

UNIVERSITÉ PANTHÉON - ASSAS - PARIS II

Droit – Economie – Sciences sociales

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET CRIMINALITÉ CONTEMPORAINE EN FRANCE

THÈSE

pour le doctorat en droit – mention droit public
présentée et soutenue publiquement le 2 avril 2012

par Thierry CHETRIT

JURY :

M. le Professeur Olivier GOHIN, Université Panthéon-Assas (Paris II),
directeur de l'IPAG de Paris, directeur de recherche

Mme e le Professeur Nicole GUIMEZANES, doyen honoraire, Université Paris-Est-Créteil,
rapporteur

M. le Professeur Serge GUINCHARD, recteur honoraire, Université Panthéon-Assas
(Paris II)

M. François HAUT, maître de conférences, Université Panthéon-Assas (Paris II)

M. Xavier LATOUR, maître de conférences, Université Paris-Descartes (Paris V),
rapporteur

M. Patrice MAYNIAL, ancien directeur général de la Gendarmerie nationale,
premier avocat général honoraire près la Cour de cassation

**SECURITE INTERIEURE
ET CRIMINALITE CONTEMPORAINE
EN FRANCE**

A mes parents et à mon frère.

A Lucas, mon fils.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la Thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES ABREVIATIONS

A.A.B	: Atteintes aux biens
A.V.I.P	: Atteintes volontaires à l'intégrité physique
C.D.S	: Conférence départementale de sécurité
C.D.S.N	: Conseil de défense et de sécurité nationale
C.E.M.A	: Chef d'Etat major des armées
C.I.L.A.C	: Comité interministériel de lutte contre les avoires criminels
C.I.L.A.T	: Conseil interministériel de lutte antiterroriste
C.L.S	: Contrat local de sécurité
C.L.S.P.D	: Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
C.N.S.I.D	: Conseil national de sécurité intérieure et de défense
D.G.G.N.	: direction générale de la gendarmerie nationale
D.G.P.N.	: direction générale de la police nationale
F.A.E.D	: Fichier automatisé des empreintes digitales
F.I.J.A.I.S	: Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles
F.N.A.E.G	: Fichier national automatisé des empreintes génétiques
I.N.H.E.S.J	: Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice
J.A.I	: Justice et affaire intérieure
L.O.P.P.S.I	: Loi d'orientation, de programmation et de performance pour la sécurité intérieure
L.O.P.S.I	: Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure
L.P.S.I	: Loi pour la sécurité intérieure
C.P.P	: Code de procédure pénale
O.I.P.C	: Organisation internationale de police criminelle
O.N.D.R.P	: Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.
O.S.C.E	: Organisation de sécurité et de coopération en Europe
O.T.A.N	: Organisation de l'alliance de l'Atlantique nord
P.D.S	: Plan départementaux de sécurité
P.E.S.C	: Politique étrangère et de sécurité commune
P.E.S.D	: Politique européenne de sécurité et de défense
P.I.A.C	: Plate-forme d'identification des avoires criminels
P.L.S	: Plan local de sécurité
P.T.S	: Police technique et scientifique
R.D.D	: Revue droit et défense
R.G.N	: Revue de la gendarmerie nationale
R.G.P.P	: Révision générale des politiques publiques
R.I	: Renseignement intérieur
S.G.D.N	: Secrétariat général de la défense nationale
S.I.E	: Système d'information Europol
S.I.S	: Système d'information Schengen
T.I.C	: Technicien en identification criminelle
T.G.I	: Tribunal de grande instance
U.D.E	: Unité drogue Europol
V.A.M.A	: vols à main armée
Z.D	: Zone de défense
Z.G.N	: Zone de gendarmerie nationale
Z.P.N	: Zone de police nationale
Z.U.S	: Zone urbaine sensible

SOMMAIRE

Introduction générale

Titre I : CRIMINALITÉ CONTEMPORAINE ET MENACES SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Chapitre I : Une approche statistique du phénomène criminel

Chapitre II : Une analyse des composantes de la criminalité contemporaine

Titre II : CRIMINALITÉ CONTEMPORAINE ET ARCHITECTURE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Chapitre I : Une politique régaliennne et partenariale équilibrée

Chapitre II : Une organisation administrative et judiciaire modernisée

Titre III : CRIMINALITÉ CONTEMPORAINE ET CRIMINALISTIQUE EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Chapitre I : L'apport de la criminalistique au sein du concept de sécurité intérieure

Chapitre II : Vers une meilleure exploitation de la preuve criminalistique

Conclusion générale

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Condition essentielle de l'exercice des libertés individuelles et collectives, la sécurité est au centre des préoccupations de nos gouvernants et des citoyens. L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacre la sûreté comme un « *des droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme* »¹. Il y est notamment mentionné que « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ».

Ces différents droits doivent être poursuivis concurremment et ne s'opposent pas les uns aux autres. Ainsi, dans une société démocratique, chaque citoyen a à la fois le droit à la liberté et à la sécurité en toutes circonstances. Le législateur encadre l'exercice de ces droits afin de leur donner pleine effectivité.

L'article 12 de la Déclaration de 1789 ajoute que « *la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique (...), instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». La Révolution française marque ainsi un tournant idéologique et affirme le droit à la « *sûreté* » pour tous et non plus au seul bénéfice de quelques privilégiés. Ce droit, évoqué différemment dans la Constitution du 27 octobre 1946 et dans celle du 4 octobre 1958, constitue un baromètre important pour mesurer l'état d'une démocratie.

Dans le langage courant, les mots sûreté et sécurité sont proches, donnés souvent comme synonymes. La sûreté se définit comme « *l'état de celui qui n'a rien à craindre pour sa fortune ou sa personne* »². Elle est, de façon générale, « *un état de protection contre le danger* ». Plus particulièrement, dans la Déclaration de 1789, la sûreté est la garantie dont dispose chaque citoyen contre une arrestation, un emprisonnement ou une condamnation arbitraire. La notion fait référence à l'exemple anglais qui, depuis la Grande charte de 1215, a développé la notion d'*Habeas corpus*. En effet, les grands textes anglais ont exigé que toute personne arrêtée soit présentée dans un délai bref devant un juge, ce dernier vérifiant que l'arrestation a bien un fondement solide. Le droit à la sûreté évoque la tradition de l'Ancien régime des lettres de cachet du roi pouvant emprisonner, parfois arbitrairement, toute personne. Quant à la notion de sécurité, elle peut être définie comme « *la confiance, la tranquillité d'esprit qui résulte de l'opinion, bien ou mal fondée, qu'on n'a pas à craindre de danger* »³. Le terme apparaît ainsi comme la condition de protection contre les menaces et le danger. La sécurité et la sûreté ont été consacrées par la loi municipale du 4 avril 1884. Elles sont actuellement reprises à l'article L 2221-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le mot sécurité serait-il une façon moderne de nommer la sûreté ? Le changement de terme met en évidence une évolution juridique⁴ dans la conception même de ce que, pendant plus de deux siècles, on a appelé sûreté en la qualifiant parfois de sûreté personnelle, c'est à dire une garantie de la liberté individuelle, exprimée par les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 : le droit de n'être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a

¹ Jean-Claude MASCLET, *Textes sur les libertés publiques*, coll. Que sais-je ? , P.U.F, mai 1988, n° 2407, p. 3-4.

² Dictionnaire encyclopédique, Petit Larousse illustré, 1993, p. 974.

³ Dictionnaire encyclopédique, *supra*, p. 926.

⁴ Henri LECLERC, « *de la sûreté personnelle au droit à la sécurité* », colloque « *Où en est la sûreté personnelle ?* », organisé par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 8 décembre 2005.

prescrites, le droit de n'être condamné qu'à des peines strictement et évidemment nécessaires établies par une loi qui ne peut être rétroactive, et la présomption d'innocence.

Ce droit des citoyens face au pouvoir des gouvernements, qui s'accompagne de la garantie judiciaire du respect des libertés individuelles, se retrouve à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950⁵. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le mot sécurité apparaît à deux reprises. D'une part, l'article 22 stipule que « *toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale* ». D'autre part, l'article 25 précise que chacun a « *le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie* ». Ainsi la sécurité apparaît comme une exigence sociale qui repose sur l'attribution de droits économiques et sociaux.

En 1980, la loi Sécurité et liberté, soutenue par Alain Peyrefitte, consacre la formule selon laquelle « *la sécurité est la première des libertés* », évoquant une acception du terme qui fait référence non à l'insécurité sociale, conséquence de l'insatisfaction des droits économiques et sociaux, mais à une insécurité qu'on peut appeler civile qui résulterait de la délinquance violente. C'est en ce seul sens que l'on parle aujourd'hui de sécurité.

L'article 1^{er} de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité⁶, modifiée par la loi du 18 mars 2003⁷ pour la sécurité intérieure, la consacre en donnant une définition légale qui va au-delà de la simple préservation de l'ordre et de la tranquillité publics. « *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens* ».

Depuis, le terme de sécurité est devenu incontournable. Elle constitue l'une des missions fondamentales d'un État de droit. Contribuant à garantir à nos concitoyens l'exercice des libertés publiques qui leurs sont reconnues, la droit à la sécurité illustre cet équilibre fragile entre la protection des libertés individuelles et collectives et le droit de chacun à la sécurité de sa personne comme de ses biens⁸. La liberté est le principe, la mesure de police l'exception.

L'Etat dont, parmi les missions régaliennes, figure la sauvegarde de l'ordre public, assure la sécurité des personnes et des biens sur son territoire, au travers notamment du dualisme des forces de l'ordre que composent la police et la gendarmerie nationales. Les pouvoirs publics mènent une lutte déterminée pour maîtriser la délinquance, confortant ainsi la cohésion nationale et la pérennité des valeurs démocratiques.

On note, dès à présent, que les notions de criminalité et de délinquance sont, dans l'usage courant, souvent indifférenciées. Dans cette étude, ils décrivent le même phénomène. Il s'agit de l'ensemble des crimes, et par extension des délits et des contraventions, commises par une population donnée, dans un lieu et sur une période considérés. L'acte criminel ou délinquant peut

⁵ Franck MODERNE, *La Convention européenne des droits de l'Homme* », Dalloz, 2006.

⁶ Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, J.O.R.F du 24 janvier 1995, p. 1249.

⁷ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, J.O.R.F, n° 66, 19 mars 2003, p. 4761.

⁸ Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, coll. Sirey Université, Dalloz, 2008, p. 1- 394.

être considéré comme la violation d'un interdit légal. Il postule un texte légal ou réglementaire prévoyant et réprimant un comportement. L'article 111-1 du Code pénal précise la distinction des infractions, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions⁹.

Le phénomène criminel, amplifié et largement diffusé aujourd'hui au niveau des médias, fait notamment l'objet d'une lecture avertie des indicateurs officiels, pouvant influencer l'orientation des politiques publiques. Dans ce contexte, une approche statistique de la délinquance, plus solide, moins polémique, est essentielle afin de mieux appréhender les enjeux et apporter les solutions les plus adaptées.

Pour ce faire, l'Etat français s'appuie sur la défense et la sécurité, formant la sécurité nationale. Conformément à l'article L 1111-1 du Code de la défense, cette dernière vise à assurer, « *en tous lieux, tous temps et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population* ». La sécurité nationale préserve également les intérêts nationaux contre tous types de menaces et d'agressions.

La défense et la sécurité sont nationales car elles ne concernent pas seulement la défense militaire et les forces armées, mais toutes les administrations responsables de grandes catégories de fonctions ou de ressources essentielles à la vie du pays. Il peut s'agir de l'ordre public et de la sécurité civile, des finances, des matières premières, de l'énergie, de l'alimentation et des produits industriels, de santé publique, de travaux publics, de transports et télécommunications, de sécurité des systèmes d'information...

Le concept est parfois qualifié de défense totale pour souligner la mobilisation de toutes leurs ressources. Alors que la défense nationale vise traditionnellement la protection contre les menaces extérieures, le terme de sécurité concerne des menaces non liées explicitement à des agressions militaires. Sur un territoire national, la sécurité peut concerner l'ordre public et les menaces intérieures en général. Il est alors question de sécurité intérieure.

En réalité, la notion de sécurité intérieure est un concept qui a évolué en fonction des dangers auxquels il est exposé. Apparue, il y a une quinzaine d'années, dans le vocabulaire politico-administratif, la notion de sécurité intérieure est complexe. Alors que les pouvoirs publics n'hésitent pas à l'utiliser au gré des préoccupations publiques, il n'est pourtant pas aisé de cerner juridiquement ses contours, en l'absence de définition et de l'évolution en cours du concept.

Ancienne, elle apparaît pour la première fois dans l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation de la Défense. Sans la définir, l'article 23, précisait que les pouvoirs du Haut fonctionnaire de Défense étaient définis « *en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire* ». Rare dans les textes officiels, employée dans l'expression « *sécurité intérieure et extérieure du pays* » qui renvoie à la Défense nationale, elle met en exergue deux idées différentes. La première relèverait du champ de la défense militaire. La seconde renverrait à un ensemble de missions recouvrant notamment la sécurité publique et la sécurité civile. Evoquée en novembre 1991 par le Gouvernement lors d'un projet de loi relatif à « *la sécurité intérieure* », la notion ne

⁹ L'article 131-13 du Code pénal dispose : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3000 euros* ». Quant aux délits, prévus à l'article 381 du code de procédure pénale, ils sont punis de peines correctionnelles : amende supérieure ou égale à 3750 euros ou peine d'emprisonnement. Enfin, les crimes sont punis de peines criminelles.

prend son sens actuel qu'avec la création d'Instituts spécialisés¹⁰ et les recherches initiées autour de ce concept qui se généralise¹¹. Elle se voit consacrée par la loi du 21 janvier 1995, puis la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, ainsi que par la création, la même année, du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Durant longtemps, la sécurité intérieure ne pouvait être assimilée à la sécurité extérieure qui protège les intérêts français contre un ennemi identifié à l'extérieur du territoire national. On opposait également sécurité intérieure et sécurité publique. Si cette dernière notion¹² a pour objectif de maintenir la tranquillité et l'ordre public, assurer la sécurité des personnes et des biens, elle se cantonne à l'espace public et ne fait référence qu'aux acteurs publics, étatiques, municipaux et départementaux disposant de pouvoirs de police. La sécurité publique n'est qu'une composante, certes essentielle, de la sécurité intérieure qui implique l'intervention d'une multitude d'acteurs publics et privés. En témoignent le corps préfectoral, les services de police et de gendarmerie, la sécurité civile, pour le ministère de l'Intérieur, les représentants de la justice, tels les magistrats, l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse, sans oublier les douanes et services du ministère de l'Economie et des Finances, ou ceux du ministère de l'Environnement, auxquels s'ajoutent les polices municipales, certains élus ou encore les officines privées¹³.

A ces acteurs principaux, correspondent des missions dont on peut légitimement considérer qu'elles forment l'ossature de la sécurité intérieure telle qu'elle est conçue en France. Le concept de sécurité intérieure doit répondre aux nécessités de garantir les libertés, la défense des institutions de la République, le maintien de la paix et de l'ordre public ainsi que la protection des personnes et des biens contre la criminalité, et les menaces de toute nature. Ces missions principales couvrent d'autres missions comme le renseignement ou encore la lutte contre la délinquance et le traitement pénal du crime.

La notion de sécurité intérieure suscite une double difficulté :

La première est liée au qualificatif « intérieur » qui ne reflète pas la réalité du concept. Ce dernier ne se limite pas au territoire national comme l'illustre, par exemple, les liens et antennes des services du ministère de l'intérieur pour lutter contre la criminalité contemporaine transnationale. D'ailleurs, la notion s'inscrit pleinement dans l'approche de stratégie globale du *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationales* du 17 juin 2008¹⁴ qui implique une continuité entre défense hors

¹⁰ Le décret du 10 septembre 1991, portant fondation de l'institut des hautes études de la sécurité intérieure (I.H.E.S.I), stipule que « *L'Institut est chargé de conduire des études et des recherches concernant la sécurité intérieure* ». Il est remplacé par l'Institut national des hautes études de sécurité (I.N.H.E.S), créé par le décret du 27 juillet 2004. Enfin, ce dernier Institut évolue en une nouvelle structure, dénommée Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (I.N.H.E.S.J), conformément au décret n° 2009-1321 du 28 octobre 2009. Il est accompagné d'un observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (observation national de la délinquance et des réponses pénales) qui succède à l'Observatoire national de la délinquance (O.N.D).

¹¹ Michel AUBOUIN « *La sécurité intérieure, les paradoxes d'un concept* », les Cahiers de Riberpray, n° 2, 1998 ; « *Les enjeux de la sécurité intérieure* », Revue administrative, n° 298, 1997 ; « *Le concept de sécurité intérieure est-il opérant ?* », Administration, n° 176, 1997.

¹² Georges MORANGE, « *Réflexions sur la notion de sécurité publique* », Dalloz 1977, Chronique VII.

¹³ Frédéric OCQUETEAU, *Les défis de la sécurité privée*, coll. Logiques sociales, L'Harmattan, 1997.

¹⁴ Ministère de la Défense, *Défense et sécurité nationale :Le Livre blanc*, préface de Nicolas SARKOZY, Président de la République, Odile Jacob, la documentation française, Paris, juin 2008.

des frontières et sécurité nationale sur le territoire¹⁵. Or, le terme même de sécurité nationale frappe par son caractère généraliste et malléable. Il a pour objet de parer aux risques et menaces portant atteinte à la vie de la Nation, et donc de défendre la population et le territoire. Il théorise ainsi, en tant que problème de sécurité, des questions appartenant traditionnellement à des secteurs autres que celui de la défense militaire. En effet, le Livre blanc traduit l'élargissement de l'agenda stratégique français. Il donne corps à l'idée qu'il est nécessaire de réunir les différentes dimensions de la sécurité, civile, militaire, policière, dans une même approche, avec une dimension internationale. Ce « *continuum sécuritaire* »¹⁶ dépasse la distinction traditionnelle entre sécurité extérieure et sécurité intérieure¹⁷.

Son action principale, respectueuse de la loi et sous le contrôle des juridictions, ne porte donc pas sur un ou des ennemis comme en matière de Défense nationale mais sur des menaces issues du corps social ou tenant à la forme d'organisation de la société, de son fonctionnement et de ses dysfonctionnements.

L'enjeu de la sécurité intérieure apparaît ainsi donc comme la régulation des conflits endogènes et des dysfonctionnements sociaux. Elle demeure liée à la gestion d'un ensemble complexe de facteurs. Elle vise à lutter aussi bien contre la petite et moyenne criminalité, que de réduire les menaces des organisations criminelles transfrontalières ou du terrorisme, en s'intéressant aux incivilités ou encore aux émeutes de banlieue. Les pouvoirs publics au travers de ce concept, traitent donc un panorama très hétérogène, constitué de causes et d'acteurs multiples et de nature différente. Pour relever ces défis, l'Etat répond par la mise en place d'un dispositif global de sécurité intérieure qui vise à rassembler les acteurs intéressés par ces questions autour de politiques destinées à prévenir et à lutter contre les agissements délictueux.

Aussi, la sécurité intérieure renvoie aux tâches de police et de protection de l'Etat sur le territoire national. Pour autant, elle participe aussi et pleinement aux priorités définies par la stratégie de sécurité nationale, assurant « *la protection de la population, garantissant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, maintenant la vie normale du pays en cas de crise* » et enfin, « *défendant la sécurité de la Nation contre toute menace non militaire susceptible d'y porter atteinte* »¹⁸.

De plus, le concept de sécurité intérieure ne peut échapper à une certaine dimension régionale et internationale tant la criminalité contemporaine, au travers par exemple, de la vulnérabilité des systèmes d'information ou du terrorisme, se joue des frontières¹⁹. L'évolution s'intègre

¹⁵ Nicole GUIMEZANES et Christophe TUAILLON, *Droit pénal de la sécurité et de la défense*, coll. Droit de la sécurité et de la Défense, L'Harmattan, 2006, p. 7.

¹⁶ Pascal LOROT et Jean-François DAGUZAN, « *Repenser la sécurité nationale* », Sécurité globale, mars 2008, n° 2.

¹⁷ Jean-François DAGUZAN, « *La France et la sécurité intérieure : quelques questions après la publication du Livre blanc* », notes de la fondation pour la recherche stratégique, 5 juillet 2006, p. 1.

¹⁸ Ministère de la défense, *Défense et sécurité nationale : le Livre blanc*, supra, p. 62.

¹⁹ Jean-Paul HANON, « *Sécurité intérieure et Europe élargie : discours et pratiques* », *Revue internationale et stratégique*, n° 52, 2003-2004, p. 24-32.

nécessairement dans un environnement de coopération européenne et internationale en matière de sécurité intérieure²⁰.

La seconde difficulté réside dans l'évolution du concept²¹. Originellement œuvre de l'Etat, il s'est progressivement élargi à d'autres sphères. On parle de sécurité locale ou encore de sécurité des entreprises. Cependant, la sécurité relève toujours et en priorité de la responsabilité de l'Etat²². En démocratie, la sécurité constitue une fonction régaliennne, substantielle de l'Etat et apparaît comme l'une des composantes essentielles de la souveraineté nationale. Les modalités d'intervention des forces publiques et donc le recours à la violence légitime ainsi que l'exercice des droits des citoyens²³ sont régis par les textes adoptés par les pouvoirs constitués. Cependant, une telle fonction régaliennne évolue impliquant désormais les acteurs privés et les élus locaux. Par cette extension du concept, il s'agit de répondre plus efficacement à une de ses missions essentielles, garantie constitutionnellement, la sécurité des citoyens.

En effet, force est de constater que la notion de sécurité intérieure qui couvre la lutte contre la criminalité contemporaine apparaît difficilement réalisable sans mener une politique associant l'ensemble des acteurs, publics et privés, de la société. La synergie entre services étatiques et les réformes entreprises notamment depuis 2002 ainsi que la poursuite du partenariat avec les élus et les acteurs privés témoignent de la vitalité de la notion de sécurité intérieure, perçue aujourd'hui comme une sécurité « partagée ». Face à une multiplication des intervenants en matière de sécurité intérieure²⁴, la lutte contre l'insécurité a alors nécessité, ces dernières années, une meilleure cohérence de l'action non seulement des services de l'Etat mais aussi des collectivités territoriales.

Cette réponse globale de sécurité partagée associe l'approche régaliennne classique que caractérise la primauté à l'action des acteurs étatiques, avec le concept partenarial où les acteurs locaux publics ou privés, ainsi que les actions de prévention notamment situationnelle²⁵, concourent aux enjeux de sécurité. Ce dépassement des logiques corporatistes et individuelles afin d'aboutir à cette approche globalisante de la lutte contre la délinquance exige, outre la ferme volonté du politique, une mobilisation de tous les différents acteurs de la politique de la sécurité.

Une telle globalisation des approches au niveau national et local de la lutte contre la criminalité contemporaine est née dans un premier temps de la loi du 21 janvier 1995²⁶. L'Etat y dégage le

²⁰ Serge BONNEFOI, *Europe et sécurité intérieure*, coll. Delmas, éd. Belfond, 1995 ; Didier BIGO, *L'Europe des polices et de la sécurité intérieure*, éd. Editions Complexe, 1992 ; Jacqueline MONTAIN-DOMENACH, *L'Europe de la sécurité intérieure*, coll. « clefs politique », Montchrestien, 1999.

²¹ Thomas GILLY, « *La sécurité intérieure : un concept en mutation* », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 2, 1998.

²² Lucienne BUI TRONG estime même que de nombreux électeurs ont exprimé cette conviction lors du premier tour des élections présidentielles de 2002 ; Lucienne BUI TRONG, *La Police dans la société française*, P.U.F, 2003.

²³ Sébastien ROCHE, *Insécurité et libertés*, Le Seuil, 1994.

²⁴ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Sécurité et complémentarité des forces* », *R.D.D.*, n° 97/4, p. 15.

²⁵ Contrairement à la prévention sociale, la prévention situationnelle ne s'intéresse pas à la personnalité du délinquant mais plutôt au mode opératoire qu'il utilise pour commettre l'infraction. Il s'agit de faire en sorte que le délinquant ne soit pas tenté en s'attachant à la protection de l'objet convoité ; Ronald CLARKE, « *Les technologies de la prévention situationnelle* », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 21, 1995.

²⁶ Loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, J.O du 24 janvier 1995, p. 1249.5

« *concept de sécurité partagée* »²⁷ et le gouvernement en 1997 parle de « *coproduction de la sécurité* » au travers de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne²⁸. Pour autant, les difficultés de mise en œuvre de cette politique et l'insuffisance des moyens consacrés n'ont pas permis d'endiguer la criminalité.

Le constat d'une augmentation exponentielle de la délinquance depuis ces dernières décennies doit être souligné. En 2001, la criminalité et les atteintes aux personnes enregistrées passaient d'environ 515 000 faits en 1950 à plus de 4 300 000 pour retomber sous la barre symbolique des quatre millions de faits en 2003. Depuis 2005 à nos jours, alors qu'on constate une augmentation des atteintes volontaires à l'intégrité des personnes, une tendance à la stabilisation puis un recul des atteintes aux biens sont à souligner.

Toutefois, l'étude met en relief la perfectibilité des indicateurs statistiques au regard de leur rapport à la réalité. En témoignent la disparité relevée entre criminalité apparente et criminalité réelle ou encore l'insuffisance de confrontation de sources différentes des indicateurs officiels statistiques. On comprend, dès lors, que l'appréhension de la réalité et de l'ampleur du phénomène criminel en France cristallise autant l'attention.

Cette préoccupation est d'autant plus partagée entre nos concitoyens et nos dirigeants que la criminalité apparaît d'un style nouveau. En effet, ses sources qui ne sont pas seulement sociologiques et économiques, lui impriment une dynamique spécifique, tant sur le plan international que sur le plan national.

Sur le plan international, on observe notamment une importante diversité des formes criminelles et une accentuation de ce phénomène, organisé en grands flux transfrontaliers, depuis l'effondrement des blocs politiques, l'ouverture des frontières et la mobilité des personnes et des capitaux. Il est vrai que la multiplication des trafics internationaux illicites, la libéralisation et la criminalisation des circuits financiers²⁹ et donc du développement des circuits de recyclage de l'argent « *sale* »³⁰ participent à l'ampleur des menaces et des risques que constituent cette mondialisation du crime organisé.

Sur le plan national, on assiste depuis ces dernières années au passage d'une délinquance traditionnelle de subsistance à une criminalité de recherche immédiate d'un profit maximum. La mise à profit des développements techniques, l'internationalisation, la mobilité, la mise en jeu de sommes considérables, l'organisation rigoureuse, et enfin, parfois, la violence délibérée, en sont les principales constantes. Les conséquences de ces constantes n'en sont pas moins préoccupantes. Elles mettent en avant l'aggravation des infractions commises, la radicalisation des comportements délinquants ainsi que le problème d'une jeunesse délinquante, parfois multirécidiviste, ou encore le mode opératoire, souvent organisé et itinérant qui contribue au rayonnement criminel entre zones

²⁷ Philippe MELCHIOR, « *La construction d'une nouvelle doctrine de sécurité* », *Revue française d'administration publique*, n° 91, 1999.

²⁸ Loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, J.O du 16 novembre 2001, p. 18 215.

²⁹ Jean CARTIER-BRESSON, Christelle JOSSELIN, et Stephano MONACORDA, *Délinquances économiques et financières transnationales et globalisation : Analyses et mesures du phénomène*, coll. « Etudes et Recherches » I.H.E.S.I., juillet 2001, p. 26 et s.

³⁰ Dominique GARABIOL et Bernard GRAVET, *La lutte contre le recyclage de l'argent du crime organisé*, coll. « Etudes et Recherches », I.H.E.S.I, février 2001, p. 15 et s.

urbaines, périurbaines et rurales. Certains quartiers et banlieues sensibles, par exemple, de la région parisienne ou lyonnaise, constituent des terrains favorables à la criminalité et complètent cet état des lieux.

Finalement, l'évolution de la délinquance met en exergue la propension d'une criminalité de profit aussi bien au plan local, national et transnational. Les causes en sont donc variées. La pérennisation des organisations criminelles, l'internationalisation des activités illicites, la réussite de l'économie du crime et d'une économie souterraine prospère, l'évolution des mœurs de la société, la situation économique et sociale, les besoins de consommation et la valorisation de l'argent ont des conséquences directes dans la détérioration du paysage criminel français.

Cette aggravation qui met en lumière l'étalement et le déplacement de la criminalité, rend nécessaire l'examen de ses sources, de ses spécificités, de ses principales activités ainsi que de son évolution depuis ces dernières décennies au plan transnational, national et même local. Confronté à une criminalité contemporaine multi-causale qui s'est considérablement modifiée, les forces de l'ordre doivent s'inscrire dans une logique et une volonté de coopération interministérielle renforcée.

Les Etats doivent aujourd'hui, plus que jamais, organiser leurs structures policières à un échelon permettant de mieux s'adapter aux menaces de la criminalité transfrontalière. Cependant, le foisonnement des instances de coopération, la diversité des structures administratives, judiciaires et légales selon les pays concernés, le réseau de conventions internationales achevées et inégalement ratifiées ne contribuent guère à simplifier le sujet

Néanmoins, l'approfondissement de la coopération policière apparaît inévitable pour lutter contre la criminalité contemporaine. Les problèmes de sécurité ne peuvent être résolus que dans le cadre d'une stratégie uniforme et par des tactiques coordonnées. Si les résultats sont plus ou moins probants suivant qu'on l'envisage d'un point de vue universel, régional ou sectoriel, seule une véritable institutionnalisation de la lutte contre les phénomènes criminels se révélera efficace.

Cette nécessaire collaboration prend un relief particulier face à l'émergence et au développement de systèmes politiques régionaux unifiés comme au sein de l'Union européenne³¹. Le Traité de Maastricht en 1992³², l'accord de Schengen en 1985 et sa Convention d'application en 1990, puis le Traité d'Amsterdam³³ en 1999, l'instauration du mandat d'arrêt européen en 2003, les Traités de Prüm en 2005 ou encore de Lisbonne en 2007, constituent autant d'étapes marquantes dans l'approfondissement de la coopération européenne policière.

Le passage d'une coopération intergouvernementale à une coopération élevée au rang de question d'intérêt commun prévue dans les traités de l'Union européenne permet aujourd'hui l'extension du rôle d'Europol, d'Eurojust et la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice plus cohérent. Un droit pénal, un parquet, une juridiction criminelle et une police communs préfigurent la coopération policière de demain en Europe.

³¹ Dominique MONJARDET et Frédéric OCQUETEAU, « *Vers une Europe des police* », la police : une réalité plurielle, supra, p. 103 et s.

³² Georges VEDEL, « *Schengen et Maastricht* », R.F.D.A, Sirey, mars-avril 1992, n° 2, p. 174-184.

³³ Xavier LATOUR, « *Politique extérieure et de sécurité commune, Justice et Affaires intérieures et le traité d'Amsterdam* », R.D.D, n° 4, p. 54-61.

Déjà, la création du comité chargé de la coopération opérationnelle de sécurité intérieure, mentionnée dans le programme de Stockholm et approuvée par le Conseil européen³⁴, contribue à une vision globale de la sécurité intérieure européenne et des priorités stratégiques des Etats-membres³⁵. L'européanisation des questions de sécurité intérieure³⁶ est en marche et en passe de devenir une réalité concrète.

En effet, la recherche d'une efficacité accrue en matière de lutte contre la criminalité contemporaine doit se traduire par une meilleure collaboration des divers acteurs et services internationaux mais aussi nationaux, l'entraide répressive internationale et la coopération policière européenne n'étant qu'un aspect des enjeux sécuritaires à relever.

Sur le territoire national, les pouvoirs publics français poursuivent également l'adaptation et la mise en œuvre d'une politique de sécurité qu'ils veulent ambitieuse, dans le respect des libertés fondamentales³⁷. Parce que ces menaces ont une incidence aussi sur la paix et la cohésion sociales et qu'elles fragilisent les principes de liberté, d'égalité et de fraternité, cette lutte pour maîtriser la criminalité sous toutes ses formes, se présente encore aujourd'hui comme un des enjeux essentiels de notre société. Au côté des préoccupations de l'emploi et d'un contexte économique et social difficile, la question de la sécurité demeure toujours au centre des préoccupations des français et du débat politique, à l'aube de l'élection présidentielle de 2012.

Dépassant l'oscillation entre la condamnation de la délinquance et la recherche stérile et sans fin d'explications sociologiques à son développement, loin d'un simple fantasme ou d'un sentiment diffus, la lutte contre la criminalité contemporaine apparaît, plus que jamais, comme un enjeu majeur³⁸ pour les autorités publiques.

Aussi, il n'est pas surprenant que les lois récentes reformulent le caractère prioritaire des orientations de l'Etat en matière de sécurité intérieure et de justice. Elles s'articulent autour, d'une part, de réformes volontaristes et structurelles, placées sous le signe d'une coopération approfondie entre les acteurs de la sécurité, d'autre part, de la mise en œuvre d'un cadre administratif et juridique rénové. Les différents acteurs intervenant dans ce domaine et enfin, les moyens nouveaux, résultant de la complémentarité opérationnelle créée entre la police et la gendarmerie sont autant de nouvelles orientations.

De même, l'aboutissement du travail des forces de l'ordre suppose aussi, au travers des réformes en cours, de conforter la cohérence de la politique pénale et de l'adapter au mieux aux phénomènes délictuels.

Ainsi, bien loin de se limiter aux seuls aspects des moyens humains et matériels des forces de l'ordre, une nouvelle architecture institutionnelle de la sécurité a émergé³⁹. Dans ce prolongement

³⁴ Conseil de l'Union européenne, « *Vers un modèle européen de sécurité* », Doc. 7120/10 CO EUR-PREP 8 JAI 182, session des 25 et 26 février 2010, document approuvé par le Conseil européen les 25 et 26 mars 2010.

³⁵ Pierre BERTHELET, « *la coopération répressive et le traité de Lisbonne* », R.G.N, n° 226, mars 2008, p. 13-19.

³⁶ Conseil justice et affaires intérieures, « *La stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne en action* », Bruxelles, 24 et 25 février 2011, 3071^{ème} session, doc. 7012/11.

³⁷ Xavier LATOUR et Bertrand PAUVERT, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, coll. « Panorama du droit », Studyrama, 2^{ème} édition, 2008.

³⁸ Christophe SOULLEZ et Luc RUDOLPH, *Les stratégies de la sécurité*, éd. P.U.F, février 2007.

³⁹ Thierry CHETRIT, « *La sécurité intérieure repensée* », R.D.D, n° 2003/3, p. 11-18.

de rénovation de l'architecture de la sécurité intérieure, les nouvelles orientations ont permis d'engager un décloisonnement des administrations, une déconcentration de la gestion ainsi qu'une recherche de proximité au stade de la prise de décision et de l'analyse des phénomènes délinquants. L'objectif est bien de gagner en efficacité dans la lutte contre la criminalité par la simplification et le renforcement du cadre partenarial et opérationnel.

S'inscrivant dans le cadre de la réforme de l'Etat, la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 qui fait suite à la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 22 août 2002, puis la loi sur la prévention de la délinquance du 5 mars 2007, ainsi que la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, consacrent ces mesures structurelles d'ampleur.

Destinées à favoriser les conditions d'une meilleure cohérence de l'action par la complémentarité et les synergies opérationnelles, la répartition, l'organisation territoriale, l'administration et la gestion des forces de l'ordre tendent à s'adapter aux enjeux sécuritaires. Ces améliorations s'illustrent, par exemple, par le redéploiement des zones de compétences et des effectifs entre police et gendarmerie nationales, la mise en œuvre de nouvelles doctrines d'emploi mais aussi par des initiatives innovantes. En témoignent l'utilisation dynamique et souple des forces mobiles qui s'engagent notamment dans la sécurité quotidienne, et non plus seulement les missions de maintien de l'ordre public, l'engagement soutenu aux tâches régaliennes et l'externalisation des charges indues. La réforme de la police de proximité que suggère l'expression de réappropriation des territoires et la culture du résultat, au travers de ses multiples applications, participent à cette rénovation de la politique nationale de sécurité intérieure, sous l'impulsion et l'autorité renforcée des préfets dans les départements.

De plus, on observe que le dualisme policier classique n'échappe pas à cette dynamique afin de mieux s'adapter aux défis de la criminalité contemporaine.

La dichotomie des forces de sécurité intérieure française se transforme. Soumis à une rénovation sans précédent par la synergie et la collaboration des services, la mutualisation des moyens, mais aussi par les réformes internes menées, ce dualisme moderne est devenu de plus en plus coordonné et rationalisé pour atteindre son efficacité maximum et éviter des rivalités contre-productives, des doublons ou la non interopérabilité.

Le processus de rapprochement de la gendarmerie et de la police illustre cette dichotomie revisitée. La gendarmerie nationale, force de sécurité à statut militaire, dépendante jusqu'alors du ministère de la Défense, se voit rattachée au ministère de l'Intérieur pour l'emploi de ses effectifs. En effet, les décrets du 15 mai 2002 puis celui du 16 juin 2005 relatifs aux attributions du ministre de l'Intérieur consacrent pour les missions de sécurité intérieure l'emploi des services de la gendarmerie nationale. Cette unicité du commandement opérationnel puis organique des deux institutions, police et gendarmerie, au sein d'un ministère de l'Intérieur renforcé, se poursuit.

L'allocation le 29 novembre 2007 de Nicolas SARKOZY, Président de la République, consacre le rapprochement des deux institutions. Il est établie une responsabilité conjointe des ministres de la Défense et de l'Intérieur s'agissant de la définition des moyens budgétaires attribués à la gendarmerie nationale et de leur suivi.

Enfin, la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale⁴⁰ qui réaffirme le statut militaire de l'Arme et la pluralité de ses missions, pose les bases de l'équilibre et de la parité globale entre les deux forces de l'ordre dans le respect de leur identité respective. Elle consacre le rattachement organique de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur. De même, elle consolide le positionnement institutionnel de l'institution qualifiée de force armée et assainit les relations avec la police nationale, en édulcorant toute fusion.

Dans un même temps, l'action judiciaire se voit également renforcée par la création et la montée en puissance de services judiciaires spécialisés. Les mesures relatives à la valorisation, au niveau national, des offices centraux de police judiciaire, la création des groupes d'intervention régionaux ainsi que le renforcement des services et unités concourant aux actions judiciaires, contribuent aux synergies et à la pluridisciplinarité souhaitée des acteurs de la sécurité.

Un nouvel arsenal législatif et réglementaire améliore l'efficacité dans l'identification et l'incrimination des auteurs de faits tout en apportant une réponse plus adaptée aux nouvelles formes de délinquances.

Les lois du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ou encore la loi d'orientation et de programmation pour la performance sur la sécurité intérieure du 14 mars 2011 modernisent les outils judiciaires des forces de sécurité intérieure qui luttent contre la criminalité contemporaine. Ces lois renforcent les réponses procédurales applicables aux infractions de droit commun tout en superposant de nouvelles mesures relatives à des contentieux spécifiques, notamment ceux concernant la criminalité et la délinquance organisées.

Les deux principales réformes judiciaires, celle de la réforme de la garde à vue mise en œuvre par la loi du 14 avril 2011 ainsi que celle, non engagée à ce jour, sur la modernisation du système judiciaire pénal, doivent tenir compte du juste équilibre entre le respect des droits de la défense et les nécessités de l'enquête. Or, la modification du régime de garde à vue bouleverse l'équilibre de la procédure pénale française non seulement au regard du droit positif mais aussi en impactant sur la pratique même de l'enquête judiciaire.

Ainsi, si le renforcement des droits des mis en cause et du respect de leur dignité constituent des avancées, l'étude met en garde contre toute tentation d'une lecture maximaliste ou d'une surinterprétation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, préjudiciable à l'action des forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire.

Complétant ce dispositif global, les sciences forensiques jouent aussi un rôle incontournable dans la conduite des enquêtes notamment criminelles. Elles regroupent « *l'ensemble des principes scientifiques et des méthodes techniques appliqués à l'investigation criminelle pour prouver l'existence d'un crime et aider la justice à déterminer l'identité de l'auteur et son mode opératoire* »⁴¹. Encore favorisée par la loi d'orientation et de programmation et de performance pour la sécurité intérieure de 2011, la police technique et scientifique concourt, dans une large mesure, à la répression du crime et des infractions en général.

⁴⁰ Olivier GOHIN et Xavier LATOUR, « *La gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique* », A.J.D.A., 7 décembre 2009, n° 41/2009, p. 2270-2275.

⁴¹ *Cours de criminalistique*, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, tome II, p. 5.

Confrontée aux nouvelles formes de délinquance et, simultanément, à une exigence plus grande de la société quant à l'établissement de la preuve en matière pénale, la lutte contre la criminalité impose une collaboration sans cesse accrue entre enquêteurs et techniciens scientifiques.

Appliquant des méthodes scientifiques, l'analyse des traces laissées sur la scène de crime est réalisée systématiquement. Une telle intrusion de la science dans le crime privilégie la preuve indicielle et aide les services spécialisés dans leur lutte contre la délinquance au quotidien.

Des éléments prélevés sans délai et dans le contexte ouvrent bien souvent des pistes aux enquêteurs. Ils peuvent ainsi privilégier certains axes de travail de préférence à d'autres. L'indice réduit le champ des investigations, oriente la suite de l'enquête et contribue à l'efficacité de la réponse globale contre le phénomène de délinquance.

Ces méthodes d'investigations fondées sur l'observation, l'examen, l'analyse, propres à orienter la justice en toute objectivité, sont l'aboutissement d'un long processus historique de plusieurs siècles dans lequel l'indice matériel avait une place d'une importance variable pour se tourner vers l'indice matériel que la science nouvelle devait permettre d'exploiter.

C'est ainsi qu'apparaît puis progresse la notion de « criminalistique », science nouvelle et composite, au service de la lutte contre la criminalité contemporaine. Et force est de constater que ces avancées dans les domaines les plus variés, comme la biologie, la biométrie ou même l'entomologie, offrent aujourd'hui aux forces de sécurité intérieure en charge de la police judiciaire des perspectives insoupçonnées⁴². Des empreintes digitales au début du vingtième siècle à l'analyse et l'exploitation de celles génétiques, on mesure l'apport crucial au service des forces de l'ordre, de la justice et de la vérité.

Certes, la transformation de la preuve indicielle en preuve expertale nécessite des modes d'examen scientifiques dont l'inventaire traduit la diversité et la sophistication. De tels procédés d'identification, qu'ils soient notamment physiques, biologiques ou informatiques, visent à déterminer de façon formelle, souvent à partir d'éléments matériels, l'identité d'une victime anonyme, d'auteurs ou complices d'un crime ou délit.

Apporter la preuve pénale revient dès lors à soumettre, à l'étude comme à l'analyse, les traces et les indices recueillis sur une scène d'infraction afin d'établir l'identité matérielle qui pourra être ensuite comparée à celle d'échantillons saisis dans le cadre de l'enquête.

Ce travail de transformation en laboratoire se fonde donc sur une méthode comparative, cernant les caractéristiques de surface ou de composition des matériaux avant de les confronter. Les multiples équipements et méthodes utilisés à ces fins se font l'écho de la diversité des cas d'espèces rencontrés dans les affaires judiciaires.

⁴² Bernard PREVOST, « *La science, la preuve et l'enquêteur* », *La Police Technique et Scientifique* », R.G.N, Hors série, 3^e trimestre 1996, p. 1.

Ainsi, qu'il s'agisse d'identification humaine ou de témoignage de la matière, les divers modes d'examens scientifiques tendent à l'exploitation de l'indice, preuve matérielle irréfutable en devenir.

Pour répondre aux nécessités de cette recherche de l'indice et de son exploitation vers la preuve expertale, des structures spécifiques et des techniciens qualifiés, adaptés à cette mission, existent au sein même des deux forces de sécurité intérieure. A ces moyens, il faut y ajouter la documentation criminelle, devenue un des principaux volets de la police technique et scientifique. Cette évolution s'explique notamment par l'extension du champ d'action des criminels sur la totalité du territoire national et au-delà de nos frontières.

La déstructuration du milieu et l'apparition de nouvelles formes de criminalité, employant l'informatique et des moyens sophistiqués de télécommunication, contribuent aussi à une plus grande ubiquité du crime. Elles obligent une adaptation constante des forces de l'ordre. Ce sont alors fichiers et archives, dont la gestion et la mise en œuvre s'automatisent, qui permettent aujourd'hui, de manière significative, les progrès de l'investigation judiciaire et en particulier à l'identification et à la recherche des criminels.

Posant des questions d'ordre technique, juridique et éthique, la preuve scientifique n'en apparaît pas moins comme cet élément complémentaire mais désormais incontournable de l'enquête criminelle.

Dans ces conditions, l'avenir de la preuve réside sans doute dans une meilleure exploitation des indices matériels puis de leurs comparaisons au travers de fichiers. Toutefois, il convient de ne nourrir aucune illusion. La preuve matérielle qui, à elle seule, balaie tout doute et désigne le coupable avec une certitude absolue n'existe pas. Assurance contre certains témoignages erronés, lacunaires ou controversés, la preuve scientifique était l'impalpable. Elle ne suffit pourtant pas et peut présenter des faiblesses, limitant sa portée.

Celle-ci s'appuie sur des méthodes scientifiques, certes rationnelles et fiables, mais construites selon une codification soumise à des évolutions constantes. Ces méthodes nécessitent des connaissances dépassant fréquemment le champ de compétence des acteurs judiciaires. Aussi, l'interprétation de la preuve matérielle apparaît parfois délicate.

De plus, cette preuve indiciale scientifique n'est pas décisive. Elle se doit d'être replacée, de manière objective, dans le contexte de l'enquête, de son environnement. La démarche assurance qualité prend alors tout son intérêt ainsi que le formalisme rigoureux dans lequel celle-ci réside. Car, entre recherche de la manifestation de la vérité et respect des droits de la défense, la qualité des examens scientifiques dépend non seulement de l'attention apportée à la collecte des indices, à l'établissement des actes de police judiciaire mais aussi des sanctions, telles les nullités de procédure, prononcées au cas où les règles formelles seraient méconnues.

Finalement, la preuve issue des sciences forensiques doit être regardée comme un élément probant de l'enquête qui ne se substitue pas à elle, mais qui la renforce. Si l'art de l'enquêteur, subtil composé de logique et d'intuition, sera toujours indispensable pour découvrir la vérité, l'apport de la criminalistique dans la lutte contre la criminalité contemporaine n'en apparaît pas moins aujourd'hui essentiel. Elle contribue à l'efficacité du concept de sécurité intérieure au

quotidien au travers de ses missions opérationnelles d'enquêtes judiciaires, d'identification des criminels et leurs déferrements devant la justice.

Ainsi donc, ce n'est qu'au prix d'une lutte sans concession, s'appuyant tant sur les avancées criminalistiques que sur une rénovation ambitieuse du cadre institutionnel et juridique, que l'Etat infléchira la criminalité contemporaine.

L'étude démontre que les pouvoirs publics refondent le système d'organisation de la force publique intérieure en consacrant l'implication et la synergie des acteurs tant publics que privés concernés. Les réformes en cours et la reformulation du caractère prioritaire des orientations en matière de sécurité intérieure et de justice, nécessitent une analyse des composantes de la criminalité contemporaine en ayant préalablement scruté l'approche statistique de celle-ci.

Les développements mettent en relief une rénovation de l'architecture de la sécurité qui témoigne de réorganisations institutionnelles en cours ou achevées pour certaines, ainsi que des synergies, mutualisations et complémentarités engendrées dans ce cadre. Priorisant une approche globale⁴³ aux enjeux criminels, la répartition, l'organisation territoriale, tout autant que l'administration, la gestion, et la dichotomie revisitée des forces de l'ordre, illustrent ces orientations innovantes.

L'étude vérifie également l'idée essentielle selon laquelle la réunion des acteurs publics et privés s'inscrivant dans un continuum sécuritaire et des pratiques institutionnalisées garantie le droit à la sécurité des citoyens. Les développements démontrent l'évolution engagée tant sur le plan de la doctrine que de la pratique par les professionnels concernés du concept de sécurité intérieure dans le domaine particulier de la lutte contre la criminalité contemporaine.

De plus, l'étude met en relief la modernisation de l'organisation administrative et interne des forces de sécurité intérieure chargées de la lutte contre la délinquance. Sur fond de cohérence et d'efficacité des actions, cette modernisation s'accompagne d'une montée en puissance judiciaire des forces de sécurité en charge de la police judiciaire. Ces dernières disposent désormais d'un nouvel arsenal juridique adapté aux enjeux sécuritaires. En effet, cet enrichissement du corpus législatif et réglementaire permet de mieux lutter contre les nouvelles formes de délinquances. De même, le renforcement des services et unités concourant aux actions judiciaires, contribuent aux synergies et à la complémentarité recherchées des acteurs de la sécurité.

Enfin, les progrès des sciences forensiques appliqués aux investigations criminelles privilégient la preuve indicielle et aident les forces de sécurité intérieure dans leurs actions quotidiennes contre les criminels.

Cependant, l'étude révèle que si l'administration de la preuve pénale par la criminalistique est une réponse rationnelle apportée par le traitement de l'indice matériel à la manifestation de la vérité, elle se présente comme une solution seulement complémentaire à la science de l'enquête. Son avenir réside dans une meilleure exploitation au sein du dispositif de sécurité intérieure.

⁴³ Pierre GARCIN, *Sécurité-insécurité, bilan, attentes, clés pour une stratégie globale*, éd. Armand Colin, Paris, 2005.

Ainsi donc, par une étude analytique et démonstrative, il s'agit de vérifier l'idée selon laquelle le concept de sécurité intérieure, s'appuyant aussi bien sur une rénovation ambitieuse du cadre institutionnel et juridique que sur les avancées concomitantes de la criminalistique, constitue une réponse adaptée à la lutte contre la criminalité contemporaine.

Nous mènerons l'examen de la criminalité contemporaine et des menaces sur la sécurité intérieure (**Titre I**), puis l'étude de l'architecture rénovée de la sécurité, témoignant des innovations institutionnelles, des synergies, mutualisations et complémentarités engendrées dans le cadre des réformes (**Titre II**), pour développer, enfin, l'apport de la criminalistique dans la lutte contre la criminalité contemporaine au sein du concept de sécurité intérieure (**Titre III**).

**TITRE I : LA CRIMINALITÉ CONTEMPORAINE
ET LES MENACES SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Aujourd'hui, la vulnérabilité de notre société tient moins aux dangers d'une agression extérieure massive caractérisée qu'à la conjonction d'une fragilité accrue du corps social et d'une accumulation de menaces sur sa sécurité intérieure¹. La protection de l'Etat de droit demeure une priorité pour nos gouvernants.

Confronté à un terrorisme national et international² s'attaquant aux fondements même des sociétés démocratiques, ainsi qu'à une criminalité multiforme qui ne cesse de prospérer, l'Etat français, mène la lutte pour mieux maîtriser ces phénomènes.

A l'aube de l'échéance électorale de 2012, la question de la sécurité des français apparaît, encore aujourd'hui, au cœur du débat politique³. Au côté des difficultés économiques et sociales, notamment accentuées par la récente crise mondiale, la sécurité continue d'apparaître comme une des toutes premières préoccupations⁴ de la population et de nos dirigeants.

Il faut dire que la criminalité contemporaine s'est considérablement modifiée tant par son ampleur que par sa nature profonde, bouleversant les conceptions traditionnelles tant du maintien de la sécurité publique que celle de la police judiciaire.

Les inégalités sociales, les conséquences de la crise urbaine et du chômage, ne suffisent pas à expliquer le phénomène criminel. Le débat entre la condamnation de la délinquance et la recherche sans fins d'explications sociologiques à son développement doit être dépassé et laisser place à une politique publique considérée, par le pouvoir politique, comme plus volontariste et innovante dans ce domaine.

Certes, l'ensemble des faits constatés par les forces de l'ordre depuis ces dernières décennies et l'évolution, tant exponentielle⁵ que qualitative⁶ de la criminalité, nécessitent des mesures politiques fortes afin d'endiguer la diffusion de l'insécurité sur le territoire nationale. Loin d'un simple

¹ Xavier RAUFER et Alain BAUER, Alain, *Le nouveau chaos mondial*, édition des Riaux, 2007, p. 1- 76.

² Alain BARRAU, rapport d'information déposé par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union européenne sur « *Les mesures prises à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis* », Doc. A.N, 11^e législature, n° 3332, 15 octobre 2001.

³ Christian ESTROSI, *Insécurité : sauver la République*, éd. du Rocher, Paris, 2001; les actes du colloque de Villepinte 24 et 25 octobre 1997 : « *Des villes sûres pour des citoyens libres* », éd. S.I.R.P., Paris, 1998 ; Rey HENRY, « *La sécurité dans le débat politique* », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, sous la direction de Laurent MUCCHIELLI et Robert PHILIPPE, la Découverte, Paris, 2002, p. 25- 32 ; Intervention télévisuelle de Nicolas SARKOZY, TF 1, 10 février 2011.

⁴ Jean-Paul GREMY, *Les aspirations des français en matière de sécurité, leur évolution entre 1990 et 1998* selon les enquêtes du centre de recherche et de l'étude de l'observation pour les conditions de vie, coll. Etudes et Recherches, Institut des hautes études de la sécurité intérieure, décembre 1998; *Les français et la sécurité : trois sondages réalisés en 1996 sur l'insécurité et ses remèdes*, coll. Etudes et Recherches, Institut des hautes études de la sécurité intérieure, octobre 1997.

⁵ Depuis 1980, le nombre de crimes et délits constatés par les services de police et de gendarmerie a augmenté de 40% et de 16% entre 1997 et 2001. Rapport d'information sur le « *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la Sécurité intérieure* », n° 36, présenté par Christian ESTROSI, Doc. A.N, 12^e législature, n° 53, 11 juillet 2002.

⁶ Une analyse des actes de délinquances par type d'infraction révèle une hausse marquée des violences contre les personnes dans laquelle les mineurs sont de plus en plus impliqués dans la criminalité, tant comme auteurs que comme victimes d'ailleurs.

fantasme, l'insécurité⁷ frappe souvent les personnes les plus faibles. La radicalisation des comportements violents, la part importante des mineurs dans la délinquance ainsi qu'une économie souterraine ou parallèle florissante, appuyée par des organisations mafieuses locales et parfois internationales⁸, constituent des risques de déstabilisation interne, fragilisant la cohésion nationale.

L'étude démontre que le concept de sécurité intérieure concourt à apporter une réponse globale à ces phénomènes.

Aussi, sans fatalisme, la volonté d'interrompre la progression de la criminalité et l'amorce entamé de son recul dans la durée constitue un des objectifs importants pour la République⁹.

L'Etat reformule le caractère prioritaire de ses orientations en matière de sécurité intérieure et de justice.

Le respect de la Constitution qui représente les fondations d'une société démocratique et la garantie de ses membres, doit être conforté et s'inscrire, dans le respect des libertés fondamentales, par une politique de sécurité, jugée par les dirigeants, comme ambitieuse.

« *La sécurité demeure l'une des préoccupations majeures de nos concitoyens* »¹⁰, énonce l'exposé des motifs de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Dès lors, pour mieux éclairer la consécration du concept de sécurité intérieure qui sous tend les réformes ambitieuses en cours, l'étude se propose de réaliser une analyse détaillée des composantes de cette criminalité contemporaine (Chapitre II), non sans évoquer au préalable, les enjeux statistiques de la criminalité contemporaine (Chapitre I).

⁷ Philippe ROBERT, « *Insécurité et sentiment d'insécurité : une préoccupation majeure* », *Les politiques locales de sécurité*, R.G.N, n° 190 et 191, 1^e et 2^e trimestres 1999, p. 80-81.

⁸ Rapport d'information relatif à « *la pénétration des mafias des pays de l'Est en France* » et présenté par Raymond FORNI, Doc. A.N, n° 2246.

⁹ Le Figaro, « *Sécurité : ce que veulent les français* », 18 mars 2002, p.1 ; Alain JOYANDET, avis présenté au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan sur *le projet (n° 36) d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure*, « *Les attentes de nos concitoyens et la nécessité de rétablir les capacités des services de sécurité* », Doc. A.N, 12^e législature, n° 52, 11 juillet 2002, p. 10- 21.

¹⁰ Le Monde, « *Les députés examinent la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure* », 10 février 2010, p. 1.

CHAPITRE I : UNE APPROCHE STATISTIQUE PLUS SOLIDE ET MOINS POLÉMIQUE DU PHÉNOMÈNE CRIMINEL

Ces dernières années, les dossiers consacrés aux chiffres de la délinquance de l'année écoulée abondent¹, suscitant, ici et là, polémiques et passion. Domaine sensible et pas seulement en période électorale, les divergences d'interprétation et de lecture des statistiques officielles de la délinquance, peuvent influencer sur l'orientation des politiques publiques.

L'impact médiatique des grands moyens d'information contribue aussi à mettre en évidence la diffusion de l'insécurité dans la société française. Si la criminalité a progressé au cours de ces dernières décennies, accompagnée d'une délinquance des mineurs² et de violences aux personnes en hausse, un infléchissement de la hausse de la délinquance générale est constaté depuis ces toutes dernières années. Cependant, la vigilance demeure afin d'inscrire cette tendance dans le long terme.

Face à une criminalité multiforme, les indicateurs statistiques nécessitent une lecture prudente. Quelques spécialistes³ dénoncent certaines précautions terminologiques qui ne contribuaient pas toujours à la transparence. Ainsi, la notion de « *zone de non droit* » stigmatiserait ces parcelles urbaines du territoire national dans lesquelles la puissance publique ne parviendrait que difficilement, avec ses procédés et moyens ordinaires, à garantir la loi républicaine. Cette déviance terminologique serait également ressentie en employant le terme « *incivilités* » pour qualifier certaines infractions. De même, les expressions de « *malaise diffus* » ou de « *sentiment profond d'insécurité* », employés régulièrement fin des années 90 et tout début des années 2000, tendraient à atténuer l'ampleur d'une réalité qualifiée de « *préoccupante en matière de sécurité* »⁴. Pour autant, le sentiment d'insécurité semble marquer un léger recul depuis ces dernières années⁵.

Parce que l'Etat demeure le principal garant de la sécurité des personnes et des biens, il a l'obligation de mesurer, au quotidien, le phénomène criminel afin de mieux l'appréhender. Ainsi, l'étude démontre la nécessité d'une approche statistique plus solide et moins polémique de la criminalité moderne. Une telle analyse préalable est nécessaire afin, pour la suite de la démonstration, de mieux identifier les enjeux et apporter des solutions les mieux adaptées.

Un rappel du contenu des statistiques criminelles et de la méthodologie retenue (Section I) ne peut être apprécié qu'au regard de la valeur et de la représentativité des données rassemblées (Section II). Il permet une lecture prudente des évolutions statistiques récentes du phénomène délinquant (Section III).

¹ Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, éditions centre national de recherches scientifiques ; Laurent MUCCHIELLI, « *Faut-il croire les statistiques ?* », *La criminalité en France, police scientifique : les experts mènent l'enquête*, dossier pour la science, n° 70, janvier-mars 2011, p. 84-90.

² Christine LAZERGUES et Jean-Pierre BALDUYCK, rapport au Premier ministre, *Les réponses à la délinquance des mineurs*, mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, collection des rapports officiels, la documentation française, Paris, 1998.

³ Jean-Hugues MATELLY, et Christian MOUHANNA, *Police : des chiffres et des doutes*, éd. Michalon, 2008.

⁴ Christophe SOULLEZ, *Insécurité, la vérité !*, éd. J-C Lattès, 2002.

⁵ Le Monde, « *Le sentiment d'insécurité en recul à Paris : 69 % des parisiens se sentent en sécurité dans la rue* », 21 novembre 2006, p. 15 ; « *la proportion de personnes qui déclarent que la délinquance demeure leur première préoccupation est en baisse de 10,7% contre 13 %entre 2006 et 2007* », 13 novembre 2007, p. 11.

Section I : La méthodologie d'ensemble et le contenu des statistiques criminelles

Aujourd'hui, l'analyse de la criminalité apparente, fait l'objet d'une diffusion publique⁶ permettant de fournir à nos concitoyens des indications sur l'état de la criminalité et de la délinquance constatée dans le pays.

Ainsi, chaque année au mois de février, la conférence de presse gouvernementale rendait publics les chiffres de la délinquance de l'année écoulée. Depuis 2002, les chiffres de la délinquance sont publiés tous les mois, permettant ainsi d'adapter, au niveau national et départemental les dispositifs de lutte contre la délinquance à travers la Conférence départementale de sécurité⁷ et aujourd'hui la réunion « police » ou « état-major départemental de sécurité », notamment dirigés par les préfets.

Cette nécessité de combattre avec efficacité la délinquance et de traiter pertinemment des phénomènes criminels nouveaux, impose aussi une connaissance statistique précise et la plus fidèle possible, tant sur le plan local que national, des crimes et délits constatés et élucidés par les services interpellateurs.

Elle a également pour objectif de doter les services chargés de la lutte contre la délinquance d'un outil leur permettant de situer les problèmes dont ils ont la charge dans le cadre de synthèses territoriales et nationales et, par conséquent, d'orienter leur action préventive et répressive, adaptant les politiques publiques de sécurités propres à y faire échec.

L'étude vise à mieux comprendre l'outil statistique souvent considéré comme « *un immense espace de recherches*⁸ ». A ce stade des développements, elle nécessite l'examen de la méthodologie (§I) et du contenu des statistiques criminelles (§II).

§I) La méthodologie retenue des indicateurs statistiques

Les enjeux liés à la publication des données statistiques relatives à la criminalité (A) ainsi que la méthodologie et la nomenclature retenues quant à la production de ces indicateurs (B) doivent être successivement examinés.

A. La publication des statistiques de la délinquance: périodicité et enjeux

Les statistiques criminelles et judiciaires sont, depuis longtemps, au cœur des études sur la criminalité. Le compte général administratif de la justice criminelle date ainsi de 1827, son tout premier volume relatant les données de 1825.

Rassemblant aujourd'hui des données issues de nombreux services, les statistiques officielles de la criminalité constatée apparaissent annuellement dans un ouvrage spécifique en deux tomes⁹. Le

⁶ Par exemple : *La délinquance en France en 2000 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de la direction centrale de la police judiciaire*, la documentation française, tomes 1 et 2, Paris, 2001.

⁷ Rapport d'information sur le *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la Sécurité intérieure* n° 36, présenté par Christian ESTROSI, *supra*.

⁸ Alain BAUER, intervention sur l'approche de la délinquance en France, Session « Justice et police judiciaire », E.N.M et E.N.S.P, 18 octobre 2004.

premier se compose de l'ensemble des crimes et délits portés à la connaissance des services de police et des unités de gendarmerie, constatés par procès-verbal transmis au parquet. Le second détaille les faits constatés par département et par service de constatation à savoir pour la Police nationale et ses circonscriptions de sécurité publique ainsi que pour la Gendarmerie nationale et ses compagnies. La totalisation des états établis par la gendarmerie et la police demeure, depuis 1972, l'état 4001, unique référence officielle en matière de statistique de la délinquance.

Il n'en demeure pas moins que la périodicité de la publication de ces chiffres, dont la communication publique apparaît souvent comme une source de controverses politiques, reste variable. Ainsi, Daniel VAILLANT, ministre de l'Intérieur en 2001, avait décidé de rendre publics, deux fois par an, les chiffres des infractions constatées par les forces de l'ordre. Cette initiative répondait en partie aux observations de statisticiens ou de sociologues de la police¹⁰. Ceux-ci recommandaient de « *casser le thermomètre* » en augmentant la fréquence des statistiques publiées pour démontrer le caractère peu scientifique de la comptabilité policière mesurant essentiellement « *l'activité répressive de la police et de la gendarmerie*¹¹ ».

A compter de 2002, Nicolas SARKOZY, alors ministre de l'Intérieur, a modifié également la périodicité de la publication de ces chiffres. L'objectif essentiel est de les publier à un rythme mensuel afin de permettre une adaptation rapide au niveau départemental et national des dispositifs de lutte mis en place contre la criminalité¹².

Ainsi, à chaque niveau de responsabilité et en particulier au niveau départemental, une analyse régulière et affinée des phénomènes constatés, et de leur évolution doit dégager, avec tous les échelons concernés, des objectifs et des priorités d'action. On comprend dès lors l'importance du pilotage du corps préfectoral dans un premier temps au sein des Conférences départementales de sécurité et désormais de la réunion police-justice mensuelle départementale ou encore consacrée sous la dénomination « d'états-majors de sécurité¹³ ».

Ces dernières contribuent ainsi à analyser les tendances mensuelles de la délinquance départementale de manière continue et permanente. L'ensemble est complété par des réunions d'évaluation associant les départements enregistrant une baisse notable de la délinquance et d'autres enregistrant une poussée.

Ces réunions visent à identifier les pratiques innovantes, les conditions d'un pilotage régulier et efficace ainsi que les adaptations à apporter aux dispositifs locaux en fonction de l'évolution de la délinquance. Il n'en demeure pas moins que certaines résistances se sont fait sentir, même parfois au sein du même gouvernement. Selon le propos même de Dominique de VILLEPIN, ministre de l'Intérieur en 2004, « *les statistiques ne font pas une politique* ».

⁹ Dans ce but, l'Institut national des statistiques et des études économiques a mis du personnel statisticien à la disposition de la direction centrale de la Police Judiciaire, chargée au titre de l'article D.8 du Code de procédure pénale., d'établir ces statistiques qui sont envoyés par tous les services de polices et les unités de la gendarmerie nationale.

¹⁰ Dominique MONJARET, *Ce que fait la police*, éd. La découverte, 2001, Paris.

¹¹ Le Monde du 3 février 2003.

¹² Olivier-Ange HADDAD, « *L'évaluation de l'activité des services de police* », *la prospective, R.G.N*, Hors série n° 4, 4^e trimestre 2003, p. 103.

¹³ Circulaire de la D.A.C.G du 7 septembre 2009 relative aux états-majors de sécurité, 30 octobre 2009, Justice 2009/5, Texte 8/29, p. 1.

Pour autant, parfois imparfaite, il n'en demeure pas moins que cette culture du chiffre et de la performance s'est aujourd'hui imposée comme un élément essentiel, avec lequel chacun doit compter.

D'ailleurs, l'ouverture de la statistique policière aux élus et grand public a rendu ce thème encore plus incontournable pour les praticiens de la sécurité. En effet, c'est non seulement la hiérarchie interne aux services compétents, police, gendarmerie et corps préfectorale qui s'en préoccupent, mais aussi les élus nationaux et locaux.

Toute la politique de partenariat qui n'a cessé de se développer entre policiers, gendarmes, autorités administratives et judiciaires, élus a eu comme effet collatéral un réel accroissement de la visibilité de statistiques policières.

B. La comptabilisation des statistiques de la délinquance : guide méthodologique et nomenclature retenue

Certes, comme les statistiques des autres administrations de l'Etat, les données chiffrées ont été recueillies sur la base d'une nomenclature, selon une méthodologie reposant sur des critères et des techniques d'enregistrement identiques depuis près de vingt ans dans chacun des services et unités collecteurs.

La nomenclature des délits et des crimes a été pensée en fonction du Code pénal mais aussi des définitions d'usage des policiers en tenant compte du fait que les différentes catégories doivent être intelligibles et sans ambiguïté. Cette nomenclature distingue schématiquement quatre grandes catégories : atteintes aux personnes, atteintes aux biens, infractions économiques et financières, autres infractions. A cette présentation s'ajoutent trois agrégats qui sont la délinquance dite de voie publique, la criminalité organisée et la délinquance spécialisée, les infractions révélées par l'action des services.

L'état 4001 se compose par le décompte des faits portés à la connaissance de la police ou de la gendarmerie et transmis au parquet. On peut l'assimiler à un tableau de bord mensuel. La comptabilisation est réalisée par des unités de compte distinctes en fonction des crimes et délits constatés.

Ainsi, les autorités disposent, depuis 1972, d'un état général du nombre de faits constatés mais également, depuis 1985, des faits élucidés pour le ressort de chaque brigade de gendarmerie et circonscription de police. Aussi, l'état 4001 est la traduction statistique des procédures diligentées par les services de police et de gendarmerie. Tous les faits présumés crimes ou délits portés pour la première fois à la connaissance des services de l'ordre, consignés dans une procédure transmise à l'autorité judiciaire, sont donc comptabilisés.

Il nous faut remarquer que cette nomenclature a fait l'objet en 1995 d'une réactualisation, résultant de travaux menés par le groupe interministériel de modernisation des statistiques et dont la validité est encore rappelée par une lettre conjointe du directeur de la gendarmerie nationale (D.G.G.N) et du directeur de la police nationale (D.G.P.N)¹⁴. Ces modifications se caractérisent par

¹⁴ Transmis sous B.E n° 6150 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 6 septembre 1999.

des infractions qui ne sont plus isolées au travers d'un index spécifique (les infanticides, les escroqueries...) et par des rubriques nouvelles créées pour permettre une connaissance plus fine d'infractions enregistrées auparavant sous une rubrique insuffisamment précise (les viols de mineurs ou de majeurs, le travail clandestin...).

Enfin, des infractions ont fait l'objet de transfert ou de regroupement sous une autre rubrique (les atteintes sexuelles, homicides de mineurs de quinze ans...). Ainsi, cette redistribution tient compte, tout à la fois, des évolutions législatives récentes et du besoin de mieux connaître certains secteurs de la criminalité et de la délinquance.

Au final, les faits constatés sont désormais enregistrés dans une nomenclature de base comportant constitué de 107 index et 52 variables telles coordonnées du service enregistrant la plainte ou encore lieu et date de commission des faits. Ce tableau de bord s'attache ainsi à comptabiliser les faits constatés, élucidés, les mesures de gardes à vue ainsi que les personnes en cause (selon leur suite judiciaire, leur nationalité, leur sexe et leur âge).

A titre d'illustration, 6 index permettent de décrire l'ensemble des infractions liées au trafic de stupéfiants¹⁵. On distingue ainsi la fabrication, l'importation, l'offre, le trafic illicites de stupéfiants et la revente de stupéfiants sans usage (index 55) avec l'offre illicite et la revente de stupéfiants avec usage (index 56), l'usage sans revente de stupéfiants (index 57) et les autres infractions à la législation sur les stupéfiants (index 58). Deux index subsidiaires existent en la matière ; d'une part, le blanchiment du produit de trafic illicite de stupéfiants ou de proxénétisme, l'intitulé complet de cet index étant « autres délits économiques et financiers » (index 106) ; d'autre part, la production de stupéfiants, l'intitulé complet de cet index étant « autres délits » (index 107).

Cette analyse utile de la criminalité dépend d'abord d'une collecte rigoureuse de manière uniforme à tous les échelons géographiques et hiérarchiques des services interpellateurs. Le guide de méthodologie statistique demeure le document officiel de référence en matière de collecte statistique institutionnelle. Il contient un ensemble de règles validées notamment par les représentants de chaque direction active de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, du ministère de la Justice. Les services et unités collecteurs peuvent à tout moment s'adresser au service central d'étude de la délinquance à la sous- direction des liaisons extérieures de la direction centrale de la police judiciaire ou encore au bureau police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale pour solliciter une assistance méthodologique.

S'inspirant du guide de méthodologie¹⁶, le strict respect des règles comptables appliquées aux indicateurs statistiques s'impose à l'ensemble des unités et services collateurs afin de garantir la fiabilité et l'homogénéité de la collecte statistique. L'informatisation des services facilite la mobilisation de données plus détaillées, en particulier sur les victimes et devrait théoriquement permettre des études de plus en plus fines. Un groupe de travail sur l'amélioration des statistiques suit les actions de modernisation en cours.

La comptabilisation permanente à partir des procès-verbaux de police judiciaire reste la source administrative fondamentale, base des statistiques de la criminalité et de la délinquance constatées.

¹⁵ Approche statistique des I.L.S., B.E n°7514 DEF/GEND/OE/SDOE/ASEA, 15 juillet 2004, p. 1 et s.

¹⁶ Lettre n° 99-8974 PN/CAB du 1^{er} juillet 1999 du directeur général de la police nationale et circulaire n° 6150 DEF/GEND/OE/EMP/PJ class : 44.25 du 6 septembre 1999 du directeur général de la gendarmerie nationale.

Néanmoins, des enquêtes statistiques et des études pluridisciplinaires l'enrichissent et la complètent quelque fois.

§II) La collecte et le contenu des indicateurs statistiques

L'état 4001 s'appuie sur un système de collectes diversifiées (A). Les faits composant ces statistiques et leurs indications complémentaires seront examinés dans un second temps (B).

A. L'élaboration de l'état 4001 : un système de collectes différentes

Avant d'aborder l'examen du contenu des indicateurs, il faut rappeler que l'élaboration de l'état 4001 repose sur la collecte de statistiques de quelques 7000 services de bases de police et gendarmerie. On relève trois systèmes de collectes différents :

Pour la police nationale, elle s'effectue grâce à une application interne au ministère de l'Intérieur. C'est le Système de traitement de l'information criminelle - faits constatés élucidés - qui permet, non seulement l'enregistrement dans des grilles de saisie des données issues des procédures traitées par les officiers de police judiciaires, mais aussi d'obtenir pour chaque service un fichier de compteur statistique.

Pour la préfecture de police, le même travail est effectué à l'origine par un système spécifique surnommé « *OMEGA* ». Ce dernier est désormais remplacé par le système « *DIALOG* », utilisé aussi bien par les services de police nationale que par ceux de la préfecture de police de Paris.

Enfin, concernant la gendarmerie nationale¹⁷, elle utilise un système informatique intégré dès le niveau de la brigade territoriale dit bureautique brigade 2000.

La saisie des informations nécessaires à l'alimentation de l'état 4001 se réalise alors par étapes. Tout d'abord, les informations saisies donnent lieu à l'émission d'un message d'information statistique qui comporte des indications sur le fait délictueux, tels le lieu, la catégorie d'évènement, l'heure ou encore l'auteur. Le message d'information statistique est généré par les unités de gendarmerie à l'aide du module spécifique « *BB 2000* », remplacé désormais par « *PULSAR* ».

Au niveau départemental, ces messages d'informations statistiques sont exploités au travers de la base départementale des statistiques de la délinquance¹⁸ des groupements de gendarmerie puis collectés, chaque mois, par la base nationale des statistiques de la délinquance au centre de Rosny-sous-Bois afin de constituer un fichier global qui est envoyé, après compte rendu à la direction de la gendarmerie nationale, au ministère de l'intérieur.

Les statistiques des crimes et délits établis à partir des messages d'information statistique sont accessibles à tous les échelons organiques de la gendarmerie nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale jusqu'à l'échelon du groupement, grâce à un système de consultation et d'analyse centralisé « infocentre », disponible au travers du réseau intranet gendarmerie.

¹⁷ B.E n° 45793 DEF/GEND/CAB du 4 avril 2008 relatif aux statistiques des crimes et délits constatés.

¹⁸ Circulaire n° 8900 DEF/GEND/OE/EMP/PM/TI, 21 décembre 2000, Class : 31.39.

Ce n'est qu'après vérification à des niveaux intermédiaires dans les structures de la police et de la gendarmerie, que les données sont centralisées et traitées au niveau national par le Service central d'étude de la délinquance, placé à la direction centrale de la police judiciaire.

Cette dernière direction exécute ainsi la mission qui lui a été confiée par l'article D.8 du code de procédure pénale relative à la centralisation, la classification et la diffusion des renseignements statistiques de la délinquance et de la criminalité recueillis par les services de police et des unités de gendarmerie.

L'outil présente l'avantage de la durée, permettant de travailler éventuellement sur des séries longues. Cependant, il n'est pas utilisé dans cette optique, à l'exception de certains travaux faits à la demande des autorités de l'Etat. Système commun aux services de police et de gendarmerie, l'objectif essentiel demeure de fournir des statistiques nationales aux autorités.

B. Les faits composant ces statistiques et leurs indications complémentaires

En premier lieu, l'examen du contenu des statistiques permet de distinguer les faits enregistrés des autres indications fournies par ces mêmes statistiques. Les statistiques de police judiciaire sont établies à partir des seules infractions volontaires présentant le caractère de crime ou délit, commis ou tenté, sur l'ensemble du territoire par les services de la police et de la gendarmerie nationale.

Les faits composant ces statistiques résultent donc de la totalisation nationale des états établis par la direction de la gendarmerie nationale, et d'une manière plus globale, à l'aide de l'état 4001¹⁹, la bible statistique du ministère de l'Intérieur, prenant en compte également les données émanant des services de police à partir des registres obligatoires des procès-verbaux.

Seuls y figurent les chiffres des crimes et des délits ayant fait l'objet de plaintes des victimes ou d'une auto saisine des services de constatation puis d'une transmission à l'autorité judiciaire. Il s'agit bien de faits bruts retenus en raison des crimes et délits qu'ils sont présumés constituer²⁰.

Ceci explique la différence fondamentale de nature qui existe entre les données ainsi collectées et celles retenues dans les statistiques du ministère de la justice. Ces dernières se composent des crimes et délits à caractère pénal, mais également des entorses à la législation du travail, de la fraude fiscale, des contraventions, des délits routiers, des infractions constatées par les douanes ou la répression des fraudes.

De plus, les chiffres officiels du ministère de la Justice recouvrent non seulement les affaires dont ont été saisis le parquet ou les juridictions spécialisées²¹, qu'elles aient abouti à un classement

¹⁹ B.E n° 34.644 DEF/GEND/OE/SDOE/ASEA en date du 7 mars 2007, relatif au guide de méthodologie statistique ou état 4001 (class : 44.25).

²⁰ On peut ajouter que les tentatives de délits lorsqu'elles sont punissables sont enregistrées de la même manière que l'infraction consommée. Toutefois, en ce qui concerne les homicides, les tentatives sont comptées séparément, depuis 1988.

²¹ Les affaires transmises essentiellement aux cours d'assises ou aux chambres correctionnelles, civiles et plus exceptionnellement aux tribunaux de police ou conseils de prud'homme.

sans suite, à un non-lieu, à une relaxe ou à une condamnation mais également celles réglées par un accord à l'amiable entre les parties²².

En second lieu, si la connaissance des crimes et des délits est certes la finalité première de ces statistiques policières, l'analyse de la criminalité ne saurait s'en tenir là. Elle est complétée par quelques données de base sur les conséquences de l'intervention des services de police et des unités de la gendarmerie nationale.

Ainsi, diverses autres indications y ont été incluses.

D'une part, les faits élucidés, c'est à dire les crimes et délits qui, par preuves ou indices, peuvent être imputés à une ou plusieurs personnes mises en cause et donc, entendues par procès-verbal. Il s'agit ici aussi des données telles qu'elles apparaissent au premier degré du processus pénal : celui des enquêtes, sans considération des décisions de justice ultérieures. Pour procéder à une analyse pertinente de ces affaires, il faut préciser que le rapport immédiat entre les faits constatés au cours d'une année et les faits élucidés la même année n'est pas systématique car ceux-ci peuvent avoir été constatés au cours des années précédentes. De plus, l'arrestation d'une personne, coupable d'infractions multiples, n'entraîne pas ipso facto l'élucidation de tous les faits qu'elle a commis et qui ont été constatés par le passé.

D'autre part, les gardes à vue permettent non seulement de situer l'emploi de ce moyen juridique par les services participant à la mission de police judiciaire mais aussi un contrôle de vraisemblance des autres données. Les modalités de déroulement de ces mesures coercitives font l'objet d'une inscription rigoureusement sur un registre spécial soumis au contrôle de l'autorité judiciaire. Il ne faut pas non plus oublier, les personnes mises en cause, c'est à dire celles contre lesquelles ont été réunis au cours de l'enquête des indices attestant qu'elles sont auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit. Ces mis en cause sont distingués selon leur sexe, leur âge, leur premier état judiciaire (libre ou écroué), leur nationalité.

Pourtant, des difficultés surgissent. Ainsi, à titre d'illustration, les calculs effectués à partir du total des étrangers mis en cause sont influencés par la proportion des délits à la police des étrangers. Parce que certains résultats concernent les faits constatés, d'autres concernent les personnes mises en cause qu'il existe une première source de différences. Il n'est donc pas simple de rapprocher directement un indicateur comptant des faits et un indicateur comptant des personnes²³.

Enfin, le taux de criminalité est utilisé dans le but de mesurer la pression de la criminalité sur la population puisqu'il s'agit du rapport entre le nombre des crimes et délits et la population considérée par fraction de 1000 habitants. Ce taux apparaît significatif de l'impact de la criminalité face aux questions touchant à la sécurité des personnes et des biens. Un taux particulièrement élevé dans un certain secteur géographique par rapport à tel ou tel autre, ou par rapport à une moyenne tend à révéler les urgences et les priorités de l'action de la police et de la gendarmerie nationales.

²²La « médiation- transaction » ou la composition pénale des articles 41-1, 42-2 et s du Code de procédure pénale ; Jacques FAGET et Anne WYVEEKENS, « *la médiation : réponse à la délinquance ?* », *Crime et sécurité : l'état des savoirs, supra*, p. 395- 402.

²³ Bernard AUBUSSON DE CAVARLAY, « *Les statistiques policières : que compte t'on et comment ?* », Questions pénales, bull. d'information du C.E.S.D.I.P, juin 1997.

Ainsi, on comprend mieux, au travers de ces premiers développements, la complexité de la collecte et de la comptabilisation des faits statistiques.

Section II : La valeur et la représentativité des statistiques criminelles

Le jugement porté par les criminologues sur la valeur et la représentativité des statistiques criminelles demeure parfois sévère. Estimant qu'il n'existe toujours pas en France d'éléments de diagnostic fiables, ils reprochent notamment le manque de transparence des chiffres publiés et l'insuffisance de la standardisation des éléments communiqués par le ministère de l'intérieur.

Les chiffres seraient « *incomplets et probablement faussés*²⁴ » ou encore « *partiels, parcellaires et partiales*²⁵ ». La polémique s'en trouve notamment renforcée, dès lors, qu'on examine les faiblesses de toutes méthodes statistiques, nécessairement perfectibles, dont les plus importantes demeurent les chiffres gris et noirs de la criminalité.

Certes, on doit regarder les statistiques policières avant tout, non comme les comptes d'apothicaire de la criminalité, mais comme le reflet de l'activité des services de constatation. Celles-ci mesurent plus l'activité des services en charge de la sécurité que le fait social de la délinquance.

En effet, apparaissant seulement comme des indicateurs relatifs de l'insécurité, l'instrument de comptabilité de l'activité policière qui n'est pas un instrument de mesure de l'état de la société, ne peut se confondre avec le phénomène criminel.

A cela s'ajoute que la délinquance et donc le taux de délinquance ne sont pas entièrement susceptibles d'une mesure objective, absolue. Ce qui est agression pour l'un ne l'est pas pour l'autre et inversement. Les chiffres de la délinquance souffrent donc de la confusion qui entoure la définition des faits qu'ils représentent. Car le concept de la criminalité n'est pas unitaire.

L'étude souligne les difficultés de parvenir à des chiffres reflétant au plus près la réalité du phénomène criminel contemporain.

Une meilleure compréhension de l'incontournable perfectibilité de la statistique impose de scruter la méthode de comptabilisation et de représentativité des faits (§I) afin de tendre, toujours plus, vers une plus grande représentativité de ces statistiques au regard de leur rapport à la réalité (§II)

²⁴ Renée ZAUBERMAN, « *Les victimes : étude du crime ou sociologie du pénal* », l'année sociologique, n° 35, 1985, p. 32.

²⁵ Alain BAUER, « *une approche de la délinquance en France* », *supra*.

§I) Les faiblesses des méthodes d'enregistrement et de la représentativité des statistiques officielles

Les critères et les méthodes d'enregistrement doivent répondre à une uniformisation de la collecte des données (A). Les faiblesses de la représentativité des statistiques officielles invitent à la prudence (B).

A. La nécessité de critères et de méthodes d'enregistrement uniformes

La question essentielle de la valeur des statistiques repose avant tout sur les conditions de la collecte des données numériques. Entreprise énorme et difficile si l'on prend en considération à la fois le nombre et la diversité des faits et celui des collecteurs²⁶, les critères et les méthodes d'enregistrement doivent être identiques pour permettre théoriquement une continuité méthodologique et par la suite des comparaisons dans le temps et dans l'espace métropolitain.

Or, on observe, tout d'abord, des variations dans les outils de comptabilité, avant et après 1972, des modifications de l'état 4001 lui-même en 1985 et 1988, mais aussi une transformation des règles d'enregistrement édictées dans le guide de méthodologie, avant et après 1995.

Certes, depuis 1972, le système appliqué s'attache à isoler les faits eux-mêmes, crimes et délits constatés par procès- verbaux transmis au parquet, seuls éléments de la comptabilité criminelle de l'activité des services. Si cette méthode comporte des garanties, il n'en demeure pas moins que l'unité de compte de base- le fait constaté- peut être défini également de façon variable.

Ainsi, selon le type d'infraction, on compte des victimes, des auteurs, des dossiers, des infractions au sens juridique ou encore des objets. Dès lors, des erreurs importantes tant dans la saisie que des difficultés d'interprétation limitant la qualité de l'analyse peuvent être relevés.

Toujours à titre d'illustration et en reprenant, comme précédemment, les index 55 à 58 ainsi que les deux index subsidiaires 106 et 107, on constate qu'ils décrivent l'ensemble des infractions à la législation des stupéfiants. Concernant donc les stupéfiants, on constate qu'avant même de parler de collecte et saisie des données, des difficultés surgissent :

- d'une part, pour les index subsidiaires, il est impossible d'isoler les infractions relatives à la lutte contre le trafic de produits stupéfiants.

- d'autre part, pour l'ensemble des index, il est impossible de distinguer les types de produits concernés. Enfin et surtout, les unités de compte de certains index spécifiques (55 à 58) varient, entraînant des confusions.

Or, le guide de méthodologie précise que lorsque l'unité de compte est l'auteur, le nombre de faits constatés ne peut différer du nombre de faits élucidés, respectant ainsi la mention de stricte égalité auteur et fait.

²⁶ Quelque 7000 services de police et unités de gendarmerie procèdent à la collecte.

A cela s'ajoute le rappel méthodologique qui présente de nouveau les indicateurs pour lesquels il ne peut y avoir un nombre de faits élucidés supérieur au nombre de faits constatés car il s'agit d'infractions qui sont constatées et élucidés dans le même temps.

Ces précisions montrent qu'il existe toujours des sources importantes d'erreur dans la saisie.

Il ne faut pas également oublier la spécificité des infractions relevées qui peuvent avoir une influence sur les règles et pratiques des saisies. Ainsi, en matière d'infractions à la législation des stupéfiants, la direction centrale de la police judiciaire centralise d'une part la statistique institutionnelle de l'état « 4001 », et d'autre part des statistiques établies par l'Office central de répression des trafics illicites de stupéfiants issues du fichier national des auteurs d'infractions à la législation des stupéfiants.

Ces deux statistiques sont élaborées selon des sources, des méthodologies et des finalités différentes.

Alors que les premières de l'état « 4001 » présentent des données brutes de faits constatés par les services de l'ordre, celles du fichier national des auteurs d'infractions à la législation des stupéfiants reposent sur la saisie de données, complétées par des analyses de l'Office central de répression des trafics illicites de stupéfiants de toutes les procédures et des messages d'information judiciaire émanant des douanes, de la police et de la gendarmerie nationale. Ces dernières statistiques, en raison de la finalité opérationnelle du fichier national des auteurs d'infractions à la législation des stupéfiants, sont considérées par certains spécialistes du ministère de l'Intérieur comme « *une approche dynamique et qualitative des phénomènes criminels en ce domaine*²⁷ ». S'il faut relativiser la statistique du fichier national des auteurs d'infractions à la législation des stupéfiants, il semble cependant qu'une telle approche soit plus fine que la statistique institutionnelle de la « 4001 ».

Ces précisions portent sur certains aspects non pris en compte par l'état « 4001 » comme, par exemple, sur les types de produits utilisés, les quantités saisies, les décès par surdose ou les auteurs pour lesquels le fichier national des auteurs d'infractions à la législation des stupéfiants fournit des données plus précises telles les répartitions des usagers et trafiquants par catégorie socioprofessionnelle, par tranche d'âge, nationalité, type de produit, zone géographique, département ou région.

Quoiqu'il en soit, qu'ils s'agissent des statistiques issues du fichier national des auteurs d'infractions à la législation des stupéfiants et de la « 4001 », la prise en compte des infractions à la législation des stupéfiants est presque exclusivement liée au travail d'initiative des forces de l'ordre.

Cette représentation dépend donc exclusivement de l'action des douaniers, policiers et gendarmes. Il n'existe pas de personne physique victime, donc pas de plainte.

Or, cette réalité reflète deux aspects spécifiques des infractions à la législation des stupéfiants. D'une part, l'absence de victime laisse à penser que les chiffres statistiques plus encore que dans les

²⁷ Dossier F.N.A.I.L.S, *Usage et trafic des produits stupéfiants en France en 2003*, direction centrale de la police judiciaire, p. 1.

autres infractions sont très en dessous de la réalité de la délinquance quotidienne. D'autre part, ces infractions sont « payantes » en termes de résultat statistique.

Un fait constaté est toujours égal à un fait élucidé. Il est donc tentant de les mettre en valeur car il traduit simplement une volonté de « rentabiliser » l'action des forces de l'ordre en traitant en priorité la délinquance visible des consommateurs et petits dealers.

A côté des variations et modifications des outils de comptabilité, il s'agit également de garder en mémoire l'influence déterminante des changements d'incrimination pénale, et de manière générale, l'inflation législative dans le domaine pénal, qui permet la création ou la disparition de nouveaux délits et crimes, engendrant logiquement des variations statistiques.

A titre d'illustration, la création et l'impact de 22 incriminations spécifiques²⁸, telles la répression de la mendicité agressive, le racolage passif ou encore l'occupation des halls d'immeubles, prévues par la loi du 18 mars 2003, ont eu pour conséquence directe l'ajout de plus de 12 500 faits constatés de plus au volume global enregistrés entre avril et décembre 2004.

D'autres faiblesses résiduelles, liées non plus aux seules aux difficultés de comptage mais à la représentativité des statistiques, peuvent être relevés.

B. Les imperfections de la représentativité des statistiques officielles

La représentativité des chiffres officiels de la délinquance devrait théoriquement permettre une connaissance sérieuse et précise à la fois des caractères dominants et de l'évolution de la criminalité en France. Cependant, les faiblesses de la représentativité de ces statistiques invitent également à la prudence.

Outre le fait que d'une année sur l'autre les caractéristiques permanentes de la criminalité évoluent, plusieurs indices contribuent à forger un écran, somme toute relative, entre la réalité criminelle et les statistiques qui la traduisent.

Tout d'abord, la présentation géographique de la criminalité comprend les régions, les départements y compris les départements d'outre-mer²⁹. Or, pour des raisons d'ordre technique, ces chiffres ne sont pas inclus dans le total des crimes et délits établis au plan métropolitain.

D'autres curiosités peuvent être relevées quant à la présentation et l'organisation des statistiques. Ainsi, prenant un seul exemple parmi d'autres, la rubrique des violences contre les personnes inclut le non versement de pensions alimentaires, mais ne tient pas compte des vols avec violence, considérant que leur but est l'appropriation d'un bien.

Enfin, le champ des statistiques ne comprend pas les faits ou infractions constatées par d'autres administrations dont les personnels sont pourtant investis de certains pouvoirs de police judiciaire (douanes, services fiscaux, service de la répression des fraudes, inspection du travail, eaux et forêts...).

²⁸ Jean-Hugues MATELLY et Christian MOUHANNA, *Police : des chiffres et des doutes*, éd. Michalon, 2007, p. 25.

²⁹ Depuis 1981, on compte la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et depuis 1984, la Réunion.

Il en va de même pour les actes de police administrative (fugues de mineurs, internements administratifs, recherches dans l'intérêt des familles...) ou encore les faits qui, compte tenu des évolutions de la législation, ne relèvent plus d'une prise en compte policière (dépenalisation des chèques sans provision et suppression des polices d'assurance pour le vol des motocyclettes).

Il faut également relever les délits relatifs à la circulation routière ou à la coordination des transports, comptabilisés par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, ainsi que toutes les contraventions y compris celles de 5^{ème} classe. Par exemple, le guide méthodologique statistique qui fixe explicitement le champ de prise en compte des faits de délinquance dans l'état 4001, ne recense pas les infractions prévues au Code de la route (les délits de fuite, la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, l'usurpation et l'usage de fausse plaque...) ainsi que les blessures et homicides involontaires en résultant.

Certes, ce champ des statistiques n'est pas immuable. Il suffit d'examiner une des dernières instructions³⁰ en la matière qui précise aux services collecteurs de la police et gendarmerie nationales les contenus et règles d'enregistrement des incriminations nouvelles ou modifiées par la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003.

On peut y ajouter la volonté du nouvel observatoire national de la délinquance d'apporter également certaines modifications³¹.

Ainsi, pour ce dernier exemple, afin d'affiner la compréhension de certains phénomènes délinquants comme les atteintes aux personnes, l'Observatoire national de la délinquance de l'époque, devenu Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, a proposé dès septembre 2004, à ses partenaires naturels que sont les ministères de l'Intérieur et de la Défense, de s'accorder sur une modification de la présentation statistique de l'état 4001.

Deux agrégats distincts ont été créés, d'une part, les agressions contre les personnes et les « confrontations avec les auteurs » (vols par ruse, menaces de violences ...). L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a également pris en compte les contraventions de 4^{ème} et de 5^{ème} catégorie.

Un autre sujet de débat concerne l'inclusion des vols à la tire et les modalités de publication des statistiques, mensualisées par SARKOZY, Nicolas, alors ministre de l'Intérieur, lors de son arrivée place Beauvau. L'Observatoire souhaitait que les 107 rubriques de l'état 4001 soient présentées de façon neutre, sans commentaire orienté.

Quoiqu'il en soit, cette nouvelle présentation doit améliorer la représentativité statistique de la délinquance qui ne couvre toujours pas aujourd'hui, tout le champ des infractions pénales³². Elle est

³⁰ B.E n° 81.592 DEF/GEND/OE/SDOE/ASEA du 18 juin 2007, relatif aux statistiques des crimes et délits constatés, notamment à l'enregistrement des incriminations nouvelles ou modifiées dans l'état 4001.

³¹ Le Monde, « *La présentation statistique des violences contre les personnes sera modifiée* », 7 septembre 2004, p. 7.

³² Les contraventions et délits non pris en compte font l'objet de statistiques spécialisées par ailleurs.

limitée à la criminalité et à la délinquance volontaires. Elle correspond à ce que les services de constatation estiment relever de la mission de police judiciaire.

A ces observations s'ajoutent le rapport des chiffres à la réalité même du phénomène de la délinquance moderne.

§II) L'incontournable perfectibilité des indicateurs statistiques au regard de leur rapport à la réalité

La disparité relevée entre criminalité apparente et criminalité réelle (A) et les réserves quant à la signification du taux de criminalité (B) rendent perfectibles les indicateurs statistiques.

A. La disparité relevée entre criminalité apparente et criminalité réelle

La lecture des indicateurs statistiques relatifs à la criminalité nécessite une certaine prudence tant il n'est pas aisé dans ce domaine d'obtenir facilement une comptabilisation qui soit la plus proche de la réalité.

Il n'y a pas de criminalité en soi mais des comportements désignés comme illicites par la collectivité. Tout naturellement, ces comportements sont alors dénombrés à partir des désignations que constituent les procédures judiciaires. Un comportement illicite non désigné aux autorités judiciaires n'est donc pas pris en compte.

Pour autant, penser que la statistique policière, située en amont du processus pénal, donne une vision plus proche de la réalité que ne le font les statistiques judiciaires livrant leurs résultats après le passage des affaires au travers des différents filtres, revient à méconnaître une règle de base de la statistique de police qui impose de ne comptabiliser que les faits et les mis en cause mentionnés dans une procédure transmise au parquet.

D'une part, les délits mineurs sont inscrits sur les registres de main courante des commissariats de police ou classés, pour des raisons de compétence territoriale, dans la catégorie des renseignements judiciaires par les brigades de gendarmerie. Il s'agit essentiellement de menaces, insultes et autres incivilités alimentant les chiffres gris de la délinquance, c'est à dire tout ce qui est signalé aux forces de l'ordre sans pour autant qu'une plainte soit enregistrée ou qu'une suite soit donnée³³. Ce phénomène contribue à une certaine distorsion de la réalité quant au rapport entre criminalité apparente et criminalité réelle.

Selon, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, près d'un quart des vols et tentatives de vols, près d'un tiers des violences physiques et près d'un quart des vols avec violences ont été classés en 2004 en main courante³⁴, résultant parfois des forces de l'ordre afin de ne pas alourdir les statistiques de leur service. De même, parmi les 107 rubriques de l'état 4001,

³³ On ne dispose pour apprécier l'importance de la sélection opérée par les services de police et de gendarmerie que d'enquêtes ponctuelles des cas transmis au parquet sous forme de procédure.

³⁴ Le Monde, «Un rapport de la direction générale de la police nationale en date de décembre 2005 dénonce les problèmes de main courante», 27 mai 2006, p. 12.

celle intitulé « Q » regroupe les faits ne pouvant s'insérer dans une des rubriques prévues, permettant « *des aménagements statistiques en fin d'année* »³⁵.

D'autre part, un second phénomène alimente cette disparité entre la criminalité apparente par opposition à celle qui comprendrait la totalité des crimes et délits effectivement commis. Il s'agit du problème de la criminalité inconnue autrement appelée le chiffre noir³⁶ qui tient au comportement des victimes que de nombreuses raisons peuvent déterminer à ne pas dénoncer les faits qui les ont frappés. Ainsi, les victimes préfèrent ne pas venir déposer plainte à la brigade de gendarmerie ou au commissariat soit par renoncement ou lassitude, soit parce qu'elles n'ont pas de police d'assurance ou ne sont pas en situation régulière.

Cette criminalité inconnue est variable selon la nature des crimes et délits considérés et le sentiment des victimes. Ce peut être le cas pour des faits relativement bénins - principalement les vols à l'intérieur des véhicules, les tentatives d'effraction, les troubles de voisinage ou pour des faits plus graves (les usages frauduleux de chèques, le racket, les vols aggravés, les viols et attentats à la pudeur...).

B. Les réserves quant à la signification du taux de criminalité

Il convient également d'apporter des réserves quant à la signification du taux de criminalité. Celle-ci tient aux mouvements de population de la zone considérée soit quotidiens (des banlieues vers les pôles industriels et commerciaux), soit au cours de l'année (migrations estivales vers les régions touristiques, les lieux de foires ou de festivals...).

Concernant les mouvements de population quotidiens, la ville de Paris constitue l'illustration type. Rapporter le nombre de crimes et délits commis dans la capitale à la seule population de Paris intra-muros, en l'isolant des départements de la petite et de la grande couronne, constitue nécessairement une approximation. En effet, une part importante des victimes et des auteurs n'est pas domiciliée dans la capitale. Il convient donc pour tenir compte de ces déplacements. Cet indicateur a ainsi été introduit pour la région parisienne. Il y a une nécessité de faire le lien entre « *indice de criminalité par résident et par actif local* »³⁷.

Au sujet des mouvements de population saisonniers, il apparaît difficile de parvenir à prendre en compte les mouvements de population liés aux vacances d'été qui ont pour effet d'augmenter considérablement la population présente dans les lieux de séjour alors que seule la population résidente évaluée par l'Institut national de la statistique et des études économiques est connue.

Ainsi donc, nombreux sont les spécialistes, dont certains criminologues comme Sébastien ROCHE ou Laurent MUCCHIELI, qui reprochent une présentation « *partiale et incomplète* » des derniers états statistiques de la délinquance en France.

³⁵ Richard OLSZEWSKI, « *Il existe des petits aménagements statistiques chez les policiers* », le Monde, 6 décembre 2006, p. 23.

³⁶ Christian ESTROSI, *supra*, p. 17 et s ; Dominique MONJARDET : « *La statistique officielle de la délinquance est un mythe* », le Monde du 28 juillet 1999.

³⁷ Alain BAUER, « *Une approche de la délinquance en France* », *supra*.

Alain BAUER, désormais président de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales précisait en 2004 que « *l'état 4001 ne permettrait en aucun cas en l'état actuel, au ministre de l'Intérieur de statuer objectivement sur une évolution de la délinquance*³⁸ ».

Mettant en avant une nécessaire standardisation des éléments communiqués, ils dénonçaient les changements de catégories d'infractions présentées pour détailler le bilan qui ne sont jamais les mêmes rendant impossible toute comparaison. Selon ces auteurs, une hausse des crimes et délits contre les personnes dans le mois peut être rendue publique puis faire impasse sur les faits de violence le mois suivant, compliquant ainsi les analyses comparatives.

Selon le criminologue Alain BAUER, en 2004, la méthode consistant à prétendre ne pas pouvoir diffuser le chiffre, par exemple, des hold-up commis le mois dernier, alors que dans le même temps, il est indiqué précisément l'évolution des délits de voie publique alors que les braquages représentent l'un des cinq agrégats indispensables pour calculer ce taux, prête à polémique.

La volonté d'une meilleure transparence des résultats conduira ce dernier expert à prendre la direction de l'Observation national de la délinquance puis de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

Cependant, sur ces défauts de présentation des statistiques relevés ici et là, par des journalistes, des contradicteurs ou certains spécialistes, chacun s'accorde cependant pour dire la complexité de la tâche à quantifier la lutte contre la délinquance.

En effet, il peut être aisé de mettre en avant les inévitables faiblesses résiduelles liées aux difficultés de comptage propre aux phénomènes de la délinquance. Certes, la fiabilité des statistiques et leur analyse ne peuvent être garanties qu'avec prudence et circonspection tant les conditions d'une législation et d'une réglementation ou d'un comportement des victimes ne peuvent qu'être difficilement immuables et figés.

L'évolution statistique constatée dans le temps dépend avant tout de phénomènes fluctuants qu'ils s'agissent non seulement des variations des comportements dits délinquants mais également de la propension des victimes à porter plainte à la police ou en justice, de l'orientation et de l'intensité de l'action policière, en particulier pour les infractions sans victime, ou bien encore des modalités d'enregistrement administratif des infractions.

Ainsi donc, ces statistiques demeurent d'autant plus nécessaires qu'elles doivent apparaître comme un paramètre parmi d'autres, d'évaluation des politiques publiques de sécurité ou de jugement d'efficacité des institutions policières.

Elles fournissent à l'observateur et au décideur de précieuses indications sur l'évolution des variations fortes des principaux agrégats du phénomène de délinquance.

Pour autant, il ne s'agit que de moyens relativement partiels et imparfaits, qui nécessitent une sage prudence en la matière.

³⁸ Interview d'Alain BAUER, Libération, 6 juillet 2004.

L'étude démontre les difficultés de parvenir à des statistiques qui reflètent au plus près la réalité de la criminalité contemporaine.

Section III : La prudente interprétation des variations statistiques criminelles

L'augmentation de la délinquance est un phénomène que l'on retrouve, de façon tendancielle, dans la plupart des pays industrialisés depuis le début des années 1970. Ses causes sont, d'ailleurs, assez bien identifiées et nous y reviendrons dans la suite de notre étude.

L'urbanisation non maîtrisée, le chômage, les difficultés d'insertion et d'intégration, la consommation de drogues ou encore la perte de respect et de considération pour l'autorité participant, à des degrés différents, à la compréhension du phénomène.

Toutefois, cette évolution a été particulièrement marquée dans notre pays où le nombre de faits constatés a dépassé le cap des quatre millions en 2001 pour, cependant, retomber sous la barre symbolique des quatre millions de faits en 2003.

Alors que la tendance était contenue tant bien que mal depuis 1992, les statistiques ont de nouveau révélé une forte et rapide détérioration à partir de 1997. Ces dernières années, alors que l'évolution exponentielle des infractions constatées liées aux atteintes aux personnes n'a pas été endiguée, une amélioration en matière d'atteintes aux biens peut être mentionnée.

Si une forte hausse de la criminalité globale se dégage de notre pays depuis cette dernière décennie (§I), les développements suivants démontrent qu'une lecture prudente de ces variations s'impose, tenant compte des faiblesses de toutes méthodes statistiques, nécessairement perfectibles (§II).

§I) Les tendances générales de la criminalité dans notre pays

L'évolution de la délinquance (A) et la criminalité par catégorie d'infractions (B) sont successivement étudiées.

A. L'évolution de la délinquance

Dans un premier temps, les deux grandes tendances, qualitatives et quantitatives, relatives à l'évolution des crimes et délits constatés depuis ces dernières décennies sont examinés (1). Par la suite, les crimes et les délits enregistrés par les services de police et les unités de la gendarmerie en 2009 se présente, dans l'étude, sous forme de tableaux et graphiques, accompagnés de brefs commentaires (2).

1. Deux tendances se dégagent de ces dernières décennies³⁹ :

a. La première tendance relative à la criminalité est d'ordre quantitatif. Elle met en avant l'augmentation de la délinquance que les chiffres illustrent de manière nette.

³⁹ Philippe ROBERT et Marie-Lys POTTIER, « Les grandes tendances de l'évolution des délinquances », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 13- 24.

Les faits relevés par la police et la gendarmerie permettent de constater ces dernières décennies une aggravation de l'insécurité en France, se traduisant par une progression inquiétante de la délinquance.

Alors que la criminalité globale relevée en 1950 demeure largement contenue, on observe une poussée de la criminalité pendant les trente glorieuses, puis en période de crise jusqu'au milieu des années 1980⁴⁰.

Depuis ces vingt dernières années, la hausse constatée du phénomène délinquant reste de long terme. Elle apparaît substantielle et exponentielle, même si les données démographiques de la population française ont augmenté.

On distingue la période de 1985 à 2002 et celle de 2002 à 2008 :

Dans un premier temps, pour la période 1985 à 2002, elle révèle une situation exponentielle. Les faits constituant la criminalité globale ont progressé de 40 % atteignant, pour la première fois, la barre des quatre millions de crimes et délits. En effet, l'année 2001 relève plus de 4 050 000 de ces crimes et délits, soit 300 000 faits supplémentaires par rapport à l'année 2000 (+ 7,69 %)⁴¹. Aucune autre démocratie européenne n'a connu une telle évolution. On observe que la hausse était déjà de l'ordre de 6 % en 1999.

Il est également à noter que les infractions sont souvent commises dans des régions ciblées.

Quatre d'entre elles qui ne représentent, pourtant, que les deux cinquièmes de la population nationale sont régulièrement les plus touchées : la Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, le Nord-Pas-de-Calais et, surtout, l'Île de France, où un peu plus d'une infraction sur quatre est constatée.

Cette hausse continue jusqu'en 2002 des faits criminels enregistrés n'épargnait ni la zone de compétence de la Gendarmerie⁴² ni celle de la Police pour laquelle 70 % des infractions sont encore relevées.

Dans un second temps, de 2002 à 2008, l'analyse des statistiques montre un certain infléchissement de la hausse de la délinquance. La courbe tend à s'inverser selon une tendance qui, partant de très haut, traduit, une stabilisation des chiffres, voir même un recul sensible. Elle se fige

⁴⁰ Sébastien ROCHE : « *Impunité et mise en cause du système pénal* », l'Expansion du 18 avril 2002.

⁴¹ Rapport d'information sur le *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la Sécurité intérieure* n° 36, présenté par M. Christian ESTROSI, *supra*, p. 12 et s.

⁴² La zone de compétence de la Gendarmerie nationale représente environ 95% du territoire national et 50 % de la population française dont la moitié vit en zone urbaine ou périurbaine. La tendance à la hausse observée en 2000 s'est confirmée en 2001 puisque l'augmentation totale des crimes et délits constatés en zone de gendarmerie nationale (Zone de Gendarmerie nationale (Z.G.N)) est de 11,89 % et de 8,6 % pour l'année 2002. Il s'agit de chiffres significatifs, même si la délinquance moyenne en Zone de Gendarmerie nationale (Z.G.N) reste nettement inférieure à la moyenne nationale : environ 40 pour 1000 habitants contre 70 pour 1000 en zone de police - Intervention de Pierre STEINMETZ, D.G.G.N concernant : *La présentation à la presse des crimes et délits constatés en 2001 par la gendarmerie*, 29 janvier 2001 ; Intervention de Pierre MUTZ, D.G.G.N et de Michel GAUDIN, D.G.P.N concernant : *La présentation à la presse des crimes et délits constatés en 2002 par les forces de l'ordre*, 13 janvier 2003.

et se stabilise en 2002 avec un total de 4 100 000 crimes et délits constatés⁴³ puis 3 500 000 en 2008. En 2009, la délinquance globale enregistre une nouvelle diminution de -1 %.

Cette tendance sensible à la baisse de la délinquance générale sur ces dernières années s'est réalisée progressivement, -9,5 % de faits⁴⁴ et -24 % pour la délinquance de voie publique entre 2002 et 2006.

L'année 2003 permet d'enregistrer des premières tendances positives. A cette époque, et pour la première fois depuis 6 ans, le nombre de faits constatés par les services de police et de gendarmerie était en légère baisse. En effet, la barre symbolique des 4 millions de faits n'avait pas été franchie, contrairement à 2001 et 2002. Avec 3 970 000 faits, la délinquance aurait diminué de 3,4 % en 2003 par rapport à l'année précédente⁴⁵, contre 3,7 % en 2004. En 2003, par exemple, ce « recul » de la délinquance, selon les chiffres officiels, est observé dans 85 départements sur 95.

En 2005, il est notamment constaté une baisse de 9 % de la délinquance de voie publique contre 5 %. La mobilisation des forces de l'ordre se traduit par une augmentation des mesures de garde à vue de 12 % en 2003 et de 10,5 % en 2004. Quant au taux d'élucidation, critère mesurant l'efficacité des forces de l'ordre, il apparaît en légère hausse, s'établissant à 29 % en 2003 au lieu de 26 % en 2002, de 32 % pour 2004, 33 % en 2005 et 34 % en 2006. Seule tendance inquiétante, la rubrique des crimes et délits contre les personnes dont la hausse s'établit en 2003 à 7,3 % et augmente même légèrement à 7,8 % en 2005.

Il n'en demeure pas moins que les crimes et délits constatés depuis 2003 traduisent cette rupture⁴⁶ sans pour autant enrayer le phénomène. L'objectif des ministres de l'Intérieur successifs, Nicolas SARKOZY puis Dominique de VILLEPIN en 2005, et de nouveau Nicolas SARKOZY, est d'inscrire dans le temps la tendance pour faire baisser la criminalité et la délinquance de manière durable dans notre pays.

L'annonce, le 14 janvier 2005 par le ministre de l'Intérieur Dominique DE VILLEPIN des statistiques de 2004 comme étant « *les meilleurs chiffres depuis 1995* », semble concrétiser cette baisse dans le temps. D'ici 2006, le ministre de l'intérieur espérait atteindre l'objectif fixé par le Premier ministre, soit moins de 20 % par rapport à 2002⁴⁷. Cela supposait déjà en 2004, une nouvelle baisse de 3 % à 4 %.

Pour l'année 2005, il a fallu tenir compte des troubles dans les zones sensibles, avec plus de 111000 faits de violences urbaines dont 46000 voitures incendiées. En dépit de ces derniers chiffres, le nombre de faits recensés en 2005 diminue de 1,3 %⁴⁸.

⁴³ Le nombre de crimes et de délits a augmenté de 1,28 % pendant l'année 2002. Le ministère de l'intérieur met en avant le « *retournement de tendance* » intervenu après la victoire de la droite aux élections : une baisse de 0,74 % a alors succédé à une hausse de 4,8 %, Le Monde, 14 janvier 2003.

⁴⁴ Le Monde, « *En cinq ans, la délinquance générale enregistrée a reculé de 9,44 %* », 12 janvier 2007, p. 11.

⁴⁵ Intervention de Pierre MUTZ et de Michel GAUDIN, *supra*.

⁴⁶ Le Monde, « *2003 marque une baisse de 3,38 % des chiffres de la délinquance* », 13 janvier 2004, p. 11 ; Le Parisien, « *La délinquance baisse pour la première fois depuis 1997* », 13 janvier 2004, p. 2- 3.

⁴⁷ Le Monde, « *M. Sarkozy vise une baisse de la délinquance de 20 % d'ici à 2006* », 16 janvier 2004, p. 10.

⁴⁸ Le Monde, « *Les statistiques de la délinquance 2005 présentées par M. SARKOZY* », 13 janvier 2006, p. 9.

En 2006, l'objectif assigné par Nicolas SARKOZY, de retour au ministère de l'Intérieur, fut également de poursuivre les efforts quant à la baisse durable de la délinquance, d'au moins 3 % pour 2006, année qui présentera finalement une baisse de -1,3 %.

Ainsi donc, le nombre global de crimes et délits enregistrés semble en baisse entre 2002 et 2006.

De manière concomitante, de 2000 à 2007, le nombre de garde à vue a augmenté de moitié pour dépasser 560 000 en 2007. On observe qu'elles durent plus longtemps. Certains y voient une banalisation préoccupante dont la durée serait devenue excessive et abusive.

Il ne s'agit pas ici de rentrer dans le débat animé tant par le rapport de la Commission nationale de la déontologie et de la sécurité⁴⁹ que par les convictions et le militantisme de certains chercheurs qui traduisent la multiplication des gardes à vue⁵⁰, du menottage et des fouilles au corps comme un « *nouveau populisme pénal* » et même une « *frénésie sécuritaire*⁵¹ ».

Pour autant, il nous apparaît que la garde à vue demeure une technique judiciaire s'opérant sous le contrôle du procureur de la République, et présentant en tant qu'acte d'enquête des garanties nécessaires au respect des libertés et de la personne.

Certes, cette hausse peut s'expliquer ces dernières années par un corpus juridique et une politique pénale plus strictes mais aussi par le traitement d'une délinquance autrefois délaissée, celle notamment liée aux violences conjugales.

Une telle augmentation motive la réforme de la garde à vue entreprise depuis 2010.

b. la seconde tendance de la criminalité est d'ordre qualitatif. Elle permet d'observer l'importance prise par les violences contre les personnes qui progressent plus que les atteintes aux biens.

Globalement, ces violences dites non maîtrisées ne sont pas seulement liées à la classique délinquance d'appropriation mais prennent parfois la forme de violences gratuites, voire de violences d'humiliation. Les coups et blessures, les menaces et chantages, l'exploitation sexuelle des êtres humains, la pédophilie sont autant de phénomènes qui provoquent des réactions profondes dans la population.

Cependant, la poursuite de la hausse des agressions violentes contre les personnes pourrait bien être la conséquence directe de la priorité donnée à la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

En effet, l'augmentation de la présence des forces de l'ordre, l'amélioration des protections des maisons, véhicules, banques, contraignent désormais, les délinquants d'agir plus vite et plus violemment. Le home-jacking, le cambriolage avec prises d'otages se substitue au cambriolage

⁴⁹ Le Monde, « *une certaine banalisation du menottage, des gardes à vue et des fouilles au corps pointée par le C.N.D.S* », 9 avril 2008, p. 12.

⁵⁰ Le Monde, « *Le nombre de gardes à vue a explosé en sept ans* », 23 avril 2008, p. 10.

⁵¹ Laurent MUCCHIELLI, Serge SLAMA et Christian MOUHANNA, *La Frénésie sécuritaire: retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, éd. La découverte, 2008, p. 1- 138.

classique alors que dans le même temps, le car-jacking, vols de véhicules par agression du conducteur, remplace le traditionnel vol par effraction, devenu plus risqué pour les délinquants.

De plus, on observe que les jeunes sont de plus en plus impliqués dans cette criminalité⁵², tant comme auteurs que comme victimes. S'agissant de ces derniers, l'évolution, calculée depuis 1997 sur la base d'infractions représentatives, tels les viols, les homicides, les harcèlements, les agressions sexuelles, les violences, les mauvais traitements ou encore les abandons d'enfants, fait apparaître une augmentation nette des faits constatés.

Illustrant cette tendance préoccupante, on remarque qu'en 2006 près de 60 % des victimes des violences sexuelles ont été des mineurs, même si les viols et les agressions sexuelles sur mineurs ont respectivement connu une déflation de 4 % et de 9,5 % par rapport à 2005.

Concernant cette fois-ci les mineurs auteurs, on observe que si jusqu'en 1993, la progression des mineurs mis en cause dans des infractions suivait peu ou prou l'évolution de la délinquance générale, une forte inflexion est constatée de 1994 à 1997 avec une augmentation de 41 %. Depuis, en 10 ans, cette hausse a été de 30 % contre 38 % pour l'ensemble des mis en cause.

En 2006, le nombre de mineurs mis en cause a augmenté plus vite que celui des majeurs. 201000 mineurs ont été mis en cause, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2005.

En un an, leur part dans les atteintes volontaires à l'intégrité physique, hors vols violents, a progressé de plus de 18 % contre 6,6 % pour les majeurs⁵³.

En ce qui concerne les menaces et extorsions de fonds, désormais près d'une personne mise en cause sur deux est mineure. Cette proportion importante de mineurs se rendant coupable d'actes de plus en plus graves pose le problème de ces violences avec encore plus d'acuité.

La présentation sous forme de tableaux et graphiques de la constatation des crimes et délits enregistrés en 2009 par les forces de l'ordre confirment les tendances ci-avant développées.

2. Les crimes et délits enregistré par les services de police et les unités de gendarmerie en 2010

En 2010, 2184460 atteintes aux biens ont été enregistrées en France métropolitaine, dont plus des ¾ sont des vols sans violences.

Pour les atteintes volontaires à l'intégrité physique, 467348 faits sont relevés dont 51,6 % concernent des violences physiques non crapuleuses, soit une augmentation de + 2,5 %. Enfin 354656 escroqueries et infractions économiques et financières ont été enregistrées.

⁵² Guy PARAYRE et Frédéric PECHENARD, « *Les mineurs et les comportements violents* », le Trèfle, mars 2008, n° 114, p. 19.

⁵³ Le Monde, « *Le rapport de l'observatoire national de la délinquance a été rendu public le 12 novembre 2007* », 13 novembre 2007, p. 11.

Tableau 1 : Faits constatés par indicateurs en France métropolitaine⁵⁴

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Atteintes aux biens	2 633 571	2 534 097	2 363 519	2 243 498	2 227 649	2 184 460
Vols	2 098 055	2 040 335	1 901 124	1 805 876	1 816 508	1 803 993
- Vols sans violence	1 973 455	1 913 145	1 788 239	1 699 243	1 703 743	1 682 955
- Vols avec violence	124 600	127 190	112 885	106 633	112 765	121 038
Destructions, dégradations	535 516	493 762	462 395	437 622	411 141	380 467
Atteintes volontaires à l'intégrité physique	411 350	434 183	433 284	443 671	455 911	467 348
Violences physiques crapuleuses	124 857	127 400	113 060	106 869	112 909	121 192
Violences physiques non crapuleuses	188 494	206 903	219 455	233 533	239 876	241 201
Violences sexuelles	23 868	22 864	23 247	24 031	23 253	22 963
Menaces ou chantages	74 131	77 016	77 522	79 238	79 873	81 992
Escroqueries et infractions économiques et financières	318 680	334 064	345 416	381 032	370 728	354 656
Infractions révélées par l'action des services	317 422	335 160	354 295	384 784	372 264	359 292
- dont infractions à la législation des stupéfiants	144 561	151 487	157 008	177 964	174 870	172 401
- dont infraction à la police des étrangers	76 903	87 821	98 332	100 402	95 128	85 837

Concernant les atteintes aux biens, plus de 2 200 000 faits ont été enregistrés par les services de police et les unités de la gendarmerie nationale. On relève ainsi une baisse importante sur la période entre 2005 et 2010 avec 400 000 faits constatés de moins. Le tableau indique que plus des ¾ des atteintes aux biens sont des vols sans violence, ceux avec violence se stabilisant. On relève une baisse du nombre d'atteintes aux biens, mais de façon moins nette entre 2008 et 2010 que les années antérieures. Cette tendance s'explique par une diminution du nombre de destructions et de dégradations qui compense la hausse du nombre de vols, ces derniers augmentant pour la première fois depuis 2004.

Concernant les atteintes volontaires à l'intégrité physiques, 456 000 faits ont été constatés sur le territoire métropolitain français. Depuis 2007, plus de la moitié de ces atteintes sont représentées par les violences physiques non crapuleuses. Le nombre d'atteintes volontaires à l'intégrité physique ne cesse d'augmenter pour atteindre une hausse de + 16 % en cinq ans. Elle s'explique par une augmentation nouvelle tant des menaces et chantages que des violences crapuleuses, plus de 6 % en 2010. La tendance à la baisse des violences sexuelles, entre 2008 et 2010, ne compense pas cette évolution exponentielle.

Concernant les escroqueries et les infractions économiques et financières, une baisse continue est enregistrée entre 2008 et 2010. Cette diminution alors que le nombre d'escroqueries et d'abus de confiance demeure stable, la part des infractions liées aux cartes de crédit et aux chèques diminue et représente moins d'un tiers du nombre total d'escroqueries et infractions économiques et financières, contre près de la moitié en 2004.

⁵⁴ Etat 4001 annuel, DCPJ, rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, C.N.R.S., p. 26. Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2007 à 2010, INSEE.

Enfin, on constate une baisse des infractions révélées par l'action des services en raison de la diminution de -10% des recels, -1,7 % des stupéfiants et -5,3 % des infractions à la police des étrangers.

Tableau 2 : Évolution du nombre de mis en cause

En 2010, 1 146 000 personnes ont été mises en cause pour un crime ou un délit par les services de police ou les unités de la gendarmerie nationale. Le nombre global des mis en cause a baissé de 2,5 % en 2010.

En 2009, le nombre de personnes mises en cause pour un crime ou un délit par les services de police ou les unités de la gendarmerie s'élève à 1 175 000. Ce chiffre résulte de la somme des 5 types d'atteintes que sont les atteintes aux biens, les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les escroqueries et infractions économiques et financières, les infractions révélées par l'action des services, ainsi que les autres types d'infractions⁵⁵. Entre 2004 et 2010, force est de constater une augmentation continue des personnes mises en cause, avec une tendance à la hausse en 5 ans.

La distinction des personnes mises en cause par indicateurs révèle, d'une part, une stabilité relative aux mis en cause pour des atteintes aux biens et pour les atteintes volontaires à l'intégrité physique, et d'autre part, une baisse du nombre d'infractions révélées par l'action des services entre 2008 et 2010. Cette dernière diminution explique notamment la stabilité du nombre de personnes mise en cause entre 2008 et 2010.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evolutions 2005/10 (en volume et en %)
Personnes mises en cause pour crimes et délits non routiers	1 066 902	1 100 398	1 128 871	1 172 393	1 174 837	1 146 315	
Variation annuelles en nombre	-	+ 33 496	+ 28 473	+ 43 522	+ 2 444	- 28 522	+ 79 413
Variation annuelles en %	-	+ 3,1	+ 2,6	+ 3,9	+ 0,2	- 2,4	+ 7,4
Atteintes aux biens	318 203	318 765	314 653	310 068	315 649	314 570	
Variation annuelles en nombre	-	+ 562	- 4 112	- 4 585	+ 5 581	- 1 079	- 3 633
Variation annuelles en %	-	+ 0,2	- 1,3	- 1,5	+ 1,8	- 0,3	- 1,1
Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vols)	197 010	213 992	227 258	237 156	245 236	239 948	
Variation annuelles en nombre	-	+ 16 982	+ 13 266	+ 9 898	+ 8 080	- 5 288	+ 42 938
Variation annuelles en %	-	+ 8,6	+ 6,2	+ 4,4	+ 3,4	- 2,2	+ 21,8
Escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail)	77 175	78 349	79 656	84 463	86 986	83 596	
Variation annuelles en nombre	-	+ 1 174	+ 1 307	+ 4 807	+ 2 523	- 3 390	+ 6 421
Variation annuelles en %	-	+ 1,5	+ 1,7	+ 6,0	+ 3,0	- 3,9	+ 8,3
Infractions révélées par l'action des services	324 164	337 927	357 238	386 378	374 865	360 689	
Variation annuelles en nombre	-	+ 13 763	+ 19 311	+ 29 140	- 11 513	- 14 176	+ 36 525
Variation annuelles en %	-	+ 4,2	+ 5,7	+ 8,2	- 3,0	- 3,8	+ 11,3
Autres infractions	150 350	151 365	150 066	154 328	152 101	147 512	
Variation annuelles en nombre	-	+ 1 015	- 1 299	+ 4 262	- 2 227	- 4 589	- 2 838
Variation annuelles en %	-	+ 0,7	- 0,9	+ 2,8	- 1,4	- 3,0	- 1,9

⁵⁵ Source : Etat 4001 annuel, DCPJ, rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, C.N.R.S., p. 28.

Tableau 3 : évolution du nombre de mis en cause selon l'âge et le sexe

En 2010, le nombre d'hommes mis en cause diminue de 3%. On relève 960 000 faits en 2010, ce qui correspond à 30 000 faits de moins qu'en 2009. En revanche, le nombre de femmes est en légère augmentation, autour de 0,6 % de plus qu'en 2009, ce qui représente 1168 faits en plus qu'en 2009.

Entre 2008 et 2010, le nombre de femmes mises en cause a augmenté alors que celui des hommes diminue sur cette période.

Le nombre de femmes mises en cause pour atteintes aux biens, atteintes volontaires à l'intégrité physique, pour escroqueries et infractions économiques et financières augmente, pour la première fois depuis ces dernières années, plus rapidement que les hommes⁵⁶.

En revanche, confirmant les tendances décrites auparavant, les mineurs mis en cause continuent d'augmenter plus vite que les majeurs entre 2004 et 2010.

La hausse du nombre de mineurs mis en cause entre 2005 et 2010 est généralisée à l'ensemble des indicateurs.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evolutions 2005/10 (en volume et en %)
Personnes mises en cause pour crimes et délits non routiers	1 066 902	1 100 398	1 128 871	1 172 393	1 174 837	1 146 315	
Variation annuelles en nombre	-	+ 33 496	+ 33 496	+ 33 496	+ 33 496	+ 33 496	+ 79 413
Variation annuelles en %	-	+ 3,1	+ 3,1	+ 3,1	+ 3,1	+ 3,1	+ 7,4
Hommes mis en cause	904 852	934 426	960 844	995 177	991 953	962 263	
Variation annuelles en nombre	-	+ 29 574	+ 26 418	+ 34 333	- 3 224	- 29 690	+ 57 411
Variation annuelles en %	-	+ 3,3	+ 2,8	+ 3,6	- 0,3	- 3,0	+ 6,3
Femmes mises en cause	162 050	165 972	168 027	177 216	182 884	184 052	
Variation annuelles en nombre	-	+ 3 922	+ 2 055	+ 9 189	+ 5 668	+ 1 168	+ 22 002
Variation annuelles en %	-	+ 2,4	+ 1,2	+ 5,5	+ 3,2	+ 0,6	+ 13,6
Majeurs mis en cause	873 239	898 736	925 172	964 572	960 225	930 072	
Variation annuelles en nombre	-	+ 25 497	+ 26 436	+ 39 400	- 4 347	- 30 153	+ 56 833
Variation annuelles en %	-	+ 2,9	+ 2,9	+ 4,3	- 0,5	- 3,1	+ 6,5
Mineurs mis en cause	193 663	201 662	203 699	207 821	214 612	216 243	
Variation annuelles en nombre	-	+ 7 999	+ 2 037	+ 4 122	+ 6 791	+ 1 631	+ 22 580
Variation annuelles en %	-	+ 4,1	+ 1,0	+ 2,0	+ 3,3	+ 0,8	+ 11,7

Tableau 4 : Nombre de femmes mises en cause par indicateur

Tenant compte des indicateurs, les femmes mises en cause sont plus représentées au sein des escroqueries et des infractions économiques et financières⁵⁷. Leur proportion augmente progressivement en matière d'atteintes aux biens et dans les faits d'atteintes à l'intégrité physiques.

⁵⁶ Source : Etat 4001 annuel, DCPJ, rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, C.N.R.S., p. 28.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evolutions 2005/10 (en volume et en %)
Personnes mises en cause pour crimes et délits non routiers	162 050	165 972	168 027	177 216	182 884	184 052	
Variation annuelles en nombre	-	+ 3 922	+ 2 055	+ 9 189	+ 5 668	+ 1 168	+ 22 002
Variation annuelles en %	-	+ 2,4	+ 1,2	+ 5,5	+ 3,2	+ 0,6	+ 13,6
Atteintes aux biens	48 371	48 777	48 694	51 040	54 819	55 645	
Variation annuelles en nombre	-	+ 406	- 83	+ 2 346	+ 3 779	+ 826	+ 7 274
Variation annuelles en %	-	+ 0,8	- 0,2	+ 4,8	+ 7,4	+ 1,5	+ 15,0
Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vols)	23 990	27 122	29 078	31 126	33 061	33 508	
Variation annuelles en nombre	-	+ 3 132	+ 1 956	+ 2 048	+ 1 935	+ 447	+ 9 518
Variation annuelles en %	-	+ 13,1	+ 7,2	+ 7,0	+ 6,2	+ 1,4	+ 39,7
Escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail)	21 513	21 823	22 433	24 278	25 237	24 720	
Variation annuelles en nombre	-	+ 310	+ 610	+ 1 845	+ 959	- 517	+ 3 207
Variation annuelles en %	-	+ 1,4	+ 2,8	+ 8,2	+ 4,0	- 2,0	+ 14,9
Infractions révélées par l'action des services	30 164	30 937	30 738	32 289	31 052	31 983	
Variation annuelles en nombre	-	+ 773	- 199	+ 1 551	- 1 237	+ 931	+ 1 819
Variation annuelles en %	-	+ 2,6	- 0,6	+ 5,0	- 3,8	+ 3,0	+ 6,0
Autres infractions	38 012	37 313	37 084	38 483	38 715	38 196	
Variation annuelles en nombre	-	- 699	- 229	+ 1 399	+ 232	- 519	+ 184
Variation annuelles en %	-	- 1,8	- 0,6	+ 3,8	+ 0,6	- 1,3	+ 0,5

Tableau 5 : Nombre d'hommes mis en cause par indicateur

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evolutions 2005/10 (en volume et en %)
Personnes mises en cause pour crimes et délits non routiers	904 852	934 426	960 844	995 177	991 953	962 263	
Variation annuelles en nombre	-	+ 29 574	+ 26 418	+ 34 333	- 3 224	- 29 690	+ 57 411
Variation annuelles en %	-	+ 3,3	+ 2,8	+ 3,6	- 0,3	- 3,0	+ 6,3
Atteintes aux biens	269 832	269 988	265 959	259 028	260 830	258 925	
Variation annuelles en nombre	-	+ 156	- 4 029	- 6 931	+ 1 802	- 1 905	- 10 907
Variation annuelles en %	-	+ 0,1	- 1,5	- 2,6	+ 0,7	- 0,7	- 4,0
Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vols)	173 020	186 870	198 180	206 030	212 175	206 440	
Variation annuelles en nombre	-	+ 13 850	+ 11 310	+ 7 850	+ 6 145	- 5 735	+ 33 420
Variation annuelles en %	-	+ 8,0	+ 6,1	+ 4,0	+ 3,0	- 2,7	+ 19,3
Escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail)	55 662	56 526	57 223	60 185	61 749	58 876	
Variation annuelles en nombre	-	+ 864	+ 697	+ 2 962	+ 1 564	- 2 873	+ 3 214
Variation annuelles en %	-	+ 1,6	+ 1,2	+ 5,2	+ 2,6	- 4,7	+ 5,8
Infractions révélées par l'action des services	294 000	306 990	326 500	354 089	343 813	328 706	
Variation annuelles en nombre	-	+ 12 990	+ 19 510	+ 27 589	- 10 276	- 15 107	+ 34 706
Variation annuelles en %	-	+ 4,4	+ 6,4	+ 8,4	- 2,9	- 4,4	+ 11,8
Autres infractions	112 338	114 052	112 982	115 845	113 386	109 316	
Variation annuelles en nombre	-	+ 1 714	- 1 070	+ 2 863	- 2 459	- 4 070	- 3 022
Variation annuelles en %	-	+ 1,5	- 0,9	+ 2,5	- 2,1	- 3,6	- 2,7

⁵⁷ Source : Etat 4001 annuel, DCPJ, *supra*, p. 29.

Tableaux 6 et 7 : Nombre de majeurs puis de mineurs mis en cause par indicateur⁵⁸.

Le nombre de mis en cause pour des atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vols) diminue entre 2009 et 2010 tant pour les majeurs (-2,5 %) que pour les mineurs (-1 %). Cependant, le nombre de faits constatés dans cette catégorie d'infractions a augmenté de + 18,5 % pour les majeurs et surtout de + 37 % pour les mineurs.

On note plus particulièrement, que 208 000 majeurs et 106 000 mineurs sont impliqués dans des atteintes aux biens en 2010. Plus de 33 % des mis en cause pour ce type d'atteinte ont moins de 18 ans, infractions pour lesquelles la proportion de mineurs au sein des mis en cause est la plus élevée.

En revanche, on note que 83 000 majeurs et plus de 4000 mineurs sont mis en cause pour des escroqueries et infractions économiques et financières en 2009. Cette catégorie d'infraction se révèle être celle où le nombre des mineurs est la plus faible. D'ailleurs, en 2010, cette catégorie d'infractions baisse tant pour les majeurs 82700 faits pour les majeurs que pour les mineurs avec 3900 faits.

Tableau 6 : Nombre de majeurs

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evolutions 2005/10 (en volume et en %)
Personnes mises en cause pour crimes et délits non routiers	873 239	898 736	925 172	964 572	960 225	930 072	
Variation annuelles en nombre	-	+ 25 497	+ 26 436	+ 39 400	- 4 347	- 30 153	+ 56 833
Variation annuelles en %	-	+ 2,9	+ 2,9	+ 4,3	- 0,5	- 3,1	+ 6,5
Atteintes aux biens	214 979	212 788	208 058	206 611	209 471	208 377	
Variation annuelles en nombre	-	- 2 191	- 4 730	- 1 447	+ 2 860	- 1 094	- 6 602
Variation annuelles en %	-	- 1,0	- 2,2	- 0,7	+ 1,4	- 0,5	- 3,1
Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vols)	163 299	174 060	184 095	192 315	198 523	193 727	
Variation annuelles en nombre	-	+ 10 761	+ 10 035	+ 8 220	+ 6 208	- 4 796	+ 30 428
Variation annuelles en %	-	+ 6,6	+ 5,8	+ 4,5	+ 3,2	- 2,4	+ 18,6
Escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail)	73 831	74 910	75 901	80 487	82 776	79 704	
Variation annuelles en nombre	-	+ 1 079	+ 991	+ 4 586	+ 2 289	- 3 072	+ 5 873
Variation annuelles en %	-	+ 1,5	+ 1,3	+ 6,0	+ 2,8	- 3,7	+ 8,0
Infractions révélées par l'action des services	284 713	300 242	321 415	345 802	331 961	315 372	
Variation annuelles en nombre	-	+ 15 529	+ 21 173	+ 24 387	- 13 841	- 16 589	+ 30 659
Variation annuelles en %	-	+ 5,5	+ 7,1	+ 7,6	- 4,0	- 5,0	+ 10,8
Autres infractions	136 417	136 736	135 703	139 357	137 494	132 892	
Variation annuelles en nombre	-	+ 319	- 1 033	+ 3 654	- 1 863	- 4 602	- 3 525
Variation annuelles en %	-	+ 0,2	- 0,8	+ 2,7	- 1,3	- 3,3	- 2,6

⁵⁸ Source : Etat 4001 annuel, DCPJ, rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, C.N.R.S., p. 30 et p. 31.

Tableau 7 : Nombre de mineurs

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evolutions 2005/10 (en volume et en %)
Personnes mises en cause pour crimes et délits non routiers	193 663	201 662	203 699	207 821	214 612	216 243	
Variation annuelles en nombre	-	+ 7 999	+ 2 037	+ 4 122	+ 6 791	+ 1 631	+ 22 580
Variation annuelles en %	-	+ 4,1	+ 1,0	+ 2,0	+ 3,3	+ 0,8	+ 11,7
Atteintes aux biens	103 224	105 977	106 595	103 457	106 178	106 193	
Variation annuelles en nombre	-	+ 2 753	+ 618	- 3 138	+ 2 721	+ 15	+ 2 969
Variation annuelles en %	-	+ 2,7	+ 0,6	- 2,9	+ 2,6	+ 0,0	+ 2,9
Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vols)	33 711	39 932	43 163	44 841	46 713	46 221	
Variation annuelles en nombre	-	+ 6 221	+ 3 231	+ 1 678	+ 1 872	- 492	+ 12 510
Variation annuelles en %	-	+ 18,5	+ 8,1	+ 3,9	+ 4,2	- 1,1	+ 37,1
Escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail)	3 344	3 439	3 755	3 976	4 210	3 892	
Variation annuelles en nombre	-	+ 95	+ 316	+ 221	+ 234	- 318	+ 548
Variation annuelles en %	-	+ 2,8	+ 9,2	+ 5,9	+ 5,9	- 7,6	+ 16,4
Infractions révélées par l'action des services	39 451	37 685	35 823	40 576	42 904	45 317	
Variation annuelles en nombre	-	- 1 766	- 1 862	+ 4 753	+ 2 328	+ 2 413	+ 5 866
Variation annuelles en %	-	- 4,5	- 4,9	+ 13,3	+ 5,7	+ 5,6	+ 14,9
Autres infractions	13 933	14 629	14 363	14 971	14 607	14 620	
Variation annuelles en nombre	-	+ 696	- 266	+ 608	- 364	+ 13	+ 687
Variation annuelles en %	-	+ 5,0	- 1,8	+ 4,2	- 2,4	+ 0,1	+ 4,9

L'analyse des actes de délinquance par type d'infraction révèle également les dernières évolutions du phénomène criminel en France.

B. La criminalité par catégorie d'infractions

Les années 1993-1994 enregistrent une augmentation modérée, suivie d'une période de baisse relative de 1995 à 1997, puis une nouvelle dégradation de 1998 à 2002 et enfin à compter de l'année 2003 marquent un point de rebroussement et un certain ralentissement des différentes catégories d'infractions. Seul point préoccupant et non le moindre, les crimes et délits contre les personnes ne diminuent pas.

Quant à la hausse des indicateurs d'activités des services des forces de l'ordre, elle traduit une mobilisation non négligeable de ces dernières années, passant de 320 000 en 2005 à 360 000 en 2010. Le gouvernement y voit là également le résultat des réformes qu'il a initié ces dernières années.

L'affichage d'objectifs clairs, la hausse dans un premier temps, puis le maintien de moyens à la hauteur des enjeux, enfin la volonté d'optimiser l'organisation de l'architecture de la sécurité intérieure doivent se traduire par des résultats mesurables. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine.

Il suffit pour s'en convaincre d'observer les évolutions statistiques des différentes catégories d'infractions. La criminalité par catégories d'infractions permet l'examen détaillé des atteintes aux

biens (1), des atteintes aux personnes (2), des escroqueries et des infractions financières et économiques (3), des infractions relevées par l'action des services (4), et enfin, toutes les autres (5).

1. Les atteintes aux biens constatées par les forces de l'ordre

En 2010, 335 000 faits d'atteintes aux biens ont été élucidés par les forces de l'ordre, chiffre qui reste stable depuis 2005, oscillant entre 335 000 et 340 000 faits élucidés. En 2009, les forces de l'ordre ont constatées 2 220 000 atteintes aux biens. On observe que 81 % de ces atteintes sont des vols dont le nombre s'élève à 1 810 000. Les 410 000 faits de destructions et de dégradations représentent 18 % de l'ensemble des atteintes aux biens

Tableau : Nombre et évolutions annuelles des atteintes aux biens⁵⁹

On constate que les vols sans violence constituent plus des $\frac{3}{4}$ des faits, représentant à eux seuls 75 %. Plus d'un vol sans violence sur deux est, en 2009 ainsi qu'en 2010, un vol lié aux véhicules à moteur ou bien un cambriolage ou en vol avec entrée par ruse.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Atteintes aux biens	2 708 934	2 633 571	2 534 097	2 363 519	2 243 498	2 227 649
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-2,8	-3,8	-6,7	-5,1	-0,7
Vols	2 201 225	2 098 055	2 040 335	1 901 124	1 805 876	1 816 508
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-4,7	-2,8	-6,8	-5,0	+0,6
Vols sans violence	2 081 584	1 973 455	1 913 145	1 788 239	1 699 243	1 703 743
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-5,2	-3,1	-6,5	-5,0	+0,3
vols spécialisés	1 243 431	1 138 398	1 090 289	1 017 218	948 144	950 220
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-8,4	-4,2	-6,7	-6,8	+0,2
- dont cambriolages et vols avec entrée par ruse	388 968	355 343	346 044	322 237	307 744	320 418
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-8,6	-2,6	-6,9	-4,5	+4,1
vols simples	838 153	835 057	822 856	771 021	751 099	753 523
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-0,4	-1,5	-6,3	-2,6	+0,3
- dont vols simples contre des particuliers (hors vols liés aux véhicules à moteurs)	666 706	671 944	657 051	607 176	581 600	586 908
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+0,8	-2,2	-7,6	-4,2	+0,9
Vols avec violences	119 641	124 600	127 190	112 885	106 633	112 765
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+4,1	+2,1	-11,2	-5,5	+5,8
- vols avec arme	18 550	17 120	17 180	15 191	14 856	16 164
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	-7,7	+0,4	-11,6	-2,2	+8,8
- vols sans arme	101 091	107 480	110 010	97 694	91 777	96 601
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+6,3	+2,4	-11,2	-6,1	+5,3
Destructions, dégradations	507 709	535 516	493 762	462 395	437 622	411 141
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+5,5	-7,8	-6,4	-5,4	-6,1

En 2009, 112 000 vols avec violences ont fait l'objet d'une procédure par la police et la gendarmerie. Ces infractions constituent plus de 5% des atteintes aux biens enregistrées. On y distingue les vols commis avec ou sans arme. Ces derniers vols violents avec l'usage d'une arme représentent moins de 1% de l'ensemble des atteintes aux biens et les vols violents sans arme un peu plus de 4%.

Entre 2008 et 2009, on observe une baisse du nombre d'atteintes aux biens constatées. Cette diminution cache des disparités selon les infractions. La diminution résulte d'une légère

⁵⁹ Source : Etat 4001 annuel, DCPJ, *supra*, p. 425.

augmentation des vols avec ou sans violence, et d'une baisse plus importante des destructions et dégradations. Ce sont les cambriolages et les vols simples contre des particuliers qui sont à l'origine de cette hausse du nombre de vols sans violence.

Il est intéressant de porter une attention particulière sur l'évolution des vols et recels de vols constatés en France car les chiffres de ces catégories d'infractions sont impressionnants.

Alors qu'on enregistre un peu moins de 200 000 vols en 1950 pour atteindre 1 million en 1973, force est de constater que depuis 1986, on compte entre 2,3 et 2,6 millions de vols.

Les statistiques un peu plus récentes confirment une telle fourchette : 2 300 000 vols en 2000 puis deux millions en 2001, retombant autour de cette dernière barre en 2003⁶⁰.

Il est à observer qu'une telle augmentation statistique ne constitue pas la contrepartie de la généralisation de l'assurance vol qui inclinerait plus les victimes à porter plaintes pour se voir rembourser du sinistre. En effet, le taux de couverture par ce type d'assurance ne se développe lentement pour se généraliser entre le milieu des années soixante dix et le début de la décennie suivante, à un moment où l'essentiel de la croissance indiquée par les statistiques des forces de l'ordre est acquis.

Cependant, les chiffres relatifs aux vols sont en baisse en 2004 de -5,7%. De 2004 à 2008, cette évolution s'est confirmée.

De 2008 à 2009, le nombre d'atteintes aux biens a baissé de -0,7 %. Plus précisément en 2009, les $\frac{3}{4}$ des atteintes aux biens sont des vols sans violence. Le rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales souligne que 36 atteintes aux biens pour 1000 habitants ont été constatées. Ce taux est le plus bas enregistré depuis 1996, année durant laquelle la France métropolitaine enregistrait 48 atteintes pour 1000 habitants⁶¹.

Le principal secteur où la baisse des faits constatés paraît sensible depuis ces dernières années est la délinquance de voie publique. La majorité des rubriques regroupées sous ce titre enregistrent une légère diminution. En témoignent aussi bien les vols à main armée, les vols avec violence, les vols à la roulotte, les vols de deux roues ou encore les vols d'automobiles.

Sur cette dernière catégorie, les statistiques de la fédération française des assurances confirment ce mouvement de baisse en la matière. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'en dépit de ce recul, les chiffres demeurent à un niveau élevé qui fait du vol un risque encore fort répandu en 2011.

Pour autant, ces tendances à la baisse sont consolidées par les résultats en 2008 et 2009. En témoigne, par exemple, le bilan 2008. Il y est plus particulièrement observée une diminution nette de la délinquance de proximité, avec, à titre d'illustration, une régression de 5% sur les vols et cambriolages comparée à l'année 2007.

⁶⁰ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur *Le projet de loi de Finances pour 2004 (n° 1093), Intérieur et libertés locales*, supra, p. 9.

⁶¹ Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, éditions C.N.R.S., supra, p. 15.

Cette évolution est cependant contrastée, ainsi - 10 % pour les vols avec violences commises à l'arme blanche mais + 15,4 % pour les vols avec arme à feu et notamment l'expansion nette des braquages contre les petits commerces généralistes⁶² et la progression de 40% des hold-up des bijouteries sur le territoire entre 2007 et 2008.

Dans la même période, après des années de baisse, les vols avec effraction à domicile sont en hausse⁶³ de plus de 10 % avec 160 000 habitations principales cambriolées et 4,5 % d'augmentation pour les résidences secondaires, avec 15 000 logements visités. Cette tendance se poursuit en 2009 avec 7% de hausse pour les cambriolages.

Conformément au tableau ci-avant, les vols avec violence sont également en hausse de +6 % en 2009⁶⁴. Cette tendance est d'ailleurs jugée « *inacceptable*⁶⁵ » par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Brice HORTEFEUX, qui met en place des cellules anti-cambriolages, composés de gendarmes, policiers et douaniers, chargés de cartographier en temps réels les infractions.

Depuis 2009, ce suivi doit permettre d'optimiser l'organisation des « *opérations de contrôle et de surveillance*⁶⁶ ».

2. Les atteintes aux personnes constatées par les forces de l'ordre

En 2010, on assiste à un retournement de tendance concernant les faits élucidés pour violences. Après une hausse continue de 2005 à 2009, on assiste à une baisse en 2010 de -2 %, correspondant à 5000 faits de moins élucidés.

Plus particulièrement, en 2009, 456 000 atteintes volontaires à l'intégrité physique ont été enregistrées par les services de police ou les unités de la gendarmerie en France métropolitaine, soit 7,3 atteintes pour 1000 habitants.

Ce taux de 2009 enregistre une hausse et représente la valeur la plus élevée depuis 1996⁶⁷.

Moins de 50% d'entre elles, soient 240 000 faits, rentrent dans la catégorie des violences physiques non crapuleuses, c'est à dire des violences ne visant ni l'appropriation d'un objet, ni un motif sexuel. Dans cette catégorie, la majorité des faits sont des coups et violences volontaires non mortels.

⁶² Le Monde, « *Forte augmentation des braquages à main armée contre les petits commerces* », 21 janvier 2009, p. 11 ; « *Les braquages contre les petits commerces de proximité se multiplient* », 7 février 2009, p. 15 ; « *Braquages : les petites commerces passent à la caisse* », Horizon Enquête, 22-23 février 2009, p. 15 ; « *La multiplication des armes factices lors des braquages inquiète policiers et gendarmes* », 30 décembre 2009, p. 9.

⁶³ Le Figaro, « *L'alarmant retour des cambriolages en France* », 23 juillet 2009, p. 7.

⁶⁴ Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, éditions C.N.R.S, *supra*, p. 15.

⁶⁵ Le Figaro, « *La mise en garde d'HORTEFEUX aux préfets* », 16 juillet 2009, p. 8.

⁶⁶ Le Monde, « *B. HORTEFEUX cherche à contrer les mauvais chiffres de la délinquance* », 3 septembre 2009, p. 12.

⁶⁷ Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, éditions C.N.R.S, *supra*, p.15 ; le Monde, « *les violences aux personnes toujours en hausse* », 22 janvier 2011, p.13.

Tableau : Nombre et évolutions annuelles des atteintes volontaires à l'intégrité physique⁶⁸

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Atteintes volontaires à l'intégrité physique	391 857	411 350	434 183	433 284	443 671	455 911
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 5,0	+ 5,6	- 0,2	+ 2,4	+ 2,8
Violences physiques crapuleuses	119 900	124 857	127 400	113 060	106 869	112 909
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 4,1	+ 2,0	- 11,3	- 5,5	+ 5,7
Dont :						
Vols avec violences	119 641	124 600	127 190	112 885	106 633	112 765
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 4,1	+ 2,1	- 11,2	- 5,5	+ 5,8
- vols avec arme	18 550	17 120	17 180	15 191	14 856	16 164
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	- 7,7	+ 0,4	- 11,6	- 2,2	+ 8,8
- vols sans arme	101 091	107 480	110 010	97 694	91 777	96 601
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 6,3	+ 2,4	- 11,2	- 6,1	+ 5,3
Violences physiques non crapuleuses	174 851	188 494	206 903	219 455	233 533	239 876
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 7,8	+ 9,8	+ 6,1	+ 6,4	+ 2,7
Dont :						
- Coups et violences volontaires non mortels	137 679	148 651	164 359	175 886	187 937	193 405
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 8,0	+ 10,6	+ 7,0	+ 6,9	+ 2,9
- Violences, mauvais traitements et abandons d'enfants.	11 283	12 404	13 496	14 485	15 500	16 042
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 9,9	+ 8,8	+ 7,3	+ 7,0	+ 3,5
- Violences à dépositaires de l'autorité	21 723	23 373	24 851	25 117	26 177	26 721
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 7,6	+ 6,3	+ 1,1	+ 4,2	+ 2,1
Violences sexuelles	26 238	23 868	22 864	23 247	24 031	23 253
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	- 9,0	- 4,2	+ 1,7	+ 3,4	- 3,2
- violences envers des majeurs	9 447	9 155	9 266	9 586	9 750	9 727
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	- 3,1	+ 1,2	+ 3,5	+ 1,7	- 0,2
- violences envers des mineurs	16 791	14 713	13 598	13 661	14 281	13 526
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	- 12,4	- 7,6	+ 0,5	+ 4,5	- 5,3
Menaces ou chantages	70 868	74 131	77 016	77 522	79 238	79 873
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 4,6	+ 3,9	+ 0,7	+ 2,2	+ 0,8
- dont menaces ou chantages dans un autre but que l'extorsion de fonds	61 534	64 647	66 535	67 223	69 746	70 605
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 5,1	+ 2,9	+ 1,0	+ 3,8	+ 1,2

Les violences physiques crapuleuses, soient 113 000 faits, représentent près d'un quart des faits d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. Ces violences composent notamment de vols avec violences, sans arme, représentant plus de 21% de l'ensemble des faits de violences ou de menaces constatés en 2009 contre 4% pour les faits de cette catégorie avec arme.

En 2010, 20 % des personnes mises en cause pour des vols avec violences avaient moins de 18 ans. Les menaces ou chantages représentent les infractions les plus fréquentes après les violences physiques, soit 17 % de l'ensemble des violences et menaces. Quant aux violences de nature sexuelles, 23 000 ont été enregistrées en 2009 par les forces de l'ordre. Ils se composent de harcèlements sexuels ou d'agressions sexuelles autres que le viol.

Entre 2008 et 2009, le nombre des violences physiques crapuleuses augmentent de + de 6 % et explique la moitié de la hausse de l'ensemble des violences ou menaces en 2009. De même, les violences crapuleuses augmentent de + de 2,7 %.

Ces dernières constatations traduisent les difficultés à endiguer cette catégorie d'infractions. Il s'agit des infractions jugées les plus sensibles tant ces crimes et ces délits contre les personnes

⁶⁸ Source : Etat 4001 annuel, DCPJ, rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, C.N.R.S., p. 431.

stigmatisent la violence persistante de notre société. Ces atteintes volontaires contre les personnes, particulièrement traumatisante pour les victimes, connaissent la plus forte progression depuis ces deux dernières années mais également depuis plusieurs décennies.

En effet, pour s'en convaincre, il s'agit de rappeler que si les atteintes aux personnes ont augmenté lentement entre 1950 et 1975, jusqu'en 1984 (respectivement 58 000, 88 000 et 115 000), elles ont pris un essor quantitatif spectaculaire pour atteindre 2,5 millions de faits constatés en 2000. Depuis les années quatre-vingt, ce chiffre a donc été de nouveau multiplié par deux mais cette fois en une seule décennie et non plus en 35 ans.

Droite ou gauche au pouvoir, police de proximité ou politique répressive, le noyau dur de la délinquance et des atteintes aux personnes persistent et témoignent des difficultés des pouvoirs publics à juguler cette évolution.

De 2000 à nos jours, nous demeurons toujours dans ce domaine sur « *les hauts plateaux de la délinquance au niveau les plus élevés connus*⁶⁹ ». Cette aggravation constante des atteintes aux personnes, +80 % entre 1996 et 2005, trahit un durcissement général des rapports sociaux, un passage à l'acte plus précoce et radical des auteurs.

Cette tendance lourde n'en finit pas d'inquiéter les autorités politiques et interpelle les responsables de la police et de la gendarmerie nationale.

Une telle hausse peut s'expliquer par le fait que les victimes portent plus facilement plainte contre les auteurs mais aussi par une tendance profonde de la société vers des comportements plus violents, parfois gratuit ou irrationnel. Il est à noter que cette hausse résulte essentiellement des coups et blessures volontaires, ainsi que des menaces et chantages mais aussi et de plus en plus de violences intrafamiliales.

Dans les transports en commun, aux abords de certaines cités, les vols avec violence deviennent des violences avec vols, tant les coups portés paraissent démesurés par rapport au gain crapuleux attendu.

Pour l'année 2005, 8 % des personnes de 14 ans et plus, soient 830 000 individus contre 860 000 en 2004, déclarent avoir subi une ou plusieurs agressions, physiques ou verbales. Le nombre de victimes de violences physiques s'établit à 600 000 et à 200 000 pour les vols avec violences. L'indicateur des atteintes aux personnes indiquait 410 000 faits en 2005, 435 000 en 2006, 440 000 en 2008 pour atteindre 470 000 en 2010.

Entre 2002 et 2009, ces violences contre les personnes ont progressé de 14 % depuis 2002⁷⁰.

On observe que le taux d'agression est le plus fort chez les 14-19 ans et les 20-29 ans. La majorité d'entre elles a lieu dans les lieux publics.

Près d'une fois sur dix, une victime de violences physiques connaît son agresseur. Plus de trois fois sur quatre, une plainte est déposée.

⁶⁹ Entretien de Sébastien ROCHE, l'Essor, n° 361, août-septembre 2004, p. 9.

⁷⁰ Le Monde, « *Les violences contre les personnes en hausse de 13,9 % depuis 2002* », 13 janvier 2006, p. 9.

Ces atteintes aux personnes touchent plus particulièrement les mineurs⁷¹, les pauvres, les immigrés et les femmes.

Pour cette dernière catégorie, le rapport annuel de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, réalisé par l'Institut national de la statistique et des études économiques auprès d'un échantillon de 11200 personnes au premier trimestre 2007, révèle que ces violences physiques ou sexuelles ont concerné près de deux millions de français de 18 à 60 ans.

Dans cette catégorie, les femmes sont majoritaires⁷² puisque 1 million en ont été victimes en 2005-2006. On observe une proportion de femmes victimes de 6 %, significativement plus élevée que celles des hommes à 5 %.

Face à ce phénomène profond et réel, les services de l'ordre, dans le cadre du dispositif national de sécurité intérieure et en fonction d'une analyse adaptée à la situation locale, doivent focaliser leur action préventive et répressive.

De plus, on assiste aussi à une amplification de phénomènes délinquants. Deux exemples sont à relever :

D'une part, l'explosion du « *car jacking* », agression particulière où le conducteur est proprement éjecté du véhicule souvent avec violence et sous la menace d'armes.

Sous l'effet d'un curieux paradoxe, l'évolution technologique qui garantit la sécurité des véhicules haut de gamme pousse chaque jour davantage les délinquants à faire usage de la violence. Cernés par les systèmes de sécurité tels les codes d'accès sophistiqués comme le système autonome de type bloc-vol, les agresseurs s'en prennent directement à l'automobiliste, qui est devenu le maillon faible du dispositif. Conscients que plus on protège le bien, plus on risque de nuire à son propriétaire, les constructeurs automobiles cherchent d'autres parades que les antivols classiques d'où le développement de systèmes par satellite de type traqueur permettant la localisation et la neutralisation par distance du véhicule volé.

Concernant le phénomène, on enregistre plus de 800 vols de voiture à main armée et avec violence en 2001 alors que, dès 2000, une hausse de 40 % par rapport à 1999 était constatée. Ces chiffres se sont stabilisés depuis 2003. On peut également noter que le vol de voitures avec violences cache parfois une escroquerie à l'assurance. Ainsi, la police lyonnaise a découvert les proportions non négligeables du phénomène avec plus de 30% des déclarations de car jacking se révélant mensongères⁷³.

D'autre part, le « *home jacking* » progresse également depuis ces dernières années. Certains délinquants n'hésitent plus à pénétrer dans les domiciles lorsque les occupants y sont présents. Souvent violent, les victimes sont souvent, au mieux intimidées, au pire agressées, afin d'indiquer les valeurs et les sommes numéraires détenues.

⁷¹ Le Monde, « *En France, 235000 enfants seraient en danger* », 7 septembre 2005, p. 9.

⁷² Le Monde, « *Les femmes sont désormais victimes plus que les hommes de la violence sous toutes ses formes* », 13 novembre 2007, p. 11.

⁷³ Le Monde, « *L'auto-car jacking, escroquerie très tendance* », 20 août 2005, p. 1.

De plus, concernant les coups et blessures volontaires, les atteintes aux mœurs, les signalements de violences scolaires⁷⁴ et les infractions familiales ou violences conjugales⁷⁵ sont également en progression. De même, les viols⁷⁶, les harcèlements et autres agressions sexuelles⁷⁷ augmentent⁷⁸. Il faut garder prudence et nuancer les chiffres. Certes, l'augmentation des faits est importante⁷⁹.

Cependant, elle traduit également une meilleure prise en compte du viol, une amélioration de la prise en charge des victimes et le fait que le dépôt de plainte est facilité par une parole de plus en plus libérée de la victime et de sa volonté de se tourner rapidement vers la justice, même si le silence est plus difficile à rompre quand il s'agit d'un proche.

Seule, la stabilité des chiffres en matière d'homicides et de tentatives contraste avec le reste du contentieux. En effet, après avoir crû pour atteindre un maximum au milieu des années 80, l'ensemble des homicides, tentatives d'homicides et coups et blessures suivis de mort est retombée en 2000 à un niveau légèrement inférieur à celui qu'il avait au début des années 70.

Un peu plus de 1000 homicides et de 1200 tentatives d'homicides ont été enregistrés en 2001, correspondant à la comptabilisation moyenne des années précédentes.

Alors que le nombre d'homicide décroît de 10 % en 2003, une légère hausse est cependant observée en 2004 avec +1,7%. Entre 2002 et 2006, le nombre de ce dernier décroît de -25 %⁸⁰ et même de -35% entre 2000 et 2009⁸¹.

De plus, si le taux d'élucidation demeure important, autour des 80 % environs, force est cependant de constater qu'il varie considérablement selon la nature des affaires. Il apparaît inférieur à 50 % s'agissant des règlements de compte entre malfaiteurs et presque à 100% pour les infanticides.

.On constate que les femmes constituent environ 15 % des auteurs de crimes. Selon les données de l'enquête nationale des violences envers les femmes en France, commanditée par le secrétariat d'Etat aux droits de femmes, elles représentent près d'un tiers des victimes⁸².

⁷⁴ Le Monde, « *Les signalements de violences scolaires connaissent une nette augmentation* », 5 juin 2004.

⁷⁵ Le Monde, « *Des sénateurs veulent punir plus durement les violences conjugales* », 7 mars 2005, p. 8.

⁷⁶ 10500 viols ont été portés à la connaissance des autorités soit une augmentation, dans la période considérée, de 10 % et dont la moitié de ces affaires concerne des mineurs, auteurs ou victimes. « *le nombre de crimes et de délits a augmenté de 1,28 % pendant l'année 2002* », le Monde, 13 janvier 2003.

⁷⁷ Hugues LAGRANGES et François PERRIN, « *Les délinquances sexuelles* », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 169-177.

⁷⁸ Les plaintes pour abus sexuels sur des enfants ne cessent de croître. Elles connaissent un bond de + 23 % de 1999 à 2001. L'observatoire de l'action sociale décentralisée, relayé depuis 2003 par celui de l'enfance en danger, recensait dès 2001 85500 enfants « en danger » et 5900 signalements pour abus sexuels.

⁷⁹ Le Parisien, « *Les violences sexuelles en hausse depuis huit ans* », 11 mai 2005, p. 2.

⁸⁰ Le Monde, « *Bilan des violences contre les personnes* », 12 janvier 2007, p. 11.

⁸¹ Le Monde, « *Le nombre d'homicides est en net recul en France* », 6 août 2010, p. 9.

⁸² Maryse JASPARD, « *Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France* », *Population et société*, n° 364, janvier 2001.

Pour le reste, le profil des victimes diffère peu de celui des auteurs. On observe une importante représentation des jeunes adultes, des situations d'exclusion sociale et de désorganisation familiale⁸³. Les violences physiques à l'intérieur des ménages demeurent nombreuses et le niveau de violence émanant pour partie des primo-délinquants de plus en plus jeunes reste élevé.

Selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, les faits d'agressions volontaires sur des femmes majeures par leurs conjoints ou anciens conjoints ne cessent d'augmenter depuis ces dernières années. Cette hausse des violences conjugales⁸⁴ représentent plus du quart de ces violences.

L'augmentation des plaintes traduit pour partie une moindre inhibition des femmes à se reconnaître victimes et une meilleure sensibilisation des forces de l'ordre et de la justice aux violences conjugales.

Autre explication de la hausse, les parquets ont reçu de la Chancellerie des instructions aux services enquêteurs afin d'établir de manière systématique des procédures, même en cas d'absence ou de retrait de plainte.

3. Les escroqueries et les infractions économiques et financières constatées par les forces de l'ordre

En 2010, 350 000 faits d'escroqueries et d'infractions économiques et financières ont été enregistrés. Plus de 9 faits sur 10 sont des escroqueries ou des infractions de falsifications et d'usages de cartes de crédit et de chèques.

En 2009, 370 000 escroqueries et infractions économiques et financières sont comptabilisés par les forces de l'ordre.

Parmi l'ensemble de ces infractions, 93 % sont composés d'infractions de délinquance astucieuse, soit 346 000 faits, dont moins de 22 000 escroqueries et abus de confiance et plus de 12 000 infractions aux chèques et cartes de crédit.

En 2009, on observe une diminution du nombre d'escroqueries et d'infractions économiques et financières pour la première fois depuis 5 ans. Une telle tendance s'explique par la baisse du nombre de falsification et d'usage de chèques volés et de carte de crédit.

Entre 2008 et 2009, le nombre d'infractions de délinquance astucieuse diminue de 2,4 %. Parmi elles, le nombre de falsifications et d'usages de chèques volés varie de -9,5 % et de -6,6 % pour l'usage de cartes de crédit.

Entre 2005 et 2008, les escroqueries et les infractions économiques et financières augmentent de 19,6 % de hausse, en raison de l'augmentation des escroqueries et des abus de confiance.

⁸³ Laurent MUCCHIELLI, « *Les homicides* », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 149-156.

⁸⁴ Le Monde, « *Les plaintes pour violences conjugales sont en hausse depuis 2004* », 9 juillet 2008, p. 11.

Tableau : Nombre et évolutions annuelles des escroqueries et infractions économiques et financières⁸⁵

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Escroqueries et infractions économiques et financières	329 955	318 680	334 064	345 416	381 032	370 728
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	- 3,4	+ 4,8	+ 3,4	+ 10,3	- 2,7
Délinquance astucieuse	312 168	297 179	311 084	320 417	354 485	345 906
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	- 4,8	+ 4,7	+ 3,0	10,6	- 2,4
Escroqueries et abus de confiance	139 313	142 107	163 111	177 309	214 402	215 253
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 2,0	+ 14,8	+ 8,7	+ 20,9	+ 0,4
Chèques et cartes de crédit (dont falsifications et usages)	163 082	145 700	138 216	133 185	129 497	120 092
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	- 10,7	- 5,1	- 3,6	- 2,8	- 7,3
- dont falsification et usages de chèques volés	103 491	88 719	77 462	72 883	67 715	61 307
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	- 14,3	- 12,7	- 5,9	- 7,1	- 9,5
- dont falsification et usages de cartes de crédit	49 914	48 416	53 755	53 458	54 058	50 500
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	- 3,0	+ 11,0	- 0,6	+ 1,1	- 6,6
Infractions économiques et financières	17 787	21 501	22 980	24 999	26 547	24 822
<i>Evolutions annuelles (%)</i>	-	+ 20,9	+ 6,9	+ 8,8	+ 6,2	- 6,5

Graphique : Les escroqueries et infractions économiques et financières



On relève une baisse du nombre d'escroqueries et d'infractions économiques et financières pour 1000 habitants en 2009.

Dans son temps, la délinquance économique et financière diminuait⁸⁶. Cette baisse statistique de la face cachée du crime s'inscrivait depuis le début des années 90.

⁸⁵ Source : Etat 4001 annuel, DCPJ, rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, *supra*, p. 435.

Les infractions à la législation sur les chèques recouvrant un périmètre sensiblement plus réduit depuis la dépenalisation des chèques sans provision intervenue en décembre 1991 en étaient la principale raison.

Considérablement gonflé entre les décennies soixante et quatre vingt par la diffusion de l'usage du chèque et par les effets de la crise de l'emploi, ce contentieux était devenu important et arbitraire aux parquets. L'infraction n'apparaissait pas quand un usager émettait un chèque sans provision disponible au préalable, mais quand sa banque décidait de cesser de lui faire crédit, refusait de payer l'effet et le signalait à la centrale des impayés de la banque de France.

La plupart de ses composantes enregistrées marquait en 2002 une légère régression. Ces statistiques en la matière traduisaient moins le reflet de la réalité que les difficultés rencontrées par les unités spécialisées, l'insuffisance des effectifs de magistrats et d'assistants spécialisés ainsi que les considérables retards des dossiers pesant sur le bilan des pôles financiers.

Enfin, une partie du poste statistique de la criminalité économique et financière échappe aux services de gendarmerie et de police au profit d'organismes spécialisés comme le fisc, la douane ou encore la Commission des opérations en bourse.

Pour autant, on observe que depuis 2008, avec 380 000 faits constatés, niveau jamais atteint, les infractions économiques et financières, notamment les escroqueries, les abus de confiance, de biens sociaux, les contrefaçons, connaissent une forte inflation.

De 2007 à 2008, ce contentieux augmente ainsi de plus de 10% avec un développement préoccupant des infractions s'appuyant ou générés sur le réseau Internet. En 2009, plus de 9 escroqueries et infractions économiques et financières sur 10 sont des escroqueries et abus de confiance ou des infractions de falsification et d'usage de cartes de crédit et de chèques⁸⁷.

4. Les infractions relevées par l'action des services de police et des unités de la gendarmerie

En 2010, près d'une infraction révélée par l'action des services sur deux est en lien avec la législation sur les stupéfiants. En 2009, 370 000 infractions sont constatées par l'action des services, formées essentiellement par les infractions à la police des étrangers et par les infractions relatives à la législation sur les stupéfiants.

Le nombre d'infractions révélées par l'action des services diminue entre 2008 et 2010, en raison de la baisse du nombre d'infractions relatives à la police des étrangers (-5, % en 2010), du nombre de recels constatés (-9 % entre 2008 et 2009) et enfin, du nombre d'infractions relatives à la législation sur les stupéfiants (-2 % entre 2009 et 2010).

⁸⁶ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur *Le projet de loi de Finances pour 2004 (n° 1093), Intérieur et libertés locales*, Doc. A.N, douzième législature, n° 1115, tome II, le 09 octobre 2003, p. 10.

⁸⁷ Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, éditions C.N.R.S, *supra*, p. 16.

Dans le domaine des infractions à la législation des stupéfiants, si on observe une légère diminution entre 2008 et 2010, force est de constater que l'évolution a été à la hausse entre 2004 et 2008⁸⁸.

Cependant, si la législation prévoit une pénalisation tant du distributeur que du consommateur, c'est l'usage qui représente la majorité des cas enregistrés par les statistiques. Les comptages policiers ne rendent plus compte de la fréquence des comportements mais plus de l'intensité d'une répression qui permet de faire du chiffre.

En 2009, la moitié des 370 000 infractions révélées par l'action des services sont relatives à la législation sur les stupéfiants⁸⁹. Il en va de même pour l'année 2010.

A côté de cela, il n'en demeure pas moins que le trafic de drogues, continue à s'étendre à de nouvelles substances, générant en amont comme en aval, de multiples formes de délinquance. Il contribue également à la montée en puissance, dans certains quartiers, de l'économie souterraine ou parallèle.

5. Les autres infractions

En matière de violences urbaines, on constate que durant longtemps, il n'a pas existé d'indicateur statistique à part.

Longtemps, les pouvoirs publics se contentaient d'analyses empiriques, notamment sur la base des observations des ex-fonctionnaires des renseignements généraux. Ces derniers avaient créé, dès 1998, une échelle de Richter de ces violences urbaines, classant les quartiers de 1 à 8, selon leur potentiel d'embrassement⁹⁰.

Cet outil avait d'ailleurs donné naissance, l'année suivante, au système d'analyse informatique des violences urbaines. Dès sa première année de fonctionnement, ce système d'analyse informatique affiche 29 000 violences urbaines contre 3000 en 1992, et plus de 800 quartiers sensibles au lieu d'une centaine recensée jusqu'alors.

Ces tendances inquiétantes se confirment depuis, avec la mise en évidence des phénomènes des bandes violentes, la multiplication des dégradations et agressions aussi bien sur les habitants que sur ceux symbolisant l'autorité.

Aussi, afin d'affiner la perception des troubles dans les quartiers sensibles et de leur évolution dans le temps, la direction générale de la Police nationale utilise depuis le 15 janvier 2005 une grille de lecture plus fine. Celle-ci regroupe 9 critères que sont les incendies de véhicules⁹¹, de poubelles, de biens publics, les dégradations de mobilier urbain, les occupations des halls d'immeubles, les

⁸⁸ Source : Etat 4001 annuel, DCPJ, rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, *supra*, p. 439.

⁸⁹ Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, éditions C.N.R.S, *supra*, p. 16.

⁹⁰ Lucienne BUI-TRANG, *Violences urbaines*, éd. Bayard, 2000, *supra*.

⁹¹ Le Monde, « *Voitures brûlées : la police déploie les grands moyens pour la Saint-sylvestre* », 1^{er} janvier 2010, p. 9 ; « *Sous haute surveillance policière, la nuit du réveillon s'est passée dans le calme* », 2 janvier 2010, p.10.

violences collectives à l'encontre des services de sécurité, de secours et de santé, les rodéos d'automobiles, les jets de projectiles, ainsi que les affrontements entre bandes, parfois même en milieu scolaire⁹².

Ce nouvel indicateur recense, depuis début 2005, 80 000 faits de violences urbaines, avec plus de 30 000 voitures et 20 000 poubelles incendiés, 6000 dégradations de mobilier urbain, plus de 500 affrontements entre bandes et 4000 faits de violence contre les services de sécurité ou de secours.

En 2005, l'ex-direction centrale des renseignements généraux précisait que seuls les faits rapportés et constatés étaient recensés. Ainsi, « *pour les rodéos et les rixes entre bandes, on sait bien qu'il existe un grand chiffre noir*⁹³ ».

Enfin, il est à observer que les trois départements les plus touchés restent le Nord, les Bouches-du-Rhône et, surtout la Seine Saint Denis (93). Cette dernière constituant le département le plus sensible, en raison de la densité urbaine, de la concentration sans équivalent de cités sensibles, proches les unes des autres, et des problèmes sociaux abyssaux.

Les violences urbaines, des 27 octobre au 10 novembre 2005, touchant des banlieues sensibles de la région parisienne et de la province, témoignent d'une situation tendue dans ces zones.

Ces émeutes en 2005 ont d'ailleurs pesé lourd puisque 110 000 faits ont été relevés, dont plus de 45 000 incendies de véhicules⁹⁴, près de 7000 incendies contre des biens publics et plus de 5000 actes de violences à l'encontre des représentants des services publics. Pour la seule Saint Sylvestre 2010-2011, les pouvoirs publics n'ont pas souhaité communiqué sur les incendies de véhicules, estimant que ces chiffres pouvaient finalement contribuer à une incitation à la commission de ces actes délictueux par les délinquants.

6. Le taux d'élucidation

Enfin, le taux d'élucidation complète également l'analyse statistique de la criminalité par catégorie d'infractions. On estime qu'un délit est élucidé dès l'identification de l'auteur ou de l'un des auteurs.

Compter un délit comme élucidé même si un seul des auteurs est identifié, a pour conséquence que le taux d'élucidation annoncé est toujours une surestimation du risque d'être réellement découvert.

Néanmoins, ce taux nous donne une indication sur le risque que prend le délinquant, et aussi sur les variations de ce risque dans le temps. Il varie également suivant la nature des actes. Les meurtres sont plus largement élucidés que les cambriolages.

⁹² Le Monde, « *Un lycée de Gagny en Seine Saint-Denis subit l'assaut d'une vingtaine de jeunes armés : la violente intrusion serait liée à un différend entre deux bandes au sujet d'une jeune fille* », 12 mars 2009, p. 11.

⁹³ Le Monde, « *A partir d'un nouvel indicateur, les R.G ont recensé 70000 cas de violences urbaines depuis janvier 2005* », 4 novembre 2005, p. 9.

⁹⁴ Le Parisien, « *Violences urbaines en 2005 : 45000 voitures incendiées* », 12 janvier 2006, p. 1.

Des tendances lourdes sont encore ici décelables :

a. Première observation, les taux d'élucidation, rapportant les faits élucidés aux faits constatés par les services, ont été divisés, en moyenne, par deux de 1950 à aujourd'hui, passant de 50 %, 27 % en 2000, 25 % en 2001 et 26 % en 2002. Cette diminution est encore plus spectaculaire pour les vols, 36 % des vols élucidés en 1950 contre seulement 10 % de nos jours.

Concernant les atteintes aux personnes, le taux d'élucidation décline légèrement de 1974 avec 82 % autour des 70 % en 2002. Ainsi, le taux d'élucidation demeure différent selon la nature des infractions. Elevé pour les viols (74 % en 2002) et les homicides (73 %), il est plus faible pour d'autres délits, notamment les vols avec violences sans armes à feu (12 %).

Les taux les plus bas continuent de concerner les aspects les plus fréquents de la petite délinquance : vols à la roulotte et vols d'accessoires (élucidés à 4,7 % en 2002), vols d'automobiles (élucidés à 7,3 %), cambriolages d'habitations principales (6,9 %).

Globalement, on constate une diminution des risques pour le délinquant, moins dissuadé de passer à l'acte que dans le passé.

Depuis 2003, on observe une évolution positive traduisant une mobilisation des services de police et de gendarmerie et l'impact d'une utilisation plus intensive, et désormais systématique, de la police technique et scientifique.

En effet, ce taux s'améliore, bien restant insuffisant comparé à 1950.

Le bilan annuel s'établit à 29 % en 2003, 32 % en 2004, 33 % en 2005, 34 % en 2006⁹⁵, passant de 37 % en 2008 à 38 % en 2009, pour enfin se situer à 40 % en 2010. Pour autant, il s'agit ici d'une moyenne. Les variations de ce taux d'élucidation sont importantes en fonction de la nature de l'infraction visée, s'il s'agit d'atteintes à l'intégrité des personnes ou d'atteintes aux biens. Pour les 2 200 000 faits constatés d'atteintes aux biens en 2010, seuls 335 000 faits ont été résolus. Le rapport faits constatés et élucidés est de 15,3 % en 2010, alors qu'il était de 13 % en 2005. En 2010, un tel rapport s'élève à 76 % pour les atteintes volontaires à l'intégrité physique et de 50 % pour les infractions économiques et financières⁹⁶.

De plus, on observe que si le renforcement réel des moyens d'action des forces de l'ordre est un facteur favorable⁹⁷, le niveau de la délinquance et le taux d'élucidation sont aussi une affaire d'organisation, de réactivité et de moral.

b. Deuxième observation, pour connaître le risque réel que l'action de la police et de la gendarmerie nationale font peser sur les criminels, il nous faut tenir compte du taux de plaintes

⁹⁵ A.F.P, Nicolas SARKOZY lors de ses vœux à la presse, 12 janvier 2006.

⁹⁶ Alain BAUER, synthèse du rapport de l'observation nationale de la délinquance et des réponses pénales, novembre 2011, p. 20.

⁹⁷ Gilles CARREZ, et Marc LE FUR, rapport spécial déposé au nom de la Commission des Finances, de l'économie générale et du plan sur *Le projet de loi de finances pour 2004 (n° 1093), Sécurité intérieure et gendarmerie*, Doc. A.N, 12^e législature, n° 1110, annexe 27, le 09 octobre 2003, p. 7.

déposées⁹⁸. En effet, pour que l'auteur prenne un risque, il faut que les forces de l'ordre l'identifient mais qu'auparavant le délit soit rapporté aux autorités par la victime.

Si les vols sans violence sont généralement mieux déclarés (cambriolages, vols de véhicules...), les chiffres diminuent proportionnellement aux liens qui unissent agresseur et agressée. Les récentes enquêtes pour le secrétariat d'Etat aux droits de la femme révèlent, par exemple, des taux de plaintes en progression, mais encore insuffisantes, pour les violences conjugales.

On observe, dans ce contexte, que les violences visant les femmes et les violences à caractère sexuel sont étroitement imbriquées. Le faible niveau d'études, la précarité professionnelle, le jeune âge des femmes (20-25 ans) demeurent des circonstances aggravant le phénomène.

Ainsi, si les agressions sont mieux élucidées par les policiers et les gendarmes, elles leur sont plus mal communiquées.

c. Troisième observation, la période où l'on constatait que les délinquants avaient de moins en moins de risques de se faire condamner, semble bien achevée depuis 2002-2003. Cependant, le classement sans suite des affaires demeure à un niveau de pourcentage élevé et les condamnations sans exécution de peines demeurent encore à un niveau trop élevé. Ce dernier peut s'expliquer par l'insuffisance des éléments à charge mais aussi par la saturation du système pénal dont les ressources ne sont pas en adéquation avec le nombre d'affaires à traiter.

Les capacités « d'absorption » et les énergies ne peuvent se focaliser que sur les crimes et délits les plus graves et tendre à une dépenalisation des faits qualifiés de « mineurs » et constituant pourtant des délits de masse, préoccupants les français⁹⁹. Cette « *déperdition en ligne*¹⁰⁰ » a inquiété d'autant qu'elle menaçait la crédibilité de nos institutions.

Une légère tendance à l'amélioration s'est dessinée mais la situation demeure tendue. Tout d'abord, l'activité des parquets en 2005, sur plus de 5 millions de procès-verbaux reçus, 95 % sont désormais traitées. Sur ce dernier pourcentage, 28% sont poursuivis et 66 % classés sans suite en raison d'infractions mal caractérisées, de charges insuffisantes, de motif juridique ou encore de défaut d'élucidation¹⁰¹.

De plus, la politique pénale en cours tend à augmenter les écrous¹⁰². 10 000 prisonniers supplémentaires ont fait passer la population carcérale française de 53 000 à 63 000. Au 1^{er} avril 2007, la France atteint un taux de détention de 100 détenus pour 100 000 contre 85 en 2002. Si le nombre de personnes placées en détention provisoire dans l'attente d'un jugement reste stable, la procédure de comparution immédiate tient aujourd'hui une place essentielle dans le flot des entrants de prison.

⁹⁸ Le Monde, « *Seule une violence physique sur trois donne lieu à un dépôt de plainte* », 15 octobre 2005, p. 9.

⁹⁹ L'Expansion, « *La mise en cause du système pénal et la question de l'impunité* », 18 avril 2002 ; « *La justice a écroulé 20 personnes après 233 interpellations par la police* », 5-6 novembre 2006, p. 9.

¹⁰⁰ L'Express, « *Les ratés de la machine policière et judiciaire* », 9 février 2006, p. 32.

¹⁰¹ Le Monde, « *Justice pénale* », 6 décembre 2006, p. 23.

¹⁰² Le Monde, « *Le nombre de détenus a augmenté de 19 % depuis 2002 sous l'effet des politiques pénales* », 19 avril 2007, p. 13.

De plus, ce sont les condamnés aux courtes peines, souvent prononcées à l'issue des procédures rapides, qui augmentent le plus vite. Ces tendances traduisent le net tournant répressif des politiques pénales de ces dernières années. Ce tournant pénal se mesure également à la sortie de prison, puisque les libérations conditionnelles ont été fortement réduites et les amnisties collectives supprimées.

d. Une quatrième observation tend à relativiser les précédentes. Tenant compte des évolutions statistiques depuis 2003, une hausse globale de l'activité des services de police et de gendarmerie se mesure au travers de quatre indicateurs : le taux d'élucidation moyen qui s'améliore, le nombre de gardes à vue en hausse jusqu'en 2010 ainsi que l'augmentation des personnes mises en cause.

Selon le gouvernement, l'accroissement des infractions révélées par les services constituerait un indicateur relativement fiable d'une nouvelle motivation des forces de police et de gendarmerie dans la lutte contre la criminalité. Les évolutions favorables s'expliqueraient par une réappropriation progressive du terrain par les forces de l'ordre.

Sans doute, l'interprétation des données statistiques précitées doivent être appréciées avec la plus grande prudence. En effet, ces derniers développements soulignent la nécessité d'appréhender dans le temps les effets de ce qui peut apparaître comme un certain infléchissement remporté contre le crime en matière notamment de délinquance d'appropriation.

Toutefois, le constat de la complexité et de l'hétérogénéité des phénomènes sont autant d'invitations à la prudence lorsqu'il s'agit de dresser un bilan, voire de préciser des perspectives d'évolution. L'apport d'études complémentaires contribuerait à forger des statistiques plus pertinentes.

§II) Le jeu risqué de l'interprétation des variations statistiques criminelles

La prudente lecture des indicateurs statistiques (A) doit être complétée par la confrontation de sources différentes (B).

A. Les phénomènes contribuant à une prudente lecture des indicateurs statistiques

Des crimes et délits constatés d'une année sur l'autre, s'ajoute de nombreux phénomènes contribuant à une sage prudence en la matière¹⁰³. L'évolution de la société, l'accroissement des délits liés au développement de nouvelles technologies ou encore l'augmentation de la propension à porter plainte sans oublier la montée en puissance de nouveaux acteurs qui influent sur l'orientation des politiques publiques, en sont autant d'illustrations.

On peut y retrancher également les faiblesses de toutes méthodes statistiques, nécessairement perfectibles, dont les plus importantes demeurent, comme nous l'avons précédemment signalé, les chiffres gris et noirs de la délinquance.

De même, autre méandre de la méthodologie des comptes policiers, souligné par certains chercheurs, il arrive de constater ici et là un taux de résolution supérieur à 100 % pour certaines

¹⁰³ Frédéric VESENTINI, *Les chiffres du crime en débat*, éd. Académia, 2005.

infractions. On relève ainsi, par exemple, les 111 % de taux de résolution sur douze ans pour les recels parce que, que l'on ait une ou dix voitures volées, selon la méthode employée, cela compte pour un recel pour une infraction. Or, les enquêteurs vont cependant prendre en compte dix voitures volées quand ils les retrouveront, donc dix infractions résolues sur la base d'un fait constaté. Autre illustration, trente voitures qui brûlent la nuit dans une cité seront comptabilisées en une seule procédure, c'est à dire un fait constaté, ce qui fera baisser d'autant les chiffres relatifs à la violence urbaine¹⁰⁴.

Par prudence, il convient donc de regarder surtout et avant tout, les statistiques policières, non comme les comptes d'apothicaire de la délinquance, mais comme le reflet de l'activité des services de constatation. Cet instrument de comptabilité de l'activité policière ne constitue pas un instrument de mesure de l'état de la société. Il ne se confond pas avec le phénomène de la délinquance.

De plus, le taux de délinquance n'est pas entièrement susceptible d'une mesure objective. Ce qui est agression pour l'un ne l'est pas pour l'autre et inversement. Les chiffres de la délinquance souffrent de la confusion qui entoure la définition des faits qu'ils représentent. Le concept de la criminalité n'est pas unitaire. S'agit-il de criminalité effective, ressentie, dénoncée, constatée, enregistrée, apparente, prouvée ou réprimée ?

Finalement, la criminalité ne se laisse pas facilement mesurer. Pour s'approcher au plus près, l'objectif ambitieux reviendrait peut être à construire un schéma conceptuel qui articule entre elles les différentes notions. Afin d'éviter que les services répressifs soient tentés d'orienter leurs activités et leurs méthodes de comptage de façon à obtenir une évaluation quantitative favorable, les confrontations à d'autres chiffres et à des sources croisées sont indispensables.

B. La nécessaire confrontation de sources différentes

Aujourd'hui, les décideurs politiques et administratifs, nationaux et locaux, ainsi que les professionnels de tous les secteurs concernés - journalistes, dirigeants associatifs - recherchent des informations solides et synthétiques en matière de sécurité. Certes, la dispersion de ces sources variées, le doute parfois de leur signification, ne contribuent guère à une évaluation fiable de la réalité criminelle de notre pays.

D'une part, chacune de ces sources d'information est partielle et possède des limitations qui lui sont propres. D'autre part, il s'agit de replacer les variations à court terme dans un contexte de plus longue durée : une croissance ou une baisse annuelle de 2 % n'a pas le même sens si elle s'inscrit dans une tendance à la stagnation, à l'érosion ou, au contraire, à l'explosion.

Quoiqu'il en soit, la nécessaire coordination des sources et des connaissances produites par les institutionnels nationaux ou européens¹⁰⁵ (1) mais aussi par les chercheurs professionnels ou indépendants ainsi que par les acteurs du marché privé de la sécurité, permettrait d'aboutir à une amélioration tangible des statistiques de la délinquance et à une meilleure perception de la réalité

¹⁰⁴ Jean-Yves FONTAINE, « *Statistiques policières : la recherche du coupable* », le Trèfle, n°114, mars 2008, p. 49-50 ; Jean-Hugues MATELLY et Christian MOUHANNA, *Police : des chiffres et des doutes*, supra.

¹⁰⁵ Conseil de l'Europe, *Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale*, Strasbourg, 1999.

criminelle. Le rôle de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales s'inscrit dans cette démarche (2).

1. des sources diverses

Force est d'abord de constater que les sources pour mesurer la criminalité sont assez variables et plus ou moins complémentaires.

a. Les termes de comparaison avec les statistiques policières sur les infractions relatives aux stupéfiants sont à chercher dans les enquêtes soit nationales, réalisées par l'Institut national de la santé et des études médicales, le centre français d'éducation pour la santé ou l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, soit européennes telle « *l'European school survey on alcohol and other drugs* ».

b. Les expertises produites par les acteurs du marché privé de la sécurité jouent aussi un rôle non négligeable. En effet, il n'est plus rare aujourd'hui que des entreprises, décentralisation aidant, spécialisées dans les audits de sécurité vendent leur diagnostic aux élus locaux. Certaines de ces entreprises ont d'ailleurs, il y a encore peu, contribué à populariser la tolérance zéro¹⁰⁶ en matière de délinquance, prenant ainsi en référence l'exemple américain.

Il est vrai que confrontés à une violence importante, certaines villes comme New-York ont vu la criminalité reculer de manière spectaculaire¹⁰⁷. Fort de cette évolution, certains n'hésitent pas à l'expliquer par la théorie de la « fenêtre brisée » (si on laisse une fenêtre brisée sans réagir, une autre le sera à son tour, puis l'immeuble sera dévasté) et celle de la « tolérance zéro » préconisant la répression systématique du moindre petit délit.

Cependant, ces concepts tant avancés par certains spécialistes privés et initialement définis par le sociologue James WILSON et le criminologue Georges KELLING, ne sauraient expliquer à eux seuls cette baisse de la délinquance¹⁰⁸. Certes, la promotion de la décentralisation, la responsabilisation du commandement et la communication qui furent les piliers de la doctrine GIULIANI, maire de New-York, sont allées de pair avec l'outil « *Compstat* » indicateur de performance visant, d'une part, à mesurer l'implication de chaque unité sectorisée et, d'autre part, à une meilleure identification des foyers d'infection du crime et de la concentration des forces publiques d'intervention selon les apports de la géo-criminologie.

Pour autant, l'effort d'urbanisme, l'amélioration de l'éclairage public, l'interaction entre les autorités et la population, la réorganisation des services de police et leur obligation de résultat, la continuité de la politique pénale d'un Comté à l'autre ainsi que l'amélioration économique du pays et un taux de chômage faible, ont grandement contribué à conforter cette évolution tendant à une

¹⁰⁶ Le Point, « *La réponse américaine* », n° 1327, 21 février 1998 ; Service public « *les nuances de la tolérance zéro* », n° 88, avril-mai 2002 ; Colloque I.H.E.S.I., « *Community policing et tolérance zéro en Amérique du Nord* », 10 décembre 2002.

¹⁰⁷ François DIEU, « *La police et le miracle new-yorkais* », sous la direction de Frédéric OCQUETEAU, « *Community policing et tolérance zéro à New-York et Chicago* », Paris, la documentation française, 2003, p. 64 et s.

¹⁰⁸ Jean-Paul BRODEUR, « *Une chute de la criminalité aux facteurs multiples et controversés* », *Politique, police et justice au bord du futur*, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 304 et s.

baisse de la violence et de la criminalité dans certaines grandes villes des Etats-Unis notamment en 2001.

Faisant fi de ces données, certaines entreprises privées spécialisées en audit en matière de sécurité n'hésitent pas à s'appuyer, avec imprudence ou maladresse, sur des analyses comparatives prêtant à polémique.

C'est le cas, par exemple, de l'analyse des experts « *d'A.B Associates* » croisant les statistiques françaises et les données de l'estimation nationale du « *Fédéral bureau of investigation* » (F.B.I) pour l'année 2000, rapportées à la population. Elle soutient que si les Etats-Unis restent en tête pour les crimes, l'hexagone talonnerait l'Amérique avec 300 agressions pour 100 000 habitants, contre 330 outre-Atlantique. Les deux pays seraient à égalité pour les cambriolages. En matière de vols, la France serait numéro un : pour 100 000 habitants, il y aurait dans notre pays 185 vols avec violence (contre 145 aux Etats-Unis), 2600 vols simples (contre 2500), et 500 vols de véhicules (contre 400). L'étude en conclut que les courbes des infractions des deux pays se croisent pour la première fois, celle de la France s'infléchissant vers le haut, et celle des Etats-Unis vers le bas. Ce qui, selon toujours cette même analyse, correspond à plus de 4200 crimes et délits pour 100 000 Français, contre 4 100 pour 100 000 Américains. Cette étude, qui nous paraît éminemment discutable, conclut que la France serait plus criminogène que les Etats-Unis.

Tous ces examens comparatifs sont d'autant plus délicates lorsqu'on sait les nombreuses difficultés de se mettre d'accord sur ce qu'on analyse, car dans un même pays et a fortiori d'un pays à l'autre toutes les statistiques ne prennent pas en compte les mêmes faits. Et lorsqu'elles le font, il reste à savoir comment les données du terrain, sources d'importantes divergences, sont collectées.

c. Certaines municipalités n'hésitent plus à avoir également recours à leurs propres sources pour diagnostiquer les phénomènes de délinquance locale. Les multiples analyses menées, notamment dans le cadre des contrats locaux de sécurité auxquels succèdent désormais les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, permettent de développer une batterie d'indicateurs nouveaux, provenant aussi bien des transporteurs publics et des établissements scolaires, que des bailleurs sociaux et de la grande distribution. Ainsi, « l'expertise municipale » commence aussi et progressivement à prendre forme sur les questions de sécurité.

d. Les chercheurs professionnels ou indépendants ainsi que certains établissements publics administratifs, et les organismes, services de ministères concernés par la sécurité, mènent des analyses et des réflexions sur les phénomènes délinquants à travers les colloques et travaux réalisés. Ils contribuent ainsi à la compréhension des problèmes générés par la criminalité en France et ailleurs. Ces criminologues, ces chercheurs et ces consultants qui tentent de fournir des moyens pour mieux constater et analyser ces phénomènes, constatent chaque jour le vaste champ de recherche. Ils perçoivent également la complexité de l'analyse et les problèmes à surmonter pour mieux appréhender la réalité de la délinquance.

A titre d'illustration, l'action de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure¹⁰⁹, devenu successivement Institut national des hautes études de la sécurité¹¹⁰ puis institut national des hautes

¹⁰⁹ « *L'Institut des hautes études de la sécurité intérieure* », R.G.N., 3^e trimestre 2000, n° 196 p. 65-67.

¹¹⁰ Le Monde, « *La nomination de Pierre MONZANI, proche de Nicolas SARKOZY, à la tête des chercheurs de l'Institut national des hautes études de la sécurité* », 1^{er} février 2007, p. 3.

études de la sécurité et de la justice, et les réflexions relatives au redéploiement des forces de l'ordre contribuent aussi à mettre en évidence ces phénomènes criminels en France mais aussi à l'étranger.

Des réflexions sont menées aussi bien sur l'apparition d'une nouvelle typologie de l'insécurité - on parle désormais de banlieues sensibles de violences urbaines, de délinquance des jeunes mineurs - qu'aux analyses plus sérieuses des phénomènes délinquants qui, bien loin d'un simple fantasme ou sentiment d'insécurité traduit une hausse réelle de la criminalité depuis ces dernières décennies.

Parce que spécialistes et praticiens de la sécurité soulignaient depuis plusieurs années les insuffisances des indicateurs statistiques pour rendre compte de cette réalité, de nouvelles mesures et procédés ont été mises en vigueur.

e. Le développement des enquêtes de victimation menée auprès non seulement de la population¹¹¹ mais aussi des victimes organisées, telles que les sociétés de transports, les hôpitaux publics ou les organisations commerciales¹¹², contribuent à une certaine complémentarité et à rendre plus fiable la lecture des statistiques.

Cet effort d'analyses empiriques par les enquêtes de victimation apparaît nécessaire si on ne veut plus se condamner à ne forger que des hypothèses sur les raisons de l'aggravation de certains types de délinquance, tels les atteintes aux personnes.

Ces enquêtes mises au point aux Etats-Unis à partir du milieu des années soixante pour tenter de contourner l'irritant obstacle des infractions non signalées, apparaissent dès les années quatre-vingt en France.

Certes, les enquêtes de victimation et la statistique administrative ne constituent pas deux mesures de la même chose. En effet, il s'agit de comptages opérés auprès d'acteurs différents, situés à des moments différents et soumis à des logiques d'action qui ne coïncident pas.

Reposant sur des déclarations individuelles parfois sujettes à caution, déformées par la mémoire, elles sont conduites en langage usuel et ne renvoient pas aux catégories utilisées par la police. Leurs résultats dépendent donc étroitement des choix méthodologiques mis en œuvre. Mais les deux sont néanmoins complémentaires.

Organiser leur face à face devrait permettre d'explorer l'entre-deux : ce qui se passe entre le moment où quelqu'un s'estime victime et celui où le policier enregistre éventuellement l'incident.

Ainsi, ces enquêtes de victimation permettent une meilleure appréhension de la réalité de la progression de la délinquance sur le territoire nationale.

¹¹¹ Philippe ROBERT, Marie-Lys POTTIER, René ZAUBERMAN, du Centre de recherches sociologiques sur les droits et les institutions pénales, et Hughes LAGRANGE, de l'Observatoire sociologique du changement : *mesurer le crime, entre statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995)*, R.F.S, avril- juin 1999 ; Jean-Paul GREMY, *Mesurer la délinquance à partir du témoignage des victimes*, enquête de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure et de l'Institut national de la statistique et des études économiques, janvier 1999.

¹¹² Frédéric OCQUETEAU, « les stratégies de plaintes des entreprises commerciales », *Crime et sécurité : l'état des savoirs, supra*, p. 321- 328.

Le développement des enquêtes de victimation en France est mené conjointement par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Il s'agit d'un processus en trois étapes :

La première a eu lieu en 2005, prenant la forme d'une première enquête auprès des ménages largement consacré à la victimation et intitulée « cadre de vie et sécurité ». Cette première grande enquête de victimation conduite auprès de 25000 personnes¹¹³ est intéressante. Elle confirme la diminution des cambriolages, des vols de voitures de 13 %, et indique une baisse du sentiment d'insécurité¹¹⁴. Ce recul du sentiment d'insécurité se consolide donc depuis ces dernières années.

Déjà, un sondage du conseil supérieur de l'audiovisuel annonçait dès septembre 2002 cette tendance¹¹⁵. La part de personnes à qui il arrive de se sentir en insécurité à son domicile, souvent ou de temps en temps, a baissé de 9 % en 2005 à 8 % début 2006. Plus de 18 % des personnes disent éprouver un sentiment d'insécurité dans leur quartier contre 20% un an plus tôt. La diminution globale de cet indicateur, malgré les violences urbaines, doit être nuancée.

La criminalité demeure la première source d'inquiétude pour les habitants des zones urbaines sensibles. Près de 30 % d'entre eux déclarent se sentir régulièrement en insécurité. Plus de 60 % estiment leur quartier concerné par la délinquance, les incivilités contre 30 % pour l'ensemble.

Ailleurs, l'insécurité n'est que la deuxième préoccupation après les dangers de la circulation. Ces chiffres sont à nuancer car les zones urbaines sensibles se singularisent toujours de façon très nette sur ces questions. Moins de 30 % des personnes interrogées disent se sentir souvent ou de temps en temps en insécurité dans leur quartier, et 27 % considèrent la délinquance comme leur première préoccupation.

L'étude de 2006, deuxième étape du processus en cours, apparaît comme une enquête de transition entre celle pionnière de 2005 et celle plus complète de 2007. Cette dernière enquête a été réalisée entre janvier et février 2007, interrogeant plus de 15 000 individus de 14 ans et plus, sur les faits subis en 2005 ou 2006 à partir d'un questionnaire aussi complet et ambitieux que celui de l'enquête de référence en la matière, à savoir l'enquête « *British Crime Survey* du *Home Office* » britannique.

L'enquête cadre de vie et sécurité se présente dans sa forme comme une enquête classique sur les conditions de vie des ménages.

Cependant par son degré de précision sur la nature et les suites des atteintes déclarées, elle s'approche fortement d'une enquête spécialisée, la plus riche en matière de victimation avant celle de 2007.

¹¹³ Le Monde, « L'enquête de victimation de début 2005 est présentée par l'O.N.D », 15 octobre 2005, p. 9.

¹¹⁴ Le Monde, « Le sentiment d'insécurité baisse malgré les émeutes de 2005 », 21 décembre 2006, p. 12.

¹¹⁵ Le Figaro, « Insécurité : les français moins inquiets », 23 septembre 2002, p. 12.

Plus de 18 % des ménages déclarent avoir été victimes d'atteintes aux biens en 2005. 60 % des 9 millions d'atteintes déclarées par les ménages sont des actes de vandalisme et 40 % des vols ou tentatives de vols. 1 67 000 ménages ont subi au moins un vol lié à la voiture, nombre bien supérieur aux 550 000 ménages victimes de vols liés aux résidences et moins de 420 000 pour les vols de deux roues. Selon ces résultats, le nombre de vols de voitures est en baisse de 13 % et celui des cambriolages de 5 % et même de 10 % pour ceux qui ont été suivis d'un vol. D'après les statistiques officielles de la gendarmerie et de la police nationales, le nombre de vols de véhicules, incluant les tentatives, diminue de plus de 11 % ainsi que de 10 % pour les cambriolages de locaux d'habitation principale. Ainsi, pour ces deux types d'atteintes, on observe une concordance des évolutions en tendance.

En matière d'agressions déclarées par les individus en 2005, le taux s'établit à près de 8 %. 3 fois sur 4, les victimes déclarent avoir subi une agression verbale. Elles sont près de 2,8 millions dans ce cas. Par rapport à 2004, le nombre de victimes dont la dernière agression constitue une violence physique apparaît quasiment stable pour l'enquête de victimation, avec 1,7 % des personnes interrogées en 2005 et 1,8 % en 2004. Or, plus de 4 % de ces victimes l'ont été à de multiples fois dans l'année. Ces agressions ont lieu majoritairement dans les lieux publics et près de 6 fois sur 10, la victime de violences physiques, hors vol, connaît son agresseur. Ce taux d'agression dépasse 11 % chez les 14-19 ans et les 20-29 ans.

Pour autant, à travers l'enquête de victimation de 2006, on constate, une baisse du sentiment d'insécurité. Si ce sentiment demeure très fréquent dans les zones urbaines sensibles, il diminue tant au domicile que dans le quartier.

Enfin, les problèmes liés à la délinquance sont moins souvent cités. En 2006, 27 % les personnes interrogées déclarent que la délinquance et les incivilités sont un problème qui concerne leur quartier ou leur village. En 2005, 30 % des enquêtés avaient cité ce problème¹¹⁶ contre 27 % en 2006.

L'étude de victimation de 2006 met également au jour la faible part des violences physiques dénoncées aux forces de l'ordre. Il y est en particulier indiqué que seulement 31 % des violences physiques ont pour conséquence le dépôt d'une plainte et que 15% sont enregistrées en main courante.

L'enquête de victimation de 2006 apparaît ainsi comme un complément nécessaire aux statistiques officielles, pouvant éclairer les tendances de l'évolution de la criminalité constatée en France.

On peut citer également l'enquête menée la même année par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile de France, interrogeant plus de 10000 habitants de 15 ans et plus sur tous les faits dont ils ont pu être victimes, qu'ils aient ou non porté plainte. On y constate une dégradation de l'évolution de la délinquance sur les territoires les moins protégés et connaissant les difficultés sociales les plus grandes. Ainsi, les habitants des quartiers les plus défavorisés expriment

¹¹⁶ Synthèse Grand angle, *L'enquête de victimation 2006*, *Bulletin statistique de l'O.N.D*, n° 9, décembre 2006, p. 2 et s.

davantage de peurs de l'insécurité que les autres¹¹⁷. De plus, l'analyse par département est inquiétante. Par exemple, en Seine Saint Denis, la proportion de victimes d'atteintes personnelles enregistre une augmentation de 25% entre 2003 et 2005. En 2006, ce dernier département demeure le plus criminogène de France métropolitaine¹¹⁸. Entre 2005 et 2006, les atteintes aux biens y ont progressé de 10 % et les violences physiques de plus de 11 %.

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales confirme ces tendances décrites par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile de France. Il observe que pour le département de Seine-Saint-Denis (93), le nombre d'atteintes aux biens pour 1000 habitants atteints 74 pour 1000 alors qu'il est de 42 pour 1000 pour la France et le nombre d'atteintes volontaires à l'intégrité physique dépasse 19 pour 1000 contre une moyenne de 7 pour 1000. Enfin, de manière générale, la peur du transport en commun est omniprésente et notamment dans le réseau express régional (R.E.R), qui demeure un lieu où l'insécurité est particulièrement ressentie.

Complétant l'étude de 2006, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales révèle les résultats de l'enquête de victimation et sentiment de sécurité mesurés lors des enquêtes cadre de vie et sécurité de 2007 à 2010, s'appuyant sur un échantillon de plus de 16 000 personnes interrogées. Le nombre de ménages s'étant déclarés victimes et le nombre de vols et tentatives de vols subis sont en diminution sur trois ans. Alors qu'en 2006, 2,3 millions de personnes étaient victimes de vols et tentatives de vol, soit 9 %, l'estimation du nombre d'atteintes subies s'élevait à plus de trois millions.

Tableau I : Estimation du nombre de ménages victimes de vols ou tentatives¹¹⁹

	2006	2007	2008	2009
Nombre de ménages interrogés	17 496	17 176	17 123	16 518
Estimation du nombre de ménages (en données pondérées)	26 426 000	26 736 000	26 924 000	27 434 000
en %	100,0	100,0	100,0	100,0
Ménages ayant déclaré avoir subi au moins un vol ou une tentative de vol contre ses biens	2 357 000	2 223 000	2 090 000	2 134 000
Proportion (en %)	8,9	8,3	7,8	7,8
vols et de tentatives de vol déclarés par les ménages	3 041 000	2 900 000	2 631 000	2 826 000
Nombre pour 100 ménages	11,5	10,8	9,8	10,3

¹¹⁷ Le Monde, « En Ile de France, la délinquance progresse », 29 juillet 2005, p. 22.

¹¹⁸ Le Monde, « Le rapport de l'O.N.D a été rendu public le 12 novembre 2007 », *supra*.

¹¹⁹ Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2007 à 2010, rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, *supra*, p. 17.

Tableau 2 : Nombre de personnes de 14 ans et plus, victimes de vols ou tentatives¹²⁰

	2006	2007	2008	2009
<i>Nombre de ménages interrogés</i>	17 496	17 176	17 123	16 518
Estimation du nombre de personnes de 14 ans et plus <i>(en données pondérées)</i>	50 336 000	50 372 000	50 755 000	50 577 000
<i>en %</i>	100,0	100,0	100,0	100,0
Estimation du nombre de personnes 14 ans et plus ayant déclaré avoir subi au moins un vol ou une tentative de vol personnel	1 394 000	1 247 000	1 184 000	1 322 000
<i>Proportion (en %)</i>	2,8	2,5	2,3	2,6
Estimation du nombre vols ou tentatives de vol personnels déclarés	1 835 000	1 715 000	1 830 000	1 843 000
<i>Nombre pour 100 personnes de 14 ans et plus</i>	3,6	3,4	3,6	3,6

Les personnes de 14 ans et plus interrogées sur les vols ou tentatives de vol les ayant visés personnellement en 2009 ainsi que le taux de victimation sont en hausse entre 2008 et 2009 même s'ils demeurent en dessous de l'estimation de 2006¹²¹. En revanche sur trois ans, ces faits sont en diminution de 12 %, cette tendance à la baisse se retrouve sur le total estimé des vols et tentatives subis par les ménages et les personnes de 14 ans. La corrélation existe entre la tendance à la baisse des vols, suggérée par celle des faits constatés, et les résultats de l'enquête de victimation.

Tableau 4 : Ménages se déclarant victimes d'actes de vandalisme contre la voiture ou la résidence principale

	2007	2008	2009
Ménages ayant déclaré avoir subi au moins un acte de vandalisme contre sa voiture ou sa résidence principale	2 271 000	2 229 000	2 338 000
<i>Proportion (en %)</i>	8,5	8,3	8,5
Estimation du nombre d'actes de vandalisme contre la voiture ou la résidence principale déclarés par les ménages	3 250 000	3 198 000	3 538 000
<i>Nombre pour 100 ménages</i>	10,8	9,8	10,3

¹²⁰ Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2007 à 2010, INSEE Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, sous la direction d'Alain BAUER, *supra*, p. 18.

¹²¹ Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2007 à 2010, *supra*, p. 19.

Le nombre estimé d'actes de vandalisme déclarés par les ménages augmente de 2008 à 2009. L'année 2010 s'inscrit dans la même tendance.

Une telle tendance ne correspond pas aux faits constatés entre 2007 et 2009 relatifs aux délits de destructions ou de dégradations de biens privés enregistrés par la police ou la gendarmerie qui diminue de 12 %.

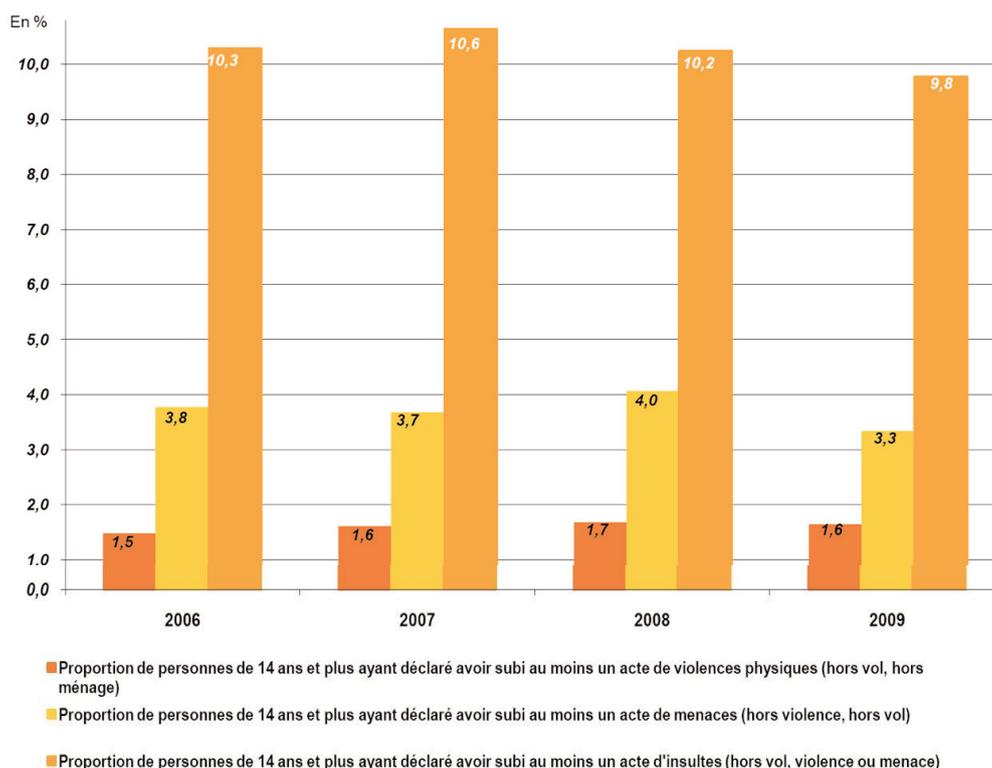
Dans ce cas précis, on constate une non corrélation entre les faits constatés et l'estimation obtenue par l'enquête de victimation.

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales en déduit que la baisse des faits constatés est liée à un transfert des plaintes pour délits en plaintes pour contraventions.

Pendant, l'absence de statistiques sur les contraventions enregistrées par la police nationale ne permet pas une analyse détaillée de l'ensemble des plaintes enregistrées pour destructions ou dégradations.

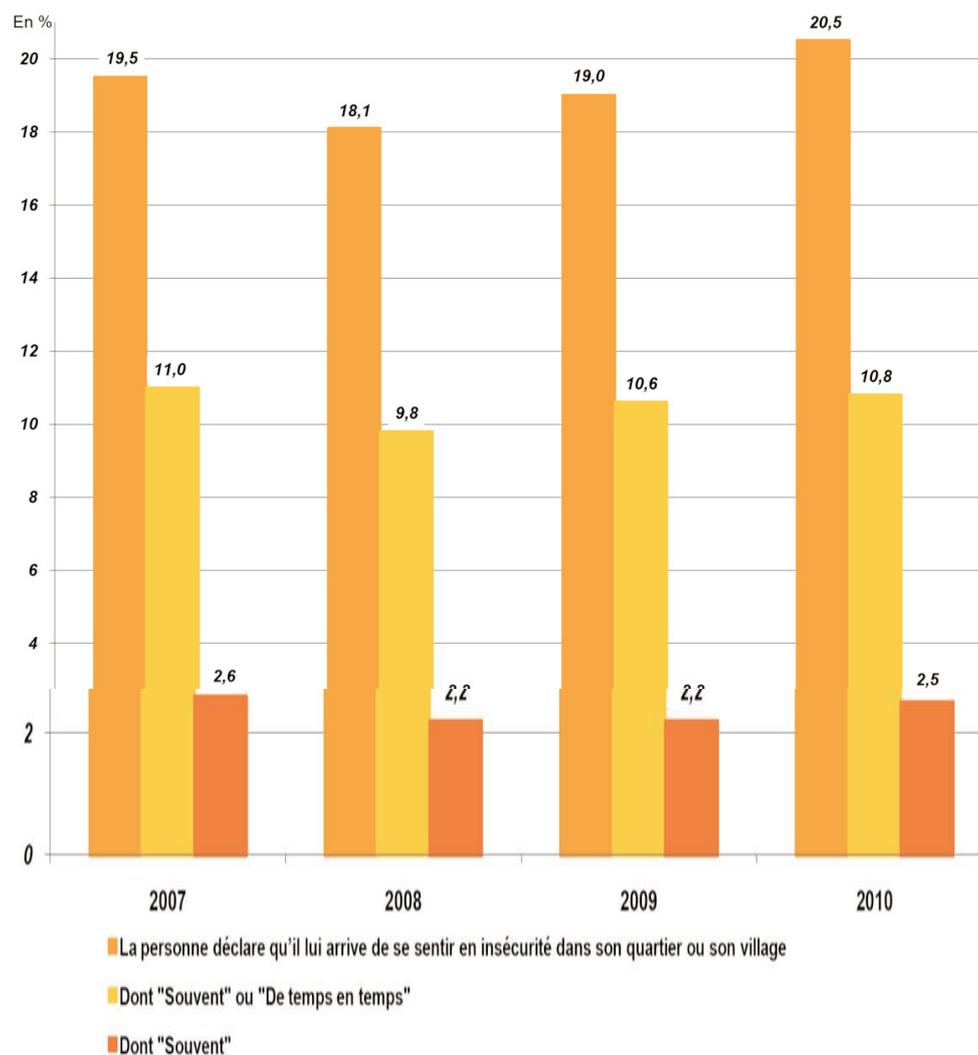
Graphique 5 : Taux de personnes de 14 ans et plus se déclarant victimes d'atteintes personnelles hors vol et hors ménages (violences physiques, ménages et insultes)¹²²

Les proportions de personnes de 14 ans et plus se déclarant victimes de menaces, d'injures ou de violences physiques sont en légère baisse.



¹²² Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2007 à 2010, *supra*, p. 20.

Graphique 6 : Proportion de personnes de 14 ans et plus déclarant qu'il leur arrive de se sentir en insécurité dans leur quartier ou leur village de 2007 à 2010¹²³



En 2010, le niveau des taux sont sensiblement ceux de 2007. On observe plus particulièrement la tendance à la hausse forte sur les deux dernières années. Les femmes de 14 ans et plus sont en proportion deux plus nombreuses à se sentir en insécurité à leur domicile (20,8 % en 2010) que les hommes (10,3%).

Tableau 7: Personnes de 18 à 75 ans ayant déclaré avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles en 2007*, 2008¹²⁴.

La proportion de personnes de 18 à 75 ans ayant déclaré avoir subi au moins un acte de violences physiques ou sexuelles en 2009 s'élève à presque 3 %, soit une estimation de victimes d'environ 1,2 million. On observe que ce taux demeure relativement stable entre 2007 et 2009, les fluctuations de 0,1 point, soit + ou – 50 00 victimes pour les violences physiques n'est pas suffisante pour être déclarée significative.

¹²³ Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2007 à 2010, *supra*, p. 21.

¹²⁴ Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2007 à 2010, *supra*, p. 23.

Enquêtés « cadre de vie et sécurité »	2007 *		2008		2009	
Nombre de personnes de 18 à 75 ans ayant répondu au questionnaire auto-administré sur les violences sensibles	13 719		13 605		13 036	
Résultats en données Pondérées	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Toute Personne de 18 à 75 ans	42 914 000	100,0	43 026 000	100,0	43 136 000	100,0
Personnes ayant déclaré avoir subi au moins un acte de violences physiques ou sexuelles	* 1 122 000	2,6	1 171 000	2,7	1 177 000	2,7
<i>Dont**</i>						
Personnes ayant déclaré au moins un acte de violences physiques	* 951 000	2,2	1 048 000	2,4	1 002 000	2,3
Personnes ayant déclaré au moins un acte de violences physiques hors ménage	640 000	1,5	710 000	1,6	692 000	1,6
Personnes ayant déclaré au moins un acte de violences physiques au sein du ménage	* 353 000	0,8	379 000	0,9	349 000	0,8
Personnes ayant déclaré au moins un acte de violences sexuelles	* 243 000	0,6	207 000	0,5	244 000	0,6
Personnes ayant déclaré au moins un acte de violences sexuelles hors ménage	* 170 000	0,4	136 000	0,3	192 000	0,4
Personnes ayant déclaré au moins un acte de violences sexuelles au sein du ménage	* 82 000	0,2	89 000	0,2	85 000	0,2
Personnes ayant déclaré avoir subi au moins un acte de violences physiques ou sexuelles au sein du ménage	* 408 000	1,0	415 000	1,0	405 000	0,9

* Données imputées à partir des taux d'atteintes 2006/2007. On note que 1 personnes peuvent avoir déclaré plusieurs types d'atteintes sur un an, c'est pourquoi les taux et nombres estimés de victimes ne s'ajoutent pas pour former le total afin d'éviter le « double-compte ».

Le tableau permet également de mettre en relief les violences sexuelles hors ménage qui augmentent assez nettement, passant de 136000 en 2008 à 192000 en 2009. Cette même tendance à l'augmentation se retrouve pour la proportion de femmes déclarant avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles alors que celles des hommes varie peu¹²⁵

Ainsi donc, les résultats de l'enquête permettent à l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales de conclure que la tendance à la baisse des vols qui est suggéré par les faits

¹²⁵ Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité » 2007 à 2010, supra, p. 24.

constatés est bien confirmée. L'étude fait également apparaître une forte hausse de l'insécurité au domicile. Enfin, elle constate qu'entre 2007 et 2009, la proportion de femmes déclarants avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles a augmenté significativement alors que celles des hommes a peu varié.

Aussi, l'intérêt des enquêtes de victimation ci-dessus examinées cerne la nature et l'ampleur de la délinquance. Elles tentent de répondre aux interrogations suivantes : Que disent les victimes de la criminalité ? Quelle est la nature des crimes et délits subis ? De quoi ont-elles peurs ?

Ces enquêtes de victimation relativisent également les statistiques officielles, qui ne reflètent que l'activité des gendarmes et policiers. Elles consistent notamment à mêler les questions sur les faits avérés et sur les sentiments qu'ils ont suscités.

Enfin, elles abordent de front les comportements et les attitudes des victimes à l'égard de la justice et notamment l'alternatif renvoi ou non-renvoi aux autorités policière et judiciaire.

Ainsi, à travers celles-ci, un classement des motivations de dépôt de plainte par les victimes peut être retenu en quatre blocs¹²⁶. D'une part, on relève des motivations utilitaires, destinées à gérer les inconvénients et les conséquences du vol ou du cambriolage en se faisant rembourser par la compagnie d'assurances. On note que le recours à l'assurance n'apparaît pratiquement que pour les vols et les cambriolages. La fréquence du dépôt de plainte varie à peu près en parallèle pour ce type d'infractions qui demeure au niveau le plus élevé pour les cambriolages et les vols de voitures, avec une tendance à chuter pour les vols à la roulotte et les vols personnels. D'autre part, les victimes ont recours à des motivations pénales qui renvoient aux fonctions de la peine : faire punir l'auteur, empêcher qu'il ne récidive. On trouve également des formulations civiques, les victimes estimant que leur dépôt de plainte constitue un devoir civique. Enfin, le besoin de secours dans une situation d'urgence constitue le dernier bloc de motivation.

Les récentes enquêtes de victimation, dont les résultats ont été évoqués ci-avant, permettent de dessiner deux combinaisons de recours, qui obéissent, en fait, à la logique de l'interconnaissance entre auteur et victime :

Quand l'auteur reste inconnu de la victime – c'est le cas pour la majorité des vols et des cambriolages- les recours aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux assurances se situent dans la partie haute de l'échelle. Les victimes d'atteintes aux biens tentent rarement d'autres mobilisations que la police et les assurances, à deux exceptions près : plus d'un cambriolé sur deux en Ile de France a fait installer, suite à sa victimation, un système de protection (barreaux, alarme...), faisant entrer sur scène, le marché de la sécurité.

Dés qu'il apparaît une interconnaissance entre auteur et victime, l'appel à la police perd sa place prépondérante dans les combinaisons de recours et la tentative de règlement direct prend dès lors une place non négligeable. Par exemple, on observe que dans l'échelle de la fréquence des recours à la police, les victimations violentes ont tendance à se situer, en moyenne, dans la partie basse car moins de la moitié des affaires est signalée. Les atteintes et agressions sexuelles ou violences entre

¹²⁶ Renée ZAUBERMAN, « *Les attitudes des victimes individuelles* », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 313.

proches ont un taux de renvoi toujours inférieur aux agressions du tout venant. Il faut néanmoins rester prudent en la matière car on constate que le principe de comportement de plainte qui croît proportionnellement à la gravité des violences, n'est pas toujours évident¹²⁷.

En témoigne les résultats de la deuxième enquête de cette nature en Ile de France, présentée en janvier 2003 à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région, révèle que les personnes les plus préoccupées par la délinquance habitent plutôt la grande couronne. Les Franciliens disent craindre les transports en commun. Elle prouve également que le sentiment d'insécurité n'est pas forcément l'apanage des victimes et n'est pas indexé sur la gravité des faits subis : les Parisiens, qui sont plus victimes d'agressions¹²⁸ et de vols que les banlieusards, sont moins préoccupés par la délinquance et moins apeurés dans leur vie quotidienne. La délinquance perd la première place au profit du chômage.

Finalement, ces enquêtes offrent une vision étendue et complémentaire des crimes et délits rapportés par les victimes¹²⁹. Elles ont également le mérite, au-delà des chiffres de la délinquance, de replacer les victimes au centre des préoccupations de l'Etat¹³⁰.

Leur intérêt est tel que même dans le cadre des travaux de la commission européenne visant à développer une stratégie commune permettant de mesurer la criminalité et la justice pénale dans les 27 Etats membres de l'Union européenne, il est envisagé qu'une enquête de victimation soit mise en place afin de pouvoir comparer les situations des différents pays.

Le principe de l'enquête est notamment précisé au point 4.3.3 du programme de Stockholm, adopté le 11 décembre 2009 par le Conseil européen afin de définir les priorités de l'Union pour le développement de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice sur la période 2010-2014. Il y est précisé que la Commission « *poursuive la mise au point d'outils statistiques permettant de mesurer la criminalité et les activités criminelles (...), ces statistiques étant de plus en plus nécessaires dans un certains nombre de domaines liés à la liberté, à la sécurité et à la justice* ».

Le comité d'Eurostat a identifié les travaux à engager au sein du système statistique européen. A côté du groupe de travail chargé de l'accès des données sur la délinquance, celui sur le projet sur la victimation étudie les modalités de sa mise en place à l'horizon 2013.

Sous le nom d'enquête européenne de victimation, elle concernerait, tous les cinq ans, le profil socio-économique des ménages et des personnes, le sentiment d'insécurité, la nature des infractions que les victimes ont subi, les mesures de sécurité prises, enfin, la perception du fonctionnement des services de police. L'étude européenne sera le produit d'enquêtes menées au niveau national mais harmonisées.

¹²⁷ Renée ZAUBERMAN et Philippe ROBERT, « *Risque de proximité ou risque lié au style de vie. Enquêtes et évaluation de la sécurité urbaine* », les Cahiers de la sécurité intérieure, 2000, n° 42, p. 139- 220.

¹²⁸ Le Monde, « *Aux urgences de l'Hôtel-Dieu, les plaies ouvertes de la délinquance* », 5 février 2008, p. 11.

¹²⁹ « *Le sentiment d'insécurité est en baisse en Ile de France selon une enquête de victimation réalisée auprès de 10000 habitants* », le Monde, le 11 juillet 2003.

¹³⁰ Discours de M. Nicolas SARKOZY, alors ministre de l'Intérieur, lors de sa rencontre avec les associations de victimes, 9 janvier 2003. On peut se reporter à l'Instruction du ministère de l'intérieur du 20 mai 2002 qui pose les jalons d'une charte de qualité quant à la personnalisation de l'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie nationales.

Pour la France, l'Institut national de la statistique et des études économiques ainsi que l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, participent déjà pleinement aux travaux en cours¹³¹. Concernant ce dernier Institut, il est intéressant, à ce stade, d'examiner le rôle élargi de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales et des outils dont il dispose.

2. Les nouveaux outils statistiques et le rôle de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

Après avoir démontré la complémentarité entre les études de victimation et les statistiques, l'étude rejoint les spécialistes estimant que seul un outil multi-sources, définissant clairement les modalités de sa construction, est de nature à informer précisément sur les réalités des phénomènes criminels.

a. Tout d'abord, la création d'observatoires locaux de la délinquance a amélioré les échanges et confrontations nouveaux, dans un souci de plus grande efficacité des réponses publiques¹³². Pour que ces observatoires de la délinquance trouvent leur pleine utilité, certains auteurs préconisaient initialement une réorganisation territoriale des pouvoirs de police et de justice, s'appuyant sur l'exemple des découpages de l'Institut national de la statistique et des études économiques en « unités urbaines » (agglomérations) et îlots Iris (quartiers). Disposant dès lors de statistiques précises sur l'insécurité dans les quartiers sensibles identifiés dans le cadre de la Politique de la ville, la cartographie serait un moyen de suivi de la délinquance et d'évaluation des politiques publiques. Fixant dans l'espace et dans le temps les actes recensés, comparant les données issues d'autres institutions que la police, intégrant les évolutions et les mutations des modes opératoires, les méthodes de cartographie criminelle¹³³ peuvent constituer comme aux Etats-Unis un outil essentiel d'une police moderne et du contrôle de ses activités.

b. Longtemps, seule l'option d'un Observatoire au niveau national avait vu le jour¹³⁴ en France. Il avait pour tâche de superviser la présentation des chiffres et améliorer les méthodes de collecte en instaurant des enquêtes complémentaires comme celles de victimation. Il s'agissait d'abandonner une logique de concurrence pour s'orienter vers une mise en commun de ces moyens, la confrontation de sources différentes par une coopération des divers organismes et partenaires impliqués (justice, gendarmerie, police, enquête de victimation¹³⁵, hôpitaux, services sociaux...) sous l'égide d'un Observatoire indépendant interministériel.

Cette première étape était nécessaire surtout si l'on voulait enfin parler de la réalité des faits et non de la simple perception du phénomène délinquant. Les parutions mensuelles et annuelles des

¹³¹ Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2010, « *Le projet d'enquête de victimation européenne* », *supra*, p. 187.

¹³² Frédéric OCQUETEAU, Jacques FRENAIS et Pierre VARLY, *Ordonner le désordre : une contribution au débat sur les indicateurs du crime*, coll. la sécurité d'aujourd'hui, publication de l'I.H.E.S.I, Paris, la documentation française, 2002 ; la lettre de l'I.H.E.S.I (supplément), février 2002, n° 9.

¹³³ Jean-Luc BESSON, *Les cartes du crime*, coll. Questions judiciaires, P.U.F, décembre 2004.

¹³⁴ Robert PANDRAUD et Christophe CARESCHE, *La création d'un Observatoire de la délinquance*, coll. Rapport au Premier ministre, la documentation française, 2004.

¹³⁵ Renée ZAUBERMAN, *Victimation et insécurité en Europe : un bilan des enquêtes et de leurs usages*, l'Harmattan, octobre 2008, p. 1- 198.

statistiques de l'activité des forces de police et de gendarmerie faisaient l'objet de critiques, faisant apparaître un dispositif « *partiel, parcellaire et partial*¹³⁶ ». Le conseil d'orientation de l'ex-Observatoire national de la délinquance¹³⁷, destiné à rendre plus crédibles les statistiques, se composait de vingt sept membres dont la moitié n'appartiennent pas aux administrations (élus locaux, universitaires, magistrats, avocats, économistes ou représentants des branches professionnelles de l'assurance ou des transports de fonds), constituant ainsi un des facteurs garantissant l'indépendance de cette organisme. La première séance de l'observatoire fut tenue à la mi-décembre 2003, afin de répartir les travaux d'études.

Cette structure indépendante était installée au sein du nouvel Institut national des hautes études de la sécurité¹³⁸, devenu Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, participant ainsi à ce « *mouvement d'impulsion, de progrès dans la doctrine* » pour mieux évaluer les effets de l'émergence d'une culture du résultat et anticiper les effets d'évolutions potentielles (prospective), et enfin, appréhender les effets de politiques de sécurité dans un environnement dominé par la mondialisation.

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales doit s'affranchir d'une bataille des chiffres sur la comptabilisation des crimes et délits. Il s'agit d'élargir le champ des données étudiées, pour s'appuyer sur des statistiques exigeantes prenant en compte, non seulement les faits constatés mais également le chiffre noir de la criminalité et les enquêtes de victimation.

Seule une évaluation sans complaisance peut dégager les tendances lourdes, les causes et les modes opératoires de phénomènes touchant à la sécurité. Le nouvel observatoire participe ainsi d'une véritable culture de sécurité, se distinguant du discours alarmiste ou lénifiant.

Adossé à la culture du résultat, il apparaît comme un instrument prospectif qui devrait réduire l'écart entre l'analyse qu'il propose, la décision des politiques et la transparence due aux concitoyens. Ainsi, cet organisme doit permettre ainsi une appréhension plus solide et moins polémique du phénomène de la délinquance qui, demeure une des principales préoccupations de nos citoyens.

c. Les premiers travaux de l'Observatoire lui ont permis d'asseoir sa crédibilité. Cette structure ne se limite pas ni aux dénombrements, ni aux présentations. Elle se penche sur les causes spécifiques des divers catégories de crimes et délits afin d'aboutir à une perception plus fine de la dimension sociale de la délinquance, réclamée par de nombreux acteurs de la sécurité.

Une modification de l'état 4001 et une cartographie criminelle ont été réalisées et un premier rapport est paru le 2 mars 2005. Eloge de la complexité, le premier rapport de l'Observatoire, a atteint son objectif à savoir « *sortir de la magie du chiffre unique qui expliquerait tout*¹³⁹ ». Cherchant à multiplier les sources et les angles d'approche, se méfiant des statistiques trop

¹³⁶ Alain BAUER, « *L'Observatoire de la délinquance* », l'Essor, n° 361, août-septembre 2004, p. 12.

¹³⁷ Le Monde, « *La mise en place de l'Observatoire de la délinquance : Nicolas SARKOZY a chargé cet organisme d'élaborer de nouveaux indicateurs* », 5 novembre 2003.

¹³⁸ Jean-Marc BERLIOZ, « *L'I.H.E.S.I et la prospective* », la prospective, R.G.N, Hors série n° 4, 4^e trimestre 2003, p. 21.

¹³⁹ Alain BAUER, « *Le premier rapport annuel de l'O.N.D* », le Monde, 4 mars 2005, p. 10.

générales, le rapport fournit des informations sur les méthodes de l'enregistrement de l'évolution de la délinquance et sa perception par la population. Récusant l'idée d'un complot visant à camoufler les chiffres de la criminalité, il revient sur les limites du recensement de l'état 4001 et les lacunes du chiffre global des crimes et délits.

Le rapport confirme la baisse des atteintes aux biens mais souligne qu'aucune inflexion de tendance n'est relevée concernant les atteintes aux personnes. Au contraire, ces dernières augmentent depuis ces dernières années.

Enfin, il est constaté une baisse significative du sentiment d'insécurité par rapport à 2002 même s'il demeure à un niveau élevé¹⁴⁰ notamment dans les grands ensembles et dans les zones urbaines sensibles.

d. En 2008, il était envisagé que l'ex-observatoire national de la délinquance puisse intégrer le Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégique, bras armé du futur Conseil national de sécurité intérieure et de défense. Le conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégique, nouvel établissement public dépendant de l'Elysée et de Matignon, aurait été chargé d'anticiper les menaces et risques de demain, tels le bioterrorisme, les accidents technologiques, les crises sanitaires ou climatiques.

Chargé par le Chef de l'Etat, M.SARKOZY de piloter une commission de réflexion¹⁴¹ composée de treize membres dont deux représentants d'Areva et d'E.D.F, le criminologue Alain BAUER proposait de réunir sous une même autorité tous ceux qui réfléchissent à la sécurité, en développant les partenariats public-privé. Ainsi, l'ancienne structure de l'observatoire nationale de la délinquance quitterait le ministère de l'Intérieur pour intégrer ce nouveau pôle. Les quatre instituts de formation, liés à l'Intérieur ou à la Défense, seraient à terme remaniés et réduits au nombre de deux.

Selon le rapport BAUER, remis au Chef de l'Etat, le 4 mars 2008, les deux nouveaux instituts seraient réunis à l'Ecole militaire à Paris, qui deviendrait « *le centre névralgique de la pensée stratégique de sécurité* ». Le conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégique devait fixer toutes leurs orientations et chapeauterait aussi le centre interministériel de traduction, un centre de décèlement précoce des menaces. L'Université trouverait sa place dans cet ensemble et les recherches communes privées-publiques seraient encouragées pour la conduite de travaux d'intérêts communs. Il s'agirait, selon M. Alain BAUER d'ouvrir les bras au secteur privé au nom de la sécurité globale.

Cette dernière notion et le projet de conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégique ne faisaient cependant pas l'unanimité. Une frange mineur de chercheurs estimaient qu'un tel projet reposait sur « *un concept contestable et simplificateur de sécurité globale, qui loin d'enrichir la réflexion, appauvrit la compréhension théorique*¹⁴² ». Une telle position reflète des préoccupations motivées par le rapprochement avec les problématiques militaires et internationales

¹⁴⁰ Le Monde, « *Le sentiment d'insécurité reste élevé mais a baissé depuis 2002* », *supra*, p. 10.

¹⁴¹ Le Monde, « *Le rapport BAUER remis à M.SARKOZY organise la veille sécuritaire* », 7 mars 2008, p. 12.

¹⁴² Claire CASSANET (pseudonyme d'une spécialiste des questions de sécurité), « *la création d'une instance unique de recherche et de formation en matière de sécurité et de défense : menace sur la sécurité intérieure ?* », Terra Nova, www.tnova.fr, 28 janvier 2010, p. 1-6.

qui n'amèneraient « *qu'une vision décontextualisée et désocialisée des réalités locales de la délinquance* ». Pourtant, la pensée stratégique moderne se doit d'intégrer défense nationale, sécurité publique, protection des entreprises ou sécurité environnementale.

Cette prise en compte du continuum des dangers et menaces allant de la petite délinquance aux risques stratégiques apparaît primordial autant que la nécessaire pratique transdisciplinaire ou trans-institutionnelle à rechercher dans le domaine de la sécurité. Une telle approche ne systématise pas pour autant une orientation sécuritaire et militarisée des pratiques policières.

e. Finalement, la réforme de la formation et de la recherche dans le domaine de la sécurité s'est engagée dans une nouvelle étape avec la parution du décret du 30 octobre 2009 qui annonce la création d'un Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, dépendant du premier ministre qui absorbe l'Institut d'études et de recherches pour la sécurité des entreprises.

Se coulant dans les habits de l'Institut national des hautes études de la sécurité, l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice¹⁴³ permet de diffuser la recherche, la veille et l'analyse, dans le domaine de la sécurité intérieure, sanitaire, environnementale et économique, sans oublier ceux intéressant la justice.

Il est installé depuis le 1^{er} janvier 2010 sur le site de l'école militaire à Paris, aux côtés d'un pôle consacré à la défense. Cet institut s'accompagne de la création d'un Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales¹⁴⁴, qui remplace l'Observatoire national de la délinquance.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, ce nouvel observatoire recueille les données statistiques à la délinquance et à la criminalité auprès tous les départements ministériels et organismes publics ou privés ». Il centralise les données relatives au prononcé, à la mise en exécution et à l'application des mesures et sanctions pénales. A partir de ces éléments, il est chargé de produire des études.

Le nouvel institut national des hautes études de la sécurité et de la justice bénéficie de 9 millions d'euros et comprend 81 personnes. Sa direction est confiée au contrôleur général André-Michel VENTRE, ancien secrétaire général du syndicat des commissaires de police en poste à la direction de l'ex-Institut national des hautes études de la sécurité. M. Alain BAUER se voit confier l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

Le champ de compétence de ce dernier observatoire est désormais étendu à l'ensemble du processus pénal, des faits constatés par les services de police et de gendarmerie à l'exécution des mesures et des sanctions et à la réitération des infractions pénales en passant par le prononcé des décisions des juridictions de jugement, sans oublier les enquêtes de victimation. La concrétisation d'une telle extension s'est réalisée progressivement. Depuis 2009, les rapports annuels de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales comportent un chapitre dédié aux réponses pénales.

¹⁴³ André-Michel VENTRE, « *La gendarmerie nationale à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice* », *R.G.N.*, 4^e trimestre 2010, n° 237.

¹⁴⁴ Le Monde, « *La création d'un nouvel institut national d'études sur la sécurité et la justice* », 10 novembre 2009, p. 14.

Dans le prolongement de cette évolution importante, certains spécialistes¹⁴⁵ proposent la mise en place d'une véritable base de données criminologiques. Ces derniers rappellent la perfectibilité de l'état 4001, illustré tant par l'exclusion des délits liés aux transports et à la circulation routière que par les délits réglementaires habituellement traités par d'autres administrations ayant dans leur spécialité des pouvoirs de police judiciaire, ou en évoquant la portée relative des statistiques publiées car se limitant à la seule France métropolitaine.

De plus, il n'existe aujourd'hui que trois unités de compte bien distinctes dans la statistique policière que sont les faits constatés, ceux élucidés et les personnes mises en cause. Les quatre indicateurs par catégories d'infractions constatées, les atteintes volontaires à l'intégrité physique, les atteintes aux biens, les infractions relevées par l'action des services et les escroqueries et infractions économiques et financières, sont définis par l'Observatoire.

Il est pris également en compte les statistiques issues du casier judiciaire du fait que certaines condamnations sanctionnent plusieurs infractions et qu'elles peuvent comporter plusieurs peines. La démographie pénitentiaire, et plus particulièrement l'existence de populations placées sous écrou mais non détenues comme ceux placés sous surveillance électronique ainsi que les condamnés au sursis avec mise à l'épreuve, rendent compte également du niveau de délinquance.

La nouvelle base de données criminologiques doit pouvoir refléter l'activité délictuelle par les faits constatés, mais aussi l'activité pénale comme le quantum de peine par type d'infraction et des risques de récidive. L'entrée principale dans la base de données criminologiques doit être constituée par 15 groupes d'infractions¹⁴⁶, représentant 90 % des condamnations pénales. Cette analyse croisée se présenterait comme le moyen d'apprécier concrètement le niveau de délinquance et la pertinence des actions menées.

L'effort de prendre en compte le suivi de la réponse pénale apportée en matière de condamnation, de mesures alternatives aux peines privatives de liberté ou de récidive serait particulièrement intéressant pour les forces de police et de gendarmerie. Il devrait permettre de mieux apprécier la cohérence de l'ensemble du dispositif pénal à la lumière de chiffres plus complets et plus objectifs. La comparaison du taux d'élucidation, des sanctions retenues par les magistrats et du taux de récidive, notamment après détention, serait riche d'enseignements, pour les unités qui pourraient mesurer l'aboutissement de leurs efforts.

De même, les magistrats disposeraient ainsi d'une vision plus réaliste de la portée de leurs propres décisions, le tout sous le regard du citoyen puisque la base pourrait être accessible sur Internet, selon le souhait de certains spécialistes. Certes, sur ce dernier point, rien n'est tranché tant la publicité de l'accès à ces données chiffrées demeure un enjeu politique sensible. Pour l'heure, et en attendant qu'une décision politique valide la mise en place d'une base de données

¹⁴⁵ Pierre-Victor TOURNIER, « *Vers une base de données criminologiques sous l'égide de l'observation nationale de la délinquance et des réponses pénales* », I.N.H.E.S.J./observation nationale de la délinquance et des réponses pénales, rapport 2010.

¹⁴⁶ Il s'agit notamment des infractions en matière de circulation routière avec un traitement spécifique pour les délits de conduite en état alcoolique et les contraventions de 5^{ième} classe de grand excès de vitesse. Ces groupes se composent aussi par les vols, les coups et violences volontaires non sexuelles, les délits de coups et blessures avec interruption du temps de travail, les infractions à la législation sur les stupéfiants, les dégradations ou destructions, les escroqueries et abus de confiance, le recel, l'outrage à agent de la force publique, les violences sexuelles, les blessures involontaires, les menaces, le travail illégal, les délits de police des étrangers, l'abandon de famille, et enfin, les homicides volontaires.

criminologiques, les unités et services de police ainsi que de la gendarmerie nationale appliquent une nouvelle architecture dans ce domaine.

En effet, réalisé en collaboration étroite avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, un nouveau tableau de bord constitue une nouvelle grille de lecture pour l'évaluation de la délinquance et un nouvel outil de pilotage, plus fin et plus qualitatif, au service des forces de sécurité.

La circulaire du 12 février 2010 présente les nouveaux instruments statistiques de présentation de la délinquance et de la performance des unités de gendarmerie et des services de police¹⁴⁷. Ces outils statistiques rénovés se sont appliqués pour les forces de l'ordre à compter de mai 2010.

Deux objectifs sont notamment recherchés. D'une part, il s'agit de privilégier une vision opérationnelle dynamique des phénomènes d'insécurité en facilitant leur identification et leur suivi. D'autre part, il ambitionne d'améliorer tant la mesure de l'évolution de la délinquance par type d'infraction, que l'évaluation de la performance des unités.

Cette nouvelle représentation statistique se substitue à un dispositif ancien reposant sur deux données que sont la délinquance générale et la délinquance de proximité. Désormais, elle se présente sous une double approche :

Tout d'abord, les trois indicateurs principaux de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales sont utilisés pour apprécier les évolutions de la délinquance constatée. On distingue ainsi les atteintes aux biens qui représentent 60% de la délinquance en zone de gendarmerie nationale (Z.G.N), des atteintes volontaires à l'intégrité physique correspondant à 10 % de la délinquance toujours en zone de gendarmerie nationale (Z.G.N), et enfin, les escroqueries et infractions économiques et financières, soit 12% en zone de gendarmerie nationale (Z.G.N). On obtient notamment des données précises quant à l'évolution de la délinquance et à l'efficacité de l'action des services en matière de cambriolages, de violences crapuleuses ou de violences intrafamiliales. Il est à noter que ces indicateurs sont complétés par d'autres, plus ciblés, dont la mesure recoupe parfois celle des indicateurs principaux. Des formes actuelles d'insécurité sont prise en compte, telles que les délits routiers les plus graves, la cybercriminalité, certaines violences de type urbain et les actes racistes et antisémites.

De plus, la performance des unités de gendarmerie nationale ou des services de la police fait l'objet d'une présentation séparée portant sur les données liées à la réactivité des forces au service des citoyens. Les données de police technique et scientifique comme l'alimentation du Fichier national automatisé des empreintes génétiques ou du fichier automatisé des empreintes digitales, les saisies de drogue et d'avoirs criminels, le délai moyen d'intervention nocturne, le nombre de militaires blessés en service ainsi que l'appréciation des citoyens sur l'action des unités, sont collationnées. Les indicateurs de l'activité des services et de la qualité du service rendu, telle l'évolution du taux d'élucidation par infraction ou encore l'évaluation des délais moyens d'intervention nocturne, y sont également mentionnés.

¹⁴⁷ Circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, n° IOCK 1004330J du 12 février 2010 relative aux nouveaux outils statistiques de délinquance et d'activité des unités de gendarmerie ; note n° 56945 du 20 mai 2010 GEND/CAB, p. 1-5.

Par cette nouvelle démarche et présentation statistiques, on tend finalement aux trois résultats suivants. Dans un premier temps, on distingue mieux l'évolution constatée de la délinquance et la performance des services en séparant ce qui relève de l'action des services. Dans un second temps, il est consacré par type d'infraction une approche plus qualitative afin de mieux mesurer l'efficacité de l'action engagée et les services rendus. Enfin, il permet de mesurer à terme l'action, non pas seulement de la chaîne policière, mais de l'ensemble de la chaîne de sécurité.

Ce tableau de bord lisible, et qui permet un pilotage fin des actions entreprises aussi bien au niveau national que local, apparaît comme une plus value. Il appartient désormais à chacun, en fonction de ses analyses locales, de déterminer les stratégies d'action et de se fixer localement des objectifs quantifiés de l'activité des services dans le cadre ainsi défini. Ce nouvel outil doit permettre de mieux appréhender les phénomènes de la criminalité contemporaine afin de mieux les combattre.

Enfin, si une approche statistique plus solide et moins polémique paraît importante, une évaluation financière du coût de la criminalité en France ainsi que du dispositif de sécurité intérieure serait tout aussi intéressante à connaître notamment dans un contexte de contrainte budgétaire aigüe. Une première étude, réalisée par l'économiste Jacques BICHOT, à la demande de l'Institut pour la Justice, s'est achevée en 2010¹⁴⁸. Une évaluation prudente conduit celui-ci à chiffrer à 115 milliards d'euros le coût total de la criminalité pour la période juillet 2008 à juin 2009, ce qui représente 5,6% du PIB. Le préjudice personnel et collectif de l'insécurité au sens large (violences et vols de toute nature) s'élèverait à près de 62 milliards d'euros, auxquels il faut ajouter 6 milliards de dépense à la protection privée, ainsi que 12 milliards de fonds publics alloués à la police, la gendarmerie.

Toutefois, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a émis de sérieuses réserves quant à la méthode retenue par cet économiste. En effet, le coût de certaines infractions peut facilement être chiffré, comme les vols à main armée ou les délits financiers. En revanche, certains crimes comme les viols ou les homicides, donnent lieu à des préjudices difficilement évaluable. L'étude veut tout mesurer, c'est sa grande limite. En témoigne le calcul de l'impact économique d'un homicide. Le coût d'un tel crime est calculé à partir de la création de richesses qu'aurait pu, à l'avenir, générer la victime. Une telle évaluation demeure très approximative, comme le reconnaît Jacques BICHOT lui-même.

En conclusion de cette première approche statistique de la criminalité, l'étude démontre que toute comptabilisation des crimes et délits nécessite une lecture avertie en raison des faiblesses de toutes méthodes statistiques, nécessairement perfectibles, et dont les plus importantes demeurent, comme nous l'avons précédemment signalé, les incontournables chiffres gris et noirs de la délinquance.

L'apport et la confrontation de sources différentes, telles le développement des enquêtes de victimation, enrichissent la compréhension et l'évolution des phénomènes criminels récents par un éclairage singulier des statistiques.

¹⁴⁸ Jacques, BICHOT, « *Le coût du crime et de la délinquance* », études et analyses, Institut pour la justice, n°8, avril 2010 ; le Trèfle, « *le coût du crime* », 1^{er} trimestre 2011, n°126, p. 42 et s.

Certes, la hausse de la délinquance constatée ces dernières décennies, et donc appréciée sur une période de longue durée, semble faire apparaître quelques constantes. En effet, ceux qui relativisent les évolutions conjoncturelles de la délinquance en se fondant sur une analyse historique de long terme constatent, depuis le milieu des années 80, la forte recrudescence des violences interpersonnelles, des violences collectives en milieu urbain¹⁴⁹ et l'implication d'auteurs mineurs.

Certes, au cours de ces dernières années, on observe un certain infléchissement de la hausse de la criminalité en matière d'atteintes aux biens alors que dans un même temps la hausse des atteintes volontaires à l'intégrité physique se poursuit. L'analyse détaillée des indicateurs statistiques révèle des évolutions parfois contrastées et exige une lecture prudente.

Ainsi, à ce stade, l'étude démontre combien il est difficile de mesurer la criminalité réelle. Parce que toute méthode statistique présente une certaine perfectibilité, les indicateurs statistiques ne présentent pas le compte apothicaire de la criminalité contemporaine mais le reflet de l'activité des services de la police et des unités de la gendarmerie nationales. Toutefois, le développement des enquêtes de victimation contribuent à enrichir ces données officielles, améliorant ainsi la perception de la réalité du paysage criminel français.

L'engagement marqué des acteurs de la sécurité et les réformes institutionnelles et juridiques pour lesquelles nous nous attarderons longuement par la suite, contribuent dans une certaine mesure à cantonner l'essor de la criminalité. Pour autant, les efforts doivent se poursuivre afin de parvenir à une stabilisation durable de l'ensemble des catégories d'infractions.

Aujourd'hui, la diminution significative de la criminalité contemporaine, dont l'analyse de ses composantes met en relief des caractéristiques spécifiques, constitue plus que jamais un défi à relever

¹⁴⁹ Eric CHALUMEAU : « *La politique de lutte contre l'insécurité* », Regards sur l'actualité, novembre 2001, p. 5.

CHAPITRE II: L'ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA CRIMINALITÉ CONTEMPORAINE

Non seulement la criminalité a cru au cours de ces dernières décennies, mais elle s'est également considérablement modifiée dans sa nature profonde. L'époque contemporaine est marquée par le crime organisé. Toute notre société semble baigner dans cette atmosphère.

Ce phénomène criminel, amplifié et diffusé au niveau des médias, qui se trouve facilité par les moyens de transport et de transmission moderne, bouleverse les conceptions traditionnelles du maintien de la sécurité publique. Elle est d'un style nouveau, et ses sources, qui ne sont pas seulement sociologiques et économiques, lui impriment une dynamique spécifique. Il suffit d'aborder les principaux thèmes du banditisme en y apportant les éclairages sur des aspects plus méconnus pour s'en convaincre.

Composant les dernières évolutions du paysage criminel français, des constantes se dégagent.

Outre le passage d'une délinquance traditionnelle de subsistance à une criminalité de recherche immédiate d'un profit maximum, on retrouve la mise à profit des développements techniques, l'internationalisation, la mobilité, la mise en jeu de sommes considérables, l'organisation rigoureuse, les complicités multiples, et enfin, de plus en plus fréquemment, la violence délibérée.

Cette délinquance moderne aux multiples facettes impose une adaptation constante des services répressifs et de la justice, inquiétant les populations au sein desquelles risquent de naître des phénomènes spontanés d'autodéfense.

L'aggravation de la criminalité rend nécessaire l'examen non seulement de ses sources et de ses spécificités (Section I), mais aussi de ses principales activités (Section II) ainsi que de son évolution depuis ces dernières décennies (Section III).

Section I : Les sources et les spécificités du banditisme moderne

Certains estiment que l'augmentation quantitative de cette criminalité et son évolution structurelle s'intègre dans un déterminisme historique, socio-économique et que les sociétés secrètent inéluctablement leur propre criminalité.

Certes, si les inégalités sociales et les difficultés d'intégration créent, dans une certaine mesure, les conditions d'un basculement plus facile à la délinquance, elles n'en expliquent pas l'origine.

Au-delà de l'influence et de l'environnement sociétal, la part de la nature humaine et du déterminisme individuel doivent également être pris en considération, tout comme les acteurs économiques, sociologiques, psychologiques ou éducatifs.

Aussi, dans un premier temps, nous démontrerons que les causes réelles d'une criminalité grandissante apparaissent multiples et en interaction, tant, il est vrai, que ces délinquances se localisent dans des milieux sociaux et professionnels variés (§I). Dans un second temps, et bien que ne reflétant qu'une réalité plus complexe, l'analyse menée s'appuiera sur une classification

schématique des infractions et des divers acteurs du banditisme, contribuant ainsi à une connaissance plus fine du phénomène criminel (§II).

§I) Les multiples et complexes sources du phénomène criminel

Alors que le droit criminel décide et édicte les incriminations et les peines, les sciences criminelles observent le phénomène criminel afin d'en comprendre la dynamique humaine et sociale. Suivant l'aspect considéré du phénomène criminel, il existe deux groupes séparés de sciences criminelles. On distingue, d'une part, les sciences criminalistiques s'attachant à la détection des infractions, à leur preuve et à l'identification de leurs auteurs, que nous étudierons à un stade postérieur à notre réflexion, et d'autre part, les sciences criminologiques. Ces dernières apparaissent intéressantes car elles étudient le phénomène criminel pour en dégager les causes, le cheminement, les effets, et corrélativement les remèdes.

Le crime, son apparition, sa causalité, sa prévention, sa répression et ses remèdes constituent un phénomène social, qui préoccupe les responsables politiques autant que les criminologues et acteurs judiciaires. D'une époque lointaine jusqu'à nos jours, on constate un effort continu pour éclaircir le phénomène de l'activité antisociale et criminelle, c'est à dire des délinquants. Des causes historiques et économiques ainsi que sociologiques et individuelles sont traditionnellement avancées et se répartissent entre sources exogènes (A) et endogènes (B).

A. Les sources exogènes de la criminalité : facteurs historiques et socio-économiques

Les sciences sociales considèrent les causes exogènes de la criminalité, à savoir les causes extérieures à l'individu. La sociologie criminelle cherche ainsi les causes dans le milieu géographique, démographique, social et économique. Des études relatives à l'environnement historique, sociétal et économique illustrent l'enchevêtrement des facteurs de criminalité et des handicaps de la criminologie. Les développements qui suivent s'attachent à mettre en exergue l'impact des facteurs historiques (1), économiques (2) et sociologiques (3) sur les sources du phénomène criminel.

1. Les facteurs historiques

Historiquement, les sociétés européennes ont été marquées par plusieurs chocs. Les conflits mondiaux notamment en Europe durant le vingtième siècle ou encore l'instauration de régimes totalitaires et idéologiques comme le nazisme ou le stalinisme ne sont pas étrangers aux incidences démographiques, économiques et aux bouleversements sociétaux.

Les crises mondiales ont également eu de fortes retombées locales, accompagnées parfois de récessions brutales fragilisant l'emploi. On pense aux crises économiques de 1929 ainsi que les chocs pétroliers de 1973 et 1979 que connaît l'économie mondiale. La baisse de la production et de la consommation, la hausse du chômage, la rupture d'équilibre entre l'offre et la demande, les problèmes d'approvisionnement et la hausse spectaculaire du prix des énergies, illustrent la crise, c'est à dire la fin brusque de l'expansion et la chute rapide du produit national brute.

Les situations précaires où dominant le sentiment d'insécurité matérielle et d'exclusion sociale, sont omniprésentes. Ce sentiment se développe fragilisant la cohésion et l'unité sociale des nations.

Il faut y ajouter des phénomènes politiques et sociaux dont les principaux sont le « *surarmement des grandes puissances, le vieillissement des nations occidentales et les stratégies de pays extérieurs au monde occidental*¹ », puis par la suite, l'effondrement de l'Union soviétique et la fin de la guerre froide.

Enfin, des concentrations urbaines ont été bouleversées par l'afflux parfois mal contrôlé de populations migrantes et par un cloisonnement social propice à l'exclusion. L'hétérogénéité des populations immigrées par rapport à leur pays d'accueil s'est aggravée. Elle s'est « communautarisée » et structurée par un discours dans lequel la violence et le passage à la délinquance sont, pour une frange de jeunes, en marge du système éducatif et habitant dans des zones urbaines ou péri urbaines sensibles, un thème parfois dominant.

Ces facteurs historiques ne peuvent être complètement ignorés, pour tenter de comprendre les évolutions sur une longue période de phénomènes tels ceux de la délinquance ou de la criminalité.

2. Les facteurs économiques

Economiquement, les sociologues et criminologues se sont intéressés à l'étude des corrélations possibles entre la crise et les différentes formes de la délinquance notamment contre les biens.

a. Les réflexions relatives aux liens entre crise économique et délinquance.

Les spéculations concernant la relation entre la criminalité et les facteurs économiques remontent loin dans l'histoire². Les philosophes PLATON dans « *la République* » et ARISTOTE dans « *la Politique* » soutiennent que dans toutes les sociétés où l'on trouve de la pauvreté, la criminalité est forte. L'historien et philosophe Tomas MORE décrit longuement dans « *l'Utopie* » comment l'évolution économique peut déboucher sur la criminalité.

Toutefois, la relation entre l'économie et la criminalité devint un thème récurrent avec l'émergence au dix-neuvième siècle de la criminologie en tant que science empirique. L'idée avancée est qu'une crise économique se singularise par le passage d'une période prospère à une période dépressionnaire. Cette rupture d'équilibre entre l'offre et la demande engendre des conséquences sur l'ensemble des domaines de la société, atteignant toutes les couches sociales. Les impacts néfastes de la crise sur les comportements déviants et délinquants voir criminels ont fait l'objet de tentatives d'évaluation et d'analyse.

A la fin du dix-neuvième siècle, l'école dite socialiste, dont les principaux membres disséminés dans toute l'Europe, tels les Italiens Filippo. TURATI et Napoleone. COLAJANNI, ou encore le médecin français P. LAFAUGUE, le belge Henri. DENIS ou l'allemand K. KANISKY, soutenaient que le crime serait la conséquence immédiate des mauvaises conditions économiques, de l'inégalité et de la misère engendrées. S'inspirant de thèses des philosophes allemands Friedrich ENGELS et de Karl Einrich MARX, ils avancèrent que « *l'économie constitue l'infrastructure sur laquelle se construisent les diverses superstructures dont la criminalité n'est qu'un aspect*³ ».

¹ MARCORA, « *Les effets de la crise économique sont fondamentalement politiques* », le Monde, 2 février 1980.

² Jean-Jacques, CHEVALLIER, *Histoire de la pensée politique*, éd. Payot, 1993, p. 43 et s.

³ Jacques, LEAUTE, *Criminologie et science pénitentiaire*, Thémis, p. 290.

Dans le même esprit, William Adrian BONGER, professeur hollandais de sociologie, condamnait le capitalisme favorisant, selon lui, l'égoïsme par la concurrence et l'accumulation des biens aux dépens d'autrui. Il voyait dans le communisme, un système où la criminalité ne pourrait que diminuer car abolissant les privilèges corrupteurs des riches et les privations et frustrations des pauvres. Naturellement, une telle vision fut rapidement écartée, le régime communiste comme les pays capitalistes, subissant la criminalité sans pouvoir l'éradiquer. Il n'en demeure pas moins que l'idée ancienne d'une criminalité liée aux conditions économiques fut largement partagée⁴.

En témoignent les travaux Georg Von MAYR en 1877 sur la crise en Bavière ou encore l'étude menée⁵ par Henri DENIS relatives aux crises économiques en 1846-1847 puis en Belgique. Il explique la montée de la délinquance par la difficulté de se procurer des moyens de subsistance par des voies contraires au droit. Il constate que la délinquance retombe en dessous de la moyenne dès la reprise économique. La crise plus longue de 1874 à 1887 permet à Henri DENIS de trouver l'expression de l'état économique qui puisse être mise en rapport avec les incidences de la criminalité en démontrant que la baisse lente et graduelle du prix du blé et du froment ainsi que d'autres produits de premières nécessités coïncidait avec une augmentation persistante de la criminalité. Il en conclut qu'il y a une relation étroite entre criminalité et les variations de l'état de l'économie, exprimées par la baisse des prix. Selon lui, les troubles et les violences de Londres, de Birmingham, de Manchester, de Decazeville, du Bassin de Charleroi ou encore d'Amsterdam, surtout durant l'année 1886, résulteraient du contre coup redoutable des perturbations économiques.

Dans le même esprit, la crise économique de 1929 aux Etats-Unis et ses conséquences sur la montée de la criminalité constitue également une illustration. En 1951, la théorie de l'anomie du sociologue Emile DURKHEIM contribue au débat en partant de l'hypothèse que durant les périodes économiques critiques, les mécanismes de contrainte et de contrôle social se détraquent et les taux de criminalité augmentent. Le choc pétrolier de 1973-1974 puis celui de 1979 en raison de la révolution iranienne, qui mettent fin à la période de croissance des trente glorieuses dans les pays industrialisés occidentaux, relancent l'intérêt pour le sujet. Les travaux des anglais BRUNER (1976), de CARR-HILL et STERN (1983) ou encore à la même date des allemands HEILAND et ELLERMANN ou du français GAZEAU en témoignent⁶.

b. Les interactions entre les crises économiques et le phénomène de la délinquance en France

Les dépressions économiques s'accompagnent d'une crise de l'emploi de longue durée en France, touchant aussi bien l'ensemble des régions, des secteurs d'activités que toutes les tranches d'âge. L'exclusion, la désocialisation, la hausse des situations précaires rendent la société française plus vulnérable. Ce constat coïncide avec l'apparition et l'aggravation du sentiment d'insécurité et de « *la peur du crime*⁷ ».

⁴ Jean PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970, tome II, 2^{ème} édition, p. 127 et s.

⁵ Henri DENIS, « *La criminalité et la crise économique* », actes du congrès d'Anthropologie criminelle, Bruxelles, 1893, p. 368 et s.

⁶ Conseil de l'Europe, « *Crise économique et criminalité* », Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, biblio. Cujas, 1985, p. 11 et s.

⁷ Vincent LAMANDA, « *L'évolution sociologique de la peur du crime* », A.I.C., 1983, p. 139 ; Intervention de Jean, PINATEL, semaine d'études nationale et internationale sur la criminologie des villes moyennes, Bayonne, 26 juin-1^{er} juillet 1983.

Il semble que le contexte économique exacerbe et développe dans l'opinion, les sentiments de malaise et d'insécurité, disproportionnés par rapport à la réalité criminelle. Au cours de cette période, l'indicateur avancé et le plus fréquent de la criminalité serait celui de la « criminalité de profit » laissant apparaître le gain matériel comme la principale motivation des délinquants. Dès lors, l'étude des corrélations possibles entre la progression du chômage et la criminalité de profit semble légitime pour appréhender le phénomène de la délinquance.

Une de ses études⁸ se consacre plus particulièrement à la transformation des composantes de la criminalité dite de profit, allant des vols simples aux vols violents, en passant par les infractions astucieuses et les trafics tels ceux de la prostitution ou de la drogue ainsi qu'à l'évolution quantitative de ces mêmes composantes criminelles par rapport à celle des chômeurs.

L'étude tente de démontrer que, durant la période de crise économique et dans l'environnement dépressif qu'il engendre, le volume de la délinquance augmente. Des groupes de phénomènes spécifiques de violence et de criminalité seraient liés directement au déséquilibre social, traduisant une fuite devant la réalité par l'alcoolisme, le suicide, les troubles mentaux ou encore la rupture des liens familiaux ou communautaires comme la violence conjugale, la délinquance juvénile ou les infractions de type contraventionnel. Le chômage grandissant s'accompagnerait d'une hausse de la criminalité notamment contre les biens dont le dénominateur commun de motivation serait l'argent ou l'utilité⁹.

Cependant, l'analyse des mouvements qualitatifs et quantitatifs des phénomènes déviants et criminels liés, soit aux trafics illicites soit à la délinquance de « profit ou de subsistance » en rapport avec la progression du chômage et les déséquilibres sociaux engendrés lors de périodes de récessions économiques, présente de très nombreux handicaps et impose la prudence. Tout d'abord, les études empiriques et statistiques sont rares en la matière, manquant d'objectivité et d'exhaustivité.

Ces études ont en commun de n'offrir que des résultats incomplets, provisoires et contradictoires. Il n'en serait être autrement tant les renseignements statistiques disponibles demeurent partiels et insuffisamment détaillés, n'indiquant ni le statut ni la situation sociale des mises en cause, pour une analyse de qualité du phénomène criminel dans une conjoncture économique critique.

De plus, comme nous l'indiquions dans nos développements précédents, la fiabilité de l'instrument statistique demeure relative et ne s'emploie qu'avec une extrême prudence.

Ces travaux¹⁰ aboutissent pour la majorité à la conclusion qu'il n'existe pas de relation de cause à effet entre la violence et la situation économique. Ils ne posent ni le problème de l'étude de la criminalité et des méthodes d'observation, ni celui des données utilisées et leur représentativité.

⁸ Ali, Hossein, Nadjafi, ABRANDABADI, *Crise de l'emploi et transformations de la délinquance : une contribution à l'étude des corrélations possibles entre le chômage et la criminalité de profit en France au cours de la période 1973 et 1980*, Thèse, Université de PAU, Biblio. CUJAS, février 1984.

⁹ Dans le même esprit, Marc LEBLANC et Denis SZABO, *Traité de criminologie empirique : phénomène criminel, justice pénale et mesures pénales*, Presse de l'Université de Montréal, bibliothèque Cujas, 1993, p. 111 et s.

¹⁰ Conseil de l'Europe, « *Crise économique et criminalité* », supra, p. 15.

c. Une influence du facteur économique à relativiser

Si certains avaient émis l'idée que certaines formes de délinquance pourraient obéir plus directement que d'autres à l'influence économique comme les délits contre la propriété, le vol ou l'escroquerie, on ne peut évidemment rattacher à l'influence seule du milieu économique toutes les variations de la criminalité.

Il serait simpliste de justifier les agressions et les incivilités en tout genre comme étant le produit d'un système de marché qui, abandonnant progressivement tous les mécanismes régulateurs, engendrerait lui-même une violence extrême.

En effet, l'idée selon laquelle la violence d'une société serait déterminée par la nature des rapports économiques et politiques et que, ceux qui se jugeraient délaissés, exploités ou exclus exprimeraient à leur tour une violence qui conduirait à la révolte sociale, doit être fortement nuancée.

Accepter de justifier la montée de la délinquance et de la criminalité comme la seule réponse légitime à une violence de l'économie de marché serait inexacte. Pour autant, les incidences indirectes demeurent non mesurables en l'état actuel des choses et ne contribuent pas à fournir une explication scientifique quant aux sources du phénomène criminel.

3. Les facteurs sociologiques

Sociologiquement, certains se sont intéressés non pas aux seuls facteurs économiques mais à une multitude d'éléments qui caractérisent notre société et ses phénomènes sociaux, pouvant notamment influencer la personne.

a. De nombreuses explications sociologiques

La montée de l'individualisme et l'atténuation des liens familiaux font penser à des analystes anglais¹¹ que le contrôle social s'exerçant sur les individus s'affaiblit, renforçant corrélativement les risques de passage à l'acte. Ils insistent sur l'affaiblissement des liens sociaux traditionnels, familiaux et géographiques, et leur remplacement par de nouvelles affinités de groupes ou de centres d'intérêts ayant des vocations plus finalistes et moins morales, perçus comme potentiellement criminogènes.

La précarité, le chômage¹², les petits boulots mal payés, l'absence de reconnaissance sociale, l'enclavement en ghettos - sorte de fracture géographique qui relègue des quartiers dans un ailleurs négatif - l'exclusion, les difficultés de l'intégration, l'éducation, le milieu familial accentueraient les inégalités sociales dans notre société¹³ et pourraient créer un environnement propice au comportement délinquant.

¹¹ centre de prospective de la gendarmerie nationale (Code pénal.G.N), « *Prospective policière : l'état des réflexions anglaises* », décembre 2000.

¹² Le Monde, « *Quartiers sensibles : un rapport de l'Observatoire des zones urbaines sensibles montre l'aggravation de la fracture sociale dans les banlieues défavorisées et une ghettoïsation accrue où 43 % des hommes jeunes sont au chômage* », 16 décembre 2010, p.1

¹³ François BONNET, « *La cité, lieu emblématique des nouvelles crises sociales* », 17 janvier 1996.

Ces réflexions de sociologues et de criminologues ne sont pas récentes. Déjà, l'école franco-belge, sous l'influence du médecin français Alexandre LACASSAGNE et du juge et sociologue Gabriel TARDE, attribue la délinquance, en grande partie, au milieu, à l'environnement et à la société dans laquelle évolue l'individu. De nos jours, les idées de l'école « sociologique » et de l'influence environnementale sur le basculement des individus au passage à l'acte délinquant sont encore fréquemment avancées.

b. Les limites et la sensibilité des études s'appuyant sur des données sociologiques

Pour expliquer le phénomène criminogène, de fréquentes analyses mettent en exergue des causes sociales et environnementales.

En témoignent certaines études réalisées relatives à l'insécurité dans des banlieues dites « sensibles ». Le rapport annuel de l'observatoire national des zones urbaines sensibles¹⁴, rendu public le 30 novembre 2009, illustre de la préoccupation de la situation de l'emploi et de la pauvreté des mineurs et jeunes majeurs dans les quartiers sensibles. Certes, des causes connues sont avancées. Ainsi, l'enclavement des cités, l'urbanisme en crise, le désœuvrement et l'absence de perspective sociale pour certains, l'exclusion, la précarité, le taux de chômage, la dévalorisation générale, la perte des repères, la panne de l'ascenseur social ou encore les difficultés et les échecs de l'intégration, créent plus facilement les conditions du passage à la délinquance.

Cependant, leurs parts dans l'explication et la source de la montée de la criminalité doivent être nuancées. S'il est toujours vrai que les banlieues sensibles, en dépit d'éléments de dynamisme frappés souvent d'équilibre précaire, révèle encore aujourd'hui le tableau d'une violence multiforme plus ou moins anarchique, où à côté de l'affrontement avec les forces de l'ordre, une économie parallèle alimentée par une population criminogène prospère, les facteurs de ce phénomène demeurent complexes et non exclusifs de causes environnementales défavorables.

On peut également se reporter à d'autres études où les données sociologiques peuvent se révéler importantes. C'est le cas de celle menée à partir de dossiers judiciaires de mineurs jugés par le Tribunal de grande instance de Grenoble pour des faits graves, commis entre 1985 et 2000. L'étude souligne l'environnement des jeunes dont la majorité d'origine étrangère¹⁵ et de quartiers dits « sensibles », cumulent les handicaps : pauvreté, alcoolisme d'un parent, échec scolaire et immigration récente. On y observe un tableau qui se révèle finalement peu uniforme. Paradoxalement, l'environnement familial est décrit dans la plupart des dossiers judiciaires examinés comme « affectueux » ou encore « soucieux de l'éducation du mineur ». Les auteurs ajoutent que ces adolescents délinquants « ont la particularité d'être à la fois dans la culture de la modernité et dans les difficultés de l'intégration (...). Entre repli de l'exclusion et culture de masse, leur personnalité se construit à partir de ces univers opposés, dont le mélange peut se révéler détonant ». Les auteurs admettent à la fin de l'étude la difficulté de mesurer l'importance respective des différents facteurs pouvant entraîner les parcours délictueux. Cette dernière étude laisse

¹⁴ Le Monde, « Zones urbaines sensibles : près d'un mineur sur deux connaît la pauvreté », 1^{er} décembre 2009, p. 12.

¹⁵ Sébastien ROCHE et Monique DAGNAUD, « Selon une étude menée en Isère, deux tiers des mineurs délinquants sont d'origine étrangère », le Monde du 16 avril 2004, p. 12.

apparaître en filigrane la question « tabou » de la part réelle des personnes issues de l'immigration dans la délinquance.

c. La question polémique du lien entre l'immigration et la délinquance.

Tous les spécialistes, policiers, gendarmes, magistrats, avocats, criminologues, savent qu'elle est importante. Mais alors que de nombreux Etats démocratiques, comme la Grande Bretagne ou les Etats-Unis, abordent le problème sans complexes¹⁶, le sujet de l'origine des délinquants en France se présente comme une vérité cadenassée par la loi Républicaine, limitée par le risque d'exploitation politique, verrouillée par la peur d'une stigmatisation et étouffée par le politiquement correct¹⁷. Certes, le passé colonial de notre pays, l'utilisation de fichiers raciaux sous le régime de Vichy et, depuis une vingtaine d'années le discours du Front national ne facilitent guère une analyse rationnelle de la situation.

Ce type de recensement qui prend en compte des critères ethniques ou religieux partage donc la France entre idéal républicain et lutte contre les discriminations¹⁸. Il faut cependant aborder synthétiquement la question sans tabou, ni idéologie. Car les enfants d'immigrés sombreraient apparemment plus souvent dans la délinquance que les autres français. Certes, les statistiques sont muettes sur le sujet et le seul distinguo autorisé par l'administration porte sur la nationalité, et non sur l'origine.

Ainsi, une étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, rendue publique le 18 mai 2006¹⁹, montre que les étrangers ne sont pas plus responsables que les français de la hausse de la violence. Mais ici encore, aucune statistique n'existe concernant les français issus de l'immigration. Pourtant, on ne pourra bientôt plus se contenter de cacher, souvent maladroitement, la surreprésentation des enfants de l'immigration en matière de délinquance, au motif qu'ils sont d'abord des enfants de la France. Ne pas le faire laisserait, pour reprendre l'expression de M. Alain BAUER, « *la porte ouverte à tous les fantasmes extrémistes et racistes, interdisant d'aborder à la fois le diagnostic et les éléments thérapeutiques* ». Toutefois, ce dernier, criminologue réputé et président de l'observation nationale de la délinquance et des réponses pénales, précise qu'ouvrir sans précautions le débat pourrait « *modifier la nature même de notre manière de vivre, ou d'essayer de vivre, ensemble (...) De plus, cela pourrait faire oublier que derrière les mis en cause, il existe des victimes, habitant les mêmes espaces, originaires de mêmes pays, et souvent de situation sociale comparable*²⁰ ».

En cette matière, la prudence est de mise, même si on constate que parfois certaines administrations ont intégré l'aspect ethnique comme à la maison d'arrêt de la Santé, à Paris, où les ethnies sont réparties selon les bâtiments : Européens au bloc A, Africains au B, Maghrébins au C. On note d'ailleurs qu'un tel regroupement est réalisé souvent à la demande du détenu lui-même.

¹⁶ Baptiste ABOULIAN et Philippe COSTES, « *Approche communautariste ou refus de toute distinction : des Etats-Unis à nos voisins européens, chaque pays a sa méthode pour chiffrer la criminalité* », l'Express, 9 février 2006, p. 30.

¹⁷ Le Monde, « *Statistique ethnique : pour ou contre ?* », Horizons, débats, 18 avril 2009, p. 18.

¹⁸ Le Monde, « *Recensement ethnique : le débat français* », 10 novembre 2006, p. 22.

¹⁹ Le Monde, « *La hausse des violences n'est pas plus élevée chez les étrangers* », 25 mai 2006, p. 13.

²⁰ Interview de M. Alain BAUER, « *Ce qu'on n'ose pas dire sur la criminalité* », l'Express, 9 février 2006, p. 25.

L'analyse objective, neutre et sans polémique des éventuelles interactions entre immigration et délinquance nécessitent de disposer d'outils de mesure adéquates. Dans ce domaine, les esprits progressent.

Ainsi, Yamina BENGUIGUI, réalisatrice et adjointe au maire de Paris, indique, lors d'un colloque le 12 mars 2009 intitulé « il faut décoloniser l'imaginaire », qu' « *aucun Etat n'a échappé aux outils de mesure de la diversité ethnique* ». Dans le même sens, M. Yazid SABEG, commissaire à la diversité estime désormais que la France doit se doter d'outils de la mesure de la diversité et cela même pour mieux lutter contre la discrimination raciale. Il reprend ainsi la défense de l'outil de comptage ethnique auquel tient le Chef de l'Etat, Nicolas SARKOZY.

Distinguer les français en fonction de leurs origines demeure toujours un sujet propre à déclencher des polémiques passionnées. Les « républicains » des deux camps se sont toujours opposés farouchement à tout ce qui pourrait aller dans cette direction, au nom de la défense du principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Ceux qui aujourd'hui, à l'inverse, sont partisans d'avancer dans cette voie, estiment qu'il est indispensable de disposer d'un outil de mesure pour lutter efficacement contre les discriminations²¹.

Lors d'un discours prononcé le 17 décembre 2008, le Président de la République avait ainsi estimé que la question d'une « *action publique volontariste fondée sur des critères ethniques ou religieux doit être close* ». Pour autant, M. Nicolas SARKOZY avait jugé nécessaire que la France « *se dote d'outils statistiques qui sans traduire une lecture ethnique de notre société permettent de mesurer sa diversité, pour identifier précisément ses retards et mesurer ses progrès. L'égalité des chances doit cesser d'être théorique pour devenir réelle* ». L'objectif annoncé n'est pas de « morceler » la société parce qu'on mesure les inégalités de revenu, de santé, d'éducation ou de sécurité. On ne la divise pas davantage en mesurant l'ampleur des discriminations.

Dans ce même esprit, M. François HERAN, directeur de l'Institut national d'études démographiques, précise « *qu'offrir à l'idéal républicain d'égalités des chances la possibilité de se mesurer au réel, ce n'est pas le miner, c'est le conforter*²² ». Sur cette ligne, M. Yazid, SABEG avait proposé la mise en place d'un comité de réflexion pluraliste chargé de définir les modalités d'application du dispositif de mesure puis de soumettre au Parlement un projet de loi visant à rendre licite la mesure de la diversité.

Si une telle loi est votée, elle pourrait permettre à terme et avec toute la prudence nécessaire mieux identifier et comprendre la part, par exemple, des personnes issues de l'immigration dans la délinquance. Depuis mars 2009, des travaux menés par le Comité pour la mesure de la diversité et des discriminations, sous l'égide de M. Yazid SABEG, et présidé par M. François HERAN, doivent ainsi permettre d'évaluer « *les dispositifs et outils nécessaires à l'observation et à la connaissance de la diversité et des discriminations en France* ». Il n'en demeure pas moins que certains chercheurs estiment que l'étude menée par cette commission n'a que pour seule finalité de motiver « *une position ouvertement favorable aux statistiques ethniques*²³ ».

²¹ Le Monde, « *Le débat sur les statistiques ethniques est relancé* », 7 mars 2009, p. 10.

²² Le Monde, « *Statistiques ethniques, non ! Mesure de la diversité, oui : loin de miner la République, il s'agit de la consolider* », 26 mars 2009, p. 20.

²³ Le Monde, « *Des chercheurs s'alarment du retour à la race* », 1^{er} juillet 2009, p. 11.

Enfin, dans son rapport de février 2010, le comité d'experts sous l'égide de M. Yazid SABEG estime que la mesure de la diversité peut se développer avec les outils actuels et sans légiférer²⁴. Il s'agit pour l'instant de s'appuyer sur les dérogations de la loi informatique et liberté de 1978. Si cette dernière interdit de traiter statistiquement des données ethniques et raciales, elle l'autorise à titre dérogatoire et sous strictes conditions, telles le consentement individuel, l'anonymat, l'intérêt général... Ce cadre a d'ailleurs été validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 novembre 2007. Il précise que s'il est inconstitutionnel la définition à priori d'un référentiel ethno-racial sur le modèle américain ou britannique, il ne s'oppose pas au traitement de données « *subjectives* » comme celles fondées sur le ressenti d'appartenance. Le comité rend ce principe effectif en insistant sur le fait que la mesure des discriminations doit se faire en lien avec les inégalités sociales et dans un cadre de traitement sécurisé. Peu à peu, les esprits s'apaisent et l'idée d'améliorer les outils appropriés de recherche fait son chemin.

Il nous paraît nécessaire de s'attarder sur ce débat pour comprendre sans pour autant tomber dans le piège du communautarisme. Avant tout, il faut rappeler que l'écrasante majorité des enfants d'immigrés ne pose aucun problème.

Pour autant, la surreprésentation dans la délinquance d'enfants issus de l'immigration n'est pas un mythe. M. Sébastien ROCHE, sociologue et directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique a mené plusieurs études à Grenoble et à Saint-Etienne. Pour reprendre l'examen, déjà évoqué plus haut, des condamnations intervenues de 1985 à 2000 dans l'Isère, par exemple, il détermine que 94 % des jeunes gens jugés sont de nationalité française, mais 60 % sont étrangers. Ce dernier terme étant entendu par ce sociologue par le fait qu'au moins l'un des deux parents est étranger ou né hors de France. De plus, il constate qu'ils sont plus souvent impliqués dans des faits graves.

D'autres études parcellaires, ici et là, étayent le phénomène. En témoigne celle menée par les anciens renseignements généraux sur 436 meneurs, recensés dans 24 quartiers sensibles. Ces policiers indiquent que 87 % ont la nationalité française, 67 % sont d'origine maghrébine et 17 % d'origine africaine. Les français d'origine non immigrée représentent, selon cette source, que 9 % des meneurs. De même, le phénomène des bandes de cité sur lequel nous reviendrons en détails, rarement homogènes d'un point de vue ethnique, présente, pour certaines d'entre elles et plus particulièrement ceux composés de délinquants d'origine africaine, des particularités spécifiques dont l'une d'elles est l'extrême violence.

Pour autant, il s'agit de prendre du recul et sans stigmatiser certaines populations, une étude sur le sujet pourrait être envisagée. Elle pourrait fournir des explications. D'autant que les données « ethno-raciales » sont certes sensibles mais le démographe et l'enquêteur social les utilisent déjà pour éclairer la société sur l'ampleur et le ressort des inégalités.

Depuis 2005, le pays de naissance des parents figure même dans l'enquête intitulée « *Emploi* » de l'Institut national des statistiques et des études économiques ou dans des travaux menés par

²⁴ Le Monde, « *Nul besoin d'une loi pour les statistiques ethniques* », 6 février 2010, p.7.

l'institut national d'études démographiques. Désormais, les questions sur le pays de naissance ne suffisent plus aux chercheurs. Ils s'intéressent maintenant à la couleur de la peau des citoyens²⁵.

Pour autant, le Conseil constitutionnel veille, précisant que si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, « *ils ne sauraient sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, reposer sur l'origine ethnique ou la race*²⁶ ». Ainsi, s'appuyant sur la Constitution qui dispose que la France « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion* », le Conseil constitutionnel réaffirme pour l'instant que l'origine ethnique et la race ne font pas partie des données objectives légitimes pour décrire la société française.

Pour autant, le Conseil ne s'oppose pas au traitement de données subjectives comme celles fondées sur le « *ressenti d'appartenance* ». En témoigne le commentaire officiel de sa décision du 15 novembre 2007 tel qu'il a été publié dans les cahiers du conseil constitutionnel. L'objectif de ce type d'études est bien d'éclairer sur les mécanismes discriminatoires, aujourd'hui pour partie occultés faute d'outils statistiques adaptés. La finalité n'est pas dans le comptage ni dans le classement des individus dans des catégories ethno-raciales ou encore leur fichage. Il ne s'agit pas d'introduire des catégories ethniques dans le recensement de la population mais de comprendre les mécanismes discriminatoires pour mieux les combattre²⁷. La définition d'un cadre très strict, allant jusqu'au cryptage, aujourd'hui possible, de certaines données, devrait permettre d'éviter les dérives. Ce débat des statistiques pour prévenir les inégalités pourrait alimenter ainsi la réflexion sur les recherches menées sur la population délinquante et mieux comprendre les phénomènes qui y sont liés.

Le sociologue Laurent MUCCHIELLI, directeur du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, avance la conséquence d'une position sociale. Les jeunes délinquants d'origine étrangère sont majoritairement « *des enfants des quartiers ouvriers, issus de familles nombreuses les moins armées scolairement et les plus précaires économiquement* ». Selon, le sociologue Sébastien ROCHE, l'origine sociale n'explique pas tout. Si « *80 % des jeunes délinquants d'origine maghrébine ont des parents ouvriers, employés ou au chômage, à niveau socio-économique équivalent, les enfants d'immigrés sont plus délinquants que les autres* ». Ce dernier souligne que l'échec scolaire et un rapport difficile à l'autorité représentent « *des facteurs déterminants* ».

Bien entendu, faute d'un instrument de mesure adapté, on ne peut estimer avec précision le phénomène et donc en tirer des leçons. De telles statistiques, loin d'entériner ou de nourrir un quelconque racisme seraient aussi et au contraire des éléments utiles pour analyser les discriminations dont les personnes étrangères sont victimes.

²⁵ Le Monde, « *La statistique ethnique tente une percée* », 1er novembre 2007, p. 17 ; « *la statistique, piège ethnique* », 10 novembre 2007, p.21 ; « *Tirs de barrage contre les statistiques ethniques* », 3 avril 2009, p. 11.

²⁶ Le Monde, « *le Conseil constitutionnel invalide les statistiques ethniques* », 17 novembre 2007, p. 9.

²⁷ Le Monde, « *Des statistiques pour prévenir les inégalités, non pour fichier* », 25 mars 2009, p. 2.

d. L'approche « situationnelle ».

Force est de constater que l'exclusion, les problèmes d'intégration, la pauvreté, le chômage et l'habitat dans des zones réputées sensibles ne suffisent pas à comprendre cette crise, même si elles en ont créé, dans une certaine mesure, les conditions. Ces éléments environnementaux ne peuvent donc tout expliquer. Le problème du cadre de vie dans les quartiers en difficulté en est également une parfaite illustration.

En voulant que l'urbanisme et l'architecture prennent mieux en compte les questions de prévention technique de la malveillance, l'article 11 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 a tenté de mettre en œuvre une approche « situationnelle » de la prévention de la délinquance.

Cette dernière notion de prévention situationnelle voit le jour dans les années 60 aux Etats-Unis, grâce aux travaux de Mme . Jane JACOBS²⁸, philosophe de l'architecture et de l'urbanisme. Cette dernière lie la problématique sécuritaire avec celle de l'urbanisme, précisant que « *le critère de succès pour un quartier urbain est le sentiment de l'individu de s'y sentir en sécurité* ». Elle évoque ainsi le rôle de l'urbanisme comme un instrument de restauration du lien social dont la défaillance contribuerait, selon lui, au passage à la délinquance. Dans les années 70, des architectes anglo-saxons tels que M. Oscar NEWMAN²⁹ prolongent les théories de Mme Jane JACOBS en proposant des modèles urbains incitant à une meilleure sécurité.

Il s'agit essentiellement d'organiser l'espace en fonction des solidarités de voisinage et par la même de mettre en application, pour la première fois, le concept de prévention situationnelle. Ronald.V CLARKE³⁰, professeur de sciences criminologiques à l'Université du New Jersey, précise cette dernière notion en indiquant qu'il comprend « *des mesures de réduction des occasions de passer à l'acte grâce à l'aménagement, l'architecture et l'organisation de l'espace quotidien de la façon la plus systématique et la plus permanente possible dans le but d'accroître le coût et la difficulté du passage à l'acte* ».

Le postulat selon lequel il existe un lien étroit entre la conception de l'environnement architectural et la criminalité est clairement posé. Forts de ces recherches, les anglo-saxons mettent en œuvre, dès les années 80, des politiques de prévention situationnelle notamment fondées sur l'organisation des vues et de la surveillance de l'espace public depuis l'espace privé. Les « *Lops policiers architectes* », véritables conseils auprès de la société civile, voient le jour en Angleterre.

En France, il faut attendre la loi ci-dessus évoquée de 1995, au travers de son article 11, pour illustrer la première mesure de prévention situationnelle. Inséré dans l'article L111-3-1 du Code de l'urbanisme, il dispose que « *les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité locale (...), et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions, doivent*

²⁸ Jane JACOBS, *The death and life of great american cities*, New-York, 1961.

²⁹ Oscar NEWMAN, *Defensible space : Crime prevention through urban design*, Hud, 1973.

³⁰ Ronald.V. CLARKE, *Situational crime prevention : Successful case studies*, Harrow and Heston, New-York, 1997, p. 4.

comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences (...) ». Cet article ambitieux ne sera cependant pas appliqué en raison de l'absence de décret en Conseil d'Etat, se heurtant à la fois à des difficultés liées entre policiers et architectes, mais aussi, l'inexistence de consensus sur la question normative des études de sécurité publique.

Alors que l'étude de sécurité publique n'avait jusqu'à présent aucune existence concrète, il faut attendre l'article 10 de la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, pour modifier l'ancien article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme. Il impose désormais aux programmes de construction et d'équipements collectifs « *l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences* ». La suite de cet article renvoie à un décret d'application en Conseil d'Etat, qui doit définir les seuils et conditions qui rendent l'étude de sûreté et de sécurité publique obligatoire aux seules plus importantes opérations d'urbanisme et de construction. Il est également créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité mise en œuvre par les décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997, une nouvelle sous commission chargée d'entendre les personnes devant réaliser une l'étude de sûreté et de sécurité publique. La gendarmerie³¹ et la police nationales ont mis en place une formation spécifique pour les sensibiliser à leur future fonction de conseil en matière de sûreté et d'urbanisme.

Une première formation a réuni 80 policiers et gendarmes à Gif-sur-Yvette (91), en mars et mai 2007³² et s'est poursuivie par la formation deuxième niveau, les 10 et 14 décembre 2007, dans les mêmes conditions. Le troisième niveau a été programmé depuis le 1^{er} semestre 2008. Depuis cette date, les forces de l'ordre s'organisent afin de répondre aux obligations légales dont les modalités sont prévues aussi bien par le décret du 3 août 2007 relatif aux études de sûreté et de sécurité publique qu'à la circulaire interministérielle d'octobre 2007³³.

Ainsi donc, dans une logique de prévention de la délinquance, le ministère de l'Intérieur entend peser de plus en plus sur les choix urbanistiques, notamment pour les aménagements importants des quartiers³⁴. L'objectif affiché du gouvernement est de tenir compte des impératifs sécuritaires « *le plus en amont possible*³⁵ ». Il s'appuie sur l'expérience acquise, depuis des années, par les organismes d'habitations à loyers modérés, les entreprises de transports publics et les collectivités locales dans la prise en compte de la dimension sécuritaire.

De plus, disposant d'informations cartographiques sur les lieux les plus criminogènes et d'analyses sur les habitudes des délinquants, il s'agit de dissuader les passages à l'acte, bloquer et retarder les actions malveillantes, en réduire leur effets et faciliter l'intervention des forces de l'ordre. En témoignent par exemple, la préférence des toits pentus ne permettant pas le stockage de projectiles, de même pour les passerelles surplombant les routes comme à Evry (91). Le ministère suggère également d'enterrer les containers à ordures pour éviter les incendies, de choisir du mobilier urbain résistant aux dégradations, de protéger les points de distribution électrique pour parer les coupures d'électricité par les émeutiers, de ne plus construire d'auvents qui facilitent les

³¹ D.G.G.N, *La prévention technique de la malveillance*, 12 novembre 2007.

³² Emmanuel CHANON, « *Urbanisme et sécurité* », *Territoires et flux*, R.G.N, 2^{ème} trimestre 2007, p. 25.

³³ Circulaire interministérielle NOR INT K 07 00103 C du 1er octobre 2007 relative à l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'urbanisme.

³⁴ Le Monde, « *Violences urbaines : la police s'empare de la rénovation des quartiers* », 27-28 janvier 2008, p. 8.

³⁵ Le Monde, « *La police s'implique de plus en plus dans l'urbanisme des cités sensibles* », 22 septembre 2010, p. 10.

regroupements de jeunes en leur offrant un abri ou encore prévoir un éclairage intense sur les parkings.

Pour autant, les interactions entre criminalité et urbanisme trouvent des limites. En France, l'application dans les quartiers sensibles de mesure de situation prévention situationnelle doit faire l'objet d'une analyse mesurée. Ces zones sont nées d'un urbanisme dont il apparaît aujourd'hui aisé de contester les principes, mais qui a permis de produire à grande échelle, dans une période de pénurie des appartements dotés du confort moderne. S'ils constituent désormais les maux les plus visibles des quartiers sensibles, ni le logement, ni l'urbanisme n'expliquent les flambées de violence qui s'y produisent. Ainsi, les mesures de prévention situationnelle liées à la prise en compte de la sécurité en matière d'urbanisme ne constituent que parmi d'autres facteurs un instrument contribuant au dispositif de prévention dans la lutte contre la délinquance. En aucune façon, il nous apparaît constituer à lui seul un élément déterminant contre les phénomènes criminels. En effet, si on ne touche pas aux causes profondes de la délinquance, cette prise en compte urbaine peut cependant avoir un impact sur le passage à l'acte.

Pour s'en convaincre, il suffit, par exemple, d'évoquer les lois successives de programmation de la ville³⁶, qui ont permis de déployer un effort financier en faveur de la rénovation urbaine. Déjà en 2003, cet investissement était justifié par M. Jean-Louis BORLOO, alors ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine, motivé par la conviction « *que c'est dans les cités que se joue l'avenir de la République* ». Ainsi, la loi prévoyait un fond annuel de 1,2 milliards d'euros pour un vaste programme de renouvellement urbain sur cinq ans, qui visait à restructurer en profondeur les quartiers en zone urbaine sensible en réaménageant les espaces et équipements publics, les voiries, les logements locatifs sociaux et en détruisant les logements vétustes.

Depuis cette dernière décennie, de nombreux projets ont ainsi été lancés par l'agence nationale pour la rénovation urbaine sur les 751 territoires classés en zone urbaine sensible. Ces fonds améliorent le cadre de vie tout en contribuant à la diminution du sentiment d'insécurité³⁷. La diversification des formes d'habitat et des statuts d'occupation rend les quartiers plus attractifs, plus aérés avec plus de mixité en matière de logement et de catégories sociales. A cette prise en compte de la ségrégation spatiale et du désenclavement des quartiers, s'ajoute le soutien du commerce de proximité à travers les actions menées par les établissements publics national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, les exonérations fiscales pour l'implantation des entreprises en zone franche urbaine.

La création de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances par la loi du 31 mars 2006 et la mise en place des contrats urbains de cohésion sociale ont donné un souffle nouveau au volet social de la politique de la ville³⁸, confortant le rôle essentiel des associations³⁹. Ces contrats de villes s'inscrivent dans le cadre du contrat de plan Etat région pour la mise en place

³⁶ A titre d'exemple, « *La loi d'orientation et de programmation pour la ville a été promulguée le 1^{er} août 2003* », le Monde, 18 novembre 2003, p. 11.

³⁷ Le Monde, « *M. RAFFARIN veut réinstaller les valeurs républicaines dans les ghettos urbains* », 19 novembre 2003, p. 10.

³⁸ Alex TÜRK et Pierre ANDRE, rapport d'information fait au nom de la commission commune sur *le bilan et les perspectives d'avenir des politiques conduites envers les quartiers en difficulté depuis une quinzaine d'années*, Sénat, session ordinaire de 2006-2007, n° 49, 30 octobre 2006, p. 85 et s.

³⁹ Jean-Claude SANDRIER, *Associations et politique de la ville*, rapport remis au 1^{er} ministre, 11 juin 2001.

d'actions locales de développement solidaire et de renouvellement urbain des quartiers prioritaires, centrées sur l'éducation, la prévention de la délinquance, l'insertion par l'emploi et le développement économique.

Placée au cœur de l'action gouvernementale pour les quartiers sensibles, la politique de rénovation urbaine présente cependant un bilan mitigé cinq ans après son lancement. Un rapport inédit d'évaluation de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine met en évidence l'importance des retards accumulés et l'insuffisance des ressources budgétaires⁴⁰. Les objectifs sont revus à la baisse avec un financement de moitié des démolitions, 42 % des reconstructions, 54% des réhabilitations et 62% des résidentialisations. A cela s'ajoutent des retards dans les travaux. Fin 2007, 43% des opérations programmées étaient lancées. La crise tant financière qu'économique depuis 2008 a compliqué la situation. Le président de l'agence nationale de la rénovation urbaine et commissaire à la diversité, M ; Yazid SABEG, s'alarme d'un désengagement de l'Etat qui réduit désormais sa subvention au 1% logement. Aussi, nombre d'experts réclament le lancement d'un second plan porté financièrement par l'Etat afin d'éviter une dislocation sociale.

Quoiqu'il en soit, la réhabilitation et la rénovation urbaines, la poursuite de la politique de zones franches, l'effort d'animation et d'éducation, le retour timide à la croissance avant 2008, l'amélioration sensible du marché de l'emploi jusqu'à cette dernière date, n'ont pas entraîné, pour autant, une baisse consolidée de la délinquance dans certains quartiers en difficulté. De même, les politiques de peuplement qui ont, au fil et du temps et d'une situation économique moins favorable, considérablement aggravé les inégalités sociales entre quartiers, n'apportent que partiellement un éclairage aux difficultés rencontrées dans ces zones urbaines. Là encore, l'explication sociologique et sociétale ne peut tout expliquer, encore moins certaines thèses marginales avancées.

e. Des thèses marginales parfois racistes.

Pour expliquer la délinquance, certaines thèses, souvent racistes, ne doivent toutefois pas être occultées de notre analyse en raison de l'impact qui pourrait être le leur. C'est, ainsi, le cas de la thèse particulièrement dangereuse « *des communautés non assimilables sur notre territoire* »⁴¹ ou celle plus sérieuse de « *la minorité criminogène à neutraliser* » ou théorie des 5%, en référence à la thèse de « noyaux durs ou suractifs » de délinquants multirécidivistes⁴².

Concernant cette dernière thèse, une étude menée par M. Sébastien ROCHE, sociologue, en 2001 et repris par la commission d'enquête sénatoriale relative à la délinquance des mineurs relève « *une très forte concentration de la délinquance sur un petit ensemble de personnes (...), 5 % d'une classe d'âge étant responsable de 30 % des délits* ».

Au-delà du débat sur la confirmation ou l'infirmité de cette estimation, nombreux sont les acteurs de sécurité qui observent l'existence de jeunes adeptes de la récidive. Aussi, dans le

⁴⁰ Le Monde, « *l'Etat ne tient pas ses promesses pour la rénovation des banlieues* », 13 novembre 2008, p. 12.

⁴¹ Christian DELORME et Azouz BEGAG, *Bastion contre les Keufs*, éd. du Seuil, Paris, 1994 ; extraits du concours de commissaire de la police nationale, épreuve de note de synthèse : « *la sécurité dans les banlieues* », Paris, avril 1997 ; Lucienne BUI- TRONG, *Violences urbaines*, éd. Bayard, Paris, 2000 ; Alain BAUER et Xavier RAUFER, *Violences et insécurité urbaines*, coll. Que sais-je ?, 6^{ième} éd., P.U.F., Paris, juin 2001, n° 3421, p. 21.

⁴² Le Monde, « *Selon Sébastien Roché, 5 % d'une classe d'âge serait responsable de 30 % des délits* », 10 mars 2007, p. 12.

domaine de la police judiciaire, la neutralisation de ces noyaux criminogènes demeure l'objectif prioritaire autant que la tolérance zéro en matière de violences urbaines⁴³. Cependant, en matière d'ordre public, cette thèse de la minorité comme argument réflexe atteint rapidement ses limites⁴⁴. En effet, comme le souligne M. François HAUT, maître de conférences à l'Université Panthéon-Assas (paris II) et chercheur, les violences urbaines basculent facilement et rapidement d'un caractère individuel et localisé à une envergure collective et généralisée⁴⁵.

f. Les origines avancées des récentes violences urbaines.

Les violences urbaines des 27 octobre au 10 novembre 2005 ont touché autant des banlieues sensibles de la région parisienne que de la province⁴⁶, soient 498 sur les 751 zones urbaines sensibles. Sur plusieurs points du territoire national, la réitération des dégradations, plus de 10 000 véhicules incendiés, de nombreux commerces et bâtiments publics touchés dont le coût global avoisine les 200 millions d'euros⁴⁷, des policiers blessés par armes à feu⁴⁸, deux homicides⁴⁹ liés directement à cette guérilla urbaine⁵⁰, et les risques d'autodéfense d'une population exaspérée⁵¹, ont nécessité, selon le gouvernement, par décret en date du 8 novembre 2005, la réactivation de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence⁵² pour rétablir l'ordre public.

Décidée en Conseil des ministres et ne pouvant être prolongé au-delà de douze jours que par la loi, on observe que l'état d'urgence, déclaré en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre publics ou en cas de calamités, présente deux niveaux. Le degré simple étend automatiquement les pouvoirs de police, interdiction de circulation, zones de sécurité, interdiction de séjour, assignation à résidence, fermeture des salles de spectacles, de réunion, remise des armes. Le décret peut instituer une sorte d'état d'urgence aggravé en conférant, par disposition expresse, aux autorités administratives, le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour comme de nuit et celui de censurer les moyens d'expression. Il fut appliqué lors de la guerre d'Algérie en

⁴³ Le Monde, « *Violences urbaines : Nicolas Sarkozy prône la tolérance zéro* », 1^{er} novembre 2005, p. 1.

⁴⁴ Le Monde, « *Les limites d'une politique* », supra, p. 14 ; « *émeutes de Clichy sous Bois : les interventions de Nicolas Sarkozy sont contestées, même à droite* », supra, p. 9.

⁴⁵ François HAUT et Henri HOPE, « *Les violences urbaines de novembre 2005 : une affaire de bandes ?* », Cahiers de la sécurité, n° 1, I.N.H.E.S, juillet-septembre 2007.

⁴⁶ Le Monde, « *Sarkozy : nous ramèrions l'ordre et la tranquillité* », 6-7 novembre 2005, p. 1 ; « *les Violences et vigilance, le face à face des banlieues* », 8 novembre 2005, p. 1 ; le Parisien, « *une mobilisation policière exceptionnelle* », 11 novembre 2005, p. 2 et p. 3.

⁴⁷ Le Monde, « *Le bilan chiffré de la crise des banlieues* », 2 décembre 2005, p. 3.

⁴⁸ Le Parisien, « *Des Compagnie républicaine de sécurité blessés par des tirs de pistolet à grenaille et des fusils de chasse* », 4 novembre 2005, p. 4.

⁴⁹ Le Monde, « *A Stains (93), le geste gratuit et prémédité qui a causé la mort de Jean-Jacques le Chenadec* », 9 novembre 2005, p. 13 ; « *Après la mort de Jean-Claude Irvoas, des habitants affligés* », 10 novembre 2005, p. 13.

⁵⁰ Le Monde, « *Une nuit avec des émeutiers qui ont la rage* », supra, p. 12.

⁵¹ Le Figaro, « *Banlieues : la colère de la population* », 4 novembre 2005, p. 1 ; le Parisien, « *Le ras le bol* », supra, p. 1.

⁵² Le Monde, « *Face à la crise des banlieues, Dominique de Villepin décrète l'état d'urgence* », 9 novembre 2005, p. 1 et p. 10 ; « *les députés U.M.P et U.D.F votent l'état d'urgence pour trois mois* », 17 novembre 2005, p. 12 ; « *Le chef de l'Etat lève l'état d'urgence : Au bilan, les préfets ont fait un usage limité de leurs pouvoirs exceptionnels de maintien de l'ordre* », 4 janvier 2006, p. 8 ; Jean-Claude MASCLET, *Textes sur les libertés publiques*, Coll. Que sais je ?, P.U.F, 1988, p. 122 et p. 123 ; Olivier GOHIN, « *l'Etat d'urgence ou l'exception en banlieue* », communication au III^e Congrès du service national historique et du patrimoine de la Gendarmerie nationale, le 8 novembre 2007 à Paris, Force publique, 2008, n° 3, p. 159- 178.

1955, en 1961 lors du putsch des généraux et en Nouvelle-Calédonie en 1984. En l'espèce, son application dans les banlieues a été réalisée avec parcimonie.

Décision de précaution et de protection, strictement temporaire, elle est levée par décret abrogatif le 4 janvier 2006, soit une application durant huit semaines. Près de 5500 personnes furent interpellées lors de ces émeutes dont 800 écroués⁵³. Dans une moindre mesure mais dans un même esprit, les interpellations de noyaux d'irréductibles casseurs profitant notamment de manifestations telles celles contre le contrat premier emploi⁵⁴ ou contre l'élection de M. SARKOZY⁵⁵ à la présidence de la République, ou encore celles sociales en raison de la crise économique⁵⁶, demeurent prioritaires. Elles nécessitent l'adaptation des forces de l'ordre face à une mobilité importante des émeutiers et des délinquants⁵⁷.

Lors d'un symposium réuni près de Lyon relatif aux défis des violences urbaines, la direction centrale de la sécurité publique expose ses nouveaux protocoles d'intervention en matière d'ordre public dans les banlieues. Pour limiter les risques de diffusion des incidents, la police mobilise des moyens considérables⁵⁸, les compagnies républicaine de sécurité, les escadrons de gendarmerie mobile, les compagnies de sécurisation de la sécurité publique, les policiers en tenue notamment les brigades anti-criminalité. La mobilité et la réactivité des effectifs policiers sur le terrain sont privilégiées. L'évolution des équipements, le Flash-Ball d'une portée de 40 mètres avec lunettes de visée, le pistolet à impulsion électrique de marque « T.A.S.E.R », les motos et les véhicules banalisés avec des caméras embarquées, petite caméra individuelle sur la poitrine afin de filmer toutes les interventions, moyens aériens notamment des hélicoptères permettant d'éclairer les toits et les espaces publics concourent à l'efficacité du dispositif anti-émeute. En recourant ainsi de plus en plus à la technologie et en spécialisant ses forces d'intervention, le ministère de l'intérieur met en place un régime d'exception pour les banlieues⁵⁹. Pour autant, la question de la prévention de ces violences demeure entière dans ces quartiers réputés difficiles.

Pour revenir aux causes de ces dernières émeutes, le rapport des renseignements généraux du 23 novembre 2005 confirme qu'il n'y a aucun lien entre les violences urbaines de 2005 et des mouvements religieux, ni d'organisation structurée ou nationale. On ne peut pas fournir comme explication une insurrection fomentée par des délinquants gênés dans leurs trafics par la présence de forces de l'ordre dans les zones sensibles. De plus, aucun leader ne se dégage de ces émeutes, ni d'ailleurs de revendication claire. Cependant, on peut souligner que la politisation et la médiatisation des événements ont contribué à cette expansion inédite au niveau national d'un

⁵³ Le Monde, « *Les émeutes, la prison...et maintenant ?* », 23 mai 2006, p. 3.

⁵⁴ Le Monde, « *Un à trois millions de manifestants anti- Code pénal.E ont défilé dans tout le pays* », 30 mars 2006, p. 12 ; « *Chirac confronté au risque de radicalisation sur le Code pénal.E* », 1^{er} avril 2006, p. 1.

⁵⁵ Le Monde, « *Des rassemblements émaillés d'incidents dans plusieurs villes pour protester contre l'élection de M. SARKOZY* », 8 mai 2007, p. 14.

⁵⁶ Le Monde, « *Selon Eric le DOUARON, directeur central de la sécurité publique, les effets de la crise doivent être pris en compte dans les problèmes de sécurité* », 2 avril 2009, p. 8.

⁵⁷ Le Monde, « *Fondue dans la foule, des unités de policiers en civil traquent les casseurs* », supra, p. 12 ; « *Faire face à la guérilla urbaine* », reportage, 1^{er} novembre 2006, p. 22 ; « *La tactique et les difficultés de la police face à des groupes hostiles très mobiles* », 30 mars 2007, p. 10.

⁵⁸ Le Monde, « *A Romans, seul un déploiement policier massif a contenu des jeunes encouragés à tout brûler* », 2 octobre 2008, p. 18.

⁵⁹ Le Monde, « *La France promeut un modèle antiémeute d'exception* », 18 octobre 2008, p. 10.

évènement au départ purement émotionnel suite au décès d'un jeune, alors que d'autres émeutes violentes présentent des répercussions médiatiques limitées⁶⁰.

Certains chercheurs, tel M. Didier LAPEYRONNIE, professeur de sociologie, ont souhaité replacer ces dernières émeutes urbaines dans un temps long. Si les premiers évènements de ce type remontent à l'été 1981 avec les rodéos des Minguettes dans la banlieue lyonnaise, auxquelles succèdent celles de Vaulx en Velin en 1990 puis dans le quartier du Mirail à côté de Toulouse en 1998, ces affrontements se sont multipliés depuis à Montfermeil, à Grenoble, à Sartrouville, à Trappes, à Montbéliard en 2000, à Nîmes en 2003, sur le territoire national dans son ensemble en 2005, ou encore à Villiers-le-Bel en 2007. Cette analyse comparative de ces violences urbaines s'inscrit, selon ce sociologue, dans un schéma commun. Des incidents plus ou moins graves surviennent avec la police, puis des manifestations suivies de violences et de destructions en dépit des appels au calme lancés par les familles. Enfin, le calme revient, « *les représentants institutionnels et les politiques promettent de mettre en œuvre des mesures pour aider la population, des appels au civisme et au vote sont lancés* ».

Cette analyse permet à M. Didier LAPEYRONNIE, professeur de sociologie, d'avancer des arguments de contestation sociale pour expliquer le phénomène des violences urbaines en France.

Ainsi, pour ce dernier, la persistance du chômage des jeunes des quartiers aurait affaibli la légitimité des politiques sociales et entamé leur espoir d'insertion. Dans cette perspective, ce sociologue voit dans la perte de confiance de l'Etat providence mais aussi dans l'exaspération face aux formes d'interventions policières dans les quartiers, les causes principales de ces émeutes. Au-delà de cette superposition de comportements délinquants ou déviants, de l'échec de l'intégration et de la contestation sociale, il précise que « *ces émeutes sont liées à des contextes locaux et nationaux marqués par l'éviction d'une frange de la population (...); l'émeutier exprime ses sentiments à propos du monde social et tente de les mettre sur la place publique* ».

Ces observations rejoignent les propos de M. Michel KORONEFF⁶¹ ou encore de M. Christian DELORME⁶² qui voient dans un contexte de croissance mitigé et d'insertion professionnelle des jeunes dégradés, les facteurs déterminants dans le déclenchement des émeutes. Ces derniers n'hésitent pas à expliquer ces « révoltes » en raison de l'accumulation de souffrances, chômage massif, population suspectée et contrôlée, humiliation...

Pour autant, le sentiment d'échec social, l'impression d'un destin tracé d'avance ou la thèse de la crise de la représentation politique ne peuvent encore ici expliquer seules les causes profondes de ces émeutes urbaines et de la déviance ambiante.

Certes, force est d'observer que les inégalités sociales et les difficultés économiques et d'insertion se cumulent pour les populations des banlieues sensibles. Elles n'excusent en rien les violences. Elles ne suffisent pas non plus à expliquer le phénomène délinquant ou criminel dans ces zones, même si elles en ont créés les conditions.

⁶⁰ Le Monde, « *Des bandes rivales et la police se sont affrontées à Cergy sans faire évènement* », 23 juin 2007, p. 10.

⁶¹ Intervention de Michel KORONEFF, « *Comprendre le sens des émeutes de l'automne 2005* », maître de conférences, Université René Descartes, Paris V.

⁶² Le Monde, « *Trente ans de désespérance en banlieue selon Christian Delorme* », 9-10 décembre 2007, p. 14.

Aujourd'hui, la hausse du marché du logement, le chômage, les tensions avec la police conduisent les acteurs de terrain, notamment les élus et les responsables associatifs, à décrire une situation des quartiers populaires qui semble peu bougée depuis les dernières émeutes de 2005⁶³, confirmé par le rapport 2007 de l'observatoire national des zones urbaines sensibles. Qu'il s'agisse de chômage, de logement, d'enclavement, d'éducation ou de sécurité, ces quartiers cumulent les mêmes difficultés. D'autant que la crise économique de 2008-2009 touche ces territoires où se concentrent les emplois les plus précaires⁶⁴.

Pourtant, les efforts engagés notamment en matière de rénovation urbaine et de réussite éducative sont unanimement salués et prouvent que l'Etat et les collectivités territoriales ne restent pas totalement inactifs. Le programme national de rénovation urbaine, lancé depuis 2003 par Jean-Louis Borloo, alors ministre délégué de la ville, avait commencé à porter ses fruits, même si de nombreux programmes ont pris du retard et que les conséquences de la crise économique se font sentir. L'objectif, d'ici à 2013, de démolir et reconstruire 250000 logements sociaux ainsi que la réhabilitation de 400000 autres pour 35 milliards d'euros demeure, tant bien que mal, un objectif.

Au niveau sécuritaire, la fragilisation de ces zones persiste⁶⁵. Les craintes portent essentiellement sur l'aggravation continue des violences avec, désormais, un recours plus fréquent aux armes à feu. Les violentes émeutes après le décès de deux adolescents lors d'une collision avec les forces de l'ordre à Villiers-le-Bel⁶⁶(95), qui ont nécessité de nouveau un lourd dispositif policier⁶⁷, en témoignent également.

Ainsi, les débats autour de la violence et de la délinquance se cristallisent sur de multiples facteurs.

On aborde l'âge, avec les polémiques récurrentes sur la déviance des mineurs et les modifications apportées à l'ordonnance de 1945 mais aussi l'origine nationale ou ethnique, avec le recours aux amalgames entre criminalité et immigration.

De même, le statut familial, avec les interrogations sur les familles monoparentales ou sur le rôle de la polygamie, ainsi que les critères environnementaux et sociaux sont également évoqués. Pour autant un autre facteur ne doit pas être non plus occulté celui du sexe. En effet, la délinquance, avant d'être le fait de mineurs, « étrangers », ou de pauvres, est aussi une affaire de sexe, l'affaire des hommes en l'occurrence.

L'analyse des statistiques policières et judiciaires de 2007 le confirment. Ainsi, les femmes qui représentent 51,4 % de la population française apparaissent à 14,9 % seulement des personnes mises en cause et la part des hommes dans le domaine des condamnations pour les faits criminels en 2005

⁶³ Le Monde, « *La situation des quartiers sensibles stagne depuis les émeutes de 2005* », 28 novembre 2007, p. 10.

⁶⁴ Le Monde, « *Banlieue, l'état d'urgence demeure* », 28 octobre 2008, p. 2 ; « *Le plan banlieue reste très loin de ses objectifs* », 30 décembre 2008, p. 9.

⁶⁵ Le Monde, « *Deux ans après les émeutes, la situation des banlieues reste fragile* », 26 octobre 2006, p. 13.

⁶⁶ Le Monde, « *Banlieues : scène de guérilla urbaine à Villiers-le-Bel* », 28 novembre 2007, p. 1 ; « *Violentes émeutes après la mort de deux adolescents dans une collision avec la police* », 27 novembre 2007, p. 10.

⁶⁷ Le Monde, « *Le gouvernement contraint d'organiser une démonstration de force après deux nuits de violence* », 29 novembre 2007, p. 9 ; « *Troisième nuit à Villiers-le-Bel : police partout, jeunes nulle part* », 29 novembre, p. 11.

s'élèvent à 95 % et 90,4 % pour les seuls délits. Au final, les femmes représentent à peine 3,7 % des 62 000 détenus en France.

Au delà de ce critère de sexe, et du débat d'une société machiste⁶⁸ exonérant en quelque sorte, dans une certaine indifférence, une responsabilité écrasante de la gente masculine dans les phénomènes de délinquance, c'est bien l'homme et son déterminisme individuel, qui doit être au centre des préoccupations.

B. Les sources endogènes de la criminalité : théories criminelles et déterminisme individuel

Après l'examen des causes exogènes de la criminalité, à savoir les causes extérieures à l'individu, il est intéressant d'examiner les causes endogènes de la criminalité, c'est à dire les causes intérieures à l'individu, criminel ou délinquant. Ainsi, l'anthropologie criminelle, fondée par le médecin italien Cesare LOMBROSO, cherche les causes du phénomène criminel dans la constitution anatomique du délinquant. Elle se rattache aux sciences médicales comme la biologie criminelle, dans sa physiologie et son système endocrinien ou encore dans la psychologie et la psychiatrie criminelles, dans le fonctionnement, normal ou pathologique, de ses processus mentaux. Si les facteurs médicaux pouvant expliquer un acte criminel dépassent notre compétence et l'objet de notre étude, il nous faut cependant relever les théories dangereuses dites biologiques de la criminalité pour se pencher plus sérieusement sur le déterminisme individuel du délinquant.

1. Les théories dangereuses fondées sur les facteurs biologiques de la délinquance

Certains n'ont pas hésité à insister sur la prédominance des causes biologiques en cherchant les facteurs du crime dans la constitution même du criminel. Les théories archaïques et dangereuses relatives aux facteurs biologiques de la délinquance et de la criminalité sont illustrées par la « *moral insanity* » de Pritschard LAVATER,⁶⁹ et celle, plus connue, du criminel-né de Cesare LOMBROSO⁷⁰.

Ce dernier, puis par la suite ses compatriotes italiens Enrico FERRI et Raffaele GAROFALO, posent les principes de la doctrine de l'école positiviste. Rompant avec l'échec en France de 1830 à 1870 de l'école néo-classique de Louis-Philippe GUIZOT, Jean. ORTOLAN ou Pelligrino ROSSI, prônant la modération dans la répression comme Cesare BECCARIA mais à sa différence modulant la peine en fonction du degré de responsabilité moral du délinquant, le positivisme se résume au destin de l'homme, par avance scellé.

Ses actes ne dépendent pas de sa liberté, qui n'est qu'une illusion. Les idées positivistes n'admettent pas la responsabilité morale puisqu'on ne peut pas reprocher au criminel ce qui ne dépend pas de lui. L'idée de rétribution et de réprobation qui s'y attache, doit disparaître. On ne parlera plus de peine mais de mesure de sûreté. Il s'agit donc de scruter la personnalité de l'individu pour déterminer, comme dans un traitement médical, la thérapeutique, la mesure de sûreté qui s'impose⁷¹.

⁶⁸ Le Monde, « *Délinquance : le problème, c'est l'homme* », 3 mai 2008, p. 2.

⁶⁹ Dimitrios KARANIKAS, « *Les causes de la criminalité* », R.S.C, 1952, p. 551 et s.

⁷⁰ Cesare LOMBROSO, *L'Homme criminel*, 1876.

⁷¹ Jean-Claude SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, L.G.D.J, 14^{ième} éd., 1999, p. 29.

Celle-ci se ramène à l'élimination des criminels aliénés, des délinquants d'habitude et du « criminel-né », dépeint par Cesare LOMBROSO et dont le portrait-robot contribuera à faire connaître la doctrine positiviste. A l'inverse, les criminels non dangereux ou occasionnels se voient appliquer des mesures légères et symboliques comme la condamnation conditionnelle.

Des positivistes insistent également sur les mesures préventives pouvant faire obstacle à la survenance de situations criminogènes, n'hésitant pas à souhaiter l'application de mesure de sûreté avant tout acte criminel ou délinquant, en somme, une mesure ante delictum. Optant pour une vision ni juridique, ni répressive mais en quelque sorte médicale, l'influence de la doctrine positiviste fut grande en France et à l'étranger. En France, elle permit la relégation en outre-mer des multirécidivistes, le sursis à l'exécution dès 1891 au profit de délinquants primaires ou encore, dès 1912, des mesures d'éducation, étrangères à la peine, pour les mineurs délinquants.

Certains apports du positivisme sont d'ailleurs repris par l'école de la défense sociale du magistrat et théoricien du droit Marc ANCEL⁷² qui entend définir une politique criminelle humaniste qui protège l'homme en même temps qu'elle assure la défense sociale. L'école de la défense sociale nouvelle soutient la prévention et entend individualiser la réaction sociale. Cependant, elle n'adhère pas au déterminisme, si chère aux positivistes. Elle soutient que la défense de la société doit permettre au délinquant sa réinsertion, c'est à dire d'y reprendre sa place, ses droits et ses responsabilités.

Cette doctrine de la défense sociale cherche le respect de la personne, l'attachement au principe de légalité et à la nécessité d'une intervention judiciaire. Toute atteinte à la liberté individuelle, quel que but de resocialisation qu'elle poursuive, n'intervient que dans les limites fixées par la loi et le juge étant le seul à décider de la responsabilité pénale du suspect, non sans le concours des experts médicaux ou criminalistiques et en respectant les formes procédurales. Les mesures de protection, d'assistance et de surveillance et d'éducation aux mineurs délinquants, les sursis sous ses diverses formes, l'abolition de la relégation, l'individualisation de la réinsertion illustrent l'influence de l'école de la défense sociale.

2. La part du déterminisme individuel du délinquant

Il existe d'autres raisons déterminantes qui expliquent ces phénomènes. En réalité, il ne s'agit pas toujours de la révolte sociale des victimes d'un système, mais bien d'une volonté ou d'une liberté pour un grand nombre de délinquants de se situer délibérément hors la loi, hors du pacte social et civil.

Dans un contexte d'intégration social plus difficile, nombreux sont ceux choisissant le chemin de la délinquance et de l'argent facile, voie plus aisée que celui de l'investissement éducatif et qualifiant. Ce choix de transgression des normes et de commissions d'infractions est une décision individuelle et personnelle même si cette dernière est plus fréquente dans les zones difficiles, propices au basculement. L'acte délinquant n'est pas dicté par la société elle-même.

⁷² Marc ANCEL, *la défense sociale nouvelle*, 1954.

D'ailleurs, on peut difficilement cautionner une telle idéologie anti-sécuritaire selon laquelle la société serait responsable de sa propre criminalité. Pour autant, notre droit pénal s'est inspiré depuis la fin de la seconde guerre mondiale sur ce postulat dangereux. Une criminologie axée sur l'idée que l'acte du criminel serait inspiré par la société, porte à déduire que le délinquant ou le criminel ne sont plus les auteurs de leurs propres actes mais des victimes. L'idée même d'une peine confinerait alors à l'aberration puisque que le coupable est autre que le tueur ou le voleur. Pareil dédoublement serait d'autant plus pris au sérieux qu'il engendrerait une multiplication des victimes. En effet, de même que le coupable apparent ne serait pas le coupable réel, la victime apparente ne serait pas non plus la victime réelle, laquelle ne saurait, on l'aura deviné, que le coupable apparent. De tels arguments archaïques sont à écarter. Ils s'éloignent des causes réelles d'une criminalité grandissante. Ainsi, même si certains acteurs connus - économique, sociologique, psychologique, éducative - ne sont pas à négliger, c'est, encore une fois, la nature humaine qui fait la différence⁷³.

a. Le rejet d'un lien prédictif entre les troubles du comportement chez le jeune enfant et la délinquance à l'adolescence

Si le déterminisme individuel constitue un facteur non négligeable dans le passage à l'acte délinquant, il est difficile de soutenir que les troubles répétés du comportement chez des jeunes enfants puissent être perçus comme les prémisses à des problèmes de délinquance dans l'avenir ! Pourtant, il est intéressant d'évoquer les conclusions d'une étude de l'Inserm en septembre 2005, pour lesquelles des pédopsychiatres, des psychologues, des pédiatres et des travailleurs sociaux se sont vivement opposés.

Dans ce rapport, il s'agissait de dénoncer l'insuffisance de la prise en charge médicale du trouble des conduites des jeunes enfants au regard de ses conséquences et du coût pour la société. Les experts de l'Inserm recommandèrent alors son dépistage « *dès la crèche et l'école maternelle*⁷⁴ ». Pour ces derniers, le trouble des conduites toucherait entre 5% et 9% des jeunes de 15 ans. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale définit ce syndrome comme « *la répétition et la persistance de conduites au travers desquelles sont bafoués les droits fondamentaux d'autrui et les règles sociales* ». Chez l'enfant et l'adolescent, il s'exprimerait par « *une palette de comportement très divers* » allant « *des crises de colère et de désobéissance répétées de l'enfant difficile aux agressions graves comme le viol, les coups et blessures et le vol* ». Aussi, ce groupe d'experts de l'Inserm propose également un dépistage médical systématique de tous les enfants âgés de trois ans afin d'orienter certains vers des programmes « *psychosociaux* » de « *guidance parentale* », en s'inspirant des thérapies comportementalistes expérimentées au Canada et aux Etats-Unis.

De telles propositions ont soulevées une véritable fronde dans le monde de la pédopsychiatrie et de la petite enfance. En effet, d'autres spécialistes, tout en dénonçant une approche réductionniste et une dérive éthique, ont réaffirmé qu'on ne peut prédire la délinquance des années à l'avance, en faisant l'impasse notamment sur le développement familial, scolaire, social de l'enfant ainsi et surtout que sur son déterminisme individuel. Ces derniers refusent « *la médicalisation des pratiques de soins, notamment psychiques, vers des fins normatives de contrôle social* » et refusant « *la médicalisation ou la psychiatrisation de toute manifestation du mal-être social* ».

⁷³ Philippe BILGER, « *Sécurité : répudier l'angélisme* », le Monde, octobre 2002.

⁷⁴ Le Monde, « *Pré-délinquants dès la crèche ?* », 20 avril 2006, p. 2.

Pourtant, ce n'est pas la position de la Haute autorité de santé, dont les recommandations rendues publiques le 20 juin 2006 plaident pour un repérage précoce des troubles du comportement dès l'enfance⁷⁵, même si elle souligne la nécessité de faire preuve d'une « *extrême prudence sur l'existence d'un lien causal entre psychopathie et délinquance* ».

Un an après cette polémique suscitée par la publication du rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en septembre 2005, les pédopsychiatres ont rejeté en bloc l'idée qu'il existerait un lien prédictif entre les troubles du comportement chez le jeune enfant et la délinquance à l'adolescence. Les professionnels de la petite enfance se sont accordés sur la nécessité d'une prévention globale des troubles, loin d'un dépistage centré sur les seuls symptômes d'agitation. Le ministre de la santé, Xavier Bertrand, a affirmé lui aussi qu'il refusait « *l'amalgame entre troubles des conduites et délinquance*⁷⁶ ».

Ainsi donc, la contestation du dépistage des troubles du comportement chez les enfants en bas âge l'emporta ainsi que la récusation de l'idée d'un lien prédictif entre les dits troubles et la délinquance à l'adolescence. Ce « suivi de santé des enfants » afin de déceler des troubles de comportement éventuels dès le plus jeune âge n'a finalement pas fait l'objet d'un texte législatif.

b. Le rôle éducatif des parents

Dans un registre analogue, on observe que pour certains spécialistes le rôle éducatif des parents et la question de leur responsabilisation⁷⁷ constituent pour certains spécialistes un des paramètres et un des leviers sociologiques de compréhension de la délinquance des mineurs.

Face à la croissance de la criminalité des plus jeunes, de la commission de faits délictueux et d'incivilités, les parents et donc la famille pourrait constituer des « *coproducteurs de la sécurité* ». Né dans les années 80, cette idée s'est propagée à travers le monde. Aujourd'hui, elle inspire la loi galloise sur les « *parenting orders* », qui sous peine d'amende, obligent les parents à suivre un stage parental, et les « *family group conférences* » néo-zélandaises, qui instaurent des rencontres entre la victime, le délinquant et leurs parents avant le prononcé de la sanction.

Ces politiques s'appuient sur la conviction que la famille demeure le premier lieu de socialisation des enfants. Que les défaillances tant des enfants mais aussi celles de leurs parents doivent être corrigées, au besoin sous contrainte, afin de mettre la société à l'abri du désordre. La responsabilisation possède ses mots-clés, démission parentale, rationalisation de la dépense publique, gestion des familles à risques.

Historiquement, elle prend naissance de manière symbolique par la loi californienne de 1988 qui crée, pour les parents, « *un devoir d'exercer raisonnablement la prise en charge, la supervision, la protection et le contrôle* » de leurs enfants. Depuis, cette idée a repris dans les pays anglo-saxon, l'Europe et les organisations internationales. En 2003, le Conseil de l'Europe a ainsi estimé qu'il

⁷⁵ Le Monde, « *La Haute autorité de santé est favorable au repérage des troubles du comportement dès la petite enfance* », 23 juin 2006, p. 16.

⁷⁶ Le Monde, « *Les pédopsychiatres préfèrent la prévention au dépistage des troubles* », 16 novembre 2006, p. 10.

⁷⁷ Le Monde, « *Les parents et la délinquance des mineurs* », 6 février 2008, p. 2.

« *conviendrait d'encourager les parents à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants à assumer* ». On observe d'un pays à l'autre des pratiques différentes. Le soutien à la parentalité en constitue la version la plus souple.

En France, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, créés en 1999, tentent, sur la base du volontariat, de favoriser le dialogue au sein des familles en difficulté. Groupes de paroles, journées de rencontres, médiation, ateliers thérapeutiques constituent autant d'éléments du dispositif. Il ne s'agit pas tant de renforcer les compétences parentales ou de faire respecter sous contrainte une liste d'obligations, mais bien de sortir les familles en difficultés de l'isolement en restaurant avec le temps le dialogue entre les générations.

En Grande-Bretagne, la responsabilisation renvoie en revanche à un système où la famille est placée en situation d'accusée. Depuis 1998, les « *parentings orders* » obligent les parents d'enfants délinquants à participer pendant trois mois à des séances visant à développer leurs « *parental skills* » ou compétences parentales. Ils doivent également, sous peine d'amende, faire respecter à leurs enfants des obligations comme la présence à l'école ou l'interdiction de sortir le soir. Dans les faits, ces politiques visent pour l'essentiel des mères isolées en situation de précarité.

Aux Etats-Unis, la responsabilisation des parents a pris le visage plus répressif de la pénalisation. Dans certains Etats, le non respect de l'obligation scolaire peut ainsi valoir des poursuites judiciaires aux parents. Quant à la pratique du couvre-feu, en vogue à la fin du XIX^e siècle, elle a retrouvé une nouvelle jeunesse dans les années 90, des centaines de villes ont imposé aux adolescents des interdictions de sortie à certaines heures.

Convertie tardivement aux mérites de cette idée, la France s'est aussi engagée dans des politiques de responsabilisation sous contrainte. Depuis 2006, le contrat de responsabilité parentale permet ainsi au président du conseil général d'imposer aux parents défaillants une liste d'obligations sous peine de suspension des allocations familiales. Quant à la loi de 2007 sur la prévention de la délinquance, elle crée des conseils des droits et des devoirs des familles dans les mairies et inscrit dans les textes les « *stages de responsabilité parentale* » mis en place par certains procureurs. L'utilisation de ces outils demeure peu fréquente.

En réalité, les politiques de responsabilisation souffrent d'une conception un peu mécaniste de la parentalité, comme s'il suffisait de remplir une liste d'obligations pour devenir « un bon parent » et éviter les risques de voir les enfants devenir des délinquants potentiels. Le succès de telles mesures ne tient qu'au fait qu'elles remplissent une fonction plus politique que pratique, à savoir durcir le discours sur les devoirs des parents afin d'influer indirectement sur le passage à l'acte des primo et jeunes délinquants. Certes, pour notre part, on estime que ces politiques n'ont sans doute qu'une très faible incidence sur la prévention de la délinquance des mineurs. Le dispositif sert plus à afficher des valeurs qu'à prévenir la criminalité des plus jeunes.

Au-delà encore de cette dernière illustration, force est de constater que si certaines théories d'inspiration psychosociologique, psycho-psychiatrique ou socio-économique peuvent expliquer parfois les conditions environnementales propices au phénomène criminel, l'origine la plus certaine du crime demeure aujourd'hui le criminel lui-même et de son choix individuel à commettre le délit ou le crime. C'est la volonté de l'homme, son choix personnel entre le bien et le mal, à ce qu'appelle

l'écrivain russe Alexandre Issaïevitch SOLJENITSYNE, « *l'ordre intérieur* » qui apparaît demeurer le plus déterminant.

Finalement, on constate que la criminologie qui tente de pronostiquer les comportements individuels et sociaux ne peut surmonter les obstacles de l'enchevêtrement des facteurs de criminalité et des difficultés de méthodes en ce domaine. L'investigation scientifique demeure inefficace. D'une part, l'observation de la criminalité reste d'application limitée, car comme nous l'avons vu précédemment, les données statistiques ne reflètent pas la réalité et occultent le chiffre noir. D'autre part, l'expérimentation demeure inconcevable. La criminologie cumule donc les handicaps et nous sommes encore loin, aujourd'hui, de découvrir l'explication scientifique du crime. Tant que la criminologie ne peut annoncer, sans être démentie, le comportement des criminels, elle demeure « *qu'une sorte d'inventaire de facteurs éventuels de la délinquance*⁷⁸ ».

§II) *Les spécificités du phénomène criminel*

Les professionnels du crime et de la grande délinquance évoluent dans le « milieu » qui s'est considérablement modifié ces dernières décennies. Le milieu traditionnel urbain fait face à un paysage criminel plus mouvant dans lequel les professionnels ou semi-professionnels des zones périurbains ont leur place. La délinquance itinérante par des ethnies spécialisées demeure toujours aussi vive alors que, dans le même temps, le développement d'une délinquance en col blanc constitue désormais une composante et une nouvelle spécificité à part entière du phénomène criminel. Certes, il ne s'agit pas ici de dresser une sorte d'inventaire de toutes les formes concevables de criminalité et de les empiler les unes sur les autres. En raison des limites liées à la qualité informative des sources institutionnelles et surtout à la complexité du phénomène criminel, il nous apparaît difficile de construire une typologie qui ne soit pas en partie arbitraire. L'empirisme d'une telle démarche est évident. Aussi, même si elle ne reflète que trop schématiquement une réalité bien plus complexe, la présentation de la classification des différentes catégories d'infractions (A) ainsi que l'examen des acteurs du banditisme moderne (B) contribuent à une meilleure approche du phénomène criminel moderne.

A. La classification schématique des infractions.

Retenues finalement pour des raisons de facilités matérielles d'exposé, nous avons convenu d'admettre qu'à notre sens il existait quatre rubriques schématiques représentant les différentes catégories d'infractions commises. Il s'agit des infractions économiques ou financières, des infractions mineures (menaces, insultes...), des atteintes graves aux personnes comprenant les différentes formes d'homicides, les coups et blessures volontaires, les prises d'otages ou rapt pour rançon, les attentats, le trafic et l'usage de stupéfiants. Enfin, les infractions contre les biens, c'est-à-dire, l'ensemble des vols, des actes de destruction ou de dégradation des biens privés ou publics, sont également concernées.

Les deux premières catégories représentent près d'un tiers de l'activité criminelle. Elles résultent des actes qui ont souvent le plus d'impact au niveau de l'actualité. Les affaires de délinquance économique touchant des responsables politiques ou/et des groupes industriels puissants ainsi que

⁷⁸ Jacques LEAUTE, *Criminologie et science pénitentiaire*, supra, p. 24- 64.

les crimes de sang ou atteintes graves aux personnes alimentant au quotidien la rubrique des faits divers, en témoignent.

Les deux suivantes relatives aux atteintes contre les biens et aux infractions mineures, équivalent en nombre d'actes aux deux tiers restants. Elles sont celles qui ont le plus d'influence sur la vie quotidienne des personnes. Ce type d'infractions alimente pour une grande part le « sentiment d'insécurité » et le contentieux, bien réel, de la petite et moyenne délinquance. Si l'on examine maintenant le détail des faits, on s'aperçoit que ces deux tiers qui accablent le plus nos concitoyens, sont le fait, en majeure partie, de délinquants moyens ou d'occasion que la qualité de leurs actes ne permet pas de classer dans la catégorie de la délinquance professionnelle et organisée.

Il n'en demeure pas moins que l'action contre cette délinquance « moyenne » n'est pas toujours aisée tant celle-ci apparaît multiforme et oblige à combiner la répression à toutes les formes de prévention, d'éducation et de réinsertion. Une telle tâche ne peut être menée à bien que par une présence constante sur le terrain, une connaissance parfaite du milieu social et des rapports étroits avec la population. Mission immense dans son ampleur et diverse dans ses formes, elle semble peu compatible avec l'action que nécessite la répression des actes que nous avons classés dans le premier tiers et qui se caractérise essentiellement par son professionnalisme et son organisation.

Là s'arrêtent les certitudes, car cette classification qui, n'a rien d'original en soi, ne rend compte que très imparfaitement du phénomène criminel contemporain. En effet, les rubriques ne sont pas figées dans la réalité et cette division n'est que schématique. Il suffit pour s'en convaincre, de constater la forte augmentation de l'utilisation de la violence contre les personnes pour acquérir des biens depuis ces dernières années. Cette violence à pour finalité la possession des biens, et comme moyen corrélatif, l'atteinte aux personnes détenant ceux-ci. Dans tels cas, désormais fréquents, la classification atteindrait rapidement ses limites en considérant distinctement et hermétiquement les rubriques la composant. En réalité, il en est rien, celles-ci apparaissent liées pour mieux refléter un phénomène criminel multiforme et bien plus complexe.

De même, on ne reflète que trop schématiquement la réalité en présentant deux catégories générales de délinquants : ceux issus du « milieu » et ceux « d'occasion ». Si d'un point de vue criminologique, leur motivation est d'ordre économique, l'attrait des biens et tout spécialement un besoin impératif d'argent, la notion même de milieu a fortement évolué. Désormais, des « micro milieux » violents plus ou moins organisés issus notamment des banlieues dites « sensibles » sont venus s'adjoindre au milieu classique des grandes villes.

B. Les acteurs du banditisme contemporain

Si les représentations ordinaires de la criminalité se concentrent sur la violence, les vols et sur les zones urbaines en difficulté, force est de constater la multiplicité des délinquances. Celles-ci existent dans tous les milieux sociaux et dans tous les secteurs professionnels. En tenant compte des mêmes réserves et des limites ci dessus, on peut également ranger les acteurs du phénomène criminel suivant plusieurs types schématiques de rubriques. En dehors des développements particuliers apportés dès ce stade aux délinquants sexuels et auteurs d'homicides, les autres acteurs de ce banditisme moderne ne sont abordés ici que succinctement. Ils font l'objet de développements spécifiques à la suite de notre étude.

1. Le délinquant sexuel

Cette catégorie de délinquant que sont les pères incestueux, les auteurs de viol ou d'actes de pédophilie extra ou intra familiaux sont parfois des connaissances ou proches révélant alors un autre visage de l'agresseur, loin de l'image du père incestueux de la ruralité profonde ou du monstre pédophile meurtrier que laisse craindre le développement du mythe du serial-Killers à l'américaine⁷⁹.

Le passage à l'acte de ce type de délinquants demeure toujours au carrefour de l'organisation sociale et familiale, du déterminisme individuel et de la représentation de la loi. Les causes impliquées dans les agressions sexuelles sont multiples et diverses. Certains avancent des hypothèses, toujours discutées, psychosociologiques, d'autres des théories criminologiques, psychiatriques psychanalytiques, comportementales ou même biologiques⁸⁰.

a. Le prisme historique des interdits sexuels

Au regard de l'histoire, les interdits sexuels ont, de tout temps, fait l'objet d'une répression pénale. Deux millénaires avant notre ère, le code de Hammou-Rapi⁸¹ incriminait déjà l'adultère⁸², le viol et l'inceste. En Occident, cette triade prohibitive initiale perdura durant plusieurs millénaires, jusqu'à l'époque contemporaine. En France, ces dernières décennies, ces catégories pénales premières ont été profondément remaniées, étant substituées par une diversification juridique rendu possible qu'en raison d'un bouleversement des divers fondements qui soutiennent la répression des crimes et délits à caractère sexuel. En effet, avant d'être récemment conçue comme une atteinte à l'intégrité et à la dignité de la victime, les infractions sexuelles furent envisagées durant longtemps comme des attentats graves à l'ordre divin des familles.

Au début, l'incrimination de certaines conduites traduisait une approche religieuse et morale des déviances, soutenue par une conception patrimoniale de la femme, considérée comme un bien d'établissement et d'échanges sociaux. Les infractions à caractère sexuel constituaient alors « *un blasphème proféré contre l'ordre de dieu et de la nature, une atteinte à l'autorité du pater familias et donc de l'ordre de l'Etat*⁸³ ».

Par la suite, la laïcisation du droit pénal imposée par la Révolution permit de dissocier l'infraction du péché et de dépénaliser les « crimes contre nature » sans pour autant modifier en profondeur le fondement antique et sexuellement inégalitaire de la répression des crimes sexuels. Il est vrai qu'au XIX^e siècle, les figures du vagabond ou de l'escroc apparaissaient bien plus inquiétante que celle du violeur et les gazettes se préoccupaient alors des vols meurtriers et rarement des viols meurtriers qui génèrent l'émotion unanime aujourd'hui. Les législateurs du code napoléonien avaient insisté sur les crimes et délits commis contre la chose publique que ceux

⁷⁹ Le Monde, « Gary Ridgway avoue devant le tribunal de Seattle le meurtre de 48 prostituées », 5 novembre 2004.

⁸⁰ Jean-Louis SENON, « quelles sont les théories actuelles concernant les causes impliquées dans les agressions sexuelles », *Délinquance sexuelle, cycle de criminologie*, 17 et 18 mars 2004, p. 83 et s.

⁸¹ Alain FINET, *Le code de Hammou-rapi*, Paris, édition du Cerf, 1996.

⁸² LAMEYRE Xavier, « *La criminalité sexuelle* », Paris, Flammarion, coll. Dominos, n° 206, 2000.

⁸³ LAMEYRE Xavier, « *Des infractions sexuelles: les mots du droit pénal français pour dire ces maux* », *Délinquance sexuelle, cycle de criminologie*, 17 et 18 mars 2004, p. 21 et s.

concernant les particuliers. Ce n'est que progressivement que les instruments destinés à réprimer pénalement les infractions sexuelles se sont diversifiés.

Le délinquant sexuel s'est vu confronté à des incriminations et des pénalités en constante élaboration. Les infractions sexuelles furent confirmées par le Code pénal de 1994 et les lois ultérieures, dans le sens d'une répression accrue. Cette évolution traduit les préoccupations des autorités judiciaires, administratives et pénitentiaires ainsi que l'émoi de nos contemporains face à cette catégorie infractionnelle majeure que sont les crimes et délits sexuels. Depuis ces deux dernières décennies, les délinquances ou violences sexuelles désignent, au-delà du viol, un ensemble d'abus et de contraintes exercés sur autrui dont le motif ou le moyen est sexuel. Il s'agit à la fois de violences exercées pour satisfaire un désir sexuel et de violences qui se trouvent dans les⁸⁴ rapports sexuels au sens large un cadre d'accomplissement et qui, pour l'essentiel, visent les femmes, mais pas exclusivement.

b. La nouvelle définition des crimes sexuels.

Aujourd'hui, l'avènement d'une nouvelle définition des crimes sexuels s'explique par l'égalité des relations entre les hommes et les femmes dans une société d'individus attachés à la protection de leur intégrité corporelle et de leur être moral. Désormais, le viol, autant que le meurtre physique représentent le mal absolu en cours d'assises. C'est finalement la dignité humaine qui s'affirme à l'occasion de la lutte contre les infractions sexuelles. Ainsi, le respect de la personne, quel que soit son sexe, a pris le pas sur une référence à l'ordre moral.

Ainsi, le viol qui, se déroule plus seulement dans le huis clos familial ou dans l'entourage proche de la victime mais aussi sur la voie publique, c'est-à-dire, dans les cités avec pluralités d'auteurs, dans un village lors d'une fête⁸⁵, ou dans la rue par un seul et même individu⁸⁶, est devenu le prototype du crime après avoir été longtemps correctionnalisé. Plus sévèrement condamné, en particulier quand il a été commis sur mineur, le meurtre psychique qu'est le viol tend à devenir au même niveau de gravité que le crime physique, crime absolu.

Après plusieurs millénaires, on assiste donc à une évolution plaçant sur le même niveau de gravité « tu ne tueras point » et « noli me tangere », c'est-à-dire « ne me touches pas ». La France est devenue désormais un des pays européens les plus répressifs.

Pourtant, ce traitement pénal sévère ne fait pas l'unanimité. Ainsi, le Professeur de droit, M. Xavier LAMEYRE, n'hésite pas à dénoncer « *la démesure du traitement pénal des violences sexuelles* » et « *l'assourdissement de la justice pénale face à la clameur publique*⁸⁷ », s'appuyant sur les dérives constatées aux procès d'Outreau ou d'Angers⁸⁸. D'autres, tel le philosophe Ogien RUWEN explique la sévérité nécessaire de la réponse pénale par les profondes mutations que

⁸⁴ LAGRANGE Hugues et PERRIN François, « *Les délinquances sexuelles* », *crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 168 et s.

⁸⁵ Le Monde, « *La mort de Mathias, garçon de 4 ans, violé et tué à Moulins-Engilbert dans la Nièvre, suscite émotion et colère* », 12 mai 2006, p. 12.

⁸⁶ Le Parisien, « *Viols : de plus en plus de victimes repérées dans la rue* » ; « *des profils de prédateurs* » ; « *le violeur en série de Montparnasse sévissait en plein jour* », 11 mai 2005, p. 3.

⁸⁷ Le Monde, « *Le traitement pénal des violences sexuelles est démesuré* », 6 mai 2005, p. 7.

⁸⁸ Le Monde, « *Au procès d'Angers, l'examen des faits se heurte aux rétractations des accusés* », supra, p. 7.

traversent nos institutions, l'Etat, l'économie, la famille, contribuant à répondre à ce qu'il nomme « *la panique morale* ». L'opinion publique peine à comprendre que le droit ne puisse être confondu avec la morale ou encore que le récit et la temporalité judiciaires ne soient ni ceux des politiques ni ceux des médias.

Pour s'en convaincre, il suffit, par exemple, d'apporter un éclairage sur les viols et agressions sexuelles commis en réunion, ou encore appelés « tournantes ». Ces derniers permettent de cristalliser de manière assez spectaculaire les terreurs urbaines du grand public⁸⁹. Ce type d'infraction est l'apanage de sujets jeunes issus de familles modestes en zone urbaine souvent sensible⁹⁰ et dont la scolarité apparaît problématique. Ces viols ou agressions sexuelles sont exercés sur des femmes ou des jeunes femmes dans 95% des cas⁹¹. Des violences physiques les accompagnent dans 30% des cas et les attentats à la pudeur dans 20% des cas. Le lieu du crime est réparti de manière égale entre des caves et hall d'immeubles, des squats et des appartements appartenant tantôt aux familles des victimes et tantôt à celles des agresseurs. Le plus souvent, les agresseurs connaissent la victime et son identité et présentent le crime comme un rapport consenti. En région parisienne, une étude de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales précise que l'habitation représente le premier lieu de l'agression devant les espaces de circulation et les transports publics⁹². Les trajets effectués sont relativement courts, surtout, pour le viol, qualifié « d'infraction de proximité ». A Paris, les mis en cause sont parisiens en majorité issus d'arrondissements de l'est ou de certains départements limitrophes en particulier de Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, on constate également que les abus sexuels peuvent également être constatés dans certains mouvements à caractère sectaire⁹³, repliés sur elles-mêmes et résolument coupées du monde extérieur. Ces crimes de viol ou viol en réunion illustrent ces atteintes à la personne dont la définition est aujourd'hui dépourvue de « *toute référence à quelque blessure d'une vertu ou d'un sentiment* ». On ne désigne plus des écarts par rapport à des rôles sexués mais des personnes atteintes dans leurs corps.

En effet, s'appuyant sur la nouvelle classification du Code pénal et l'apparition de termes nouveaux comme l'agression, l'exhibition ou encore le harcèlement, le législateur confirme la focalisation de nos semblables sur les atteintes factuelles à la sexualité d'un sujet plus que l'attention portée, comme autrefois, à la blessure d'une vertu ou à celle d'un sentiment moral.

Alors qu'avant 1994, la catégorie générique des attentats aux mœurs constituait une seule et même section de l'ancien Code pénal, ce même ensemble infractionnel se décompose aujourd'hui en trois chapitres distincts du nouveau Code pénal en son livre II « des crimes et délits contre le personnes » (221-1 à 227-31 du Code pénal) et son titre « des atteintes à la personne humaine ». A côté du chapitre relatif aux atteintes volontaires et involontaires à la vie de la personne, on trouve celui sur les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne dont la section III est consacrée plus particulièrement aux agressions sexuelles. Plusieurs incriminations y sont regroupées du viol simple et aggravé (art.223-23 à 222-26 du Code pénal), des agressions sexuelles

⁸⁹ Le Monde, « *Violeurs dans la ville* », enquête, 21 novembre 2006, p. 28 et p. 29.

⁹⁰ Le Monde, « *Des jeunes gens écroués dans une affaire de viols collectifs à Fontenay sous Bois* », 23 juin 2006, p. 13.

⁹¹ Patrice HUERRE, « *Viols et agressions sexuelles en réunion* », Délinquance sexuelle, cycle de criminologie, 17 et 18 mars 2004, p. 39.

⁹² Le Monde, « *La première carte des crimes et délits sexuels à Paris* », 6 juin 2008, p. 12.

⁹³ Guide de la M.I.V.I.L.U.D.E.S, *L'agent public face aux dérives sectaires*, la documentation française, 2004, p. 1 et s.

(222-27 à 222-30 du Code pénal), de l'exhibition sexuelle (art.222-32 du Code pénal) et du harcèlement sexuel (art.222-33 Code pénal). Sous le chapitre V « des atteintes à la dignité de la personne », se trouve la section II qui comprend les infractions de proxénétisme (art.225-5 à 225-12 du Code pénal). Enfin, sous le chapitre VII « des atteintes aux mineurs et à la famille » figure la section relative à la mise en péril des mineurs, laquelle comprend les délits de corruption de mineur (art.227-22 du Code pénal), la pornographie infantile (art.227-23 à 227-24 du Code pénal) et les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans (art.227-5 et suivants du Code pénal). Cette triple répartition organise, pour la première fois au sein du Code pénal, un ensemble dont l'homogénéité apparente provient de la référence à l'ordre sexuel mais dont le caractère hétérogène demeure lorsque sont pris en considération les mobiles animant l'auteur ou les valeurs juridiquement lésées.

Ainsi, à ce stade, on observe que les infractions sexuelles ont en commun d'être constituées par un acte, une pénétration, un attouchement, une exposition ou par exemple la réalisation d'une image, comportant un motif essentiellement sexuel, imposé à une personne qui ne dispose pas de moyens physiques ou moraux suffisants pour le repousser alors qu'elle n' y consent pas.

Dans cette communauté de constitution, apparaissent deux dimensions essentielles, l'une matérielle, l'autre intentionnelle, qui ajoutées à celle, légale, des incriminations et sanctions prévues, composent les trois éléments fondamentaux ouvrant la voie aux poursuites et aux condamnations pénales.

Finalement, par la multiplication des incriminations mais également grâce à l'ajout de multiples circonstances aggravantes modulant les sanctions pénales applicables, le législateur est parvenu à apporter une réponse répressive de plus en plus précise à ce type d'infractions.

Pour autant, le droit pénal ne précise pas de manière conceptuelle la notion d'atteintes à caractère sexuel, de ce fait les infractions les plus graves sont donc délimitées de manière pragmatique par le croisement d'un critère physique, la pénétration sexuelle, et d'une absence d'obtenir des faveurs de nature sexuelle et non le contenu des pratiques qui en fait une atteinte à caractère sexuel. De même, s'agissant des autres agressions sexuelles qui recouvrent l'ancienne expression d'attentat à la pudeur, le seul contact physique avec une partie du corps sans le consentement pourra être conçu comme une agression sexuelle, réintroduisant le motif, mais apprécié d'un point de vue de la victime.

De plus en regroupant en catégorie pénale autonome les infractions sexuelles touchant plus directement les victimes, le législateur a voulu rendre plus aisée l'instauration des dispositions dérogatoires au droit commun, réunies en un véritable régime pénal spécial⁹⁴ appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles.

L'émergence de ce régime dérogatoire qui touche tous les stades de la procédure remonte à 1980, lorsque la loi a défini le crime de viol et a reconnu le rôle des associations de lutte contre les violences sexuelles. Depuis 1989, des dispositions dérogatoires n'ont cessé de modifier les règles de calcul des délais de prescription de l'action publique. Ils peuvent être suspendus durant la minorité de la victime de telle sorte que, désormais, un délai de vingt ans est appliqué aux seules crimes et

⁹⁴ LAMEYRE Xavier, « *Du régime pénal spécial appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles* », R.S.C, 1er semestre 2002.

délits sexuels sur mineur, soit le double de celui appliqué au droit commun. Cette procédure dérogatoire dans le temps l'est aussi dans l'espace. Depuis 1998, des règles spéciales d'extraterritorialité ne sont applicables qu'aux seules infractions sexuelles. Enfin, un fichier permet depuis 2004 de regrouper les auteurs d'infractions connus des services de l'ordre. Si ce régime particulier concerne l'ensemble du processus judiciaire, tant avant qu'après le jugement, celui-ci comporte une originalité avec la mise en place de soins enjoint s'intercalant entre les soins obligés, existant depuis plus d'un demi siècle, sous la forme de l'obligation de soins et les soins contraints, que connaissent bien les psychiatres travaillant en établissement spécialisé.

c. La question du suivi socio-judiciaire.

L'acuité du problème des violences sexuelles, et plus encore, le sentiment que la réponse pénale était insuffisante et inadaptée ont suscité d'autres changements législatifs : ainsi la loi du 17 juin 1998 témoigne de la manière dont a évolué l'interprétation des violences sexuelles. L'auteur, à l'instar du toxicomane, est vu comme un être à soigner en même temps qu'à punir.

Le travail psychologique auquel est obligé l'auteur ne vise pas une rétribution de l'infraction, il prétend s'attaquer à un dysfonctionnement psychique. A travers la loi du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, le cadre d'une possibilité d'accompagnement dans la resocialisation de tout auteur de crime ou délit sexuel condamné est posé pour la première fois.

Un tel suivi s'inscrit comme un éventail de mesures. Ainsi, le condamné peut être soumis à des mesures de contrôle et de surveillance déjà prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, conformément à l'article 763-2 du Code de procédure pénale. La juridiction de jugement peut également imposer d'autres obligations au condamné, comme l'interdiction de fréquenter certains lieux ou fréquenter certaines personnes par exemple des mineurs ou encore d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant des contacts habituels avec des mineurs.

La durée du suivi peut, depuis la loi Perben du 9 mars 2004, atteindre 20 ans pour les auteurs de délits et trente ans pour les criminels. Ce suivi-socio-judiciaire peut comprendre également, si le juge le décide, une injonction de soins après expertise médicale. Cette expertise est d'ailleurs réalisée, selon l'article 131-36-4 du Code pénal, par deux experts « *en cas de poursuite pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie* ». Cette mesure est coordonnée par un psychiatre désigné par le Procureur de la république ou un magistrat du parquet, trait d'union entre le juge d'application des peines et le médecin traitant choisi par le condamné. Ni consentement libre, ni véritable obligation, l'obligation de soins commence à la libération du condamné, mais peut aussi débuter lors de l'incarcération.

Si le suivi socio-judiciaire n'était guère prononcé, une tendance se dessine ces dernières années, les juridictions de jugement étant plus enclin à y recourir. Ainsi, alors qu'on en comptait que 645 en 2002, plus de 1300 mesures de suivi ont été prononcées en 2010.

Certes au delà du texte de la loi du 17 juin 1998, les modalités d'application, et les pratiques des professionnels de terrain, magistrats, pénitentiaires, médecin-experts, médecin coordinateurs, équipes thérapeutiques, apparaissent fondamentales, le partenariat intellectuel interdisciplinaire

étant essentiel⁹⁵. Outre le fait qu'il n'existe pas de formation médicale spécifique à la délinquance sexuelle, c'est avant tout le manque de moyens⁹⁶ qui empêchent tout développement du suivi socio-judiciaire et de l'obligation de soins qui peut l'accompagner. Il bute tout d'abord sur la pénurie de médecins dans et hors de la prison.

Sur ce point, la situation est d'autant plus alarmante que les prisons accueillent un nombre croissant de personnes fragilisées. Certains avancent qu'il y aurait 25 % de psychotiques parmi les 61000 détenus dans les prisons françaises, comparant celles-ci à « *des nouvelles formes d'hôpital psychiatrique*⁹⁷ ». D'ailleurs dans ce dernier espace, le Chef de l'Etat a également affirmé sa volonté de durcir les conditions d'hospitalisation des malades en psychiatrie par des établissements mieux sécurisées et fermées, par la mise en place de fichiers et pour certains patients d'un dispositif de géolocalisation⁹⁸. Des psychiatres, comme Hervé BOKOBZA, dénoncent les ravages des discours sécuritaires accusés « *d'évacuer la souffrance des patients* ». Il rappelle que la psychiatrie demeure avant tout « *une discipline soignante et non une discipline sécuritaire*⁹⁹ ».

Pour revenir sur la question du suivi médical des détenus, on ne comptait déjà, en 2005, que 26 services médico-psychologiques pour 188 établissements pénitentiaires. Ainsi, qu'il s'agisse de l'hôpital psychiatrique ou du suivi médico-psychologique des détenus, force est de constater toujours le même manque de moyens en 2011. Dans le domaine de l'application des peines et du suivi, les juges d'application des peines demeurent toujours confrontés à un nombre de condamnés de plus en plus important. Un rapport de l'Inspection général de 2009 souligne la hausse alarmante de la population carcérale sous l'effet de la suppression des grâces collectives, mais aussi de l'application des peines planchers votées en 2007 ainsi que de l'augmentation de condamnations non exécutées¹⁰⁰. Certes, le nombre de juge d'application des peines a augmenté de 180 magistrats entre 2002 et 2011, mais ces derniers traitent individuellement et annuellement environs 700 à 800 dossiers.

De plus, il manque encore 900 psychiatres dans le secteur public en 2011, si bien que certains secteurs judiciaires sont dépourvus de médecins coordonnateurs, le nombre de ces derniers s'élevant à 90 puis désormais à 150 pour 181 Tribunaux de grande instance. Le garde des Sceaux et le ministre de la Santé envisageaient de porter ce nombre de praticien à 450 en mars 2008¹⁰¹, sans pour autant atteindre ces objectifs en 2010. Certes, il nous faut ajouter, ici et là, sur le territoire national, des équipes de psychothérapeutes à laquelle les juges confient le suivi des délinquants sexuels et des pédophiles¹⁰². Il n'en demeure pas moins que le dispositif demeure insuffisant aux

⁹⁵ Roland COUTANCEAU, « *Le modèle français de prise en charge des agresseurs sexuels pédophiles* », *Délinquance sexuelle, cycle criminologie de victimologie*, supra, p. 143 et s.

⁹⁶ Le Monde, « *l'obligation de soins se heurte au manque de moyens* », 23 juin 2005, p. 11 ; « *plusieurs lois mais un manque cruel de moyens* », 18 août 2007, p. 8.

⁹⁷ Le Monde, « *Selon le docteur Paulet, il y a une envie de se débarrasser des malades difficiles à vivre dans un contexte de moyens faibles pour la psychiatrie* », 21 novembre 2008, p. 10.

⁹⁸ Le Monde, « *Le président de la République engage l'hôpital psychiatrique dans un tournant sécuritaire* » 4 décembre 2008, p. 10.

⁹⁹ Le Monde, « *On ne traite plus un sujet malade mais une maladie* », 11 avril 2009, p. 20.

¹⁰⁰ Le Figaro, « *Prisons : 82000 condamnations non exécutées en raison des capacités actuelles d'absorption de l'administration pénitentiaire* » 21 juillet 2009, p. 8.

¹⁰¹ Le Figaro magazine, *Le garde des Sceaux, Rachida Dati, expose son plan pour défendre les enfants* », 25 août 2007, p. 10 et p. 11.

¹⁰² Le Monde, « *La psychanalyse pour ramener les pédophiles du côté des hommes* », supra.

besoins et nécessitent de nouveaux moyens et aménagements¹⁰³. Dans son rapport du 28 juin 2007, la commission d'analyse et de suivi de la récidive dresse un bilan critique sur ce dispositif, constatant que « *le nombre de mesures prononcées est peu élevé au regard du nombre d'infractions relevant potentiellement de ce suivi* ». 1063 mesures de ce type ont été prononcées par les juridictions en 2006, ce qui correspond selon une étude de la Chancellerie à 10,5 % des cas où cela était possible. Dans ce prolongement, le rapport de 2010 évoque 1245 mesures de suivi socio-judiciaire, ce qui apparaît encore comme un chiffre peu important.

De plus, la question du contrôle effectif de ces mesures demeure toujours aujourd'hui posée.

En témoignent le meurtre de Mme Marie-Christine HODEAU à Fontainebleau par un délinquant sexuel récidiviste ou encore l'affaire du pédophile, Francis EVRARD¹⁰⁴, libéré le 2 juillet 2007, après avoir purgé 18 ans de réclusion criminelle pour viol sur mineur en 1989 et auparavant 15 ans pour attentat à la pudeur en 1975 puis 4 ans en 1985 pour le même motif¹⁰⁵ est caractéristique du débat sur la sortie de prison des pédophiles récidivistes ayant purgé la totalité de leurs peines. Il illustre les incohérences et les vides du traitement judiciaire et carcéral des pédophiles. Dans cette affaire, avant sa sortie de la centrale de Caen, les experts psychiatriques estimaient que Francis EVRARD présentait toujours un risque sérieux de récidive, justifiant des mesures de surveillance judiciaire qu'il n'a pas respecté notamment l'obligation de prévenir de ses moindres déplacements en dehors de la région et de ne pas être en contact avec des mineurs. Ce dernier qui allait bénéficier d'un suivi médical psychologique et d'un traitement hormonal a contourné sans difficulté le dispositif censé l'aider à se réinsérer. Il lui a suffi de se soustraire à la justice au moment de son élargissement et de ne pas informer le juge d'application des peines de son déplacement dans le Nord où il s'est rendu coupable d'enlèvement et de viol aggravé sur Enis, un petit garçon de 5 ans.

L'émotion suscitée par ces affaires sordides a incité le pouvoir politique et le législateur à renforcer ces dernières années le dispositif du suivi socio-judiciaire. La loi de 1998 prévoyait initialement le prononcé de la peine de suivi socio-judiciaire pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur, le viol, l'agression sexuelle, l'exhibition sexuelle ou encore la corruption d'un mineur. La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales permet un premier élargissement de ce suivi aux infractions pénales suivantes : les crimes d'atteinte volontaire à la vie des personnes, les crimes d'enlèvement et de séquestration ainsi qu'aux tortures ou actes de barbarie. Un second élargissement a lieu avec la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et portant sur les actes de violence contre les personnes commis par le (ou l'ex) conjoint ou le concubin pacsé, les actes de violence commis sur un mineur de 15 ans, par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, ou encore le délit de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par un moyen de communication électronique. Enfin, la loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle s'inscrit dans la continuité de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, en tirant les conséquences de la position du conseil constitutionnel qui avait refusé l'application rétroactive des mesures de rétention de sûreté. La réforme augmente la durée de la surveillance de sûreté en faisant passer à deux sa durée. Le

¹⁰³ Le Monde, « *Suite au viol suivi du meurtre dans la Nièvre de Mathias, 4 ans, M. Sarkozy annonce des propositions sur le suivi médical des criminels sexuels* », 14-15 mai 2006, p. 10.

¹⁰⁴ Var matin, « *Francis EVRARD se pose en victime* », 27 octobre 2009, p.20 ; la Voix du Nord, « *EVRARD : trente ans de réclusion criminelle* », 31 octobre 2009, p. 1- 3.

¹⁰⁵ Le Figaro, « *Pédophilie : Evrard a aussi sévi en Belgique* », 27 août 2007, p. 11.

traitement inhibiteur de la libido, improprement appelé castration chimique, est également permis désormais dans le cadre d'une injonction de soin. Enfin, la loi renforce le contrôle et la surveillance des criminels après leur libération, l'administration pénitentiaire communiquant aux forces de l'ordre l'identité et l'adresse des détenus sortant de prison.

d. Des mesures innovantes pour mieux lutter contre la récidive.

Afin de renforcer le dispositif de prévention, le législateur a consacré certaines mesures innovantes. En témoignent l'expérimentation du bracelet électronique mobile destiné aux détenus en fin de peine ou assignés à résidence pour limiter le recours à la détention provisoire¹⁰⁶, ou encore la mise en place en 2005 du Fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles dont nous étudierons le fonctionnement en détails par la suite. De même, il existe désormais le dispositif alerte enlèvement, inspiré des modèles américains et canadiens « *Ambert Alert* ». S'appliquant en France depuis le 1^{er} mars 2006 lors de disparition criminelle d'enfant, il permet notamment la diffusion de sa description ainsi que celle d'éventuels suspects pédophiles par voies de presse, radio, télévision et Internet. Cependant, si cette dernière mesure répond à un besoin opérationnel dans des circonstances particulières, il apparaît toujours nécessaire d'adopter de nouvelles mesures de prévention et de protection de l'enfance¹⁰⁷ dont l'amélioration du suivi médical et psychiatrique des criminels sexuels dangereux ne serait qu'une composante.

D'autres pays sont également sensibles à ce débat¹⁰⁸ relatif à la prise en charge des criminels sexuels et notamment à leur encadrement lors de la fin de peine. Tel est le cas, par exemple, de la Belgique, déjà marquée par l'affaire du pédophile Marc DUTROUX, auteurs notamment de l'enlèvement et des viols de six fillettes en 1995 et 1996, et confrontée à une nouvelle affaire d'assassinats de fillettes¹⁰⁹.

Les Belges sont les seuls en Europe, à avoir instauré depuis 1995 l'obligation juridique de suivi thérapeutique dès la détention préventive. Ordonnée par le juge, cette méthode de prise en charge est destinée à conduire le délinquant sexuel à accepter un suivi post-carcéral. Par ailleurs, pour bénéficier d'une libération conditionnelle, tout auteur d'abus sexuel sur mineur est obligé de se soumettre à un traitement dont la durée est prédéterminée. Ainsi, en Belgique, on considère qu'un pédophile sur huit récidive. Après un suivi thérapeutique qui dure 4 à 5 ans, le taux de récidive s'élève à 13,4 % pour l'ensemble des agresseurs sexuels.

En Grande-Bretagne, le système pénal anglais qui est l'un des plus sévères avec les pédophiles ou auteurs de crimes sexuels les plus dangereux, impose l'incarcération à perpétuité en cas de forte probabilité de récidive. En effet, depuis 2003, des peines de prison à durée indéterminée¹¹⁰

¹⁰⁶ Le Monde, « *L'avant-projet de loi met l'accent sur le développement des aménagements de peine et notamment le placement sous bracelet électronique* », 12 juin 2008, p. 10.

¹⁰⁷ Le Monde, « *Le débat sur les tueurs d'enfants relancé* », 16 mai 2006, p. 3.

¹⁰⁸ Le Figaro, « *Hôpital-prison, camisole chimique, expertise : l'Europe en quête de solutions* », 22 août 2007, p. 7; « *Du droit de punir à l'hôpital-maison* », 13 septembre 2007, p. 2.

¹⁰⁹ Nice matin, « *Stacy et Nathalie, retrouvée mortes à Lège : un jour noir pour toute la Belgique* », 29 juin 2006, p. 22 ; le Monde, « *le double meurtre des fillettes oblige les formations politiques en Belgique à accélérer les réformes judiciaires* », 30 juin 2006, p. 8.

¹¹⁰ Le Figaro, « *Au Royaume-Uni, les criminels dangereux encourent des peines à durée « indéterminées »* », 20 août 2007, p. 6-7.

maintiennent ces individus derrière les barreaux tant que leur état inspire la moindre inquiétude. La période de liberté conditionnelle a été étendue à 8 ans.

Aux Pays-Bas¹¹¹, si un délinquant est jugé partiellement responsable par les experts, le juge peut le condamner à une peine de prison tout en demandant un placement « *T.B.S* », abréviation néerlandaise qui signifie mise à disposition du gouvernement, à l'issue de la détention. Dans le même esprit, en Suisse, les délinquants sexuels risquent depuis trois ans un enfermement à vie s'ils sont jugés incurables par deux psychiatres.

Outre-Rhin, la castration chimique volontaire existe depuis une loi datant du 15 août 1969. Le délinquant sexuel allemand doit ainsi être consentant et être âgé d'au moins 25 ans. Prescrit par un médecin, le traitement, dont les effets disparaissent à la moindre interruption, est destiné à abaisser la production de testostérone par la prise d'anti-androgènes chez le patient¹¹². Cette méthode, applicable en cas d'« instinct sexuel anormal » est également mise en œuvre au Danemark depuis 1989. Dans ce dernier pays, les pédophiles choisissent entre l'accomplissement intégral de leur peine de prison ou le suivi d'un traitement médicamenteux par injections avec libération anticipée. On observe qu'en Italie, la justice affiche une nette préférence pour l'internement en hôpital psychiatrique judiciaire, une alternative à l'emprisonnement qu'elle juge relativement bien adaptée aux criminels sexuels. D'autres pays européens envisagent d'adapter ce type de prise en charge à leur propre législation.

Enfin, aux Etats-Unis, en plus des peines de prison encourues, les policiers ont l'obligation d'enregistrer et de suivre les déplacements des pédophiles récidivistes de leur secteur. Une banque de données automatisée, répertoriant les condamnés est à la disposition du public. Il est à noter que l'Etat du Texas a adopté une solution radicale concernant les pédophiles, à savoir, la castration chirurgicale qui consiste à leur enlever les testicules. Cette méthode, peu envisageable en Europe aujourd'hui¹¹³, y était pourtant appliquée avant la seconde guerre mondiale¹¹⁴. Interdite en France, la castration physique est considérée comme une mutilation. De plus, selon les experts, elle ne règle pas le problème de la libido et peut même engendrer d'autres troubles¹¹⁵.

En France, ces différentes pistes, à l'exception de la dernière, ont été examinées. Déjà, dans un rapport de 2005, l'ancien procureur général de la cour de cassation, M. Jean-François BURGELIN avait mis en exergue les mesures d'enfermement « *pour contenir des individus qui, bien qu'ayant purgé leur peine, demeure dangereux pour autrui* ». Certains, tel le Président de la République, M. Nicolas SARKOZY, plaident pour le traitement chimique des délinquants sexuels. Dans cette voie, à l'image de l'Allemagne et du Danemark qui pratiquent la castration chimique depuis des années, des essais sont actuellement menés par M. Bernard CORDIER, docteur à l'hôpital Foch de Suresnes, et surtout par M. le professeur Serge STOLERU à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, qui estime d'ailleurs que « *la pédophilie n'est pas un problème judiciaire, mais*

¹¹¹ Le Monde, « *le garde des Sceaux, Rachida DATI, visite un hôpital fermé aux Pays-Bas* », 2-3 septembre 2007, p. 8.

¹¹² Le Monde, « *Castration chimique : les patients se disent apaisés* », 18 novembre 2009, p. 12.

¹¹³ La Voix du Nord, « *Dix jours avant son procès, Francis EVRARD écrit au Président de la République et demande sa castration physique* », 17 octobre 2009, p. 9 ; « *la castration qualifiée de faux débat au procès de Francis EVRARD* », 31 octobre 2009, p. 11.

¹¹⁴ Le Figaro magazine, « *Comment on traite les pédophiles à l'étranger* », 25 août 2007, p. 17.

¹¹⁵ Le Monde, « *Délinquance sexuelle : punir ou éliminer ? La castration physique, pratiquée notamment aux Etats-Unis, n'est en rien une garantie contre les pulsions déviantes* », 6 novembre 2009, p. 2.

*un fléau de santé publique*¹¹⁶ ». Les recherches médicales comparent les effets de deux types de molécules sur des pédophiles volontaires, en les suivant pendant deux ans. Ces médicaments, l'acétate de cyprotérone ou Androcur et la leuproréline ou Enantone, empêchent la testostérone de stimuler certaines zones du cerveau et d'avoir une action stimulatrice sur la libido¹¹⁷. L'affaire du pédophile Francis EVRARD, en août 2007, est, comme nous l'avons montré, à l'origine d'un durcissement du traitement pénal réservé aux délinquants sexuels¹¹⁸.

D'une part, il a été décidé que les accès des dossiers médicaux et pénitentiaires des détenus devraient être facilités dans l'avenir aux professionnels¹¹⁹. Cette mesure prend son origine à la suite de la révélation du médecin intervenant à la prison de Caen¹²⁰, ayant prescrit du viagra au pédophile récidiviste, Francis EVRARD, peu avant sa libération, alors qu'il sortait dans le cadre d'une surveillance judiciaire et qu'il avait accepté le suivi d'un traitement chimique supprimant l'érection.

D'autre part, dans le cas de délinquants sexuels jugés trop dangereux et dont le risque de récidive est élevé, la question de l'enfermement dans un hôpital spécialisé fermé à Lyon dès 2009¹²¹ a été évoquée. Retenu par le président de la République, l'annonce d'une privation de liberté qui pourrait se poursuivre à l'issue de la peine a cristallisé le débat. Elle s'est concrétisée par l'introduction d'un article 706-53-13 du code de procédure pénale, issue de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cet article prévoit la possibilité d'une rétention de sûreté, c'est-à-dire d'une privation de liberté qui intervient après l'exécution de la peine. Pour cette raison, la loi est particulièrement controversée.

Il suffit pour s'en convaincre de rappeler les étapes de celle-ci. A l'origine, quelques professionnels¹²² ont estimé que cette orientation s'attaquer au pilier du système répressif français en faisant désormais « *la différence entre l'exécution de la peine et les questions de sûreté* »¹²³. Ce projet de centres de rétention après la peine s'inscrit dans la lignée des mesures de sûreté prônées par le mouvement de la défense sociale¹²⁴, né à la fin du XIX^{ème} siècle par les positivistes italiens pour se propager dans plusieurs pays européens notamment la Belgique, l'Allemagne ou encore les Pays-Bas. Il s'agit ainsi de juger l'individu autant que l'infraction pour adopter une sanction au regard de sa « dangerosité », sa propension à récidiver.

¹¹⁶ Le Monde, « *Les enjeux du traitement chimique des pédophiles* », 19-20 août 2007, p. 7.

¹¹⁷ Le Figaro, « *Les traitements chimiques suscitent un intérêt grandissant* », supra, p.6 ; *Var matin*, « *Le docteur Florent LEREBOUR, médecin à la maison d'arrêt de Grasse a la conviction que le traitement chimique peut être suffisant* », 22 août 2007, p. 2.

¹¹⁸ Le Monde, « *De nouvelles mesures contre les délinquants sexuels* », 21 août 2007, p. 6.

¹¹⁹ Le Monde, « *Le garde des Sceaux veut que l'administration pénitentiaire ait accès au dossier médical des pédophiles* », 22 août 2007, p. 8 ; *Var matin*, « *Catherine Rigaud, psychiatre et pédopsychiatre du centre pénitentiaire de la Farlède près de Toulon, précise qu'il existe un manque de dialogue entre l'institution hospitalière et l'administration pénitentiaire* », 22 août 2007, p. 3.

¹²⁰ Le Figaro, « *Selon la police, EVRARD se serait bien fait prescrire du Viagra en prison* », 20 août 2007, p. 6 ; « *Le procès de Francis EVRARD, récidiviste, devient celui des carences de la justice* », 30 octobre 2009, p. 12.

¹²¹ Le Monde, « *Nicolas Sarkozy promet un hôpital fermé pour les délinquants sexuels* », 22 août 2007, p. 8.

¹²² LEVY Thierry, « *Loi pénale : l'escalade de SARKOZY* », le Monde, débats, 30 août 2007, p. 17 ; « *Rétention de sûreté : de quel droit ?* », 22 février 2008, p. 19 ; « *Robert Badinter : nous sommes dans une période sombre pour notre justice* », 24-25 février 2008, p. 10.

¹²³ Le Figaro, « *Des mesures pour refuser la liberté aux violeurs dangereux, même à l'issue de leur peine* », 21 août 2007, p. 6.

¹²⁴ Le Monde, « *Le droit pénal français bascule vers la défense sociale* », 23 février 2008, p. 10.

A l'époque, Cesare LOMBROSO considère le phénomène criminel sous un angle scientifique. Selon ce dernier, le but du droit pénal n'est, pas de punir une faute ou un acte grave mais bien de protéger la société contre un homme objectivement dangereux. Aux peines classiques doivent ainsi se substituer des mesures de défense ou des mesures de sûreté d'une durée indéterminée, dont l'objet demeure la suppression de l'état dangereux de l'individu.

Quoiqu'il en soit, la première version du projet de loi prévoyait que la mesure de rétention des condamnés après leur peine soit prononcée trois mois avant leur libération, par trois juges de la cour d'appel, après avis d'une commission pluridisciplinaire établissant la « dangerosité » de l'individu. Le Conseil d'Etat a ajusté ce dispositif, imposant à la chancellerie, sur la base du principe de droit de non rétroactivité de la loi, que cette décision de placement dans un centre de sûreté soit « *expressément prévue* » dès le jugement¹²⁵. De plus, seules les personnes condamnées à plus de 15 ans de réclusion pour des crimes sur mineurs, meurtre ou assassinat, torture, acte de barbarie ou viol sont concernées, excluant les auteurs de délits relatifs à des agressions ou atteintes sexuelles, contrairement à ce qu'avait prévu initialement le gouvernement.

Pour autant, le projet de loi « *sur la rétention de sûreté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* » a été étendu également aux mineurs victimes de 15 ans à 18 ans, mais aussi à tous les auteurs de crimes aggravés condamnés à au moins à quinze ans de prison¹²⁶. Les députés ont aussi permis l'application immédiate du projet de loi, pour des personnes ayant fait l'objet soit de plusieurs condamnations pour les crimes mentionnés, soit d'une condamnation unique pour plusieurs de ces crimes commis sur des victimes différentes. Le gouvernement avait pourtant renoncé à cette disposition en raison des risques d'inconstitutionnalité évoqués plus haut, étant donné la non rétroactivité de la loi pénale et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce texte, qui soulève de nombreuses questions juridiques, morales¹²⁷ et constitutionnelles¹²⁸ et qui suscite de nombreuses oppositions¹²⁹, fait franchir une étape inédite au droit pénal français.

Dans le recours déposé par les parlementaires de l'opposition¹³⁰, il est avancé que l'enfermement après la prison constitue une « *authentique privation de liberté* ». Pour le gouvernement, il s'agit d'une mesure de sûreté, et non d'une peine¹³¹. Il considère que c'est essentiellement par le but poursuivi que se distinguent peine et mesure de sûreté. Il s'agit du critère déterminant¹³² pour

¹²⁵ Le Monde, « *Le Conseil d'Etat amène la chancellerie à revoir son projet de loi sur les criminels dangereux, qui prévoit aussi la création de centres fermés pour les pédophiles en fin de peine* », 28 novembre 2007, p. 12.

¹²⁶ Le Monde, « *Les députés adoptent le projet de loi permettant d'enfermer à vie les criminels* », 11 janvier 2008, p. 12.

¹²⁷ Le Monde, « *Rétention de sûreté des criminels dangereux : la place des victimes suscite la controverse* », 31 janvier 2008, p. 9.

¹²⁸ Le Monde, « *Vif débat sur la constitutionnalité de la loi sur la rétention de sûreté* », 2 février 2008, p. 9.

¹²⁹ Le Monde, « *Très critiqué, le projet de loi sur la rétention de sûreté est examiné par l'Assemblée* », 8 janvier 2008, p. 12.

¹³⁰ Le Monde, « *Rétention de sûreté : les socialistes saisissent le Conseil constitutionnel* », 12 février 2008, p. 10 ; Saisine du Conseil constitutionnel en date du 11 février 2008 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, et visée dans la décision n°2008-562 DC, NOR : CSCL0811270X et CSCL0811271X, J.O, 26 février 2008.

¹³¹ Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, J.O, 26 février 2008.

¹³² Décision n° 86-215 DC du 3 septembre 1986 ; décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 ou encore décision n° 2005-527 du 8 décembre 2005.

différencier ces deux notions, la peine regardant d'abord vers le passé et inflige une punition à raison de l'infraction commise, alors que la mesure de sûreté se tourne exclusivement vers l'avenir, ne visant qu'à prévenir la commission de l'infraction.

Aussi, pour le gouvernement, la finalité de la mesure a bien pour seul objet de prévenir le renouvellement d'infractions de la part de personnes condamnées pour des faits graves et dont il est établi qu'elles présentent toujours, à l'issue de leur peine, une dangerosité laissant fortement craindre la récidive.

Pour autant, les signataires du recours estiment que ce projet viole les principes de légalité des délits et des peines, la présomption d'innocence et l'interdiction de toute détention arbitraire. Selon eux, en rompant le lien de causalité entre une infraction et la privation de liberté, la loi condamnerait alors une personne, non plus en raison d'une infraction, puisqu'elle a purgé sa peine, mais en ce qu'elle pourrait être l'auteur virtuel d'une fait délictuel ou criminel possible. Selon, le bâtonnier de Paris, M^e. Charrière-Bournazel, « *on a inventé une perpétuité qui n'est pas dépendante d'une infraction commise* ».

Saisi le Conseil constitutionnel estime que le placement à vie des auteurs de crime, après leur peine de prison, dans un centre de rétention de sûreté, est possible, car il n'est ni une peine, ni une sanction¹³³. Il valide également la création des nouveaux centres socio-médico-judiciaires.

Cependant, il limite la portée de la loi, en la rendant guère applicable avant 15 ans. En effet, le Conseil constitutionnel dispose « *qu'eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction* », la rétention de sûreté ne « *saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis postérieurement* ». Ainsi, même si le Conseil n'emploie pas ce terme, le principe de non rétroactivité de la loi pénale la plus dure est rappelé¹³⁴.

A cela s'ajoute, une réserve importante des membres du Conseil, à savoir la vérification que la personne condamnée a « *effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle souffre* ». Cette précision pourrait devenir un argument important pour les avocats des détenus si les soins psychiatriques ne s'améliorent pas en milieu pénitentiaire.

Finalement, prenant acte de la décision du Conseil constitutionnel, tout en recherchant de nouvelles propositions¹³⁵ par le biais du premier président de la Cour de cassation, M. Vincent LAMANDA, le gouvernement et notamment son garde des Sceaux de l'époque, Mme Rachida DATI¹³⁶, observent que la surveillance de sûreté s'applique aux détenus sortis de prison. Dès lors,

¹³³ Décision n° 2008-562 du 21 février 2008, NOR : CSCL0811283S, relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental, J.O, 26 février 2008.

¹³⁴ Le Monde, « *La rétention de sûreté est validée, mais encadrée* », 23 février 2008, p. 10.

¹³⁵ Le Monde, « *L'Elysée annonce une nouvelle loi sur la récidive qui renforce les travailleurs sociaux, les médecins et les psychiatres et qui développe des bracelets de surveillance plus légers ainsi que d'autres formes de surveillance mobile au moyen notamment de téléphones portables* », 6 juin 2008, p. 12.

¹³⁶ Le Monde, entretien avec Mme e DATI, Garde des Sceaux, « *Ce n'est pas jouer sur l'émotion que de protéger les Français* », 28 février 2008, p. 12.

ces condamnés, qui sortiraient sous bracelet électronique mobile, avec l'obligation de se rendre au commissariat ou à la brigade de gendarmerie, ou de se soigner, seraient placées dans un centre de rétention de sûreté s'ils ne respectent pas les mesures prescrites.

Sur la portée de ces nouvelles dispositions législatives¹³⁷ et sur la décision du Conseil constitutionnel, les associations de victimes des crimes sexuels ont accueilli favorablement ces avancées.

e. Le profil particulier des pédophiles.

Avant de conclure et d'aborder les autres acteurs criminels, les précisions suivantes nous semblent nécessaires tant la pédophilie est omniprésente dans la catégorie des infractions sexuelles.

Le terme de pédophile désigne celui qui éprouve, à un niveau fantasmatique, une excitation sexuelle pour un corps d'enfant pré-pubère, en général 13 ans et moins. Cette tendance, qui se décline sur un mode homosexuel, hétérosexuel ou bisexuel, n'entraîne pas un passage à l'acte systématique. Si beaucoup de pédophiles ont été victimes d'agressions sexuelles dans leur enfance et souffrent d'un sentiment d'infériorité, ni la biologie, ni la psychopathologie, ni la psychanalyse n'ont, à ce jour, fourni d'explications convaincantes.

Des spécialistes, tel M. Roland COUTANCEAU, docteur en psychiatrie et expert notamment au procès d'Angers et à celui du Père François LEFORT, estiment que « *lorsque des troubles de la personnalité viennent s'ajouter à cette tendance pédophile, le passage à l'acte devient possible* ». On parle alors de pédophiles transgressifs qui peuvent se répartir en trois groupes.

D'une part, ceux qui ne sont pas considérés comme de réels déviants sexuels et dont le passage à l'acte est occasionnel, souvent transitoire, l'enfant jouant le rôle que d'un substitut de l'adulte.

D'autre part, il y a ceux, qualifiés de prédateurs, cherchant l'anonymat, enlevant¹³⁸ et agressant l'enfant avant de le relâcher¹³⁹ ou de le tuer. Ces criminels, que les psychiatres eux-mêmes peinent à comprendre sur le plan clinique, appartiennent à une catégorie hors normes. Ils restent minoritaires. Certains comme Christian BEAULIEU, qui comparait devant la Cour d'assises de la Nièvre pour le meurtre et le viol de Mathias DUCHEMIN à Moulins-Engilbert (58) en 2006, sont décrits, par les psychiatres comme des « *perverts, primaires et archaïques* ¹⁴⁰ ».

Enfin, les autres, de loin les plus nombreux, sont ceux des manipulateurs. On retrouve chez eux les caractéristiques qui alimentent les faits divers en raison de la profession, de l'activité de loisirs proche de l'enfance, de l'intérêt psychologique, intellectuel, affectif pour les enfants ou encore suite aux tentatives de manipulations plus ou moins subtils tels les menaces, l'autorité, l'emprise, les cadeaux... On peut, selon la conscience morale qui accompagne l'acte, distinguer plusieurs profils.

¹³⁷ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, NOR : JUSX0768872L, J.O, 26 février 2008.

¹³⁸ Le Monde, « *Les ravisseurs d'Aurélia ont avoué des agressions sexuelles sur une dizaine de fillettes* », 26 novembre 2005, p. 13 ; « *Les polices belge et française démantèlent un réseau pédophile grâce à un agent infiltré : Trois hommes projetaient d'enlever une fillette dans la région Rouennaise au mois de juin* », 18 mai 2007, p. 12.

¹³⁹ Le Parisien, « *le calvaire de la petite Léa, séquestrée et violée, a duré plus de 15 heures* », 28 janvier 2006, p. 1- 3.

¹⁴⁰ Le Monde, « *Primaire et archaïque, l'accusé du meurtre de Mathias devant la justice* », 5 décembre 2007, p. 12.

Il peut s'agir d'une personne cynique, égocentrique, celui qui se leurre lui-même en voulant croire qu'il agit pour le bien de l'enfant, ou encore le névrosé, sujet au remords. Cette typologie clinique, relativement récente, suscite encore des divergences entre spécialistes, notamment en ce qui concerne le cas du père incestueux. Pour certains, il doit être considéré comme un pédophile, pour d'autres, les ressorts psychiques de ses actes ne sont pas du même ordre. Quoiqu'il en soit, la sanction pénale ainsi que les mesures de soins ou d'enfermement dans une structure spécialisée à la fin de la peine encourue pour les plus dangereux, apparaissent nécessaires.

De son côté, la prise en charge de la victime mineure d'infractions sexuelles, notamment d'actes de pédophilie, doit aussi faire l'objet d'une attention particulière.

En témoignent les enseignements¹⁴¹ tirés du procès d'Outreau par un groupe de travail. Ces réflexions, rendues publiques le 8 février 2005, préconisent une amélioration de la qualité de l'enquête, l'accompagnement et l'expertise du mineur victime. Il s'agit tout d'abord de désigner, le plus souvent possible, des services d'enquêtes spécialisées, disposant d'un savoir-faire et d'une méthodologie particulière. Ainsi, le recueil de la parole de l'enfant ne sera pas sacralisé mais reconnue dans sa spécificité par des enquêteurs ayant reçus une formation et des structures adaptées. Les investigations se doivent également d'être objectives, ne se limitant nullement aux seules auditions du plaignant et du mis en cause, mais prenant en compte le milieu intrafamilial et bien naturellement le contexte de la révélation, ses circonstances exactes et l'état émotif de l'enfant.

De plus, l'application de la loi du 17 juin 1998 et notamment les articles 706-52 du Code de procédure pénale, imposent l'enregistrement de l'audition du mineur victime. Cependant, ces dispositions sont souvent détournées par les services d'investigations, arguant de problèmes d'ordre technique ou de refus opposés par les mineurs. Un effort est désormais exigé aux enquêteurs et magistrats, d'une part pour surmonter les obstacles techniques et, d'autre part, pour les visionner lors de la phase d'instruction et de jugement. Enfin, la qualité des experts spécialisés dans le domaine de l'enfance et des expertises rendues doit être vérifiée par l'autorité judiciaire compétente¹⁴².

Pour conclure sur la catégorie des délinquants sexuels, force est de constater que cette transformation du champ des atteintes sexuelles se détache finalement de la vision plus stéréotypée des bonnes mœurs et du rapport sexuel comme pénétration d'une femme par un homme. La compréhension des atteintes sexuelles et de la catégorie des délinquants sexuels prend en compte le fait que la sexualité ne s'organise plus de manière centrale autour du cadre matrimonial. Elle met en jeu des désirs et des libertés individuelles tout en plaçant le non respect de l'autonomie des sujets comme critère de l'infraction. De plus, la montée des plaintes en la matière révèle une place nouvelle de la femme dans la société, l'érosion d'un mur du silence. Les victimes, souvent des femmes ou des mineurs, parlent dévoilant la violence subie. Les proches comme les intervenants éducatifs et médico-sociaux dénoncent les faits, trop longtemps enfermés dans le carcan du secret professionnel et incités par une mise en cause pour non assistance à personne en péril ou complicité.

¹⁴¹ Circulaire n° 05-10/E1 du ministère de la justice, en date du 12 mai 2005 et portant sur l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, JUS.D 05-30075 C.

¹⁴² Articles 10 à 15 du décret du 23 décembre 2004 relatifs aux experts judiciaires.

2. Le délinquant meurtrier

Un peu moins de 2 000 homicides, tentatives d'homicides et coups et blessures suivis de mort sont enregistrés par la police chaque année dans la France contemporaine auxquels s'ajoutent ceux dont elle n'aura jamais connaissance. La catégorie des délinquants meurtriers ne constitue pas une catégorie comportementale homogène, n'obéissant pas nécessairement aux mêmes logiques psychologiques ou sociales.

a. Les classifications proposées

Les modèles de classification relatifs aux types d'auteurs d'homicide(s) sont divers¹⁴³.

Traditionnellement, il est distingué les meurtriers ayant commis des homicides crapuleux¹⁴⁴, les règlements entre malfaiteurs et les « autres homicides ». D'autres classifications sont plus poussées telle celle de M. Laurent MONTET¹⁴⁵, spécialiste en profilage, qui distingue le criminel dans des catégories lui permettant d'orienter ses recherches vers un suspect type, avant son travail de profilage personnalisé. Aussi, M. Laurent MONTET, criminologue, propose un classement distinguant plusieurs types d'homicide.

Tout d'abord, l'homicide seul, qui renvoie à une victime, à un évènement unique, dans un même lieu. Il peut s'agir du meurtre d'un enfant dans un village tranquille. Un double ou triple homicide peut être inséré dans cette catégorie dès lors que l'évènement est unique et dans un même endroit tel le malfaiteur tuant ses deux associés puis un policier lors de son arrivée sur la scène de crime. Ce sont des homicides dont le nombre ne peut varier au-delà de trois.

Si quatre homicides ou plus sont commis, l'auteur qualifie alors l'auteur de meurtrier de masse. Il peut s'agir du tueur de masse classique qui est généralement un malade mental dont la folie et sa perte de contrôle a pris de telles proportions qu'il tue impulsivement et de manière imprévisible un groupe d'individus avec violence. Ce type de comportement précède parfois le suicide de l'auteur¹⁴⁶.

Tel fut le cas, par exemple, de cet étudiant en anglais, d'origine sud coréenne, CHO SEUNG-HUI, qui met fin à ses jours après avoir abattu 32 personnes sur le campus universitaire américain de Blacksburg en Virginie. L'auteur de cette fusillade apparaissait comme un individu en retrait, solitaire¹⁴⁷, reclus sur une rage intérieure qu'il avait tenté d'exprimer par écrit dans de brèves pièces de théâtre¹⁴⁸.

¹⁴³ Le Monde 2, « *Dans l'intimité du crime* », 11 juillet 2009, p. 13 à p. 19.

¹⁴⁴ Le Monde, « *En Seine-et-Marne, un suspect avoue avoir tué une joggeuse pour 20 euros* », 15 juin 2005, p. 32.

¹⁴⁵ Laurent MONTET, « *Les modèles de classification* », *Tueurs en série*, coll. Criminalité organisée internationale, P.U.F, 7^{ième} édition, février 2003.

¹⁴⁶ Le Monde, « *Un jeune sud coréen se suicide après être à l'origine de la fusillade la plus meurtrière de l'histoire scolaire des Etats-Unis : 32 morts* », 18 avril 2007, p. 4.

¹⁴⁷ Le Monde, « *Etats-Unis : le profil inquiétant du tueur du campus avait été signalé* », 19 avril 2007, p. 6 ; « *des armes sur le campus* », 13-14 mai 2007, p. 17.

¹⁴⁸ Le Monde, « *Cho Seung-Hui, ou l'écriture du cauchemar* », 22-23 avril 2007, p. 16.

D'autres laissent parfois une vidéo avant de laisser libre cours à la folie meurtrière. En témoigne le massacre commis par le lycéen finlandais Pekka-Eric AVINENT, tuant par balles la principale de son établissement scolaire, l'infirmière, une étudiante ainsi que cinq lycéens âgés de 16 à 18 ans. La veille, il réalisait un clip sur le site You Tube le laissant apparaître, arme pointée vers la caméra¹⁴⁹.

Toujours en Finlande, troisième pays au monde par le nombre d'armes par habitants, MATTI-SAARI, lycéen à Kauhajoki, n'a pas hésité à abattre dix élèves avant de retourner l'arme contre lui¹⁵⁰.

De même, en Allemagne, depuis 1999, sept fusillades dans des écoles se sont produites, ce qui place ce pays au troisième rang après les Etats-Unis et le Canada en matière de fréquence de ces attaques. L'épisode le plus sanglant a eu lieu en avril 2002 à Erfut, en ex-R.D.A, où un jeune de 19 ans avait tué seize personnes avant de se suicider. En novembre 2006, un autre jeune avait ouvert le feu dans un établissement d'Emsdetten, blessant trente-sept personnes avant de retourner son arme contre lui. La psychose est entretenue par de multiples menaces ou fausses alertes. La révélation d'un projet de tuerie à Cologne en novembre 2007 illustre encore la sensibilisation de ce phénomène¹⁵¹. Les faits de Winnenden dans le Bade-Wurtemberg, rappellent l'épisode sanglant d'Erfut. Cette fois-ci, c'est un ancien élève de 17 ans de l'établissement qui a semé la mort, tuant quinze personnes dont neuf élèves et trois enseignantes, avant également de se suicider¹⁵². Alors que des régions lancent des programmes de prévention, la police fédérale allemande a créé un groupe de travail au sein de la police judiciaire.

Quoiqu'il en soit, même si les experts s'accordent à dire que le phénomène des auteurs de fusillades notamment en milieu scolaire touche d'abord des jeunes hommes en situation de crise, ils se défendent de vouloir définir un profil type. D'autres fusillades comme celle d'Oslo, commis par BEHRING-BREIVIK qui a fait 81 victimes en juillet 2011, relèvent de motivations diverses, en l'espèce, celle de l'ultra-droite¹⁵³.

Rentrant également dans cette catégorie, le meurtrier de masse familial qui tue ses proches pour refaire, par exemple, sa vie, ou encore le tueur de masse suicidaire altruiste telle la mère de famille qui égorge son mari et ses enfants avant de se pendre, ou encore ces pères qui en arrivent également à mettre fin aux jours de leurs enfants puis se suicident, ne pouvant supporter leur rupture avec leur conjointe¹⁵⁴. Selon Daniel ZAGURY, psychiatre, ceux qui commettent de tels actes préfèrent ses enfants morts et à lui plutôt que vivants et à l'autre.

Une troisième catégorie est mise en avant par le criminologue Laurent MONTET, celle de tueur compulsif, à l'origine d'au moins deux homicides commis lors d'un évènement unique, de courte ou longue durée mais dans des lieux différents. Il y est décrit comme un auteur qui contrôlerait que partiellement son passage à l'acte, atteint d'une pathologie dont il n'est pas totalement dépendant.

¹⁴⁹ Le Monde, « *Le lycéen meurtrier annonçait tout sur YouTube* », 11-12 novembre 2007, p. 17.

¹⁵⁰ Le Monde, « *La Finlande veut renforcer les alertes sur Internet après la tuerie de Kauhajoki* », 25 septembre 2008, p. 10.

¹⁵¹ Le Monde, « *En proie à la psychose des fusillades, l'Allemagne surveille ses écoles* », 28 novembre 2007, p. 8.

¹⁵² Le Monde, « *La tuerie dans un collège de Winnenden frappe l'Allemagne de stupeur* », 13 mars 2009, p. 8.

¹⁵³ Le Monde, « *Horreur à Oslo : l'auteur A. Behring Breivik est sympathisant de l'ultra-droite* », 25 juillet 2011, p. 1.

¹⁵⁴ Le Monde, « *Ces parents qui tuent leurs enfants quand ils se séparent* », 18 juillet 2008, p. 7.

Enfin, si trois homicides ou plus sont perpétrés, chacun lors de trois événements et lieux différents, le criminel est alors qualifié de tueur en série. Ce dernier se distingue des autres tueurs à victimes multiples car il existe dans ce cas un délai de réitération de quelques jours à plusieurs mois, voire plus. Il s'ensuit que l'appellation de tueur multirécidiviste correspond à priori à celle de tueur en série.

On note que si deux homicides ou plus sont perpétrés ensemble lors de trois événements et lieux distincts, le criminel est alors qualifié de « *tueur en série de masse* ». Certains de ces tueurs sont originaires de Russie ou de pays voisins. En témoignent l'Ukrainien Anatoli ONOPRIENKO, condamné en 1998 pour 52 homicides, commis sur des familles entières dans des maisons isolées ou encore, le russe Alexandre PITCHOUCHKINE, dit le maniaque de la forêt de Bitsevski, jugé pour 49 meurtres et trois tentatives d'homicide alors que ce dernier qui en revendique 61 voulait parvenir au 64^{ième} que compte son échiquier du meurtre¹⁵⁵. Dans l'échelle de l'horreur, Andreï TCHIKATILO, docteur en philosophie, apparaît tout aussi effroyable, poignardant, violent et mangeant ses victimes. Ce dernier revendiqua 55 assassinats commis entre 1978 et 1990.

Plus particulièrement en France, la notion de tueur en série apparaît moins répandue que le concept de « *serial killer* » des Etats-Unis. Comptant annuellement 23000 crimes dont 7000 sans mobile, les Etats-Unis ne sont pas la France, n'ayant ni la même criminalité, ni la même organisation policière et judiciaire. Certes, comme la Russie ou les Etats-Unis, notre pays n'est pas épargné par ces tueurs multirécidivistes tels, anciennement Marcel PETIOT ou Honoré Désiré LANDRU, et plus récemment, Francis HEAULME, Patrick ALEGRE, Thierry PAULIN¹⁵⁶, Louis POIRSON¹⁵⁷, Guy GEORGES¹⁵⁸, Jean-Claude BONNAL¹⁵⁹, Emile LOUIS¹⁶⁰ ou encore Michel, FOURNIRET¹⁶¹.

Il est vrai que les lacunes constatées, il y a encore peu, de la justice en matière de lutte contre le crime en série, tendent aujourd'hui à s'effacer par la mise en place de structures et de méthodes d'investigations dédiées ainsi que par un changement de mentalité réel chez les enquêteurs et les magistrats¹⁶². Il n'en demeure pas moins que la majorité des homicides français ne révèle aucune sérialité des faits. Les mobiles y sont généralement bien connus et d'une certaine façon « habituelle », tels l'amour, la haine, la vengeance, la jalousie, le pouvoir ou encore l'argent. On distingue le sociopathe méthodique, intelligent, pervers au mode opératoire invariable, préparé et rituel et le criminel psychotique, désorganisé et tuant au hasard¹⁶³.

¹⁵⁵ Le Monde, « *Il manquait trois cases au tueur en série* », 15 août 2007, p. 3.

¹⁵⁶ Le Monde, « *Depuis 1984, Thierry Paulin avait assassiné et volé l'argent de plus d'une vingtaine de femmes âgées avant sa capture* », Grande affaires 1987, 8 août 2006, p. 13.

¹⁵⁷ Eric LAINE, « *Les gendarmes cherchent des cadavres de femmes* », nouveau détective, 13 décembre 2000, p. 7-9.

¹⁵⁸ Le Monde, « *Le tueur de l'Est parisien condamné pour 7 viols suivis de meurtres* », Grandes affaires 2001, 24 août 2006, p. 13.

¹⁵⁹ Le Parisien, « *Le Jean-Claude Bonnal, dit le chinois jugé pour six meurtres* », 4 janvier 2006, p. 18.

¹⁶⁰ Le Monde, « *Emile Louis avoue avoir tué 7 jeunes filles* », Grandes affaires 2000, 23 août 2006, p. 15.

¹⁶¹ Le Monde, « *Michel Fourniret est poursuivi pour au moins neuf assassinats* », supra, p. 13 ; « *Michel et Monique Fourniret, une vie de couple tranquille, un enfant et neuf crimes* », 11-12 juillet, p. 8 ; le Parisien, « *Les experts dénoncent la dangerosité de Fourniret* », 12 juillet 2006, p. 18 et p. 19 ; « *Comment l'affaire Fourniret a fait évoluer les pratiques policières dans la traque des tueurs en série* », 27 mars 2008, p. 11.

¹⁶² Le Monde, « *Depuis Fourniret, l'élucidation des crimes en série a progressé* », 31 mai 2008, p. 10.

¹⁶³ « *Sa raison de commettre le crime, c'est précisément de le commettre sans raison* », André, GIDE, *les caves du Vatican*, Gallimard.

Cependant, on retrouve souvent la même barbarie, sauvagerie et perversions chez les uns et les autres. Certains conservent la tête de leurs victimes, d'autres prélèvent les organes sexuels aux fins de les conserver ou de les manger. Les mutilations apparaissent, en l'espèce, comme un acte banal, s'inscrivant dans un rituel d'humiliation. Ainsi, par exemple, s'appuyant sur plusieurs expertises psychiatriques et psychologiques, la justice évoque en Michel FOURNIRET¹⁶⁴ « *un tueur en série (...), un cynique dépourvu du moindre respect de la personne humaine*¹⁶⁵ ». Ancien dessinateur industriel, il est décrit comme « *froid, méticuleux, obsessionnel, sadique et extrêmement violent* ». Selon les experts, *le plaisir de tuer prévaut sur le mythe idéalisé de la virginité* » avancé par lui durant des entretiens. Michel FOURNIRET souffrirait « *d'une problématique incestueuse dans la construction de sa personnalité* ». Ce tueur « *incurable et non réadaptable* » tirerait sa jouissance « *non du plaisir de tuer en prolongeant l'agonie de ses victimes, mais de leur terreur et de leur humiliation* ». Selon les psychiatres, sa personnalité se caractérise par « *une hypertrophie du moi, une très haute estime de lui même et une absence d'autocritique* ». Le « contrat » passé entre eux était simple. Obsédé par l'idée de virginité, Michel FOURNIRET est un « *prédateur pervers et sadique*¹⁶⁶ » qui a « besoin » de jeunes filles. Son épouse, coauteur et complice de onze meurtres dont huit reconnus par FOURNIRET, va l'aider, jouant les « *rabatteuses* ». En échange, il lui promet de supprimer son premier mari. Le « pacte criminel » de ce tueur¹⁶⁷ avec son épouse¹⁶⁸, Monique Olivier, apparaît unique et exceptionnel dans les annales criminelles en France¹⁶⁹.

On observe également d'autres traits communs aux tueurs récidivistes. Certains spécialistes avancent une instabilité psychomotrice et des symptômes dépressifs lors de l'enfance, des carences affectives et un équilibre parental fragile ou inexistant, ainsi qu'un lien tenu entre agressivité et masculinité. A quelques exceptions¹⁷⁰, la majorité de ces tueurs sont des hommes, dont la carrière criminelle débute jeune. Nombreux présentent des déviations sexuelles, allant de la pédophilie au cannibalisme. S'accompagnant souvent d'un sentiment de puissance¹⁷¹ et d'invulnérabilité, leur attitude est souvent guidée par le sadisme et la recherche du plaisir à faire souffrir l'autre. Leur passage à l'acte révèle généralement une absence totale de conscience morale et un égocentrisme. Pour reprendre l'expression les termes d'un « *profilier* », « *la négation de l'autre, en tant que sujet et victime réduite à l'état d'objet de plaisir, est la seule émotion commune à tous*¹⁷² ».

Aussi, pour l'assouvissement de leurs pulsions agressives et sexuelles, les tueurs en série préfèrent des victimes vulnérables tels des vieillards, des femmes ou des enfants. Ils peuvent être

¹⁶⁴ Le Monde, « *Michel FOURNIRET, surnommé l'ogre des Ardennes, est renvoyé aux assises pour cinq meurtres et deux assassinats au côté de Monique Olivier, poursuivie pour complicité dans cinq affaires* », 31 mai 2007, p. 12.

¹⁶⁵ Le Monde, « *FOURNIRET refuse de parler et se définit comme dénué de tout sentiment humain* », 29 mars 2008, p. 12.

¹⁶⁶ Le Monde, « *Michel FOURNIRET : un pervers narcissique* », 18-19 mai 2008, p. 8.

¹⁶⁷ Le Monde, « *Michel FOURNIRET : le tueur en série français le plus abouti* », 21 mai 2008, p. 10.

¹⁶⁸ Le Monde, « *Le pacte criminel du couple FOURNIRET -OLIVIER : leur procès s'ouvre à Charleville-Mézières* », 27 mars 2008, p.11 ; « *L'affaire FOURNIRET rappelle aux Belges le scandale Dutroux* », 17 avril 2008, p. 11 ; « *condamnation à la réclusion criminelle perpétuelle incompressible du couple FOURNIRET* », 30 mai 2008, p. 12.

¹⁶⁹ Le Monde, « *Perpétuité requise contre les FOURNIRET : deux accusés absolument monstrueux* », 24 mai 2008, p. 11 ; « *Huit semaines au procès des FOURNIRET à Charleville-Mézières* », Récit, 28 mai 2008, p. 19.

¹⁷⁰ Quelques femmes aux professions, souvent d'infirmière, leur permettant de trouver un exutoire au désir de profanation du corps de l'autre, cachent leur pulsion criminelle en se retranchant derrière l'euthanasie.

¹⁷¹ Le Monde, « *Véronique COURJAULT, mère des bébés qu'elle a assassiné, évoque un sentiment de puissance à l'idée de les avoir porté et d'être maîtresse de leur sort* », 14 octobre 2006, p. 11.

¹⁷² Michèle AGRAPART-DELMAS, « *Serial Killer* », R.G.N, 1^{er} trimestre 2000, n° 194, p. 30 ; *De l'expertise criminelle au profilage*, Ed. Favre, Lausanne.

assassinés par hasard ou bien en fonction de critères précis, tenant à la personnalité de l'auteur. Dès lors, l'étude de ces « cibles victimales » permet parfois d'établir un « lien victimologique », c'est-à-dire l'adéquation possible entre la personnalité des victimes et celle du tueur. « *L'agresseur n'a pas rencontré et tué cette personne par hasard. Quelque chose dans la vie de sa victime renvoie au profil du tueur*¹⁷³ ». Ce travail de profilage¹⁷⁴ ou d'analyse comportemental¹⁷⁵, qui apparaît aux Etats-Unis dès les années 50, grâce à des pionniers tels le psychiatre James BRUSSELS ou l'agent RESSLER du « *Federal bureau of investigation* » (F.B.I), est loin d'être une science exacte. Cependant, il peut parfois constituer une aide pour les enquêteurs et cellules d'enquête, confrontés à ces crimes multiples et sans mobile.

Concernant la classification ainsi étudiée ci-dessus, il nous faut rappeler que ces types d'auteurs d'homicide ont une portée surtout pédagogique, un criminel pouvant appartenir à plusieurs catégories à la fois lors d'un évènement. Ainsi, par exemple, l'auteur de trois homicides, lors d'un même évènement et d'un lieu unique peut révéler une pathologie grave que des mobiles apparents n'ont pas mise en relief. Un auteur peut, de même, passer d'une catégorie à une autre dans le temps. Le meurtrier qui commet un double homicide peut devenir par la suite un tueur en série.

Pour notre part, on pourrait tout aussi bien adopter une autre classification de cinq types en la matière, en soulignant l'homicide familiale ou passionnel, l'homicide querelleur, l'homicide associé à un autre crime tels, par exemple, le viol ou le vol, les règlements de compte entre malfaiteurs et enfin, les autres homicides regroupant le meurtre gratuit, celui du malade mental délirant ou encore le meurtre d'autodéfense. On pourrait également proposer une liste de mobiles par ordre décroissant d'importance : l'altercation vitale, la querelle domestique, la jalousie, la dispute à propos d'argent, le vol, le règlement de comptes entre délinquants, le racisme¹⁷⁶, l'accident, l'autodéfense ou encore la poursuite d'un criminel.

Si les classifications de portée pédagogique sont imparfaites en raison de la complexité d'analyse de l'homicide et de son auteur, l'étude des cibles victimales complète l'analyse du phénomène.

b. Le profil des victimes

Concernant les relations entre auteurs et victimes, on peut distinguer les relations amicales des relations familiales, de la simple connaissance ou de son absence, de la rivalité ou de la déception amoureuse¹⁷⁷, de la haine personnelle, des relations entre délinquant et policier.

¹⁷³ Le Monde, « Laurent MONTET : profession profileur criminel », Horizons, 14 février 2002, p. 16.

¹⁷⁴ Laurent, MONTET, *Profileurs*, P.U.F, novembre 2001 ; *le profilage criminel*, P.U.F, février 2002.

¹⁷⁵ A.F.P., « le premier tandem de gendarmes profileurs », 9 janvier 2003 ; Intervention orale Marie-Laure BRUNEL, « *l'analyse comportementale* », D.U criminalistique dirigé par Yves SCHULIAR, Université René Descartes, Paris V, 2003.

¹⁷⁶ Le Monde, « *Dans la séquestration et le meurtre d'Ilan Halimi, le juge retient le caractère antisémite du crime* », 22 février 2006, p. 10 ; « *Les juges relèvent la circonstance aggravante d'antisémitisme contre Youssouf Fofana* », 7 mars 2006, p. 12 ; « *Les préjugés antisémites de la bande de Bagneux apparaissent dans les auditions de ses membres* », 22 mars 2006, p. 1.

¹⁷⁷ Le Monde, « *Suite aux refus d'avances de Jamel Derrar, Sohane Benziane est brûlée vive par ce dernier en octobre 2002 à Vitry : la Cour d'assises du Val-de-Marne le condamne à 25 ans de réclusion criminelle* », 9-10 avril 2006, p. 11.

En revanche, une certaine imprécision demeure pour les crimes familiaux qui regroupent les cas en réalité très différents des homicides d'enfants par les parents ou infanticides¹⁷⁸, des homicides de parents par les enfants ou matricide et parricide, ou encore des homicides entre collatéraux.

Dans les pays occidentaux, on observe que les délinquants meurtriers sont généralement des hommes. Certes, crime et genre féminin ne sont pas incompatibles.

La criminalité se décline aussi au féminin¹⁷⁹ et la femme nourricière peut également adopter un comportement prédateur ou violent. Après une évolution timide¹⁸⁰, on constate ainsi une délinquance féminine, parfois accompagnée de violences, qui tend à se banaliser ces dernières années¹⁸¹. Cependant, la part des femmes ne s'élève que dans les cas de meurtres conjugaux et des infanticides. De plus, si les femmes ne constituent qu'environ 15% des auteurs de crimes, elles représentent par contre fréquemment près d'un tiers des victimes¹⁸².

Le profil des victimes diffère peu de celui des auteurs. On trouve une représentation importante des jeunes adultes, des situations d'exclusion sociale et de désorganisation familiale.

Sur la nature des relations entre auteurs et victimes, des spécialistes s'accordent pour distinguer quatre types de situations :

Le premier regroupe les personnes qui ont ou ont eu entre elles, des relations conjugales ou para-conjugales. La nature de ces conflits se focaliserait, le plus souvent, sur la jalousie, la séparation et l'accusation réciproque dans l'échec économique et social du ménage ;

La seconde catégorie rassemble les personnes ayant des relations familiales. Dans ce cas, la diversité des situations et des motivations apparaît forte même si l'amour, le statut et l'argent demeurent les sujets les plus fréquents de contentieux ;

La troisième catégorie regroupe les personnes qui se connaissent sans pour autant entretenir des liens conjugaux ou familiaux. Il peut s'agir ici de voisins directs, de personnes connues en raison de fréquentation de lieux communs tels une même résidence, lieu de sortie nocturne ou encore, par exemple, de débit de boisson.

C'est également dans ce cadre que le comportement de la victime dans l'homicide est le plus décisif. En effet, dans de nombreux cas de provocations de la victime, la répartition des rôles entre l'auteur et la victime aurait pu s'inverser si les circonstances, notamment le fait d'être armé ou de se servir d'une arme le premier, avaient été légèrement différentes ;

¹⁷⁸ Le Monde, « A Redon, la mère de David avoue avoir jeté le corps de son enfant dans l'étang », 5-6 novembre 2006, p.9 ; « Une mère de famille accusée d'avoir tué son bébé, troué ensuite dans un congélateur », supra, p. 7 ; « A Albertville, une mère de famille reconnaît avoir tué ses trois enfants après ses accouchements, ne voulant pas les assumer », 25 août 2007, p. 8 ; le Figaro, « Les sombres manèges de la mère infanticide », 25-26 août 2007, p. 7.

¹⁷⁹ Yannick HEUZE, « Les bandes de filles », supra, p. 88 ; Centre national d'études et de formation, *Cycle criminologie et victimologie, « les femmes criminelles »*, direction de la formation de la Police nationale, 22 septembre 2005 ; les Cahiers de la sécurité, *Violence(s) au féminin*, I.N.H.E.S., n° 60.

¹⁸⁰ Maryse ESTERLE-HEDIBEL, « L'évolution violente du phénomène de bandes chez les filles », *les politiques locales de la sécurité*, R.G.N., 1^{er} et 2^{ième} trimestres 1999, n° 190 et n° 191, p. 83- 86.

¹⁸¹ Le Figaro, « L'inquiétante montée de la violence chez les filles », 28 et 29 mai 2005, p. 12 ; « Dans le sillage des casseuses du 9-3 », 6 avril 2006, p. 11.

¹⁸² Le Monde, « Un homme accusé d'avoir assassiné 26 femmes est jugé à Vancouver », 31 janvier 2007, p. 6.

La quatrième catégorie recoupe des situations très diverses mais minoritaires d'absence de toute relation entre auteurs et victimes. En témoignent les illustrations suivantes telles une bagarre à la sortie d'un bar entre individus ivres, le propriétaire qui tue le cambrioleur ou bien l'inverse, le crime raciste, l'affrontement meurtrier entre bandes rivales, ou encore l'homme qui suit une femme inconnue avant de la tuer parce qu'elle refuse une relation sexuelle.

c. Les circonstances des homicides

Les circonstances des homicides jouent également un rôle non négligeable à travers le lieu de crime, de son moment, de son instrument et du rôle des substances désinhibitrices.

Quant au lieu, on s'aperçoit que dans la moitié des cas, le crime se produit au domicile de l'auteur ou de la victime. Inversement, la voie publique demeure en général le théâtre des vengeances, des bagarres et des crimes crapuleux. Pour ce dernier cas, nombreux sont les exemples. En témoigne ce gang organisé, extrêmement violent, qui spécialisé dans les enlèvements et les demandes de rançon, et utilisant comme appâts et piègeuses d'hommes des aguicheuses¹⁸³ pour attirer leurs victimes, est à l'origine du meurtre d'un homme kidnappé¹⁸⁴.

Quant au moment, le crime se déroule assez fréquemment le soir ou la nuit en raison de la présence des individus à leur domicile, d'une moindre fréquentation des lieux et voies publiques gages d'une discrétion facilitée ou encore d'un état d'ivresse plus important en soirée, après dîner ou à la fermeture des bars. Nombreuses études¹⁸⁵ convergent pour souligner la part prépondérante de l'alcool dans le passage à l'acte. L'alcool opère soit une désinhibition permettant à l'individu d'exprimer émotionnellement et physiquement un ressentiment d'ordinaire contrôlé ou simplement verbalisé, soit agissant comme un stimulateur émotionnel puissant qui libère le malaise psychologique des individus sous la forme d'une violence soudaine et dévastatrice.

- quant au mode opératoire, c'est-à-dire ce que fait le criminel lorsqu'il commet son crime, apparaît comme un concept dynamique et évolutif. Il tient compte de son niveau de maturité et de perfectionnement. En cas de série criminelle, l'identité absolue des *modus operandi* n'existe pas en raison des variations inhérentes à l'évolution du criminel, en action dans le temps, en interaction avec son environnement.

Des événements marquants peuvent l'amener à changer de scénario, des déplacements géographiques modifient son environnement social et son mode de vie ou encore, par exemple, sa pathologie criminogène peut s'aggraver. Mais si le mode opératoire n'est pas identique ou ne l'est que partiellement, cela ne signifie pas que ces crimes n'ont pu être commis par la même personne. Ce serait oublier la signature du criminel, c'est-à-dire ce qu'il fait alors que cela n'était pas nécessaire pour commettre le crime. La signature se révèle comme un concept intangible, statique,

¹⁸³ Le Monde, « *Les insouciantes et sans scrupules vamps de Youssouf Fofana* », 28 mars 2006, p. 24.

¹⁸⁴ Le Monde, « *Un réseau spécialisé en kidnapping est responsable du meurtre d'un homme* », 16 février 2006, p. 10 ; le 20 minutes, « *Dragué par une fille, tué par un gang* », 15 février 2006, p. 7 ; « *Les policiers commencent à cerner la répartition des rôles chez les ravisseurs d'Ilan Halimi* », 5-6 mars 2006, p. 10.

¹⁸⁵ Laurent MUCCHIELLI, *Approche sociologique de l'homicide. Etude exploratoire*, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, Etudes et données pénales, Guyancourt (78), 2002.

permettant de mieux reconstituer le déroulement des faits puisque l'auteur agit selon ses fantasmes et un scénario bien établi.

La mise en scène fait également partie du mode opératoire, l'auteur laissant volontairement apparaître ce qui ne s'est pas réellement passé tel l'homicide maquillé en suicide ou en cambriolage. Celle-ci se retrouve fréquemment dans des meurtres intrafamiliaux et, de manière générale, plus le criminel est proche de sa victime, plus il tente de détourner les soupçons. L'intérêt de la mise en scène dévoile davantage la personnalité de l'auteur, renvoyant à ce qu'il ne veut pas montrer, et pour les experts psychologues et profiler, à ce qu'il ne veut pas être ou ce qu'il ne veut pas avoir fait.

d. Les données sociologiques.

Des données sociologiques complémentaires sur les délinquants meurtriers éclairent l'étude relative à ce type d'atteinte aux personnes.

Première observation, la tranche d'âge majoritaire des meurtriers se situe dans la grande majorité autour des 18 à 35 ans. La commission d'homicide commis par des mineurs et des personnes de plus de 50 ans demeure rare.

Seconde observation, on relève que les criminels appartiennent majoritairement aux milieux populaires, se situant dans les tranches les plus basses de revenu et dont la formation scolaire apparaît, en général, faible.

Troisième observation, l'adulte, auteur d'homicide, a souvent été soit un enfant privé de parents, soit un enfant élevé dans un climat de conflit et qui a assisté ou subi de la violence physique. Une telle caractéristique a naturellement des conséquences sur le profil psychologique des auteurs d'homicides. Alors que la criminologie clinique converge sur la notion de psychopathe, l'examen des expertises psychiatriques¹⁸⁶ accompagnant les dossiers criminels met en évidence l'importance de caractéristiques plus simples telles que l'immaturation et les carences affectives, la dépression, l'anxiété et l'émotivité, ainsi que la fréquence des cas d'alcoolisme.

Ainsi, l'histoire familiale, la trajectoire sociale souvent marquée par des difficultés scolaires, l'inactivité et la pauvreté apparaissent peuvent se conjuguer en autant d'handicaps sociaux qui déterminent la santé mentale et physique de l'individu et comme facteurs propices au passage à l'acte.

On remarque également des nouveaux criminels tels Maxime BRUNERIE ou Azedine BERKANE, célibataires et chômeurs ayant eu pour la plupart un lien avec le politique et qui comme l'assassin de René Bousquet en 1993 agissent par narcissisme, pour se faire remarquer des médias en visant des personnalités qui sont moins intouchables que par le passé¹⁸⁷.

De manière plus classique, des affrontements entre bandes de quartiers ou de banlieues rivaux peuvent déboucher sur des victimes. On constate que certaines bandes présentent une violence

¹⁸⁶ Le Monde, « *La longue dérive psychiatrique de Romain Dupuy, schizophrène* », 4 février 2005, p. 12.

¹⁸⁷ Le Monde, « *Ces nouveaux criminels qui visent les hommes politiques* », 12 novembre 2002, p. 6.

extrême, pouvant conduire, tel un parcours initiatique permettant d'être reconnu et de monter dans la hiérarchie, au meurtre.

Déjà en 2005, les ex-renseignements généraux recensaient 435 bagarres entre bandes contre 225 en 2004 et 281 en 2003. Ils avaient fait 8 morts en 2005, contre 14 en 2004, l'Ile de France concentrant la moitié des faits recensés. Ces chiffres demeurent relativement stables aujourd'hui, avec 403 affrontements entre bandes en 2010.

Il nous faut, enfin, préciser que la récidive en matière d'homicide n'est pas fréquente. Cependant, les cas de tueurs en série, défrayant d'ailleurs à chaque fois la chronique médiatique, existent, comme nous l'avons développé précédemment.

Ainsi donc, l'analyse des homicides dans les sociétés occidentales contemporaines¹⁸⁸ indique que cette violence se lie de plus en plus fortement aux phénomènes d'exclusion sociale et d'organisation délinquante.

3. Le professionnel ou semi-professionnel du milieu

Il peut être tout d'abord issu du « milieu » au sens classique du terme. Il s'agira d'un type de truand professionnel ou semi professionnel s'étant déjà bâti une certaine réputation. Il tire en général ses origines des très gros centres urbains à forte densité criminogène.

4. Le semi professionnel des micro-milieus

Au délinquant professionnel classique, quoique rénové dans ses méthodes et rajeuni dans ses composants, tend à se substituer une seconde catégorie de délinquants urbains, ceux des micro-milieus tels qu'ils naissent dans les grands ensembles ou les moyennes agglomérations. La génération spontanée n'existe pas plus dans le crime qu'ailleurs. Les grands noms du « milieu » d'aujourd'hui ne sont pas nés gangsters, ils le sont devenus.

De plus en plus, le cursus débute désormais à partir des quartiers difficiles, où s'opère une spécialisation criminelle des délinquants juvéniles les plus durs. La radicalisation d'une partie des populations responsables des violences urbaines affecte la sphère criminelle, alimentant la criminalité générale, lui donnant également une « certaine impulsion et empreinte »¹⁸⁹.

Cette délinquance n'est plus une nuisance subalterne, affectant seulement de lointaines banlieues. Elle apparaît désormais comme une composante essentielle, une puissance configuratrice de notre criminalité générale nationale.

Ces individus multirécidivistes et polycriminels composant les noyaux durs, assez réduits, hantent les cités sensibles. Ils forment désormais des bandes stables et semi-professionnelles, le plus souvent à base ethnique, pratiquant, tout ou partie, le trafic de stupéfiants, le recel de biens volés, les vols à main armée, les vols et désossages de véhicules, la piraterie routière et, de plus en plus, la criminalité astucieuse, sous forme d'escroquerie aux cartes de paiement. Le niveau d'action

¹⁸⁸ Laurent MUCCHIELLI, « *les homicides* », *crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 156.

¹⁸⁹ Yvan ROUFIOU, « *les violences qui restent sans réponse* », le Figaro, 5 janvier 2001, rubrique débats et opinions.

demeure le plus souvent la moyenne délinquance. Néanmoins, la méthodologie d'action pratiquée est déjà celui du crime organisé.

En effet, le trafic de rue de stupéfiant et l'essor du trafic de voitures volées sont déjà un commerce sophistiqué où règnent une hiérarchie, la division des tâches, les niveaux de salaire, le marketing, la surveillance, la gestion financière et le recyclage, même sommaire, des profits. Mais hors du narco trafic et des véhicules volés la progression inquiétante des vols à main armée¹⁹⁰ confirme, s'il en était besoin, le passage massif des « noyaux durs » des cités périurbaines hors contrôle au crime organisé. De plus en plus jeunes et violents, endurcis, aguerris, rusés, calculateurs, dressés dès le plus jeune âge à la loi du silence, ces délinquants sont totalement dépourvus d'un quelconque sens des valeurs morales.

L'approche policière de ces individus n'est pas toujours aisée tant il est vrai que certaines banlieues constituent des « sanctuaires » dans lesquels les forces de l'ordre ne s'aventurent qu'en nombre et les services d'enquête ne s'y infiltrant qu'avec de grandes difficultés.

5. Le délinquant sans domicile ni résidence fixe

On ne saurait également passer sous silence l'action tragiquement néfaste de certaines ethnies constituant à elles seules un phénomène criminel autonome. L'hétérogénéité de cette population s'observe tout d'abord dans sa composition diversifiée.

On distingue les nomades français qui sont depuis longtemps sur le territoire, des gitans ou des « manouches » plus récemment naturalisés, ou encore les étrangers provenant de l'Europe de l'Est tels les tziganes, les bohémiens, les yougoslaves, les roumains ou ceux de l'Ouest comme les zingaris d'Italie ou les gitans d'Espagne.

La volonté d'intégration est marquée de façon différente selon que le sans domicile ni résidence fixe exerce ou non une profession véritable et qu'il est à l'origine ou non d'activités illégales.

L'action criminelle et délictuelle de ces personnes circulant sans domicile ni résidence fixe¹⁹¹ illustre le plus souvent une activité délinquante demeurant une véritable constante du mode de vie adopté. Sans activité professionnelle connue ou sans ressource financière suffisante, de nombreux gens du voyage vivent ainsi d'activités illégales, directement ou indirectement, menant un train de vie hors de proportion avec leurs revenus déclarés.

La moyenne criminalité ponctuée de cambriolages ou de vols aggravés, constitue leur principal niveau d'action. Cependant, cette délinquance traditionnelle de subsistance a évolué en se

¹⁹⁰ La progression des vols à main armée mérite d'être signalée. On distingue les cibles importantes (banques, bureaux de poste, bijouteries, transports de fonds dont les attaques de fourgons blindés s'assimilant à des réelles opérations militaires avec usage d'armement lourd, type lance roquettes antichars), des cibles moyennes (les commerces de tous types, l'explosion des vols le fret de camions par des équipes structurées agissant cagoulées et à main armée) et enfin des cibles individuelles (les personnes âgées, les femmes isolées, les passants...).

¹⁹¹ Cette population regroupe les forains (profession ou activité ambulante), les caravaniers (activité salariée ou justifiant des ressources régulières) et enfin les nomades ne justifiant d'aucune ressource.

radicalisant vers un type plus élaboré de criminalité répondant à une logique plus moderne de recherche immédiate d'un profit maximum.

En effet, le délinquant sans domicile ni résidence fixe s'adapte à ces besoins de consommation coûteux et de valorisation de l'argent provoquant une aggravation de la criminalité et un passage de plus en plus fréquent et rapide de la jeune génération à la grande criminalité.

Enfin, la sédentarisation ou semi-sédentarisation contribue à cette radicalisation des comportements délictueux. En témoigne le nombre de vols à main armée commis avec violence ou certaines attaques à l'encontre de personnes vulnérables comme la population âgée. Une telle sédentarisation favorise les contacts avec les autres malfaiteurs et permet des actions communes en rapprochant les malfaiteurs non sédentarisés de forme plus urbaine de délinquance telle le proxénétisme ou la fausse monnaie.

Les conséquences des actes délictueux commis par cette catégorie de criminels sont également inquiétantes. Travaillant «sur commande» en fonction de filière de recel (mobilier ancien...), ils ciblent de mieux en mieux leurs objectifs (entrepôts, usines, commerces de luxe, grandes surfaces...) et agissent dans des rayons d'action étendue sous forme de «RAIDS».

Ici encore, les nombreuses filières de recel, de protection et de soutien ne facilitent pas la tâche des enquêteurs. En effet, l'approche policière de cette délinquance itinérante se complique par les facilités dont cette micro société à vocation criminelle, bénéficie.

6. Le délinquant financier

Professionnel en son genre, le délinquant financier est cependant d'une approche toute différente. Comme nous le développerons par la suite, il tire profit de l'évolution technologique, du système économique libéral et notamment des marchés financiers ainsi que de la compromission et des interactions entre industriels, financiers et parfois décideurs politiques. La délinquance en col blanc requière aujourd'hui, de la part des services de police et de gendarmerie, une formation spécialisée.

7. La délinquance d'occasion

Il est aussi le fait d'une catégorie d'individus asociaux. Il semble difficile de les rattacher à un quelconque milieu. Issus de couches sociales diverses, ils sont pour certains récidivistes et ne disposent en général de peu d'expérience criminelle. Imprévoyants, souvent jeunes et insoucians, ils sont essentiellement motivés par le besoin d'argent. Ils engendrent une délinquance anarchique, solitaire, plus ou moins organisée ou improvisée. Certains peuvent être qualifiés d'apprentis.

Finalement, il n'existe donc plus seulement comme par le passé un seul milieu où évoluent les professionnels du crime et de la grande délinquance. Désormais, en dehors de quelques gros abcès de fixation urbain où le milieu traditionnel se maintient, le paysage criminel se compose de professionnels ou semi-professionnels, issus de micro-milieus périurbains.

Plus traditionnellement, on retrouve les ethnies spécialisées dans la délinquance itinérante sans oublier le développement important des acteurs de la délinquance en col blanc ou sexuelle. Enfin,

une délinquance d'occasion aux critères d'identification diffus, ne se rattache que partiellement aux catégories criminologiques classiques.

Section II : La diversité du phénomène criminel contemporain

L'évolution actuelle de la criminalité conduit à couvrir un éventail de domaines et d'affaires toujours plus large, correspondant à l'extrême diversité des stratégies criminelles. Il ne s'agit pas de parvenir à une chimérique exhaustivité des formes et activités du banditisme contemporain, mais plus simplement, de donner une vue diversifiée et équilibrée des connaissances dans ces domaines.

Tout en abordant les grands thèmes familiers des activités criminelles, des éclairages sur des aspects plus méconnus permettent de mieux appréhender les phénomènes.

Par une analyse des phénomènes criminels évolués ou plus traditionnels, l'étude révèle, tout d'abord, l'importance de la diversité des activités illégales et les multiples formes engendrées. L'effritement des blocs politiques, l'ouverture des frontières et la mobilité des personnes et des capitaux n'ont fait qu'accentuer ce phénomène évolutif organisé en grands flux transfrontaliers.

Certes, certaines constantes se dégagent de cette hétérogénéité des phénomènes déviants. La mise à profit des développements techniques les plus récents, l'internationalisation, la mobilité, la mise en jeu de sommes considérables, l'organisation rigoureuse, les complicités multiples ou encore la violence délibérée sont souvent les dénominateurs communs d'activités criminelles pourtant différentes dans leur forme.

Face à ces activités criminelles protéiformes et transfrontalières, il s'agit de montrer que les forces de l'ordre doivent s'inscrire dans une logique et une volonté de coopération interministérielle renforcée à l'échelle nationale mais aujourd'hui, plus que jamais à l'échelle transnationale.

Cette recherche d'une efficacité accrue ne peut se traduire concrètement que par une meilleure collaboration des différents acteurs et services nationaux et internationaux. Aussi, après un état des lieux de phénomènes criminels traditionnels ou de ceux moins connus (§I), nous porterons l'examen sur la nécessaire entraide répressive internationale et européenne (§II).

§I) Les principales activités criminelles

La complexité des montages financiers, l'existence de juridictions non coopératives et de places financières offshore facilitent l'essor d'une délinquance économique et financière, d'autant que libéralisation et criminalisation des circuits financiers sont dorénavant inextricables et liés à l'évolution de la criminalité internationale.

Parallèlement, des nouvelles vulnérabilités des systèmes d'information se développent sur les systèmes informatiques facilitant l'espionnage industriel ou le piratage. L'abolition des frontières et la fugacité et la volatilité des informations par Internet engendrent également des nouvelles interrogations en matière de lutte contre la cybercriminalité.

A côté de cette criminalité sophistiquée, des activités et trafics illicites plus traditionnels perdurent. Ainsi, le commerce mondial de la drogue, réinvente les routes et méthodes du trafic pour

se jouer également de la surveillance exercée sur les paradis fiscaux. Le banditisme de type mafia continue les chantages, les enlèvements ou les meurtres confirmant, ici et là, l'existence d'un milieu organisé prêt à toutes les actions pour imposer ses règles.

Enfin, le terrorisme notamment islamiste intégriste est redevenu une réalité angoissante en ce début de siècle, constituant un tournant dans la perception de ce phénomène que se font les pays occidentaux et dont le financement s'appuie de plus en plus souvent sur les fonds issus d'activités et de trafics criminels.

Il s'agit de démontrer que l'examen de la criminalité liée aux aspects technologiques, économiques et financiers (A) présente de nombreuses similitudes et interactions notamment par leur caractère organisé et transnational avec des activités criminelles plus familières ou traditionnelles comme le trafic de stupéfiants, le terrorisme ou encore le banditisme de type mafia (B).

A. Une criminalité liée aux aspects technologiques, économiques et financiers

Aujourd'hui, l'ampleur des préjudices et les risques à venir, sont de plus en plus le fait d'une délinquance qui sait tirer profit de l'évolution technologique, du libéralisme économique et parfois de la compromission du pouvoir politique au monde des affaires. Dans un premier temps, il s'agit de démontrer que le mariage du banditisme, de la finance et parfois des politiques ainsi que les structures internationales des entreprises mises en cause rendent difficile la lutte contre la délinquance économique et financière, ou délinquance en « *col blanc* » (1). Dans un second temps, il est à souligner l'essor de la délinquance informatique. Les sociétés, tournées sur l'information numérique et une prépondérance de la valeur économique du « patrimoine informationnel », comportent des enjeux et des risques dont on ne mesure pas toujours l'ampleur. Il attire notamment l'attention d'une part, de nombreux criminels, en perpétuelle recherche de nouveaux espaces propices à la réalisation de leurs méfaits et d'autre part, peut constituer un espace d'affrontement entre Etats en conflit (2).

1. La délinquance « *en col blanc* ».

a. Les caractéristiques de la délinquance économique et financière.

La délinquance économique et financière se présente, par nature, difficile à cerner, en raison de sa complexité et de sa relative opacité. S'il n'en n'existe pas de définition légale, on considère cette délinquance comme « *l'ensemble d'activités illégales qui a pour spécificité essentielle de se dérouler dans le contexte de la vie économique, des affaires et de la finance, et qui concernent les entreprises, les sociétés ou les activités de l'Etat*¹⁹² ». Cette délinquance en « *col blanc* » se caractérise par l'emploi de procédés astucieux, frauduleux, d'abus de pouvoirs, d'achats de voix ou encore de l'exploitation de secrets commerciaux ou de données confidentielles. Seule, la volonté d'accumulation des profits apparaît comme le mobile essentiel dans ce type de criminalité moderne¹⁹³.

¹⁹² Isabelle AUGSBURGER-BUCELLI, *La criminalité économique : ses manifestations, sa prévention, sa répression*, éd. L'Harmattan, propos introductifs, 2005.

¹⁹³ Le Trèfle, « *La lutte contre la délinquance économique et financière* », n° 119, juin 2009, p. 30-35.

L'essor de cette criminalité spécialisée apparaît d'autant plus préoccupant que le volume des affaires économiques et financières n'est plus comme autrefois dominé par les délits classiques et géographiquement limités. Les interactions entre les délinquants, les financiers, et à la marge, certains politiques, ainsi que les structures internationales des entreprises mises en cause complexifient la lutte contre les infractions aux lois sur les sociétés. Mais, c'est avant tout la complexité des circuits financiers internationaux¹⁹⁴ qui facilite la tâche des blanchisseurs d'argent provenant d'activités illégales. Selon le Front monétaire international, 700 à 1750 milliards d'euros dollars circuleraient ainsi entre les banques, les paradis fiscaux et les places financières malgré le durcissement des législations, l'accroissement des contrôles et les efforts faits par les professionnels eux-mêmes pour lutter contre ce fléau.

Certes, la mobilité constitue également un élément clé pour la réalisation d'infractions économiques ou financières. Elle permet le développement d'activités criminelles de plus large envergure et l'allocation de ressources illicites plus profitable. La mobilité constitue également un obstacle sérieux à la répression, tant il est vrai que les instruments traditionnels de la politique criminelle s'avèrent insuffisants face à la transnationalisation de ces infractions¹⁹⁵.

Les éléments d'extranéité jouent un rôle déterminant dans l'augmentation de ces infractions économiques et financières dans la mesure où la mondialisation et l'informatisation des transactions bancaire permettent de multiplier les transactions, de les rendre moins facilement décelables et ainsi de diminuer les risques de contrôle. Les montages financiers, parfois complexes, et l'existence de juridictions non coopératives et de places financières « *on shore* » perméables¹⁹⁶ ou « *offshore* » facilitent, avec discrétion, l'orientation et les mouvements des fonds financiers.

b. La problématique liée aux paradis fiscaux

Sur ces paradis fiscaux, il n'existe pas de définition unique. Certains auteurs¹⁹⁷ distinguent plusieurs critères pour les identifier. Il s'agit pour l'essentiel d'une taxation faible ou nulle pour les non-résidents, un secret bancaire renforcé, des procédures d'enregistrement souples pour les entreprises qui désirent s'installer. Ainsi, ils sont souvent dotés d'un régime fiscal avantageux pour développer un territoire sans ressources, sans industrie, et souvent isolé, tels Andorre ou les Bahamas. Pour des pays comme la Suisse ou Singapour, c'est le résultat d'un pari stratégique qui consiste à baser l'essentiel de leur développement économique sur l'industrie de la finance. L'Organisation de coopération et de développement en Europe les définit en retenant quatre critères : d'une part, une fiscalité inexistante ou symbolique, d'autre part, le secret bancaire absolu et les comptes à numéros, l'accueil de non-résidents qui n'exercent pas d'activité économique ou les adresses dites boîtes à lettres, enfin le refus de pratiquer l'échange de renseignements avec d'autres Etats.

¹⁹⁴ Le Monde, « *Argent sale : les comptes cachés de la finance mondiale* », dossier économie, 23 mai 2006.

¹⁹⁵ Jean CARTIER-BRESSON, Christelle JOSSELIN et Stephano MANACORDA, *Délinquances économiques et financières transnationales et globalisation*, Collection Etudes et recherches, I.H.E.S.I., juillet 2001, p. 26 et s.

¹⁹⁶ Le Monde, « *La perméabilité de la City a fait de Londres une place prisée pour les fonds suspects* », 9 juillet 2008, p. 21.

¹⁹⁷ Christian CHAVAGNEUX et Ronen PALAN, *les paradis fiscaux*, éd. La Découverte, 2007, p. 1- 122.

Les paradis fiscaux sont apparus dans les années 1880, aux Etats-Unis. A l'époque, les Etats du New Jersey et du Delaware jalouaient New-York et le Massachusetts qui concentraient la plupart des sièges sociaux des entreprises et enregistraient, en conséquence, de fortes rentrées fiscales. Pour les concurrencer, le New Jersey a instauré une législation plafonnant l'impôt sur les sociétés comme, en 1898, au Delaware. Dans les années 1920, suite à des différends commerciaux, des juges britanniques ont considéré qu'une entreprise anglaise installée à l'étranger et faisant affaire hors du Royaume-Uni ne devait pas être assujettie à l'impôt anglais. Le principe de résidence fictive pour raison fiscale a alors de facto été créé. L'instauration par la Suisse, en 1934, d'une loi punissant pénalement la violation du secret bancaire a parachevé les principes qu'imitent aujourd'hui de nombreuses places. La première vague de création a été réalisée dans les années 30, comme en témoignent l'essor du Liechtenstein ou Gibraltar. La seconde remonte aux années 1960, en observant que leur expansion est allée de pair avec la mondialisation. Le phénomène se poursuit aujourd'hui, particulièrement en Asie, avec la montée de Singapour.

Face à ces paradis fiscaux, la lutte a réellement commencé à s'organiser à partir des années 2000, les Etats voulant limiter leur déficit budgétaire.

Elle s'est essentiellement mise en place grâce aux listes noires établies par l'Organisation de coopération et de développement en Europe et le Groupe d'action financière internationale. Mais d'années en années, ces listes se sont vidées, les pays ayant consenti quelques efforts. Aujourd'hui, l'Organisation de coopération et de développement en Europe continue ses efforts sur le Liechtenstein, Monaco et Andorre. On observe que c'est cette dernière organisation qui a lancé un vaste programme, intitulé « *le forum mondial pour la fiscalité* », qui tend à instaurer une équité et une concurrence loyale en matière fiscale.

Le but est d'obliger les paradis fiscaux¹⁹⁸, par la négociation, à limiter leur dumping fiscal. Pour de nombreuses associations, comme le réseau Tax Justice, ces paradis fiscaux constituent, en plus d'un risque criminel, une vaste incitation à l'évasion fiscale. D'autres, comme certains libéraux, minimisent les aspects criminogènes, considérant que les richesses dégagées sont, à leur manière, des sources de croissance. Pour autant, aujourd'hui, l'organisation de coopération et de développement en Europe encourage la signature de convention d'échange de renseignements et d'accords bilatéraux sur les conditions de levée du secret bancaire entre ces places « offshore » et les différents pays. Une telle levée demeurerait encore récemment restreinte.

En Europe, l'Union européenne a adopté une directive en 2005 imposant l'échange d'informations fiscales entre ses Etats-membres. Cependant, une clause existe permettant aux pays désireux de ne pas s'y soumettre de taxer à hauteur de 25 % les fonds déposés par des non résidents et de 35 % à partir de 2011. Aussi, dans un premier temps, la plupart des paradis fiscaux européens, tels le Luxembourg, la Belgique ou encore l'Autriche, ont préféré taxer les revenus de l'épargne plutôt que de lever le secret bancaire. Le Liechtenstein, qui a adopté ce texte, a en outre réussi à être exempté de cette règle toutes ses fondations, structures opaques sur lesquelles repose l'essentiel de son attractivité.

Finalement, en mars 2009, suite à la pression notamment du Groupe des 20 (G. 20), le Liechtenstein et l'Andorre ont décidé de s'aligner sur les recommandations de l'organisation de

¹⁹⁸ Le Monde, « *Finance : Que faire face aux paradis fiscaux?* », 9 juillet 2008, p. 20.

coopération et de développement en Europe en ce qui concerne la transmission des informations financières entre les pays. De même, toujours en 2009, la Suisse, l'Autriche et le Luxembourg ont cédé sur le secret bancaire.

Ainsi, en matière de lutte contre les paradis fiscaux, force est de constater que la crise financière de 2008 a été un réel levier de mobilisation des Etats. En effet, cette crise a encouragé les pays à s'interroger sérieusement sur la moralisation du système financier. Le 15 octobre 2008, à Bruxelles, le président de la République, Nicolas SARKOZY, avait appelé à « *l'élimination des zones d'ombre* » de la finance mondiale. La veille, le Premier ministre, François FILLON avait défendu la disparition de ces centres financiers offshore. Il faut dire que le magazine Alternatives économiques qui a publié une enquête sur le sujet, montre que 100% des multinationales françaises du C.A.C 40 ont des filiales dans les paradis fiscaux et judiciaires. Ces outils servent à mettre des bénéficiaires à l'abri de l'impôt mais aussi parfois à rémunérer en liquide des personnes qui facilitent l'obtention d'un contrat. Ainsi, alors que le ralentissement économique pèse sur les finances publiques des Etats, les politiques soulignent désormais la dimension de fléau budgétaire de la fraude fiscale et social, dont le montant est évalué pour la France entre 30 à 40 milliards d'euros par le conseil des prélèvements obligatoires.

Aussi, des pistes sont évoquées en France, tels le durcissement des procédures de contrôle fiscal en doublant les délais de prescription, la création d'un service fiscal judiciaire enquêtant sur les fraudes les plus complexes, ou encore la dénonciation des conventions fiscales qui ne prévoient pas la levée du secret bancaire. Ces mesures proposées par le ministre français du budget de l'époque, Eric WOERTH, et son collègue allemand des finances, Peer STEINBRÜCK¹⁹⁹, ont fait l'objet de discussions lors de la réunion internationale du 21 octobre, réunissant notamment une vingtaine de pays européens ainsi que l'organisation de coopération et de développement en Europe.

Dans la perspective du G. 20 du 2 avril à Londres, la France et l'Allemagne ont prôné la création d'un mécanisme de sanction qui pourrait passer par l'obligation faites aux banques, qui ont des filiales dans des zones opaques, à accroître leurs provisions de façon significative. Dans un même temps, l'organisation de coopération et de développement en Europe communique au G. 20 une liste de pays et territoires considérés comme non coopératifs, soit la liste des pays qui refusent de répondre aux requêtes fiscales de pays tiers. La perspective de figurer au ban de la communauté internationale a d'ores et déjà incité un certain nombre de pays et de zones franches à faire un pas²⁰⁰. Comme déjà évoqué, la Suisse, l'Autriche, Andorre, le Lichtenstein et la Belgique ont levé le secret bancaire, tandis que les îles Anglo-normandes de Jersey²⁰¹ et Guernesey répondent désormais aux demandes de l'administration fiscale britannique. Les Antilles néerlandaises, Aruba et les Bermudes ont commencé à faire preuve de souplesse dans l'échange de renseignements bancaires. Dès février 2009, Singapour et Hongkong ont adopté des lois visant à changer leurs pratiques fiscales.

Dés 2008, cette stigmatisation des paradis fiscaux était d'autant plus significative que le G.20 avait souhaité lier la question fiscale à la lutte contre le blanchiment d'argent sale. Le Groupe

¹⁹⁹ Le Monde, « *lutte contre les paradis fiscaux : France et Allemagne au diapason* », 22 octobre 2008, p. 16.

²⁰⁰ Le Monde, « *l'Europe du secret bancaire se lézarde avant le G.20* », 14 mars 2009, p. 11 ; « *évasion fiscale : la finance helvétique s'interroge sur la liste obtenue par Bercy* », 1^{er} septembre 2009, p. 14.

²⁰¹ Le Monde, « *Jersey, royaume des trusts : A la fin 2008, ce confetti de la Manche gérait 206 milliards de livres d'actifs financiers, davantage que le budget de nombreux Etats* », dossier sur les paradis fiscaux, 25 mars 2009, p. 20.

d'action financière internationale et le F.S.F ont été saisis pour établir un état des lieux des pays opaques soupçonnés d'aider les trafiquants de drogue à blanchir l'argent. Les Etats voulaient donc réduire la puissance des zones dites offshore. Non seulement ces milliers de milliards d'euros sont accusés d'avoir aggravé la crise financière, mais ils représentent aussi un manque à gagner intolérable pour des pays contraints de creuser le déficit de leur budget pour financer la relance économique²⁰². En s'attaquant à tous les paradis fiscaux, le G. 20 de Londres en avril 2009 s'est donné enfin les moyens d'un progrès considérable dans ce domaine²⁰³.

Selon Transparency International, la cinquantaine de centres offshore hébergent plus de 400 banques, deux tiers des 20 000 hedge funds et 2 millions environ de sociétés écran. La masse d'actifs financiers dissimulés selon les dernières estimations représente 10 000 milliards de dollars soit 7840 milliards d'euros. Rien que pour les îles Caïmans, cette cinquième place financière mondiale, gère 1000 milliards de dollars de dépôts bancaires²⁰⁴, avec 250 banques dont les 40 les plus importantes du monde, 85 000 sociétés écrans et plus de 10 000 hedge funds.

Des progrès majeurs ont été accomplis. En témoignent les accords de coopération et d'échange de données permettant la levée progressive du secret bancaire dans le monde pour les îles Caïmans, les îles Vierges ainsi qu'en Europe. En fait, depuis le sommet du G. 20, près de 90 pays ont pris l'engagement de respecter les standards de l'organisation de coopération et de développement en Europe et sont passés à l'acte en négociant des accords d'informations, y compris bancaires²⁰⁵. Certains pays dont on n'entendait pas parler, tels que Samoa, Sainte-Lucie ou Saint-Kitts se sont également insérés dans la négociation.

Concernant les derniers récalcitrants comme Panama, le prochain G. 20 à Pittsburgh en Pennsylvanie, les 23 et 24 septembre 2009 a pris des mesures à l'encontre des pays récalcitrants. Le départ de B.N.P Paribas du Panama, du Costa Rica et de l'Uruguay, est emblématique du mouvement de normalisation qui s'amorce dans le monde. Face à de grandes puissances résolues à mettre fin à l'évasion fiscale, pour renflouer des finances publiques asséchées, les centres financiers offshore n'ont d'autres choix que de multiplier les accords de coopérations fiscale, sauf à courir le risque, comme Panama, d'être mis au ban de la communauté internationale²⁰⁶. Récemment, l'organisation de coopération et de développement en Europe qui travaille sur les 360 nouveaux accords d'échanges d'informations a jugé insuffisant une soixantaine de ces accords de coopération fiscale entre Etats²⁰⁷. Les soupçons continuent de peser notamment sur Monaco et Panama.

L'enjeu est plus que jamais d'importance alors qu'en 2011, la crise est toujours présente et le risque de récession plane sur de nombreux pays dans le monde. Alors que les sommes concernées sont très importantes, rares sont pourtant les données officielles sur le poids économique de ces paradis fiscaux. Ils communiquent peu sur les flux qui transitent chez eux, et lorsque certains le font, les experts considèrent que leurs données sont peu fiables. A titre d'illustration, en 2010, la

²⁰² Le Monde, « Haro sur les paradis fiscaux », dossier, 25 mars 2009, p. 17- 20.

²⁰³ Le Monde, « Paradis fiscaux : les banques prennent leurs distances : D'ici au prochain sommet du G20, en septembre 2009, les établissements bancaires doivent justifier leurs activités offshore », Economie, 16 juin 2008, p. 16.

²⁰⁴ Le Monde, « Ouragan sur les Caïmans » 24 juin 2009, p. 18.

²⁰⁵ Le Monde, « Il devient risqué de se cacher dans un paradis fiscal », 15 août 2009, p. 10.

²⁰⁶ Le Monde, « Paradis fiscaux timide retrait des banques françaises », 13 octobre 2009, p. 18.

²⁰⁷ Le Monde, « L'organisation de coopération et de développement en Europe travaille au rétablissement d'une liste noire des paradis fiscaux », 19 mars 2010, p. 16.

banque C.I.B.C se félicitait d'avoir économisé plus de 820 millions de dollars canadiens en impôts grâce à ses filiales dans des paradis fiscaux.

Des estimations régulières sont tout de même réalisées par la Banque des règlements internationaux, la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, des cabinets d'audit ou des chercheurs. Ces études donnent une idée approximative, à défaut de plus de précision, de l'importance des montants financiers en jeu. On estime ces volumes à 47 % des dépôts et 43 % des prêts des opérations bancaires internationales. Le montant de l'évasion fiscale via ces paradis fiscaux varient selon différents organismes, de 35 milliards de dollars pour l'organisation de coopération et de développement en Europe en 2004, à 50 milliards de dollars pour Oxfam en 2000 ou encore 255 milliards de dollars pour le Tax Justice Network en 2005 et de 11,5 trillions de dollars pour le montant des biens détenus en 2008²⁰⁸.

Pour revenir sur l'importance des transactions financières mondiales, on observe que l'évolution actuelle atteste des risques d'amplification des processus en cours. La technologie Internet, par exemple, participe à l'utilisation de circuits occultes à distance. Autant dire que la lutte contre la criminalité financière est de longue haleine²⁰⁹ et exige la bonne volonté de tous les acteurs de la sphère financière. Elle a d'autant plus d'avenir que la plupart des groupes de dimension internationale possède des filiales et des comptes dans les paradis fiscaux susvisés, assurant ainsi une certaine opacité²¹⁰. La chute de la banque britannique Barings en 1995, victime des agissements du trader Nick Leeson ou les scandales financiers tels ceux de la société américaine Enron ou du groupe agroalimentaire italien Parmalat, immatriculé aux îles Caïman, en sont de parfaits exemples.

Les motifs sont divers : frauder le fisc, transmettre un patrimoine à ses héritiers, détourner des fonds sans rapport avec l'objet social de la société, mais aussi financer des tentatives de corruption.

Au sein de ces paradis fiscaux, l'argent issu de pratiques criminelles se fond au circuit financier classique et se donne les apparences de l'honorabilité. On observe ainsi, que l'un des faits clés de l'extranéité propre à la majorité des activités illégales, demeure le blanchiment ou la « légalisation » des produits financiers d'un crime ou d'un délit. Or, ce phénomène a changé de nature et les techniques élaborées se sont multipliées²¹¹.

c. L'opération de « blanchiment » d'argent

Dans son acception contemporaine, le blanchiment de capitaux consiste à retraiter des gains illicites afin que leurs bénéficiaires puissent en profiter ouvertement sans qu'il soit possible de prouver leur origine illégale.

Ce système remonterait à l'époque de la Prohibition, en souvenir des laveries automatiques pour maquiller les revenus tirés notamment du trafic d'alcool. En réalité, l'expression est utilisée pour la

²⁰⁸ La Tribune, 16 octobre 2008, p. 32.

²⁰⁹ Le Monde, « La lutte contre le blanchiment est semée d'embûches », 9 juillet 2008, p. 21.

²¹⁰ Le Monde du 1^{er} janvier 2004 : « Parmalat illustre les dérives financières du capitalisme », p. 13 ; « l'enquête sur Parmalat révèle un scandale sans précédent », 10 janvier 2004, p. 16.

²¹¹ Jacques GUIMEZANES, « Les Trafics internationaux en matière économique et financière », Colloque de l'O.R.I.H.S en collaboration avec le Centre Droit et Défense de l'université R. Descartes, Paris V, Sénat, 7 et 8 septembre 1995.

première fois en 1973²¹² lors de l'affaire du Watergate. Bernard BARKER, un des membres du commando qui s'est infiltré dans le comité national démocrate, est également impliqué dans une opération financière douteuse au profit du Comité de réélection du Président Nixon. Faisant suite à son arrestation, les enquêteurs découvrent, après analyse des comptes de ce proche de la « *Central Intelligence Agency* » (C.I.A), un mécanisme de lavage des dons fournis au comité de réélection par des entreprises soucieuse de garder leur anonymat. L'expression « *money laundering* » est lancée aux Etats-Unis puis se banalise rapidement avec l'essor du narcotrafic.

Généralement, le blanchiment d'argent comprend trois étapes :

Une première phase de placement permet de se débarrasser de sommes importantes en numéraires. L'argent est placé dans un établissement financier, injecter dans le commerce de détail ou à effectuer un transfert de devises à l'extérieur du pays dans une zone plus favorable. Les banques et les autres institutions de dépôt sont alors les principaux agents de transmission de fonds. L'emploi de la technique dite du « smurfing » apparaît fréquent. Elle consiste en une multitude de dépôt de petites sommes par de nombreux individus sur des comptes différents qui sont par la suite regroupés.

Une seconde phase d'empilage permet de brouiller les pistes par un système de transactions financières successives. Une fois les traces comptables falsifiées, il est difficile de remonter à l'origine des fonds. Les comptes sont éclatés, l'usage de prête-noms, de comptes à numéros ou de holding concourent à l'opacité du montage. Le réseau de télécommunications mondiale interbancaire « *Swift* » assure les transferts d'argent dans le monde. Les blanchisseurs utilisent également la déréglementation qui caractérise le système bancaire. A côté de pays dont les institutions financières sont contrôlées, d'autres Etats ou micro-Etats se présentent comme de véritables paradis fiscaux²¹³, places financières « *off-shore* » où s'accumulent les fonds illicites.

Enfin, la troisième étape, dite d'intégration se caractérise par l'impossibilité de déceler l'origine des fonds. Ils peuvent dès lors être investis ou utilisés dans l'économie légale.

De nombreuses affaires importantes illustrent ce mode opératoire par étapes. L'affaire Jurado est l'exemple de ce recours à des experts financiers par des trafiquants. Diplômé de Harvard, Franklin Jurado fut le principal « blanchisseur » de José Santa Cruz Londono, un des chefs du cartel de Cali. Il parviendra à blanchir plus de 36 millions de dollars de 1987 à 1990 issus de la vente de cocaïne sur New-York. Les espèces sont déposées sur plus de 160 comptes dans 70 banques réparties dans 11 pays. Initialement, pour la phase de placement, les espèces sont déposées dans des banques complices de Panama. Celles-ci réalisent des virements en Europe où Jurado s'occupe de la phase d'empilage en utilisant des prête-noms et des comptes à numéros afin de rendre indécélable l'origine des fonds. La dernière phase consiste en l'envoi des fonds sur un compte à pseudonyme dans un paradis fiscal encore différent qui peut être géré par un trust pour davantage de discrétion.

Le circuit de la « *Pizza connection* » illustre également et parfaitement les étapes du blanchiment des capitaux et les techniques pour y parvenir. Dans un premier temps, des espèces provenant de la revente de la drogue au niveau de la rue sont transformées en monnaie fiduciaire

²¹² Bruno MANIN, « *Le blanchiment d'argent : la criminalité à l'échelon mondial* », *la drogue*, supra, p. 49 et s.

²¹³ Le Monde, « *Finance : Que faire face aux paradis fiscaux ?* », Focus, 9 juillet 2008, p. 21- 22.

déposée sur des comptes ouverts au nom de sociétés de façades dans des banques « *offshore* » ou des paradis bancaires. La seconde phase consiste à rapatrier ces fonds par la technique du « *loan back* » ou prêt à soi même. Les sociétés contrôlées en sous-main par les trafiquants accordent officiellement des prêts destinés à acquérir des biens immobiliers ou des commerces. Ils gonflent artificiellement le chiffre d'affaires en injectant de l'argent de la drogue et peuvent également rembourser en toute légalité les prêts accordés. D'autres techniques sont élaborées. Ainsi, « *la double facturation* » consiste en l'achat par une société à des prix surévalués des biens ou services d'une autre société. La technique de la spéculation immobilière simulée permet l'acquisition d'un bien immobilier sous-évalué par rapport à sa valeur réelle. La technique de l'application utilise les ventes fictives d'actions à la bourse des valeurs grâce à la connivence entre acheteur et vendeur qui fixent un prix artificiel aux actions.

L'escroquerie pure et simple peut se transformer d'arnaque en scandale politico-financier. En témoigne l'affaire « Madoff », dans laquelle avec la passivité surprenante de la « *Securities and Exchange Commission* » américain, 50 milliards de dollars appartenant à l'élite financière se sont volatilisés²¹⁴.

Le blanchiment d'argent ne constitue plus un de ces phénomènes illicites marginaux venant perturber le bon fonctionnement des circuits financiers. De phénomène polluant le système, il est devenu parti intégrante de celui-ci : libéralisation et criminalisation des circuits financiers sont dorénavant inextricables et intimement lié à l'évolution de la criminalité internationale. Des spécialistes évaluaient déjà, il y a quelques années, à 800 milliards de dollars le chiffre d'affaires mondial des activités illicites émanant d'organisations criminelles.

Jamais le développement des activités illicites n'a été aussi lié à la mondialisation. On comprend pourquoi les difficultés sont si nombreuses dans la lutte contre le crime organisé et l'argent sale tant il apparaît qu'une véritable répression remettrait en cause les principes même de la mondialisation financière²¹⁵. De nos jours, les filières utilisées par les organisations criminelles pour le blanchiment du produit de leurs activités délictueuses s'appuient de plus en plus sur les rouages économiques et financiers de nos sociétés.

L'ampleur du phénomène est telle²¹⁶, que la lutte contre le recyclage de l'argent criminel, apparaît désormais comme l'une des priorités affichées des politiques répressives, tant judiciaire que policière²¹⁷.

Cette volonté de lutter contre ce phénomène n'est pas récente. Déjà, l'appel de Genève, signé en octobre 1996 par sept magistrats européens et relancé en 2003 à Paris²¹⁸, dressait un état des lieux en la matière par les parquets généraux à la chancellerie dès 1997. Le manifeste lancé en septembre

²¹⁴ Le Monde, « *Scandale Madoff : le récit d'une escroquerie historique* », 17 décembre 2008, p. 1.

²¹⁵ Jean DE MAILLARD, *Un monde sans loi, la criminalité financière en images*, éd. Stock, Paris, 1998.

²¹⁶ Des spécialistes estimaient, dès 1996, à environs 10 % l'argent des organisations criminelles investi en France ; Jean-Louis HERAIL et Patrick RAMAEL, *Blanchiment d'argent et crime organisé*, Paris, P.U.F, 1996, p. 107. Dans le monde, pour le seul trafic de stupéfiants, les experts citent des chiffres allant de 300 à 500 milliards de dollars par an ; Jacques GUIMEZANES, « *les Trafics internationaux en matière économique et financière* », supra.

²¹⁷ Dominique GARABIOL et Bernard GRAVET, *La lutte contre le recyclage de l'argent du crime organisé*, Collection « Etudes et recherches », I.H.E.S.I, Février 2001.

²¹⁸ Le Monde, 21 juin 2003, « *une déclaration pour la traçabilité des flux financiers* », p. 10.

1998 par les services d'investigation européens réunis à Paris sous l'égide d'Interpol²¹⁹ et plus près de nous, la publication du rapport de la mission parlementaire relative aux paradis fiscaux ont déjà appelé à lutter plus efficacement contre cette forme de délinquance en forte progression et de plus en plus internationale.

Pour faciliter les enquêtes, les magistrats spécialisés, dénonçant « *les effets dévastateurs de la grande corruption et de son corollaire qu'est l'impunité* », demandent la suspension des immunités diplomatique, parlementaire et judiciaire, et l'obligation pour les institutions financières internationales « *d'organiser une traçabilité totale des flux financiers comportant l'identification précise des bénéficiaires et des donneurs d'ordre* ». Ils souhaitent également la suppression des « *recours dilatoires contre la transmission de preuves aux juridictions étrangères* », pratique légale dans quelques-uns des soixante paradis fiscaux qui « *protègent, de manière délibérée, l'opacité des flux criminels* ».

Aussi, l'adoption, le 26 juin 2001, par les Etats-membres, d'une décision-cadre concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime qui généralise l'infraction et le blanchiment d'argent au sein de l'Union européenne, en instaurant notamment une harmonisation minimale des sanctions dans ce domaine, a été jugée encourageante.

De même, le protocole d'octobre 2001 à la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale visait à améliorer la lutte contre la criminalité financière et le blanchiment d'argent sale. Un accord a d'ailleurs été obtenu sur la directive révisée relative à la prévention et à l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. Il permet l'élargissement du champ du blanchiment, jusque-là limité aux trafics de stupéfiants, à d'autres formes graves de la criminalité.

Il est certain que sans ces progrès, il serait utopique de relever les défis du crime financier, qu'il s'agisse de la neutralisation des paradis fiscaux dans le blanchiment d'argent « sale », de la fraude sous toutes ses formes, y compris la fraude communautaire²²⁰ ou encore de la corruption, en particulier celle qui pourrait pervertir le fonctionnement des institutions et l'utilisation des deniers publics²²¹.

d. L'état des lieux en France.

Sur le plan interne, la France comme les autres pays n'est pas à l'abri de cette infiltration de son économie par les capitaux d'origine criminelle. Un blanchiment élaboré se réalise sur tout le territoire national, utilisant des mécanismes juridiques et financiers qui permettent l'intégration

²¹⁹ Le Monde, « *les policiers européens lancent un manifeste contre la criminalité économique* », 19 septembre 1998.

²²⁰ Au niveau européen, l'Office de lutte anti-fraude, situé à Bruxelles, dépiste les secteurs à risques, en matière de fonds structurels, de politique agricole commune ou de droit de douane. Véritable gendarme du budget et des réglementations de l'union européenne, il veille aux risques de corruption, de fraude ou de détournement des fonds communautaires. Il se compose de spécialistes dans des secteurs ciblés (pêche, agriculture ou industrie) et de policiers, douaniers et magistrats recrutés au sein des Etats-membres. Cet office demeure un service d'enquêtes administratives et non judiciaires. Ne pouvant lancer des poursuites, il doit saisir la justice des Etats-membres car en l'absence d'un procureur européen, il s'agit de respecter les procédures des Etats ; Le Monde : « *les méthodes de l'Office de lutte anti-fraude* », 6 janvier 2004, p. 8.

²²¹ Le Monde, « *Les défis de l'internationalisation de la délinquance financière* », 28 mai 1998.

finale, dans l'économie légale, de ces fonds douteux. La lutte contre la délinquance financière et le blanchiment de capitaux se pose tant en région parisienne qu'avec, notamment, une acuité particulière dans le sud-est²²².

Constituant une menace majeure sur l'intégrité des tissus économiques et sociaux, ce flux financier illégal prend parfois des formes d'investissements massifs notamment dans l'immobilier. Grâce au mécanisme de la représentation fiscale permettant d'acquérir un bien en France sans faire apparaître l'identité du véritable propriétaire ainsi qu'au recours fréquent de cessions de part de sociétés civiles immobilières, la vitalité du secteur immobilier et de la pression qui s'exerce sur les valeurs foncières n'étonnent plus²²³. Les investissements de ces capitaux issus d'activités criminelles peuvent se retrouver également dans le domaine sportif professionnel de haut niveau dont les illustrations de dérives financières et de transferts suspects²²⁴ ne manquent pas dans le milieu du football.

De même, ces capitaux criminels sont présents parfois dans les complexes de loisir, puis de façon cohérente dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (B.T.P), ce qui conduit les organisations criminelles à tenter de prendre le contrôle dans certaines régions des élus locaux afin d'en maîtriser les marchés publics. Sur ce dernier point, de nombreux parquets généraux constatent une émergence d'une délinquance financière liée au maniement hasardeux des fonds publics, notamment dans les collectivités locales.

En raison de l'activité des chambres régionales des comptes, de la multiplication des plaintes ou des dénonciations émanant d'élus minoritaires ou de l'action d'associations, ce phénomène mettrait en cause les conditions de dévolution et d'exécution des marchés publics des collectivités territoriales. Les poursuites sous les qualifications d'ingérence, de trafic d'influence, de corruption, pour être encore quantitativement limitées, sont désormais en forte expansion. Il semble qu'il s'agisse là d'un gisement durable de délinquance astucieuse.

Selon le rapport 2003 du Service central de prévention de la corruption du ministère de la justice, le sport est une des dernières illustrations des moyens utilisés par les criminels pour blanchir leurs profits. Il s'agit d'investissements importants, considérés comme non risqués et soumis à des contrôles réduits, utilisant facilement des circuits financiers internationaux et permettant d'entrer en relation directe avec les élus.

Certes, des palais de justices ruraux au pôle financier parisien, cette délinquance économique et financière présente souvent le même visage. Les abus de biens sociaux, les faux, les escroqueries telles le « *rip deal* » ou arnaque à la transaction²²⁵, la fraude fiscale, les infractions liées au travail clandestin et à la consommation composent toujours l'essentiel des procédures soumises aux autorités judiciaires. Cependant, les enquêtes en matière de blanchiment se heurtent à une série

²²² Vincent PEILLON et Arnault MONTEBOURG, rapport d'information de la mission commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, *la lutte contre le blanchiment des capitaux*, tome II, A.N, onzième législature, n° 2311, 30 mars 2000, p. 163 et s.

²²³ PEILLON Vincent et MONTEBOURG Arnault, *La lutte contre le blanchiment des capitaux*, Interview de EVA, Joly, supra, p. 171 et s.

²²⁴ Le Monde, « *les ex-dirigeants du P.S.G se sont expliqués sur les transferts suspects et négociations douteuses lors de recrutement ou de vente de joueurs* », 11 mars 2005, p. 9.

²²⁵ Le Monde, « *Onze escrocs, spécialistes du rip deal, interpellés à Lyon et à Paris* », 7 novembre 2007, p. 11.

d'obstacles tenant à l'incrimination elle-même, difficile à établir. Il s'agit d'établir le caractère suspect de l'opération commerciale ou financière, le lien entre l'argent blanchi et un délit préalable, enfin, l'élément intentionnel du blanchiment à savoir la preuve que la personne connaissait l'origine condamnable des fonds.

Ces éléments éclairent sans doute la médiocrité relative du bilan répressif en France. Pourtant, le dispositif législatif français apparaît relativement complet :

Tout d'abord, l'article 324-1 du Code pénal dispose que « *le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment, le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* ». Quant au recel, il est défini à l'article 321-1 du Code pénal comme « *le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit* ». Ainsi, le recel concerne le plus souvent le profit retiré d'un crime ou d'un délit, alors que le blanchiment permet d'atteindre, ce que l'on pourrait appeler, l'ingénierie financière, grâce à laquelle le produit de l'infraction est converti. On note qu'à côté du blanchiment simple, des circonstances aggravantes sont prévues, résultant soit de l'accomplissement de certaines modalités matérielles (art.324-2 du Code pénal), telles l'habitude, les facilités procurées par l'exercice d'une activité professionnelle ou la bande organisée, soit en raison de la connaissance de l'infraction principale (art. 324-4 du Code pénal).

A côté du côté du délit général de blanchiment ci dessus et de ceux issus du trafic de stupéfiants (art.324-1 du Code pénal et art. 415 Code des douanes), la France s'est également engagée dans un processus d'extension des incriminations afin de mieux cerner l'activité de blanchiment et la qualification pénale des faits. Le renversement de la charge de la preuve de l'origine des capitaux avec le nouvel article 450-2-1 Code pénal relatif à la non-justification de ressources correspondant au train de vie tout en étant en relation avec des personnes appartenant à une association de malfaiteurs, devrait améliorer la lutte contre les réseaux de la criminalité organisée et l'identification de l'environnement économique et financier de ces derniers. Il participe avec notamment l'article 706-103 du Code de procédure pénale relatif à la saisie conservatoire des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis d'une personne mise en examen, ainsi qu'avec l'article L.2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques autorisant l'affectation à titre gratuit de biens mobiliers ayant fait l'objet d'une décision judiciaire de confiscation devenue définitive, à l'efficacité du dispositif répressif²²⁶.

-Autres leviers à dispositions des enquêteurs, le recours à la Plate-forme d'identification des avoirs criminels qui peut procéder à toutes réquisitions utiles pour identifier et localiser en France et à l'étranger les biens mobiliers et immobiliers provenant des infractions, ayant servi à commettre les infractions ou composant le patrimoine des personnes mises en cause. Elle peut procéder également aux premières mesures conservatoires. La Plate-forme d'identification des avoirs criminels participe, à l'image du Groupe d'intervention régional pour l'économie souterraine, à l'identification des patrimoines tant en France qu'à l'étranger dans les enquêtes présentant une

²²⁶ Marc PETER, « *la dimension patrimoniale des investigations judiciaires* », R.G.N, 1^{er} trimestre 2009, p. 109- 113.

complexité particulière. La France tire ainsi les conséquences des travaux menés par le Groupe d'action financière internationale sur les pays et territoires dits non coopératifs, en renforçant son dispositif interne répressif notamment par la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques mais aussi par la transposition de directives européennes en droit français²²⁷.

Cependant, ce renforcement du dispositif répressif judiciaire en la matière s'accompagne curieusement d'une modification du périmètre de la justice financière par une dépénalisation progressive du droit des affaires²²⁸. Il est vrai que l'émergence d'un droit pénal des affaires est contemporaine de la création, au XIX^e siècle, des premières formes modernes de sociétés. La nécessité de disposer d'incriminations spécifiques, pour protéger notamment l'intérêt des créanciers et des actionnaires, a conduit le législateur à créer des infractions adaptées aux cas où le droit commun ne trouvait pas à s'appliquer. Cet accroissement de l'utilisation du droit pénal a marqué l'histoire de l'encadrement de la vie des affaires.

On assiste désormais à une phase récente de reflux. La loi adoptée le 17 juillet 2003 relative à la sécurité financière ainsi que la refonte du code de commerce et du code des marchés publics témoignent de cette volonté d'assouplissement des règles pénales en la matière. Elle mise en partie sur l'autorégulation et crée un haut conseil du commissariat aux comptes et une instance unique de contrôle des marchés, l'Autorité des marchés financiers, né de la fusion entre la Commission des opérations en bourse et le Conseil des marchés financiers. Faisant suite à la crise des « *subprimes* » et de l'affaire « Kerviel », un projet²²⁹ de rapprochement de la Commission bancaire et de l'autorité de contrôle des assurances et mutuelles ainsi que de l'Autorité des marchés financiers, le gendarme de la bourse²³⁰, permettrait également de renforcer le suivi des risques au sein des établissements financiers exerçant à la fois des activités de banque et d'assurance.

L'annonce du Chef de l'Etat, Nicolas SARKOZY, d'une pénalisation du droit des affaires lors d'une réunion du Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F) le 30 août 2007 traduisait cependant une volonté de limiter le risque pénal aux entreprises et d'en réserver le contentieux à la justice civile et commerciale. En effet, le souhait du Chef de l'Etat est de lutter contre une pénalisation excessive du droit des affaires, qui constituerait une « *une source d'insécurité juridique (...) handicapant l'esprit d'entreprise* ».

S'inscrivant dans la volonté présidentielle, la ministre de la justice de l'époque, Rachida DATI, soulignait « *le risque pénal excessif qui pèse sur l'attractivité économique de la France* ». Le droit pénal financier a pourtant fait évoluer la société française étant à l'origine, par exemple, du financement public de la vie politique. Les entreprises ont adopté des standards internationaux de gestion en matière de transparence des comptes, d'éthique. Le risque pénal est aujourd'hui intégré

²²⁷ Par exemple, la directive européenne 2001/97/C.E du 4 décembre 2001, relative à la prévention de l'utilisation des systèmes financiers aux fins de blanchiment, prévue par la loi du 11 février 2004. L'article 140 de la loi du 12 mai 2009, qui a ratifié l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, complète le dispositif légal.

²²⁸ Le Monde, « *Le gouvernement engage une dépénalisation du droit des affaires* », le 07 mai 2003, p. 18 ; « *Le projet de Loi sur la sécurité financière* », La semaine juridique, actualité, n° 13, 26 mars 2003, p. 537- 541 ; Le Monde, « *La loi de sécurité financière mise sur l'autorégulation* », le 19 juillet 2003.

²²⁹ Le Monde, « *Vers une réforme du contrôle du secteur financier* », 25 juin 2008, p. 14.

²³⁰ Le Monde, « *Affaire E.A.D.S, l'Autorité des marchés financiers met en cause sept dirigeants pour des délits d'initiés* », 30 juillet 2009, p. 9.

dans la gestion des entreprises, contribuant à moderniser le monde des affaires et l'a contraignant à s'adapter aux normes internationales, notamment celle de l'organisation de coopération et de développement en Europe. Alors que les détracteurs des juges financiers leur reprochent de faire le jeu de la concurrence étrangère, supposée sans entrave, c'est la justice pénale américaine, temple du libéralisme, qui a permis de redonner confiance aux marchés après les retentissantes faillites des sociétés Enron et Worldcom.

Pour certains, le pari apparaît bien risqué de s'en remettre qu'à l'éthique de chaque entreprise²³¹. Une partie des milieux judiciaires s'inquiètent également du risque de rendre plus difficiles les enquêtes sur les sociétés, notamment en modifiant le régime de prescription des abus de biens sociaux.

Pour le porte parole de la Chancellerie, Guillaume DIDIER, « *il n'est pas question de dépénaliser les comportements frauduleux et les malversations condamnables* ²³² ». Tel n'est pas le souhait du Chef de l'Etat, Nicolas SARKOZY et du gouvernement. Il s'agit en réalité pour les plus hautes autorités de supprimer les sanctions inutiles, de les adapter ou les remplacer par des procédures civiles ou commerciales ou par des sanctions disciplinaires ou administratives.

Aussi, après le scandale sur les soupçons de délits d'initiés d' E.A.D.S, un groupe de travail est présidé par l'ancien président de la Cour d'appel de Paris, Jean-Marie COULON, secondé par le procureur général près de la Cour d' appel de Rouen, Philippe INGALL-MONTAGNIER, et composé de magistrats tels Philippe COURROYE, procureur de la République de Nanterre ou encore Bruno THOUZELLIER, responsable syndical de l'Union syndical majoritaire, et de professeurs d'université tel monsieur Yves CHAPUT. Il est chargé de mener une réflexion afin d'actualiser le droit des affaires et mieux articuler les sanctions civiles, commerciales et pénales. Le rapport COULON²³³ réaffirme que l'abus de bien social, l'abus de confiance, le délit d'initié, le délit de favoritisme, les faux en écritures comptables, l'escroquerie font « *partie du socle du droit pénal des affaires* » et ne sont pas dépénalisés.

Pour autant, le groupe de travail s'est tourné vers une refonte globale des délais de prescription. Celle-ci, période au delà de laquelle la poursuite de l'infraction devient impossible, passe de 3 à 5 ans pour les délits punis de moins de 3 ans d'emprisonnement, de 3 à 7 ans pour ceux punis d'au moins 3 ans, et de 10 à 15 ans pour les crimes. Parallèlement, le rapport propose que le délai de prescription parte du moment de la commission des faits et non plus à la découverte du délit. Certains magistrats, notamment Emmanuelle PERREUX, présidente du syndicat S.M gauche, craignent que de telles mesures ne reviennent à « *enterrer des délits complexes qui fonctionnent sur la dissimulation et mettent parfois des années à être découverts* ».

Après l'opposition de la Cour de cassation à ce projet le 16 avril 2010, la garde des sceaux a renoncé à modifier la prescription des abus de biens sociaux, tel qu'il figurait dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale²³⁴. Enfin, en droit boursier, le groupe de travail met fin à la

²³¹ Le Monde, « *La pénalisation des affaires sur la touche* », 7 septembre 2007, p. 2.

²³² Le Monde, « *Ouverture de la réflexion sur la dépénalisation du droit des affaires* », 6 octobre 2007, p. 9.

²³³ Jean-Marie COULON, *la dépénalisation de la vie des affaires*, Rapports officiels, la documentation française, Paris 2008, p. 1- 131.

²³⁴ Le Monde, « *Madame ALLIOT-MARIE abandonne le projet de modification relatif à la prescription des abus de biens sociaux* », 21 avril 2010, p. 11.

juxtaposition des enquêtes pénales avec les investigations administratives de l'Autorité des marchés financiers. Dès lors, alerté par cette dernière autorité d'une transaction boursière suspecte, c'est le parquet qui s'adjoindrait celle-ci comme service d'enquête. Si le parquet ne souhaite pas poursuivre, l'Autorité des marchés financiers reprendrait alors le dossier pour le traiter.

e. Les difficultés de la lutte contre la criminalité en « *col blanc* ».

Si la criminalité en col blanc se poursuit, force est de constater que les dispositifs répressifs ainsi que les services d'enquête dédiés à la lutte contre ce phénomène peinent à obtenir des résultats.

Pourtant le dispositif français dispose d'une législation interne et de services spécialisés adaptés. La sous-direction des affaires économiques et financières de la direction centrale de la police judiciaire regroupe pour la police nationale l'Office central de répression de la grande délinquance financière, la Brigade de répression de la délinquance économique, la Brigade de recherches et d'investigations financières, l'Office central pour la répression du faux monnayage et la huitième division spécialisée dans les infractions aux droits des affaires.

En gendarmerie nationale, le dispositif de lutte s'organise au sommet pour la gendarmerie par la Sous-direction de la Police judiciaire de la direction générale de la Gendarmerie nationale. Cette structure se compose d'une part du Bureau de la Police judiciaire qui définit la politique d'emploi des enquêteurs spécialisés et de la brigade anti-criminalité qui fournit les moyens opérationnels aux unités de recherches et suit les affaires judiciaires en cours les plus importantes. Le dispositif de la gendarmerie²³⁵ est complété par l'action du Service technique de recherches judiciaires et de documentation qui centralise les renseignements criminels sur les auteurs, les victimes et les modes opératoires en matière de délinquance économique et financière. De plus, les Sections de recherche disposent d'enquêteurs spécialisés en délinquance économique et financière²³⁶.

Enfin, outre les services des douanes, le ministère des finances a créé une cellule de traitement des informations sur les circuits financiers clandestins. Un Comité de liaison pour la lutte contre le blanchiment d'argent (art.35, loi n°2001-420 du 15 mai 2001) sur les nouvelles régulations économiques et regroupant les administrations de l'Etat, les autorités de contrôle et l'ensemble des professionnels impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, compose aussi le dispositif.

De même, afin de rendre plus efficace la lutte contre les avoirs criminels, il a été décidé de créer en 2005 deux structures nationales ayant pour objectif de dynamiser et renforcer l'efficacité des mesures contre le blanchiment ainsi que de faire évoluer la législation pour faciliter la répression.

D'une part, le Comité interministériel de lutte contre les avoirs criminels a été créé par décret. Ce dernier a été placé auprès du Premier ministre et, sur délégation de celui-ci, sous l'autorité du ministère de l'intérieur. Il doit définir les orientations normatives et opérationnelles des services de l'Etat qui concourent à la mission d'identification, de gel, de saisie et de confiscation des avoirs

²³⁵ Note de service n° 5255/2, RGNPC/EM/OE/BPJ en date du 8 février 2007, relative aux modalités d'exercice de la police judiciaire dans le domaine de la délinquance économique et financière pour les unités de gendarmerie de la région Nord Pas de Calais (class : 44.04).

²³⁶ BOLLE, Alain, « *les délinquance économique et financière : les gendarmes spécialistes de la délinquance économique et financière* », R.G.N, 3^{ème} trimestre 2004, n° 212, p. 43 et s.

criminels. Il suivra l'application des règles européennes dans ce domaine et contrôlera la cohérence des actions des services de l'Etat.

D'autre part, la Plate-forme d'identification des avoirs criminels, placée au sein de l'Office central de répression de la grande délinquance financière améliore l'identification des patrimoines des délinquants en vue d'accroître les saisies et confiscations. Il s'agit de centraliser, recouper et redistribuer l'information ainsi que de mutualiser les capacités d'enquête, de coordonner les recherches, et enfin, apporter des compléments d'enquête aux investigations traditionnelles. Cette plate forme se compose d'une trentaine de personnes, en composition tripartite égale, provenant des services de police, gendarmerie et d'autres administrations. La circulation de l'information s'effectue du niveau local au niveau interrégional. Les correspondants de la plateforme sont pour la police nationale, les cellules d'identification des avoirs suspects et du traitement de l'information économique et financière des directions interrégionales de la Police judiciaire, des Services régionaux de la Police judiciaire et des Directeurs départementaux de la sécurité publique. Pour la gendarmerie nationale, les commandants de région pour les zones de défense disposent de correspondants désignés au sein des Sections de recherche, des groupes d'intervention régionaux, du Service technique de recherches judiciaires et de documentation, du Centre national de formation de Police judiciaire, du Bureau de la lutte anti-terroriste et de la brigade anti-criminalité de la D.G.G.N²³⁷. En cas d'urgence, un circuit court de communication est mis en œuvre, directement entre les services locaux et la plateforme au sein de l'Office central de répression de la grande délinquance financière.

Si complétant ce dispositif de lutte contre la criminalité économique et financière ne s'accompagne guère de peines de prison fermes, on observe néanmoins que le droit pénal des affaires prévoit une large palette de peines complémentaires particulièrement intéressantes. Il peut s'agir, par exemple, des interdictions d'exercer, les fermetures d'établissements, les amendes, sans oublier les mesures conservatoires, tel le gel des avoirs criminels, comptes, biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que la possibilité de faire affecter aux services enquêteurs des biens confisqués. Les dernières modifications législatives facilitent ainsi le travail des enquêteurs et améliorent la répression. Celles-ci consistent notamment en l'extension du délit de non justification de ressources à l'ensemble des infractions relevant de la criminalité organisée ainsi que de faciliter la procédure de mise en vente des biens saisis dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'objectif demeure celui de priver les malfaiteurs du produit de leurs agissements criminels.

Sur le plan international, la gendarmerie comme la police est représentée auprès de la délégation française du Groupe d'action financière internationale. Créé à la suite du sommet des pays industrialisés de l'Arche de juillet 1989, il participe à la lutte. La promulgation de la loi française relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux en date du 12 juillet 1990, puis l'adoption de la directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ont initié le dispositif novateur reposant sur un service de renseignement financier, le Traitement du renseignement et action contre les

²³⁷ Circulaire M.I.A.T, NOR INT C0700065C en date du 15 mai 2007, relative à la création d'une plateforme d'identification des avoirs criminels, en vue de leur saisie ou de leur confiscation ; B.E n° 95033 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 10 juillet 2007 pour désignation des correspondants de la plateforme au sein de la gendarmerie nationale.

circuits financiers et sur la participation des professions financières via l'imposition d'obligations spécifiques de vigilance.

Celles-ci imposent notamment aux établissements bancaires français d'identifier leur client conformément aux articles L.563-1 et L.563-2 C. monétaire et financier. La France dispose ainsi d'un fichier centralisé des comptes bancaires (F.I.C.O.B.A), permettant aux enquêteurs par réquisition judiciaire d'obtenir l'ensemble des comptes bancaires détenus en France par une personne physique ou morale. De plus, les organismes financiers et les professions spécialisées en relation avec des placements financiers doivent déclarer à Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers les sommes inscrits dans leurs livres, et les opérations portant sur des fonds pouvant provenir du trafic de stupéfiants, de fraudes aux intérêts financiers de l'Union européenne, de la corruption, du financement du terrorisme et d'activités criminelles organisées.

Cette déclaration de soupçon, visée aux articles L. 562-1 et L. 562-2 du Code monétaire et financier, assorties de règles de confidentialité strictes afin de protéger le déclarant²³⁸ de pressions ou représailles (art. L.574-1 et 2 du Code. monétaire et financier), s'est étendue progressivement. En témoignent l'extension suivante des établissements de crédit, sociétés de bourse, changeurs manuels (loi du 12 juillet 1990) aux sociétés d'assurance, entreprises d'investissement, agents de compensation, membres des marchés réglementés d'instruments financiers (loi du 13 mai 1996) sans oublier les professionnels de l'immobilier, les notaires (loi du 2 juillet 1998) ainsi que les directeurs de casinos, les commissaires priseurs ou encore les acteurs des marchés de pierres précieuses, des antiquités et d'œuvres d'art (loi du 15 mai 2001). De plus, la directive 2001/97/C.E du 4 décembre 2001 modifiant la directive 1991 tranche en faveur de l'assujettissement à la déclaration de soupçon des commissaires aux comptes, experts-comptables externes, conseillers fiscaux et avocats conseiller et acteur de montages juridiques et financiers, tout en excluant l'avocat pénaliste qui n'est informé de comportements illégaux que dans l'exercice de son activité de défenseur. Dans ce prolongement, la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme oblige un grand nombre de professionnels notamment de la finance, de la compatibilité et du droit à déclarer à une administration non judiciaire les soupçons d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement supérieur à un an et ce conformément à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier.

A cela s'ajoute la transposition par la France de la troisième directive européenne anti-blanchiment. Cette dernière fait entrer dans le champ de déclarations de soupçon obligatoires toutes les infractions potentielles passibles de plus d'un an d'emprisonnement, dont l'ensemble des fraudes fiscales²³⁹. Résultat de ces évolutions, le nombre de déclarations de soupçon reçues par Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers dépasse déjà les 10.000 signalements en 2004, 12 000 en 2006, 20 000 en 2010 alors qu'il n'était que de 2 500 en 2000. Pour un exemple relativement récent de l'efficacité de ce dispositif de « déclaration de soupçon », on peut citer l'alerte de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers par des cadres de la B.N.P Paribas du retrait en liquide de 5,64 millions d'euros de 2000 à avril 2007 sur un

²³⁸ Travaux du Comité de liaison pour la lutte contre le blanchiment, « *statut de la déclaration de soupçons et protection de l'identité du déclarant* », direction des affaires criminelles et des grâces, Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, réf. 94.F.142.D.3, 2 février 2004.

²³⁹ Le Monde, « *Blanchiment : les banques demandent de nouvelles règles* », 7 janvier 2005, p. 14.

compte de l'Union des industries et métiers de la métallurgie²⁴⁰. Il révélera des prêts personnels au numéro deux du Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F), M. GAUTIER-SAUVAGNAC²⁴¹.

On remarque également aujourd'hui que plus le degré d'organisation d'une profession est élevé, plus sa contribution à la lutte contre le blanchiment est homogène et cohérente. A ce titre, les agences immobilières fournissent le contre-exemple des notaires ou des établissements bancaires, ces dernières étant à l'origine de 67% des déclarations de soupçon transmises à Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers. En revanche, le silence pesant des marchés financiers face à l'utilisation dévoyée de produits dérivés est inquiétant lorsqu'on sait que leurs déclarations de soupçon restent à peine à 1% du total pour les entreprises d'investissement alors même que ce secteur fournit les possibilités de blanchiments variées et difficilement détectables.

De même, les produits financiers dérivés demeurent toujours une possibilité de blanchiment de premier ordre. La technique de l'aller-retour est une des illustrations des possibilités de blanchiment sur les marchés financiers. A titre d'exemple, un gestionnaire veut blanchir les fonds qui sont sur le compte d'un client d'un centre « *offshore* » non coopératif en le transférant via la chambre de compensation au client domicilié dans un autre pays. Il lui suffit de demander à une société de bourse de lui passer des ordres successifs d'aller-retour, lui permettant d'acheter et de revendre en l'espace d'une à deux minutes des actions ou contrats. Entre ces deux opérations d'achat et vente, le contrat C.A.C 40 a évolué dans un sens, soit à la hausse, soit à la baisse. L'opération perdante sera toujours allouée au client d'un centre « *offshore* » non coopératif.

En revanche, l'opération gagnante sera affectée au client domicilié dans l'autre pays. Cette technique peut être renouvelée de nombreuses fois en une journée pouvant permettre de blanchir jusqu'à 150 millions d'euros en une journée²⁴². De ces carences et dysfonctionnements des marchés financiers, on constate des anomalies dans le secteur des assurances notamment l'absence d'identification des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, des vérifications lacunaires lors du paiement par chèque de montants importants ou encore de l'absence de désignation d'un correspondant de l'organisme de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers (T.R.A.C.F.I.N). Cette position évolue avec la mise en examen de personnalités de l'assurance française dont les dirigeants Axa le 13 juin 2001, dans le cadre de l'affaire Paneurolife, filiale d'assurance-vie luxembourgeoise. Les résolutions de l'assemblée générale de la Fédération française des sociétés d'assurances du 17 décembre 2001 s'accompagnent d'un regain d'intérêt pour la déclaration de soupçon et devraient, bien que tardivement, rentrer dans les mœurs des sociétés d'assurances et des courtiers.

Aujourd'hui, en dépit de progrès, les obligations de vigilance contre le blanchiment ne sont pas encore respectées de manière satisfaisante en France. L'autorégulation et l'autodiscipline des professions visées se révèlent inefficaces ainsi que les organes de régulation et de sanctions administratives qui font preuves de laxisme en la matière. Aussi, cette carence des sanctions

²⁴⁰ Le Monde, « *Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers, la cellule à l'origine de l'enquête sur l'U.I.M.M* », 12 octobre 2007, p. 11.

²⁴¹ Le Monde, « *la brigade financière décortique un prêt personnel consenti à M.GAUTIER-SAUVAGNAC* », supra.

²⁴² Vincent PEILLON et Arnault MONTEBOURG, *la lutte contre le blanchiment des capitaux*, Interview de YAHYA, Ould Amar, ancien directeur de la Commission des opérations de bourse, supra, p. 24 et s.

administratives pourrait justifier l'institution de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations de vigilances. Une telle option n'a pas encore vu le jour.

Ainsi, s'il existe un dispositif législatif et réglementaire pour lutter contre le blanchiment qui pourrait être efficace face à des réseaux criminels redoutablement organisés, force est de constater que le bilan est en demi-teinte. En effet, l'investigation financière se heurte, déjà au plan national, à des obstacles qu'elle s'efforce de contourner difficilement. Comme nous l'avons vu, les professions civiles soumises aux obligations de vigilance ne font pas preuve d'une coopération sans faille. De plus, on constate que l'articulation du renseignement financier et de l'enquête judiciaire n'est pas toujours aisée. La rivalité congénitale de l'organisme de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers (T.R.A.C.F.I.N) et de l'Office central de répression de la grande délinquance financière a mis 10 ans à s'estomper.

Le refus de la judiciarisation de T.R.A.C.F.I.N et son cantonnement à une activité de renseignement et non d'enquête judiciaire débouchant directement sur une qualification pénale s'est traduit initialement par un cloisonnement peu favorable au rendement judiciaire des déclarations. La condition déterminante du succès demeure la réalité du travail en réseau, c'est à dire la bonne insertion de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers dans le dispositif global de l'investigation financière et l'étroitesse des liens entretenus avec la police judiciaire. Ceci passe incontestablement par une plus grande interdisciplinarité des équipes de T.R.A.C.F.I.N et la présence notamment de magistrats, d'officiers de liaison relevant des ministères de l'intérieur pour la police et de la défense pour la gendarmerie nationale. Ainsi la coopération entre T.R.A.C.F.I.N, service de renseignement expertisant et étoffant la déclaration de soupçon sans procéder à une enquête judiciaire, serait plus tenu avec non seulement les structures de police judiciaire mais aussi avec les magistrats Cette exigence s'impose d'autant plus dans une période de recherche d'efficacité dans la lutte contre les réseaux criminels organisés et d'une volonté interministérielle favorable pour y parvenir.

A ces difficultés s'ajoute l'encombrement des affaires dans les services d'investigation faute de moyens et de formation des enquêteurs²⁴³. De plus, les groupes en matière de délinquance économique et financière des Sections de recherche de la gendarmerie qui prennent en compte les enquêtes au niveau de chaque Cour d'appel, ne sont pas toujours étoffés en personnels. Quant aux structures de la police nationale qu'ils s'agissent notamment de l'Office central de répression de la grande délinquance financière rattaché à la division de la lutte contre la grande délinquance financière nationale, de la brigade de répression de la délinquance économique qui s'occupe de la corruption des marchés publics, de la brigade de recherches et d'investigations financières touchant les enquêtes financières sur la criminalité organisée, la brigade de répression de la délinquance astucieuse concernant les abus de confiance, de faiblesse ou les escroqueries, ou encore de la huitième division, ils ont connu, il y a encore peu, des départs à la retraite importants. Outre le fait que la multiplicité des structures policières complexifie la lisibilité, comme en témoignent encore récemment l'apparition d'une division nationale d'investigations financière ou encore d'une brigade nationale d'enquêtes économiques, le taux de rotation perdure et nuit à l'efficacité²⁴⁴. Dans le rapport de politique pénale de 2006, la direction des affaires criminelles et des grâces constate *la*

²⁴³ Paul PONSASERS et Vincenzo RUGGIERO, « *la criminalité d'affaires* », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 223- 230.

²⁴⁴ Le Monde du 19 décembre 2001 : « *les juges et les officiers de police judiciaire s'alarment de l'état de la police financière* », p. 12.

« surcharge » et « l'insuffisance des effectifs spécialisés de police judiciaire dans ce domaine ». Les magistrats mettent également en avant une insuffisance des effectifs et d'assistants spécialisés. Ces derniers, fonctionnaires venus des impôts, du Trésor, des douanes ou de la répression des fraudes renforcent en principe les juges. Ces carences expliqueraient, selon certains, le retard considérable des dossiers²⁴⁵ qui pèse notamment sur le bilan des pôles financiers en France.

En 1999, à la création du pôle, les juges devaient bénéficier de l'expertise de trente de ces assistants spécialisés, venus du privé ou d'autres administrations. On en compte 7 actuellement. De même, un rapport de 2003 préconisait l'embauche de 22 assistants de justice alors que 2 sont mis encore aujourd'hui à disposition des cabinets d'instruction.

A cela s'ajoute un système informatique jugé peu performant et incompatible entre le parquet et l'instruction. Selon les magistrats financiers, au fil des ans, les rapports ont égrené la baisse des budgets alloués et des effectifs²⁴⁶. La doyenne des juges d'instruction du pôle, Françoise NEHER explique que « les juges ont moins de dossiers, mais ils sont de plus en plus techniques, compliqués, avec des ramifications à l'étranger », précisant que « la situation est inquiétante ».

Le rapport COULON, remis à la garde des Sceaux, le 20 février 2008, souligne cette « faiblesse des moyens alloués à la répression de la délinquance financière ». D'autres s'élèvent également contre la « guérilla procédurale » de cabinets d'avocats « d'affaires », le secret fiscal opposable dans certains pays ou encore la difficile entraide judiciaire internationale, n'hésitant pas à parler de « crise identitaire » que traverserait le pôle financier parisien²⁴⁷.

De plus, de nombreux indices attestent que la justice financière a tourné une page de son histoire. Il y a eu d'abord les camouflés infligés aux magistrats financiers au début des années 2000, marquées notamment par une série de désaveux tels en novembre 2001, les relaxes de M. Dominique STRAUSS-KAHN dans l'affaire de la mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F), de M. Robert, HUE dans l'affaire G.I.F.C.O, de M. Roland DUMAS dans le volet de l'affaire E.L.F, sans oublier le légitime dessaisissement du juge Eric HALPHEN puisque l'emblématique enquête sur les habitations à loyer modéré(H.L.M) de Paris était particulièrement truffée d'erreurs de procédure. Par ailleurs l'immunité pénale provisoire accordée à Jacques CHIRAC en 1999, puis confirmé par la Cour de cassation en 2001 et le départ de juges médiatiques comme Mme Eva JOLY ou Mme Laurence VICHNIEVSKY et un sentiment de lassitude dans l'opinion publique, ont contribué à la fin des enquêtes politico financières²⁴⁸.

Après avoir défrayé la chronique durant les années 90, les procédures judiciaires qui visent des ministres ou des élus sont désormais plus rares. Certes, les malversations n'ont pas disparu mais la justice concentre désormais ses efforts sur le monde de l'entreprise.

²⁴⁵ Le 24 mars 2000, Claude NOCQUET, premier vice-président du Tribunal de grande instance de Paris, et Jean-Claude MARIN, alors procureur de la République adjoint chargé des affaires financières, évoquaient déjà les difficultés des services de police spécialisés dans le rapport sur le bilan de la première année de fonctionnement du pôle financier parisien ; le Monde, 17 décembre 2002 : « Assaillie de critiques, la justice financière est en plein désarroi », p. 12.

²⁴⁶ Le Monde, « la justice financière en crise d'identité et de moyens », 20 février 2008, p. 9.

²⁴⁷ Le Monde, 18 décembre 2002, « Le pôle financier pourrait voir son périmètre redimensionné sur les affaires importantes », p. 10.

²⁴⁸ Le Monde, « l'ère des grandes affaires politico financières est révolue », 17-18 juillet 2005, p. 6.

Cependant, l'affaire Clearstream a fait vivre des heures difficiles²⁴⁹ au pôle financier de Paris. Si les responsables du tribunal se veulent rassurants quant à son avenir, cette affaire, survenue dans un climat de doute sur la pérennité de la juridiction spécialisée, laissera des traces. Dans un schéma inédit, cinq des treize juges du pôle se sont trouvés mobilisés, certains comme devant enquêter sur leurs collègues. L'image de la justice financière en sort altérée, selon l'avis convergent du Procureur M. Jean-Claude MARIN et de M. Jean-Claude MAGENDIE, président du pôle financier. D'autant que, entièrement mobilisés par Clearstream, certains juges n'ont pu avancer d'autres dossiers. En témoignent les retards sur les affaires Rhodia, du comité d'entreprise d'E.D.F ou encore le fameux dossier des frégates de Taïwan mené par le juge VAN RUYMBEKE, lui-même renvoyé devant le Conseil supérieur de la magistrature pour son travail sur Clearstream²⁵⁰. En réalité, d'autres éléments déjà cités contribuent davantage au malaise de ses juges.

C'est la fin du cycle des affaires politico-financières, auquel s'ajoute un déficit toujours persistant des moyens. De plus, un changement de politique du parquet est observé. Sur ce dernier point, en 2002, le procureur, M. Yves BOT, avait affiché sa volonté d'en finir avec les « *instructions fleuves* » dont certains s'effondraient à l'audience. Les enquêtes préliminaires privilégiées par le parquet ont été alors multipliées, tandis qu'entre 2002 et 2005, le nombre des instructions financières ont baissé, passant de 734 à 635. Cette tendance s'est poursuivie avec Jean-Claude MARIN au poste de Procureur. Cette baisse d'activité du pôle s'explique également par la redéfinition de son périmètre. Les escroqueries classiques, peu complexes, ont été rapatriées au service général du tribunal. Le pôle n'en traite plus que 687 contre 1614 en 2002. On observe que 21 informations judiciaires ont été ouvertes en 2008 contre 88 en 2007 et 101 en 2006. Enfin, des changements d'hommes ont déstabilisé la juridiction. Des piliers sont partis, tel M. Hervé ROBERT, artisan des dossiers Elf et Pieri, Mme Eva JOLY qui fait désormais de la politique, le juge Philippe COURROYE nommé Procureur de la République à Nanterre²⁵¹.

Pour autant quelques progrès ont vu le jour. Tout d'abord, des codésignations de juges ont abouti à la réussite de certaines affaires telles celle des transferts du Paris Saint-Germain (P.S.G), Euralair ou E.A.D.S. En 2007, les dossiers de l'Erika, du sentier, d'Air Lib, d'Eurotunnel ou de la Sofremi doivent être instruits. Des investigations se poursuivent également au sein du groupe Total, avec la mise en cause directe notamment de M. Christophe DE MARGERIE, sur le versement de 40 millions de dollars à une société de consultants²⁵². La relance de grande affaires financières, telles la fraude à la société générale où M. Jérôme KERVIEL, jeune trader et la complicité tacite de ses supérieurs ont fait perdre à la banque plus de 4,9 milliards d'euros²⁵³, ou encore les caisses noires de l'Union des industries et des métiers de la métallurgie, marque aussi la nécessité de disposer d'un pôle financier.

Ce dernier devait préfigurer ceux qui devaient être mis en place en province dans les années à venir. Les sites de Bastia, Marseille, Lyon, Fort de France et Bordeaux ont d'ores et déjà été

²⁴⁹ Le Monde, « *Les heures difficiles du pôle financier de Paris* », 23 décembre 2006, p. 13.

²⁵⁰ Le Monde, « *Le juge Renaud Van Ruymbeke : j'ai fait l'objet d'une décision politique orchestrée par le pouvoir* », 4-5 février 2007, p. 8.

²⁵¹ Le Canard enchaîné, « *Polémique déclenchée par la rencontre au domicile privé de M. COURROYE des principaux acteurs du dossier casino* », 8 avril 2009.

²⁵² Le Monde, « *Des dirigeants de Total convoqués par la justice pour des commissions suspectes en Iran* », 22 mars 2007, p. 16.

²⁵³ Le Monde, « *Le juge, le trader et le naïf* », 14 mars 2008, p. 3.

retenus. Ces pôles, de taille variable, devaient ainsi contribuer à dessiner progressivement la nouvelle carte judiciaire de la délinquance en « *col blanc* ». L'ancienne n'a jamais véritablement fonctionné. Une première loi, en 1975, a centralisé les poursuites, l'instruction et le jugement des affaires financières dans des juridictions qui n'avaient souvent de « spécialisées » que le nom tandis qu'une seconde, en 1994, simplifiait la procédure pour tenter de donner un nouvel élan au principe de spécialité. Cependant, la chute des ouvertures d'informations judiciaires au profit des enquêtes préliminaires dans cette matière a nécessité un réajustement des projets de déploiement de ces pôles. Pour autant, si l'époque des grandes affaires politico-financières et des figures qui les ont incarnées est bien révolue²⁵⁴, la lutte contre la délinquance économique et financière se poursuit, en s'orientant plus spécifiquement contre les réseaux organisés criminels.

Dans cette dernière orientation, la consolidation juridique des opérations sous couverture et des livraisons surveillées, l'autorisation de l'usage d'une identité d'emprunt pour les agents infiltrés par la loi du 9 mars portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite « loi PERBEN II », puis les modifications apportées au régime de la garde à vue par la loi du 14 avril 2011 sur lesquelles nous reviendrons longuement par la suite, confortent les techniques de démantèlement de réseaux criminels importants et de blanchiment.

Ce renforcement juridique s'accompagne d'adaptation régulière des techniques de police judiciaire associant, par exemple, les investigations financières et l'analyse criminelle²⁵⁵. Ainsi, les enquêteurs saisiront plus facilement les liens et leur finalité dans une procédure complexe et volumineuse mêlant comportements, train de vie des suspects, mouvements de comptes bancaires, transferts financiers à l'étranger ou encore fonctions tenues dans des entreprises de façade.

Les efforts de formation des acteurs de la lutte contre le blanchiment ainsi que le développement de moyens d'investigation de pointe au sein des services d'enquête spécialisés de l'Etat doivent se poursuivre. Les recrutements de techniciens, expérimentés dans l'audit ou la gestion des risques, capables de détecter les transactions illégales, doivent également s'amplifier au sein même des entreprises, organisations internationales et organismes bancaires²⁵⁶.

Enfin, parce que, plus en plus de dossiers importants se heurtent à la dimension internationale de cette délinquance et avec ses liens intimes avec l'économie mondiale légale, les échanges de renseignements entre services nationaux et européens sur les acteurs économiques impliqués, ou encore la mise en place non seulement d'un véritable espace judiciaire européen mais aussi d'une meilleure coopération de l'entraide répressive internationale, apparaissent, en la matière, indispensables. Face à la crise économique et financière que traverse le monde depuis 2008, la volonté affirmée de certains dirigeants européens de se protéger contre les dangers des paradis fiscaux en imposant une surveillance et une régulation illustre un réel changement d'époque²⁵⁷.

Aussi, comme dans tous domaines de la criminalité organisée transfrontière, les instruments nationaux de lutte contre le blanchiment doivent se superposer, de manière complémentaire, avec les institutions internationales spécialisées dans la prévention et la répression des délinquances

²⁵⁴ Le Monde, « *Justice : les jours du pôle financier sont comptés* », 24-25 mai 2009, p. 8.

²⁵⁵ Gend' Info, « *L'analyse criminelle* », n°263, janvier 2004, p. 10.

²⁵⁶ Le Monde Campus, « *Têtes chercheuses contre le blanchiment* », 23 novembre 2004, p. 31 et s.

²⁵⁷ Le Monde, « *Les Européens veulent sanctionner les paradis fiscaux* », 24 février 2009, p. 13.

économiques et financières transnationales comme le forum de stabilité financière constitué sous l'égide du Front monétaire international, du comité fiscal de l'organisation de coopération et de développement en Europe et du Groupe d'action financière internationale. Cependant, les instruments de lutte demeurent, encore à ce jour, insuffisants, face au défi à relever et à un système financier international souvent complice²⁵⁸.

Pour finir, l'idée d'une régulation des échanges financiers globalisés qui appelle une large réponse internationale et la création d'une institution mondiale de régulation des registres du commerce imposant des normes minimales de transparences des sociétés sur tous les continents ainsi qu'un contrôle accru des virements internationaux gérés par la société « *SWIFT* »²⁵⁹ ou société de télécommunication mondiale pour les transactions financières interbancaires, serait efficace mais encore bien illusoire aujourd'hui.

Ainsi donc, le dispositif de lutte contre la délinquance en col blanc connaît des avancées mitigées en France. Sa mise en œuvre est rendue d'autant plus difficile que ce phénomène s'inscrit dans un contexte d'échanges financiers mondialisés. Ces éléments d'extranéité se retrouvent également en matière de délinquance informatique.

2. La délinquance informatique

Aujourd'hui, les particuliers et les entreprises évoluent dans une société en mouvement constant où le numérique et l'informatique dominant. L'évolution des architectures informatiques à travers la distribution et l'externalisation des traitements, mais aussi l'interconnexion des réseaux et des entreprises, l'atomisation des équipements et leur nomadisation, c'est-à-dire leur mobilité et leur connexion à distance, entoure notre vie au quotidien dans des domaines variés que sont, par exemple, la téléphonie, le paiement électronique ou la géolocalisation.

Ce développement des nouvelles technologies notamment de l'information révolutionne donc nos comportements, facilitant l'accès à la connaissance, les communications entre les personnes, le commerce... Le cyberspace constitue « *une chance pour l'humanité qu'il faut saisir avec l'optimisme de la liberté et le réalisme de la sécurité*²⁶⁰ ». En effet, les sociétés, tournées sur l'information numérique et une prépondérance de la valeur économique du « patrimoine informationnel », comportent des enjeux et des risques dont il faut aussi préciser l'ampleur.

L'espace informatique attire l'attention d'une part, à de nombreux criminels, en perpétuelle recherche de nouveaux espaces propices à la réalisation de leurs méfaits et d'autre part, il peut constituer un espace d'affrontement entre Etats en conflit²⁶¹. Le cyberspace est devenu le cinquième théâtre d'opération, après la terre, la mer, l'air et l'espace. Aussi, les administrations, les

²⁵⁸ Pierre KOPP, *l'analyse de l'action menée par les institutions internationales spécialisées dans la prévention et la répression des délits économiques et financières transnationales*, Collection « Etudes et recherches », I.H.E.S.I., septembre 2001.

²⁵⁹ Le Monde, « *Swift, pivot du système de surveillance* », 25 et 26 juin 2006, p. 4.

²⁶⁰ Marc, WATIN-AUGOUARD, « *Aux limites du cybermonde* », R.G.N, n° 234, mars 2010, p. 7.

²⁶¹ Le Monde, « *Les cyber-attaques massives d'origine russe contre l'Estonie préoccupent l'Alliance Atlantique* », 20-21 mai 2007, p. 4 ; « *Les cyber-attaques de l'été 2007 pourraient préparer des agressions plus massives* », 18 septembre 2007, p. 10 ; « *La Toile est devenue un espace de bataille* », 5 octobre 2007, p. 3 ; « *La création du centre de recherche et de formation de l'OTAN consacré à la cyberdéfense* », 1^{er} octobre 2010, p. 10.

entreprises et les particuliers ainsi que les Etats²⁶² doivent plus que jamais apprendre à se protéger pour préserver un « *espace informationnel qui favorise le développement économique et culturel et contribue à la sécurité individuelle et collective*²⁶³ ».

a. Les enjeux et le dispositif de lutte en France

En France, le centre opérationnel en sécurité des systèmes d'information veille. Installé au Secrétariat général de la défense nationale, devenu secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale en 2010, le centre opérationnel de la sécurité des systèmes d'information diffuse l'alerte en cas de cyber-attaque sur les services du gouvernement et coordonne la riposte. Le futur secrétariat général pour la défense et la sécurité nationale doit créer une agence nationale de la sécurité des systèmes d'information qui coordonnera l'action interministérielle. Ainsi, au ministère de la défense, les fonctionnaires de sécurité des systèmes d'information et les militaires qui sont rattachés à la direction générale des systèmes d'information et de communication, conduisent la politique de cyberdéfense, dont l'aspect opérationnel est réservé au centre d'analyse en lutte informatique défensive.

Les systèmes d'information opérationnels qui permettent au commandement militaire de recevoir et de synthétiser des informations pour la conduite des opérations, ainsi que les S.C.A.D.A ou « *Supervisory control and data acquisition* », systèmes informatiques utilisés dans les processus industriels telles les gestions de l'eau, de l'électricité ou encore celui des transports, font l'objet d'une attention toute particulière²⁶⁴.

A côté des enjeux de cybersécurité, une nouvelle forme de criminalité, baptisée cybercriminalité²⁶⁵, permet de différencier les situations déviantes dans lesquelles les systèmes ou réseaux informatiques constituent le moyen de commettre l'infraction. Selon le forum international sur la cybercriminalité²⁶⁶, cette délinquance poursuit sa progression, en termes de chiffres, de formes mais aussi de moyens, profitant des failles exploitables des systèmes. On distingue ainsi les infractions pénales relevant de la criminalité informatique proprement dite, telles que les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, des infractions pénales liées aux technologies de l'information et de la communication, telle que la diffusion de contenus illicites. Face à cette forme de délinquance, l'éducation des utilisateurs, véritables talons d'Achille des réseaux globaux, ne suffit plus²⁶⁷. De nouvelles solutions techniques permettent de pratiquer une sécurité à la fois plus active, plus préventive mais aussi plus intrusive, dans le strict respect des libertés individuelles fondamentales. L'identification au lieu de l'authentification par des mesures biométriques, la

²⁶² Le Monde, « *Le cyberspace, un territoire sur lequel les Etats cherchent à affirmer leur emprise* », 5-6 octobre 2008, p. 4.

²⁶³ Intervention du général Marc WATIN-AUGOUARD, Séance d'ouverture et clôture du Forum international sur la cybercriminalité, cité des échanges, Marcq en Baroeul, 22 mars 2007 ; Gend' Info, « *F.I.C 2008 à Lille : le succès au rendez-vous* », n° 306, avril 2008, p. 7.

²⁶⁴ Julien FOUINEAU, « *La cybersécurité : une priorité pour la défense* », Armées d'aujourd'hui, mai 2009, n° 340, p. 28- 30.

²⁶⁵ Le Monde, « *La cyber-délinquance : des pirates devenus de véritables professionnels* », 9 octobre 2007, p. 24.

²⁶⁶ Forum international sur la cybercriminalité, 3^{ième} édition, 24 mars 2009, Lille.

²⁶⁷ Eric DOMAGE, « *Sécurité informatique : éduquer l'utilisateur suffit-il ?* », R.D.N, mai 2008, dossier préparation C.I.D 2009, Revue d'études, p. 8-15.

traçabilité des échanges par boîte noire, l'unification des systèmes d'habilitation, constituent autant de mesures concrètes pour réduire la menace²⁶⁸.

Il est à observer que les textes législatifs ont renforcé progressivement notre arsenal juridique et répressif²⁶⁹. Ainsi, la loi Godfrain du 5 janvier 1988²⁷⁰, celle du 15 mai 2001 relative à la sécurité quotidienne²⁷¹, la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, la loi du 9 mars 2004, celle du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique²⁷², du 9 juillet 2004 portant sur les communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme²⁷³, du 1^{er} août 2006 portant sur le droit d'auteur²⁷⁴, du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance²⁷⁵, et la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité du 11 mars 2011, constituent, pour l'essentiel, le corpus juridique national de lutte dans ce domaine.

On note que ces derniers textes législatifs dont de nouvelles incriminations sont prévues par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, intègrent les dispositions relatives à la convention sur la cybercriminalité, premier traité international sur les infractions pénales commises contre les réseaux informatiques. Mise au point par le Conseil de l'Europe et signée le 21 novembre 2001, cette convention harmonise les législations nationales pour mieux lutter contre la cybercriminalité.

En dépit des efforts déployés et de la mise en place d'un corpus juridique répressif, ces nouvelles menaces se développent, profitant notamment des nouvelles vulnérabilités des systèmes d'information²⁷⁶. Ces cyber-menaces obligent aujourd'hui les Etats à changer leurs méthodes d'action traditionnelles notamment dans la collecte d'informations ou encore la surveillance, pour

²⁶⁸ Mauro ISRAEL, « *Sécurité des systèmes et réseaux informatiques* », supra, p. 15- 20.

²⁶⁹ Myriam QUEMENER, « *Cybercriminalité : aspects stratégiques et juridiques* », supra, p. 1- 8.

²⁷⁰ La loi n° 5 du 5 janvier 1988 dite « loi Godfrain » dote la France d'un dispositif répressif destiné à la lutte contre les manifestations du crime informatique afin d'assurer la sécurité des systèmes d'information et à réprimer la fraude informatique.

²⁷¹ La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne pose le principe de la conservation pour une durée d'un an des données de connexion des abonnés par les opérateurs de téléphone fixe et mobile et aux fournisseurs d'accès à Internet pour les besoins de la procédure pénale.

²⁷² La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique vise à sécuriser l'usage d'Internet en clarifiant le régime de responsabilités des prestataires de service par leur obligation de dénonciation et d'information aux autorités de toutes activités illicites sur le Web.

²⁷³ La loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme complète notamment la liste des personnes soumises à l'obligation de conservation et de communication à la justice des données techniques, tels les cybercafés et les bornes wifi.

²⁷⁴ La loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins incrimine l'offre de moyens illicites de mise à disposition du public d'œuvres ou objets protégés, de même en cas de violation des droits d'auteur. Les internautes effectuant des téléchargements illicites font l'objet par leurs fournisseurs d'accès à Internet de mise en garde préalable et de messages de sensibilisation.

²⁷⁵ La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et réformant la protection de l'enfance visent à améliorer leur protection contre des utilisations délictueuses. Par ailleurs, il donne l'autorisation aux services d'investigations d'infiltrer mes réseaux numériques comme Internet.

²⁷⁶ Anne AZAM-PRADEILLES, « *Des risques aux menaces: les nouvelles vulnérabilités de la société de l'information* », R.D.D., 4^{ème} trimestre 1998, n° 98/4, p. 24-31 ; le Monde du 21 mars 2002, « *Les virus informatiques menacent de nouvelles cibles* ».

intervenir de manière plus efficiente dans le cyberspace virtuel²⁷⁷. Praticiens de l'informatique et sociologues décrivent « *un milieu hétérogène unis autour des idéaux de libre circulation des informations et de la modernité*²⁷⁸ ». Aussi, l'arsenal répressif se doit de prendre en compte ces formes inédites de délinquance dont les conséquences sur la sécurité peuvent s'avérer importantes.

On remarque que ce sont les atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données qui causent le plus de dégâts aux entreprises puisqu'elles consistent à pirater leur système informatique. Les attaques des systèmes de traitement automatisés des données, les infractions à la carte bancaire et les téléchargements illégaux constituent autant d'atteintes au patrimoine de l'entreprise.

En France, ces atteintes aux systèmes informatiques, notamment sur ceux des services de renseignement ou des entreprises sensibles du patrimoine national²⁷⁹, ne sont plus rares. Ces risques d'atteintes contraignent parfois les gouvernements à mener une politique publique de sûreté économique²⁸⁰. Les services étatiques français les plus sensibles ne sont pas reliés à Internet, mais isolés ou « décloisonnés », et donc, en principe, protégés.

A l'image du réseau téléphonique interministériel, nommé Rimbaud, le Secrétariat général de la défense nationale, devenu secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, avait lancé également le chantier d'un système sécurisé Intranet pour relier les ministères. La sécurité informatique apparaît désormais comme un élément majeur des Etats²⁸¹, soucieux de se protéger contre d'éventuels attaques²⁸².

En matière notamment de sûreté économique, la loi Godfrain vise à réprimer toutes les techniques d'accès frauduleux perpétrés à l'encontre d'un système, mais aussi les attaques menées en ayant les codes d'accès, ainsi que les atteintes matérielles. Elle introduit les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal. La Loi dans la confiance de l'économie numérique de juin 2004 complète ces dernières dispositions, en insérant l'article 323-3-1 du Code pénal qui vise à réprimer le stade de la préparation de ces infractions.

²⁷⁷ Dominique MONJARDET et Frédéric OCQUETEAU, Frédéric, « *Les nouvelles technologies : nouveaux risques ?* », *la police : une réalité plurielle*, problèmes politiques et sociaux, la documentation française, octobre 2004, n° 905, p. 109.

²⁷⁸ Philippe BRETON, Eric HEILMANN et Isabelle BERTRAND, « *Entre l'ordre et le désordre: les valeurs paradoxales du monde de l'informatique* », *la police : une réalité plurielle*, supra, p. 111.

²⁷⁹ DUPRE Jérôme, « *Intelligence économique : les ambiguïtés de la protection des intérêts économiques nationaux* », R.D.D., 3^{ième} trimestre 1997, n° 97/3, p. 58-64 ; Jean-Claude POSSIN, « *De l'intelligence économique à la créativité* », R.D.G.N., 1^{er} trimestre 2002, n° 202, p. 7.

²⁸⁰ N.E n° 1615/2 du 14 juin 2005 relative à l'implication de la gendarmerie dans la politique publique d'intelligence économique, R.G.P/S.O.E/PLAN-DEF-CIV ; R.G.N, *l'intelligence économique territoriale*, mars 2006, n° 218.

²⁸¹ Daniel VENTRE, « *Cybersécurité et cyberdéfense : quelle menace contrer ?* », *cybercriminalité et cyberconflits*, défense nationale et sécurité collective, mars 2009, p. 66 à p. 74 ; Eric FILIOL et Frédéric RAYNAL, « *Cyberguerre : de l'attaque du bunker à l'attaque dans la profondeur* », supra, p. 74-87 ; Myriam QUEMENER et Joël FERRY, « *La guerre du cyberspace aura bien lieu* », supra, p. 87- 97.

²⁸² Le Monde, « *Après les Etats-Unis, l'Allemagne et le Royaume-Uni, la France est à son tour victime d'intrusions informatiques par des hackers chinois* », 9-10 septembre 2007, p. 8 ; « *De Chine, les Hackers rouges ciblent les sites Internet de pays rivaux* », 8 septembre 2007, p. 6 ; « *Cyber-guerre : la montée du péril chinois* », 5 octobre 2007, p. 3 ; « *Des experts du pentagone pointent des hackers chinois, qui s'intéresseraient au futur chasseur F-35 ; La défense américaine veut renforcer la protection de son cyberspace* », 23 avril 2009, p. 6 ; « *L'Estonie accueille le premier centre de cyber-défense de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord contre des menaces identifiées* », 27 mai 2008, p. 8.

L'accès ou le maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé des données (S.T.A.D) se réalise selon divers procédés. En témoignent les usurpations d'adresse ou « *spoofing* », la recherche de serveurs ou « *scanning* », la fouille de poubelle aux fins de recueil d'informations ou « *trashing* », ou encore le fait de gagner la confiance de l'internaute pour lui soutirer des renseignements, procédé baptisé le « *social engineering* ».

On peut citer également les attaques des réseaux téléphoniques ou « *phreaking* » ou encore le cas de bookmakers britanniques rackettés par des pirates supposées russes, qui les auraient obligés à verser une rançon d'environ 50 000 dollars pour que cesse la saturation de leurs serveurs.

De même, l'intrusion ou « *hacking* » dans des réseaux informatiques sécurisés aux fins d'espionnage industriel²⁸³ se multiplie. Ainsi, cette équipe de jeunes « *hackers* », the milworm, subtilisant les travaux des derniers essais nucléaires dans le réseau d'un centre indien de recherches atomiques en mai 1998. Le réseau d'espionnage « *Echelon* », structure d'écoutes satellitaires coordonné par l'agence nationale de sécurité américaine, filtrant plus de deux millions de conversations, fax ou e-mail à la minute, soit près de trois milliards par jour, témoigne également de la substitution ou du détournement de données par voie informatique ou de télécommunication.

La suppression ou la modification de données contenues dans un système de traitement automatisé des données ou l'altération du fonctionnement suite à un accès frauduleux entrent dans le champ d'application de l'article 323-3 du Code pénal dès lors qu'il ne s'agit pas d'une maladresse. Encore ici, les cyber-délinquants emploient plusieurs techniques.

Il peut s'agir de l'envoi soit de mails indésirables jusqu'à saturation de la messagerie ou « *mail bombing* », soit de mails publicitaires polluant la boîte aux lettres électroniques ou « *spamming* ». La simulation de fort trafic ou « *smurfing* », la destruction de système à l'aide de virus ou « *killing* » ou bien encore la technique dite « *cracking* » relative à la suppression de la protection d'un logiciel pour le copier librement et illégalement constituent autant de menaces pour les systèmes de traitement automatisé des données (S.T.A.D).

L'article 323-3 du Code pénal traite de l'introduction, de la suppression ou de la modification frauduleuse de données dans un S.T.A.D. L'importation, la détention, l'offre, la cession ou la mise à disposition d'équipement, d'instrument ou de programme informatique, conçus ou adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions aux S.T.A.D sont visées par l'article 323-31 du Code pénal.

Enfin, l'article 323-4 du Code pénal incrimine la participation à un groupement formé en vue de la préparation d'une ou plusieurs infractions aux systèmes de traitement automatisé des données.

Ces différentes fraudes informatiques peuvent aboutir à d'autres infractions classiques, parfois sanctionnées plus sévèrement telles que le vol de données de l'article 311-1 Code pénal et suivants, l'escroquerie visée à l'article 313-1 du Code pénal, la violation du secret professionnel ou du secret des correspondances des articles 226-15 et 226-13 du Code pénal, le chantage incriminé à l'article 312-10 du Code pénal, l'extorsion de fonds des articles 312-1 du Code pénal et suivants, ou encore le terrorisme informatique de l'article 421-1 alinéa 2 du Code pénal.

²⁸³ Daniel, MARTIN, *la criminalité informatique*, éd. P.U.F., Paris, 1997.

b. La problématique d'Internet

Cette dernière décennie s'illustre également par le développement d'Internet²⁸⁴. Il engendre non seulement de nouvelles interrogations en matière de lutte contre la cybercriminalité mais aussi de nouveaux profits²⁸⁵, dépassant ceux réalisés par le trafic de drogue. La transnationalité, la fugacité et la volatilité des informations transmises par ce nouveau vecteur, totalement ouvert et libre, et dont certains Etats tentent d'imposer leur censure²⁸⁶, soulèvent des risques d'écoute passive, d'usurpation d'identité²⁸⁷, d'intrusion informatique, de détournement ou encore de saturation de réseau. Celle-ci est d'une redoutable efficacité.

En témoigne la diversité importante quant à la nature et le type d'infractions relevées sur le réseau mondial. Selon des spécialistes, l'existence même de cyber-terroristes, infligeant des dégâts sévères à des infrastructures et à des économies, comparables en portée et en conséquences à des dommages corporels, serait désormais envisageable. Les possibilités d'interconnexion des réseaux via Internet peuvent permettre une pénétration et une diffusion rapide des virus, facilitant ainsi une attaque informatique aux fins de désorganiser les systèmes indispensables au fonctionnement des moyens de défense du territoire ou à la sécurité de l'activité économique comme, par exemple, une manipulation des modes de gestion des centrales nucléaires. La protection contre les risques de terrorisme informatique devrait donc s'intensifier dans l'avenir²⁸⁸.

Aux Etats-Unis, la mise en place d'un système informatique « *Vigilance informatique totale* » permettant de croiser l'ensemble des bases de données du pays, celles de la sécurité sociale, des cartes de crédit, du « *Federal bureau of investigation* » (F.B.I), des polices locales, des permis de conduire, des comptes bancaires, des hôpitaux, des assureurs, de l'armée, des compagnies de téléphone devrait détecter le comportement inhabituel de terroriste en puissance²⁸⁹. Un second projet de grande ampleur relatif au contrôle d'Internet est également à l'étude par le gouvernement Bush. Il faudra pour cela contraindre les fournisseurs d'accès à se connecter à un système de surveillance. Cette proposition se trouve à la fin d'un rapport baptisé « *Stratégie nationale pour sécuriser le cyberspace* ».

En Europe, les mesures préconisées sont moins attentatoires aux libertés constitutionnelles des citoyens. Bien entendu, les menaces terroristes font également l'objet de réflexions dans le cadre d'institutions internationales ou régionales dont le dernier témoignage dont nous avons déjà fait référence, est la Convention internationale de lutte contre la cybercriminalité de 2001. Interpol et

²⁸⁴ Nathalie MALLET-POUJOL, *Les enjeux de l'Internet*, Problèmes politiques et sociaux, la documentation française, 2004, n° 893, p. 1 et s ; le Monde, « *Il y a dix ans, Internet commençait à changer le monde, bouleversant l'économie et la vie des consommateurs* », 19 août 2005, p. 14.

²⁸⁵ Libération, « *Le cyber-crime générerait plus d'argent que la drogue* », 29 novembre 2005.

²⁸⁶ Le Monde 2, « *Internet : voyage en Censurie* », 30 mai 2009, p. 24- 31.

²⁸⁷ Selon un récent rapport du Club de la sécurité des systèmes d'information français (C.L.U.S.I.F), rien qu'aux Etats-Unis, le vol d'identité prend des proportions importantes, le chiffre de 17 millions d'identité volés est avancé.

²⁸⁸ Compte rendu n° 38 de la Commission de la Défense et des Forces armées, audition du Secrétaire général de la Défense nationale, M. Jean-Claude MALLET, sur *l'évolution des données stratégiques*, Assemblée nationale, 21 mai 2001.

²⁸⁹ Le Monde, « *Le Pentagone envisage de croiser des fichiers informatiques pour prévenir des actes terroristes* », 22 novembre 2002, p. 4.

Europol ne sont pas en reste dans ce dispositif de lutte. Ces progrès quant aux réponses à apporter sont d'autant plus nécessaires lorsqu'on sait que des infractions plus classiques et non moins inquiétantes, s'appuyant sur le succès du réseau Internet, sont en hausse. Ainsi, par exemple, les « *snuff movies* », images mettant en scène une exécution, peuvent être téléchargés sur Internet. Ces sites se multiplient notamment dans le contexte de guerre en Irak et de lutte contre le terrorisme. En témoignent également les diffamations, les injures, la diffusion d'images pornographiques, la pédophilie, la provocation à la haine ou à la discrimination raciale, les contestations et les apologies de crimes contre l'humanité, la provocation à la commission de crimes ou de délits, les atteintes aux libertés individuelles ou encore les infractions à la législation sur les jeux. Ces atteintes, prévues aux articles 23 et suivants de la loi modifiée de 1881 sur la presse, apparaissent comme des infractions classiques, facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

A cela s'ajoute, les failles du système Internet à sécuriser les données²⁹⁰.

La confiance qu'ont les utilisateurs pourrait bien s'effondrer si l'industrie des microprocesseurs et les fournisseurs de logiciels de cryptage se révélaient incapables de répondre à un nouveau type d'attaque, redoutablement efficace, découvert par une équipe conduite par le cryptologue Seifert, Jean-Pierre. Ce dernier a trouvé un moyen, difficile à parer, de casser des clés de cryptage. Le commerce en ligne serait menacé, mais aussi plus largement, tout ce qui permet la dématérialisation des échanges fondée sur des applications faisant appel aux codes secrets dits asymétriques, qu'il s'agisse de crypter, de signer ou de garantir l'intégralité de données numériques. Dans un article, le chercheur et ses collègues décrivent comment ils ont pu, en une seule tentative, soit quelques millisecondes, récupérer la quasi intégralité d'une clé de cryptage de 512 bits. Alors que leur robustesse s'appuie sur la grande difficulté à déduire mathématiquement la clé privée, secrète, à partir de son complément public, ces chercheurs se sont intéressés à la façon dont le microprocesseur lisait en interne ces données confidentielles.

Or, il se trouve que le mode de fonctionnement même de la puce, optimisé pour accélérer les calculs, la rend vulnérable. Le principe de l'attaque est le suivant. Pour aller toujours plus vite, le processeur fonctionne en parallèle et dispose d'un système de prédiction de résultat de l'opération en cours. Si la prédiction est bonne, le processus s'accélère sensiblement, si elle est erronée, il faut revenir en arrière et recommencer l'opération élémentaire. Il suffit de mesurer le temps de calcul lorsque le processeur égrène la chaîne de 0 et de 1 qui constitue la clé de cryptage pour en déduire celle-ci. Cette menace qui porte le nom d'analyse de prédiction de branche est déjà connue mais impraticable en raison de très nombreux essais pour déduire statistiquement la clé de cryptage.

La nouvelle percée se tient à ce qu'une seule écoute est désormais nécessaire. Ainsi, un petit logiciel taupe pourrait écouter la puce en toute discrétion, et renvoyer la clé à des hackers, à des services de renseignements ou à des espions à la solde de concurrents. Cette méthode devrait être dévoilée en 2007 et des logiciels d'attaque pourraient voir le jour²⁹¹. Les spécialistes de cryptographie confirment le sérieux de la menace. Il s'agit désormais de revoir la conception même des microprocesseurs. L'enjeu est essentiel lorsqu'on sait l'importance de la cryptologie comme

²⁹⁰ Le Monde, « *Les puces ne garantissent pas la sécurité des échanges en ligne* », 19-20 novembre 2006, p. 1.

²⁹¹ Le Monde, « *Le secret des échanges sur Internet trahi par les puces d'ordinateurs* », 19-20 novembre 2006, p. 7.

moyen, non seulement de préservation des correspondances, de la garantie d'intégrité des documents, mais aussi, par exemple des moyens de sécurisation des paiements en ligne.

En France, le club de la sécurité des systèmes d'information s'inquiète de cette montée des failles liées à Internet et plus particulièrement à la montée en puissance de la cybercriminalité²⁹². Inventé à la fin des années 90 en Amérique du Nord, le terme de cybercriminalité peut se définir comme « *l'ensemble des exactions susceptibles de recevoir une qualification pénale, commises contre les systèmes utilisant les technologies numériques, ou dont la commission a été facilitée par l'usage de ces technologies*²⁹³ ».

La Commission européenne distingue trois catégories d'activités criminelles en matière de cybercriminalité :

D'une part, les formes traditionnelles de criminalité, telles que la fraude et la falsification informatiques. Ces infractions anciennes connaissent un nouvel essor par l'utilisation de ce vecteur nouveau qu'est l'Internet.

D'autre part, la diffusion de contenus illicites par voie électronique constitue une seconde catégorie d'activités criminelles. En témoignent ainsi les contenus relatifs à la violence sexuelle exercée contre des enfants ou à l'incitation à la haine raciale.

Enfin, on note les infractions liées aux réseaux électroniques, qui correspondent aux attaques visant les systèmes d'information par piratage ou espionnage. Ne connaissant pas de frontières, la cybercriminalité vise plus que jamais l'Europe et ses Etats-membres, pays riches et industrialisés. Comme le précise la communication 2005-491 de la commission européenne, « *dans une économie mondialisée, il y a besoin de sécurité juridique et de prévisibilité pour les échanges transfrontaliers. En relevant ces défis, on peut faciliter l'activité économique et celles des citoyens, mais aussi améliorer de manière significative la protection des enfants au niveau international* ».

S'appuyant sur la convention européenne sur la cybercriminalité en 2000, de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, ou encore le programmes S.A.F.E.R Internet Plus, les efforts entrepris des services de lutte contre les criminalités sur le Web se poursuivent. Les services nationaux s'adaptent et tentent d'évoluer aussi rapidement que ce monde virtuel, sans cesse en mutation et en perpétuelle effervescence, usant de la technologie la plus avancée.

Parmi, les inquiétudes touchant notamment les particuliers et les entreprises, on observe l'augmentation susvisée des téléchargements illicites dans les entreprises, c'est à dire le détournement des moyens informatiques mis à la disposition des employés.

De plus, les infractions aux cartes bancaires portent également préjudices aux banques, sociétés commerciales ainsi qu'à leur détenteur, les particuliers.

²⁹² Le Monde, « *La cybercriminalité a augmenté de façon inquiétante en 2003* », 15 janvier 2004, p. 18 ; « *la cybercriminalité continue de s'étendre et de se sophistiquer* », 20 janvier 2007, p. 12.

²⁹³ David CASSEL, Laurent FRAPPART, Eric ABSIL et Serge HOUTAIN, *La cybercriminalité : réflexes et bonnes pratiques*, N-TECH 62 et R.C.C.U Tournai, 2009, p. 11.

En matière d'usage frauduleux de carte bancaire, on observe que les retraits sont souvent réalisés à l'étranger au bénéfice de sociétés difficilement identifiables et qui présentent des noms de pays ou communes étrangères. Certes, l'article L. 163-4 du Code monétaire et financier protège contre les utilisations frauduleuses, même à distance, de cartes de paiement ou de retrait, en cas de perte, ou de vol de données. La loi relative à la sécurité quotidienne en date de 2001 introduit par l'article L. 163-4-1 du Code monétaire et financier visant à réprimer le stade de préparation des infractions. La contrefaçon, c'est-à-dire la création d'une nouvelle carte fictive ou encore la falsification par la modification d'une carte bancaire réelle par les cyber-délinquants se réalisent parfois des techniques telles le « *pishing* »²⁹⁴ pour le recueil d'informations ou par la « *yes card* », fausse carte fondée sur un compte fictif. L'usage ou la tentative d'usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée prévus à l'article L.163-4 alinéa 2 du Code monétaire et financier, l'acceptation de recevoir un paiement au moyen d'une carte falsifiée ou contrefaite, réprimé à l'article L.163-4 alinéa 3 de ce même Code, complètent le dispositif.

Le développement de la technique du « *fishing* »²⁹⁵ mérite quelques développements. Elle consiste à exploiter la crédulité des internautes en « lançant un filet », le plus souvent via un envoi massif de courriers Internet non sollicités, afin de rabattre les internautes vers des faux sites web bancaires ou d'achat en ligne, parfaitement imités. Concernant cette dernière technique, Symantec, le numéro un mondial des éditeurs de logiciels de sécurité précise que 1,6 milliard de messages « *phishing* » ont été interceptés entre janvier et juin 2006, soit une augmentation de plus de 81 % par rapport au premier semestre 2005. Selon Vincent Maret, consultant sécurité chez Ernst et Young, « *si cette technique n'est pas compliquée à mettre en place, en revanche, la difficulté réside dans la récupération des fonds*²⁹⁶ ». On note que les auteurs de telles pratiques ne sont pas passibles des sanctions encourues pour « usurpation d'identité » des articles 781 du Code de procédure pénale ou 434-23 du Code pénal, mais sont rattachés au délit d'accès frauduleux à un système de données informatiques, réprimé par les articles 323-1 et suivants du Code pénal susvisés. Il faut dire que les pirates sont de mieux en mieux organisés, faisant preuve souvent de beaucoup d'imagination. Ils utilisent parfois un internaute crédule ou « *mule* », qui sert d'intermédiaire pour transférer les fonds ou les données.

La loi d'orientation de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ajoute une incrimination d'utilisation frauduleuse de données à caractère personnel de tiers sur un réseau de télécommunication. Le nouvel article 222-16-1 du Code pénal réprime l'utilisation malveillante, dans le cadre des communications électroniques, de l'identité d'autrui ou de toute autre donnée personnelle, en vue de troubler sa tranquillité ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. Il sanctionne ces comportements, sur le modèle des appels téléphoniques malveillants, d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

²⁹⁴ Laurence IFRAH, « *Fraude identitaire, phishing et spam : les menaces majeures en 2009* », *cybercriminalité et cyberconflits*, défense nationale et sécurité collective, mars 2009, p. 43-52 ; le Monde, « *130 millions de cartes bancaires piratées aux Etats-Unis* » 21 août 2009, p. 11.

²⁹⁵ La technique du « *fishing* » ou « *phishing* » prend son origine du verbe britannique, « *fish* », pêcher, orthographié « *ph* » comme le font souvent les pirates informatiques dans leur jargon.

²⁹⁶ Le Monde, « *La cybercriminalité continue de s'étendre et de se sophistiquer* », supra.

De plus, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure²⁹⁷ aggrave les sanctions de certains délits de contrefaçon. Ainsi, les infractions concernant les chèques et les cartes de paiement commises en bande organisée seront punies de dix ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il est envisagé également de rendre légales les cyber-perquisitions à l'insu des personnes²⁹⁸. En clair, tout ce qui apparaît à l'écran d'un ordinateur pourrait être capté, y compris ce qui vient d'une clé « *Universal serial bus* » (U.S.B). Sous le contrôle d'un juge dans le cadre d'une information judiciaire, ces intrusions permettront aux policiers et gendarmes « *sans le consentement des intéressés d'accéder à des données informatiques, de les observer, les collecter, les enregistrer, les conserver et les transmettre* ». Les lieux privés ou publics, comme les cybercafés, sont concernés.

De même, la fabrication, l'acquisition, la détention, d'équipements, d'instruments, de programmes informatiques ou de toutes données, conçus ou spécialement adaptés pour commettre une contrefaçon ou une falsification de carte de paiement ou de retrait sont prévus à l'article L. 163-4-1 du code monétaire et financier. Il apparaît ainsi que le piratage sophistiqué de cartes bancaires ou « *Carding* » se multiplie.

Ainsi par exemple, la méthode « *skimming* », qui consiste pour les malfaiteurs à placer une mini caméra vidéo dont l'objectif ne dépasse pas 2 mm de diamètre, au dessus du clavier des pompes à essence de stations service. Ces derniers peuvent ainsi filmer en toute discrétion les clients en train de composer leur code personnel. A l'intérieur du lecteur de carte, un dispositif miniaturisé de copie des données de la bande magnétique, baptisé « *skimmer* », est installé. Une fois la carte engagée, les informations sont dupliquées puis transmises par onde radio aux malfaiteurs, stationnés à proximité. Il ne leur reste plus ensuite qu'à transférer toutes les données à d'autres complices chargés de ré-encoder des cartes vierges appelées « *white cards* ».

Ce type de piratage n'est plus rare en France²⁹⁹. Face à la prolifération de dispositifs électroniques de piratage de données de cartes bancaires installés sur les distributeurs automatiques de billet aux fins de capter les données et codes confidentiels des cartes bancaires, la riposte de l'industrie bancaire, en concertation avec les forces de l'ordre, s'organise. Désormais, les fentes d'insertion des distributeurs automatiques de billet sont équipées d'appendices externes pour prévenir la fixation de boîtiers de capture de données confidentiels.

Un autre type de cybercriminalité se développe, le « *spit* » ou crachat téléphonique. Ce terme désigne le « *spam* » vocal, c'est-à-dire les messages publicitaires sur les réseaux de télécommunication comme, par exemple, « *Skype* ». Aucun secteur n'est épargné, notamment celui des courtiers en ligne.

Le « *stock spam* » désigne la technique de manipulation des cours de la bourse en envoyant de fausses informations, ou des ordres d'achats fictifs. La société de protection contre les virus et les spams, Sophos, constate que le « *stock spam* » a représenté 15 % du total des spams en 2006 contre 1 % en 2005.

²⁹⁷ François FILLON et Michèle ALLIOT-MARIE, *projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, Treizième législature, n° 1697, enregistré le 27 mai 2009, p. 8.

²⁹⁸ Le Monde, « *Fichiers et logiciels-espions de la police : la C.N.I.L réclame des garanties* », 25 juillet 2009, p. 10.

²⁹⁹ Yvelines matin, « *L'incroyable combine des pirates de carte bancaire à Rambouillet* », 22 mars 2005, p. 1

De plus, dans de nombreux domaines les pirates sont passés maîtres en cryptologie³⁰⁰, découvrant les points faibles des systèmes sécurisés. En témoignent certains réseaux pédophiles³⁰¹.

c. Le problème de la lutte contre la pédopornographie sur la toile.

Ainsi, en matière pédopornographique, les vrais sites pédophiles hébergés en France sont rares, car facilement repérés. Alors que le troisième congrès mondial de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants qui s'est tenu à Rio de Janeiro du 25 au 28 novembre 2008 pointe un tourisme plus diffus en raison de l'efficacité de la loi d'extraterritorialité signée par une quarantaine de pays, c'est également l'amplification de la pédophilie sur Internet qui continue de préoccuper³⁰².

En France, la Loi sur la confiance en l'économie numérique de 2004 s'inscrit dans la continuité de la loi de 1986 modifiée par celle du 1^{er} août 2000. Elle vise à faire participer les hébergeurs et fournisseurs d'accès à la lutte contre les contenus illicites. Ainsi, les services compétents imposent aux hébergeurs leur fermeture et engagent systématiquement des poursuites judiciaires. Cependant, des cercles de pédophiles utilisent désormais des programmes dits de point à point sur Internet, copiés sur le système d'échange de fichiers musicaux « *MP3 Napster* » pour diffuser en discrétion leurs documents pornographiques. Les mineurs apparaissent aujourd'hui comme les principales victimes potentielles de cette délinquance sur le Web. En effet, les vrais collectionneurs prospèrent sur le « *peer to peer* »³⁰³, c'est-à-dire le système d'échange de fichiers de poste à poste, ou encore sur « *eMule* »³⁰⁴, dans des coins peu fréquentés du Net comme les Internet relay chats ou certains forums privés³⁰⁵.

Pour y accéder les pédophiles fournissent des mots clés, comme « *younger the better* », ou des noms de séries de photos pédophiles. D'ailleurs, les spécialistes de la lutte constatent qu'il existe une phraséologie pédophile telles « *Lolita* » ou « *naked girls* », qui présentent de très jeunes majeures en tenues d'écolières. Si les jeunes, surfant sur Internet, ont peu de risques d'accéder aux fichiers interdits que s'échangent les amateurs de pédopornographie, les forums de discussion et les chats réservés aux adolescents sont, en revanche, assidûment fréquentés par les pédophiles³⁰⁶.

Ces derniers peuvent facilement approcher les enfants sans que les parents ou les services répressifs compétents puissent intervenir. Aussi, la généralisation de l'accès aux logiciels de contrôle parental est à l'étude³⁰⁷. A ce stade, il apparaît nécessaire de rappeler la définition de la

³⁰⁰ Bertrand WARUSFEL, « *Le régime juridique de la cryptologie en France : opportunité et limites de la nouvelle réglementation en France* », R.D.D., 1^{er} trimestre 1998, n°98/1, p.56-76.

³⁰¹ Le Monde, « *Les réseaux pédophiles exploitent les failles d'Internet* », 19 janvier 2002.

³⁰² Le Monde, « *L'exploitation sexuelle des mineurs se mondialise* », 29 novembre 2008, p. 4.

³⁰³ Le Monde, « *Les gendarmes du Web disposent d'outils de contrôle de la toile servant à pister les utilisateurs de réseaux peer à peer ou P2P* », 30-31 mars 2008, p. 23.

³⁰⁴ La Voix du Nord, « *POAL 62 : Un réseau de cyberpédophiles mis au jour, au moins 20000 fichiers illégaux saisis et échangés sur le système privé « eMule »* », 10 novembre 2007, p. 7 ; « *Opération anti-délinquance lancée depuis Arras* », supra.

³⁰⁵ Le Monde, « *Royaume-Uni : un vaste réseau de cybercriminels pédophiles démantelés dans trente cinq pays* », 20 juin 2006, p. 8 ; « *Vaste coup de filet européen contre des réseaux pédophiles - à l'origine de l'action policière, l'arrestation en Belgique d'un père filmant le viol de ses filles* », 7 novembre 2007, p. 8.

³⁰⁶ Le Monde, « *Pornographie sur Internet : priorité à la protection des mineurs* », 22 septembre 2005, p. 10.

³⁰⁷ Le Monde, « *Une petite minorité de parents contrôlent l'activité de leurs enfants sur la toile* », supra, p. 10.

pédopornographie proposée par la décision cadre du Conseil de l'Union européenne en date du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. Il s'agit de la représentation visuelle « *d'un enfant réelle(...) ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas (...) participant à un comportement sexuellement explicite ou s'y livrant, y compris l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne* ».

En France, la loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des enfants du 17 juin 1998 réprime les atteintes à l'image du mineur en insérant notamment les articles 227-23 alinéas 1 et 2 du Code pénal. Ce dispositif répressif se complète par l'article 227-23 du Code pénal ajouté par la loi relative à l'autorité parentale du 4 mars 2002 ainsi que par l'aggravation des peines et insertion dans la loi de la circonstance aggravante de la bande organisée.

D'autres infractions spécifiques existent. Elles consistent à diffuser ou à détenir des images pornographiques mettant en scène un mineur ou accessible à celui-ci, et d'autres atteintes sexuelles classiques pour lesquelles le fait d'avoir rencontré le mineur par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication. En témoignent ainsi la fixation, l'enregistrement, la transmission pour sa diffusion, l'exportation, l'importation ou encore la détention d'images pédopornographiques prévus aux alinéas 1 à 4 de l'article 227-23 du Code pénal. De même, le commerce de message pornographique accessible à un mineur est visé par l'article 227-24 du Code pénal. Enfin, toujours pour prévenir ces atteintes et notamment lutter contre les propositions sexuelles de certains adultes à des mineurs sur des salons de discussion, une infraction spécifique prévue à l'article 227-22-1 du Code pénal permet de réprimer cette pratique déviante, y compris lorsque la proie est un enquêteur se faisant passer pour un mineur.

De plus, la cyber-police s'organise progressivement depuis cette dernière décennie. En témoigne, par exemple, la nouvelle base nationale d'indexation d'images pédopornographiques³⁰⁸ de la division nationale de la répression des atteintes aux personnes et aux biens de la direction centrale de la police judiciaire. Adopté par les douanes américaines, le « *Federal bureau of investigation* » (F.B.I) et Interpol, cet outil informatique répertorie, dissèque et recoupe scientifiquement des images saisis aussi bien sur Internet que sur des appareils numériques ou bandes vidéo en fonction des types de viol, du sexe et de l'âge des victimes et des auteurs. Un logiciel identifie le moindre élément du décor, telle une tapisserie, un poster sur un mur ou une boîte de biscuits déjà présents sur d'autres photos. Il s'agit alors de réaliser des rapprochements entre séries et espérer identifier les enfants.

La gendarmerie dispose également au Service technique de recherches judiciaires et de documentation à Rosny sous Bois du centre national de lutte contre la délinquance de haute technologie qui comprend notamment le centre national d'exploitation d'images pédopornographiques. Ce dernier recense, depuis 1998, à l'aide du logiciel baptisé moyen automatisé de recherche d'images non autorisées (M.A.R.I.N.A), toutes les images pédophiles saisies sur Internet. Comptant plus de 40 0000 images, on constate que la population utilisée est âgée, en moyenne, de 8 à 12 ans.

³⁰⁸ Le Figaro, « *La police s'équipe d'un nouveau logiciel pour traquer les pervers* », 19 avril 2003.

Ce sont notamment des enfants de pays de l'Est, victimes de trafic organisé, mais aussi de jeunes mineurs abusés soit au sein de leur famille soit par leur entourage. Les départements de division de lutte contre la cybercriminalité du Service technique de recherches judiciaires et de documentation se composent aujourd'hui du département de surveillance d'Internet, de celui de guichet unique téléphonie-internet et, enfin, du département de répression des atteintes aux mineurs sur internet.

De même, pour renforcer la prévention, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication travaille sur la création d'un centre national de signalement recensant les sites pédopornographiques mais également ceux qui prônent le terrorisme, l'antisémitisme ou encore l'incitation à la haine raciale.

Quoiqu'il en soit, on est toujours bien loin d'un contrôle efficace d'images illicites captées sur ce vecteur privilégié qu'est Internet et qui touche à tous les secteurs de la criminalité moderne. Pour autant, les forces de l'ordre s'organisent et des « cyber-patrouilles », composés d'enquêteurs spécialisés, permettent désormais des investigations sur le fondement des articles 706-35-1 et 706-47-1 du Code de procédure pénale, tant dans le domaine de la pédopornographie, que dans celui de la traite des êtres humains, de la prostitution ou encore du proxénétisme.

Des initiatives se multiplient. Ainsi, par exemple, de manière modeste, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication est associé depuis septembre 2006 à un groupe de travail du Forum des droits de l'Internet consacré aux questions juridiques nouvelles posées par les jeux vidéo en ligne. Une réforme du « *pan european game information* », système européen de classification par catégorie d'âge des logiciels de loisirs, conçu pour éviter que les mineurs ne soient exposés à des contenus inappropriés, est étudiée. Ces travaux associent notamment le ministère de l'Industrie, le syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs et des associations familiales.

Plus sérieusement, le Forum des droits sur Internet pilote également, de son côté, un projet de certificat distinguant les fournisseurs d'accès qui informent le mieux leurs utilisateurs, offrent les meilleurs outils de contrôle parental et coopèrent le plus avec les autorités. Aussi, l'annonce par Mme Michèle ALLIOT-MARIE, alors ministre de l'Intérieur, d'élaborer une charte de bonnes pratiques avec les opérateurs pour permettre le blocage des sites, la création d'une procédure simplifiée de fermeture de site illégal sur le Web ainsi que l'extension de la plate-forme de signalements qui doit concerner, à terme, tout type de malversations sur Internet, constituent des progrès. De même, la possibilité de géolocaliser les utilisateurs d'Internet, la création de nouvelles formes d'incrimination telle, par exemple, l'usurpation d'identité sur le Web considéré bientôt comme un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, sans oublier le projet, par accords internationaux, de permettre des cyberperquisitions, sans qu'il soit nécessaire de demander au préalable l'autorisation au pays hôte du serveur, constituent autant d'éléments renforçant le dispositif de lutte contre le cybercrime³⁰⁹.

Ce caractère transfrontalier d'Internet, constitue un champ privilégié d'action non seulement en matière de délinquance sexuelle, de terrorisme³¹⁰ mais aussi de délinquance économique et

³⁰⁹ Le Monde, « *La police se dote d'outils pour traquer les sites illicites* », 16 février 2008, p. 13.

³¹⁰ Le Monde, « *La toile est devenue une arme essentielle pour les djihadistes* », 6 août 2005, p.2 ; Steven BUCCI et Guy POULAIN, « *L'alliance du terrorisme et de la cybercriminalité* », *cybercriminalité et cyberconflits*, défense

financière, dont le coût demeure redoutable et chiffré en milliards de francs par an et en autant de chômeurs. Par exemple, il suffit de constater l'existence des banques virtuelles, souvent installées dans des paradis extraterritoriaux, qui intéressent les amateurs de blanchiment d'argent.

On peut y transférer ses fonds, sous forme numérique, dans des établissements ouvrant « en ligne » une gamme complète des services bancaires, dont les comptes à numéros. De même, les terroristes, les mafieux, les narcotrafiquants n'hésitent plus à utiliser Internet comme système de communication. Encore récemment, un chef mafieux ukrainien, installé en Russie, avertissait un mafieux calabrais, demeurant à Rome, qu'il lui envoyait une photographie par Internet. Sur le cliché, la couleur d'une trentaine de pixels sur les 150 000 composants une image numérisée, avait été changée : seul, l'ordinateur du Calabrais possédait en mémoire les points du cliché modifiés, afin de transcrire un message codé indiquant le lieu et la date d'une livraison d'héroïne.

d. Une complexité de la réponse répressive liée à la transnalité du vecteur informatique

Une telle transnalité et fugacité des informations transmises par ce vecteur ouvert et libre, rend complexe la tâche des services spécialisés et de la justice. Il serait nécessaire d'accroître encore les capacités d'investigations des enquêteurs en autorisant, par exemple, l'infiltration des sites illicites sur Internet ou créer un centre national chargé des interceptions judiciaires des communications transmises par la téléphonie mobile et par Internet.

Concernant le maquis³¹¹ des dispositifs législatifs existants³¹², on distingue les infractions pénales relevant de la criminalité informatique et celles « classiques » commises au moyen d'Internet. Le législateur français a déjà commencé à réagir par la loi du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique³¹³.

Celle-ci présente notamment des dispositions éparées dont l'élément fédérateur est constitué par l'Internet et l'informatique. Au sein de cette loi touffue, où des domaines tels la propriété intellectuelle, le droit de la consommation, le droit des contrats, la responsabilité des intermédiaires de l'Internet, télécommunications et radiocommunications par satellites se mêlent, des dispositions intéressant plus particulièrement le droit et la procédure pénale apparaissent. Ainsi, les articles 41 à 46 composent un chapitre dédié à la « *lutte contre la cybercriminalité* ».

Des dispositions du Code de procédure pénale s'en trouvent retouchées, par l'ajout des termes « *données informatiques* ». Ces dernières se trouvent ainsi mises sur le même plan que les papiers, documents ou autres objets, au rang des éléments de preuve, en matière de perquisition et de saisie.

nationale et sécurité collective, mars 2009, p. 117-129 ; Jason BURKE, « *Islam radical, endoctrinement et Internet* », supra, p. 129-143.

³¹¹ Intervention orale Nicolas DUVINAGE, « *Droit pénal, technologies numériques et traitement de la preuve* », Colloque *Preuve pénale et progrès scientifique*, E.N.M et D.G.G.N, 8 juin 2005.

³¹² Il s'agit, d'une part de la loi Godfrain du 5 janvier 1988, de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, de la C.N.I.L des articles 226-16 à 226-24 et 323-1 à 323-4 du Code pénal, et d'autre part, des infractions commises en utilisant Internet, punissables et prévues par le Code pénal et la loi modifiée du 29 juillet 1881 relative à la presse ; Guide méthodologique du Ministère de la justice, « *le traitement judiciaire de la cybercriminalité* », direction des affaires criminelles et des grâces, mai 2002, p. 7-21.

³¹³ Agathe LEPAGE, *Libertés sur l'Internet et cybercriminalité : les apports au droit pénal de la loi pour la confiance dans l'économie du 21 juin 2004*, Revue mensuelle du Jurisclasseur, Droit pénal, décembre 2004, p. 11 et s.

L'article 56 alinéa 1^{er} et 2 ainsi que les dispositions des articles 94, 97 alinéa 1^{er}, 2, 3 et 5 du Code de procédure pénale. Les articles 56 et 97 sont par ailleurs enrichis de deux alinéas relatifs à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité. Il est procédé à cette saisie « *en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition* ».

Il est également prévu que si une copie a été réalisée, il puisse être procédé, « *sur instruction du procureur de la République* » à l'article 56 du Code de procédure pénale ou « *sur ordre du juge d'instruction* » à l'article 97 du Code de procédure pénale, « *à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens* ».

De plus, l'article 44 de la loi du 21 juin 2004 apporte des modifications en incriminant la tentative de l'infraction prévue à l'article 227-23 alinéa 1^{er} du Code pénal. Ce dernier article dispose que « *le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ». Se trouve par ailleurs incriminé au deuxième alinéa de cet article non plus seulement « *le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter* », mais encore désormais le fait d'offrir une telle image ou représentation d'un mineur.

Enfin, dans le domaine des atteintes aux systèmes automatisés de données, l'article 45 de la loi précitée vient augmenter les peines d'emprisonnement et d'amende des infractions prévues aux articles 323-1, 323-2 et 323-3 du Code pénal. Un nouvel article 323-1-3 du Code pénal est créé aux termes duquel « *le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée* ».

Concernant les services spécialisés français, à côté de la section informatique de la direction de la surveillance du territoire³¹⁴, privilégiant la protection des entreprises sensibles nationales, la police nationale s'est dotée dès 1994 de la brigade centrale de la répression de la criminalité informatique et de la brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information à la direction centrale de la police judiciaire. La cellule Internet au sein de la direction générale de la Police nationale voit le jour en 1997 puis l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication en mai 2000. Ainsi, par exemple, au sein de cette dernière structure, il existe désormais un point de signalement unique des contenus illicites. Accessible dans un premier temps uniquement aux institutionnels et principalement les fournisseurs de services Internet, cette adresse commune pourra à terme recevoir les signalements directement des internautes. Enfin, la cellule informatique de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale se consacre également à partir des indices électroniques au démantèlement de réseaux organisés de cybercriminalité et aux ramifications internationales. Le centre d'expertise

³¹⁴ Le 1^{er} juillet 2008, la direction de la surveillance du territoire a fusionné avec la direction centrale des renseignements généraux au sein d'une nouvelle direction qui a pris le nom de direction centrale du renseignement intérieur (D.C.R.I.).

gouvernemental de réponse et de traitement de la direction centrale de la sécurité des systèmes d'informations du secrétariat général de la défense nationale, le comité directeur de l'organisation permanente de veille, d'alerte et de réponse du ministère de la défense, ainsi que le Commissariat aux télécommunications de la défense, placé auprès du haut fonctionnaire de défense du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, complètent le dispositif. Les poursuites judiciaires demeurent encore difficiles. En témoignent les difficultés pour aboutir à une Convention internationale en cette matière, à Budapest, en fin novembre 2001. Les Russes et les Américains poursuivent également des discussions pour aboutir à un accord³¹⁵ concernant la sécurité sur Internet et la cyber-guerre.

Aussi grave, les risques de virus informatiques, utilisés à des fins de malveillances par le vecteur Internet, transportant des outils dédiés à des tâches indécrites et frauduleuses se multiplient. A titre d'illustration, le virus « *Bugbear* », en octobre 2002, contenait 1 500 noms de domaines bancaires, provenant des quatre coins du monde. Son objectif était de rechercher des mots de passe.

D'autres virus tout aussi dangereux et dont le taux de propagation est impressionnant, illustrent ce phénomène. Ainsi, le virus « *Melissa* », apparu en mars 1999 ainsi que celui de « *I'love you* », en mai 2000, infectèrent rapidement des millions d'ordinateurs dans le monde. En janvier 2003, le virus informatique « *Slammer* » contamine plus de 500 000 machines seulement trois minutes après son apparition. Enfin, en janvier 2004, le virus « *Mydoom* », vecteur de la plus vaste attaque informatique jamais enregistrée à ce jour, infecte 100 millions de mails en seulement 36 heures. Aussi, il n'est guère surprenant de constater le développement de logiciels anti-virus ou de pare-feu aux fins d'interdire l'accès sans autorisation aux réseaux ou encore d'anti-spam pour la protection des messageries.

Ce type de protection « *patch* » apparaît d'autant plus nécessaire qu'Internet n'est plus le terrain de jeu réservé d'individus, doués en informatique, qui diffusent des codes malicieux ou des virus, à la recherche d'une pseudo reconnaissance. Le Web apparaît désormais comme un outil lucratif parfaitement maîtrisé par les réseaux criminels, qui l'utilisent pour mener des actions illégales d'ampleur variable, en toute connaissance de causes. Pour s'en persuader, on peut se reporter au phénomène des « *botnets* »³¹⁶. Ce terme, littéralement roBOT NETwork, désigne un réseau de machines connectées à Internet. Ces machines, des « *personal computer* » (Code pénal) familiaux tout à fait standards, à ceci près qu'ils sont mal protégés par leur utilisateur, ont été infectées par un virus particulier, désigné sous le nom de « *bot* ».

Ce programme, à l'instar des chevaux de Troie ancienne version, permet à un individu d'utiliser les ressources des P.C compromis afin de mener des actions de grande ampleur sur Internet. Le réseau de machines « *zombies* » ainsi constitué peut ensuite être utilisé pour attaquer un site internet, pour diffuser du « spam », pour voler des numéros de cartes bancaires, des mots de passe, des documents, des licences ou encore, par exemple, pour faire augmenter artificiellement la fréquentation d'un site commercial contre rémunération. Ces gardiens des robots s'insèrent aujourd'hui dans des réseaux de criminalité organisée, dont la motivation financière est bien loin de la recherche de la « *gloriole* » des premiers concepteurs de virus.

³¹⁵ Le Monde, « *Moscou et Washington se penchent sur la cybercriminalité* », 17 décembre 2009, p. 8.

³¹⁶ Stage informatique, « *La formation aux techniques d'investigation sous Windows* », direction de la surveillance du territoire, 20 et 21 septembre 2005.

En témoigne la technique, couramment utilisée actuellement, qui consiste à demander le versement d'une somme d'argent mensuelle à un site internet marchand contre l'assurance qu'il ne se fera pas attaquer par le « botnet ». Un site anglais, assez comparable à notre « *fnac.com* » national, s'est vu ainsi demander en juin 2005, le versement mensuel d'argent afin d'éviter une attaque par « botnet » et donc une interruption de service du site. Refusant ce chantage, l'entreprise a dû interrompre son site aussitôt attaqué et neutralisé pendant plusieurs jours, avec les conséquences financières que cela implique dans le cadre d'une activité commerciale.

A côté des problèmes liés au cyber-espace, le problème de la contrefaçon est également devenu un des enjeux importants en matière de lutte contre la criminalité contemporaine.

e. L'essor de la contrefaçon

Profitant de la mondialisation des échanges, la contrefaçon³¹⁷ s'est industrialisée et professionnalisée³¹⁸, tant au niveau des moyens de reproduction et de production, que du transport et de la diffusion.

Incontestablement, Internet facilite l'acheminement des contrefaçons³¹⁹. Longtemps associée aux seuls produits de luxe ou aux billets³²⁰, la contrefaçon a aujourd'hui envahi tous les autres secteurs économiques³²¹. Il n'est pas un domaine, pas un pays qui ne soit touché par le phénomène. Cette véritable industrie représenterait pas moins de 10% des échanges commerciaux mondiaux, soit 600 milliards de dollars par an selon certains experts.

Selon l'organisation de coopération et de développement en Europe, ce marché parallèle représenterait plutôt un chiffre d'affaire de 200 milliards de dollars. Le premier rapport des Nations unies sur les liens entre contrefaçon et criminalité organisée, rendu public le 14 décembre 2007 à Turin précise que, par exemple, « *le coût de production d'un logiciel d'ordinateur copié est estimé à 20 centimes d'euros alors que son prix de vente peut atteindre 45 euros, ce qui représente un gain très supérieur à un gramme de cannabis vendu en moyenne 12 euros pour un coût de production de 1,25 euros* ».

Il n'est alors pas étonnant que dans ces conditions de nombreux réseaux criminels, mafieux³²² ou terroristes ajoutent la contrefaçon au panel de leurs activités. En témoignent le piratage sur

³¹⁷ Gend' Info, « *La contrefaçon 1^{ère} partie* », avril 2006, n° 286, p. 15 à p. 30 ; « *La contrefaçon 2^{ème} partie* », mai 2006, n° 287, p. 15- 23.

³¹⁸ Le Monde, « *Le phénomène est passé du stade artisanal à un niveau industriel et planétaire* », cahier du Monde, n° 19753, 30 juillet 2008, p. 1.

³¹⁹ Le Monde, « *Internet facilite l'acheminement des contrefaçons : Pour Jérôme FOURNEL, responsable des douanes, les faux sur le Web ont explosé depuis trois ans* », 18 mars 2009, p. 12 ; Voix du Nord, « *De plus en plus de produits high-tech contrefaits proposés sur Internet* », 26 février 2009, p. 40.

³²⁰ Le Monde, « *30 % des saisies de faux euros sont réalisées en France* », 1^{er} août 2006, p. 7.

³²¹ Le Monde, « *Un commerce mondial parallèle de plus en plus sophistiqué* », dossier économie, 4 juillet 2006, II et III.

³²² Le Monde, « *La contrefaçon est devenue une activité majeure des mafias* », 15 décembre 2007, p. 14.

Internet ou les « actes de contrefaçon » pouvant porter préjudice non seulement aux particuliers mais aussi aux industries du disque, du cinéma³²³, du jeu vidéo.

En France, on estime qu'elle induit pour l'économie un manque à gagner de près de 6 milliards d'euros par an, qu'elle touche une entreprise sur deux et qu'elle est à l'origine de la disparition de 15 000 à 30 000 emplois chaque année³²⁴. En Europe, on évalue à 100 000 emplois de perdus à cause de l'industrie du faux.

Ainsi, en matière de téléchargements illégaux, la loi du 1^{er} juillet 1992 protège les droits d'auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle sans le consentement de l'auteur apparaît donc illicite et réprimée par les articles L.335-2 à L.335-3 et R.335-2 du Code de la propriété intellectuelle. La directive européenne du 22 mai 2002, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, reconnaît également à l'auteur d'une œuvre de l'esprit un droit exclusif de reproduction, de communication et de distribution.

La contrefaçon par édition ou reproduction d'œuvre de l'esprit au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, prévue par l'article L.335-2 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle concerne aussi bien les copies de sauvegarde pour les œuvres sur support numérique, les reproductions provisoires effectuées par les fournisseurs d'accès dans le cadre du routage ou « caching », aux fins d'améliorer le temps de chargement des sites visités que les reproductions à usage privé ou public, sans oublier les enregistrements par des organismes de radiodiffusion.

Cependant, des exceptions existent telles les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle familial. La contrefaçon par violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel, prévue à l'article L.335-3 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, ou la fixation, la reproduction, la communication, la mise à disposition du public ou la télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme sans autorisation, réprimées à l'article L.335-4 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle sont également à noter. Pour ces derniers cas, la mise à disposition illégale au public peut se réaliser sur un site web, un serveur « file transfert protocol » (F.T.P), sur un système d'échange de fichier de type « *peer to peer* », sur un « *newsgroup* » ou encore par distribution de courrier électronique. Ici encore, des exceptions sont à relever telles l'utilisation pour des recherches scientifiques ou à des fins de sécurité publique.

Les actes illégaux se développent dans ce domaine. Ils contraignent les professionnels à élaborer une charte prévoyant des actions de sensibilisation et de répression comme, par exemple, la suspension de l'abonnement d'internautes indécents³²⁵. Afin de mieux protéger le contenu de site et éviter les atteintes aux droits d'auteurs, une procédure de certification de déclaration des droits d'auteur est possible. Cependant, si l'attention médiatique se focalise sur les téléchargements gratuits sur Internet, on constate aussi que la copie et la revente de cassettes audio ou vidéo, de « *Compact disc* » (C.D) et « *Digital versatile disc* » (D.V.D) sont autant dommageables pour les industries concernées.

³²³ Le Monde, « *Selon un rapport américain, le piratage des films serait trois fois plus rentable que le trafic de drogue* », 27 mars 2009, p. 20.

³²⁴ Conférence-débat, « *La contrefaçon* », Région de gendarmerie du Nord Pas de Calais, 19 décembre 2006.

³²⁵ Le Monde, « *Les professionnels décidés à enrayer le piratage sur Internet* », 17 juillet 2004, p. 10.

Ces derniers ne perçoivent alors pas la taxe pour copie privée instituée sur l'achat de supports de stockage tels que D.V.D, C.D. Ce défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes sont réprimé par l'article L.335-4 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle. Pour décourager le piratage numérique, le dispositif juridique apparaît étoffé. En dehors des articles susvisés, L.335-2 à 4 du Code de la propriété intellectuelle, qui considèrent tout acte de contrefaçon comme un délit passible au maximum d'une peine de 3 ans de prison et de 300 000 euros d'amendes³²⁶, la loi relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société d'information, transposée d'une directive européenne en droit interne en août 2006, s'applique.

Cependant, son volet qui prévoit que le téléchargement réalisé à des fins personnelles ainsi que la communication au public opérée à des fins non commerciales échappent aux sanctions particulièrement lourdes prévues en cas de contrefaçon en les substituant par des contraventions, a été censuré par le Conseil constitutionnel au nom du principe d'égalité devant la loi pénale. La sanction apparaît dès lors si disproportionnée et inapplicable que la chancellerie a dû adresser aux parquets une circulaire pour les inviter à l'indulgence. Certes, des dispositifs plus efficaces demeurent permettant aux ayants droits de prévenir la présence de contenus illégaux sur des sites légaux, ou même de fermer certains sites hébergeurs en cas de mise à disposition illégale d'œuvres sur des sites communautaires ou de partage. L'article 6-I-8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 ouvre la possibilité de saisir l'autorité judiciaire pour prescrire en référé à un prestataire technique toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Par ailleurs, l'article 8 de cette dernière loi élargit la possibilité de saisie-contrefaçon, régies par l'article L.332-1 du Code de la propriété intellectuelle, en prévoyant que le président du Tribunal de grande instance puisse, par ordonnance sur requête, décider de la suspension, par tout moyen, d'un contenu en ligne portant atteinte aux droits d'auteur. La voie de la réparation est également plus ouverte³²⁷, les juges donnant la plus grande portée aux articles 6-I-2 et 6-I-3 de la loi de 2004 relative à la responsabilité pénale mais aussi civile des prestataires techniques, au terme desquels une action prompte est exigée pour retirer les données incriminées ou bloquer un accès en cas de faits illégaux.

Pour autant, il semble nécessaire d'explorer des solutions alternatives qui puissent inciter au développement de l'offre légale d'œuvres sur Internet.

Le rapport confié à M. Denis OLIVENNES, ancien haut fonctionnaire et chef d'entreprise, en novembre 2007 participe à cette réflexion. Il préconise notamment de rendre l'offre numérique légale plus attractive, d'abord en contenu, mais aussi et surtout en terme de facilité d'utilisation, de disponibilité et de prix³²⁸. De plus, il recommande que des sanctions légères³²⁹, deux avertissements avant suspension provisoire de l'abonnement Internet, voire sa résiliation, soient prises avec l'aide

³²⁶ Ces sanctions sont complétées par diverses contraventions dont le décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 qui codifie ces dispositions aux articles R.335-3 et R.335-4 du Code de la propriété intellectuelle.

³²⁷ Tribunal de grande instance de Paris, 13 juillet 2007, Christian C, Nord-Ouest Productions c/ S.A DailyMotion, S.A.U.G.C Images ; Tribunal de grande instance de Paris, 19 octobre 2007, S.A.R.L. Zadig Productions, Messieurs J.V et M.V c/ Société Google Inc, l'association des fournisseurs d'accès et de services Internet.

³²⁸ Rapport au ministre de la culture et de la communication, *Le développement et la protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux*, mission confiée à M. Denis, OLIVENNES, novembre 2007, p. 9-12.

³²⁹ Le Monde, « *Le rapport OLIVENNES préconise de couper les abonnements Internet des pirates récidivistes* », 24 novembre 2007, p. 1-24.

des fournisseurs d'accès à Internet en cas de téléchargement illégal occasionnel. Ce système contractuel d'avertissement et de sanction qui existe au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, doit être adapté au système juridique français et respecter les libertés individuelles. Ce mécanisme est sous la surveillance de la Commission nationale informatique et des libertés. (C.N.I.L) et d'une instance indépendante ayant des pouvoirs de sanctions envers les fournisseurs Internet qui ne répondraient pas à ses injonctions³³⁰.

La Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet ou « *Hadopi* » doit veiller à ce que cet accès ne puisse être utilisé pour télécharger illégalement. Le conseil constitutionnel a validé le 10 juin 2009 tout ce qui relevait d'un pouvoir d'avertissement. En revanche, il estime que seule une juridiction peut être habilitée à suspendre l'accès Internet³³¹, considérant que le droit de connexion relève de la liberté de communication et d'expression, énoncée à l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Madame Christine ALBANEL, alors ministre de la culture et de la communication, a ainsi complété la loi pour confier « *au juge le dernier stade de la réponse graduée* ». La Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi), saisie par les sociétés d'auteurs s'estimant lésées, examine les dossiers. Elle transmet les mails d'avertissement et lettres recommandées aux internautes. Enfin, elle saisit le juge, qui décide d'une éventuelle sanction. Présenté le 24 juin 2009 en conseil des ministres, le volet sanction de la loi Création et Internet modifié a ainsi confié à l'autorité judiciaire, lorsque les infractions au droit d'auteur sont constatées, le pouvoir de sanctionner leurs auteurs en suspendant l'accès à Internet.

Un recours à la procédure du juge unique et aux ordonnances pénales, procédure simplifiée et accélérée qui permet au juge de statuer sans débat préalable, a fait craindre un moment à certains magistrats une gestion volumineuse du contentieux³³². Le texte, présenté en Conseil des ministres³³³ le 24 juin 2009, qui a été reporté au vote de l'Assemblée³³⁴ en septembre 2009 a été finalement voté.

Depuis le 16 août 2010, la Haute autorité reçoit par courriel des procès verbaux de constats d'infraction de la part des sociétés de perception et de répartition des droits, ainsi que de l'Association de lutte contre le piratage audiovisuel, qui rassemble la plupart des professionnels du cinéma. L'objectif que s'est fixé l'Hadopi, à savoir traiter par jour 50 000 adresses « IP » ou identifiants de la connexion Internet qui se révèlent suspectes, est ambitieux, ne serait-ce que sur le plan humain³³⁵. Les trois magistrats de la commission de protection des droits, assistés par huit experts assermentés, mettent en œuvre la riposte graduée susvisée et traitent également les dossiers de pirates professionnels pouvant être poursuivis pour contrefaçon.

³³⁰ Rapport au ministre de la culture et de la communication, *le développement et la protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux*, supra, p. 19-23.

³³¹ Le Monde, « *Hadopi : le Conseil constitutionnel inflige un sérieux revers à M. SARKOZY : les sages ont censuré le volet sanction de la loi création et Internet* » 12 juin 2009, p. 10.

³³² Ouest-France, « *Les escrocs d'Internet désarment la justice ; Un procureur tire la sonnette d'alarme, les escroqueries provenant de l'étranger explosent et les moyens manquent pour les stopper* », mars 2009 ; le Monde, « *piratage sur Internet : la crainte d'une multiplication des contentieux* », 8 juillet 2009, p. 11.

³³³ La Voix du Nord, « *Hadopi 2 persiste et signe pour sanctionner les pirates du net* », 24 juin 2009, p. 35.

³³⁴ Le Monde, « *Le P.S reprend son offensive contre Hadopi 2* », 21 juillet 2009, p. 3 ; « *le gouvernement joue la prudence sur Hadopi 2* », 23 juillet 2009, p. 8.

³³⁵ Le Monde, « *Le dispositif de surveillance de l'Hadopi sera-t-il efficace ?* », Contre-enquête, 26 septembre 2010, p. 22-23.

Face à la poursuite de ce piratage massif et diversifié, la mission OLIVENNES proposait déjà des mesures qui devaient permettre des progrès sensibles dans la lutte contre le piratage³³⁶, tout en participant à la construction d'un nouveau système de gestion des droits numériques qui associe tous les acteurs concernés. Cependant, certains spécialistes estiment que ces solutions envisagées reflètent peu la réalité d'Internet³³⁷ et que seul le pourcentage de la publicité engendrée par l'afflux des télé-chargeurs est en mesure de rémunérer les ayants droit et auteurs.

Aujourd'hui, force est donc de constater que le piratage perdure, devenant une véritable arme de guerre économique. Pour revenir notamment aux violations des lois de « *copyright* », ces dernières demeurent, par exemple, un des périls économiques les plus graves. Les seules pertes causées par le piratage de logiciels se monteraient à 13 milliards de dollars par an dans le monde³³⁸.

La piraterie via des échanges de fichiers sur des sites comme « *Kazaa* » ou « *Bitorrent* » se développe notamment aux Etats-Unis, en Europe et au Japon. Selon l'organisation de coopération et de développement en Europe, le volume de ce commerce illégal a doublé en quatre ans pour représenter 10% du commerce mondial. Rappelant « *le défi majeur*³³⁹ » que constitue la lutte contre la contrefaçon et la piraterie pour l'économie mondiale, la France renforce son dispositif législatif depuis la loi Longuet en 1994³⁴⁰, instaurant des procédures accélérées de saisine du juge en cas d'urgence et créant un droit d'information au profit des autorités judiciaires pour contraindre les personnes en possession de biens de contrefaçon à fournir des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services.

Tout en augmentant sensiblement le calcul des dédommagements accordés par les tribunaux aux victimes de contrefaçons, la loi vise aussi à sanctionner plus sévèrement les contrefaçons pouvant mettre en danger les personnes, tels les médicaments, les jouets, les pièces de rechanges automobiles ou encore les lunettes de soleil.

Il n'en reste pas moins que les politiques souhaitent responsabiliser davantage les fournisseurs d'accès à Internet et les plates formes de courtage en ligne pour tenter d'endiguer le développement de la fraude « en ligne » et l'apparition, par le biais de sites de vente aux enchères, de nouveaux canaux d'écoulement massif et anonyme de contrefaçons³⁴¹. Le comité Colbert qui regroupe les 70 plus importantes maisons de luxe françaises et l'administration de la douane continue de coopérer efficacement. Pour autant, le défi est d'ampleur tant les copies illégales sont proches des originaux et qu'Internet complique la tâche des marques et des services de lutte.

Certes, la France coopère techniquement avec les pays sensibles tels la Chine, la Thaïlande, l'Ukraine, la Russie, le Brésil, la Turquie, la Corée du Sud, l'Indonésie ou encore l'Italie dont

³³⁶ Le Monde, « *Les vertus de la mission OLIVENNES* », 22 décembre 2007, p. 2.

³³⁷ Le Monde, « *L'impossible mission OLIVENNES* », 5 décembre 2007, p. 9.

³³⁸ Courrier international, « *Le piratage, arme de guerre économique* », n° 595, mars- avril 2002 ; « *la piraterie musicale enrichit les réseaux mafieux* », n° 600, mai 2002.

³³⁹ Le Monde, « *La France veut renforcer son dispositif contre la contrefaçon* », 17 novembre 2004, p. 17.

³⁴⁰ Le Monde, « *Les sénateurs examinent le projet de loi destiné à lutter contre les contrefaçons* », 20 septembre 2007, p. 13.

³⁴¹ Le Monde, « *Le phénomène de la contrefaçon se sophistique* », 13 décembre 2008, p. 11.

l'activité dans les faux a augmenté de 1300% en dix ans³⁴². Face à la sophistication de puissantes organisations criminelles comme la diversité des produits contrefaits³⁴³ (les médicaments, les textiles, les produits de luxe comme le champagne, la maroquinerie, la parfumerie sans oublier les cigarettes, la monnaie, les documents officiels, les pièces automobiles ou aéronautiques ...), la législation s'adapte progressivement³⁴⁴.

En témoignent tout d'abord, les modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale, consécutifs à la loi Perben II, ayant entraîné une aggravation des pénalités, trois ans pour la détention et l'usage de produits contrefaisant (art. L 716-10 du Code de la propriété intellectuelle), quatre ans pour la vente, la diffusion, l'offre de produits contrefaisants (art. L 716-9 du Code de la propriété intellectuelle) et jusqu'à cinq ans pour les affaires en bande organisée (art. 716-9 dernier alinéa du Code de la propriété intellectuelle). De même, la loi renforce les pouvoirs mis à la disposition des enquêteurs pour favoriser la recherche des preuves et la mise ne cause des responsables.

Ainsi, dans certaines affaires, les Juridictions interrégionales spécialisées chargées de la lutte contre la criminalité organisée peuvent être saisies et autoriser les nouveaux moyens techniques offerts par la loi. De plus, une meilleur coordination apparaît plus que jamais nécessaire non seulement au niveau national entre la comité national anti-contrefaçon, la direction générale de la gendarmerie nationale, la direction général des douanes et des droits indirects, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes, l'Institut national de la propriété industrielle, les conseillers en propriété industrielle, les chambres de commerce et d'industrie, mais aussi au niveau international, entre l'Organisation mondiale de la propriété industrielle, l'Office européen des brevets, l'Organisation mondiale des douanes et Interpol.

Cette synergie dans la lutte contre ce fléau est donc indispensable tant le marché de la contrefaçon est étendu au niveau mondial et qu'il existe une très grande diversité de la demande internationale, touchant tous les milieux sociaux.

Ainsi, cet état des lieux du dispositif interne et internationale en matière de lutte contre la criminalité liée aux aspects technologiques, économiques et financiers met en exergue la complexité des phénomènes étudiés. Ces derniers présentent des similitudes notamment par leur caractère organisé et transnational avec des activités criminelles plus familières ou traditionnelles, tel le trafic de stupéfiants ou le terrorisme.

B. Une criminalité traditionnelle et organisée à l'échelle transnationale

1. Le trafic de stupéfiants

Avec 200 millions de consommateurs, soit environs 5% de la population mondiale, et un marché évalué à 322 milliards de dollars, le trafic de stupéfiants apparaît comme une véritable épidémie. N'épargnant plus aucun continent, le coût social et moral des ravages de la toxicomanie en France

³⁴² Le Monde, « *L'Italie est devenu le troisième producteur mondial de faux après la Chine et la Corée* », supra.

³⁴³ Document de l'Union des fabricants, *La lutte anti-contrefaçon*, 2004, 2^{ième} édition, p. 1 et s.

³⁴⁴ Le Monde, « *Selon Eric Woerth : il faut susciter une prise de conscience solidaire des dangers de la contrefaçon* », cahier du Monde, n° 19753, 30 juillet 2008, p. 2.

et ailleurs est donc inestimable, au même titre que les bénéfices fabuleux des trafiquants qui alimentent les capitaux noirs issus de ce gigantesque marché commercial clandestin³⁴⁵.

L'effritement des blocs politiques, l'ouverture des frontières et la mobilité des personnes et des capitaux n'ont fait qu'accentuer, ces dernières années, ce phénomène évolutif organisé en grands flux transfrontaliers. Le commerce des stupéfiants est l'exemple même de la capacité des groupes humains à s'adapter³⁴⁶ et à anticiper les bouleversements du monde, s'immiscant dans toutes les activités humaines³⁴⁷. En réaction aux efforts de la communauté internationale, le secteur renouvelle l'origine et la nature des substances, réinvente les routes et méthodes du trafic, enfin se joue de la surveillance exercée sur les paradis fiscaux.

Si l'examen des circuits internationaux de blanchiment provenant du trafic de stupéfiants ainsi que la nécessaire harmonisation des politiques anti-drogue sur le plan international et régional nous paraît indispensable, l'étude, dans un premier temps, des caractéristiques des principales substances illicites et de leurs routes et filières internationales récentes, témoigne, s'il en était besoin, de l'importance et de la nuisance de ce trafic de stupéfiants à l'échelle mondiale.

a. Les principales substances

L'héroïne, la cocaïne, les amphétamines ou le cannabis demeurent les produits stupéfiants les plus connus et répandus.

L'héroïne :

L'héroïne ou diacéylmorphine constitue un puissant dérivé de la morphine base, elle-même extraite de l'opium, secrété par la fleur de pavot. Pure, l'héroïne constitue une poudre blanche sans saveur. Sa couleur peut aller du blanc à une teinte marron foncé due aux impuretés résultant du processus de fabrication ou de la présence de diluants adultérants tels que les colorants alimentaires, le sucre, la caféine, le paracétamol ou le mannitol. Il arrive que cette drogue soit associée au Subutex ou à la méthadone.

L'héroïne est absorbée par prise nasale mais aussi fumée ou inhalée. Le moyen le plus répandu reste l'injection intramusculaire, sous-cutanée mais surtout intraveineuse. Elle est consommée pour ses effets euphorisants et génère une forte dépendance physique et psychique. Dans certains pays occidentaux, dont la France, des consommateurs d'héroïne en milieu festif l'utilisent pour gérer la descente qui intervient à la suite de la consommation de produits psychostimulants afin de ressentir un effet anxiolytique et apaisant. Les pays du Triangle d'or tels que le Laos, Myanmar ou la Thaïlande ainsi que les pays du croissant d'or comme l'Iran, le Pakistan ou encore l'Afghanistan, constituent les principales zones de production.

Concernant plus particulièrement ce dernier pays, une étude réalisée en février 2002 par le programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues précise que l'essentiel des cultures illicites d'opium d'Afghanistan, notamment dans les provinces Pachtounes, Helmand,

³⁴⁵ Jean-Claude GRIMAL, *l'économie mondiale de la drogue*, le Monde poche, éd. Marabout, n° 8606, p. 90 et s.

³⁴⁶ Le Monde, « Démantèlement d'un trafic de cannabis par hélicoptère », 25 juin 2008, p. 13.

³⁴⁷ Le Monde, « Les jeux olympiques de Turin : le Comité international olympique et la police italienne enquêtent sur le dopage dans l'équipe autrichienne de ski nordique », 23 février 2006, p. 17.

Kandahar, Oruzgan et Nangarha, alimenterait toujours 70% à 90% de l'héroïne échangée sur les marchés européens. Bénéficiant d'une levée de sanctions³⁴⁸ afin de ne pas accabler le fragile régime de M.Harmid KARZAI, allié crucial des Etats-Unis dans la guerre contre Al-Qaïda, cette reprise du trafic constatée est dénoncée par l'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants. Source d'instabilité politique, de dérives économiques et de financements de réseaux terroristes, l'augmentation de cette production et l'extension de ce trafic ne peuvent être négligées dans la compréhension des problèmes d'ordre sécuritaire, politique et socio-économique dans la région mais également comme obstacle à la stabilité et au développement économique des pays d'Asie centrale³⁴⁹.

Aujourd'hui, l'Afghanistan est redevenu le premier producteur d'opium mondial³⁵⁰.

En effet, la culture du pavot a retrouvé le niveau record de la fin des années 90. On passe d'une production de 3 600 tonnes en 2003³⁵¹, 4 100 en 2004³⁵², 6 100 en 2006, 8 200 tonnes en 2007³⁵³, pour se stabiliser à 9 000 tonnes en 2010. En dépit de la volonté affichée du gouvernement de M. Harmid KARZAI³⁵⁴, l'insuffisance de la lutte aussi bien contre ce trafic qu'à l'encontre de la culture d'opium demeure toujours aussi criante. Dépassé par l'explosion de la culture du pavot, le régime de Kaboul demande de l'aide et des moyens. Selon les experts, toutefois, plus que les moyens, c'est de volonté que les autorités afghanes ont besoin pour commencer à freiner un phénomène qui risque de détruire le pays. Enfin, cette question de la lutte contre la production d'opium en Afghanistan aurait pu devenir l'un des enjeux de la mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité³⁵⁵. L'ambassadeur américain Richard Holbrooke estime qu'une éradication de l'opium en Afghanistan coûterait 44000 dollars l'hectare soit 9 milliards de dollars³⁵⁶. Cependant, cela n'a jamais été réellement une priorité immédiate en raison du déclenchement de l'opération « Medusa » et de la violence redoublée des combats entre les forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord³⁵⁷ et les Talibans du mollah Mohammed Omar dans le district de Panjwayi³⁵⁸ et désormais le retrait progressif des soldats alliés.

³⁴⁸ Le Figaro, « Washington lève les sanctions contre Kaboul », 27 février 2002.

³⁴⁹ Bernard FRAHI, « L'effet déstabilisateur du trafic de drogue en Asie centrale », A.D.A., avril 2002, n° 269, p. 27-31.

³⁵⁰ Le Monde, « L'Afghanistan a fourni 87 % de l'opium mondial en 2004 », 01 juillet 2004, p. 6.

³⁵¹ Le Monde, « Le cancer de la production d'opium prolifère en Afghanistan, selon l'O.N.U : la région de Nangahar est particulièrement visée », 31 octobre 2003.

³⁵² Le Monde, « L'opium afghan est redevenu le moteur du trafic de drogue selon les Nations unies : une expansion du marché prévue pour 2004 », 30 juin 2004.

³⁵³ Le Monde, « En 2006, l'Afghanistan battra son record de production d'opium », 5 septembre 2006, p.4 ; « Reflet de la faiblesse de l'Etat afghan, la production d'opium pourrait battre encore un record en 2007 », 10 avril 2007, p. 4.

³⁵⁴ Le Monde, « Le gouvernement afghan veut mettre fin à l'impunité des trafiquants de drogue », 22 décembre 2004, p. 6.

³⁵⁵ Le Monde, « Contre la drogue, l'Afghanistan demande l'aide de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord », 26 janvier 2005, p. 3.

³⁵⁶ Le Monde, « Un rapport américain préconise des exécutions extrajudiciaires contre les trafiquants de drogue en Afghanistan », 12 août 2009, p. 6.

³⁵⁷ Le Monde, « L'Afghanistan s'impose à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord comme une urgence », 30 novembre 2006, p. 6.

³⁵⁸ Le Monde, « Violents affrontements entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les talibans », 5 septembre 2006, p. 4.

A côté de l'Afghanistan, de nouveaux pays de production tels le Vietnam, le Mexique, le Guatemala, le Pérou, le Venezuela, la Colombie, certains pays de l'ex-U.R.S.S ou encore la Chine³⁵⁹, émergent. Ce dernier pays, par exemple, est confronté de l'autre côté de sa frontière avec la Birmanie à une multitude de mosaïques d'enclaves de la drogue, s'enchantant dans les ethnies des Shans, des Was ou des Sino-Birmans de la zone de Kokang, abritant la principale source d'opium au monde après l'Afghanistan. Des laboratoires y raffinent des quantités massives d'héroïne dont la moitié sort par la Chine, pays, il est vrai, faiblement producteur mais lieu de transit privilégié. La cargaison traversera le Yunnan avant d'atteindre les provinces côtières du Guangdong ou du Fujian. Là, elle sera embarquée pour les Etats-Unis mais aussi, dans une moindre mesure, pour l'Europe.

La Turquie demeure à ce jour un lieu de transit et le croisement des routes d'acheminement pour la diffusion en Europe de l'héroïne. En témoigne les saisies telles celles d'une tonne, à Istanbul en janvier 2003. Cette prise s'était notamment accompagnée d'une opération mettant en évidence les liens étroits entre la mafia calabraise, la Ndrangheta, les narcotrafiquants colombiens et les organisations paramilitaires d'extrême droite en Amérique du sud³⁶⁰. Plus traditionnellement, la Turquie voit passer l'héroïne produite dans le croissant d'or. Cette drogue emprunte ensuite les itinéraires de la route des Balkans³⁶¹ vers l'Europe de l'Ouest mais aussi plus récemment de l'Est. Ainsi, encore aujourd'hui, la Turquie reste un point de passage important de l'héroïne en dépit de l'ouverture d'une « route du Nord ». Les camions turcs chargés d'héroïne afghane, devenus trop voyants cèdent, en effet, la place à une nouvelle logistique³⁶². La drogue remonte en train, via les républiques d'Asie centrale, vers la Russie permettant ainsi de fournir l'Ouest en évitant l'Iran, seul pays répressif entre l'Afghanistan et la Turquie. Néanmoins, si le transport direct de la Turquie vers l'ouest devient plus rare, il y a maintenant de multiples relais et autant de lieux de stockage en Europe centrale et dans les Balkans. Les mafias albanaises contrôlent désormais les routes des Balkans devenant un relais obligatoire pour la route du sud via la Macédoine et l'Italie, et le trafic destiné à l'Allemagne, à l'Autriche ou à la Suisse. Ainsi donc, les flux des opiacés afghans empruntent deux axes majeurs, celui de la route des Balkans, après avoir transité par l'Iran et surtout la Turquie et celui des routes russe et caucasienne, après être passés par l'Asie centrale pour aboutir en Russie ou en Europe de l'Ouest. L'importance relative de ces deux axes reste difficile à estimer.

En Europe occidentale, on observe que l'héroïne revient en force auprès notamment d'une nouvelle génération d'usagers, adeptes de musique techno et de free parties. Ces nouveaux usagers l'utilisent comme un extra ou pour amortir les effets dépressifs de l'ecstasy ou de la cocaïne. Cette évolution montre que la politique de réduction des risques qui avait induit une baisse très forte de la consommation d'héroïne, touche aujourd'hui ses limites³⁶³.

La cocaïne :

³⁵⁹ Le Monde, « *A la frontière perméable sino-birman, le trafic d'héroïne prospère* », 10 janvier 2004, p. 4.

³⁶⁰ Le Monde, « *L'Italie démantèle un vaste trafic de drogue entre la Colombie et l'Europe* », 30 janvier 2004, p. 4.

³⁶¹ Le Monde, « *Se trouvant sur la route des Balkans, entre l'Afghanistan et l'Europe de l'Ouest, la Roumanie s'attaque au trafic de drogue avec l'aide de ses alliés européens au travers du centre de combat contre le crime transfrontalier* », 30 janvier 2008, p. 9.

³⁶² Didier JAYLE, « *Les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe* », Conférence ministérielle, Paris, 22 mai 2003.

³⁶³ Le Monde du 19 avril 2004, « *Dédramatisé par le milieu festif, l'héroïne revient en force* », p. 10.

La cocaïne, poudre cristalline blanche, est un alcaloïde, extraite de la feuille de coca. Elle peut être absorbée soit par prise nasale le sniff, soit par injection intraveineuse, soit par inhalation et par voie orale. Les différentes étapes de transformation de la feuille de coca en pasta, en cocaïne base, puis en chlorhydrate de cocaïne, nécessitent l'emploi de produits chimiques en quantités importantes comme l'acide sulfurique, le carbonate de potassium, le Kérosène, le benzène, le permanganate de potassium, l'éthanol ou encore le carbonate de sodium. Pour la production d'un kilogramme de pâte de cocaïne, cent kilogrammes de feuilles de coca sont nécessaires.

Il est à noter que la cocaïne peut être pure à 100% quand elle est introduite dans les pays de consommation directement des lieux de production. Revendue au consommateur, son degré de pureté varie de l'ordre de 15 à 20%. On observe que les 80% restant sont un adultérant ajouté pour augmenter le poids du produit et sa valeur. Les additifs les plus courants sont le mannitol, laxatif léger fréquemment associé au lactose, la lidocaïne qui est un anesthésique local synthétique, la phénacétine ou encore la caféine.

Quelques cas d'association de cocaïne et d'atropine, psychotrope particulièrement dangereux ayant provoqué de graves intoxications, ont été observés par le réseau européen d'information sur les toxicomanies en décembre 2004 sans préciser s'il s'agit d'une erreur de dosage par les trafiquants ou la mise sur le marché de produit modifié. Avec ce nouvel adultérant dangereux, cette nouvelle drogue nommée « la cristalline » est susceptible d'attirer des consommateurs à la recherche de nouveaux effets. A faible dose, cette drogue produit une sensation d'euphorie accompagnée d'un sentiment de puissance physique et intellectuelle. A cette phase de stimulation succède une période de dépression puis par la suite une dépendance psychique. La surdose de cocaïne entraîne la mort par défaillance cardiaque.

La zone de production de la cocaïne demeure limitée. Les pays producteurs se situent en Amérique latine. Il s'agit notamment du Pérou, de la Bolivie, du Chili, de l'Argentine et surtout de la Colombie. En effet, ce dernier pays demeure la principale zone de production et de provenance. La coca n'y est pas considérée comme une culture traditionnelle. Arrivée dans les années 80 dans le but explicite d'être transformée en cocaïne, elle a contribué à une violence inouïe à l'époque des cartels de Medellin et de Cali. Devenu une véritable entreprise transnationale de narcotraffic dans laquelle la drogue, les meurtres et les enlèvements avoisinent le milliard de dollars, le Front armé révolutionnaire colombien y joue un rôle important³⁶⁴. Chassant les paysans de leurs terres, il permet l'expansion des cultures de coca et de pavot, destinées aux consommateurs nord-américains et européens, en dépit des combats engagés par l'armée colombienne depuis 2002³⁶⁵. Produisant 90 % de la cocaïne mondiale, dont les trois quarts destinés à l'Amérique du nord, la Colombie demeure, encore aujourd'hui, l'épicentre de la guerre à la drogue menée notamment par les Etats-Unis³⁶⁶.

Le plan Colombie, présenté dès 2000 comme une stratégie intégrale de sauvegarde de la démocratie colombienne et de lutte contre la production et le trafic de drogue reste dans les faits un programme essentiellement militaire. Les activités anti-narcotiques d'interdiction, c'est à dire destruction des laboratoires clandestins, contrôle accru à l'exportation, se poursuivent ainsi que

³⁶⁴ Le Figaro, « *Le guérillero, la drogue et le terrorisme* », Débats et opinions, 1^{er} mars 2002, p. 13.

³⁶⁵ Courrier international, « *Les sales guerres de la coca* », n° 605, du 6 au 12 juin 2002, p. 39-46.

³⁶⁶ Le Figaro, « *Les Etats-Unis intensifient leur lutte antidrogue* », 7 et 8 septembre 2002, p. 4.

l'éradication des cultures illicites par épandage aérien d'herbicide sur les champs de coca et pavot grâce aux repérages par un système satellite d'imagerie numérique multiple. Fin 2003, ils ont contribué à réduire de 50% la surface plantée, passant de 163 000 hectares en 2000 à 86 000 hectares. Toutefois, cette politique a des effets pervers. La fumigation serait nuisible à la santé et à l'environnement. Aussi, à la place de l'utilisation d'herbicide ou de glyphosate, l'idée d'une éradication biologique fait son chemin³⁶⁷. Cette arme naturelle n'est qu'autre qu'un papillon de nuit, appelé « l'Eloria Noyesi », qui dévore exclusivement les feuilles de l'arbuste de coca. Le projet, toujours en cours de réflexion au ministère de l'intérieur, apparaît d'autant plus séduisant que le budget pour favoriser les cultures alternatives demeure insuffisant. De plus, les débouchés sont difficiles pour ces cultures licites de remplacement.

Enfin, la quantité de cocaïne atteignant les marchés américains n'a aucunement été affectée. Les planteurs colombiens ont fait preuve de souplesse. Les plantations se sont répandues, les champs de plus en plus petits, mélangés à d'autres cultures, sont devenus impossibles à traiter par avions. Ces politiques anti-drogue, financées par les Etats-Unis, semblent désormais dans l'impasse. Elles sont une partie intégrale de la guerre en Colombie, qui, avec 22 000 victimes notamment en 2004, reste un des plus meurtriers au monde. Elles seraient également productrices de pauvreté et d'instabilité au Pérou et en Bolivie. A tel point que certains spécialistes³⁶⁸ n'hésitent plus, désormais, à parler d'échec de la lutte anti-drogue dans la région andine.

Concernant la production et les routes du trafic de cocaïne, on constate une adaptation remarquable. La Colombie fait transiter la drogue jusqu'aux Etats-Unis via les pays limitrophes comme le Mexique.

Gangréné par la corruption³⁶⁹, le Mexique connaît depuis ces dernières années de violents règlements de compte³⁷⁰, aiguïsés par les changements structurels du marché des Etats-Unis et par la fragmentation croissante des cartels. Par exemple, le cartel du Golfe et celui de Sinaloa se disputent le contrôle d'Acapulco³⁷¹, l'une des portes d'entrée de la cocaïne colombienne et l'un des débouchés pour la vente. De plus, la porosité de la frontière américano-mexicaine devient un sujet de préoccupation majeure à Washington. Aussi, au sommet nord-américain de Montebello, le président Georges Bush et son homologue mexicain Felipe Calderon ont élaboré une nouvelle stratégie commune³⁷² pour lutter plus efficacement contre le narcotrafic, en intensifiant notamment les échanges de renseignements et de technologie pour ce plan commun. Baptisé « Initiative Merida », ce programme se distingue du « Plan Colombie » inspiré une décennie plus tôt par Washington, ne prévoyant pas la présence de militaires américains au Mexique. Le débordement de la violence criminelle³⁷³, notamment sur la frontière avec les Etats-Unis où se multiplient

³⁶⁷ Le Monde, « *Le papillon gringo à l'assaut de la coca colombienne* », 19 juin 2005, p. 1.

³⁶⁸ Le Monde, « *Plan cocaïne : l'impasse américaine* », 8 avril 2005, p. 1-14.

³⁶⁹ Le Monde, « *Les Mexicains s'alarment de la collusion entre policiers et criminels* », 12 septembre 2008, p. 6 ; « *la police mexicaine contre les protecteurs des narcos : 10 maires et un juge du Michoacan ont été arrêtés pour leurs liens avec des trafiquants* », 29 mai 2009, p. 7.

³⁷⁰ Le Monde, « *Nuevo Laredo : une ville frontière mexicaine où deux parrains s'affrontent pour le contrôle de la drogue à destination des Etats-Unis* », 3 novembre 2005, p. 14.

³⁷¹ Le Monde, « *Les règlements de comptes entre gangs de la drogue dégénèrent en bataille de rue à Acapulco* », 3 février 2006, p. 6.

³⁷² Le Monde, « *Washington et Mexico peaufinent un plan antidrogue commun* », 23 août 2007, p. 5.

³⁷³ Le Monde, « *Le nord du Mexique est ébranlé par la violence des affrontements entre les cartels de la drogue* », 23 mai 2008, p. 6 ; « *La guerre entre narcos mexicains tue des dizaines de civils* », 19 juillet 2008, p. 6.

enlèvements et « exécutions » qui inquiètent les deux pays, explique la poursuite à ce jour des initiatives antidrogues³⁷⁴. Les dernières rencontres, notamment celle entre le président mexicain et le président des Etats-Unis, Barack OBAMA, est le signe que Washington prend au sérieux le risque d'une déstabilisation du Mexique par les forces du crime³⁷⁵ et de la nécessité d'une alliance stratégique de lutte contre les narcotrafiquants³⁷⁶. Cette augmentation de l'emprise des cartels mexicains sur le trafic international de stupéfiants inquiète alors même que les réseaux mexicains s'étendent³⁷⁷ vers les Etats-Unis³⁷⁸.

On note que les méthodes utilisées par les trafiquants apparaissent toujours plus brutales, voire terroristes³⁷⁹. Il dispose d'un arsenal sophistiqué comme en témoignent les saisies de 428 armes à feu, dont 288 lourdes, grenades, fusils-mitrailleurs ainsi que des lance-roquettes antichar lors d'une opération ayant conduit à l'arrestation de Jaime Gonzalez, un des fondateurs des « Zetas », le bras armé du cartel du Golfe³⁸⁰. Rien que sur 2008, plus de 4000 victimes mexicaines sont dénombrées et 6200 commis au Guatemala, pays voisin situé sur la route de la drogue entre la Colombie et le Mexique³⁸¹. Le président mexicain appelle à une grande alliance contre le crime organisé³⁸². Les premières réunions ministérielles sur la sécurité des 34 pays de l'Organisation des Etats d'Amérique révèlent d'ailleurs les préoccupations notamment des pays d'Amérique latine, confrontés directement à l'insécurité générée par ce trafic en hausse.

Les dernières évolutions de ce produit révèlent une diminution du prix de la poudre, incitant les trafiquants à l'écouler vers l'Europe. Vers cette dernière destination, on observe que la cocaïne colombienne transite par les îles du bassin caraïbe³⁸³. Le Venezuela est accusé d'être le point de départ des petits avions chargés de cocaïne qui larguent leur marchandise à proximité des côtes d'Hispaniola, devenue une plate forme importante de transit de ce trafic. Les Etats les plus faibles et les plus corrompus, comme Haïti et la République dominicaine, qui se partagent notamment l'île d'Hispaniola, sont les plus vulnérables. Réceptionné à Hispaniola, la drogue est envoyée à Porto Rico, vers la côte Est des Etats-Unis ou l'Europe, le plus souvent par voie maritime. Près de 10 % de la cocaïne consommée aux Etats-Unis transitent donc par le Venezuela et Hispaniola. Cette route

³⁷⁴ Le Monde, « *Washington et Mexico lancent une initiative anti-drogue* », 24 octobre 2007, p. 6.

³⁷⁵ Le Monde, « *L'insécurité suscitée par les narcos mexicains inquiète Washington* », 15 janvier 2009, p. 8 ; « *En proie aux violences, l'Amérique centrale tente de s'organiser contre le trafic de drogue : un document du département de la défense américaine compare le Mexique au Pakistan* », 4 février 2009, p. 8 ; « *Washington rassure Mexico sur la lutte antidrogue* » 28 mars 2009, p. 6.

³⁷⁶ Le Monde, « *Les Etats-Unis, le Mexique et le Canada s'accordent pour coopérer contre les réseaux criminels transfrontaliers* », 12 août 2009, p. 6.

³⁷⁷ Le Monde, « *Le narcotrafic sous l'emprise des cartels mexicains* », 11 octobre 2008, p. 5.

³⁷⁸ Le Monde, « *La guerre des cartels mexicains franchit la frontière des Etats-Unis* », 25 mars 2009, p. 6.

³⁷⁹ Le Monde, « *Un attentat attribué aux narcos mexicains fait 7 morts et 100 blessés à Morelia* », 18 septembre 2008, p.4 ; « *Au Mexique, les narcotrafiquants harcèlent l'armée et les autorités* », 20 février 2009, p. 7.

³⁸⁰ Le Monde, « *Le gouvernement mexicain marque des points contre les cartels de la drogue* », 11 novembre 2008, p. 8 ; « *Mexique : Guerre aux narcos* », le Monde 2, 21 mars 2009, p.36-45.

³⁸¹ Le Monde, « *Sous l'emprise des narcotrafiquants mexicains, le Guatemala connaît une vague de violences* », 18 janvier 2009, p. 8.

³⁸² Le Monde, « *Mexico frappe le cartel de Juarez* », International, 8 septembre 2009, p. 7 ; « *El Paso-Ciudad Juarez, guerre et paix de part et d'autre du Rio Grande* », 1^{er} décembre 2009, p. 6.

³⁸³ Le Monde, « *La République dominicaine, gangrenée par le trafic de drogues, la criminalité et la corruption* », 26 août 2008, p. 5.

serait l'une des plus rentables, car 98 % des envois arrivent à destination, selon les experts américains.

Sur une production mondiale estimée à près de 1000 tonnes, les experts internationaux estiment que la quantité de cocaïne importée d'Amérique latine à destination du marché européen ne cesse de croître et dépasserait aujourd'hui 300 tonnes. Si le transit de cette drogue vers l'Europe nécessite une logistique pour les transports et des risques quant aux peines fortes, en revanche, la marge apparaît très attractive. Les trafiquants obtiennent un kilo de cocaïne pour environ 300 ou 400 euros, puis le revendent en Europe entre 24 000 et 40 000 euros.

On constate généralement que les passeurs tentent de s'adapter en évitant désormais les vols directs en provenance d'Amérique latine et en multipliant les escales, notamment au Nigeria³⁸⁴. On voit désormais l'importance prise par les pays d'Afrique de l'Ouest, telle la Guinée-Bissau³⁸⁵, qui « *constituent une route privilégiée pour la cocaïne destinée au marché européen*³⁸⁶ ». Des ports tels Pula en Slovénie ou Trieste en Italie, servent aussi de points d'entrée pour la cocaïne colombienne en Europe. Toutefois, l'Espagne, demeure toujours un point d'entrée majeur. Ce pays est devenu depuis une dizaine d'années la plate-forme où vient se fournir le grand banditisme et désormais, comme on peut le constater à Marseille, de petits réseaux locaux.

La cocaïne arrive par bateaux, débarque pour l'essentiel dans le nord du Portugal et surtout en Galice. Comme le haschich marocain dans le sud du pays, la drogue est acheminée par des transporteurs routiers vers les Pyrénées. Certaines affaires illustrent également de nouvelles routes de cette drogue vers l'Europe, l'Afrique de l'Ouest devenant ainsi un stockage privilégiée par les pays producteurs d'Amérique du sud à la recherche de nouveaux marchés. Une fois acheminée au nord du continent, elle peut emprunter les chemins déjà tracés par le trafic de haschich. Elle prend souvent l'avion le plus direct. Aussi en France, la répartition territoriale des interpellations de trafiquants internationaux de cocaïne est liée aux points d'entrée et de sortie des flux de passagers et de marchandises c'est-à-dire aux aéroports internationaux³⁸⁷ et principales voies de communication dans les départements frontaliers.

Quant au « crack », il est obtenu par une procédure de purification de la cocaïne mélangée à du bicarbonate de soude et /ou de l'ammoniaque, qui se présente sous la forme de petits cailloux. L'utilisateur en inhale la fumée après l'avoir chauffé. Cette opération provoque des craquements, à l'origine de son nom. Le crack provoque des effets intenses et plus brefs que ceux de la cocaïne, notamment une forte stimulation mentale et l'impression de rêver. Il induit une forte dépendance, le consommateur étant soumis au « craving », la volonté obsessionnelle d'en reprendre. L'usage régulier provoque des hallucinations et entraîne des comportements violents et paranoïaques.

En France, selon une enquête menée en 2006 par l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, 25 % des usagers des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auraient consommé du crack ou du « free base » dans le mois précédent. Cette drogue dure

³⁸⁴ Raymond CARTER, « *La drogue en Afrique subsaharienne* », R.G.N., 1^{er} trimestre 2000, n° 194, p. 17-25.

³⁸⁵ Le Monde, « *En Guinée-Bissau, les narcotrafiants sud-américains dictent leur loi* », 30 juin 2009, p. 8.

³⁸⁶ Le Monde, « *Trafic accru par l'Afrique* », 28 novembre 2008, p. 5.

³⁸⁷ Le Monde, « *Un réseau d'importation de cocaïne venue d'Afrique de l'ouest démantelé à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry* », 25 mars 2008, p. 10.

tend à se banaliser en Ile de France, touchant un public de plus en plus large³⁸⁸. Il provient essentiellement des Antilles néerlandaises et transite par les Antilles françaises.

Ainsi donc, le trafic de cocaïne a pris une dimension européenne. Le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Portugal, la France et l'Espagne représentent des points d'entrée privilégiés pour la cocaïne colombienne en raison des nombreuses façades maritimes et de la multiplicité des liaisons aériennes directes ou indirectes avec l'Amérique latine et les Caraïbes.

Le cannabis :

Le cannabis ou chanvre indien est une plante à partir de laquelle sont obtenues trois formes de produits stupéfiants que sont l'herbe, la résine et l'huile de cannabis. Le principe actif contenu dans cette plante est en outre, le delta 9 tétrahydrocannabinol (T.H.C). L'herbe de cannabis se présente comme des feuilles, des tiges et des sommités florifères et fructifères séchées de la plante, broyées et ayant l'apparence du tabac. De couleur variable selon le pays d'origine, ce produit est connu sous les noms de marijuana, ganja, kif ou dagga. Le cannabis ou haschich peut apparaître également en résine, obtenue à partir des extrémités florifères et fructifères des pieds femelles de la plante qui est séchée, dans les parties où on trouve les plus forts taux de T.H.C. Enfin, l'huile de cannabis s'obtient par distillations répétées des feuilles ou de la résine de cannabis. Il se présente sous la forme d'une substance visqueuse, goudronneuse.

La culture de cette drogue a pour spécificité d'être répandue sur l'ensemble de la planète, en particulier en Amérique³⁸⁹, Asie et Afrique. Les principaux pays de production demeurent pour l'herbe de cannabis, le Mexique, la Colombie, les Etats-Unis, les Antilles, Nigeria sans oublier l'Afrique du nord. Quant à la production de résine de cannabis, elle se concentre essentiellement au Maroc, au Pakistan, en Afghanistan, au Liban³⁹⁰ et aux Pays-Bas. Toutefois, le Maroc apparaît comme le principal producteur de cannabis. Plusieurs rapports de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (U.N.O.D.C), dont celui de 2005, mettent en évidence l'extension des superficies agricoles³⁹¹ occupées par la culture du cannabis dans le nord du Maroc.

Le revenu de 800 000 personnes dépendrait de cette activité et la culture de cette drogue s'étendrait désormais sur 134 000 hectares. Celle-ci est d'une rentabilité bien plus supérieure aux cultures céréalières. La production totale de cannabis brut est évaluée à 47 000 tonnes tandis que le potentiel de production de résine de cannabis est de l'ordre de 3 080 tonnes. Ces chiffres placent le Maroc et notamment les régions de Ketama et de Chefchaouen comme le premier producteur avec environ 30 % du total mondial et 80 % de la consommation en Europe. En 2004, le cannabis a généré un chiffre d'affaires annuel de 10,8 milliards d'euros.

³⁸⁸ Le Monde, « *L'usage du crack se banalise en Ile-de-France* », 19-20 juillet 2009, p. 9.

³⁸⁹ Le Monde, « *Cannabis en stock : la consommation de marijuana est tellement courante en Californie pour des fins médicales, qu'elle favorise l'essor d'une puissante industrie à la lisière de la légalité* », Enquête horizon, 24-25 mai 2009, p. 13.

³⁹⁰ Le Monde, « *Dans la vallée de la Beeka au Liban, l'exploitation du haschich suit le rythme des conflits* », 11 juin 2008, p. 16.

³⁹¹ Le Monde, « *La culture du cannabis s'étend dans le nord du Maroc* », 17 décembre 2003.

L'Europe demeure le débouché naturel pour la résine de cannabis. En témoignent les saisies de plus de 800 tonnes dans les pays de l'Union européenne. Les Pays-Bas et surtout l'Espagne³⁹², points d'arrivée maritime de la drogue, constituent des pays privilégiés pour le transit par voie routière de celle-ci. La remontée de la marchandise illicite se réalise essentiellement par poids lourds ou par voitures rapides « *go fast* », permettant ainsi d'alimenter les marchés de l'ensemble des pays européens de l'Ouest et du Nord.

Si le cannabis demeure le produit stupéfiant le plus prisé, son approvisionnement se complique. En 2005, 830 tonnes de résines de cannabis ont été saisies dans les 25 pays de l'Union européenne, contre 1 045 en 2004³⁹³. L'axe principal emprunté par les trafiquants, qui va du Maroc aux pays du Nord en passant par l'Espagne et la France, fait l'objet d'une forte pression policière. Pour la France, les saisies en 2005 n'ont été que de 86 tonnes contre 108 tonnes en 2004. De plus, l'offre marocaine est en diminution de 10 % en 2005. Pour la première fois, Rabbat a ordonné l'éradication de cultures de cannabis dans douze communes du Rif. La sécheresse influe aussi sur le rendement. Devant ses difficultés d'approvisionnement, les trafiquants se reconvertissent notamment dans la cocaïne.

Le khat :

Le khat, arbuste cultivé dans les montagnes d'Afrique orientale et dans la péninsule arabique, est consommé depuis des siècles. Autour de la mer rouge et plus particulièrement au Yémen, en Somalie, en Ethiopie, à Djibouti, la consommation est endémique et touche 70% de la population dans quelques régions. Dans ces derniers pays, le khat est parfois consommé sous forme d'infusion, thé abyssin ou thé somalien, ou peut être fumé après avoir été mélangé à du tabac. Cependant, les feuilles de khat sont généralement mastiquées, comme la coca, procurant un effet voisin de celui des amphétamines. Ils permettent notamment de soulager la fatigue et la faim. Sans provoquer de dépendance physique aussi forte que d'autres drogues, la consommation de ce végétal, qui contient notamment de la cathinone, crée une accoutumance et peut provoquer une dénutrition. Des troubles du sommeil, digestifs et sexuels sont également signalés.

On note que ce produit est inscrit sur la liste des stupéfiants dans de nombreux pays dont la France notamment, mais pas en Grande-Bretagne ou aux Pays-Bas. En Europe comme au Canada ou aux Etats-Unis, les principaux consommateurs, essentiellement des hommes, sont des ressortissants des pays producteurs. Pour l'heure, « brouter du khat », selon l'expression consacrée, demeure une pratique confinée à ces communautés, sans signe de généralisation au reste de la population.

En France, les régions les plus touchées correspondent aux zones d'immigration traditionnelles, notamment la région parisienne et Marseille en particulier. Ce produit est souvent transporté par avion afin de conserver leur pouvoir excitant. Ces feuilles doivent en effet être consommées fraîches, dans les jours qui suivent leur récolte. Pour cette raison, les bottes de khat, vendues autour de 15 euros l'unité en France, sont souvent enveloppées de feuilles de bananier ou de sacs plastiques. Selon la D.E.A, un kilo de khat est généralement acheté un dollar aux cultivateurs africains et revendu autour de 200 dollars le kilo aux intermédiaires et entre 300 et 600 dollars aux

³⁹² Le Monde, « *Maroc, Espagne, Europe : sur les routes du cannabis* », 17 mai 2006, p. 24-25.

³⁹³ Le Monde, « *Baisse inédite des saisies de cannabis en Europe* », 13 octobre 2006, p. 8.

consommateurs. Les spécialistes américains de la lutte contre la drogue, la « *Drug Enforcement Administration* » (D.E.A), soulignent qu'une partie de ce trafic est organisée par des seigneurs de la guerre, en particulier en Somalie.

Depuis ces dernières années, les douanes françaises ont multiplié les saisies dans des courriers express, tels des transporteurs comme « Fedex » ou « D.H.L », depuis les Pays-Bas ou encore la Grande-Bretagne à destination du Canada et des Etats-Unis. Les saisies françaises de feuilles de khat ont particulièrement augmenté ces dernières années. Alors que les forces de l'ordre interceptaient quelques dizaines de kilogrammes dans les années 1990, on note une montée en puissance du trafic³⁹⁴ qui se traduit par des saisies en hausse. En témoignent les derniers chiffres disponibles de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, 123 kg saisis en 2001, 252 kg en 2003 et 818 kg en 2005. En 2006, le chiffre record de plus de 2 000 kg saisis sur le territoire national est avancé. Le démantèlement des filières se multiplie en 2008 et 2009.

A titre d'illustration, en Lorraine, les douanes ont mis à jour un réseau d'approvisionnement qui avait recours à des sociétés fictives prétendument domiciliées en France et acheminant du khat des Pays-Bas vers la France, pour ensuite l'expédier aux Etats-Unis. Au total, une tonne de cette drogue a ainsi transité, pour un montant estimé à un million d'euros. A ce jour, on constate donc qu'une part importante de ces saisies de khat correspond à du transit en France, en direction d'autres pays européens ou des Etats-Unis. Dans ce dernier pays, la « *Drug Enforcement Administration* » (D.E.A) constate cette même tendance à l'augmentation du trafic. Pour s'en convaincre, cette saisie record outre-Atlantique de 5 tonnes et les interpellations d'une quarantaine de trafiquants somaliens qui avaient réussi à importer 25 tonnes en moins de deux ans.

Les drogues de synthèse :

Les drogues de synthèse se sont particulièrement développées dans le monde, ces dernières années. A tel point, qu'à l'occasion de la 24^{ième} conférence internationale sur la répression des drogues, le 11 mai 2006, les spécialistes estiment que le glissement du marché mondial vers des drogues synthétiques constitue « *la menace du vingtième siècle*³⁹⁵ ». On constate que l'Europe n'échappe à l'essor de ce trafic intense, pas plus que les autres continents. Les drogues de synthèse gagnent même du terrain dans l'Union européenne en 2010³⁹⁶.

En dehors de l'espace européen, le développement de la consommation de ce trafic illite et lucratif est également localisé aux Etats-Unis et en Asie. Ces drogues de synthèse présentent des avantages pour les producteurs et les trafiquants car elles sont fabriquées à côté des lieux de consommation, dans des structures diverses allant de l'entrepôt en zone industrielle à la cuisine d'un appartement en passant par la caravane stationnée sur un parking. A cela s'ajoute, pour certains produits, la facilité de synthèse à partir de substances chimiques d'emploi courant dans l'industrie notamment pharmaceutique.

³⁹⁴ Le Monde, « *Le trafic de feuilles de khat en plein essor en France* », 5 août 2006, p. 7.

³⁹⁵ Le Monde, « *La progression des drogues de synthèse dans le monde alarme les polices antistupéfiants* », 14-15 mai 2006, p. 5 ; « *Préoccupante progression des drogues de synthèse* », 6 novembre 2009, p. 4.

³⁹⁶ Le Monde, « *La prise d'héroïne est en baisse, celle du cannabis stagne mais 41 alternatives chimiques sont apparues en 2010* », 16 novembre 2011, p. 6.

Parmi les substances synthétiques, des saisies ont concerné l'amphétamine, la méthamphétamine et surtout l'ecstasy dont le trafic s'est développé de façon significative et de manière inquiétante. On dénombre également des substances appartenant à la classe des anesthésiques généraux, telles que la Kétamine et le gamma hydroxybutrate de sodium (G.H.B), ou encore des produits hallucinogènes synthétiques telles que le diéthylamide de l'acide lysergique (L.S.D). On note qu'en France, la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques de drogues, créée en 1993, comprend un officier de liaison de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants afin de lutter contre le détournement de produits chimiques destinés à la composition de drogues de synthèse.

Pour revenir à la méthamphétamine, on constate qu'elle est connue également sous le nom de « crystal », « glass » ou « ice » ou encore « ya ». On note que ce produit n'apparaît que de très peu en France, malgré plusieurs articles de presse relatant son arrivée possible sur le marché des stupéfiants. Molécule synthétique, la méthamphétamine est un dérivé amphétaminique puissant se présentant sous la forme de cristaux ou de comprimés qui peuvent être inhalés, fumés ou injectés. Cette drogue possède des effets stimulants plus puissants et durables que les amphétamines. Le « crystal » jouit d'une réputation sulfureuse qui pourrait accroître, à terme, la demande.

Sa consommation entraîne une forte dépendance psychique et une augmentation rapide des doses prises. Alors qu'aux Etats-Unis, cette drogue est à l'origine de plusieurs centaines de décès par an, l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie précise qu'en Europe, la méthamphétamine n'apparaît que timidement, disponible qu'en Grande-Bretagne. Pour autant, en République Tchèque, le rapporteur européen du bureau de l'Organisation des Nations unies pour les drogues s'inquiète de la consommation progressive des drogues³⁹⁷ dont la méta-amphétamine. En témoigne le recours croissant par des jeunes Tchèques à la « pervitin », fabriquée localement, et baptisée selon la marque d'un médicament utilisé dans l'armée allemande sous Hitler pour dynamiser les troupes. Son essor inquiète. Selon le rapport 2007 du comité gouvernemental pour la lutte contre la toxicomanie, 28 % des jeunes Tchèques déclarent consommer du cannabis et 30 000 des drogues dures telles les méta-amphétamines.

Cependant, la diffusion de cette drogue demeure encore limitée. Certes, le dispositif Tendances récentes et nouvelles drogues n'a repéré que de façon anecdotique la méthamphétamine, à Paris, dans le milieu restreint du clubbing techno-gay. Il est à observer également que certains composants de la méthamphétamine ne se produisent pas en Europe. En témoigne, par exemple, la pseudoéphédrine, fabriquée en Iran, qui transite par l'Afrique, avant d'être exporté vers le Mexique d'où elle est réexpédiée en Amérique du Nord ou en Europe³⁹⁸.

Les pipérazines³⁹⁹ sont utilisées dans un but récréatif depuis le début des années 2000, notamment en Nouvelle-Zélande. La benzylpipérazine (B.Z.P) était présentée comme la drogue idéale, procurant les effets stimulants de l'ecstasy, sans les effets indésirables et sans risque d'addiction ni d'overdose. Des usagers rapportent néanmoins de nombreux malaises.

En France, c'est principalement par Internet qu'on peut se la procurer. Elle est vendue aux consommateurs en tant qu'ecstasy et se présente sous la forme de comprimés ou en gélules. Outre les benzylpipérazines, on recense aussi les phénylpipérazines. La prise de benzylpipérazine peut

³⁹⁷ Le Monde, « Prague est devenue une plaque tournante du marché des drogues », 27 décembre 2007, p. 7.

³⁹⁸ Gend' Info, « Les stupéfiants », 2ième partie, octobre 2007, n° 300, p. 19.

³⁹⁹ Gend' Info, « Les stupéfiants », 1ère partie, septembre 2007, n° 299, p. 22

provoquer des convulsions et des syncopes. Des décès consécutifs à leur ingestion, associée à d'autres substances psycho-actives, ont été répertoriés. Les intoxications aux phénylpipérazines se traduisent par des troubles psychiatriques, tels des délires de persécution, crises de panique ou comportements agressifs, mais aucun cas de décès n'a été rapporté. Ces molécules ne sont pas encore classées comme stupéfiants en France, mais les pharmaciens du département toxicologie de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale insistent sur la nocivité de ces molécules et conseillent aux enquêteurs d'invoquer le transport illicite de matière dangereuse ou l'incitation à l'usage en cas de saisie.

De même, la méphédronne est montrée du doigt pour ses effets secondaires dangereux. Appelée aussi « meow meow ou M-cat », ce psychotropes de synthèse est un stimulant de la famille des cathinones, elle-même proche de la famille des phénéthylamines à laquelle appartiennent l'ecstasy et les amphétamines. Incitant à l'empathie et euphorisant, ses effets durent deux à trois heures, mais le temps de retour à un état normal varie selon les personnes. Certains décrivent une deuxième phase pouvant se prolonger sur plusieurs jours, caractérisée par des crises d'angoisse et de paranoïa. Ses stimulants, interdits dans de nombreux pays européens⁴⁰⁰, sont fabriqués dans des laboratoires chinois.

Autre illustration, celle de la chloroquine, médicament commercialisé sous le nom de Nivaquine qui est normalement prescrite contre le paludisme. Dans le milieu festif, on recense des arnaques où la chloroquine se vend comme ecstasy, amphétamine ou cocaïne sous forme de poudres fortement dosées. En plus d'étourdissements et parfois d'hallucinations, son absorption peut provoquer de violentes brûlures d'estomac, voire des arrêts cardiaques.

Concernant l'ecstasy, plus répandu, il s'agit d'une substance de synthèse hallucinogène assimilable à une amphétamine. Il nous faut rappeler que si historiquement, au début des années 70, ce terme était associé à une substance psychotrope précise et notamment le méthylène-dioxy-3, l'ecstasy désigne aujourd'hui l'ensemble des agents actifs dérivés d'amphétaminiques. L'ecstasy est vendu souvent sous forme de comprimés aux multiples couleurs. Ces comprimés sont souvent ornés d'un motif caractérisant leur origine mais non leur composition. Quant aux zones de production européennes, elles sont essentiellement localisées aux Pays-Bas et dans une moindre mesure en Belgique et Allemagne pour les amphétamines et également dans certains pays est-européen comme la Pologne, la Hongrie ou les pays baltes pour l'ecstasy. Dans la gamme de ces drogues de synthèse, le diéthylamide de l'acide lysergique (L.S.D), produit semi-synthétique obtenu à partir de l'acide lysergique contenu dans l'ergot de seigle, se retrouvent au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Belgique, et encore une fois, aux Pays-Bas.

Ce dernier pays apparaît d'ailleurs comme le carrefour de toutes les drogues. Le port de Rotterdam est notamment un point d'entrée stratégique pour le haschich, la coke et l'héroïne. Par la route aussi, la drogue converge pour livrer les pays voisins dont l'Angleterre. Sans oublier, la production locale d'ecstasy alimentant toute l'Europe. Sur ce dernier point, on observe que l'ecstasy et les amphétamines qui sont produits en Pologne, constituent toujours les flux les plus importants vers l'Union européenne⁴⁰¹. Ainsi, à provenances inchangées, Maroc pour le haschich, Afghanistan pour l'héroïne, Colombie pour la cocaïne, les routes européennes de la drogue ne cessent toutefois d'évoluer.

⁴⁰⁰ Le Monde, « *Les nouvelles drogues se multiplient en Europe* », 7 mai 2010, p. 4.

⁴⁰¹ Capital, « *La nouvelle industrie de la drogue* », février 2002, n° 125, p. 50-70.

b. Les routes internationales de la drogue.

Des zones de production vers les pays de consommation, les routes de la drogue sont donc aujourd'hui variées et évolutives. Elles sont d'autant plus complexes que le cannabis est cultivé sur toute la surface du globe, et que de nouveaux centres de production apparaissent pour l'héroïne et la cocaïne. Cette réactivité des trafiquants s'illustre notamment par le renouvellement de l'origine et de la nature des stupéfiants en fonction des politiques anti-drogue, des conflits locaux ou encore de la variation des prix du marché des stupéfiants.

Ainsi, par exemple, en Amérique latine, l'effondrement de la production de coca péruvienne et bolivienne a été compensé par l'extension des champs en Colombie, également premier producteur mondial de cocaïne. Quant à la Thaïlande et le Vietnam, ils ont délaissé l'opium au Myanmar, ex-Birmanie, pour se consacrer aux méthamphétamines. Les barons de la drogue se sont, finalement, diversifiés avec succès et rapidité, dans l'héroïne du côté de Medellin, dans les drogues de synthèse côté Triangle d'or.

A ces routes internationales, les modalités et l'inventivité des passeurs⁴⁰² varient d'une filière à l'autre. Celles-ci suivent pour l'essentiel des itinéraires connus auxquels répondent des circuits internationaux de blanchiment⁴⁰³. Grâce à ces derniers circuits, des fantastiques profits illégaux s'imbriquent toujours plus dans les économies légales, s'inscrivant dans le processus plus général de mondialisation qui caractérise les économies contemporaines.

C'est en ce point que le problème de l'utilisation de l'argent blanchi se manifeste de la manière la plus évidente et que le rôle des banques et des institutions financières se révèle. La dissimulation de l'origine des produits, par divers procédés empruntés ou non au monde des affaires, afin de pouvoir les investir en toute impunité dans les circuits financiers ou économiques licites n'est pas le seul fait des trafics de stupéfiants dont le montant s'élèverait de 300 à 600 milliards de dollars par an⁴⁰⁴. Selon le Groupe d'action financière internationale et l'organisation de coopération et de développement en Europe, le chiffre d'affaires de la production et du trafic de stupéfiants se monterait au moins à environs 150 milliards de dollars.

Cette dernière estimation est réalisée à partir des saisies de drogue, de l'évaluation des quantités produites en tenant compte des surfaces cultivées ainsi qu'à la demande et à la consommation de drogues. En 1997, le world drug report publiait par l'intermédiaire du programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues un chiffre d'affaires entre 100 et 350 milliards de dollars dont 60 milliards pour les drogues synthétiques. Néanmoins, la prudence demeure la règle en matière de chiffre.

⁴⁰² Le Figaro, « *L'inventivité sans limite des passeurs de cocaïne : cierges, vin, boutons de porte, perceuses, semelles...* », 4 juin 2002 ; le Monde, « *L'inquiétude des Etats-Unis face au nombre croissant de vecteurs sous marins fabriqués en Colombie et baptisés narco-subs* », 19 juillet 2008, p. 6.

⁴⁰³ Rapports d'information présentés par MM. Vincent PEILLON et Arnault MONTEBOURG et déposés par la mission d'information commune sur *Les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe* Tome I : Monaco (vol.II), la Suisse (vol.III), Gibraltar (vol.IV) et au Luxembourg (vol.V) et plus particulièrement en France Tome II, A.N., n° 2311, 2002.

⁴⁰⁴ Jean CARTIER-BRESSON, Christelle JOSSELIN et Stephano MANACORDA : *Délinquances économiques et financières transnationales et globalisation : analyse et mesure du phénomène*, coll. Etudes et Recherches, I.H.E.S.I., juillet 2001, p. 61 et s.

On observe également que ce phénomène de blanchiment de fonds est intimement lié à l'évolution de la criminalité internationale avec l'apparition de véritables entreprises criminelles transnationales dont les formes les plus élaborées peuvent aller de celles des cartels colombiens à celles des holdings de la mafia italienne, des triades chinoises ou des mafias russes.

Derrière cette mondialisation se repose la question des stratégies industrielles et financières qui accompagnent ces phénomènes⁴⁰⁵. Le blanchiment de l'argent sale n'est qu'une technique de valorisation d'une activité économique, légalement sans valeur, mais économiquement et concrètement particulièrement valorisante⁴⁰⁶. Déjà, le rapport annuel en 2002 de l'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants observait que l'essentiel des profits sur les stupéfiants est généré dans les pays consommateurs.

Le problème aujourd'hui naît de l'importance considérable que représente « cet argent épargné ». Les profits s'investissent dans tous les secteurs à la manière de n'importe quel profit de n'importe quelle entreprise moderne qui cherche à décloisonner son activité. Désormais, des pans entiers de l'industrie et du commerce de certaines régions sont passés sous le contrôle de grands trafiquants de la drogue ou de mafieux. A la réalité de ce blanchiment d'argent à grande échelle par les trafics internationaux en matière économique et financière s'ajoute au « phénomène drogue » le remplacement d'une économie souterraine dans les pays de production comme dans certains secteurs urbains occidentaux qui se fondent dans l'économie légale⁴⁰⁷.

Enfin, ces sommes considérables accumulées par les trafiquants ne participent en aucune manière au développement des pays, elles ont au contraire un impact négatif sur la construction d'économies viables et durables. Le développement de la criminalité organisée et de la corruption qui s'en suit, tendent à affaiblir les structures étatiques et affectent la construction démocratique.

A ce stade, il nous paraît nécessaire d'examiner le problème des trafics de drogue et de leurs conséquences à l'échelle de notre territoire national.

c. La drogue en France

En France, après les années 1970 et 1980 qui correspondent schématiquement à la diffusion puis au déclin de l'héroïne, et les années 2000 inaugurent l'arrivée de la cocaïne, qui semble promise à un bel avenir⁴⁰⁸. Ces dix dernières années sont également marquées par une augmentation en volume du nombre d'usagers de la drogues et une diversification des publics qui le consomment. La drogue dite dure n'est plus réservée aux milieux marginaux. Elle touche aussi bien des jeunes en errance que des classes moyennes ou favorisées. Les consommateurs sont moins adeptes d'un produit en particulier que poly-consommateurs de substances qu'elles soient licites ou illicites. Quand ils sont usagers de cocaïne ou d'ecstasy, ils consomment aussi souvent du cannabis, de l'alcool et du tabac.

⁴⁰⁵ Jacques GUIMEZANNES, « *Les trafics internationaux en matière économique et financière* », R.D.D, octobre 1995, n° 95/4, p. 13-27.

⁴⁰⁶ Le Monde, « *L'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants étudie l'impact du trafic de drogues sur le développement économique* », 27 février 2003.

⁴⁰⁷ Jean CARTIER-BRESSON, Christelle JOSSELIN et Stephano MANACORDA, *ibid*, p.51.

⁴⁰⁸ Le Monde, « *Les évolutions de la consommation de drogue sur les dix dernières années par le dispositif Tendances récentes et nouvelles drogues de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies* », 5 février 2005, p. 8.

α. L'évolution des tendances de la drogue :

Aujourd'hui, certaines drogues se sont enracinées à un niveau élevé. En témoigne l'usage de cannabis. Ce produit illicite se présente comme le produit illicite le plus fréquemment consommé en France avec 1,2 million de consommateurs réguliers et 550000 consommateurs quotidiens. Pour ces usagers, cette consommation est devenue routinière, qui s'inscrit dans un réseau de sociabilité où le produit est très implanté. Le développement de la « culture maison » ou cette nouvelle forme de trafic par une production « *indoor* » inquiète les forces de l'ordre. En 2008, déjà 55 000 pieds de cannabis avaient été découverts en France⁴⁰⁹, deux fois plus qu'en 2007. Il ne s'agit plus seulement du consommateur qui fait pousser quelques plants, mais de la naissance de micro-réseaux, le matériel s'achetant souvent au Pays-Bas ainsi que les plants et les recettes s'échangeant sur Internet.

Quant à la cocaïne, elle dispose d'une excellente image. Les années 2000 ont constitué un tournant dans la disponibilité de cette drogue sur notre territoire, entrant dans une phase de diffusion large. En 2005, le nombre d'expérimentateurs de cocaïne au cours de la vie était estimé à environ un million de personnes, pour environ 250 000 qui en ont consommé au cours de l'année. Bénéficiant d'une image positive, elle touche toutes les classes sociales et d'âge. Perçue comme une drogue festive, elle semble en phase avec une période où la performance est socialement valorisée. Elle se diffuse hors agglomérations notamment dans les quartiers périphériques, où le deal de cocaïne se greffe désormais sur celui du cannabis.

Concernant l'ecstasy, elle a connu une phase de progression importante jusqu'au début des années 2000 pour décliner depuis 2002 avec, cependant, 900 000 expérimentateurs en 2005. Enfin, concernant l'héroïne, l'introduction de traitements de substitution à cette dernière drogue (Subutex et méthadone) a dédramatisé le risque de dépendance à l'héroïne, effaçant la mauvaise image de ce produit qui n'est plus connecté au « *junkie* » héroïnomane.

Les départements frontaliers, qui constituent les grands axes de pénétration de la drogue, sont autant exposés que les zones composées d'une population urbaine et jeune. Les départements cumulant ces deux spécificités se retrouvent en tête de classement pour la période 2001 à 2003. Ainsi, le Nord, la Moselle sont suivis de départements urbanisés et considérés comme des zones de passage sur le territoire national comme le Pas de Calais, l'Isère, l'Oise, le Meurthe et Moselle, l'Hérault, le Rhône ou encore le Var. Selon l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie⁴¹⁰, en dehors de l'Île de France, les régions enregistrant le plus d'interpellations, sont toutes regroupées dans le Nord et l'Est de la France. Ces conclusions ne reflètent pas le niveau de consommation relevé par département puisque sont alors concernés la Bretagne, l'Aquitaine, la région parisienne, alors qu'elle est moins importante pour le Centre, l'Auvergne, le Nord ou la Picardie. Il y a donc une différence paradoxale entre les lieux d'interpellation et les lieux de consommation, en particulier en ce qui concerne le produit le plus diffusé et consommé, c'est à dire le cannabis. Concernant la cocaïne, Paris, le Nord et les Bouches-du-Rhône se distinguent comme des départements présentant le nombre d'interpellations d'usagers le plus important.

⁴⁰⁹ Le Monde, « *Le développement de la culture maison de cannabis inquiète la police* », supra.

⁴¹⁰ Rapport de l'observatoire français des drogues et de la toxicomanie, « *indicateurs et tendances* », 2002.

On observe également qu'en ce qui concerne les modes d'acheminement de cette drogue, le vecteur aérien représente 24% des saisies opérées en 2003 notamment aux aéroports internationaux de Roissy Charles de Gaulle, Orly et Cayenne. On constate que 30% des saisies sont opérées par vecteur maritime et 36% par voie routière, plus particulièrement aux frontières Nord et du Pas de Calais, sud-est avec la Savoie, la Haute-Savoie et les Alpes-Maritimes et enfin la frontière sud avec les postes de Biriadou et Perthuis, points de franchissement des Pyrénées.

Quant aux interpellations liées aux trafics d'héroïne, les mêmes départements que précédemment sont touchés notamment le Nord, le Bas-Rhin, l'Île de France, le Pas de Calais, la Moselle ou encore le Rhône. Pour cette drogue, les Pays-Bas⁴¹¹ et la Belgique jouent un rôle clé en ce qui concerne l'approvisionnement du marché français. Contrairement aux tendances générales relatives aux autres stupéfiants, le nombre d'interpellations d'usagers d'héroïne est en baisse et le vieillissement de cette population se poursuit. Il en est de même pour le nombre de saisies des petites quantités d'héroïne qui correspondent au « deal de rue » et qui diminuent sensiblement depuis 1997. Enfin, il est à noter que la répartition géographique de ces flux fait l'objet d'une réflexion opérationnelle afin que policiers et gendarmes en relation avec la nouvelle division nationale de lutte contre la grande délinquance et notamment sa composante qu'est l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, disposent à terme d'une véritable cartographie répondant à ce problème, conformément aux directives du ministère de l'intérieur⁴¹².

β. Les sources d'approvisionnement du marché français de la drogue :

Concernant l'approvisionnement, on constate que les fournisseurs internationaux irriguent les marchés locaux. Pour le Nord et l'Est de la France, il s'agit de la Belgique et des Pays-Bas. Pour le Sud et le Centre du territoire national, la drogue provient essentiellement du Maroc via l'Espagne. Le marché central parisien approvisionne les marchés locaux. Enfin, on constate un phénomène nouveau dans certaines villes de province d'importance moyenne à savoir la structuration de réseau indépendamment de la polarité habituelle de la capitale ainsi que la généralisation de réseaux de circonstance locaux peu organisés mais s'adaptant facilement aux différentes vagues d'interpellations. Le lien entre économie souterraine et trafics illicites notamment de drogue perdure.

En effet, l'existence de réseaux de revendeurs implantés dans les cités les plus défavorisées ou les foyers liés à l'immigration clandestine bénéficient du silence complice voire même de la protection de la population, obtenue soit par des méthodes d'intimidation soit par des largesses financières. Ainsi, l'implantation durable et ostensible de l'économie de la drogue dans les quartiers pauvres persiste à alimenter l'économie clandestine. Une minorité de délinquants, parfois jeunes et défavorisés⁴¹³, perçoivent le trafic de stupéfiants non seulement comme une réponse facile à leur besoin d'argent mais aussi comme un cheminement autre que celui offert par les voies conventionnelles pour accéder à la « reconnaissance » et au « respect ». Ainsi, dans certains cas, la

⁴¹¹Le Monde, « Les maires belges en guerre contre les supermarchés du cannabis prévus à Maastricht, aux Pays-Bas », 29 février 2008, p. 8.

⁴¹² Réunion ministère de l'intérieur, « lutte nationale contre le trafic de stupéfiants et les réseaux de blanchiment de capitaux », juin 2004 ; « démantèlement des structures de vente et de blanchiment liées aux I.L.S », 19 mai 2004.

⁴¹³ P. JAMOULLE, « enquête de terrain auprès des professionnels », Psychotropes, n° 7, 2001, p. 11-29 ; S. WIEVIORKA : *les toxicomanes dans la cité*, Avis et Rapport du conseil économique et social, éd. des Journaux Officiels, 1999.

présence de drogues peut être un moyen de « *s'intégrer* » économiquement par l'intermédiaire de la microéconomie du trafic, d'obtenir un « *statut* »⁴¹⁴.

Cette image et cette voie désastreuse perdurent, encore ici et là, encouragée par des trafiquants de quartier ou de cité, soucieux de conserver leur « territoire » et la rentabilité de leurs trafics. Parmi les dimensions structurelles, on observe également que l'effet de territoire demeure toujours aussi important⁴¹⁵. Les logiques de quartiers demeurent toujours aussi contraignantes. En effet, elles favorisent l'inscription des usagers dans un système d'échanges et d'obligations, et par-là, dans un style de vie qui se résume aux seules pratiques délinquantes ou criminelles. De plus, elles s'inscrivent souvent dans une temporalité plus ou moins longue.

Ainsi, l'initiation collective au cannabis ou à l'héroïne apparaît, elle-même, comme le produit d'une socialisation commune entre délinquants. Habiter le même quartier, fréquenter les mêmes structures, réaliser en groupes ses premiers délits, prendre peu à peu de la distance avec un mode de vie conforme aux normes de sa classe d'âge, constituent autant de facettes de l'entrée et de l'implication progressive dans le monde de la délinquance. Quoiqu'il en soit, ce trafic local ou de cité n'est pas une catégorie homogène, même si l'on constate, quelque fois dans ces trafics, une certaine professionnalisation relevant essentiellement de la criminalité organisée.

En effet, ce marché des substances illicites, haschisch, héroïne, cocaïne et crack dans les quartiers populaires, impliquant des « jeunes » qui consomment et vendent, alimentent certes une économie souterraine mais qui demeure fréquemment artisanale. La majorité des petits vendeurs disposent d'un ou plusieurs fournisseurs, écoulant en moyenne 100 à 200 grammes de haschisch en une semaine sous la forme de « barrettes » vendues généralement de 10 à 20 euros. S'il existe ici et là des concurrences et tensions locales, les enjeux et gros trafiquants qui travaillent à l'échelle internationale sont ailleurs.

Rarement basés dans ces quartiers ou zones dites « sensibles », ils ont besoin d'anonymat et d'invisibilité, difficiles à trouver dans ce type d'espace social. Ces têtes de réseau font rentrer en France plusieurs tonnes de haschisch chaque année. Organisées, riches et puissantes, la drogue est stockée par ballot de 100 à 300 kg, voir plus de 600 kg. Celle-ci est par la suite distribuée à des souricières dans lesquelles viennent se fournir des intermédiaires, qui revendent à leur tour à des petits revendeurs, chacun prélevant au passage sa commission. Ce marché apparaît d'ailleurs comme de moins en moins rentable car le prix du haschisch a doublé en quinze ans en raison du nombre d'intermédiaires, de l'augmentation des prix à la source, de la diversification et de la sophistication des qualités de haschisch, tels le « gstar », « one », « aya » ou le « marocain ». Un kg coûtait alors environ 800 euros et il fluctue récemment entre 1 500 et 3 000 euros⁴¹⁶.

De plus, contrairement aux idées reçues, les petits vendeurs ne gagnent pas autant que l'on pourrait s'imaginer. Tout cela n'en constitue pas moins une véritable économie parallèle bien réelle, les jeunes ne constituant que les derniers échelons d'un marché international. En revanche, selon le

⁴¹⁴ Tendances, Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, « *Consommation de drogues illicites et exclusion sociale : état des connaissances en France* », n° 24, octobre 2002.

⁴¹⁵ Dominique DUPREZ et Michel KOKOREFF, « *Les drogues : consommations et trafics* », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 191.

⁴¹⁶ Marie-Hélène BACQUE, et Lamence MADZOU, « *vers un danger des restructurations des trafics de stupéfiants* », *le Monde, débats, horizon*, 31 mai-1^{er} juin 2009, p. 17.

sociologue Marie-Hélène BACQUE, on assiste à la marge à « *une restructuration locale du marché des stupéfiants* ».

Dans quelques cas, notamment dans des villes autour de Paris, un marché local s'organise. Des individus font venir la drogue d'Espagne ou du Maroc, y achetant 100 à 300 kg à des prix attractifs qu'ils vendent ensuite au détail, se passant d'intermédiaires. Ces derniers jouent la carte de la qualité en proposant de nouveaux produits comme des feuilles de « blunt » parfumées pour rouler le haschisch, en soignant la présentation de l'emballage. Ils créent ainsi ce que l'on baptise « des fours », en prenant la possession d'un escalier, en général dans un immeuble d'habitat social. L'escalier est bloqué par un ou plusieurs individus chargés de la protection alors que d'autres se cantonnent à la vente. Des guetteurs surveillent les environs souvent avec des téléphones portables et désormais des talkies-walkies. La préparation se fait dans les appartements. Ainsi, « ces fours » qui comprennent la livraison, la préparation, la vente pourraient rapporter de 6 000 à 10 000 euros par jour⁴¹⁷. Ces propriétaires recrutent même des dealers indépendants pour un salaire quotidien d'environ 50 euros. Dans tous les cas, jouant de l'intimidation et de la peur face à quelques habitants, ils tentent de conserver en priorité l'exclusivité, si nécessaire par la violence, ainsi que l'anonymat et le calme, loin d'embrouilles de quelques groupes de jeunes qui appellent l'attention médiatique.

γ. Le suivi de la consommation en France :

On note que l'expérimentation et l'usage actuel de drogues illicites sont marginaux, à l'exception du cannabis. Des organismes spécifiques suivent l'évolution de la consommation des drogues et de leurs conséquences au sein de la population, afin d'y apporter une réponse efficace.

Ainsi, placée sous l'autorité du Premier ministre, la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie anime et coordonne l'action des ministères concernés par la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances, notamment dans les domaines de la prévention, de la prise en charge sanitaire et sociale, de la répression, de la formation, de la communication, de la recherche et de la coopération internationale. Présidée depuis le 29 août 2007 par un haut magistrat, Etienne Apaire, sa mission demeure inchangée et fixée par le décret du 15 septembre 1999. Quant à le Comité français d'éducation pour la santé, institution de santé publique placée sous la tutelle du ministre de la santé, elle met en œuvre les programmes nationaux de prévention et de communication, en publiant annuellement des études relatives aux comportements de santé de la population. Selon ces deux organismes, la tendance générale quant à la consommation de drogue, est orientée à la hausse, en particulier pour la cocaïne, les amphétamines et l'ecstasy, à l'exception de l'héroïne⁴¹⁸ jusqu'en 2003 où elle connaît alors une hausse assez impressionnante⁴¹⁹.

Le dispositif Tendances récentes et nouvelles drogues de l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie ainsi que le système S.I.N.T.E.S (analyse de drogues de synthèse) mettent en relief, depuis 1999, les phénomènes émergents liés à l'usage des produits psychoactifs illicites en France. Ils permettent aux acteurs investis dans le champ de la toxicomanie, décideurs ou

⁴¹⁷ Lamence MADZOU, *J'étais un chef de bande*, éd. la découverte, 2008.

⁴¹⁸ Tendances, Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, « *résultats du rapport national 2002, relatives aux récentes évolutions des drogues en France* », n° 31, juillet 2003.

⁴¹⁹ Le Monde, « *plus de jeunes accros à l'héroïne* », 27 août 2008, p. 24.

professionnels, d'élaborer des réponses. Des systèmes d'informations partenaires complètent les informations récentes. En témoignent l'enquête observation des produits psychotropes ou détournés de leur utilisation médicamenteuse, le système d'information sur l'accessibilité au matériel d'injection et de produits de substitution (S.I.A.M.O.I.S) ou encore l'enquête E.S.C.A.P.A.D relative à l'éventuelle consommation de drogues par les jeunes de 17 et 18 ans⁴²⁰.

Selon les principaux constats de l'enquête sur la santé et les consommations lors de la journée d'appel de préparation à la défense de l'année 2003 (E.S.C.A.P.A.D), un tiers des adolescents, soit 26,3 % des filles et 37,9% des garçons, déclarent avoir consommé du cannabis au cours du dernier mois. Le nombre de consommateurs réguliers est évalué par l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie à 850 000 dont 450 000 usagers quotidiens.

De plus, l'expérimentation de cannabis pour les jeunes aurait augmenté depuis 2000, estimée à 50,3% en 2003 contre 45,5 % en 2000, certains experts avançant une certaine « banalisation »⁴²¹ du cannabis. Cette expérimentation est également devenue plus précoce, en moyenne vers 15 ans qu'un premier « joint » est fumé⁴²². En revanche, l'étude⁴²³ constate une diminution de l'usage régulier de cannabis reflétant l'amorce d'une inversion de tendance conforme au constat d'autres pays européens, et même si la consommation, massivement masculin et essentiellement dans la tranche majoritaire des lycéens et collégiens de 18-25 ans⁴²⁴, demeure à un niveau élevé en France notamment le Nord-Pas-de-Calais et l'Ile de France. Son usage est davantage lié à l'intention de la sociabilité et des contacts amicaux qu'au milieu social ou parcours scolaire. L'utilisateur de cannabis est souvent un fêtard, dont la consommation croît en fonction du nombre de sorties. Schématiquement, l'usage festif se retrouve davantage parmi les jeunes issus de milieux favorisés ayant un bon niveau scolaire, alors que l'utilisateur régulier tend plutôt à se situer chez les jeunes en difficulté, en échec scolaire ou chez les chômeurs⁴²⁵.

Plus récemment, dans le cadre du plan gouvernemental 2004-2008 de lutte contre les drogues illicites, les « consultations de diagnostic de situation » sont destinées aux jeunes usagers de cannabis afin d'évaluer leur consommation et leur offrir, si nécessaire, une prise en charge thérapeutique. Cette initiative est d'autant plus à encourager qu'une étude récente démontre que l'usage régulier de cette substance augmente de 41 % les risques de développer ultérieurement une affection psychiatrique de nature psychotique⁴²⁶. De mars 2005 à février 2006, elles ont accueilli 15 200 consommateurs et quelque 12 400 personnes de leur entourage. 80 % de ces usagers, dont la moyenne d'âge se situe autour de 21 ans, sont des garçons. Un quart d'entre eux sont mineurs, et moins de 1 % de l'ensemble a moins de 13 ans. On note que parmi l'ensemble des consommateurs plus du tiers se sont déclarés dépendants au produit, cette proportion croissant avec l'âge.

⁴²⁰ Tendances, Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, « *Evolutions récentes des usages de drogues à 17 ans : E.S.C.A.P.A.D 2000-2002* », n° 29, mai 2003 ; COSTES Jean-Michel, « *La consommation de drogues illicites en France : Etat et évolution* », la drogue, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2004, n° 212, p. 36 et s.

⁴²¹ Le Monde, « *Le cannabis continue de se banaliser* », 11 juillet 2007, p. 26 ; « *Alors que l'ivresse en milieu étudiant se développe, la banalisation des stupéfiants continue* », 26 mars 2008, p. 1.

⁴²² Jean-Michel COSTES, *Cannabis : données essentielles*, Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, 2007, p. 1-231.

⁴²³ Le Monde, « *Les jeunes consomment moins de tabac et de cannabis, mais plus d'alcool* », 5 octobre 2004, p. 13.

⁴²⁴ Dossier relatif au Fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants (F.N.A.I.L.S), *Usage et trafic des produits stupéfiants en France en 2003*, supra, p. 51.

⁴²⁵ Bernard GALLIZIA, *Cannabis : les jeunes méritent la vérité*, éd. de l'Emmanuel, 2007, p. 1-62.

⁴²⁶ Le Monde, « *Une corrélation entre usage du cannabis et psychoses* », 29-30 juillet 2007, p. 9.

Selon ce rapport de l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, en date du 26 octobre 2006, les niveaux de consommation annoncés sont élevés : 45 % des jeunes déclarent un usage quotidien, avec pour 53 % de ces derniers, 5 joints par jour, 20 % font état d'une consommation régulière, une fois par jour, puis 35 % sont des usagers occasionnels, avec 10 prises environs par mois. Si l'on en croit, Jayle Didier, président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, et initiateur de ces consultations cannabis, l'étude de l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie « *démontre la validité du dispositif par un lieu désormais identifié pour la prise en charge de ces consommateurs de cannabis dépendants. Les consultations touchent vraiment leur cible*⁴²⁷ ». Ces tendances sont confirmées par le dernier ouvrage de l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, recoupant les résultats de l'enquête de juillet 2007, intitulé « *cannabis : données essentielles*⁴²⁸ ». Pour 2005, 49,5 % des jeunes âgés de 17 ans ont déclaré avoir pris du cannabis au cours de leur vie, 27,9 % au cours des trente derniers jours, 10,8 % de façon régulière et 5,2 % quotidiennement.

Concernant les modalités d'approvisionnement, ils sont diverses pour les consommateurs fréquents. Certes, l'acquisition par le biais d'Internet apparaît tout à fait marginale. Plus nombreux, environ 20 000 personnes, cultiveraient eux-mêmes le cannabis consommés, de « l'autoproduction artisanale ». Cependant, le moyen le plus fréquemment utilisé demeure l'achat à des amis ou à des dealers. L'achat à l'étranger semble plus occasionnel. De plus, la médiane du budget mensuel consacré à l'approvisionnement en cannabis s'élève, pour des personnes en consommant au moins dix jours par mois, à 80 euros, et sachant que le prix moyen du gramme est de 3,3 euros, à ce jour⁴²⁹. Une première campagne de sensibilisation sur les effets de la consommation de cette drogue, provoquant des troubles de la mémoire et des capacités d'apprentissage, ainsi que des problèmes relationnels ou psychiatriques, est accueilli favorablement par les spécialistes⁴³⁰.

Selon le rapport Tendances récentes et nouvelles drogues de l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, cette fois-ci de 2003, ces toxicomanes, plus jeunes et plus précarisés, adoptent des comportements sensiblement différents de celui de leurs aînés⁴³¹. Ce rapport met en avant le rajeunissement des populations rencontrées dans deux milieux d'étude et d'observations distincts. D'une part, l'espace urbain recoupe une population estimée à 160 000 personnes et qui était dominé, dans le passé, par les consommateurs d'héroïnes. D'autre part, un second milieu festif, principalement techno, englobant les free parties, les raves mais aussi les discothèques, boîtes et bars. Dans ces deux milieux étudiés, trois sous-groupes de jeunes usagers qui n'apparaissaient pas de manière significative auparavant, sont désormais observables. Un premier groupe se constitue de personnes fortement marquées par la culture techno, revendiquant certaines formes de marginalité comme l'errance ou le nomadisme. Des personnes en rupture avec leur famille et avec une faible insertion sociale représentent un deuxième groupe. Le troisième est constitué de personnes récemment immigrées, en particulier en provenance d'Europe de l'Est, plutôt consommatrices de stimulants. Les deux premiers groupes se trouvent à l'intersection des deux espaces d'observations,

⁴²⁷ Le Monde, « *Un portrait des fumeurs de cannabis* », 27 octobre 2006, p. 11.

⁴²⁸ Le Monde, « *Selon l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, la France compte 1,2 millions de fumeurs de joints* », 11 juillet 2007, p. 26.

⁴²⁹ Le Monde, « *Un consommateur fréquent de cannabis sur cinq estime difficile de s'en passer toute une journée* », 18 mai 2005, p. 10.

⁴³⁰ Le Monde, « *Une campagne tente de sensibiliser l'opinion aux risques du cannabis* », 3 février 2005, p. 10.

⁴³¹ Le Monde, « *Des toxicomanes toujours plus jeunes et précarisés* », 6 novembre 2004, p. 11.

ce qui a pour effet de décloisonner les pratiques et les consommations. Toujours en 2003, la tranche 15 à 24 ans a déjà pris de l'ecstasy⁴³², de la cocaïne en poudre, de champignons hallucinogènes. Un tiers des très jeunes utilisent à haute dose le Subutex, un produit de substitution, et un quart de l'héroïne. La consommation de cocaïne, comme nous allons le préciser juste après, progresse.

Finalement, on observe que la consommation de drogues illicites touche notamment une population de plus en plus jeune et désocialisée pour qui, l'usage expérimental et intermittent de drogues lié à la curiosité, au mimétisme, aux modes du groupe autant qu'à la disponibilité du produit et à l'opportunité de le consommer laisse place pour certaine tranche d'entre eux à une dépendance toxicomane importante. Les dispositifs préventifs se multiplient au sein notamment des établissements scolaires. En témoignent les interventions d'association, de spécialistes ou médecins mais aussi des Formateurs relais anti-drogue de la gendarmerie nationale (F.R.A.D) ou des policiers formateurs anti-drogue (P.F.A.D) ainsi que la mission itinérante de prévention de la toxicomanie de la direction centrale de la sécurité publique.

A ce stade, il apparaît également intéressant de signaler l'évolution récente de la consommation de cocaïne en France. Toujours selon les statistiques de l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie et de l'Office européen des drogues et de la toxicomanie, les français consommeraient peu de cocaïne comparés à leurs voisins européens, quatre fois moins que les Britanniques ou les Espagnoles, par exemple. Sur le territoire, la cocaïne fut longtemps une drogue chic, présente dans les milieux littéraires et artistiques, le show-business, les médias, la publicité ou la mode. Or cette exception française se résorbe. La disponibilité de la cocaïne s'est fortement accrue⁴³³ depuis 2002. A la faveur du mouvement techno des années 90, la cocaïne s'est répandue dans le pays. Un sondage effectué en 2004 dans cinq villes de province révèle que plus de 81 % des jeunes fréquentant des raves parties auraient goûté à cette drogue au moins une fois. Au sein de la population, on constate que les chiffres sont moins spectaculaires, mais en constante augmentation. En 1993, à peine 1,2 % des 18-44 ans déclaraient avoir essayé de la cocaïne alors qu'en 2003, ils sont 3,3 %. En réalité, ces pourcentages, dont la prudence s'impose, sont plus élevés dans les classes moyennes supérieures, ainsi que chez les hommes, car les femmes semblent moins attirées par cette drogue.

En 2005, l'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie soulignait la difficulté de dresser aujourd'hui un portrait type du consommateur de cocaïne tant les milieux sociaux concernés par cette drogue sont devenus larges et hétérogènes. De fait, les spécialistes et professionnels observent la forte et régulière augmentation de cette drogue dans le milieu de la nuit ainsi que sa facilité pour s'en procurer. Les prix baissent, entre 50 et 70 euros le gramme, et seulement 20 euros pour un « trait » ou dose individuelle. Mais l'évolution la plus inquiétante demeure l'installation désormais de cette drogue dans tous les aspects de la vie, y compris au travail. En effet, cadre stressé, petit patron, enseignant, postier, « la drogue des riches », longtemps réservée aux vedettes de la publicité ou des médias, se banalise chez les jeunes et envahit l'univers du travail. Le milieu médical, spécialisé dans le traitement des toxicomanes, voit ainsi arriver un nouveau type de patient.

⁴³² Le Monde, « *La prise d'ecstasy pourrait induire le vieillissement précoce du cerveau* », 23-24 septembre 2007, p. 7.

⁴³³ Le Monde, « *Devenue moins chère, la cocaïne se démocratise* », 2-3 mars 2008, p. 10.

Le docteur Michel HAUTEFEUILLE précise qu'en France « *la drogue a longtemps été considéré comme un produit planant, extatique, contemplatif. En revanche, les Américains ont toujours recherché des drogues excitantes, permettant de se surpasser. L'arrivée massive de la cocaïne chez nous comme un symptôme de l'américanisation de la vieille Europe (...) On ne se drogue plus pour être rebelle ou original, mais pour se conformer au modèle du cadre éternellement jeune, infatigable, débordant d'idées*⁴³⁴ ». Pourtant, les dangers sur la santé sont encore ici indéniables, dépendance psychologique rapide, nervosité, sinistrose, sans oublier les risques cardiaques et cérébraux à terme. Cette tendance lourde d'une hausse de la consommation de cocaïne se vérifie depuis ces dernières années.

Aujourd'hui, les spécialistes tendent à différencier les usagers de stupéfiants, principalement concernés par une consommation de type « récréative⁴³⁵ », et les « consommateurs de drogues illicites à problèmes », susceptibles de subir des dommages importants sur le plan sanitaire, social ou pénal⁴³⁶. Ces derniers sont principalement liés aux consommations d'opiacés et de cocaïne. L'Observatoire français des drogues et de la toxicomanie donne une fourchette d'estimations de 150000 à 180000 usagers à problèmes. Les conséquences sanitaires et sociales les plus graves résultent en partie de la consommation d'héroïne même si les usagers concernés sont souvent polyconsommateurs, associant notamment la cocaïne, les benzodiazépines et l'alcool. Pour autant, l'héroïne opère un retour discret dans les milieux toxicomanes français. Il réapparaît aujourd'hui sous une forme sniffée ou fumée chez les toxicomanes de rue et dans les milieux festifs technos. Cette évolution, révélée par le rapport Tendances récentes et nouvelles drogues de janvier 2007, est concomitante d'un retour global des pratiques d'injection. Les consommateurs de cocaïne et d'ecstasy ont tendance à diversifier leur mode de prise des produits, notamment pour en potentialiser les effets, plus violents qu'en les sniffant ou les ingérant⁴³⁷.

Le prosélytisme, l'âge de plus en plus bas des drogués, la déchéance physique et morale qui découlent de façon parfois irréversible, le développement d'une criminalité et d'une délinquance s'accompagnant de violences, l'apparition d'un risque sanitaire important (SIDA, surdoses, maladies infectieuses), constituent également des obstacles majeurs à surmonter notamment par les services répressifs.

Ces derniers ne peuvent pénétrer que difficilement dans les filières structurées souvent d'origine ethnique. Le développement accéléré jusqu'au début des années 90 de la toxicomanie à l'héroïne et au cannabis, l'effet de mode en faveur d'une drogue traditionnelle à la cocaïne ou de drogues nouvelles, tels l'ecstasy, le crack ou les médicaments, ne font que perdurer les risques dans les années à venir. Cette évolution implique plus que jamais une étroite surveillance policière des substances psychoactives nouvellement contrôlées, mais aussi le développement accru d'indicateurs de pointe, comme la surveillance d'Internet et même l'analyse des eaux usées. Discipline scientifique en pleine expansion, l'épidémiologie des eaux d'égouts pourrait en effet contribuer à surveiller les tendances des populations en matière de consommation de substances illicites.

⁴³⁴ Le Monde, « *La cocaïne au quotidien* », reportage, 13 avril 2006, p. 20-21.

⁴³⁵ La voix du Nord, « *Cocaïne : de la fête au bureau, elle se propage* », 13 octobre 2009, p. 3-4.

⁴³⁶ Tendances, Observatoire français des drogues et de la toxicomanie, « *Les phénomènes émergents liés à l'usage de drogues en France en 2001* », n° 23, juillet 2002 ; Le Monde, « *Toxicomanie : cocaïne et ecstasy en hausse, recours aux injections en baisse* », 11 juillet 2003.

⁴³⁷ Le Monde, « *La prise de drogue par injection fait un retour en force. Plus que l'héroïne, ce sont désormais la cocaïne et l'ecstasy qui sont concernés* », 5 janvier 2006, p. 8.

δ. Concernant le dispositif de lutte contre les trafics de stupéfiants :

Ainsi, de locale et proche des réalités vécues dans la lutte contre le toxicomane revendeur, la répression ne peut être que globale⁴³⁸, structurée et méthodique dès que le trafic dépasse l'échelon local et met en cause des intermédiaires organisés. Face à un tel fléau, la riposte ne peut se limiter à des mesures nationales⁴³⁹. Elle doit impérativement se manifester sur le plan international⁴⁴⁰.

Les débuts d'un dispositif conventionnel international de lutte anti-drogue ne sont pas récents ; Ainsi, l'origine et le développement des Traités internationaux relatifs au contrôle des drogues apparaissent avec la première Conférence internationale sur les stupéfiants tenue à Shanghai en 1909 puis la Convention internationale de l'opium signée à la Haye en 1912.

Devenant un problème d'envergure mondiale, la Convention de 1961 relative aux stupéfiants et celle de 1971 portant sur les substances psychotropes permettent de codifier des mesures de contrôle universellement applicables afin de garantir l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques, et de prévenir leur détournement des sources licites vers les circuits illicites. Ils comprennent des dispositions sur le trafic illicite et l'abus de drogues.

Enfin, la Convention des Nations Unies de 1988 lutte essentiellement contre le blanchiment des capitaux de la drogue. Cependant, les législations nationales ainsi que les Conventions et Traités internationaux ne seraient rien sans l'indispensable centralisation de l'information opérationnelle et une rigoureuse coordination des actions. Les conférences internationales sur la répression des drogues, regroupant les principales agences dans la lutte anti-drogue, tentent de définir une stratégie face aux nouvelles menaces. L'échange d'informations cruciales, la mise au point de stratégies communes, les opérations concertées, apparaissent plus que jamais nécessaires. La tendance actuelle est notamment d'opérer par groupes de travail régionaux, réunissant les agences de plusieurs pays pour améliorer l'efficacité des actions.

Quelques timides succès ont pu être enregistrés dans cette guerre mondiale de la drogue. Ils n'ont pas manqué d'être soulignés lors de la conférence organisée en 2003 à Vienne par l'Organisation des Nations unies contre la drogue et la toxicomanie. Une régression de la culture de la coca, une stabilisation de la production d'opium et d'héroïne, une limitation à quelques dizaines de milliers par an du nombre de décès liés aux drogues ainsi qu'un coût moindre mais une efficacité accrue des politiques de prévention et de traitement par rapport à la seule répression, ont été avancés à cette occasion.

Cependant, ces quelques améliorations ne peuvent cacher la persistance et l'importance de la poursuite et du développement du commerce mondial de la drogue. La lutte doit s'intensifier plus que jamais car ces quelques résultats positifs et timides, qui imposent la prudence, traduisent en réalité d'importantes réorientations stratégiques des trafics au plan géographique et une redoutable

⁴³⁸ Igor CHARRAS, « L'incrimination de l'usage et du trafic des stupéfiants », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 101-110.

⁴³⁹ Nathalie FRYDMAN et Hélène MARTINEAU, *La drogue : où en sommes-nous ? Bilan des connaissances en France en matière de drogues et de toxicomanies*, coll. La sécurité aujourd'hui, Institut des hautes études de la sécurité intérieure, 1998, p. 10-21.

⁴⁴⁰ LECLAIR Gilles, « Les trafics internationaux en matière de drogue », R.D.D., janvier 1996, n° 96/1.

adaptation des narcotrafiquants. Ils trouvent actuellement un terrain fertile dans les pays instables, comme en Afrique ou en Haïti.

Ainsi, en dépit des 50 milliards de dollars actuellement consacrés à cette « guerre », 13 millions de personnes s'adonnent toujours aux opiacés, comme à la fin des années 90, et la situation s'est détériorée dans plusieurs pays situés le long des itinéraires de trafic de l'héroïne en provenance d'Afghanistan, notamment en Asie centrale, en Iran et surtout en Russie, où la toxicomanie explose, aggravée d'une expansion dramatique du virus du SIDA. Le cas de l'Afghanistan illustre, à elle seule, la nécessaire modestie en matière de résultat anti-drogue lorsqu'on sait que la chute de la culture du pavot en 2001, due à l'interdit religieux des talibans, a repris⁴⁴¹ en dépit des efforts du nouveau régime démocratique. De plus, la lutte contre le trafic de stupéfiants doit désormais faire face à de nouveaux défis. En témoignent le développement de la vente par Internet, l'augmentation de trafic de cocaïne par voie maritime et surtout un essor inquiétant des drogues de synthèse, touchant plus de 26 millions de consommateurs, soit plus de cocaïnomanes et héroïnomanes réunis.

En ce qui concerne la France, elle souhaite sanctionner plus efficacement et plus fréquemment l'usage de drogues illicites, notamment la consommation de cannabis. Aussi, le gouvernement a supprimé la peine d'emprisonnement prévue par la loi du 31 décembre 1970 relative aux stupéfiants. Cette sanction était d'ailleurs dans les faits rarement appliquée. Une peine d'amende devait se substituer à la peine d'emprisonnement illustrant ainsi la création d'une échelle de sanctions plus adaptées⁴⁴². Cependant, ce changement législatif visant à contraventionnaliser l'infraction a été abandonné⁴⁴³ car pouvant être interprété comme le signal d'une faible dangerosité des stupéfiants et notamment produire une nouvelle augmentation de la consommation.

C'est au travers d'instructions générales de politique pénale diffusées aux parquets par le garde des Sceaux qu'une amélioration et une harmonisation de la réponse judiciaire à l'usage de stupéfiants sont assurées. Cette politique oriente vers la prévention de la récidive, tout particulièrement en direction des mineurs. L'infraction d'usage se traite désormais, de façon à rendre la sanction plus visible, plus rapide avec notamment la composition pénale et les audiences dédiées et enfin, plus systématique, en utilisant de manière large la palette des sanctions possibles. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dans ses dispositions concernant la lutte contre la toxicomanie et les orientations de politique pénale adressées par le ministère de la justice aux procureurs de la République par la circulaire du 8 avril 2005 confirment le refus du gouvernement de banaliser la consommation de produits stupéfiants.

Par les articles L.3421-1 et L.3421-4 du Code de la santé publique, la loi et sa circulaire du 9 mai 2008 aggravent la sanction pour les professionnels pouvant mettre en danger la vie d'autrui, pour les personnes dépositaires de l'autorité publique, et enfin, lorsque l'infraction est commise dans l'enceinte scolaire ou dans des locaux de l'administration. Le dépistage de l'usage de produits stupéfiants au sein des entreprises ou des établissements de transports publics, le stage de sensibilisation à leur danger ainsi que le renforcement de l'efficacité de l'injonction thérapeutique y sont également mentionnés.

⁴⁴¹ Déclaration de PARIS, Conférence sur « *Les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe* », 21-22 mai 2003.

⁴⁴² Le Monde, « *Nicolas SARKOZY plaide pour une politique de rupture dans la lutte contre les drogues* », 25 avril 2003, p. 31 ; « *Le gouvernement veut supprimer la prison pour usage de drogue* », 29 mai, p. 10.

⁴⁴³ Didier JAYLE, « *Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues* », *la drogue*, R.G.N, 3^{ème} trimestre 2004, n° 212, p. 30 et s.

De plus, afin de mieux dynamiser la lutte contre les réseaux de trafic de stupéfiants, priorité du gouvernement, les moyens situés le plus en amont sur les routes aériennes et maritimes de la drogue doivent se renforcer⁴⁴⁴. Le projet d'implantation à terme d'une unité médicale pour accueillir les passeurs « intra corpore » notamment dans les aéroports parisiens, une meilleure collaboration avec les aéroports étrangers réputés « sensibles » car pays producteurs ou transitaires, sans oublier, pour ce qui est de la voie maritime, une intensification du concours de la marine nationale⁴⁴⁵ et marchande aux opérations de lutte anti-drogue, devraient améliorer les saisies de stupéfiants et les démantèlements de réseaux.

Cette politique doit également poursuivre la synergie entre les services compétents de la police et gendarmerie nationales, notamment l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, les brigades de stupéfiants, les Sections de recherche de la gendarmerie nationale, les douanes et les services fiscaux. De même, l'activité des Groupes d'intervention régionaux doit davantage s'orienter sur la lutte contre les stupéfiants⁴⁴⁶. La systématisation de l'enquête de patrimoine parallèlement à l'enquête pénale complète le dispositif. Ainsi, conformément à l'article L.222-39-1 du Code pénal, le fait de ne pas pouvoir justifier de ses ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relation habituelle avec une personne se livrant au trafic permet d'appréhender le blanchiment de proximité. Il renforce la répression à l'encontre de ceux qui, côtoyant trafiquants et usagers profitent des fonds générés par le trafic de stupéfiants, sans s'y compromettre directement. Parallèlement, il s'agit de construire un dispositif simple et efficace de confiscation. Nombreux appellent de leurs vœux à la vente des biens mobiliers dès leur saisie. Le produit de la vente serait consigné sur un compte à la caisse des dépôts et consignations pour être rendu à la personne mise en cause en cas de relaxe ou confisqué au profit du fond de concours en cas de condamnation définitive.

Face à une délinquance motivée par la recherche de profits, la confiscation des avoirs criminels s'impose donc comme un instrument de lutte cohérent et efficace. Si les dispositions légales ont sensiblement évolué pour faciliter l'identification et la préhension des avoirs criminels, les saisies portent encore le plus souvent sur les produits immédiats des infractions constatées. Pour autant, depuis février 2007, les unités de gendarmerie⁴⁴⁷ et celles de la police peuvent, sur le fondement de l'article L.2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, obtenir l'affectation d'objets, tels des véhicules ou du matériel informatique, à l'exception de ceux gagés, volés ou saisis dans le cadre d'une affaire de stupéfiants.

Dans le même esprit d'efficacité et de lisibilité des actions menées en matière de saisie des profits criminels, la France doit engager une réflexion afin de détecter les avoirs et patrimoines détenus à l'étranger afin de faire exécuter les décisions de prise de mesures conservatoires ou de confiscation définitive sur ces biens. En la matière, les Etats-Unis ont conclu de nombreux accords avec les Etats, prévoyant que les biens saisis à la demande de la justice américaine soient dévolus

⁴⁴⁴ Jean-Luc WARSMANN, « *Le rapport de la mission parlementaire : dynamiser la lutte contre les réseaux de trafic de stupéfiants* », la drogue, supra, p. 23 et s.

⁴⁴⁵ Olivier BEZIER, « *La marine et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants* », la drogue, supra, p. 71 et s ; Var-Matin, « *En méditerranée, la Marine s'engage dans la lutte contre les narcotrafics* », 30 juin 2006, p. 3.

⁴⁴⁶ Le Monde, « *Le bilan du plan de lutte contre les stupéfiants présenté par Madame Michèle ALLIOT-MARIE* », 23 juillet 2008, p. 11.

⁴⁴⁷ Circulaire n° 29000 DEF/GEND/PM/IE/EQUIP du 22 février 2007 (class.96.02).

pour moitié à l'Etat qui effectue la confiscation, et pour moitié au Trésor américain. Notre pays poursuit également les efforts entrepris pour travailler plus étroitement avec ses partenaires européens.

Dans ce domaine de coopération entre la France et ses partenaires de l'Union européenne⁴⁴⁸ qui ne sont pas des pays producteurs, l'harmonisation des politiques antidrogues doit progresser et converger sur une réduction de la demande⁴⁴⁹, en développant également une politique de prévention, et pas uniquement de répression. En effet, les habitudes de consommation sont de plus en plus homogènes, à l'Ouest comme à l'Est de l'Europe. Aussi, si les approches des Etats-membres de l'Union européenne se rejoignent pour développer une politique prévention-répression efficace, force est de constater qu'aujourd'hui encore la nécessaire coordination des efforts demeure un défi pour la commission européenne.

Enfin, face aux trafics de dimension internationale, les créations de plateformes régionales, tel le Centre interministériel de formation anti-drogue, créé en 1992 à la Martinique, pour mieux lutter contre les trafics de stupéfiants sur l'arc antillais de la zone Caraïbe⁴⁵⁰, et bientôt celle de la zone Atlantique et vers l'Europe orientale, devraient constituer des réponses efficaces.

De même, un office central comme celui d'Europol⁴⁵¹ en relation avec les organismes nationaux comme l'Office central pour la répression des trafics illicites et son nouveau bureau de liaison en France, ou le service anti-drogue américain « *Drug Enforcement Administration* », mais aussi des organismes internationaux spécialisés, tels Interpol, le Groupe d'action financière internationale. sous l'égide de l'Organisation de sécurité et de coopération en Europe., l'Organisation international de contrôle des stupéfiants. ou encore l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime, ayant une vue globale des problèmes, et une audience dépassant le cadre des frontières, peut valablement être le fédérateur d'une lutte efficace au niveau européen.

Seule une réelle synergie de ces organismes, appuyée par une volonté financière et politique des Etats pourraient conduire à éradiquer ce phénomène évolutif qu'est le commerce mondial de la drogue et ses importants profits.

2. Le terrorisme

Ce phénomène est redevenu une réalité angoissante au cours des quinze dernières années, tant du fait de l'action des nationaux que de celle d'étrangers, auteurs d'attentats aveugles contre la population⁴⁵². Si le terrorisme représente le taux le plus faible des actions criminelles menées sur le territoire français, il n'en demeure pas moins qu'il constitue l'une des principales menaces pour la cohésion sociale et la paix.

⁴⁴⁸ Le Monde, « *Contre la drogue, Paris et Madrid renforcent leur collaboration par des unités antidrogues et un comité de planification et de coordination stratégique* », 29 avril 2009, p. 9.

⁴⁴⁹ Le Monde, « *Les politiques antidrogues convergent pour réduire la demande* », 26 juin 2003, p. 6.

⁴⁵⁰ Jean-Pierre CHENEL, « *Le bassin des Caraïbes : les facteurs favorables à la prospérité du trafic de drogue* », la drogue, supra, p. 59 et s.

⁴⁵¹ Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur *Europol et la lutte contre les trafics de drogue*, présenté par Paul MASSON, deuxième session extraordinaire de 1994-1995, n° 235, le 15 mars 1995 ; Christian HENRY, « *Europol* », le Trèfle, décembre 2001, n° 89, p. 30-34.

⁴⁵² Le Monde, « *Terrorisme : l'ère de tous les dangers* », dossiers et documents, février 2002, n° 306.

Aussi, il nous paraît essentiel non seulement de caractériser le phénomène pour mieux le saisir, à travers l'histoire de ses sources⁴⁵³ et de ses situations, certes hétérogènes mais toutes illégitimes, mais aussi de s'intéresser à la qualification juridique de l'acte et relever ainsi la difficulté de trouver une définition consensuelle.

Enfin, l'examen des moyens de lutte contre le phénomène terroriste met en avant un régime juridique alloué à l'infraction, qui loin de constituer un droit d'exception, demeure toutefois dérogoire au droit commun français.

a. Les sources du phénomène terroriste.

Les sources du terrorisme qui peut être mis en exergue par sa propre singularité, sont anciennes. La première organisation terroriste remonte au I^{er} siècle de notre ère, en Judée. Les « Sicaires », sobriquet d'origine romaine, sous Néron, renvoyant au glaive « Sica », composent cette société secrète, s'attaquant à ceux consentant à se soumettre à la domination romaine⁴⁵⁴. Certes, le terme de terroriste est plus récent. Un écrivain bénédictin français du XV^e utilise déjà ce mot dans sa traduction de l'histoire romaine de Tite Live⁴⁵⁵.

L'histoire terroriste a subi de grandes mutations, souvent liées aux luttes dans lesquelles il s'inscrit. L'examen rétrospectif du phénomène permet de mieux appréhender les formes d'action et les motivations des acteurs de la scène terroriste. En matière de terrorisme, on distingue traditionnellement les sources individuelles de celles institutionnelles⁴⁵⁶. Les sources *individuelles* sont issues de demandes sociales, transformée en colère, en criminalité ou en exemplarité religieuse alors que celles *institutionnelles* sont initiées par un Etat, une organisation politique ou d'une idéologie plus ou moins structurée.

De ces premiers développements, nous verrons que le fléau du terrorisme peut procéder de ses deux logiques et que, finalement, la distinction entre sources individuelles et institutionnelles apparaît souvent ténue et parfois peu lisible. Il vrai qu'il apparaît peu aisé de fournir une définition tangible, aussi extensive soit-elle, pouvant cerner le phénomène et ses sources. Le seul palliatif valable est de préciser son origine en élaborant une typologie de ses diverses formes. Or, la classification la plus efficiente demeure la typologie entre source individuelle (a1), source interne ou nationale (a2) et source internationale (a3).

a1 Le terrorisme individuel

Tout d'abord, le terrorisme individuel naît de la prise en charge d'un acteur qui, à partir d'un mode culturel, communautaire ou religieux, dérape vers la violence afin de marquer sa négation du monde en changement. Dans notre développement restreint au terrorisme dit politique ou à caractère fondamentaliste, ces faits ne méritent que peu d'attention. Cependant, la dimension

⁴⁵³ Dominique BUFFIER, « *La longue histoire du terrorisme* », le monde, 10 novembre 2001.

⁴⁵⁴ Joseph FLAVIUS, *La guerre des juifs*, éd. de Minuit, 1988.

⁴⁵⁵ BERCHORIUS, *Décades de Titius Livius*, Bibliothèque Mazarine, 1486.

⁴⁵⁶ Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme*, coll. « mise au point », éd. Ellipses, Paris, août 2003, p. 10 et s.

subjective du phénomène est plus vaste. Tout terrorisme est non seulement mystique, puisqu'il revendique un idéal à atteindre, mais aussi situationniste car souhaitant peser sur l'histoire.

Ainsi, chaque revendication religieuse, politique ou territoriale, peut servir une certaine forme de terreur et une volonté de transgresser l'ordre établi. Il s'agit d'une idéologie commune qui vise à combattre une certaine conception de l'humanité divisée soit en pêcheurs et vertueux, soit en oppresseurs et opprimés ou plus simplement en riches et pauvres.

Aujourd'hui, nous avons fait du mot de terreur celui de terrorisme comme l'ensemble des actes de violence qu'une organisation exécute pour impressionner la population et créer un climat d'insécurité. Ce dernier peut être une méthode de gouvernement.

a2 Le terrorisme institutionnel ou interne

Le terrorisme institutionnel ou interne, initié par un Etat, une organisation politique ou issu d'une idéologie plus ou moins structurée, fait référence au terrorisme d'Etat. De type dynastique, cette forme de terrorisme vise à prendre la place du Prince ou, pour le Prince régnant à s'y maintenir. A en croire Gracchus Babeuf, un gouvernement aurait besoin de terrorisme pour s'imposer à « *un peuple inapte à la compréhension d'un ordre naturel*⁴⁵⁷ ». Débutant avec la chute des Girondins en juin 1793, jusqu'à celle de Robespierre, le 27 juillet 1794, la période de terreur sous la révolution française, avec Saint Just, illustre ce type de terrorisme, au même titre d'ailleurs que la terreur stalinienne, à l'orée de l'époque contemporaine.

A côté de ce terrorisme d'Etat, il existe d'autres terrorismes institutionnels ou internes. On le présente souvent de deux sortes. D'une part, on relève un terrorisme autonomiste ou indépendantiste, qui cherche à faire pression sur le pouvoir politique de son propre pays ou d'un pays colonisateur, afin d'être reconnu en tant que minorité régionale, ethnique ou parvenir à l'indépendance. D'autre part, il existe également un terrorisme à tendance révolutionnaire et anarchiste, désireux de détruire une société dans laquelle ses instigateurs ne reconnaissent pas leurs valeurs.

Tout d'abord, la violence terroriste comme instrument pour *parvenir à l'indépendance nationale* et évincer un pouvoir jugé irrégulier, émerge au XX^e siècle. L'entre deux-guerres est marqué par un terrorisme nihiliste et d'extrême droite tel le squadriste italien qui, par l'usage de la violence, tendra à défendre l'Etat fasciste. Le terrorisme des années 1945 à 1970 apparaît comme l'instrument principal d'une nouvelle forme « d'activité politique à caractère offensif ». La création d'Israël et l'indépendance algérienne en sont de parfaites illustrations. Tout d'abord, à l'origine de la naissance d'Israël, l'organisation militaire nationale et le groupe Stern, s'inspirent des méthodes des Irlandais de l'avant-guerre⁴⁵⁸.

Encore aujourd'hui, le terrorisme s'impose comme un vecteur prépondérant du conflit « proche oriental », évoquant notamment la violence politique dérivée de la cause palestinienne. En l'espèce,

⁴⁵⁷ Gracchus BABEUF, *La doctrine des égaux*, publication A.THOMAS, Société nouvelle de librairie et d'édition, E.Cornély, 1906.

⁴⁵⁸ En témoigne l'attentat perpétré par l'Irgoun à l'Hôtel King David de Jérusalem dans lequel se tenait l'Etat major Britannique. Il fit 91 morts.

l'articulation terrorisme-guerre finit par former un nœud inextricable dont le rayon d'action et les conséquences ne se limitent pas au Moyen-Orient.

Ainsi, au lendemain de la guerre des six en jours en 1967, le soutien de l'Organisation de la libération de la Palestine (O.L.P), du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P) ou du Front démocratique de libération (F.D.L.P) par les pays de la ligue arabe se traduit également par des attentats terroristes frappant Israël et ses alliés. Ces attaques perpétrées sont meurtrières, frappant l'opinion publique. En témoignent les détournements des appareils de la « *Trans World Airlines* » (T.W.A) sur Damas le 29 août 1969, d'Air France le 28 juin 1976, dirigé par le terroriste Carlos, ou encore les explosions des vols de la Swissair le 21 février 1970, du Boeing de la Pan-Am à Lockerbie en 1988, commanditée par le libyen Kadhafi ainsi que de l'attentat le 19 septembre 1989 contre un avion D.C 10 de la Compagnie de l'Union des transports aériens (U.T.A). La lutte pour l'indépendance algérienne connaît des mêmes excès. Le terrorisme sert ici à la conquête de l'hégémonie sur le territoire algérien et au sein de la population. Le Front de libération national (F.L.N) mène des opérations de lutte utilisant terrorisme, sabotages ou guérillas.

Cette guerre d'indépendance illustre la violence du terrorisme contemporain mais aussi la riposte militaire et policière forte dirigée contre les indépendantistes algériens et l'Organisation de l'armée secrète (O.A.S) qui s'oppose au front de libération national et au gouvernement français, perpétrant des attentats en Algérie et en métropole. Plus récemment, la politique du Kremlin dans le conflit Tchétchène, opposant l'armée russe et les indépendantistes alimente un terrorisme sans merci, touchant aussi bien les républiques voisines⁴⁵⁹ que Moscou⁴⁶⁰. La Chine n'est guère épargnée par les attentats notamment dans la région du Xinjiang⁴⁶¹ où elle exerce une répression tous azimuts face aux Ouïgours, ces musulmans sunnites turcophones qui revendiquent un Etat séparé.

On observe, enfin, que les luttes pour l'indépendance et leur instrument offensif qu'est le terrorisme institutionnel, peuvent viser la *scission géographique d'un Etat*. En témoignent les illustrations relatives à l'armée républicaine irlandaise ou I.R.A (α), à l'« Euzkadi Ta Azkatasma », ce qui signifie le Pays basque et sa liberté ou E.T.A (β), les mouvements indépendantistes en Corse (γ), les mouvances écologistes et « *anarcho-autonome* » (δ), les brigades rouges en Italie (ζ), la fraction armée rouge en Allemagne (θ) ou encore le groupe terroriste « *17-N* » en Grèce (i).

α . L'armée républicaine irlandaise (I.R.A) :

Le terrorisme indépendantiste irlandais, constitue la première illustration du terrorisme urbain sur une grande échelle. Dès le XVI^e siècle, les Irlandais dénoncent un colonialisme anglais de type économique et religieux, notamment par l'implantation de la religion anglicane en terre catholique. Après les affrontements sanglants avec l'armée britannique à Dublin en 1916, le mouvement indépendantiste Sinn Fein, de 1905, fait place à la création en 1919 de l'armée républicaine irlandaise « *Irish Republican Army* » (I.R.A), aboutissant au statut d'autonomie pour l'Irlande du sud.

⁴⁵⁹ Le Monde, « *Le terrorisme frappe en Ingouchie au moment de la campagne électorale en Russie* », 17 septembre 2003, p.2 ; « *Sur la prise d'otage de Beslan en Osétie du nord : M. Poutine accuse et s'explique sur sa guerre totale au terrorisme* », 8 septembre 2004.

⁴⁶⁰ Le Monde, « *Un commando tchétchène prend des centaines d'otages à Moscou* », 25 octobre 2002, p. 2 ; « *Questions sur le dénouement de la crise des otages de Moscou* », 29 octobre 2002, p. 2.

⁴⁶¹ Le Monde, « *Attentat meurtrier en Chine avant les Jeux olympiques* », 5 août 2008, p. 4.

La politique de paix de la Grande-Bretagne va réussir presque un siècle plus tard à éradiquer les menées terroristes de L'I.R.A, revendiquant l'indépendance de l'Irlande par la réunion de l'Ulster et de l'Eire. En effet, l'I.R.A a ordonné, par un communiqué du 28 juillet 2005, de mettre un terme définitif à toute violence, 11 ans après le cessez-le-feu unilatéral qu'elle avait proclamé et 8 ans après l'arrêt de ses opérations militaires. Ces 35 dernières années, la violence aura fait plus 3600 victimes. Cette abandon de la lutte armée, « *d'une ampleur jamais vue*⁴⁶² » durant les 90 ans de conflit, s'explique notamment par la détérioration de l'image de l'I.R.A, accusée de racket et d'actes de banditisme⁴⁶³, mettant en difficulté sa branche politique, le Sinn Fein, y compris au sein de ses principaux soutiens, dont la communauté irlandaise américaine⁴⁶⁴. Il a été suivi par le démantèlement de l'arsenal de l'I.R.A, 36 ans après avoir déclenché les attentats terroristes pour obtenir l'unification de l'île. La destruction de ces armes offre donc l'espoir de voir le processus de paix finalisé⁴⁶⁵.

Les groupes paramilitaires loyalistes protestants doivent à leur tour désarmer, comme le prévoient les accords de paix de 1998 dits du vendredi-saint. L'application de ces derniers qui prévoient un partage du pouvoir entre les deux communautés, est suspendue depuis 2002. Les chefs du gouvernement britannique et irlandais ont pesé de tout leur poids pour les réactiver, imposant dès 2006 un calendrier qui prévoit la restauration du gouvernement et de l'assemblée semi-autonomes. De plus, l'initiative historique, annoncée par le Sinn Fein le 28 janvier 2007, de reconnaître la légitimité de la police et de la justice nord irlandaise⁴⁶⁶, ravive l'espoir d'une réconciliation durable entre protestants et catholiques dans la province britannique d'Ulster. Cette décision du principal parti catholique d'Irlande du Nord pourrait permettre de conclure le processus de paix.

Ce dernier est finalement rendu possible grâce à la formation d'un gouvernement rassemblant les radicaux protestants et catholiques pour diriger l'Ulster⁴⁶⁷. Aussi, depuis le 31 juillet 2007, 38 ans après le lancement de l'opération « *banner* » qui aura coûté la vie à 763 soldats de sa majesté, la mission de l'armée britannique dans la province est officiellement terminée. Désormais, la police locale, qui avait peu à peu pris le relais de l'armée, est chargée du maintien de l'ordre⁴⁶⁸. Le 3 septembre 2008, l'I.R.A est déclaré « *non opérationnel et non fonctionnel* » et sa campagne de terreur « *bel et bien finie* ». Les conclusions des spécialistes de l'Independent monitoring Commission, la commission de surveillance du désarmement des paramilitaires, tourne une nouvelle page dans l'histoire mouvementée de la province britannique⁴⁶⁹.

Ainsi, du cessez le feu unilatéral à la restitution d'armes en passant par la reconnaissance de la légitimité de la police et de la justice nord-irlandaises, l'organisation paramilitaire catholique a « *oublié son passé récent à jamais* », selon le groupe de quatre experts présidé par Dick Kerr,

⁴⁶² Le Monde, « *L'I.R.A annonce l'abandon définitif de la lutte armée* », 30 juillet 2005, p. 2 ; « *A Belfast, les catholiques rêvent d'un nouveau départ* », 2 août 2005, p. 4.

⁴⁶³ Le Monde, « *Londres s'attaque aux dérives criminelles des paramilitaires nord-irlandais* », 10 octobre 2005, p. 6.

⁴⁶⁴ Le Monde, « *La puissante communauté irlandaise américaine avait lâché l'I.R.A* », supra, p. 2.

⁴⁶⁵ Le Monde, « *L'armée républicaine irlandaise a rendu ses armes* », 28 septembre 2005, p. 2.

⁴⁶⁶ Le Monde, « *Le Sinn Fein reconnaît la légitimité de la police nord irlandaise* », 30 janvier 2007, p.12.

⁴⁶⁷ Le Monde, « *Irlande du Nord : accord politique entre les unionistes et le Sinn Fein pour diriger l'Ulster* », 28 mars 2007, p. 1-9.

⁴⁶⁸ Le Monde, « *L'armée britannique met fin à trente-huit ans de mission en Irlande du Nord* », 2 août 2007, p. 9.

⁴⁶⁹ Le Monde, « *L'I.R.A est déclarée non fonctionnelle par une commission indépendante* », 5 septembre 2008, p. 8.

ancien directeur de la « *Central Intelligence Agency* ». A l'occasion de la première projection en Irlande du Nord de « *hunger* », qui retrace le parcours de Bobby Sands, militant républicain de l'I.R.A décédé à l'issue de sa grève de la faim en prison, le film a été accueilli dans le calme, un signe « *de guérison*⁴⁷⁰ » pour beaucoup.

Pour autant, des groupes dissidents opposés au processus de paix, désormais bien établi, persistent en Irlande du Nord. L'I.R.A « véritable » illustre la reprise des armes par une minorité, commettant des attaques en 2001 contre le quartier général du service du service d'espionnage britannique, le M.I.6, et au siège social de la « *British Broacasting Corporation* » (B.B.C) à Londres, sans oublier l'assassinat d'un policier et de deux militaires britanniques⁴⁷¹ en 2009. Isolés, ces terroristes dissidents, auteurs d'attentats, sont condamnés par l'immense majorité de la population⁴⁷² ainsi que par les chefs du Sinn Fein qui les qualifient de traîtres. Pour l'heure, unionistes et nationalistes montrent une unité jamais vue face au terrorisme⁴⁷³, signe que le processus de paix est déjà particulièrement avancé.

β. L'E.T.A :

Le sigle E.T.A est formé par les initiales « Euzkadi Ta Azkatasma », ce qui signifie le Pays basque et sa liberté. L'histoire récente française illustre également l'existence de ses composantes terroristes actives prônant des visées séparatistes. Si le Front de libération de la Bretagne et l'Armée révolutionnaire bretonne apparaissent comme secondaires, le Pays basque français et l'Espagne sont les scènes privilégiées de ces menées terroristes séparatistes. En témoigne la naissance de l'E.T.A, présentant une structure organique de type militaire, qui se présente, dès 1959 comme un mouvement révolutionnaire armé, menant un combat indépendantiste vis à vis de Madrid. Aujourd'hui, le pays basque français n'est plus le sanctuaire d'antan de l'E.T.A.

L'intensification de la coopération des polices françaises et espagnoles a contribué à démanteler le réseau et fait reculer l'E.T.A⁴⁷⁴, en l'annihiler presque complètement. En effet, on assiste début des années 2000 à une certaine recrudescence d'actes violents et une tendance à la radicalisation de l'organisation séparatiste⁴⁷⁵ en réaction aux succès du renforcement de la collaboration entre polices françaises et espagnoles en matière de lutte antiterroriste mais en raison d'un rajeunissement des dirigeants de l'organisation. Le projet d'attentat contre le juge antiterroriste Laurence LE VERT, découvert en 2002, en est qu'une illustration. Cependant, les interpellations en 2004 des deux figures historiques de l'E.T.A, MiKel Albizu IRIARTE, dit « Antza » et sa compagne Soledad Iparragirre GOENEXTXEAS alias « Anboto », ainsi que de 17 autres membres de l'organisation séparatiste basque, la découverte également de sept caches importantes d'armes de guerre, de munitions et d'explosifs, lors d'une opération menée dans les Pyrénées-Atlantiques par les policiers

⁴⁷⁰ Le Monde, « *Belfast préfère oublier ses troubles* », 27 novembre 2008, p. 3.

⁴⁷¹ Le Monde, « *Deux soldats britanniques ont été tués dans un attentat en Irlande du Nord* », 10 mars 2009, p. 8.

⁴⁷² Le Monde, « *Les Irlandais du Nord ont manifesté par milliers contre les attentats et pour le processus de paix* », 13 mars 2009, p. 8.

⁴⁷³ Le Monde, « *L'I.R.A véritable menace de frapper à Londres et en Ulster* », 15 avril 2009, p. 8.

⁴⁷⁴ Le Monde, « *En Espagne, la lutte anti-terroriste et un sursaut contre la violence ont fait reculer l'E.T.A* », 10 mars 2004, p. 6.

⁴⁷⁵ Le Monde, « *Les policiers s'inquiètent des actes répétés de violences de l'E.T.A. en France* », 12 décembre 2001, p. 10.

français et espagnoles, représentent un revers et « *un coup de filet historique*⁴⁷⁶ », compte tenu du poids politique des dirigeants visés.

Cependant, les attentats de Madrid⁴⁷⁷ ont contredit les déclarations du porte parole de l'organisation interdite, Batasuna, précisant que l'E.T.A n'utiliserait désormais que « *des moyens politiques et démocratiques* ». Pourtant, le Congrès des députés espagnols avait entamé un processus de dialogue avec l'E.T.A, l'exemple Irlandais suscitant un espoir en Espagne⁴⁷⁸, où l'E.T.A, affaiblie, cherchait une voie de sortie.

En janvier 2005, Batasuna enjoint M. ZAPATERO à être le « *Tony Blair espagnol* » en négociant une « *démilitarisation au Pays Basque* ». L'espoir repose toujours sur Batasuna, vitrine politique de l'E.T.A, qui aurait pour objectif d'obtenir la levée de son interdiction⁴⁷⁹, imposée en 2002 pour son refus de condamner les attentats, afin de se présenter aux élections de 2007. Finalement⁴⁸⁰, « *Euskadi ta Askatasuna* » déclarait le 24 mars 2006 « *un cessez le feu permanent* ». Il engage publiquement un processus visant à sortir le Pays basque du terrorisme qui a tué plus de 800 personnes en 38 ans.

Malmenée par les opérations policières⁴⁸¹, minée par l'interdiction de Batasuna et les perspectives de procès de ses dirigeants, le gouvernement espagnol se trouvait désormais devant des négociations historiques au Pays basque⁴⁸². Le 29 juin 2006, le premier ministre espagnol, comptant sur l'affaiblissement du mouvement séparatiste basque pour gagner la paix, avait même annoncé l'ouverture officielle des négociations⁴⁸³, même si l'opposition n'apportait pas son appui au processus engagé⁴⁸⁴. Cependant, dès septembre 2006, l'E.T.A célébrait de façon menaçante les six mois de l'entrée en vigueur du cessez le feu permanent, précisant par message que « *la lutte n'est pas le passé, mais le présent et le futur*⁴⁸⁵ ».

La revendication de l'attentat à du 30 décembre 2006 à l'aéroport de Madrid-Barajas, causant la mort de deux personnes, marquera la fin du cessez le feu permanent qui aura duré neuf mois⁴⁸⁶. Le retour de l'E.T.A aux attentats apparaissait comme un coup rude pour l'opinion espagnole. Même échaudée par l'échec de précédentes négociations, elle avait fini par accorder un certain crédit à

⁴⁷⁶ Le Monde, « *Deux interpellations au Pays basque français décapitent l'E.T.A* », 5 octobre 2004, p. 12 ; « *Six dirigeants emprisonnés de l'E.T.A préconisent l'abandon de la lutte armée* », 4 novembre 2004, p.40 ; « *Batasuna laisse entrevoir la fin des actions armées en Pays basque* », 16 novembre 2004, p. 7.

⁴⁷⁷ Le Monde, « *Cinq attentats réveillent le scénario de la terreur à Madrid* », 5 décembre 2004, p. 6

⁴⁷⁸ Le Monde, « *L'Espagne attend à présent un geste de l'E.T.A* », 30 juillet 2005, p. 2 ; « *Les basques espèrent l'amorce d'un processus à l'irlandaise pour arrêter la violence de l'E.T.A* », 29 décembre 2005, p. 7.

⁴⁷⁹ Le Monde, « *La décision judiciaire d'interdire Batasuna contrarie le gouvernement Zapatero, qui compte sur la mouvance du parti indépendantiste pour obtenir de l'E.T.A la renonciation de la lutte armée* », 19 janvier 2006, p. 8.

⁴⁸⁰ Le Monde, « *Comment le dirigeant historique Josu Ternera aurait convaincu l'E.T.A à renoncer à la violence* », 28 mars 2006, p. 10.

⁴⁸¹ Le Monde, « *Le rôle clé de la coopération policière franco-espagnole* », 24 mars 2006, p. 8.

⁴⁸² Le Monde, « *Le cessez le feu de l'E.T.A lance le processus de paix* », supra ; « *La paix avec l'E.T.A prendra du temps : la patience est requise pour éviter l'échec* », 8 avril 2006, p. 23.

⁴⁸³ Le Monde, « *Les négociations entre le gouvernement espagnol et l'E.T.A sont officiellement ouvertes* », 1^{er} juillet 2006, p. 7.

⁴⁸⁴ Le Monde, « *L'opposition menace de bloquer les négociations avec l'E.T.A* », 3 juin 2006, p. 8.

⁴⁸⁵ Le Monde, « *Malgré le cessez le feu, l'E.T.A ne renonce pas aux armes* », 26 septembre 2006, p. 11.

⁴⁸⁶ Le Monde, « *E.T.A : l'attentat de Madrid rompt neuf mois de paix* », 2 janvier 2007, p. 6 ; « *arrestation de deux auteurs de l'attentat de l'aéroport de Madrid* », 11 janvier 2008, p. 8.

ceux qui jugeaient politiquement difficile, pour l'E.T.A, de revenir aux attentats meurtriers après les attaques islamistes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis puis du 11 mars 2004, à Madrid. De plus, ce nouvel attentat prend au dépourvu le gouvernement espagnol de M. ZAPATERO, qui avait fait de la fin du terrorisme une priorité centrale⁴⁸⁷. Quelques jours après cet attentat, la découverte d'une nouvelle voiture piégée à côté de Bilbao illustre aussi la reprise des actions violentes par l'E.T.A.

La traque judiciaire et la neutralisation de commandos de l'E.T.A demeuraient plus que jamais une priorité des autorités espagnoles, comme en témoignait le nouveau coup porté à l'organisation basque par l'arrestation du commando DONOSTI⁴⁸⁸, basé dans la province de Guipuzcoa, qui serait à l'origine de 24 attentats commis entre 2004 et 2006. Dès lors, le dialogue officiel entre le gouvernement et les indépendantistes basques était bel et bien rompu⁴⁸⁹.

L'action conjointe des polices espagnoles et françaises s'est alors amplifiée, fragilisant la structure de l'E.T.A en identifiant les nouveaux membres et en procédant à de nombreuses interpellations⁴⁹⁰. L'arrestation des principaux dirigeants de Batasuna⁴⁹¹, la vitrine politique, augurait de nouveau « *un cycle de violence* »⁴⁹². Le meurtre de deux gardes civils, présents à Capbreton dans les Landes pour une opération de repérage et de surveillance de membres de l'E.T.A ont marqué un tournant, même si les circonstances révèlent une rencontre fortuite entre les terroristes et ces policiers⁴⁹³.

Pour la première fois depuis 1976, l'E.T.A commettait ces assassinats sur le sol français, seuil qu'elle prenait garde de franchir jusqu'à présent tant l'hexagone est essentiel à son activité. Ces meurtres intervenaient également alors que le tribunal espagnol chargé de la lutte anti-terroriste a ordonné l'arrestation préventive de 46 dirigeants nationalistes appartenant à des formations proches de l'E.T.A, dont Batasuna, tous jugés pour appartenance à un groupe terroriste.

La création d'une équipe conjointe permanente entre policiers français et espagnols contre l'E.T.A⁴⁹⁴ traduisait un saut « *qualitatif* », complétant déjà la collaboration étroite existante⁴⁹⁵. En même temps, la justice et la police ont durement poursuivi l'entourage politique du groupe armé.

⁴⁸⁷ Le Monde, « *Le terrorisme envahit le débat espagnol* », 31 mars 2007, p. 2.

⁴⁸⁸ Le Monde, « *Un important commando de l'E.T.A traqué au Pays basque espagnol* », 3 avril 2007, p. 9.

⁴⁸⁹ Le Monde, « *M. Zapatero affiche sa détermination à mettre fin à la violence de l'E.T.A* », 6 janvier 2007, p. 8 ; « *la droite presse le gouvernement espagnol à une lutte totale contre l'E.T.A* », 17 janvier 2006, p. 8 ; « *A Andoain, la fin du cessez le feu de l'E.T.A est une grande déception* », 2 février 2007, p.6 ; « *L'E.T.A préparerait de nouveaux attentats* », 11 mai 2007, p. 8.

⁴⁹⁰ Le Monde, « *Une série d'arrestations permet de déjouer des attentats de l'E.T.A* », 17 juillet 2007, p. 8 ; « *La coopération entre polices affaiblit les réseaux de l'E.T.A* », 28 juillet 2007, p. 8 ; « *Deux hauts dirigeants de l'E.T.A ont été arrêtés à Cahors dans une base arrière de l'organisation* », 4 septembre 2007, p. 13 ; « *Les quatre membres de l'E.T.A arrêtés à Cahors préparaient de nouveaux attentats en Espagne* », 7 septembre 2007, p. 8.

⁴⁹¹ Le Monde, « *Décapité, le parti Batasuna, proche de l'E.T.A, s'apprêtait, selon Madrid, à durcir son action* », 9 octobre 2007, p. 9.

⁴⁹² Le Monde, « *Un garde du corps grièvement blessé dans un attentat de l'E.T.A au Pays Basque* », 11 octobre 2007, p. 13.

⁴⁹³ Le Monde, « *Deux gardes civils assassinés en mission en France* », 4 décembre 2007, p. 8.

⁴⁹⁴ Le Monde, « *La France et l'Espagne créent une équipe conjointe permanente contre l'E.T.A* », 11 décembre 2007, p. 9 ; « *L'unité de police conjointe permanente contre l' E.T.A est officiellement consacrée lors du sommet franco-espagnol* », 11 janvier 2008, p. 8.

⁴⁹⁵ Le Monde, « *Une coopération policière resserrée face à l'E.T.A* », le 4 décembre 2007, p. 8 ; « *prochain sommet franco-espagnol consacré au terrorisme* », 19 novembre 2008, p. 10.

L'arrestation d'Arnaldo OTEGI, en juin 2007, a été suivie de 34 autres⁴⁹⁶, dont les responsables des deux petits partis de la même mouvance, action nationaliste basque et le parti communiste des terres basques, prête-noms de Batasuna. L'hydre basque affaiblie⁴⁹⁷, des commandos démantelés⁴⁹⁸ pour la plupart, l'interpellation de plusieurs etarras importants dont Francisco Javier LOPEZ PENA⁴⁹⁹ dit « thierry », présenté comme le dirigeant de l'organisation basque, ou encore de Miguel GARIKOITZ ASPIAZU RUBINA alias « Txeroki » chef militaire⁵⁰⁰, l'E.T.A continuait pourtant à se radicaliser et à poursuivre ses actions violentes⁵⁰¹.

En septembre 2008, la mise hors la loi du parti communiste des terres basques et d'action nationaliste basque, les deux vitrines politiques de l'E.T.A par les juridictions espagnoles, avait engendré de nouveau des attentats⁵⁰² sans pour autant intimider le gouvernement et l'opposition, unis pour obtenir « *la déroute totale d'E.T.A* ». Cette décision de la justice espagnole de déclarer le parti illégal à cause de ses liens avec une organisation terroriste avait été confirmé le 30 juin 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁰³.

Les polices françaises et espagnoles ont continué de coopérer très étroitement. Ainsi, fin 2008 et début 2009, ce ne sont pas moins de trois principaux responsables de l'appareil militaire de l'E.T.A qui ont été arrêtés, dont Jurdan MARTITEGI, interpellé à Montauriol, dans les Pyrénées-Orientales⁵⁰⁴ ainsi que trois de ses responsables de sa branche logistique le 19 août 2009 au Corbier-Villarembert en Savoie et la découverte de nombreuses caches⁵⁰⁵.

Affaiblie⁵⁰⁶, l'organisation terroriste célébrait son cinquantenaire par de nouveaux attentats meurtriers⁵⁰⁷ et diversifie ses bases logistiques⁵⁰⁸. Aussi, les annonces par l'organisation terroriste

⁴⁹⁶ Le Monde, « *Privée de chefs, les indépendantistes peinent à mobiliser au Pays basque espagnol* », 16 février 2008, p. 9.

⁴⁹⁷ Le Monde, « *Les légions perdues de l'E.T.A* », 7 mars 2008, p. 20-21.

⁴⁹⁸ Le Monde, « *Les interpellations en France et en Espagne cernent l'appareil militaire de l'E.T.A* », 29 juillet 2008, p. 8.

⁴⁹⁹ Le Monde, « *Arrestation à Bordeaux d'un homme présenté comme le numéro un d'E.T.A par Madrid* », 22 mai 2008, p. 9.

⁵⁰⁰ Le Monde, « *Arrestation de Txeroki, considéré comme le chef des commandos de l'E.T.A* », 18 novembre 2008, p. 10.

⁵⁰¹ Le Monde, « *l'E.T.A assassine un socialiste basque à la veille des élections du 9 mars* », 9-10 mars 2008, p. 7.

⁵⁰² Le Monde, « *après l'arrestation de deux membres de l'E.T.A dans la Loire et le coup de filet de sympathisants de Batasuna, l'Espagne accentue sa pression sur la France* », 26 septembre 2008, p. 9 ; « *l'E.T.A répond par un triple attentat à l'interdiction de ses vitrines politiques* » 23 septembre 2008, p. 8 ; « *l'E.T.A blesse 17 personnes dans l'explosion d'une voiture piégée à l'Université de Navarre* », 1^{er} novembre 2008, p. 8.

⁵⁰³ Le Monde, « *Batasuna est déclaré illégal par la Cour européenne des droits de l'homme* », 2 juillet 2009, p. 9.

⁵⁰⁴ Le Monde, « *E.T.A : nouvelles arrestations* », 21 avril 2009, p. 8.

⁵⁰⁵ Le Monde, « *importantes saisies en France d'armes et de matériels explosifs de l'E.T.A* », 22 août 2009, p. 8.

⁵⁰⁶ Le Monde, « *En Espagne, arrestation de plusieurs dirigeants indépendantistes basques : le juge Baltasar Garzon soupçonne l'E.T.A de vouloir reconstruire la direction de Batasuna* », 15 octobre 2009, p. 9.

⁵⁰⁷ Le Monde, « *Attentat à la voiture piégée en Espagne ravageant la caserne de la garde civile de Burgos* », 30 juillet 2009, p. 7 ; « *nouvel attentat attribué à l'E.T.A à Majorque tuant deux gardes civils* », 1^{er} août 2009, p. 8 ; « *l'E.T.A défie le gouvernement espagnol avec de nouveaux attentats à Majorque* », 11 août 2009, p. 8 ; « *affaiblie, l'E.T.A choisit de concentrer ses attentats en peu de temps pour qu'ils soient plus spectaculaires* », 12 août 2009, p. 7.

⁵⁰⁸ Le Monde, « *traquée en France, l'organisation séparatiste basque E.T.A aurait transféré au Portugal une partie de sa logistique* », 10 février 2010, p. 8.

de nouvelles trêves le 5 septembre 2010 puis le 10 janvier 2011⁵⁰⁹ n'étaient pas surprenantes. Minée par la répression policière et l'isolement politique, l'organisation séparatiste basque a annoncé en octobre 2011 « *l'arrêt définitif de son activité armée*⁵¹⁰ ».

De même, sur le territoire français, quelques nationalistes basques tentaient de mettre un frein aux intérêts touristiques de certains sites. Les Pyrénées-Atlantiques et les Landes ont été ainsi la cible en 2008 de « *dispositifs artisanaux, de faible puissance et défaillants*⁵¹¹ ». Visant principalement les activités touristiques et immobilières, considérées comme des facettes de soumission du territoire à des logiques externes, certains nationalistes n'hésitent pas à passer à l'action violente. En témoigne la création en 2007 du groupe « Irrintzi », le cri en basque, revendiquant une partie de la trentaine d'actions menées contre des maisons de vacances, des agences immobilières ou des banques. Peignant ou écrivant « Euskal Heria ez da salgai », le Pays basque n'est pas à vendre, ces clandestins, poursuivaient à leur manière leur combat mené dans les années 1970 et 1980 par « Iparretarrak » ou I.K, ceux du « nord », par allusion mais sans lien organique avec l'E.T.A, dont le terrain de prédilection est au sud des Pyrénées. Durant deux décennies, I.K, mené par Philippe BIDART, a ciblé le tourisme et l'immobilier, posant, par exemple, une bombe le 2 juin 1977 contre le Victoria à Biarritz, ou avec des « nuits bleues » contre des divers édifices les 3 mars 1981 ou le 26 mars 1981.

γ. Le cas de la Corse.

En dehors de la question basque, des organisations politico militaire comme le Front de libération nationale Corse (F.L.N.C) dès 1976 ou « *l'Indipendentista* » s'inscrivent aussi dans un terrorisme spécifique de type séparatiste, réclamant suivant les courants⁵¹² soit l'autonomie soit l'indépendance totale. Les actions terroristes visent les administrations et installations des continentaux, les forces de l'ordre⁵¹³, la justice et les représentants de l'Etat comme ce fut le cas de l'assassinat du préfet Claude ERIGNAC en juillet 1998 dont un des suspects Yvan COLONNA est arrêté en 2003 et condamné en 2007 devant la cour d'assises spéciale⁵¹⁴.

Les gouvernements successifs n'ont toujours pas réglé la question corse. Il faut admettre que la réalité Corse est parfois assez complexe, les divers mouvements de l'île piétinant dans leur lutte originelle et divisés sur la question des violences⁵¹⁵ et de leur poursuite. Nombreux sont désormais les indépendantistes qui préconisent, comme Edmond SIMEONI, « *de réformer le nationalisme* » et de poursuivre « *la lutte sur le terrain politique*⁵¹⁶ ».

⁵⁰⁹ Le Monde, « *l'E.T.A décrète un cessez le feu permanent sous la pression de sa branche politique* », 12 janvier 2011, p. 7.

⁵¹⁰ Le Monde, « *en Espagne, l'E.T.A dépose les armes après 43 ans de terrorisme* », 22 octobre 2011, p. 7.

⁵¹¹ Le Monde, « *Les intérêts touristiques, cible des nationalistes basques* », 10-11 août 2008, p. 10.

⁵¹² Pierre ANTONETTI, *Histoire de la Corse*, éd, Laffont, 1990.

⁵¹³ Le Monde, « *Corse : attentat à la voiture piégée contre une gendarmerie* », 2 juillet 2009, p. 7.

⁵¹⁴ Le Monde, « *Quatre ans après sa capture, Yvan Colonna comparait devant la cour d'assises spéciale* », 11-12 novembre 2007, p. 10 ; « *Affaire Erignac : Yvan Colonna condamné à la perpétuité* », 15 décembre 2007, p. 9 ; « *Vague de violences après le verdict du procès d'Yvan Colonna* », 27 décembre 2007, p. 8 ; « *Perpétuité avec 22 ans de sûreté : peine maximale pour Yvan Colonna* », 29-30 mars 2009, p. 9 ; « *La Corse mobilisée contre la justice antiterroriste* », 31 mars 2009, p. 12.

⁵¹⁵ Le Monde, « *La coalition nationaliste corse miné par la question de la violence* », 7-8 août 2005, p. 5.

⁵¹⁶ Le Monde, « *Le dialogue à l'irlandaise est cité en exemple par les activistes insulaires* » ; « *Les clandestins actifs ne seraient plus qu'une cinquantaine* », supra.

Ces dernières années, force est de constater un essoufflement du « *régionalisme militarisé*⁵¹⁷ », et une baisse constante des atteintes aux biens publics ou privés sur l'île. On en dénombre ainsi, 354 en 2003, 202 en 2004, 166 en 2005. Cependant, malgré l'affaiblissement des nationalistes, les attentats ont repris, une trentaine depuis le 1^{er} janvier 2006⁵¹⁸. De plus, une nouvelle génération de militants moins formée et encadrée, plus instable que celle des aînés, émerge⁵¹⁹.

En effet, alors qu'en l'espace de 30 ans, près de 200 groupuscules aux noms souvent fantaisistes et aux motivations parfois floues ont rythmé l'actualité à coups de bombes, depuis ces dernières années, l'errance du camp indépendantiste prive de gouvernail les directions notamment des 2 Fronts de libération nationale Corse, dépassés par des jeunes radicaux⁵²⁰. La facilité de se procurer armes et explosifs et le « bouillon de culture » mêlant chansons militantes, fascination médiatique et imagerie révolutionnaire, continuent d'exercer un attrait certain sur une frange de la jeunesse corse confrontée aux difficultés sociales. Alors que le « Front de libération nationale Corse-uni » tenait la rue, la clandestinité corse échappe aujourd'hui à ses chefs.

Dés lors, on ne peut s'étonner de la multiplicité de ces attentats « franchisés », commis parfois sans réelle formation militaire ou politique, et ensuite « labélisés » dans des communiqués d'organisations existantes. Ainsi, par exemple, le 21 avril 2008, les sept jeunes interpellés par la sous-direction anti-terroriste (S.D.A.T) ne gravitent pas dans la mouvance nationaliste. Les policiers sont tombés, en guise de relève des mouvements corses, sur un groupe d'adolescents ordinaires sans conscience politique⁵²¹. Pas un seul n'a suivi le cursus habituel des « candidats à la cagoule », c'est à dire, les manifestations de soutien aux prisonniers politiques, les collages d'affiches ou encore les meetings. De ce fait, les risques de dérives, et plus particulièrement, les risques de tuer ou de blesser, augmentent. Les premières victimes de ce délitement des organisations clandestines se retrouvent dans leurs propres rangs, comme en témoignent les 4 « ribelli » tués dans l'explosion de leur bombe depuis mars 2006.

Quoiqu'il en soit, la violence persiste dans l'île de beauté. La multiplication des attentats à la bombe, la réitération de mitraillages du Tribunal de grande instance d'Ajaccio ou encore l'explosion du véhicule d'un haut fonctionnaire de la police judiciaire⁵²² enquêtant sur la société « S.M.S » dirigée par M. Antoine, NIVAGGIONI sur fond de rivalité entre services de renseignement et police judiciaire⁵²³, laissent toujours apparaître de nombreuses tensions sur l'île. Excédés, plusieurs acteurs de l'institution judiciaire Corse précisent d'ailleurs que la réalité criminelle serait « *plus importante que celle relevée dans les statistiques officielles*⁵²⁴ ». Le racket, les trafics et opérations de blanchiment d'argent, les détournements de fonds, les menaces sur les élus de la collectivité

⁵¹⁷ Xavier CRETTEZ, « I.R.A, E.T.A, Front de libération nationale Corse : l'agonie des illusions militaristes », le Monde, point de vue, 24 août 2005, p. 1-15.

⁵¹⁸ Le Monde, « Après trois ans d'apaisement, les attentats reprennent en Corse », 7 février 2006, p. 11 ; « les nationalistes clandestins corses renouent avec les vieilles méthodes », 25 avril 2006, p. 12.

⁵¹⁹ Le Monde, « Les leaders nationalistes corses débordés par de jeunes radicaux », 15 janvier 2008, p. 11 ; « Radicalisation nationaliste en Corse », 18 janvier 2008, p. 2.

⁵²⁰ Le Monde, « Les directions clandestines dépassées par l'émergence de jeunes radicaux », 13 mai 2008, p. 10.

⁵²¹ Le Monde, « Les nouveaux poseurs de bombes en Corse : 20 ans, conscience politique zéro », supra.

⁵²² Le Monde, « Le numéro deux de la PJ en Corse visé par un attentat », 27 novembre 2008, p. 13.

⁵²³ Le Monde, « Guerre des police en Corse : Interrogations de la police judiciaire sur des tentatives d'ingérence des renseignements généraux », 11 novembre 2008, p. 11 ; « Interpellation d'un fugitif, Antoine Nivaggioni, à Ajaccio, sur fond de guerre des polices », 11-12 janvier 2009, p. 9.

⁵²⁴ Le Monde, « La justice sous protection policière », 22 février 2008, p. 3.

territoriale⁵²⁵, continuent d'empoisonner l'économie locale et les poursuites ne seraient pas à la mesure des délits.

Cependant, force est de constater que les témoins et victimes d'agressions ou de menaces graves rechignent toujours à mettre en cause devant la justice les délinquants. Cette attitude, inspirée à la fois par la crainte et par une sorte de tradition insulaire, perdure, rendant la tâche compliquée au quotidien tant pour les forces de l'ordre que pour l'autorité judiciaire. Pour autant, le changement de stratégie des enquêteurs avec l'envoi de renforts et d'une meilleure coordination des services judiciaires semblent désormais payer⁵²⁶. En témoignent les dernières résolutions rapides d'affaires relatives à la guerre que se livrent les proches d'Alain Orsini et le cercle de Jean-Jé Colonna, dernier parrain corse décédé en 2006.

Ainsi donc, depuis ces dernières décennies, la France a concentré toutes les formes du terrorisme contemporain : séparatiste, du type Front de libération nationale Corse, moyen oriental par la présence du Jihad ou encore des membres du groupe ABOU NIDAL. Elle connaît également son propre terrorisme, *antiétatique, subversif et révolutionnaire*.

Ce terrorisme sociétal⁵²⁷, également nommé catégoriel ou sectoriel, est la manifestation violente d'un groupe social visant à la défense de ce qu'il considère comme une situation insupportable faite par la société et ses représentants à la cause ou l'objet qu'il défend. Très proche du terrorisme religieux quant au fond, mais différent quant au ciblage de ses objectifs, le terrorisme à cause unique s'étend également et progressivement en France. Il demeure particulièrement implanté dans les pays anglo-saxons.

δ Les mouvements écologistes et « *anarcho-autonome* »

On lui rattache certains mouvements écologistes, comme le Front révolutionnaire antinucléaire, le front de libération des animaux, les mouvements végétaliens, antivivisection, anti-avortement, sans oublier les mouvements racistes. A titre d'illustration, le mouvement d'écologistes radicaux prend désormais de l'ampleur en France par des actions qui dépassent aujourd'hui la lisière du terrorisme, et cela même sur notre territoire national jusqu'alors habitué aux campagnes de Brigitte Bardot.

Apparu en Grande-Bretagne dans les années 70, le phénomène s'est répandu aux Etats-Unis, puis en Europe⁵²⁸ et en Russie. Cette menace émergente d'un activisme dur d'écologistes fanatiques⁵²⁹ mobilise ainsi de plus en plus les services de police depuis ces dernières années. Ainsi, depuis 2007, le ministère de l'intérieur développe la thèse de l'émergence d'un terrorisme idéologique en France, et imagine un scénario semblable aux prémices d'Action directe.

⁵²⁵ Le Monde, « Les policiers s'inquiètent de la stratégie de harcèlement des nationalistes corses » 7 janvier 2009, p. 11.

⁵²⁶ Le Monde, « En Corse, la police judiciaire multiplie les résultats contre le grand banditisme », 9 septembre 2009, p. 12.

⁵²⁷ Jean-François DAGUZAN, « Le terrorisme sociétal : un problème montant ? », *les nouvelles formes de contestations*, R.G.N, 3^{ème} trimestre, septembre 2009, n° 232, p. 75-80.

⁵²⁸ Le Monde, « Ces éco-terroristes qui inquiètent l'Europe », 26 juillet 2008, p. 3.

⁵²⁹ Jean-Christophe RUFIN, *Le Parfum d'Adam*, éd. Flammarion, 2007.

En restant sur des mouvements secondaires mais en devenir, on observe également la résurgence d'une mouvance qualifiée pour l'heure « d'anarcho-autonome », violente qui prospère sur le terreau des conflits sociaux touchant les jeunes tels les mouvements des chômeurs de l'hivers 1997, des rassemblements contre le G.8 puis l'opposition au contrat première embauche en 2006 et à la loi relatives aux libertés et aux responsabilités des Universités en 2007, les violences à Strasbourg ou Poitiers. Impliqués dans l'anti-carcéralisme, la lutte contre les prisons et les centres de rétention, actifs dans le mouvement des squats politiques, développant des modes de vie alternatifs en rupture avec la société de consommation, ils s'affichent anti-parti et anti-syndicat, tout en fonctionnant en groupes affinitaires et sont divisés en îlots.

Certains prônent l'insurrection, d'autres un messianisme social⁵³⁰. A la fin de l'été 2007, lors de la réunion hebdomadaire de l'intérieur sur le terrorisme, Madame Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'Intérieur de l'époque, fait inscrire l'ultragauche⁵³¹ aux côtés de l'islam radical, de l'E.T.A et de la Corse. En juin 2008, la direction centrale des renseignements intérieurs (D.C.R.I) remet au ministre de l'intérieur une étude intitulée « *du conflit anti-Code pénal.E à la constitution d'un réseau pré-terroriste : regards sur l'ultragauche française et européenne* ». Plusieurs foyers sont cités et repérés, en Bretagne où l'on dénombre des squats politiques, de même dans le Sud-ouest, mais aussi en région parisienne. Cette mouvance se caractérise par une grande mobilité ayant pour objectif de créer des foyers de lutte, choisissant la clandestinité. Les enquêteurs soulignent l'apparition d'une génération de militants déterminés à passer à l'action violente⁵³².

La « *cellule invisible* », ainsi que se serait désigné ce groupe de la mouvance « *anarcho-autonome* », mené par M. Julien COUPAT, témoigne d'une montée en puissance dans l'action violente de tels groupuscules. Interpellés et mis en examen pour association de malfaiteurs à visée terroriste et dégradations en réunion dans une perspective d'action terroriste⁵³³, ils étaient notamment soupçonnés de sabotages par la destruction de plusieurs caténaires intervenues sur le réseau Train à grande vitesse (T.G.V) Paris-Lille, dans l'Yonne, en Seine-et-Marne ainsi qu'à Vigny, près de Metz⁵³⁴.

Selon le procureur de Paris, Jean-Claude MARIN, ce petit groupe, sous surveillance policière⁵³⁵ tant de la direction centrale des renseignements intérieurs que de la sous-direction anti-terroriste, formait le « *noyau dur* » d'une cellule qui s'inscrit dans une lutte violente avec comme fond « *une sorte de philosophie d'insurrection contre les institutions* ». Des connexions avec d'autres groupes dans des pays comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne, ou la Grèce, auraient été établies.

Auteurs d'un livre « *l'Insurrection* », repéré par le criminologue Alain BAUER qui le remettra au directeur général de la Police nationale avec une note relevant la trace « *d'un processus intellectuel qui ressemble extraordinairement aux origines d'action directe* », M. Julien COUPAT

⁵³⁰ Le Monde, « *L'archipel des autonomes* », Horizon, 9 novembre 2009, p. 18-19.

⁵³¹ Le Monde, « *L'obsession de l'ultragauche* », 4 décembre 2008, p. 3.

⁵³² Le Monde, « *Les services du renseignement intérieur s'inquiètent d'une résurgence de la mouvance autonome* », 2 février 2008, p. 9.

⁵³³ Le Monde, « *S.N.C.F : neuf jeunes autonomes présentés au juge antiterroriste* », 16-17 novembre 2008, p. 10 ; « *Tarnac : Yildune Levy est remise en liberté. Des neuf personnes mises en examen, seul Julien Coupat reste aujourd'hui en détention* », 18-19 janvier 2009, p. 9 ; « *Ce que contient le dossier d'instruction de l'affaire Tarnac* », 26 mars 2009, p. 12.

⁵³⁴ Le Monde, « *La police interpelle dix personnes dans la mouvance anarcho-autonome* », 12 novembre 2008, p. 10.

⁵³⁵ Le Monde, « *Les autonomes, de petits groupes sous surveillance particulière* », 13 novembre 2008, p. 13.

et ses amis reviennent sur l'expérience du mouvement anti-Code pénal.E. Ils y expliquent notamment leur intention de « *tout bloquer, comme premier réflexe de tout ce qui se dresse* ».

Ils poursuivent en précisant que « *saboter avec quelque conséquence la machine social implique aujourd'hui de reconquérir et réinventer les moyens d'interrompre ces réseaux. Comment rendre inutilisable une ligne T.G.V, un réseau électrique ? Retenons du sabotage le principe suivant : un minimum de risque dans l'action, un minimum de temps, un maximum de dommages* ».

De ces discours radicaux à l'action, ce groupe, retiré jusqu'alors dans une ferme du Goutailoux à Tarnac en Corrèze⁵³⁶, illustre en tout cas le risque d'une dérive anarcho-autonome plus ou moins violente. Certes, on est bien loin encore du groupe terroriste révolutionnaire, tristement célèbre que représente Action directe dans la conscience populaire. Ce dernier est né en 1979, pour devenir un mouvement clandestin armé dès 1982.

Evoluant d'une ligue anarchiste-libertaire au marxisme-léninisme, ces communistes révolutionnaires visent des cibles anti-impérialistes et antisémites, n'évitant pas le mélange des genres, droit commun et activités politiques armées⁵³⁷. Les menées de ce groupe et ses variantes d'extrême gauche, aujourd'hui démantelées⁵³⁸ par la décomposition du communisme et du gauchisme, se retrouvent à la même époque en Italie et en Allemagne.

ζ. Les brigades rouges

Les brigades rouges italiennes reprennent à leur compte le langage révolutionnaire, apanage jusqu'alors du seul parti communiste. Les attentats et assassinats se succèdent avec notamment l'enlèvement et le meurtre d'Aldo Moro, portant un coup au cœur de l'Etat. L'effritement du mouvement brigadiste est progressif sans être éradiqué. Aujourd'hui, le retour⁵³⁹ des Brigades rouges- parti communiste combattant (B.R-P.C.C), alliées aux noyaux territoriaux anti-impérialistes (N.T.A), inquiète.

Décimé par les arrestations des années 80 et s'étant réfugié pour certains en France avec la bienveillance de François Mitterrand⁵⁴⁰, le groupe se réorganise tissant des liens à l'étranger. Les assassinats récents de conseillers du gouvernement⁵⁴¹, personnalités peu connues du public, choisis en raison de leur rôle dans le dialogue social, illustrent toujours le même objectif des terroristes : frapper à mort ceux qui participent aux réformes sociales⁵⁴². Aujourd'hui, l'Italie fait face aux héritiers du terrorisme d'extrême gauche⁵⁴³.

⁵³⁶ Le Monde, « *Les neuf de Tarnac* », Enquête, 21 novembre 2008, p. 20.

⁵³⁷ Intervention au Sénat de Jean-Louis MASSON, Séance du 24 juillet 1986, J.O, Débats Sénat, 25 juillet 1986, p. 3299.

⁵³⁸ Le Monde, « *Après Nathalie, Ménigond, un tribunal accorde la semi-liberté au fondateur d'Action directe, Jean-Marc Rouillan* », 28 septembre 2007, p. 10.

⁵³⁹ Le Figaro du 21 mars 2002, « *Le retour des Brigades rouges* », p. 5.

⁵⁴⁰ Le Monde, « *Réclamée par l'Italie, une ex-membre des brigades rouges, réfugiée en France depuis des années, devrait être extradée* », 24 août 2007, p. 8.

⁵⁴¹ Les assassinats du conseiller du ministre du travail, Marco BIAGI en mars 2002 et de MASSIMO d'Antona en mai 1999 rappellent ceux de Roberto RUFFILLI en 1988 et Ezio TARANTELLI en 1985.

⁵⁴² Courrier international, « *Les brigades rouges : nouvelle formule, ancien slogan* », avril 2002, n° 596.

⁵⁴³ Le Monde, « *Le terrorisme d'extrême gauche n'a jamais cessé en Italie, empêchant de tourner la page* », 28 septembre 2007, p. 10.

Se réclamant d'un tout nouveau parti communiste politico-militaire, les nouveaux brigadistes apparaissent peu nombreux et sans soutien⁵⁴⁴ dans la société italienne. Cependant, l'alerte terroriste est montée d'un cran en Italie avec les menaces de mort de plusieurs personnalités dont l'archevêque de Gênes ou le maire de Bologne et la réclamation par des sympathisants de la libération d'une quinzaine de membres présumés des B.R, arrêtés en février 2007, à Milan. Ces membres, héritiers des brigades rouges⁵⁴⁵, s'apprêtaient à passer à l'action, notamment pour réaliser un hold-up d'autofinancement du côté de l'aéroport de Milan-Malpensa.

Des cibles étaient clairement identifiées, comme le professeur Pietro ICHINO, un spécialiste du droit du travail. Des séances d'exercice de tir avaient été organisées. Surveillant leurs activités depuis août 2004, la police avait pu espionner toutes leurs réunions par des micros ou des vidéos malgré « *les précautions maniaques* » que chacun prenait pour ne pas être suivi. Deux nouveautés frappent l'opinion italienne. D'une part, les membres du Parti communiste politico-militaire (P.Code pénal-M) étaient insérés dans le monde du travail et inscrits principalement au syndicat de la Fédération des ouvriers métallurgistes, branche la plus radicale de la centrale. D'autre part, des centaines de témoignages de solidarité *avec* « *les camarades injustement emprisonnés* » sont apparus sur les murs des entreprises, dans les manifestations, sur Internet. Certes, les autorités suivent avec attention cette intensification de la propagande sur le Web ainsi que dans les universités et les usines⁵⁴⁶.

On observe, enfin, toujours en Italie⁵⁴⁷, quelques groupuscules « *anarcho-insurrectionnels* »⁵⁴⁸, dépourvus de liens, qui ont décidé de s'en prendre aux institutions européennes et aux politiques qui les incarnent⁵⁴⁹.

θ La fraction armée rouge

Dans le même esprit, le terrorisme Ouest-allemand a défié l'Etat en un choc plus frontal et plus drastique. La Fraction armée rouge qu'on appelait « la bande BAADER-MEINHOF », du nom des deux principaux protagonistes, n'en finit toujours pas de hanter l'Allemagne. En témoignent les polémiques et les passions mal assoupies⁵⁵⁰ faisant suite à la sortie du film d'Uli EDEL et Bernd EICHINGER, « *la bande à Baader* », en novembre 2008. Les origines de la radicalisation de ce groupuscule terroriste remontent aux contestations de 1967-1968, avec, d'une part, la mort de l'étudiant Benno OHNESORG pendant une manifestation contre la venue du chah d'Iran à Berlin et d'autre part, l'attentat contre le leader des étudiants, Rudi DUTSCHKE.

⁵⁴⁴ Le Monde, « *Les nouveaux brigadistes apparaissent comme des soldats perdus d'une cause sans soutien* », 2 décembre 2003, p. 2.

⁵⁴⁵ Le Monde, « *Ils reprennent le concept Brigades rouges* », 27 octobre 2007, p. 3.

⁵⁴⁶ Le Monde, « *Les dirigeants italiens craignent une résurgence des brigades rouges* », 3 mai 2007, p. 7.

⁵⁴⁷ Le Monde, « *En Italie, la police tente de cerner le profil des anarchistes de la mouvance radicale informelle ayant visé des ambassades à Rome, comme l'avaient fait des anarchistes grecs à Athènes* », 30 décembre 2010, p. 7.

⁵⁴⁸ Le Monde, « *Une nébuleuse anarchiste maintient la police sous tension* », supra.

⁵⁴⁹ Le Monde, « *Les attentats anti-européens organisés depuis l'Italie se multiplient* », 31 décembre 2003, p. 2 ; « *Bologne s'interroge sur une mouvance anarchiste suspectée de viser l'Europe à coups de lettres piégées* », 14 janvier 2004, p. 3.

⁵⁵⁰ Le Monde, « *Baader hante encore l'Allemagne* », 12 novembre 2008, p. 3.

Dés lors, le groupe s'attaque « *aux racines du capitalisme* ». Ils incendient des grands magasins, symboles de la société de consommation, et à braquer des banques. Le groupuscule qui se lie avec des mouvements palestiniens, participe par la logistique, à la prise d'otages et athlètes israéliens lors des jeux olympiques de Munich, comme à la séquestration des ministres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole(O.P.E.P) à Vienne.

En dépit d'une politique efficace répressif des autorités allemandes, les actes criminels du groupe allemand « *rote arme fraktion* » (R.A.F) subsistent avec notamment le détournement en 1977 d'un Boeing de la Lufthansa à Mogadiscio ou encore les assassinats de plusieurs hautes personnalités tels Siegfried BUBACK, procureur fédéral⁵⁵¹, ou encore Hanns Martin SCHLEYER, président du patronat ouest-allemand⁵⁵².

Ainsi, entre 1971 et 1991, l'organisation terroriste d'extrême gauche a tué 34 personnes. Puis on perd la trace de cette fraction armée qui disparaît et dont les principaux instigateurs sont arrêtés. Il est à noter que les membres de la « *rote arme fraktion* » (R.A.F) qui se réclame d'une idéologie anticapitaliste et anti-impérialiste, et comme « *l'avant-garde du prolétariat allemand* », ne fut ancré que dans le milieu étudiant d'extrême gauche, n'ayant jamais pu avoir accès aux milieux d'ouvriers. On observe, enfin, que la libération de Christian KLAR⁵⁵³ qui incarne avec Brigitte MOHNHAUPT, libérée en 2007, la deuxième génération de la R.A.F ravive la polémique et laisse apparaître un traumatisme encore vif.

í. Le groupe terroriste « *17-N* »

Ce groupe localisé en Grèce, il apparaît dès 1975 avec le meurtre du chef d'antenne de la « *Central Intelligence Agency* » (C.I.A) à Athènes puis les assassinats de personnalités grecques, américaines, turques et britanniques, sans oublier une dizaines d'attentats à la roquette antichar et à l'explosif.

S'appuyant sur une idéologie marxiste nationaliste, le groupe du « *17-N* » semble aujourd'hui démantelé. Son instigateur moral et dix sept de ses principaux exécutants ont été arrêtés suite à l'explosion accidentelle d'une bombe entre les mains d'un de ses membres en 2002 au Pirée, ce qui avaient constitué un véritable soulagement pour les autorités avant les jeux olympiques d'Athènes de l'été 2004.

Pour autant, la disparition du groupe n'a pas mis fin au terrorisme en Grèce. Depuis 2006, plusieurs petits groupes de plus en plus dangereux ont fait leur apparition, laissant craindre une résurgence du terrorisme d'extrême gauche. Le plus violent d'entre eux, lutte révolutionnaire, catalogué dans la liste des organisations terroristes du département d'Etat, a frappé en janvier 2006 en lançant une roquette contre la façade de l'ambassade américaine à Athènes. Les services antiterroristes en Grèce s'inquiètent de l'apparition d'une nouvelle génération de terroristes⁵⁵⁴.

⁵⁵¹ Le Monde, « *La justice allemande rouvre le dossier de l'assassinat en 1977 du procureur Buback par la R.A.F : le parquet fédéral va inculper l'ancienne activiste Verena Becker pour sa participation aux faits* », 23 décembre 2009, p. 8.

⁵⁵² Le Monde, « *Les trente ans de l'automne chaud de 1977 réveillent des traumatismes en Allemagne* », 28 septembre 2007, p. 10 ; « *L'Allemagne commémore les victimes de la R.A.F* », 25 octobre 2007, p. 10.

⁵⁵³ Le Monde, « *La libération de Christian KLAR tourne la page de la R.A.F* », 26 novembre 2008, p. 9.

⁵⁵⁴ Le Monde, « *Le démantèlement du 17-N n'a pas mis fin au terrorisme en Grèce* », 6-7 mai 2007, p. 7.

Ainsi donc, toujours fondé sur la peur et la terreur, le phénomène terroriste, loin d'être statique, a notamment évolué depuis ces vingt cinq dernières années. Alors que l'Europe connaît tout au long des années 70 et encore récemment en Italie, un terrorisme révolutionnaire et antiétatique ou bien encore de type séparatiste, ce terrorisme européen succède à une menace nouvelle. Désormais, on observe depuis ces trois dernières décennies une évolution du phénomène terroriste tenant compte ou lié directement à l'environnement international.

a3 Le terrorisme international

L'environnement international influence progressivement puis durablement les stratégies terroristes. En effet, la reprise d'activités semblables, au début des années 80, apparaît plus brutale et plus dangereuse en raison du changement de nature de ce terrorisme.

A partir de cette date, les pays européens sont confrontés à une subversion, d'origine internationale, ne s'inscrivant plus dans une perspective antisociale, mais se présentant comme une technique paradiplomatique d'intervention sur la scène politique, au service d'Etats qualifiables de terroristes.

En témoignent en France la menace liée aux événements du Moyen-Orient avec une phase libanaise (1982-1983), une phase iranienne (1985-1988), une phase irakienne avec la guerre du Golf (1990-1991) et une phase algérienne de 1993-1995 qui se sont illustrées par des attentats touchant les ressortissants ou les intérêts français sur le territoire national⁵⁵⁵ ou à l'étranger.

On observe que ce terrorisme international, peut se présenter de plusieurs sortes :

Tout d'abord, première hypothèse, il peut s'agir de l'exercice d'une violence politique, étrangère aux organes de l'Etat mais prolongée au niveau international. Les brigades rouges italiennes ou les factions armées allemandes, revendiquant une internationale communiste, en sont de parfaits exemples.

Elle apparaît également dans la lutte menée à l'étranger par des opposants à leur régime, notamment par l'opposition arménienne turque au sein du groupe « *Armée secrète arménienne de libération de l'Arménie* » (A.S.A.L.A). ou bien par des groupes terroristes bénéficiant du soutien de certains Etats sans que ceux-ci soient directement engagés dans les actions terroristes.

Dans ce dernier cas, l'Iran de KHOMEINY, la Libye et la Syrie ont usité cette pratique à travers le groupe ABOU NIDAL ou le Djihad islamique⁵⁵⁶. En témoigne plus récemment, le régime des talibans en Afghanistan et ses liens tenus avec le réseau Al-Qaïda d'Oussama BEN LADEN.

⁵⁵⁵ Pour le bilan des attentats terroristes en France depuis 1985 : Rapport d'information de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées relatif *aux conséquences pour la France des attentats du 11 septembre 2001*, présenté par M. Paul QUILES, A.N., 12 décembre 2001, n° 3460, p. 48 ; « *Le terrorisme islamiste de l'avant-11 septembre en procès : Rachid Ramda, financier des attentats de 1995, est jugé par la cour d'assises* », 2 octobre 2007, p. 9.

⁵⁵⁶ Le Monde, « *Le djihad islamique revendique l'attaque suicide menée contre un restaurant de Tel-Aviv : il s'agit du premier attentat palestinien en Israël depuis l'arrivée au pouvoir du Hamas* », 19 avril 2006, p. 4.

De même, les échanges entre la Syrie et l'Iran⁵⁵⁷ avec deux milices terroristes, les islamistes chiites du Hezbollah libanais, dirigé par Hassan NASRALLAH⁵⁵⁸ et le mouvement islamiste palestinien du Hamas qu'incarne qu'Khaled Meschal.

Ils encouragent les enlèvements de soldats israéliens et les attaques de roquettes régulières⁵⁵⁹ sur le territoire d'Israël, provoquant d'ailleurs et inévitablement une riposte de Tsahal⁵⁶⁰ et les risques d'un conflit régional.

Seconde hypothèse, l'Etat peut également commanditer et intervenir directement dans l'organisation et l'exécution des attentats terroristes. Il s'agit essentiellement de règlements de comptes d'un Etat contre ses opposants, opérés sur le territoire français comme ce fut fréquemment le cas contre des opposants iraniens.

Enfin, dernière hypothèse, contrairement au terrorisme international de type classique, qui consiste « à exporter » des conflits locaux, au moyen d'attentats terroristes, sur des territoires étrangers pour sensibiliser ou faire pression sur la communauté internationale, *l'internationale terroriste* fait son apparition comme un nouvel acteur.

Ainsi, si démocratie et terrorisme continuent à se combattre durement, de nouvelles formes de lutte, en tête desquelles figure *le fondamentalisme islamique*, acquièrent sur la scène internationale une importance capitale. Encore récemment, les spécialistes du terrorisme islamiste ne cachent pas leur pessimisme face au contexte international, favorable au prosélytisme radical et à l'engagement en faveur du djihad.

Le terrorisme extrémiste islamiste vise les régimes arabes pro-occidentaux⁵⁶¹, Israël⁵⁶² et ses alliés, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et ses pays-membres, le grand « Satan » américain et la France pour sa politique d'apaisement au Proche-Orient et en Algérie. Même la Chine ou la Russie⁵⁶³ sont désormais menacée⁵⁶⁴.

⁵⁵⁷ Le Monde, « L'ombre de la Syrie et de l'Iran derrière les attaques perpétrées par les mouvements terroristes du Hamas et du Hezbollah sur Israël », 18 juillet, p. 2.

⁵⁵⁸ Le Monde, « Hassan Nasrallah est devenu l'ennemi numéro un d'Israël », supra, p.4 ; « le chef du Hezbollah continue à défier Israël », 22 juillet 2006, p. 1 ; « L'assassinat à Damas du chef militaire du Hezbollah attise les tensions au Liban », 15 février 2008, p.4 ; « Hassan Nasrallah déclare le Hezbollah libanais guerre ouverte avec l'Etat israélien », 16 février 2008, p. 5 ; « Israël prépare sa riposte contre le Hamas de Gaza », 28-29 décembre 2008, p. 5 ; « Israël se dit prêt à mener un conflit prolongé », 31 décembre 2008, p. 1.

⁵⁵⁹ Le Monde, « Abou Haroun, chef de la brigade Abou Rich évoque l'intifada et les roquettes Qassam tirées de Gaza sur le sud d'Israël », 18 janvier 2008, p. 4.

⁵⁶⁰ Le Monde, « Israël étend ses raids et mène des incursions au Liban », 20 juillet 2006, p. 3 ; « L'offensive d'Israël ravage le Liban », 21 juillet 2006, p. 1 ; le Monde 2, « La guerre », 22 juillet 2006, p. 20-25 ; « Tsahal intensifie ses opérations au Liban sud », 23-24 juillet 2006, p. 4 ; « escalade militaire d'Israël au Liban sud », 29 juillet 2006, p. 3 ; « Israël lance une vaste offensive terrestre au Liban », 3 août 2006, p. 3.

⁵⁶¹ Le Monde, « La Turquie se retrouve en première ligne de la guerre terroriste », 22 novembre 2003, p. 2.

⁵⁶² Par exemples, le Monde, « Triple attentat dans des stations balnéaires de la mer rouge à la frontière israélo-égyptienne : Israël accuse Al-Qaida », 9 octobre 2004, p. 2 ; « Israël sous le choc de la double tentative d'attentat au Kenya », 30 novembre 2002, p. 2.

⁵⁶³ Le Monde, « L'attentat de l'aéroport de Moscou met en évidence les carences de la sécurité », 26 janvier 2011, p. 7.

⁵⁶⁴ Le Monde, « Al Qaida au Maghreb menace la Chine de venger la mort des Ouïgours au Xinjiang », 16 juillet 2009, p.5.

Aujourd'hui, le terrorisme international fondamentaliste n'épargne aucun continent, qu'il s'agisse des Etats-Unis, de l'Europe, du Maghreb⁵⁶⁵, de l'Afrique⁵⁶⁶ ou encore de l'Asie⁵⁶⁷ et notamment l'Indonésie⁵⁶⁸. On observe que l'avènement de ce terrorisme islamique radical débute en Iran dès 1979 avec le retour au pouvoir de l'Ayatollah KHOMEINY.

Le fanatisme religieux s'illustre au début par la prise d'otage puis l'assaut à l'ambassade américaine en Iran ou encore par la fatwa lancée contre Salman RUSHDIE, auteur des *Versets sataniques*, en 1988. Elle s'exporte également en Egypte en 1981 avec l'assassinat du président SADATE pour sa politique de paix.

On retrouve cet intégrisme religieux en Algérie avec l'essor du Front islamique du salut puis du groupe islamiste armée (A.I.S), hérités du front de libération nationale (F.L.N) des années soixante, qui réalisent dès 1995 des actions terroristes en France, sur le propre territoire de l'Algérie avec le groupe salafiste pour la prédication et le combat⁵⁶⁹, ou encore lors des attentats à Bombay⁵⁷⁰.

La destruction des deux tours du World Trade Center à New-York, le 11 septembre 2001, attaque terroriste d'une ampleur encore inégalée⁵⁷¹, tant par les moyens mis en œuvre que par le nombre effroyable de victimes, imputée au réseau Al-Qaïda mené par Oussama BEN LADEN, illustre cruellement en ce début du XXIème siècle, l'importance du renseignement⁵⁷² dans la lutte anti-terroriste mais aussi le tournant dans la perception du terrorisme islamique radical que se font les pays occidentaux⁵⁷³.

L'importance des zones de conflit en tant que lieu d'entraînement est désormais soulignée. Hier, les Balkans, puis l'Afghanistan-, aujourd'hui l'Irak⁵⁷⁴, illustrent ces zones d'affrontement local et régional, attirant à la guerre sainte les candidats du monde entier⁵⁷⁵.

⁵⁶⁵ Le Monde, « *Le Maroc à nouveau confronté au terrorisme : un attentat à Marrakech fait 16 morts dont 6 français* », 30 avril 2011.

⁵⁶⁶ Le Monde, « *Les Etats-Unis renforcent leur dispositif anti-terroriste dans plusieurs pays africains* », 5 mars 2004 ; « *Les américains traquent Al-Qaïda en Somalie* », 11 janvier 2006, p.4.

⁵⁶⁷ Le Monde, « *Enquête sur les nouveaux fronts asiatiques du terrorisme* », 23 octobre 2002, p. 2 ; « *Aux prises avec le terrorisme, l'Asie se penche sur sa sécurité* », 3 juillet 2004, p. 4.

⁵⁶⁸ Le Monde, « *Le cœur touristique est de nouveau frappé par le terrorisme* », « *En Asie du Sud-Est, insurrections et microdjihadis entretiennent l'insécurité* », 4 octobre 2005, p. 6.

⁵⁶⁹ Le Monde, « *Les djihadistes algériens d'Al-Qaïda visent l'O.N.U ainsi que le Conseil constitutionnel et la Cour suprême en Algérie* », 13 décembre 2007, p. 4.

⁵⁷⁰ Le Monde, « *Le processus de paix indo-pakistanaï menacé : la presse indienne pointe la responsabilité de djihadistes pakistanais dans le carnage de Bombay* », 2 décembre 2008, p. 6 ; « *Des djihadistes mis en cause dans les attaques de Bombay ont été arrêtés au Pakistan* », 10 décembre 2008, p. 10.

⁵⁷¹ Jusqu'alors les attentats les plus meurtriers avaient été les 400 victimes d'Abadan en 1979 et les 328 morts de l'avion d'Air india en 1985. Les attentats de New-York et Washington comptent plus de 2500 victimes de 71 nationalités différentes ; le Monde, « *L'Amérique atteinte au cœur* », 13 septembre 2001 ; Courrier international, « *Al-Qaïda, un an après le 11 septembre : l'empreinte du terrorisme* », 5-11 septembre 2002, n° 618, p. 32-43 ; le Figaro, « *Mme onde, un an après les attentats d'Al-Qaïda* », 14-15 septembre 2002, p. 14.

⁵⁷² Le Monde, « *Les services américains sous le feu de la critique* », 26 juillet 2003 ; « *11 septembre : L'Etat a échoué à protéger le peuple américain* », 24 juillet 2004, p. 2 ; « *M. Bush est acculé à dévoiler les alertes de l'avant-11 septembre* », 13 avril 2004, p. 2 ; « *Attentats du 11 septembre : le rapport du congrès américain* », 26 juillet 2003, p. 8 ; « *Des documents relatifs à des projets de détournement d'avions par Al Qaïda contre les américains et leurs alliés ont été transmis par la D.G.S.E au chef de la C.I.A à Paris en janvier 2001* », 17 avril 2007, p. 22-23.

⁵⁷³ Claire TREAN, « *Après le 11 septembre, les repères ébranlés* », le Monde, 18-19 novembre 2001.

⁵⁷⁴ Le Monde, « *L'Irak au centre des préoccupations internationales* », 25 mai 2005, p. 9.

Nombreux sont désormais les groupes religieux voulant imposer leur vision fondamentale et hégémonique, à l'image des réseaux terroristes globaux de type Al-Qaïda, qui rêvent d'une confrontation islam contre Occident « *pour mieux dicter leur loi à des peuples qui ne demandent pourtant qu'à vivre leur foi dans la paix*⁵⁷⁶ ».

Pour revenir sur ce tournant tristement historique du terrorisme international depuis 2001, plusieurs observations s'imposent quant aux spécificités du groupe Al-Qaïda dont les attentats perpétrés notamment depuis 2001, présentent de nombreuses similitudes.

On relève le caractère transnational de ce groupe terroriste (α), un mode opératoire spécifique (β), des profils nouveaux de terroristes (γ). Ces spécificités d'Al-Qaïda se retrouvent dans les caractéristiques générales du terrorisme contemporain. (δ) et sur l'importance du renseignement pour mieux lutter contre ce phénomène (ζ)

α Concernant le caractère transnational du groupe Al-Qaïda :

Sur l'approche transnationale⁵⁷⁷, Al-Qaïda entretient dans ses méthodes⁵⁷⁸ et dans ses principes, de nombreuses similitudes avec les grands groupes économiques transnationaux. Comme eux, il implante « *son holding* » sur les territoires les moins coûteux, en séparant les lieux de production (recrutement et formation) des lieux de vente (d'action), le but étant de réaliser les objectifs assignés. En l'occurrence, l'implantation du centre nerveux et stratégique du groupe de BEN LADEN en Afghanistan, avant sa destruction par les forces américaines et britanniques, pouvait s'apparenter à celle d'entreprises franchisées, autarciques, se contentant de liens minima avec « *le holding* », dès lors que leurs objectifs ont été fixés. Selon, M. Marc SAGEMAN, psychiatre américain, « *tout est devenu local et autonome*⁵⁷⁹ ».

La décision de la « *Central intelligence Agency* » (C.I.A) de dissoudre « l'unité Ben Laden⁵⁸⁰ » pour un temps⁵⁸¹ a reflété l'appréciation depuis ces dernières années de la menace terroriste, plus décentralisée. La perception d'Al-Qaïda a évolué, contraint à se limiter à des théâtres parfois secondaires comme le Yémen, la Somalie ou le Sahel. Jean-Pierre FILIU et Marc SAGEMAN, spécialistes du djihadisme, ajoutent d'ailleurs que l'élimination de BEN LADEN « *tuerait Al-Qaïda*⁵⁸² ». Sa disparition effective en 2011 ne fait pas prospérer cette affirmation. Cependant, le livre qui se lit comme une autopsie du réseau⁵⁸³ est intéressant. Il met en exergue d'abord

⁵⁷⁵ Le Monde, « *Les conflits multiformes de l'après-11 septembre* », 12 septembre 2007, p. 1.

⁵⁷⁶ Le Monde, « *M. Sarkozy appelle à l'unité face au défi d'Al-Qaïda et évoque les valeurs de l'Occident* », 20-21 janvier 2008, p. 5 ; « *Des islamistes dénoncent l'alliance Bush-Sarkozy* », 22 janvier 2008, p. 6.

⁵⁷⁷ Le Monde, « *Jordanie, Indonésie, Irak et Europe : le modèle Al-Qaïda s'impose partout* », 15 novembre 2005, p. 4 ; « *Mahmoud Abbas accuse le Hamas d'aider Al-Qaïda à s'implanter à Gaza* », 29 février 2008, p. 5 ; « *Al-Qaïda met en garde les touristes en Tunisie* », 13 mars 2008, p. 4.

⁵⁷⁸ Le Monde, « *Comment Khaled Cheikh Mohammed, cerveau des attentats de 2001, a préparé le 11 septembre* », 1^{er} avril 2006, p. 24.

⁵⁷⁹ Le Monde 2, « *Le nouvel expert de la lutte contre le terrorisme islamique : Docteur Marc Sageman, Al-Qaïdologue* », 11 mars 2006, p. 16-21.

⁵⁸⁰ Le Figaro, « *La C.I.A a dissous l'unité Ben Laden* », 5 juillet 2006, p. 4.

⁵⁸¹ Le Monde, « *Le Sénat américain débloque 200 millions de dollars pour recréer une cellule de renseignement spécialement destinée à le traquer* », 13 septembre 2006 p. 6.

⁵⁸² Le Monde, « *L'élimination de ses deux chefs tuerait Al-Qaïda* », 9 septembre 2009, p. 7.

⁵⁸³ Jean-Pierre FILIU, *Les neuf vies d'Al-Qaïda*, éd Fayard, 2009.

l'organisation hiérarchisée, structurée et centralisée du réseau, puis son évolution. En effet, à compter des attentats de ces dernières années, des éléments indépendants, ne se réfèrent plus qu' idéologiquement à Al-Qaïda. Il ne s'agit plus seulement de se focaliser sur un petit nombre d'individus impliqués dans l'islam activiste, en haut de la pyramide, mais il faut également s'intéresser à ceux, qui en constituent sa base.

Cette dissémination des groupes dans le monde s'est accentuée depuis l'invasion de l'Afghanistan par les Alliés. Certains furent particulièrement actifs tel le groupe d'Abou Moussad AL-ZARKAOUI en Irak⁵⁸⁴. D'autres « dormants », sont prêts à être réactivés, pour soit préparer (reconnaissance...), soit réceptionner, hommes et matériels, aux fins d'attaques ciblées. L'enquête sur les attentats de Londres témoigne, parmi de nombreux exemples, de cette nouvelle dimension internationale avec l'arrestation d'un chimiste égyptien au Caire et les liens avec le Pakistan⁵⁸⁵. Les experts avouent leurs difficultés face à un ennemi « multiforme » agissant sous le label Al-Qaïda à travers le monde comme l'illustrent les derniers attentats d'ampleur, le 21 septembre 2001 aux Etats-Unis, à Madrid en 2004, à Londres, ou dans des sites balnéaires égyptiens comme à Taba en 2004, à Sharm el Cheik⁵⁸⁶ en 2005 ou encore à Dahab⁵⁸⁷ en 2006.

Ainsi, il n'est plus rare d'identifier des groupes autonomes terroristes, ne faisant pas partie initialement de la mouvance Al-Qaïda, mais lui prêtant désormais allégeance. En témoignent les auteurs islamistes des attentats de Madrid, proches du groupe islamique combattant marocain (G.I.C.M), impliqué dans les attentats de Casablanca en 2003. Ce groupe local formé en Espagne, se réfère à BEN LADEN, au nom duquel il a ensuite revendiqué les attentats. Parmi ses sources d'inspiration, figure notamment un texte publié sur un site Internet, « *global islamic media* », rédigé par Al-Qaïda, recommandant de commettre un attentat en Espagne avant les élections législatives de mars 2004, afin de précipiter le retrait des forces espagnoles d'Irak. Ces attentats de grande ampleur du 11 mars 2004 n'ont donc pas été exécutés directement par Al-Qaïda.

On comprend dès lors la difficulté parfois de remonter l'éventuelle chaîne de commandement djihadiste en amont du groupe chargé de commettre les attentats. La relaxe de Rabei Osman AL-SAYED, dit « Mohamed ». En effet, on ne parle plus depuis longtemps d'un commandement unifié d'Al-Qaïda qui, niché sur un pic ou une grotte du Waziristan, pourrait piloter comme en 2001 et antérieurement des actions à travers un réseau transnational.

Finalement, sans fournir d'aide logistique ou financière, Al-Qaïda sert de « *béquille idéologique*⁵⁸⁸ » à une initiative locale aux coûts limités. De même, selon deux rapports officiels, l'un émanant de la commission parlementaire sur le renseignement et la sécurité, le second par le ministère de l'intérieur, Al-Qaïda n'aurait joué aucun rôle direct dans les attentats du 7 juillet 2005 à Londres⁵⁸⁹. Seuls, des contacts téléphoniques au Pakistan par deux des auteurs des attentats avec

⁵⁸⁴ Le Monde, « *L'Irak a relancé la logique du combat total contre l'Occident* », 12 juillet 2005, p. 4.

⁵⁸⁵ Le Monde, « *Londres remonte la piste au Caire et au Pakistan* », 17-18 juillet 2005, p. 1.

⁵⁸⁶ Le Monde, « *Le terrorisme sans frontières* », 24-25 juillet 2005, p. 1 ; « *Londres, Charm el Sheik : désarroi face à un terrorisme multiforme* », 26 juillet 2005, p. 2.

⁵⁸⁷ Le Monde, « *Le Sinai victime d'attentats de la mouvance islamiste* », 26 avril 2006, p. 1-5.

⁵⁸⁸ Le Monde, « *les attentats de Madrid du 11 mars 2004 ont été commis par un groupe local inspiré par Al Qaïda* », 13 avril 2006, p. 7.

⁵⁸⁹ Le Monde, « *Al Qaïda n'est pas directement liée aux attentats de Londres* », 11 avril 2006, p. 8.

des membres du réseau d'Al-Qaïda ont été réalisés⁵⁹⁰. Ici encore, ces attaques ont été conduites « à peu de frais », environs 12 000 euros, à partir d'informations recueillis sur Internet par des hommes apparemment « normaux » mais aspirant au martyre. Ces initiatives locales menées par des individus autonomes d'Al-Qaïda mais s'en réclamant idéologiquement, inquiètent. Ce recours idéologique à l'organisation de BEN LADEN par ces candidats au martyre continue de se retrouver partout⁵⁹¹. Il peut donc s'agir de groupes aux contours flous⁵⁹² ou bien de cellules plus structurées. En témoignent, par exemple, le terrorisme algérien⁵⁹³ et notamment le groupe salafiste pour la prédication et le combat, menaçant la France, ou encore le groupe islamique combattant marocain dont le fondateur Mohamed AL-GUERBOUI a été suspecté, dans un premier temps, dans les attentats de Londres⁵⁹⁴ ou bien encore les frères musulmans en Egypte.

L'approche du phénomène djihadiste à partir d'Al-Qaïda, conçue comme un label, une structure globale, avait, très étrangement, un aspect rassurant. Volontairement utilisée par l'administration américaine, elle résumait la menace à une source unique qui, une fois neutralisée, entraînerait sa disparition complète. Or, ces nouveaux dangers que constituent ces « cellules autonomes », empreintes, selon le chercheur Jean-Luc MARRET, « un romantisme de l'islam radical »⁵⁹⁵. Elles sont motivées par la seule « haine de l'Occident et du sentiment d'être agressé par lui » apparaît à beaucoup plus inquiétant que la situation qui prévalait en 2001. Certes, le débat qui agite Al-Qaïda et le monde clandestin du djihad international a connu idéologiquement une seule polémique entre Ayman Al-Zawahiri, principal lieutenant d'Oussama BEN LADEN et Sayed Imam AL-CHERIF alias « *Doctor Fadl* » qui souhaite cesser la lutte armée⁵⁹⁶. Pour autant, elle n'a jamais eu aucune conséquence sur les activités terroristes d'Al-Qaïda et des mouvements s'en revendiquant dans le monde.

Les gouvernements occidentaux demeurent donc toujours aussi alarmés face à la menace du djihad international même après la mort de BEN LADEN. La vulnérabilité des démocraties contre des attaques provenant de terroristes difficilement identifiables est toujours d'actualité. Aujourd'hui, la prudence reste de mise quant à l'hypothèse d'un affaiblissement durable du commandement d'Al-Qaïda. Certes, la mort du guide suprême a rendu plus fragile. Pour autant, depuis 2007, une nouvelle génération de hauts responsables du mouvement djihadistes a émergé dans les zones tribales du Pakistan⁵⁹⁷. En témoignent les noms d'Abou UBAIDAH AL MASRI, qui aurait orchestré une tentative d'attentats sur des avions de ligne entre Londres et les Etats-Unis en 2006 ou encore. Khalid HABIB, un marocain et Abdul Hadi AL-IRAQI, un Kurde ayant servi dans l'armée irakienne sous Saddam HUSSEIN.

Ces nouveaux dirigeants, âgés d'une trentaine d'années, qui s'appuient sur une expérience du combat en Afghanistan ou en Tchétchénie, sont essentiellement d'origine pakistanaise ou Nord-

⁵⁹⁰ Le Monde, « deux des auteurs des attentats du 7 juillet 2005 ont eu des contacts téléphoniques avec le Pakistan », 13 mai 2006, p. 13.

⁵⁹¹ François HEISBOURG, *Après Al Qaida*, éd. Stock, 2009, p. 1-192.

⁵⁹² Le Monde, « Un nouveau terrorisme sans Al Qaida », 19 avril 2006, p.2.

⁵⁹³ Nicolas SARKOZY, « Le terrorisme algérien a fait allégeance à Al-Qaïda », le Parisien, 8 juillet 2005, p. 8 ; « En Algérie, des adolescents sont les proies des recruteurs d'Al Qaida », 27 septembre 2007, p. 6.

⁵⁹⁴ Le Monde, « Un marocain soupçonné pour les attentats de Londres », 10-11 juillet 2005, p. 1-2.

⁵⁹⁵ Jean-Luc MARRET, *Les fabriques du Jihad*, P.U.F, 2005.

⁵⁹⁶ Le Monde, « Ruptures entre idéologues d'Al-Qaïda et du djihad », 9-10 mars 2008, p. 4.

⁵⁹⁷ Le Monde, « L'emprise des talibans pakistanais, soutenus par Al-Qaïda, déborde des zones tribales », 8 novembre 2007, p. 4.

africains, alors que le précédent groupe de leaders se composait essentiellement d'égyptiens. Ce renforcement de l'interaction entre les Talibans pakistanais et Al-Qaïda s'illustre par les relations entre, mollah Mohammad OMAR, chef des talibans afghans et Baitullah MEHSUD, le nouveau leader des talibans pakistanais. Ce dernier disposait de nombreux combattants fortement armés au Pakistan, notamment dans la zone du sud-Waziristan⁵⁹⁸. Face à eux, l'armée pakistanaise souffre de plusieurs handicaps⁵⁹⁹, dont celui du manque de renseignement, d'un secteur tribal mal connu, d'une démotivation liée à un conflit perçu pour satisfaire les Etats-Unis, enfin du double jeu des autorités pakistanaises⁶⁰⁰. Aussi, il n'est pas étonnant de constater qu'Al-Qaïda a réussi à se forger un sanctuaire entre les deux frontières, afghane et pakistanaise⁶⁰¹. Les alliés dénombraient plus de 150 camps le long de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan⁶⁰² qui gênent l'approvisionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord par des attaques⁶⁰³ dans des villes frontalières au Pakistan ou à certains accès tels les attaques au col de Khyber⁶⁰⁴.

Face à ces menaces, les autorités américaines, européennes et pakistanaises collaborent tant bien que mal. L'enjeu demeure important, puisqu'il s'agit de renforcer la collaboration et la lutte contre les Talibans et Al-Qaïda, en mettant à jour le nouvel organigramme de l'organisation. Cette collaboration est rendue nécessaire alors qu'Al-Qaïda apparaît aujourd'hui, comme doté d'un leadership plus diffus qu'en 2001, avec de nombreux lieux de planification et travaillant de façon autonome. Cependant, depuis le Pakistan et l'Afghanistan, le commandement d'Al-Qaïda continuerait d'exercer « *une coordination, en ce qui concerne la commande d'attentats, la collecte de renseignements, la planification d'opérations, et l'approbation de leur exécution*⁶⁰⁵ ».

Le lien entre l'insurrection des talibans en Afghanistan et les sanctuaires islamistes dans les zones tribales a d'ailleurs été clairement souligné par le président des Etats-Unis, Barack OBAMA, qui défend ouvertement des frappes ciblées contre des objectifs terroriste en cas d'impuissance ou de mauvaise volonté d'Islamabad ainsi que l'initiative de dialogue avec « *les talibans modérés*⁶⁰⁶ ». Quelques avancées significatives ont été enregistrées, telle l'arrestation à Karachi, par la « *Central intelligence Agency* » (C.I.A) et les services secrets de l'armée pakistanaise, du mollah BARADAR, chef militaire des talibans⁶⁰⁷ ou encore l'accentuation de l'isolement de BEN LADEN avant sa découverte. Aujourd'hui, alors que s'amorce à terme le désengagement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Afghanistan, le regain de tension entre les Etats-Unis et le Pakistan suite à

⁵⁹⁸ Le Monde, « *Lle sanctuaire du Waziristan* », 9 septembre 2009, p. 2.

⁵⁹⁹ Le Monde, « *Baitullah Mehsud, nouveau chef taliban, défie l'armée pakistanaise* », 1er février 2008, p. 6.

⁶⁰⁰ Le Monde, « *Les services pakistanais accusés de jouer double jeu et de soutenir les talibans* », 5 août 2008, p. 6.

⁶⁰¹ Le Monde, « *L'échec menace en Afghanistan* », 14 février 2008, p. 2.

⁶⁰² Le Monde, « *Washington en guerre des deux côtés de la frontière afghano-pakistanaise* », 14-15 septembre 2008, p. 4 ; « *Al-Qaïda est enracinée en Afghanistan et au Pakistan* », 24 octobre 2008, p. 6 ; « *Le chef des talibans pakistanais menace Washington* », 2 avril 2009, p. 6 ; « *Au Pakistan, la guerre secrète américaine orchestrée au dessus des zones tribales : les tirs de missiles depuis des drones se multiplient dans la région montagneuse qui s'étire le long de la frontière avec l'Afghanistan* », 27 janvier 2010, p. 6.

⁶⁰³ Le Monde, « *Harcelés par les talibans, les transporteurs pakistanais refusent d'approvisionner la coalition : l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord doit diversifier son ravitaillement par l'Ouzbékistan et le Turkménistan* », 17 décembre 2007, p. 5.

⁶⁰⁴ Le Monde, « *Près des zones tribales, la ville pakistanaise de Peshawar vit dans la peur* », 16 décembre 2008, p. 5.

⁶⁰⁵ Le Monde, « *Les Etats-Unis voient émerger une nouvelle génération de dirigeants d'Al Qaïda* », 7 avril 2007, p. 4.

⁶⁰⁶ Le Monde, « *Voyage dans les subtilités afghanes, à la recherche des talibans modérés* », 5-6 avril 2009, p. 6.

⁶⁰⁷ Le Monde, « *Coopération renforcée entre Islamabad et Washington contre les talibans* », 19 février 2010, p. 8 ; « *Capture d'un important chef militaire des talibans au Pakistan* », 17 février 2010, p. 6.

des bombardements alliés sur la zone frontalière et les pertes fratricides enregistrées, n'augure pas d'une situation stabilisée à court terme.

β Concernant le mode opératoire d'Al-Qaïda :

on relève un mode opératoire spécifique, recherchant un impact médiatique maximal et se traduisant par des actions simultanées, perpétrées à des heures d'affluence, pour faire le maximum de victimes⁶⁰⁸. Ainsi, les attentats de Madrid en 2004⁶⁰⁹ ou ceux de Londres en 2005⁶¹⁰, ont visé prioritairement des cibles civiles, sur des réseaux de transport en commun, tels les bus, les métros ou encore les trains. Pour Londres, les engins explosifs ont été déclenchés au moment de l'ouverture du sommet du G.8, au lendemain de la décision de Singapour sur les Jeux Olympique, et à la tenue prochaine du procès d'Abou Hamza, considéré comme l'un des « ambassadeurs » de BEN LADEN en Europe. La nouvelle vague d'attentats à Londres, le 21 juillet 2005, dans trois stations de métro et un autobus, n'a pas fait de victimes⁶¹¹, contrairement aux 56 morts du 7 juillet. Mais, les terroristes ont déjoué la vigilance des services de sécurité⁶¹², se plaçant dans une stratégie de psychose. Londres, longtemps considéré comme un « sanctuaire⁶¹³ » des réseaux islamistes en Europe, devient, comme les autres capitales occidentales, une cible.

Ces attentats marquent donc la fin du « *Londonistan* » et un « *changement des règles*⁶¹⁴ » se traduisant tout aussi bien par la volonté politique de ne plus tolérer les propos djihadistes que par un durcissement de la législation anti-terroriste⁶¹⁵ et un contrôle plus tenu des immigrants⁶¹⁶. Entre 2000 et 2008, cinq textes ont considérablement accentué les pouvoirs de l'Etat en matière de surveillance⁶¹⁷. Ainsi, l'article 44 du « *Terrorism Act* » de 2000 qui autorise la police à interpellier et à fouiller n'importe qui sur la voie publique, sans avoir besoin de motivation précise. C'est ce

⁶⁰⁸ Le Monde, « *Les aveux de Khaled Cheikh Mohammed, ex chef du comité militaire d'Al-Qaïda et cerveau du 11 septembre 2001* », 16 mars 2007, p. 3.

⁶⁰⁹ Le Monde, « *Terrorisme : attentats meurtriers sur le réseau ferré à Madrid* », 12 mars 2004, p. 1 et s ; « *Madrid, le 11 mars 2004 à 7H37* », 15 février 2007, p. 3.

⁶¹⁰ Le Parisien, « *Al-Qaïda punit Londres* », 8 juillet 2005, p. 1 ; le Monde, « *Une série d'attentats meurtriers a frappé les transports publics de Londres* », 8 juillet 2005, p. 1-2 ; « *Tony Blair et la capital britannique sont frappés en plein triomphe olympique* », supra, p. 2 ; « *Al-Qaïda aggrave sa menace sur l'Europe* », 9 juillet 2005, p. 1 ; « *Les terroristes islamistes portent un deuxième coup à l'Europe* », supra, p. 2 ; « *Les auteurs présumés des attentats du 21 juillet à Londres ont été arrêtés* », 1^{er} août 2005, p. 2.

⁶¹¹ Le Monde, « *Attentats ratés du 21 juillet 2005 à Londres : le procès révèle l'itinéraire chaotique des djihadistes* », 13 juillet 2007, p. 5.

⁶¹² Le Monde, « *Une nouvelle série d'attentats confirme la vulnérabilité de Londres* », 23 juillet 2005, p. 2 ; Le Parisien, « *Scotland Yard démasque le deuxième commando* », p. 2-3.

⁶¹³ Le Parisien, « *Pourquoi l'Angleterre a été prise pour cible* » ; « *une ancienne plaque tournante des islamistes* », supra, p.6 et p.7 ; le Monde, « *Le Royaume-Uni était depuis longtemps une cible pour les islamistes, selon les services de renseignements* », 8 juillet 2005, p. 2 ; « *Les spécialistes du terrorisme privilégient la piste irakienne* », 9 juillet 2005, p. 5 ; « *Al-Qaïda revendique les attentats du 7 juillet à Londres dans une vidéo diffusée sur Al-Jazira* », 3 septembre 2005, p. 3.

⁶¹⁴ Tony Blair, « *Londres veut lutter contre les comportements inacceptables des imams étrangers* », le Monde, 26 août 2005, p. 23 ; « *Tony Blair s'affiche déterminé à lutter contre le terrorisme en modifiant la législation sur les droits de l'homme et en expulsant les personnes appelant à la haine ou soutenant les terroristes* », 7-8 août 2005, p. 2.

⁶¹⁵ Le Monde, « *Tony Blair envisage de créer des tribunaux d'exception* », 12 août 2005, p. 3.

⁶¹⁶ Le Monde, « *Après les attentats ratés au Royaume-Uni des 28 et 29 juin 2007, Londres est tenté par le raidissement répressif et le contrôle accru des immigrants* », 6 juillet 2007, p. 6.

⁶¹⁷ Le Monde, « *Fouilles, fichiers A.D.N, photographes suspects : les lois antiterroristes ont mis le Royaume-Uni sous surveillance* », 19-20 avril 2010, p. 8.

qu'on appelle le « *stop and search* ». Cependant, l'application de cette disposition demeure, en théorie, restreinte aux zones à risque, auxquelles les terroristes pourraient s'intéresser.

On peut également relever le projet, finalement avorté,⁶¹⁸ du gouvernement britannique de porter à trois mois, contre quinze jours actuellement, la durée maximale de la garde à vue en matière de terrorisme⁶¹⁹. Cette période doit notamment permettre aux services de sécurité de rassembler les preuves, informatiques ou enregistrées par les caméras de surveillance. Le texte prévoit de punir la préparation d'attentats de la prison à vie, l'incitation indirecte à de tels actes de sept ans de détention, et de dix ans l'entraînement au terrorisme. De même, la « *glorification* » du terrorisme et la propagation de publications terroristes, visant certaines librairies islamistes, sont plus sévèrement réprimées. Ainsi, par exemple, ABOU HAMZA, imam radical officiant à la mosquée de Finsbury Park, au cœur du « *Londonistan* », a été reconnu coupable d'incitation au meurtre et à la haine raciale⁶²⁰. Plusieurs activistes liés à Al-Qaïda ont fréquenté ces prêches dont le britannique Richard Reid qui avait tenté de faire exploser, à l'aide de ses chaussures piégés, un vol à destination des Etats-Unis ou encore le français Zacarias MOUSSAOUI dans les attentats du 11 septembre 2001.

Le vaste complot déjoué le 11 août 2006⁶²¹ par les autorités britanniques, visait à faire exploser en vol jusqu'à 10 avions de ligne américains entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis auraient pu faire périr des milliers de passagers. De même, l'arrestation de Dhiren Barot témoigne de l'ampleur des projets d'attentats par les islamistes radicaux. Ce dernier, indou d'origine et vivant en Grande-Bretagne, n'a pas hésité à décrire ses projets d'attentats qu'il préparait minutieusement après les avoir fait accepter début 2004 par des hauts responsables d'Al-Qaïda au Pakistan. Selon le juge britannique, ses projets auraient « *provoqué un carnage à une échelle colossale et jamais vue*⁶²² ». Parmi les cibles figuraient, d'une part, aux Etats-Unis, le New-York Stock Exchange, des synagogues, des bâtiments du Front monétaire international et de la banque mondiale, d'autre part, en Grande-Bretagne, des gares de Londres, de grands hôtels et l'explosion d'un métro sous la Tamise dans le but d'inonder le réseau. Ces attentats suicides déjoués témoignent plus que jamais du danger du terrorisme islamiste, tentant d'atteindre des cibles symbolisant notamment la coopération entre Washington et Londres. En juin 2007, deux nouveaux attentats terroristes, un à Londres, l'autre à l'aéroport de Glasgow en Ecosse, étaient également avortés⁶²³. Le démantèlement de cette cellule terroriste a pu être réalisé par l'arrestation des auteurs⁶²⁴.

Ainsi, le risque terroriste demeure comme particulièrement alarmant en Europe. Plusieurs rapports des services secrets occidentaux témoignent de ces préoccupations. Une analyse des services britanniques, intitulée « *données sur la menace extrémiste* », en date déjà du 25 février

⁶¹⁸ Le Monde, « *En butte aux critiques de sa majorité, Tony Blair recule sur la garde à vue* », 8 novembre 2005, p. 10 ; « *Echec parlementaire pour Tony Blair : l'allongement du délai de garde à vue de 14 à 90 jours n'est pas retenue* », 11 novembre 2005, p. 5.

⁶¹⁹ Le Monde, « *Londres envisage de porter à trois mois la garde à vue des suspects de terrorisme* », 17 septembre 2005, p. 10.

⁶²⁰ Le Monde, « *en Grande-Bretagne, le prêcheur islamiste Abou Hamza a été condamné à 7 ans de prison* », 9 février 2006, p. 6.

⁶²¹ Le Monde, « *Londres déjoue un vaste projet d'attentats contre des avions de ligne* », 11 août 2006, p. 6 ; « *les premières pistes, ans le complot déjoué à Londres, mènent à Al-Qaïda* », 13-14 août 2006, p. 5.

⁶²² Le Monde, « *Des projets terrifiants à New-York et à Londres* », 10 novembre 2006, p. 3.

⁶²³ Le Monde, « *L'alerte terroriste ravive les craintes des Londoniens* », 1er-2 juillet 2007, p. 8.

⁶²⁴ Le Monde, « *La police britannique sur la piste du terrorisme moyen-oriental* », 4 juillet 2007, p. 4.

2007⁶²⁵, montre que plus de 2 000 individus proches d'Al-Qaïda seraient impliqués dans la préparation d'attentats suicides contre des objectifs rien qu'au Royaume-Uni⁶²⁶.

Si le système des transports apparaît comme un des objectifs possibles, la City et le nouveau quartier des affaires de Canary Wharf sont également cités. Finalement, l'échelle des ambitions d'attaques d'Al-Qaïda et le nombre d'extrémistes prêts à y participer demeurent donc élevés, augurant un combat de longue haleine pour les déjouer⁶²⁷.

γ. Concernant les profils des terroristes d'Al-Qaïda :

On relève également l'utilisation de terroristes au « *profil nouveau* »⁶²⁸. Non seulement les chefs des réseaux mais les exécutants eux-mêmes appartiennent à des milieux éduqués, aisés, voire fortunés. Certes, des études⁶²⁹ notamment celle portant sur la bande à Baader, sur l'I.R.A ou « *Irish Republican Army* », les Brigades rouges avait déjà montré que les deux tiers des auteurs d'attentats ont fait des études supérieures et sont de milieux aisés. Pour autant, cette évolution de la mouvance terroriste est soulignée par les spécialistes en ce qu'elle recrute désormais par le biais de cellules autonomes dans des milieux moins suspects que son vivier traditionnel⁶³⁰.

En témoignent les quatre auteurs des attentats de Londres, l'un sportif, fanatique de cricket, indifférent à la politique, un autre était père de famille courtois et sans problème, le troisième un jeune homme pieux, qui semblait avoir surmonté, dans la prière, son indiscipline d'adolescent. Les trois terroristes, présumés originaires de Leeds, dans le nord de l'Angleterre, étaient de jeunes britanniques ordinaires, que rien ne semblaient différencier des autres membres de leur communauté d'origine pakistanaise⁶³¹. Avant de frapper, ils s'étaient désengagés des mosquées radicales, afin de ne pas être repérés. Ils n'ont pu être identifiés lors de leur passage à la phase opérationnelle, un moment généralement délicat pour les terroristes puisqu'il fait souvent appelle à des complices. Enfin, les quatre hommes n'étaient pas passés par la « piste traditionnelle » des camps afghans, et si trois d'entre eux s'étaient apparemment rendus au Pakistan pour y rencontrer leurs relais ou mentors, ce fut en brouillant les pistes. Enfin, ils n'avaient pas de casier judiciaire et n'avaient pas séjourné en prison, haut lieu du prosélytisme islamiste.

Il en va de même pour les comploteurs présumés des attentats déjoués en août 2006⁶³² contre des avions de ligne américains. Ces derniers, en majorité des musulmans de nationalité britannique, certains d'origine pakistanaise, présentent un profil similaire à celui des auteurs des attentats du 7 juillet 2006. Des jeunes, en apparence totalement intégrés mais prêts à devenir des martyrs du « *djihad* ».

⁶²⁵ Le Monde, « *Au Royaume-Uni, les menaces terroristes sont au plus haut* », 27 février 2007, p. 6.

⁶²⁶ Le Figaro, « *De nouveau un attentat déjoué contre un avion à l'aide d'un missile* », 2 mai 2007, p. 5.

⁶²⁷ Le Monde, « *Londres craint un combat de dix à quinze ans contre le terrorisme* », 10 juillet 2007, p. 4.

⁶²⁸ Marc SAGEMAN, *Le vrai visage des terroristes*, Denoël, 2004.

⁶²⁹ Daniel COHEN, « *Terrorisme : la pauvreté n'est pas coupable* », le Monde, 7 octobre 2002.

⁶³⁰ Le Monde, « *Les nouvelles formes d'Al-Qaïda* », 21 août 2004, p. 2.

⁶³¹ Le Monde, « *Les auteurs des attentats seraient des kamikazes britanniques* » ; « *Les Anglais sont stupéfiés par l'apparente normalité des terroristes* », « *Le Royaume-Uni est touché à son tour par la culture du martyr* », 14 juillet 2005, p. 2 ; « *le passé anodin des terroristes choque le Royaume-Uni* », 15 juillet 2005, p. 2.

⁶³² Le Monde, « *Une tentative d'assassinat à une échelle inimaginable, selon Scotland Yard, a été mise en échec* », 12 août 2006, p. 3 ; « *Les preuves s'accumulent à Londres sur le projet de complot terroriste* », 29 août 2006, p. 8.

A une moindre échelle, on peut citer aussi l'exemple de cette femme Belge, sans histoire et discrète qui après son mariage avec un musulman radical l'islam radical et sous son influence, n'hésitera pas à devenir la première femme kamikaze, d'origine européenne, en Irak⁶³³. De même, l'enquête sur les tentatives d'attentats de Londres et de Glasgow des 28 et 29 juin 2007 met en lumière le profil⁶³⁴ particulier des personnes impliquées, issues de la bonne société. En effet, sur les huit personnes impliquées, trois Jordanien, un Irakien, deux indiens et les derniers d'origine saoudienne, tous travaillent comme médecin⁶³⁵ dans le milieu médical britannique!

Ainsi, les services de renseignement remarquent, de manière unanime, à la faveur des l'Espagne ou encore les Pays-Bas ainsi que les attentats de Londres, ce changement de profil des djihadistes⁶³⁶. Cette nouvelle génération très jeune, 18 à 20 ans, et particulièrement radicale, inconnue des fichiers comme nous l'avons précisé ci dessus, est en train d'émerger⁶³⁷. Ils peuvent recevoir les messages et passer à l'action, même si les dirigeants sont arrêtés ou neutralisés.

Pour revenir aux auteurs des attentats au Royaume-Uni du 7 juillet puis du 21 juillet 2005, à la différence de ceux de Madrid, ces derniers appartiennent à la deuxième génération. Tout se passe comme si chaque nouveau réseau était plus jeune que le précédent, ce qui paraît inquiétant. Les thèses du djihadisme international semblent visiblement séduire une génération qui n'a pas connu les camps de formation et s'initie soit auprès d'anciens dans des sortes de laboratoires de la guerre sainte, soit via Internet, l'un des grands vecteurs de la radicalisation, tout aussi difficile à contrôler. Les services spécialisés sont confrontés à un ennemi permanent⁶³⁸ qui reste mal connu et qui se recompose, malgré des coups qui lui ont été portés et ont abouti, par exemple, à priver le mouvement d'Oussama Ben Laden des deux tiers de ses cadres. L'Irak, où la situation actuelle est perçue comme un triomphe de la théorie djihadiste, le conflit entre Israël et le Hezbollah au Liban, la Palestine ou la Tchétchénie continuent, selon divers services, d'être les thèmes-clés agités par les recruteurs qui orientent des jeunes vers l'action radicale, afin d'exprimer leurs frustrations ou de donner un sens à leur existence. Plus que jamais, son idéologie a essaimé dans de nombreux pays. Certains jeunes s'engageraient avec d'autant plus de facilité que, malgré l'horreur des attentats, des populations islamiques ne seraient pas encore coupées mentalement des groupes djihadistes.

Ainsi, force est de constater que les terroristes tirent les leçons des échecs passés. Désormais, les composantes d'Al-Qaïda ainsi que les cellules terroristes idéologiquement rattachées à sa cause, prennent beaucoup plus de précautions, notamment dans les pays occidentaux. Ils ne fréquentent plus toujours les mosquées, s'éloignent des suspects déjà interpellés et connus des services de la police, prenant des mesures de contre surveillance. Ils font attention à leurs conversations par téléphone, changent leur comportement, utilisent la couverture d'étudiant ou plongeur dans un restaurant. Cette vie clandestine obéit toujours aux mêmes règles. On y retrouve un réseau

⁶³³ Le Monde, « *En Belgique, devenue une base du djihadisme en Europe, Muriel Degauque ne serait pas un cas isolé* », 18-19 décembre 2005, p. 5 ; « *A Bagdad, Al-Qaïda téléguide des femmes bombes* », 3-4 février 2008, p. 6 ; « *Malika El-Aroud, belge est d'origine marocaine et veuve de l'un des deux meurtriers de Massoud, est devenue sur Internet une source d'inspiration pour les sympathisants d' Al-Qaïda* », 18 juin 2008, p. 20 ; « *Al Qaïda recruterait de plus en plus de femmes kamikazes pour le djihad* », 31 juillet 2008, p. 5.

⁶³⁴ Le Monde, « *Attentats de Londres et de Glasgow : le profil des suspects se précise* », 7 juillet 2007, p. 4.

⁶³⁵ Le Monde, « *Etat d'alerte en Grande-Bretagne et enquête sur les médecins islamistes* », 5 juillet 2007, p. 4.

⁶³⁶ Le Monde, « *Les services de contre terrorisme s'avouent désarmés face à l'émergence d'une nouvelle génération de djihadistes* », 23 juillet 2005, p. 2.

⁶³⁷ Le Monde, « *Des jeunes, très entraînés, inconnus des services, préparent la relève d'Al-Qaïda* », 9 juillet 2005, p. 5.

⁶³⁸ Le Monde, « *Depuis le 11 septembre, la menace terroriste est devenue permanente* », 11 et 12 septembre 2005, p. 2.

logistique, des gens pour l'alimentation, le logement et chargés de jouer les « boîtes aux lettres », c'est-à-dire la communication. Ensuite, un second réseau « reconnaissance », composé de gens qui s'occupent du choix des cibles, de minuter les actions, d'anticiper tout problème éventuel. Enfin, une équipe « action » déterminé et parfois « martyr » est engagée.

Cette culture du martyr touche, désormais, l'Europe au même titre que les Etats-Unis, Israël ou la Russie. L'origine pakistanaise des individus est frappante car ne se rattachant pas au Moyen-Orient mais s'inscrivant dans une vision internationaliste du Djihad. Le sociologue, Olivier ROY, estime que le terrorisme international de type Al-Qaïda ne se manifeste pas principalement à l'intérieur du monde musulman mais sur ses marges, c'est-à-dire sur « *les lignes de confrontation entre l'islam et les cultures qui lui sont étrangères*⁶³⁹ ».

Certes, l'approche classique, basée sur le renseignement, obtenu essentiellement grâce à la technologie et une action de type policier ou militaire doit se maintenir et s'intensifier⁶⁴⁰. Son importance demeure, même si l'après 11 septembre a révélé de nombreuses carences des services de renseignement américains⁶⁴¹. Selon un rapport en date de 2007⁶⁴², la « *Central Intelligence Agency* » (C.I.A) et sa direction « *ne se sont pas acquittées de leurs responsabilités de manière satisfaisante* » avant les attentats du 11 septembre. Il est souligné les rivalités entre la C.I.A et la « *National Security Agency* » (N.S.A), chargée des écoutes américaines, qui refusait de partager les enregistrements de terroristes présumés. De plus, la C.I.A savait, depuis 2000, que deux suspects, Nawaf AL-HAMZI et Khaled AL-MIHDDAR qui feront partie des commandos du 11 septembre avaient l'intention de se rendre aux Etats-Unis. Or, cette information n'a pas été transmise au « *Federal Bureau of Investigation* » (F.B.I) et les deux hommes n'ont pas été placés sous surveillance.

δ Les points communs entre Al-Qaïda et les caractéristiques générales du terrorisme contemporain.

Le terrorisme international contemporain est devenu tout d'abord *multinational*. Ce constat repose sur la présence d'un élément d'extranéité dans la réalisation de l'acte. Il peut tenir au sujet actif pu passif de l'infraction, à son lieu de commission, de préparation, de refuge ou aux intérêts mis en cause. Abolissant les frontières géographiques, il épouse également les réseaux d'entraides, de ventes d'armes ou d'entraînement ainsi que ceux diplomatiques ou commerciaux. Autre spécificité est son impact instantané grâce aux *médias* qui en font aujourd'hui un événement international. Cet effet médiatique optimal doit beaucoup au développement des moyens de communication⁶⁴³.

Les revendications d'attentats⁶⁴⁴ ou de menaces⁶⁴⁵ passent également par la voie d'Internet comme vecteur de communication, ouvert au monde. Al-Qaïda et les mouvements terroristes dans

⁶³⁹ Le Monde, « *Les experts s'interrogent sur la mystique politique des terroristes* », 15 juillet 2005, p. 3.

⁶⁴⁰ Le Monde, « *La récolte de renseignements reste le meilleur investissement* », partie économie, 11 octobre 2005, II.

⁶⁴¹ Le Monde, « *Aucune institution n'a autant échoué dans sa mission que la C.I.A* », 15 mars 2006, p. 20 ; « *La démission surprise du chef de la C.I.A met en lumière la crise du renseignement aux Etats-Unis* », 7-8 mai 2006, p. 5.

⁶⁴² Le Monde, « *Un rapport pointe les défaillances de la C.I.A avant le 11 septembre 2001* », 23 août 2007, p. 4.

⁶⁴³ T. GARCIN, « *Terrorisme et médias* », R.D.N, 1987, p. 19.

⁶⁴⁴ Le Monde, « *Des sites Internet islamistes revendiquent l'attentat contre le Q.G de la sécurité saoudienne à Riyad* », 23 avril 2004, p. 3 ; Courrier international, « *Le djihad se transporte sur la toile* », 26 septembre au 2 octobre 2002, n° 621, p. 57.

sa mouvance ont transféré une grande partie de leurs activités sur Internet⁶⁴⁶. Ils utilisent le réseau pour recruter, lever des fonds, coordonner leurs actions, diffuser de la propagande⁶⁴⁷, donner des explications sur la fabrication d'explosifs, les moyens de piéger un véhicule, de prendre des otages ou encore de mener une guerre psychologique. On les trouve aussi bien sur des sites traditionnels que des lieux de discussion et des forums. Selon les renseignements de renseignement américains, il y en aurait 4000 aujourd'hui. La vidéo⁶⁴⁸ et tous les autres moyens de communications sont utilisés. Ainsi, la réapparition d'Oussama BEN LADEN sur les écrans d'Al-Jazira qui menace de nouvelles représailles et attentats les Etats-Unis, et cela quatre jours avant les élections présidentielles américaines, en est également une parfaite illustration⁶⁴⁹.

De même, leur emploi dans la propagande d'Abou Moussab AL-ZARKAOUI, chef d'Al-Qaïda en Irak, auteurs de très nombreux attentats dont celui contre le siège de l'Organisation des Nations unies à Bagdad en août 2003. Tué finalement lors d'un raid américain⁶⁵⁰, il s'était distingué par sa cruauté, identifié par la « *Central Intelligence Agency* » (C.I.A) notamment lors des premiers enregistrements vidéo de décapitations d'otages occidentaux. Car, les terroristes n'hésitent pas à utiliser ces moyens de communication, en particulier Internet, même dans le rituel macabre de l'exécution d'otage où « *l'arme blanche, dieu et l'image sont intimement associés*⁶⁵¹ ».

De plus, la question du *financement* du terrorisme se pose. Ces indispensables ressources financières peuvent provenir non seulement de gouvernements ou d'Etats peu scrupuleux mais aussi de réseaux puissants, religieux ou non, mais toujours de façon occulte. L'argent, les armes, l'assistance technique, logistique, la formation ou encore l'entraînement sont indispensables⁶⁵² et nécessitent parfois l'entente entre plusieurs Etats se servant du terrorisme. En témoignent les attentats touchant Paris en 1986 et dont la préparation aurait nécessité, selon un spécialiste⁶⁵³, un accord entre la Syrie, l'Iran, la Libye et les Palestiniens.

Cette quête du financement par les organisations terroristes peut engendrer également la criminalisation de leurs réseaux⁶⁵⁴. De cette réalité économique se tissent parfois d'incontestables liens entre le terrorisme et la criminalité organisée. Les rackets, les extorsions de fonds obtenus par la menace ou la force, les enlèvements contre rançon, les vols sont autant d'illustrations de dérives mafieuses.

⁶⁴⁵ Le Monde, « *Al-Qaïda menace Washington, Londres et des dirigeants musulmans* », 6 août 2005, p. 2 ; « *Al-Zarkaoui promet que l'Amérique sera vaincue* », 27 avril 2006, p. 4 ; « *Un nouvel enregistrement audio menaçant l'Europe et attribué au chef du réseau terroriste Ben Laden a été mis en ligne sur le Web* », 21 mars 2008, p. 4.

⁶⁴⁶ Le Monde, « *La toile est devenue une arme essentielle pour les djihadistes* », supra, p. 2 ; « *des vidéos saisies montrent la préparation d'enfants-bombes au djihad par Al-Qaïda en Irak* », 8 février 2008, p. 6.

⁶⁴⁷ Le Monde, « *La guérilla irakienne filme l'action de ses snippers contre les forces américaines* », 21 décembre 2005, p. 1.

⁶⁴⁸ Le Monde, « *La vidéo d'un kamikaze des attentats de Londres ravive le traumatisme* », 8 juillet 2006, p. 9.

⁶⁴⁹ Le Monde, « *Oussama Ben Laden fait irruption dans la campagne américaine* », 31 octobre- 1^{er} novembre 2004, p. 2 ; « *Irak, le message de Ben Laden trouble l'Amérique* », 9-10 septembre 2007, p. 4.

⁶⁵⁰ Le Monde, « *Zarkaoui, chef local d'Al Qaïda en Irak a été éliminé lors d'un raid américain* », 9 juin 2006, p. 1.

⁶⁵¹ Le Monde, « *La décapitation, un rituel de mort pour les terroristes islamistes* », 23 septembre 2004, p. 4 ; « *Irak : les ravisseurs mettent en scène leurs tribunaux islamiques* », 21 septembre 2004, p. 2.

⁶⁵² Le Monde, « *Les filières de recrutement de la guerre sainte sont en place* », 16 décembre 2004, p. 2.

⁶⁵³ D. BURDAN, « *Neuf ans dans la division antiterroriste* », R. Laffont, 1990, p. 310.

⁶⁵⁴ Christian, CHOCQUET, terrorisme et criminalité organisée et défense, R.D.N, 2001/2, p. 11-19 ; le Monde, « *Groupe A.Z.F : le chantage au terrorisme* », 6 mars 2004, p. 11.

La combinaison criminelle nouvelle qui associe les actes de terrorisme et le trafic de stupéfiants. Le rapprochement des acteurs « *politiques appartenant à des guérillas, des milices ou des groupes terroristes et des acteurs de droit commun, agents de la criminalité organisée, membres de mafias ou autres cartels, a provoqué des croisements, des hybridations*⁶⁵⁵ » jusque-là inconnus. Ainsi, trafiquants et terroristes coopèrent, depuis plus d'une décennie, en Amérique latine, en Asie et au Proche-Orient. Les interactions possibles entre trafic illicite de matières radioactives et nucléaires et terrorisme constituent aussi les risques de demain.

Ces caractéristiques générales mettent en exergue l'importance que l'on doit accorder au renseignement.

ζ L'importance du renseignement.

Au delà de ces dysfonctionnements, et de manière plus globale, les spécialistes de la lutte antiterroriste soulignent que les derniers attentats à Madrid, Londres ou Sharm el Cheik montrent les limites de l'approche classique. Aujourd'hui, le renseignement humain apparaît aussi important que le renseignement technique⁶⁵⁶.

Il s'agit de s'adapter afin d'être toujours efficace. Ainsi, par exemple, le département de la défense américaine n'a pas hésité à se doter d'une unité spécialisée dans le recueil de renseignements à l'étranger. Intervenant en Irak, Afghanistan et dans d'autres pays, elle opère avec les forces spéciales lors de missions secrètes antiterroristes⁶⁵⁷.

On peut aussi noter le projet américain de vouloir placer sous la supervision d'un directeur du renseignement national, la « *Central Intelligence Agency* » (C.I.A) et quatorze autres services dont la « *National Security agency* » (N.S.A), qui contribuent à des degrés divers, à l'espionnage, au contre espionnage et à la lutte contre le terrorisme. Cette dernière illustration est significative de cette tendance de regroupement et de réorganisation⁶⁵⁸, même si aux Etats-Unis, des résistances au gouvernement Bush se manifestent⁶⁵⁹.

Cette réforme sans précédent des services de renseignements américains, appuyé par la maison blanche, a été finalement adoptée par le Congrès américain⁶⁶⁰. Le nouveau poste de directeur du renseignement nommé par le Président permettra d'asseoir son autorité sur les seize agences de renseignement du budget en les coordonnant, tout en disposant d'un budget annuel estimé à plus de 40 milliards de dollars⁶⁶¹. Le texte donne également naissance à un centre national du contre-

⁶⁵⁵ Xavier, RAUFER, *Les superpuissances du crime : enquête sur le narco-terrorisme*, Plon, 1993, p. 149.

⁶⁵⁶ Intervention orale de Jacques BAUD, « *le rôle du renseignement technique par rapport au renseignement humain* », Colloque le renseignement, Centre Droit et défense, Université René Descartes, faculté de droit de Paris V, 5 octobre 2001.

⁶⁵⁷ Le Monde, « *Le Pentagone reconnaît avoir développé une unité secrète de renseignement à l'étranger* », 26 janvier 2005, p. 3.

⁶⁵⁸ Le Figaro, « *Pour répondre aux critiques suscitées par les carences de la C.I.A et du F.B.I : un super ministère de la Sécurité intérieure* », 8-9 juin 2002, p. 10.

⁶⁵⁹ Le Monde, « *Désaccord au sein de l'équipe Bush sur la réforme du renseignement* », 24 novembre 2004, p. 4.

⁶⁶⁰ Le Monde, « *Le Congrès adopte une profonde réforme des services de renseignement américains* », 9 décembre 2004, p. 5.

⁶⁶¹ Le Monde, « *L'amiral à la retraite Dennis Blair va diriger le renseignement américain et Leon Panetta la C.I.A* », 11-12 janvier 2009, p. 5.

terrorisme et à une autorité indépendante chargée de protéger les libertés civiles mais dont les prérogatives sont jugées, selon l'« *American Civil Liberties Union* », insuffisantes face aux risques d'abus.

Ce centre national de l'antiterrorisme ou « *National Counterterrorism Center* » (N.C.T.C) regroupe, sous l'autorité directe du directeur du renseignement, les informations sur le terrorisme, provenant essentiellement de la « *Central Intelligence Agency* » (C.I.A), du « *Federal Bureau of Investigation* » (F.B.I), et de la « *National Security Agency* » (N.S.A), ce dernier organisme étant chargé des écoutes. Une liste actualisée est transmise régulièrement au centre de surveillance anti-terroriste du F.B.I, à l'autorité de transports, la « *Transportation Security Administration* » (T.S.A), pour son fichier d'interdiction de vols, sans oublier la sécurité intérieure, les services de l'immigration, et au centre d'information criminelle, afin d'être mise à la disposition des polices locales. La taille du fichier anti-terroriste du « *National Counterterrorism Center* » (N.C.T.C), centralisant les noms des suspects, aurait quadruplé depuis 2003 sans, encore une fois, que des garanties en matière de libertés individuelles soient suffisantes⁶⁶².

Enfin, l'ampleur et la cruauté de l'agression constituent la première illustration de la théorie des menaces asymétriques élaborée aux Etats-Unis. Des spécialistes⁶⁶³ et un document américain intitulé « *A national strategy for a new century* » précise la théorie des menaces asymétriques comme des approches non-conventionnelles affaiblissant l'adversaire en exploitant ses vulnérabilités et en utilisant des technologies inattendues ou des moyens innovants comme l'utilisation d'avion de ligne comme bombes volantes⁶⁶⁴.

La confection d'armes biologiques tels agents moutarde, anthrax, sarin et VX ou la construction d'une bombe sale radioactive⁶⁶⁵ sont désormais techniquement à la portée d'Etats ou groupes radicaux terroristes notamment en raison de la difficulté croissante de lutter contre la prolifération d'armes de destruction massive et de ces sources d'approvisionnement⁶⁶⁶.

Les occidentaux⁶⁶⁷ et leurs alliés sont désormais confrontés à une idéologie radicale de nature nihiliste, telle celle d'Al-Qaïda, prônant une lutte impitoyable dont l'issue exclusive doit être la destruction et la mort de l'adversaire⁶⁶⁸.

Perturbant parfois le jeu démocratique interne des Etats, comme l'ont illustré les attentats de Madrid, à la veille des élections espagnoles, les experts redoutent que des lieux stratégiques de la finance, comme les Bourses, soient aussi visés, pour déstabiliser l'économie globale⁶⁶⁹.

⁶⁶² Le Monde, « 325000 terroristes présumés, les défenseurs des libertés s'interrogent sur les critères et dénoncent des erreurs », 18 février 2006, p. 3.

⁶⁶³ Barthélémy, COURMONT, et Darko, RIBNIKAR, les guerres asymétriques : terrorisme et nouvelles menaces, coll. Enjeux stratégiques, P.U.F, 2002.

⁶⁶⁴ Didier, CHIPOY, « *Terrorisme, sécurité et défense* », R.G.N., 1^{er} trimestre 2002, n° 202, p. 77-78.

⁶⁶⁵ Le Monde 2, « *alerte au terrorisme nucléaire* », 19 mars 2005, p. 24 et s.

⁶⁶⁶ Le Monde, « *Selon la C.I.A, la bombe sale est à la portée d'Al-Qaïda car la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive devient plus difficile* », 25 novembre 2004, p. 6.

⁶⁶⁷ L'attentat de Karachi au Pakistan le 8 mai 2002 ayant coûté la vie à 11 français par un groupe extrémiste d'islamistes en est également une illustration ; le Monde, 10 et 11 mai 2002.

⁶⁶⁸ L'Express, « *le juge Bruguière parle* », 12 décembre 2002, p. 8 et s ; le Nouvel observateur, « *Al-Qaïda : les nouvelles menaces* », 14-20 août 2003, p. 6.

⁶⁶⁹ Le Monde, « *les mutations du terrorisme islamiste* », 27 juin 2005, p. 11.

La riposte consiste non seulement à viser l'idéologie Al-Qaïda sans se limiter à une lutte militaire, policière et financière⁶⁷⁰. Il s'agit également d'isoler les extrémistes en travaillant avec les tenants de l'islam modéré.

Le plan de la Commission européenne qui a été présenté au Conseil européen de décembre 2005, a pour objectif de mieux désamorcer la radicalisation des jeunes musulmans en Europe en renforçant le dialogue politique avec les interlocuteurs d'un islam modéré et dont « *la référence doit être la Charte européenne des droits de l'homme*⁶⁷¹ ».

b. Une définition complexe du terrorisme

Face à cette diversité de situations, d'intérêts et de perception du phénomène, et confronté à tant de mobiles et d'instigateurs différents, on se heurte à la complexité de fournir une *définition* unique⁶⁷². Même si on observe que la classification demeurant la plus efficiente, reste celle, précédemment étudiée, distinguant le terrorisme interne et terrorisme international, il nous faut cependant préciser les interprétations à caractères idéologiques données et les tentatives de conceptualisation du phénomène. Nous soulignerons les différentes perceptions du concept de terrorisme (α), sa qualification juridique délicate (β), les aspects juridiques supra-nationales (γ) pour mieux mettre en relief la définition universelle générale retenue (δ).

α Des approches différentes

Trois perceptions de la notion de terrorisme peuvent être relevées, pouvant avoir une incidence sur la définition qui peut en être proposée :

Dans un premier temps, des auteurs définissent le phénomène par la nature de ses instigateurs c'est-à-dire comme un régime de violence institué par des gouvernants ou des groupes révolutionnaires. On a pu ainsi opposer le terrorisme d'Etat au terrorisme individuel. Mais cette violence préméditée, à motivation politique perpétrée par des groupes subnationaux ou par les agents clandestins d'un Etat, limite la conception des auteurs d'actes terroristes à un gouvernement ou à des révolutionnaires. Une telle définition présente, de la sorte, une action antiétatique comme pouvant émaner de l'Etat lui-même, ce qui n'apporte finalement que peu de précision quant à la nature exacte du phénomène.

Une deuxième approche consiste à privilégier les intentions de ses auteurs. L'objectif des terroristes est d'influer la politique ou les actions d'un Etat en créant un phénomène de peur et d'horreur au sein de la population civile. On peut, dès lors, le définir comme « *l'ensemble des actes de violence qu'une organisation politique exécute pour impressionner la population et créer un climat d'insécurité*⁶⁷³ », peu importe la nature de l'organisation. La définition retenue est large

⁶⁷⁰ Le Monde, « *La Commission européenne veut renforcer le contrôle des virement bancaires* », 28 juillet 2005, p. 4.

⁶⁷¹ Interview de Franco FRATTINI, commissaire européen à la justice, à la liberté et à la sécurité, « *Notre but est d'isoler les extrémistes en travaillant avec les tenants de l'islam modéré* », le Monde, 1^{er} août 2005, p. 2.

⁶⁷² Jacques SERVIER, *le terrorisme*, coll. Que sais-je ?, P.U.F., Paris, 1992, p. 127 ; Gaston BOUTHOU, « *Le terrorisme* », études polémologie, Paris, avril 1973, n° 8, p. 37-46 ; J.A, SALMON, « *conclusion du colloque de Bruxelles : réflexions sur la définition et la répression du terrorisme* », Université de Bruxelles, 1974, p. 273-275.

⁶⁷³ Dictionnaire « Petit Robert », éd. 1982.

puisqu'elle se réfère à la notion d'insécurité. Le résultat et ses conséquences prévalent sur l'origine du phénomène.

Enfin, un troisième type de définition, qui ne revêt aucune valeur juridique, met en exergue la gravité et l'aspect intolérable du terrorisme soit comme réapparition de « *modèles archaïques*⁶⁷⁴ » au sein de nos sociétés démocratiques soit en le comparant à « *un cancer à métastases*⁶⁷⁵ », à une catastrophe ou encore à une situation de guerre.

Sur cette dernière conception, Les déclarations de politiques sont autant d'illustrations. En 1986, M Jacques CHIRAC, alors Premier ministre, précisait que « *le terrorisme, c'est la guerre* » ou encore que, selon M. Pierre MAUROY, Premier ministre en 1982, « *le terrorisme est un crime qui dispose des moyens de guerre*⁶⁷⁶ ». Le terrorisme est ici vécu par les autorités comme une attaque guerrière, contre laquelle il convient de se défendre en usant de méthodes de combat permettant de protéger le territoire de façon analogue à une occupation ennemie. En 1997, les criminologues Alain BAUER et Xavier RAUFFER décrivaient dans leur ouvrage « *la guerre ne fait que commencer*⁶⁷⁷ » un monde chaotique, terreau fertile dans lequel commençait à se répandre un « *terrorisme protoplasmique* » dont Al-Qaïda était déjà le plus beau spécimen. La réponse des Etats victimes serait à la hauteur d'un terrorisme de masse, bactériologique ou chimique dont les attentats perpétrés par la secte Aum shinrikyo au Japon en 1995 ou les attentats du 11 septembre 2001 à New York en sont de terrifiantes illustrations.

Les attaques terroristes sont désormais susceptibles de provoquer des destructions et des désorganisations massives. Visant à un fort retentissement médiatique, les terroristes cherchent des cibles de haute sensibilité émotionnelle, pouvant s'exercer sur des points de vulnérabilités laissés ou créés par le développement d'activités économiques et sociales fortement imbriquées.

Aussi, on observe que cette conception guerrière de la notion de terrorisme peut accroître les risques, alimentant le ressentiment et la haine contre les démocraties, et donnant aux terroristes un écho et une reconnaissance supplémentaire.

De plus, cet aspect guerrier conduit parfois des gouvernements d'Etat de droit à mettre en place des mesures dérogoires au droit commun. Elles ne doivent pourtant pas⁶⁷⁸, et le risque est grand, d'aller à l'encontre des principes démocratiques sur lesquels repose l'Etat. Il s'agit de trouver le bon équilibre entre préservation des libertés et nécessités de se protéger.

C'est dans cette capacité à maintenir fermement ces distinctions, entre sécurité intérieure et défense militaire, et ce qu'elles entraînent en termes de droits civils et de libertés publiques que « *réside, fondamentalement, notre capacité de faire face à la violence, sous toutes ses formes*⁶⁷⁹ ».

⁶⁷⁴ R. CLUTTERBUCK, *Comment vivre avec le terrorisme ?*, Montréal, Stanké, 1979, p. 21.

⁶⁷⁵ R. QUADRUPPANI, *l'anti- terrorisme ou la terreur intégrée*, la découverte, 1989, propos rapportés du juge Jean-Louis BRUGUIERE, p. 18.

⁶⁷⁶ Déclaration du Premier ministre Pierre MAUROY à l'Institut des hautes études de la défenses nationale (I.H.E.D.N), 27 septembre 1982 ; mémoire, *Terrorisme indépendantiste et anti-terrorisme en France*, Institut des hautes études de la sécurité intérieure (I.H.E.S.I), 1993, p. 64.

⁶⁷⁷ Alain BAUER et Xavier RAUFFER, *La guerre ne fait que commencer*, éd. Lattès, folio, 1997.

⁶⁷⁸ Le Monde, « *Face au terrorisme, M. de Villepin est hostile à toute loi d'exception* », 23 mars 2005, p. 10.

⁶⁷⁹ Dominique MONJARDET, « *L'adversaire et l'ennemi* » la Vanguardia, Barcelone, 14 avril 2002.

β. Une qualification juridique délicate

La complexité de la notion tient également à l'opération de qualification qui apparaît tout aussi délicate. En effet, aucune définition consensuelle du terrorisme n'existe. Or, une démocratie ne peut se vanter de combattre avec efficacité un fléau qui la touche sans avoir au préalable donné concrètement un contenu à celui-ci.

Certes, le droit pénal antiterroriste français est un droit nouveau qui apparaît dès la loi du 9 septembre 1986. Ce texte introduit au sein du Code de procédure pénale un titre comprenant les articles 706-16 à 706-25 du Code de procédure pénale.

Une autre de ces étapes est caractérisée par la loi du 16 juillet 1987 prise pour la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg en 1977.

Enfin, une troisième étape concerne l'adoption de notre nouveau Code pénal par la loi du 16 décembre 1992 qui reconduit notamment les dispositions du livre IV du titre XV du Code de procédure pénale et aménage les dispositions des articles 706-16 et suite de ce même Code. Il prend également en compte la responsabilité des personnes morales.

Si l'acte terroriste en droit français, présente des éléments objectifs constants, c'est à dire une violence exceptionnelle, créant un danger collectif pour le public, il suppose également la perpétration d'infractions de droit commun comme celles énumérées à l'article 421-1 du Code pénal.

Constituent des actes terroristes, « lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par intimidation ou la terreur, les infractions suivantes : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronefs, de navire ou de tout autre moyen de transport ; les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique ; les infractions en matière de groupe de combat et de mouvement dissous ; la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs ; la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives ; l'acquisition, la détention, le transport, le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide de ces substances, ainsi que la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des premières catégories et quatrième catégories ; les infractions concernant l'interdiction de la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cessions d'arme d'armes biologique ou à bases de toxines ; du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ; le recel du produit de l'une des infractions ci-dessus citées ; les infractions de blanchiments ; les délits d'initié ; le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ; la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un acte de terrorisme ci-dessus mentionnés ; le financement d'une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin dans l'intention de voir ces derniers utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre un des actes de terrorisme ci-dessus cités et ce indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ».

Cette liste vise notamment les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité des personnes, les atteintes à la liberté des personnes ou encore les atteintes aux biens. Ainsi, la forme que l'acte terroriste emprunte, est un fait lui-même constitutif d'une infraction de droit commun. Une telle liste des infractions principales qui serve de support à l'infraction terroriste, démontre l'inexistence d'une définition.

Seules les définitions de « *terrorisme écologique* » de l'article 421-2 Code pénal et de « *financement* » des actes terroristes, prévu par l'article 421-2-2 du Code pénal de la loi du 15 novembre 2001⁶⁸⁰, se fondant sur la Convention de New-York du 10 janvier 2000, constituent des infractions terroristes autonomes. A côté de cet élément objectif précisé, une intention particulière ou encore un mobile animant les auteurs apparaît nécessaire pour constituer l'infraction terroriste en droit français. Ainsi si la conscience de la commission de l'infraction, c'est à dire un dol général, est requise. Le dol consiste en la relation de l'acte avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, apparaissait également nécessaire.

Cependant, il est vrai qu'une fois l'incrimination de terrorisme prévue dans le Code pénal, il n'est plus indispensable de recourir à une formule comprenant les éléments constitutifs de l'infraction. Ainsi, on observe que le régime juridique relatif à la répression du terrorisme se répartit entre le Code pénal et le code de procédure pénale, les textes oscillant entre la volonté de combattre le phénomène au moyen d'instruments juridiques ordinaires et la tentation d'instaurer en la matière un dispositif dérogatoire.

Le terrorisme apparaît comme un moyen, un mode d'action, à observer en tant que tel. Cette approche est retenue en droit français où il existe donc des infractions particulières considérées comme des actes terroristes, telles les dispositions législatives prescrites aux articles 421-1 à 422-7 du Code pénal. Certaines infractions spécifiques peuvent aussi être relevées à l'encontre des personnes soupçonnées de préparer des actions terroristes. Il s'agit des infractions relatives aux armes et explosives, aux armes biologiques et chimiques⁶⁸¹ ou encore de l'infraction d'association de malfaiteurs des articles 450-1 du Code pénal et suivants.

Des dispositions particulières du Code de procédure pénale définissent les modalités procédurales applicables aux enquêtes relatives aux faits terroristes. Ainsi, la garde à vue, les perquisitions, les contrôles d'identité et les visites de véhicules, la mise au clair de données chiffrées (articles 230-1 et suivants du Code de procédure pénale), la répression des attentats terroristes (art. 689-9 et 689-10 du Code de procédure pénale), l'instruction et le jugement des actes terroristes (art. 706-16 et suivants du Code de procédure pénale), la protection des témoins (art. 706-57 et suivants du Code de procédure pénale) et les confrontations (art. 706-71 de ce même Code).

En dehors de ce dispositif préventif et répressif français, force est de constater que de nombreux pays ne disposent pas d'instruments législatifs efficaces pour lutter contre le terrorisme. L'absence même de définition précise et tangible de l'acte terroriste au niveau international complique la mise en place de normes juridiques supranationales.

⁶⁸⁰ Marie-Hélène GOZZI, « *La loi sur la sécurité quotidienne et la lutte anti-terroriste* », D., 2002, p. 4.

⁶⁸¹ Le Monde, « *La police britannique à la recherche d'une arme chimique* », 6 juin 2006, p. 7 ; « *Al-Qaida aurait préparé un attentat chimique à New-York* », 23 juin 2006, p. 4.

γ Des normes juridiques supra-nationales résistantes

Les difficultés consécutives à l'élaboration d'une théorie juridique du terrorisme internationale sont liées au problème de l'infraction politique. Abordé à l'origine sous l'angle idéologique, les débats internationaux sur ce fléau sont marqués par un désaccord des Etats s'agissant de sa définition.

En effet, l'évolution de la réflexion des instances internationales portant sur ce sujet est révélatrice des difficultés rencontrées afin de donner un contenu à cette notion. En témoigne l'approche ancienne et critiquée en raison du recours à la méthode tautologique du terrorisme définit comme « *l'emploi intentionnel de tous les moyens capables de faire courir un danger commun*⁶⁸² ». Par la suite, les tentatives d'élaboration d'une norme internationale définissant le terrorisme ont été conduites dans le cadre de la Société des Nations (S.D.N) puis de l'Organisation des Nations unies. Ainsi, la convention de Genève de novembre 1937, stipule que « *les actes terroristes sont des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes ou dans le public*⁶⁸³ ». A cette occasion, une liste des différents actes constituant des infractions de terrorisme comme l'atteinte à la vie des chefs d'Etat, la destruction de biens publics, la fabrication ou la détention d'armes ou d'explosifs est proposée ainsi que l'obligation pour les Etats d'incriminer les actes de terrorisme dans leur législation nationale.

Cependant, l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de prévention et de répression ou encore le recours à la notion imprécise de « *terreur* » pour définir le terrorisme, ont justement alimenté les critiques. Même si aucune définition tangible de l'acte terroriste n'est donnée, la Convention de 1937 offre à la notion un premier élément concret. L'infraction nécessite l'emploi intentionnel de moyens de nature à provoquer la frayeur et à parvenir à certaines fins. Ce caractère de l'acte servira à des définitions ultérieures comme celle précisée par la loi du 9 septembre 1986 ne fait plus référence au concept d'Etat⁶⁸⁴. En effet, ne se limitant pas aux seuls actes dirigés contre l'Etat, elle se contente de le définir comme une atteinte particulièrement grave à l'ordre public : « *Des infractions relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Une telle conception large risque néanmoins de ne pas cerner suffisamment le phénomène.

Ni la Convention de Genève d'août 1949 ne visant que les cas de conflit armés internationaux et donc inadaptée au terrorisme d'aujourd'hui, ni la résolution 2625 d'octobre 1970 proclamant que chaque Etat a le devoir de s'abstenir et d'encourager des actes de terrorisme, ni, enfin, les nombreux travaux et condamnations du terrorisme international dès 1972 par l'Assemblée de l'Organisation des Nations unies, ne parviendront à une définition commune.

Certes, le choc du 11 septembre 2001 a permis une collaboration active des Etats et organisations internationales et régionales en la matière ainsi qu'à la création d'un dispositif global, dominé dans le domaine multilatéral, par la Convention internationale sur le financement du

⁶⁸² Actes C.U.D.P I, Paris 1929, p.133 et C.U.D.P III, Bruxelles, 1932, p. 17.

⁶⁸³ Henri LABAYLE, « *Droit international et lutte contre le terrorisme* », A.F.D.I., Paris, 1986, p. 105-138.

⁶⁸⁴ Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur *la sécurité intérieure en Europe*, Sénat, première session ordinaire de 1994-1995, n°117, également n° 322, 1984, p. 11.

terrorisme. Reste que la communauté internationale n'est toujours pas parvenue à un accord relatif à l'universalité de la définition du terrorisme.

Certes, au niveau de l'Union européenne, il faut attendre le 6 décembre 2001 à Bruxelles pour que les ministres de la justice des Quinze Etats membres de l'époque adoptent en Europe une définition commune de celle-ci. Cette définition est accompagnée d'une harmonisation des sanctions pénales minimales que les Etats- membres peuvent alourdir dès la transposition du texte dans leur droit interne.

Une décision cadre en 2002⁶⁸⁵ conforte, non sans résistances⁶⁸⁶, l'existence de définitions communes des infractions afin de surmonter les obstacles de l'exigence de la double incrimination qui constitue une condition de certaines formes d'assistance judiciaire. Cette précédente décision prévoit des éléments constitutifs et des sanctions en matière de terrorisme en garantissant que les infractions terroristes soient sanctionnées par des peines pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

Désormais, la loi européenne qualifie les groupes terroristes comme « *une association structurée de plus de deux personnes établie dans le temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes* ». Le terrorisme y est également défini comme la série d'actes commis « *dans le but de gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* ».

De même, la définition proposée par le secrétaire général des Nations-Unies à l'occasion du sommet de l'organisation en septembre 2005 peut être retenue. Il est proposé ainsi qu'est qualifié de terrorisme « *tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants et qui, du fait de sa nature ou du contexte dans lequel il est commis, doit avoir pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou renoncer à agir d'une façon quelconque* ». Il s'agit d'atteinte à la vie, d'enlèvements, de prises d'otages ou de détournements d'avions, de leurs destructions, mais aussi de la provocation d'incendies ou d'inondations, ou de la « *libération de substances dangereuses* », c'est à dire l'usage terroriste d'agents infectieux pathogènes pour l'espèce humaine⁶⁸⁷.

Les attentats suicides déjoués par Londres en août 2006⁶⁸⁸ et prévoyant la destruction en plusieurs vagues d'au moins dix avions de ligne en plein vol, illustrent les procédés, à grande échelle, des terroristes. Dans cette affaire, l'utilisation de peroxyde d'hydrogène sous forme liquide, un produit tout à fait banal, équivalent à l'eau oxygénée, devait être mélangé dans une bouteille avec du Triacétone Tripéroxyde (T.A.T.P), explosif classique utilisé pour la détonation et pouvant être dissimulé dans une pile électrique de simple usage⁶⁸⁹. A côté de ces types de mélanges

⁶⁸⁵ Décision-cadre 2002/475/J.A.I du 13 juin 2002, J.O.C.E du 22 juin 2002.

⁶⁸⁶ John BROWN, « *Les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme* », le Monde diplomatique, février 2002, p. 4-5.

⁶⁸⁷ Le Monde, « *La lutte internationale contre le bio terrorisme va être renforcée* », 8 décembre 2001, p. 37.

⁶⁸⁸ Le Monde, « *Terrorisme : le monde en alerte après l'attentat déjoué à Londres* », 12 août 2006, p. 3.

⁶⁸⁹ Le Monde, « *la précipitation de président Bush d'ordonner l'arrestation au Pakistan de Rachid RAUF, n'a pas permis aux jurés du tribunal de Woolwich au Royaume-Uni de se prononcer sur le fait que ces projets d'attaques visaient des avions de ligne* », 12 septembre 2008, p. 6.

chimiques explosifs, on ne peut omettre d'évoquer également les dangers d'une dispersion de matériaux radioactifs par des « bombes sales ».

Concernant cette dernière hypothèse, la Convention internationale des Nations Unies contre le terrorisme nucléaire⁶⁹⁰, définit comme auteur d'infraction « *toute personne qui, illicitement et intentionnellement, détient des matières radioactifs ou un engin (...) ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer des matières radioactives, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement* ».

δ Une définition universelle générale

Finalement, s'il n'existe pas de définition universellement reconnue du terrorisme en raison de la complexité de la notion, une définition très générale de l'acte terroriste peut être retenue à partir de traits spécifiques communs. Il s'agit d'un acte de violence prémédité, dirigé contre des personnes⁶⁹¹ ou des infrastructures, et perpétré en référence à une motivation idéologique ou religieuse en vue de créer un climat de terreur.

Ainsi, si certaines définitions tautologiques courantes du phénomène terroriste l'associent à un climat de terreur, force est de constater que l'action terroriste procède d'une dimension plus large. Cette imprécision du caractère « terreur » ne permet pas de dépasser « *le caractère déroutant engendré par les aspects protéiformes du terrorisme*⁶⁹² ». Or, le terrorisme qui s'adapte à la diversité des situations dans lequel il s'inscrit, accompagne d'une certaine façon les grands bouleversements du siècle. Aussi, l'étude substantielle du terrorisme dépasse aujourd'hui la seule acceptation de la mise en place d'un climat de terreur. Elle révèle l'existence de caractères qui lui sont propres. En effet, la relation terroriste existe au-delà de la seule réalisation d'attentat, en témoigne la description de ses *caractères spécifiques*.

Concernant son originalité, le terrorisme provient étymologiquement de la locution « terreur ». En latin « terror » appartient au langage des émotions, c'est à dire, ici, à la crainte d'une société face à une stratégie de violences. On observe que « *cet effet de choc psychologique, dont la portée s'étend bien au-delà du dommage réalisé*⁶⁹³ », est provoqué par l'incompréhension du public de la violation des droits élémentaires fondamentaux de l'humanité.

Concernant ensuite, la logique terroriste, il se présente comme un usage d'une « *violence ponctuelle et homéopathique*⁶⁹⁴ », combinant menaces et surprises afin de créer durablement l'insécurité dans le corps social. Menant des actions imprévisibles et multidisciplinaires comme l'illustrent les attentats, les détournements d'avions, les prises d'otages ou les assassinats, le terrorisme est le moyen stratégique de contournement, employé par ceux en état d'infériorité numérique, matérielle et technique.

⁶⁹⁰ Le Monde, « *l'O.N.U adopte le 13 avril 2005 une convention contre le terrorisme nucléaire* », 15 avril 2005, p. 5.

⁶⁹¹ Le Monde, « *Démantèlement d'une filière islamiste : le premier ministre canadien, cible de terroristes présumés* », 8 juin 2006, p. 6.

⁶⁹² R. OTTENHOF, « *les lignes directrices pour une approche criminologique du terrorisme* », R.S.C, 1988, p. 371.

⁶⁹³ BASSIOUNI, « *perspectives en matière de terrorisme* », Mélanges Bouzat, 1980, p. 471.

⁶⁹⁴ Marie-Hélène, GOZZI, *le terrorisme*, supra, p. 32.

c. Une lutte internationale sectorielle

A défaut de pouvoir s'entendre sur une définition et sur la conduite à tenir face au terrorisme en général, les Etats endiguent le phénomène par la mise en place de moyens particuliers. Ainsi, l'organisation de la répression se traduit, selon le secteur d'action des terroristes, par une lutte internationale sectorielle. Elle se manifeste également par une lutte géographique fractionnée selon les régions ou les territoires nationaux. Après des considérations historiques générales sur la lutte internationale sectorielle (α), nous examinerons successivement la question du terrorisme dans le domaine maritime (β), dans celui de l'aéronautique (γ), pour s'attacher à la question du terrorisme et des immunités (δ).

α Historique

La lutte internationale sectorielle débute dès 1970 lorsque les Etats prennent des mesures partielles dans les secteurs d'activités représentant des dangers imminents pour la communauté internationale. Parce que chaque membre de la société internationale est sous la menace directe d'actions terroristes, des consensus sont trouvés dans des domaines vitaux. Ainsi, les menaces contre les moyens de communications internationales, tels les actes de piraterie maritime ou aérienne, illustrent la vulnérabilité des Etats démocratiques.

Ce détournement de leur finalité des moyens d'échange et de communication des sociétés modernes par les terroristes pour en faire des armes redoutables s'illustre par les attentats terrifiants du 11 septembre 2001 à New-York⁶⁹⁵ et les menaces terroristes ultérieures sur le trafic aérien⁶⁹⁶. Déjà en décembre 1994, le détournement d'un Airbus français par le groupe islamiste armé constituait un précédent même si l'intervention du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.G.N) avait permis, lors de l'escale, à Marseille, la neutralisation des pirates.

De même, l'opération terroriste déjouée à Londres en août 2006⁶⁹⁷ n'est pas sans rappeler le complot « *Bojinka* » de janvier 1995, visant également à détruire onze avions de ligne américains au dessus du Pacifique, finalement mis en échec après une erreur de manipulation lors de la préparation des explosifs dans un appartement de Manille au Philippines.

Suite notamment à la dernière tentative d'attentat d'août 2006, les ministres européens de l'intérieur⁶⁹⁸ ont chargé la Commission de l'Union européenne de proposer des mesures contre la menace de nouveaux explosifs et l'amélioration du contrôle des voyageurs⁶⁹⁹ par la biométrie.

⁶⁹⁵ Il s'agit d'une part des collisions des vols A.A.L 11 et U.A.L 175 avec les tours nord et sud du World Trade Center et d'autre part de la collision du vol A.A.L 77 avec le Pentagone, sans oublier le détournement et la chute du vol U.A.L 93 à Pittsburgh.

⁶⁹⁶ Le Monde, « *Terrorisme : l'Amérique demande aux compagnies aériennes d'embarquer des agents de sécurité : des hommes du G.I.G.N sont déjà à bord de vols jugés sensibles* », 31 décembre 2003, p. 5 ; « *Mobilisation antiterroriste sans précédent : fermeture partielle de l'espace aérien américain* », 1^{er} janvier 2004, p. 2 ; « *Alerte maximum sur le trafic aérien face aux menaces terroristes* », 5 janvier 2004, p. 2 ; « *Avions et terrorisme* », A.D.A, décembre 2001-janvier 2002, n° 266, p. 34 et s.

⁶⁹⁷ Le Monde, « *Londres déjoue un vaste projet d'attentats contre des avions de lignes* », supra.

⁶⁹⁸ Le Monde, « *Réunion de crise de l'Union européenne contre le terrorisme et renforcement des contrôles lors des vols aériens* », 18 août 2006, p. 7.

⁶⁹⁹ Le Monde, « *Bien que la sécurité soit omniprésente et souvent pesante sur les vols transatlantiques, passagers et personnels s'y adaptent* », 13 septembre 2006, p. 3.

Parallèlement, Bruxelles et Washington négocient un nouvel accord encadrant l'échange d'informations confidentielles relatives aux clients des vols transatlantiques.

L'Union européenne demande que les pourparlers en cours relatifs tant sur les visas que l'échange d'informations ou encore sur la mise en place d'un système électronique d'autorisation de voyage, soient conduits au niveau européen pour les questions relevant de la compétence communautaire⁷⁰⁰, limitant ainsi les protocoles d'accord. Ces fichiers confidentiels connus des experts sous le terme P.N.R pour « *Passenger Name Records* » sont exigés par l'administration Bush pour tenter d'intercepter d'éventuels terroristes. Un premier document organisant ces transferts informatiques, dont le nombre de données personnelles s'élevaient à 34 types, avait été signé en 2004 après de laborieuses tractations. Mais cet accord a été annulé en mai 2006 par la Cour de justice de Luxembourg sur plainte du Parlement européen, très préoccupé par la protection de la vie privée.

Finalement, les autorités européennes ont dû se résoudre à signer un accord intérimaire permettant d'élargir les données des passagers de vol, jusqu'alors transmises qu'aux douanes américaines, à tous les services chargés de la lutte contre le terrorisme.

Désormais, tous modes et moyens de communication, avions et aéronefs de tous types, véhicules, camions, navires, ainsi que voies de chemin de fer, axes routiers et réseaux de transports constituent des cibles⁷⁰¹ mais aussi, et désormais, des armes à des fins terroristes.

β Le terrorisme en mer

Des Conventions organisent les mesures préventives et répressives en la matière. Ainsi, les Conventions de Genève du 29 avril 1958 puis celle de Rome du 10 mars 1988⁷⁰², faisant suite notamment à la capture du navire italien Achille Lauro par un commando palestinien, incriminent la piraterie maritime et les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

En la matière, les autorités maritimes internationales se mobilisent notamment contre le terrorisme⁷⁰³. Des mesures visant à renforcer la sécurité des navires, des ports et des plates formes aéroportuaires⁷⁰⁴ ont été adoptées. En témoigne le Code de sûreté « *International ship and port facility security* » du 1^{er} juillet 2004 de l'Union européenne, obligeant les grands ports européens à appliquer un contrôle rigoureux sur la sûreté des cargos et de leurs installations.

⁷⁰⁰ Le Monde, « *Bruxelles veut empêcher Washington de négocier au cas par cas des accords de visas avec les pays de l'Union européenne* », 20-21 avril 2008, p. 7.

⁷⁰¹ Le Monde, « *La dépendance de l'économie mondiale aux transports est une faiblesse face au terrorisme* », 18 août 2006, p. 10.

⁷⁰² Texte de la Convention du 10 mars 1988, assortie d'un protocole réprimant également les actes illicites contre la sécurité des plates-formes sur le plateau continental, R.G.D.I.P., 1988, p. 477-792.

⁷⁰³ Le Monde, « *Mobilisation des instances internationales contre le terrorisme maritime* », 16 décembre 2002, p. 3 ; « *le Lloyd's de Londres redoute le terrorisme plus que la guerre* », 29 mars 2003, p. 23 ; « *Tankers et cargos sont les cibles de nouvelles menaces terroristes* », 29 novembre 2003, p. 2 ; dossier A.D.A, « *De la piraterie au terrorisme maritime* », février 2003, p. 32-51.

⁷⁰⁴ C.N.E.F, *Cycle criminologie et victimologie*, « *Sûreté portuaire et aéroportuaire* », D.F.P.N, 20 avril 2005.

Cependant, les attentats contre le pétrolier « Limburg⁷⁰⁵ » ou contre le destroyer américain « Cole » en 2000, témoignent de la difficulté d'imaginer un système suffisamment efficace pour résister à des kamikazes terroristes.

Pour autant, le renforcement des mesures pour stopper l'expansion de la piraterie se poursuit, en proposant à l'Organisation des Nations unies un dispositif de lutte notamment au large de la Somalie. Il faut observer que les pirates qui écumaient les eaux somaliennes à l'échelle artisanale depuis une décennie sont passés depuis fin 2007 à des cadences importantes. Ainsi, le bureau maritime international recense de plus en plus d'attaques réussies au large du pays de la Corne, surtout aux environs de l'entité autonome du Puntland⁷⁰⁶.

Ce record absolu, qui inquiète désormais les assureurs⁷⁰⁷, fait des côtes somaliennes la première zone de piraterie au monde, détrônant la Malaisie. La principale zone d'attaques se trouve dans le golfe d'Aden⁷⁰⁸, qui mène droit à la mer Rouge et au canal de Suez. L'explosion de la piraterie somalienne menace donc l'une des principales routes maritimes au monde où passent 30000 bateaux par an, des tankers transportant le pétrole du golfe Persique aux cargos en provenance d'Asie en passant par des myriades de boutres qui voguent, pêchent et trafiquent indifféremment. La méthodologie des pirates est connue, ces derniers se servant comme « bateaux mères » d'une demi-douzaine de chalutiers industriels de fabrication russe, et des hors-bords armés mis à l'eau dès la proximité des navires convoités.

En témoignent les détournements par des pirates des voiliers de croisière « *le Ponant*⁷⁰⁹ », le « *Carré d'as* » ou encore le « *Tanit*⁷¹⁰ », dont les équipages ont pu être libérés à la suite d'opérations menées par les forces spéciales. De même, le cargo ukrainien « *Faina* », chargé de matériels de guerre à destination des rebelles du sud du Soudan et bloqués par les américains⁷¹¹ illustre la dangerosité de la zone. La capture du superpétrolier saoudien « *Sirus-Star* » par des pirates originaires de la province somalienne semi-autonome du Puntland, la prise d'un chalutier thaïlandais, d'un vraquier grec, ou encore le détournement du cargo chargé de blé « *le delight* » de Hongkong contribuent au bilan alarmant⁷¹², avec 95 attaques contre les navires au large des côtes somaliennes en 2008, 39 détournements et 17 bateaux toujours retenus⁷¹³.

Le bureau maritime international a recensé plus de 4000 actes de piraterie dans les vingt dernières années. En 2009, près de 300 attaques ont eu lieu, dont la majorité en large de la Somalie.

⁷⁰⁵ Le Monde, « L'explosion du superpétrolier « Limburg » : la piste de l'attentat », 8 octobre 2002, p. 2.

⁷⁰⁶ Le Monde, « La piraterie au large des côtes somaliennes en pleine expansion », 24 septembre 2008, p. 8 ; « le bureau maritime international estime que les actes de piraterie vont s'intensifier », 21 novembre 2008, p. 7.

⁷⁰⁷ Le Monde, « Assureurs et réassureurs s'inquiètent de cette situation inédite », 20 novembre 2008, p. 10 ; « la piraterie fait exploser les primes d'assurances », 12 avril 2009, p. 12.

⁷⁰⁸ Le Monde, « Nouvel acte de piraterie dans l'océan indien », 19 septembre 2008, p. 4.

⁷⁰⁹ Le Monde, « Les six somaliens suspectés de l'attaque du Ponant sont en prison depuis un an », 7 avril 2009, p. 12.

⁷¹⁰ Le Monde, « Piraterie : assaut meurtrier au large de la Somalie », 12-13 avril 2009, p. 5.

⁷¹¹ Le Monde, « La marine de guerre américaine bloque les pirates somaliens du Faina », 2 octobre 2008, p. 14.

⁷¹² Le Monde, « Les pirates somaliens multiplient les attaques dans le golfe d'Aden », 20 novembre 2008, p. 6

⁷¹³ Le Monde, « En avril 2009, 19 navires étaient toujours aux mains des pirates somaliens », 21 avril 2009, p. 7 ; « Le supertanker grec Maran Centaurus entre les mains de pirates somaliens : la multiplication des attaques, de plus en plus loin des côtes, inquiète armateurs et assureurs », 3 décembre 2009, p. 9.

Un rapport de la direction générale de la sécurité extérieure (D.G.S.E) évoque l'ampleur du phénomène et précise que « *la piraterie constitue l'activité économique la plus florissante du Puntland (...) et qu'une lutte coordonnée contre ces actes de piraterie ne saurait être efficace, dans le long terme, sans un programme de développement économique suffisamment rentable pour détourner la population de cette activité* ».

Le montant des rançons collectées, par exemple en 2008, a atteint plusieurs dizaines de millions de dollars, deux fois plus que le budget des autorités régionales du Puntland. Depuis 2007, le montant des rançons versées est de 40 à 80 millions de dollars. Dans la région interdite à tout étranger, journalistes compris sous peine d'enlèvement, les maisons se construisent, les 4x4 foisonnent. Les services de renseignement recensent neuf groupes distincts de pirates qui désormais, se font concurrence. Il existe une structure parfaitement définie. Au départ de l'opération, les investisseurs financent l'achat de vivres pour les pirates en mer avec l'argent des rançons des bateaux capturés. Les pirates proviennent du clan Darod et sont aidés, à terre, par les Hawiye, moins versés dans le domaine maritime. Un livre de comptes est tenu lors de l'opération, qui implique, toujours, plusieurs types de pirates, interprètes, comptables, commerçants qui négocient avec les armateurs.

Toujours selon les services de renseignement occidentaux, on ne s'improvise pas pirate, une période d'entraînement, à terre et en mer, d'une durée de six mois serait prévue. Les sommes extorquées font l'objet d'une répartition bien définie : 30% pour l'investisseur, 50% pour le pirate, le reste pour les acteurs secondaires et 5% pour les familles des marins disparus en mer. L'organisation est telle que les pirates disposent de téléphones par satellite, et même de machines automatiques à rayons ultraviolets pour contrôler la qualité des billets provenant des rançons⁷¹⁴.

Le large des côtes somaliennes n'est pas le seul secteur concerné par de tels actes comme le prouve l'enlèvement de six français au large des côtes camerounaises et nigérianes par des rebelles de la péninsule de Bakassi⁷¹⁵.

Face à cette intensification de la piraterie, la France et l'Espagne, ont été à l'origine de l'initiative maritime européenne « *Atalante* » de lutte contre la piraterie qui s'étend jusqu'aux Seychelles de la zone d'action⁷¹⁶. Deux autres coalitions opèrent dans l'Océan indien, celle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, baptisée « *Ocean Shield* » et celle des Etats-Unis. La Corée du sud, le Japon, la Russie et même la Chine⁷¹⁷, envoient également de nouveaux bâtiments de guerre au large de la Somalie.

Pour autant, l'immensité de la surface maritime couverte par les pirates somaliens limite considérablement l'efficacité des mesures de protection notamment pour les navires croisant dans le

⁷¹⁴ Le Monde, « *Les beaux jours de la flibuste* », enquête, 6 décembre 2008, p. 19.

⁷¹⁵ Le Monde, « *Six français ont été enlevés au large des côtes camerounaises* », 2-3 novembre 2008, p. 8.

⁷¹⁶ Le Monde, « *L'Union européenne envisage d'étendre l'opération Atalante* », 20 mai 2009, p. 6 ; « *Pour l'ambassadrice Chantal Poiret, le bilan de la plus grande opération militaire maritime mondiale est un succès* », 27-28 décembre 2009, p. 4.

⁷¹⁷ Le Monde, « *Des navires chinois se dirigent vers les côtes somaliennes pour lutter contre les pirates* », 28-29 décembre 2008, p. 6.

golf d'Aden⁷¹⁸ et les inquiétudes demeurent tant pour les occidentaux que pour les pays riverains de la mer rouge⁷¹⁹. Les pirates somaliens s'aventurent de plus en plus à l'Est et au Sud, plus près des côtes indiennes qu'africaines. Au-delà d'un déploiement de forces navales militaires dont l'action demeure relativement limitée en raison de l'importance de la zone et du trafic à surveiller, la solution d'une consolidation du régime de Mogadiscio, de la restauration des forces de sécurité ainsi que la réconciliation interne doivent être également privilégiées⁷²⁰.

Dans le prolongement d'une intensification de la lutte contre la piraterie maritime, la France évoque un droit de poursuite dans les eaux territoriales de certains Etats⁷²¹. Cette initiative diplomatique française de renforcer la législation internationale en la matière s'est concrétisée par un mémorandum transmis notamment à l'Organisation maritime internationale et au Conseil de sécurité des Nations-Unies.

La France demande ainsi que le cadre du chapitre VII de la charte des Nations-Unies puisse prévoir l'utilisation de la force armée dans cette région par « *le déploiement de navires de guerre et des avions militaires* » et en prenant « *les mesures nécessaires* », en conformité avec les lois internationales⁷²². Sur le plan interne, la loi du 25 novembre 2010 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer, modifie la loi du 15 juillet 1994⁷²³, le Code pénal, le Code de procédure pénale, et le Code de la défense pour y réprimer expressément la piraterie commise en haute mer, dans les eaux ne relevant de la compétence d'aucun Etat et, si le droit international l'y autorise, dans les eaux internationales. L'objectif du texte⁷²⁴, est de renforcer les capacités d'intervention de l'Etat français contre les actes de piraterie dont la recrudescence, décrite ci-avant, est constatée en haute mer, notamment dans l'Océan Indien.

Se voulant conforme à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de Montego Bay de 1982, le texte donne aux commandants des navires appartenant à l'Etat et à leurs marins des pouvoirs leur permettant, en haute mer et dans les espaces maritimes ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, de prendre les mesures adaptées à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer. Toutefois, la loi n'interdit pas aux officiers de police judiciaire, comme les gendarmes maritimes, de constater les dites infractions.

Comme c'est déjà le cas pour les stupéfiants et le trafic de migrants, ces derniers pourront, d'une part, constater des infractions avec l'autorisation du procureur de la République, et d'autre part, exercer la coercition à l'encontre des pirates, pour les ramener en France. Une telle mesure de

⁷¹⁸ Le Monde, « *L'impossible mission de dissuasion militaire dans un océan indien livré aux pirates* », 26 novembre 2008, p. 8.

⁷¹⁹ Le Monde, « *L'Egypte s'inquiète des conséquences de la piraterie pour le canal de Suez* », 3 décembre 2008, p. 8.

⁷²⁰ Le Monde, « *Lors de la conférence de Bruxelles, l'Europe offre son aide contre les pirates somaliens* », 24 avril 2009, p. 5 ; « *Les Nations unies cherchent des réponses juridiques à la piraterie maritime alors que les captures de navires s'intensifient au large de la Somalie* », 5 novembre 2010, p. 5.

⁷²¹ Le Monde, « *La France lance une initiative pour lutter contre la piraterie maritime* », 17 avril 2008, p. 5.

⁷²² Le Monde, « *Paris propose à l'O.N.U un dispositif de lutte contre la piraterie au large de la Somalie* », 2 octobre 2008, p. 14.

⁷²³ Loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer.

⁷²⁴ Projet de loi n° 99 relatif à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer, Sénat, session ordinaire de 2009-2010 ; Projet de loi n° 2502 relatif à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 mai 2010, A.N, treizième législature.

privation imposée aux pirates sera contrôlée par le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le parquet, et ce, en application de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme « *Medvediev* » et consorts contre la France, en date du 10 juillet 2008.

Lorsque les auteurs de fait de piraterie seront appréhendés par des agents français dans des zones où aucun autre Etat n'exerce sa compétence, ils relèveront de la compétence des juridictions françaises. De plus, cette nouvelle loi qui organise la répression des actes de piraterie tels le détournement de navires ou aéronefs, prévu par les articles 224-6 et suivants du Code de procédure pénale, la séquestration de personnes précisée aux articles 224-1 et 224-5-2 du Code de procédure pénale, ou encore l'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du Code pénal, insèrent ces infractions à la liste de l'article 706-73 du Code de procédure pénale. Elle modifie le Code pénal pour y prévoir la circonstance aggravante de bande organisée au détournement de navire et punir cette infraction aggravée de 30 années de réclusion criminelle.

Enfin, les techniques spéciales d'enquêtes ainsi que la saisine des Juridiction interrégionale spécialisée seront possibles pour l'enquête et la poursuite pénale des actes de piraterie. Pour autant, la France qui désormais a adapté sa législation sur cette forme de criminalité, soutient également la solution consistant à ce que des Etats limitrophes des zones où les pirates sévissent, se saisissent des faits. En témoigne, par exemple, l'accord international conclu le 6 mars 2009 entre l'Union européenne et le Kenya, aux termes duquel ce pays exerce sa compétence juridictionnelle sur des faits qualifiés de piraterie.

Au delà de la lutte contre la multiplication des actes de piraterie, de manière générale, les voies maritimes voient ainsi intensifier la surveillance par les services de sécurité ainsi que pour les installations portuaires, certains craignant l'hypothèse d'une bombe sale dissimulée dans un conteneur⁷²⁵.

γ Le terrorisme aéronautique

De manière similaire, la piraterie aérienne et les actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile sont prévues par les Conventions de Tokyo du 16 septembre 1963, de la Haye en date du 16 décembre 1970, de Montréal du 23 septembre 1971 et complétée par le protocole du 24 février 1988⁷²⁶.

Faute de pouvoir transposer ces mesures prises dans le secteur aéronautique après le 11 septembre 2001, les gestionnaires des transports en commun tentent simplement d'améliorer ce qui peut l'être, notamment après les attentats de Madrid puis ceux de Londres.

L'Union internationale des transports, regroupant plus de 2300 sociétés membres, a créé un groupe permanent qui envisage spécifiquement la question de la sécurité anti-terroriste. Basée à Bruxelles, cette structure d'experts et de gestionnaires des transports en commun doit présenter de nouvelles recommandations, faisant suite à un plan d'action en quatre volets destinés à réduire les risques terroristes.

⁷²⁵ Le Monde, « *Piraterie, risques terroristes..., les océans sous surveillance* », Economie, 24 juin 2008, p. I à p. III.

⁷²⁶ Textes des Conventions de Tokyo, R.G.D.I.P, 1971, p. 289 ; Conférence internationale de droit aérien, O.A.C.I, la Haye, documents officiels, Paris, ministère des Affaires étrangères, n° 7, 11-17 février 1971, p. 75 ; de Montréal, R.G.A.E, n° 3, 1971, p. 309-315 et protocole du 24 février 1988, R.G.D.I.P, 1988, p. 474.

Un premier chapitre concerne la prévention et donne des conseils pour la configuration du matériel roulant et l'agencement des gares tels des wagons sans marches ou des couloirs élargis facilitant des évacuations, des poubelles pourvues d'ouvertures plus petites, un éclairage amélioré limitant de voir un engin explosif déposé.

Le deuxième chapitre souligne la nécessité du développement des outils modernes de vidéosurveillance, élément clé de la sécurisation des gares et stations de métro. Le troisième volet met en avant la nécessité de la formation des personnels concernés. C'est l'action rapide et coordonnée des membres de la police du métro de Londres, un corps spécialement affecté à cette mission qui a permis de limiter le nombre de victimes et d'éventuels mouvements de panique.

Enfin, la coordination préalable de tous les acteurs, gestionnaires des réseaux, policiers, services de secours, l'élaboration de plans d'évacuation et les rapports d'évaluation relatifs au niveau de la menace afin d'adapter leurs mesures de sécurité apparaissent indispensables. Certes, ces mesures ne permettront pas de sécuriser à 100% les transports en commun⁷²⁷, cibles particulièrement faciles. Cependant, elles contribuent à améliorer le dispositif anti-terroriste. Aidant l'action de l'Union internationale des transports, la Commission européenne relaie ainsi les conclusions des ministres de l'intérieur de l'Union européenne, en date du 13 juillet 2005.

Après cet examen, de la lutte internationale sectorielle contre le terrorisme, l'aspect des atteintes contre les représentants des Etats peut être abordé.

δ Le terrorisme et les immunités diplomatiques.

Le droit international pose les règles relatives à l'inviolabilité, aux privilèges et aux immunités diplomatiques à travers la Convention de Vienne des 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, celle du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ou encore, celle de New-York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales. Néanmoins, il faut attendre la Convention des Nations-Unies du 14 décembre 1973⁷²⁸ pour que soit prévue la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

La communauté internationale s'est également souciée des prises d'otages en les condamnant à travers non seulement les Conventions de Genève de 1949⁷²⁹ relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre mais aussi la Convention internationale de New-York du 17 décembre 1979⁷³⁰. C'est ainsi que le Conseil de sécurité a de nombreuses fois, condamné les prises d'otages et enlèvements de toutes sortes en tant que manifestations du terrorisme.

Une telle lutte sectorielle doit pouvoir être complétée par un dispositif efficace de traque contre le financement du terrorisme.

⁷²⁷ Le Monde, « *La difficile protection des transports en commun* », 17-18 juillet 2005, p. 2.

⁷²⁸ Assemblée générale des Nations Unies, « *La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques* », Document 3166 (XXVIII), A/ 9407, 14 décembre 1973.

⁷²⁹ Convention de Genève de 1949 et les protocoles de 1977, Revue générale de droit international public (R.G.I.D.P), 1950, p. 525 et de 1978, p. 329 ; Convention de New-York, documents officiels de l'assemblée générale, 34^{ème} session, supplément n° 39, A/34/39, section IV.

⁷³⁰ Assemblée générale des Nations Unies, « *La Convention internationale contre la prise d'otages* », adoptée le 17 septembre 1979, R.G.D.I.P, Paris, 1/1981, p. 239-246.

d. Le financement du terrorisme

Enfin, l'action contre le financement du terrorisme est essentielle et passe par la traque des réseaux financiers qui l'alimentent. Les enquêteurs mettent en évidence que des sommes dérisoires tels les 400 000 à 500 000 dollars pour les attentats de New-York en 2001 et environs 50 000 dollars seulement pour les attentats de Bali ou encore 8 000 euros pour ceux de Madrid en 2004, ont été nécessaires pour réaliser ces désastres humains et matériels sans précédent en matière de terrorisme.

Face à ce tragique rapport coût efficacité il s'agit de mieux neutraliser les fonds financiers des terroristes. Cependant, ces derniers ne sont pas toujours aisés à déceler. En témoigne « *l'hawala* », système rudimentaire et informel de transfert de fonds du Moyen Orient, utilisant des courtiers, les « *hawalars* ». Ce procédé garantit l'anonymat en sortant des circuits financiers classiques. Il se révèle être un instrument précieux pour faciliter la fuite des capitaux et financer les activités terroristes.

Toutefois, le dispositif de lutte s'est mis en place. Certes, force est de constater que l'espionnage des flux bancaires internationaux n'est pas toujours réalisé dans un cadre légal. L'existence du programme américain de traque du financement du terrorisme avec la collaboration du « *Swift* » en témoigne. En effet, par réquisition administrative, sans l'aval d'un juge, le département du Trésor américain obtient chaque jour, depuis 2001, des données confidentielles. Bien que limité aux demandes liées aux affaires de terrorisme et de l'existence d'auditeurs indépendants exerçant un contrôle des échanges, cette fourniture d'informations aux autorités américaines contourne les lois protégeant les libertés individuelles. Cependant, ce programme clandestin, d'ailleurs connu depuis le début par les banques centrales du G.10, la Banque centrale européenne (B.C.E) et les alliés des Etats-Unis, aurait permis de démanteler des cellules et serait notamment à l'origine de la capture du dirigeant le plus recherché d'Al-Qaïda en Asie du Sud-est, le chef du Jamaah Islamiya, Nurjaman Riduan ISAMUDDIN dit « *Hambali* », considéré comme le cerveau des attentats à Bali en octobre 2002. De même, cette surveillance secrète aurait apporté, des informations qualifiées de « *décisives*⁷³¹ » par le sous secrétaire du département Trésor américain, sur les attentats de Londres du 7 juillet 2005.

Cette identification des réseaux financiers notamment d'Al-Qaïda ne passe pas uniquement, et fort heureusement, par le contournement des lois internationales. Ainsi, les Etats ont convenu d'étendre les compétences du Groupe d'action financière internationale en octobre 2001 et de nouveaux standards internationaux ont été définis à cette occasion⁷³².

Il s'agit de la ratification de la Convention de l'Organisation des Nations unies du 9 décembre 1999 relative à la répression du financement du terrorisme, de l'incrimination pénale des infractions financières liées aux actes et organisations terroristes, du gel immédiat de tous les fonds et avoirs des terroristes et de leurs commanditaires, de la déclaration de soupçon des établissements financiers concernant les transactions liées au terrorisme, du renforcement de la coopération

⁷³¹ Le Monde, « *La C.I.A a espionné les flux bancaires internationaux afin d'identifier les réseaux financiers d'Al Qaïda* », 26 juin 2006, p. 4.

⁷³² Le Monde, « *Bush propose le djihad financier* », 4-5 novembre 2001 ; « *Le G.8 relance la lutte contre le financement du terrorisme* » en dressant une nouvelle liste de personnes physiques et morales dont les comptes doivent être bloqués, 22 avril 2002, p. 4.

judiciaire, de la surveillance des systèmes de transferts de fonds parallèles, de l'identification des donneurs d'ordre pour tous les transferts électroniques de fonds et de la transparence des entités financières telles que les organisations caritatives⁷³³. Le dispositif global est constitué de la Convention des Nations-Unies de 1999⁷³⁴ mais aussi des résolutions 1333 du 19 décembre 2000 et 1373 du 28 septembre 2001.

Cette dernière vise à criminaliser la fourniture ou la collecte d'argent destiné à financer des actions terroristes, de geler immédiatement les fonds et avoirs financiers des personnes ayant commis, tenté de commettre ou facilité des actes terroristes, de refuser de donner asile à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme et de s'assurer que les terroristes et les commanditaires soient traduits en justice et que les lois nationales les répriment sévèrement. Dans cet esprit et plus ciblée, la résolution n°1333 prévoit de geler sans délai les fonds et autres actifs de Oussama Ben Laden⁷³⁵ et de l'organisation Al-Qaida. Les Etats-membres de l'Union européenne ont signé et ratifié en urgence ces dispositions afin qu'elles soient effectives.

Cette collaboration en matière de lutte financière contre le terrorisme s'inscrit dans une volonté de coopération plus large des Etats.

e. La coopération anti-terroriste renforcée

En ce début de siècle, les attentats du 11 septembre 2001 ont conduit à l'intensification d'une coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes. Cette même année, l'adoption de plusieurs Conventions témoigne du regain d'activité des organismes et enceintes régionales et internationales chargées de ces questions. Ainsi, par exemple, l'adoption en octobre 2001 du protocole à la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale⁷³⁶ ou encore la signature de la Convention internationale de lutte contre la cybercriminalité en date du 23 novembre 2001 pouvant être relative au terrorisme informatique, sans oublier la Convention internationale sur les armes biologiques qui participe à cette volonté de réponse globale contre le phénomène terroriste. Après l'examen des structures de coopération (α) nous soulignerons la relance de cette coopération (β), en dépit de difficultés persistantes (γ).

α La multiplicité des structures de coopération

Face à une multitude de structures, on distingue notamment la coopération instaurée au niveau mondiale⁷³⁷ et celle organisée sur des secteurs géographiques plus étroits. Concernant les instances internationales, l'Organisation des Nations unies, l'organisation de coopération et de développement en Europe, et des réunions entre chefs d'Etat à l'image du G.8 jouent un rôle non négligeable.

⁷³³ Le Monde, « *Le Groupe d'action financière internationale affûte les armes de la lutte contre le financement du terrorisme en particulier contre les flux de fonds provenant d'organismes à but non lucratif* », 6 octobre 2003, p. 3.

⁷³⁴ Assemblée générale des Nations Unies, « *la Convention sur la répression du financement du terrorisme* », adoptée le 9 septembre 1999.

⁷³⁵ Le Monde, « *les investigations sur les circuits financiers de la famille Ben Laden* », 27 décembre 2004, p.6.

⁷³⁶ Emmanuel. BARBE, « *le protocole à la Convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale de l'Union européenne* », D. 2002, n° 24.

⁷³⁷ Pierrick LE JEUNE, *la lutte internationale contre le terrorisme*, coll. Problèmes politiques et sociaux, la documentation française, 10 janvier 1992, n° 671, p. 1 et s.

Depuis 1945, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord assure également entre les pays membres la circulation des renseignements qui concernent les terroristes, leurs armes et leurs techniques. De même, l'Organisation internationale de police criminelle ou Interpol, née à Vienne en 1927, a étendu ses activités à la répression du terrorisme depuis 1985. Face aux inconvénients d'une procédure universelle de répression, des cadres restreints de travail sont privilégiés car favorisant l'intérêt que les gouvernants peuvent porter à la définition du terrorisme.

Ainsi, au sein d'un groupe d'Etats formant une région, des caractères communs de menaces existent. En témoigne, dans ce domaine, la coopération au sein de l'Union européenne. Certes, l'Union européenne n'a pas attendu le 11 septembre 2001 et la mobilisation d'ampleur sans précédent dans la lutte contre le terrorisme pour amorcer une coopération européenne dans ce domaine⁷³⁸.

La lutte anti-terroriste a été, dès le milieu des années 70, l'une des formes de crimes contre laquelle les Etats-membres se sont le plus mobilisés⁷³⁹. En effet, l'Europe se dote début des années 80, de ses propres instances de coopération. Auparavant, le Conseil de l'Europe avait mis alors sur pied des groupes à vocation antiterroriste notamment au cours des années 70 ainsi qu'une Convention⁷⁴⁰. Il constitue en quelque sorte un support juridique à la coopération policière⁷⁴¹ à côté d'enceintes spécifiques tels que le groupe Quantico créé en 1979 sur l'initiative du « *Federal bureau of investigation* » (F.B.I.) pour faire face au terrorisme croate puis dans les années 1982-1983 dans la surveillance des montées subversives transnationales. En 1972, le groupe Pompidou concrétise la formule des fonctionnaires de liaison. A partir de 1979, le club de Vienne surveille essentiellement l'immigration clandestine et les réfugiés d'Europe Centrale. Enfin, le club de Berne, créé en 1971, regroupe les responsables des services de renseignements spécialisés dans la lutte antiterroristes. Ce club a évolué et comprend en matière de terrorisme le groupe anti-terroriste ce dernier fournit aujourd'hui des experts pour renforcer l'équipe existante déjà en place au centre de situation et d'analyse des menaces terroristes (S.I.T.C.E.N). D'autres groupes ont existé tels que le groupe travail triparti de 1985 ou le groupe informel européen de coopération contre le terrorisme (G.I.E.C.L.C.T).

Mais, incontestablement, ce sont l'accord de Schengen en 1985 et la mise en place de la conférence sur le terrorisme, le radicalisme, l'extrémisme et la violence internationale ou encore baptisé T.R.E.V.I, dès 1975, qui ont permis une plus forte coopération entre les Etats-membres en matière d'échanges d'informations, entraide judiciaire, harmonisation des législations sur les armes et les explosifs ainsi qu'une collaboration entre les polices et l'apparition du droit de poursuite.

β La relance de la coopération anti-terroriste après 2001

Cependant, on observe que la situation consécutive aux attentats américains a dynamisé et donné des impulsions nouvelles en Europe. Le Conseil européen fin septembre 2001 ainsi que la Commission européenne en 2002 placent la lutte contre le terrorisme comme un objectif prioritaire.

⁷³⁸ Le Monde, « *les démocraties face au terrorisme* », 1^{er} octobre 2008, p. 19.

⁷³⁹ Mélanie, GONZALES, « *l'Union européenne face au terrorisme* », R.D.D, 2003/3, p. 38.

⁷⁴⁰ Conseil de l'Europe, « *la Convention européenne pour la répression du terrorisme* », Strasbourg, 1977.

⁷⁴¹ Pierrick, LE JEUNE, *la coopération policière européenne contre le terrorisme*, Bruxelles, éd. Bruylant, 1992, p. 12 ; *la politique européenne de lutte contre le terrorisme*, Thèse de doctorat en droit, Lyon, 1991, p. 22, 125-133, 151-159, 161-170 et 277-291.

Dans cette perspective, un plan d'action et une feuille de route permettent de suivre le renforcement de la coopération policière, le développement des instruments juridiques internationaux, la lutte contre le financement du terrorisme et l'amélioration de la sécurité dans le transport notamment aérien et le renforcement des services de renseignements.

Recourant à ses composantes communautaires et intergouvernementales, cette action globale de l'Union européenne implique une coordination des trois piliers, celui des communautés européennes, celui de la politique étrangère et de sécurité commune (P.E.S.C), enfin, celui de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Participant au dispositif, on observe également la multiplication d'accords de coopération et d'échange d'informations avec des Etats tiers et des organisations internationales comme Interpol.

Ainsi, par exemple, l'approbation du Conseil de l'Union européenne et de l'assemblée générale d'Interpol les 27 juin et 26 septembre 2001 pour l'accord de coopération entre Europol et Interpol ou encore celle du Conseil « Affaire intérieure et justice » du 19 décembre 2002 pour l'accord entre les Etats-Unis et Europol portant sur l'échange des données à caractère personnel, la mise en place de spécialistes anti-terroristes au sein d'Europol⁷⁴².

Ces mesures améliorent ainsi la coopération transatlantique en matière de lutte contre le terrorisme. Finalement, depuis 2001, qu'il s'agisse du partenariat transatlantique⁷⁴³, de la collaboration avec les pays méditerranéens⁷⁴⁴ ou encore de liens avec la Communauté des Etats indépendants (C.E.I), ces forums participent à l'amélioration de la coopération contre le terrorisme. En témoigne, par exemple, la mobilisation de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle s'est notamment attaquée au problème des exportations d'armes liées au terrorisme et a géré la crise afghane. Cependant, on constate que les Européens n'envisagent pas d'impliquer à court terme la politique européenne de sécurité et de défense dans de futures actions militaires contre le terrorisme. Aujourd'hui, l'Europe privilégie essentiellement des techniques et les moyens policiers même si l'emploi de moyens civilo-militaire apparaît plus fréquent.

Avec désormais un peu de recul, tout se passe comme si cette terrible agression terroriste sur le sol américain avait constitué un révélateur des forces⁷⁴⁵ et des faiblesses de l'Union européenne⁷⁴⁶. Celle-ci a donc dû s'efforcer à améliorer sa réactivité et poursuivre des politiques préventives⁷⁴⁷ et

⁷⁴² Yves GAUTIER, « La lutte contre le terrorisme », Europol, août-septembre 2002, p. 16-17 ; le Monde, « Les ministres de l'intérieur de l'Union européenne réactivent la cellule anti-terroriste d'Europol », 20 mars 2004, p. 5.

⁷⁴³ Déclaration sur la lutte contre le terrorisme, 20 septembre 2001, Bull. Union européenne, 9-2001, point 1.6.47 ; Roland GENSON, « Les accords d'extradition et d'entraide judiciaire signés le 25 juin 2003 à Washington entre l'Union européenne et les Etats-Unis », *R.M.C. Union européenne*, juillet-août 2003, n° 470, p. 427-432 ; le Figaro, « Washington encourage l'Union européenne dans la lutte anti-terroriste », 16 septembre 2003, p. 3 ; le Monde, « Les services alliés coopèrent mieux contre le terrorisme », 20 décembre 2003, p. 4.

⁷⁴⁴ Le Monde, « Des pays de l'Union européenne et du Maghreb s'unissent pour renforcer la sécurité en Méditerranée », 23 décembre 2004, p. 27.

⁷⁴⁵ Alain BARRAU, rapport d'information déposé par la délégation de l'A.N pour l'Union européenne sur *les mesures prises par l'Union européenne à la suite des attentats terroristes aux Etats-Unis*, Onzième législature, A.N, n° 3332, 15 octobre 2001, p. 29-33.

⁷⁴⁶ A propos des mesures retenues par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001, on se reportera au rapport d'information de M. Alain BARRAU, *la lutte contre le terrorisme : un révélateur des progrès et des insuffisances de l'Union européenne*, A.N., 20 décembre 2001, n° 3504.

⁷⁴⁷ Le Monde, « L'Union européenne cherche à prévenir la radicalisation des jeunes musulmans, en agissant notamment dans les prisons, les écoles et sur Internet », 12 février 2009, p. 9.

protectrices communes dans le domaine anti-terroriste⁷⁴⁸. Dans cet esprit, on ne peut que se féliciter de l'instauration du mandat d'arrêt européen⁷⁴⁹ se substituant au système d'extradition ainsi que de la mise en place d'Eurojust⁷⁵⁰ sans oublier le rôle accru d'Europol⁷⁵¹ dans la lutte antiterroriste. Certes, des progrès restent à réaliser. Tout d'abord, les retards pris par les Etats-membres de l'Union européenne dans la transposition des instruments législatifs et des outils opérationnels doivent être surmontés. L'application des directives relatives au blanchiment d'argent et au gel des capitaux du crime doit désormais être effective. D'autant qu'une troisième directive sur le blanchiment des capitaux, proposé le 30 juin 2004⁷⁵², après celle de 1991 et de 2001, a permis d'intégrer dans le droit communautaire les recommandations spéciales du Groupe d'action financière internationale. Elle insère également la notion novatrice et sensible de « *personnes politiquement exposées* » qui s'intéresse au détournement de fonds et à la corruption visant des personnes exerçant des responsabilités de premier ordre.

Il est à noter que les attentats du 11 mars 2004 à Madrid⁷⁵³ ou encore ceux de Londres le 7 juillet 2005⁷⁵⁴ puis de Sharm el Cheik ont relancé la nécessité de mettre en œuvre les mesures déjà existantes et de poursuivre la promotion d'une collaboration systématique et efficace⁷⁵⁵. Ainsi, la mise en place d'un coordinateur de la politique anti-terroriste de l'Union européenne, constitue également une illustration de la volonté des européens de lutter efficacement contre ce phénomène⁷⁵⁶. Cependant, le travail de ce coordonnateur ne doit pas se limiter à une simple fonction d'incarnation mais à un rôle efficient dans ce domaine⁷⁵⁷. Remplacé par le belge Gilles de Kerchove, le nouveau coordonnateur antiterroriste de l'Union européenne insiste désormais sur la nécessité de mettre en œuvre les décisions annoncées ces dernières années⁷⁵⁸, notamment après les attentats de Londres et de Madrid. Il souhaite renforcer le Centre de situation et d'analyse des

⁷⁴⁸ En témoigne, par exemple, la décision-cadre 2002/475/J.A.I du 13 juin 2002, supra.

⁷⁴⁹ Le Monde, « *Six des Quinze Etats membres avancent au début 2003 la mise en place du mandat d'arrêt européen sans attendre la date butoir du 1^{er} janvier 2004* », 16 février 2002 ; Rapport d'information sur la proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (C.O.M. 2001, 522 final/1829), présenté par M. Pierre BRANA, A.N., 20 décembre 2001 ; Décision cadre 2002/584/ J.A.I, 13 juin 2002, J.O.C.E, 18 juillet 2002 ; Yves GAUTIER, « *mandat d'arrêt européen* », Europe, octobre 2002, p. 18-19 ; Loïck, BENOIT, « *Le mandat d'arrêt européen* », R.M.C.Union européenne, février 2003, n° 465, p. 106 et s.

⁷⁵⁰ Décision cadre 2002/187/ J.A.I, 28 février 2002 ; GAUTIER Yves, « *Eurojust* », Europe, mai 2002, p. 15.

⁷⁵¹ Pierre BERTHELET, « *La réforme du mandat d'Europol, un pas de plus vers une police européenne ?* », R.G.N., 4^{ième} trimestre 2001, n° 201, p. 88-95.

⁷⁵² Olivier KIM, « *La coopération européenne dans la lutte antiterroriste* », R.G.N, 2^{ième} trimestre 2005, n° 215, p. 61.

⁷⁵³ Le Monde, « *Attentats à Madrid : l'Europe doit faire face au défi terroriste d'Al-Qaida* », 14-15 mars 2004, p. 2 ; « *Après Madrid, l'Europe cherche une riposte au terrorisme* », 26 mars 2004, p. 2 ; « *Des liens apparaissent entre les attentats de Madrid et ceux de Casablanca de mai 2003* », 20 mars 2004, p. 4 ; « *L'Europe à son tour touché par des kamikazes islamistes* », 6 avril 2004, p. 2 ; le Figaro, « *Le cerveau des attentats de Madrid capturé au Pakistan* », 4 novembre 2005, p. 6.

⁷⁵⁴ Le Parisien, « *L'horreur terroriste au cœur de Londres* », 8 juillet 2005, p. 2-3 ; « *Al-Qaida transforme Londres en ville fantôme* », supra, p. 4-5.

⁷⁵⁵ Le Monde, « *Les vingt cinq peaufinent leur stratégie antiterroriste* », 11 juillet 2006, p. 6.

⁷⁵⁶ Bruxelles, 5 décembre 2002, doc. n° 15231/02, Europol, 104 ; J.O.C.E, n° C172 du 18 juillet 2002, p. 15-23 ; Bruxelles, 23 novembre 2001, doc. n° 13364/01, Europol, 83 ; le Monde, « *Selon le coordinateur de la politique antiterroriste de l'Union européenne, la collaboration entre services européens a permis d'éviter plusieurs actions terroristes* », 18 décembre 2004, p. 3 ; « *Nouvelle opération contre des réseaux islamistes européens* », 3 février 2005, p. 3.

⁷⁵⁷ Le Monde, « *Le coordinateur de l'Union pour la lutte antiterroriste jette l'éponge* », 15 février 2007, p. 9 ; « *Gijs de Vries, monsieur antiterrorisme de l'Union européenne appelle les pays occidentaux à appliquer ce qu'ils prêchent* », 18-19 février 2007, p. 5.

⁷⁵⁸ Le Monde, « *Le plan d'action du nouveau Monsieur Terrorisme de l'Union* », 6 novembre 2007, p. 10.

menaces terroristes, le centre bruxellois de crise et de l'analyse de la menace, où doivent en principe, parvenir toutes les informations importantes détenues par les Etats-membres. Il souligne aussi la mise à niveau des dispositifs antiterroristes des Vingt-Sept afin d'éviter « *les maillons faibles* », fragilisant toute la chaîne. En effet, si des plans antiterroristes ont vu le jour⁷⁵⁹, force est de constater que l'harmonisation⁷⁶⁰ des positions entre Etats doit plus que jamais s'accélérer.

γ Des difficultés persistantes :

Si tous les pays membres réclament un développement de la coopération policière et judiciaire, notamment conscients de la permanence de la menace islamiste, les progrès concrets continuent à s'arracher péniblement. Certes, l'adoption de la décision cadre sur le terrorisme, définissant les infractions terroristes après le 11 septembre 2001, la création d'une unité spéciale au sein d'Europol, l'introduction du mandat d'arrêt européen ou encore la désignation du coordinateur européen apparaissent comme des avancées. Cependant, le dispositif doit encore se renforcer⁷⁶¹ en donnant au coordonnateur européen un réel rôle opérationnel et une place dans l'architecture européenne et également en permettant à Europol d'être aussi efficace quant aux enquêtes conduites au niveau national par les différents services policiers.

Il s'agit également pour les Etats-membres de surmonter leurs réserves afin de mieux partager les renseignements en matière d'anti-terrorisme au sein de l'Union européenne. Cela n'exclut pas de travailler aussi et parallèlement dans un cadre bilatéral, à l'image des équipes communes d'enquête franco-espagnoles pour lutter contre les actions des basques de l'« *Euzkadi Ta Azkatasma* » (E.T.A) ou dans celui du G.5, regroupant l'Allemagne, l'Italie, la France, le Royaume-Uni et l'Espagne.

L'intensification des échanges de listes de djihadistes⁷⁶², la mise en place d'un système d'alerte pour signaler les vols d'armes ou d'explosifs pouvant servir dans des attentats, la rétention de données téléphoniques ou encore l'adoption de la biométrie sur les cartes d'identité ainsi que sur les visas⁷⁶³ sont autant de chantiers pouvant améliorer la lutte contre le terrorisme⁷⁶⁴.

Certains spécialistes jugent sévèrement, et non sans raison, les retards pris en la matière. Ils s'appuient sur le dernier mémorandum résumant les actions et les projets antiterroristes de la Commission européenne en date du 29 juillet 2005, qui assortit les appels au Conseil des ministres et aux Etats afin qu'ils accélèrent la ratification et la transposition des projets adoptés. Des chercheurs comme Mathieu, RAPHAEL au Centre de recherche et d'information socio-politiques de Bruxelles, estiment que s'ils ont hâté l'entrée en vigueur de mesures prévues pour 2008 et visant à renforcer la coopération policière et judiciaire européenne, les attentats d'Al-Qaida ont, cependant, surtout mis en évidence le fossé séparant les déclarations politiques des dirigeants européens de la réalité des faits⁷⁶⁵. Il souligne, certes, le volontarisme qui s'est fait jour depuis 2001

⁷⁵⁹ Le Monde, « *le gouvernement espagnol lance un plan antiterroriste* », 24 décembre 2004, p. 25.

⁷⁶⁰ Henri, LABAYLE et Denys, SIMON, « *Terrorisme et harmonisation juridique en Europe, éléments pour une problématique* », S.G.D.N, Paris, août 1990, p. 4-7 ; Maurice, TORRELLI, « *Sécurité et harmonisation juridique européenne* », supra, p. 4-5.

⁷⁶¹ Le Monde, « *l'Europe de la sécurité avance par chocs successifs* », 9 juillet 2005, p. 5.

⁷⁶² Le Monde, « *Intense coopération internationale sur les attentats de Londres* », 12 juillet 2005, p. 2.

⁷⁶³ Le Monde, « *la France veut accélérer la généralisation des visas biométriques* », 10-11 juillet 2005, p. 3.

⁷⁶⁴ Le Monde, « *le terrorisme s'impose en tête de l'agenda de l'Union européenne* », 14 juillet 2005, p. 2.

⁷⁶⁵ Le Monde, « *les rigidités étatiques freinent la mise en place d'une lutte coordonnée à l'échelle européenne* », 11 et 12 septembre 2005, p. 2.

mais rappelle que de nombreux retards accumulés et des promesses non tenues sont d'abord imputables aux Etats-membres, qui entendent conserver un maximum de prérogatives au niveau national.

Ainsi donc, on observe que des réponses juridiques se sont progressivement dégagées fixant un cadre d'action pour les gouvernements. Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales comme l'Organisation des Nations unies, l'organisation de coopération et de développement en Europe ou le G.8 ainsi qu'au sein de structures régionales telles l'Union européenne ou encore l'Organisation des Etats d'Amérique ont abouti à l'élaboration de textes, de résolutions et de mesures concrètes permettant de lutter plus efficacement contre les groupes terroristes.

En témoigne également le projet de création d'un centre international pour la lutte anti-terroriste⁷⁶⁶ lors de la déclaration de Riyad en Arabie saoudite, le 05 février 2005. Certes, les résultats sont plus ou moins probants suivant qu'on les envisage d'un point de vue universel, régional ou sectoriel. Mais, il n'en demeure pas moins que seule une véritable institutionnalisation de la lutte contre le terrorisme se révélera efficace. En témoigne également les réponses aux attentats du 11 septembre 2001, les plus meurtriers de l'histoire internationale. Ils constituent un réel tournant dont les conséquences et les implications sont d'ores et déjà considérables en termes de relations internationales.

Néanmoins, force est de constater que certains dispositifs de lutte contre le terrorisme se sont accompagnés de mesures liberticides, peu conformes à l'esprit qui prévaut pourtant dans les démocraties occidentales.

f. Les dérives des dispositifs anti-terroristes.

La persistance de menaces d'attentats ainsi que, parfois, leur commission, ont incité de nombreux Etats à durcir leur législation, au détriment parfois des libertés individuelles et collectives. Or, les démocraties se doivent d'éviter les dérives de la lutte anti-terroriste⁷⁶⁷. En effet, ces dernières ne doivent pas sacrifier les droits de l'homme⁷⁶⁸ ainsi que les libertés et le droit international ou humanitaire⁷⁶⁹ au profit d'une réponse excessivement répressive et sécuritaire. Le

⁷⁶⁶ Le Monde, « *S'attaquer au terrorisme* », 17 février 2005, p. 11.

⁷⁶⁷ Le Monde, « *Pour une lutte antiterroriste éthique* », 31 octobre 2006, p. 21 ; « *Les limites de la chasse au faciès ou l'inefficacité du profilage ethnique* », 28 mai 2009, p. 3.

⁷⁶⁸ Le Monde, « *Amnesty International redoute le sacrifice de libertés à la sécurité* », 28 mai 2003 ; « *Les plus hauts magistrats britanniques condamnent la loi antiterroriste* », 18 décembre 2004, p.4 ; « *Amnesty critique Washington et Londres sur l'Irak et les dérives de l'antiterrorisme* », 24 mai 2006, p.6 ; « *L'Amérique divisée sur le terrorisme et l'Irak* », 10-11 septembre 2006, p.4 ; « *MM.BUSH et BLAIR fragilisés par les critiques sur l'Irak* », 21 octobre 2006, p.4 ; « *Le gouvernement canadien doit revoir sa copie sur les lois antiterroristes* », 2 mars 2007, p. 5.

⁷⁶⁹ Le Monde, « *Guerre contre le terrorisme et droit humanitaire* », dossier, 30 juin 2004 ; « *La torture dans la guerre* », dossier, 9-10 mai 2004 ; « *Prison d'Abou Ghraïb : Bush tente de minimiser les actes de torture en Irak* », 4 mai 2004, p. 2 et s ; « *Torture : Bush et Rumsfeld face à une affaire d'Etat* », 11 mai 2004, p.1 et s ; « *Rapport du C.I.C.R : le traitement des prisonniers irakiens et les graves violations du droit international humanitaire* », 14 mai 2004, p. 15 et s ; « *Le gouvernement américain a envisagé l'usage de la torture contre le terrorisme dès 2002* », 10 juin 2004, p. 3 ; « *L'armée américaine a largement pratiqué la torture en Afghanistan* », 16 mars 2005, p. 5 ; « *Mobilisation contre l'apathie américaine sur la torture* », 19 novembre 2005, p. 4 ; « *Irak : les sévices infligés à la prison d'Abou Ghraïb sont confirmés par de nouvelles photos* », 17 février 2006, p. 6 ; « *L'armée américaine décide de fermer la prison d'Abou Ghraïb* », 11 mars 2006, p. 6 ; « *La torture des prisonniers en Irak était autorisée par l'armée américaine* », 25

durcissement de la dialectique du terrorisme et du contre-terrorisme ne doit pas justifier un déséquilibre entre sécurité et liberté au détriment de cette dernière⁷⁷⁰. Les droits constitutionnels des citoyens doivent donc être préservés. Ils ne peuvent être restreints qu'avec parcimonie, discernement et pas plus qu'il n'est nécessaire. Le rapport de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, publié le 14 mars 2007, dénonce le recours à l'arsenal législatif, notamment antiterroriste, pour restreindre les libertés d'association, d'expression et de rassemblement pacifique⁷⁷¹. Après l'examen des mesures liberticides décidées par le gouvernement des Etats-Unis sous la présidence de Georges Walker BUSH (α), nous soulignerons que ce durcissement de la législation anti-terroriste a concerné de nombreux pays, au détriment des libertés individuelles et collectives (β).

α Les mesures liberticides aux Etats-Unis

Les dérives de l'administration de Georges Walker BUSH dans la lutte antiterroriste, la torture, les détentions secrètes, la création du camp de Guantanamo ont eu des conséquences particulièrement négatives sur l'image de l'Amérique dans le monde. Ces mesures liberticides n'ont d'ailleurs pas facilité le climat transatlantique.

Pour mieux comprendre comment une telle situation a pu se produire au sein de la première puissance démocratique au monde, il nous faut rapidement remonter à l'origine. En 2001, les Etats-Unis ont réagi militairement, policièrement et financièrement avec rigueur, opérant ainsi une conversion radicale, alors même qu'en mai 2001, à la demande de pays de l'organisation de coopération et de développement en Europe, ils avaient été peu enclins à intensifier la lutte contre les paradis fiscaux ou la coopération anti-terroriste avec leurs partenaires.

Ce volontarisme indéniable des américains et l'intensification de la collaboration entre services spécialisés notamment occidentaux a semblé marquer, dès la fin 2001, l'entrée de la communauté internationale dans une nouvelle ère en matière lutte contre le terrorisme et de contrôle des flux financiers liés à ce phénomène.

Certes, l'efficacité de telles mesures dépend de la volonté politique sur le long terme⁷⁷² et de la mise en œuvre effective des Conventions internationales déjà existantes. Il est certain que la volonté unilatérale du gouvernement Georges W BUSH de se servir de l'étendard de la lutte anti-terroriste pour justifier militairement une intervention en Irak⁷⁷³ a altéré la confiance notamment de ses alliés européens et la synergie multilatérale qui avait émergé au lendemain du 11 septembre 2001.

Une telle décision américaine d'intervenir en Irak n'a pas fait l'unanimité de ses alliés⁷⁷⁴. D'ailleurs, après plusieurs années de conflit, la situation y demeure toujours préoccupante⁷⁷⁵. La

juillet 2006, p. 7 ; « *La torture au cœur du débat politique américain* », 26 septembre 2006, p. 4 ; « *Tortures : le rappel à la dignité du général américain Petraeus* », 12 mai 2007, p. 5.

⁷⁷⁰ Le Monde, « *Les Nations-unies cherchent à concilier liberté et sécurité face au terrorisme* », 17 mars 2004, p. 37.

⁷⁷¹ Le Monde, « *La F.I.D.H dénonce l'usage liberticide des lois antiterroristes en 2006* », 16 mars 2007, p. 5.

⁷⁷² Le Monde, « *Les Etats-Unis s'essayent au concept de guerre longue contre le terrorisme* », 8 avril 2006, p. 4.

⁷⁷³ Le Monde, « *Le lien entre Al-Qaida et Saddam Hussein reste introuvable* », 18 juin 2004, p. 2.

⁷⁷⁴ Le Monde, « *France – Etats Unis : histoire d'un retournement* », 6 avril 2006, p. 22.

⁷⁷⁵ Le Monde, « *Le rapport Baker désavoue la stratégie de M. Bush* », 8 décembre 2006, p. 4 ; « *Scepticisme des experts militaires américains sur la stratégie en Irak* », 13 janvier 2007, p. 4 ; « *Bush évoque finalement un retrait d'Irak* », 5 septembre 2007, p. 4 ; « *L'Amérique ne croit plus en une victoire en Irak* », 15 septembre 2007, p. 4.

polarisation grandissante de la société irakienne, la faiblesse persistante des forces de sécurité et de l'Etat en général, la porosité des frontières irakiennes notamment avec la Syrie, tremplin des combattants anti-américains en Irak⁷⁷⁶, enfin, le fait que toutes les parties, chiites, sunnites et kurdes se préparent à recourir davantage à la violence, mènent à une augmentation de la violence sectaires et au risque également d'une guerre civile. Aussi, le départ des derniers soldats américains en 2011 ne signifie pas, loin de là, que l'Irak est aujourd'hui un pays sécurisé et stable.

Aux Etats-Unis, alors que les dérives de mesures d'exception, parfois hors législation, n'ont pas manqué d'altérer l'image des Etats-Unis vis-à-vis de l'opinion internationale, de plus en plus d'américains se sont élevés, dénonçant les abus de pouvoir, les méthodes policières utilisées dans la lutte anti-terrorisme et la mise en place de législations menaçant les libertés⁷⁷⁷.

Plus particulièrement, depuis le 11 septembre 2001 et comme pendant les deux conflits mondiaux et la guerre froide, l'exécutif américain a invoqué la sécurité nationale pour légitimer les atteintes aux principes constitutionnels.

Historiquement, la réponse des Etats-Unis aux attaques de 2001 s'inscrit dans une lignée classique. Ils y voient l'héritage de la loi « Enemy Alien Act » de 1798 qui n'a jamais été abolie. Cette dernière donne au président le pouvoir de détenir sans mandat judiciaire tout « *ennemi étranger* » originaire du pays en conflit. Pour reprendre les termes de Mme Cynthia HARRISON, professeur d'histoire du droit à l'Université Georges Washington, « *en temps de guerre, les américains finissent toujours par dériver du côté de la peur plutôt que d'écouter les exigences de la Constitution* ». Aussi, il n'est pas si surprenant que l'administration Bush puisse invoquer « *les pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre* », ce prévalant pour le Président du terme « *commandant en chef* », mot « *magique* », selon M. David COLE, constitutionnaliste, qui permettrait les atteintes aux libertés⁷⁷⁸.

Aussi en dépit du contrepoids des associations de défense des libertés telle « *l'American civil liberties union* » ou encore la Cour suprême, les dérives ont été nombreuses et particulièrement graves depuis 2001.

En témoignage, par exemple, la mise en fiches de millions de conversations téléphoniques⁷⁷⁹ ou encore l'espionnage de milliers de transactions financières dans le cadre d'un programme clandestin pour identifier des réseaux financiers du terrorisme⁷⁸⁰ même s'il contourne les lois sur le droit à la vie privée financière. De plus, la non reconnaissance du statut des prisonniers de Guantanamo a conduit, d'une certaine façon, à une diabolisation et à un traitement hors de tout statut juridique et

⁷⁷⁶ Le Monde, « *Damas qualifie de terroriste le raid américain contre un village syrien* », 29 octobre 2008, p. 8.

⁷⁷⁷ Courrier international, « *Les libertés en danger* », janvier 2002. n° 583, p. 24 et s ; le Monde, « *Aux Etats-Unis, les défenseurs des libertés défient George W. Bush* », 25 décembre 2002, p. 2, « *Des artistes américains en campagne contre les lois liberticides de la loi antiterroriste votée au lendemain du 11 septembre* », 11 août 2004, p. 2.

⁷⁷⁸ Le Monde, « *Pour Washington, la guerre antiterroriste prime sur les libertés* », 17 mai 2006, p. 5.

⁷⁷⁹ Le Monde, « *M. Bush défend la légalité des mesures de surveillances et notamment des interceptions téléphoniques sans autorisation judiciaire* », 13 mai 2006, p. 13.

⁷⁸⁰ Le Monde, « *La C.I.A a espionné les flux bancaires internationaux pour tenter d'identifier les réseaux financiers d'Al Qaida* », supra ; « *Espionnage bancaire par la C.I.A : la Banque de Belgique était au courant depuis 2002* », 30 juin 2006, p. 5.

donc comme un recul du droit⁷⁸¹. Nombreux sont ceux qui ont estimé que cette forme de détention arbitraire était moralement condamnable, inefficace⁷⁸² en matière de recherche de renseignement, et inexploitable judiciairement, les interrogatoires ne pouvant être versés dans un dossier d'instruction.

A cela s'est ajouté, l'invalidation par la Cour suprême des juridictions d'exception⁷⁸³ chargées de juger un accusé en son absence et sans nécessairement rendre publiques les preuves recueillies parfois par des méthodes contestables. Pour autant, ces tribunaux militaires d'exception, rétablis finalement par la Congrès en 2006, ont perduré. Ainsi, six prisonniers de Guantanamo, dont Khalil CHEIKH MOHAMMED, le maître d'œuvre des attentats du 11 septembre, ou encore Salim Ahmed HAMDEN⁷⁸⁴, ont été inculpés par ce type d'instance, désormais disparues.

Sur le dossier de Guantanamo, force est de constater que l'image des Etats-Unis à l'étranger a été désastreux⁷⁸⁵. Enfin, et surtout, les accusations répétées contre l'administration Bush d'avoir affaibli la défense des droits de l'homme à travers le monde en faisant de la torture et des mauvais traitements « *une partie intégrante de sa stratégie antiterroriste*⁷⁸⁶ » sont devenues de plus en plus prégnante, face à une opinion publique abasourdie⁷⁸⁷. Il faut attendre la décision susvisée du 29 juin 2006 de la Cour suprême des Etats-Unis pour qu'une directive du Pentagone décide d'appliquer à Guantanamo les dispositions de la Convention de Genève, interdisant les traitements cruels et dégradants, la torture et l'usage de la violence contre les détenus⁷⁸⁸. La position de l'administration Bush selon laquelle ces derniers demeuraient toujours des « ennemis combattants » et non des prisonniers de guerre, était intenable. Aussi, le président George Bush a dû s'y résigner⁷⁸⁹.

Le projet de loi rétablissant la procédure d'habeas corpus, suspendue par la loi sur les commissions militaires, a été adopté par la commission des affaires judiciaires du Sénat, infligeant de nouveau un revers à l'administration de Georges W Bush⁷⁹⁰. Cette tension entre le Congrès et le gouvernement Bush se voit raviver encore avec le veto présidentiel⁷⁹¹ à la loi adoptée fin février

⁷⁸¹ Le Monde, « *Aux Etats-Unis, des juristes s'indignent de la situation des prisonniers de Guantanamo* », 1^{er} juillet 2003 ; « *Guantanamo : la Cour suprême donne tort à l'administration Bush* », 30 juin 2004, p. 2-3 ; « *63 % des américains sont pour l'application du droit international à Guantanamo* », supra ; « *Les appels à la fermeture de la prison Guantanamo se multiplient* », 13 juin 2006.

⁷⁸² Le Monde, « *Un rapport de l'Organisation de sécurité et de coopération en Europe réclame la fermeture de Guantanamo avant la fin 2007* », 5 juillet 2006, p. 5 ; « *Le secrétaire à la défense, Robert Gates, se prononce pour la fermeture de Guantanamo* », 31 mars 2007, p. 6.

⁷⁸³ Le Monde, « *La Cour suprême inflige un camouflet à Georges Bush* », 1^{er} juillet 2006, p. 4.

⁷⁸⁴ Le Monde, « *Le procès d'un ex-chauffeur de Ben Laden constitue un test pour la juridiction d'exception à Guantanamo* », 31 juillet 2008, p. 5 ; « *A Guantanamo, l'ancien chauffeur d'Oussama Ben Laden a été reconnu coupable* », 8 août 2008, p. 5.

⁷⁸⁵ Le Monde, « *Les mutations du terrorisme islamiste* », supra, p. 11.

⁷⁸⁶ Le Monde, « *Human Rights Watch critique sévèrement les abus de la guerre contre le terrorisme* », 19 janvier 2006, p. 5.

⁷⁸⁷ Le Monde, « *Polémique aux Etats-Unis sur la torture : la destruction de vidéos d'interrogatoires menée en 2002 sur des terroristes présumés* », 8 décembre 2007, p. 6 ; « *Lla C.I.A accusée d'avoir détruit des vidéos d'interrogatoires musclés : la Maison Blanche dans le collimateur* », 11 décembre 2007, p. 6.

⁷⁸⁸ Le Monde, « *Washington respectera les conventions de Genève sur le traitement des détenus de Guantanamo* », 13 juillet 2006, p. 4.

⁷⁸⁹ Le Monde, « *Epinglé par la Cour suprême, le président américain promet l'application des Conventions de Genève* », 8 septembre 2006, p. 4.

⁷⁹⁰ Le Monde, « *Une cour d'appel inflige un nouveau revers à M.Bush dans sa guerre contre le terrorisme* », 13 juin 2007, p. 6.

⁷⁹¹ Le Monde, « *le président Bush refuse d'interdire la torture du waterboarding* », 11 mars 2008, p. 16.

2008, interdisant l'usage des méthodes « *poussées* » d'interrogatoires des « *combattants ennemis illégaux* », plus particulièrement visée, le « *waterboarding* », ce simulacre de noyade basé sur la torture dite de la baignoire, d'ailleurs utilisée pour Khaled CHEIKH MOHAMMED. De même, l'utilisation de techniques comme l'isolement prolongé, la privation de sommeil ou l'exposition au froid, qui correspondent à la définition légale de la torture, ont été utilisées⁷⁹².

De même, les détentions arbitraires de suspects aux Etats-Unis ont été vivement critiquées. Depuis 2001, se fondant sur la loi « *patriot* » de plus en plus controversée⁷⁹³, les centaines d'arrestations afin de découvrir et démanteler les cellules d'Al-Qaida sur le sol américain, ont conduit à l'interpellation et la détention de centaines de personnes, pendant des mois au secret, sans mise en accusation et sans accès à un avocat, au mépris de leurs droits constitutionnels. En juin 2003, un premier rapport interne au département de la justice laissait entrevoir l'existence de ces pratiques illégales. Mais, c'est sans doute le détournement de la loi sur les « *témoins essentiels* » datant de 1984 et permettant l'incarcération d'une personne si celle-ci dispose d'informations essentielles pour faire aboutir une procédure criminelle liée au crime organisé, qui constitue, selon les termes des organisations « *Human Rights Watch* » et de « *American Civil Liberties Union* », « *le plus extrême des abus*⁷⁹⁴ ».

Les abus indignes liés aux mesures d'exception s'illustrent également par la pratique de « *l'extraordinary rendition* », c'est-à-dire la délocalisation du traitement des prisonniers par la « *Central Intelligence Agency* » (C.I.A) dans des pays du Proche-Orient. Des suspicions de transferts de djihadistes vers des prisons secrètes, appelés « *sites noirs* », où les détenus sont incarcérés et interrogés ont également été dénoncées par la Croix rouge internationale, « *l'American Civil Liberties Union* »⁷⁹⁵ et « *Human Rights Watches* ». Ces pratiques illégales violaient le Droit international et la Convention de Genève. Pourtant, des révélations sur le « *système de ces prisons fantômes* » de la C.I.A ont confirmé leur existence au moins dans des pays du Moyen-Orient⁷⁹⁶. L'hébergement de tels sites secrets en Europe⁷⁹⁷, notamment en Pologne et Roumanie⁷⁹⁸. Leurs responsables ont aussitôt et fermement dénoncé une telle hypothèse. Cependant, en Italie⁷⁹⁹, l'Allemagne⁸⁰⁰ et l'Espagne⁸⁰¹ ainsi qu'en France⁸⁰², des enquêtes ont été ouvertes sur ces transferts

⁷⁹² Le Monde, « *Une juge militaire admet des actes de tortures à Guantanamo à l'encontre notamment de Al-Qahtani soupçonné à la préparation des attentats de 2001* », 16 janvier 2009, p. 8.

⁷⁹³ Le Monde, « *Le Congrès américain renâcle devant les pouvoirs étendus du président en matière anti-terroriste* », 26 juillet 2005, p.3 ; « *Après une exhortation du président Bush, le Sénat américain prolonge finalement de six mois la loi anti-terroriste Patriot Act après avoir obtenu des garanties supplémentaires sur le respect des droits civiques* », 23 décembre 2005, p. 6.

⁷⁹⁴ Le Monde, « *Human Rights Watch dénonce les détentions arbitraires de suspects de terrorisme aux Etats-Unis* », 28 juin 2005, p. 3.

⁷⁹⁵ Le Monde, « *M. Bush attaqué par les défenseurs des libertés civiles* », supra.

⁷⁹⁶ Le Monde, « *Washington ne dément pas l'existence des sites noirs* », 5 novembre 2005, p. 2 ; « *Une prison secrète américaine a existé dans un camp de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au Kosovo* », 26 novembre 2005, p. 4.

⁷⁹⁷ Le Monde, « *Des pays européens accusés de collusion avec la C.I.A* », 18 novembre 2005, p. 4 ; « *Selon l'O.N.U. : la détention secrète est une forme de torture* », 9 décembre 2005, p.6 ; « *Vols de la C.I.A, des pays européens mis en cause* », 3 mars 2006, p. 4.

⁷⁹⁸ Le Monde, « *Inquiétudes sur des prisons secrètes de la C.I.A en Europe : Human Rights Watch soupçonne la Pologne et la Roumanie* », 4 novembre 2005, p.4.

⁷⁹⁹ Le Monde, « *A Milan : ouverture du procès des agents italiens et américains* », 8 juin 2007, p. 3.

⁸⁰⁰ Le Monde, « *Détentions secrètes de la C.I.A : la justice allemande enquête sur le rôle de Berlin* », 23 février 2006, p. 4 ; « *Le parquet de Munich délire 13 mandats d'arrêt contre des agents présumés de la C.I.A* », 2 février 2007, p. 6.

de prisonniers vers des pays où ils auraient subi de mauvais traitements ou des tortures. Une enquête du Parlement européen, rendue publique le 26 avril 2006, confirme que depuis 2001 plus de « 1000 vols affrétés par la C.I.A ont transité par l'Europe souvent pour y opérer des restitutions extraordinaires⁸⁰³ ». Selon le Conseil de l'Europe, quatorze Etats européens⁸⁰⁴ auraient collaboré avec les Etats-Unis en menant des activités secrètes impliquant le transfèrement de suspects liés au terrorisme.

Selon le sénateur Dick MARTY, auteur du rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, rendu public le 7 juin 2006, « les Etats-Unis ont tissé une toile d'araignée mondiale de détentions secrètes et de transferts illégaux de détenus, grâce à la collaboration ou à la tolérance des Etats membres du Conseil de l'Europe⁸⁰⁵ ».

De nombreux « éléments cohérents et convergents » ont pu être rassemblés sur l'existence de centres secrets de détention et de transfert illégaux de détenus en Europe. L'Espagne, la Turquie, l'Allemagne et Chypre auraient servi de « postes avancés » pour ces vols secrets de la « Central Intelligence Agency » (C.I.A) ainsi que l'Irlande, la Grèce et le Royaume-Uni pour les escales. L'Italie, la Suède, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine seraient également impliqués. La résolution du 27 juin 2006, votée à une large majorité, ont invité les Etats membres du Conseil de l'Europe à revoir les accords bilatéraux conclus avec les Etats-Unis sur l'utilisation de bases militaires, afin qu'ils respectent « les normes internationales de protection des droits de l'homme⁸⁰⁶ ». Le 6 septembre 2006, le président Georges W Bush confirmera l'existence de ces prisons secrètes⁸⁰⁷.

En revanche, le président américain a nié l'usage de la torture dans les prisons secrètes de la C.I.A et à Guantanamo⁸⁰⁸. Pourtant l'existence de « mémos » autorisant la pratique de techniques « d'interrogatoires extrêmes » a été révélée par le New York Times. En effet, deux mémorandums classifiés ayant force d'avis juridique ont bien été adoptés par la Maison Blanche en mai et à l'été 2005, sans que le Congrès américain en soit informé. Ils autorisent la C.I.A à pratiquer « dans la guerre contre le terrorisme » des « tactiques d'interrogatoires » que l'on peut qualifier de torture. En témoignent le fait d'empêcher la personne de dormir plusieurs jours durant, la soumettre à des températures froides, à des simulacres de noyade... Ces techniques s'inspirent d'un programme de l'armée américaine intitulé « S.E.R.E » ou Survival, Evasion, Resistance and Escape, destiné à

⁸⁰¹ Le Monde, « Majorque a été une des escales des vols de la C.I.A transférant des prisonniers islamistes », 16 novembre 2005, p. 6.

⁸⁰² Le Monde, « la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme demande l'ouverture d'une information judiciaire en France, après des révélations d'Amnesty international : 7 vols de la C.I.A auraient transité par la France », 17 avril 2006, p. 6 ; « La justice française n'ouvre finalement pas d'enquête sur les vols de la C.I.A », 13 septembre 2006, p. 6.

⁸⁰³ Le Monde, « Plus de 1000 vols de la C.I.A ont transité par l'Europe, selon le Parlement européen », 28 avril 2006, p. 5 ; « 30 à 50 personnes auraient été enlevées par la C.I.A en Europe, selon le Parlement de Strasbourg », 19 mai 2006, p.5.

⁸⁰⁴ Le Monde, « Quatorze pays européens impliqués, selon le Conseil de l'Europe », 8 juin 2006, p. 6.

⁸⁰⁵ Le Monde, « L'Europe prise dans la toile d'araignée de la C.I.A », 9 juin 2006, p. 4.

⁸⁰⁶ Le Monde, « L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe soutient le rapport de Dick Marty sur la C.I.A », 29 juin 2006, p. 4.

⁸⁰⁷ Le Monde, « M. BUSH : les détenus fantômes de la C.I.A existent et sont transférés à Guantanamo », 8 septembre 2006, p. 4.

⁸⁰⁸ Le Monde, « M.BUSH nie l'usage de la torture dans les geôles de la C.I.A, malgré la multiplication de pièces accablantes », 7-8 octobre 2007, p. 6.

endurcir les soldats américains, en les soumettant à des techniques d'interrogations employées notamment par l'armée chinoise pendant la guerre de Corée !

Il faut attendre un nouveau président des Etats-Unis, Barack OBAMA, pour que s'achève ces dérives graves. Entré en fonction le 20 janvier 2009, ce dernier s'est employé rapidement à « *regagner la stature morale de l'Amérique* ». Un mois après son élection, alors que la transition entre les deux présidents s'effectuait, la commission sénatoriale des forces armées mettait en cause sans complaisance, dans un document confidentiel, des hauts responsables de l'administration Bush, dont Donald RUMSFELD, ancien ministre de la Défense. Ce dernier avait autorisé, dès décembre 2002, des techniques d'interrogatoires « *agressives* ». D'autres membres du cabinet présidentiel dont Condoleezza RICE, ayant participé à des réunions à la maison Blanche en 2002 et 2003 au cours desquelles « *des techniques d'interrogation spécifiques ont été débattues* », ont été mis en cause⁸⁰⁹, sans que de réelles poursuites soient engagées.

Pour autant, certaines questions ont persisté. En témoignent la délicate question de la fermeture de la prison de Guantanamo⁸¹⁰ et du devenir des prisonniers⁸¹¹ dont certains ont été accueillis et détenus en Europe⁸¹². Cependant, le désengagement des troupes en Irak⁸¹³, aujourd'hui achevé, et le retrait progressif en Afghanistan face à la menace persistante d'Al-Qaida, ainsi que d'autres mesures participent désormais au retour des Etats-Unis comme une grande nation démocratique dans le monde. La mort de BEN LADEN, tué par un commando de la C.I.A au Pakistan en mai 2011, marque aussi la fin d'un duel de 15 ans entre le chef d'Al-Qaida et les Etats-Unis⁸¹⁴.

De telles dérives ont été constatées également dans d'autres Etats.

β. Une tentation généralisée du durcissement des mesures anti-terroristes

Face à la menace terroriste, certains Etats, à l'instar des Etats-Unis, s'inscrivent dans un durcissement des mesures répressives, modifiant leur corpus juridique au détriment des libertés individuelles et collectives.

⁸⁰⁹ Le Monde, « *L'administration Bush responsable des tortures de prisonniers combattants selon le Sénat* », 14-15 décembre 2008, p. 7.

⁸¹⁰ Le Monde, « *Een finir avec Guantanamo* », 21 novembre 2008, p. 29 ; « *Après son intronisation, M. OBAMA fait un premier pas vers la fermeture de Guantanamo* », 22 janvier 2009, p. 6 ; « *M. OBAMA souhaite fermer Guantanamo et réengager son pays au Proche-Orient* », 24 janvier 2009, p. 6 ; « *M. OBAMA pris au piège de Guantanamo : la légalisation par le Congrès de l'internement des combattant ennemi illégal a créé des prisonniers non justiciables* », 29 décembre 2010, p. 1.

⁸¹¹ Le Monde, « *M. OBAMA sur la défensive à propos du sort des prisonniers de Guantanamo après l'échec et de l'échec de fermeture du centre par le Sénat* », 23 mai 2009, p. 5 ; « *Le Congrès américain s'oppose à la fermeture de Guantanamo tant que le devenir juridique des prisonniers ne sera pas résolu* », 21 mai 2009, p. 5.

⁸¹² Le Monde, « *Les Européens face au problème de Guantanamo* », 25 décembre 2008, p. 5 ; « *L'accueil de détenus de Guantanamo divise les vingt sept* », 10 février 2009, p. 7 ; « *L'Europe négocie l'accueil de détenus de Guantanamo* », 18 mars 2009, p. 7 ; « *L'Union européenne s'achemine vers l'accueil d'un nombre réduit de détenus de Guantanamo* », 8 avril 2009, p.6 ; « *Les vingt-sept trouvent un accord sur Guantanamo : le compromis adopté prévoit un accueil à la carte des ex-détenus de la prison américaine* », 6 juin 2009, p. 7.

⁸¹³ Le Monde, « *Les Etats-Unis tournent la page de l'Irak mais sur le terrain la peur gagne* », 31 août 2010, p. 6.

⁸¹⁴ Le Monde, « *La mort de Ben Laden : Justice est faite* » ; « *Al-Qaida confie le djihad à Ayman Al-Zawahiri* », 3 mai 2011, p. 1 et s.

Le Royaume-Uni a été l'objet, dans ce domaine, de plusieurs critiques d'eurodéputés. Ces derniers ont mis en exergue la position britannique, consistant à soutenir que les droits des victimes sont supérieurs aux droits des terroristes. S'appuyant sur la mort de Menezes, Jean-Charles, innocent tué par erreur par la police britannique dans le métro de Londres⁸¹⁵, des parlementaires européens ont conseillé de se « *méfier des abus* » et ont rappelé que « *les droits de l'homme étaient indivisibles*⁸¹⁶ ». De même, le projet britannique de porter à trois mois la garde à vue des suspects de terrorisme est dénoncé par Amnesty International qui y voit une mesure d'internement ne disant pas son nom. Il sera finalement rejeté en novembre 2005. Cette préoccupation de respecter un équilibre fragile entre les droits individuelles et collectives et les mesures à visées sécuritaires a été également soulignée lors d'une conférence sur la protection des données de la vie privée. A cette occasion, la commission britannique pour l'information qui indiquait une évolution « *d'une société sous surveillance*⁸¹⁷ », avec plus de 4,5 millions de caméras, soit une pour 16 personnes, s'interrogeait sur le difficile équilibre entre sécurité et liberté.

En Russie, toujours au nom de la lutte contre le terrorisme, le champ d'action de l'armée et des forces chargées du maintien de l'ordre a été élargi par un texte législatif, particulièrement critiqué par les défenseurs des droits de l'homme. L'armée serait autorisée à « *procéder à des frappes antiterroristes tels abattre un avion ou couler un navire* ». Quant aux forces de l'ordre russe, ils peuvent désormais « *pénétrer librement chez des particuliers, se livrer à des écoutes téléphoniques, intercepter du courrier ou encore limiter la liberté de mouvement des individus*⁸¹⁸ ». Le continent asiatique n'échappe pas à cette tendance⁸¹⁹.

En Europe, la France a acquis en matière de lutte anti-terroriste une véritable expertise, confrontée depuis longtemps à ce phénomène.

g. La France et le phénomène terroriste

En France, à l'image d'autres Etats européens, l'apparition et la recrudescence de cette nouvelle forme de menace qu'est le terrorisme, ont abouti à l'élargissement du domaine de la sécurité intérieure. Ce dernier apparaît d'autant plus nécessaire face à « *des périls qui ne se succèdent pas, mais qui s'additionnent*⁸²⁰ ». Une réflexion stratégique menée sur la nature des menaces et notamment sur les risques d'actions terroristes (α) a permis de relever les axes d'efforts (β) et conduit au renforcement institutionnel du dispositif français de lutte anti-terroriste (γ), permettant de prévenir des attentats (δ).

⁸¹⁵ Le Monde, « *Scotland Yard reconnaît avoir tué un innocent à la suite d'une erreur mais défend sa méthode de tirer pour tuer face à des kamikazes présumés* », 26 juillet 2005, p. 2 ; « *La police britannique est gravement mise en cause pour la mort de Menezes, Jean-Charles, ce brésilien innocent tué le 22 juillet à Londres, 21-22 août 2005*, p. 3 ; « *La mort de Menezes pris pour un kamikaze à Londres reste impunie le parquet ayant écarté les poursuites invoquant des preuves insuffisantes* », 14-15 décembre 2008, p. 7.

⁸¹⁶ Le Monde, « *Le Parlement européen veut concilier droits de l'homme et lutte antiterroriste* », 9 septembre 2005, p. 31 ; le Monde, « *L'Europe malmène ses libertés au nom de la lutte antiterroriste* », 27 octobre 2005, p. 2 ; « *Les Européens se divisent sur l'équilibre à trouver entre libertés individuelles et lutte anti-terroriste* », 20 juillet 2005, p. 3.

⁸¹⁷ Le Monde, « *La Grande-Bretagne se transforme en une société sous surveillance* », 4 novembre 2006, p. 8.

⁸¹⁸ Le Monde, « *La Russie se dote d'une nouvelle loi antiterroriste* », 28 février 2006, p. 6.

⁸¹⁹ Le Monde, « *En Indonésie et aux Philippines, des libertés encore fragiles sont érodées au nom de la lutte antiterroriste* », 3 novembre 2005, p. 6.

⁸²⁰ Interview de Pierre DE BOUSQUET, responsable de la D.S.T, le Monde du 25 mai 2005, p. 9.

α Une réflexion menée sur la nature des menaces terroristes

Prenant compte ce phénomène, un Livre blanc relatif à la lutte anti-terroriste, lancé en mai 2005 et achevé en janvier 2006⁸²¹ fixe la doctrine française⁸²² en matière de lutte contre le terrorisme. Il présente une vision commune de la menace et formule des réponses pour y lutter plus efficacement. Sortant le sujet du cercle limité des spécialistes en le soumettant à l'opinion publique, il sert de socle doctrinal à l'action publique française pour les deux prochaines décennies.

On distingue notamment deux parties :

Dans un premier temps, le texte évalue l'état des menaces dans le monde et les risques spécifiques pour le pays. Il s'articule autour de la menace du terrorisme islamique radical, considéré comme « *menace stratégique* », dont l'acteur principal demeure Al-Qaida dans ses diverses manifestations ou succédanés. La France figure depuis longtemps parmi les cibles potentielles de ce terrorisme global, et cela bien avant le 11 septembre 2001.

Le Livre blanc de 2005 rappelle notamment les griefs généralement formulés contre l'hexagone : « *passé des croisades jusqu'à la colonisation présenté comme particulièrement lourd ; présence militaire sur des terres musulmanes par exemple à Djibouti ; soutien affirmé aux régimes considérés comme apostats spécialement au Maghreb ; laïcité affichée de l'Etat républicain ; prétention à organiser l'islam selon un modèle national avec la création en 2003 du Conseil français pour le culte musulman ; détermination des juges et des services français à neutraliser préventivement les terroristes et leurs complices* ». Il précise plus particulièrement sept scénarios d'attaques : campagne d'attentats à l'explosif dans des lieux publics ; attentats suicides simultanés ; attentats diversifiés transfrontaliers, visant par exemple des infrastructures pétrolières ou un système informatique ; attentat à l'aide de produits radiologiques, attentat chimique ; attaque biologique infectieuse ; tentative de détournement d'une arme nucléaire. Face à ces menaces, la France ne doit exclure « *aucune riposte* ». Rappelant le discours du Président Chirac, sur la dissuasion nucléaire, tenu le 19 janvier 2006 à l'Île Longue, le livre blanc souligne que la France « *pourra recourir à une réponse militaire dans le cadre de l'article 51 de la Charte des Nations unies relatif à la légitime défense* ».

On doit également tenir compte non seulement de la loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux à l'école mais aussi de la présence militaire en Afghanistan⁸²³. Sur la situation en Irak, le Livre blanc se montre sévère sur l'évolution de la situation. L'intervention américaine est jugée comme ayant « *exacerbé la radicalisation en fournissant une sorte de validation des discours les plus simplistes du terrorisme islamiste* ». Cette opinion est d'ailleurs confirmée par un rapport confidentiel du conseil national du renseignement américain, révélé par la presse. Cette étude qui contredit les thèses de la Maison Blanche selon lesquelles il faut mieux combattre le terrorisme islamiste en Irak que sur le sol américain, souligne que l'idéologie du djihad s'est propagée plus

⁸²¹ Le Monde, « *La lutte contre le terrorisme va faire l'objet d'un livre blanc* », 3 mai 2005, p. 13 ; Livre Blanc, *la sécurité intérieure face au terrorisme*, la Documentation française, Paris, 2006.

⁸²² Le Monde, « *La France se dote d'une doctrine antiterroriste* », 8 mars 2006, p. 11.

⁸²³ Le Monde, « *Un chef taliban menace la France si elle ne se retire pas d'Afghanistan* », 19 novembre 2008, p. 7 ; « *Bâtons de dynamite au printemps Haussmann : les enquêteurs sceptiques sur la piste islamiste afghane* », 18 décembre 2008, p. 11.

vite dans le monde depuis l'invasion irakienne⁸²⁴. En conséquence, après l'Afghanistan et dans une moindre mesure la Tchétchénie, l'Irak est bien devenue une terre de djihad privilégiée. L'étude insiste sur le risque de retour dans leur pays d'origine de militants ayant combattu en Irak où ils vont « *exacerber les conflits internes et propager leur idéologie radicale* ». De même, le Livre blanc français mentionne les risques quant au retour en France d'islamistes partis combattre en Irak, ces derniers pouvant jouer « *un rôle d'entraînement pour des jeunes musulmans dans les cités françaises* ».

La deuxième partie du Livre blanc précise le dispositif français de lutte contre le terrorisme en mettant en avant la nécessaire complémentarité des services tant en matière de renseignement, de justice, des armées et sans oublier la coopération internationale. Les derniers développements évoquent tout d'abord le travail des pouvoirs publics et des acteurs sociaux pour accroître la vigilance et lutter contre les idées pernicieuses en refusant l'amalgame entre islam et islamisme. Puis, l'accent est mis sur la protection des risques nucléaires, radiologiques, bactériologiques et chimiques (N.R.B.C), la détection des explosifs, le contrôle des flux de télécommunication, la vidéosurveillance, les systèmes d'information ou encore la biométrie.

Au côté du Livre blanc, on remarque également la contribution⁸²⁵ du ministère de la Défense qui met en avant son concours à la lutte anti-terroriste avec les services de sécurité du territoire, par des moyens nucléaires, radiologiques, bactériologiques et chimiques (N.R.B.C), de transport, d'analyse ou encore les hôpitaux militaires, en passant par le renseignement, les participations à Vigipirate, la surveillance maritime lointaine et rapprochée, ou enfin, le contrôle permanent de l'espace aérien. Cet effort doctrinal doit permettre de tracer la voie à une lutte anti-terroriste plus efficace⁸²⁶, tant les dangers et menaces sont prégnants.

On comprend que les services spécialisés de l'Etat se mobilisent⁸²⁷ non seulement sur les filières bosniaques, afghanes ou tchétchènes, mais également sur les nouvelles menaces terroristes du moment que représentent, par exemple, les anciens combattants islamistes de Tchétchénie, les activités du groupe islamique combattant marocain⁸²⁸, les activistes du groupe salafiste pour la prédication et le combat⁸²⁹ ou encore ceux des filières irakiennes. Pour ces dernières, on constate que la zone pakistano-afghane attire désormais de plus en plus de jeunes apprentis djihadistes européens et notamment français. Cette évolution inquiète les services de renseignement⁸³⁰ qui notent, depuis le milieu de l'année 2008, une baisse d'attractivité des filières irakiennes de recrutement et d'entraînement au profit de celles d'Afghanistan et du Pakistan.

Pour revenir plus spécifiquement aux dangers terroristes menaçant directement la France, Al-Qaida au Maghreb islamique (A.Q.M.I), ex- groupe salafiste pour la prédication et le combat, fait toujours l'objet d'une vive attention des services spécialisés français. On observe qu'après le 11 septembre 2001, cette structure s'est renforcée d'anciens combattants d'Afghanistan, prenant dès

⁸²⁴ Le Monde, « *La guerre en Irak renforce le terrorisme selon une étude américaine* », 26 septembre 2006, p. 4.

⁸²⁵ D.I.C.O.D, *La défense contre le terrorisme : une priorité du ministère de la défense*, Paris, mars 2006.

⁸²⁶ Jean-François DAGUZAN, *La France et la sécurité intérieure : quelques questions après la publication du Livre blanc*, Fondation pour la recherche stratégique, 2006, p. 1-6 ; www.frstrategie.org.

⁸²⁷ Denis FAVIER, « *Gestion de crise terroriste : les conditions de la confiance* », R.G.N, 1er trimestre 2008, n° 226, p.79-84.

⁸²⁸ Le Monde, « *Le procès de 13 islamistes marocains met au jour un réseau européen* », 19 novembre 2005, p. 10.

⁸²⁹ Le Monde, « *Le groupe salafiste pour la prédication et le combat algérien menacerait la France dans le cadre du Djihad international* », 27 juin 2005, p. 4.

⁸³⁰ Le Monde, « *Les nouvelles filières qui inquiètent les services français* », 13 septembre 2008, p. 11.

lors un caractère plus opérationnel. Pour beaucoup, le groupe islamique combattant marocain (G.I.CM) apparaît, à l'heure actuelle, comme le groupe le mieux implanté en Europe, où il a pris le relais du groupe islamiste armée algérien et du groupe salafiste pour la prédication et le combat. Des spécialistes estiment qu'il se rattachait directement au Jordanien Abou Moussab AL-ZARCAOUI, chef d'Al-Qaida en Irak, tué depuis.

Al-Qaida au Maghreb islamique (A.Q.M.I) ou groupe salafiste pour la prédication et le combat (G.S.P.C) fait ainsi l'objet d'une attention vigilante des services depuis ces dernières années. Cette dernière organisation terroriste, fondée en 1998 et organisée en neuf régions, est loin d'être en voie d'extinction. De plus, selon les services français, deux « Katibats » ou brigades du groupe salafiste pour la prédication et le combat sont présents au nord du Mali⁸³¹, cherchant à fédérer les combattants des pays avoisinants, conduisant des attaques et organisant des stages de formation militaire pour des volontaires étrangers. Des sympathisants sont présents dans des pays voisins comme, par exemple, la Mauritanie⁸³².

Enfin et surtout, le groupe salafiste pour la prédication et le combat a noué des liens avec le djihadisme international, réitérant son allégeance à Al-Qaida, puis devenant sa filiale officielle au Maghreb⁸³³. D'après un rapport des services secrets espagnols et des renseignements généraux français, la plupart des financements de la guerre sainte au Maghreb viendrait d'Europe, notamment de France et d'Espagne⁸³⁴. L'objectif du groupe salafiste pour la prédication et le combat est de poursuivre le djihad aussi bien en Algérie qu'en France, considérée comme « *son ennemi numéro un*⁸³⁵ ». Le groupe salafiste pour la prédication et le combat compte ainsi sur la réactivation de ses contacts avec d'anciens sympathisants, en France, en France et en France, qui avaient pris leurs distances pour se consacrer à divers trafics illégaux

Paris redoute également l'arrivée clandestine de certains de ces combattants islamistes amnistiés en Algérie⁸³⁶. En effet, parmi les 2629 détenus remis en liberté en août 2006, plusieurs centaines d'anciens du groupe islamiste armée n'ont pas renoncé à viser notre territoire national. Les opérations suicides⁸³⁷ qui ont fait 33 morts à Alger, en avril 2007, ou encore ceux d'août 2008⁸³⁸,

⁸³¹ Le Monde, « *Le no man's land du Sahara sert de refuge aux islamistes* », 13 avril 2007, p. 5.

⁸³² Le Monde, « *La police mauritanienne évoque une piste islamiste du groupe salafiste pour la prédication et le combat, devenu Al-Qaida au Maghreb islamique, dans l'assassinat de quatre touristes français* », 27 décembre 2007, p. 5 ; « *En raison de l'activité de groupes islamistes, l'annulation du Dakar révèle une insécurité croissante au Sahel* », 6-7 janvier 2008, p. 1.

⁸³³ Le Monde, « *Le groupe salafiste pour la prédication et le combat et Al Qaida ont conclu une alliance* », 13 avril 2007, p. 5.

⁸³⁴ Le Figaro, « *Al Qaida se finance en France et en Espagne* », 2 mai 2007, p. 5.

⁸³⁵ Le Monde, « *Les islamistes algériens du groupe salafiste pour la prédication et le combat font de la France leur ennemi numéro 1* », 29 septembre 2005, p. 12 ; « *Le groupe salafiste pour la prédication et le combat réitère son allégeance à Al Qaida et poursuivra le djihad en Algérie et en France* », 16 septembre 2006, p. 4 ; « *Al Qaida vise les Européens en Algérie* », 23-24 septembre 2007, p. 4 ; « *La C.I.A craint qu'Al Qaida prépare des attentats en Europe* », 5 octobre 2007, p. 5.

⁸³⁶ Le Monde, « *Les maquis algériens inquiètent la France* », 14 novembre 2006, p. 3.

⁸³⁷ Le Monde, « *Les attentats du 11 avril plongent les Algérois dans la hantise d'un retour aux années de sang* », 14 avril 2007, p. 6 ; « *Le terrorisme islamiste frappe au cœur d'Alger* », 13 avril 2007, p. 4.

⁸³⁸ Le Monde, « *L'Algérie endeuillée par un attentat suicide qui a visé une école de gendarmerie faisant 43 morts à l'est d'Alger* », 21 août 2008, p. 7.

fragilisent le discours officiel sur le succès de la « réconciliation nationale » et le caractère « résiduel » du terrorisme islamiste en Algérie⁸³⁹.

Les services français ont toujours suivi avec attention la rivalité au sein du groupe salafiste pour la prédication et le combat entre Abdelmalek DROUKDAL et Mokhotar BELMOKHTAR qui dirige sa branche sahélienne. Les attentats en Kabylie en février 2007 puis l'attentat suicide d'une caserne militaire de Lakdharia⁸⁴⁰, celle d'un commissariat à Thenia⁸⁴¹, soulignent le regain d'activisme du groupe salafiste pour la prédication et le combat, nouvellement appelé Al-Qaida au Maghreb islamique⁸⁴² (A.Q.M.I). Selon les experts⁸⁴³, les actions meurtrières d'Alger sont d'autant plus inquiétantes qu'elles rompent avec l'histoire d'un mouvement qui, depuis 1998, avait voulu se distinguer du groupe islamiste armée par sa condamnation de la violence aveugle.

Finalement, la querelle interne d'Al-Qaida au Maghreb islamique a tourné à l'avantage, non aux tenants du combat islamo-nationaliste, purement algérien, mais à ceux favorables à une « *internationalisation* » de la guerre sainte. Premier artificier du groupe, puis chef de la logistique, Abdelmalek DROUKDAL devient ainsi l'émir de cette organisation terroriste.

Le 22 septembre 2008, il menace directement la France⁸⁴⁴. Aussi, les services compétents français ont une attention soutenue à l'évolution de cette organisation terroriste, évaluant régulièrement les menaces d'attentats, et pas seulement durant la campagne présidentielle de 2007

Ces dernières années, les prises d'otages d'occidentaux se succèdent. En témoigne l'enlèvement des cinq ressortissants français, salariés du groupe Areva dans le nord du Niger⁸⁴⁵. Abou ZEID, désormais émir d'Al-Qaida au Maghreb islamique est devenu l'organisateur principal de ce type d'action. Il a notamment revendiqué l'exécution du britannique Edwin DYERS en juin 2009, du français Michel GERMANEAU en 2010, puis d'Antoine DE LEOCOURT et de Vincent DELORY en janvier 2011⁸⁴⁶.

Parallèlement, les installations des camps d'entraînement en Algérie et de petites cellules nomades réparties ici et là dans tout le Maghreb et au Sahel se sont poursuivies⁸⁴⁷. Des opérations de harcèlement se sont multipliées au Niger et en Mauritanie, avec pour ce dernier pays, l'attentat visant l'Ambassade de France⁸⁴⁸.

⁸³⁹ Le Monde, « *Les djihadistes algériens d'Al-Qaida visent l'O.N.U* », 13 décembre 2007, p. 4.

⁸⁴⁰ Le Monde, « *Attentat suicide d'Al Qaida contre une caserne de l'armée algérienne* », 13 juillet 2007, p. 4.

⁸⁴¹ Le Monde, « *Visée par Al Qaida, Alger craint une autre décennie de sang* », 31 janvier 2008, p. 6.

⁸⁴² Le Monde, « *Les attaques en Kabylie revendiquées par Al Qaida au Maghreb, ex groupe salafiste pour la prédication et le combat* », 15 février 2007, p. 6.

⁸⁴³ Le Monde, « *les Européens renforcent leur vigilance face au risque du djihad global* », 14 avril 2007, p. 6.

⁸⁴⁴ Le Monde, « *Al-Qaida au Maghreb : une menace pour la France* », Enquête, 11 décembre 2008, p. 22 ; « *Au Maghreb, l'ambition de s'en prendre à la France* », spécial Al-Qaida, 9 septembre 2009, p. 5.

⁸⁴⁵ Le Monde, « *Menace terroriste majeure contre la France, selon la D.C.R.I* », 19-20 septembre 2010, p. 6 ; « *En deux ans, Al-Qaida au Maghreb islamique a enlevé 20 occidentaux au sahel* », 23 septembre 2010, p. 6 ; « *Les pays du Sahel en quête d'une riposte aux enlèvements revendiqués par A.Q.M.I* », 13 décembre 2011, p. 6.

⁸⁴⁶ Le Monde, « *L'Al-Qaida au Maghreb islamique entraîne la France dans une escalade militaire au Sahel* », 11 janvier 2011, p. 8.

⁸⁴⁷ Le Monde, « *Le groupe salafiste pour la prédication et le combat algérien ou Al-Qaida au Maghreb islamique, a élargi son champ d'action* », 11 août 2009, p. 6.

⁸⁴⁸ Le Monde, « *La France visée par un attentat suicide en Mauritanie* », 11 août 2009, p. 6.

En Europe, le danger du groupe Al-Qaida au Maghreb islamique (A.Q.M.I) demeure également croissant dès lors qu'il lui est possible de recruter dans les pays européens à fortes minorités nord-africaines, de l'France à la France, en passant par la France. Le contact Internet du physicien franco-algérien Adlène HICHEUR avec l'A.Q.M.I exposant son intention de commettre un attentat contre l'armée française, sur le site du 27^{ième} Bataillon de chasseurs alpins d'Annecy, d'où sont parties fin 2008 trois compagnies pour l'Afghanistan, est révélateur de l'influence de cette organisation terroriste⁸⁴⁹.

β Les axes d'effort relevés en matière anti-terroriste

L'intensification de la coopération entre services en Europe, le renforcement des moyens technologiques des services de renseignement, l'optimisation de la sécurité dans les transports, notamment dans le trafic aérien et maritime, la réorganisation des services internes français et des mesures ciblées, telle l'adaptation de l'arsenal juridique, des plans répressifs et préventifs comme Vigipirate, contribuent à l'amélioration de la lutte contre le terrorisme.

Concernant la coopération intense entre services de renseignement intérieur et de contre espionnage aux niveaux national et européen, à l'image de la création d'un comité européen du renseignement⁸⁵⁰, demeure indispensable. De même, la coopération avec nos alliés tels les Etats-Unis n'a pas cessé depuis 2001, même si les relations entre Washington et Paris ont connu une période de refroidissement à la suite des divergences sur la guerre en Irak. Les relations entre services ont leur propre logique, en parallèle des relations diplomatiques. Aussi, il n'est pas étonnant que la « *Central Intelligence Agency* » (C.I.A) et la direction générale de la sécurité extérieure (D.G.S.E) aient créé une structure anti-terroriste commune à Paris, laquelle serait dirigé par un général français et largement financé par la centrale du renseignement américaine. Ce centre, « *alliance base* » a été créé en 2002, ayant pour fonction d'analyser les mouvements transnationaux des terroristes suspects ainsi que de lancer des opérations pour les capturer ou les espionner. Cette structure discrète de caractère multinational, comprendrait des officiers de six pays : Royaume-Uni, France, Allemagne, Canada, Australie et Etats-Unis. Selon, Pierre de Bousquet de Florian, alors directeur de la direction de la surveillance du territoire, et désormais intégré au sein de la direction centrale du renseignement intérieur (D.C.R.I) « *il y a un échange d'informations facile avec la C.I.A*⁸⁵¹ ». La complexité et l'acuité du phénomène terroriste imposent une telle coopération sincère et active.

Enfin, outre la réorganisation du dispositif interne des services français que nous examinons par la suite, et de l'impulsion du Chef de l'Etat dans la coordination de ces moyens, de nombreuses mesures ciblées ont été envisagées afin de se préparer à faire face aux nouveaux aspects protéiformes du terrorisme. Par exemple, la surveillance de certaines mosquées et des filières de formation d'imams est accentuée pour lutter contre l'islamisme radical. Des mesures générales sont notamment prévues dans le plan gouvernemental VIGIPIRATE. Ce plan se compose de l'évaluation

⁸⁴⁹ Le Monde, « *La surveillance des réseaux radicalisés sur Internet figure toujours parmi les priorités partagés des services européens de lutte contre le terrorisme* », 15-16 novembre 2009, p. 7.

⁸⁵⁰ Rapport d'information de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées, *Combattre le terrorisme international : 33 propositions pour contrer la menace terroriste*, présenté par MM. Paul QUILLES, René GALY-DEJEAN et Bernard GRASSET, A.N., 12 décembre 2001, n° 3460, p. 92.

⁸⁵¹ Le Monde, « *La C.I.A et la D.G.S.E auraient créé une structure anti-terroriste commune : Alliance base* », 5 juillet 2005, p. 4.

des menaces, du choix d'un niveau d'alerte auquel sont associés des objectifs de sécurité, de la détermination des mesures de vigilance, de prévention et de protection ainsi qu'enfin, la mise en œuvre de celles-ci. C'est sous l'autorité du Chef de l'Etat et du Premier ministre, que le Secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N), devenu Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (S.G.D.S.N) anime ce processus interministériel de synthèse et d'anticipation, proposant les mesures de vigilance, de prévention et de protection à déclencher. Une diffusion est assurée par le ministère de l'intérieur pour les préfets de zone de défense et aux préfets en métropole, par le ministre chargé des départements et régions d'outre-mer (D.R.O.M-C.O.M) pour les préfets et hauts commissaires des départements et territoires d'Outre-mer, par le ministre des affaires étrangères aux représentants de la France à l'étranger et par le secrétariat général de la mer aux préfets maritimes et aux délégués du gouvernement outre-mer.

Ces mesures tendent à adapter le dispositif global anti-terroriste afin de lever les lacunes relevées, notamment par le Livre blanc. Ainsi, des mesures adéquates prévoient le renforcement de la protection des infrastructures vitales et de lieux sensibles. Elles tentent donc de remédier à la vulnérabilité notamment des lieux publics, des transports en commun, mais aussi des réseaux d'eau, des laboratoires sensibles, des centrales nucléaires, des autres sites industriels, de l'alimentation, des institutions financières, des systèmes d'information et de communication ou encore des centres de décision et de commandement. Une amélioration a été portée sur la combinaison notamment des plans « *Pirate* » et « *Orsec* ». Désormais, les mesures de nature préventive, d'alerte et de protection de la population civile doivent s'imbriquer avec plus d'efficacité avec les mesures d'organisation de secours. Cette amélioration de la coordination apparaît essentielle en cas de crise. Elle concerne tous les plans « *Orsec* » et de type « *Pirate* ». Ainsi, par exemple, « *Intrusair* » qui a pour objectif l'entrée ou la présence d'un avion potentiellement hostile dans l'espace aérien national, « *Piratair* » pour un détournement d'avion, « *Pirate mer* » pour un acte de terrorisme maritime, « *Piratom* » pour une attaque par matière nucléaire ou radioactive, « *Piratox* » pour une atteinte par produit chimique toxique, « *Biotox* » pour des agents biologiques pathogènes ou encore « *Piranet* » devant contribuer pour les systèmes d'information d'infrastructures vitales à déjouer les plans terroristes. La question des moyens sanitaires et notamment celle des réserves de vaccins, en cas, par exemple, d'attaque à la variole, a été également revue.

Une attention particulière est également portée en matière de bioterrorisme⁸⁵² ainsi qu'à la révision des circulaires d'organisation de la sécurité des sites nucléaires. Ces sites, considérés comme des lieux névralgiques de la sécurité nationale, seront davantage surveillés. Une convention a été notamment passée entre électricité de France (E.D.F) et la Gendarmerie nationale avec la mise en place de 20 pelotons de sécurité et de protection de la gendarmerie (P.S.P.G) au sein des sites nucléaires. Cependant, contre la menace terroriste atomique, biologique et chimique, la protection des populations demeure toujours aléatoire. De plus, concernant l'hypothèse d'un kamikaze précipitant un avion de ligne sur une centrale se trouve dans l'esprit de tous les spécialistes. La résistance des réacteurs à une telle attaque a d'ailleurs fait l'objet d'une polémique au lendemain du

⁸⁵² Pierre, LANG, rapport d'information sur *le bio terrorisme*, A.N, treizième législature, n° 1097, 2003 ; le Figaro, « *Bioterrorisme : les réseaux d'eau sous haute surveillance* », 12 novembre 2002 ; le Monde, « *le terrorisme biologique : une menace avérée* », 1^{er} novembre 2003 ; « *simulation d'attentat chimique au gaz sarin dans le R.E.R parisien* », 24 octobre 2003, p. 11 ; « *les policiers sont convaincus qu'un attentat chimique était en préparation en France* », 11-12 janvier 2004, p. 7 ; « *la protection des populations civiles contre les menaces terroristes utilisant des armes atomiques, biologiques ou chimiques demeure aléatoire* », 17 mai 2005, p. 3.

11 septembre 2001. Ce débat s'est récemment ravivé avec les événements liés aux catastrophes naturelles au Japon et notamment l'accident nucléaire de Fukushima.

A côté de ces plans de réaction, les forces de sécurité intérieure chargées de la lutte contre le terrorisme disposent d'outils juridiques adaptés. Après les lois de 1986 et de 1996, la dernière loi relative au renforcement de la lutte contre le terrorisme a été promulguée le 23 janvier 2006.

Pourtant, l'adoption de ces lois antiterroristes ne fait pas l'unanimité. Cette cadence des modifications législatives en la matière est dénoncée par certains dont M. Robert BADINTER qui estime que « *la démocratie existe seulement dans les libertés* ». Il est vrai qu'en dix ans, huit textes sur la lutte contre le terrorisme ont été soumis au Parlement⁸⁵³. En témoignent les lois du 9 septembre 1986, du 22 juillet 1996, du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ou encore celle du 9 mars 2004 sur l'adaptation de la justice aux nouvelles formes de criminalité. De plus, la loi du 4 avril 2011 complète ce dispositif (art. 706-88-2 du Code de procédure pénale). En réponse, le président de la République, M. Nicolas SARKOZY précise que la société doit pouvoir disposer des outils de lutte adaptés au spectre terroriste. Aussi, ces nouvelles mesures anti-terroristes constitue une législation dérogatoire permanente afin d'éviter d'adopter des mesures d'exceptions urgentes.

Les services anti-terroristes ont des accès facilités par les opérateurs téléphoniques afin d'identifier et localiser rapidement les appels. Une attention est portée sur le recueil et l'exploitation des informations sur les passagers et destinations à risques, en facilitant leurs consultations auprès des agences de voyage et compagnies aériennes, maritimes ou ferroviaires. De plus, les enquêteurs peuvent accéder à des fichiers administratifs en dehors de toute procédure judiciaire. La multiplication de la vidéosurveillance notamment dans les lieux publics, sensibles ou exposés constitue également une des mesures phare de cette loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme.

Aujourd'hui, la menace terroriste perdure et la France, au travers de son dispositif demeure vigilante. En témoigne la volonté de prolonger, au travers de la loi d'orientation et de programmation pour performance de la sécurité intérieure, plusieurs dispositions qui avaient été alors adoptées qu'à titre temporaire après les attentats de Londres en 2005⁸⁵⁴. Plusieurs mesures sont notamment concernées. Il s'agit pour l'essentiel de l'autorisation laissée aux policiers de procéder à des contrôles d'identité dans les trains internationaux au-delà de la distance de 20 km, du maintien de la durée de la garde à vue en matière de terrorisme jusqu'à 96 heures et d'une intervention limitée de l'avocat, de la possibilité pour les forces de l'ordre de préserver leur anonymat dans les procédures judiciaires sensibles avec un numéro d'immatriculation délivré par le procureur général. Des réflexions se poursuivent sur l'extension de la connexion des fichiers sur les passagers aériens avec ceux des personnes recherchées pour trente pays considérés à risque, ou encore de la montée en puissance des matériels tels, à titre anecdotique, ces véhicules de lecture automatique des plaques d'immatriculation pouvant également photographier les occupants.

On observe qu'en matière anti-terrorisme, le ministère de la justice et des libertés (M.J.L) apporte également sa contribution judiciaire dans le dispositif. Ainsi, l'instauration, depuis quelques

⁸⁵³ Le Monde, « *La France durcit pour la huitième fois en dix ans son arsenal antiterroriste* », 23 décembre 2005, p. 9.

⁸⁵⁴ Le Monde, « *Mme Michèle ALLIOT-MARIE veut prolonger le dispositif de lutte antiterroriste* », 7 février 2007, p. 9.

années, d'une cours d'assises sans jury conformément à l'article 706-25 du Code de procédure pénale et la création d'une section spécialisée dans les affaires de terrorisme au parquet de Paris a fait preuve.

Enfin, la poursuite du renforcement du dispositif législatif anti-terroriste se retrouve dans de nombreux pays de l'Union européenne. Ainsi, après le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne ou l'Espagne, c'est au tour de la Belgique de créer, par exemple, des postes de magistrats spécialisés dans le domaine du terrorisme. Cet effort législatif tend à faciliter la constitution de dossiers confidentiels sur certains suspects, à légaliser des méthodes particulières de recherche comme les infiltrations, les surveillances discrètes, les poses de balises ou encore les sonorisations⁸⁵⁵. Certes, les pays de l'Union européenne, dont la France, n'échappent pas au thème récurrent de l'équilibre entre la préservation des libertés individuelles⁸⁵⁶ et l'efficacité de la répression. La France demeure au cœur de ces réflexions menées en matière de lutte contre le terrorisme.

Ainsi donc, progressivement, les nombreux acteurs concernés du dispositif de sécurité intérieure en charge de la lutte contre le terrorisme, services de renseignement, police et gendarmerie nationales, magistrats du parquet, de l'instruction ou de l'application des peines, complètent la chaîne. Déjà, aujourd'hui, un tel dispositif permet à la France de posséder une certaine expertise judiciaire en ces domaines. Cependant, certains ajustements sont souhaitables parmi lesquels, par exemple, une meilleure coopération judiciaire internationale et européenne, un accroissement du nombre de magistrats spécialisés ainsi qu'un renforcement du cadre institutionnel du dispositif français, en cours de mutation.

γ Le renforcement institutionnel du dispositif français de lutte anti-terroriste

On note que la complexité et le cloisonnement des filières, l'analyse des motivations, la détection et l'identification des protagonistes par exemple, par des pôles régionaux de lutte⁸⁵⁷ contre l'islam radical, sous autorité des Préfets, les ramifications internationales, la surveillance des objectifs, constituent autant de facettes d'une action qui met en jeu des techniques multiples et des services différents⁸⁵⁸.

Dés lors, on comprend que la nécessité d'une coopération totale et loyale ainsi que la centralisation des renseignements⁸⁵⁹, pour analyse et action, soient indispensables. La lutte contre le terrorisme donne un rôle majeur au Chef de l'Etat et au Premier ministre.

Tout d'abord, l'élection de M. Nicolas SARKOZY à la présidence de la République en 2007 amorce une nouvelle organisation de la sécurité nationale, concrétisation d'une promesse faite en mars 2007, à l'occasion du point d'étape de la commission du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale qui sera achevé le 17 juin 2008. Désormais, le Chef de l'Etat se voit attribuer le

⁸⁵⁵ Le Monde, « *La nouvelle loi belge renforce les méthodes de recherche* », 25-26 décembre 2005, p. 7.

⁸⁵⁶ Le Monde, « *Face au terrorisme, M. de Villepin est hostile à toute loi d'exception* », 23 mars 2005, p. 10.

⁸⁵⁷ Le Monde, « *le ministère de l'intérieur veut améliorer le repérage des islamistes radicaux sur le territoire français* », 16 juillet 2005, p. 4 ; « *M. SARKOZY veut expulser les imams radicaux* », 17-18 juillet 2005, p. 2 ; Le Parisien, « *Vigilance maximale en France envers les islamistes radicaux* », 23 juillet 2005, p. 4-5.

⁸⁵⁸ Nathalie CETTINA, *Les enjeux organisationnels de la lutte contre le terrorisme*, Travaux et recherches, Panthéon-Assas Paris II, L.G.D.J., Paris, 1994, p. 87-126.

⁸⁵⁹ Bertrand WARUSFEL, « *Structures et évolution du renseignement en France* », R.D.D., janvier 1994, p. 33.

rôle majeur de coordonnateur au plan nationale de la lutte anti-terroriste, au travers du Conseil de défense et de sécurité nationale (C.D.S.N), qui remplace le Conseil de sécurité intérieure (C.S.I), à compter de 2009⁸⁶⁰. Ce conseil de défense et de sécurité nationale s'apparente d'ailleurs au Conseil national pour la sécurité américain. Cette nouvelle instance accroît la présidentialisation du régime français en concentrant à l'Elysée le pouvoir de décision en matière de défense, de sécurité et de politique étrangère⁸⁶¹. Elle remplace tant les Conseils de défense en les élargissant à la sécurité que le Conseil de sécurité intérieure, confirmant la nouvelle approche stratégique. Cette structure tend à ne plus établir de distinguo entre sécurité extérieure et sécurité intérieure. Le conseil définit les orientations générales de la politique de sécurité intérieure et de la défense, en réunissant, tant que faire se peut, les ministres tels ceux de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense, des Affaires étrangères ou des Finances. Alors que la prise de décision dans ces domaines était fragmentée entre l'Elysée, Matignon avec la tutelle du Secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N), devenu Secrétariat de la défense et de la sécurité nationale (S.G.D.S.N), les ministères de l'intérieur, de la défense et le quai d'Orsay, une rationalisation s'applique désormais. La création de ce « *National Security Council* » (N.S.C) à la française contribue ainsi à améliorer la lutte contre le terrorisme.

Ainsi, le dispositif anti-terroriste s'inscrit pleinement dans les orientations du livre blanc du 17 juin 2008. Il s'articule et interagit avec une des quatre grandes fonctions stratégiques que sont la dissuasion, la protection, l'intervention et la prévention. C'est cette dernière fonction, celle de la connaissance et de l'anticipation, qui inclue le renseignement pouvant intéresser l'action anti-terroriste. Celle-ci illustre d'ailleurs parfaitement cette nouvelle donne stratégique française, liant intimement sécurité intérieure et extérieure⁸⁶².

Au niveau du ministre de l'intérieur, la lutte anti-terroriste relève du Conseil interministériel de lutte anti-terroriste (C.I.L.A.T), évaluant la menace terroriste et donnant les directives aux forces de l'ordre. Il se compose du ministre de l'intérieur, de la défense, de représentants du Premier ministre, des ministres de la Justice et des libertés, des départements et régions d'outre-mer ainsi que des communautés d'outre-mer (D.R.O.M-C.O.M), de l'équipement, de la direction générale de la police nationale, de la Préfecture de police de Paris (P.P.P), de la direction générale de la Gendarmerie nationale et du chef de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (U.C.L.A.T).

Au niveau opérationnel, l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste, succédant à partir de 1984 au Bureau de la lutte anti-terroriste, anime et coordonne l'action des services avec les investigations judiciaires. L'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste insiste sur l'importance de l'approche financière dans le démantèlement des réseaux islamistes et l'échange des informations entre services spécialisés dans la lutte anti-terroriste. Cette structure comprend donc des services relevant du ministère de l'Intérieur comme la direction générale de la Police nationale, la direction centrale des renseignements généraux (D.C.R.G), fusionnant avec la direction de la surveillance du territoire (D.S.T) pour former la direction centrale du renseignement intérieur (D.C.R.I), les services de la direction centrale de la police judiciaire (D.C.P.J) et notamment la direction nationale anti-terroriste (D.N.A.T) disposant de l'Office central pour la répression du trafic des armes, munitions, produits explosifs et matières nucléaires, biologiques et chimiques

⁸⁶⁰ Décret du 24 décembre 2009 relatif à la création du Conseil de la défense et de la sécurité nationale en remplacement du Conseil de sécurité intérieure.

⁸⁶¹ Le Monde, « M. SARKOZY va concentrer à l'Elysée les pouvoirs en matière de défense », 7 janvier 2007, p. 8.

⁸⁶² Eric BIO-FARINA, « L'Etat face aux crises terroristes : une adaptation continue », R.G.N, 1er trimestre 2008, n° 226, p.59-66.

(O.C.R.T.A.E.M) puis désormais de la cellule de lutte contre le financement du terrorisme. De plus, des services du ministère de la défense comme la direction générale du renseignement extérieur (D.G.S.E), la direction de la protection et de la sécurité de la Défense (D.P.S.D) et la direction du renseignement militaire (D.R.M) sont présents⁸⁶³. La direction générale de la Gendarmerie nationale (D.G.G.N) et plus particulièrement, le bureau de la police judiciaire (B.P.J.-D.G.G.N.), le maillage que constitue les référents antiterroristes⁸⁶⁴, ainsi et surtout la section lutte antiterroriste (BL.A.T.-D.G.G.N), participent également au dispositif⁸⁶⁵. Cette dernière suit et coordonne l'activité des unités de gendarmerie concourant à la lutte anti-terroriste, recueille, exploite, élabore, anime et diffuse le renseignement et fournit des analyses de niveau politico-stratégique.

Quelques rappels sont, à ce stade, nécessaires afin de mieux appréhender la nature des services de renseignements servant notamment à la lutte contre le terrorisme mais pas exclusivement.

Tout d'abord, une nouvelle fonction de coordinateur national du renseignement est créée auprès du Chef de l'Etat, avec un Conseil national du renseignement réunissant les ministres intéressés et remplaçant ainsi le Comité interministériel du renseignement qui dépendait du Premier ministre. M. Bernard BAJOLET⁸⁶⁶ devient ce premier coordonnateur. En formation restreinte, seul le Président de la République décide de sa convocation et des participants. Présenté comme une « gouvernance renforcée », le conseil national du renseignement définit les grandes orientations stratégiques et prioritaires des services, adopte les objectifs et rend les arbitrages techniques et juridiques. Le coordonnateur apparaît comme le point d'entrée de ce dernier auprès notamment des services de renseignement des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget. Placé sous l'autorité du secrétaire général de l'Elysée, M. Claude GUEANT, désormais ministre de l'Intérieur, le coordinateur national oriente l'action notamment de la direction générale de la sécurité extérieure, de la direction centrale du renseignement intérieur, de la direction du renseignement militaire, de la direction de la protection et de la sécurité de la Défense, de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (D.N.R.E.D) et de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers (T.R.A.C.F.I.N), en fonction des directives présidentielles. Il devient ainsi le représentant direct de l'Elysée dans le cénacle fermé du renseignement et de la secrète défense⁸⁶⁷. En contrepartie de cette centralisation sans précédent, une délégation parlementaire au renseignement est créée.

De plus, la direction générale du renseignement extérieur (D.G.S.E), créée en 1982 et succédant au Service de documentation extérieur et de contre-espionnage (S.D.E.C.E), est sous tutelle organique du ministère de la défense. Elle recherche et exploite les renseignements intéressant la sécurité de la France. Elle doit détecter et entraver hors du territoire national, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts français afin d'en prévenir les conséquences. Comportant 4700 personnes environ en 2006, auxquelles s'ajoutent 800 du service action, elle dispose de 5 grandes directions, renseignement, technique, stratégique, opérations et administration sans oublier

⁸⁶³ Intervention orale de Christian CHOCQUET, « *la structure administrative des services de renseignement* », Colloque le renseignement, Centre Droit et défense, Université René Descartes, faculté de droit de Paris V, 5 octobre 2001.

⁸⁶⁴ Gend' Info, « *La première journée des référents antiterroristes de la gendarmerie* », n° 285, mars 2006, p. 41.

⁸⁶⁵ Yvan CARBONNELLE, « *Gendarmerie et lutte anti-terroriste : un positionnement accessoire mais en progrès* », Trèfle, n° 103, juin 2005, p. 22-34.

⁸⁶⁶ Le Monde, « *Un diplomate chez les espions* », 27 août 2008, p. 14.

⁸⁶⁷ Le Monde, « *Nicolas SARKOZY au cœur du renseignement français* », 5 août 2008, p. 9.

une logistique importantes allant de centres d'écoute électroniques aux nageurs de combat, sans oublier les antennes permanentes à l'étranger ou les milliers d'informateurs. Il s'agit du seul service autorisé à utiliser des méthodes clandestines, produisant notes et analyses aux plus hautes autorités de l'Etat

Créée en avril 1992, et regroupant 1 800 personnes, la direction du renseignement militaire (D.R.M) est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major des Armées (C.E.M.A). Ses éléments appartenant aux trois armées ainsi qu'à la direction générale de l'armement (D.G.A), récoltent des renseignements d'ordre militaire, concernant les forces et les systèmes de combat d'adversaires potentiels. Utilisant des moyens étendus des armées, elle a, par exemple, réceptionné en octobre 2005, le *Dupuy-de-Lôme*, navire espion qui lui donnera, ainsi qu'à la direction générale de la sécurité extérieure, un moyen d'écoute ultra moderne dédié au renseignement stratégique et à la lutte antiterroriste. De même, en 2004, une fusée Ariane-5 a placé en orbite le satellite d'observation militaire Hélios-II A et, en octobre 2005, le satellite de communications militaires Syracuse III A. Le livre blanc de 2008 prévoit de renforcer les capacités de détection et d'alerte avancée des armées⁸⁶⁸, tels les radars, les drones⁸⁶⁹, les satellites d'imagerie et d'écoute électromagnétique. Ces moyens peuvent servir dans la lutte contre le terrorisme.

Autre service dédié au renseignement utile à la lutte anti-terroriste, la direction de la protection et de la sécurité de la Défense (D.P.S.D), employant 1 400 personnes, a pour mission de veiller à la sécurité du personnel, des informations, des matériels et des installations sensibles relevant de la défense nationale. Elle réalise une mission de contre ingérence économique au fins de préservation des industries de défense à fort potentiel technologique. La direction des affaires stratégiques (D.A.S), quant à elle, analyse les informations fournies par les services de renseignements et en tire des notes et recommandations de caractère politique, stratégique et prospectif des risques.

Le commandement des opérations spéciales (C.O.S) regroupe les forces spéciales, environs 2 000 militaires, qui contrairement aux agents du service action de la direction générale de la sécurité extérieure, opèrent en uniforme. Il est l'employeur prioritaire mais non exclusif des cinq commandos marine (Hubert, Trépel, Jaubert, de Montfort et de Penfentenyo), du commando parachutiste de l'air (CPA-10) d'Orléans. Le 1^{er} régiment de parachutistes et d'infanterie de marine (R.P.I.M.A), à Bayonne, et le détachement de l'aviation légère des opérations spéciales (D.A.O.S), à Pau, dépendent exclusivement du commandement des opérations spéciales.

Enfin, dépendant cette fois-ci du ministère de l'Intérieur, les Renseignements généraux (R.G) et la direction de la surveillance du territoire, devenus direction centrale du renseignement intérieur (D.C.R.I), ont joué dans le passé un rôle essentiel en matière d'antiterrorisme et contre espionnage. Sans revenir sur le rôle prépondérant de la direction nationale anti-terroriste (D.N.A.T) désormais Sous-direction anti-terroriste (S.D.A.T), les anciens renseignements généraux, qui se composaient de 4 000 fonctionnaires de police travaillaient en amont, surveillant les individus ou groupes à risque dans des domaines tels les violences urbaines, les mouvements sectaires ou la lutte antiterroriste. De même, la direction de la surveillance du territoire, créée en 1944, et intégré aujourd'hui au sein de la direction centrale du renseignement intérieur, dont la vocation première a été le contre espionnage, devait prévenir sur le territoire national les activités inspirées, engagées ou

⁸⁶⁸ Le Monde, *Livre blanc : Nicolas Sarkozy redéfinit la politique de défense pour les quinze années à venir*, 17 juin 2008, p. 11.

⁸⁶⁹ Le Monde, « *Défense : l'explosion du marché des drones* », 18 juin 2008, p. 23.

soutenues par des puissances étrangères et de nature à menacer la sécurité du pays. Travaillant sur trois missions prioritaires, la protection du patrimoine économique et scientifique, le contre espionnage et la lutte anti-terroriste, elle avait en plus de sa mission de renseignement pur la tâche de réaliser les commissions rogatoires de juges d'instruction ou de réquisitions du parquet. Dans le domaine du terrorisme islamiste, elle était le bras armé du système préventif construit par la France depuis 1986. Elle apparaissait notamment depuis 2001 comme l'interlocuteur privilégié de certains juges antiterroristes, tel le juge Jean-Louis Bruguière alors que jusqu'alors, la Sous direction anti-terroriste (S.D.A.T), demeurait à la pointe de ces investigations judiciaires.

Force est de constater que les services militaires et policiers de renseignement, contribuant à la lutte contre le terrorisme, sont nombreux⁸⁷⁰. Ces derniers, désormais contrôlés par une délégation parlementaire au renseignement⁸⁷¹ qui suit l'activité et les moyens de ces services, participent activement à des structures spécifiques dédiées à la coordination et à l'échange d'informations anti-terroristes.

En la matière, la collaboration entre les différents services français notamment de renseignement dans le domaine de l'antiterrorisme a connu depuis fin 2004 une application inédite. Pour la première fois, une cellule⁸⁷² permanente et collégiale, regroupant plus particulièrement des représentants de la direction générale de la sécurité extérieure (D.G.S.E).et de la direction générale de la sécurité intérieure (D.G.S.I) a intensifié la coopération interministérielle au sein d'un conseil du renseignement intérieur.

Les échelons de coordination de la lutte antiterroriste, à la fois au niveau politique et opérationnel ont été revus. Le distinguo entre sécurité intérieure et extérieure a vécu. La lutte anti-terroriste l'illustre parfaitement. Il faut dire que la distinction historique entre, par exemple, le terrorisme intérieur, corse, basque, breton, d'extrême gauche, qui relevait des renseignements généraux, désormais intégrés au sein de la direction générale de la sécurité intérieure (D.G.S.I), et le terrorisme d'inspiration extérieure, surtout islamiste, n'avait plus de sens. A cela s'ajoute la transmission le 28 mars 2006 d'une note d'analyse par le préfet M. Pascal MAILHOS, alors responsable des renseignements généraux au directeur de la Police nationale et au directeur de cabinet de M. Nicolas SARKOZY, à l'époque ministre de l'Intérieur. Il y précise que «*les structures existantes ne sont pas en situation de prévenir de façon optimale les menaces auxquelles notre pays est confrontée* ».

Aussi, il a été décidé de franchir une étape importante avec l'installation en juin 2007 dans le même bâtiment de la direction centrale du renseignement judiciaire, de la direction et de la surveillance du territoire et de la sous-direction anti-terroriste, à Levallois-Perret (92)⁸⁷³. Il s'agit donc d'un regroupement sans précédent, derrière lequel se profile la création, espérée ou décriée, d'un service unique⁸⁷⁴. Il est vrai que rien ne justifie plus l'éparpillement de la production de

⁸⁷⁰ Le Monde, *Le renseignement français : la galaxie des services* », 23 mai 2006, p. 21.

⁸⁷¹ Le Monde, « *Les services de renseignement pourraient être contrôlés par le pouvoir législatif* », 27 mai 2006, p. 12 ; « *En France, Le contrôle parlementaire des services de renseignements se fait toujours attendre* », 8 février 2007, p. 8 ; « *adoption de la loi sur la délégation parlementaire au renseignement, composée de 4 députés et 4 sénateurs* », 27 septembre 2007, p. 9.

⁸⁷² Le Monde, « *Une cellule permanente contre le terrorisme a été créée autour de la D.G.S.E* », 18 septembre 2004.

⁸⁷³ Le Monde, « *D.S.T et R.G, nouveaux voisins de palier* », 25 mai 2007, p. 3.

⁸⁷⁴ Le Monde, « *Le contexte serait favorable à une fusion* », supra, p. 3.

renseignements, les doublons, les périmètres de compétence aussi imprécis. L'avantage du nouveau dispositif réside dans la complémentarité des missions, la mutualisation des moyens, la fin des rivalités et l'addition de la connaissance du terrain propre aux renseignements généraux et des capacités techniques et technologiques de la direction de la surveillance du territoire.

La France se calque ainsi sur les modèles allemands ou anglais avec un service unifié de renseignement intérieur, se concentrant sur les missions d'intelligence économique, de prévention des risques et de terrorisme. Dans cette fusion souhaitée par les hauts responsables policiers, le nouveau service devient une direction générale de la sécurité intérieure (D.G.S.I), tandis que la D.G.S.E, dépendant du ministère de la défense, continue à s'occuper du renseignement à l'étranger.

Annoncée lors du discours de M. Nicolas SARKOZY le 29 novembre 2007 à la grande Arche de la Défense, la réforme du renseignement est mise en œuvre dès 2008. En effet, le 7 avril 2008, les textes fondateurs de la nouvelle direction centrale du renseignement intérieur sont examinés. Le directeur général de la police nationale, M Frédéric PECHENARD, valide ainsi la disparition de la direction de la surveillance du territoire et des renseignements généraux⁸⁷⁵, créés par le Front populaire en 1937. Le renseignement à la française a vécu. La réforme décidée par le Chef de l'Etat, mise en œuvre par Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'Intérieur, donne naissance à un seul pôle du renseignement inspiré du modèle anglo-saxon. Comme prévu, les renseignements généraux se scindent en deux, une partie de leurs effectifs fusionne avec la direction de la surveillance du territoire pour former le renseignement intérieur, une autre rejoint la nouvelle sous direction de l'information générale (S.D.I.G).

Progressivement, le partage des missions s'opère. Aux uns, le renseignement en « *milieu fermé* » recoupe notamment quatre missions essentielles assignées que sont la contre-ingérence étrangère, la lutte contre le terrorisme, la protection du patrimoine l'intelligence économique et la surveillance des groupuscules extrémistes. La direction centrale du renseignement intérieur (D.C.R.I) regroupe les agents de la direction de la surveillance du territoire (D.S.T) et plus de la moitié des fonctionnaires des renseignements généraux (R.G), dont la majeure partie est installée en province. En parallèle, un millier de fonctionnaires issus des renseignements généraux, plus de 450 administratifs, rejoignent la sécurité publique, afin de travailler en « *milieu ouvert* » dans trois principaux domaines que sont l'analyse institutionnelle, la sécurité des voyages officiels, l'ordre public, ainsi que les violences urbaines et sportives. Une sous direction de l'information générale est également et spécialement créée. Si le travail de renseignement sur l'islam traditionnel demeure du domaine de la sous-direction de l'information générale (S.D.I.G), l'islam radical est désormais du ressort du renseignement intérieur. Pour autant, la direction générale du renseignement intérieur (D.C.R.I), quand elle l'estime nécessaire, peut intervenir dans tous les domaines.

δ Les menaces déjouées

Quoiqu'il en soit, face à ces menaces protéiformes, le renforcement de l'appareil de l'Etat figure alors dans une logique d'efficacité. Ces dernières années, les services antiterroristes français ont déjoué plusieurs projets d'actions violentes, tels les projets d'attentats en marge du mondial de football de 1998 ou encore la neutralisation du groupe de Francfort, islamistes Tchétchènes, qui envisageaient des attaques à Strasbourg, au marché de Noël et contre la cathédrale, ou plus

⁸⁷⁵ Le Monde, « Avec la fin des R.G, un métier disparaît », 1er juillet 2008, p. 3.

récemment les opérations évoquées sur le site salafiste Al-Ekhllass contre des « *sites populaires et à haute valeur économique* » comme la Tour Eiffel⁸⁷⁶, les Champs-Élysées, l'aéroport Charles-De-Gaulle ou le quartier de la Défense.

Dans le prolongement de cette enquête dite des filières Tchétchènes⁸⁷⁷, de nouvelles interpellations en décembre 2002 à la Courneuve et Romainville ont permis également d'éviter des actions terroristes et de mettre à jour des connexions entre « *les petites mains* » et le djihad international⁸⁷⁸. D'autres menaces ont pu être déjouées. En témoignent le démantèlement en septembre 2001 d'une cellule d'Al-Qaida préparant un attentat suicide contre l'ambassade des Etats-Unis à Paris, ou l'arrestation d'islamistes algériens soupçonnés de préparer un attentat lors du match France-Algérie en décembre 2001 sans oublier la tentative déjouée de l'attentat à la chaussure piégée de Richard REID, sur un vol Paris Miami ou encore l'arrestation d'un marocain projetant des actions sur des sites touristiques de la réunion en juin 2003. Plus proche, la neutralisation d'une cellule a permis d'éviter des attentats visant le siège de la direction de la surveillance du territoire, l'aéroport d'Orly et le métro parisien en septembre 2005.

Ces opérations antiterroristes menées notamment en Seine Saint Denis et dans le nord de la région parisienne ou à Toulouse⁸⁷⁹ à l'encontre des filières d'envoi de djihadistes à destination de l'Irak, mais aussi, les interpellations intervenues dans les Yvelines⁸⁸⁰ et l'Eure⁸⁸¹, concernant des membres du groupe salafiste pour la prédication et le combat, témoignent toujours de la menace persistante. De même, les arrestations se sont multipliées en Europe, notamment en Belgique⁸⁸².

Dans une note datant du 16 décembre 2005, l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste qualifie de « *particulièrement élevé le risque sur le territoire français*⁸⁸³ ». Celle-ci relève à la fois des considérations opérationnelles, c'est-à-dire des mouvements de fonds constatés au sein du djihadisme international, et d'une analyse de la politique intérieure et extérieure du gouvernement. Ainsi, en politique étrangère, la présence d'un contingent conséquent de militaires en Afghanistan ainsi que la collaboration avec les Etats-Unis, en outre au sein de la structure bilatérale « *Alliance base* », sont mal perçues par les radicaux. Intérieurement, les violences urbaines de l'année 2005 ou encore la dénonciation de la loi du 15 mars 2004 relative au port des signes religieux ostensibles peuvent servir de prétexte et être recyclées par l'islamisme radical pour justifier une opération terroriste sur le territoire français.

De plus, certaines opérations révèlent parfois un lien étroit entre grand banditisme et islamisme radical⁸⁸⁴. Ainsi, le démantèlement par la direction de la surveillance du territoire d'un réseau

⁸⁷⁶ Le Monde, « *Un appel terroriste visant la tour Eiffel a été intercepté au Portugal* », 12 janvier 2008, p. 11.

⁸⁷⁷ Le Monde, « *27 personnes poursuivies devant la justice et appartenant à la filière tchétchène* », 22 mars 2006, p. 12.

⁸⁷⁸ Le Monde, « *Filières tchétchènes : inquiétude sur la disparition de deux missiles sol-air* », 29 octobre 2005, p. 9 ; « *Filières tchétchènes : 27 personnes renvoyées devant le tribunal de Paris dès 2006* », 17 décembre 2005, p. 17.

⁸⁷⁹ Le Monde, « *11 interpellations dans le cadre d'une enquête sur un réseau islamiste* », 15 février 2007, p. 12.

⁸⁸⁰ Le Monde, « *Nouvelles arrestations dans la mouvance islamiste* », 4 octobre 2005, p. 35 ; « *Entre Casablanca et Mantes la jolie, l'ombre d'une cellule djihadiste* », 10 juillet 2007, p. 4 ; « *Des partisans du G.I.C.M marocain condamnés à Paris* », 13 juillet 2007, p. 4.

⁸⁸¹ Le Monde, « *Neuf personnes proches des islamistes algériens ont été interpellés* », 27 septembre 2005, p. 32.

⁸⁸² Le Monde, « *Vase opération policière à Liège et à Bruxelles contre la branche Belge d'Al-Qaida* », 13 décembre 2008, p. 6.

⁸⁸³ Le Monde, « *L'argumentaire islamiste contre la France* », 23 décembre 2005, p. 3.

⁸⁸⁴ Le Monde, « *A Clichy sous bois (93), des perquisitions permettent la découverte d'armes et d'explosifs, confirmant un lien entre islamisme et grand banditisme* », 17 décembre 2005, p. 17 ; « *Entre activisme islamiste et crime organisé, le gang-terrorisme, nouvelle forme de djihad* », 22 décembre 2005, p. 10.

ramifié se composait de djihadistes et de délinquants de droit commun, qui entretenait des connexions au Maroc, en Syrie, en Algérie et de contacts indirects avec Al Zarkaoui. Ils finançaient la cause islamiste et l'envoi de radicaux en Irak par des vols à main armée. Cette nouvelle réunion hybride d'islamistes et de délinquants de haut vol s'opère grâce au prosélytisme en milieu carcéral, devenu lieu de recrutement privilégié pour les radicaux. Face à ces menaces, les autorités doivent donc résister à l'action terroriste par le recours à un système approprié de gestion du phénomène⁸⁸⁵.

Finalement, face à l'immense défi mondial que représente le terrorisme⁸⁸⁶, la collaboration tenue entre les Etats apparaît inévitable. Cette coopération internationale et régionale passe par une coordination des politiques ainsi que par une mutualisation des moyens diplomatiques, militaires⁸⁸⁷ et économiques.

L'analyse menée jusqu'à présent des principales activités de la criminalité contemporaine souligne la complexité des phénomènes étudiés. Une connaissance plus fine du banditisme de type mafia confirme les difficultés de mise en œuvre de dispositifs efficaces de lutte contre la criminalité dans ses aspects multifformes.

3. Le banditisme de type « mafia » et « crime organisé »

L'étude des structures mafieuses nécessite, au préalable, qu'on puisse la définir (a), afin de mieux rendre compte de la complexité de la notion (b). L'essor inquiétant du phénomène mafieux (c) s'appuie sur des activités criminelles protéiformes et lucratives (d). En dépit d'une implantation relativement limitée en France (e), les forces de sécurité intérieure françaises en charge de la lutte contre cette criminalité se composent de services spécialisés (f).

a. Une définition large de la notion

Historiquement, le concept criminologique et pénal de crime organisé, apparaît aux Etats-Unis en 1896 dans un rapport de la « *New York society for the Prevention of crime* » qui faisait référence alors à la prostitution et aux pratiques de jeux clandestins soutenus par des responsables politiques. Avec l'époque de la prohibition dans les années 20, on associe la notion tantôt au racket, tantôt à l'extorsion, aux jeux clandestins et aux trafics de drogues et d'alcools.

Il faut attendre les années 60 pour que le concept de criminalité organisée fasse l'objet d'un regain d'intérêt à l'occasion notamment de l'essor du trafic international de drogues illicites. C'est au cours de cette période qu'est systématisé l'analogie entre crime organisé et mafia italo-américaine. L'idée de la pénétration d'une organisation étrangère fondée sur des codes culturels traditionnels siciliens se propage dans la société américaine et trouve une certaine résonance au sein de l'administration du président des Etats-Unis, M. Richard Nixon, dans les années 70.

Par la suite, la communauté scientifique de plusieurs pays européens tels l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, et aujourd'hui la France, s'emparent de la problématique. Le thème intéresse de manière croissante les criminologues, les sociologues, les historiens et les politistes.

⁸⁸⁵ Didier BIGO et Daniel HERMANT, « *Dissuader le terrorisme* », Esprit, Paris, novembre 1986, n° 94-95, p. 21-2

⁸⁸⁶ Le Monde, « *Les actes terroristes ont triplé dans le monde en 2004* », 3 mai 2005, p. 4.

⁸⁸⁷ Le Monde, « *En Afghanistan, la France réaménage son dispositif pour affronter les talibans : des troupes basées à Kaboul doivent être envoyées dans des zones de combats* », 21-22 juin 2009, p. 8.

Concernant la notion⁸⁸⁸, elle recouvre un éventail très large. L'attention est portée sur un ensemble d'activités criminelles, soit sur des individus engagés dans ces activités illégales. Les glissements de l'un à l'autre s'opèrent fréquemment dans les textes législatifs et réglementaires.

Le concept de crime organisé mêle deux registres :

D'une part, on y retrouve la fourniture de biens et de services illégaux, et d'autre part, une organisation criminelle, comprise comme une entité d'assez grande envergure, engagée dans des activités illicites avec une identité collective bien définie et une division du travail entre ses membres.

D'autre part, on note également que certaines définitions légales insistent sur la pérennité des organisations criminelles dont la survie est indépendante de celle de leurs membres. Ce caractère « biologique » est généralement lié à un encrage communautaire et à des traditions solides qui permettent aux organisations de durer en s'adaptant aux évolutions des marchés criminels et de la réponse policière⁸⁸⁹. A l'inverse, les définitions conventionnelles et plus spécialement celles qui fixent les limites des compétences des agences policières spécialisées, sont extensives. Les approches criminologique et pénale tendent à rendre compte d'une réalité sociale de la notion, d'en constater la nature, la gravité et l'ampleur.

Ainsi, selon que l'on retient une définition soit trop large, soit trop étroite, le concept de criminalité organisée devient plus ou moins rigoureux et précis. Cette absence d'une définition univoque du crime organisé donne finalement lieu à une multiplicité d'interprétations. Dans le cas d'une définition large, applicable à des phénomènes disparates, on risque de privilégier le quantitatif au qualitatif.

Il s'agit donc d'examiner la notion selon que l'on retient une définition large ou bien restrictive :

Cette conception extensive de la notion est pourtant celle retenue par les organismes internationaux ou régionaux comme Interpol, l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime (O.N.U.C.D)⁸⁹⁰ ou encore Europol. Elle n'en présente pas moins une certaine rigueur. Ainsi, par exemple, les Nations Unies définissent le groupe criminel organisé comme « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou matériel*⁸⁹¹ ». Quant à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats-membres de l'Union européenne⁸⁹², au moins trois critères essentiels ont

⁸⁸⁸ Nacer LALAM, « *La criminalité organisée : le hiatus entre les réalités et la conceptualisation* », R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p. 21 et s.

⁸⁸⁹ Giorgio BOCCA, *l'enfer: enquête au pays de la mafia*, Payot, « Documents », 1993 ; Xavier RAUFER et Stéphane QUERE, *ibid.*, p.31 ; Patrick BRUNOT, « *Mafias russes : mythes et réalités* », R.G.N., 3^{ème} trimestre 2000, n° 196, p.11 et s.

⁸⁹⁰ Bernard FRAHI, « *l'O.N.U.D.C face aux défis sécuritaires de la mondialisation* », R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p. 29 et s.

⁸⁹¹ Article 2-a de la Convention des Nations Unies de décembre 2000 à Palerme, faisant suite au Congrès à Vienne en avril 2000 pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

⁸⁹² Action commune du 21 décembre 1998 relative à *l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats- membres de l'Union européenne*, J.O.C.E. du 29 décembre 1998, L351.

été finalement retenus comme étant indispensables. Il s'agit de « la collaboration de plus de deux personnes, suspectées d'avoir commis des infractions pénales graves et agissant pour le profit et/ou pour le pouvoir ⁸⁹³ ». En réalité, ce sont onze critères qui ont fait l'objet d'une attention particulière afin de mieux cerner la définition d'une structure criminelle organisée. Le premier est la collaboration de plus de deux personnes. Les critères suivants sont : des tâches spécifiques attribuées à chacune d'entre elles ; une période de temps assez longue ou indéterminée ; avec une forme de discipline et de contrôle; des personnes suspectées d'avoir commis des infractions pénales graves ; agissant au niveau international ; recourant à la violence ou d'autres moyens d'intimidation ; utilisant des structures commerciales ou de type commercial ; se livrant au blanchiment de l'argent ; exerçant une influence sur les milieux politiques, les médias, l'administration publique, le pouvoir judiciaire ou l'économie ; et enfin, le onzième critères, agissant pour le profit et/ou pour le pouvoir.

On observe donc que la bande criminelle organisée se définit par les seuls critères 1,5 et 11. En revanche, tous les critères caractérisent une structure de type « mafia », centre criminel de pouvoir occulte, fonctionnant même en l'absence temporaire ou durable d'un chef. Alors qu'on rejoint un gang par copinage, seule la cooptation familiale ou clanique, après initiation, caractérise une mafia.

A contrario, en optant pour une définition trop étroite du concept de crime organisé, on peut se heurter à une sous estimation des phénomènes obérant l'adoption de mesures appropriées. Le caractère équivoque de la définition du crime organisé n'est donc pas aisé à définir. Pourtant, l'approche pénale requiert une notion clairement définie, devant servir de base pour le droit pénal matériel et formel. La difficulté se situe surtout entre une définition pénale adossée à des infractions nécessaires et la simple intention de préparer ou commettre ces actes. De plus, on constate que si la liste des infractions peut revêtir un caractère relativement objectif, l'intention renvoie au contexte sociologique et semble incertaine pour fonder l'incrimination.

Au sein de l'Union européenne, les institutions européennes ont mis en place des instruments spécifiques⁸⁹⁴, pour garantir des poursuites pénales dans les Etats contre les actes imputables aux quelques 4 000 organisations criminelles recensées par Europol en 2002. On observe que la traite des êtres humains, le blanchiment de capitaux, l'exploitation sexuelle notamment des mineurs ou le trafic d'armes ont fait l'objet de directives, de décisions-cadres ou encore de décisions du conseil des ministres de l'Union européenne suite aux conseils européens successifs et des réunions des chefs d'Etats et de gouvernements, depuis celui de Tampere en 1999. Aujourd'hui, les organisations criminelles ne peuvent plus compter sur d'éventuelles lacunes des lois nationales pour échapper à la justice pénale. De même, le mandat d'arrêt européen et la convention d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 ainsi que la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 complètent le dispositif de lutte contre cette délinquance organisée et transfrontalière.

b. La complexité de la notion en droit français et dans le corpus italien

En droit français, le législateur ne fait pas explicitement référence au crime organisé. Or, confronté à des systèmes mêlant à dessein le légal et l'illicite, et où les individus sont

⁸⁹³ Infopol 161/1994 Annexe C.

⁸⁹⁴ Nicolas LE COZ, *L'Europe en sécurité, « la criminalité organisée en Europe : Union, es tu là ? »*, R.G.N, 2ième trimestre 2008, n° 227, p. 60-61.

interchangeables, la justice a eu souvent des difficultés à s'attaquer à ces organisations criminelles très structurées.

D'autant qu'avant la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II, le législateur français réprimait au coup par coup les actes criminels. En effet, la législation française privilégiait le délit d'association de malfaiteurs en tant qu'infraction autonome prévue notamment par les articles 450.1 et s du Code pénal. La participation à une association de malfaiteurs est constituée dès lors qu'un « *groupement* » se forme ou une « *entente* » s'établit « *en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou délits (...)* ». Cette infraction autonome permettait donc aux pouvoirs publics d'intervenir au moment de la préparation de l'acte criminel. Celle-ci était complétée par la circonstance aggravante de commission en « bande organisée », prévue à l'article 132-71 du Code pénal et dont on note une certaine redondance avec l'article précédent. Ces articles du Code pénal français délaissent le concept d'activité criminelle continue.

Or, cette vision juridique diffère, par exemple, de la loi italienne qui intègre la notion de durée à travers l'article 416 bis du Code pénal italien sur l'association mafieuse ou encore la loi fédérale américaine poursuivant la « *continuing criminal enterprise* ». Ainsi, cette vision étreinte de la réalité a longtemps conduit la justice française à ne pas voir en tant que telles les organisations criminelles transnationales.

Aujourd'hui, les évolutions récentes y remédient en partie.

En effet, la loi du 9 mars 2004 relative à la criminalité, tout en maintenant les articles 450-1 et 132-71 du Code pénal, précise expressément une quinzaine de crimes et délits relatives à la notion de criminalité et délinquance organisées. C'est notamment l'article 706-73 du Code de procédure pénale, dont notre étude reviendra par la suite en détails, qui regroupe ces infractions déterminées. Ainsi, simultanément, si le critère est rempli, des conséquences juridiques précises dans le cadre de la recherche, des poursuites, du jugement et de l'exécution de la peine, intègrent les particularités de cette forme organisée de criminalité. De plus, poursuivant dans cette tendance à reconnaître les spécificités de ce concept de criminalité organisée, la France a insérée désormais à son droit positif le « *crime d'association mafieuse* » aux termes des articles 5-1 et 5-3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Il nous faut également constater cette tendance, de plus en plus fréquente, à appréhender le crime organisé du côté des acteurs et moins de celui des actes. Tout se passe comme s'il existait un glissement épistémologique, significatif de la tendance des législations nationales à se conformer aux normes internationales. Seule exception notable, le corpus juridique italien qui a servi de base à la Convention de Palerme.

Rappelons que l'article 416 bis du Code pénal Italien dispose : « *L'association est de type mafieux quand ceux qui en font partie se servent de la force d'intimidation, du lien associatif et de la condition d'assujettissement et d'omerta qui en découle pour commettre des délits, pour acquérir de manière directe ou indirecte la gestion, ou de toute façon, le contrôle d'activités économiques, de concessions, d'autorisations, adjudications et services publics, ou pour réaliser des profits ou des avantages injustes en soi ou pour d'autres, ou bien dans le but d'empêcher ou de faire obstacle au libre exercice du vote ou de procurer des votes à soi-même ou à d'autres lors de consultations*

électorales ». On retient de cette définition, la force du lien associatif qui nécessite un contrat informel entre les membres. On y relève également la polyvalence des activités appartenant aux sphères légales et illégales, le recours à la corruption pour éviter la répression ou encore la mise à profit d'un réseau de relations dans les sphères économiques, politiques, syndicales et même parfois judiciaires. Le caractère polymorphe et souples de ces activités criminelles, où les trafics s'entremêlent, se financent les uns les autres et parfois se protègent ou se dissimulent réciproquement⁸⁹⁵.

De tels signes distinctifs associés à la mafia contribuent à décrire d'autres organisations criminelles. Il apparaît difficile de donner une vue exhaustive du phénomène. On peut seulement noter que depuis longtemps et dans la plupart des régions du monde, il existe des groupes d'individus qui ont développé des activités criminelles organisées avec chacun des spécificités locales. Certains ont d'ailleurs un écho médiatique surdimensionné et parfois même mythifié. Entre le gang, « la meute », le cartel ou la mafia, les histoires et les origines diffèrent⁸⁹⁶.

c. L'essor mondial du phénomène mafieux

Ainsi, les mafias se sont créées en réaction contre l'Etat nation ou l'Empire. C'est le cas de tout le Mezzogiorno italien avec la « *Cosa Nostra* », la « *Ndrangheta* », la « *Sacra Corona Unita* », la « *Camorra* » ou encore de la Turquie, des Balkans et de l'Asie avec les Triades notamment en Chine ou encore les Yakuzas au Japon. A l'inverse les cartels sont apparus plus récemment sur le territoire de l'Etat-nation décomposé, tel est le cas au Nigeria ou en Russie post soviétique. Intégrant des traits de l'entreprise capitaliste, de l'institution militaire à un héritage de la société archaïque, les cartels dominent plus particulièrement en Amérique latine notamment en Colombie ou au Mexique⁸⁹⁷.

Plus discrète mais moins lucrative face à ceux ci la forme Holding est celle des mafias italiennes ou américaines, des Triades ou des Yakuzas. On constate donc que tout est finalement affaire d'échelle, de permanence, de projection transcontinentale. Si surprenant que cela puisse paraître, il n'y a pas tant de différence entre les exactions du caïd local et le parrain au fait des enchevêtrements pervers entre affairisme criminel, institutions et système politique. Ce n'est que l'échelle, les prétentions, la projection et le territoire qui différencient le gang de la rue, la meute du quartier, le cartel ou la famille.

De toute manière, les visages mafieux sont tous synonymes d'ethnie, de hiérarchie, d'intimidation et de violence, quelle que soit la taille.

α En Amérique du sud :

⁸⁹⁵ Xavier RAUFER, *La criminalité organisée dans le chaos mondial : Mafias, triades, cartels et clans*, éd. des Riaux, janvier 2007, p. 127.

⁸⁹⁶ Alain DELPIROU et Eduardo MACKENZIE, *Criminalité internationale*, P.U.F, Paris 2000 ; Giorgio BOCCA, *l'enfer: enquête au pays de la mafia*, Payot, « document », 1993.

⁸⁹⁷ Le Monde, « *Au Mexique, Acapulco est au cœur de la guerre de la drogue qui a tué 9000 personnes en six ans* », 15 mai 2007, p. 22.

En témoignent, par exemple, les « *maras*⁸⁹⁸ », gangs, estimés à 200 000 jeunes, ayant basculés dans le crime organisé lié au trafic de drogue notamment au Honduras, au Salvador⁸⁹⁹, et au Guatemala⁹⁰⁰. Dans cette dernière région, vingt ans après les accords de paix d'esquipulas, l'insécurité a explosé dans la région. La faiblesse de l'Etat, la corruption et les inégalités sociales servent de terreau à la criminalité et à la violence⁹⁰¹ des « *maras* ».

β En Amérique du nord :

De même, dans la mégalopole californienne de Los Angeles, si la criminalité générale et en baisse, le nombre de crimes liés aux 720 gangs, leurs 39000 membres, a progressé de 15,7 % en 2006⁹⁰². Les pires bandes armées se concentrent dans les quartiers noirs et latinos de South-Central et de l'est de Los Angeles, où opèrent les « *Black-P Stones* », les « *Rollin'30 secondes Harlem Crips* », les « *Mirada Locos* » ou encore la « *Mara Salvatrucha* ».

La police de Los Angeles identifie d'autres points sensibles dans le sud de la ville, à Harbor Gateway, le gang latino de 204th Street, qui attaque les résidents afro-américains, ou encore les gangs de Canoga Park Alabama.

Cette nouvelle stratégie de lutte frontale englobe une coopération étroite entre les procureurs locaux et fédéraux avec la police et le « *Federal bureau of investigation* » (F.B.I), sans oublier des services tels ceux de l'immigration ou de la répression des stupéfiants.

γ Au Japon :

Les gangsters nippons ou Yakuza pratiquent les activités de toutes les pègres du monde, prostitution, jeux, trafic de drogue notamment les amphétamines, rackets, prêts usuraires, show-biz... Ils sont aussi plus présents dans les activités économiques légales, telles la construction ou encore la spéculation immobilière ou boursière.

En 2004, selon l'économiste, M. Takashi KADOKURA, cette économie noire s'évaluait entre 6,5 à 10 milliards d'euros. Kodo-Kai, la plus puissante bande de la région de Nagoya, apparaît comme la plus riche du pays. Son parrain, Shinobu TSUKASA, est devenu, en août 2005, le chef du Yamaguchi-gumi, le premier syndicat du crime nippon. Le Japon compte une vingtaine de grandes bandes de Yakuza, composées de 41 000 membres, dont la moitié appartient à des familles affiliées à Yamaguchi-gumi. Le fief de celui-ci se localise dans la région du Kansai, mais depuis quelques années, il a entamé une marche vers l'Est, s'implantant finalement dans tout l'archipel.

On observe que si dans le code de la pègre traditionnelle, les Yakuza ne doivent pas s'en prendre aux citoyens ordinaires, la loi anti-gang, l'arrivée des mafias chinoises, la récession et la

⁸⁹⁸ Le Monde, « *L'Amérique centrale s'unit face aux maras, les gangs de jeunes qui terrorisent toute la région* », 4 avril 2005, p. 6.

⁸⁹⁹ Le Monde, « *Au Salvador, comme dans toute l'Amérique centrale, les maras, bandes de jeunes ultraviolents, se livrent une guerre sans merci* », 3 avril 2007, p. 24-25 ; « *Le Salvador gangrené par la violence des gangs de jeunes* », 28 mars 2009, p. 6.

⁹⁰⁰ Le Monde, *Amérique centrale : la violence et le développement des maras* », Focus, 8 septembre 2007, p. 23.

⁹⁰¹ Le Monde, « *Au Guatemala, les femmes sont les premières victimes de la violence* », 7 septembre 2007, p. 6.

⁹⁰² Le Monde, « *Les autorités de Los Angeles déclarent une nouvelles guerre aux gangs* », 22 mars 2007, p. 6.

contraction des dépenses en travaux publics en raison de l'endettement de l'Etat, ont provoqué une évolution dans la mystique du Yakuza ainsi que dans sa pratique de la violence⁹⁰³ notamment sur les élus récalcitrants. Le meurtre du maire de Nagasaki, Iccho ITO, en est une dramatique illustration⁹⁰⁴.

δ En Italie :

Autre exemple, cette fois-ci en Italie, les quatre grandes organisations mafieuses de la Péninsule, « *Cosa Nostra* » en Sicile, « *Sacra corona unita* » à Pouilles, la « *Camorra* » en Campanie ainsi que la « *N'drangheta* » en Calabre, cumulent un chiffre d'affaires global de 100 milliards d'euros, soit 9,5 % du produit intérieur brut (P.I.B) en 2004 de l'Italie⁹⁰⁵.

A côté de la Mafia sicilienne ou de la « *Camorra* » napolitaine, la « *N'drangheta* » de Calabre ne se présente plus comme, autrefois, une mafia rurale et archaïque. Structure familiale difficile à pénétrer et observant la loi du silence la plus rigoureuse⁹⁰⁶, elle est devenue aujourd'hui l'une des plus puissantes organisations criminelles internationales, en évitant soigneusement la confrontation directe avec l'Etat italien, contrairement à la mafia sicilienne. « *L'honorable société* », surnommée « *Ndrangheta* », du mot grec « *Nandragthia* », signifiant courage et vertu, est l'équivalent en Calabre de la Mafia sicilienne, en plus imperméable et imprévisible.

Les origines de la Ndrangheta remonteraient à une association criminelle spécialisée dans les jeux, la « *Garduna* », constituée à Tolède, en Espagne, en 1412. Se développant dans une des régions les plus pauvres de l'Italie, la « *Ndrangheta* » ne pratiquait dans un premier temps que des enlèvements contre rançon auxquels participaient des villages entiers. Cette Mafia calabraise, au lieu de reposer sur la structure hiérarchique pyramidale caractérisant les autres mafias, s'appuie sur un système familial basé sur les liens de parenté, les mariages arrangés et le statut de parrain, autour de noyaux familiaux strictement autonomes, méfiants envers les ingérences extérieures. Chaque groupe porte le nom de son village ou du chef de famille. Ces « *sociétés* » sont de fait imperméables au phénomène de la collaboration avec la justice qui a permis de marquer des points dans la lutte contre l'organisation sicilienne. On estime que la Calabre compte une centaine de familles liées à la « *Ndrangheta* ». Depuis 2005, le ministère de l'Intérieur italien évalue le nombre de personnes affiliées à l'une ou l'autre famille de la Ndrangheta à 4000 ou 5000, pour une population de 576 000 habitants. Quand la Calabre a commencé à s'urbaniser et à s'industrialiser, la Ndrangheta s'est imposée progressivement sur la mafia sicilienne, pour le trafic de drogue en traitant directement avec les cartels colombiens notamment depuis les années 90.

En 2004, les autorités italiennes estimaient avec la mise au jour d'un réseau international de trafic de stupéfiants de grande ampleur que 80 % de la cocaïne importée en Europe arrivait de Colombie via les docks de Gioia Tauro, situés dans la ville de Reggio de Calabre. Aujourd'hui, les services italiens de lutte contre le crime organisé estiment que la « *Ndrangheta* » empoche environ 30 milliards de dollars par an provenant non seulement du trafic précité de drogue mais également d'entreprises apparemment licites dans le bâtiment et les travaux publics (B.T.P), la restauration et

⁹⁰³ Le Monde, « *Les Yakuza de plus en plus violents* », 20 avril 2007, p. 3.

⁹⁰⁴ Le Monde, « *Le maire de Nagasaki assassiné par la pègre* », 19 avril, p. 4.

⁹⁰⁵ Le Monde, « *Les Mafias italiennes* », 5 septembre 2007, p. 20-21.

⁹⁰⁶ « *Nun Saccio, nun vidi, nun ceru e si ceru durmiu* » : « je ne sais rien, je n'ai rien vu, je n'étais pas là et, si j'y étais, je dormais ».

la distribution. Plusieurs faits divers récents, comme le meurtre du Vice-président du conseil régional de Calabre, Francesco FORTUGNO en octobre 2005, ont mis en lumière « *la toile d'araignée* » tissée par l'organisation autour des entreprises et des institutions politiques calabraises pour contrôler les chantiers publics dans la région. Elle poursuit en outre une lucrative activité d'extorsion de fonds. La « *Ndrangheta* » connaît désormais une expansion jusqu'en Lombardie, au nord de l'Italie, mais aussi en Allemagne⁹⁰⁷, en Australie et en France, sur la côte d'Azur⁹⁰⁸.

Depuis les grands attentats menés par les Corléonais de Toto RIINA contre les juges anti-mafia M. Giovanni FALCONE et M. Paolo BORSELLINO en 1992, ces structures italiennes criminelles ne cherchent plus la confrontation directe avec l'Etat mais plutôt une certaine discrétion.

Il n'y a guère que les morts de la féroce « *N'drangheta* » calabraise ou de la « *Camorra* » napolitaine⁹⁰⁹ pour faire les titres des journaux.

Concernant la Camorra napolitaine, elle présente, d'une part, la particularité d'être une mafia née en milieu urbain, et d'autre part, de ne pas avoir de structure verticale. Aucun chef suprême ne contrôle le système, ne définit de stratégie ou ne fait respecter une discipline générale. Chaque quartier, souvent pauvre⁹¹⁰, a son clan qui gère son territoire en toute autonomie. C'est ce qui rend la lutte contre elle si difficile à organiser et explique, aussi, les périodiques flambées de violence entre clans ou parfois en leur sein. De plus, très décentralisée, la Camorra se présente non seulement dans toutes les activités criminelles mais aussi dans tous les secteurs de l'économie régionale. Quoiqu'il en soit, en dehors des excès d'affrontements de la Camorra à Naples⁹¹¹, mis en évidence par Roberto SAVIANO dans son livre enquête⁹¹² « *Gomorra* » en 2006 et du film primé à Cannes en 2008, force est de constater que « *Cosa Nostra* » ne tue plus tout à fait comme avant⁹¹³.

Palerme, revenue à ses non dits, ses périlleux équilibres affairistes et ses accords ombreux, s'était assoupie. Son chef, Bernado PROVENZANO, en cavale depuis plus de 40 ans, et récemment interpellé⁹¹⁴, avait donné des consignes selon les repentis. « *Il est temps d'opérer en plongée profonde*⁹¹⁵ ». Aussi, ces dernières années, la mafia s'immerge dans la société, devient invisible, mais toujours plus présente. Elle confirme son emprise sur le bâtiment, les hypermarchés, le transport, la restauration, les agrumes, la viande, finissant par conditionner prix et marchés, tout en

⁹⁰⁷ Var Matin, « *Mafia calabraise : la vendetta s'exporte en Allemagne* », 16 août 2007, p. 19 ; le Monde, « *La mafia calabraise règle ses comptes en Allemagne : six morts à Duisbourg* », 17 août 2007, p. 8 ; « *Vêpres calabraises à San Lucas* », 25 août 2007, p. 3 ; « *Vaste opération de la police italienne contre les clans mafieux en Calabre* », 31 août 2007, p. 8.

⁹⁰⁸ Le Monde, « *Une criminalité en expansion, ici en Italie, en Allemagne et en France* », 8 novembre 2005, p. 10.

⁹⁰⁹ Le Monde, « *L Camorra : Naples sous l'empire du crime* », 11 novembre 2006, p. 21.

⁹¹⁰ Le Monde, « *Dans les quartiers de Naples et de ses banlieues en crise, où absence des services publics, habitat dégradé se cumulent, la Camorra est devenue l'unique débouché des jeunes de la rue* », 26 octobre 2006, p. 8.

⁹¹¹ Le Monde, « *Recours à l'armée envisagé pour lutter contre la violence de la Camorra à Naples* », 2 novembre 2006, p. 7 ; « *A Naples, le président du conseil italien exclut pour l'instant le recours à l'armée, mais demande un effort au pays* », 4 novembre 2006, p. 8 ; « *En Italie, le recours à l'armée est envisagé pour lutter contre la Mafia après l'assassinat de sept personnes en Campanie, banlieue nord de Naples* », 23 septembre 2008, p. 8.

⁹¹² Roberto SAVIANO, « *Prisonnier de gomorra* », le Monde, Portrait, 17 octobre 2008, p. 17.

⁹¹³ Le Monde, « *Les Italiens dénoncent la possibilité de laisser sur le site Facebook des messages faisant l'apologie de criminels et de la mafia* », 8 janvier 2009, p. 3.

⁹¹⁴ Le Monde, « *La chute du parrain sicilien, à Corleone près de Palerme, après plus de 40 ans de clandestinité* », 13 avril 2006, p. 1-9.

⁹¹⁵ Le Monde, « *Sicile : Cosa Nostra en apnée* », 8 avril 2006, p. 24.

maintenant le racket, en dépit de mouvement de résistance encore trop timide⁹¹⁶. Elle consolide la culture de la corruption. Sur la longue liste des artifices et irrégularités qui sont les symptômes de cette « *pathologie diffuse* », selon les propres termes de Furio PASQUALUCCI, procureur national de la Cour des Comptes italienne, on relève, d'une part, le trucage des appels d'offre, d'autre part, la collusion avec les fournisseurs, mais aussi les adjudications illégales, le paiement des prix supérieurs au marché, les prestations non effectuées ou encore les embauches clientélistes. Ces pratiques sont une « *réalité consolidée*⁹¹⁷ » notamment dans les secteurs de la santé et des travaux publics.

De même, la mafia infiltre les conseils d'administration de grandes entreprises et disposant désormais de véritables monopoles dans divers secteurs économiques. Selon des spécialistes italiens, elle n'a jamais été aussi forte. S'attachant les services de notaires et d'avocats d'affaires, les mafieux dont la génération est diplômée, tel Matteo MESSINA DENARO⁹¹⁸, parrain de TRAPANI en fuite depuis 1993, peuvent jouer désormais un rôle de tout premier plan, notamment après les arrestations de Salvatore LO PICCOLO, Bernardo PROVENZANO et Antonio ROTOLO. Ces derniers constituaient l'organe de direction, la « *cupola* » mafieuse⁹¹⁹.

Aujourd'hui, « *Cosa Nostra* » qui signifie « *ce qui est à nous, notre chose* », pour désigner la mafia sicilienne, cherche moins à influencer les grands partis politiques que contrôler les politiciens locaux⁹²⁰, maires et conseillers de région, qui décident des grands travaux et appels d'offres si lucratifs pour celle-ci. Parallèlement de nouvelles activités prospèrent. En témoigne, par exemple, la concentration d'activités fructueuses par certains groupes mafieux ou « *éco mafias* », portant atteinte à l'environnement⁹²¹. S'adaptant au vide législatif, ces derniers profitent ainsi également des déréglementations pour s'installer sur les marchés lucratifs de la collecte et du retraitement des déchets, des constructions abusives ou encore des trafics d'animaux⁹²². Selon, M. Umberto SANTINO, sociologue, la « *bourgeoisie d'affaire mafieuse* » prospère désormais.

A cela s'ajoute le retour de mafieux exilés aux Etats-Unis. Il faut dire que les liens transatlantiques n'ont jamais été rompus depuis la vague d'immigration vers l'Amérique au début du XX^e siècle, comme à la grande purge antimafia organisée plus tard par Benito MUSSOLINI, dirigeant italien. Depuis l'après-guerre, les noms du gotha de la mafia sicilienne se mêlent à ceux des « *boss* » de New-York, les Inzerillo, les GAMBINO, les BADALAMENTI, les BONNANO... Ce cousinage a trouvé son apogée dans les années 1970-1980, avec le trafic d'héroïne effectué en famille. La « *pizza connection* », 4 tonnes de cocaïne envoyées par an de Sicile, couvrait à l'époque plus du tiers des besoins du marché américain. Certains de ces mafieux américains d'origine

⁹¹⁶ Le Monde, « *A Palerme, des entrepreneurs s'associent contre le racket mafieux* », 13 novembre 2007, p. 10.

⁹¹⁷ Le Monde, « *La corruption croissante ronge l'Italie malgré une lutte intensifiée contre la Mafia* », 10-11 février 2008, p. 7.

⁹¹⁸ Le Monde, « *La traque inlassable de Matteo Messina Denaro, prétendant à la succession de Bernardo Provenzano, le parrain des parrains, arrêté en avril 2006* », 29 juin 2006, p. 3.

⁹¹⁹ Le Monde, « *Pietro Grasso, procureur national anti-mafia : nous avons décapité l'organe de direction de Cosa Nostra* », 8 novembre 2007, p. 9.

⁹²⁰ Le Monde, « *L'Italie reste fragilisée par les liens entre mafia et politique* », 31 janvier 2008, p. 8 ; « *Nicola Cosentino, secrétaire d'Etat italien, est accusé de liens avec la Camorra* », 24 novembre 2009, p. 10.

⁹²¹ Le Monde, « *La mafia calabraise est accusée d'avoir coulé des bateaux de déchets toxiques* », 25 septembre 2009, p. 4 ; « *En Calabre, L'enquête sur le trafic des déchets toxiques relancée par la justice italienne* », 29 octobre 2009, p. 9.

⁹²² Le Monde, « *les écomafias prospèrent en Italie* », 10 mai 2004, p. 5.

sicilienne, appelés aussi les « *fugitifs* », se composent également des clans qui ont perdu la guerre de Mafia des débuts des années 1980.

Des dynasties entières qui avaient pour fief Toretta, Cinisi, Palerme se sont alors expatriés. Récemment, leur retour en Sicile était favorisé par Salvatore LO PICCOLO, dit le « *baron* », avant sa récente arrestation, considéré alors comme le successeur potentiel du parrain de la Mafia, Bernardo PROVENZANO, dit « *Bino* », arrêté en 2006.

En attendant, les « *Américains* » s'installent. Fin octobre, les autorités ont mis sous séquestre à Palerme un immense local de jeux Bingo, le « *Las Vegas* », géré par des hommes de paille des Inzerillo. Outre-Atlantique, le « *Federal bureau of investigation* » (F.B.I) s'inquiète des sommes colossales dont font état les écoutes téléphoniques, dans des opérations croisées avec la Sicile. Ce retour triomphant des anciens vaincus⁹²³ pourrait changer les fragiles équilibres d'une Mafia mise à mal par les forces de l'ordre, à l'heure où la succession des parrains est à nouveau ouverte.

Quelques chiffres mettent aussi en évidence la prégnance et le rôle de ces structures mafieuses en Italie. Ainsi, à titre d'illustrations, sur 2 740 homicides recensés entre juillet 2001 et juin 2005, 648 sont attribuables à la criminalité organisée : 79 à la Mafia en Sicile, 141 à la « *N'drangheta* » de Calabre⁹²⁴ et 322 à la « *Camorra* » de Naples.

Si on reste sur les précisions relatives à la Ndrangheta, on observe qu'elle compte 112 « *cosches* » ou noyaux mafieux, se composant de 7 000 affiliés, soit un pour 345 habitants. Alors que le chiffre d'affaires global annuel des diverses mafias italiennes s'élèvent à 100 milliards d'euros, celui de la « *N'drangheta* » s'évalue à 35 milliards d'euros, alors que le produit intérieur brut (P.I.B) de la Calabre est de 29 milliards. Enfin, on note que 323 attentats ont eu lieu en 2004 à l'encontre d'administrateurs locaux ou des entrepreneurs et 30 conseils communaux ont été dissous, entre 1995 et 2005 pour fonctionnement mafieux.

ζ Dans les Balkans occidentaux :

Autre type de lieu du développement de la criminalité organisée dans les Balkans occidentaux⁹²⁵ qui mine l'avenir de cette région notamment par les multiples trafics de drogues, d'armes, de filières d'immigration clandestine ou encore de contrebande. La liberté d'initiative, la concurrence sauvage et le rapport risque profit sont ici encore les seules lois en vigueur. De vocation parasitaire et non subversive, on note que la majorité des formes de crime organisé utilise également la corruption comme moyen d'action majeur pour contrôler les entreprises et les institutions économiques et financières s'infiltrant dans les institutions politiques, judiciaires et sociales⁹²⁶.

d. Des activités protéiformes et lucratives

⁹²³ Le Monde, « *Mafia sicilienne : le retour des Américains* », 28 novembre 2007, p. 21.

⁹²⁴ Le Monde, « *Après l'assassinat du numéro deux de la région, la Calabre déclare la guerre à la N'drangheta* », supra.

⁹²⁵ François-Xavier BOURGES, « *La lutte contre la criminalité organisée des Balkans occidentaux : un défi relevé par l'Union européenne* », R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p. 44 et s.

⁹²⁶ Christian CHOQUET, « *Terrorisme, criminalité organisée et défense* », R.D.D., Lavauzelle, Avril-Juin 2001, 2001/2, p. 14.

Qu'il s'agisse soit d'organisations criminelles identifiées de type mafia, dont l'histoire, les structures, sans être parfaitement connues, font du moins l'objet d'études suffisamment précises pour fonder une analyse objective, soit de la criminalité organisée, considérée comme l'agglomérat des activités criminelles émanant de groupe de taille réduite plus ou moins fugaces, nous constatons que l'opportunisme est total dans le choix de leurs activités illégales⁹²⁷.

Ainsi, le racket et l'extorsion de fonds, les enlèvements, la contrebande de tabac, d'alcool, de matières précieuses, la production et le trafic de narcotiques, des produits dopants⁹²⁸, d'armes, d'êtres humains, de véhicules volés, le contrôle des jeux de hasard légaux ou l'organisation de jeux illégaux, les vols à main armées, le trafic d'objets d'arts, les fraudes diverses, commerciales et financières, les escroqueries, le contournement d'embargos, la fraude aux subventions de l'Union européenne, la piraterie maritime, la fausse monnaie ou encore la contrefaçon constituent autant d'activités illégales du crime organisé.

Dans ce dernier domaine, le marché du faux est devenu un élément majeur pour les mafias internationales⁹²⁹, dont l'ampleur est désormais comparable aux trafics de drogue, d'armes ou d'êtres humains. Selon Sandro CALVINI, directeur de l'institut des Nations unies spécialisé dans la recherche et l'information sur la prévention du crime et la justice à Turin, « *la contrefaçon est très rémunératrice et les peines encourues demeurent microscopiques dans un secteur encore peu réglementé* ».

Aussi, il n'est guère étonnant de constater une hausse spectaculaire des trafics de produits contrefaits ou pirates. Les articles saisis par les douanes en Europe sont passés de 68 millions à 128 millions d'unités entre 2000 et 2006, soit une progression de 88 %. Si le luxe, l'habillement et la chaussure subissent des dommages essentiellement économiques, la santé et la sécurité des consommateurs sont en jeu lorsqu'il s'agit de médicaments, d'aliments, et de pièces pour l'automobile ou l'aviation. En effet, le marché mondial des fausses pièces détachées est évalué par l'industrie automobile à 12 milliards de dollars. Selon l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S), 7 à 10 % des produits pharmaceutiques vendus dans le monde sont potentiellement contrefaits. Cette proportion monte à 20% dans les pays de l'ex-Union soviétique et jusqu'à 40 % dans certaines régions d'Afrique.

Dans L'Union européenne, les saisies de produits pharmaceutiques ont augmenté de 383 % entre 2005 et 2006, à 2,7 millions de pièces⁹³⁰. Les Triades chinoises, les Yakuzas japonais, la Camorra Napolitaine et la mafia russe dominent ce marché de la contrefaçon. On note des liens notamment solides entre la Camorra et certaines Triades chinoises.

Il faut dire que l'Italie apparaît toujours comme le premier producteur de faux en Europe⁹³¹. Du fait de sa situation géographique et de la longueur de ses frontières, ce pays demeure l'un des plus

⁹²⁷ Marcel LECLERC Marcel (sous la dir.), *La criminalité organisée*, la documentation française, Paris, 1996.

⁹²⁸ Le Monde, « *Les mafias s'emparent du dopage* », 17 janvier 2005, p. 3.

⁹²⁹ Le Monde, « *La contrefaçon est devenue une activité majeure des mafias* », 15 décembre 2007, p. 14.

⁹³⁰ Le Monde, « *Après les pays en voie de développement, l'Europe est à son tour victime des mafias spécialisées dans la contrefaçon de médicaments : Ils ne concernent plus seulement des produits dopants (stéroïdes) ou touchant à la sexualité (Viagra, Cialis...), mais également à ceux dont le pronostic vital est en jeu (faux antibiotiques, faux anticancéreux...)* », 26 mai 2007, p. 14.

⁹³¹ Le Monde, « *L'Italie est le premier producteur de faux en Europe* », 15 décembre 2007, p. 14.

exposés au fléau. Les douanes italiennes ont saisi plus de 18 millions de produits contrefaits en 2006. Il faut dire toutefois que les autorités se voient reprocher leur laxisme dans cette lutte contre la contrefaçon, car les barèmes de sanctions demeurent, cette fois-ci encore, peu dissuasifs.

Le dernier haut représentant du commerce américain a placé l'Italie parmi les mauvais élèves, entre la Biélorussie et Taïwan. Fin octobre 2007, l'ambassadeur américain en Italie, M. Ronald SPOGLI, a critiqué devant le ministre italien des affaires étrangères, M. Massimo D'ALEMA, la faible protection de la propriété intellectuelle, qui explique, d'ailleurs, la faiblesse notamment des investissements américains dans la Péninsule, 69 milliards de dollars en 2006, contre 65 milliards en France et 99 milliards en Allemagne.

Le marché du faux représente une double fonction pour ces organisations criminelles, d'une part, une source de financement pour d'autres activités illégales, et d'autre part un moyen de recycler l'argent sale. La contrefaçon reste étroitement imbriquée à l'économie légale mondialisée, dont elle utilise les mêmes schémas de fonctionnement. Les contrefacteurs ont recours à l'externalisation (outsourcing) et aux délocalisations afin de diminuer les coûts de production, et pour la distribution, ils empruntent les grands circuits mêlant leurs marchandises aux millions de conteneurs des grands « hubs » commerciaux. On observe une flexibilité extrême de ces réseaux et l'importance croissante d'Internet, mais aussi le recours à la violence et à l'intimidation des organisations mafieuses, notamment pour imposer leurs marchandises aux commerçants.

e. Une implantation discrète en France

En France, la problématique des mafias semble moins prégnante que dans d'autres pays en Europe⁹³². Cependant, on constate que la nouvelle vague du « milieu » français se caractérise par des débordements violents, qui impliquent d'autres victimes que celles habituelles « des règlements de comptes ». Les chantages, les enlèvements, les meurtres, les attentats pseudo-politiques confirment l'existence d'un milieu organisé prêt à toutes les actions pour imposer ses règles⁹³³.

Notre pays a notamment un sérieux problème criminel sur sa rive méditerranéenne et en Corse⁹³⁴.

Tout d'abord, en Corse, en novembre 2006, l'enterrement de « Jean-Jé » Colonna, dernier figure du banditisme insulaire, à Pila-Canale, laisse la place à l'émergence d'une nouvelle génération remuante de criminels corses⁹³⁵. Sur le continent, dans un triangle comprenant Grenoble à la frontière italienne et de là à Perpignan, on ne dénombre pas moins de 300 règlements de compte entre malfaiteurs depuis 1993. Une soixantaine de meurtres sont dénombrés de janvier 1999 à janvier 2002 ou encore 28 pour la seule année 2008 en Corse, dont les exécutions de Jean-Claude COLONNA et Ange-Marie MICHELOSI, respectivement « *petit parent* » et fondé de pouvoir du dernier parrain Jean-Jé COLONNA. A titre d'illustration également, le truand varois Jean-Louis FARGETTE assassiné en 1993 et dont les derniers membres, son lieutenant Paul GRIMALDI et

⁹³² Gend' Info, « *Le crime organisé en France* », n°316, avril 2009, p.16 à p.30

⁹³³ Rapport sur la criminalité organisée en France 2010-2011, établi par le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée de la direction centrale de la police judiciaire ou « S.I.R.A.S.C.O », p. 4 et s.

⁹³⁴ Xavier RAUFER et Stéphane QUERE, *Le crime organisé*, coll. Que sais-je ?, 2^{ème} éd., P.U.F., Paris, juillet 2001, n° 3538, p. 39.

⁹³⁵ Le Monde, « *Le nouveau vent du banditisme corse* », 14 février 2007, p. 3.

son frère Robert FARGETTE, sont éliminés au cours de l'année 2000, avait élaboré une triade varoise politique- affairisme- banditisme siphonnant les marchés publics et tenant nombre de politiciens locaux, d'avocats suspects, d'intermédiaires douteux. Ce modèle criminel varois dépassait les sources de profit ordinaires des milieux classiques français. Coexistant avec un milieu varois brassant des milliards par an, des entreprises délinquantes camouflant trafics et mouvements de fonds douteux issus de la criminalité financière italienne multiplient les malversations financières graves notamment au détriment du Trésor public.

On note également qu'avec la sévère répression organisée en Italie en 1992, les principaux chefs de la mafia italienne s'exilent dans le sud de la France où ils sont alors protégés par une procédure d'extradition longue et coûteuse. En son temps, les renseignements généraux recenseront une centaine de parrains, utilisant le sud de la France comme base arrière de leurs activités sur notre territoire et à l'étranger.

Après cette phase d'installation et de développement des activités criminelles, les phases de blanchiment d'argent et de contrôle de l'économie licite à des fins criminelles se développent⁹³⁶. En dehors de cette singularité méridionale la scène criminelle française se caractérise moins par l'existence d'organisations criminelles de grande ampleur que par des bandes organisées et notamment par un milieu prédateur classique dont les braquages, les jeux clandestins, les machines à sous, le proxénétisme, le contrôle de bars et de discothèques ou encore le négoce ponctuel de stupéfiants en gros demeurent les principales activités illicites.

Depuis l'assassinat à Paris en 2000 de Francis VANVERBERGHE, dit « *le Belge* », dernier parrain français, le contexte dans le milieu varois change notamment avec le retour des Corso-Marseillais sur le devant de la scène criminelle. En effet, les Corses de Marseille et de l'île ont repris l'ascendant sur le milieu français⁹³⁷ après un long repli. Ils avaient quitté le devant de la scène depuis l'exécution, en 1982, de l'empereur des jeux Marcel FRANCISCI, puis celle, en 1985, de Paul MONDOLONI, laissant la place à l'ombre du « *Belge* ». La disparition de ce dernier profite aux Bastiais de la Brise de mer⁹³⁸, gang basé en Haute Corse, et aux Corses Marseillais. Si aujourd'hui, ce groupe emblématique du milieu corse est décimé par une vague d'assassinats⁹³⁹, ils avaient poussé à l'époque leur avantage sur Paris, retrouvant leur implantation du passé.

Face à la dispersion du milieu, ils sont les seuls, à l'exception des Gitans de Seine-Saint-Denis et notamment de la famille HORNEC⁹⁴⁰, à offrir un front uni et organisé à tout ennemi potentiel.

⁹³⁶ Dominique GARABIOL et Bernard GRAVET, « *La lutte contre le recyclage de l'argent du crime organisé* », coll. Etudes et Recherches, I.H.E.S.I., février 2001.

⁹³⁷ Le Monde, « *Le retour de la mafia corse* », 23 mai 2006, p. 22.

⁹³⁸ Le Monde, « *Francis Mariani et Daniel Vittini, fondateurs de la Brise de mer, impliqués avec d'autres de leurs consorts dans un meurtre commis à Bastia en 2001* », 20-21 mai 2007, p. 14 ; « *Climat tendu au procès du gang corse de la Brise de mer* », 7 mars 2008, p. 12 .

⁹³⁹ Le Monde, « *Echappé de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône lors de sa condamnation à 7 ans d'emprisonnement pour un meurtre, Francis Mariani, un des parrains corses, est retrouvé mort après l'explosion d'un hangar en Haute-Corse* », 17 janvier 2009, p.17 ; « *Nouvel assassinat d'une figure du grand banditisme corse : Pierre-Marie Santucci* », 12 février 2009, p.11 ; « *Sale temps pour la brise de mer : avant Mariani et Santucci, Richard Casanova puis Daniel Vittini avaient connu le même sort* », 13 février 2009, p.3 ; « *La confession de Claude Chossat, chauffeur de gangster permet d'éclairer devant policiers et la justice la façon dont Richard Casanova et Francis Mariani se sont affrontés dans une guerre fratricide* », 14 janvier 2010, p. 3.

⁹⁴⁰ Le Monde, « *Le règne du clan gitan des Horneec* », supra, p. 23.

Aussi, les tentatives de reprises en main des machines à sous et du trafic de drogue par des proches du « Belge » comme Farid BERRHAMA, libéré de prison récemment, a engendré de nombreux règlements de compte⁹⁴¹. Sa mort avec deux de ses complices lors de la tuerie du bar des Marronniers à Marseille⁹⁴², illustre un épisode supplémentaire d'une guerre entre bandits Corso-Marseillais.

Cette même vendetta meurtrière qui se retrouve parfois en plusieurs points du territoire. En témoigne, par exemple, la guerre que se livrent notamment depuis 2007 les gangs à Grenoble pour le contrôle du trafic des stupéfiants⁹⁴³. Si on s'y attarde, on observe que ces gangs grenoblois se caractérisent dans leur extrême violence. Les policiers évoquent une culture du grand banditisme apparue à Grenoble dès l'après-guerre.

Dès cette époque, la ville compte ses clans, celui des « *Corses* » et celui des « *Italiens* » qui s'affrontent jusqu'en 1975. Plus nombreux, les Italiens parviennent à prendre contrôle des bars, de la prostitution, du racket, étendant leur territoire jusqu'à la Côte d'Azur. Cette domination est rapidement contestée par une nouvelle bande rivale, celle « *Gitans* » sédentaires, spécialistes des braquages de banques et de bijouteries.

Une nouvelle confrontation s'ouvre puis s'achève finalement avec la relégation des Italo-Grenoblois sur la Côte d'Azur. S'imposant temporairement, les « *Gitans* » ont vu surgir une nouvelle bande rivale, celle des « *Maghrébins* », générant de multiples règlements de compte meurtriers⁹⁴⁴. Ainsi, la haine qui a décimé plusieurs familles, cousins, amis, frère après frère, entre le clan LAMIRI-MORIVAL et le clan Hairane-M'SALLAOUI, se prolonge avec la mort notamment de Sghaïr LAMIRI, abattu par un sniper dans la cour de promenade de la maison d'arrêt de Varcès en Isère.

Se déchirant pour le contrôle du marché de la drogue, ces deux clans apparaissent cependant bien trop cosmopolites pour évoquer une rivalité communautaire comme dans certaines banlieues parisiennes. Il n'en demeure pas moins que cet énième épisode de la guerre des gangs qui a déjà fait neuf morts rien qu'en 2007 alarme les grenoblois⁹⁴⁵. De même, mais cette fois enrayée par les forces de l'ordre, la guerre des gangs dans l'agglomération lyonnaise, sur fond de trafic de stupéfiants et de haines tenaces, est comparable au contexte qui a généré l'hécatombe dans la région grenobloise voisine⁹⁴⁶.

Enfin, un mot sur les HORNEC, figure du grand banditisme. On note que ce clan issu de la communauté des gens du voyage, recrute essentiellement dans la famille, fils, neveux, cousins et épouses. Voilà près de 10 ans que les HORNEC sont soupçonnés d'être impliqué dans diverses activités criminelles, trafics de stupéfiants, vols à main armés... En région parisienne, ils ont pris la succession de Claude GENOVA, spécialisé dans le racket de voyous. Ce dernier avait été victime

⁹⁴¹ Le Monde, « *Cinquième meurtre à Marseille en moins d'une semaine dont celui de Farid Berrhama* », 9-10 avril 2006, p. 11 ; « *Marseille : la thèse du règlement de comptes ponctuel privilégiée* », 11 avril 2006, p. 13.

⁹⁴² Le Monde, « *Le truand corse Ange-Toussaint Federici est jugé pour la mort de trois malfaiteurs en 2006* », 3 novembre 2010, p. 11.

⁹⁴³ Le Monde, « *Grenoble en proie à une vendetta meurtrière entre trafiquants de drogue* », 3 novembre 2007, p. 10.

⁹⁴⁴ Le Monde, « *A Grenoble, les « Gitans » et « Maghrébins » s'affrontent pour le marché de la drogue* », 7 décembre 2007, p. 10.

⁹⁴⁵ Le Monde, « *Vendetta sanglante à Grenoble* », 5-6 octobre 2008, p. 18.

⁹⁴⁶ Le Monde, « *A Lyon, la police arrête un début de guerre des gangs liée aux stupéfiants* », 1er mars 2008, p. 11.

d'un guet-apens en août 1994 à la sortie d'un rendez-vous avec les HORNEC. Leur nom avait été une nouvelle fois évoqué, sous forme d'hypothèse lors de l'assassinat de VANVERBERGHE. De nombreuses fois la justice a essayé de mettre un terme à leur activité, à l'image de cette opération anti-drogue de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (O.C.T.R.I.S) et du groupe de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (R.A.I.D) qui a permis l'arrestation de huit membres dont Mario et Jean-Claude, les deux figures emblématiques du clan⁹⁴⁷.

f. Les services spécialisés français

Face à une société criminelle, la répression du crime organisé pose un réel problème de philosophe pénale et d'efficacité. Pourtant, les services spécialisés existent.

Ainsi, l'Unité de coordination et de recherche anti-mafia (U.C.R.A.M), créée en 1993 sur le modèle de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste, a pour mission de rapprocher les acteurs spécialisés des ministères concernés notamment les magistrats, les policiers, les gendarmes, les douaniers⁹⁴⁸. Outre, le réseau à l'international des policiers et des gendarmes ainsi que des forces armées françaises, l'existence d'attachés douaniers et la mise en œuvre de conventions d'assistance administrative mutuelle internationale, favorisent les échanges d'informations ainsi que les contacts opérationnels avec les partenaires européens et internationaux.

Au niveau mondial, l'Organisation mondiale des douanes (O.M.D) s'attache à enrichir les fonctions d'analyse et de renseignement douanier par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux de liaison et de renseignement. Au niveau national, la coopération interministérielle entre les ministères de l'intérieur, de la défense, et celui de l'économie, des finances et de l'industrie, apparaît désormais effective. En témoigne, ces dernières années, l'amélioration de la synergie entre les directions de la Police et de la Gendarmerie nationales, la direction générale des impôts, la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F) et de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (D.N.R.E.D).

On note, plus particulièrement, concernant le ministère de l'Intérieur, le regroupement non seulement de l'Office central de répression du banditisme⁹⁴⁹ (O.C.R.B), spécialisé dans le « milieu » national et qui néanmoins intègre le centre de renseignements et d'analyse sur le crime organisé, mais également d'autres offices centraux confrontés au crime organisé. Il s'agit essentiellement de l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (O.C.T.R.I.S) en matière de stupéfiants, de l'Office central de répression de la grande délinquance financière. pour le blanchiment de l'argent du crime, de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (O.C.B.C), de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (O.C.R.T.E.H), de

⁹⁴⁷ Le Monde, « deux frères Horneec interpellés dans une affaire de trafic de cocaïne », 11 novembre 2006, p. 9 ; « le troisième frère du clan Horneec a été interpellé, après s'être soustrait au contrôle judiciaire dans le cadre d'une affaire de vols par ruse au préjudice de personnes âgées », 1er mars 2008, p. 11 ; « Procès Horneec : de six mois avec sursis à sept ans ferme requis », 27-28 avril 2008, p. 9.

⁹⁴⁸ François, MONGIN, « la douane et la criminalité organisée », R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p.53 et s.

⁹⁴⁹ Hervé, LAFRANQUE, « l'Office central de répression du banditisme et la lutte contre la criminalité organisée », R.G.N, supra, p. 60 et s.

l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante⁹⁵⁰ (O.C.L.D.I), de l'Office central pour la répression du trafic des armes, munitions, produits explosifs et matières nucléaires, biologiques et chimiques (O.C.R.T.A.E.M) ou encore de l'Office central pour la répression du faux monnayage (O.C.R.F.M) ou encore de la division nationale de la répression des atteintes aux personnes et aux biens (D.N.R.A.P.B). Fusionnant la direction de la surveillance du territoire avec les renseignements généraux qui s'intéressent de longue date au banditisme de type mafia, la direction centrale du renseignement intérieur s'occupe désormais de ce phénomène. Elle n'hésite pas à fournir à l'Unité de coordination et de recherche anti-mafia (U.C.R.AM) des notes pouvant l'intéresser. Auparavant, la direction de la surveillance du territoire fournissait également ce type de renseignement ; en témoigne les informations de décembre 2004 sur la lutte contre les trafics d'armes et d'êtres humains prenant ses sources au Balkan et illustrant d'ailleurs « *la conduite ambiguë*⁹⁵¹ » adoptée par les américains face aux succès d'opérations françaises. Pour en revenir toujours à l'Unité de coordination et de recherche anti-mafia, celle-ci collabore également avec le Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers (T.R.A.C.F.I.N), la direction des affaires criminelles et des grâces (D.A.C.G) du ministère de la justice et des libertés (M.J.L) dispose d'une unité crime organisé coordonnant les dossiers judiciaires et financiers mais sans prérogatives d'investigation.

Cependant, il nous faut remarquer que ces offices tendent à disparaître pour laisser place à une nouvelle organisation. En effet, un projet de 2005 crée la S.D.A.C qui se constitue de divisions nationales. Tout d'abord, on trouve la division de la coordination et de l'analyse opérationnelle (D.C.A.O) qui gère, en particulier, l'Unité de coordination et de recherche anti-mafia (U.C.R.A.M) et le centre de renseignements et d'analyse sur le crime organisé (C.R.A.C.O). Il y aurait également la division nationale de lutte contre la grande délinquance criminelle, se composant notamment de l'Office central de lutte contre le crime organisé (O.C.L.C.O), comprenant le grand banditisme, les organisations criminelles nationales et internationales, les trafics d'armes, explosifs et matières sensibles, l'Office central des biens culturels (O.C.B.C) et l'Office central pour la répression des trafics illicites de stupéfiants (O.C.T.R.I.S). Enfin, la division nationale contre les atteintes aux personnes (D.N.R.A.P.B) regroupe l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (O.C.R.T.E.H), l'Office central de la répression et des violences aux personnes (O.C.R.V.P) et le système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (S.AL.V.A.C).

Si la structure répressive est mise en place, force est cependant de constater que, confronté à des systèmes mêlant à dessein le légal et l'illicite, et où les individus sont interchangeable, ces services français ainsi que la justice ont encore aujourd'hui à surmonter des difficultés aux fins de lutter contre ces organisations criminelles structurées.

Certes, le dispositif pénal répressif français s'est adapté ces dernières années. En témoignent, par exemple, les articles 450-1 et 132-71 Code pénal ou encore l'article 706-73 du Code de procédure pénale. Il nous faut également noter l'institutionnalisation des délinquants repentis qui servent notamment la lutte contre la criminalité organisée. La loi Perben II insère ce principe général, à travers l'article 132-78 du Code pénal. Ainsi, le témoignage du repentis, même sous une identité d'emprunt telle que prévue par l'article 706-87 du Code de procédure pénale, lui garantit, en fonction des conséquences nées de ses déclarations, une exemption ou une réduction de peine

⁹⁵⁰ CECCALDI, Bernard, « *l'O.C.L.D.I et la criminalité organisée* », R.G.N, supra, p. 67 et s.

⁹⁵¹ Le Monde, « *Bosnie : une opération de la police française a échoué après une intervention américaine* », 24 février 2004, p. 30.

ainsi que des mesures de protection prévues par l'article 706-63-1 du Code de procédure pénale⁹⁵². Cependant, ces avancées doivent se poursuivre afin d'être plus efficace. Ces évolutions sensibles et récentes étaient d'autant plus nécessaires qu'au même moment, les structures criminelles organisées s'insinuent plus que jamais dans les différents compartiments de la société. Elles s'organisent rapidement par delà les frontières nationales, tirant parti de la liberté de circulation des biens, des capitaux, des services, des personnes et s'intéressant aux innovations technologiques pour commettre des crimes ou transférer leurs profits⁹⁵³.

L'évolution actuelle de la criminalité organisée conduit à couvrir un éventail d'affaires toujours plus large correspondant à l'extrême diversité des stratégies criminelles.

L'étude des différents acteurs et de leurs activités criminelles permet de dégager certaines constantes : la mise à profit des développements techniques les plus récents, l'internationalisation, la mobilité, la mise en jeu de sommes considérables, l'organisation rigoureuse, les complicités multiples et la violence délibérée. Ils rendent plus que jamais nécessaire une intensification des efforts dans le domaine de la coopération policière internationale et européenne⁹⁵⁴.

§II) *Les structures internationales et européennes de coopération policière*

Désormais, la communauté internationale est confrontée à une criminalité transfrontalière multidisciplinaire.⁹⁵⁵ La facilité des communications, la mobilité grandissante des hommes et donc la partie marginale de la population se livrant à des activités illégales, obligent les policiers des Etats à renforcer leur coopération.

Ainsi, face à l'érosion de la base territoriale de ses interventions, l'Etat-nation se doit aujourd'hui, plus que jamais, d'organiser ses structures policières à un échelon lui permettant de mieux s'adapter aux menaces mondialisées. Cette nécessaire collaboration prend donc un relief particulier face à l'émergence et au développement de systèmes politiques régionaux plus unifiés telle qu'une union politique européenne et une « *europolice*⁹⁵⁶ ».

En la matière, nombreux sont les enceintes qui dominent le paysage de l'action internationale et européen. Sans s'étendre sur les institutions créées depuis les années soixante dix, on distingue des structures à l'échelon mondial comme Interpol alors que d'autres ont une existence strictement européenne⁹⁵⁷.

De cette grande diversité des instances de coopération doublet du foisonnement des dispositions existantes, la coopération policière n'est pas toujours aisée. Faisant face à des problèmes

⁹⁵² LE COZ Nicolas, « *Les collaborateurs de justice : des délinquants repentis au service de la lutte contre la criminalité organisée* », R.G.N, 2^{ième} trimestre 2005, n° 215, p. 88- 96.

⁹⁵³ Programme d'action relatif à *la criminalité organisée*, adopté par le Conseil européen du 28 avril 1997, J.O.C.E., 97/C 251/01, 15 août 1997.

⁹⁵⁴ Jacques BORRICAND, « *Crime organisé et coopération européenne* », Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique (R.I.Code pénal.T), octobre-décembre, 1994, n° 4, p. 445.

⁹⁵⁵ André BOSSARD, « *la criminalité transfrontalière multidisciplinaire* », R.S.C, Sirey, 1988, p. 756 et s.

⁹⁵⁶ Dominique MONJARDET et Frédéric OCQUETEAU, « *Vers une Europe des police* », *la police : une réalité plurielle*, supra, p. 103 et s.

⁹⁵⁷ Thierry CHETRIT, *La coopération policière européenne*, Mémoire de D.E.A droit pénal et politique criminelle, Faculté de droit de la Sorbonne, Paris I, juin 1996.

multiformes pour le maintien de l'ordre public et l'application de la loi, les forces de police doivent également adopter leur coopération, par delà les frontières, à des structures administratives, judiciaires et légales divergentes selon les pays concernés, et à l'intégrer dans des structures et relations politiques internationales en perpétuels changements.

Le caractère multidimensionnel et protéiforme du monde et notamment de l'Europe, ainsi que le réseau de conventions internationales enchevêtrées et inégalement ratifiées fondant juridiquement la coopération des autorités judiciaires et policières des parties contractantes dans ces affaires à caractère pénal, ne contribuent guère à simplifier le sujet.

Néanmoins, l'approfondissement de la coopération policière dans des domaines, des niveaux et des enceintes distincts, apparaît inévitable pour lutter contre la criminalité moderne. Encouragée par les praticiens mais également par les politiques, les problèmes de sécurité ne peuvent être résolus que dans le cadre d'une stratégie uniforme et par des tactiques coordonnées.

Si les résultats sont plus ou moins probants suivant qu'on l'envisage d'un point de vue universel, régional ou sectoriel, seule une véritable institutionnalisation de la lutte contre les phénomènes criminels se révélera efficace. Désormais, l'accroissement des phénomènes liés à la grande criminalité pose en de nouveaux termes la question de la coopération policière au niveau mondial et européen.

A. La coopération instaurée au niveau mondial

1. La diversité des structures permettant l'échange d'informations

Des enceintes à vocation globale de défense ou de sécurité participent à la lutte contre la criminalité moderne à l'échelle mondiale. Elles permettent essentiellement l'échange de renseignements sensibles relatifs à des organisations susceptibles de nuire aux intérêts occidentaux. A ce titre, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord multiplie, depuis 1945, les échanges d'informations liées notamment au terrorisme⁹⁵⁸.

Les travaux menés dans des enceintes internationales comme l'Organisation des Nations unies, l'organisation de coopération et de développement en Europe, l'Organisation internationale de contrôle des stupéfiants ou le G.8 participent à l'intensification de la lutte contre les phénomènes criminels et les trafics illicites de grande ampleur.

Ces structures agrègent différents groupes de recherches et de comités qui, quelques que soient leurs compétences d'origine, ont pour vocation de compléter l'information et mettre en évidence les problèmes connexes. Le groupe Quantico, initialement créé en 1979 et spécialisé sur les diasporas porteuses de risques terroristes ou encore l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime (O.N.U.D.C) rattaché aux Nations-Unies en sont de parfaites illustrations.

Toutefois, l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C) ou Interpol demeure le cadre privilégié de l'échange de ces renseignements.

⁹⁵⁸ Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme*, supra, p. 123 et s.

2. Interpol : la structure de coopération transfrontalière privilégiée par les Etats

Après l'examen de l'origine de cette structure et de sa mission (a), nous étudierons son organisation (b) ainsi que les outils opérationnels dont elle dispose (c).

a. Origine et missions d'Interpol

L'organisation intergouvernementale a été créée en 1923. La Commission internationale de police criminelle (C.I.P.C), devenue en 1956 l'Organisation internationale de police criminelle ou O.I.P.C-Interpol, facilite la coopération transfrontalière entre les services de police judiciaire du monde entier⁹⁵⁹. Comptant 181 pays membres à ce jour, et avec à sa tête Robert K.NOBLE⁹⁶⁰ comme secrétaire général depuis 2000, la plus grande organisation internationale de police lutte contre les phénomènes de criminalité internationale multiformes.

Conformément à l'article 2 du statut de l'Organisation internationale de police criminelle, il s'agit « *d'assurer et développer l'assistance réciproque la plus large* » de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et « *dans l'esprit de la déclaration universelle des droits de l'homme* ».

De plus, Interpol établit et développe toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun. Cet organisme ne peut en aucune façon se substituer à une autorité nationale ou animer directement des enquêtes. Néanmoins, ceci ne l'empêche pas de s'engager résolument dans la lutte. Son rôle est consacré officiellement dans les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et particulièrement dans les conventions adoptées par le Conseil de l'Europe. Même dans le cadre du règlement du tribunal pénal pour la Yougoslavie, le Procureur peut demander l'assistance d'Interpol.

Ne pouvant interférer dans le déroulement d'une enquête, Interpol présente cependant un domaine d'action varié. L'enceinte couvre notamment le terrorisme, les crimes et délits contre les mineurs victimes⁹⁶¹, le trafic d'êtres humains ou de stupéfiants, mais aussi l'immigration clandestine, la piraterie maritime, les vols de véhicules et d'œuvres d'art, la fraude bancaire, les fausses cartes de paiement, le faux monnayage, le blanchiment de fonds, la corruption, ainsi que les infractions contre l'environnement ou encore la cybercriminalité et enfin, les criminalités organisées que composent les cartels, mafias et triades. Cependant, l'article 3 du dit statut précise les limites de l'action d'Interpol. Ainsi, il y est observé que toute activité ou intervention dans « *des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial* » est rigoureusement interdite dans cette enceinte.

b. L'organisation d'Interpol et son activité

Interpol dispose d'un siège et d'un secrétariat général implantés à Lyon⁹⁶². On observe que l'activité opérationnelle se scinde en 5 régions que composent l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le

⁹⁵⁹ Jean, MONTREUIL, « *l'O.I.P.C-Interpol* », Jurisclasseurs, Droit international, Paris, fascicule 405-C.

⁹⁶⁰ Le Monde, « *Flic du monde* », Portrait, 11 mars 2008, p. 19.

⁹⁶¹ Le Monde, « *Traque mondiale sur le Web pour arrêter un pédophile* », 19 octobre 2007, p. 6.

⁹⁶² Secrétariat O.I.P.C, « *le secrétariat régional européen* », R.I.P.C, mai-juin, 1990, n° 424, p. 10 et s.

Pacifique sud, l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique du nord. Représentant 55 nationalités, 400 salariés y travaillent 24 heures sur 24, employant l'anglais, le français, l'espagnol ou l'arabe.

Dans chacune de ces régions, on constate l'existence d'un bureau sous-régional dont la création a fait l'objet d'un accord avec le pays hôte. En effet, chaque Etat membre désigne au sein de son administration nationale, un bureau permanent chargé de coordonner les activités nationales de l'organisation. Ce service constitue le bureau central national, institué, par exemple, pour la France, en 1929⁹⁶³.

Situé à Nanterre et dépendant de la direction centrale de la police judiciaire, le bureau central national France voit ses attributions fixées en 1975⁹⁶⁴. Il est constitué par les divisions nationales spécialisées et offices centraux. Se composant de fonctionnaires actifs et administratifs de la police et de militaires de la gendarmerie nationale⁹⁶⁵, l'activité opérationnelle de cette enceinte est traitée par le groupe des relations internationales et le bureau des extraditions. Ces services assurent le traitement des requêtes à caractère international en fonction de leur compétence propre, après qu'elles aient été prises en compte par le coordinateur du guichet d'entrée unique sur la plate-forme commune de coopération policière internationale, le service central de coopération opérationnelle de police (S.C.C.O.P.O.L).

Ce bureau national apparaît donc comme le correspondant direct pour la coopération internationale, constituant notamment l'interface entre les services d'enquêtes judiciaires et les partenaires étrangers de l'organisation. Ces liaisons indispensables à l'entraide judiciaire et policière internationale de droit commun entre les magistrats, enquêteurs français et les bureau central national étrangers sont assurées en continue.

A la disposition des services spécialisés français pour leur fournir les précisions utiles à la préparation des missions ainsi qu'à la rédaction des messages de saisine, dans le respect des pratiques propres à chaque Etat partenaire, deux types d'activité sont assignés au bureau central national- France :

Tout d'abord, il s'agit de celle de nature technique concerne la coopération policière entre services d'enquêtes et intéresse plus particulièrement les groupes des transmissions et des relations internationales du bureau central national. Gardant également une liaison permanente avec les officiers de liaison étrangers accrédités en France, il analyse et oriente les messages arrivant des 181 pays membres et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.Code pénal) et les attribuent aux divisions et offices centraux concernés en fonction du domaine criminel visé. Ce service traitera directement le contenu du message ou l'adressera à la direction interrégionale de la Police judiciaire territorialement compétente. Il peut s'agir de répondre aux demandes d'Etats-membres relative à des identifications diverses, des antécédents, des environnements ou des consultations de fichiers. Pour ce faire, le bureau assure la centralisation nationale et la conservation de la documentation et des informations criminelles de l'Organisation internationale de police criminelle. Plus

⁹⁶³ Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 11.09.29 portant création du bureau central national France.

⁹⁶⁴ Décret du 26.05.75 fixant les attributions du bureau central national France (Class : 13.05) ; Instruction interministérielle du 20.12.76 relative à l'organisation et au fonctionnement du bureau central national France (class : 13.05).

⁹⁶⁵ Circulaire ministérielle n° 14850 DEF/GEND/EMP/SERV du 20.03.78 relative aux relations des unités de la gendarmerie avec le bureau central national France (Class : 13.05).

particulièrement, il gère et diffuse aux services répressifs nationaux les notices de recherches Interpol.

Puis, il s'agit de celle de nature judiciaire s'effectue aux travers de commissions rogatoires internationales⁹⁶⁶ qui autorisent le déplacement d'enquêteurs en territoire étranger avec une assistance locale. Ces actes judiciaires recourent essentiellement les interpellations, les auditions, les perquisitions ou les saisies. En cas d'interpellation à l'étranger d'une personne recherchée par la France, le bureau central national règle la procédure d'arrestation en liaison avec le parquet à l'origine du signalement. Ces procédures de pré extraditions entre les parquets français et leurs correspondants étrangers, via Interpol, s'effectuent notamment sous l'autorité du ministère de la justice et des libertés (M.J.L). Le groupe des extraditions participe au dispositif d'instruction des dossiers d'extraditions tant pour le compte de la France que pour les demandes étrangères, sous le contrôle d'un magistrat appartenant à la mission justice de la Service central de coopération opérationnelle de police. Les diligences nécessaires aux procédures de mise sous écrou extraditionnel s'en trouvent améliorées. Ainsi donc, Interpol, par ses liaisons permanentes avec ses membres et leurs services répressifs et judiciaires, constitue la pierre angulaire opérationnelle de l'entraide judiciaire et répressive internationale de droit commun et de la gestion de la phase policière des demandes d'arrestation internationales.

c. Les outils opérationnels d'Interpol

Interpol dispose d'outils opérationnels⁹⁶⁷ efficaces.

En témoigne le réseau « *I-24/7* » qui constitue le nouveau système de communication mondial de l'enceinte. Ce système permet de se connecter en permanence avec les polices des Etats-membres. Il s'agit d'un système hautement sécurisé qui utilise Internet comme un tunnel pour la transmission de données chiffrées, l'échange de messages et l'accès à de nombreuses bases de données Interpol, dites bases « *A.S.F* » ou « *Automated Search Facility* », contenant des informations de police. Ces bases couvrent actuellement les saisies de stupéfiants, les faux documents de voyage et d'identité, les véhicules automobiles volés, les objets d'art volés, les profils réalisés à partir de l'empreinte A.D.N ou acide désoxyribonucléique, les personnes recherchées et disparues ou celles faisant l'objet d'une notice. Depuis le 5 mars 2007, le secrétariat général d'Interpol expérimente, via le site « *I/24-7* », de nouveaux logiciels permettant de visualiser, de convertir et d'imprimer des relevés dactyloscopiques de très haute qualité disponibles. Ce système doit équiper, à terme, tous les bureaux centraux nationaux afin de standardiser ce format et ainsi faciliter la transmission sécurisée et la comparaison d'empreintes digitales véritablement exploitables entre les différents pays.

Créée en 1991, la base nominale « *Automated Search Facility* » (A.S.F) qui est gérée par le secrétariat général d'Interpol, à l'instar des informations contenues dans le Système d'information Schengen (S.I.S), comprend 160 000 dossiers d'individus recherchés dont 40 000 photographies, empreintes et 12000 notices. Ces informations nominatives reçues par les bureaux centraux nationaux sont stockées pendant 5 ans. On note que les notices individuelles d'Interpol couvrent

⁹⁶⁶ N.E n° 250 DEF/GEND/OE/OPS/ANI du 15.01.97 relative à l'exécution des C.R.I (Class : 13.05).

⁹⁶⁷ Intervention orale Jean-Michel, LOUBOUTIN, « *Interpol* », Colloque *Justice et Police judiciaire*, E.N.M et E.N.S.P, Saint Cyr au Mont d'or, 20 octobre 2004.

plusieurs types de recherches ou de diffusion. A titre d'illustrations, les notices rouges concernent des individus dont l'arrestation est demandée en vue de leur extradition. Elles contiennent toutes les indications sur les mandats d'arrêt nationaux et sur les infractions qui les ont motivées. Cette notice apparaît comme une simple demande d'arrestation provisoire qui ne possède aucune valeur juridique intrinsèque si la France et le pays demandeur ont signé la Convention d'extradition du 13 décembre 1957. Si tel n'est pas le cas, la demande doit être confirmée par un message bureau central national contenant toutes les informations relatives à l'identité et à la décision de justice. Dans tous les cas, il y a vérification par la justice de la validité de la demande d'une inscription de la personne recherchée et de l'incrimination le concernant. Les notices bleues sont destinées à recueillir des renseignements complémentaires sur des auteurs et à aider à retrouver leur lieu de séjour, ainsi qu'à localiser les témoins d'une infraction. Les notices vertes signalent l'existence de malfaiteurs opérant à l'échelle internationale. Quant aux notices jaunes, elles sont diffusées afin de retrouver le lieu de séjour des personnes disparues comme les mineurs ou les personnes amnésiques. Enfin, les notices noires donnent le signalement, éventuellement avec les empreintes digitales, de cadavres à identifier.

D'autres bases de données existent et sont gérées par les bureaux centraux nationaux, le secrétariat général d'Interpol n'étant que le prestataire de service. Les insertions ou suppressions d'informations nominatives, relatives aux véhicules volés dans un pays donné, se font sous la responsabilité du bureau central national de ce pays. Ainsi, la base « *Automated Search Facility* » (A.S.F) des véhicules volés, créée en 1996, comprend 4 500 000 véhicules à moteur, permettant d'identifier l'immatriculation et les numéros de châssis, de moteur, de boîte de vitesse. De même, initialement, la base A.S.F des documents de voyage volés ou perdus comprend plus de 300 000 données enregistrées par 33 pays.

Elle permet de vérifier tout type de passeport par son numéro de série ou le numéro de série de carte d'identité. La base A.S.F des documents administratifs volés vierge permet d'obtenir des renseignements depuis 2002 sur tout type de certificat d'immatriculation, carte grise, certificat de dédouanement de véhicules ou autre document international, officiel et sécurisé par leur numéro de série. Enfin, la base A.S.F des œuvres d'art volées comprend depuis sa création en 1998 plus de 25 000 objets. Il est à noter que la consultation de l'ensemble de ces bases devrait à court terme être délocalisée et généralisée au profit des services opérationnels comme, en France, les offices centraux, les directions interrégionales de la Police judiciaire, les directions régionales de police judiciaire (D.R.P.J), les services régionaux de la Police judiciaire et les sections de recherches de la Gendarmerie nationale.

Désormais, on observe que la base des documents de voyage perdus ou volés d'Interpol compte 13 millions de références. Sur proposition de la direction centrale de la police judiciaire, et avec le concours permanent de la direction centrale de la police aux frontières (D.C.P.J), cette base est consultée, simultanément avec le fichier des personnes recherchées du système d'information Schengen (S.I.S) par un système de lecture optique des passeports. Ce système est étendu depuis le 19 février 2007 à 40 plateformes aéroportuaires dont 21 aéroports, 11 ports et 6 gares en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer et les communautés d'outre-mer (D.O.M.-C.R.O.M)⁹⁶⁸.

⁹⁶⁸ La lettre d'actualité de la S.C.C.O.P.O.L, « *Les dernières nouvelles de la coopération internationale opérationnelle de police* », mars 2007.

Ainsi, les travaux menés et les décisions prises dans les différentes enceintes internationales pour mieux lutter contre les phénomènes liés à la criminalité transnationale contribuent à fédérer les efforts en appréhendant les problèmes dans un cadre global et mondialisé.

Cette audience universelle, dépassant frontières et continents, se complète par des structures régionales ou sectorielles. A ce titre, la nouvelle coopération policière transfrontière en Europe en est une parfaite illustration.

B. Les enceintes européennes de coopération

Au niveau régional ou continental, des réponses juridiques se sont également dégagées fixant un cadre d'action pour les gouvernements. Ainsi, les travaux menés au sein de l'Organisation des Etats d'Amérique (O.E.A) enrichis de ceux réalisés en Europe par l'Organisation de sécurité et de coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, ont abouti à l'élaboration de textes, de résolutions et de mesures concrètes permettant de lutter plus efficacement contre les phénomènes de criminalité transnationale.

Regrouper sur un espace commun l'ensemble des canaux de coopération policière permet de lutter plus efficacement contre cette criminalité sans frontière, en mettant à la disposition des services d'enquête des outils opérationnels. En sens, l'évolution de la collaboration policière et de sécurité intérieure en Europe prend un relief particulier face à l'émergence et au développement de systèmes politiques régionaux plus unifiés tels qu'une union politique européenne et une euro-police.

1. L'évolution de la coopération européenne

a. Historique

Durant longtemps, la coopération à l'échelle européenne s'est satisfaite pleinement des services rendus par Interpol. Cependant, dès les années 70, la dimension internationale du trafic de stupéfiants, l'europanisation du terrorisme⁹⁶⁹ puis les menaces moyen-orientales des années 80 et 90, ont modifié radicalement les positions⁹⁷⁰.

Initialement, le champ européen de la sécurité intérieure se composait d'un enchevêtrement « chaotique⁹⁷¹ » d'enceintes de réflexions dans lesquels hauts fonctionnaires et ministres concernés se penchaient sur les menaces terroristes et celles liées aux trafics illicites transfrontaliers notamment celui de stupéfiants.

Le club de Berne, créée dès 1971 et regroupant les responsables des services de renseignements, le club des « cinq » ou de Vienne réunissant depuis 1978, les ministres européens de l'intérieur, le « Police working group on terrorism » permettant également les échanges de renseignements et d'officiers de liaison contre le terrorisme illustrent cette collaboration informelle. Celle-ci s'est

⁹⁶⁹ Laurent, GREISALMER, « *le terrorisme en Europe* », Monde dossier et documents, Paris, juin 1986, n° 134, p. 20 et s ; Pierrick, LE JEUNE, *la politique européenne de lutte contre le terrorisme*, doctorat, Lyon, 1991, p. 125 et s.

⁹⁷⁰ John, BENYON, « *la coopération policière en Europe* », *Polices en Europe*, les cahiers de la sécurité intérieure, I.H.E.S.I, novembre 1991, n° 7, p. 137 et s.

⁹⁷¹ Cyrille, FIJNAUT, « *Action de police internationale en Europe : état des lieux et perspectives* », les cahiers de la sécurité intérieure, I.H.E.S.I, août-septembre 1993, n° 14, p. 153.

caractérisée en matière de lutte contre les trafics de drogues par le groupe Pompidou dès 1971, le groupe de Dublin, crée en 1990 et réunissant notamment à l'époque les douze Etats-membres de l'Union européenne, la commission européenne et la programme des Nations unies contre la drogue et le crime (P.N.U.C.I.D).

D'autres réseaux de coopération multilatérale se sont succédés tels « l'European liaison network » relatif à l'échange d'officiers de liaison anti-terroriste, le Drug intelligence network facilitant les transmissions de renseignements contre les trafics de stupéfiants, le « Football hooligan intelligence network » spécialisé dans la répression de l'hooliganisme ou enfin le groupe européen d'assistance mutuelle en 1992, sans oublier le groupe « *terrorisme, radicalisme, extrémisme et violence* » ou T.R.E.VI.

Né en 1976, le groupe « *terrorisme, radicalisme, extrémisme et violence* » (T.R.E.V.I) apparaît comme un forum intergouvernemental qui recoupe en grande partie les compétences matérielles d'Interpol. Initialement, T.R.E.V.I⁹⁷² est relatif à l'échange informel de renseignements dans des domaines aussi sensibles que le terrorisme, le hooliganisme, la criminalité organisée comme le narcotraffic ou encore la coopération douanière et le contrôle de sécurité des matières nucléaires (T.R.E.V.I IV), sans omettre la lutte contre le blanchiment d'argent sale, la criminalité écologique, la traite des êtres humains, la prostitution ainsi que la xénophobie et le racisme (T.R.E.V.I 92).

Il existe également des forums ainsi que des structures de coopérations policières à part entière apte à conduire des actions concrètes. C'est le cas, par exemple, de la structure F.I.E.P pour France, Italie, Espagne, Portugal, qui regroupe les forces de police et de gendarmerie à statut militaire des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats riverains de la méditerranée. Réunissant membres titulaires et associés comme la gendarmerie française, la garde civile espagnole, les carabiniers italiens, chiliens, les gendarmeries roumaine, Turquie, marocaine, argentine ou encore la maréchaussée royale néerlandaise, cette enceinte vise à promouvoir une réflexion active sur les formes policières de coopération. Aujourd'hui, les partenaires européens de la France, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal (F.I.E.P) coordonnent leurs contributions dans les structures de l'Union européenne comme dans les missions de police conduites au titre de la politique européenne de sécurité et de défense.

Dans le même esprit, la force de gendarmerie européenne⁹⁷³, regroupant pour l'instant la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et les Pays-Bas, se veut également l'exemple d'une coopération renforcée à l'échelle de l'Union européenne. La Force de gendarmerie européenne (F.G.E) interviendra pour des missions traditionnelles de police comme le maintien de l'ordre, les luttes antiterroriste et antimafia, la police judiciaire, ou en matière de renseignements dans le cadre de gestion de crises, c'est-à-dire lors de la période délicate et charnière entre la fin des opérations militaires de haute intensité et le retour progressif à une gestion civile.

A côté de ces collaborations de type multilatéral, des accords bilatéraux subsistent faisant partie des moyens complémentaires de coopération, fréquemment utilisés par les Etats aux fins d'établir des règles plus précises que celles prévues au niveau européen. En témoignent la coopération

⁹⁷² Ivan BARBOT, « *les relations entre T.R.E.V.I et Interpol* », Revue internationale de politique comparée (R.I.P.C), janvier-février 1990, n° 422.

⁹⁷³ Le Monde, « *Cinq pays dont la France, lancent une gendarmerie européenne* », 27 janvier 2006, p. 9 ; le Parisien, « *Un français à la tête des gendarmes européens* », 24 janvier 2006, p. 4.

franco-allemande dans des domaines de police judiciaire, de renseignements généraux ou de police technique et scientifique, celle franco-espagnole sur la question du terrorisme basque ou encore celles avec la Belgique, le Luxembourg, le Royaume-Uni⁹⁷⁴ ou encore l'accord bilatéral de Berne avec la Suisse. Ainsi, la constitution de liens d'abord informels puis formalisés entre polices européennes ne s'est réalisée que progressivement et au travers d'un foisonnement de structures existantes et de contacts bilatéraux⁹⁷⁵ et multilatéraux.

b. Le renouveau de la coopération européenne policière

S'appuyant sur les expériences antérieures originales et de structures de collaborations existantes multiples, l'Europe d'aujourd'hui sans frontière pose en termes nouveaux la question du rôle des polices européennes et de leurs relations. La définition d'une nouvelle coopération policière transfrontalière en Europe tend désormais à l'institutionnalisation à travers non seulement les dispositions du Traité de Maastricht du 7 février 1992⁹⁷⁶ concernant le domaine des affaires intérieures et de justice mais aussi l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et sa Convention d'application en date du 19 juin 1990.

Cependant, il faut attendre le Traité d'Amsterdam⁹⁷⁷ du 1^{er} mai 1999 pour que se réalise l'approfondissement du champ européen de sécurité en intégrant dans les Etats, les accords de Schengen, coopérations intergouvernementales conduites jusqu'alors en dehors des Traités. Le Traité d'Amsterdam permet l'approfondissement de la dimension de sécurité en définissant précisément les objectifs de la coopération policière, en permettant l'extension du rôle d'Europol et ainsi donc en réalisant un espace de liberté, de sécurité et de justice plus cohérent. Enfin, en octobre 2007, le Traité de Lisbonne⁹⁷⁸ renforce également la coopération policière et judiciaire par des décisions prises désormais à la majorité et non plus à l'unanimité. Il faut remonter au Traité de Maastricht pour mieux comprendre cette évolution de la coopération judiciaire et policière au sein de l'Union européenne.

2. Le Traité de Maastricht

A l'origine, les Communautés européennes avaient des compétences économiques. Or, le Traité de Maastricht pose les principes d'une coopération politique en créant une Union européenne reposant sur trois piliers.

On y observe d'abord le pilier communautaire correspondant aux politiques de la Communauté à l'Union économique et monétaire et à la citoyenneté européenne. Deux autres piliers intergouvernementaux apparaissent portant, l'un sur la politique étrangère et de sécurité commune, dit aussi deuxième pilier, l'autre sur la coopération entre les Etats dans le domaine de la justice des affaires intérieures (J.A.I).

⁹⁷⁴ Robert REINER, « *La tradition policière britannique* », *Polices en Europe*, les cahiers de la sécurité intérieure, janvier 1992, n° 7, p. 29 et s.

⁹⁷⁵ Le Monde, « *A Londres, M. de Villepin propose des mesures bilatérales contre le terrorisme* », 27 juillet 2005, p. 4.

⁹⁷⁶ Georges VEDEL, « *Schengen et Maastricht* », *Revue française de droit administratif*, Sirey, mars-avril 1992, n° 2, p. 174-184.

⁹⁷⁷ Xavier LATOUR, « *Politique extérieure et de sécurité commune, Justice et Affaires intérieures et le traité d'Amsterdam* », *Revue du droit public*, 2000, n° 4, p. 54-61.

⁹⁷⁸ Le Monde, « *Les vingt-sept approuvent le traité de Lisbonne* », 20 octobre 2007, p. 8.

C'est ce troisième pilier qui constitue une avancée indéniable dans l'histoire de l'action policière internationale en Europe⁹⁷⁹. Il permet de définir les bases d'une politique commune en matière de police. Désormais, la coopération policière ne se conçoit plus comme un sous objectif, induit par l'objectif de suppression des contrôles aux frontières mais comme une question d'intérêt commun aux Etats-membres.

En ce sens, l'article K1, §9 du Traité de Maastricht du Traité, dispose que cette collaboration a lieu « *en vue de la prévention de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationales y compris, si nécessaire, certains aspects de coopération douanière en liaison avec l'organisation à l'échelle de l'Union d'un système d'échanges d'information au sein d'un Office européen de police* ».

Certes, il apparaissait déjà inconcevable à l'époque que la suppression des contrôles aux frontières⁹⁸⁰ mette en péril la sécurité des Etats membres et de leurs citoyens ou encore complique l'application des systèmes juridiques nationaux⁹⁸¹. Cet article trouvera son prolongement successivement dans l'article 30 du traité sur l'Union européenne puis, à ce jour, à l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E).

Aussi, le Traité de Maastricht n'a pu qu'institutionnaliser, par le biais de l'intergouvernemental, des questions « *d'intérêt commun* » telles les politiques d'immigration et à l'égard des ressortissants des pays tiers, en particulier leurs conditions d'entrée et de séjour, la lutte contre l'immigration clandestine, contre la drogue et la fraude ainsi que la coopération en matière judiciaire civile, pénale, douanière et policière⁹⁸².

Il a donc fallu améliorer la coordination entre les services nationaux compétents en matière de police, de sécurité ou de politique du visa, des étrangers et d'asile, de justice, et ne l'oublions pas entre les services fiscaux et douaniers.

Paradoxalement, parce que certains Etats-membres ne partageaient pas l'objectif de la libre circulation des personnes, citoyens de l'Union et ressortissants d'Etats tiers, l'Accord de Schengen et sa Convention d'application se sont réalisés dans un premier temps en dehors du Traité de Maastricht.

⁹⁷⁹ Yves GAUTIER, « *La coopération policière : les perspectives ouvertes par le traité sur l'union européenne du 7 février 1992* », Revue Europe, décembre 1993, n° 4, p.1- 5.

⁹⁸⁰ Lieven LENAERST, « *Espaces sans frontières* », Sources d'Europe, document interne, 1995, n° 2, p. 4 et s.

⁹⁸¹ Rapport d'information sur *l'Europe et sa sécurité intérieure*, présenté par M.MASSON, Paul, Sénat, première session ordinaire, 1994-1995, n° 117, p. 3-19.

⁹⁸² Henri LABAYLE, « *L'application du titre VI du traité sur l'Union européenne et la matière pénale* », R.S.C., janvier-mars 1995, p. 60 et s.

3. L'espace Schengen

Après l'étude des origines de la coopération Schengen (a), nous mettrons notamment en relief les structures opérationnelles (b) ainsi que les techniques policières transfrontalières (c).

a. La genèse de la coopération Schengen

Contrairement à une idée reçue, la coopération Schengen⁹⁸³, même si elle est liée dans son objet et dans ses objectifs à la construction européenne, ne relève pas initialement de l'Union européenne mais de la collaboration intergouvernementale. Celle-ci se fonde d'une part, sur l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

Orienté autour de l'objectif d'ouverture des frontières entre Etats européens⁹⁸⁴, celui-ci vise à instituer la suppression graduelle des contrôles aux frontières afin d'aboutir au libre franchissement des frontières intérieures par tous les ressortissants des Etats membres et à la libre circulation des marchandises et des services⁹⁸⁵. Dans un même temps, les pays s'engagent à prendre les mesures compensatoires destinées à maîtriser les déficits de sécurité générés par cette disposition. Cet accord de 1985 est alors complété par la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) du 19 juin 1990 qui supprime les frontières intérieures de l'espace Schengen et instaure une frontière extérieure commune.

L'entrée en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen le 1^{er} septembre 1993 et sa mise en application effective le 26 mars 1995⁹⁸⁶, conduit la coopération policière sur une voie plus dynamique et active afin de sauvegarder les libertés publiques et la sécurité. Le dispositif Schengen⁹⁸⁷ présente deux domaines essentiels de coopération :

Le premier consiste à organiser la liberté de circulation des personnes dans l'espace européen des Etats signataires en utilisant notamment le Système d'information Schengen (S.I.S) prévu au titre IV de la Convention ;

Le second vise à renforcer la lutte contre la criminalité⁹⁸⁸ au moyen d'une coopération policière et judiciaire plus étroite dont les modalités sont précisées au titre III de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S), intitulé « *police et sécurité* ». C'est d'ailleurs ce dernier volet

⁹⁸³ Serge BONNEFOI, « *la coopération Schengen* », 1^{ère} partie, R.I.P.C., janvier-février 1994, n° 446, p. 7 et s ; 2^{ième} partie, supra, mars-avril 1994, n° 447, p. 16 et s.

⁹⁸⁴ Paul MASSON, « *Les Accords de Schengen : du mythe aux réalités* », les cahiers de la sécurité intérieure, I.H.E.S.I., 1^{er} trimestre 1995, n° 19, p. 105 et s.

⁹⁸⁵ Thierry CHETRIT, *La coopération policière européenne*, supra, p. 66 et s.

⁹⁸⁶ En raison des attentats terroristes de 1995, la France a levé ses contrôles terrestres aux frontières qu'à partir du 26 mars 1996 ; Rapport d'information sur *l'application des Accords de Schengen*, présenté par MM. Francis GALIZI et Jacques MYARD, A.N., 21 juin 1995, n° 2095, p. 9 et s.

⁹⁸⁷ Signée le 19 juin 1990, elle entre en vigueur le 26 mars 1995 entre la France, l'Allemagne, le Benelux, l'Espagne et le Portugal. Ils sont rejoints en 1997 par l'Italie, la Grèce et l'Autriche, puis en 2001 par le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège et l'Islande. Enfin, en 2004, le Royaume-Uni et l'Irlande, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la république Slovaque, la république Tchèque et la Slovénie.

⁹⁸⁸ Le Monde, « *L'est de l'Allemagne rassuré sept mois après l'ouverture de l'espace Schengen constatant une baisse de la criminalité notamment aux régions frontalières avec la Pologne* », 31 juillet 2008, p. 8.

qui sera intégré à la coopération policière et judiciaire du 3^{ème} pilier du Traité sur l'Union européenne.

Le Traité d'Amsterdam de 1999 ainsi que plusieurs Conseils européens dont celui de Tampere en octobre de la même année vont permettre le rapprochement des législations aux fins d'améliorer la lutte contre l'insécurité. Ainsi, la genèse difficile et hésitante en raison des réticences et obstacles a été progressivement surmontée afin que la continuité et la logique politique de l'Union européenne et Schengen ne fassent plus qu'un. Ce dispositif donne une dimension supplémentaire aux possibilités transfrontalières de l'intervention policière et à l'échange accru d'informations.

b. Les structures et les outils opérationnels

Organisant la liberté de circulation des personnes dans l'espace Schengen, *le Système d'information Schengen (S.I.S)*, outre la mise en place d'officiers de liaison, renforce les moyens de communication et d'échanges d'informations entre partenaires européens.

En effet, pour pallier le déficit sécuritaire engendré par la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen, les Etats contractants sont convenus de mettre en place un système automatisé de recherche. En décembre 2007, l'extension de l'espace Schengen à 9 nouveaux Etats membres⁹⁸⁹, Chypre, Malte, Pologne, Hongrie, Slovaquie, République Tchèque, Slovénie, Lettonie, Lituanie et Estonie, permet à la zone de compter 24 pays membres. Elle entraîne l'adaptation de l'actuel système d'information Schengen (S.I.S).

Ce système se présente sous la forme d'une base de données relative aux personnes, aux véhicules ainsi qu'aux objets recherchés. Le chantier « Système d'information Schengen II » doit intégrer également des données biométriques comme les photographies, les empreintes digitales et l'A.D.N ou acide désoxyribonucléique, sans oublier un renforcement des informations sur les demandeurs d'asile, un allongement de la durée de conservation des données et un élargissement des droits d'accès aux fichiers. Prévu initialement en 2007, le système d'information Schengen (S.I.S) II⁹⁹⁰ » a vu le jour en 2009 en raison des débats que suscitait la question de la protection des données qui pourraient y être ajoutées.

Le système d'information Schengen se compose d'une partie nationale⁹⁹¹ (N-S.I.S) auprès de chacun des Etats signataires. Chaque partie nationale dispose d'un outil technique et informatique gérant les données et relié aux autres pays par l'intermédiaire du système central C-S.I.S qui se présente comme la fonction de support technique commune. Basé à Strasbourg et placé sous la responsabilité de la France, le C-S.I.S joue donc le rôle d'intermédiaire dans les échanges de données informatisées entre les systèmes nationaux qui ne peuvent directement échanger des informations entre eux. Seul le nœud central de ce système assure donc les fonctions d'homogénéisation des fichiers nationaux, de contrôle et d'acheminement des données validées vers tous les systèmes nationaux.

⁹⁸⁹ Le Monde, « *Un espace unique pour 400 millions d'Européens : neuf nouveaux membres rejoignent la zone Schengen* », 21 décembre 2007, p. 1 ; « *L'élargissement de l'espace Schengen entre en vigueur dans les aéroports* », 30-31 mars 2008, p. 6.

⁹⁹⁰ Le Monde, « *Le centre de contrôle Schengen est le cerveau du système* », 21 décembre 2007, p. 9.

⁹⁹¹ Décret du 06.05.95 relatif au système informatique national du S.I.S, baptisé « N-S.I.S ».

Afin de compléter le dispositif et constituant l'interface obligatoire entre les services de police des partenaires, un bureau supplément d'information requis à l'entrée nationale (S.I.R.E.N.E)⁹⁹² est également institué dans chacun des Etats membres. Il permet notamment de mettre à la disposition des autres partenaires un point de contact unique⁹⁹³ et disponible en permanence. Le ministère de l'intérieur a été désigné par la France comme l'organe central national de la coopération policière entre les Etats Schengen⁹⁹⁴. Baptisée unité centrale de coopération policière internationale (U.C.C.P.I), cette structure compte un effectif de quatre policiers et de trois gendarmes qui traitent les demandes des enquêteurs de leurs administrations respectives.

Inaugurée le 3 juillet 2000⁹⁹⁵, cette unité centrale de coopération policière internationale est une des composantes du service central de coopération opérationnelle de police⁹⁹⁶, émanation de l'ancienne direction des relations internationales de la direction centrale de la police judiciaire, aujourd'hui mutualisée avec la Gendarmerie nationale au sein de la direction de la coopération internationale (D.C.I) internationale. Aujourd'hui, le seul point d'entrée pour la gestion et la conduite des questions policières internationales et européennes est du ressort de la direction de coopération internationale de sécurité intérieure. Depuis octobre 2010, il est mis en place par agrégation du service de coopération technique internationale de police (S.C.T.I.P) et de la direction de la coopération internationale.

Rappelons, à ce stade, que la Service central de coopération opérationnelle de police, dispositif opérationnel interministériel centralisant les divers canaux de coopération, ne se compose pas seulement de l'unité centrale de coopération policière internationale (U.C.C.P.I) mais aussi du bureau central national Interpol, de l'unité nationale Europol (U.N.E) et enfin de la mission justice, rattachée au bureau d'entraide pénale internationale (B.E.P.I) du ministère de la justice et des libertés (M.J.L). Ce dispositif simplifie ainsi le travail des services opérationnels en les guidant dans le choix du canal de coopération le plus approprié grâce au point d'entrée unique.

Tout d'abord, le bureau central national, composante de la Service central de coopération opérationnelle de police constitue l'interface entre les services d'enquêtes nationaux et leurs homologues étrangers pour les demandes de renseignements à caractère policier. Il assure également la centralisation nationale et la conservation de la documentation et des informations criminelles de l'O.I.P.C. Enfin, il gère et diffuse aux services répressifs nationaux les notices de recherche Interpol et assiste les unités dans la phase policière des demandes d'arrestations internationales.

Concernant l'unité nationale Europol (U.N.E), ce dernier apparaît comme l'interface unique avec l'Office européen de police. A ce titre, elle assure au profit des unités la transmission des échanges d'informations vers et provenant de l'office. Enfin, pour revenir à l'unité centrale de coopération policière internationale (U.C.C.P.I) et au bureau supplément d'information requis à

⁹⁹² Décret du 23.03.95 portant création d'un bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du S.I.S dénommé « supplément d'information requis à l'entrée nationale (S.I.R.E.N.E) ».

⁹⁹³ Message n° 8801 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 18.12.2000 relatif à la mise en place de la plateforme commune de coopération policière internationale.

⁹⁹⁴ Décret du 25 janvier 1996 ; art. D.8-2 du Code de procédure pénale.

⁹⁹⁵ Commandants d'unité, « *La plate-forme de coopération policière* », Gendarmerie nationale, janvier-février 2001, n° 58 ; Message n° 8.801 DEF/GEND/O.E/E.M.P/P.J du 18 décembre 2000.

⁹⁹⁶ Intervention orale Pascal COURTIN, « *S.C.C.O.P.O.L.* », Colloque *Justice et Police judiciaire*, supra.

l'entrée nationale (S.I.R.E.N.E-France), qui sont des composantes du service central de coopération opérationnelle de police, ils assurent la coopération policière dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) en matière opérationnelle, notamment droit d'observation et de poursuite, et d'information par l'alimentation du Système d'information Schengen (S.I.S).

Concernant plus précisément le contenu du Système d'information Schengen (S.I.S), les articles 95 à 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) prévoient l'insertion des personnes signalées. Il peut s'agir de personnes recherchées pour arrestation en vue d'une extradition, d'étrangers signalés aux fins de non admission dans l'espace Schengen, de personnes disparues ou qui dans leur propre intérêt doivent faire l'objet de mesures de protection, de témoins et personnes citées à comparaître ou devant faire l'objet d'une notification de décisions judiciaires ou encore de personnes faisant l'objet d'une surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique.

L'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) précise que cette dernière mesure concerne également les véhicules volés. Enfin, l'article 100 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) consacre les données relatives aux objets recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale. Il est à observer que ces objets, qui proviennent des bases informatisées des pays partenaires, peuvent concerner aussi bien des armes, des billets de banque, des documents d'identité que des vignettes ou visas.

Enfin, la protection et le contrôle des données à caractère personnel s'exercent à deux niveaux⁹⁹⁷. Au niveau national, les Etats signataires désignent une autorité de contrôle chargée d'exercer la surveillance indépendant du fichier de la N-Système d'information Schengen (S.I.S) et de vérifier que le traitement et l'utilisation des données intégrées dans le S.I.S ne sont pas attentatoires aux droits des personnes concernées. En France, la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L) exerce cette autorité. Au niveau de l'Union européenne, une autorité commune contrôle la fonction de support technique du C-Système d'information Schengen (S.I.S), conformément aux règles de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) et des dispositions du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

Les aspects opérationnels de la coopération policière transfrontalière de la convention Schengen sont particulièrement intéressants pour les forces de sécurité intérieure chargées de la lutte contre la criminalité internationale.

c. Les techniques policières transfrontalières

Les techniques policières transfrontalières renforcent la lutte contre la criminalité. En effet, outre l'échange d'informations à caractère policier que l'on pratiquait déjà dans le cadre d'Interpol, la coopération policière Schengen met en œuvre des mesures novatrices offrant par exemple aux enquêteurs des services répressifs la possibilité de franchir les frontières des Etats-membres selon une procédure rapide et simplifiée.

⁹⁹⁷ Patrice BILLAUD, « *La protection des données informatiques dans le cadre des Accords de Schengen* », *les Accords de Schengen : abolition des frontières ou menaces pour les libertés publiques ?*, actes du colloque des 18 et 19 juin 1992 au Luxembourg, I.E.A.P, 1993, p. 31 et s.

En application du principe posé par l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958, et notamment celles traitant des instruments⁹⁹⁸ de la coopération policière et figurant aux articles 39, 40 et 41 du Chapitre 1^{er} du titre III de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S), ont été intégrées dans le droit interne français dès l'entrée en vigueur de celle-ci le 26 mars 1995⁹⁹⁹. La circulaire du 23 juin 1995, modifiée depuis, est venue préciser les conditions de modalités de leur mise en œuvre et de leur combinaison avec les dispositions du Code de procédure pénale. Cette coopération apparaît particulièrement utile en matière de lutte contre certains domaines de la criminalité transfrontière¹⁰⁰⁰ comme les trafics de stupéfiants ou le terrorisme. Les dispositions de ces articles, notamment consacrés à l'échange d'informations écrites (α) entre services de police, au droit d'observation (β) et au droit de poursuite (γ), sont donc directement applicables sur le territoire national. Enfin, de nombreux accords bilatéraux complètent ce dispositif opérationnel dans les zones frontalières (δ)

α L'échange d'informations écrites

Les articles 39.1 et 39.2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) prévoit que, dans le cadre de la coopération policière devant intervenir entre les Etats parties de la convention et de l'assistance mutuelle que doivent s'accorder les services de police de chaque Etat, il peut être procédé à des *échanges d'informations écrites, destinées à apporter la preuve d'infractions*. Aux termes de ces articles, les informations qui, en pratique, seront uniquement tirés de procès-verbaux ou rapports émanant d'une procédure judiciaire et délivrés en copie, ne peuvent être utilisées comme mode de preuve qu'avec l'accord des autorités judiciaires compétentes du pays dont elles proviennent. De tels échanges d'informations écrites peuvent concerner des consultations de fichiers, des identifications de propriétaires de véhicules, d'abonnés téléphoniques, d'historiques de véhicules, d'environnements de personnes, d'antécédents judiciaires, de vérifications d'adresses, de communication d'empreintes ou encore de photographies. Il est à noter que l'exécution de la demande ne doit pas entraîner des mesures de coercition de la part de l'Etat requis. En cas d'urgence caractérisée, un enquêteur peut exprimer directement une demande d'information aux autorités partenaires compétentes. De plus, l'article 39-2 précise que s'il s'agit de données écrites devant être utilisées en tant que preuves dans une procédure, la délivrance des informations doit être autorisée par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat requis.

Enfin, conformément aux articles 39.3 et 39.4 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S), ces échanges sont, sauf cas d'urgence, effectués par les organes centraux chargés de la coopération internationale comme le service central de coopération opérationnelle de police, relais entre les services français et les Etats requis. La coopération peut également être réglée par des arrangements entre les ministres compétents des parties contractantes ou parfois directement entre zones frontalières.

β Le droit d'observation

⁹⁹⁸ Circulaire n° 5634 DEF/GEND/CAB/RI/OE du 20.07.98 relative à la coopération policière transfrontalière dans l'espace Schengen (Class : 13-05).

⁹⁹⁹ Instruction provisoire n° 6330 DEF/GEND/OE/PT du 03.03.95 relative à l'application des dispositions de la C.A.A.S (class : 13.05) ; Circulaire du 23.06.95 commentant les dispositions des articles 39,40 et 41 de la C.A.A.S du 19 juin 1990.

¹⁰⁰⁰ Session E.N.M, « Les réponses à la criminalité organisée », 2 au 3 mars 2004.

Le droit d'observation de l'article 40 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) se présente comme une forme nouvelle d'entraide¹⁰⁰¹, officialisant une pratique, autrefois, courante. Il permet à des agents des services de police partenaires de poursuivre une filature sur le territoire d'un Etat Schengen voisin, sous certaines conditions et après y avoir été autorisé par le magistrat national. Cet article prévoit l'observation dite « *ordinaire* » et celle dite « *en urgence* ».

En l'absence d'urgence, l'observation n'est possible qu'avec l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. Elle peut porter sur les infractions mentionnées à l'article 61 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S), c'est-à-dire celles punies, selon la loi française, d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et, selon la loi de l'Etat étranger, d'au moins un an d'emprisonnement. L'autorisation est délivrée sur la base d'une demande d'entraide judiciaire. En France, alors que la demande d'observation est adressée à la direction centrale de la police judiciaire par la partie contractante, seul le service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice et des libertés (M.J.L) délivre l'autorisation après concertation avec les procureurs de la République des ressorts concernés. Il est à observer que cette autorisation peut être assortie de conditions, consistant par exemple, dans l'obligation pour les agents étrangers d'être accompagnés par les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire français et dans une éventuelle limitation du ressort territorial sur lequel l'observation peut être effectuée. L'observation peut également à tout moment être confiée aux agents de la partie contractante.

En cas de particulière urgence, l'article 40§2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) autorise l'observation transfrontalière sans autorisation préalable lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, cette autorisation n'a pu être demandée. Le franchissement de la frontière doit donner lieu à l'information immédiate au service central de coopération opérationnelle de police de la direction centrale de la police judiciaire et une demande d'entraide judiciaire exposant les motifs du franchissement frontalier en urgence doit être transmise au service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice et des libertés (M.J.L). L'arrêt de l'observation intervient dès que la partie contractante sur le territoire de laquelle elle se déroule le demande ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement. On note que cette observation ne peut porter que sur certaines infractions limitativement énumérées aux articles 222-34 à 222-39 du Code pénal ou les délits de contrebande définis à l'article 414 du Code des douanes portant sur le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Conformément à l'article 40§7 du Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S), il s'agit des faits punissables suivants : l'assassinat, le meurtre, le viol, l'incendie volontaire, la fausse monnaie, le vol et recel aggravés, l'extorsion, l'enlèvement et la prise d'otage, le trafic d'êtres humains, le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, les infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs ou encore le transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Qu'il y ait urgence ou non, les agents observateurs doivent se conformer au droit de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent et obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes. En conséquence, ils ne peuvent effectuer que des actes susceptibles d'être accomplis par des enquêteurs nationaux à l'occasion d'une enquête de police judiciaire. Ils peuvent

¹⁰⁰¹ Michel MASSE, « *L'espace Schengen : le développement de l'entraide judiciaire* », R.S.C, octobre-décembre 1992, p. 804 et s.

donc procéder à des filatures, à des constatations diverses, à des prises de photographies, au recueil de déclarations spontanées de témoins susceptibles de donner des renseignements sur le comportement de la personne faisant l'objet de l'observation ou la saisie de pièces remises volontairement. En revanche, ils ne peuvent procéder à des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications. Par ailleurs, il leur est expressément interdit de pénétrer dans des domiciles ou des lieux non accessibles au public ou de procéder à l'interpellation ou à l'arrestation de la personne observée. Les agents étrangers ne peuvent utiliser leur arme de service qu'en cas de légitime défense. L'emport d'arme collective est strictement prohibé. Enfin, ces agents doivent établir après leur mission, un rapport récapitulatif des opérations d'observation. Il est adressé au ministère de la justice.

On note que l'article 40§2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) se voit renforcer de fait par l'article 25 du Traité de Prüm du 27 mai 2005, ci après développé, et applicable en France depuis décembre 2007. Ce dernier article stipule qu'en cas de danger présent et en situation d'urgence, les forces de l'ordre d'une partie contractante peuvent franchir sans autorisation préalable de l'autre partie contractante la frontière commune en vue de prendre, en zone frontalière sur le territoire de cet autre membre et dans le respect du droit national de celui-ci, « *des mesures provisoires nécessaires afin d'écartier tout danger présent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes* ». Les forces de l'ordre intervenant avisent sans délai l'Etat accueillant qui prend alors les mesures nécessaires qui s'imposent en se substituant aux policiers étrangers. Ainsi, quoiqu'il en soit, qu'ils s'agissent de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) ou du Traité de Prüm, les forces de l'ordre intervenant sont toujours tenues de respecter les instructions de l'Etat d'accueil.

γ Le droit de poursuite de l'article 41 du Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) prévoit la possibilité aux enquêteurs de poursuivre au delà de la frontière terrestre, sous certaines conditions et sans autorisation préalable, une personne prise en flagrant délit de participation ou de commission de certaines infractions comme l'évasion d'une personne en détention. Un tel droit de poursuite ne se justifie qu'en raison de l'urgence particulière qui les a empêchés de transmettre l'information par les réseaux habituels en temps utile. Il doit donc y avoir impossibilité d'avertir les agents locaux. Ces derniers ne doivent pas pouvoir reprendre immédiatement la poursuite lors du franchissement de frontière par la personne concernée. Il est à rappeler que la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) a reconnu aux parties contractantes la possibilité de définir, par déclaration, le champ d'application de ce droit quant aux infractions, le périmètre géographique d'exercice de celui-ci et les agents chargés de l'interpellation de l'auteur.

Quant aux conditions d'exercice du droit de poursuite, il n'est possible que pour l'une des infractions visées à l'article 41§4-a. La France n'a pas souhaité étendre ce droit à l'ensemble des infractions pouvant donner lieu à extradition comme le permettait le point b de ce paragraphe. Outre le délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures, seules les infractions mentionnées à l'article 40§7 relatif au droit d'observation sont concernées. Seuls les crimes et délits flagrants de l'article 53 du Code de procédure pénale donnent lieu à poursuite. Les autorités judiciaires françaises vérifient si les conditions de poursuite sont réunies, au vu des informations fournies par les autorités étrangères. De plus, en matière d'étendu de la poursuite, la France reconnaît un droit de poursuite aux agents allemands pour les infractions punies de plus de deux ans d'emprisonnement ainsi que les agents belges pour les infractions visées à l'article 41§4-a de la

Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) sans limitation dans l'espace et le temps.

En revanche, elle limite ce droit aux agents luxembourgeois, italiens et espagnols à dix kilomètres à partir de la frontière commune. Mentionnons que, par ailleurs, pour simplifier ce droit de poursuite, aujourd'hui applicable lors de la commission en flagrant délit des infractions prévues par la liste limitative ci dessus, il est inséré dans chacun des accords bilatéraux complétant la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S), le cas du passage de vive force. Ainsi, le simple fait pour un automobiliste de ne pas obtempérer aux injonctions d'un agent de s'arrêter à un barrage justifierait sa poursuite, le cas échéant, au-delà de la frontière¹⁰⁰². Dans ce cas, les agents poursuivants doivent, au plus tard au moment du franchissement de la frontière, faire appel au procureur de la République territorialement compétent. Afin que le procureur puisse exercer un contrôle, une information doit préciser l'identité et la qualité des agents étrangers, ou du moins de l'agent responsable de la poursuite qui doivent être identifiables et justifier de leur qualité officielle à tout moment sur le territoire. Le magistrat doit disposer également des faits ayant motivé l'engagement de la poursuite et, si possible, l'identité de la personne poursuivie. Les agents poursuivants étrangers, désormais sous contrôle des autorités judiciaires françaises, sont accompagnés par des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire territorialement compétents.

Les agents étrangers ne disposant pas du droit d'interpellation ni d'ailleurs du droit de perquisition dans les domiciles ou lieux non accessibles au public, l'assistance par des officier de police judiciaire ou la reprise de la poursuite par ces derniers est en effet indispensable. Elle doit avoir lieu au plus tard avant toute interpellation. On rappelle que la France, contrairement à l'Allemagne, n'autorise pas les agents d'une partie contractante à procéder elle-même au contrôle ou à l'interpellation de la personne poursuivie. Selon l'avis rendu du Conseil d'Etat en novembre 2004, seule une révision constitutionnelle serait à même de faire évoluer cette limitation.

L'article 41§1-3^{ième} alinéa de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) permet aux autorités localement compétentes d'appréhender la personne poursuivie pour établir son identité ou procéder à son arrestation. En conséquence, les agents français procèdent à l'interpellation de la personne poursuivie, alors même que cette dernière n'a en principe commis aucune infraction en France et que les dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale ne sont donc pas applicables. La personne interpellée peut, quelque soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition, les règles pertinentes du droit national étant applicables par analogie conformément à l'article 41§6 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S). Dans la mesure où l'interpellation de la personne a pour « *but d'établir son identité* » ou de « *procéder à son arrestation* » selon la « *demande des agents poursuivants* », deux situations sont susceptibles de se présenter.

Les agents poursuivants peuvent, en premier lieu, demander l'arrestation de la personne afin de donner le temps à leurs autorités de faire parvenir soit une demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition de l'intéressé si celui-ci est étranger, soit une dénonciation ou une plainte en vue de la poursuite en France de l'intéressé si celui-ci est français. La personne interpellée doit alors faire

¹⁰⁰² Didier WIOLAND, « *La coopération transfrontalière : d'un scepticisme compréhensible à un optimisme réaliste* », Coopération et sécurité en Europe, R.G.N, 2^{ième} trimestre 2005, n° 215, p. 66-77.

l'objet d'une rétention, qui ne peut excéder six heures, « *les heures entre minuit et neuf heures non comptées* », lorsque la personne concernée est de nationalité étrangère.

Les agents peuvent également, en deuxième lieu, ne pas demander l'arrestation de la personne mais souhaiter simplement que soit vérifiée son identité, parce qu'ils n'envisagent pas d'engager contre elle des poursuites pénales en usant de procédures coercitives. Dans cette hypothèse, nécessairement exceptionnelle compte tenu de la gravité des infractions ouvrant droit de poursuite, la personne interpellée fait l'objet d'une procédure de contrôle et, le cas échéant, de vérification d'identité, en application des articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale.

De plus, en matière d'entraide judiciaire pénale, l'article 53 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S) prévoit que désormais les demandes d'entraide qui étaient acheminées par l'intermédiaire du ministère de la justice puissent être adressées directement aux autorités judiciaires compétentes et renvoyées par la même voie. Cette forme d'entraide directe possible même sans notion d'urgence, peut être utilement suggérée aux magistrats instructeurs pour faire l'économie de fastidieux délais de transmission.

Il nous faut souligner également qu'en matière de coopération policière dans le cadre des accords de Schengen, chaque partie contractante a la possibilité de communiquer spontanément des informations conformément à l'article 46 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (C.A.A.S). Celles-ci peuvent être importantes. Elles permettent de prévenir par exemple les risques de troubles à l'occasion de certaines manifestations sportives. Il s'agit finalement d'une « *assistance pour la répression d'infractions futures, de la prévention d'infractions ou de la prévention de menace pour l'ordre et la sécurité publics* ». La transmission d'initiative est réalisée sans demande préalable.

Enfin, pour renforcer la coopération policière dans les zones frontalières, la convention Schengen permet la conclusion d'accords bilatéraux complémentaires.

δ. Les centres de coopération policière et douanière

De tels accords ont ainsi été signés en France depuis 1997 avec nos voisins frontaliers. Ils ont permis d'une part la création de centre de coopération policière et douanière (C.C.P.D) facilitant la lutte contre la délinquance transfrontalière, les trafics illicites, l'immigration irrégulière, aidant à prévenir les menaces d'ordre public et, d'autre part, la coopération directe entre unités de police, de gendarmerie¹⁰⁰³ et de douane. Ces centres, extrêmement réactifs et disponibles, ont pour mission principale non seulement l'assistance aux unités dans leurs relations transfrontalières mais aussi l'analyse et la transmission de toute information d'intérêt transfrontalier ayant un caractère judiciaire ou administratif. Depuis l'inauguration du premier centre de coopération policière et douanière franco-allemand d'Offenbourg en mars 1999, transféré à Kehl en décembre 2002, les créations de ces centres se sont poursuivies avec nos voisins frontaliers. En témoignent celui franco-belge à Tournai, deux centres franco-italiens à Vintimille et Modane, un centre franco-suisse à Genève ainsi que quatre centres franco-espagnols à Biriadou, Canfranc-Somport, Melles-pont-du-roy et le Perthuis.

¹⁰⁰³ N.E n° 29.795 DEF/GEND/OE/SDCI/SCOOPOL relative à l'utilisation des C.Code pénal.D par les enquêteurs de la gendarmerie, en date du 27 février 2007 (class : 13.05).

Enfin, un centre de coopération policière et douanière à Luxembourg-ville qui a évolué sous une forme quadripartite¹⁰⁰⁴ entre la France, le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique, formant ainsi le bureau central de coopération policière (B.C.Code pénal) devenu opérationnel depuis mars 2003.

Aujourd'hui, une coopération transfrontière simplifiée s'inspire du projet d'accord « Schengen plus » ou « Schengen 3 » renforçant la coopération policière entre l'Allemagne, l'Autriche et les trois Etats du Benelux dans les domaines de la lutte antiterroriste, de la criminalité transfrontalière et de l'immigration illégale.

Approchée à l'époque pour participer aux réflexions et à l'élaboration du projet, la France n'avait pas donné suite à cette proposition, en raison du caractère inconstitutionnel de certaines dispositions, violant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté. A présent que la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne et les trois Etats du Benelux ont signé, le 27 mai 2005, l'accord de « Schengen plus » ou Traité de Prüm, la voie de la simplification de la coopération transfrontalière est ouverte.

4. Le Traité de Prüm

Cette volonté d'approfondir la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité et la migration illégale, se retrouve dans le Traité de Prüm de 2005.

Tout en s'inscrivant dans le cadre européen de la coopération policière, il regroupe aujourd'hui les signatures de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Autriche, ainsi que l'adhésion de dix autres Etats que sont la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, la Finlande, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède et la Hongrie.

Le Traité de Prüm marque une étape décisive dans l'approfondissement de la coopération transfrontalière policière¹⁰⁰⁵. Sans préjudice de recourir à la coopération judiciaire par le biais de commissions rogatoires internationales ou d'accords entre les parquets des différents pays, il permet l'optimisation des échanges, un accès plus simple et rapide à l'information.

En effet, dans le cadre de poursuites d'infractions pénales, le Traité de Prüm¹⁰⁰⁶ se traduit par des dispositions innovantes en matière d'échange de données génétiques, dactyloscopiques et relatives aux véhicules.

Plusieurs autres dispositions visent à cette coopération renforcée. En témoignent la possibilité pour les parties contractantes, de transmettre des informations spontanées ou à la demande pour

¹⁰⁰⁴Gend' Info, « *Coopération policière et douanière quadripartite à Luxembourg* », mars 2006, n° 285, p. 36-37.

¹⁰⁰⁵ Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, *le Traité de Prüm*, diffusion gendarmerie et police nationales, janvier 2008.

¹⁰⁰⁶ Traité fait à Prüm le 27 mai 2005 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, TCA 2005-168, imprimerie des Journaux officiels, Paris, p.1-12.

prévenir les infractions terroristes, de recourir à des gardes armés à bord des aéronefs, ou de se soutenir mutuellement lors de mesures d'éloignement dans la lutte contre la migration illégale.

De même, outre le franchissement de frontière, ci avant évoqué, sans autorisation et en cas d'urgence, l'accord « Schengen plus » prévoit dans son article 26 d'assurer « *une assistance lors d'évènements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves* ».

L'article 24 du dit Traité reflète notamment cet effort d'une collaboration policière simplifiée et renforcée entre les parties contractantes pour mieux lutter contre les diverses formes de criminalité transfrontalière. Ce dernier article stipule notamment la possibilité de former des patrouilles ou des opérations communes dans le respect du droit de l'Etat d'accueil.

Ainsi, afin d'intensifier la collaboration, les autorités compétentes à désigner par les parties contractantes peuvent, « *en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics ainsi que pour prévenir des infractions pénales, constituer des patrouilles communes ainsi que d'autres formes d'interventions commune* ».

Dans le respect du droit national de l'Etat d'accueil et sous son commandement, une partie contractante peut dès lors confier à des forces de l'ordre d'une autre partie contractante des « *compétences de puissance publique* » !

Les agents participant à de telles interventions demeurent certes liés par les instructions de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil. Pour autant, il s'agit là, également, d'une avancée importante dans le paysage de la collaboration policière de demain en Europe. On note, enfin, que, dès 2010, tenant compte de l'accord politique obtenu lors du Conseil « Justice et Affaires intérieures » des 12 et 13 juin 2007, les dispositions de ce Traité, dit de Prüm, doivent être intégrées dans le droit de l' Union européenne.

Ainsi, quoiqu'il en soit, cette collaboration doit laisser place, à terme, à un espace commun de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne.

5. Un nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le Traité de Maastricht du 7 février 1992 a été appliqué du 1^{er} novembre 1993 au 1^{er} mai 1999, date d'entrée du Traité d'Amsterdam. Ce dernier corrige en quelque sorte les défauts du Traité de Maastricht en adoptant un concept de politique cohérent à savoir celui de la réalisation d'un espace de liberté, sécurité et de justice¹⁰⁰⁷.

a. L'approfondissement de la coopération policière

Les nouveaux Traités intègrent les accords de Schengen et traduisent clairement la volonté d'approfondir la dimension de la sécurité¹⁰⁰⁸ au travers du titre V relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E), comprenant notamment le chapitre 4 relatif à la coopération judiciaire pénale et le chapitre 5 précisant la coopération policière.

¹⁰⁰⁷ Henri LABAYLE, « *Un espace de liberté, de sécurité et de justice* », R.T.D.E, octobre-décembre 1997, p. 105-173.

¹⁰⁰⁸ Parlement européen, *Police et Justice dans l'Union européenne*, Série libertés publiques, D.G.E, document de travail, 2000.

Depuis, la fin des années 90, plusieurs Conseils européens dont celui de Tampere en octobre 1999, ainsi que les Traités successifs, ont participé au rapprochement des législations aux fins d'améliorer la lutte contre l'insécurité. Cette volonté s'illustre également par une définition plus précise des objectifs de la coopération policière et judiciaire. Europol et Eurojust voient leur rôle s'étendre avec le développement du mandat d'arrêt européen, autant d'instruments au service de ce nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.

Les institutions de l'Union européenne œuvrent pour faciliter l'entraide entre les services de police et de justice des Etats membres¹⁰⁰⁹. Depuis que le programme de Tampere, constituant l'agenda politique dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, est arrivé à échéance, le Conseil européen a approuvé le 5 novembre 2004 le programme de la Haye¹⁰¹⁰, et désormais celui de Stockholm, véritable plan d'action pour les années à venir.

Le programme de la Haye a tenu compte de nouvelles dimensions, plus spécifiquement liées à la menace terroriste et notamment par les attentats du 11 septembre 2001 à New York et ceux de Madrid le 11 mars 2004. En France, c'est la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite « la loi Perben II », qui témoigne de ces efforts majeurs en matière de coopération policière et judiciaire en Europe. Tout en réécrivant le contenu du titre X du livre IV du Code de procédure pénale relatif à l'entraide judiciaire internationale, elle incorpore plusieurs instruments européens dans notre corpus juridique.

En témoignent la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, la décision cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquêtes, la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust, la décision cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen reléguant ainsi les Conventions européennes de 1995 et 1996 sur l'extradition.

Ainsi, on constate ces dernières années une certaine intensification de la coopération judiciaire et policière entre pays de l'Union européenne. Représentant des progrès sur le plan de l'intégration européenne, la coopération policière apparaît, tout d'abord, comme la pierre angulaire de ce dispositif en devenir.

Pour s'en convaincre, il s'agit de souligner les points suivants. Tout d'abord, la création du collège européen de police (C.E.P.O.L) qui forme les hauts responsables policiers, en approfondissant notamment leur connaissance sur les systèmes nationaux de police et les instruments internationaux de coopération policière. En témoignent également l'usage plus fréquent des équipes communes d'enquête, l'existence d'un expert national, qui participe à l'optimisation des échanges quant aux meilleures pratiques ainsi que du suivi du rôle d'Europol et d'Eurojust.

¹⁰⁰⁹ Xavier LATOUR, « *La politique européenne de sécurité et de défense après le sommet de Nice* », R.D.D 2001, n° 1 ; « *La coopération renforcée et la politique européenne de sécurité et de défense* », in Démarche communautaire et construction européenne (sous la dir. de François Hervouët), vol. 2, la documentation française, 2000, p. 365- 380.

¹⁰¹⁰ Pierre BERTHELET, « *Le programme de la Haye : Quelles avancées en matière de coopération policière ?* », Coopération et sécurité en Europe, R.G.N, 2^{ème} trimestre 2005, n° 215, p.37-46.

De même, l'application effective du principe de disponibilité en matière d'échange de renseignements rapproche les services policiers de l'Union européenne. Il s'agit de faire en sorte qu'un Etat membre puisse obtenir une réponse d'un autre Etat membre, de la même manière que si la demande était émise dans l'Etat requis par l'un de ses services de police ou de gendarmerie. Enfin, la création d'une structure permanente, rattachée au Conseil européen, le Comité opérationnel de la sécurité intérieure (C.O.S.I), qui se situe à la charnière entre l'échelon politique et policier donne un relief particulier sur les avancées obtenues dans ce domaine.

Ce comité qui remplace le Task Force des chefs de police, est chargé de favoriser la coordination de l'action des autorités des Etats membres dans le domaine de la coopération policière opérationnelle. Le programme de Stockholm (2009-2014) prévoit au travers de ce Comité opérationnel de sécurité intérieure (C.O.S.I) la mise en place d'une stratégie commune en matière de sécurité intérieure et le renforcement des agences dont celui d'Europol.

b. La montée en puissance d'Europol.

Pour certains comme l'Allemagne, pierre de base de la création d'un « *F.B.I européen*¹⁰¹¹ », pour d'autres à l'image de la France, simple centrale d'échanges d'informations policières, Europol est initialement porteur des ambiguïtés de la construction européenne¹⁰¹².

Surmontant, finalement, les problèmes politiques et techniques, cet organe de police inter-européenne a désormais toute sa place au sein des structures de coopération policières européennes. En vue de lutter contre l'émergence des nouvelles organisations criminelles.

Europol trouve son fondement dans le Traité de Maastricht. Cet Office européen qui a son siège à la Haye aux Pays-Bas, commence son activité en janvier 1994 sous l'appellation Unité drogue Europol (U.D.E), concentrant à cette époque ses activités sur la lutte anti-drogue.

Elargissant progressivement ses activités à d'autres domaines importants de la criminalité organisée, la Convention Europol a été adoptée en 1995¹⁰¹³ puis ratifiée par tous les Etats-membres de l'Union européenne pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des activités de l'office s'est opérée le 1^{er} juillet 1999, juste après le Traité d'Amsterdam. Evoluant vers « *une véritable police européenne dotée de pouvoirs coercitifs*¹⁰¹⁴ », il s'est composé des 27 Etats membres de l'Union européenne qui souhaitaient instaurer une coopération multilatérale mieux intégrée¹⁰¹⁵.

Aujourd'hui, l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'appui et le renforcement de l'action des autorités policières et des autres services répressifs des Etats-

¹⁰¹¹ Helmut KHOL, Interview accordé au Reader's digest selection, octobre 1991.

¹⁰¹² Didier BIGO, « *Police en réseaux : l'expérience européenne* », Paris, Presses de sciences-Po, 1996, p. 481.

¹⁰¹³ Convention sur la base K.3 du Traité de l'Union européenne portant création d'un office européen de police « Europol » en date du 26.07.95 ; La vie judiciaire, 10 au 16 juillet 1995, n° 2570, p.1.

¹⁰¹⁴ Pierre BERTHELET, « *La réforme du mandat d'Europol, un pas de plus vers une police européenne ?* », R.G.N., 4^{ième} trimestre 2001, n° 201, p.88-95.

¹⁰¹⁵ Yves GAUTHIER, *La Convention Europol, l'émergence d'une police européenne ?* Presses universitaires de Strasbourg, p. 9 et s.

membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant ces derniers. Il s'agit plus particulièrement du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci.

Europol apparaît comme un organisme de renseignement sans compétence judiciaire ni territoriale¹⁰¹⁶. Son intérêt réside dans la mise en œuvre d'un système d'information permettant la collecte et l'analyse d'un important volume de données¹⁰¹⁷.

Organisation européenne de police, il a pour objectif d'améliorer l'efficacité des services répressifs, police, gendarmerie et douanes, des Etats-membres et leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre le terrorisme, le trafic illégal de stupéfiants et d'autres formes graves de criminalité internationale organisée comme les filières d'immigration clandestine, la traite des êtres humains, le faux monnayage, le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ou encore le blanchiment de l'argent d'origine criminelle.

L'utilisation du canal Europol suppose donc d'être confronté à un problème de criminalité organisée concernant au moins deux Etats de l'Union européenne. A cette fin, la mission générale de cette enceinte européenne de police est donc de traiter les renseignements relatifs aux activités criminelles par le système informatique Europol (S.I.E).

Le système informatique Europol est indépendant de tout autre système de traitement automatisé de données. Ce système apparaît comme l'une des fonctionnalités importante d'Europol, constituant à terme le premier fichier européen de police criminelle.

Il se compose de trois éléments principaux :

D'une part, un système d'information contient des renseignements sur les auteurs et présumés auteurs d'infraction, les modalités d'exécution des infractions, les condamnations liées à des infractions entrant dans le domaine de compétence Europol. L'échange d'informations dans le respect des législations nationales et via les unités nationales est facilité par la présence d'officiers de liaison au siège de l'office et dans chaque pays contractants. Ces officiers de liaison Europol disposent ainsi d'un bureau de liaison, constituant une extension des unités nationales Europol des Etats membres et formant le point de communication central avec l'office. Ainsi, Europol réunit au sein de la même structure des représentants de tous les services répressifs des Etats contractants permettant à l'office d'être un lieu opérationnel unique d'échanges et de vérifications d'informations. C'est « *une mise en réseau unique au monde*¹⁰¹⁸ ».

D'autre part, l'analyse criminelle constitue le second pilier de l'activité d'Europol. En effet, l'enceinte qui, encourage la prise de conscience en faveur de l'analyse criminelle et de l'harmonisation des techniques d'enquêtes, fournit également des analyses stratégiques ainsi que son expertise. On constate que ce système d'analyse se compose de fichiers de travail à vocation soit stratégique, soit opérationnelle sur des phénomènes de criminalité transnationale bien identifiés et

¹⁰¹⁶ Xavier LATOUR, « *L'ouverture à la ratification de la Convention Europol* », R.D.D, 1995, n° 3, p. 68-72.

¹⁰¹⁷ Intervention orale Thomas DE RICOLFIS, « *Europol* », Colloque Justice et Police judiciaire, supra.

¹⁰¹⁸ Entretien de Monsieur Jurgen STORBECK, directeur d'Europol, le Figaro, 2 décembre 2002, p. 10 ; le Monde, « *L'allemand, Max Peter Ratzel, est nommé à la direction d'Europol* », 26 février 2005, p. 5.

dont les effets sont enregistrés dans deux ou plusieurs Etats membres. Il existe également un système d'index permettant de déterminer si des informations, susceptibles d'intéresser un service demandeur, sont stockées par Europol ou non.

Enfin, cet office peut également assister techniquement les enquêtes et les opérations menées au sein de l'Union européenne. Cet appui prend la forme de mise à disposition de matériels techniques et de traducteurs, notamment en matière d'interceptions des communications.

Europol est surtout un outil opérationnel au service de l'enquête judiciaire grâce aux fichiers de recoupement ou « d'analyse ». Il permet l'identification des liens pouvant exister entre des enquêtes diligentées dans plusieurs Etats contractants et de fournir un soutien technique aux enquêtes en cours. Europol procède alors, en collaboration avec les divisions et offices centraux de la direction centrale de la police judiciaire, les directions interrégionales de la police judiciaire et les services régionaux de la police judiciaire, les unités de la gendarmerie et les services douaniers, à la collecte et à l'analyse d'informations opérationnelles vivantes fournies via les unités nationales. Ces fichiers d'analyses, au nombre d'une vingtaine aujourd'hui, peuvent avoir des orientations différentes.

En témoignent le fichier « *Key process* » relatif à une catégorie de criminalité particulière comme le « home jacking ou le car jacking », le fichier « *Twins* » touchant la pornographie infantile¹⁰¹⁹, le fichier « *Cola* » qui s'intéresse à une zone géographique déterminée recelant une organisation criminelle spécifique comme les structures latino américaines spécialisées dans le trafic de cocaïne, le fichier « *Soya* » relatif à la contrefaçon de monnaies, « *Synergy* » pour les drogues synthétiques, « *Sustrans* » pour les infractions liées au blanchiment d'argent ou encore « *Copper* » pour la criminalité albanophone. Ainsi, de nombreux fichiers d'analyses existent tenant compte des phénomènes criminels importants tels le « *terrorisme islamique* », le « *monitor* » sur la collecte d'informations sur les gangs de motards, « *Top 100* » relatifs aux activités des groupes criminels d'Europe de l'est agissant dans l'Union européenne.

Les informations sont transmises à chaque unité nationale Europol (U.N.E) sous réserve d'un contact direct entre l'Office et les services d'enquêteurs d'un Etat membre, conformément au protocole du 27 novembre 2003, en cours de ratification.

En France, intégrée à la direction centrale de la police judiciaire, division des relations internationales, mentionnée à l'article D.8-2 du Code de procédure pénale, l'unité nationale Europol (U.N.E) à Nanterre est l'interface entre les services opérationnels et Europol. Les unités nationales Europol, dans un souci de centralisation et de formalisation, adressent ces informations opérationnelles aux analystes d'Europol en charge du fichier de recoupement concerné.

Concernant toujours la France, il s'est alors posé la question de savoir si la transmission d'informations opérationnelles était compatible avec l'article 11 du Code de procédure pénale qui pose le principe du secret de l'enquête et de l'instruction. Selon la direction centrale de la police judiciaire, les précédentes dispositions ne sont pas opposables à la Convention Europol prévoyant la transmission de données relatives à la criminalité organisée par l'intermédiaire des unités nationales Europol (U.N.E) car cette norme est de valeur supra nationale, s'imposant en droit interne. De plus,

¹⁰¹⁹ Le Monde, « *Europol a lancé une opération contre des pédophiles dans treize pays européens* », 16 juin 2005, p. 33.

le régime de protection de l'article 11 du Code de procédure pénale vise les mis en cause et les parties prenantes à l'enquête pénale, et non la coopération internationale en matière de police dont les acteurs sont par ailleurs soumis au secret de l'enquête. Enfin, et surtout l'article 24 de la loi d'orientation sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003 dispose expressément que « *les données contenues dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les services de police et de gendarmerie nationales peuvent être transmises à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou à des services de police étrangers qui présentent, pour la protection des données personnelles, des garanties équivalentes à celles du droit interne, dans le cadre des engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre juridique interne* ». Ainsi, les services répressifs peuvent recevoir des données contenues dans les traitements gérés par les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou les services de police étrangers dans le cadre des engagements précités.

De même, on peut s'interroger sur l'existence distincte d'un côté du fichier Schengen et de l'autre d'un fichier Europol. Contrairement au Système d'information Schengen (S.I.S) dont les données stockées ne sont pas susceptibles de modifications liées à de nouvelles informations, le système Europol est complété et modifié en fonction des renseignements apportés par les Etats afin de générer de nouvelles données. Il pourrait être envisagé à terme de fusionner ces deux fichiers aux fins de simplification et d'optimisation du renseignement lié à la criminalité organisée. A ce stade, la Convention Europol interdit toute connexion entre le système Europol et d'autres systèmes, y compris celui de Schengen. Cependant, depuis le Traité d'Amsterdam de 1999, le Conseil a autorisé sous certaines conditions qu'Europol puisse avoir accès au Système d'information Schengen (S.I.S). Cet assouplissement témoigne de la volonté des Etats européens d'améliorer l'échange d'informations mais on est loin encore d'une mise en commun de données, par exemple, judiciaires¹⁰²⁰.

Le Conseil justice et affaires intérieures.(J.A.I) du 19 décembre 2002 a approuvé le protocole¹⁰²¹ à la Convention Europol de 1995 qui instaure un régime plus souple concernant les infractions sur lesquelles Europol enquête. Il simplifie le mécanisme de communication avec les autorités nationales et assure un meilleur contrôle des parlements européens et nationaux. De même, depuis le Conseil justice affaires intérieures (J.A.I) des 28 et 29 novembre 2002, Europol peut participer à titre d'appui à des équipes conjointes menées par les Etats-membres et de demander aux autorités nationales de mener et de coordonner des enquêtes dans des affaires précises. A titre d'illustration, les transmissions à Europol par l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants de listings contenant plus de 120 000 numéros téléphoniques ainsi que des clichés photographiques ont permis de réaliser un premier recoupement par le Royaume-Uni sur un des numéros de téléphone puis sur les logos apparaissant sur les emballages. Ces derniers ont permis à Europol de faire le lien avec un camion Irlandais découvert sur un parking en Belgique. Cette affaire dite « de Bresles » a abouti à la découverte en 2002 de 110 Kg d'héroïne et de 25 Kg de cocaïne.

Alors qu'initialement, Europol est conforme à la vision française, quoique intégré dans le système institutionnel de l'Union européenne, comme le prévoyait le Traité de Maastricht, l'office a longtemps disposé d'aucune compétence opérationnelle. Elle demeurait globalement soumise aux règles de la coopération intergouvernementale, au sein du troisième pilier de l'Union. Cette

¹⁰²⁰ Le Monde, « *les Etats européens s'opposent à la création d'un casier judiciaire centralisé* », 1^{er} février 2005, p. 7.

¹⁰²¹ J.O.C.E, 18 juillet 2002, n°C172, p. 15-23.

situation change depuis le Traité d'Amsterdam et Europol évolue désormais vers une « véritable police criminelle¹⁰²² ». En réalité, l'expansion des compétences d'Europol est bidimensionnelle. Rationae materiae, on assiste à un accroissement du nombre de phénomènes criminels pour lesquels l'Office est compétent. D'autre part, il existe une volonté des Etats membres à vouloir rendre plus efficace l'actuel dispositif de coopération en renforçant les capacités d'Europol en tant que support opérationnel.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la Convention Europol le 1^{er} octobre 1998, les moyens budgétaires et humains de l'office européen de police ont été considérablement renforcés, passant de 19 millions d'euros en 1999 à 55,5 millions d'euros en 2003, 63 millions en 2005 et 65,4 en 2009¹⁰²³, disposant de 500 personnels dont 80 officiers de liaison. Les compétences matérielles d'Europol ont été progressivement étendues depuis le 1^{er} janvier 2002, grâce à une décision prise à l'unanimité par le Conseil du 6 décembre 2001, lui permettant de s'attaquer à toutes les formes graves de criminalité internationale, couvrant notamment les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté, les atteintes au patrimoine, aux biens publics, la fraude, le commerce illégal et l'atteinte à l'environnement. Outre les 25 types d'infractions prévues, le protocole du 30 novembre 2000¹⁰²⁴ modifiant l'article 2 de la Convention Europol étend sa compétence au blanchiment. Notons que le terrorisme et la contrefaçon monétaire et des autres moyens de paiement étaient déjà initialement prévus au mandat d'Europol par les décisions du Conseil des 3 décembre 1998 et 29 avril 1999.

Les compétences opérationnelles¹⁰²⁵ de l'office ont été également accrues conformément aux objectifs fixés par le Traité d'Amsterdam. Europol est autorisé d'une part, à donner aux autorités nationales des instructions afin qu'elles mènent ou coordonnent des enquêtes et, d'autre part, à participer lui-même à des opérations de policières conjointes menées par plusieurs services nationaux pour soutenir ces investigations. C'est le protocole du 28 novembre 2002 modifiant la Convention qui permet la participation d'Europol aux équipes communes d'enquête et à leurs actions opérationnelles et l'autorisant à demander aux Etats contractants d'ouvrir des enquêtes dans des affaires précises. Les agents d'Europol peuvent prêter leur concours à toutes les activités des équipes communes d'enquête et échanger des informations avec tous ses membres. La création d'équipes communes d'enquêtes, inscrite à l'article 13 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale conclue le 29 mai 2000, a été rendue possible notamment par l'adoption d'une décision cadre, le 13 juin 2002.

En France, ces équipes communes d'enquête sont prévues par les articles 695-2 et 695-3 du Code de procédure pénale. Seul, le procureur de la République, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, ou le juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire, peuvent créer une équipe commune d'enquête s'ils disposent de l'accord préalable du ministre de la justice et du consentement du ou des autres Etats membres concernés. La création d'une telle équipe

¹⁰²² Rapport d'information sur *l'avenir d'Europol : vers une police criminelle européenne ?* présenté par M. Jacques, FLOCH, A.N, XII législature, 29 avril 2003, n° 819, p. 9 et s.

¹⁰²³ A compter de 2010, le budget d'Europol a été communautarisé.

¹⁰²⁴ Acte du Conseil 2000/C 358/01, du 30 novembre 2000, établissant, sur la base de l'article 43 de la Convention Europol, le protocole modifiant l'article 2 et l'annexe de la dite Convention ; J.O.C.E C 358/1, du 13 décembre 2001.

¹⁰²⁵ Olivier CHEVREUL, « *des pouvoirs opérationnels d'Europol* », *Coopération et sécurité en Europe*, R.G.N, 2^{ième} trimestre, n° 215, p.47-53.

se justifie, soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure française, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats membres, soit lorsque ces derniers effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée. Les agents étrangers membres de comme ceux d'Europol, sont qualifiés de « *membres détachés auprès de l'équipe* ». Les agents étrangers détachés peuvent constater toutes infractions de toute nature mais présentant un aspect international afin d'en dresser procès-verbal, « *au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat* ». Ils peuvent recevoir les déclarations des mis en cause et de témoins, susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils secondent également les officier de police judiciaire. français dans l'exercice de leurs fonctions. Des surveillances et des infiltrations sont possibles, s'ils sont spécialement habilités à cette fin, dans les conditions prévues aux articles 706-81 du Code de procédure pénale et suivants et sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions des articles 694-7 et 694-8 du même Code. Concernant les équipes communes d'enquête intervenant sur le territoire d'un autre Etat membre, l'article 695-3 du Code de procédure pénale détermine les modalités d'intervention des agents français détachés. Il appartient à l'autorité de l'Etat membre compétente pour créer et diriger l'équipe commune, sur le territoire duquel l'équipe intervient, de définir les missions dévolues à ces agents. Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaires français peuvent procéder à toutes les opérations qui leur sont prescrites dans le cadre de l'équipe commune, sur toute l'étendue du territoire de l'Etat où ils interviennent, sous réserve qu'ils ne dépassent les prérogatives attribuées par le Code de procédure pénale. Autrement dit, les enquêteurs français ne peuvent avoir à l'étranger plus de pouvoirs qu'ils n'en ont en France.

Enfin, on observe qu'Europol a renforcé sa coopération en matière répressive sur le plan international en signant de nombreux accords bilatéraux avec des organisations et des pays tiers. En témoignent les signatures avec l'Organisation mondiale des douanes (O.M.D) ou avec Interpol¹⁰²⁶ ou encore avec des organismes nationaux tel la « *Drug Enforcement Administration* »(D.E.A) aux Etats-Unis et internationaux comme le Groupe d'action financière internationale (G.A.F.I). On observe que les relations d'Europol avec les pays tiers se sont intensifiées par des accords bilatéraux dits « opérationnels » car prévoyant des échanges de données personnelles grâce à l'existence d'une législation sur la protection des données personnelles conforme aux règles en vigueur dans l'Union européenne. D'autres accords ont pu être qualifiés de « stratégiques » comme, le renforcement de la coopération transatlantique dans le domaine de la lutte anti-terroriste¹⁰²⁷.

Les accords de coopération avec les institutions européennes se sont également multipliés ces dernières années avec les institutions européennes comme l'office européen des drogues et des toxicomanies (O.E.D.T) ou encore l'Office de lutte anti-fraude (O.L.A.F). D'ailleurs, des spécialistes pensent que la fusion d'Europol avec l'Office de lutte anti-fraude, véritable police financière luttant contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne et dont la création remonte à la décision de la commission du 28 avril 1999, permettrait de rationaliser l'empilement des structures européennes observable en matière policière et judiciaire. La répression de la fraude aux intérêts communautaires constitue, en effet, un « *eurocrime* » requérant, à terme, la mise en place d'un corps de policiers européens indépendant des Etats et disposant de prérogatives de police judiciaire, sous le contrôle d'un parquet européen.

¹⁰²⁶ Mélanie GONZALES, « *L'Union européenne face au terrorisme* », R.D.D, 2003/3, p. 41.

¹⁰²⁷ Document Europol 104, Bruxelles, 5 décembre 2002, n°15231/02 ; Décision-cadre 2002/475/J.A.I du 13 juin 2002, supra.

Enfin, la convergence nécessaire des actions d'Europol et d'Eurojust¹⁰²⁸ apparaissent nécessaires afin d'améliorer la coopération non seulement policière mais aussi judiciaire entre Etats de l'Union européenne dans la lutte contre les formes graves de la criminalité organisée. On constate également que la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe a examiné les perspectives d'évolution d'Europol. Le groupe de travail liberté, sécurité, justice a ainsi estimé que la collaboration opérationnelle actuelle n'était pas assez « *efficace, transparente et responsable*¹⁰²⁹ ». Il a alors proposé de conférer à Europol un rôle de coordination et la réalisation d'enquêtes ainsi que la participation à des actions opérationnelles menées conjointement avec les autorités des Etats-membres.

Depuis 2008, Europol a compétence pour appuyer et renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des Etats-membres dans la prévention et la répression de la criminalité. A ce stade, il convient d'ajouter la nouvelle stratégie de partage de l'information entre les services répressifs nationaux et Europol. Un modèle européen est établi depuis 2005 en matière de renseignement criminel. Il constitue la base de l'évaluation par Europol de la menace relative à la criminalité organisée et transfrontalière¹⁰³⁰.

Enfin, la question de la création d'un parquet européen permettant la mise en place d'un contrôle juridictionnel efficace d'un Europol, doté de plus en plus de pouvoirs opérationnels, se posera à terme. En effet, Europol s'inscrit dans le cadre de l'émergence d'un espace judiciaire pénal cohérent au niveau européen, jusqu'ici principalement fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle.

Contrairement aux hésitations ayant précédé la naissance d'Europol, la création d'Eurojust survient, au moins en la forme et la procédure, au terme d'un processus linéaire dont le Traité d'Amsterdam a posé le principe d'une coopération judiciaire accrue tant en matière civile que pénale.

c. Le renforcement d'Eurojust.

Le Conseil européen de Tampere en octobre 1999 ainsi que la décision du 14 décembre 2000, ont permis la mise en place d'Eurojust. Celle-ci a été précédée, à titre de préfiguration, d'une unité provisoire de coopération judiciaire européenne, qui avait commencé à fonctionner le 1^{er} mars 2001 et dont d'ailleurs 15% des dossiers concernaient d'ailleurs le terrorisme¹⁰³¹.

Par la décision du Conseil européen du 28 février 2002¹⁰³², Eurojust, organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique, est instituée et succédant dès mars 2002 à l'unité provisoire. Aujourd'hui, l'article 85 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne met en avant sa mission d'appui et de renforcement de la coordination et de la coopération entre les

¹⁰²⁸ Rapport d'information pour *une Europe de sécurité et de justice : les relations d'Europol et d'Eurojust*, présenté par M.BRANA Pierre, A.N, XI législature, 13 février 2002, n° 3609, p. 7et s.

¹⁰²⁹ NIEMEIER Michael, « *L'avenir d'Europol* », *L'Europe en sécurité*, R.G.N, juin 2008, n° 227, p. 56-57.

¹⁰³⁰ Yvan CARBONNELLE et Pascal PERESSE, « *le rapport européen Organised crime Threat Assessment ou O.C.T.A relatif aux tendances du crime organisé* », le trèfle, n° 123, juin 2010, p. 31-35.

¹⁰³¹ GONZALEZ, Mélanie, « *L'Union européenne face au terrorisme* », supra, p. 44.

¹⁰³² Décision 2002/187/J.A.I ; Yves GAUTIER, « *Eurojust* », Europe, mai 2002, p. 15.

autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant plusieurs Etat-membres.

Les objectifs¹⁰³³ d'Eurojust, rappelés en France par l'article 695-4 à 695-9 du Code de procédure pénale, visent directement la coordination des enquêtes et des poursuites pénales menées, dans des affaires de criminalité grave, par les autorités compétentes dans au moins deux Etats membres, ainsi que la coopération entre ces autorités pour la mise en œuvre de l'entraide judiciaire et de l'extradition.

Cette unité judiciaire permanente complète trois autres institutions que sont Europol, l'Office de lutte anti-fraude (O.L.A.F) et le réseau justice européen, identifiant les autorités locales compétentes pour recevoir les commissions rogatoires. Dans sa configuration définitive, Eurojust se présente comme une structure collégiale composée d'autant de membres nationaux ayant qualité de procureur ou de juge qu'il y a d'Etats membres. Des correspondants nationaux sont chargés des relations avec les autorités nationales compétentes en matière judiciaire.

On constate que son champ de compétence¹⁰³⁴ est large. Eurojust comprend notamment les infractions couvertes par la Convention d'Europol, la criminalité informatique, la fraude, la corruption, le blanchiment des produits du crime, la criminalité au détriment de l'environnement, la participation à une organisation criminelle, et toute autre infraction commise en liaison avec une de ces infractions. Sa compétence est donc de fait quasi illimitée tant qu'il s'agit de crimes graves.

En pratique, Eurojust peut agir soit en collège, soit par plusieurs de ses membres contractants ou encore par l'intermédiaire de ses correspondants nationaux. Ces derniers ont accès aux informations du casier judiciaire national et des fichiers de police judiciaire. Ils peuvent demander communication des informations issues des procédures judiciaires nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Mais des limites existent. En témoigne, par exemple, les termes de l'article 695-8 du Code de procédure pénale français qui dispose que l'autorité judiciaire sollicitée peut refuser cette communication si « *celle-ci porte atteinte à l'ordre public ou aux intérêts de la Nation ou encore pour des motifs de bon déroulement d'une enquête en cours ou à la sécurité des personnes* ».

Cependant, l'unité Eurojust n'agit pas toujours par l'intermédiaire de ses représentants nationaux. En effet, pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis ainsi que la mise en place d'équipes d'enquête communes, tout en assurant l'information réciproque de ces autorités sur les enquêtes et poursuites en cours concernant les Etats membres, Eurojust agit alors en collège ou bien par l'intermédiaire d'un, ou de manière motivée, plusieurs membres nationaux.

Elle peut alors vouloir entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis, mettre en place des équipes d'enquête communes, tout en assurant l'information réciproque des autorités judiciaires nationales sur les enquêtes et poursuites en cours. En France, les dispositions de l'article 695-5 du Code de procédure pénale précisent qu'Eurojust peut informer le procureur général « *des infractions dont elle a connaissance et lui demander de faire procéder à une enquête ou de faire engager des poursuites* ».

¹⁰³³ Intervention orale de François FALLETTI, « Eurojust », Colloque *Justice et Police judiciaire*, supra.

¹⁰³⁴ Rapport d'information pour une Europe de sécurité et de justice : les relations d'Europol et d'Eurojust, présenté par M. Pierre BRANA, supra, p. 16 et s.

Eurojust peut également demander à ce dernier, soit de « *faire dénoncer des infractions aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne* », ou « *de faire mettre en place une équipe commune d'enquête* », ou encore, « *de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches* ». On observe donc que la décision d'Eurojust préserve la liberté de décision des parquets et autres autorités nationales de poursuites. Ils ne sont pas tenus d'accepter le concours que leur offre l'unité. D'ailleurs, l'article 695-6 du Code de procédure pénale prévoit expressément la possibilité pour le procureur général ou le juge d'instruction français de refuser par décision motivée, de faire suite à une demande d'Eurojust. Mais dans la mesure où le collège Eurojust présente une demande d'ouverture d'enquête, soit à l'initiative de plusieurs membres, soit lorsque les procédures envisagées ont une incidence au niveau de l'Union européenne ou encore lorsqu'une question générale relative à la réalisation de ses objectifs se pose, on imagine difficilement que les motivations du refus ne puissent pas être inspirées par des considérations d'intérêt supérieur.

Enfin, on constate que les interventions et demandes d'Eurojust peuvent avoir des effets juridiques immédiats sur les décisions prises par les autorités nationales pour l'ouverture d'enquêtes judiciaires ou de l'action publique.

Ainsi donc, comme Europol, l'unité Eurojust contribue à l'émergence de cet espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe. Le renforcement progressif de leurs compétences, sur la base d'une harmonisation publiquement débattue, devrait permettre, à terme, la constitution d'un parquet européen. L'institution d'un mandat d'arrêt européen complète ce dispositif d'entraide judiciaire répressive en Europe.

d. La création du mandat d'arrêt européen

La création d'un mandat d'arrêt européen, procédure rapide et simple de remise des individus poursuivis ou condamnés pour des infractions, voit le jour à la suite des attentats du 11 septembre 2001.

Il apparaît comme un instrument au service de la coopération judiciaire en matière pénale en Europe. Devenue question d'intérêt commun, il intègre le 3^{ième} pilier de la construction européenne.

Se concrétisant par l'adoption de la décision cadre du Conseil de du 13 juin 2002¹⁰³⁵, celle-ci a été transposée en France par l'adoption dès le 25 mars 2003 d'une loi constitutionnelle¹⁰³⁶ qui complète l'article 88-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 par un troisième alinéa prévoyant que « *la loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne* ».

C'est la loi du 9 mars 2004 dite « *loi Perben II* » qui introduit en droit français ce mandat d'arrêt européen¹⁰³⁷. Tout en opérant une simplification de la procédure de demande d'entraide

¹⁰³⁵ Décision-cadre n° 2002/584/J.A.I du Conseil, 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres ; J.O.C.E, n°L.190, 18 juillet 2002, p.1-20; J.Code pénal, 9 octobre 2002, n° 41, p. 1773.

¹⁰³⁶ Loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003, J.O, 26 mars 2003, p.53 ; LEQUILLER Pierre, rapport d'information déposé par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union européenne sur *le mandat d'arrêt européen*, A.N, douzième législature, n° 469, 11 décembre 2002.

¹⁰³⁷ Loi du 9 mars 2004, J.O, 10 mars 2004.

internationale et notamment européenne¹⁰³⁸ ainsi qu'en transposant les institutions européennes de coopération policière et judiciaire, la loi « *Perben II* » complète le dispositif de répression en matière de criminalité organisée transnationale.

Le mandat d'arrêt européen constitue une avancée notable sur le plan de la coopération judiciaire pénale européenne. En effet, cette « *nouvelle figure juridique judiciaire*¹⁰³⁹ » n'est pas que l'aboutissement¹⁰⁴⁰ d'un processus de simplification de l'extradition réputée pour sa complexité et sa lenteur¹⁰⁴¹ du fait de son double aspect judiciaire et administratif.

Parce que l'objectif assigné à l'Union européenne est de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice, il s'agit de supprimer l'extradition entre Etats-membres et à le remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. La révolution de ce mandat d'arrêt réside donc dans la disparition du contrôle politique, qui accompagnait la procédure d'extradition prévue par la Convention européenne du 13 décembre 1957, complétée par les deux protocoles additionnels de 1975 et 1978 puis par deux Conventions, l'une du 10 mars 1995, l'autre du 27 septembre 1996, fixant des normes communes d'extradition nouvelles, mais n'étant pas entrée en vigueur faute de ratification.

Désormais, ce qui était un acte politique devient un acte judiciaire, la remise d'une personne recherchée se faisant de manière quasi automatique par un juge qui se contente d'exercer un contrôle formel. Les articles 695-11 du Code de procédure pénale et suivants du titre X relatif à l'entraide judiciaire international du livre IV du Code de procédure pénale, disposent d'ailleurs que le mandat d'arrêt européen est « *une décision judiciaire émise par un Etat-membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté* ».

Une personne faisant l'objet d'un tel mandat peut être remise à l'Etat d'émission du mandat si elle est poursuivie pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ou si elle est condamnée à une mesure privative de liberté ou à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure ou égale à quatre mois.

Aussi, le mandat d'arrêt européen apparaît comme « *la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de pierre angulaire de la coopération judiciaire*¹⁰⁴² ».

¹⁰³⁸ Jean-Christophe SAINT-PAU, « *L'entraide judiciaire internationale et européenne* », R.M.J, Droit pénal, juillet-août 2004, p. 6 et s.

¹⁰³⁹ Valérie MALABAT, « *Observations sur la nature du mandat d'arrêt européen* », Revue mensuelle du Jurisclasseur, Droit pénal, décembre 2004, p. 7.

¹⁰⁴⁰ Le Monde du 16 février 2002, « *Six des Quinze Etats membres décident d'avancer au début 2003 la mise en place du mandat d'arrêt européen sans attendre la date butoir du 1^{er} janvier 2004* » ; Rapport d'information sur la proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, présenté par M. Pierre BRANA, A.N, 20 décembre 2001.

¹⁰⁴¹ Le Monde, « *Attentats de 1995 à Paris : 10 ans après, la justice britannique confirme l'extradition vers la France de Rachid Ramda* », 19 novembre 2005, p. 10.

¹⁰⁴² Décision-cadre du Conseil, 13 juin 2002, supra.

Alors que l'extradition impliquait une coopération entre Etats souverains, le mandat d'arrêt européen repose désormais sur un espace de liberté de sécurité et de justice commune. Les nouveaux articles 695-11 à 695-51 du Code de procédure pénale mettent en évidence une judiciarisation complète de la procédure de remise d'une personne à un Etat étranger en raison de la suppression de l'exigence d'un décret d'extradition.

Cependant, si un Etat-membre n'utilise pas cette procédure, il a encore la possibilité de se faire remettre un individu en utilisant la procédure d'extradition simplifiée entre Etats-membres de l'Union européenne des 9 et 10 mars 1995, dispositions insérées au chapitre V du code de procédure pénal français.

S'agissant des conditions de fond du mandat d'arrêt européen, certaines conditions traditionnelles et symboliques de l'extradition ont été écartées. De ce point de vue, il est bien un instrument novateur de coopération pénale entre les Etats-membres.

Deux caractéristiques du mandat d'arrêt européen sont significatives de son émancipation de la procédure d'extradition :

D'une part, il s'agit d'une part de l'abandon du refus d'extrader les nationaux. Ce principe général de l'extradition était classiquement justifié par la compétence personnelle active des juridictions nationales, permettant de juger, conformément à l'article 113-6 du Code pénal, les nationaux qui se seraient rendus coupables d'infraction à l'étranger. Or cette primauté de la compétence des juridictions nationales n'est plus en adéquation avec la volonté d'établir un espace commun de liberté de sécurité et de justice. Reposant sur un degré de confiance élevé entre les Etats-membres, le mandat d'arrêt européen ne peut tolérer cette protection accordée par les Etats à leurs ressortissants, contre la justice des autres pays. En France, la loi du 9 mars 2004 abandonne la règle du refus de remettre des nationaux. En témoignent les hypothèses des articles 695-22 et 695-24 du Code de procédure pénale. Au nombre de ceux-ci figurent le cas où la personne recherchée, « *est âgé de moins de 13 ans* », ou encore lorsque les faits « *ont été commis, en tout ou en partie sur le territoire français* ». L'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée également dans le cas où la remise est demandée « *dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, sa race, sa religion, son origine ethnique, sa nationalité, sa langue, ses opinions politiques ou ses orientations sexuelles* ». On relève également d'autres cas d'exclusion comme l'amnistie ou la prescription de l'action publique ou de la peine.

Il s'agit d'autre part, de l'abandon partiel de la règle de la double incrimination, imposant que l'extradition ne soit accordée que si l'infraction reprochée est incriminée à la fois par l'Etat requérant et par l'Etat requis. Le maintien de cette condition peut paraître incongru dans un espace commun de liberté, de sécurité et de justice devant reposer sur des valeurs communes et sur une confiance réciproque¹⁰⁴³. A la suite de la décision-cadre, le droit français a retenu un système mixte puisque la condition de double incrimination est tantôt abandonnée, tantôt maintenue, en fonction de l'infraction considérée.

¹⁰⁴³ Jean PRADEL, « *Le mandat d'arrêt européen: un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit pénal français de l'extradition* », D.2004, Chronique, p. 1392 et s.

En effet, l'article 695-23 du Code de procédure pénale dispose que l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée si « *le fait faisant l'objet du dit mandat ne constitue pas une infraction au regard de la loi française* ». Cependant, il y est précisé que, par dérogation, le mandat est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, « *punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire* » et entrant dans la liste de 32 infractions considérées comme graves. La participation à une organisation criminelle, le terrorisme, la traite des êtres humains, les trafics illicites de stupéfiants d'armes ou d'organes, la corruption, la fraude, la cybercriminalité, le blanchiment du produit d'un crime ou d'un délit, le faux monnayage, l'homicide volontaire, l'enlèvement et la séquestration ou encore le viol en passant par le détournement d'avion ou le sabotage sont autant d'exemples de ces 32 infractions visées par la liste. Cet abandon présente un intérêt considérable par le gain de temps qu'il représente dans l'exécution du mandat, le juge de l'Etat d'exécution n'ayant plus à vérifier cette double incrimination avec les difficultés qu'elle engendre classiquement.

De plus, s'agissant des autres infractions définies par l'article 695-12 du Code de procédure pénale, permettant l'émission d'un mandat d'arrêt européen, la règle de la double incrimination est au contraire maintenue par l'article 695-23 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, précité. Ici, la coopération pénale et le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice peuvent se heurter à l'harmonisation des législations pénales. On peut d'ailleurs regretter que l'abandon de la double incrimination n'ait pas été plus franc.

Concernant la procédure, le mandat d'arrêt européen est émis par les juridictions françaises, les articles 695-15 et suivants du Code de procédure pénale prévoient les cas pour lesquels le ministère public pourra émettre le dit mandat. Celui-ci est transmis à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution soit par le système d'information Schengen (S.I.S), soit par le système de télécommunication sécurisé du réseau judiciaire européen ou encore par Interpol. Lorsque le mandat est émis par les juridictions étrangères et que l'Etat français est l'état d'exécution, la demande est adressée au procureur général territorialement compétent qui doit l'exécuter conformément à l'article 695-26 du Code de procédure pénale. On note que, selon les articles 695-27 et suivants du Code de procédure pénale, la personne appréhendée par l'exécution du mandat d'amener européen est conduit devant ce dernier dans les 48 heures. Lorsque le mandat d'arrêt le prévoit, l'arrestation de la personne recherchée peut s'accompagner de la saisie des objets pouvant servir de pièces à conviction ou qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction, conformément à l'article 695-41 du Code de procédure pénale.

La personne appréhendée bénéficie, pendant ce laps de temps, des droits accordés aux gardés à vue. Le procureur général lui notifie alors le mandat et ordonne l'incarcération de la personne sauf si elle offre des garanties suffisantes de représentation. Il avise sans délai le ministère de la justice. Dans les 5 jours qui suivent, la chambre d'instruction est saisie de la procédure afin de constater les conditions légales d'exécution du mandat.

Dans l'attente de sa comparution, la personne est incarcérée. La chambre d'instruction prend acte du choix de la personne appréhendée de se prévaloir ou non de la règle de la spécialité pour sa remise. Cette remise doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la décision définitive de la chambre d'instruction. Concernant cette règle de la spécialité, prévue aux articles 695-17 et

suivants du Code de procédure pénale, quand l'Etat français est l'Etat d'émission, il ne peut pas poursuivre, condamner ou détenir la personne recherchée pour des faits autres, commis antérieurement à la remise. Si lors de sa comparution, la personne concernée ne consent pas à sa remise, la chambre de l'instruction statue par décision motivée, susceptible de pourvoi en cassation. Lorsque la décision est devenue définitive, le procureur général la notifie à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.

Au sujet de cette procédure, il nous faut relever une volonté du législateur d'assurer la garantie des droit de la défense notamment par l'octroi d'une assistance juridique, le respect de la présomption d'innocence, l'information du prévenu sur ses droits ou encore l'aide d'un traducteur¹⁰⁴⁴. Ainsi donc, le mandat d'arrêt européen complète efficacement, à terme, le dispositif d'entraide judiciaire répressive européen.

6. Les perspectives de la coopération européenne policière et judiciaire

Face au développement de la criminalité organisée, une riposte appropriée passe par le renforcement de la coopération entre les services de police et les autorités judiciaires des Etats membres ainsi que par le développement des initiatives conduisant à la coordination des actions et des procédures au niveau européen.

Concernant ces initiatives, on peut citer l'existence d'une interconnexion entre les casiers judiciaires européens. La décision 2009/316/JAI du 6 avril 2009 du Conseil de l'Union européenne précise les modalités de cette interconnexion visant l'échange d'informations entre différents Etats¹⁰⁴⁵ sur les condamnations pénales prononcées contre une personne, afin de mieux adapter la peine en fonction de la personne et prendre en compte une délinquance transfrontalière. Avec le projet E.C.R.I.S ou « *European Criminal Record Information System* », un élargissement de l'interconnexion aux 27 Etats-membres est prévu. Ce projet s'inscrit dans la volonté affichée de l'Union européenne de définir un état de récidive à l'échelle européenne. La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle a inséré les articles 132-23-1 et 132-23-2 du Code pénal, permettant de prendre en compte une condamnation par les juridictions pénales étrangères pour fonder un état de récidive légale en France. Dans cette perspective, l'Union européenne élabore ainsi une table de correspondance entre infractions et condamnations des différents Etats membres et une définition juridique commune des termes de récidive.

Pour continuer à progresser la collaboration doit rester pragmatique et concrète afin de parvenir à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, indiqué dans l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'Union vise donc à l'élaboration d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des Etats-membres.

¹⁰⁴⁴ Lucette GENTILI-PICARD, « *L'intégration du mandat d'arrêt européen dans la procédure pénale française* », J.Code pénal, n° 48, 26 novembre 2003, p. 2069.

¹⁰⁴⁵ Onze pays sont aujourd'hui interconnectés avec la France : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, la Bulgarie, la Pologne, la république Tchèque, la Slovaquie, l'Italie, et le Royaume-Uni.

Il n'est pas inenvisageable, même si le chemin est encore long, de parvenir à une Europe supranationale¹⁰⁴⁶, avec un contrôle commun de la frontière extérieure, un droit pénal européen, un parquet et une juridiction criminelle européenne¹⁰⁴⁷ ainsi qu'une police commune.

Certes, le Traité établissant une Constitution pour l'Europe constituait en quelque sorte l'aboutissement de l'évolution engagée par le traité d'Amsterdam. Il prévoyait la suppression de la construction en piliers et la création d'un cadre institutionnel unique. Dès lors, il aurait été possible d'appliquer la méthode communautaire à l'ensemble de ces matières, avec toutefois le maintien de certaines spécificités pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Cependant, le « non » français et celui des Pays bas au référendum sur la Constitution européenne, fin mai et début juin 2005, ont semblé rendre moins rapide la réalisation de cet espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe.

Pourtant, face à la criminalité organisée et au terrorisme, un modèle européen fort et dynamique demeure pourtant une « *impérieuse nécessité*¹⁰⁴⁸ ». Car, les réalisations concrètes demeurent sans commune mesure avec les enjeux soulevés par l'augmentation de l'immigration clandestine et le développement des formes graves de criminalité transnationale.

Aussi, l'approbation du Traité de Lisbonne en date du 20 octobre 2007¹⁰⁴⁹, a permis de poursuivre les progrès en matière de coopération européenne, permettant ainsi de rattraper le retard de ces dernières années. En effet, cette coopération policière, comme celle judiciaire, est désormais pleinement intégrée dans le Titre V relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et plus particulièrement prévue aux articles 87 du chapitre 5 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, le Traité de Lisbonne instaure la règle de décisions prises à la majorité et non plus à l'unanimité en matière de coopération judiciaire et policière. Cet élargissement du champ de la majorité qualifiée dans ce domaine facilite la lutte contre le crime, le terrorisme et donne une nouvelle impulsion à la politique commune d'immigration dont l'application du Traité de Prüm puis son intégration en droit européen, préfigure les avancées de la coopération policière de demain en Europe

L'article 71 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la création du comité chargé de la coopération opérationnelle de sécurité intérieure. La mise en œuvre de ce comité permanent de sécurité intérieure (C.O.S.I) marque une étape décisive, ce dernier ayant une vision globale de la sécurité intérieure et des priorités stratégiques autour desquelles s'articuleront les axes d'effort des agences européennes¹⁰⁵⁰, telles Europol, Eurojust, Frontex, le collège européen de police ou encore le centre de situation et d'analyse des menaces terroristes. A terme, il participera à la convergence des politiques de sécurité des Etats-membres¹⁰⁵¹.

¹⁰⁴⁶ Malcom ANDERSON, « *L'Europe de la sécurité : les débats, les processus* », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p.410.

¹⁰⁴⁷ Françoise TULKENS, « *Vers une justice pénale européenne* », *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, supra, p. 410.

¹⁰⁴⁸ Louis MICHEL, « *Construire une Europe forte* », *Horizons, Débats, le Monde*, 10-11 juillet 2005, p. 12.

¹⁰⁴⁹ *Le Monde*, « *les Vingt-sept approuvent le traité de Lisbonne* », 20 octobre 2007, p.8.

¹⁰⁵⁰ Pierre BERTHELET, « *La coopération répressive et le traité de Lisbonne* », *R.G.N*, n° 226, mars 2008, p. 13-19.

¹⁰⁵¹ Laurent LE GENTIL, « *Union Européenne : quels enjeux pour la gendarmerie ?* », *L'Europe en sécurité*, *R.G.N*, juin 2008, 2ième trimestre 2008, n° 227, p. 45-46.

Ainsi, depuis ces dernières années, la lutte contre le crime organisé a permis la naissance d'un véritable droit pénal européen de fond et de forme appuyé par des institutions et des réseaux. Cette convergence progressive des législations font parties des priorités politiques européennes pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice, au travers de programmes pluriannuels, tels ceux de Tampere (1999 à 2004), de la Haye (2004-2009) et de Stockholm (2009-2014).

On remarque que le document directeur de l'établissement d'une action de l'Union européenne en matière de sécurité intérieure est formé par le programme de Stockholm¹⁰⁵². Il tente d'établir une véritable stratégie européenne de sécurité intérieure. Pour la première fois, l'Union européenne se dote d'un document d'orientation afin de renforcer la coopération policière et judiciaire pénale et d'améliorer l'entraide en matière de gestion des frontières et de protection civile. Cette stratégie a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne les 25 et 26 février 2010¹⁰⁵³ et approuvée par le Conseil européen des 25 et 26 mars 2010. Un seul document énumère les menaces communes, tels le terrorisme, la grande criminalité et la criminalité organisée, la cybercriminalité, la criminalité locale transfrontalière, la violence juvénile, la violence routière, celle causée par le hooliganisme et enfin les catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

La stratégie met l'accent sur la prévention et l'anticipation, l'élaboration d'un modèle d'échange d'information, ainsi qu'un contrôle judiciaire par la Cour de justice, et parlementaire par l'action du Parlement européen et des parlements nationaux sur les activités menées dans ce domaine¹⁰⁵⁴. Dans l'optique de la concrétisation de la stratégie européenne de sécurité intérieure, l'Union européenne va être pourvue pour la première fois d'un fonds financier dédié à la sécurité¹⁰⁵⁵. L'europanisation des questions de sécurité intérieure est belle et bien en marche. Elle est en passe de devenir une réalité concrète.

En conclusion, une coopération accrue et efficace dans la répression de la criminalité contemporaine passe par la poursuite d'une harmonisation constante et d'une solidarité accrue des Etats au sein des enceintes européennes mais aussi internationales. Cette entraide policière et judiciaire apparaît d'autant plus nécessaire face à l'aggravation, l'étalement, la détérioration et la globalisation du phénomène criminel mondial.

A ce stade, l'étude des dernières évolutions du paysage criminel français témoigne également des évolutions de cette criminalité contemporaine.

¹⁰⁵² Le programme de Stockholm, « *Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens* », 2010/C-115/01, Journal officiel de l'Union européenne, 4 mai 2010.

¹⁰⁵³ Conseil de l'Union européenne, « *Vers un modèle européen de sécurité* », Doc. 7120/10 CO EUR-PREP 8 JAI 182, session des 25 et 26 février 2010.

¹⁰⁵⁴ Pierre BERTHELET, « *La stratégie européenne de sécurité intérieure* », R.G.N, n° 235, juin 2010, p. 31-36.

¹⁰⁵⁵ Conseil justice et affaires intérieures, « *La stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne en action* », Bruxelles, 24 et 25 février 2011, 3071^{ième} session, doc. 7012/11.

Section III : L'évolution du phénomène criminel français

La multiplication des trafics internationaux illicites, la libéralisation et la criminalisation des circuits financiers¹⁰⁵⁶ et donc du développement des circuits de recyclage de l'argent « sale »¹⁰⁵⁷ révèlent l'ampleur des menaces et des risques de la dangereuse et plutôt réussie mondialisation du crime organisé.

Les dernières années ont permis de constater le passage de la délinquance traditionnelle de subsistance, vers un type plus élaboré de criminalité qui répond à une logique plus moderne de recherche immédiate d'un profit maximum.

La délinquance s'est transformée sous la poussée du lucre, engendrant une augmentation des atteintes aux biens avec les conséquences que cela comporte directement en matière d'atteintes aux personnes. L'évolution criminelle en France n'échappe donc pas à la propension d'une criminalité de profit aussi bien au plan local, national et transnational.

Si les causes en sont variées (§I), les conséquences n'en sont pas moins inquiétantes (§II).

§I) Des causes variées

La pérennisation des organisations criminelles, l'internationalisation croissante des activités illicites, la réussite de l'économie du crime ont des conséquences non négligeables dans la détérioration du paysage criminel français. Les comportements criminogènes sont également liés à l'évolution des mœurs de la société. Les besoins de la consommation et la valorisation de l'argent s'étant accrus, les délinquants s'adaptent aussi à cette situation, provoquant une aggravation de la criminalité d'appropriation parfois violente. Une telle flambée prédatrice s'observe avec notre entrée dans la société de consommation. Des mutations de grande ampleur (A) explique le paysage criminel français et notamment la place prise par une délinquance d'appropriation souvent plus violente qu'autrefois (B).

A. Les mutations de grande ampleur

On relève trois mutations majeures :

α. D'une part, la première marque l'éclatement de la socialité dans les sociétés rurales d'autrefois. A l'intérieure de celles-ci, les relations sociales se réduisaient qu'aux proches voisins, enfermées dans une contrainte de proximité en raison de communications et de transports lents et coûteux. Dans de telles sociétés vicinales, les normes informelles de la communauté locale s'imposaient. Or, l'affranchissement de la contrainte de proximité a permis une nouvelle forme de socialité, réorganisée en une multitude de réseaux, de travail, de loisirs, d'habitation, partiellement

¹⁰⁵⁶ Pierre KOPP, *Les délinquances économiques et financières transnationales : analyse de l'action menée par les institutions internationales spécialisées dans la prévention et la répression des D.E.F.T.*, coll. « Etudes et Recherches », I.H.E.S.I., septembre 2001, p. 61 ; Jean CARTIER-BRESSON, Christelle JOSSELINE, Stephano MONACORDA, *Délinquances économiques et financières transnationales et globalisation : Analyses et mesures du phénomène*, coll. « Etudes et Recherches » I.H.E.S.I., juillet 2001, p. 26 et s.

¹⁰⁵⁷ Dominique GARABIOL et Bernard GRAVET, *la lutte contre le recyclage de l'argent du crime organisé*, coll. « Etudes et Recherches » I.H.E.S.I., février 2001, p. 15 et s.

disjoints. Leurs normativités partielles s'avèrent moins exigeantes. Dès lors, les normes officielles, celles du droit de l'Etat, semblent essuyer moins de résistances informelles, rencontrant aussi moins d'appui. La course à la consommation de masse a tendance à s'accompagner d'un affaissement du respect de la propriété individuelle. En témoigne, la facilité avec laquelle on peut acquérir des biens dont la provenance d'un vol ou d'un recel est aisément soupçonnée.

β D'autre part, la seconde mutation révèle une modification de l'intérêt au vol. Autrefois, la nécessité de sauvegarder la bienveillance de la communauté locale constituait le seul rempart contre le risque toujours menaçant de sombrer dans la pauvreté. Aujourd'hui, la société de consommation est, au contraire, marquée par la diffusion, à une échelle inédite, de biens semi-durables fortement liés aux modes et qui sont aussi des marqueurs de prestige social. Pour ceux qui n'y ont pas, ou pas encore, ou mal accès, la tentation devient très forte.

γ. Enfin, cette occasion de prédation s'en trouve facilitée par une troisième mutation marquant l'affaiblissement des surveillances et la plus grande facilité de commission d'infractions telles que les vols¹⁰⁵⁸ ou cambriolages. L'évolution du modèle de contrôle social et de nos conditions de vie diminue les capacités de surveillance du particulier sur son espace privé. L'éclatement de la socialité, décrite ci-dessus, en une multitude de réseaux, s'inscrit aujourd'hui dans l'espace.

Ainsi, on habite à un endroit, on travaille dans un autre, on se distrait encore ailleurs. Le zonage et les transformations urbaines, dès les années soixante, amplifient le phénomène. Du coup, quand les adultes sont au travail, les enfants à l'école et les personnes âgées en maison de retraite, les biens individuels sont accessibles plus facilement aux délinquants. Même si l'organisation policière a également évolué, la diminution de l'élucidation des vols et cambriolages portés à la connaissance de l'autorité policière révèle, dans une certaine mesure, les difficultés d'adaptation à une délinquance prédatrice de masse liée aux concurrences de la société consumériste.

On observe la raréfaction d'un personnel sans qualification comme par exemple des guichetiers, des poinçonneurs de bus ou de métro, des concierges. Ces derniers balisaient autrefois par la présence les lieux publics ou semi-publics et le développement d'espace mixte, territoires juridiquement privés mais plus fréquentés que les lieux publics. De plus, les magasins immenses, les galeries marchandes, les grands stades ou transports en commun étendus par le zonage urbain ne facilitent pas toujours la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

B. Une délinquance d'appropriation

Dans l'Etat social triomphant des années soixante dix, la montée progressive d'une délinquance d'appropriation n'a pas suscité de réelles inquiétudes. Il faut attendre les ralentissements économiques des années quatre vingt et les difficultés de sous emploi et de statut salarial fragilisé pour voir émerger les premières préoccupations sécuritaires.

La course à la consommation ne cesse pas pour autant et l'accès aux biens semi-durables continue à faire l'objet d'une vive concurrence de parade et d'ostentation. Dès lors, emprunter les voies de traverse de la délinquance devient encore plus tentant pour ceux en perte d'insertion

¹⁰⁵⁸ Le Monde, « Comment protéger les églises de la recrudescence des vols », 3 octobre 2007, p. 24.

salariale, économique, sociale et dont les parents sont parfois peu enclins à discipliner leurs enfants¹⁰⁵⁹.

Pourtant, notamment sur ce dernier point, les parents, à qui la nature confie une part importante de la responsabilité de l'éducation de leurs enfants avec l'aide du système éducatif, doivent imposer la discipline. Ce n'est qu'ainsi que les adolescents rencontreront l'interdit structurant et acquérant le respect des proches, de la personne humaine, de la société et des lois de la République. Le pire « *des fascismes, fondé sur le mépris de la dignité humaine, l'ignorance et la violence* », pourra être évité.

Certes, on ne peut que répudier, une fois de plus, l'idée selon laquelle cet environnement social, économique et éducatif peu propice justifierait en quelque sorte les transgressions et l'insertion dans le monde absurde de la délinquance.

A ce propos, on peut se rapporter aux regrets et aux réflexions formulées par François BESSE, ami de Jacques MESRINE, devant la cour d'assises de Paris en juin 2002. Il répudie le mythe du crime libérateur, l'absurdité de la délinquance comme force de subversion, le poncif de la société coupable, toutes les justifications de toutes les transgressions, considérant également que la distinction entre les agressions contre les personnes et les atteintes aux biens, relève du sophisme¹⁰⁶⁰.

Il n'en demeure pas moins que la bascule dans la petite et moyenne délinquance apparaît, il est vrai, plus facilement, pour un type de population désocialisé, au parcours scolaire souvent sommaire et sans qualification, habitant les zones urbaines ou suburbaines difficiles¹⁰⁶¹ dans lesquelles taux de chômage élevé et faiblesse des revenus ne contrebalancent pas le développement d'une économie souterraine alimentée par les trafics illégaux en tous genres.

Ce phénomène est d'autant plus amplifié que cette frange de la population, plutôt jeune, peu soucieuse de surmonter les obstacles pour aboutir à une qualification professionnelle, désire rapidement satisfaire des besoins coûteux. Il s'agit le plus souvent de véhicules de luxe, de résidences, de sorties en discothèques ou ailleurs. Ces besoins se traduisent souvent de plus en plus tôt par un passage de la petite à la moyenne puis, pour certains, à la grande criminalité telles les périples ou raids ponctués de vols à mains armées avec violence¹⁰⁶² ou le contrôle de trafics illégaux générant d'important profits. On y observe notamment le détournement de fret, les trafics de stupéfiants ou de véhicules de grande ou moyenne gamme.

¹⁰⁵⁹ Charles HADJI, « *Des sauveurs au fascisme* », le Monde, 16 février 2002, p. 17.

¹⁰⁶⁰ Philippe BILGER, « *Un avocat général s'est échappé* », l'épreuve des faits, éd. du Seuil, avril 2003, p. 173-174.

¹⁰⁶¹ Le rapport du Conseil d'analyse économique décrit les mécanismes de ségrégation urbaine qui peuvent conduire à une « dislocation de la cité ». Ses auteurs constatent qu'un fossé de plus en plus profond s'est creusé, ces dernières années, entre les communes riches et, particulièrement, les zones urbaines sensibles. Ces zones urbaines sensibles cumuleraient les handicaps : « poches localisées de sous emploi », concentration de ménages pauvres et sur représentation des populations immigrées ; Jean-Paul FITOUSSI, Laurent ELOI, Joël MAURICE, Rapport public du Conseil d'analyse économique, 5 novembre 2003 ; Bertrand BISSUEL, « *Ce système ségrégatif qui conduit à la dislocation de la cité* », le Monde, 6 novembre 2003, p. 13.

¹⁰⁶² Le Monde, « *Les mystères des baby-braqueurs : trois adolescents de Tremblay-en-France, en Seine-Saint-Denis, ont tenté de braquer un fourgon de la Brinks* », 29 avril 2009, p. 3.

On constate également une sédentarisation ou semi-sédentarisation des délinquants sans domicile ni résidence fixe contribuant à une radicalisation des comportements délictueux. Cette tendance favorise les contacts avec les autres malfaiteurs, permettant parfois des actions communes. Elle rapproche les malfaiteurs non sédentarisés de forme plus urbaine de délinquance telle que le proxénétisme ou la fausse monnaie.

De même, on s'aperçoit depuis notamment le début du siècle une recrudescence des infractions commises par des individus, essentiellement mineurs, hommes et femmes, issus de filières de l'immigration clandestine. En dehors des infractions à la législation du travail et à l'exploitation de clandestins par des employeurs peu scrupuleux, avides de main d'œuvre à bon marché, on observe notamment dans la capitale et la région parisienne une augmentation de la délinquance d'appropriation chez certaines communautés tziganes d'Europe de l'Est, provenant souvent de Roumanie et composées de nombreux clandestins. Il s'agit pour l'instant, de cambriolages chez les particuliers, de vols à moyenne et grande échelle dans des centres commerciaux d'alimentation ou encore de mendicité agressive.

Ainsi, les départements de la petite et grande couronne parisienne et les départements limitrophes tels les Yvelines ou le Val d'Oise enregistrent depuis 2004 une progression des effractions au domicile de particuliers aux fins d'y dérober essentiellement des bijoux et du numéraire. Des structures organisées en amont des faits ainsi que des filières d'écoulement des objets en l'état ou fondus, ont pu être observés. Les objets présentant des caractères de traçabilité comme les téléphones portables ou les cartes bleues sont, à de rares exceptions, écartés. Les mineurs ou jeunes adultes, auteurs des faits, sont donc « briefés » sur les moyens d'investigations des forces de l'ordre.

De plus, les individus circulent essentiellement par le réseau R.E.R parisien, commettant les faits dans un rayon relativement restreint autour des gares. Ces éléments caractéristiques témoignent de l'implantation d'organisations structurées et solides. De même, l'implantation de réseaux d'Albanais, de Kosovars, particulièrement violents dans le milieu proxénète lyonnais¹⁰⁶³ et ses environs, illustre également l'extension de ces phénomènes délinquants par des communautés spécifiques¹⁰⁶⁴ d'Europe de l'Est ou d'ex-Yougoslavie.

Extrêmement mobile géographiquement, ce type de filières déborde aujourd'hui la seule région parisienne pour s'étendre peu à peu sur les pôles urbains régionaux et donc sur l'ensemble du territoire national.

Face à la recrudescence des cambriolages constatés dès la fin de 2008, le gouvernement a transmis des directives précises aux forces de l'ordre pour endiguer le phénomène. La circulaire du ministre de l'intérieur en date du 14 septembre 2009¹⁰⁶⁵ consacre la création de cellules anti-cambriolages et complète le dispositif répressif et préventif de lutte contre les atteintes aux biens. Ces nouvelles structures optimisent l'échange des renseignements notamment entre les forces de

¹⁰⁶³ Xavier RICHAUD, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lyon, Session « Justice et police judiciaire », E.N.M et E.N.S.P, 18 octobre 2004.

¹⁰⁶⁴ La Voix du Nord, « Un énorme trafic de poids lourds démantelé dans l'Arageois, des Moldaves sous les verrous », 27 juin 2008, p. 6.

¹⁰⁶⁵ B.E n° 111430 GEND/OE/SDPJ/AC en date du 16 septembre 2009.

police et de gendarmerie nationales aux niveaux départemental et régional et ayant pour vocation d'aboutir à des actions opérationnelles et judiciaires.

De cette première analyse, on observe une modification défavorable, non sans conséquences, des crimes et délits directement en rapport avec la sécurité des personnes et des biens d'une part, et de ceux qui sont contraire aux règles fixées pour la possession des richesses et le jeu de l'activité économique d'autre part.

§II) Des conséquences inquiétantes

A ce stade, on ne peut faire l'économie de l'étude des conséquences du nouveau paysage criminel français. L'état des lieux ainsi que l'analyse des principales conséquences criminelles devraient permettre d'apporter les solutions de lutte adaptées et efficaces. Les préoccupations relevées (A) concernent aussi bien l'aggravation des infractions commises, la radicalisation des comportements délinquants que le problème d'une « jeunesse » pré ou para délinquante, multirécidiviste, ou encore le mode opératoire, souvent organisé et itinérant, qui contribue au rayonnement criminel entre zones urbaines, périurbaines et rurales. L'étude de certains quartiers et banlieues sensibles, terreaux favorables à la criminalité, complète cet état, parfois préoccupant, des lieux (B).

A. Des préoccupations persistantes

Elles sont de plusieurs ordres, concernant tant les types d'infractions graves constatées (1), le profil des auteurs (2), les modes opératoires employés (3), ainsi qu'une violence exponentielle lors de la commission des actes (4).

1. L'aggravation d'une criminalité organisée

Concernant les types d'infractions commises, cette criminalité, de plus en plus organisée, s'est aggravée. Les délinquants se spécialisent et travaillent de plus en plus « sur commande » en fonction de filière de recel. Ils s'intéressent au mobilier ancien (horloges, bronze, bijoux en or...) comme au matériel informatique (ordinateur, téléphone portable en série...) ou encore au trafic des véhicules de haute gamme.

Les objectifs sont désormais mieux ciblés (entrepôts, usines, commerces de luxe, grandes surfaces pour les vols à main armées et les cambriolages). Certains ont également une activité saisonnière répondant à de véritables études de marché, avec par exemple, des vols d'articles de pêche au printemps ou de matériels de chasse à l'automne. Ces délinquants tendent également de plus en plus à suivre les migrations touristiques durant les périodes de vacances.

Cette spécialisation des malfaiteurs et leur adaptation rapide à s'inscrire dans une activité criminelle, génératrice de gains, peuvent être illustrées par le phénomène très médiatisé des vols de métaux. La recrudescence de ces derniers sur le territoire national s'explique par la hausse des cours. Ces vols se réalisent dans les chantiers, usines, mais également au préjudice de grandes entreprises comme la S.N.C.F ou E.D.F.

Afin d'appréhender cette délinquance spécialisée, les services compétents doivent mettre en évidence la chaîne constituée par le vol mais aussi par le recel par des recycleurs véreux écoulant le butin. Ces derniers font l'objet d'une surveillance particulière, rendue d'autant plus nécessaire que la provenance des matériaux ne sont pas toujours vérifiés par les négociants qui se contentent de simples mentions sur le registre de police afin de se couvrir lors des contrôles menés, en partenariat, avec l' Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (U.R.S.S.A.F) et les services fiscaux.

Outre les personnes issues des communautés des gens du voyage connues pour exercer l'activité de ferrailleur, des équipes sédentarisées se spécialisent dans ce type de délinquance en raison d'une certaine facilité pour s'en procurer et des revenus intéressants générés.

Il est observé que les malfaiteurs agissent le plus souvent de nuit après repérage, livrant les recycleurs malhonnêtes dès le matin de la commission des faits délictueux. On remarque qu'un simple véhicule de tourisme permet le transport de ces matériaux en quantité vers les usines de recyclage. Le choix de ce type de véhicule, plutôt qu'un fourgon ou un camion, demeure guidé par la discrétion, notamment lors des déplacements de nuit.

Pour lutter efficacement contre cette délinquance spécialisée et lucrative, les contrôles routiers se multiplient, de nuit comme de jour, sur réquisition du procureur, afin de vérifier le contenu des véhicules, utilitaires ou de tourisme. Des contrôles réguliers sont également réalisés sur les axes menant chez les négociants. De plus, un listing complet et actualisé des cibles potentielles permet d'orienter la surveillance générale au quotidien.

Enfin, ce phénomène nécessite le développement d'une véritable politique de prévention auprès des responsables d'entreprises afin, d'une part, de les responsabiliser sur la protection et le stockage des produits « sensibles », et d'autre part, de les sensibiliser sur tout démarchage, visite imprévue ou repérage remarqué à proximité de leur société.

2. Le profil des auteurs

Concernant les personnes soupçonnées d'appartenir à une organisation criminelle, on constate que si aucun groupe particulier ne peut être désigné, il est toutefois possible de déterminer trois types de population.

a. Les types de population

On distingue, d'une part, une délinquance locale qui se spécialise et s'organise tels les jeunes délinquants « *de cités* », d'autre part, les minorités ethniques non sédentarisées (M.E.N.S), et enfin, les individus originaires des pays de l'Est. Leur implication dans certaines manifestations de la criminalité organisée est une donnée incontestable qui caractérise notamment l'évolution de la délinquance dans certaines régions françaises notamment en Ile de France. Par ailleurs, on remarque qu'une évolution s'amorce dans les comportements. En effet, des groupes auparavant cloisonnés s'unissent désormais au sein d'équipes criminelles telle par exemple, la délinquance locale d'origine nord africaine et certaines minorités ethniques non sédentarisées. Enfin, on relève une omniprésence des mineurs ou des jeunes majeurs délinquants.

b. La délinquance des mineurs

Sur ce dernier point, force est de constater que la France est désormais confrontée à un réel problème de « jeunesse » pré ou para délinquante souvent multi-réitérants.

On constat d'ailleurs que les traits caractéristiques d'une délinquance juvénile exclusivement urbaine s'estompent. La forte homogénéisation des comportements sur le territoire national ne fait plus des zones rurales ou en périphérie des villes moyennes des zones préservées. En témoignent la hausse significative des outrages, rebellions et agressions en zone de gendarmerie nationale (Z.G.N) et d'une banalisation des actes de violences de type urbain y compris dans les secteurs ruraux.

Le nombre de mineurs passés par le système de Protection judiciaire de la Jeunesse (P.J.J) est estimé à 250 000 en 1997. Or sur les jeunes passés dans les centres du secteur public de la Protection judiciaire de la Jeunesse, un sur deux à moins de 16 ans et 20% a moins de 10 ans. Il est également observé qu'un sur deux n'est plus scolarisé dans un établissement de l'éducation nationale. Un sur deux a le niveau intellectuel moyen d'un enfant de huit ans et enfin 30% de ces mineurs ne savent « *ni lire, ni écrire, ni compter*¹⁰⁶⁶ ». En 2000, tous crimes et délits confondus, 200 000 mineurs ont été mis en cause. En 2006, l'augmentation des mineurs mis en cause est plus importante que celui des majeurs. 56 300 moins de 18 ans ont été condamnés pour des délits, contre 28 200 en 2002. Seuls 1,3 % des 203 700 adolescents mis en cause par la gendarmerie et la police, parmi 4 millions de moins de 18 ans, sont impliqués dans des actes criminels. En 2008, 218 000 mineurs ont commis des délits ou des crimes¹⁰⁶⁷.

Pour autant, signe de la dégradation des rapports sociaux, cette évolution affecte tout particulièrement les mineurs mis en cause dans des faits de coups et blessures volontaires, de violences à dépositaires de l'autorité et de violences sexuelles. On observe donc que l'idée du dialogue et de l'espoir légitime du retour dans le droit chemin du délinquant mineur, l'idée morale du tout éducatif comme seule réponse n'est plus conforme à la réalité tant la délinquance juvénile n'apparaît plus comme une exception dans l'ordre parfait d'une société adhérant dans sa totalité aux valeurs de la République et à l'unité de la Nation. Tout ce qui permettait de définir la délinquance comme un accident de parcours de l'enfant, toujours perçus comme étant capable d'une rédemption, à savoir l'autorité et la responsabilité des parents, les repères moraux très forts, la solidité des Institutions comme le service militaire ou l'école sont aujourd'hui fragilisée.

Bien loin est le temps où le regard de la société pouvait un tant soit peu culpabiliser le jeune délinquant et où l'injonction morale apparaissait comme un garde-fou incitant le « *déviant* » à s'inscrire dans une logique de cheminement vers la sociabilité et la citoyenneté. Cette approche est définitivement caduque.

Encouragés, il y a encore peu, par un fort sentiment d'impunité¹⁰⁶⁸, le nombre de ces jeunes délinquants multirécidivistes, indifférents aux conséquences de leurs excès et de leurs violences¹⁰⁶⁹,

¹⁰⁶⁶ Rapport de Patrick GELARD, projet de loi des finances 2000, tome VI, Sénat, « Justice », Protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J).

¹⁰⁶⁷ Aujourd'hui en France, « *La délinquance des mineurs toujours aussi préoccupante* », 29 juillet 2009, p. 2-3.

¹⁰⁶⁸ En l'état actuel, l'ordonnance de 1945 n'autorise pas la comparution immédiate des mineurs et privilégie les seules procédures de conciliation. Nombreux sont ceux qui estiment qu'une majorité pénale trop élevée et une déresponsabilisation des parents sont des facteurs majeurs courant à la recrudescence de la délinquance des plus jeunes :

est aujourd'hui édifiant. De vols simples en vols avec violences sans oublier la dégradation et les destructions divers, certains¹⁰⁷⁰, dès le plus jeune âge, s'inscrivent dans une logique de carrière criminelle ou délinquance organisée, recrutés souvent par leurs aînés, évoluant dans certaines zones urbaines ou péri-urbaines dites sensibles ou issus de pays d'Europe de l'Est.

L'ordonnance de 1945 modifiée prévoit des peines adaptées à l'âge du délinquant mineur. Si avant 10 ans, aucune peine ou condamnation n'est retenue, entre 10 et 13 ans, une sanction éducative peut être prise. La responsabilité pénale n'apparaît véritablement de 13 à 16 ans, la peine de prison étant inférieure de moitié à celles encourue par les adultes et la détention provisoire autorisée que pour les crimes. Enfin, de 16 à 18 ans, l'excuse de minorité peut être écartée et le mineur placé en détention provisoire.

Aussi, à côté de centres éducatif fermés, l'apparition de nouveaux établissements pénitenciers pour mineurs, mis au point en 2005, constituent parfois un passage obligé pour certains. Adoptant le concept de faire tourner la détention autour de la salle de classe, le niveau d'encadrement de ces établissements apparaît important et comme « *un réel progrès* », selon M. Cabourdin Jean-Philippe, directeur de la Protection judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.).

Certes, des ajustements demeurent¹⁰⁷¹ encore afin de mieux concilier les priorités sécuritaires de la pénitentiaire et les impératifs éducatifs, et de faire travailler ensemble cinq corps différents que sont les magistrats, l'administration pénitentiaire, l'éducation nationale, la Protection judiciaire de la Jeunesse et le personnel soignant.

Quant aux forces de l'ordre, les policiers des 120 brigades des mineurs de la direction centrale de la sécurité publique (D.C.S.P) ainsi que les gendarmes des 43 brigades de prévention de la délinquance juvénile (B.P.D.J) contribuent au dispositif de lutte contre cette délinquance juvénile, tant par des structures et des personnels spécialisés, qu'en axant les efforts sur des actions répressives mais également préventives et partenariales.

Principal chantier du ministère de la justice, la lutte contre la délinquance des mineurs a fait l'objet d'après débats et des points de réforme ont été revisités¹⁰⁷². En effet, contrairement à certaines dispositions initiales, le projet de Code pénal des mineurs ne retient plus la possibilité de la prison et d'une responsabilité pénale dès l'âge de 12 ans.

proposition de loi tendant à *réduire l'âge de la majorité et de la responsabilité pénales* présentée par Lionel, LUCA, A.N., Onzième législature, 5 décembre 2001, n° 3447 ; ESTROSI Christian, *ibid.*, p. 144- 152.

¹⁰⁶⁹ Sébastien ROCHER, *la délinquance des jeunes*, coll. l'épreuve des faits, éd. Seuil, octobre 2001 ; Philippe, LEBAILLY, *la violence des jeunes*, éd. A.S.H professionnels, 2001 ; Catherine SAMET (dir), « *violence et délinquance des jeunes* », les études de la documentation française, Paris, 2001 ; les cahiers de la sécurité intérieure, « *un péril jeune ?* », 3^{ème} trimestre 1997, n° 29, p. 256 ; « *Jeunes sans foi ni loi ?* », 4^{ème} trimestre 2000, n° 42, p. 295 ; le Monde du 21 mars 2002, « *Comment la violence s'empare des mineurs* », p. 10 ; le Figaro du 21 mars, « *Les mineurs délinquants : l'Etat en accusation* », p. 9.

¹⁰⁷⁰ Laetitia DILLIES, *Délinquants mis en cause par la police, questions de mobilité et de récidive*, coll. Etudes et Recherches, I.H.E.S.I, décembre 2000, p. 210.

¹⁰⁷¹ Le Monde, « *Les prisons pour mineurs vivent des débuts difficiles* », 13 février 2008, p. 11.

¹⁰⁷² Le Monde, « *Le projet de Code pénal des mineurs ne satisfait personne : pas assez dur pour les partisans de la fermeté, trop menaçant pour les juges des enfants* », 14 mai 2009, p. 12.

De même, la création d'un tribunal correctionnel « spécial » pour les 16-18 ans n'est plus envisagée. En revanche, le nouveau texte fixe à 13 ans l'âge de la responsabilité pénale et civile. Il rappelle dans son article préliminaire les principes d'atténuation de la responsabilité du mineur, « *son développement éducatif et moral* », et la spécialisation des juridictions.

Cependant, il met sur le même plan les mesures provisoires prises avant jugement, les sanctions éducatives et les peines, là où l'ordonnance de 1945 affichait la primauté des mesures éducatives. Désormais, l'avertissement judiciaire, la remise judiciaire à parents, le suivi par un éducateur en milieu ouvert, le placement du mineur dans un foyer, un internat ou un établissement médical se présentent comme les quatre sanctions prévues pour une durée maximale d'un an avant une condamnation plus sévère conduisant au centre d'éducation fermé ou à la prison.

On observe également dans le sens de la fermeté le durcissement du régime de la détention provisoire pour les 13-16 ans. Ces derniers peuvent être placés en prison s'ils encourent une peine d'emprisonnement de cinq ans et s'ils ont déjà fait l'objet d'un placement en C.E.F. Enfin, il est à noter que le Procureur de la République renforce son pouvoir dans la procédure pénale des mineurs au détriment du juge des enfants, en pouvant saisir directement les juridictions de jugement.

c. Certains phénomènes criminels révèlent des profils spécifiques des auteurs

En témoigne, par exemple, l'implantation de communautés criminelles d'Europe de l'Est et d'ex-Yougoslavie qui contribue également à la montée générale de la violence. Autre phénomène qui requiert la vigilance accrue des services de police et gendarmerie, les vols avec violences à domicile ou « *V.V.D.O.M*¹⁰⁷³ ».

En effet, face au renforcement des mesures de protection des établissements bancaires, à la sécurisation des transports de fonds ainsi qu'à l'augmentation des liquidités détenues à domicile dans un contexte de crise économique, les vols avec violences à domicile augmentent significativement.

Dans ce type de faits, les malfaiteurs planifient l'usage de la violence et de menaces dans le but de contraindre les victimes à révéler l'emplacement des valeurs convoitées, numéraires, bijoux et parfois véhicule de luxe. Nécessitant une grande détermination des malfaiteurs, ce type de vols se différencie d'un cambriolage qui dégénère parce que les auteurs sont surpris par le propriétaire des lieux. Ils nécessitent ainsi une véritable phase préparatoire au cours de laquelle les criminels sélectionnent une ou des victimes tout en réalisant les repérages pour que la confrontation puisse tourner à leur avantage.

L'analyse du profil des auteurs interpellés en 2008 met en évidence que les vols avec violences à domicile demeurent essentiellement commis par des criminels itinérants ou issus de quartiers sensibles, plus marginalement par des groupes originaires d'Europe centrale, orientale ou balkanique.

¹⁰⁷³ N.E n° 40305 DEF/GEND/SOE/SDPJ/OCLDI en date du 1^{er} avril 2009 relative au plan d'action de lutte contre les vols avec violences commis au domicile de particuliers.

Composés de malfaiteurs endurcis, ils opèrent de manière sérielle et parfois sur plusieurs départements ou régions, voir même au niveau international. Très souvent armés, ils disposent de bonnes connaissances des limites techniques des enquêteurs en agissant à l'aide de véhicules puissants volés, d'axes de fuite préparés, en combinaison et ganté, en coupant leur téléphone portable ou « *Global System for Mobile Communications* » (G.S.M). La commission de ces actes témoignent d'un mode opératoire, parfois, sophistiqué, devenu fréquent dans le milieu du banditisme.

3. Un mode opératoire efficace

Concernant le mode opératoire, la forme d'action en « groupe commando » organisé est de plus en plus utilisée. Les « *raids* »¹⁰⁷⁴ avec interpénétration des équipes et fonctionnement en gangs à tiroirs, est bien maîtrisée.

Il n'est plus rare que la commission de séries criminelles au niveau national couvre plusieurs milliers de kilomètres de déplacement en une seule nuit en mettant en jeu l'intervention d'un réseau important de voitures relais.

Ainsi, la criminalité est devenue itinérante et de moins en moins locale ou statique. La société portant comme caractéristique principale le mouvement, la criminalité est à son image marquée par la même caractéristique. De mieux en mieux organisé¹⁰⁷⁵, disposant de véhicules automobiles puissants, ce phénomène d'itinérance criminelle acquiert une gravité particulière, en raison de l'interférence du facteur « vitesse » et des rayons d'action très étendus.

Dés lors, les forces de l'ordre se trouvent confrontées à une criminalité qui, ignorant les frontières entre zones urbaines et rurales et s'appuyant sur le développement des moyens de communication modernes (réseaux routiers, téléphonie cellulaire), s'étend à tout le territoire, profitant de l'espace pour agir sous forme de coup d'épingle rapide et ciblée.

Ce rayonnement de la délinquance à partir de zones urbaines ou périurbaines « *sensibles* », véritables abcès de fixation de la criminalité, touche par extension les secteurs ruraux¹⁰⁷⁶ et ceux en trois phases : le raid « aller », la commission d'un crime isolé ou d'une série, le raid « retour » soit en direction de la base de départ, soit une base transitoire de transit.

Globalement, cette délinquance s'inscrit désormais dans un cadre élargi soulignant un réel phénomène de « capillarité »¹⁰⁷⁷ entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. En témoigne ce nouveau type de délinquance, apparaissant en Ile de France et ailleurs, dans certaines communes rurales de la grande couronne.

¹⁰⁷⁴ Jean-François FRANTZ, « *La mise en place d'une cellule de lutte contre la délinquance itinérante dans l'Ouest* », R.D.G.N., 4^{ème} trimestre, n° 201, p.122-128.

¹⁰⁷⁵ Les opérations délictuelles sont parfois conçues en fonction même de l'organisation des services de la gendarmerie ou de la police nationales avec l'observation préalable de l'activité nocturne des unités.

¹⁰⁷⁶ Le Monde du 2 juillet 1998, « *la délinquance s'étend aux franges agricoles des grandes villes* », p. 11.

¹⁰⁷⁷ Rapport d'information fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur *le rôle de la gendarmerie dans les zones périurbaines*, présenté le 29 octobre 1997 par M. Michel ALLONCLE, Sénat, session ordinaire de 1997-1998, n° 62, p. 11.

La rivalité entre groupes de jeunes de villages voisins y est à ce point exacerbée qu'elle se traduit parfois par des affrontements d'une grande violence¹⁰⁷⁸. Certes, le phénomène des bandes connus en milieu urbain ne se transpose pas en milieu rural mais il évolue avec toujours les mêmes enjeux de rivalité à savoir la prestance, le territoire et la revendication identitaire et communautaire¹⁰⁷⁹.

A cette caractéristique globale, s'ajoute des épiphénomènes tout aussi préoccupants.

4. Des épiphénomènes inquiétants

a. Des agressions atypiques

Ainsi, il n'est pas rare de constater en grande couronne parisienne, la recrudescence d'agressions commises par des individus déterminés et armés, se déplaçant en véhicule, et pour certains, munis de signes distinctifs se rapportant aux services de police ou de gendarmerie. Ces infractions sont dirigées essentiellement à l'encontre de propriétaires de grosses cylindrées, de chauffeurs routiers mais pas exclusivement.

b. Les « *go fast* ».

De même, on observe des importations de drogue notamment de cannabis en grande quantité par un mode opératoire spécifique de remontée rapide depuis l'Espagne vers la France. Dénommé « *go fast* », les trafiquants utilisent plusieurs véhicules puissants, roulant en convoi et à grande vitesse, souvent de nuit, sur autoroute, avec des voitures « *suiveuses* » et une voiture « *balai* ». Ce procédé contribue à l'approvisionnement des banlieues et apparaît comme une des composantes essentielles de l'économie souterraine de la drogue dans notre pays.

c. Les bandes.

Le phénomène de bande perdure et se présente d'ailleurs comme une des priorités sécuritaires réaffirmées par le Chef de l'Etat, Nicolas SARKOZY¹⁰⁸⁰.

Ces bandes de cité, rarement homogènes d'un point de vue ethnique, présente, pour certaines d'entre elles et « *notamment ceux composés de délinquants d'origine africaine*¹⁰⁸¹ », des particularités dont l'une d'elles serait la très grande violence. Certes, un grand nombre de ces mineurs ou jeunes adultes vivent dans un environnement violent, constat qui est semblable dans d'autres pays européens¹⁰⁸². Ils sont violents entre eux et subissent des discriminations ressenties comme des agressions. Selon, M. Thomas SAUVADET, spécialiste du phénomène des bandes, « *tout cela s'articule pour créer un jeune en état de guerre psychologique* ».

¹⁰⁷⁸ Le Parisien, « *Tragique guerre des bandes* », le 27 avril 2005, p. 1-3 ; « *Guerre entre les bandes de Jouy le Moutier et de Vauréal : le lynchage tragique d'un jeune de 17 ans* », 16 janvier 2006, p. 13 ; le Monde, « *un enfant victime de l'affrontement entre deux bandes rivales* », 21 juin 2005, p. 29.

¹⁰⁷⁹ Le Monde, « *Agression d'un jeune juif: l'enquête s'oriente vers les bandes communautaires* », 24 juin 2008, p. 12.

¹⁰⁸⁰ Le Figaro, « *Sécurité et lutte contre les bandes : SARKOZY exige des résultats rapides* », 21 mai 2009, p. 3.

¹⁰⁸¹ Le Monde, « *Bandes : la spirale de l'ultra-violence* », 25 février 2006, p. 3.

¹⁰⁸² Le Monde, « *En Angleterre, la montée de la violence meurtrière chez les jeunes* », 26 et 27 août 2007, p. 8.

Mais ces considérations ne peuvent tout expliquer. Selon, une note du 3 octobre 2005 des renseignements généraux, certains de ces jeunes délinquants réagissent de façon « *démesurée* » surtout lorsqu'ils sont en groupe, le dérapage pouvant intervenir à tout moment¹⁰⁸³. Le fait de tuer est devenu « *complètement banalisé par la télévision qui filme la mort en direct (...). Donner la mort s'inscrit dans une sorte de parcours initiatique qui permet d'être reconnu et de s'élever dans la bande, d'autant que l'excuse de la provocation, sous une forme quelconque, vaut toujours absolution* ». Dans ce même rapport, les renseignements généraux parlent « *d'acharnement* », de « *sauvagerie* » et de « *barbarie* », citant l'utilisation épisodique d'armes destinées à infliger des blessures graves, comme des gourdins à clous, sans parler des armes à feu. Par exemple, des bandes issues de quartiers comme celui des Tarterets à Evry ou à Etampes (91), n'hésitent pas à sniffer des produits tels de la colle ou de l'acétone avant d'affronter des groupes rivaux, afin de se rendre insensibles à la douleur.

Cette violence entre bandes ou contre des tiers à la recherche souvent de profit, mais pas toujours, dénote souvent « *un degré zéro dans la pensée*¹⁰⁸⁴ », pour reprendre les termes même du Procureur de la République de Paris, M. Jean-Claude Marin.

Dans de nombreux cas, on retrouve la puissance du sentiment d'appartenance à un territoire, à l'image des délinquants mineurs des cités britanniques¹⁰⁸⁵. Ainsi, par exemple, les affrontements des 26 août et 2 septembre 2007 ont opposé deux bandes rivales, celle de « *la Défense* » ou « *Def Mafia* », composée d'individus d'origine subsaharienne, issus des quartiers sensibles de la grande couronne parisienne et celle intra-muros de la « *gare du Nord* » ou « *GDN* » pour le contrôle de cette gare. Plusieurs combats les ont déjà opposés¹⁰⁸⁶. En octobre 2006, porte d'Italie à Paris, deux jeunes de la bandes « *GDN* » sont agressés à coups de couteaux par ceux de « *la Défense* », suite à une défaite de ces derniers, quelques jours plus tôt, à la Courneuve en Seine Saint Denis. Le 13 janvier 2007, un nouvel affrontement implique une soixantaine de jeunes sur les quais de la Défense, faisant deux blessés, dont l'un à coup de machette. Cette rivalité trouverait sa source dans une querelle pour la main mise d'un secteur de la gare R.E.R Châtelet-les-Halles, dit la « *salle carrée* », haut lieu de trafics de stupéfiants.

Cependant et plus rarement, les origines de ces luttes entre groupes n'existent pas. Ainsi, l'affrontement violente et armée de deux bandes rivales de deux quartiers de Gonesse, les jeunes des « *Marros* » et ceux de la « *Fauco* », qui se détestent, sans savoir réellement pourquoi. Un policier expérimenté précise « *alors qu'on arrive habituellement à retrouver l'origine des rivalités, là, rien, aucun motif mais une sorte de coutume*¹⁰⁸⁷ ».

Si les motifs des affrontements demeurent souvent liés aux rivalités territoriales sur fond de délinquance, les forces de l'ordre s'inquiètent également d'un communautarisme croissant.

¹⁰⁸³ Le Monde, « *Au cœur d'une bande du 9-3, le plaisir de la violence* », 25 mars 2006, p. 10.

¹⁰⁸⁴ Le 20 minutes, « *marche contre le degré zéro de l'humanité* », 27 février 2006, p. 6 ; le Parisien, « *Les premiers aveux du chef des barbares* », 24 février 2006, p. 14 ; Métro, « *Un gang très actif* », 27 février 2006, p. 3 ; Monde, « *Meurtre d'Ilan : le chef de gang se serait réfugié en Côte d'Ivoire* », 23 février 2006, p. 10 ; « *Extradition et retour en France de Youssouf Fofana* », 4 mars 2006.

¹⁰⁸⁵ Le Monde, « *En Angleterre, les gangs d'adolescents s'entre-tuent pour des territoires* », 8 janvier 2008, p. 9.

¹⁰⁸⁶ Le Monde, « *A Paris, la vendetta entre GDN et def Mafia déborde dans la rue* », 6 septembre 2007, p. 3 ; « *durcissement des violences entre bandes dans Paris* », 12 février 2009, p. 11.

¹⁰⁸⁷ Le Monde, « *La guerre de tranchées dans le Val d'Oise* », 21 juin 2007, p. 23.

En témoignent la bande composée de Cap-Verdiens à Athis-Mons dans l'Essonne ou celle se promenant avec des tee-shirts où figure l'inscription « *noirs et fiers* », au centre commercial Grigny-2. Parmi ces derniers, on retrouve la bande des « *black guérilla armée* », spécialisée dans le car jacking ou les « *Grigny Hot Boys* », des collégiens d'origine africaine, auteurs de vols avec violence. De même origine, mais cette fois-ci à Chanteloup-Les-Vignes dans les Yvelines, ce sont des adolescents qui se retrouvent dans des bandes appelées « *les microbes* » ou les « *pestes* ». A Torcy en Seine-et-Marne, la bande du « *mail* » compte de son côté un peu moins d'une centaine de jeunes, structurée autour d'un leader charismatique. La structure possède une douzaine de voitures, règne sur l'économie souterraine locale. En 2007, un rapport de la direction centrale des renseignements généraux¹⁰⁸⁸, « *ces formations délinquantes constituées en majorité d'individus originaires d'Afrique noire ont la particularité d'instaurer une violence tribale ne donnant lieu à aucune concession* », avec « *un rejet violent et total des institutions* » et un « *détachement quant à la gravité de l'acte commis* ».

Face à cette augmentation relative¹⁰⁸⁹ des affrontements entre bandes dans les lieux sensibles, tels les Halles, le palais omnisports de Bercy ou les gares parisiennes, le ministre de l'intérieur renforce la coordination des services compétents dont la création d'une cellule opérationnelles¹⁰⁹⁰ entre préfets d'Ile de France, préfet de Police et direction des affaires stratégiques. Ces mesures de synergie opérationnelle apparaissent d'autant plus nécessaire face à un phénomène qui prend de l'ampleur.

On note aussi que les commerces se présentent souvent comme des cibles privilégiées de ces bandes. Il existe une communautarisation galopante, avec des réinvestissements dans les « taxiphones », ou dans les boutiques vendant des produits halal. Il arrive que les intimidations et les menaces contre les commerçants aboutissent parfois à l'agression.

Une des affaires illustrant cette violence et qui a également marqué l'opinion publique, demeure le meurtre d'Ilan HALIMI. Ce dernier, commerçant victime d'un enlèvement puis d'une séquestration durant plus de 21 jours par un gang de la cité de Bagnex (92), a été retrouvé nu, menotté et agonisant, après avoir été torturé et notamment brûlé à 80 % sur le corps à l'aide de produits nettoyants pour effacer, selon les agresseurs, toute trace d'acide désoxyribonucléique (A.D.N)¹⁰⁹¹ ! Alors que la séquestration prolongée de la victime n'a pas abouti à une issue financière positive et que certains membres de la bande menaçaient de se retirer, d'autres dont le leader ont basculé dans la violence criminelle pure, achevant leur victime. On constate qu'avoir recours à l'enlèvement pour obtenir réparation ou régler ses comptes, c'est le nouveau credo désormais répandu chez la petite et moyenne délinquance.

Dettes liées au jeu, au trafic de drogue ou à des escroqueries, les délinquants n'hésitent plus à recourir à des rapt pour récupérer les sommes dues, même modestes. Ce phénomène qui ne cesse

¹⁰⁸⁸ Le Monde, « *Les bandes sous la loupe des R.G* », 3 septembre 2007, p. 3.

¹⁰⁸⁹ Le Monde, « *Les chiffres de la police surestiment le phénomène des bandes, la moitié des affrontements recensés concernant des rixes de village* », 19 septembre 2007, p. 9.

¹⁰⁹⁰ Le Monde, « *Mme Michèle Alliot-Marie veut mieux coordonner les services de police contre les bandes* », 8 septembre 2007, p. 11.

¹⁰⁹¹ Le Monde, « *Le meurtre d'Ilan Halimi : le récit des geôliers* », 22 mars 2006, p. 3 ; « *Vingt sept personnes jugées à Paris pour l'enlèvement et le meurtre d'Ilan Halimi* », 28 avril 2009, p. 12 ; « *Youssouf Fofana condamné à la prison à perpétuité* », 12-13 juillet 2009, p. 9.

de se développer, était dans le passé, un triste privilège réservé au grand banditisme. Tel n'est plus le cas. Ces pratiques, sans relation avec l'affaire Ilan HALIMI, se banalisent et sont l'occasion d'infliger une punition pour récupérer le plus souvent une dette contractée lors d'un trafic de stupéfiants dans les cités ou encore pour mettre un terme à des rivalités de territoires. Ce type de délinquance est descendu de plusieurs échelons pour concerner désormais des malfrats de moindre envergure¹⁰⁹², qui adoptant les méthodes de leurs aînés, n'ont aucune retenue et peuvent tuer facilement. En 2005, la direction de la Police nationale recense plus de 1900 affaires de séquestration, statistique en hausse qui ne tient pas compte des affaires de grand banditisme, rarement rapportées aux forces de l'ordre par définition.

Enfin, des auteurs de violence et leurs complices n'hésitent plus à se mettre en scène, avec leur propre mobile ou devant l'objectif d'un camarade, au moment où ils commettent essentiellement des délits. Une partie de ces fichiers circulent ensuite soit par « *Multimedia Messaging Service* » (M.M.S), soit sur Internet, ou encore sont publiés sur des blogs. Cette montée du phénomène de mise en scène des violences, bien que difficile à estimer, révèle, selon le vice-procureur de la République de Nice, M. REDON Michel, « *un objectif d'auto-valorisation et une négation de la victime, en la transformant en objet*¹⁰⁹³ ». On retrouve ainsi cette mise en scène chez de jeunes délinquants qui enregistrent des agressions, faisant circuler les images par la suite sur Internet ou par téléphone portable. En témoignent ces casseurs qui lancent des projectiles sur les forces de l'ordre ou agressent, filmés par leurs camarades pendant les manifestations anti-CPE de mars 2006, les émeutiers des violences urbaines de 2005, incendiant voitures ou commerces ou encore l'affrontement entre policiers et jeunes à la gare du Nord, le 27 mars 2007¹⁰⁹⁴. Ces dernières illustrations témoignent d'une tendance particulièrement lourde à une forte hausse de la violence.

5. Une violence exacerbée

Cette montée de la violence se retrouve lors de la commission de nombreux actes criminels contre les agents de la force publique ou des agents de service public, contre les commerçants et particuliers, de manière générale en cas de délinquance d'appropriation. Même des lieux, autrefois épargnés, comme le milieu scolaire, sont concernés.

a. La radicalisation des comportements délictueux vis-à-vis des forces de l'ordre et des représentants des services publics

Aujourd'hui, les malfaiteurs n'hésitent plus à foncer sur les véhicules ou les agents des forces de l'ordre, utilisant un matériel souvent sophistiqué, ce qui augmente leur dangerosité.

Depuis janvier 2006, par exemple, le nombre notamment de fonctionnaires de police blessés en mission connaît une évolution préoccupante. Selon l'indicateur national des violences urbaines, 5 560 violences collectives contre des services de sécurité, de secours et de santé ont été comptabilisées en 2006, ainsi que 8 500 jets de projectiles. La Seine-Saint-Denis, le Nord et les Bouches du Rhône se présentent comme les départements les plus touchés.

¹⁰⁹² Le Parisien, « *L'enlèvement, nouvelle arme des délinquants* », 14 mars 2006, p. 12.

¹⁰⁹³ Le Monde, « *Les actes de violence sont de plus en plus filmés et diffusés par leurs auteurs ou des complices* », 29 avril 2006, p. 12.

¹⁰⁹⁴ Le Monde, « *Questions sur les violences de la gare du Nord* », 29 mars 2007, p. 1.

Les illustrations de ces violences sont nombreuses. Ainsi, les policiers agressés à Epinay sur Seine (93) le 13 octobre 2006 par une vingtaine de jeunes armés de barres de fer et de pierres, ou encore, la veille, à la Courneuve, l'emploi par des policiers de tirs en l'air pour se dégager d'un groupe d'une trentaine de jeunes. Ce type de faits s'étendent, à tel point, que les R.G s'interrogent sur un éventuel effet de mimétisme à l'approche de l'anniversaire des émeutes d'octobre et novembre 2005. Ces violences interviennent dans un climat de très fortes tensions entre jeunes de banlieue et policiers dans les quartiers sensibles, comme le montre les exemples de Grigny ou de Corbeil-Essonnes (91), des Mureaux (78) ou encore d'Epinay-sur-Seine (93). Nombre de jeunes s'insurgent selon eux, de la répétition des contrôles d'identité et du comportement jugé méprisant de la police nationale.

En tout cas, tout indique que la violence se déplace des cibles matérielles aux cibles humaines¹⁰⁹⁵. En témoignent les événements du 20 mars 2007, peu relayés par les syndicats et médias, où les policiers dans une cité d'Etampes (91) sont visés par 20 à 30 tirs, déclenchés par une carabine 22 long rifle équipée d'une lunette de visée¹⁰⁹⁶. De même, des tirs contre les forces de l'ordre sont réalisés par des émeutiers à Villiers-le-Bel, le 25 novembre 2007, après une collision mortelle entre deux jeunes qui circulaient à mini moto et une voiture de police¹⁰⁹⁷. Dans le même esprit, les 1^{er} et 4 avril 2007, à Cergy-Pontoise (95) et à Bassens (Gironde), des policiers sont pris à partie par des individus leur jetant pierres, bouteilles ou extincteurs.

Ainsi si les incendies de poubelles et de biens publics se tassent désormais, en revanche, les jets de projectile, tels les engins incendiaires, les bouteilles de gaz avec des clous¹⁰⁹⁸, les plaques d'égout, les barres de fer, les parpaings, les boules de pétanque et même désormais l'utilisation d'armes tels des pistolets ou fusils à pompe¹⁰⁹⁹, augmentent. Ainsi, le 14 mars 2009, une dizaine de policiers ont été blessés dans la cité des musiciens aux Mureaux (78), dont certains par des tirs¹¹⁰⁰.

De même, le 17 mai 2009, un tir à l'arme de guerre, type Kalachnikov, vise un transport de gardés à vue à la Courneuve¹¹⁰¹. L'utilisation d'armes de guerre tels des lances roquette contre l'attaque de transport de fonds ou encore l'emploi d'armes discrètes¹¹⁰² ne sont plus rares. Les attaques en plein cœur de la capitale d'agences de change à l'aide de voiture bélier et parfois, comme le 20 janvier 2002, à moins d'une centaine de mètres de la préfecture de police de Paris, en sont également de parfaits exemples.

¹⁰⁹⁵ Le Monde, « *Les forces de l'ordre, cible privilégiée des violences urbaines* », 17 octobre 2006, p. 11 ; « *les incidents se multiplient en banlieue* », 30 juin 2009, p. 14.

¹⁰⁹⁶ Le Monde, « *Les violences anti-police, nouveau tabou* », 8-9 avril 2007, p. 3.

¹⁰⁹⁷ Le Monde, « *Vaste opération de police à Villiers-le-Bel, trois mois après les émeutes* », 19 février 2008, p. 8 ; « *Trente-six personnes ont été interpellées pour les violences de Villiers-le-Bel* », 20 février 2008, p. 11 ; « *Villiers-le-Bel : une vingtaine de mises en examen* », 23 février 2008, p. 11.

¹⁰⁹⁸ Le Monde, « *Des bouteilles de gaz avec des clous retrouvées lors des affrontements entre police et jeunes de la cité de l'Europe à Aulnay-sous-Bois* », 8 novembre 2007, p. 12 ; « *Les quartiers nord d'Aulnay-sous-Bois sous étroite surveillance par peur de nouveaux affrontements* », 11-12 novembre 2007, p. 10.

¹⁰⁹⁹ Le Monde, « *A Villiers-le-Bel, un meneur : ce n'est pas du cinéma, c'est la guerre : des cocktails Molotov, fusils à pompe...les jeunes qui affrontent la police sont organisés* », 28 novembre 2007, p. 10.

¹¹⁰⁰ Le Monde, « *La police essuie des tirs dans les quartiers difficiles* », 17 mars 2009, p. 12.

¹¹⁰¹ Le Monde, « *Les actes violents contre la police se multiplient en région parisienne* », 19 mai 2009, p. 12.

¹¹⁰² Le Parisien, « *La saisie de porte-clés pouvant dissimuler une arme à feu tirant des munitions 6,5 mm, 8 mm ou 22 long rifle inquiètent les forces de l'ordre* », 22 février 2006, p. 12 ; « *Intervention massive des forces de l'ordre à Grigny et Viry-Châtillon (91) après l'agression par tirs de policiers* », 19 mars 2008, p. 12.

Aussi, on peut affirmer que la criminalité contemporaine est souvent une délinquance violente, armée qui n'hésite pas à tuer ou tout au moins à user de violences pour arriver à leur fin. Dans les derniers rapports de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, il apparaît une augmentation de plus de 10 % des armes saisies ces dernières de 2008 à 2010. Pour la seule direction des douanes, celle-ci a réalisé 1 503 constatations en 2009 contre 1 372 l'année précédente, aboutissant à la saisie de 5 004 armes, 192 560 munitions et 292 engins explosifs et dispositifs de mise à feu.

Sur les 30 000 armes qui circuleraient illégalement en France, 4200 ont été saisies par les forces de police et de gendarmerie nationales en 2009 contre 400 en 2008. Dans le lot, une petite partie est certes le fait de collectionneur invétérés qui stockent chez eux des armes de guerre. Mais parmi eux, certains n'hésitent pas à alimenter le trafic.

En juillet 2007, les agents de la direction des opérations douanières de Rouen s'emparent de 52 armes complètes, près de 80 Kilogrammes (Kg) de munitions et 177 parties de fusils, carabines et pistolets détenus sans autorisation par un avocat déchu de Seine-Maritime. Il achetait et revendait des armes via des sites de négoce sur Internet.

Les services de gendarmerie et de police observent que la drogue demeure indissociablement alliée au trafic d'armes¹¹⁰³. Lors d'opérations de démantèlements de réseaux de stupéfiants, il n'est plus rare de saisir des armes de guerre. Dans les quartiers sensibles, cette prolifération¹¹⁰⁴ se réalise par bouche-à-oreille, par petites quantités. Cette « *parcellisation* » du trafic rend difficile la remontée des filières par les forces de l'ordre. Les saisies se font ainsi au coup par coup, lors d'arrestations pour des affaires de drogue, et elles sont, en volume, peu importantes. Rien de comparable avec l'exceptionnel coup de filet du mois de janvier 2007 dans les Bouches-du- Rhône et le Var où plus de 150 armes, dont 54 kalachnikovs sont découvertes. Comme le plus souvent, la source trouve son origine dans l'ancien théâtre de guerre des Balkans. Cette diffusion préoccupante d'armes contribue qu'en partie à la montée des violences constatées ces dernières années.

De plus, les rodéos urbains, les coupures de l'éclairage public dans les quartiers, les faux appels téléphoniques ou incendies volontaires, servent souvent d'appât pour faire entrer les forces de l'ordre dans les cités. Ce phénomène de guet-apens impose au ministère de l'intérieur d'éviter « *les abcès de fixation* » en ne répondant pas aux « *provocations*¹¹⁰⁵ ».

Dans ces circonstances, les auteurs d'agressions physiques notamment contre les forces de l'ordre¹¹⁰⁶ encourent la cour d'assises. Ces événements ne sont pas exceptionnels, confirmant cette tendance lourde de l'augmentation des violences envers les personnes dépositaires de l'autorité, tels

¹¹⁰³ Le Monde, « *Des armes de plus en plus sophistiquées dans les quartiers, mais pas de trafic organisé. Selon la police et la gendarmerie, la drogue reste le premier trafic. Les armes servent à protéger les territoires* », 20-21 décembre 2009, p. 13.

¹¹⁰⁴ Le Monde, « *Artillerie lourde en banlieue* », 22 novembre 2007, p. 21 ; le Figaro, « *Les armes se banalisent en banlieue* », 23 juin 2010, p. 8.

¹¹⁰⁵ Le Monde, « *L'Intérieur veut une présence policière plus discrète en banlieue* », 19 octobre 2006, p. 12.

¹¹⁰⁶ Le Monde, « *M. Sarkozy invoque le peuple pour défendre l'uniforme* », 21 octobre 2006, p. 10 ; « *M. Sarkozy intervient tous azimuts après les émeutes particulièrement violentes de Villiers-le-Bel* », 29 novembre 2007, p. 9.

les gendarmes et policiers mais aussi les pompiers, les personnels de santé ou encore les professeurs.

Pour tenter d'y répondre, une infraction spécifique de violences volontaires notamment sur agent de la force publique commise avec arme et en bande organisée, qui serait punie de 15 ans de réclusion, contre 10 aujourd'hui, a été à l'étude au ministère de la justice pour être finalement consacrée par l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance¹¹⁰⁷ et prévue à l'article 222-14-1 du Code pénal. Cela revient ainsi criminaliser et donc à traduire éventuellement les auteurs présumés devant une cour d'assises en cas de violences commises en bande organisée ou avec guet apens, s'il y a usage d'une arme, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur pompier civil ou militaire ou un agent d'exploitation de réseau de transport public de voyageur, dès lors que l'interruption temporaire de travail est supérieure à 8 jours.

De même, un délit d'embuscade¹¹⁰⁸ contre les forces de l'ordre est inséré désormais dans le corpus législatif au travers de l'article 222-15-1 du Code pénal, qui repose sur l'intention, établie grâce à un ou plusieurs faits matériels, et pas sur le passage à l'acte. La peine maximale est de 5 ans. Elle concerne des jeunes arrêtés sur le toit d'un immeuble avec des pavés, avant même qu'ils ne les aient jetés. Tel est le cas de ce jeune majeur de 19 ans, interpellé par des policiers d'une Unité territoriale de quartier (U.T.E.Q) lors de l'opération anti-dealers à la cité des Beaudottes à Sevrans (93), alors qu'il amassait des pierres sur le toit d'un immeuble pour caillasser les forces de l'ordre. Il est l'un des premiers à être condamné à de la prison ferme sur le fondement du délit d'embuscade, le 23 avril 2008 par le Tribunal de grande instance de Bobigny¹¹⁰⁹.

Ce durcissement législatif pour renforcer la lutte notamment contre les violences urbaines, est complété par une peine de un an de prison contre six mois aujourd'hui pour les actes de rébellion ainsi que de deux mois d'emprisonnement pour la tentative. Ce renforcement de l'arsenal juridique relatif à la protection des policiers et gendarmes a été complété par les articles 433-6 et 433-7 du Code pénal relatifs à la rébellion. Dans le cas « *d'une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions* », les peines ont été aggravées.

La loi du 2 mars 2010 relative à la lutte contre les violences de groupes prévoit également la protection des personnes chargées d'une mission de service. Celle-ci consacre également une nouvelle circonstance aggravante punissant le fait de commettre des infractions en dissimulant volontairement son visage. Le dispositif permet une meilleure prise en compte du traumatisme particulier des victimes d'agresseurs armés, ainsi que des complications induites pour l'identification des auteurs par les forces de l'ordre.

Sur le terrain, les forces de l'ordre traitent désormais les violences urbaines comme des crimes graves. La recherche d'acide désoxyribonucléique (A.D.N), la vérification de la téléphonie, l'activation des indices ou encore le recours aux témoins anonymes, gardes à vues pouvant aller

¹¹⁰⁷ Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la circulaire de la D.A.C.G du 27 mars 2007 sur la présentation des dispositions de la loi susvisée, NOR : JUSD0730032C, B.O.M.J, 30 avril 2007, JUSTICE 2007/2, texte 8/38, p. 3.

¹¹⁰⁸ Le Monde, « *Le garde des sceaux veut créer un délit d'embuscade* », 1^{er} novembre 2006, p. 9.

¹¹⁰⁹ Le Monde, « *Le premier délinquant condamné pour délit d'embuscade* », 26 avril 2008, p. 10.

jusqu'à 96 heures, illustrent la volonté d'utiliser tous les moyens humains, matériels, juridiques et scientifiques pour faire condamner les émeutiers et dissuader les réitérations dans les quartiers¹¹¹⁰.

Il s'agit pour les services compétents de surmonter les difficultés pour établir des responsabilités individuelles alors que les infractions sont généralement collectives. La réponse ne se cantonne plus exclusivement à du maintien de l'ordre comme dans le passé mais bien également à la conduite d'investigations judiciaires. Il est vrai que désormais, les bandes rivales et les émeutiers incarnent aujourd'hui une nouvelle figure du danger social. Ils matérialisent l'insécurité et les peurs collectives, justifiant un contrôle social plus prégnant.

b. Un développement des violences en matière de délinquance d'appropriation

Il s'agit du « *home jacking* » et du « *car jacking* »

Découragés par les mécanismes presque infaillibles de protection antivol tel l'anti-démarrage codé et les alarmes, les agresseurs s'en prennent directement à l'automobiliste. Les agressions ont lieu aux feux rouges, dans les parkings, les stations services, soit en provoquant un léger accrochage avec la voiture convoitée, soit par des violences physiques. On observe que dans ce dernier cas, l'usage du coup de poing tend à être délaissé au profit de la bombe lacrymogène, du couteau ou de l'arme à feu réel ou factice.

Ce phénomène de « *car jacking* » touche principalement les marques de haut de gamme des catégories Berlins et Compacts. Il n'en reste pas moins que tous les modèles sont visés, alimentant les réseaux de trafic vers l'étranger, l'approvisionnement des réseaux de pièces détachées ou leur utilisation pour la commission d'actes répréhensibles.

Quant à la localisation du phénomène, des points noirs, répertoriés en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer et communautés d'outre-mer (DROM-COM), peuvent être soulignés. Ainsi, Marseille, Lille, la grande couronne parisienne comprenant notamment les Yvelines, la Seine et Marne, l'Essonne, le Val-d'Oise ainsi que certains arrondissements de Paris comme le « *triangle d'or* » formé par les VIII, XVI et XVII arrondissements ou encore Pointe-à-pitre dénombrent assez régulièrement des braquages violents d'automobilistes.

Les voleurs à main armée d'automobiles passent à l'action dans les secteurs où ils peuvent facilement et rapidement s'extraire avec leur butin. Ils cherchent la fluidité du trafic et agissent souvent à la limite des frontières, dans les zones portuaires ou dans des secteurs de grands axes routiers. En expérimentation, le système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation pourrait à l'avenir contribuer à la détection des véhicules volés grâce au système vidéo installé sur le toit des véhicules des forces de l'ordre¹¹¹¹.

Cette violence se manifeste même sur des faits de moindre importance telles les grivèleries de carburant. Ces dernières, en augmentation en raison de la hausse des prix à la pompe, génèrent surtout pour les stations services et les entreprises de transport, dont les camions sont plus fréquemment siphonnés, des pertes financières non négligeables¹¹¹².

¹¹¹⁰ Le Monde, « *Scène d'émeute, scène de crime* », 27 février 2008, p. 18-19.

¹¹¹¹ Le Figaro, « *La police traque les voleurs de voitures avec une caméra* », 3-4 mars 2007, p. 11.

¹¹¹² Le Monde, « *Recrudescence des vols de carburant* », 29 avril 2008, p. 12.

Les automobilistes ou encore les exploitants notamment agricoles disposant de cuves ne sont pas épargnés par cette recrudescence de ces méfaits, commis parfois avec violences.

Pour se protéger, certains s'équipent déjà de différents systèmes comme la sécurisation des sites avec badges d'accès obligatoires, grille « anti-purge » sur les bouchons de réservoirs, suivi informatique du matériel chez les transporteurs, vidéosurveillance, logiciels de géolocalisation des véhicules ou encore vérifications informatiques de la consommation du moteur.

c. L'augmentation des vols à main armée

On observe également de plus en plus de vols à main armée violents et commis avec usage d'armes ou de répliques plus vraies que nature, pistolet Beretta, Famas, K 47, ou encore sig sauer¹¹¹³. Les cibles privilégiées, recensées traditionnellement en région parisienne, sont les établissements financiers, industriels et commerciaux, les concessions automobiles (« showroom-jacking »), les bureaux de change¹¹¹⁴ et de tabac¹¹¹⁵.

Récemment, les agressions de dabistes, ces techniciens qui ne sont pas armés contrairement aux convoyeurs de fonds classiques, utilisant des véhicules banalisés pour alimenter les distributeurs automatiques de billets, ont doublé de 2003 à 2004¹¹¹⁶. Si les fonds gérés par les dabistes sont plus limités que ceux manipulés par les convoyeurs dans les fourgons blindés, les conditions de sécurité insuffisantes, encourage des vols à main armés souvent peu sophistiqués, commis par des malfaiteurs de moyenne envergure.

Cependant, la violence et l'utilisation d'armes demeurent toujours des constantes¹¹¹⁷. Ainsi, par exemple, un mélange gazeux explosif, composé d'oxygène et d'acétylène, actionné par une mise à feu à distance a déjà été utilisé pour des attaques de distributeurs automatiques de billet. L'explosion d'atmosphère apparaît efficace, entraînant quasi systématiquement la projection de la porte blindée. Mais cette méthode classique a trouvé ses limites depuis que les banques ont installé un dispositif de jet d'encre indélébile sur les billets en cas de choc ou d'explosion.

Depuis peu, la prise d'otages à l'explosif apparaît comme une nouvelle technique pour braquer les dabistes. Trois techniciens, des distributeurs de billets, ont été attaqués dans les Hauts-de-Seine selon cette technique en juillet 2011¹¹¹⁸.

Les malfaiteurs contraignent les techniciens chargés d'alimenter les distributeurs automatiques de billets à vider les billets des machines après leur avoir attaché autour de la taille une ceinture d'explosifs. L'engin récupéré s'est finalement révélé factice.

Ces braquages, selon un mode prise d'otage d'un genre inédit ont été empruntés aux narco-trafiquants de Colombie.

¹¹¹³ Le Figaro, « 70 % des braquages seraient commis avec des modèles factices », 23 juin 2010, p. 8.

¹¹¹⁴ Le Monde, « A Lyon, une nouvelle génération de gangsters multiplie les hold-up avec une extrême violence », 30 septembre 2010, p. 14.

¹¹¹⁵ Préfecture de Police de Paris, « Coordination régionale de la lutte contre les auteurs de vols à main armée », D.P.U.P., 28 octobre 2003.

¹¹¹⁶ Le Monde, « Les braquages de techniciens alimentant les distributeurs automatiques de billet se multiplient », le 3 mai 2005, p. 12.

¹¹¹⁷ Yvelines matin, « Deux dabistes sont braqués au pistolet-mitrailleur », le 13 mai 2005, p. 2.

¹¹¹⁸ Le Monde, « Des braquages de dabistes d'un nouveau genre », le 10 août 2011, p.9.

d. La violence en milieu scolaire

Enfin, l'école reflète aussi le durcissement de la délinquance en France¹¹¹⁹, laissant parfois certains enseignants démunis¹¹²⁰. « *Une école où les écoliers feraient la loi serait une triste école* », selon les propos d'Ernest RENAN¹¹²¹.

Certes, pour ces dernières années, le nombre moyen de signalements des faits de violence par établissements scolaires demeure à peu près stable. Cependant, il augmente dans les établissements de l'éducation prioritaire¹¹²².

Certaines années relèvent plus de faits de violences en milieu scolaire que d'autres. En témoigne l'année 2006 qui fut marquée par les violences dans les banlieues et les manifestations contre le contrat première embauche (C.P.E). Pour cette seule année, on pouvait observer une hausse des atteintes aux biens, notamment 80 % d'incendies en plus ainsi que 20 % d'augmentation des jets de pierres ou autres projectiles. Ces chiffres étaient révélés par une note de la direction de l'évaluation et de la prospective de l'éducation nationale, publiée le 28 décembre 2006.

La comptabilisation des actes de violences en milieu scolaire s'appuie sur les données recueillies grâce au logiciel de recensement « *S.I.G.N.A* », analysant les déclarations d'incidents graves remontées par les chefs d'établissement ou les conseillers d'éducation. Pour être pris en compte, les faits de violence cumulent trois critères, une qualification pénale, un signalement et un retentissement dans la communauté scolaire. La réforme de ce logiciel devrait mieux permettre aux proviseurs de suivre l'évolution de la violence dans leurs établissements et allégeant également la nomenclature des faits signalés.

Une tendance lourde se confirme, à savoir la hausse de ces violences dans les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P). Le gouvernement a réagi, incitant les ministères concernés, Intérieur, Justice et éducation nationale a mené une réflexion pour apporter des solutions interministérielles. Les seules opérations de sécurisation ne peuvent constituer une réponse, et ont d'ailleurs, parfois, prêtes à polémiques¹¹²³. Déjà inscrites dans le cadre d'un protocole signé dès octobre 2004 entre les ministères de l'Intérieur et celui de l'éducation nationale modifié depuis, et notamment relancé par le plan¹¹²⁴ national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 d'octobre 2009, certaines préconisations prévoient la généralisation des diagnostics de sécurité et l'instauration d'un policier ou gendarme référent dans le domaine des violences scolaires pour chaque établissement¹¹²⁵.

¹¹¹⁹ André, HUSSENET, « *Violences scolaires : quels remèdes ?* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, n° 190 et 191, 1^{er} et 2^{ième} trimestre 1999, p. 43-49.

¹¹²⁰ Le Monde, « *La solitude des enseignants face aux violences des élèves* », 15-16 janvier 2006, p. 9.

¹¹²¹ Ernest, RENAN, *l'avenir de la science, pensées de 1848*, préface.

¹¹²² Le Monde, « *La violence à l'école a progressé de 7 % dans les Z.E.P en 2005-2006* », 3 janvier 2006, p. 10.

¹¹²³ Le Monde, « *Polémique sur la pertinence des opérations de sécurisation autour des écoles* », 7 janvier 2005, p. 10.

¹¹²⁴ Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, *plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012*, octobre 2009, p. 17-19.

¹¹²⁵ Le Monde, « *Les chefs d'établissement auront un policier ou un gendarme référent* », 5 octobre 2004, p. 13.

Aujourd'hui, seuls les établissements scolaires étiquetés comme particulièrement violents ou sensibles¹¹²⁶ bénéficient de l'installation de policiers dans les établissements scolaires. La vidéo-protection peut contribuer également aux abords à sécuriser les établissements les plus exposés. De même, pour la gendarmerie nationale, l'existence des formateurs relais anti-drogue (F.R.A.D), des formateurs relais enquêteurs environnement (F.R.E.E), des correspondants éducation nationale, des gendarmes de la brigade de prévention de la délinquance juvénile, des points écoutes gendarmerie, dans des opérations ville, vie, vacances, de contrats éducatifs locaux au sein des contrats locaux de sécurité (C.L.S), ont longtemps constitué le dispositif.

Ainsi, dans ce domaine, on observe le franchissement d'une étape supplémentaire avec une hausse considérable des armes à l'école, contribuant également à cette montée de la violence.

Une étude en mai 2006 de la direction générale des renseignements généraux (D.G.R.G), désormais intégrée à la direction générale de la sécurité intérieure (D.G.S.I), constate une banalisation des armes par destination comme les bâtons ou battes de base-ball et l'augmentation de la présence d'armes à feu, à proximité et dans les établissements situés notamment dans les quartiers sensibles, révélant ainsi une certaine porosité entre la rue et l'école.

S'appuyant sur toujours la base de recensement des violences en milieu scolaire, baptisé « S.I.G.N.A » de l'éducation nationale, entre 2004 et 2005, les armes à feu ont été signalées dans 13 % des cas recensés¹¹²⁷, contre 36 % pour les armes blanches¹¹²⁸ et 51 % pour les armes par destinations. Pour y répondre, la loi du 2 mars 2010 consacre le délit d'introduction d'armes dans un établissement scolaire, au travers des dispositions de l'article 431-28 du Code de procédure pénale.

S'inscrivant toujours dans cette montée des violences, on assiste aujourd'hui à l'émergence de nouveaux comportements délictueux¹¹²⁹, notamment le « happy slapping », littéralement « gifle joyeuse », qui correspond à l'agression physique d'une personne, commise dans le but d'en obtenir un film à partir d'un téléphone portable, caméscope ou tout autre moyen d'enregistrement. Phénomène apparu notamment au Royaume-Uni au travers de faits divers en 2005, la France découvre cette pratique en avril 2006 avec l'agression d'une enseignante filmée avec un téléphone portable dont les images ont circulé parmi les élèves.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance¹¹³⁰, validée par le conseil constitutionnel¹¹³¹, introduit l'article 222-33-3 du Code pénal qui incrimine le fait d'enregistrer des images relatifs à des atteintes volontaires aux personnes comme de la complicité aux infractions prévues aux articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 du Code pénal. On observe que la diffusion de l'enregistrement de telles images est également répréhensible. De plus, on observe que la circulaire interministérielle du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre les violences

¹¹²⁶ Le Monde, « L'installation de policiers dans 53 collèges et lycées difficiles », 21 septembre 2010, p. 13.

¹¹²⁷ Le Monde, « Armes à l'école : 73,2 % de hausse selon les R.G », 8 juin 2006, p. 13.

¹¹²⁸ Le Monde, « Le couteau, pas cher et facile à acheter, procure un sentiment d'invulnérabilité », 28 mai 2009, p. 11.

¹¹²⁹ Caroline LACROIX, « Un phénomène criminel à la mode », R.G.N, décembre 2007, n° 225, p. 99-109.

¹¹³⁰ Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, J.O du 7 mars 2007, p. 4297.

¹¹³¹ Cons.const., n° 2007-533 DC, 3 mars 2007 : J.Code pénal A 2007, 2071, par J-E Schoetti ; Gaz.Pal, 7 mars 2007, p. 15.

en milieu scolaire¹¹³² renforce les dispositions du protocole d'accord conclu le 4 octobre 2004 entre le ministère de l'intérieur et celui de l'éducation nationale. Il tend à l'augmentation des correspondants police-gendarmerie et incite à la multiplication des opérations de sécurisation des abords des établissements scolaires.

Enfin, il encourage les diagnostics de sécurité des établissements scolaires, les actions de prévention et de sensibilisation au sein de ces établissements. Pour autant, en mai 2009, l'agression à l'arme blanche d'un enseignant par un élève du collège de Fenouillet en Haute-Garonne relance le débat des violences scolaires. M. Xavier DARCOS, ministre de l'Éducation, veut se donner les moyens de « *sanctuariser l'école* ¹¹³³ », se prononçant pour des portiques de détection, des agents de sécurité et la fouille des sacs et cartables. Ces mesures font l'objet de débats polémiques et d'interrogations sur l'efficacité et sur le bien fondé d'une logique de clôture de l'espace scolaire¹¹³⁴.

Enfin, le législateur, à travers la loi du 2 mars 2010¹¹³⁵, soucieux de mieux protéger les écoles, leurs abords et les personnels qui y travaillent, a prévu une circonstance aggravante, incriminant les atteintes aux biens, les menaces commises ou proférées à l'encontre d'un enseignant, des personnels ou de leurs proches travaillant dans une enceinte scolaire. Conformément à l'article 431-22 du Code de procédure pénale, la loi correctionnalise également l'intrusion dans un établissement scolaire par une personne non habilitée, tout en instaurant une circonstance aggravante pour vols et extorsions commis dans ces établissements ou leur proximité immédiate.

Ainsi donc, on observe, à travers ces nombreuses illustrations et tendances lourdes, que la constitution d'une culture de la violence et de cette volonté délibérée de transgresser la loi, de s'approprier le bien d'autrui sous des formes de plus en plus violentes, apparaît d'autant plus inquiétant qu'elle est souvent l'œuvre de jeunes criminels.

B. L'illustration des quartiers et banlieues dits « sensibles »

Ces zones urbaines cristallisent l'attention, tant il est vrai que de nombreux problèmes s'y cumulent, tant en matière économique, sociale ou d'insécurité (1). Ces lieux emblématiques (2), favorables aux émeutes, sont propices au développement d'une « *économie souterraine* » (3).

1. Les spécificités lourdes des banlieues dites « sensibles »

Les zones d'habitation dites sensibles¹¹³⁶ révèlent des tendances sociologiques et des spécificités lourdes, terreau souvent favorable à la délinquance. On relève souvent dans ces lieux un repli communautaire (a), un rôle des prédicateurs islamistes parfois radicaux (b), la présence de bandes composées souvent par des mineurs (c), enfin le glissement de la petite délinquance à la grande criminalité (d).

¹¹³² Guy PARAYRE et Frédéric PECHENARD, « *les mineurs et la violence* », le Trèfle, mars 2008, n° 114, p. 24.

¹¹³³ Le Monde, « *Mobilisation contre l'aggravation de la violence en milieu scolaire* », 28 mai 2009, p. 1.

¹¹³⁴ Interview de M. Eric DEBARBIEUX, directeur de l'Observatoire international de la violence à l'école, « *Il faut surtout stabiliser les équipes pour la protection des élèves et des enseignants, mieux adapter le système de recrutement et de mobilité des personnels, enfin dépolitiser la lutte contre les violences scolaires* », 28 mai 2009, p. 11.

¹¹³⁵ Loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ; Circulaire d'application, NOR JUSD1007468C en date du 16 mars 2010.

¹¹³⁶ Jean MENANTEAU, *Les Banlieues*, le Monde poche, éd. Marabout, n° 8616, p. 1 et suivants.

a. Le repli communautaire

Une première observation préoccupante révèle dans ces banlieues un repli communautaire de la population. En témoigne un récent rapport¹¹³⁷ de la D.C.R.G qui recense au sein des 630 quartiers surveillés les signes d'une « *ghettoisation* » dans l'habitat urbain, les écoles, les associations et le monde de l'entreprise. Il y est décrit des comportements, des violences, un engagement religieux, des rapports hommes-femmes qui s'éloignent des pratiques admises.

Huit critères ont été retenus par les renseignements généraux pour déterminer si un quartier sensible, suivi en raison de son exposition aux violences urbaines, est marqué par un repli communautaire. Ces critères se composent d'un nombre important de famille d'origine immigrée pratiquant parfois la polygamie, de l'existence d'un tissu associatif communautaire important, de la présence de commerces ethniques, de la multiplication des lieux de culte musulman, du port d'habits orientaux et religieux. Enfin, la présence au sein des écoles de classes regroupant des primo-arrivants ne parlant pas toujours le Français ainsi que la difficulté de maintenir une présence de français d'origine.

Cette étude de la section dérive urbaine des renseignements généraux n'avait certes pas de valeur scientifique et ne s'appuyait pas sur des statistiques indiscutables. Elle visait à cerner, à l'échelle nationale, une tendance en s'appuyant sur des exemples locaux tirés des cités françaises. Cette situation concernerait aujourd'hui 1,8 million d'habitants.

Dans ces zones, on note une forte concentration de familles d'origine immigrée cumulant les handicaps sociaux et culturels. Ces populations conservent des survivances culturelles aboutissant à une certaine endogamie, à un maintien de modes de vie traditionnels, à l'émergence de modes de régulation sociale des conflits parallèles aux institutions, et à une vie associative repliée, organisée en fonction de l'origine des participants.

Cette évolution semble difficile à endiguer d'autant que les habitants les plus aisés déménagent massivement et que les commerces traditionnels ferment, échappant aux stigmates de ces quartiers. Selon le sociologue, M. Didier LAPEYRONNIE, la réalité ne traduit pas une tendance au repli communautaire car si tel était le cas, elle traduirait une capacité collective de solidarité. De l'avis de ce sociologue, la réalité est pire car le repli a lieu sur le « *ghetto* », « *un lieu vide de sens*¹¹³⁸ ». Il ajoute que les phénomènes de repli s'aggravent en France, justifiant ainsi l'emploi du terme de « *ghetto* ».

Cette dernière expression traduit une réalité dans certaines zones de « *fermeture d'un territoire vis-à-vis du reste de la société et la construction, dans cette cité, d'une contre-société ou d'un mode de vie particulier* ». M. Didier LAPEYRONNIE poursuit en évoquant l'édification de ces « *ghettos* » tant par l'extérieur, ce qui correspond aux effets de la ségrégation sociale et raciale, que par l'intérieur, c'est-à-dire par l'élaboration d'une organisation sociale qui permet de « *compenser les blessures infligées par la société* ». Pour lui, depuis les années 1980, il ne fait aucun doute que les relations entre les habitants de ces territoires et le reste de la ville se dégradent. M. Didier

¹¹³⁷ Le Monde, « *Les R.G s'alarment d'un repli communautaire dans les banlieues* », 6 juillet 2004, p. 8.

¹¹³⁸ Didier LAPEYRONNIE, « *Le repli sur le ghetto, un lieu vide de sens* », le Monde, supra.

LAPEYRONNIE constate aussi l'apparition d'une contre-société avec des habitants qui partagent la « *même expérience sociale, celle de la discrimination*¹¹³⁹ ».

b. Le rôle des prédicateurs islamistes radicaux

Une seconde observation met en lumière le rôle croissant des prédicateurs islamistes radicaux¹¹⁴⁰. Ces prêcheurs du Tabligh ou salafistes sont devenus des acteurs de ces zones urbaines.

Leur prosélytisme intégriste¹¹⁴¹ porte ses fruits, notamment auprès des jeunes et des enfants, pris en charge par de nombreuses associations qui œuvrent dans le domaine sportif et éducatif. Ces cités emblématiques du malaise des banlieues apparaissent de plus en plus imprégnées d'un islam de quartier qui cristallise la quête identitaire des jeunes¹¹⁴². Les renseignements généraux constatent dans ces quartiers une fréquentation plus grande des mosquées et un réveil de la conscience musulmane dans la vie quotidienne.

De même, on observe, ici et là, une influence relative mais croissante de certains tenants d'un islam rigoriste à l'image de deux mouvements. On distingue le Tabligh du courant Salafiste. En cinq ans, ce dernier a suscité autant de conversions que le Tabligh en vingt-cinq ans. Utilisant les nouvelles technologies et notamment Internet, conciliant la religion et les ressources financières, les salafistes développent une idée de rupture par rapport à l'Occident et à ses mœurs, considérés comme corrompus.

Le mouvement salafiste qui revendique une lecture originelle de l'islam conforme aux préceptes du prophète Mahomet, s'inscrit donc dans une logique de combat vis-à-vis de l'Occident et des musulmans jugés trop modérés pour être purs. Profitant de la vague de réislamisation de la jeunesse maghrébine dans les banlieues, initiée par le Tabligh, ce courant salafiste, à partir duquel existent, parfois, des passerelles vers le terrorisme, compte 5 000 sympathisants en France dont environ 500 constituent le noyau dur.

Sur les 1 600 salles de prière du pays, 80 sont jugées sensibles par les renseignements généraux, une quarantaine de ces lieux de culte font l'objet « *d'une pression constante de structures islamistes radicales. Environ la moitié est parvenue à résister à cette tentative de déstabilisation. Une vingtaine de mosquées en France sont aujourd'hui aux mains des radicaux*¹¹⁴³ ». Les salafistes étendent donc leur influence, ces dernières années, sur la quasi-totalité du territoire notamment dans des villes moyennes comme Brest, Rouen ou Châteauroux¹¹⁴⁴.

En 2000, cette conception radicale de l'islam rassemblait des adeptes dans six régions, alors qu'aujourd'hui quatre seulement sont épargnées que sont la Basse-Normandie, la Corse, le Limousin et le Poitou-Charentes.

¹¹³⁹ Le Monde, « *Les relations entre les habitants des ghettos et la ville se dégradent* », 30 décembre 2008, p. 9.

¹¹⁴⁰ Le Monde, « *Le pouvoir des radicaux est bien réel* », 11 mars 2006, p. 3.

¹¹⁴¹ Antoine SFEIR et René ANDRAU, *Islam : la République face au communautarisme*, Tallandier, 2005.

¹¹⁴² Le Monde, « *La quête identitaire de ces jeunes Lyonnais tournés vers l'islam* », 12 février 2003, p. 10.

¹¹⁴³ Pascal MAILHOS, D.C.R.G, Interview du Parisien, 23 juillet 2005, p. 5.

¹¹⁴⁴ Le Monde, « *Mouvance éclatée, le salafisme s'est étendu aux villes moyennes* », 22 février 2005, p. 10.

Selon un rapport de la direction centrale des renseignements généraux (D.C.R.G) daté du 4 février 2005, les associations comme celle de Anas IBN MALIK, les conférences, les séances vidéo où figurent des références spirituelles comme Abdel Aziz BEN BAZ, ancien grand mufti d'Arabie Saoudite ou le cheikh NASIRADDIN AL-ALBANI, morts respectivement en 1999 et 2001, ou encore les diffusions de documents religieux, les voyages initiatiques, sans oublier l'utilisation d'Internet, assureraient une propagande efficace.

Ce rapport mettait également en évidence le dynamisme du mouvement salafiste et l'importance de la précarité dans la décision de conversion¹¹⁴⁵. L'environnement social, le mariage et surtout le prosélytisme actif constitueraient les principales causes de conversion.

Il faut dire qu'à partir de 1999, des prêcheurs étrangers salafistes, se produisant en région parisienne aux mosquées Tarik-Ibn-ZIYAD aux Mureaux (78), AS-SALAM à Argenteuil (95) ou encore AL-RCHAD à Aulnay-sous-Bois (93), ont complété ce dispositif d'endoctrinement.

Certes, le renforcement de la vigilance des pouvoirs publics à l'égard de ces prêcheurs étrangers a permis de prendre des mesures coercitives, souvent médiatisées, afin de sanctionner des propos incitant à la violence, au djihad, à l'antisémitisme et au racisme. En témoignent la constitution de pôles régionaux de lutte contre l'islam radical¹¹⁴⁶, placés sous l'autorité des préfets ou encore la lutte du prosélytisme dans les établissements pénitentiaires¹¹⁴⁷. Le travail de ces pôles s'effectue sur du court terme, contrairement à celui des services de renseignements. Leur vocation est d'utiliser tous les ressorts de la police administrative afin de mettre en difficulté des lieux considérés comme des foyers potentiels de prosélytisme radical. Ainsi, les salles de prière, des restaurants, des sociétés de téléphonie, soupçonnés de recruter ou d'apporter une aide logistique à la mouvance radicale sont surveillés. Le respect des règles de sécurité, de la législation sanitaire, du droit du travail, et des titres de séjours est vérifié, permettant, à ce jour, la prise de nombreuses mesures administratives et de décisions d'éloignement visant des responsables religieux.

Sur ce dernier point, la France avait décidé d'engager « *une action de grande ampleur (...) par l'expulsion systématique des imams tenant des prêches radicaux, appelant à la haine et à l'assassinat, propos étrangers aux valeurs de notre République*¹¹⁴⁸ ». Si la vigilance¹¹⁴⁹ a toujours demeurée depuis ces dernières années sur le territoire de la République, les nouveaux adeptes continueraient à affluer et on assisterait à une nette tendance au repli communautaire chez les salafistes, en raison notamment de leur rupture avec les modes de pensées et de comportement dits « occidentaux ». On observe que dans ce prolongement, la volonté de « *maîtriser un islam français*¹¹⁵⁰ » a conduit le ministère de l'intérieur, en lien avec le Conseil français du culte musulman, à améliorer la formation des imams sur le territoire national.

Il s'agit de lutter contre la propagation d'un islam radical. Nombreux sont ceux pourtant qui se laissent séduire. Ainsi, le port d'habits religieux, barbe soigneusement mesurée, djellaba jusqu'à mi-

¹¹⁴⁵ Le Monde, « *Les conversions à l'islam radical inquiètent la police française* », 13 juillet 2005, p. 7.

¹¹⁴⁶ Le Monde, « *Le ministère de l'intérieur veut améliorer le repérage des islamistes radicaux sur le territoire français* », supra, p. 4.

¹¹⁴⁷ Le Monde, « *Islam radical : 140 détenus prosélytes, 200 en voie de radicalisation* », 2 octobre 2008, p. 18.

¹¹⁴⁸ Le Monde, « *M. SARKOZY veut expulser les imams radicaux* », 17-18 juillet 2005, p. 2.

¹¹⁴⁹ Le Parisien, « *Vigilance maximale en France envers les islamistes radicaux* », 23 juillet 2005, p. 4-5.

¹¹⁵⁰ Le Monde, « *Michèle Alliot-Marie veut améliorer la formation des imams en France* », 7 juillet 2007, p. 11.

hauteur des mollets, l'impossibilité d'occuper des emplois en raison des rituels religieux stricts, la dégradation du statut de la femme, les pressions pour porter le voile, constituent autant d'indices de cette influence croissante de l'islam radical.

Les convertis à l'islam radical seraient plus de 1 100 réellement radicaux sur une population de convertis estimée à 50 000, selon une étude déjà réalisée fin 2003 par les renseignements généraux¹¹⁵¹. Alors qu'au milieu des années 1980, les services de renseignement n'étaient préoccupés que par une poignée d'individus, l'équipée meurtrière en 1996 du gang de Roubaix, menée par le converti Lionel DUMONT avait relancé l'intérêt pour le sujet mais son importance semblait rester marginale.

Aujourd'hui, le phénomène des convertis au sens large est tel qu'il comporte une minorité radicale potentiellement dangereuse. En témoigne le mouvement salafiste que nous venons d'aborder et qui peut constituer pour certains jeunes islamistes l'antichambre privilégiée ou encore une sorte de phase doctrinale et préparatoire avant l'action violente, comme l'ont montré de nombreuses affaires instruites ou l'histoire du groupe salafiste pour la prédication et le combat, mouvement radical né en Algérie dont les services secrets français craignent une extension de ses activités à la « guerre sainte » sur le territoire national¹¹⁵².

On peut également parler de mouvements prosélytes pouvant constituer une sorte de phase doctrinale et préparatoire ou encore un sas avant l'engagement dans les réseaux djihadistes pour quelques rares jeunes. Les services de renseignement insistent notamment sur le sentiment de rupture que les prêcheurs inculquent aux jeunes, souvent délinquant, en mal de repères. L'illustration en a été donnée avec les interpellations liées au réseau irakien qui mettaient en évidence la jeunesse et l'endoctrinement¹¹⁵³ puissant de ce groupe d'amis dont certains étaient partis en Irak avec la détermination des martyrs¹¹⁵⁴.

Outre ce repli sur la culture d'origine et ce rejet des valeurs occidentales, se construit une sorte d'identité négative, qui mélange les valeurs des cités et des références rudimentaires à l'islam.

c. Les bandes issues des quartiers sensibles

Le phénomène de délinquance de bande perdure notamment dans les quartiers et banlieues sensibles. Certes, l'existence de « bandes de jeunes » n'est guère une nouveauté. Ainsi, au début du XX^e siècle, les « *apaches* » défrayaient la chronique et dans les années 60, les « *blousons noirs* » inquiétaient déjà.

¹¹⁵¹ Le Monde, « *Les convertis à l'islam radical, une minorité croissante d'activistes* », 4 juin 2004, p. 12.

¹¹⁵² Le Monde, « *Le groupe salafiste pour la prédication et le combat algérien menacerait la France dans le cadre du Jihad international* », supra, p. 4 ; « *nouvelle inquiétudes sur la menace terroriste en Europe* », 27 juin 2005, p. 1 ; « *les islamistes algériens du groupe salafiste pour la prédication et le combat font de la France leur ennemi numéro un* », 29 septembre 2005, p. 12.

¹¹⁵³ Le Monde, « *La faculté d'endoctrinement de ces jeunes est inquiétante* », 25 mai 2005, p. 9.

¹¹⁵⁴ Le Monde, « *Interpellations à Paris dans l'enquête sur la filière irakienne* », 27 janvier 2005, p. 32 ; « *Le djihad irakien des jeunes du 19ième arrondissement de Paris qui avaient décidé de partir combattre au nom de l'islam* », 27 mars 2008, p. 3 ; « *Farid Benyettou, 26 ans, le prédicateur devenu recruteur* », supra ; « *filière irakienne du 19ième : de trois à huit ans de prison requis* », 29 mars 2008, p. 8.

Aujourd'hui, le phénomène s'est amplifié. Plus particulièrement en zone sensible, on observe que ces groupes se structurent autour d'un noyau de 5 à 15 personnes, issues du même quartier et se connaissant parfois depuis leur enfance.

Contrairement aux Etats-Unis, ils ne se regroupent pas en fonction de leur appartenance à un groupe ethnique spécifique mais à un territoire, leur cité, élément clé de leur identité. Comme toute société structurée, la bande a donc besoin tout d'abord d'un territoire pour affirmer sa cohésion et imposer sa présence¹¹⁵⁵.

Si au début, le territoire fut marqué pour délimiter la zone d'influence par rapport aux autres bandes, il a rapidement dépassé l'expression d'une identité pour devenir le marquage fort d'un refus des règles sociales, représentant la délimitation d'une nouvelle « nation » avec ses lois, sa population et son territoire¹¹⁵⁶.

L'urbanisation mal maîtrisée de ces ensembles urbains¹¹⁵⁷ souvent éloignés des centres villes et coupés par des réseaux routiers et autoroutiers, et dans lesquels labyrinthes et voies sans issue foisonnent, ne facilite pas la pénétration rapide et en sécurité des policiers. Dès lors, la notion de « zone de non droit » a fait son apparition, stigmatisant ces secteurs « sensibles » et peu attractifs. Certes, si la terminologie est excessive, elle n'en traduit pas moins les difficultés des forces de l'ordre d'y faire régner la loi Républicaine.

La bande ne se caractérise pas toujours comme un simple regroupement de copains qui traînent ensemble au pied des immeubles. Il peut constituer ou s'inclure dans des organisations beaucoup plus structurées se livrant à des activités crapuleuses, cherchant le gain sous toutes les formes possibles. En effet, dans ces zones, une petite et moyenne délinquance composée de mineurs et jeunes adultes s'activent, parfois attisée par des réseaux qui savent organiser la criminalité et la manipuler à leur profit.

Certains de ces jeunes vivent de contre culture nourrie de références identitaires exclusives, souvent ethniques et religieuses. Les solidarités internes et le système de valeurs ainsi que les comportements refusant la loi civique et faisant de sa violation un rite identitaire amplifient le phénomène délinquant dans ces cités. Aggravé par la montée en puissance des comportements communautaires liés à des facteurs sociologiques exacerbés par le chômage, la précarité et parfois l'abandon parental, la bande permet au délinquant mineur ou jeune majeur de trouver un tissu social que la famille ne peut plus lui offrir.

Face à cet effritement des anciennes formes de solidarité comme la famille, les communautés d'origine, les associations, le « *caïdat* » local, suivi de près par le radicalisme religieux, peut ainsi plus aisément investir ces quartiers sensibles, apportant un semblant de repères identitaires à des jeunes souvent désœuvrés.

¹¹⁵⁵ Eric DEBARDIEUX, *l'oppression quotidienne*, Collection la Sécurité aujourd'hui, la documentation française, I.H.E.S.I., 2002, p. 1 et s.

¹¹⁵⁶ Le Monde, « *A la Courneuve, cité des 4000, jeunes et policiers se disputent le territoire* », 30 juin 2005, p. 9

¹¹⁵⁷ Julien DOMON, *Quartiers sensibles et cohésion sociale : la nécessaire rénovation urbaine*, Problèmes politiques et sociaux, la documentation française, novembre 2004, n° 906, p. 77-86.

Il se recrée ainsi une structure hiérarchisée où chacun, dans le cadre strict et sectaire de la communauté délinquante, trouve sa place et affirme son identité en utilisant des codes basés sur le paraître et les comportements ostentatoires. En témoignent, les attitudes discernables par le langage, la tenue vestimentaire ou tous les accessoires liés à un sentiment de puissance et d'affirmation de réussite sociale dans « l'univers délinquant ».

Ainsi, cette régression s'articule autour d'une fraternité fondamentalement incivique et délinquante avec ses propres règles : asiles, protection du clan, épreuves initiatiques, partages de la drogue et du butin des trafics illégaux, affrontements entre cités voisines, gratuité de la violence¹¹⁵⁸ et des destructions, autant de pièces d'une construction idéologique au service de l'économie souterraine et de la criminalité. Ce banditisme des cités, peu structuré mais très brutal, règle ses comptes parfois à l'arme blanche mais aussi au « *gros calibre*¹¹⁵⁹ ».

d. Les liens avec le grand banditisme

Si ces trafics constituent la source de revenus essentiels des bandes de cité, ils peuvent aussi servir de sas vers des actes graves. L'effet d'entraînement et de mimétisme joue à plein.

Dans le rapport des renseignements généraux de janvier 2005, il est constaté que les liens apparaissent de plus en plus étroits entre la violence urbaine et la délinquance acquisitive pouvant conduire jusqu'au grand banditisme.

En effet, parfois, l'amitié de quartier débouche sur le grand banditisme. D'ailleurs, ce passage rapide de la petite délinquance de quartier à la grande criminalité entraîne parfois un manque de professionnalisme et de technique.

A titre d'illustration, l'implication de Youssouf FOFANA¹¹⁶⁰, surnommé « *le cerveau des barbares* », leader d'une des bandes de la cité populaire Pierre-Plate à Bagneux (92), responsable de l'enlèvement puis du décès de Ilan HALIMI, retrouvé nu menotté, torturé et agonisant près d'une gare dans l'Essonne (91) est une parfaite illustration de cet amateurisme. Youssouf FOFANA a été dans l'incapacité de se faire verser la rançon demandée. Dans cette dernière affaire, les enquêteurs se sont interrogés sur le caractère erratique et inachevé des agissements de chantage, et par l'incapacité des auteurs à organiser la remise de rançon¹¹⁶¹.

2. Des zones en « état de sécession »

Ces zones urbaines sensibles¹¹⁶² de certaines grandes agglomérations¹¹⁶³ forment donc un terreau favorable à l'insécurité, terrain privilégié d'une petite et moyenne délinquance, faite de vols

¹¹⁵⁸ Le Monde, « Face à l'agression gratuite de deux Compagnie républicaine de sécurité aux Tarterêts, Nicolas Sarkozy affiche sa fermeté face à la délinquance des cités », 26 septembre 2006, p. 1.

¹¹⁵⁹ Le Monde, « En marge du milieu marseillais traditionnel, émerge un banditisme des cités, composé de petits truands et se caractérisant par l'emploi d'une grande violence », 14 septembre 2010, p. 3.

¹¹⁶⁰ Le Monde, « Youssouf Fofana, un petit chef de gang endurci est au cœur de l'enquête judiciaire », 23 février 2005, p. 10 ; « L'amateurisme de la bande de Bagneux », 1^{er} mars 2006, p. 11 ; « peines aggravées en appel au procès du gang des barbares », 19-20 décembre 2010, p. 12.

¹¹⁶¹ Le Monde, « Gang de Bagneux : la piste de racket », 27 février 2006, p. 10.

¹¹⁶² Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 (class : 33-00).

de cambriolages, de violence¹¹⁶⁴ et de dégradations volontaires et de trafics divers - notamment en matière de stupéfiants ou de véhicules volés - alimentant une « économie souterraine ». Ces quelques quartiers, il y a encore peu de temps, étaient qualifiés « *en état de sécession*¹¹⁶⁵ ». Selon le Larousse, la sécession est « *l'action de se séparer d'une collectivité à laquelle on appartenait. Se dit surtout d'une population qui se sépare d'une collectivité nationale* ».

Nous mettrons en évidence l'allongement de la liste des quartiers dits « sensibles » (a) et des risques d'émeutes au sein de ces secteurs (b).

a. L'allongement de la liste des zones sensibles

Lourd de sens, l'expression n'en est pas moins acquise pour les 20 quartiers suivants en 2000 : le Mas du taureau à Vaulx en Velin, Bagatelle, le Mirail, la Reynerie, Bellefontaine, Empalot pour Toulouse (31) ; les Hauts-Champs pour Hem (59) ; Alma-Gare, Epeule pour Roubaix (59) ; la Ousse-des-Bois à Pau (64) ; ZUP de Bourtzviller, cité Brossolette à Mulhouse (68) ; la Plaine-du-Lys à Dammarie-les-Lys (77) ; Chanteloup-les-Vignes, Mantes-la-Jolie, Val-Fourre, les quartiers des Muraux, de la Vigne Blanche dans les Yvelines (78) ; ZUP Nord à Amiens (80) ; les Tarterêts à Corbeil-Essonnes (91) ; la Grande Borne et Grigny-2 à Grigny (91)¹¹⁶⁶ ; Grand Ensemble à Antony (92) ; les Blagis, les Tertres à Bagneux (92) ; les Bosquets à Montfermeil (93) ; la Z.U.P de Fontenay-sous-Bois (94) ou encore Saint-Christophe à Cergy (95).

Cette liste n'est guère exhaustive et s'est élargie depuis cette dernière date à 750 zones urbaines sensibles et 215 quartiers prioritaires.

Un rapport de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (I.N.H.E.S.J) dénonce, par exemple, le « *climat d'insécurité permanent entre la police et les habitants* » du département de Seine Saint Denis ou « 9-3 » et les « *relations difficiles et empreintes de tensions évidentes*¹¹⁶⁷ ».

Afin de restaurer de façon durable et profonde une meilleure sécurité dans les départements et quartiers les plus touchés, le Ministère de l'intérieur s'engage désormais sur des actions ciblées¹¹⁶⁸ contre la délinquance dans ces lieux de vie jugés « difficiles », dont le mode d'action et la réapparition du concept d'une police de proximité font de nouveau débat.

¹¹⁶³ Jérôme FERRET et Christian MOUHANNA, *Peurs sur les villes*, éd. P.U.F, coll. Sciences sociales et sociétés, mars 2005.

¹¹⁶⁴ Alain BAUER et Xavier RAUFFER, *Violences et insécurité urbaines*, coll. Que sais-je ?, éd. P.U.F, 2002-2003.

¹¹⁶⁵ Le Figaro, « *Les quartiers difficiles continuent de se dégrader : selon l'Institut national des statistiques et des études économiques, 12% des Franciliens résident en zone urbaine sensible* », 3 mars 2002.

¹¹⁶⁶ Le Monde, « *A Grigny, la Grande Borne concentre les maux et les maigres espoirs des cités* », 19 mars 2008, p. 12 ; « *Par sa démographie galopante, son noyau dur d'émeutiers prêts à tout, son hostilité générale envers la police, la cité de la Grande Borne à Grigny réunit tous les ingrédients d'un cocktail explosif qui place ce quartier à l'avant-garde du phénomène des violences urbaines* », Enquête, 26 avril 2008, p. 18-19 ; *la descente aux enfers de Grigny : en quasi-faillite, la ville de l'Essonne est gérée par le préfet* », 27 août 2009, p. 3.

¹¹⁶⁷ Le Monde, « *Un rapport de l'I.N.H.E.S dénonce la césure entre la police et la population dans le 93* », 5 juin 2007, p. 10 ; « *Les tensions entre policiers et jeunes des quartiers inquiètent le gouvernement* », 30-31 août 2009, p. 9.

¹¹⁶⁸ Le Monde, « *22 sites prioritaires dans la lutte contre la délinquance* », 27 janvier 2004.

On observe que dans ces quartiers, dès qu'il y a un problème avec une institution d'Etat, des poussées de fièvre¹¹⁶⁹ un peu anarchiques voir « quasi insurrectionnel » à l'image, déjà évoquée, de la vague de violences urbaines, des 27 octobre au 10 novembre 2005. Un incident plus ou moins grave peut ainsi déclencher un embrasement sur un quartier¹¹⁷⁰, sur un département voir, exceptionnellement, sur le territoire national¹¹⁷¹.

Une autre illustration évoque cette réalité « impalpable » et plus significative que tous les discours sociologiques. En octobre 2005, des voitures sont incendiées par des délinquants du quartier de la Duchère à Lyon¹¹⁷², au lendemain de l'implosion d'un immeuble, en présence du ministre Jean Borloo et du maire, destinée à remodeler ce secteur populaire. L'acte de dégradation et de vandalisme apparaît, en l'espèce, purement ludique, comme si les incendiaires jouaient avec l'attention médiatique du moment, sans autre motif.

Comme les 31 décembre, avec ses centaines d'incendies de voitures, les 14 juillet sont devenus également des rituels de la violence dans les quartiers sensibles¹¹⁷³. Ici encore, on constate que la violence urbaine résulte d'une infinité de facteurs. D'ailleurs, la France n'est pas le seul pays européen à connaître ces montées de fièvre. En témoignent les jours d'émeutes à Londres et dans certaines villes anglaises comme Tottenham en août 2011¹¹⁷⁴.

Quoiqu'il en soit, les villes à risque en zone rurale ou péri urbaine sous contrôle de la gendarmerie nationale connaissent également une évolution parfois préoccupante¹¹⁷⁵. D'après le rapport de la direction générale de la Gendarmerie nationale de 2004¹¹⁷⁶, pas moins de 2432 véhicules ont été incendiés dans ces zones. Bien que les violences urbaines ont eu tendance à diminuer en zone de gendarmerie nationale (Z.G.N), passant de 14 086 faits en 2003 à 12 362 en 2004, elles restent préoccupantes dans dix départements.

En témoignent les « points chauds » suivants, le Pont de Claix et Villefontaine en Isère, Rillieux la pape dans le Rhône¹¹⁷⁷, Fameck et Uckange en Moselle, Vitry le François¹¹⁷⁸ dans la Marne, Louvier dans l'Eure (28), Firminy dans la banlieue de Saint-Etienne, Méru, Clermont et Creil dans l'Oise (60), Ecquevilly dans les Yvelines (78). De fortes progressions sont constatées dans les départements de l'Eure, de Seine et Marne, de l'Essonne, de la Gironde et du Bas-Rhin. En

¹¹⁶⁹ Le Monde, « Des maires de banlieue dénoncent des poudrières », 29 novembre 2007, p. 9.

¹¹⁷⁰ Le Monde, « Scènes de guérilla urbaine à Villiers-le-Bel après la mort de deux jeunes lors d'une collision avec la police », 28 novembre 2007, p. 1 ; « Dix jeunes comparaissent devant le Tribunal correctionnel de Pontoise pour les émeutes de novembre 2007 », 4 juillet 2009, p. 9 ; « La loi du silence règne sur Villiers-le-Bel », 10 juillet 2009, p. 3.

¹¹⁷¹ Le Monde, « Face à la crise des banlieues, le gouvernement décrète l'état d'urgence », 9 novembre 2005, p. 1-10.

¹¹⁷² Le Monde, « Situation précaire et tension permanente dans les banlieues lyonnaises », 2 novembre 2005, p. 5.

¹¹⁷³ Le Monde, « Dans les ctés sensibles, le 14 juillet est le théâtre d'un rituel violent et ludique », 14 juillet 2009, p. 11.

¹¹⁷⁴ Le Monde, « La police anglaise sous pression après les émeutes », 12 août 2011.

¹¹⁷⁵ Le Figaro, « Le palmarès de la violence, ville par ville », 24 juin 2008, p. 16

¹¹⁷⁶ Le Figaro, « Dix départements sur la liste noire des gendarmes », 27 octobre 2005, p. 9.

¹¹⁷⁷ Frédéric LABRUNYE, « La gendarmerie face aux violences urbaines : l'expérience de Rillieux-la-Pape », R.G.N, 2^{ème} trimestre 2006, n° 219, p. 5-13.

¹¹⁷⁸ Le Monde, « Après l'émeute, les souffrances du quartier Rome-Saint-Charles à Vitry-le-François », 17 juin 2008, p. 3 ; « A Vitry-le-François, la psychose après l'émeute », 1er juillet 2008, p. 10.

définitif, sur les quelques 3 600 brigades de gendarmerie, près de 500 connaissent cette forme d'insécurité, et plus de 150 y sont particulièrement exposés¹¹⁷⁹.

b. Un lieu emblématique où se concentrent les émeutes.

Certes, des efforts sensibles ont été entrepris dans ces quartiers défavorisés en zone de police nationale (Z.P.N) ou zone de gendarmerie nationale (Z.G.N). Cependant, ils continuent à voir évoluer de jeunes individus multirécidivistes et polycriminels rattachés à des bandes stables et « professionnelles », le plus souvent à base ethnique.

Ces derniers tentent d'imposer par l'intimidation ou la force un ordre parallèle ou concurrent de l'ordre républicain¹¹⁸⁰. Cette construction d'anti-valeurs, inadmissible pour la République, se fonde essentiellement sur une valorisation de la violence¹¹⁸¹.

Ceci ne va pas sans heurts, verbaux et physiques, entre groupes concurrents, sans échauffourées avec les représentants locaux, même très indirects, de l'autorité sociale, policiers bien sûr¹¹⁸², mais aussi enseignants, pompiers¹¹⁸³ ou employés des transports publics.

On note au moins cinq épisodes relativement récents de violences collectives impliquant les banlieues. En témoignent les émeutes d'octobre et novembre 2005¹¹⁸⁴, les agressions violentes de lycéens ou d'étudiants en marge des manifestations, de mars 2005 lors de la loi Fillon et lors du contrat première embauche (C.P.E) en mars 2006, ou encore les affrontements à la gare du Nord¹¹⁸⁵. Ces événements illustrent la montée de cette forme de violence spectaculaire et démesurée¹¹⁸⁶, orientée contre les représentants de l'autorité ou ayant, dans une moindre mesure, une visée prédatrice, le vol.

La montée de la violence urbaine, véhiculée par une minorité d'individus, a un impact énorme et nécessite constamment d'adapter la réponse répressive. En témoigne, par exemple, le décret du premier ministre interdisant aux participants à des manifestations publiques de dissimuler volontairement leur visage, notamment avec une cagoule, pour ne pas être identifiés. Il est désormais sanctionné par une contravention de 5^{ème} classe, d'un montant de 1500 euros d'amende,

¹¹⁷⁹ Le Figaro, « Montée de violences urbaines dans les banlieues des villes moyennes », 16 juillet 2009, p. 8.

¹¹⁸⁰ Jacques GAILLARD : « Des banlieues terrorisées » et Charles HADJI : « Des sauvages au fascisme », Horizons et débats, le Monde, 16 février 2002.

¹¹⁸¹ Point, « Cités : La thune, le sexe et la loi du plus fort », n° 1729, 3 novembre 2005, p. 64.

¹¹⁸² Le Monde, « Banlieues : le face à face entre jeunes et police se tend à l'approche du 14 juillet : les violences se multiplient et le gouvernement accroît la mobilisation contre les bandes » 2 juillet 2009, p. 12 ; selon l'observation nationale de la délinquance et des réponses pénales, le divorce avec les forces de l'ordre est particulièrement marqué dans les cités », 20 décembre 2011, p. 13.

¹¹⁸³ Le Figaro, « La colère gronde chez les sapeurs-pompiers », 4 novembre 2005, p. 11.

¹¹⁸⁴ Le Monde, « Nuit d'émeute à Clichy sous Bois : des groupes de jeunes gens s'en prennent à des policiers, à des pompiers et à des bâtiments publics, après la mort de deux adolescents », 29 octobre 2005, p. 8 ; « Deuxième nuit de violences à Clichy sous Bois : les Compagnie républicaine de sécurité ont essuyé un tir à balle réelle », 30-31 octobre 2005, p. 9 ; « Clichy sous Bois cristallise les tensions politiques et sociales », 2 novembre 2005, p. 5 ; « Les violences s'étendent en Seine-Saint-Denis et changent de forme », 3 novembre 2005, p. 12 ; le Parisien, « En banlieue, les habitants exaspérés », 4 novembre 2005, p. 2-3 ; le Figaro, « La colère de la population de Banlieues : après une semaine, la violence continue », 4 novembre 2005, p. 10-11.

¹¹⁸⁵ Le Monde, « Policiers et groupes de jeunes se sont affrontés gare du Nord », 29 mars 2007, p. 8.

¹¹⁸⁶ Le Monde, « L'irruption de la violence urbaine à Paris », 1^{er} et 2 avril 2007, p. 2.

porté à 3000 euros en cas de récidive dans un délai d'un an¹¹⁸⁷. On observe que cette disposition réglementaire s'ajoute au délit de participation à une bande violente, aggravé en cas de dissimulation du visage.

Ce langage de la violence n'en apparaît pas moins inadmissible à la population, aux acteurs sociaux et aux responsables étatiques¹¹⁸⁸. Ces événements et notamment les émeutes de 2005 ont obligé les pouvoirs publics et les acteurs économiques et sociaux à revoir leur action dans les quartiers sensibles. Or, avec le recul, le premier état des lieux reste mitigé¹¹⁸⁹.

En dépit d'efforts ici et là, les professionnels de la sécurité, à l'image du rapport des services de renseignement du 11 octobre 2006, constatent toujours autant de tensions en banlieue, notamment en Ile de France.

La plupart des conditions qui ont amené un déclenchement de violence collective en 2005 sur une grande partie du territoire métropolitain sont toujours réunies.

Selon Claude Jacquier, directeur au Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S), l'importance des grands ensembles de logements sociaux, la sous représentation des populations concernées, le rôle dominant de l'Etat central, enfin, le système politique et administratif français a aussi sa part de responsabilité dans la crise.

Les incidents se sont multipliés en banlieue parisienne¹¹⁹⁰ à l'approche de la date anniversaire¹¹⁹¹ des émeutes de 2005. Finalement, plus d'une centaine de personnes ont été interpellées pour des faits de violences urbaines, dont 80 % en Ile de France. 277 véhicules ont été brûlés dans ces banlieues un an après leur embrasement¹¹⁹², et l'incendie d'un bus a tourné, une nouvelle fois de plus, à un drame¹¹⁹³.

Une étude réalisée fin 2004 par la Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime jetait un nouveau regard sur ces violences urbaines et plus particulièrement le phénomène des voitures brûlées, longtemps considéré comme symptôme du malaise des quartiers difficiles. Certains avançaient que dans certains cas les auteurs de ces incendies s'assurent le contrôle de quartiers en brûlant notamment des véhicules, éléments fort du statut social et souvent seule propriété privée des habitants de ces zones. S'en prendre au véhicule revient à affaiblir socialement, économiquement et donc, au bout du compte, psychologiquement son propriétaire. Si cet aspect n'est pas inexact, il n'explique pas lui seul les raisons de ces incendies volontaires. Loin de là. En témoigne l'étude réalisée dans la région Nord. Avec également plus 1 600 véhicules brûlés en neuf mois, par exemple, cette région demeure le plus touché par le phénomène¹¹⁹⁴.

¹¹⁸⁷ Actualités générales, « *Le décret anti-cagoules publié au J.O* », 20 minutes.fr, 20 juin 2009.

¹¹⁸⁸ Le Monde, « *Face à la crise des banlieues, Dominique de Villepin décrète l'état d'urgence* », 9 novembre 2005, p. 1.

¹¹⁸⁹ Le Monde, « *Banlieues : un an après* », supplément n° 19207, 26 octobre 2006, p. I-VIII.

¹¹⁹⁰ Le Monde, « *Des autobus attaqués et brûlés en banlieue parisienne* », 27 octobre 2006, p. 1.

¹¹⁹¹ Le Monde, « *M. Sarkozy ne veut pas entendre parler de l'anniversaire des émeutes alors que radios et T.V souhaitent également une couverture sobre* », 27 octobre 2006, p. 9.

¹¹⁹² Le Monde, « *Les cités ont connu une nouvelle nuit de tension* », 29-30 octobre 2006, p. 8.

¹¹⁹³ Le Figaro, « *Une jeune fille entre la vie et la mort après l'incendie volontaire d'un bus à Marseille* », 30 octobre 2006, p.1 ; « *Attaques de bus : la violence tourne au drame* », supra, p. 9.

¹¹⁹⁴ Le Monde, « *Le Nord fatigué de s'enflammer* », 20 octobre 2006, p. 3.

Le programme de recensement et d'évaluation des violences urbaines (P.R.E.V.U) décrypte avec plus de précision les motivations de ces pyromanes particuliers. Environ 30% des feux sont provoqués par les propriétaires afin d'éliminer une épave quand la fourrière rechigne à se déplacer, 20 % tentent l'escroquerie aux assurances, ces dernières offrant une somme forfaitaire même quand le véhicule n'est plus côté. Ensuite, 40% seraient des effacements de preuves, 5 % des jeux idiots¹¹⁹⁵, de vengeances et 5 % de réactions consécutives à une opération de police. Ainsi, arnaques aux assurances, incendies allumés par des mineurs désœuvrés ou en quête de reconnaissance médiatique¹¹⁹⁶, mise à feu de véhicules volés pour effacer toute trace d'empreintes, relèveraient désormais et essentiellement d'actes individuels. La notion de violences urbaines serait devenue un « *fourre-tout dans lequel on met tous les comportements individuels déviants*¹¹⁹⁷ ».

Aussi, il réapparaît l'idée de se concentrer sur l'essentiel, c'est-à-dire revenir au traitement individualisé de la délinquance. « *Certains caïds se comportent comme les propriétaires d'un territoire*¹¹⁹⁸ ». Et surtout lorsqu'on constate que c'est souvent à partir de ces lieux « *chauds* » ou « *sensibles* », que s'opère une socialisation criminelle des délinquants juvéniles les plus durs¹¹⁹⁹.

Le degré de violence atteint ces dernières années, agressions voire tentative d'homicide sur les forces de l'ordre dans les quartiers sensibles, attaques et incendies de véhicules et de moyens de transport collectif, illustre aussi cette radicalisation de noyaux durs d'adolescents ou de jeunes adultes. Elus et habitants des quartiers évoquent ces groupes de quelques dizaines « *de gamins*¹²⁰⁰ » capables du pire dans chaque cité.

Ultra minoritaires mais maîtres de « *leur* » territoire en particulier la nuit, ils se rendent responsables de nombreuses violences notamment urbaines. Certains sont hors contrôle de la délinquance organisé, d'autres restent instrumentalisés directement par les organisateurs des trafics de stupéfiants ou de véhicules volés.

Ce passage de ces noyaux durs, assez réduits, dix à vingt éléments, des cités périurbaines, inquiètent d'autant plus que leurs agissements délictueux d'abord très localisés connaissent parfois, à l'image de leurs aînés, une propension à la diffusion vers les zones rurales à proximité. En effet, avec le transfert croissant des populations des pôles urbains vers les communes périphériques¹²⁰¹, ce sont bien les mœurs de la banlieue qui, aujourd'hui, gagnent la province.

¹¹⁹⁵ Le Monde, « *La nuit de la Saint-sylvestre 2007-2008 a été relativement calme, avec 327 voitures brûlées contre 397 l'année précédente* », 2 janvier 2008, p. 8.

¹¹⁹⁶ Le Monde, « *Six mineurs mis en cause dans l'incendie du bus 32 de Marseille devant la cour d'assises* », 4 décembre 2007, p. 13.

¹¹⁹⁷ Jean-François HERDUIN, « *Les voitures brûlées ne sont plus le symptôme de violences collectives* », le Monde, 25 janvier 2005, p. 10.

¹¹⁹⁸ Interview de Nicolas SARKOZY, ministre de l'Intérieur, le Monde, 25 octobre 2005, p. 10.

¹¹⁹⁹ Lucienne BUI-TRANG, *Violences urbaines*, éd. Bayard, 2000 ; Alain BAUER et Xavier RAUFER, *violences et insécurité urbaines*, coll. Que sais-je ?, PUF, Paris, juin 2001 ; Christian BACKMANN et Nicole LEGUENNEC, *les violences urbaines*, Albin Michel, 1996.

¹²⁰⁰ Le Monde, « *Banlieues : le noyau dur de la violence* », 2 novembre 2006, p. 2.

¹²⁰¹ Selon l'Institut national des statistiques et des études économiques, le nombre d'habitants dans la Zone de Gendarmerie nationale (Z.G.N) de la gendarmerie devrait passer à 35 millions en 2015.

Du coup, le souci de sécurité revient au premier plan et une spirale de ségrégation réciproque se développe entre zone urbaine sensible et leur environnement, aggravée parfois par un racisme latent et réciproque, nourri par les ressentiments des guerres de décolonisation. En effet, une partie de la population, confrontée plus fréquemment à une petite et moyenne délinquance, montre parfois une hypersensibilité à l'insécurité. Ils produisent souvent une forte exigence répressive à laquelle s'accompagne parfois une xénophobie témoignant de doutes identitaires. A cela s'ajoute, le problème des trafics illégaux qui alimente l'économie souterraine de ces quartiers.

3. L'importance de l'économie souterraine

Une délinquance de trafics gangrène les banlieues sensibles. Elle génère une forme d'économie qui échappe aux institutions et favorise un sentiment d'injustice et d'iniquité face aux autres couches de la société tenant leurs revenus exclusivement du travail et des activités licites.

a. Les caractéristiques de cette « économie parallèle » en zone sensible.

Echappant à tout contrôle et taxation de l'Etat, augmentant encore le sentiment d'injustice des populations saines et contribuant à une perte des valeurs morales sur le prix du travail, cette économie « parallèle » ou « souterraine » affaiblit le consensus social républicain.

Jusqu'alors apanage des trafics internationaux ou de la délinquance en « *col blanc* », beaucoup plus sujette aux abus de biens sociaux et aux détournements d'actif qu'aux vols avec violence, cette économie illicite a trouvé dans les banlieues un terreau favorable à son expansion. D'autant que les pouvoirs publics ont sous estimé durant des années les subsides des petits et moyens trafics locaux.

Or, ces échanges clandestins, illégaux par leur objet, recel de produits volés, trafics en tout genre. Véhicules, pièces mécaniques, produits électroménagers, stupéfiants, ou par leurs conditions d'exercice, absence de factures, défaut de cotisations fiscales et sociales, génèrent des flux financiers considérables. Le trouble à l'ordre public économique en est d'autant plus grave lorsqu'on mesure l'aspect attractif et particulièrement lucratif de ces activités illégales. La délinquance de bande et d'association au sein des zones urbaines sensibles organise le vol, le recel et la revente. La palette criminelle proposée touche donc l'ensemble de la délinquance traditionnelle et tend à répondre aux besoins locaux.

De cette diversité d'activités criminelles, on observe plus particulièrement le trafic de stupéfiants¹²⁰² suivi de près par le recel et la vente sur place du produit des vols avec violence ou par effraction, sans oublier l'essor du trafic de véhicules volés par « *home-jacking* » et « *car-jacking* » ou encore l'émergence de trafics liés à la contrefaçon.

A cette économie parallèle, on peut y intégrer également le travail clandestin qui génère d'importants profits dans le cadre de structures commerciales ou de services d'apparence respectable mais en réalité tenues par des délinquants, soucieux de blanchir les sommes induites des trafics illégaux.

¹²⁰² Le Monde, « *Le procès d'un trafic de cannabis à Sevran illustre l'enracinement du business dans les quartiers* », 4 octobre 2008, p. 13.

L'économie « *souterraine* » apparaît dès lors, dans son acceptation générale, comme, d'une part, l'ensemble des activités productrices licites non déclarées et, d'autre part, l'ensemble des activités illicites productrices de biens et de services. Ainsi, fraude et évasion fiscale, en tout ou partie, travail illégal, service de voisinage, relèvent de la première catégorie. Trafics de stupéfiants, d'armes ou de cigarettes, proxénétisme mais aussi produits détournés par les employés de la seconde. Phénomène difficilement quantifiable, l'Institut national des statistiques et des études économiques estime que le poids de cette économie illégale et parallèle atteindrait un peu plus de 4% du Produit Intérieur Brut, nous situant au rang moyen de l'Union Européenne ou d'autres pays occidentaux. En comparant les phénomènes d'économie illicite en Europe, certaines tendances se dégagent.

Dans un premier temps, le trafic semble constituer un nouveau vecteur économique dans les zones pauvres à fort taux de chômage. Ces trafics peuvent sembler d'une certaine manière « favoriser » le maintien du tissu économique et tendre à améliorer les revenus de certaines familles, soutenues par les aides sociales qui viennent en complément de retraites ou de salaires à la limite du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C).

Ces familles, composées de fratries importantes, bénéficiant pour des raisons culturelles des seuls revenus du père, voient parfois en cette économie souterraine une opportunité d'acquisition de biens ou services à bas prix. D'autres participent directement à ces trafics illégaux ou indirectement en fermant les yeux sur l'origine des fonds détenus ou sur les modalités d'acquisition des objets ou matériels.

Cependant, au bilan, cet imaginaire qui fait penser que les cités tiennent grâce à l'économie informelle doit être nuancé.

Si les trafics reflètent des phénomènes de déstructuration sociale, des difficultés économiques et renvoie à une société inégalitaire dans laquelle certaines situations de pauvreté ne sont pas résolues, il n'en demeure pas moins que l'économie souterraine, est le fruit d'une criminalité violente, dans laquelle les premières victimes elles-mêmes, sont souvent issues des quartiers défavorisés.

Cette économie illégale, parfois soutenue par des revenus occultes, peut ne laisser aucune ou peu de traces, compliquant l'action des services compétents. En effet, dans ce cas précis, l'argent est immédiatement recyclé en biens de consommation courante ou en services. Il n'y a ni affichage ostentatoire de la richesse et du train de vie, ni traces sur les comptes bancaires ou autres supports financiers. Seule, une légère dichotomie entre les revenus officiels et les dépenses ou quelques économies transférées au pays par des immigrants sont visibles. Cependant, dans un contexte social de bandes, l'aspect extérieur conforme aux lois du groupe délinquant, domine. Dès lors, la légitimité sociale tourne autour de l'apparence et de l'affichage de biens de valeurs. Portables à la mode, vêtements de marque et véhicules sportifs, investissements divers, induisent de fortes dépenses et un train de vie élevé que les subsides des petits, moyens et grands trafics criminels fournissent rapidement.

b. Une économie parallèle non cantonnée à la seule zone sensible

L'émergence d'une économie souterraine liée aux petits et moyens trafics ne se constate pas seulement au sein des banlieues difficiles. Les populations non sédentarisées issues souvent de la communauté des « *gens du voyage* » ont une propension criminogène importante.

La « *tribu* » ou plus généralement la famille se substitue à la notion de bandes des quartiers sensibles. Les comportements identitaires sont cependant similaires. Le recyclage des sommes illicites s'effectue au sein de la communauté. Les subsides de la délinquance associés aux sommes non déclarées fiscalement sont parfois les seuls revenus.

Si culturellement, le trafic de stupéfiants est relativement peu pratiqué par ces communautés, les vols en bande organisée, les vols avec violence, le recel, les trafics de véhicules volés et de contrefaçon constituent autant d'infractions traditionnelles attribuées aux populations non sédentarisées. Enfin, on observe depuis l'effondrement du bloc soviétique, à l'émergence d'une délinquance issue des pays de l'Est notamment de Roumanie. Particulièrement opérante, très structurée en dépit de son apparente désorganisation, elle se concentre sur les vols et la mendicité, souvent en centres villes des grandes agglomérations. Des réseaux favorisent également le développement de la prostitution et du proxénétisme.

Devenue une priorité des pouvoirs publics, les services de l'Etat, forces de l'ordre, impôt, douane, justice, accentuent désormais leur collaboration¹²⁰³ et leurs efforts vers la recherche et la répression d'une délinquance qui contribue à l'existence d'économies souterraines. Cette lutte est d'importance tant l'osmose entre la délinquance d'appropriation, les trafics illicites et les profits occultes s'est développée, ces dernières décennies, dans les zones urbaines sensibles et en matière de délinquance itinérante.

Ainsi donc, force est de constater qu'accentuant les évolutions des sociétés modernes, l'ère de la globalisation et de la mondialisation ont engendré de nouvelles formes de criminalité, plus ou moins diffuses, mais bousculant les mythes. Plus particulièrement en France, l'illogisme du découpage du phénomène criminel entre criminalité statique et criminalité mobile, apparu après la seconde guerre mondiale, ainsi que les attitudes et procédures en découlant, étaient devenus de plus en plus anachronique.

Du vol à main armée au meurtre en passant par le proxénétisme, ces délinquances seront seules ou avec quelques complices, puis après les premiers séjours en prison, au sein d'une bande organisée. La mobilité, l'aisance financière, la ponctualité des « coups », les complicités multiples sur le territoire national et en dehors, les structures criminelles organisées et transnationales illustrent une délinquance qui s'adapte, renouvelle ses modes d'action, change de terrain.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les équilibres qui se sont construits depuis ces trente dernières années basculent donc à nouveau, et obligent les services chargés de l'ordre public et judiciaire, à opérer une nouvelle mutation, fruit d'une incessante et impérative adaptation. Il faut agir en innovant, en s'adaptant et en anticipant.

¹²⁰³ Jean-Michel LACAN, *les Groupes d'Intervention Régionaux : un nouvel outil de lutte contre l'économie souterraine ?*, Mémoire de D.E.S.S. lutte contre la délinquance et les déviances, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, août 2003 ; Circulaire interministérielle relative à la mise en place des G.I.R en date du 22 mai 2002, NOR/INT/C/02/00129/C-REP/MININT n° 6, juin 2002, p. 311.

Cela signifie que le phénomène criminel contemporain soit abordé globalement, tant au plan des moyens engagés, qu'au plan des procédés et techniques mis en œuvre.

TITRE II : CRIMINALITÉ CONTEMPORAINE ET ARCHITECTURE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. Mission prioritaire du pouvoir public, l'Etat assure celle-ci en « *veillant sur l'ensemble du territoire de la République à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens*¹ ».

Ainsi, la sécurité publique et la sûreté individuelle sont indissociables. Or, de l'ensemble des faits constatés par les forces de l'ordre depuis ces dernières décennies, l'évolution quantitative² et qualitative de la criminalité et de la délinquance nécessite une réponse sérieuse et adéquate sur l'ensemble du territoire nationale.

En effet, depuis 1980, le nombre de crimes et délits constatés par les services de police et de gendarmerie a augmenté significativement, pour dépasser plus de 4 millions au cours de la seule année 2001. Ces dernières années, cette courbe tend globalement à se stabiliser. Une telle évolution doit se poursuivre dans la durée.

Portant atteinte aux principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de fraternité, les comportements violents et délictueux, la part importante des mineurs dans cette délinquance ainsi qu'une économie « *souterraine* » ou « *parallèle* » florissante, appuyée par des organisations mafieuses locales et internationales³, constituent une réelle menace pour la cohésion nationale.

Afin de dépasser l'éternelle oscillation entre la condamnation aveugle de la délinquance et la recherche stérile et sans fins d'explications sociologiques à son développement, la lutte contre l'insécurité et la criminalité apparaît toujours aujourd'hui comme un des enjeux majeurs⁴, au centre des préoccupations des français et du débat politique.

Plusieurs lois⁵, intrinsèquement liées, consacrent, sans fatalisme, la volonté d'interrompre la progression de la criminalité. Elles reformulent le caractère prioritaire des orientations de l'Etat en matière de sécurité intérieure et de justice⁶.

Le regroupement des forces engagées dans la lutte contre l'insécurité, les synergies recherchées entre les différents acteurs intervenant dans ce domaine et enfin, les moyens nouveaux, résultant de la complémentarité opérationnelle créée entre la police et la gendarmerie ainsi que d'une programmation financière importante⁷ puis stabilisée depuis la crise financière, sont autant de

¹ Article 1^{er} de la loi de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, repris par l'annexe I du *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure* présentée au nom de M. Jean-Pierre RAFFARIN par M. Nicolas SARKOZY, A.N, XII Législature, n°36, p.14.

²Rapport d'information sur le *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure*, n° 36 présenté par M. Christian ESTROSI, A.N, XII Législature, n° 53, 11 juillet 2002.

³ Rapport d'information relatif à la pénétration des mafias des pays de l'Est en France et présenté par M. Raymond FORNI, A.N, n° 2246.

⁴ Christophe SOULLEZ et Luc RUDOLPH, *les stratégies de la sécurité*, éd. P.U.F, février 2007.

⁵ Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (au J.O du 10/10/02) et Loi du 18 mars 2003 d'orientation et de programmation pour la Sécurité intérieure (au J.O du 18/03/03), Loi du 14 mars 2011, J.O du 15 mars, p. 4582.

⁶ Thierry CHETRIT, « *la sécurité intérieure repensée* », R.D.D, n° 2003/3, p. 11-18.

⁷ L'article 2 et l'annexe II du *Projet de loi n° 36*, supra, p. 35-44 prévoient une enveloppe financière de 5,6 milliards d'euros au cours des cinq prochaines années (2,75 milliards pour la police et 2,85 pour la gendarmerie) ; le Figaro, « *5,6 milliards d'euros pour la sécurité* », 10 juillet 2002, p. 6.

nouvelles orientations. De même, L'aboutissement du travail des forces de l'ordre suppose aussi une politique pénale cohérente, des réformes de procédure et la prise en compte de phénomènes délictuels dont les réponses doivent être adaptées.

Celles-ci s'articulent autour de deux objectifs essentiels : d'une part, des réformes structurelles placées sous le signe d'une coopération approfondie entre les acteurs de la sécurité (Chapitre I) et d'autre part, de fournir aux forces de l'ordre un cadre administratif et juridique rénovés afin d'améliorer la lutte contre la délinquance et la criminalité organisées (Chapitre II).

CHAPITRE I : L'AMÉLIORATION DE LA COORDINATION DES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La sécurité de nos concitoyens demeure une priorité d'action gouvernementale. Elle exige la mobilisation de tous ceux pouvant améliorer la réponse globale à cette attente légitime et à cette exigence républicaine et démocratique. Aussi, ces dernières années, les dispositions prises pour lutter contre la délinquance ont permis de mieux associer les acteurs dans des démarches visant à la prévention ou à la coordination des actions.

Parce que la lutte contre le développement de l'insécurité ne saurait être limitée par le seul accroissement des moyens humains et matériels mis à la disposition des forces de l'ordre, une nouvelle architecture institutionnelle de la sécurité est apparue nécessaire.

Un décloisonnement des administrations, une déconcentration de la gestion et une recherche de proximité au stade de la prise de décision et de l'analyse des phénomènes délinquants traduisent ces nouvelles orientations. Rendant les dispositifs plus efficaces, en les simplifiant et en renforçant le cadre partenarial et opérationnel, cette rénovation permet également une meilleure information des maires, de plus en plus sollicités par leurs administrés, les associant davantage à l'élaboration des différentes réponses aux nouveaux enjeux de sécurité.

Ce renouveau de la complémentarité et des synergies opérationnelles entre les services de sécurité a ainsi contribué à renforcer le dispositif de lutte contre l'insécurité mis en place. Le dualisme « policier » devient de plus en plus coordonné et rationalisé pour atteindre son maximum d'efficacité et pour éviter des rivalités contre-productives, des doublons ou la non interopérabilité. Ainsi, l'emploi des forces de gendarmerie confié au ministère de l'Intérieur, la mise en œuvre d'une coopération renforcée par des initiatives innovantes tendent à utiliser de manière plus cohérente et efficace les différents acteurs de la politique de la sécurité.

Ces rénovations institutionnelles (Section I) et les synergies et complémentarités engendrées (section II) témoignent des réformes ambitieuses en matière sécurité intérieure.

Section I : Une politique partenariale et régaliennne équilibrée

Face à une multiplication des intervenants en matière de sécurité intérieure¹, la lutte contre l'insécurité a nécessité, ces dernières années, une meilleure cohérence de l'action non seulement des services de l'Etat mais aussi des collectivités territoriales. Les politiques publiques, en dépit des alternances politiques successives, oscillent, sans exclure l'une et l'autre, entre deux conceptions². D'une part, une approche régaliennne classique caractérise la primauté à l'action des acteurs étatiques. D'autre part, un concept partenarial ou de « sécurité partagé » qui associe les acteurs locaux publics ou privés aux enjeux de la sécurité.

Ce dernier concept³ traduit une volonté de rupture avec les logiques d'isolement au profit des synergies et autres mutualisations. L'ambition de la démarche partenariale demeure le dépassement

¹ Marc WATIN-AUGOUARD, « Sécurité et complémentarité des forces », R.D.D, n° 97/4, p. 15.

² Marc WATIN-AUGOURD, « Sécurité intérieure : conceptions partenariales et régaliennes », R.D.D, n° 98/1, p. 13.

³ François DIEU, « Partenariat et sécurité », l'action partenariale, R.G.N, décembre 2005, n° 217, p. 23.

des logiques corporatistes et individuelles afin d'aboutir à une approche globalisante de la lutte contre la délinquance. Aussi, en matière de sécurité, ces mouvements d'oscillation entre une tendance unilatérale de l'Etat à conserver cette mission régaliennne et celle d'une approche plus partenariale, à travers une décentralisation et une contractualisation, se traduisent par une évolution sensible des dispositifs. Depuis l'émergence des approches partenariales et régaliennes de ces deux dernières décennies (§I), un certain équilibre est atteint aujourd'hui (§II).

§I) L'émergence des approches partenariales et régaliennes

Depuis plusieurs années, ont été développées, au plan national, départemental et local, des modalités diverses d'association des acteurs visés par la prévention de la délinquance. Ce concept de « *sécurité partagée* », introduit par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, nécessitait déjà d'impliquer outre les acteurs classiques de la sécurité, ceux économiques et sociaux concernés également par ces enjeux. Dès les années 70, face aux limites atteintes de l'action régaliennne de l'Etat, la politique de lutte contre la délinquance s'est vue confortée par une implication des collectivités locales et des partenaires sociaux. Afin d'améliorer la cohérence et l'efficacité de cette nouvelle approche partenariale (A), des dispositifs sont créés, institutionnalisant le concept (B).

A. L'apparition du concept partenarial dans la prévention de la délinquance

1. La notion de « *partenariat* »

Enrichissant le vocabulaire des politiques publiques de sécurité, la notion de « *partenariat* » revêt une logique de mises en commun. Elle apparaît d'ailleurs dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne comme une idéologie politique et administrative en relation avec la diffusion des préceptes et rouages du management public⁴.

D'ailleurs, le mouvement d'implication de l'échelon local dans la réponse à l'insécurité ainsi que l'apparition d'une police dite de « *proximité* », sur laquelle nous reviendrons par la suite, prend ses origines dans cette idéologie partenariale, s'appuyant sur ses justifications manifestes et ses bienfaits potentiels.

Diffusé largement dans le champ politico-administratif français, le partenariat incite à une logique de collaboration au sein de l'action publique. Il tend ainsi à remédier à une logique de pré carré des acteurs concernés par les enjeux de sécurité, ces derniers nécessitant des réponses cohérentes face à l'imbrication complexe des phénomènes sociaux qui accompagnent l'appréhension et le traitement menés par l'action publique. Dès lors, un consensus entre réponse sociale, préventive de la délinquance et celle répressive forme une approche équilibrée.

2. L'évolution du concept

L'idée d'une approche globalisante émerge progressivement dans les esprits dès la fin des années 70. A cette époque, le caractère fondamentalement régaliennne, étatiques, et donc par certains

⁴ Adam CRAWFORD, « *Partenariat et responsabilité à l'ère du management : retour sur l'expérience britannique* », les cahiers de la sécurité intérieure, 1998, n° 33, p. 51-87.

côtés unilatéral, des politiques de sécurité trouvent des limites dont font écho l'essor des polices municipales.

Ne pouvant contenir avec ses seuls moyens le développement notamment du sentiment de sécurité, la nécessité d'impliquer les collectivités locales et les partenaires sociaux se fait plus prégnante. Des réflexions sont menées comme en témoignent, par exemple, le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Présidé par M. Alain PEYREFITTE, écrivain, diplomate et homme politique, la création, à l'échelle nationale, d'un organisme « *permanent, relayé au sein du département par une structure décentralisée* » dont les objectifs seraient de « *coordonner, d'animer et de rendre plus efficaces les efforts, trop dispersés, des différentes institutions chargées de missions de prévention de la délinquance*⁵ ». Une telle structure décentralisée correspondait à l'ambition d'initier une institutionnalisation d'une politique de prévention adaptée aux réalités spécifiques de la délinquance sur le plan local.

Cependant, il faut attendre 1981 lors des premières violences urbaines aux Minguettes à Vénissieux pour que la réflexion se poursuive. Les rapports se succèdent tels ceux du délégué interministériel, M. Bertrand SCHWARTZ, relatif à « *l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté* », remis au premier ministre en septembre 1981 ou encore de M. Hubert DUDEBOUT qui est nommé à la présidence de la nouvelle Commission nationale de développement social des quartiers.

Dès le 28 mai 1982, une Commission des maires sur la sécurité, composées de 36 maires, représentant tous les courants politiques mènent des travaux sous la présidence M. Gilbert BONNEMAISON, député. Après un tour de France des régions et la consultation de personnalités et nombreux praticiens, magistrats, gendarmes, policiers mais aussi éducateurs et élus, des propositions pratiques d'organisation et d'actions, susceptibles d'apporter un remède à la délinquance, sont avancées. Il s'agit d'abord de remédier au cloisonnement des partenaires et initier un dialogue entre acteurs et responsables concernés par les enjeux de sécurité.

Afin de mieux employer les fonds publics, de réconcilier les deux aspects du traitement de la délinquance, celui préventif et celui répressif, pour échanger des idées sur les modes d'actions et leurs démarches respectives, une nouvelle structure apparaît alors indispensable. Le rapport « *face à la délinquance : prévention, répression, solidarité* » de cette Commission est à l'origine de l'institutionnalisation du partenariat.

B. Les dispositifs territoriaux initiaux

Au plan local et départemental, des modalités diverses d'association des acteurs intéressés par les enjeux de sécurité, dans des démarches visant la prévention de la délinquance ou l'articulation des interventions de chacun ont été développées. Les Conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance illustrent cette première période de contractualisation et de partenariat entre l'Etat et les collectivités locales (1). Cependant, la faiblesse du bilan accélère le retour à une

⁵ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Sécurité intérieure : conceptions partenariales et régaliennes* », supra, p. 12.

conception plus unilatérale de la sécurité que caractérisent les plans départementaux et les contrats locaux de sécurité (2).

1. Les Conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance

a. Les premiers dispositifs

Les créations, par décret du 8 juin 1983, du Conseil national de prévention de la délinquance mais également des Conseils départementaux, communaux et intercommunaux illustrent les premiers dispositifs mis en place.

Cette nouvelle forme de collaboration s'exprime notamment dans les Conseils communaux qui prévoient *« les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de l'aide aux victimes et de la mise en œuvre des travaux d'intérêt général »*.

Alors que les Conseils locaux se multiplient, parallèlement, le décret en date du 28 octobre 1988 supprime le Conseil national de prévoyance de la délinquance et crée un Conseil national et un Comité interministériel des villes et du développement social urbain ainsi qu'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain.

Par la suite, sous l'impulsion de M. Michel DELEBARRE, ministre d'Etat, la politique de la ville prend son essor. Le décret du 1^{er} avril 1992 élargit la composition des Conseils communaux de prévention de la délinquance (C.C.P.D) et des Conseils départementaux de prévention de la délinquance (C.D.P.D) au profit du Conseil régional.

Dés lors, les Conseils départementaux de prévention de la délinquance (C.D.P.D), pilotés par le Préfets, accueillent comme vice-présidents, le Procureur de la République mais aussi le Président du Conseil régional. Les magistrats, les fonctionnaires de l'Etat, des services sociaux départementaux, des personnes spécialisées en matière de prévention de la délinquance et de la toxicomanie ainsi que des élus, six maires et six conseillers régionaux, participent à cette structure, disposant d'un bureau de permanence.

Dans le même esprit, mais à l'échelle communale ou intercommunale, les Conseils communaux de prévention de la délinquance (C.C.P.D), présidés, cette fois ci par le maire, rassemblent aussi bien des représentants de la commune que des fonctionnaires d'Etat, des conseillers régionaux pour les conseils intercommunaux ou villes disposant de plusieurs cantons, auxquels peuvent s'ajouter, avec voix consultatives, des responsables d'associations ou personnes qualifiées.

b. Le retour d'expérience

Les résultats de ces premiers dispositifs de prévention de la délinquance ne sont pas pleinement satisfaisants. L'absence du Conseil général, jusqu'en 1992, au sein des Conseils départementaux de prévention de la délinquance (C.D.P.D), alors qu'au même moment les lois de décentralisation offraient aux départements des responsabilités sociales importantes, ne constitue pas la seule explication. Le manque de volonté politique et certainement une dispersion des moyens, déjà insuffisants, sont à l'origine de ce premier bilan médiocre.

Selon le député Gilbert BONNEMAISON, « *un tiers de ces structures ont convenablement marché (...), un tiers de manière mitigée et dans un dernier tiers, les réunions qui se tenaient une fois par an correspondaient tout au plus à des réunions d'information*⁶ ».

Ainsi, si des réalisations concrètes de Conseils départementaux de prévention de la délinquance sont relevées, promouvant les échanges entre Conseil communaux de prévention de la délinquance (C.C.P.D) et définissant de réels contrats départementaux, l'ensemble demeure, à cette période, au stade expérimental. Seuls, les effets d'annonce et les discours priment sur une véritable impulsion de l'Etat.

De plus, on constate dans les Conseil communaux de prévention de la délinquance (C.C.P.D) l'absence de véritables plans d'action globaux et cohérents, privilégiant une accumulation de mesures de prévention sociale ou socio-culturelle. A cela s'ajoute, une variation des moyens consacrée en raison des changements politiques nationaux et locaux, nuisant à la cohérence et à la continuité des dispositifs de prévention.

Le lancement d'une politique de la ville dont les cadres contractuels se multiplient tels les contrats d'action de prévention pour la sécurité en ville (C.A.P.S) entre l'Etat et les communes dotées d'un Conseil communal de prévention de la délinquance, les conventions de quartiers, ville-habitat ou les contrats de ville, illustre un foisonnement dont les mesures notamment pour les quartiers sensibles ne sont pas toujours adaptées aux C.C.P.D en zone périurbaine.

Cependant, parce qu'ils contribuent au décloisonnement des partenaires, les Conseils de prévention de la délinquance perdurent, passant même de 680 en 1992 à environs 900 dès 1997.

Entre temps, l'échec des plans locaux de sécurité, présentés par le ministre de l'époque, M. Paul QUILES, le 13 mai 1992, prévoyant une prise en charge des tâches administratives de police par les communes et en contrepartie un redéploiement de la police nationale sur le terrain, accélère un effacement relatif du mouvement de contractualisation au profit du retour d'une conception plus régaliennne des politiques de sécurité. L'apparition de plans départementaux et de contrats locaux de sécurité redynamise les dispositifs.

2. Les plans départementaux de sécurité

Faisant partie du plan de relance de la politique de la ville, présenté par le Premier ministre Alain JUPPE le 18 janvier 1996, les plans départementaux de prévention de la délinquance complètent les plans départementaux de sécurité, créés dès 1993.

Les dispositifs, relancés et complétés, constituent ainsi un moyen original pour lutter plus efficacement contre l'insécurité des personnes et des biens, en impliquant tous les acteurs concernés.

⁶ Gilbert BONNEMAISON, « *L'expérience des conseils de prévention de la délinquance et ses perspectives* », la ville : peur et espérances, la documentation française, 1991.

a. L'esprit des plans départementaux de sécurité

Avant l'examen des plans départementaux de prévention de la délinquance, il nous faut rappeler l'esprit et le contenu des plans départementaux de la sécurité. Ces derniers, dont la mise en place est précisée par une circulaire interministérielle du 09 septembre 1993⁷, sont conçus sous la responsabilité des autorités administratives et judiciaires.

Acte public, les plans départementaux de la sécurité (P.D.S) doivent fixer des responsabilités dans son exécution et des objectifs à atteindre. Ils s'appuient sur un diagnostic de la situation de la délinquance au niveau départemental, en distinguant selon les sites. Démarche pragmatique, elle tient compte de la réalité de la délinquance constatée sur le terrain.

L'analyse doit comprendre aussi bien une approche géographique mais aussi une étude des catégories d'infractions, notamment en matière de délinquance de voie publique, et leur répartition selon les jours et les heures.

Une documentation cartographique est établie, mise à jour et diffusée aux unités et aux autorités judiciaires. On note également qu'une partie de l'étude porte sur les attentes des usagers des services publics de sécurité et sur les appréciations portées quant à leurs prestations.

b. L'objectif des plans départementaux de la sécurité

Le plan départemental de la sécurité détermine les moyens disponibles et, le cas échéant, les renforts pouvant être sollicités. On y retrouve les services de l'Etat, police et gendarmerie nationale, douanes, mais aussi tous les autres acteurs, à un titre ou un autre, de la sécurité tels les polices municipales, les transporteurs de fonds, les sociétés de gardiennage ou encore les services de sécurité divers.

Le plan départemental de la sécurité (P.D.S) fixe également les objectifs à atteindre, en fonction non seulement des priorités gouvernementales mais aussi des formes de la délinquance du département. Ils sont alors classés et hiérarchisés suivant leur importance et leur degré d'urgence, court, moyen et long terme.

Il prévoit alors la complémentarité des moyens et des services qu'il y aura lieu d'observer ainsi que les règles et les modalités de la coopération à mettre en œuvre. Enfin, il définit un tableau de bord qui suit l'évolution en temps réel de la situation départementale et détermine les adaptations à apporter au plan. Il est réalisé en assortissant un ou plusieurs indicateurs à chaque objectif afin d'obtenir un suivi et un constat mensuel.

Ainsi, le plan départemental de la sécurité repose sur une coopération active et constante du préfet et des procureurs de la République, mais aussi sur l'action conjuguée des composantes de la force publique d'Etat sous l'autorité de leurs hiérarchies propres et sous la responsabilité des chefs de service, mettant en œuvre ce plan dans le cadre de leur réglementation propre.

⁷ Circulaire interministérielle n° NOR/INT/C9300211/C du 9 septembre 1993, relative à la mise en place des plans départementaux de sécurité, N.E n° 27300 DEF/GEND/OE/RE/PJ du 25 octobre 1993 (class : 33-00).

Un comité départemental de sécurité est créé au sein de chaque département. Co-présidé par le préfet et le procureur de la République, composé notamment du commandant de Groupement de la gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur régional de la police judiciaire, du directeur interrégional ou régional des douanes territorialement compétent, le plans départementaux de la sécurité est évalué au moins deux fois par an.

On note également, dès cette période, l'existence d'une cellule technique de coordination opérationnelle police et gendarmerie qui tend à harmoniser les données des tableaux de bords, les modes d'action et l'échange des renseignements ainsi que des actions opérationnelles concertées.

c. Les faiblesses des plans départementaux de la sécurité

Les premiers plans départementaux de la sécurité révèlent des faiblesses. Alors que ces derniers devaient traduire officiellement la volonté gouvernementale de l'époque de rétablir la sécurité des personnes et des biens, s'appuyant notamment sur la complémentarité de l'action des forces de sécurité publique et sur une déconcentration des ripostes à l'échelon départemental, en réalité, ils n'ont eu pour but que de compenser les effets de la suppression des directions départementales de la police nationale.

Aussi, il n'est guère étonnant de constater comme seule référence à la circulaire de 1993, le décret du 31 août 1993 relatif à la création des Directeur départemental de la sécurité publique. Ce dernier, donnant au directeur départemental la qualité de conseiller du préfet pour la sécurité publique, la circulaire précitée, malgré son caractère interministérielle, a eu en pratique une lecture policière dans son application, sources de dérives dans de nombreux départements.

Celles-ci sont en particulier relevées par la mission interministérielle d'évaluation des conditions d'élaboration et du contenu des plans départementaux de la sécurité, dès le dernier trimestre 2005. Elle précise plus particulièrement que les plans départementaux de la sécurité « *ne reflètent pas la contribution significative de la gendarmerie à la protection des biens et des personnes* ». Aussi, à partir de ses observations et de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, une nouvelle dynamique est insufflée⁸.

d. De nouvelles orientations

La circulaire interministérielle du 02 janvier 1997⁹ définit de nouvelles orientations en matière de politique de sécurité. A lutte contre les violences urbaines, les trafics de stupéfiants, la petite et moyenne délinquance, l'immigration irrégulière et le travail clandestin, prévue par la circulaire de 1993, se sont ajoutées alors les exactions commises à l'occasion de troubles à l'ordre public, la prise en compte d'infractions économiques et financières ainsi que la lutte contre les violences scolaires¹⁰.

⁸ Marc WATIN- AUGOUARD, « *Les plans départementaux de sécurité : le second souffle* », R.D.D, n° 97/1, p. 55-57.

⁹ Circulaire interministérielle n° NOR/JUS/D/97/300001/C du 2 janvier 1997 relative au renforcement des plans départementaux de sécurité, N.E. n° 620 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 30 janvier 1997 (class : 33-00).

¹⁰ Circulaire NOR/MENL 9601077C du 14 mai 1996 relative à la coopération entre les ministères de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la justice, de l'intérieur de la défense, pour la prévention de la violence en milieu scolaire, J.O, n° 121, du 25 mai 1996, p. 7802.

Répondant à l'article 2 de la loi de 1995, ces nouvelles priorités sont donc déclinées dans les objectifs des plans départementaux de la sécurité. Certaines de ces priorités, comme les violences scolaires, particulièrement médiatisées en 1996, font également l'objet de circulaires spécifiques¹¹ qui confirment d'ailleurs le rôle pilote des plans départementaux de la sécurité.

Conduisant à préciser et enrichir le cadre de travail élaboré par la circulaire de 1993, celle de 1997 renforce les plans départementaux de la sécurité afin de parvenir à une mobilisation et un rapprochement des services plus efficace. Une meilleure stratégie de lutte contre la délinquance exige un diagnostic mieux affiné, un inventaire des moyens ainsi que des objectifs et des actions clairement définis.

Tout d'abord, le diagnostic précis de la délinquance s'affine essentiellement par les outils statistiques des forces de l'ordre, permettant une photographie des faits constatés et élucidés, ainsi que par tous renseignements, documents ou études. A cela s'ajoute une documentation cartographique qui doit refléter une approche plus globale des phénomènes et de leur répartition par postes au niveau départemental mais aussi plus détaillée par type d'infractions avec leur répartition dans le temps et l'espace. Or, certains plans ont présenté une description seulement statique, se présentant alors comme un simple inventaire et non comme un document opérationnel pratique, fondement d'un engagement ciblé des acteurs de la sécurité dans une démarche pragmatique et proactive, non réactive. Aussi, la circulaire de 1997 tend à rectifier cette dérive en incitant les rédacteurs à élaborer un plan « *plus dynamique et plus interactive*¹² ».

De plus, l'inventaire des moyens doit aller au-delà d'une simple énumération des services de l'Etat, s'inscrivant dans une démarche exhaustive mais dynamique de l'emploi des ressources, dans un contexte budgétaire restreint. Le souci d'une vision, encore une fois, globale des forces concourant à la sécurité, doit être constant, englobant les services de l'Etat mais aussi ceux dont disposent les collectivités locales ou qu'offrent les acteurs de la sécurité. Il permet ainsi de mieux optimiser les moyens disponibles par le jeu des complémentarités.

La détermination d'objectifs apparaît également essentielle. Elle prépare la définition d'actions pertinentes qui doivent répondre à la délinquance effectivement observée dans le département, par ma mise en œuvre des priorités nationales qu'accompagnent, au niveau local, des initiatives et aménagements spécifiques. Des stratégies interdépartementales peuvent aussi être mise en œuvre afin de mieux lutter contre certains phénomènes délinquants. Ces objectifs précis et réalistes doivent aussi être hiérarchisés en fonction de leur importance et de leur urgence.

Finalement, la circulaire du 02 janvier 1997 favorise une meilleure implication de ses membres¹³ et par là même du comité départemental de sécurité, chargé d'arrêter le plan, d'en organiser le suivi, l'exécution et de procéder à son évaluation.

¹¹ Il s'agit, d'une part, de la circulaire interministérielle n° NOR/JUS/D/96/30033/C du 22 mars 1996 relative aux signalements à la justice des faits commis en milieu scolaire et du partenariat entre services concernés dans le cadre des plans départementaux de la sécurité (P.D.S)et, d'autre part, de celle n° NOR/MEN/L/96/01077/C du 14 mai 1996 sur les conventions départementales pour la en milieu scolaire.

¹² Marc WATIN-AUGOUARD, « *les plans départementaux de sécurité : le second souffle* », supra, p. 57.

¹³ Ali HAROUNE, « *la gendarmerie partenaire de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 138-140.

L'autorité préfectorale y trouve l'occasion d'exposer ses orientations d'emploi en matière de sécurité publique, de même pour le Procureur de la République, en matière de politique pénale.

Ainsi, cadre général d'action propre à orienter l'exécution de missions prioritaires, tous les participants doivent s'y impliquer, Directeur départemental de la sécurité publique, commandant de groupement de gendarmerie départementale, directeurs régionaux des douanes...

Cette « *nécessaire synergie entre les services* » est confortée à l'époque par la volonté de généraliser les cellules techniques de coordination opérationnelle¹⁴ police et gendarmerie, harmonisant les données relatives au tableau de bord et les modes d'actions, l'organisation de l'échange de renseignements, ainsi que la mise au point d'actions opérationnelles concertées. Reconnaisant le rôle du commandant de groupement de gendarmerie, le décret n° 96-828 du 19 septembre 1996 permet avec la circulaire précitée de mieux rééquilibrer les rôles de chacun comme en témoigne l'élaboration désormais en commun, du tableau de bord.

On note que concernant les zones soumises à des crises urbaines, deux types de mesures sont plus particulièrement adaptés, d'une part, la création de sites d'action publique prioritaires¹⁵, d'autre part, la constitution du comité départemental de sécurité en cellule de crise.

e. L'apparition complémentaire des plans départementaux de prévention de la délinquance

Institués par la circulaire du 13 février 1997, les plans départementaux de prévention de la délinquance (P.D.P.D) complètent les plans départementaux de la sécurité. En renforçant le mouvement contractuel avec les collectivités locales et les acteurs éducatifs, préventifs et sociaux, les objectifs des P.D.P.D se concentrent notamment sur les actes d'incivilités, les violences urbaines ainsi que la délinquance des mineurs.

Ces plans trouvent leur application soit dans le volet « prévention de la délinquance » au sein des contrats de ville, soit, le cas échéant, dans les « contrats d'action de prévention » pour les communes. La prévention de la toxicomanie, la prévention de la récidive, la responsabilité des parents, les violences scolaires ou les transports en commun ou encore l'essor d'une justice de proximité et de l'aide aux victimes, constituent autant de priorités.

Sous l'égide du préfet, le plan départemental de prévention de la délinquance est arrêté annuellement. Les Conseil communaux de prévention de la délinquance y sont associés lors de sa rédaction. Cependant, la portée de ces plans est demeurée relative en raison du développement des contrats locaux de sécurité.

A peine mis en œuvre, ces plans s'effacent, sans disparaître, au profit des Contrat local de sécurité (C.L.S).

¹⁴ Circulaires D.G.P.N, direction centrale de la sécurité publique/SD.LEM/LEX n° 1345 et D.G.G.N, N.E n° 1880 DEF/GEND/OE/RE du 20 janvier 1995 (class. 33.00) relatives aux cellules techniques de coordination opérationnelle police et gendarmerie nationales.

¹⁵ Circulaire n° NOR/JUS.D96-300 94/C en date du 26 juin 1996, B.E n° 410 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 21 janvier 1997 (class : 33-00).

3. Les contrats locaux de sécurité

Annoncé dès 1997, lors du Colloque de Villepinte¹⁶, et institué par la circulaire du 28 octobre 1997¹⁷, le contrat local de sécurité (C.L.S) se présente comme l'outil privilégié d'un nouveau management de la lutte contre l'insécurité et la délinquance¹⁸.

a. La création du contrat local de sécurité

S'inscrivant dans un mouvement plus vaste de rénovation de la sécurité intérieure, dont le Conseil de sécurité intérieure prévu par le décret du 18 novembre 1997, le contrat local de sécurité (C.L.S) apparaît comme la clef de voûte, il se fonde à partir d'un partenariat actif et permanent avec notamment les acteurs de la vie locale, associés à la prévention de l'insécurité.

En affirmant dans le préambule de la circulaire précitée, que la sûreté, socle nécessaire à l'exercice de toutes les libertés individuelles et collectives, constitue « *le premier droit du citoyen et la mission première de l'Etat* », les autorités confondent cette notion avec celle de sécurité, intimement liée à celle d'ordre public. Ainsi, par inexactitude terminologique, l'Etat donne un fondement constitutionnel à sa mission de maintien de la sécurité publique, puisque l'article 2 de la D.D.H.C du 26 août 1789 fait de la sûreté « *un droit naturel et imprescriptible de l'homme* ».

Le dispositif des Contrat local de sécurité (C.L.S) se situe pleinement dans le prolongement du mouvement novateur, initié depuis le rapport du député Gilbert BONNEMAISON, qui associe les collectivités locales à la sécurité qui doit être assurée « *pour tous et partout* ». Constatant d'une part, la forte insécurité dans les villes et quartiers « sensibles », et d'autre part, l'écart entre les attentes légitimes des citoyens et l'action publique, la nécessité d'un partenariat tout d'abord, horizontal ou interministériel entre services de l'Etat tels la police, la gendarmerie, les douanes, les impôts et la justice, mais aussi vertical avec les maires, les acteurs sociaux des collectivités locales ainsi que les associations, est mis en exergue.

Il est affirmé que la sécurité ne peut pas être l'affaire des seuls services de la police, de la gendarmerie nationale et de la justice, d'autant que le sentiment d'insécurité ne résulte pas seulement du bon exercice de ces missions. En effet, il dépend de nombreux autres facteurs telles, par exemple, la cohésion sociale, la conscience civique ou encore la qualité de la vie urbaine. Or, nombreux de ces facteurs relèvent, pour une part, des compétences des collectivités territoriales et des initiatives émanant de la société elle-même.

On comprend dès lors la nécessité d'organiser ce partenariat actif et permanent avec tous ceux qui, au plan local, sont en mesure d'apporter une contribution à la sécurité, notamment les maires et les acteurs de la vie sociale.

¹⁶ Actes du colloque de Villepinte, *Des villes sûres pour des citoyens libres*, éd. S.I.R.P, 24-25 octobre 1997 ; R.G.N, *les politiques locales de sécurité*, « *le colloque de Villepinte* », 1er et 2ième trimestre 1999, n° 190 et 191, p. 26.

¹⁷ Circulaire interministérielle n° NOR : INT/K/9700174/C du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité ; Circulaire n° 7800 DEF/GEND/OE/EMP/PACR en date du 22 décembre 1997 relatives aux contrats locaux de sécurité (C.L.S) (class : 33-00).

¹⁸ Didier CULTIAUX, « *Le contrat local de sécurité (C.L.S) à l'échelle de la ville ou de l'agglomération* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n°190 et 191, p. 33.

Estimant ainsi que la commune ou l'agglomération fournissent un cadre approprié¹⁹ pour adapter les conditions de cette lutte contre la délinquance à la variété des situations rencontrées, les contrats locaux de sécurité se présentent comme le dispositif renforçant la collaboration entre les élus et l'Etat aux fins de mieux « *agir sur la sécurité et la citoyenneté* ».

Aussi, le préambule de la circulaire précitée les consacre comme les outils principaux « *d'une politique de sécurité privilégiant l'éducation à la citoyenneté comme axe de la prévention, la proximité comme objectif de redéploiement de la police et de la gendarmerie et l'efficacité par un renforcement de l'action conjointe de l'ensemble des services de l'Etat* ».

En janvier 1998, à l'issue d'une réunion rassemblant plus de 350 maires, issus des 26 départements les plus sensibles, le ministre de l'Intérieur, indique que les contrats locaux de sécurité (C.L.S) permettent aux communes « *d'organiser un véritable partenariat entre l'ensemble des acteurs qui contribuent à la sécurité en apportant une gamme de réponses allant de la prévention à la coercition*²⁰ ». Cadre partenarial actif entre acteurs institutionnels et locaux, c'est la circulaire interministérielle qui précise les conditions d'élaboration, le contenu et le suivi des contrats locaux de sécurité qui devaient, à l'époque, s'articuler avec les Conseils communaux de prévention de la délinquance.

b. L'élaboration des Contrat local de sécurité

Concernant leur élaboration, il appartient au préfet, représentant de l'État, et à Paris au préfet de police, de susciter auprès des collectivités locales l'élaboration de ces contrats ou de répondre à la suggestion de l'autorité judiciaire ou au souhait que ces collectivités ont manifesté d'en être dotées, en priorité dans les zones sensibles. En 1997, au moins 26 départements, qui représentent 65 % de la population et 69 % de la délinquance statistique connue, sont concernés²¹. Ces communes reçoivent, en priorité, des moyens supplémentaires.

On note que cette élaboration réalisée conjointement par le préfet, celui de police à Paris, le procureur de la République et le ou les maires, peut également associer les recteurs, le président du Conseil régional et celui du conseil général. Pour autant, cette contribution de ces dernières autorités n'est que facultative alors qu'elles devraient être obligatoires comme celle de la police, la gendarmerie, la justice, car se situant aussi au cœur de la réflexion dans ce dispositif.

Incontestablement, l'esprit des contrats locaux de sécurité (C.L.S) s'inspire d'une démarche pluridisciplinaire²², associant partenaires institutionnels dont la Protection judiciaire de la Jeunesse (P.J.J), l'éducation nationale ou l'emploi, ainsi que les collectivités locales, les associations dont ceux de quartiers, les bailleurs de fond, les sociétés de transport en commun ou encore le secteur privé de la sécurité. Il s'agit alors de réaliser de réels « *conseils locaux de la citoyenneté et de la sécurité* ».

¹⁹ Catherine GORGEON, *Existe-t-il des systèmes locaux de sécurité*, I.H.E.S.I, Paris, 2001.

²⁰ Discours de Jean-Pierre CHEVENEMENT, Palais des Congrès, 19 janvier 1998.

²¹ Christelle GHERAB, *Les contrats locaux de sécurité : l'exemple du département de l'Eure*, sous la direction de Marc WATIN-AUGOUARD, D.E.S.S « administration des collectivités locales », Faculté de droit, Paris V, 1998.

²² Marc WATIN-AUGOUARD, *Sécurité intérieure : conceptions partenariales et régaliennes* », supra, p. 17.

S'ils existent les Conseil communaux de prévention de la délinquance (C.C.P.D) participent à l'élaboration des contrats locaux de sécurité (C.L.S), qui offrent une opportunité d'évaluation et de rénovation de ces derniers. En l'absence d'un Conseil communal de prévention de la délinquance préexistant, il revient au préfet de veiller à la présence de tous les acteurs concernés pour conduire cette vaste concertation.

Loin d'être rigide, le contrat local de sécurité doit s'adapter à toutes les formes de violences ainsi qu'aux territoires dans lesquels ils s'appliquent, commune ou agglomération, ou arrondissement à Paris, Lyon et Marseille. Afin de prévenir et lutter contre une délinquance parfois bien ciblée, sur des réseaux de transport ou des quartiers, qui ne connaissent pas les frontières communales, les élus peuvent ratifier un contrat local de sécurité intercommunal²³. Des contrats cadres, déclinés dans le contrat local de sécurité, sont également conclus au niveau national entre le ministère de l'intérieur, la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F) et la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P). Même, des contrats locaux de sécurité (C.L.S) saisonniers, bien que non cités dans la circulaire de 1997, ont vu le jour, initiés par des communes, sujettes à des flux importants de touristes à certaines périodes de l'année.

Enfin, le contrat local de sécurité repose sur un diagnostic local de sécurité relatif à la situation de la délinquance, à l'évaluation du sentiment d'insécurité ainsi qu'à une analyse permettant d'apprécier l'adéquation des réponses apportées. Cette meilleure connaissance des réalités comporte tout d'abord des indications quantitatives sur les caractéristiques de la délinquance, ses auteurs, la typologie des victimes ou encore les incidents recensés en milieu scolaire, dans les transports en commun... Dans ce sens, une cartographie peut se révéler utile pour une exploitation opérationnelle.

Une attention est portée aussi sur l'évaluation du sentiment d'insécurité qui ne peut résulter des seuls acteurs institutionnels. Elle dépend également, d'une part, des attentes et des demandes de la population qui révèle parfois « *un décalage entre les faits objectifs de délinquance et le sentiment d'exposition*²⁴ », et d'autre part, des appréciations portées sur la situation locale par les acteurs locaux professionnels, sociaux ou bénévoles, à même d'aider à la compréhension des comportements délinquants et d'apporter leur contribution.

Une analyse apprécie l'adaptation des réponses à apporter en fonction des moyens disponibles, des zones à différencier selon la nature et l'acuité de la délinquance. Elle permet de déboucher sur la détermination d'actions prioritaires qui sont finalisées sous forme de fiches d'action. Ces dernières comportent au minimum, les objectifs, les moyens de réalisation, les noms des responsables, les effectifs, les indicateurs de résultats, et enfin, le calendrier pour la mise en œuvre et l'évaluation.

Parmi les actions récurrentes dans le contrat local de sécurité, la responsabilisation des parents, l'action en faveur de la citoyenneté, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la coordination entre la police municipale, les agents locaux de médiation sociale (A.L.M.S) et les services de police et de gendarmerie, la lutte contre la délinquance et les incivilités en passant par la prévention et la répression dans les transports publics ou la surveillance aux entrées et abords des établissements scolaires, constituent quelques illustrations. Ainsi, étape capitale dans la construction du Contrat

²³ Tanguy LE GOFF, *Intercommunalité et sécurité*, Collection Etudes et Recherches, I.H.E.S.I, 2002, p. 1-112.

²⁴ Christelle GHERAB, « *les contrats locaux de sécurité* », R.D.D, n° 98/3, p. 35.

local de sécurité (C.L.S), le diagnostic est conçu comme un outil d'aide à la décision, qui prépare directement le plan d'actions concertées, tentant de remédier aux dysfonctionnements et inadaptations.

c. Le contenu des Contrat local de sécurité (C.L.S)

Concernant le contenu des Contrat local de sécurité (C.L.S), un plan d'action tient compte des priorités retenues et des moyens engagés, lesquels sont assortis d'objectifs. Respectant un calendrier, il fixe aussi les modalités d'application à l'aide d'outils de suivi.

Tout en s'appuyant, chaque fois que possible, sur les mesures déjà prises dans le cadre de la politique de la ville et des plans départementaux de la sécurité, on recense globalement trois principales actions à entreprendre, celle de nature préventive, celles concertées entre autorités judiciaires et administratives, et enfin, les interventions spécifiques de la gendarmerie et de la police.

Dans un premier temps, les actions préventives, qui doivent se caractériser par une concertation et des mesures d'application « *innovantes et coordonnées* », sont définies en fonction d'objectifs clairs. La promotion de la citoyenneté, d'une sûreté de voisinage, la non discrimination à l'embauche, le soutien aux actions locales à l'égard des jeunes en difficulté, la prévention des toxicomanies, des violences urbaines, des phénomènes de bandes, de la violence en milieu scolaire, de la récidive, l'aide aux victimes, la médiation ou encore la prise en compte de la sécurité dans la politique d'urbanisme, constituent autant d'illustrations. A chaque objectif, prévu dans le plan d'action, correspond ainsi des personnes compétentes dans leur domaine d'attribution, comme l'inspecteur d'académie et le recteur pour la délinquance aux abords et en milieu scolaire, les acteurs judiciaires, Protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J) et magistrats, quant à la médiation ou la récidive.

Dans un second temps, cette logique diffère pour ce qui concerne les conditions d'interventions des forces de l'ordre. Dans le cadre d'une coordination renforcée des actions de prévention et de répression des crimes et délits, ces derniers doivent tendre à l'amélioration de leur présence sur le terrain, à l'accueil dans les services, au recueil et au suivi des plaintes, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une « *véritable police de proximité*²⁵ ». Mobilisant tous les acteurs de la sécurité, l'ensemble de ces objectifs qui reçoivent une forme quantifiée, recherche une répartition plus efficace des tâches entre les services étatiques et ceux des collectivités locales.

Déjà engagée dans les plans départementaux de la sécurité, une collaboration accentuée entre l'autorité administrative et judiciaire témoigne aussi, dans un troisième temps, de ces nouvelles exigences. En effet, dans le cadre des Contrat local de sécurité (C.L.S), la coopération entre le Préfet et procureur de la République tend à améliorer les actions coordonnées de lutte contre la délinquance.

Une telle concertation doit favoriser, selon la circulaire, non seulement la continuité des actions entre police et justice mais aussi faciliter la planification des interventions retenues. Par une lisibilité retrouvée, elle devait contribuer ainsi à rendre confiance dans la politique de sécurité.

²⁵ R.G.N, *les politiques locales de sécurité*, « le droit à une sécurité pour tous », supra, p. 22.

D'ailleurs, les groupes de traitement local de la délinquance (G.T.L.D)²⁶, chargés de trouver des solutions adaptées à la délinquance d'un quartier déterminé, et les groupes opérationnels d'actions locales pour la sécurité (G.O.AL.S), créés également dans certaines villes pour établir des diagnostics locaux de sécurité dans les zones les plus touchées par la délinquance, participent, à ces objectifs.

De même, les contrats locaux de sécurité (C.L.S) doivent aussi permettre, d'une part, de rendre plus directes les relations entre les parquets et les municipalités par des contacts réguliers, d'autre part, de mieux adapter l'exercice de l'action publique à la réalité de la délinquance en sectorisant l'organisation des parquets afin d'améliorer le traitement en temps réel des infractions.

Enfin, les maisons de justice et du droit participent à la fois à l'action proprement judiciaire, à travers la médiation pénale, le classement sous condition, la réparation pour les mineurs, mais aussi la médiation familiale, l'intervention des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la Protection judiciaire de la Jeunesse, les actions d'aide aux victimes, l'accès au droit, et plus généralement l'information sur la justice et sur les droits. Elles ambitionnent, à l'époque, de réintroduire le droit dans des quartiers où il a disparu.

d. Les mesures accompagnant la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité

La mise en place du contrat local de sécurité doit permettre de favoriser l'optimisation des moyens des partenaires notamment dans les domaines éducatif et social, tout en nécessitant des renforts. Ils conditionnent plus particulièrement la création de 35 000 emplois-jeunes²⁷ en faveur de la sécurité. La création de ces postes doit répondre à des besoins émergents ou non satisfaits et prioritairement à des jeunes sans emploi. Ils se répartissent par l'ouverture aux nouveaux emplois d'agents locaux de médiation sociale (A.L.M.S)²⁸, d'adjoints de sécurité dans la police (A.D.S) et de volontaires au sein de la gendarmerie nationale (G.A.V).

De plus, certains de ces emplois jeunes sont placés sous l'égide d'autres ministères, tel celui de l'éducation nationale, concernant les aides éducateurs qui tendent à améliorer l'encadrement dans les établissements scolaires difficiles, ou encore dans le domaine de la justice, au sein d'associations d'aide aux victimes, de médiation pénale et de contrôle judiciaire socio-éducatif.

S'appuyant sur la loi du 16 octobre 1997 relative aux emplois jeunes, les agents locaux de médiation sociale sont recrutés pour une durée maximale de cinq ans par les collectivités locales ou les personnes morales de droit public à l'exception de l'Etat, ou des personnes de droit privé à but non lucratif et de celles chargées d'un service public.

Des conventions signées par les partenaires concernées au sein de contrat local de sécurité précisent notamment la formation²⁹ et les missions préventives et de médiation, dans les lieux où l'insécurité apparaît la plus prégnante, tels les quartiers sensibles, les zones commerciales, les

²⁶ Circulaire NOR/JUDD/2001/3006/C du 9 mai 2001.

²⁷ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Emplois Jeunes et sécurité* », R.D.D, n° 97/4, p. 61-63.

²⁸ Circulaire n° NOR/INT/E/97/00213/C du 15 décembre 1997 ; B.E n°500 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 26 janvier 1998 (class : 33-00) relatif aux A.L.M.S.

²⁹ Christelle GHERAB, *Les contrats locaux de sécurité : l'exemple du département de l'Eure*, supra.

sorties d'école ou encore les transports en commun. Ces derniers participent, à travers leur mission de médiation sociale au sein des maisons de justice et des services sociaux à la prévention des incivilités et à la résolution des petits litiges.

Ce dispositif se compose également d'adjoints de sécurité, personnels temporaires de la police, qui participent aux missions de surveillance générale notamment à travers l'îlotage ainsi qu'à l'accueil, l'information et l'orientation du public dans les services locaux de sécurité. De plus, des volontaires sont affectés au sein d'unités périurbaines ou rurales de gendarmerie départementale, à la place de gendarmes de carrière réaffectés en zones sensibles. Après leur formation, ces gendarmes adjoints, contrairement aux adjoints de sécurité, bénéficient la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. On remarque également que la circulaire précitée incite les populations les plus exposées, par l'intermédiaire d'associations d'habitants de quartiers, à s'associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des actions conduites dans le cadre du partenariat. Il s'agit là pour les autorités, d'une part, d'entendre les doléances des victimes afin d'en tirer les conséquences, d'autre part, expliquer la réalité de la délinquance, les modalités de son traitement ainsi que les résultats obtenus.

e. Les modalités de suivi des contrats locaux de sécurité

Le dernier volet de la circulaire précise les modalités de suivi des contrats locaux de sécurité. Une fois le diagnostic établi et le plan d'action arrêté par le comité de pilotage, le contrat local de sécurité, pour ne pas demeurer une simple déclaration d'intentions, doit se concrétiser par un suivi rigoureux.

Des outils permettent donc de procéder à des évaluations afin de réaliser en permanence les adaptations nécessaires. A cet effet, ces instruments de suivi, véritables tableaux de bord, s'appuient non seulement sur les statistiques d'activité mais aussi sur celles qui retracent l'évolution de la délinquance. Le niveau de satisfaction du public à l'égard des mesures prises et l'évolution du sentiment d'insécurité sont aussi pris en considération afin d'actualiser et d'améliorer le contrat local de sécurité. Il appartient au Préfet, mais plus encore aux maires intéressés par le dispositif, de provoquer des réunions pour apprécier les efforts entrepris et les nouvelles orientations à donner.

Le contrat local de sécurité apparaît donc comme un document évolutif. Par le biais des avenants, le contenu peut en être modifié, présentant ainsi une souplesse rectifiant les anomalies constatées et d'avancer dans la perspective d'une meilleure contractualisation de la sécurité.

A l'échelle ministérielle, des missions et des cellules, chargées d'animer et de coordonner la mise en place des contrats locaux de sécurité (C.L.S) et des emplois jeunes, participent à ce suivi. Tout d'abord, la mission « *emploi jeunes* » de la direction de la Police nationale a délivré des informations et une assistance auprès des partenaires locaux, qui souhaitent créer des emplois jeunes notamment des adjoints de sécurité et des agents locaux de médiation sociale (A.L.M.S) en zone police.

De même, la mission de la direction centrale de la sécurité publique, chargée initialement à la mise en place des plans départementaux de la sécurité, et donc non explicitement prévue par la circulaire de 1997, a suivi de l'évolution de ces contrats pour les communes soumises au régime de police d'Etat. Au sein de la direction générale de la Gendarmerie nationale, une cellule spécifique

reprend les mêmes missions tout en s'occupant du recrutement des gendarmes adjoints. Les services d'inspection générale des ministères concernés, tels l'Inspection générale des services judiciaires (I.G.S.J), l'Inspection générale de la Police nationale (I.G.P.N), l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, l'Inspection générale des Armées (I.G.A) ou le contrôle général des armées, ont participé à cette évaluation permanente des contrats dans un cadre interministériel.

A l'époque, une mission de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (I.H.E.S.I), aujourd'hui Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (I.N.H.E.S.J), avait complété le dispositif de suivi en mettant à disposition des élus concernés une assistance technique notamment en matière de diagnostic local de sécurité.

Parallèlement, le bulletin « *contrat local de sécurité –Infos* » de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure avait prodigué des conseils aux partenaires locaux sur les méthodes d'élaboration des diagnostics et le recrutement des emplois jeunes tout en s'employant à fournir également de l'actualité. Cette publication fut relayée par des ateliers régionaux relatifs à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité et l'échange d'informations et d'expérience entre les communes et les services étatiques.

f. Un bilan mitigé des Contrat local de sécurité (C.L.S)

Pour autant, après plus d'une année d'expérimentation, la circulaire du 7 juin 1999³⁰ a dû réaffirmer, à travers l'analyse des 220 premiers contrat locaux de sécurité signés, l'importance de la prévention dans le domaine de la sécurité et la nécessité d'une plus grande coordination des dispositifs.

Si les principes généraux posés dans la première circulaire de 1997 conservent toute leur pertinence, il est demandé aux autorités et élus concernés de porter une attention particulière sur les insuffisances constatées et d'y remédier.

En effet, si les communes ont été nombreuses à adhérer au dispositif, des « *pratiques contestables*³¹ » ont été ici et là constatées, détournant parfois l'esprit de la circulaire de 1997. D'ailleurs, les rapports d'étape, réalisés par la mission interministérielle d'évaluation de ces contrats locaux de sécurité, présidée par l'inspecteur général de l'administration, M. Jean-Claude KARSENTY, ont souligné des dysfonctionnements.

Trois observations essentielles ont été apportées ainsi que d'autres jugées plus secondaires.

α Dans un premier temps, l'urgence de la signature du contrat local de sécurité a été privilégiée au détriment du diagnostic et du contrat lui-même³². Négligeant alors un travail en profondeur dans l'élaboration des diagnostics locaux de sécurité (D.L.S). Ces derniers se sont alors présentés plus comme une compilation de statistiques judiciaires policières sans réelle analyse de la délinquance et de l'insécurité ressentie par la population. Dès lors, conçus dans un simple souci d'affichage et pour bénéficier du dispositif des agents locaux de médiation sociale (A.L.M.S), certains contrats locaux

³⁰ Circulaire interministérielle n° NOR/INT/K/99/ 00134/C du 7 juin 1999 relative aux contrats locaux de sécurité.

³¹ Christelle GHERAB, « *Les difficultés d'application des contrats locaux de sécurité* », 1^{er} et 2^{ème} trimestre 1999, n° 190 et 191, p.145-148.

³² Le Monde, « *Bilan d'étape mitigé pour les premiers contrats locaux de sécurité* », 28 octobre 2006, p. 10.

de sécurité sont instaurés dans une logique de guichet par des maires souhaitant juste bénéficier de la part des institutions ou de l'Etat de moyens supplémentaires en personnel et en matériel. Cette logique contraire à l'esprit du dispositif gouvernemental n'était guère structurante et n'a pas permis de mener une action à long terme.

On est donc loin de l'esprit de la circulaire de 1997, présentant le diagnostic comme une véritable confrontation des points de vue afin d'élaborer un projet collectif et partagé, qui doit être suivi et adapté régulièrement. De plus, la mission KARSENTY relève également le rôle de certaines entreprises d'audit privées se disant spécialisée dans la sécurité, qui pour un coût exorbitant, ont réalisé à la demande de quelques communes des diagnostics, de qualité inégale. Ainsi, si certains révèlent les véritables causes de l'insécurité et ont perçu avec justesse le sentiment d'insécurité, d'autres se sont contentés seulement de réutiliser les mêmes formules stéréotypées d'une commune à l'autre, sur le modèle d'un premier travail de fond réalisé sur un site donné. Ces derniers diagnostics, réalisés par ces cabinets privés, sont jugés en général « *insuffisants et trop sommaires*³³ » par la mission d'évaluation. A tel point, que certains diagnostics ont été récusés.

β Dans un second temps, la mission d'évaluation a déploré l'insuffisance de l'engagement des maires et leur attentisme dans la mise en place des contrats locaux de sécurité, dont l'initiative dans les faits revient aux préfets. A cela s'est ajoutée une collaboration inégale des différentes administrations et acteurs de la sécurité. Certes, des partenaires institutionnels comme la Police, la Gendarmerie nationale, le parquet et les polices municipales sont bien représentés. Mais tel n'est pas le cas de tous. En témoignent une participation limitée de l'éducation nationale selon les zones géographiques de violences scolaires considérées, ou encore pour la justice, une implication du Parquet avec, cependant, un rôle en retrait des magistrats du siège, des présidents des tribunaux et surtout, de manière surprenante, des juges pour enfant. On peut regretter aussi que certaines autorités, recteurs et inspecteurs d'académie, présidents de conseil régional ou conseils généraux, ne soient qu'éventuellement associées à l'élaboration et à la signature de ces contrats locaux alors qu'elles devraient être en plein cœur de la réflexion.

De plus, la mobilisation de l'ensemble des services de l'État a été jugée insuffisante notamment pour les pompiers, les douaniers, l'administration pénitentiaire, les services sociaux et de santé rattachés au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, celui du ministère de la jeunesse et des sports ou encore l'administration sanitaire et sociale. Les bailleurs sociaux et les partenaires socio économiques n'ont été que trop rarement sollicités. Cette insuffisance de diversification des partenaires pour promouvoir des actions nouvelles et bien ciblées, le manque de concertation et d'information avec la population, ou encore, par exemple, les difficultés des projets individualisés de réinsertion et de prévention des conduites à risques, ont entamé l'efficacité des contrats. Ainsi donc, le partenariat a été considéré encore comme trop étroit pour prendre en compte tous les aspects de l'action à promouvoir.

γ Dans un troisième temps, la mission KARSENTY a révélé parfois des difficultés de cloisonnement dans le travail partenarial, nuisant à la transmission de l'information, à l'efficacité des actions engagées et à leur suivi. Les Conseils communaux de prévention de la délinquance préexistants sont apparus alors comme une solution à l'isolement des acteurs notamment locaux. Ils ont facilité d'une part, le dialogue entre partenaires en raison des habitudes de travail en commun

³³ Le Monde, « *La plupart des diagnostics sont jugés trop sommaires par les rapporteurs* », supra.

acquises depuis leur création, et d'autre part, ont permis de surmonter parfois d'éventuels querelles interpersonnelles ou divergences politiques pouvant compliquer la situation.

δ Enfin, la mission interministérielle a souligné l'insuffisance dans la formation des agents locaux de médiation sociale (A.L.M.S) et des adjoints de sécurité auquel s'ajoute leur manque d'expérience, nuisent à l'efficacité des mesures envisagées en termes de prévention de la délinquance. Le rapport d'évaluation souligne également que le recrutement des A.L.M.S doit être réalisé dans le cadre des Contrat local de sécurité (C.L.S) et donc en harmonie étroite avec les conclusions du D.L.S, répondant ainsi aux besoins mis en évidence.

Aussi, face à ce premier bilan d'étape en demi-teinte, la circulaire de 1999, a rectifié certains dysfonctionnements. Elle a encouragé à un partenariat plus actif dans la durée. La mise en place d'outils d'évaluation, la pratique des avenants doivent être autant d'indicateurs lisibles de l'action menée auprès du public qui doit plus s'associer à sa propre sécurité. Ainsi, la nécessité d'une plus grande implication des acteurs du contrat, son intensification et l'inscription des contrats dans une véritable dynamique opérationnelle, répondant, au plus près, aux attentes des citoyens, ont été vivement souhaitées.

La Gendarmerie nationale, la Police et la Justice ont été alors invitées à amplifier le dispositif. A titre d'illustration, pour la Gendarmerie³⁴, la section politique de la ville par l'administration d'un site intranet, la diffusion d'un mémento, la poursuite des missions de contact auprès des commandants de groupements de gendarmerie départementale (C.G.G.D), l'instauration des officiers spécialisés dans la prévention et le partenariat a relayé localement l'impulsion donnée par la direction générale de la Gendarmerie nationale (D.G.G.N).

Démarche exigeante et méthodique, les contrats locaux de sécurité, en dépit d'une mise en place inégale dans une première étape, se sont finalement rapidement étendues par la suite. Pour certains d'entre eux, loin d'être formel et évitant les dysfonctionnements majeurs précités du rapport KARSENTY, ils ont pu contribuer à l'expression d'une politique globale tendant à la promotion du partenariat, d'une proximité de l'action par rapport aux citoyens en matière de police, de justice et d'éducation civique.

En effet, des mises en œuvre réfléchies débouchant sur des actions pertinentes et complémentaires, ont pu montrer les points forts de la démarche partenariale. Des initiatives variées et parfois innovantes ont ainsi vu le jour.

g. Des initiatives innovantes

Certaines expériences locales, réalisées à l'époque, méritent d'être signalées. On peut citer l'approche scientifique et psychiatrique de la délinquance et du sentiment d'insécurité à Nantes et Besançon, la participation des Conseil communaux de prévention de la délinquance de Nantes et Vienne, des comités de quartiers à Besançon, ou encore la mobilisation des pompiers ainsi que l'étude approfondie de l'usage et du trafic de stupéfiants et des économies parallèles à Strasbourg.

³⁴ B.E. n° 5.250 DEF/GEND/OE/AP du 23 juillet 1999 (class : 33-00) ; Gend Info, « *Les contrats locaux de sécurité* », février 1998, n° 200 p. 32-33.

De même, afin de faire participer la population à sa propre sécurité et l'informer de l'évolution de la délinquance et des actions entreprises, certains de ces contrats comme celui de Bouffemont (95) ou le contrat local de sécurité de transport d'Evry (91) ont mis en place des sites Internet et même parfois des numéros verts comme à Roanne (42). Dans des quartiers difficiles, des cellules de renseignements contact, composées de gendarmes travaillent avec les associations et les habitants afin d'améliorer le traitement des incivilités, à l'image du contrat local de sécurité de Crépy en Valois (60).

D'autres ont œuvré en amont de la commission des infractions, s'intéressant à l'alcoolisme et à l'absentéisme scolaire comme à Etaples sur mer (62). Des correspondants, mis en place au sein du contrat local de sécurité de Val de Reuil (27), auprès des commerçants ont participé à la prévention des vols et des agressions, sécurisant certaines zones commerciales. On pourrait ainsi multiplier les illustrations.

La nécessité d'une nouvelle dynamique partenariale s'est rapidement imposée.

h. La nécessité d'un second souffle en matière de partenariat

Le bilan initial mitigé du dispositif des Contrat local de sécurité (C.L.S) a évolué. Le partenariat tout d'abord limité, puis la difficile cohérence avec les autres dispositifs territoriaux notamment les contrats ville, sans oublier la pauvreté des diagnostics, constituent autant de dysfonctionnement qui se sont améliorés au fil du temps.

Depuis 1998, plus de 685 contrats locaux de sécurité (C.L.S) ont été signés³⁵. Beaucoup, rédigés hâtivement et parfois trop ambitieux par rapport aux moyens financiers et humains mobilisables, n'ont pas existé longtemps après la séance de signature. Au contraire, d'autres, estimés à environs 200, vivent toujours car ils reposent sur un véritable partenariat et sur une démarche méthodique.

Pour autant, ces dernières années, ces contrats n'ont pas été suffisamment privilégiés. Selon, M. Brice HORTEFEUX, alors ministre de l'Intérieur, « *les instruments de prévention ont été progressivement perdus de vue* ». Seuls, 22 Contrat local de sécurité (C.L.S) ont été signés en 2006 et 2007, contre seulement 6 en 2008 et 7 en 2009.

Une nouvelle impulsion a été ainsi donnée et le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 d'octobre 2009 reconferme la place centrale du maire dans le dispositif local de prévention. Ainsi, il est souligné de nouveau l'intérêt de ces structures et l'importance de la place du maire. Ces dernières incitent à de nouvelles méthodes de travail, de coopération, à un partenariat plus opérationnel, laissant l'initiative à des mesures originales et adaptés aux préoccupations locales. Outil, parmi d'autres, en matière notamment de prévention de la délinquance, ces contrats locaux de sécurité confortent le concept de politique globale de sécurité.

Cependant, une nouvelle étape devait, à cet égard, être franchie par le renouvellement des politiques de prévention et la rénovation des outils partenariaux.

³⁵ Georges LEFEVRE, « *Les dispositifs contractuels et partenariaux : vers une nouvelle génération de Contrat local de sécurité (C.L.S) ?* », *l'action partenariale*, R.G.N, n° 217, décembre 2005, p. 42.

§II) Le renouveau d'une politique partenariale et régaliennne

S'il apparaît nécessaire de produire une sécurité plus proche des préoccupations de la population, l'absence de résultats probants, le souci de simplifier les dispositifs contractuels et d'éviter leur empilement, la consolidation du partenariat à tous les échelons, et la volonté des élus d'être davantage associés à la politique de sécurité, sont à l'origine d'une transformation des structures existantes dans une double perspective de sécurité et de prévention.

Cette évolution caractérise parfaitement le mouvement pendulaire qui anime la lutte contre la délinquance. Pour autant, on note que les alternances des politiques publiques, oscillant entre la conception régaliennne et celle partenariale, n'ont pas fait table rase du passé, retirant parfois sa lisibilité à un dispositif stratifié devenu compliqué à analyser.

Cependant, l'équilibre entre les approches régaliennes et partenariales semble atteint. L'article 1^{er} de la loi du 18 mars 2003 modifie l'article 1^{er} de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 afin de revenir sur certaines modifications apportées par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

L'Etat souhaite davantage associer à sa politique de sécurité les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontées aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans le domaine de la prévention ou de l'aide aux victimes.

Aussi, le décret du 17 juillet 2002³⁶ et sa circulaire d'application³⁷ modifient les structures existant au niveau communal, départemental et national, faisant également de l'information des maires un des points clefs du dispositif. Ce corpus législatif et réglementaire s'est vu complété récemment par le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 d'octobre 2009.

Plus que jamais, le maire est placé au centre du dispositif local de prévention (A). Enfin, cette appréhension moderne des problématiques de sécurité s'illustre aussi par une politique dynamique de la ville. Celle-ci conditionne, outre la recomposition du tissu social, la qualité du dialogue prévention-répression sans laquelle aucune solution durable ne peut être envisagée, tant il est patent que la réponse au durcissement de l'insécurité ne peut être élaboré que de façon globale et concertée (B).

A. Les nouveaux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération

Il s'agit non seulement de rendre les dispositifs territoriaux plus efficaces, en les simplifiant et en renforçant le cadre partenarial et opérationnel, mais aussi d'améliorer l'information des maires, de plus en plus sollicités par leurs administrés, en les associant davantage à l'élaboration des

³⁶ Décret n° NOR/INTX0205743D du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, J.O du 18 juillet 2002, p. 12256 ; modifié par le décret n° 2005-349 du 7 avril 2005.

³⁷ Circulaire n° NOR/INTX0205744 en date du 17 juillet 2002, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, J.O du 18 juillet 2002, p. 12260.

différentes réponses aux enjeux de sécurité. Le Conseil de la sécurité intérieure et, à l'échelon territorial, les Conférences départementales de sécurité, coprésidées par le préfet et le procureur de la République, ou aujourd'hui les réunions de police mensuelles, réaffirment la primauté de l'Etat et notamment son rôle d'impulsion et de coordination, tout en assurant la cohérence des actions entreprises.

La création des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance traduit également une volonté nouvelle d'associer les élus locaux, relancée tant par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance que par le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012. Cette architecture rénovée de la sécurité intérieure concerne tant le niveau national (1) que départemental (2) ou local (3).

1. Du Conseil de la sécurité intérieure au Conseil national de la défense et de la sécurité

L'évolution de la structure interministérielle concernant la sécurité met en exergue le renforcement du rôle du Chef de l'Etat, devenu, au détriment du premier ministre, la véritable pierre angulaire de cette rénovation institutionnelle.

a. Le conseil de sécurité intérieure

Dés lors que la question de la sécurité est reconnue comme un enjeu majeur et une priorité³⁸, il est normal que le Président de la République soit appelé à exercer un rôle central en la matière.

Le Conseil de sécurité intérieure (C.S.I) a initialement été créé par Jacques Chirac, premier ministre, après les attentats survenus au cours de l'automne 1986. Le Conseil réunit alors, sous sa direction, les ministres de l'Intérieur, de la Défense, des Affaires étrangères, des départements et régions d'outre mer et des communautés d'outre-mer (D.R.O.M-C.O.M), de la Justice et des Finances.

Ensuite, le Conseil ne se trouve guère utilisé de 1993 à 1997. A cette date, Lionel Jospin, Premier ministre, le réactive en lui donnant un statut réglementaire.³⁹ Le Conseil de sécurité intérieure définit les orientations générales de la politique de sécurité intérieure et veille à la coordination de l'action des ministères et de la mise en œuvre et leurs moyens en matière de sécurité. C'est lui qui se chargera, à cette époque, d'impulser la création et le développement de la police de proximité.

Suite aux actes terroristes du 11 septembre 2001, M Jacques Chirac, alors président de la République, a souhaité améliorer la gestion des crises majeures. Il réorganise le Conseil de sécurité intérieure tout en élevant la sécurité intérieure au plus haut niveau⁴⁰. Le Conseil est désormais présidé par le Chef de l'Etat.

³⁸ Le Figaro, « Sécurité : le gouvernement passe aux actes », 16 mai 2002, p.6 ; le Parisien, « Le gouvernement et la sécurité », 16 mai 2002, p. 1-3.

³⁹ Décret n° 97-1052 du 18 novembre 1997, portant création du Conseil de sécurité intérieure, J.O, 19 novembre 1997, p.16736.

⁴⁰ Le Figaro, « Jacques Chirac prend la sécurité en main », 15 mai 2002, p. 1.

Ainsi, fondé sur la concertation et sur la mise en place de structures de coordination à vocation interministérielle, la démarche se présente différemment notamment à compter de 2002, puisque l'Élysée s'implique personnellement dans le dossier de la sécurité⁴¹.

En effet, le Conseil de sécurité intérieure, présidé par le Président de la République, comprend, outre le Premier ministre, les ministres de l'Intérieur, de la Justice, de la Défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre chargé de l'outre-mer. Les ministres des affaires sociales, de la solidarité, de la ville, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'équipement, des transports, de la santé participent notamment à ses travaux s'ils sont intéressés par un point figurant à l'ordre du jour

On remarque qu'un secrétaire général du Conseil de sécurité intérieure, en la personne de l'ancien préfet de police de Paris, M. Philippe MASSONI, nommé par le Président de la République, prépare les travaux du Conseil en liaison avec les départements ministériels intéressés et le secrétariat général de la défense nationale. Il suit l'exécution des décisions prises dans ce cadre. Le Conseil de sécurité intérieure définit les orientations et les priorités de la politique à menée dans le domaine de la sécurité intérieure tout en harmonisant les actions interministérielles, notamment entre les ministères de l'Intérieur et de la Justice⁴². Il s'agit donc de s'assurer de la cohérence des actions engagées, de procéder à leur évaluation et veiller à l'adéquation des moyens mis en œuvre, enfin, examiner les projets de loi de programmation intéressant la sécurité intérieure.

Le Conseil de sécurité intérieure a ainsi évolué ces dernières années. La dernière réforme se présente comme le prélude à une refonte plus générale de l'architecture institutionnelle du dispositif de lutte contre la délinquance dans notre pays.

b. Le Conseil de défense et de sécurité nationale

La création d'un nouveau Conseil de défense et de sécurité nationale (C.D.S.N) présidé par le Chef de l'Etat lors de l'adoption de la loi de programmation militaire⁴³ le 16 juin 2009, met en œuvre les orientations nouvelles⁴⁴ évoquées dans le Livre blanc du 17 juin 2008. Il s'appuie sur la disparition progressive de la distinction traditionnelle entre sécurité intérieure-extérieure au profit du concept de sécurité nationale⁴⁵.

Destinée à embrasser l'ensemble du spectre de la sécurité et de la défense, cette structure qu'est le Conseil de défense et de sécurité nationale (C.D.S.N), est compétente pour définir les politiques publiques intéressant les domaines de la défense et de la sécurité nationale pour lesquelles la Constitution du 4 octobre 1958 attribue une responsabilité au Chef de l'Etat.

⁴¹ Décret n° 2002-890 du 15 mai 2002 relatif au Conseil de sécurité intérieure.

⁴² Le Figaro, « *La double mission du Conseil de sécurité intérieure* », supra, p. 6.

⁴³ Le Monde, « *La loi de programmation militaire 2009-2014 est adoptée* », 18 juin 2009, p. 14.

⁴⁴ Discours de M. Sarkozy, Nicolas, Président de la République, relatif à la défense et la sécurité nationale, Porte de Versailles, Paris, 17 juin 2008.

⁴⁵ Jérôme MILLET, « *Sécurité nationale : vers un renforcement du régime présidentiel ?* », R.G.N, 4^{ème} trimestre 2008, n° 229, p. 7-13.

La Nation dispose ainsi, au plus haut niveau d'une enceinte où pourront être abordés des sujets tels que la programmation militaire, la politique de dissuasion, la programmation de sécurité intérieure dans ses aspects relevant de la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme ou la planification des réponses aux crises majeures.

Le Conseil de défense et de sécurité nationale définit ainsi les orientations en matière de programmation militaire, de dissuasion, de conduite des opérations extérieures, de planification des réponses aux crises majeures, de renseignement, de sécurité économique et énergétique, de programmation de sécurité intérieure concourant à la sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme.

Le Conseil de défense et de sécurité nationale (C.D.S.N) rassemble, outre le Président de la République et le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'Intérieur, celui de la défense, le ministre chargé de l'Economie et celui du budget. Le Conseil national de renseignement et le conseil des armements nucléaires sont des formations spécialisées du C.D.S.N.

Par ailleurs, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale voit le jour, fusionnant le secrétariat général du Conseil de sécurité intérieure (C.S.I) avec l'ancien secrétariat général de la défense nationale.

Institution clé en matière de sécurité, le Conseil de défense et de sécurité nationale coordonne et développe la lutte contre la délinquance. Le Conseil possède également compétence pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de la sécurité intérieure

Ainsi donc, l'État mobilise encore plus fortement tous ses services pour lutter contre toutes les formes de délinquance, et cela au plus haut niveau avec notamment le Conseil de sécurité intérieure, et désormais avec le Conseil de défense et de sécurité nationale.

Dans ce mouvement continu de ces dernières années, on observe que cette organisation au niveau central⁴⁶, trouve également sa déclinaison départementale et locale, au plus près du terrain.

2. Le Conférence départementale de sécurité et le conseil départemental de prévention

Forte de l'expérience acquise dans la coordination de l'action des différents services de l'État chargés plus particulièrement de la sécurité, que ce soit à l'occasion de l'élaboration des plans départementaux de sécurité, de l'organisation des actions ciblées de lutte contre les trafics et l'économie souterraine ou encore de la mise en œuvre des groupes locaux de traitements de la délinquance, la création des contrat départementaux de sécurité (a) ou des contrats départementaux de prévention (b) participent de la même logique. Désormais, ce dispositif est complété par la réunion police-justice mensuelle, consacré sous le terme « d'états-majors » de sécurité⁴⁷.

⁴⁶ Le Monde, « *Un système pyramidal et très centralisé* », 5 août 2008, p. 9.

⁴⁷ Circulaire de la D.A.C.G du 7 septembre 2009 relative aux états-majors de sécurité, NOR : JUSD0920871C, 30 octobre 2009, JUSTICE 2009/5, Texte 8/29, p. 1.

a. Le Conseil départemental de sécurité

Tout d'abord, transposés au niveau départemental, le Conseil départemental de sécurité (C.D.S), associe les responsables de la police et de la gendarmerie, c'est-à-dire le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départemental auxquels peuvent se joindre le directeur du service régional de la police judiciaire et le commandant de la section de recherches de gendarmerie.

Conformément aux décrets du 17 juillet 2002 et d'avril 2005, les directeurs départementaux des douanes, des services fiscaux, de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, du travail et de l'emploi, le trésorier payeur général, l'inspecteur d'académie, de la direction départementale de l'équipement (D.D.E), de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S), de la direction départementale de la jeunesse et des sports (D.D.J.S) ou toute autre personne qualifiée y sont présents, en fonction de l'ordre du jour.

La réunion se place sous la présidence conjointe du préfet et du procureur de la République⁴⁸ qui se chargent de l'application des objectifs fixés désormais par le Conseil de défense et de la sécurité nationale (C.D.S.N), ainsi que par le ministère de l'Intérieur, en tenant compte des caractéristiques propres au département considéré.

Présentant une vocation prioritairement opérationnelle, le Conseil départemental de sécurité (C.D.S) se réunit une fois par trimestre. Son secrétariat est assuré à la diligence du préfet. Ce Conseil s'attache à ce que les actions qu'elle impulse soient en permanence adaptées aux circonstances de temps et de lieu, aux évolutions de la délinquance et des manifestations de l'insécurité. On observe que Le décret précité de 2002 précise la possibilité que le Conseil départemental de sécurité puisse consacrer des séances de travail spécifiques à l'examen de situations territoriales particulières, et cela notamment en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département.

Quant à ses attributions essentielles, elles concernent aussi bien la déclinaison territoriale des décisions du gouvernement en matière de sécurité intérieure, que la détermination des orientations stratégiques et la mise en cohérence de l'action des différents services à l'échelon départemental. L'animation de la lutte contre les économies souterraines, notamment par la demande de concours des Groupes d'intervention régionaux, le suivi de l'activité des différents contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, la tenue des tableaux de bord départementaux des services de l'Etat ou encore le rapport annuel sur l'état de la délinquance transmis au conseil départemental de prévention, constituent autant de missions dévolues au Conseil départemental de sécurité.

Au sein de l'instance, une gestion par objectif est mise en place et des évaluations régulières des résultats sont opérées. Légitimée par les nouveaux moyens engagés, l'évaluation de l'action notamment de la police et de la gendarmerie, rapportés aux moyens engagés, introduit pour les services une culture du résultat, sur laquelle nous reviendrons par la suite.

⁴⁸ En cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, chacun des procureurs de la République est membre de la conférence, l'un d'entre eux étant désigné par le procureur général pour en assurer la présidence conjointe.

Il est à noter que le préfet assure la coordination de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire. D'ailleurs, la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure en date du 18 mars 2003 qui complète et précise la loi d'organisation du 29 août 2002, renforce les pouvoirs du préfet sur lesquels nous reviendrons en détails. Succinctement, ce dernier voit ses prérogatives renforcées à l'égard des services déconcentrés concourant à la sécurité intérieure.

Ainsi, dirigeant l'action de la police et de la gendarmerie en matière d'ordre public et de police administrative, le préfet peut faire appel, en tant que de besoin, à des services du ministère des finances, de l'emploi ainsi qu'aux agents de la police de la chasse, de la pêche ou de l'eau. De plus, il peut réquisitionner tout bien ou tout service, de requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et de prescrire toute mesure utile, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 18 mars 2003.

Il lui donne donc un rôle prépondérant dans l'animation et la direction des actions de sécurité, le plaçant de facto comme le maître d'œuvre du dispositif au sein des Conseils départementaux de sécurité (C.D.S).

b. Le Conseil départemental de la prévention

Créé également dans chaque département, un conseil départemental de prévention⁴⁹ (C.D.P) se substitue au Conseil départemental de prévention de la délinquance (C.D.P.D), mis en place par le décret du 1er avril 1992. Il est présidé par le préfet. Le président du conseil général, ou son représentant, et le procureur de la République, désigné par le procureur général en cas de pluralité de Tribunal de grande instance dans le département, en sont les vice-présidents. Outre ces derniers, les membres du conseil départemental de prévention sont répartis en quatre collèges. La composition de ces derniers est déterminée par arrêté du préfet, après concertation avec le président du conseil général et le procureur de la République.

On distingue quatre collèges :

Le premier collège se compose généralement, d'une part, de membres du conseil général désignés par cette assemblée, d'autre part, de présidents de contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, communaux ou intercommunaux, ou, à défaut, de maires, désignés par le préfet en concertation avec les associations de maires du département.

Le deuxième fait participer les magistrats, dont le président du Tribunal de grande instance, désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de tribunaux de grande instance dans le département, ainsi qu'un juge d'application des peines et un juge des enfants désignés respectivement par l'assemblée des magistrats du siège du Tribunal de grande instance, ou d'un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel en cas de pluralité de Tribunal de grande instance dans le département.

⁴⁹ Titre II du décret n° NOR/INTX0205743D du 17 juillet 2002, supra.

Le troisième se caractérise par les représentants des services de l'État désignés par le préfet et, d'autre part, de représentants des services du département intervenant dans le secteur social et celui de la prévention, désignés par le président du conseil général. Sont notamment représentés, au titre des services de l'État, ceux de la police et de la gendarmerie nationale, de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire. Le trésorier-payeur général ou son représentant et le sous-préfet ville peuvent être également désignés.

Enfin, le dernier se compose de personnalités qualifiées œuvrant notamment dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social, ainsi que de représentants d'associations ou d'organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie. A ce titre, on encourage la représentation des bailleurs sociaux, ainsi que des autorités organisatrices de transports et des entreprises exploitantes. Le président peut, par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, faire appel à toute personne qualifiée, à titre d'expert, en raison de son implication et de son engagement en matière de prévention. Tous les membres sont désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Après avoir fixé les conditions de création et de fonctionnement d'un bureau pour assurer la permanence des activités du conseil, le Préfet réunit le Conseil départemental de la prévention (C.D.P) au moins deux fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par celui-ci. Le C.D.P examine chaque année un rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par la Conseil départemental de la sécurité (C.D.S).

Il a également pour vocation de faire toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés concernés par la prévention de la délinquance. La prévention de la réitération des actes délinquants doit à cet égard fait l'objet d'une attention particulière. Aussi, le Conseil départemental de prévention encourage les initiatives de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département et facilite les échanges sur les expériences conduites en la matière. Il dresse aussi annuellement, en matière de prévention de la délinquance, un bilan de l'activité des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D), ainsi que des divers organismes et institutions œuvrant en ce domaine.

c. Le Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance

Le décret de 2002 susvisé a voulu mettre en place un conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance, devant se réunir deux fois l'an. Celui-ci devait cumuler les missions des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D) et des Conseils départementaux de la prévention (C.D.P).

Avec une présidence assurée conjointement par le préfet de police, le maire de Paris et le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, il comprenait en outre quatre collègues, composé de conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris, de magistrats, de fonctionnaires de l'État désignés par le préfet de police, du recteur de l'académie de Paris, du directeur régional des services pénitentiaires et du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi que de fonctionnaires de la ville de Paris désignés par son maire. S'agissant des personnalités qualifiées du quatrième collègue, une attention particulière devait aussi être portée à la représentation tant des bailleurs sociaux que du Syndicat des transports d'Ile-de-

France et des entreprises exploitantes. On note qu'en vue d'assurer le suivi des contrats de sécurité d'arrondissements, il pouvait être créé, dans les arrondissements, des conseils de sécurité et de prévention de la délinquance.

Finalement, les considérations locales et politiques ont rendu inapplicable cette structure, tombée en désuétude. En revanche, l'ancrage des forces de sécurité dans la démocratie locale a bien été effectif avec la mise ne place des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

3. Les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Instances de concertation sur les priorités locales de la lutte contre l'insécurité à l'échelon communal ou intercommunal, les Conseils communaux de prévention de la délinquance (C.C.P.D)⁵⁰, présidés par les maires, constituent aujourd'hui le lieu habituel et naturel d'organisation des collaborations et coopérations, mobilisant les acteurs de l'État et des collectivités territoriales ;

Outre les policiers et les gendarmes, d'autres acteurs de la sécurité sont mobilisés au sein de cette structure. On y trouve notamment les polices municipales, les agents locaux de médiation sociale, les travailleurs sociaux ou encore les autorités organisatrices de transports. Prenant ces origines dans le concept de sécurité partagée, introduit par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, les partenaires du secteur économique comme les bailleurs, les entreprises exploitantes de transports, les commerçants, ou encore ceux du secteur social, sont également incités à être associés à ces contrats locaux.

a. La création et la composition des Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance

Concernant leur création⁵¹, il relève des conseils municipaux. Sa composition et ses attributions sont fixées par le décret du 23 juillet 2007. Présidé par le maire ou un maire membre d'une commune en cas de pluri-communalité, voire par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, le conseil se compose de trois collèges. Le premier réunit les élus, conseillers municipaux et membres du conseil général. Outre le préfet et le procureur de la République ou leurs représentants, membres de droit, le deuxième collège regroupe les chefs de service de l'Etat ou leurs représentants, notamment les services de police et de gendarmerie, l'éducation nationale, jeunesse et sports, ainsi que diverses personnalités. Le troisième collège associe aussi les membres désignés par le président du Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ces collèges reflètent ainsi l'engagement des différentes parties concernées par les questions de sécurité et de prévention au niveau local. On remarque que le conseil se réunit, parfois en formation restreinte, et au moins deux fois par an à l'initiative du président ou de droit à la demande du préfet ou de la majorité des membres.

⁵⁰ Titre I du décret n° NOR/ INTX0205743D du 17 juillet 2002, supra ; loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure, n°2002-1094 du 29 août 2002 (class : 44-17).

⁵¹ Collectif, *Comment installer un Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D)*, I.H.E.S.I., Paris, 2002.

Le choix du ressort territorial et de l'implantation des Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance est marqué par un souci de cohérence et d'efficacité. Il correspond à la volonté du maire de s'impliquer dans la démarche et d'y jouer un rôle efficient, qu'à la prise en compte des enjeux de sécurité de chaque commune, ainsi que de l'organisation de chacun des services de sécurité concernés de l'État.

Dés lors, ce Contrat local (C.L.S.P.D) concilie, d'une part, en milieu rural et péri-urbain, la géographie de l'intercommunalité et des bassins de vie avec l'implantation des unités de la gendarmerie nationale, et d'autre part, en milieu urbain, avec l'organisation territoriale des services aussi bien de police que de gendarmerie dans le cadre de zone mixte. Il tient compte naturellement du niveau et des caractéristiques de la délinquance, de sa mobilité dans la zone concernée, des structures de coopération intercommunale existantes ou envisagées, de l'existence de Contrat local de sécurité (C.L.S) communaux ou intercommunaux.

Dès octobre 2002, ce nouvel outil devient donc le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du Contrat local de sécurité (C.L.S) ou de la prévention de la délinquance. Ce souci de simplification permet de le substituer non seulement aux Conseils communaux de prévention de la délinquance (C.C.P.D), mis en place par le décret d'avril 1992, mais aussi aux comités de pilotage des Contrats locaux de sécurité (C.L.S).

Ainsi, le Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance se présente comme l'enceinte normale d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des C.L.S en lieu et place des actuels comités de suivi de ces derniers. Certes, sa signature demeure de la compétence des autorités ou responsables des institutions ou organismes parties au contrat.

Cependant, le Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, lieu de collaboration et de coopération mobilisant les acteurs, se voit attribuer une fonction de proposition, d'impulsion, de mise en œuvre, de suivi et d'animation du Contrat local de sécurité (C.L.S). Le plan national de prévention de la délinquance pour 2010-2012 va même plus loin, en remplaçant, à terme, les Contrats locaux de sécurité (C.L.S), par des stratégies territoriales de sécurité et de prévention.

Elles sont concentrées sur les objectifs prioritaires issus des diagnostics locaux. Elles constituent alors à l'échelle communale ou intercommunale la voie normale de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Pour autant, le Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance demeure avant tout le cadre de l'expression concertée des priorités locales, de la réflexion et de l'élaboration des stratégies coordonnées. Instance de réflexion et d'élaboration des stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance, il mobilise les institutions et les organismes publics et privés concernés, dans le respect des prérogatives de chacun.

Il définit périodiquement les objectifs à atteindre en matière notamment de prévention, tout en échangeant les informations relatives aux attentes de la population et aux conditions d'intervention de chacun pour y parvenir.

Même si la nature et les modalités d'engagement des moyens des services de l'État, notamment de la police, de la gendarmerie et des collectivités locales, restent sous la responsabilité des

autorités concernées, il dresse le constat des actions de prévention existantes tout en suivant l'exécution des objectifs et actions coordonnées retenues.

Il encourage les initiatives en matière de prévention, d'aide aux victimes, de travaux d'intérêts généraux et la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération, ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion de nature à éviter la récidive.

Les Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance doivent permettre ainsi, d'une part, de réunifier les volets prévention et sécurité des politiques locales, séparés artificiellement du fait de la superposition des Conseil communaux de prévention de la délinquance et des Contrats locaux de sécurité, et d'autre part, de renforcer la place et les prérogatives des maires⁵² et des élus intercommunaux.

b. La place prépondérante du maire

Point clef de la réforme, un droit d'information⁵³ des maires les associe plus étroitement aux questions de sécurité au-delà des relations habituelles et indépendamment de l'existence d'un Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance. Ce droit répond désormais aux souhaits des élus de voir leur place mieux affirmée⁵⁴ et reconnue dans l'élaboration des différentes réponses aux enjeux de sécurité.

Cette exigence apparaît légitime alors même qu'ils sont, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autorité de police municipale, sous le contrôle du préfet.

Aussi, afin d'accentuer la logique d'implication des élus, le décret de 2002 va bien au-delà des dispositions préexistantes de la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne et de la circulaire du 3 mai 2001 du ministère de l'intérieur, qui fixent les orientations visant à assurer l'information des élus municipaux sur les réalités de la délinquance dans leurs communes, sur les réponses et stratégies des forces de sécurité, avec le souci de mieux conjuguer les efforts de chacun.

Aujourd'hui, les maires sont informés, en temps réel, aussi bien de l'état que des caractéristiques et évolution de la délinquance dans leur ressort territorial. Cette information participe à la compréhension des logiques de fonctionnement de chaque intervenant⁵⁵. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance⁵⁶ place le maire comme un personnage central⁵⁷ du dispositif préventif. Ce dernier devient le coordinateur et l'animateur de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de sa commune.

⁵² FROMENT Jean-Charles, NEMARQ Christine et ZAMPONI Francis, *La commune et l'insécurité : comment agir ? Avec quels partenaires ? Avec quels moyens ?*, Association des maires de France, Paris, 2003.

⁵³ Article 4 du titre I du décret n° NOR/INTX0205743D du 17 juillet 2002, supra.

⁵⁴ Le Monde, « *Comment les maires affrontent l'insécurité au quotidien* », 4 janvier 2002, p. 6.

⁵⁵ Michel MARCUS, « *le partage de l'information dans les dispositifs partenariaux* », *l'action partenariale*, supra, p. 62-63.

⁵⁶ Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, J.O, 7 mars 2007, p. 1-121.

⁵⁷ L'Essor, « *Ce qui change pour les maires* », avril 2007, n° 390 ; Nice matin, « *Le maire, pivot de la prévention* », 29 juin 2006, p. 19 ; le Monde, « *Délinquance : le maire appelé à jouer un rôle accru* », 24 mai 2006, p. 10.

Conformément à l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, il lui est reconnu notamment de procéder à un rappel à l'ordre verbal. Ainsi lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté ou à la salubrité publics, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur à un rappel à l'ordre, le cas échéant en le convoquant à la mairie. Ce rappel à l'ordre permet d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits ne justifiant pas une réaction judiciaire.

Pour permettre aux maires de mieux mesurer leur marge d'initiative, une convention est prévue d'être signée dans chaque département entre le procureur général ou le procureur et l'association représentative des maires, conformément au plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012. Pour les mineurs, le maire intervient en présence des parents ou représentants légaux. Naturellement, cette procédure ne concerne que des troubles mineurs à l'ordre public, soit que ces faits n'entraînent pas de qualification pénale, soit qu'ils relèvent de la contravention.

On note que le plan de prévention prévoit, qu'afin de mieux informer les maires des procédures judiciaires et de leurs résultats, les 50 Tribunaux de grande instance les plus importants seront dotés, d'ici fin 2010, de correspondants justice-ville. La loi lui garantit aussi une meilleure information par l'inspecteur d'académie sur l'absentéisme scolaire des élèves⁵⁸, mais aussi par le procureur de la République et les responsables des services de l'ordre sur les infractions causant un trouble à l'ordre public dans sa commune, enfin, par les travailleurs sociaux sur les personnes de la commune en grave difficulté sociale.

Sur ce dernier point et sans méconnaître le secret des enquêtes et de l'instruction, les renseignements notamment d'ordre public lui sont transmis par les échelons locaux de commandement, c'est-à-dire, pour la zone de gendarmerie nationale (Z.G.N), par le commandant de Compagnie⁵⁹ ou notamment par celui de la brigade de gendarmerie, et en zone de police nationale (Z.P.N), par le commissaire de police. Ces derniers fournissent tout d'abord des renseignements statistiques relatifs à la délinquance sur leur circonscription. Ils les avertissent également, en temps réel, de la commission d'un crime ou d'un délit grave, de nature à créer un émoi au sein de la population ou encore de la survenance d'un événement ayant des répercussions sur la vie locale ou le fonctionnement des services publics.

Au moins une fois par an, ils s'emploient à présenter les moyens que l'Etat met à disposition de la sécurité sur leur commune.

Ces renseignements permettent notamment aux élus concernés de mieux coordonner les actions entreprises en matière de prévention de proximité, et cela, en concertation avec le Conseil départemental de prévention, connaissant les spécificités du terrain et l'attente de la population.

Le Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance permet ainsi de répondre à la demande des maires d'être mieux impliqués dans les questions de sécurité et plus écoutés dans l'expression des attentes de leurs concitoyens comme de leurs propres préoccupations.

⁵⁸ Il s'agit notamment des articles L. 121-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 214-13 et L. 214-14 du Code de l'éducation.

⁵⁹ Circulaire n° 6900 DEF/GEND/OE/EMP/PACR en date du 6 septembre 2002 (class : 14-16).

Naturellement, ce droit d'informations ne constitue pas pour autant un premier pas vers une municipalisation des forces de l'ordre. La portée de cette mesure a d'ailleurs été clairement explicitée par le Président de la République Nicolas SARKOZY, le 26 juin 2002. Il précise qu'on ne donne pas « *des responsabilités de commandement des forces de l'ordre au maire. Ce ne serait conforme ni à nos traditions, ni à l'exigence d'efficacité, ni même à leurs demandes. Il s'agit de faire en sorte qu'ils soient informés par les responsables de l'ordre des indicateurs de la délinquance et de l'ensemble des moyens mis en œuvre. La transparence est une exigence à laquelle nous ne pouvons nous dérober (...). Il s'agit enfin que les élus proposent une politique de prévention qui soit davantage en cohérence avec les caractéristiques de la délinquance locale* ».

c. Le bilan des Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Depuis 2002, si 818 Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance ont été créés, 835 recensés en 2009, une centaine de conseils ne se sont jamais réunis et la moitié une seule fois en 2004. La moitié d'entre eux engendre une activité réelle au-delà des réunions plénières qui se traduit par l'existence de groupes de travail thématiques, de réunion de la formation restreinte ou bien de la mise en œuvre de structures opérationnelles.

On observe 70 % des contrats locaux de sécurité (C.L.S) ont fait l'objet de modifications ou d'un avenant formel après consultation du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D). Généralement, les mesures retenues par les C.L.S.P.D sont appliquées par les Contrat locaux de sécurité (C.L.S) préexistants qui apparaissent aujourd'hui comme les véritables outils de mise en œuvre des coopérations contractuels et partenariaux⁶⁰.

Les dernières missions d'inspecteurs généraux mettent en évidence aussi bien les faiblesses que les points positifs de ces outils. La méthodologie constitue une plus value indispensable et une « *pièce maîtresse dans l'édifice de la bonne pratique*⁶¹ », c'est-à-dire des actions partenariales qui agissent durablement sur l'insécurité.

Ainsi, si l'action est soutenue par une démarche méthodique, globale et collective, le partenariat peut contribuer alors, avec une certaine efficacité, à la lutte contre l'insécurité.

Dans cet esprit, la consécration du maire comme acteur incontournable du dispositif préventif par la loi du 5 mars 2007 est réaffirmée par le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 présenté en octobre 2009. Le Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance y apparaît bien comme le pivot de la coordination entre les acteurs au niveau local.

Chaque C.L.S.P.D élabore une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance. Tout en conservant les Contrats locaux de sécurité, cette stratégie, arrêtée pour 3 ans, comporte des objectifs assortis d'échéances ainsi que d'un dispositif d'évaluation. Cette formule s'est progressivement substituée aux C.L.S.

⁶⁰ Georges LEFEVRE, « *Les dispositifs contractuels et partenariaux : les Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D)* », supra, p. 45-46.

⁶¹ Dominique DALIER, « *Le passage du plan d'action aux bonnes pratiques : penser la sécurité autrement* », l'action partenariale, R.G.N, n° 217, décembre 2005, p. 50-56.

Dès 2006, des groupes d'échanges d'information au sein des Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance ont été mis en place. A la demande du maire, ces groupes sont appuyés par une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux, de policiers et gendarmes, de personnels éducatifs. Une charte déontologique type en liaison avec le Conseil supérieur du travail social pour le partage d'information nominative dans le respect du secret professionnel a été également élaborée. Ce groupe devait permettre le suivi individuel des mineurs penchant vers la délinquance en institutionnalisant les échanges d'informations. Cette structure n'a cependant pas eu le succès attendu.

Néanmoins, le plan national de prévention de la délinquance 2010-2012 valorise la place des acteurs locaux et des structures existantes.

d. Vers une meilleure complémentarité des acteurs de sécurité

Ces structures de coopération tendent à une meilleure complémentarité des moyens dans la lutte contre la délinquance.

La complémentarité des forces nationales de sécurité et de polices municipales, encouragée au moyen de conventions de coopération entre le préfet et le maire et le renforcement des moyens, des effectifs et de la compétence des agents municipaux⁶² illustrent le renouveau de cette coopération entre les acteurs de la sécurité.

Ces structures, Conseil national de la défense et de la sécurité (C.N.D.S), Conseil départemental de la sécurité (C.D.S), Conseil départemental de la prévention ou encore Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D), constituent ces dernières années de nouvelles étapes dans la contractualisation de la sécurité. Elles prennent en compte l'expérience acquise et tirent les enseignements du passé. Elles s'attachent à renforcer l'aspect sécuritaire et opérationnel, participant à la réponse globale que nécessite la lutte contre la criminalité.

B. L'appréhension globale des problématiques de sécurité

Le partenariat entre les différents acteurs apparaît aujourd'hui comme une exigence afin d'améliorer la sécurité de nos concitoyens.

Il conditionne, outre la recomposition du tissu social rendue souvent nécessaire dans les zones sensibles, la qualité du dialogue prévention-répression sans laquelle une solution durable ne peut être envisagée. La réponse au durcissement de l'insécurité doit être élaborée de façon globale et concertée.

Aussi, les politiques locales de prévention et de sécurité, dont nous avons étudié les principaux outils précédemment, se sont développées depuis une vingtaine d'années en France dans le cadre de la politique de la ville. Aujourd'hui, ils articulent les approches préventives et répressives. Ce champ de l'action partenariale qu'est la politique de la ville se retrouve ainsi dans de nombreux pays européens. Ils suivent notamment les orientations définies depuis le Conseil européen de

⁶² Articles 86 à 93 de la Loi n° 2003-710 du 18 mars 2003, supra, relatives aux pouvoirs des polices municipales.

Tampere des 15 et 16 octobre 1999, la Conférence de haut niveau sur la prévention de la criminalité des 4 et 5 mai 2000 et la création du réseau européen de prévention de la criminalité.

Cette affirmation de la dimension sécuritaire dans la politique de la ville, tout comme la mise en place des structures partenariales ci avant abordées, ambitionnent le renforcement de la cohérence et de l'efficacité des actions conduites contre la criminalité. Ce nouveau partenariat pour la sécurité de la ville se présente comme un volet essentiel pour une appréhension globale et moderne des problématiques de sécurité. Pour autant, la logique partenariale dont la politique de la ville n'en constitue qu'une composante (1), ne remet pas en cause le caractère régalién des politiques de sécurité (2).

1. La contribution de la politique de la ville aux enjeux de sécurité

Embrassant les évolutions de la société et s'inscrivant dans un contexte économique, social, urbain et politique qui s'est incontestablement transformé depuis ces deux dernières décennies, les politiques locales de prévention et de sécurité se sont étendues à partir d'orientations nationales soutenues par les politiques de la ville. Il faut dire que le caractère global des phénomènes de délinquance et d'insécurité, dépendant de causes individuelles et collectives, ajouté à la prégnance des questions de sécurité dans les zones urbaines sensibles, confortent l'importance de traiter ces questions en tenant compte de la politique de la ville⁶³ comme, d'ailleurs, de l'emploi, de l'éducation et du renouvellement urbain face au développement mal maîtrisé de l'espace urbain.

a. Les politiques urbaines et la sécurité

Après l'émergence d'une forme de politique urbaine dans les années 70 et 80, suite notamment aux violents incidents de Vénissieux en 1981, les premiers dispositifs, architectures de base de la politique de la ville, naissent en 1982. La création des zones d'éducation prioritaires (Z.E.P), du développement social de quartier, des Conseils communaux de prévention de la délinquance (C.C.P.D), du Conseil national de prévoyance de la délinquance (C.N.P.D), ou encore des plans de lutte anti-été chaud en témoignent. Cependant, on commence concrètement à parler d'une politique de la ville qu'à partir de 1988 alors qu'une nouvelle impulsion est donnée avec l'apparition de la délégation interministérielle à la ville⁶⁴.

Un décret du 28 octobre 1988 portant création du conseil national des villes et du comité interministériel des villes entend renforcer la coordination interministérielle pour lutter contre le cloisonnement des politiques en faveur de la ville. Les premiers sous-préfets chargés de la ville sont nommés et une première loi d'orientation des villes est adoptée le 13 juillet 1991. Malgré les efforts consentis et notamment de structuration et d'institutionnalisation, la politique de la ville demeure d'une grande complexité.

Il faut dire que les débuts de cette politique ont été soumis à un empirisme et des approches territoriales et thématiques désordonnées. Les dispositifs multiples relatifs à l'habitat, telles les conventions de développement social des quartiers, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées, ou encore dans le

⁶³ Repères, *Politique de la ville et prévention de la délinquance : recueil d'actions locales*, éd. D.I.V, janvier 2004.

⁶⁴ Claude BREVAN, « La délégation interministérielle à la ville : agir en partenaire », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n°190 et n°191, p. 27-30.

registre socio-économique, les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté⁶⁵, les entreprises d'insertion, les programmes habitat et vie sociale, les opérations école ouverte, les zones d'éducation prioritaire, les zones urbaines sensibles⁶⁶, les emplois jeunes, voir les contrats éducatifs locaux, les plans d'accueil des jeunes dans les communes touristiques ou les plans locaux d'animation jeunesse et sports, traduisent l'ouverture de multiples fronts.

Le domaine de la sécurité n'échappe pas à cette démarche plurielle. En témoignent les nombreux outils étudiés auparavant, tels les Conseils communaux de prévention de la délinquance et les Conseils départementaux de prévention de la délinquance en 1983, les contrats d'action de prévention pour la sécurité en 1985, les plans locaux de sécurité et plans départementaux de la sécurité instaurés en 1991 et en 1993 ou encore les opérations de prévention été, rebaptisées « *Ville, vie, vacances*⁶⁷ » en 1995 ainsi que le plan d'accueil des jeunes dans les communes touristiques, les Contrats locaux de sécurité (C.L.S) avec la création d'adjoints de sécurité, les agents locaux de médiation sociale, puis, en 2002, les Conseils départementaux de la prévention (C.D.P), les conseils départementaux de la sécurité (C.D.S), les Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D) issus de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Cependant, avec la mise en œuvre d'une procédure unique, à travers le contrat de ville, destinée à simplifier et à optimiser les instruments de la politique de la ville dès 1992, l'émergence d'une certaine logique contractuelle et interministérielle se fait jour. A partir de cette date, un programme pluriannuel de développement social urbain à l'échelle de l'agglomération ou de la commune, destiné au traitement prioritaire des quartiers les plus difficiles, s'intègre alors dans les contrats de plan Etat-région. Cette volonté d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande cohérence se traduit, à travers le contrat ville, par une meilleure adaptation des services publics, une poursuite de l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, une amplification des actions d'insertion économique et une consolidation des politiques de prévention de la délinquance.

On note qu'en ce qui concerne la période 2000 à 2006, 247 contrats de ville sont dénombrés.

La nouvelle démarche interministérielle est donc censée garantir une meilleure combinaison de la thématique et du territorial autour de grands thèmes, tels les services au public, l'habitat, l'urbanisme et les déplacements, l'action économique et, naturellement la prévention de la délinquance.

Cet aspect préventif de la délinquance et de la sécurité mobilise des compétences croisées autour de la figure du maire. Ces orientations visent essentiellement à prévenir la violence et encourager les nouveaux modes de régulations des conflits. Il s'agit généralement de développer une prévention précoce en lien avec les familles et les acteurs de la protection de l'enfance et de l'éducation, prévenir donc la délinquance juvénile⁶⁸ mais aussi les toxicomanies, favoriser l'accès au droit et à la citoyenneté, répondre à un besoin de solidarité envers les victimes, anticiper la récidive ou encore soutenir les parcours individualisés de réinsertion.

⁶⁵ Circulaire n° 98-108 du 1^{er} juillet 1^{er} juillet 1998 ; N.E n° 10.100 DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 7 novembre 2005.

⁶⁶ Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, supra ; N.E n° 7.450 DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 13 juillet 2004 relative au suivi de la délinquance dans les zones urbaines sensibles (class : 33-00).

⁶⁷ Circulaire n° 260 DEF/GEND/OE/AP du 13 janvier 1999 (class : 33-00).

⁶⁸ N.E n° 6650 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 8 octobre 1998 relative à la délinquance juvénile.

b. La prévention « *situationnelle* »

Par ailleurs, ces orientations s'inscrivent aussi en référence aux principes de la prévention situationnelle qui se diffusent depuis quelques années dans les pratiques locales. Née aux Etats-Unis et appliquée également en Grande Bretagne, l'émergence de ce nouveau modèle de prévention apparaît plus axée sur le court terme et la maîtrise de la tranquillité sur l'espace public.

Orientée vers l'acte, la prévision situationnelle désigne les mesures qui visent à supprimer ou à réduire les opportunités de commettre une infraction en modifiant les circonstances dans lesquelles ces infractions pourraient être commises. Elle s'attache donc à rendre plus difficile, plus risqué et moins profitable la commission des infractions par la dissuasion et la protection des victimes potentielles, qu'ils s'agissent de personnes ou de biens. Elle se diffuse de plus en plus et de façon opérationnelle et pragmatique sur le terrain, à travers diverses actions de prévention afin de réduire les sources d'insécurité en agissant, par exemple, sur l'architecture et l'aménagement de l'espace urbain⁶⁹, ou en faisant appel aux nouvelles technologies de sécurité, telles la vidéosurveillance⁷⁰ et la télésurveillance.

Cette approche de la sécurité notamment dans le cadre des contrats de ville invite à une maturation d'une culture partenariale vouée en priorité à la prévention. Elle incite à des solutions visant à élaborer un diagnostic précis afin d'améliorer les actions, adapter les moyens et encourager l'éducation à la citoyenneté. En réalité, le bilan synthétique du dispositif fait apparaître un certain décalage entre l'ambition initiale et la mise en œuvre effective.

De manière générale, si le choix d'une procédure unifiée dans le traitement de la ville a le mérite de vouloir répondre à une meilleure pertinence territoriale et une démarche globale pour une meilleure lisibilité de la politique de la ville, on observe rapidement des tendances lourdes. On constate, tout d'abord, qu'aux nombreux volets de la politique de la ville, que sont l'architecture, l'éducation, la sécurité, l'emploi, se dégagent des ces démarches juxtaposées, une impression de politique mille-feuilles avec, en plus, la pesanteur des déterminismes institutionnels.

Victime non seulement de tendances contradictoires, passant, par exemple, du zonage à la mixité géographique afin de ne pas stigmatiser les quartiers, mais aussi des priorités du moment et des changements gouvernementaux, la politique de la ville demeure toujours complexe, en dépit des efforts de simplifications. De plus, un véritable « maquis » du financement persiste puisqu'on continue à dénombrer plusieurs sources de fonds, tels les crédits spécifiques du ministère de la ville, des autres ministères, les dépenses fiscales et les exonérations, la dotation aux collectivités locales ou encore les fonds européens.

Au plan de la sécurité, les spécialistes y observent également des insuffisances quant aux diagnostics, aux objectifs et aux dispositifs d'évaluation. On note parfois une difficile articulation entre le contrat de ville et les dispositifs territoriaux, d'où la nécessité d'adapter les outils contractuels de la politique de sécurité. Ainsi, lors de la constitution d'un contrat de ville, le contrat

⁶⁹ Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure, J.O du 30 août 2002, p. 14398 ; modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

⁷⁰ Dominique, PECAUD, *l'impact de la vidéosurveillance sur la sécurité dans les espaces publics et les établissements privés recevant du public*, I.H.E.S.I, Paris, 2002.

local de sécurité constitue la convention thématique du contrat consacrée à la sécurité. Ce dernier apparaît alors comme une des composantes essentielles des contrats de ville, avec aujourd'hui, les Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Or, ces derniers auxquels on prête une vocation de mise en cohérence de l'ensemble des réponses dans un projet global sur ces territoires soumis à une politique de la ville, ne jouent pas toujours le rôle qui leur est pourtant dévolu.

Aussi, sans négliger les particularités locales et l'impulsion des élus, les partenaires institutionnels et notamment le Préfet dans les départements, préservent un rôle essentiel, d'animation et d'incitation, en tant que de besoin, à la poursuite et à l'amélioration de l'édifice partenarial dans le champ de la sécurité.

2. La persistance du leadership étatique dans les politiques de sécurité

L'évolution récente des politiques locales de sécurité conforte les logiques partenariales dans le domaine du paysage administratif. Certes, des disparités subsistent ici et là dans le fonctionnement des structures étudiées, en charge de promouvoir l'échange, le dialogue et la coopération entre les partenaires institutionnels, les collectivités locales et notamment les élus, sans oublier le monde socio-économique et associatif. D'ailleurs, outre l'affectation de moyens normatifs et financiers, on observe que la réussite ou l'échec du dispositif partenarial dépend essentiellement de l'investissement des acteurs concernés, c'est-à-dire des responsables politiques, administratifs et associatifs. Les appréciations, les interprétations et stratégies des acteurs⁷¹ de terrain influent de manière importante sur la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Si les approches régaliennes et partenariales sont complémentaires (a), le rôle de pilotage est laissé à l'Etat (b).

a. Des approches complémentaires

Cette variable essentielle montre, s'il en est besoin, qu'au-delà des mécanismes institutionnels, le partenariat demeure une affaire d'hommes et de femmes, contribuant soit au succès et à la mobilisation, soit à la résistance et à la fragilisation.

En tout état de cause, l'idéologie partenariale ne remet pas en cause le caractère fondamentalement régalien, étatique, et par là même unilatéral des politiques de sécurité. Cette persistance du leadership étatique dans le champ même de ces politiques apparaît naturelle.

L'échelon local, et notamment la commune, où le lien social fut le plus fort, a été reconnu, dès la Révolution française, comme l'espace de prédilection des politiques de sécurité. Cependant, ces dernières ont toujours été décidées au niveau central. Un tel constat n'est guère surprenant dans un système administratif et social marqué depuis l'Ancien régime par une forte tradition centralisatrice.

Aussi, même depuis les mouvements de décentralisation de ces dernières années, les politiques de sécurité s'exercent dans le respect des orientations arrêtées par l'Etat, sans pour autant négliger les particularités locales.

En fait, l'Etat n'a jamais délaissé l'ordre public local, composante essentielle de l'ordre public national. En effet, s'il considère que le maintien de l'ordre public local est une affaire locale, il reste

⁷¹ Dominique GATTO et Claude THOENIG, « *la sécurité publique à l'épreuve du terrain* », éd. L'Harmattan, 2002.

toujours une question nationale parce qu'il demeure son « *ultime raison d'être*⁷² ». Il faut dire qu'il constitue le recours matériel incontournable pour faire face, au-delà d'un certain seuil, aux troubles.

Certes, l'autorité locale a une part non négligeable de l'activité juridique de la police administrative depuis la loi du 14 décembre 1789 et celle du 5 avril 1884 modifiée. Cependant, elle n'a jamais eu la maîtrise de l'activité matérielle de maintien de l'ordre, prérogative régaliennne relevant de personnels d'Etat, non placés sous l'autorité du maire. Cette intervention de l'Etat dans les politiques locales de sécurité passe également par le rôle central du Préfet depuis la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 qu'est conféré au Préfet.

Ce partenariat entre l'Etat et les collectivités locales est donc bien loin d'avoir remis en cause le leadership étatique, monopolistique et unipersonnel, formalisé par la loi de 1995 qui consacre le rôle déjà central du préfet⁷³ en matière de sécurité publique, en l'étendant à l'ensemble des services de l'Etat.

b. L'Etat conserve le rôle de pilotage dans la politique de sécurité

L'Etat demeure la pièce centrale en matière de pilotage et de conduite des politiques de sécurité. Le préfet applique les directives en la matière et donne l'impulsion nécessaire au niveau régional ainsi que dans les départements.

En effet, responsable traditionnellement des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre, le rôle angulaire du Préfet s'inscrit dans un mouvement initié par le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration. La loi précitée de 1995 puis celle du 29 août 2002, suivie de celle du 18 mars 2003 consacrent la montée en puissance de ce dernier en lui étendant ses pouvoirs aux services de sécurité de l'Etat, notamment la gendarmerie⁷⁴.

En effet, si les nouvelles prérogatives du Préfet, déjà précisées dans les développements antérieurs, lui permettent d'élargir sa fonction d'animateur et de coordonnateur de la politique locale de sécurité, on observe le rôle officiel désormais conféré de direction en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre, à des policiers et gendarmes, il est vrai, placé depuis le décret du 15 mai 2002 sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ces mesures confortent le leadership régaliennne dans le champ de la sécurité en officialisant l'action sur le terrain de ses responsables. Cette fonction de direction permet ainsi au Préfet d'être le maître d'œuvre des dispositifs départementaux de sécurité et cela même dans le cadre des instances locales de coordination de l'action publique.

On observe finalement que les politiques publiques ont souvent oscillé entre la conception régaliennne classique et celle partenariale, cette dernière impliquant davantage les acteurs locaux

⁷² Christian LAVIALLE, « *L'évolution des politiques locales de sécurité* », *les politiques locales de sécurité*, supra.

⁷³ Claude GUEANT, « *Le Préfet et la sécurité : les conséquences de la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité* », *Administration*, n° 173, 1996, p. 39-45.

⁷⁴ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Le préfet et la gendarmerie au regard de la nouvelle loi d'orientation et de programmation sur la sécurité* », *R.D.D.*, n° 95/2, p.52-57.

publics et privés. Pour autant, ces deux approches ne se sont jamais exclues, même si en fonction des périodes, l'une a pu sembler dominer l'autre, pour atteindre, aujourd'hui, un certain équilibre.

Car si les collectivités locales, les élus, les acteurs socio économiques et associatifs, sont aujourd'hui mieux associés à la politique locale de sécurité notamment en matière de prévention de la délinquance, l'Etat réaffirme sa primauté à travers l'architecture de la sécurité non seulement au niveau national avec le Conseil national de défense et de sécurité (C.N.D.S), mais aussi, au niveau départemental, avec par exemple, le Conseil départemental de sécurité (C.D.S) et le rôle de pilotage du préfet.

Ainsi donc, mode de gestion des affaires publiques par la sphère politique et institutionnelle, la politique partenariale correspond bien à une démarche interservices. Recherche des collaborations entre partenaires institutionnels, acteurs socio économiques et élus locaux, le partenariat se présente aussi comme un gage d'efficacité et d'économie des moyens, en cohérence avec la vision moderne de l'action de l'Etat.

L'amélioration des coordinations entre les acteurs de la politique de la sécurité passe également des synergies opérationnelles renouvées entre les services de sécurité.

Section II : La rénovation des synergies opérationnelles entre services de sécurité

Les réformes structurelles ambitieuses, à travers les lois du 29 août 2002 sur l'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et celle du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ou encore avec la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011⁷⁵, s'inscrivent dans le cadre plus large de la réforme de l'Etat.

Elles s'orientent vers une efficacité et une utilisation optimale aussi bien des effectifs que des moyens. Aussi, une plus grande complémentarité et des synergies opérationnelles sont recherchées entre les acteurs de la sécurité.

Il s'agit de renforcer les mesures contre la délinquance et de mettre fin au sentiment d'impunité⁷⁶. La volonté de transcender les cloisonnements entre les administrations apparaît donc essentiel et partie prenante du dispositif de lutte contre l'insécurité.

Le regroupement des forces engagées, la collaboration recherchée entre les différents acteurs et enfin, les moyens nouveaux, résultant de la complémentarité opérationnelle créée notamment entre la police et la gendarmerie, témoignent d'une volonté politique d'améliorer les synergies entre services de sécurité.

A ce titre, les conditions d'une meilleure cohérence de l'action (§I) doivent être réunies pour la mise en œuvre de cette coopération renforcée (§II).

⁷⁵ Loi parue au J.O, n° 62 du 15 mars 2011 ; rectificatif au J.O, n° 69 du 23 mars 2011.

⁷⁶ Rapport d'information sur le *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure*, présenté par M. Christian ESTROSI, A.N, XII^e législature, n° 508, 18 décembre 2002, p. 18.

§I) Les conditions d'une meilleure cohérence de l'action

Dans un premier temps, et comme tout préalable aux changements de fond, le gouvernement s'est attaché à des réformes visant la structure même de forces chargées de la répression. En dehors des innovations architecturales étudiées précédemment, le ministère de la sécurité intérieure se renforce (A). De plus, la cohérence et l'efficacité des politiques de lutte contre l'insécurité nécessitent l'affirmation du rôle des préfets dans l'animation et la direction des actions de sécurité (B).

A. Un ministère de la sécurité intérieure renforcé

Ce renforcement du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration illustre une évolution sans précédent parachevée, à ce jour, par l'intégration de la gendarmerie nationale. Celle-ci s'est concrétisée par la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale. Une telle intégration est le fruit d'une forte volonté politique, marquée nettement par l'arrivée de M. Nicolas SARKOZY comme ministre de l'Intérieur à compter de 2002, puis comme Chef de l'Etat depuis 2007.

a. Une première étape : le rattachement pour emploi de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur

S'inscrivant dans le cadre d'une refonte générale de l'architecture institutionnelle du dispositif de lutte contre la délinquance, un ministère de la sécurité intérieure renforcé, ayant autorité tant sur les fonctionnaires de police que sur les militaires de la gendarmerie, a constitué la première étape. Ainsi, la gendarmerie nationale, force militaire de sécurité et dépendante entièrement jusqu'alors du ministère de la défense, est rattachée dès avril 2002 au ministère de l'Intérieur pour l'emploi des hommes.

Désormais, pour l'exercice de ses missions, le ministre de la sécurité intérieure et des libertés locales est responsable de l'emploi des services de la gendarmerie nationale. A cette fin et en concertation avec le ministre de la défense, il définit les missions de ses services⁷⁷, les conditions de leur accomplissement ainsi que les modalités d'application qui en résultent, devenant le responsable de la tutelle opérationnelle de la gendarmerie, à l'exception, bien entendu, des missions de police judiciaire qui restent soumises à l'autorité judiciaire.

Les principales composantes des forces de sécurité publique, police et gendarmerie nationales, se trouvent donc placées sous un commandement unique⁷⁸, contribuant à une meilleure rationalisation de leur emploi et, à terme, à une interopérabilité des moyens. En effet, il s'agit d'assurer une meilleure coordination et un emploi optimal des forces de sécurité intérieure sans que les qualités spécifiques de chaque service ne soient pour autant reniées.

Dès juin 2002, M. Nicolas SARKOZY, alors ministre de l'Intérieur, annonçait et justifiait la réforme. *«L'ère des divisions entre corps, entre objectifs, entre hiérarchies, est un temps révolu. Nous n'avons plus le temps à y consacrer, car aujourd'hui nous devons être entièrement tournés*

⁷⁷ Décret n° 2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, J.O, n° 113 du 16 mai 2002.

⁷⁸ Le Figaro, « *Gendarmes et policiers placés sous la même autorité* », 17 mai 2002, p. 1-9.

vers l'action et vers les résultats. Notre seul ennemi, c'est la délinquance. Notre seul objectif, c'est de la faire reculer. Notre arme, ce sera notre cohésion dans l'effort, notre ténacité dans la durée ». Il s'agit bien d'un véritable « *changement des réalités et des mentalités*⁷⁹ ».

Pour nombres d'experts et d'observateurs avertis, cette réforme qui bouleverse l'organisation policière⁸⁰, a suscité des interrogations. Tendait à l'unification de la chaîne de commandement, certains y voient non pas un simple rapprochement mais le prélude à la création d'un corps unique de sécurité intérieure. Encore aujourd'hui, les responsables s'en défendent.

Le 28 juin 2002, Mme Michèle ALLIOT-MARIE, réaffirmait le maintien du statut militaire des gendarmes et leur rattachement organique au ministère de la défense. Le 5 juillet 2002, M. Nicolas SARKOZY déclare devant les responsables territoriaux de la gendarmerie *et demeurera (...). Chacun reste soi-même et nous travaillons tous ensemble. Voilà la signification de la réforme actuelle* ». Ainsi donc, la gendarmerie nationale demeure dans l'ensemble des forces de sécurité intérieure, un élément de continuité avec la défense du pays.

b. Une lutte d'influence entre les ministères de l'intérieur et de la défense

Incontestablement, les personnalités politiques ont joué un rôle crucial tout le long de la période antérieure à la loi du 9 août 2009 sur la gendarmerie⁸¹.

Si le rapprochement police-gendarmerie a été continu depuis 2002, il ne s'est pas réalisé sans heurts entre les ministres et ministères concernés, notamment ceux de la défense pour la gendarmerie et de l'intérieur pour la police.

Certes, jusqu'en 2009, la gestion des carrières et le maintien de la gendarmerie dans le périmètre budgétaire du ministère de la défense ont confirmé une logique de coopération dans l'action des deux forces.

Pour reprendre les propos tenu en juin 2002 par M. Pierre MUTZ, alors directeur général de la gendarmerie nationale : « *la gendarmerie restera dans le budget du ministère de la défense. Autrement dit, une concertation est mise en place entre les différents ministères pour dégager les grandes orientations budgétaires pour la sécurité intérieure, mais les budgets demeurent distincts. Nous nous situons bien dans une logique d'amélioration de la coordination* ».

En réalité, les ministres de l'intérieur et de la défense se sont livrés une lutte dans ce domaine⁸², notamment autour du budget.

c. La question sensible du budget

Longtemps le budget de la gendarmerie a été incorporé dans celui du ministère de la défense, conservant son autorité en matière d'avancement et de nominations.

⁷⁹ Intervention de M. Nicolas SARKOZY, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales devant les Préfets, 28 mai 2002.

⁸⁰ Christophe SOULLEZ, « *loi sur la sécurité intérieure : une nouvelle étape* », R.D.D, n° 2003/3, p. 3.

⁸¹ Loi n° 2009-971 du 3 août 2009, J.O, 6 août 2009.

⁸² Le Monde, « *Michèle Alliot-Marie et Nicolas SARKOZY se disputent de plus en plus vivement le budget de la gendarmerie* », 25 novembre 2003, p. 12.

Cette situation a été jugée intenable du côté de l'intérieur qui estimait « *qu'une arme comme la gendarmerie a besoin d'être commandée politiquement. Elle ne peut dépendre de deux autorités à la fois* ». Pour cette raison, Nicolas SARKOZY avait adressé un courrier, fin juin 2003, à sa collègue du gouvernement, dans lequel il soulignait l'intérêt d'un rattachement budgétaire de la gendarmerie à son ministère.

Mme Michèle ALLIOT-MARIE avait alors rejeté l'idée, arguant la fragilisation du lien de la gendarmerie avec la communauté de défense. De nouveau M. Nicolas SARKOZY, lui rétorquait qu'il semblait nécessaire d'identifier le budget de la gendarmerie sous forme de programme spécifique, au lieu d'être noyé dans les données transversales budgétaires de la défense⁸³.

Le 22 juin 2005, ce dernier déclarait, « *j'ai bien l'intention que les moyens nécessaires à la gendarmerie ne disparaissent pas dans les méandres du ministère de la défense* ». Dans sa démarche, M. SARKOZY, alors ministre de l'Intérieur s'appuyait sur la loi organique relative aux lois de finances ou « *L.O.L.F* », avançant qu'à des fins de lisibilité budgétaire, les fonds alloués à la Police et à la Gendarmerie soient regroupés dans une mission de sécurité intérieure. Il estimait ainsi que « *la direction opérationnelle s'accompagne d'une maîtrise des ressources budgétaires*⁸⁴ », évitant toute déconnexion entre les orientations et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Durant la campagne présidentielle 2007, cette question était évoquée en filigrane. Ainsi, M. Nicolas SARKOZY, candidat à la présidence de la république, rappelait que la Gendarmerie nationale devait conserver son statut militaire, même si, il croit « *à la nécessité d'un rattachement encore plus direct et plus clair au ministre de l'Intérieur*⁸⁵ ».

De manière plus globale, l'élection présidentielle de 2007, n'a pas négligé le thème de la sécurité⁸⁶ comme en témoignent les incidents produits le 27 mars 2007 à la gare du Nord⁸⁷, après l'interpellation d'un voyageur sans titre de transport. Au demeurant, cette dernière campagne, qui a vu l'élection du 6^{ième} Président de la République en la personne de M.SARKOZY, n'est pas, à l'image de celle de 2002, qui était beaucoup plus centrée sur le seul thème de la sécurité.

Toutefois, l'idée d'une synergie renouvelée entre les deux corps, Police et Gendarmerie, dans la lutte contre la délinquance, se traduisant par une direction opérationnelle commune, constitue avant tout un gage d'efficacité.

On constate d'ailleurs que si le concept de sécurité intérieure, avancé au milieu des années 1980 par référence à celui de sécurité extérieure, s'est progressivement imposé dans le discours politique et administratif ainsi que dans le champ des sciences sociales, il n'apparaît pas surprenant que les

⁸³ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2004 (n°1093) portant sur la sécurité*, A.N, douzième législature, n° 1115, 9 octobre 2003, p. 58-59.

⁸⁴ L'Essor, *Spécial élection présidentielle*, n° 390, avril 2007, p. 9.

⁸⁵ Le Monde, « *Le discours du candidat de l'U.M.P sur la défense* », 9 mars 2007, p. 9.

⁸⁶ Le Monde, « *Le thème de la sécurité et de la délinquance dans la campagne 2007 : les leçons tirées de 2002* », 10 mars 2007, p. 20 ; L'Essor, *Election présidentielle et sécurité*, avril 2007, n° 390, p. 7-17.

⁸⁷ Le Monde, « *Hommes d'affaires, parisiens et banlieusards : à la gare du Nord, trois regards sur les émeutes* », 30 mars 2007, p. 10 ; « *Les incidents de la gare Nord relancent le duel SARKOZY-ROYAL* », 30 mars 2007, p. 8 ; « *M.Sarkozy surfe sur l'insécurité et fustige la faillite morale d'une certaine gauche* », 1^{er}-2 avril 2007, p. 9.

politiques aient jugés anachronique le maintien de cette séparation traditionnelle entre les deux ministères en matière de direction opérationnelle.

Président de la République, M. Nicolas SARKOZY a conservé la main mise directe sur le ministère de l'Intérieur et sur toutes les questions de défense et de sécurité intérieure, notamment par le pilotage du Conseil national de la défense et de la sécurité.

Claude GUEANT, Secrétaire général de l'Elysée avant de devenir ministre de l'Intérieur, était le gardien de l'orthodoxie de la pensée. De plus, les nominations de fidèles du premier cercle du Président de la République au sein de la police nationale⁸⁸, dont M. Eric PECHENARD qui devient directeur général de la Police nationale⁸⁹, les arrivées de M. Jean-Claude GAUDIN à la Préfecture de police de Paris⁹⁰ et de M. Bernard SQUARCINI à la direction de la surveillance du territoire⁹¹ puis à la tête de la direction du renseignement intérieur, ont confirmé la volonté de l'Elysée de suivre avec attention les réformes en matière de sécurité intérieure. Aussi, la marge de manœuvre de Michèle ALLIOT-MARIE, nommée à l'Intérieur de mai 2007 à juin 2009, est apparue relativement limitée⁹², même si celle-ci s'en est défendue⁹³.

La feuille de route écrite par les collaborateurs du nouveau Chef de l'Etat lui a imposé la fusion des services de renseignement⁹⁴ ou encore de la poursuite du rapprochement de la Gendarmerie et de la Police, la contraignant de réaliser ce qu'elle avait refusé de faire entre 2002 et 2007. Aussi, avant la loi du 3 août 2009, les nominations des officiers généraux, des commandants de groupements de Gendarmerie départementale (C.G.G.D), et au sein du groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.GN) ont dû être partagées entre les deux ministères concernés, Défense et Intérieur.

De plus, le budget de la Gendarmerie nationale s'est rattaché progressivement au ministère de l'Intérieur, à l'image de son emploi. Sur ce point, un arbitrage a été rendu entre M. Hervé MORIN⁹⁵, nouveau ministre de la Défense et Mme Michèle ALLIOT-MARIE.

Sans remettre en cause le statut militaire des gendarmes⁹⁶, les décrets d'attribution du ministre de l'Intérieur prévoit un renforcement des prérogatives sur l'emploi, le budget et les nominations au sein de la gendarmerie.

Ainsi, conformément à l'esprit du décret du 31 mai 2007, l'intérieur définit les moyens budgétaires et financiers et suit leur utilisation, et cela conjointement avec le ministre de la

⁸⁸ Le Monde, « SARKOZY place ses hommes à la tête de la police », 25 mai 2007, p. 1.

⁸⁹ Le Monde, « Frédéric PECHENARD, proche de M.SARKOZY, est nommé à la tête de la police », supra, p. 8 ; « Frédéric PECHENARD : le super-flic du président de la République », 29 septembre 2007, p. 19.

⁹⁰ Le Monde, « Michel GAUDIN : la cheville policière de Nicolas SARKOZY », 18 mai 2007, p. 16.

⁹¹ Le Monde, « Portrait de Bernard SQUARCINI, nommé patron à la D.S.T, et considéré comme l'agent du Président », 28 juin 2007, p. 18.

⁹² Le Monde, « Madame ALLIOT-MARIE en résidence surveillée à l'intérieur », 19 mai 2007, p. 11.

⁹³ Le Monde, « Michèle ALLIOT-MARIE : j'ai une totale marge de manœuvre, personne ne fait pression sur moi », 9 juin 2007, p. 12.

⁹⁴ Le Monde, « M.SARKOZY impose à Mme ALLIOT-MARIE la fusion des services de renseignement », 22 juin 2007, p. 11.

⁹⁵ Le Monde, « Défense : M.MORIN devra tenir compte du domaine réservé du chef de l'Etat », 19 mai 2007, p. 12.

⁹⁶ Le Monde, « Des gendarmes adressent leurs doléances à Nicolas SARKOZY », 30 mai 2007, p. 12.

défense⁹⁷. Ces étapes ont été les éléments précurseurs du placement de la Gendarmerie sous tutelle du ministère de l'Intérieur, de fait, dès le 1^{er} janvier 2009.

L'arrivée de M. Brice HORTEFEUX au ministère de l'Intérieur en juin 2009 a accéléré le « *délicat rapprochement*⁹⁸ » entre la police et la gendarmerie, qui n'avait pas les faveurs de Mme Michèle ALLIOT-MARIE. Le tout a été parachevé par le Secrétaire général de l'Elysée, Claude GUEANT, qui a pris la suite comme ministre de l'Intérieur depuis le 27 février 2011.

Enfin, il convient d'observer que cette recherche de synergies entre les acteurs de la sécurité ne concerne pas uniquement la Police et la Gendarmerie. Déjà, la loi de 2002 permet, par exemple, au ministre de l'intérieur de faire appel⁹⁹ aux directions générales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des impôts et des douanes et droits indirects. Ces orientations trouvent d'ailleurs leur prolongement à travers de nouvelles formes d'action associant les services de sécurité.

Ainsi, la création d'un ministère renforcé en charge de la sécurité intérieure, voulue par les Présidents de la République, Jacques CHIRAC, en 2002, puis par Nicolas SARKOZY, dès 2007, illustre la volonté de relever les enjeux sécuritaires. S'appuyant sur le concept de sécurité intérieure, l'État se dote de nouveaux moyens et d'un cadre plus adapté à la lutte contre la criminalité.

Il amorce un processus de complémentarité des forces de sécurité intérieure qui s'inscrit dans la durée, et dont le placement de la Gendarmerie au sein de l'Intérieur se présente comme l'illustration la plus significative. Pour autant, le renforcement des pouvoirs des préfets participe également à l'amélioration de la cohérence et de l'efficacité de l'action des forces de l'ordre.

B. Un rôle prépondérant des préfets

Alors qu'au niveau national une nouvelle architecture institutionnelle de la sécurité intérieure autour du Conseil national de défense et de sécurité, présidé par le Chef de l'Etat, du gouvernement et d'un ministère de l'Intérieur renforcé est posée, la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de 2002 puis la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure de 2011 transposent cette consécration innovante également, au niveau départemental. Il est notamment réaffirmé le rôle prépondérant des préfets et notamment des préfets de zones de défense et de sécurité¹⁰⁰ qui coordonnent l'action de l'Etat en la matière.

Cette augmentation substantielle des prérogatives préfectorales dans ce domaine est rendue nécessaire, d'une part, par le placement sous commandement opérationnel unique des forces de police et de gendarmerie, d'autre part, par la recherche d'une plus grande cohérence des politiques territoriales au niveau de la zone de défense, enfin par la mise en place d'une police des transports sur le réseau ferré de la région Ile-de-France.

⁹⁷ Le Trèfle, « *Questions au Général d'armée Guy PARAYRE, directeur général de la Gendarmerie nationale* », septembre 2007, n° 112.

⁹⁸ Le Monde, « *Brice HORTEFEUX, le fidèle d'entre les fidèles, veillera sur l'Intérieur* », 25 juin 2009, p. 11.

⁹⁹ Article 2 du Décret en date du 15 mai 2002, supra.

¹⁰⁰ Discours de M. SARKOZY, Nicolas, Président de la République, relatif à la défense et la sécurité nationale, Porte de Versailles, Paris, 17 juin 2008.

1. La capacité d'impulsion des préfets de département en matière de sécurité

Ce renforcement des pouvoirs d'animation et de direction des actions de sécurité du représentant de l'Etat dans le département à l'égard des services déconcentrés concoure à la cohérence du dispositif de sécurité intérieure¹⁰¹. Plus largement, il traduit la volonté de l'Etat, garant de la cohésion sociale, de mieux assurer la sécurité, droit fondamental.

Aussi, le préfet, représentant du gouvernement dans le département, nommé par décret du Président de la République en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, apparaît désigné pour assurer localement cette mission régaliennne essentielle.

D'ailleurs, l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose que « *dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* ».

a. Le renforcement des prérogatives des préfets

Les nouvelles orientations conceptuelles pour améliorer la lutte contre la criminalité au moyen des outils de la « sécurité intérieure » au sens large, passent nécessairement par un renforcement des prérogatives préfectorales.

Déjà, l'article 6 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, stipule que « *sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale (...), le représentant de l'Etat dans le département (...) anime et coordonne la prévention de la délinquance et de l'insécurité* ».

Dès cette date, l'action du préfet s'inscrit de manière explicite dans le champ d'action de la sécurité publique, extérieur au domaine régi par le Code de procédure pénale. Le critère de la sécurité publique recouvre celui plus traditionnel de police administrative avec une connotation appuyée sur l'implication plus grande et la vigilance accrue des pouvoirs publics.

De même, le décret du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police et la gendarmerie nationales¹⁰² rappelle, au travers de l'article 8, que dans chaque département, le préfet, et à Paris, le préfet de police, ont « *la responsabilité de la coordination des actions de la police et de la gendarmerie nationales* ».

Dans le même esprit, l'article 4 de ce décret dispose que le représentant de l'Etat peut, pour faire face à « *un événement grave et en raison de l'urgence* », et si la mise à disposition des renforts des forces de même statut dont dispose dans le département le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale concerné par l'évènement s'avère inopérante, mettre en place des concours réciproques entre la police et la gendarmerie. Enfin, le décret indique explicitement que les responsables départementaux, police et

¹⁰¹ Jean-Patrick COURTOIS, rapport d'information sur *le projet de loi pour la sécurité intérieure*, n° 36, Sénat, session ordinaire de 2002-2003, p. 12-13.

¹⁰² Décret n° 96-828 du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police et la gendarmerie nationales, J.O, 21 septembre 1996, 14040.

gendarmerie, chacun dans son domaine de compétence, se présentent comme « *les conseillers du représentant de l'Etat en matière de sécurité et de paix publiques* ».

Par la suite, la loi du 29 août 2002 prévoit que « *le préfet assure la coordination de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire* ».

Répondant à la prescription de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de traduire dans un texte de loi cette évolution, l'article 2 du chapitre II de la loi pour la sécurité intérieure¹⁰³ du 18 mars 2003 (L.P.S.I) consacre ce rôle élargi d'animation et de direction des préfets. Il remplace ainsi les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe III de l'article 34 de la loi modifiée du 2 mars 1982 par six nouveaux alinéas, précisant le rôle prépondérant des préfets notamment en matière de prévention et d'ordre public.

Tout d'abord, l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du chapitre II de la Loi pour la sécurité intérieure de 2003 maintient la charge d'animer et de coordonner la prévention de la délinquance et de l'insécurité. « *Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure* ».

Précédemment étudiés, les dispositifs territoriaux et partenariaux de prévention de la délinquance témoignent de l'importance du rôle du préfet dans ce domaine, apparaissant comme le véritable maître d'œuvre au sein notamment des Conseils départementaux de prévention (C.D.P) et des Contrats départementaux de sécurité (C.D.S). Ainsi, l'autorité départementale de l'Etat assure en partie la présidence de ces Conseils. Les préfets détiennent également un rôle prépondérant quant à la composition des collèges composant ces structures et leur réunion, au moins deux fois par an pour les C.D.P et une fois par trimestre pour les C.D.S. Enfin, ils gardent des prérogatives au sein des Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (Contrat local de sécurité (C.L.S).P.D), en tant que membres de droit, pouvant, à leur propre initiative, réunir cette structure locale.

De plus, les troisième et quatrième alinéas de l'article 34 de la loi susvisée de 1982, relatives aux prérogatives préfectorales en matière d'ordre public, sont réactualisés. Précisant auparavant que les préfets « *fixent les missions et veillent à la coordination des actions menées, en matière de sécurité publique, par les services compétents de l'Etat* », les réformes de 2002 et 2003 affirment désormais leur rôle prépondérant dans l'animation et la direction des actions de sécurité. Ainsi, à l'égard des services déconcentrés concourant à la sécurité intérieure, il dirige notamment l'action de la police et de la gendarmerie nationales en matière d'ordre public et de police administrative¹⁰⁴.

Ce véritable rôle de direction du préfet est désormais consacré et les « *responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées* ». Une telle nouveauté contribue à une meilleure cohérence de l'action en matière de sécurité. Il

¹⁰³ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, J.O, n° 66, 19 mars 2003, p. 4761 ; NOR/INT/03/00037/C du 24 mars 2003 ; décision du Conseil constitutionnel n°2003-467 DC en date du 13 mars 2003.

¹⁰⁴ Rapport d'information sur le *Projet de loi pour la sécurité intérieure*, présenté par M. Christian ESTROSI, A.N, douzième législature, n° 508, 18 décembre 2002, p. 44-45.

illustre aussi l'exigence et la volonté d'une plus grande complémentarité entre ces deux forces de l'ordre et l'amélioration des synergies opérationnelles. En effet, ces nouvelles prérogatives préfectorales tirent essentiellement les conséquences du décret du 15 mai 2002, plaçant notamment la gendarmerie et la police nationales sous un commandement opérationnel unique. Il n'est donc que la traduction au plan local de l'attribution au ministère de l'intérieur de la responsabilité de l'emploi de la gendarmerie, déterminant, en concertation avec le ministère de la défense, les conditions d'accomplissement de ces missions et les modalités d'organisation qui en résultent.

Ce rôle prépondérant du préfet impose aux chefs de service concernés de rendre des comptes à l'autorité préfectorale. Aussi, le Directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie départemental répondent au préfet de département des résultats obtenus. Cette nouvelle exigence traduit la mise en place d'une politique de gestion par objectifs et une émergence d'une culture de résultat, dont nous reviendrons plus en détails dans la suite de nos développements.

Toutefois, cette direction de l'action des services de l'Etat participant à la lutte contre la délinquance par les préfets trouve notamment deux limites :

D'une part, elle ne s'exerce pas en ce qui concerne les missions de police judiciaire réservées au contrôle de l'autorité judiciaire.

D'autre part, ces prérogatives préfectorales ne peuvent s'appliquer « *sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale* ». Sur ce dernier point, on note que la précision textuelle antérieure selon laquelle la mission d'ordre public et de police administrative du préfet s'exerce « *sans préjudice des textes relatifs à la gendarmerie* » a été supprimée. Ainsi, en dehors des missions militaires de la gendarmerie, les compétences préfectorales à l'égard de la police et de la gendarmerie nationales sont dorénavant identiques.

En intégrant le concept global de sécurité intérieure et en accordant au préfet, au-delà de ses fonctions d'animation et de coordination, ce rôle de direction, ce dernier bénéficie d'une liste élargie de services concourant aux missions de sécurité intérieure par la loi du 18 mars 2003. En effet, alors que jusqu'à présent, seule, la direction de la douane et des droits indirects, pouvait être sollicitée, et encore uniquement « *dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration* », la réforme supprime cette restriction.

Ainsi, pour la mission de sécurité intérieure, les préfets s'assurent le concours des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que des agents de l'État chargés de la police, de la chasse et de la pêche maritime et fluviale. Il faut y ajouter ceux chargés de la police de l'eau et les agents de l'Etat assurant des responsabilités en matière de sécurité sanitaire.

De même, on observe que l'article 3 du chapitre II de la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 dispose que le préfet, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, peut prendre des mesures de réquisition de biens, de services et de personnes. Afin d'assurer le maintien de l'ordre public, une telle disposition ne s'utilise qu'en cas d'urgence et lorsque tous les moyens à disposition pour y répondre, ont été épuisés. Alors que la rétribution par l'Etat de la

personne requise est prévue, celle-ci s'expose, en revanche, à une procédure d'astreinte et même une peine d'emprisonnement ainsi qu'à une amende en cas d'inexécution volontaire.

b. Le renforcement de l'affirmation de l'autorité administrative sur les forces de l'ordre.

Dans cette logique d'affirmation de l'autorité préfectorale sur les services de l'Etat et notamment ceux chargés de la sécurité, le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements dispose ainsi que « *le préfet de département a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations* ».

Fin 2008, le projet de loi relatif à la gendarmerie¹⁰⁵ remet en perspective la place centrale qu'occupe l'autorité préfectorale en matière de sécurité.

L'article 3 dudit projet plaçait initialement les commandants d'unités territoriales de la gendarmerie sous l'autorité du préfet. Pour ce faire, des modifications étaient prévues concernant, plus particulièrement la rédaction de la loi sur la décentralisation au quatrième alinéa du III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le dernier alinéa du III de l'article L. 6112-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que l'article 120 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Le placement des « *responsables départementaux des services et unités* » de la police et de la gendarmerie sous l'autorité des préfets en matière d'ordre public et de police administrative constitue une nouvelle étape dans le renforcement du rôle de l'autorité administrative¹⁰⁶.

Cette autorité sur les responsables des forces de l'ordre fait des préfets l'animateur et le véritable chef de la sécurité dans le département, répondant devant les politiques des résultats obtenus dans cette matière¹⁰⁷.

Finalement, l'article 6 de la loi en date du 3 août 2009 relative à la gendarmerie retiendra la formule suivante : « *dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous l'autorité préfectorale et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières* ». Cet article est bien la conséquence au niveau départemental du placement de la gendarmerie sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Ainsi donc, cette capacité d'impulsion renforcée des préfets, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, doit permettre d'engager des politiques locales plus cohérentes et plus efficaces en matière de lutte contre la délinquance. Ces nécessités se déclinent aussi bien au départemental qu'au niveau local, sans oublier la zone de défense.

¹⁰⁵ François FILLON et Michèle ALLIOT-MARIE, *projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie*, Sénat, Session extraordinaire de 2007-2008, n° 499, enregistré le 21 août 2008, p. 5.

¹⁰⁶ Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur *le projet de loi (urgence déclarée) portant dispositions relatives à la gendarmerie nationale* », présenté par M. Jean FAURE, Sénat, session ordinaire 2008-2009, n° 66, enregistré le 29 octobre 2008, p. 47-50.

¹⁰⁷ Le Monde, « *La mise en garde du nouveau ministre de l'Intérieur aux préfets face aux mauvais résultats statistiques de la délinquance pour le premier semestre 2009* », 16 juillet 2009, p. 8.

2. La reconnaissance du rôle des préfets de zone en matière d'ordre public

L'avant dernier alinéa de l'article 3 du chapitre II de la loi du 18 mars 2003 prévoit l'extension des pouvoirs de coordination reconnus au préfet de police à l'ensemble des préfets de zone. Alors que l'article 34 de la loi de 1982 ne faisait pas référence aux préfets de zone, une telle évolution s'inscrit dans la cohérence des politiques de lutte contre l'insécurité. Elle est également rendue nécessaire par le rapprochement police-gendarmerie.

En effet, si chacune des deux forces conserve ses spécificités, la recherche d'une meilleure coordination de l'existant s'opère désormais à l'échelle de la zone de défense¹⁰⁸, échelon territorial fédérateur qui correspond à la région de gendarmerie.

Les sept zones de défense prévues au décret du 21 juin 2000, celles de Paris, du Nord, de l'Ouest, du Sud-ouest, du Sud, du Sud-est et de l'Est, voient donc réaffirmées les prérogatives des préfets de zone en matière d'ordre public.

Certes, il exerce déjà des prérogatives particulières en cas de menaces à l'ordre public, conformément au décret de janvier 2002¹⁰⁹. Ainsi, l'article 9 leur attribue la possibilité de mettre à la disposition d'un préfet de département les effectifs et moyens de police relevant d'un autre département et, dans le cas où plusieurs départements de leur zone sont susceptibles d'être touchés par des troubles, il leur permet de demander au ministre de l'intérieur la mise à disposition de forces mobiles afin d'en assurer la répartition.

De plus, le décret du 30 mai 2002 mentionne l'existence du préfet délégué pour la sécurité et la défense nommé auprès du préfet de zone, afin de l'assister pour toutes les missions concourant à la sécurité et à l'ordre publics, ainsi qu'à la sécurité civile et à la défense de caractère non militaire.

Quoiqu'il en soit, l'alinéa susvisé de l'article 3 de la loi du 18 mars 2003 dispose désormais que « *les préfets de zone coordonnent l'action de leurs préfets de département pour prévenir ou faire face à des évènements troublant l'ordre public et intéressant au moins deux départements de cette zone* ». Pour autant, cette reconnaissance législative du rôle de coordination du préfet de zone dans ce domaine affirme un principe général déjà mis en œuvre par les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation territoriale de la défense.

De plus, à côté de cette reconnaissance du rôle du préfet de région en matière d'ordre public, des directives¹¹⁰ du ministère de l'intérieur, en date de 2004, renforce l'assise de ce dernier en matière de sécurité. En effet, il a été demandé aux préfets de région, à l'instar de ce qui se pratique au niveau national, une évaluation de la délinquance constatée au niveau de leur zone.

Ainsi, au moins trois fois par an, les préfets de région rassemblent outre les préfets de département, les préfets délégués, les commandants de région de gendarmerie, les directeurs régionaux des renseignements généraux, de la police aux frontières et de la police judiciaire, les

¹⁰⁸ Rapport d'information sur *Le projet de loi pour la sécurité intérieure*, n° 36, présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, supra, p. 31.

¹⁰⁹ Décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, J.O, 19 décembre 2002, p. 1180.

¹¹⁰ Lettre du ministre de l'intérieur, n° 2565 CAB/LR/MA, NOR INTK0430043J, en date du 30 septembre 2004 ; N.E n° 12.750 DEF/GEND/OE/SDOE/ASEA du 7 décembre 2004.

directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de la Gendarmerie départementale, ainsi que les responsables des groupes d'intervention régionaux (G.I.R) et ceux des sections de recherches de gendarmerie(S.R). Tous procèdent alors à l'analyse détaillée des statistiques de la délinquance dans chaque département afin de dégager les lignes essentielles de la criminalité régionale.

Le préfet de région, qui a autorité désormais sur les préfets de département¹¹¹, y mentionne les axes prioritaires de son action en matière de sécurité, en tenant compte des problèmes réputés trans-départementaux.

Il étudie les phénomènes de délinquance sous l'angle particulier de ses aspects interdépartementaux et détermine avec les préfets de son ressort, les meilleures modalités d'emploi des forces mobiles en sécurisation. Les critères d'efficacité des services, notamment les initiatives, les gardes à vue, les écrous, sont examinés ainsi que l'évaluation de la qualité de la coopération opérationnelle au niveau intra et interdépartementale.

Enfin, depuis 2007, on observe que dans le cadre de la réforme de l'Etat engagé par le Chef de l'Etat, M. Nicolas SARKOZY, les pouvoirs du préfet de région s'amplifie en matière notamment de gestion des politiques publiques, aux contrats de projet Etat- région et aux budgets opérationnels de programmes qui, à 80 %, concernent le niveau régional.

L'échelon départemental de « proximité », n'en n'est pas pour autant affaibli¹¹². Il demeure toujours « *le gestionnaire de crise* ». On observe pour autant une « *valse inédite*¹¹³ » de ces représentants de l'Etat depuis la présidence de M. Sarkozy, puisque en deux ans la quasi-totalité des préfets de département et de région a été renouvelée.

La recherche d'une meilleure efficacité des politiques de lutte contre la criminalité se retrouve également sur Paris. En témoigne aussi les nouvelles attributions du préfet de police en matière de sécurité des voyageurs sur le réseau ferré.

3. Le préfet de police et la sécurité des transports par voie ferrée en Ile-de-France

Le préfet de police, considéré comme préfet de zone pour Paris¹¹⁴ par l'article 21 du décret de janvier 2002, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs, par voie ferrée de la région Ile-de-France.

Prévue par le dernier alinéa de l'article 3 du chapitre II de la loi du 3 mars 2003, cette disposition traduit la décision annoncée le 13 mai 2002 par le premier ministre, puis le 18 septembre 2002 par le ministre de l'intérieur, de confier au préfet de police le commandement opérationnel unique de la sécurité dans les réseaux ferrés sur la région parisienne.

¹¹¹ Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

¹¹² Le Monde, « *Les préfets défendent l'échelon départemental de proximité* », 14 décembre 2007, p. 12.

¹¹³ Le Monde, « *Préfets : l'ampleur de la valse est inédite* », 19 février 2009, p. 11.

¹¹⁴ Le Monde, « *Le maire de Paris et ses trois préfets : celui de Police, celui d'Ile de France, enfin celui de département auquel le préfet de région délègue ses pouvoirs pour le logement* », 11-12 mars 2007, p. 2.

La décision de créer un service intégré et unifié répond, d'une part, à la hausse préoccupante de la délinquance constatée sur le réseau au début des années 2000, + 21,6 % en 2001 et + 24,3 % à Paris, et d'autre part, aux sondages d'opinion soulignant le sentiment d'insécurité dans les trains de banlieue, le réseau express régional (R.E.R) et le métro.

En effet, à l'automne 2002, un sondage effectué par la Préfecture de police de Paris souligne que seulement 17 % des Franciliens se sentent en sécurité dans le réseau express régional à la nuit tombée et que pas moins de 34 % des personnes manifestent une certaine appréhension en circulant sur les voies ferrées en bout de ligne. Partant du constat que les crimes et délits ont nettement augmenté de près de 20 % en 2001 et de 14 % dans le métro dans la même période, le déploiement d'importants moyens et leur unification sont apparus nécessaires¹¹⁵.

Cette relance de la politique de sécurité ferroviaire permet de tendre vers une meilleure synergie des services compétents. La problématique spécifique de la police des transports qui souffrent des délimitations administratives et de la multiplication des intervenants imposent une meilleure coordination. Pour s'en persuader, il faut rappeler l'organisation antérieure à 2002 des principaux acteurs.

Côté régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P), le regroupement s'est réalisé que progressivement depuis 1993. Certes, des étapes ont été franchies en 1996 avec l'inauguration du centre de sécurité et de commandement « *P.C 2000* » et le principe de suivi de la délinquance sur le réseau à partir de 1998.

A Paris, la Police engage, d'une part, le service de protection et de sécurité du métro, et d'autre part, le commissariat spécial des réseaux ferrés parisiens, complété par des renforts notamment d'Escadron de gendarmerie mobile¹¹⁶.

Avant le lancement de la police d'agglomération en 2009, pour la petite et grande couronnes, la surveillance policière était du ressort des 7 directeurs départementaux de la sécurité publique, desservis par les réseaux de la régie autonome des transports parisiens¹¹⁷. Depuis, la réforme réalisée en région parisienne, le préfet de Police pilote l'ensemble des forces de Police nationale en région parisienne pour la zone de compétence de la Police nationale, excluant celle de la gendarmerie nationale dont le commandant de région d'Ile de France a la charge.

De ce dispositif complexe s'ajoute celui de la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F) avec son service de surveillance générale ou « *Suge*¹¹⁸ », constitué de brigades régionales implantées dans les principales villes françaises. Le dispositif est géré par une salle de commandement, reliée à celle de la police aux frontières. On comprend dès lors que l'idée d'un commandement unique de coordination entre les principaux acteurs soit relancée. Cette nouvelle donne des services concourant à la sécurité du métro, du réseau express régional et des trains de

¹¹⁵ Le Figaro, « *La grande offensive dans les transports d'Ile de France* », 16 mai 2002, p. 6.

¹¹⁶ Patrick VETSEL, « *Un escadron de gendarmerie mobile dans le métropolitain* », *politiques locales de sécurité*, R.G.N, n° 190 et 191, 1^{er} et 2^{ième} trimestres 1999, p. 106.

¹¹⁷ Alain CAIRE, « *Une politique globale à la R.A.T.P* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, supra, p. 99-103.

¹¹⁸ Henri FOURNIER, « *Lla protection en milieu ferroviaire* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, supra, p. 107-112 ; Michel MASSOUBRE, « *Le service de la surveillance générale à la S.N.C.F* », supra, p. 113.

banlieue se traduit en 2002 par une augmentation des effectifs et des moyens, désormais unifiés sous commandement du préfet de police de Paris.

Ainsi, depuis octobre 2003, la brigade des chemins de fer compétent sur le réseau de la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F) et le service de protection et de surveillance du réseau ferré parisien auxquels s'insèrent les fonctionnaires de la police aux frontières (P.A.F) composent le service régional de police des transports¹¹⁹ (S.R.P.T). Rattaché à la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police, le service régional de police des transports veille à la sécurisation des lignes régionales parisiennes, en organisant les patrouilles sur le réseau. Il permet ainsi une réorientation immédiate et réactive des effectifs en fonction des événements, tout en affinant le suivi des délinquants tout au long de leurs trajets.

Les renforts supplémentaires, l'accroissement des moyens de vidéo surveillance, la couverture des souterrains par le réseau de communication opérationnel de la Police nationale, baptisé automatisation des communications radiotéléphoniques opérationnelles de police ou « A.C.R.O.P.O.L » et la salle de commandement unique installé, regroupant les trois postes de commandement opérationnels existants, à la préfecture de police de Paris (P.P.P), contribuent à l'efficacité du dispositif. Ce dernier est sous la responsabilité du préfet de Police.

Complétant ce dispositif sur la région parisienne, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, a mis en place le service national de police ferroviaire¹²⁰ (S.N.P.F). Pleinement opérationnel depuis juin 2005 et rattaché à la direction générale de la Police nationale, sous responsabilité de la direction générale de la police aux frontières (D.G.P.A.F), le service national de police ferroviaire coordonne les 3 services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun créés dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le service régional de police des transports et les unités centrales et régionales de surveillance des chemins de fer de la police aux frontières.

Renforçant la sécurité des voyageurs sur les réseaux ferroviaires et dans les gares, le service régional de police des transports (S.N.P.F) réalise également la coordination de l'action des services de police et de gendarmerie comme des exploitants. Il s'agit d'assurer la réactivité et la présence la plus grande, tout particulièrement dans les lieux et horaires sensibles. Il dispose de renfort en forces mobiles en cas de besoin et de moyens propres. Ces derniers se composent de brigade des chemins de fer, de brigades de chemins de fer zonales, d'un poste de commandement et d'un pôle d'analyse et de gestion qui réalise une cartographie opérationnelle de la délinquance dans les transports ferroviaires. En relation avec la S.N.C.F, cette structure accueille un représentant de la gendarmerie, de la sécurité publique et de la préfecture de police de Paris.

Enfin, un plan national pour sécuriser les transports¹²¹, annoncé en mai 2010, s'inscrit dans une démarche de mobilisation de tous les acteurs, de démultiplication des moyens (vidéo-protection, géo-localisation, patrouilles...) que sur la concentration des efforts sur des objectifs ciblés. La mise en place du Comité national de la sécurité dans les transports en commun a prolongé l'action du

¹¹⁹ Le Figaro, « Forces unifiées pour les transports parisiens », 15 mai 2002, p. 6.

¹²⁰ Marc LE FUR et Gilles CARREZ, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan relatif au projet de loi de finances pour 2007 portant sur la sécurité, Annexe 30, A.N, douzième législature, n° 3363, 12 octobre 2006, p. 108.

¹²¹ Civique, « L plan national de sécurisation des transports », mai 2010, n° 187, p. 4-5.

plan de sécurisation des transports lancé en 2010. Pour l'année 2011, selon les sources du ministère de l'intérieur, sur les réseaux de transports, les atteintes aux personnes ont reculé de -13% et les vols avec violences de -17%. Plus de 24 000 opérations de sécurisation ont été menées par les forces de l'ordre, conjointement avec les services internes de sécurité de la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P) et de la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F), et 66 000 personnes ont été interpellées ou contrôlées.

Pour poursuivre et amplifier cette dynamique, le secrétariat du Comité national de la sécurité dans les transports en commun est assuré aujourd'hui par l'unité mixte police-gendarmerie et transporteurs de coordination de la sécurité dans les transports en commun (U.C.S.T).

Bien entendu, les prérogatives du préfet de police, actuellement Michel GAUDIN, ne se limitent pas à ce seul aspect de la sécurité des transports. En témoigne, par exemple, cet enjeu important en cours, celui de la réalisation du grand Paris de la sécurité¹²². Outre Paris intra muros, le préfet de police a désormais autorité sur les trois départements que sont les Hauts de Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val de Marne (94).

La sécurité et l'ordre public sur un territoire où vivent 6,4 millions de personnes lui sont ainsi confiés, coordonnant les pompiers et policiers. En effet, l'article 32 du projet de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure élargit les missions du préfet de Police, résultant du dernier alinéa du III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Désormais, le pouvoir de direction du préfet de police aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est étendu. Il est vrai que, jusqu'à présent, « *la délimitation territoriale des compétences de maintien de l'ordre n'apparaissent pas toujours la mieux adaptée*¹²³ ».

Aujourd'hui, le préfet de Police dirige donc l'action des services de police présents dans ces différents départements, à l'exception de la zone de Gendarmerie dont a la charge le commandant de région de Gendarmerie d'Ile de France.

La mission de régulation et de sécurité de la circulation sur les axes routiers qui sont désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur incombe également au préfet de Police. Il y a là un prolongement logique du rôle de coordonnateur que ce préfet joue déjà dans le domaine de la sécurité routière en sa qualité d'autorité de tutelle du centre régional de coordination et d'information routière de Créteil.

Ainsi donc, ces nouvelles prérogatives des préfets qui contribuent à l'amélioration de la coordination des politiques en matière de lutte contre la délinquance ne constituent qu'un des maillons de ce dispositif, incitant à la collaboration opérationnelle renforcée des acteurs de la sécurité.

¹²² Le Monde, « *Le grand Paris sera d'abord celui de la sécurité* », 17 juin 2009, p. 12 ; Discours de Nicolas SARKOZY, Président de la République, *Réunion avec les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'éducation nationale*, Palais de l'Élysée, jeudi 28 mai 2009.

¹²³ François FILLON et Michèle ALLIOT-MARIE, *Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, Treizième législature, n° 1697, enregistré le 27 mai 2009, p. 18-19.

§II) Le renouveau de la complémentarité opérationnelle

Privilégiant une approche pragmatique, la nouvelle philosophie d'action repose sur la volonté de transcender les cloisonnements entre services concourant à la sécurité. Placés pour emploi sous la responsabilité d'un ministère renforcé de la sécurité intérieure et des libertés locales, la gendarmerie et police nationales se voient désormais imposées une gestion plus coordonnée des effectifs et des moyens.

Cette mutualisation et cette complémentarité des ressources doivent permettre de disposer, sur l'ensemble du territoire, de forces de sécurité adaptées à la lutte contre la criminalité et donc aux besoins de la population. Il s'agit d'un engagement résolu à l'amélioration de la cohérence et donc de l'efficacité de la politique de sécurité. Celle-ci passe également par la mise en œuvre de nouvelles doctrines d'emploi optimisant l'opérationnel (A) mais aussi par des initiatives innovantes (B).

A. Les nouvelles doctrines d'emploi

L'utilisation de manière plus cohérente et efficace des forces de l'ordre vise à mieux garantir le droit des citoyens à la sécurité en faisant reculer la délinquance. La réunion des principaux acteurs sous un même commandement ne constitue qu'un des pivots de cette nouvelle réorganisation, visant les synergies et la pluridisciplinarité des services compétents. Cette dernière s'accompagne aussi de la mise en œuvre de nouvelles doctrines d'emploi, participant à cette volonté d'efficacité et de rationalisation des acteurs de la sécurité. Ainsi, à côté de l'investissement plus soutenu des unités mobiles en sécurité générale (1), le mouvement engagé d'externalisation de certaines tâches et fonctions doit conduire à mieux recentrer les missions régaliennes des forces de l'ordre (2).

1. Une utilisation dynamique et souple des forces mobiles

Crées dans un contexte historique particulier marqué par des périodes d'émeutes et de troubles, la démocratie apaisée que la république connaît depuis de nombreuses années, autorise aujourd'hui de faire évoluer l'emploi des forces mobiles¹²⁴. Pour autant, les violences urbaines dans les banlieues, les tensions dans les départements et régions d'outre mer et communautés d'outre-mer (D.R.O.M-C.O.M) de ces dernières années, illustrent la nécessité pour le gouvernement de maintenir une capacité opérationnelle pour cette réserve générale dont le cœur de métier demeure le maintien et le rétablissement de l'ordre. Pour autant, très centralisée, contrainte par le cadre rigide de la fidélisation et tournée de façon quasi-exclusive vers l'ordre public, cette doctrine a été réorientée, de manière significative, vers la lutte contre l'insécurité quotidienne.

a. Une nouvelle stratégie d'emploi des forces mobiles

La souplesse, la réactivité et la proximité sont les axes principaux de la stratégie nouvelle. Celle-ci peut s'appuyer d'ailleurs sur la simplification du recours au réquisition pour la gendarmerie. En effet, le recours pour les opérations de maintien de l'ordre aux Escadrons de gendarmerie mobile s'effectue dorénavant selon des modalités identiques à celles utilisées pour l'engagement des

¹²⁴ SARKOZY Nicolas, projet de loi d'orientation et de programmation pour *la sécurité intérieure*, A.N, douzième législature, n° 36, 10 juillet 2002, p. 19.

Compagnie républicaine de sécurité de la police nationale¹²⁵. En revanche, il ne peut être fait appel, à ce jour, aux moyens militaires spécifiques dont dispose la gendarmerie sans autorisation¹²⁶, tels les véhicules blindés.

On observe que cette nouvelle doctrine d'emploi est mise en œuvre conformément aux objectifs inspirés par le rapport de Philippe MELCHIOR, conseiller technique au cabinet du ministre de l'Intérieur. Elle est fixée par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure¹²⁷ du 29 août 2002. Cette doctrine rénovée utilise pleinement la réserve générale, à la disposition du gouvernement, qui s'engage efficacement tant en zone urbaine que sur le territoire national. Les forces mobiles, composées de 61 compagnies républicaines de sécurité (C.R.S) et de 123 escadrons de gendarmerie mobile (E.G.M), remplissent une large gamme de missions dont la principale demeure le maintien et le rétablissement de l'ordre.

Se répartissant leurs charges respectives, part de sécurité publique et de maintien de l'ordre (M.O) moins importante pour les escadrons de gendarmerie mobile que les compagnies républicaines de sécurité en raison des projections en Corse, en outre-mer et en opérations extérieures, elles s'inscrivent donc depuis 2002 dans une stratégie innovante qui rompt avec la priorité de l'ordre public.

Cette nouvelle stratégie concile désormais un engagement plus soutenu en matière de sécurité quotidienne. Ces forces, dont le professionnalisme et la disponibilité, sont reconnues, doivent se voir ainsi engagées plus activement pour la sécurisation des zones les plus criminogènes, à des créneaux horaires sensibles, notamment en première et seconde partie de nuit.

La déconcentration de la gestion opérationnelle de ces forces au niveau des zones de défense et le respect de leurs zones de compétence respective, zone de gendarmerie nationale (Z.G.N) pour les escadrons de gendarmerie mobile et zone de police nationale (Z.P.N) pour les compagnies républicaines de sécurité, participent à l'objectif recherché de les mettre davantage au service de la sécurité quotidienne dans leur ressort d'implantation. Ainsi, sans rien perdre de leur spécialisation dans le maintien de l'ordre, la plus grande partie des forces mobiles est désormais employée dans leurs propres régions.

L'objectif assigné¹²⁸ est bien d'engager prioritairement les compagnies républicaines de sécurité et les escadrons de Gendarmerie mobile dans des missions de sécurité générale en appui des services territoriaux de la Police et de la Gendarmerie départementale.

¹²⁵ Circulaire n° NOR IOCD0919743C relative aux nouvelles modalités d'emploi des forces de gendarmerie mobile dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre ; Article 4 de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

¹²⁶ Un décret, actuellement à l'étude, doit fixer les règles d'engagement des moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale. Il devrait maintenir la procédure d'autorisation par le premier ministre ou des préfets de zones par délégation permanente, pour l'engagement des blindés de la gendarmerie ; Message n° 104593/GEND/OE/SDDOP du 28 août 2009 relative aux nouvelles modalités d'emploi des forces de gendarmerie mobile au maintien de l'ordre.

¹²⁷ Christian ESTROSI, rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi (n° 381) pour la sécurité intérieure*, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, A.N, douzième législature, n° 508, 18 décembre 2002, p. 12.

¹²⁸ Lettre du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n° NOR, INT/C/02/00197/C du 30 octobre 2002.

Grâce à la coordination de ces unités mobiles assurée sous l'autorité des préfets de zone, ces effectifs viennent désormais compléter et appuyer les dispositifs territoriaux mis en place par les directeurs départementaux de la sécurité publique, les responsables de la police aux frontières ou par le commandant de groupement de gendarmerie départementale.

Participant ainsi activement et de façon rationnelle au maintien de la paix et de la sécurité publiques, ces forces mobiles, qui constituent la réserve générale à la disposition des autorités gouvernementales, contribuent à un engagement plus soutenu des services de police et de gendarmerie nationales à la lutte contre la délinquance et les divers phénomènes d'insécurité.

L'instruction commune¹²⁹ relative à l'emploi des unités mobiles de police et de gendarmerie précise notamment deux principes essentiels. Tout d'abord, la nouvelle doctrine se fonde sur une déconcentration de la gestion opérationnelle de ces forces au niveau des 7 zones de Défense qui maillent le territoire. Enfin, l'engagement de ces unités spécialisées dans la lutte contre l'insécurité constitue le second pivot essentiel de ce changement.

b. Le compromis entre gestion centralisée et déconcentrée des forces mobiles

Concernant l'emploi zonal des forces mobiles, force est de constater que la centralisation des Escadron de gendarmerie mobile et Compagnie républicaine de sécurité, depuis leur création, laisse désormais la place à un système plus souple et dynamique, marqué par une déconcentration qui devient donc le principe.

Le préfet de zone de défense apparaît ainsi comme la nouvelle autorité d'emploi des unités disponibles implantées dans son ressort. Il définit les objectifs d'emploi à partir des demandes de concours des préfets de département, tant pour le maintien de l'ordre public, que pour les missions de sécurisation. En liaison avec les responsables zonaux de la Gendarmerie et des Compagnies républicaines de sécurité, il procède à une appréciation rigoureuse des besoins exprimés en fonction des priorités, décidant au final de la nature des forces à engager. Dés lors, la mise en œuvre des décisions du préfet de zone incombe aux responsables départementaux, préfet et autorités de police et gendarmerie.

L'objectif recherché est de mettre davantage les forces mobiles au service de la sécurité quotidienne dans leur ressort d'implantation. Déconcentrés au niveau des zones de défense, ces unités mobiles assurent des missions de maintien de l'ordre public mais aussi de renfort de sécurité générale, et enfin, des missions permanentes. Ainsi, sans rien perdre de leur identité, ni de leur spécialisation dans le maintien de l'ordre, la plus grande partie des forces mobiles est désormais employée dans leurs propres régions.

De plus, ils se déploient en priorité dans les zones de compétence respective des deux forces, dans les zones de gendarmerie pour les Escadron de gendarmerie mobile et dans les zones de police pour les Compagnie républicaine de sécurité, sans préjudice toutefois de l'application de mesures exceptionnelles tels les plans Vigipirate¹³⁰ ou d'organisation des secours « *O.R.S.E.C* ». On observe

¹²⁹ Instruction commune n° NOR DEF/G/02/02347/J et n° NOR INT/C/02/300043/J du 30 octobre 2002 relative à l'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

¹³⁰ Le Monde, « *Un dispositif renforcé de surveillance va être mis en place à Paris, Marseille, Lyon et Lille suite à la découverte d'explosifs au printemps Haussmann* », 18 décembre 2008, p. 11.

donc que le principe de « *fidélisation* » des unités mobiles est abandonné, évitant ainsi les errements passés, où les escadrons de gendarmerie mobile travaillaient souvent en zone de police nationale (Z.P.N) selon le souhait des autorités politiques de l'époque¹³¹.

Concernant la gestion centralisée, elle subsiste pour certaines missions et est assurée par l'Unité de coordination des forces mobiles (U.C.F.M) du ministère de l'Intérieur depuis 2002, dirigée désormais par un contrôleur général assisté d'un colonel de gendarmerie. En effet, les dispositions précédentes s'appliquent sous réserve d'un emploi décidé et mis en œuvre à l'échelon central pour les missions nucléaires, celles dépassant les capacités de la zone de défense ou encore nécessitant l'établissement d'un tour national.

Il s'agit plus particulièrement des départs pour l'outre-mer et la Corse, des opérations extérieures, des services et maintiens de l'ordre excédant les ressources zonales, les renforts pour Paris et ceux saisonniers. Les unités ainsi engagées sont prélevées dans l'ensemble des zones de défense selon un ordre de priorité fondé sur le critère de la proximité afin d'éviter de trop longs déplacements.

Pour ce qui concerne les renforts permanents sur la zone de défense de Paris, et occasionnellement pour des opérations de maintien de l'ordre public, on observe qu'ils se composent d'unités provenant des autres zones. Les modalités de ces prélèvements sont précisées par les responsables zonaux des Compagnie républicaine de sécurité et de gendarmerie nationale qui assurent le fonctionnement normal des unités en gérant les permissions et repos, ainsi que les indispensables périodes de formation.

Ainsi, dans cette configuration, le commandant de région de gendarmerie qui voit son rôle singulièrement renforcé¹³², et les chefs de groupement des Compagnie républicaine de sécurité déterminent et organisent les moyens, tout en prévoyant un système d'alerte graduée pour répondre dans les délais appropriés aux besoins de l'échelon zonal ou national. L'emploi et la disponibilité font l'objet de comptes-rendus quotidiens adressés aux échelons centraux et d'une planification à moyen terme.

Dans le cas où les capacités de la zone apparaissent insuffisantes, le préfet de zone saisit le ministère de l'intérieur afin d'obtenir les moyens complémentaires nécessaires. Encore une fois, le pragmatisme est de règle puisque est privilégié le choix des unités dont les délais d'acheminement sont les plus courts.

A cette déconcentration de la gestion opérationnelle des unités mobiles s'ajoute le principe d'un engagement plus actif de ces forces dans la lutte contre l'insécurité.

c. Les forces mobiles et la lutte contre l'insécurité.

Les forces mobiles constituent autant de moyens importants et appréciables pour accomplir activement des missions de sécurité générale. La nouvelle doctrine d'emploi vise donc à concilier

¹³¹ Jean-Pierre CHEVENEMENT, Intervention lors de la réunion des préfets, ministère de l'Intérieur, 7 juin 1999.

¹³² B.E n° 8830 DEF/GEND/OE/OPS/MOPS relatif à l'emploi des forces mobiles, en date du 19 novembre 2002 (class : 77.02).

les exigences de sécurisation et celles de maintien de l'ordre. Il s'agit « *de mettre les forces mobiles au service, pas simplement de l'ordre public, mais de la sécurité publique*¹³³ ».

La lutte contre l'insécurité en zones de Police et de Gendarmerie nationales devient en conséquence, une des missions importantes des compagnies républicaines de sécurité et des escadrons de gendarmerie mobile¹³⁴, au même titre que le maintien de l'ordre, la protection ou l'intervention.

Ces forces mobiles sont à la disposition des responsables locaux, pendant toute la durée nécessaire, afin de leur permettre d'effectuer les opérations de sécurisation que la situation impose. Ils participent désormais davantage à la sécurité de nos concitoyens, encore trop souvent confrontés dans leur vie quotidienne aux phénomènes de violences et de délinquance. Ils n'en demeurent pas moins capables de maintenir, en toutes circonstances, la capacité opérationnelle au maintien de l'ordre et la faculté à changer de posture et de lieu d'emploi. La vocation de ces forces à intervenir pour les besoins de l'ordre public, ainsi que les régimes indemnitaires spécifiques liés à cette spécialisation demeurent cependant préservés.

Ces forces mobiles, dont le professionnalisme et la disponibilité, sont reconnus, se voient ainsi engagés prioritairement pour la sécurisation des zones les plus criminelles, à des créneaux horaires sensibles. Ils appuient les services territoriaux dans les missions quotidiennes de sécurité publique générale, et tout particulièrement dans la lutte contre les violences urbaines.

Par exemple, les violences urbaines qui ont frappé un grand nombre de quartiers en novembre 2005 ont nécessité un engagement particulièrement important de ces unités, pas moins de 45 Escadron de gendarmerie mobile¹³⁵ au plus fort de l'évènement sans compter les Compagnie républicaine de sécurité également impliqués.

Les forces mobiles participent ainsi à la surveillance des lieux, secteurs et des voies de communication où sont généralement constatés des faits de délinquance. Ils contribuent à empêcher la commission d'infractions à la loi pénale, interpellant si nécessaire les auteurs ou prenant les mesures d'ordre administratif qu'impose la situation.

Naturellement, cette nouvelle orientation exige de développer des modes d'actions propres aux unités mobiles qui soient parfaitement complémentaires de ceux adoptés par les unités territoriales.

La mission de sécurité générale ne s'improvise pas. L'unité mobile désignée et son responsable ainsi que l'encadrement doivent disposer des meilleures conditions d'emploi et notamment des éléments de connaissance du secteur afin d'être le plus efficace possible. Le commandant d'escadron ou de peloton de l'escadron de gendarmerie mobile (EG.M)¹³⁶ ou l'officier de police, responsable de la Compagnie républicaine de sécurité, sont responsables de l'exécution de la

¹³³ Discours du Président de la République, Nicolas SARKOZY, Rencontre Police-Gendarmerie, 29 novembre 2007, Grande Arche de la Défense.

¹³⁴ Circulaire n° 8500 DEF/GEND/OE/OPS/MOPS du 5 novembre 2002 relative à l'emploi de la gendarmerie mobile (class : 77.09).

¹³⁵ Lettres aux unités, « *Bilan de l'emploi de la gendarmerie mobile en 2005* », D.G.G.N, n° 101, décembre 2005.

¹³⁶ Instruction modifiée n° 8200 DEF/GEND/OE/RE du 25 mars 1992 portant sur l'organisation et les services des escadrons de gendarmerie mobile (class : 12.27).

mission devant le commandant de groupement de la gendarmerie départementale (C.G.G.D) pour les premiers et devant le directeur départemental de la sécurité publique (D.D.S.P) pour le second. Cependant, les forces mobiles reçoivent leurs ordres de leur encadrement.

On observe également que l'action judiciaire est menée sous la direction des officier de police judiciaire territorialement compétents. L'Escadron de gendarmerie mobile ou la Compagnie républicaine de sécurité engagé dans une mission de sécurisation ne doivent pas être considérés comme de simples renforts d'effectifs au profit des services territoriaux. Il s'agit par exemple d'éviter que les gendarmes mobiles soient employés au sein des brigades de gendarmerie¹³⁷. Cette modalité d'organisation du service demeure cependant admise dans le cas spécifique de la sécurité en zones d'affluence saisonnière¹³⁸. En toute hypothèse, l'instruction commune de 2002 exige des responsables des unités mobiles et ceux des services territoriaux un esprit de coopération et une bonne coordination des actions.

Pour optimiser ce renfort d'unités mobiles en sécurité publique, le directeur départemental de la sécurité publique ou un de ses commissaires pour la zone de police nationale (Z.P.N) et le C.G.G.D ou un de ses commandants de compagnie en zone de gendarmerie nationale (Z.G.N), fixent l'effet à obtenir dans l'espace et dans le temps. Les responsables territoriaux susvisés présentent la zone d'action et exposent la situation, plus particulièrement l'état de la petite et moyenne délinquance dans le secteur dévolu, les principaux modes d'action des délinquants et les précautions à prendre ainsi que l'état d'esprit de la population. Ces éléments peuvent être rassemblés dans un dossier comprenant une cartographie qui situe les points, axes et secteurs criants au regard de l'insécurité, de la fréquence de la commission des faits, de la vulnérabilité des victimes ou encore de la sensibilité d'établissements. Le responsable de la force mobile peut dès lors s'employer à articuler son unité et les moyens mis à sa disposition. A titre d'illustration, l'escadron de gendarmerie mobile (E.G.M) se présente en détachements de surveillance et d'intervention.

Le dispositif de sécurisation assuré par les détachements d'intervention à résidence (D.I.R) des compagnies républicaines de sécurité est également maintenu. On observe que les patrouilles, postes d'observation et de contrôle ainsi que les horaires sont déterminés pour porter un effort significatif dans les secteurs et les périodes où l'insécurité se développe afin de mettre fin aux agissements délictuels.

On note aussi que le dispositif s'accompagne fréquemment d'une action judiciaire en profondeur menée par les officiers de police judiciaire territoriaux compétents. Sur ce dernier point, les officiers et gradés de gendarmerie mobile ainsi que les officiers de police des compagnies républicaines de sécurité peuvent être habilités officier de police judiciaire (O.P.J) sur demande adressée par le commandement au procureur général de la Cour d'appel dans le ressort d'emploi de l'unité. Les échelons de commandement bénéficiaires de ces forces mobiles apprécient l'opportunité de cette demande.

¹³⁷Circulaire n° 2900 DEF/GEND/OE/OPS/MOPS relative à l'emploi de la gendarmerie mobile dans la mission de sécurité générale, en date du 9 avril 2003, p.3 (class : 33.14).

¹³⁸Circulaire n° 3300 DEF/GEND/OE/RE du 6 février 1992 sur les renforts saisonniers de la gendarmerie mobile (class : 12.25).

En pratique, ce type de demande reste rare en raison du laps de temps nécessaire à l'habilitation et à la présence de courte ou moyenne durée des unités mobiles dont la rotation demeure importante. Il n'en demeure pas moins que la qualité d'agent de police judiciaire (A.P.J) est acquise aux forces mobiles dans la mission de sécurisation sur le fondement de l'article 21-1 du Code de procédure pénale. Ils exercent les fonctions liées à cette qualité dès lors qu'ils sont nominativement mis à disposition temporaire de l'officier de police judiciaire responsable de l'unité au sein de laquelle ils sont amenés à exercer la police judiciaire. Le procureur de la République est mis au courant de cette mise à disposition. De même, les procès verbaux effectués par l'unité mobile sont enregistrés et comptabilisés par la communauté de brigades ou la brigade autonome¹³⁹ pour l'escadron de gendarmerie mobile ou bien par le commissariat ou poste de police pour la compagnie républicaine de sécurité.

Pour parvenir à un résultat efficace, l'instruction commune de 2002 sensibilise les responsables à la réalisation d'une juste appréciation des besoins en unités mobiles pour le M.O et à la réduction dans la mesure du possible des missions permanentes de surveillances et de gardes statiques, peu efficaces. Une expression de besoin mal analysé peut alors conduire à consacrer la totalité d'une unité à ce qui pourrait être accompli par une fraction d'unité. Les effectifs ainsi gagnés s'insèrent dans les dispositifs de sécurisation mis en place, au préalable évalués et adaptés aux réalités de l'insécurité. Afin toujours d'optimiser le gain en ressource, les unités d'alerte prévues dans chaque zone de défense pour être engagées, en cas d'urgence, sur décision des autorités centrales, en renfort des autres zones de Défense (Z.D), participent cependant à des missions de sécurisation à proximité de leur résidence administrative.

d. Des résultats encourageants

Les premiers enseignements tirés de l'application de ces nouvelles orientations d'emploi pour les forces mobiles apparaissent encourageantes¹⁴⁰. Tout d'abord, on constate que les conséquences financières de cette nouvelle doctrine engendrent des économies substantielles grâce à la zonalisation. Celle-ci a permis dès 2004 une légère baisse des coûts de fonctionnement liés aux déplacements des unités et une réduction des heures supplémentaires. Cependant, le nombre de jours d'absence de la résidence n'a guère diminué, ce qui conduit globalement au maintien du niveau des sommes allouées au versement de l'indemnité journalière d'absence temporaire. En effet, sur ce point, l'emploi zonal conduit à des missions en dehors des principaux centres urbains où sont implantées les forces mobiles. La réduction des temps morts qui intensifie le travail effectif et les rotations des unités limite cependant le montant des économies réalisées.

De plus, et c'est essentiel, l'utilisation des unités dans leur zone d'implantation entraîne, notamment par la réduction des temps de déplacement, une amélioration de la disponibilité opérationnelle. En 2003, la participation aux missions de sécurisation s'élève pour les Compagnie républicaine de sécurité, en moyenne nationale, à 20,42 unités par jour et de 16 escadrons de gendarmerie mobile. En 2004, le chiffre augmente avec 22,57 compagnies républicaines de sécurité

¹³⁹ Circulaire n° 2900 DEF/GEND/OE/OPS/MOPS relative à l'emploi de la gendarmerie mobile dans la mission de sécurité générale, supra, p. 5.

¹⁴⁰ Marc LE FUR, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le *projet de loi de finances pour 2004 portant sur la sécurité intérieure et la gendarmerie nationale*, Annexe 27, A.N, douzième législature, n° 1110, 9 octobre 2003, p. 13-14.

et 19 escadrons de gendarmerie mobile au quotidien pour ce type de mission. S'appuyant sur ces résultats prometteurs, le ministère de l'intérieur consacre de manière permanente à la lutte contre les violences urbaines au minimum 17 compagnies républicaine de sécurité et 7 escadrons de gendarmerie mobile dans la lutte contre les violences urbaines¹⁴¹. Cet engagement de grande ampleur se poursuit avec 21 compagnies républicaines de sécurité déployés sur les communes sensibles de 18 départements depuis le 19 septembre 2006. Plus récemment, cette montée en puissance des escadrons de gendarmerie mobile s'est traduite par le passage de 67 pelotons jours en octobre 2007 à 91 en janvier 2008.

En outre, il faut surtout souligner que ces missions de sécurisation générale, en appui des forces territoriales, se traduisent par une hausse mesurable de l'activité gendarmique et policière dans les zones qui en bénéficient ainsi que d'une évolution plus favorable de la courbe de la délinquance. En raison de leur adaptabilité liée à leur mobilité, Compagnie républicaine de sécurité et gendarmes mobiles permettent une réponse rapide à des événements aussi bien ponctuels que face aux évolutions globaux des phénomènes criminels.

Cet appui aux services territoriaux de police et de gendarmerie est autant apprécié dans les missions difficiles de violences urbaines ou d'intervention nocturne qu'en été dans les zones connaissant une forte augmentation de la population et des risques liés à une possible hausse de la délinquance.

Si l'affectation permanente de forces mobiles de gendarmerie et de police, en renfort de sécurité publique, se pérennise, la question de la territorialisation d'une partie de ces forces par un redéploiement d'effectifs se pose désormais.

e. Vers un nouveau format des unités mobiles

La question du nouveau format des unités mobiles, compagnies républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile, doit permettre de trouver un nouvel équilibre des ressources afin de mieux concilier la capacité opérationnelle dans le domaine du maintien et du rétablissement de l'ordre public tout en répondant à la volonté présidentielle de les impliquer activement au profit de la sécurité publique.

Ce redimensionnement des effectifs mobiles au profit des forces territoriales, qui impose une suppression des missions périphériques des forces mobiles et une meilleure organisation administrative et opérationnelle, s'inspire du rapport de M. Philippe Melchior de l'Inspection générale de l'administration (I.G.A) et de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2009.

Pour la gendarmerie mobile, il apparaît nécessaire de sanctuariser quatre socles, même si les unités demeurent disponibles en cas de crise. Une configuration de 20 unités jours pour la sécurité publique générale et 30 unités engagées en période estivale pour atteindre les objectifs de lutte contre la criminalité est appliquée. Il faut y ajouter 23 unités jours pour l'outre-mer, la Corse et les opérations extérieures (O.P.E.X), 4,5 pour la sécurité nucléaire, la lutte contre l'immigration

¹⁴¹ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2006 portant sur la sécurité*, supra, p. 34.

clandestine, 10 pour l'instruction, 6 pour le maintien de l'ordre, 17 escadrons de gendarmerie mobile pour les différentes missions permanentes, enfin, 47 escadrons en indisponibilité en raison des permissions et repos. Au final, tenant compte de légers ajustements, la totalité des 123 escadrons de gendarmerie mobile est pleinement utilisée.

Cependant, il est possible de territorialiser environ 800 postes de gendarmes mobiles soit l'équivalent de 8 escadrons de gendarmerie mobile. Cet apport répond au renforcement de la paix publique dans la zone exclusive gendarmerie pour les secteurs les plus exposés afin de produire un effet durable dans la lutte contre la délinquance. Il constitue une étape pour parvenir à cette départementalisation.

Une réduction de 15 escadrons de gendarmerie mobile a été validée par le directeur général de la gendarmerie¹⁴². Elle a nécessité la confirmation de l'abandon de la mission de gestion des centres de rétention administrative, qui occupe l'équivalent de 8 escadrons de gendarmerie mobile. Il ne s'agirait pas d'une taille dans les effectifs car il est envisagé depuis 2008 de restituer des postes par escadron, l'effectif d'un escadron de gendarmerie mobile étant de 110 à 112, et de les redéployer dans les 25 départements les plus touchés par la criminalité. Ainsi, près de la moitié des suppressions contribuerait à la territorialisation tout en rendant moins coûteux l'emploi actuel dans ces zones tenues jusqu'à présent par des escadrons de sécurisation.

La mise en œuvre d'un tel format n'a pu être finalement totalement réalisée, en raison du déséquilibre des charges respectives tant des escadrons de gendarmerie mobile que celles des compagnies républicaines de sécurité. La territorialisation de la compagnie républicaine de sécurité, environs 4 100 fonctionnaires, a impacté par endroit l'engagement en sécurité publique des escadrons de gendarmerie mobile par transfert de charges supplémentaires.

L'unité de coordination des forces mobiles (U.C.F.M), dont la représentation et les responsabilités identiques entre policiers et gendarmes traduisent le nouvel ancrage de l'Institution au sein du ministère de l'Intérieur, y veille. L'exigence de sanctuarisation d'un minimum de forces mobiles est impérative pour faire face aux situations de crises, à l'engagement en outre-mer, en opération extérieure (O.P.E.X), ou encore aux spécificités d'action que requièrent la surveillance des espaces géographiques en zone de gendarmerie nationale (Z.G.N).

Une nouvelle instruction commune d'emploi des forces mobiles, en date du 4 décembre 2009, a marqué une nouvelle évolution dans les modalités d'emploi des forces mobiles des deux institutions.

On retient qu'elle prend en compte les nouvelles conditions d'emploi des escadrons de gendarmerie mobile. Au niveau zonal, la coordination des forces est opérée sous l'autorité du préfet de zone, par l'unité zonale de coordination des forces mobiles, en liaison avec le commandant de région de gendarmerie pour la zone de défense et le directeur départemental de la sécurité publique du chef-lieu de zone, nommé coordonnateur zonal pour la police, conformément au décret du 28 octobre 2011.

¹⁴² Guy TEISSIER, Compte rendu de la commission de la défense nationale et des forces armées, audition du général Gilles Roland, D.G.G.N, sur le projet de loi de finances pour 2010, A.N , Treizième législature, session ordinaire de 2009-2010, p. 8-9.

Cette nouvelle instruction définit le format et l'emploi des unités qui ne sont pas engagées sur des missions nationales. Ces forces constituent un reliquat zonal employable au quotidien dans la lutte contre la délinquance.

Au niveau national, la gestion des missions permanentes ainsi que celles attachées à l'outre-mer, à la Corse et aux opérations extérieures, relève de la direction générale de la gendarmerie nationale. Au-delà de cette disposition nationale, toute demande de renfort hors zone est étudiée et arbitrée par l'Unité de coordination des forces mobiles, placée sous l'autorité conjointe des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales.

Les forces mobiles sont toujours employées dans les missions d'ordre public et de sécurisation. La circulaire instaure, pour la mission de sécurisation, l'utilisation des compagnies républicaines de sécurité et des escadrons de gendarmerie mobile en dehors de leur zone de compétence respective qui reste toutefois leur lieu d'engagement prioritaire.

Enfin, elle prend en compte les nouvelles conditions d'emploi des Escadron de gendarmerie mobile en consacrant le principe de réversibilité qui consiste à passer d'une mission de maintien de l'ordre à une mission de sécurisation au cours d'un service journalier. De même, le principe de séciabilité est arrêté, autorisant l'emploi des forces mobiles jusqu'au demi-escadron au maintien de l'ordre.

Plus que jamais, le recentrage des missions pour les forces mobiles vers leur cœur de métier prend toute son importance. L'abandon tant des gardes statiques que des emplois en centre de rétention administrative, ainsi que la nécessaire baisse des sollicitations sur la capitale, apparaissent prioritaires dans le succès de la réforme.

Ainsi donc, ce passage d'une conception centralisée, dominée par le seul souci de l'ordre public à une conception déconcentrée, qui se fixe pour priorité la sécurité quotidienne, et dont la souplesse, la réactivité et la proximité dominent, contribue efficacement au dispositif national de lutte contre la délinquance. De même, l'externalisation de certaines tâches et fonctions indûment dévolues aux forces de l'ordre doit optimiser leur emploi contre la criminalité.

2. Un engagement soutenu aux tâches régaliennes

Le souci d'efficacité et de rationalisation des acteurs de la sécurité nécessite qu'on mette un terme à un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à la sécurité. L'efficacité des forces de sécurité impose qu'elles se consacrent pleinement à leurs métiers et ne soient pas immobilisées par d'autres tâches. Ces dernières grèvent incontestablement une partie non négligeable des effectifs disponibles, diminuant corrélativement le temps consacré à l'opérationnel par les services compétents.

Cette réduction des missions périphériques à faible valeur ajoutée pour permettre de recentrer policiers et gendarmes sur les missions de sécurité et récupérer ainsi du potentiel opérationnel demeure un objectif commun des directions générales de la police et de la gendarmerie nationales dans un contexte depuis 2007 de révision générale des politiques publiques (R.G.P.P).

Aussi, la problématique de ces charges indues conduit inévitablement à une réflexion recentrant mieux les missions régaliennes des forces de l'ordre. Cette volonté d'améliorer le temps consacré aux tâches régaliennes pour la police et la gendarmerie nationales passe aussi bien par une externalisation de certaines fonctions techniques que par une baisse des transfèvements et des gardes statiques.

a. La réduction des missions administratives et techniques estimées indues

Les missions administratives et techniques actuellement remplies par des policiers et des gendarmes doivent se réduire en les confiant des agents relevant d'autres statuts. Les redéploiements internes et notamment « *la rationalisation de l'emploi des personnels par la substitution des personnels actifs affectés à des tâches administratives par des personnels administratifs*¹⁴³ » s'amplifie.

En gendarmerie, les problèmes de l'affectation de personnels opérationnels à des emplois de soutien semblent apparaître moins aigus que dans la police. En effet, cette rationalisation de l'emploi des gendarmes affectés à des tâches de soutien est un peu moins perfectible que dans la police car ce sont des personnels militaires du corps administratif et technique de la gendarmerie ou parfois des gendarmes adjoints volontaires, n'appartenant pas au corps de carrière, qui tiennent ces postes.

Pour autant, la gendarmerie participe à cet effort de diminution des charges administratives, en reversant dans les unités de terrain, des militaires d'actifs autrefois affectés en Etat-major.

Pour l'heure, les officiers supérieurs ou généraux de gendarmerie ne plaident pour autant pas comme certains commissaires, investis de commandements opérationnels, la mise en place de gestionnaires de qualité comparables aux attachés d'administration ou de préfecture¹⁴⁴, afin de les recentrer sur les activités « de terrain ».

Pour la police nationale, la programmation financière pour les années 2003-2007 prévoit des créations d'emplois de soutien administratif et le transfert de 1000 emplois occupés par des policiers à des agents ou adjoints administratifs ainsi que la poursuite de ce mouvement jusqu'en 2011.

Pour la gendarmerie, la logique de la révision générale des politiques publiques, impose plus que jamais d'optimiser l'emploi des officiers et sous-officiers de gendarmerie. A cette fin, il est donc projeté de transformer 6 000 postes de sous-officiers en 4 000 emplois de personnels civils et 2 000 postes de sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie (C.S.T.A.G) au cours de ces prochaines années¹⁴⁵.

¹⁴³ Discours du Président de la République, Nicolas SARKOZY, Rencontre Police-Gendarmerie, 29 novembre 2007, Grande Arche de la Défense.

¹⁴⁴ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2004 (n° 1093) portant sur la sécurité*, A.N, douzième législature, n° 1115, 9 octobre 2003, p. 60.

¹⁴⁵ Infos en direct de la D.G.G.N, janvier 2008, n° 4, p.3.

Toujours dans cet esprit, des efforts sont entrepris pour externaliser certaines fonctions techniques¹⁴⁶. On pense notamment à l'entretien et à la réparation du parc automobile qui, à chaque fois que possible, est désormais transféré au secteur privé ou à d'autres catégories d'agents publics.

Corrélativement, la hausse budgétaire consacrée à l'amélioration de la gestion et du renouvellement d'un parc automobile vieillissant, a permis d'accroître la réserve automobile des services et donc de diminuer les taux excessifs d'indisponibilité des véhicules. Par exemple, cette réforme des ateliers a permis à la préfecture de police de Paris de ramener le taux d'immobilisation des véhicules de 16 à 6 % en 2006.

De plus, il apparaît que la mise en commun des capacités logistiques des forces de l'ordre et le recours à l'externalisation pour une partie des opérations de maintenance du parc automobile recentrent sensiblement des effectifs sur les missions de sécurité. En effet, cette réaffectation à des missions régaliennes concerne les policiers et les gendarmes, initialement employés dans les ateliers des hôtels de police, dans les services automobiles au niveau départemental ou régional pour la gendarmerie et même au sein des sections aériennes de la gendarmerie (S.A.G).

A titre d'illustration, la préfecture de police de Paris précise qu'en trois ans, les effectifs policiers pour ces tâches ont diminué de 20 %, représentant, pour 2006, 36 % du personnel chargé de la réparation automobile pour Paris et la petite couronne. Pour autant, pourcentages¹⁴⁷ atteignent un seuil plancher, compte tenu des impératifs spécifiques à l'entretien des véhicules de police. Ces efforts conséquents se retrouvent aussi par la déflation de gendarmes dans les services automobiles par les personnels du centre administratif de la gendarmerie nationale (C.A.T.G.N).

Cette politique trouve certaines limites. Les services gestionnaires notamment des Directeur départemental de la sécurité publique ont dénoncé le coût supplémentaire que la réforme engendre. La hausse des factures, estimée à environ 30 % lorsqu'il est fait appel au secteur privé, est principalement due au coût de la main d'œuvre qui n'est pas facturé lorsque les réparations sont réalisées dans les ateliers du secrétariat général de l'administration de la police (S.G.A.P). Aussi, ces contraintes financières devraient, en partie, limiter la pleine application d'une politique d'externalisation dans ce domaine.

Dans un autre domaine technique mais dans une même logique, la mise en œuvre d'un partenariat public-privé en matière immobilière doit non seulement permettre d'offrir de meilleures conditions de logement, améliorer la maintenance, la modernisation et l'extension du parc existant, mais aussi réaffecter certains actifs, comme par exemple, les gendarmes des services de casernement, à leurs missions prioritaires. L'article 3 de la loi du 29 août 2002 prévoit plusieurs procédures visant à mobiliser des financements extérieurs et à accélérer la réalisation des projets immobiliers notamment de la police et de la gendarmerie nationales. En permettant à l'Etat de passer un marché public avec un même cocontractant, après mise en concurrence, pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance d'immeubles, la

¹⁴⁶ Avis de M. Alain MAYNE-BRESSAND, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi n°36 d'orientation et de programmation de *la sécurité intérieure*, A.N, douzième législature, n° 37, p. 12 et s.

¹⁴⁷ Marc LE FUR et Gilles CARREZ, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan relatif au *projet de loi de finances pour 2007 portant sur la sécurité*, supra, p. 53-54.

procédure présente des avantages indéniables. D'une part, il réduit les délais liés à la multiplicité des intervenants dans le processus de construction, et d'autre part, il introduit le critère du coût d'entretien et de maintenance dans l'évaluation de la qualité du projet.

Ce paragraphe I de l'article susvisé est utilisé pour plusieurs projets dont celui du regroupement à Pontoise de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, du Service technique de recherches judiciaires et de documentation et des offices centraux. Il ne s'agit pas ici de détailler toutes les possibilités existantes en la matière. Certaines sont utilisées depuis des années comme celle de la construction en régie au titre du décret de 1993. D'autres sont prévues également par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, telle celle du paragraphe II de l'article 3, portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ou celle du paragraphe III relatif au bail emphytéotique administratif qui encourage les collectivités territoriales à prendre part au financement des commissariats de police et casernes de gendarmerie.

On note aussi le projet de « titrisation » d'une partie du parc domanial de la gendarmerie. Impliquant la société nationale immobilière, il s'agirait d'externaliser ce patrimoine, au moyen d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur une partie de l'ensemble des logements de métropole et des locaux techniques ou de services qui lui sont associés. L'opération se traduirait par le versement par le prestataire d'une redevance globale, en contrepartie d'une prise à bail et le versement au prestataire d'un loyer annuel correspondant à une double obligation de la part de celui-ci, gestion locative d'une part, maintenance et réhabilitation d'autre part. Ce projet d'externalisation¹⁴⁸ illustre en tout cas la volonté de rechercher les meilleurs coûts et avantages techniques susceptibles de se dégager pour les forces de l'ordre.

En dépit des difficultés, on constate que les externalisations progressent. Ainsi, pour redéployer sur le terrain des militaires, détachés initialement à l'entretien du casernement, des sommes conséquentes ont été consacrées afin d'externaliser les tâches de réfections de locaux de services techniques.

Ainsi, ces sommes ont été destinées aux groupements concernés par les redéploiements police-gendarmerie, permettant de rénover de nombreux logements et surtout de dégager l'équivalent théorique cumulé de milliers de jours d'activités¹⁴⁹, reversés à la lutte contre la criminalité. La solution de l'externalisation s'est traduite par la suppression d'emplois dédiés à des tâches de gestion et d'entretien dans le domaine immobilier. Ces efforts se sont poursuivis comme en témoignent les volumes de crédits depuis ces cinq dernières années. Des économies sensibles se réalisent également par l'externalisation des véhicules de la gamme commerciale, ayant également une répercussion sur les crédits de fonctionnement et les dépenses de personnel.

Dans ce prolongement les années 2010 et 2011 ont vu s'accélérer ces avancées. Elles contribuent toutefois à la volonté globale d'être plus efficace et présent sur le terrain par une diminution des effectifs et des coûts sur les missions non régaliennes.

¹⁴⁸ Marc LE FUR, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le *projet de loi de finances pour 2004 portant sur la sécurité intérieure et la gendarmerie nationale*, supra, p. 18.

¹⁴⁹ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2006 portant sur la sécurité*, supra, p. 33.

b. Le désengagement des forces de l'ordre dans les missions de gardes statiques

Les missions dites permanentes ou de gardes statiques constituent un des aspects de la problématique des « charges indues » des forces de sécurité intérieure. Il s'agit ici de tendre vers la réduction au strict minimum de ce type de mission afin d'optimiser l'emploi des gendarmes et policiers à la lutte contre la délinquance. Si une diminution sensible des gardes statiques est constatée, la charge demeure toujours lourde pour la majorité des unités engagées. Pour la police nationale, les 60 compagnies de service général assurent l'ensemble des missions de gardes statiques confiées aux Compagnie républicaine de sécurité. Un total de plus de 5 unités, c'est-à-dire 654 fonctionnaires par jour en 2005 sont astreints à cette mission, correspondant à la protection d'ambassades, de consulats, de sites israéliens, de résidences des ministres de l'intérieur, de la défense, du premier ministre à la Lanterne ou encore du Tribunal de grande instance, consulat espagnol et sous préfecture à Bayonne. Une décrue sensible s'amorce pour 2006, notamment avec l'abandon de la surveillance du centre de rétention administrative de Satolas Saint-Exupéry, puis du centre de rétention administratif d'Oissel, enfin du siège d'Interpol à Lyon.

Pour la Préfecture de police de Paris, le service de surveillance et de protection de la direction de l'ordre public et de la circulation participe à la protection des Institutions de la République, des représentations diplomatiques, de bâtiments sensibles de la capitale ainsi que de la garde de détenus hospitalisés. Ce service de la préfecture de police, scindé depuis novembre 2002 pour diminuer les fonctionnaires en charge de cette mission, se compose de l'unité générale de protection assurant la garde des points sensibles et la surveillance des détenus hospitalisés ainsi que de l'unité mobile d'intervention et de protection qui privilégie les mesures de protection dynamique par des rondes et des patrouilles. De plus, le service de garde de l'Élysée réalise la garde extérieure du palais présidentiel et une compagnie la sécurité de la préfecture de police.

Quant à la sécurité publique, elle voit un volume décroissant mais encore important d'effectifs pour assurer aussi bien les gardes statiques permanentes que celles temporaires. Les heures fonctionnaires consacrées à ces missions des bâtiments autres que préfectoraux, tels les lieux de cultes et immeubles des représentations étrangères, rendus sensibles en raison du contexte international et de l'activation du plan Vigipirate au niveau rouge, sont en baisse. Il en va de même pour le volume horaire consacré aux gardes statiques des préfectures par un recours notamment plus important de la vidéosurveillance.

Pour la gendarmerie et notamment ses unités mobiles, l'évolution des gardes statiques représente toujours une charge importante. Elles ont diminué en 2003 avec 601 gendarmes mobiles par rapport à 2002, augmenté de nouveau en 2004 avec 609 gendarmes puis baissé de nouveau passant de 585 militaires en 2005 à 550 en 2006¹⁵⁰ puis 400 en 2010. Mobilisant ainsi au quotidien environ 15 escadrons, cette mission statique et celle des escortes représentent 12 % de l'activité globale de la gendarmerie mobile, réduisant d'autant la contribution de cette dernière à la lutte contre la criminalité.

On observe que les gardes réalisées par la gendarmerie mobile (G.M) concernaient principalement la sécurité du ministère de la Défense, du Palais de justice de Paris, des résidences

¹⁵⁰ Marc LE FUR et Gilles CARREZ, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan relatif au *projet de loi de finances pour 2007 portant sur la sécurité*, supra, p. 55.

de personnalités ministérielles ou du Président de la République, la protection de bâtiments et d'implantations diplomatiques sensibles telles celles des Etats-Unis, d'Israël ou du Royaume-Uni. Il fallait y ajouter, il y a encore peu, la surveillance des centres de rétention du Mesnil-Amelot, de Rivesaltes, de Geispolsheim, ou de certaines sous-préfectures comme à Corte ou à Sartène.

A ce stade, il faut mentionner la participation active des effectifs de la garde républicaine aux missions de représentations et d'honneur mais aussi de sécurité des plus hautes autorités de l'Etat et des bâtiments symboliques de la République dont l'Elysée, Matignon, le Sénat et l'Assemblée nationale. La part de leur travail n'est pas insérée dans les chiffres susmentionnés.

Pour autant, le ministère de la Défense souhaitait désormais montrer l'exemple en réduisant depuis la rentrée 2007 ces effectifs postés devant l'hôtel de Brienne. L'Assemblée nationale a perdu ainsi une partie des gendarmes de la garde républicaine (G.R).

Enfin, des efforts ont porté sur une diminution de la protection des anciens présidents de la République¹⁵¹. Ainsi, M. Jacques CHIRAC, ancien Président de la république, s'est vu retirer les 37 gendarmes qui assuraient la protection du château de Bity en Corrèze. De même, les deux gendarmes en garde statique jour et nuit devant le manoir de Valérie Giscard d'Estaing ont été remplacés par un système de vidéosurveillance. Dans la continuité et l'impératif de la maîtrise des dépenses, telle que définie par la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P), voulue par le Chef de l'Etat, les efforts de diminution des gardes statiques se sont poursuivis.

Celles-ci mobilisaient toujours fin 2008 un effectif moyen de 2 000 gendarmes par jour. Des gains ont ainsi été réalisés au sein du ministère de la Défense, de l'Hôtel de Brienne et de l'Îlot-Saint-Germain. De même, le Conseil constitutionnel qui bénéficiait du concours de 7 gendarmes, paie désormais le coût engendré par cet emploi.

Les marges de manœuvres qui existaient notamment au palais de Justice de Paris et qui mobilisaient quotidiennement 550 emplois à temps plein, se sont restreintes progressivement pour désormais disparaître après accord interministériel. Les polices à l'audience emploient de moins en moins de policiers et de gendarmes. A l'instar de la fin de la gestion des appels d'urgence sur les autoroutes par les gendarmes des pelotons d'autoroutes, qui a été effective à la fin du premier trimestre 2009, la diminution des gardes statiques se poursuit en 2012 afin de cantonner les forces de l'ordre à leur « *cœur de métier* ».

En définitif, force est de constater, malgré une tendance à la baisse, l'importance prégnante de la charge des missions de gardes statiques et dynamiques. Certes, les efforts de ces dernières années ont permis de réaliser de sensibles progrès et les effectifs libérés ont été redéployés à la lutte contre la délinquance.

Cependant, des marges de progression peuvent encore être envisagées, en recourant notamment à des sociétés privées de gardiennage ou à la vidéosurveillance. En effet, la réduction du volume des gardes statiques ne saurait seulement consister en un simple transfert ou diminution de charge entre services actifs.

¹⁵¹ Le Point, « *Dépenses de l'Etat : les ex-présidents moins protégés* », n° 1821, 9 août 2007, p. 31.

En effet, il s'agit de tenir compte :

Dans un premier temps, à l'évaluation réelle des besoins en fonction des réalités des menaces et de la nécessité d'y affecter une surveillance physique apparaît indispensable.

Dans un second temps, pour des missions surveillance et dans des lieux spécifiques, le recours à des agents privés peut être envisagé, d'autant que dans ce domaine le titre IV de la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 modifie la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités de sécurité privée¹⁵². Une plus grande exigence de qualité des prestations est imposée, en renforçant les conditions d'exercice de ces activités et en encadrant strictement les missions. De plus, un contrôle plus étroit est réalisé par la consultation des fichiers de police judiciaire et par une enquête administrative¹⁵³ concernant aussi bien les décisions d'affectation, d'autorisation, d'agrément que celles de recrutement. Aussi, à l'image de l'utilisation d'agents privés par le ministère de la défense pour certaines de ses casernes de l'armée de terre ou de l'air, une réflexion doit être menée pour des missions de surveillance secondaire, permettant le réengagement d'effectifs des forces de sécurité intérieure sur d'autres missions jugées plus prioritaires.

Dans un troisième temps, le développement de la vidéosurveillance¹⁵⁴ apparaît comme une des solutions alternatives aux gardes physiques statiques et dynamiques la plus intéressante.

c. La question de la vidéosurveillance

Il constitue une priorité absolue soulignée à plusieurs reprises par le Président de la République, Nicolas SARKOZY.

Un rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration (I.G.A), de l'Inspection générale de la police nationale (I.G.P.N) et de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (I.G.G.N)¹⁵⁵ ainsi que le plan national de prévention de la délinquance¹⁵⁶ et d'aide aux victimes 2010 à 2012 mis en œuvre par le Comité interministériel le 2 octobre 2009 rappellent l'importance de cet outil majeur de prévention, de dissuasion, et d'élucidations des faits de délinquance.

S'appuyant sur le rapport susvisé, le ministre de l'Intérieur déclarait lors d'un déplacement à Sartrouville le 9 septembre 2009 que « *les crimes et délits chutent deux fois plus vite dans les villes équipées de la vidéo-protection que dans celles où aucun dispositif n'est installé. Depuis 2000, alors que les agressions contre les personnes ont grimpé de plus de 40%, elles ont augmenté deux*

¹⁵² Serge RAYNE, « *La réglementation de l'initiative privée* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, supra, p. 151-154.

¹⁵³ L'article 25, du chapitre V, du titre I, de la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure en date du 18 mars 2003, précise l'accès à l'alimentation et à l'exploitation de fichiers destinés à faciliter les enquêtes notamment administratives. On peut se reporter également au titre IV de la loi susvisée, relative aux activités de sécurité privée.

¹⁵⁴ Aïse CEYHAN et Thomas HEGGHAMMER, *Identifier et surveiller : les technologies de sécurité*, Culture et conflits, n° 64, éd. L'Harmattan, Février 2007.

¹⁵⁵ Inspection générale de l'administration n° 09-031-03, Inspection générale de la police nationale n° 09-2229-A, Inspection de la gendarmerie nationale n° 80-652 DEF/GEND/IGN, *Rapport sur l'efficacité de la vidéo-protection*, Juillet 2009, p. 1-76.

¹⁵⁶ Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, *Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012*, C.I.P.D, octobre 2009, p. 1-45.

fois moins vite dans la cinquantaine de villes vidéo protégées ». Les caméras représentent aujourd'hui un enjeu essentiel pour les forces de l'ordre.

A ce jour, depuis la création du fonds interministériel de prévention de la délinquance en 2007, l'Etat a consacré 35 millions d'euros pour participer au financement de près de 1 000 projets municipaux, ayant généré l'installation de plus de 20 000 caméras. L'Etat sera porté à 20 millions d'euros en 2010 contre 10 à 12 millions d'euros les années précédentes. De plus, des policiers et gendarmes référents sûreté sont désignés dans chaque département depuis la fin de l'année 2009.

Déjà encouragée par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure puis par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure de 2011, cet outil moderne, utilisé en temps réel, constitue donc une aide non seulement à la décision en matière d'intervention mais aussi pour les investigations grâce aux enregistrements des images. Les finalités sont multiples, ordre public, circulation, sécurité dans un espace public et privé. En témoignent les caméras urbaines, celles de surveillance d'immeubles sensibles, en passant aux anecdotiques équipements vidéos dans les couloirs de bus, sans oublier celles de la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P), de la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F) ou encore celles embarquées ou hélicoptées, efficaces pour des événements particuliers. La multiplication de leur nombre devrait permettre des gains en policiers et gendarmes.

Le plan de prévention 2010-2012 doit permettre de poursuivre les efforts de déploiement dans ce domaine. Il s'agit ainsi de l'amplifier à d'autres applications possibles comme les établissements scolaires et abords les plus exposés, les parties communes des immeubles, les commerces ou encore les transports, tout en respectant les libertés publiques. La marge de manœuvre est grande dans ce domaine, tant il apparaît que le réseau public existant est nettement sous dimensionné.

Le recours à la vidéosurveillance se présente donc, toujours aujourd'hui, comme un instrument alternatif sérieux. Son cadre juridique est notamment défini par la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure qui prolonge donc la loi du 21 janvier 1995 et le décret de 1996¹⁵⁷. La législation garantit donc le respect des libertés individuelles par une procédure de déclaration préalable en préfecture et d'autorisation par une commission départementale, présidée par un magistrat du siège. La multiplication de la vidéosurveillance, moyen efficace de prévention, ne laisse personne indifférent.

Cette priorité se traduit par l'objectif de tripler le nombre de caméras sur la voie publique et de le porter à 60 000 en facilitant leur déploiement dans les transports, les commerces de proximité et le logement social. Le ministre de l'Intérieur, Mme Michèle ALLIOT-MARIE souhaite que les centres de supervision urbaine, mis en œuvre par les communes, soient reliés aux salles de commandement de la police et de la gendarmerie grâce à une prise en charge financière de l'Etat.

Certains Conseils généraux, comme celui du Val d'Oise, vont même à couvrir une partie des coûts d'installation aux communes¹⁵⁸.

¹⁵⁷ Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, sur la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

¹⁵⁸ Le Monde, « *Dans le Val d'Oise, à gauche comme à droite, la vidéosurveillance s'invite dans la campagne* », 17-18 février 2008, p. 8.

La vidéo-protection, priorité du ministre de l'intérieur¹⁵⁹, apparaît comme un outil permettant d'améliorer la prévention mais aussi d'aider à l'élucidation des délits et des crimes. En témoignent, par exemple, à Blois¹⁶⁰, à Strasbourg, avec une diminution entre 46 et 53 % en 5 ans de la délinquance dans les quartiers équipés, ou encore à Orléans, avec 60% de baisse des crimes et délits en 6 ans ou à Chauny avec, cette fois-ci, une diminution de 31 % de la délinquance de proximité.

Les assises nationales de la vidéosurveillance urbaine, dont la troisième réunion s'est déroulée à Arras¹⁶¹, a encore mis en avant cet outil en pleine expansion qui alimente les débats. Les directives récentes du Ministre de l'Intérieur¹⁶² et de la direction générale de la gendarmerie nationale¹⁶³ en matière de vidéo-protection demandent aux forces de sécurité, sous l'autorité des préfets, de renforcer leur action dans ce domaine.

Dans le même esprit, pour lutter contre la délinquance, les forces de sécurité mises sur l'imagination technologique que constituent également les drones et notamment les prototypes d'engins légers pour la surveillance aérienne¹⁶⁴.

A cette problématique des charges inhérentes à la mission de garde statique des forces de l'ordre et de l'examen des solutions alternatives, s'ajoute celle tout aussi lourde des transfèrements.

d. Vers un transfert des missions des transfèrements et des extractions

La réduction du poids des transfèrements et des extractions demeure également un sujet de préoccupation pour les acteurs de la sécurité intérieure. En effet, la question du poids de ces missions périphériques pour la police et la gendarmerie apparaît toujours aussi prégnante. Il ne s'agit pas seulement du concours à la justice, assuré par les policiers et les gendarmes au travers des extractions et des transfèrements de prévenus ou de condamnés, mais aussi de la surveillance de transports spéciaux de matière dangereuses ou de valeurs. Ces tâches indues mobilisent un effectif important de force de l'ordre, quand quelques réformes éviteraient le gaspillage.

Concernant la préfecture de police de Paris, la direction de l'ordre public et de la circulation dispose de la compagnie de transferts, escortes et protection dont la vocation exclusive est d'assurer les escortes de détenus particulièrement surveillés, de transports spéciaux de fonds, de valeurs ou d'œuvres d'art, et enfin, le transfèrement des retenus administratifs et des détenus ordinaires. De plus, le service des compagnies motocyclistes, outre sa contribution aux escortes d'honneur, aux opérations de maintien de l'ordre ainsi qu'aux missions d'insécurité routière et de lutte contre la

¹⁵⁹ Le Monde, « Michèle ALLIOT-MARIE : je compte tripler le nombre de caméras de vidéosurveillance d'ici fin 2009 », 13 octobre 2007, p.14 ; le Figaro, « le Ministre de l'Intérieur veut tripler les caméras dans la rue », 10 novembre 2007.

¹⁶⁰ Le Monde, « A Blois, la vidéosurveillance est entrée dans les mœurs dans l'indifférence », 13 octobre 2007, p. 14.

¹⁶¹ La voix du Nord, « Arras qui accueille les assises nationales de la vidéosurveillance urbaine sera bientôt sous l'œil es caméras », 24 juin 2009, p. 30-31.

¹⁶² Directive NOR/IOC/K/09/12892/J du 8 août 2009 relative à la mise en œuvre des orientations du Président de la République dans la lutte contre la délinquance ; le Monde, « Le gouvernement veut étendre la vidéosurveillance », 13 novembre 2009, p. 12.

¹⁶³ Note-express n° 36869 DEF/GEND/OE/SDSPR/SF du 8 avril 2009 relative au développement et à l'emploi de la vidéo-protection sur la voie publique en matière de sécurité publique.

¹⁶⁴ Le Monde, « La police veut surveiller les quartiers avec des drones », 12 octobre 2007, p. 10.

délinquance, participe aux escortes de détenus. Cette charge ne devrait pas diminuer, d'autant que désormais, suite à un protocole d'accord entre le commandant de région de gendarmerie d'Ile de France et la Préfecture de police de Paris, cette dernière assure pleinement les transfèremments de D.P.S vers le palais de justice de Paris à partir des établissements pénitentiaires parisiens et de la petite couronne. Il s'agit notamment des maisons d'arrêt de la Santé, de Nanterre, de Villepinte et de Fresnes.

En revanche, la création de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale au sein de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris, permet une sensible économie en termes d'heures consacrées par les policiers. Pour la sécurité publique, cette mission de transfèrement constitue également une charge en hausse. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les missions de présentations, de comparutions et de transfèremments, sans oublier la police des audiences, la tenue des dépôts, la garde des détenus hospitalisés et les conduites au soins des détenus prévue par circulaire interministérielle, doivent être assurées. Pour ces missions, les directeurs départementaux de la sécurité publique notent pour 2005 une augmentation d'activité de 10 %, représentant environs plus de 4 millions d'heures¹⁶⁵.

Concernant la Gendarmerie nationale, les statistiques en la matière permettent de constater une certaine stabilité du nombre de services entre 2004 et 2005 dans ce domaine. 115 000 transfèremments et extractions judiciaires, 8 000 de nature administratives et 200 transfèremments militaires ont été réalisés. Ce nombre représente 190 000 heures gendarme en 2005 contre 195 000 en 2004, soit une baisse de 1,5 %. Etant donné que la gendarmerie nationale, à travers ses deux subdivisions d'arme que sont la gendarmerie départementale et la gendarmerie mobile, ne dispose pas d'unités nombreuses dédiées à ces missions, ces services ont dès lors un impact direct sur les missions de sécurité publique générale et de la présence sur le terrain. En 2008, 1 100 gendarmes réalisent par jour une mission de transfèrement, chiffre qui baisse à 850 en 2011.

Cette hausse du volume de charge peut s'expliquer en partie depuis l'application de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes. Celle-ci a instauré le juge des libertés et de la détention mais aussi de nouveaux recours juridictionnels conduisant naturellement à la multiplication des transfèremments devant l'autorité judiciaire. De plus, on observe que la médicalisation croissante de la population carcérale et l'augmentation des personnes présentées ou écrouées du fait de l'action des forces de l'ordre semblent constituer des facteurs tendant à l'accroissement de ce type de mission pour les prochaines années. Pourtant, des mesures alternatives inciteraient à l'allègement des charges.

En application des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 et de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, une étude sur la prise en charge par l'administration pénitentiaire des extractions et transfèremments a été initiée. La réunion interministérielle du 23 septembre 2003 instaure une phase expérimentale à Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2005. Il s'agit pour cette étape de réaliser le transfert à l'administration pénitentiaire des missions d'escortes de détenus notamment vers les services de soins de la région pénitentiaire mais aussi d'assurer les escortes de détenus extraits de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (U.H.S.I). Concernant ces dernières structures, la police

¹⁶⁵ Marc LE FUR et Gilles CARREZ, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan relatif au *projet de loi de finances pour 2007 portant sur la sécurité*, supra, p. 102.

et la gendarmerie supportent une charge qu'il était convenu de transférer à l'administration pénitentiaire¹⁶⁶.

En effet, à l'origine, le Conseil de sécurité intérieure du 6 décembre 1999 prévoyait, pour la conduite des soins, la création de postes au profit de l'administration pénitentiaire afin d'assurer en totalité la garde des détenus hospitalisés dans les unités hospitalières sécurisées interrégionales (U.H.S.I), les policiers et gendarmes conservant essentiellement la tâche d'escorte. Après la signature de l'arrêté interministériel portant la création des 8 U.H.S.I, à Nancy, Lille, Lyon, Bordeaux, puis d'ici 2008 à Toulouse, Marseille, Rennes et Paris, le ministère de la justice accepte le principe du transfert de cette mission.

Il faut dire que la création de l'hospitalisation des détenus dans les unités hospitalières sécurisées interrégionales par arrêté du 24 août 2000 avait engendré une augmentation importante de la charge des forces de l'ordre, en contradiction avec les principes définis par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Des difficultés ont perduré ces dernières années, opposant la Chancellerie aux ministères de l'intérieur et de la défense, et encore aujourd'hui avec le ministère de l'Intérieur. Elles portaient, d'une part, sur l'évaluation des effectifs nécessaires, des coûts et d'autre part, sur l'étendue de l'expérimentation que la Chancellerie limitent aux escortes et gardes médicales, alors que police et gendarmerie en demandaient l'extension aux transfèrements judiciaires.

Finalement, conformément aux « bleus » de Matignon des 13 novembre et 21 décembre 2006, ainsi que par un rapport d'audit en 2007, il est prévu la reprise intégrale de ces missions par l'administration pénitentiaire, les forces de l'ordre se limitant aux seules liaisons concernant les détenus particulièrement sensibles (D.P.S).

Dans ce prolongement, une lettre du cabinet du ministère de l'Intérieur en date du mai 2010 ainsi que deux réunions interministérielles, celle du 3 septembre 2010 ainsi que celle du 30 septembre, entre les directeurs de cabinet de l'Intérieur et de la justice, marquent des avancées notables sur ce dossier. Il est ainsi décidé qu'à compter du 1er janvier 2011, les forces de l'ordre n'assureraient que les missions qui concernent des détenus particulièrement sensibles, les autres devant être reprises en totalité par l'administration pénitentiaire, et cela sans transferts d'emplois entre les deux ministères¹⁶⁷.

Ce transfert de responsabilités doit se réaliser sur 3 ans à compter du 1er janvier 2011, avec le reversement progressif de 800 emplois à temps plein au bénéfice de la justice. Les premières régions concernées par cette expérimentation, les régions Lorraine, Auvergne et Basse-Normandie, connaissent un transfert chaotique en raison de l'insuffisance de la préparation de cette mission par l'administration pénitentiaire. Ces difficultés sont en cours d'être surmontées afin que le transfert total à l'administration pénitentiaire soit réalisée conformément aux arbitrage du Premier ministre.

¹⁶⁶ Alain JOYANDET, avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi n° 36 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, A.N, douzième législature, n° 52, 11 juillet 2002, p. 29-30.

¹⁶⁷ Réunion interministérielle sous la présidence de M. FUZEAU, conseiller pour les affaires intérieures et M. DEHARVENG, conseiller pour la justice au cabinet du Premier ministre, relative au répartition de tâches Justice-Police-Gendarmerie, secrétariat général du gouvernement, 30 septembre 2010.

D'autres mesures s'inscrivant dans le cadre général de la réflexion afin d'alléger les missions qui mobilisent un nombre important de gendarmes et de policiers dans les tâches à faible valeur ajoutée, telles que la police des audiences, les extractions, les transfèvements, la tenue des dépôts ou la garde des détenus hospitalisés.

Généralement, la gendarmerie est essentiellement concernée par les transfèvements et extractions judiciaires ainsi que par les unités hospitalières sécurisées interrégionales (U.H.S.I), la police étant plus particulièrement chargée des gardes de tribunaux, de la garde des dépôts et de la police des audiences. Ne disposant pas d'unités dédiées spécifiquement à ces missions, les services de transfèrement ont un impact négatif direct sur les missions de sécurité publique au détriment de la présence d'effectifs sur le terrain. A titre d'illustration, en 2009, la seule gendarmerie nationale a consacré 1,85 millions d'heures à des missions de transfèvements et d'extractions judiciaires (métropole et outre-mer) contre 2 millions d'heures en 2008, soit une baisse de plus de 7 % par rapport à l'année précédente. En 2010, la baisse s'est poursuivie avec 1,8 millions d'heures¹⁶⁸.

Plusieurs solutions envisagées ont été appliquées pour voir diminuer durablement ces missions :

D'une part, l'externalisation de plusieurs types de prestations dans le cadre de contrats multi-services au sein des centres de rétentions administratives, y compris le transport des personnes reconduites à la frontière jusqu'à leur lieu d'embarquement a été retenue. Sur ce dernier aspect, la phase d'expérimentation réalisée au C.R.A de Palaiseau en 2006 apparaît bien modeste dans la mesure où le prestataire privé ne fournit que le véhicule et le chauffeur. L'escorte et la garde demeurent aux policiers. Pour autant, la gendarmerie mobile a abandonné cette mission de garde des C.R.A qui a été transférée, dès 2009, à la police aux frontières.

D'autre part, l'application plus fréquente des articles 664, 712 et D.298 du Code de procédure pénale qui disposent que les magistrats saisis initialement puissent déléguer un acte de procédure, une audition ou transférer la procédure aux juridictions du lieu de détention de la personne permet de diminuer les transfèvements.

Enfin, la tenue d'audiences à proximité immédiate des C.R.A est privilégiée quand des retenus sont cités à comparaître.

En dehors de ces mesures, d'autres, également privilégiées, sont en cours de déploiement afin de diminuer les charges considérées comme « indues » aux forces de l'ordre, car ne rentrant pas dans leur « cœur de métier » :

On pense plus particulièrement au recours de la visioconférence entre les tribunaux et les établissements pénitentiaires. La mise en place progressif d'un tel système limite les extractions, transfèvements et escortes. Celle-ci a été abordée sous deux aspects. D'une part, dès octobre 2007, les forces de sécurité intérieures avaient expérimenté l'usage de la vidéoconférence entre Tribunaux de grande instance et unités opérationnelles. Il s'agissait de réduire les coûts de la justice et d'améliorer les bonnes pratiques de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale en évitant les déferrements lors des prolongations de garde à vue. D'autre part, la vidéoconférence entre établissements pénitentiaires et Tribunaux de grande instance avait été également utilisée,

¹⁶⁸ Sources D.G.G.N, 2011.

apparaissant comme le meilleur moyen de faire baisser le nombre de transfèrements judiciaires notamment en cas d'interrogatoires de personnes détenues par les juges d'instruction.

Sur la vidéoconférence entre unités opérationnelles et Tribunaux de grande instance, le déploiement de ces dispositifs dans 420 unités de la Gendarmerie nationale, dont 770 colocalisées, constitue une réelle avancée au regard des impératifs issus de la loi du 14 avril 2011 sur la réforme de la garde à vue. En effet, la présentation obligatoire au magistrat de la personnes en garde à vue en cas de prolongation de cette mesure est désormais facilitée par la visioconférence, évitant les escortes et les risques d'évasion.

Le développement de la visioconférence, mesure alternative qui fait l'objet d'un consensus favorable, connaît de moins en moins de résistances tant sur le plan matériel que des acteurs de terrain concernés, certains magistrats y voyant, il y a encore peu, une atteinte à leur indépendance. Un « *système de responsabilisation des services prescripteurs*¹⁶⁹ », dans l'esprit de ce qui a été fait pour les frais de justice, va également voir le jour afin d'inciter au développement de modalités alternatives comme la visioconférence.

A ce stade de nos développements, on note que l'objectif affiché de la Justice est de valider le principe de la baisse des missions de transfèrements de 5 % par an jusqu'en 2011, notamment en utilisant la vidéoconférence. Le dépassement de cet objectif par la Justice aurait alors un effet mécanique de transfert budgétaire en année A+1, se traduisant par une perte de crédits de fonctionnement pour la gendarmerie et la police nationales. Dans le cas contraire, une perte de masse salariale pour la Justice au profit du ministère de la Justice serait prévue. Finalement, ces mesures ont été reportées à 2012-2013.

Enfin, la responsabilisation des donneurs d'ordres et la mise en place de magistrats coordonnateurs doivent aussi contribuer à la diminution des transfèrements. La poursuite de l'habilitation des chefs d'établissements telle qu'amorcée par la loi pénitentiaire qui leur permet de procéder à certains actes de nature administrative, voire de notifier des décisions dénuées de valeur juridictionnelle, complète ce dispositif.

Cette volonté de faire en sorte que les forces de sécurité se consacrent pleinement à leur cœur de métier, sans obérer les effectifs tout en respectant les contraintes budgétaires liées à l'inéluctable réduction du train de vie de l'État trouvent leur concrétisation dans les derniers arbitrages gouvernementaux. Depuis le début de l'année 2010, le ministre de l'Intérieur avait multiplié les réunions de travail avec la Chancellerie pour identifier les tâches judiciaires chronophages et désorganisatrices. La note interne susvisée du 30 septembre 2010 dévoile le détail de ce plan¹⁷⁰.

Tout d'abord, la protection des magistrats est revisitée. Ainsi, les juges antiterroristes, en particulier, vont conserver leur protection rapprochée mais leurs voitures de fonction et leurs chauffeurs, jusque-là financés par le M.I.O.M.C.T.I, sont désormais à la charge de leur propre

¹⁶⁹ Discours du Président de la République, Nicolas SARKOZY, Rencontre Police-Gendarmerie, 29 novembre 2007, Grande Arche de la Défense.

¹⁷⁰ Réunion interministérielle sous la présidence de M. FUZEAU, conseiller pour les affaires intérieures et M. DEHARVENG, conseiller pour la justice au cabinet du Premier ministre, relative au répartition de tâches Justice-Police-Gendarmerie, supra ; note rendue publique par le www.lefigaro.fr, en date du 5 octobre 2010.

administration. Le gain pour la Place Beauvau est évalué à 10 emplois à temps plein et dix véhicules.

Par ailleurs, 20 emplois à temps plein (E.T.P) de la garde républicaine qui faisaient le planton place Vendôme vont pouvoir retourner dans leur unité. La police des audiences sera désormais confiée au privé à compter du 1^{er} janvier 2011. La Chancellerie prendra en charge la police des audiences en la faisant assurer par des sociétés privées et des réservistes de la police et de la gendarmerie dont la charge financière reviendrait au ministère de la justice. Au total, plus 530 postes actuellement dévolus à cette mission vont ainsi être dégagés au profit du ministère de l'Intérieur. Seules les comparutions à « risques », comme celle du braqueur Antonio Ferrara, resteront sécurisées par le ministère de l'Intérieur.

De plus, l'audit mené au sein du palais de justice de Paris a permis d'alléger les charges pesant sur la gendarmerie nationale.

Dans ce prolongement, d'autres mesures d'économies sont à l'étude. L'une d'elles viserait notamment à reconsidérer le traitement des procurations de vote. Ces dernières, qui ont doublé entre les présidentielles de 2002 et 2007, pour atteindre 1,2 millions, sont faites dans les brigades et les commissariats. Elle permettrait de ne plus obérer la capacité opérationnelle des forces de sécurité à la veille de chaque échéance démocratique. Selon le ministère de l'Intérieur, l'économie réalisée correspondrait à l'équivalent de 300 et 400 emplois à temps plein (E.T.P).

Ainsi donc, Les résultats encourageants de la nouvelle doctrine d'emploi des unités mobiles, davantage engagées dans les missions de sécurité publique générale, ainsi que la volonté de poursuivre l'externalisation de tâches jugées non prioritaires pour les forces de l'ordre tendent à optimiser les efforts menés dans la lutte contre la délinquance, à l'image également d'initiatives innovantes.

B. Des initiatives innovantes

La mise en œuvre d'une collaboration plus étroite entre les services et l'optimisation des actions dans la lutte contre la criminalité nécessitent des initiatives innovantes. Ces dernières tendent à utiliser, de manière plus cohérente et efficace, les différents acteurs de la sécurité intérieure. Il s'agit de promouvoir une saine émulation entre police et gendarmerie, de mutualiser les compétences et d'encourager les partages d'expériences.

Cette nouvelle philosophie qui sous tend l'action repose sur une culture de l'évaluation. Celle-ci doit permettre de s'interroger sur l'efficacité opérationnelle des services et dans leur capacité de mettre en œuvre les objectifs assignés (1).

Ainsi mobilisé et dynamisé, les forces de l'ordre s'emploient significativement à la lutte contre la délinquance. Leur efficacité n'est pas mesurée seulement au nombre d'implantations mais également à leur présence effective dans les zones les plus criminogènes et aux horaires de la délinquance. Fruit d'une méthode d'analyse innovante et de conduite d'une action dynamique qui optimise le travail des policiers et gendarmes, l'appropriation du territoire se poursuit en agissant dans le temps et l'espace (2).

Enfin, des initiatives techniques, en cours d'expérimentation, complètent ces innovations en rénovant les modes de relations entre les forces de l'ordre, l'institution judiciaire et les justiciables (3).

1. Une culture du résultat et de l'évaluation

a. Historique de cette nouvelle approche

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 instaure une nouvelle approche de l'activité des services de police et de gendarmerie. Ce renouveau de la philosophie de l'action menée par les forces de sécurité dans leur lutte contre la délinquance suggère la mise en place d'une évaluation de ces mêmes services.

Plus récemment, l'élection à la présidence de la République, de M. Nicolas SARKOZY en 2007, marque le prolongement de la culture du résultat au plus haut sommet de l'Etat. S'étant engagé lui-même à rendre des comptes aux français régulièrement, le Chef de l'Etat avait adressé à M. François FILLON, Premier ministre et au gouvernement formé des lettres de mission, précisant les objectifs à atteindre et leur évaluation.

En témoigne, par exemple, la lettre de mission au ministre de l'intérieur, Michèle ALLIOT-MARIE, en date du 30 juillet 2007, fixant les objectifs en matière de lutte contre la délinquance, avec « *une baisse de 5 % en deux ans pour la D.G et de 10 % pour la D.V.P, un taux d'élucidation des crimes et délits à 40 % en moyenne*¹⁷¹ ». Il réaffirmait également les priorités que sont les violences aux personnes, l'accueil des victimes, la lutte contre le crime organisé et le terrorisme ainsi que la lutte contre l'immigration irrégulière. Par ailleurs, il imposait la poursuite de « *l'effort de rapprochement et de travail en commun de la police et gendarmerie nationales, tout en respectant les spécificités de chacun*¹⁷² », Enfin il annonçait le chantier du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance sur la sécurité intérieure qui sera promulguée le 14 mars 2011.

Ainsi donc, le président de la République, Nicolas SARKOZY, assignait au gouvernement la mise en œuvre de la culture du résultat au sein de l'ensemble des ministères, comme il l'avait annoncé aux français lors de la campagne présidentielle notamment le 29 mai 2007.

Après l'envoi des lettres de mission détaillant avec précision les feuilles de route des ministres et secrétaires d'Etat, l'Elysée avait demandé à Matignon, d'élaborer, à partir des objectifs définis, un outil de suivi précis pour que les engagements présidentiels soient tenus et pour passer d'une politique d'annonces à une politique du résultat. M. François FILLON a eu recours au cabinet en stratégie Mars § Co pour l'aider dans cet exercice inédit pour un gouvernement¹⁷³. Les indicateurs de performance ne sont pas que budgétaires ou administratifs. Il s'agissait essentiellement de critères politiques qui visent au respect des lettres de mission, des engagements et des discours de campagne du Président de la République.

¹⁷¹ Le Point, « *La lettre de mission de madame ALLIOT-MARIE, ministre de l'Intérieur* », n° 1820, 2 août 2007, p. 12.

¹⁷² S.I.R.P.A, « *Lettre de mission du ministre de l'Intérieur du 30 juillet 2007* », site-intranet gendarmerie, 2 août 2007.

¹⁷³ Le Monde, « *M. FILLON, soucieux de la mise en place des critères chiffrés de performance, évalue ses ministres avec des consultants privés* », 4 janvier 2008, p. 7.

Certes, l'évaluation rationnelle de l'action des ministres¹⁷⁴ présentait des limites politiques. Un éventuel remaniement ministériel ne peut reposer uniquement sur ces critères, la contribution à la politique d'ouverture, le score obtenu aux élections municipales pour les ministres candidats, leur côte de popularité et leur poids politique personnel comptent autant que les résultats. Cette expérimentation vis-à-vis de l'évaluation des ministres ne fut pas poursuivie.

Pour autant, la culture du résultat apparaît désormais incontournable même au plus haut sommet de l'Etat. Pour autant, selon certains observateurs¹⁷⁵, cet exercice aurait montré rapidement des limites concernant l'évaluation des ministres par des tableaux de bord, se transformant d'ailleurs en point d'étape sur la feuille de route confiée à chacun.

b. La justification de la culture de résultat

On observe que l'introduction de la notion de culture du résultat trouve son origine et sa justification dans le souci légitime d'une bonne utilisation des crédits publics. En effet, il s'agit de rappeler que l'effort consenti de la Nation est à la hauteur de l'enjeu et de la préoccupation de sécurité des citoyens.

L'attribution de moyens financiers inédits depuis ces dernières années témoigne de la volonté politique forte de faire reculer l'insécurité. Les lois de programmation du 29 août 2002 et celle du 9 septembre 2002 prévoyaient qu'entre 2002 et 2007, pas moins de 9,25 milliards d'euros sont mobilisés et 23600 emplois créés pour la sécurité et la justice¹⁷⁶. Dans cet ensemble, l'article 2 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure approuvait que la police et la gendarmerie nationales bénéficient, sur la durée de programmation, de 5,6 milliards d'euros et 13 500 emplois dont 7 000 gendarmes et 6 500 policiers¹⁷⁷. Or, à cette époque, l'intention des politiques n'était certes pas de se contenter d'un abondement des budgets et d'un accroissement des effectifs qui écarteraient tout souci qualitatif.

Les moyens financiers et humains supplémentaires accordés ainsi que les outils juridiques les accompagnants, n'avaient pas vocation à nourrir l'appareil administratif mais bien, pour seul objectif, d'améliorer la lutte contre la délinquance et d'assurer la sécurité de nos concitoyens.

Aussi, l'application d'une politique de gestion par objectifs apparaît naturellement comme l'un des nouveaux instruments d'amélioration du service rendu à la République par les forces de l'ordre.

Annoncé publiquement dès 2002 aux responsables des forces de sécurité intérieure, Nicolas SARKOZY évoquait clairement que « *les résultats obtenus en matière de lutte contre l'insécurité seront régulièrement évalués et comparés aux objectifs fixés. Les responsables locaux de la police et de la gendarmerie rendront compte de ces résultats, chacun pour ce qui les concerne, et il en sera tenu compte dans la progression de leur carrière* ».

¹⁷⁴ Le Monde, « *La notation, crime de lèse-politique* », 17 janvier 2008, p. 2.

¹⁷⁵ Le Monde, « *L'échec de l'évaluation des ministres ou les limites de la culture du résultat* », 18 août 2009, p. 13.

¹⁷⁶ Christian ESTROSI, rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi (n° 381) pour la sécurité intérieure*, supra, p. 12.

¹⁷⁷ Nicolas SARKOZY, projet de loi d'orientation et de programmation pour *la sécurité intérieure*, supra, p. 4.

Pour la première fois, un ministre mentionnait explicitement l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité de l'activité des services ainsi que la possibilité d'une reconnaissance du mérite dans la progression des carrières. En 2003, face aux policiers et gendarmes, Nicolas SARKOZY, alors ministre de l'Intérieur, réaffirmait avec force le principe : « *Vous le savez, je suis tout particulièrement attaché à la culture du résultat (...) par conviction républicaine. La méritocratie a un sens. Elle signifie que l'on peut progresser non en raison de ses origines, de sa richesse ou de règles d'effet automatique mais bien grâce au travail et aux initiatives prises*¹⁷⁸ ».

Ce principe de mise en œuvre d'une évaluation de l'activité des services de police¹⁷⁹ s'inscrit partiellement des méthodes appliquées par les polices de New-York et Chicago. L'introduction de techniques managériales¹⁸⁰, issues du monde des affaires¹⁸¹ et mettant en œuvre la responsabilisation des échelons intermédiaires par l'examen périodique de leurs résultats, a accru la rentabilité des services. La diminution des faits constatés était confortée par un accroissement des taux d'élucidation.

Ces concepts reposent d'abord sur des stratégies de contrôle de la criminalité, véritables objectifs opérationnels qui font l'objet d'un suivi hebdomadaire, mensuel et annuel sous forme d'indicateurs. En Outre, chaque chef de secteur de commissariat ou de secteur est évalué sur ses performances personnelles de management. Ainsi, par une orientation policière sur la connaissance des communautés de la ville pour mieux les surveiller, et une pratique visant à la « *tolérance zéro* » pour mieux réprimer les faits d'incivilité et dissuader la commission des crimes et délits par un maillage serré du territoire et une présence renforcée, la police New-yorkaise¹⁸², évaluée au quotidien, a obtenu de réelles succès, à l'image de celle de Chicago¹⁸³.

Pour autant, l'examen de ces méthodes, fondées sur l'évolution d'une police communautaire vers des pratiques managériales, trouve ses limites naturelles quant à son application en France. Car si comparer des taux de délinquance dans des villes homogènes comme, par exemple, New-York ou Chicago, est possible, tel n'est pas le cas pour le territoire français, qui présente des grandes disparités géographiques, sociologiques, économiques.

En effet, une évolution du nombre de vols avec violences dans un département sous peuplé et rural comme la Corrèze ne peut être comparée à cette même augmentation dans un département les plus surpeuplés et les plus urbanisés comme la Seine Saint Denis. La comparaison des pourcentages d'évolution n'est en rien significative, seuls les chiffres en valeurs absolue étant importants. Pour autant, les orientations de la politique de sécurité en France présentent désormais l'esprit de ces nouvelles techniques américaines de management et d'évaluations, tant des services compétents que

¹⁷⁸ Discours de Nicolas SARKOZY, ministre de l'Intérieur, lors de la réunion des policiers et gendarmes à Paris, le 24 septembre 2003, p. 8.

¹⁷⁹ Christophe SOULLEZ, « *Loi sur la sécurité intérieure : une nouvelle étape* », R.D.D, n° 2003/3, p. 6.

¹⁸⁰ Dominique MONJARDET et Frédéric OCQUETEAU, « *L'introduction des normes du nouveau management public* », *la police : une réalité plurielle*, éd. La documentation française, coll. problèmes politiques et sociaux, octobre 2004, n° 905, p. 16-17.

¹⁸¹ Piotr, SMOLAR, « *Peut-on gérer la police comme une entreprise privée ?* », le Monde, 7 janvier 2004.

¹⁸² François, DIEU, « *La police et le miracle new-yorkais : éléments sur les réformes du NYPD* », *Community policing et zéro tolérance à new-York et Chicago*, sous la direction de Frédéric OCQUETEAU, éd. La documentation française, Paris, 2003, p. 64-71.

¹⁸³ Jacques DONZELOT et Anne WYVEKENS, « *Community policing Chicago style* », Cahiers de la sécurité intérieure, n° 41, 3ième trimestre 2000, p. 245-267.

des responsables¹⁸⁴ et personnels qui les composent. La recherche d'efficacité et d'une politique de rendez sur objectifs dans le domaine de la sécurité, sans oublier la remotivation des personnels par de nouvelles perspectives de carrière par une meilleure reconnaissance des compétences et des mérites de chacun¹⁸⁵, sont désormais privilégiées.

Ainsi, dès janvier 2003, le ministre de l'intérieur déclarait en s'adressant aux responsables de la gendarmerie et police nationales que « *ce renouveau doit se traduire par des résultats significatifs dans la lutte contre la criminalité et la délinquance qui est votre cœur de métier, sans oublier, bien entendu, celle contre l'insécurité routière* ». Une évaluation périodique à travers les tendances statistiques des crimes et délits de l'état 4001 ainsi que des analyses de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales permettent d'apprécier les progressions réalisées dans la lutte contre la criminalité et les objectifs à atteindre afin d'optimiser les résultats.

Se situant entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyens, notions civilistes, le concept de culture de résultat à la française exige qu'en contrepartie des moyens fournis et de la confiance de l'Etat et des citoyens, les forces de sécurité intérieure puissent inverser la tendance d'une délinquance jugée, il y a encore peu de temps, exponentielle, et de parvenir à un recul de l'insécurité.

c. Des réactions contrastées

On observe que ce devoir de résultat n'est pas propre à la police et à la gendarmerie, mais qu'il s'inscrit désormais dans une évolution plus large de la fonction publique. En témoigne la mise en garde du ministre de l'Intérieur, M. Brice HORTEFEUX aux préfets face à des résultats statistiques semestriels de la délinquance insuffisants. Ce dernier exhortait l'autorité préfectorale à mobiliser les acteurs concernés en « *faisant preuve d'audace, d'imagination et d'initiative*¹⁸⁶ ».

Quant aux syndicats de police, ils dénonçaient une pression accrue sur les services et pointaient le manque de moyens¹⁸⁷. Quoiqu'il en soit, il apparaît que l'évaluation des missions, des bilans et de ceux qui les obtiennent occupe aujourd'hui toujours une place grandissante.

Il faut reconnaître qu'une telle approche en termes de performance n'était pas encore très diffusée au sein des services de sécurité, et d'ailleurs dans l'ensemble de la fonction publique. De nouveaux mots-clés, tels objectifs, responsabilité, bilan, rationalisation des effectifs, mutualisation des moyens, récompense ou encore mobilité, sous tendent désormais l'action quotidienne des forces de l'ordre. Ils constituent autant d'indices de cette irruption du langage et des pratiques du secteur privé, se diffusant au sein des services de sécurité étatique.

Cette conception perdure aujourd'hui alors que Nicolas SARKOZY assume les plus hautes fonctions de l'Etat. En effet, le Président de la république continue de valoriser la culture du résultat et une part de rémunération au mérite dans les deux forces, police et gendarmerie. Il souhaite

¹⁸⁴ Le Monde, « *M. Sarkozy veut convoquer les responsables de la sécurité en fonction de leurs résultats* », 4 mai 2002.

¹⁸⁵ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2004 (n° 1093) portant sur la sécurité*, A.N, douzième législature, n° 1115, 9 octobre 2003, p. 46-48.

¹⁸⁶ Le Figaro, « *La mise en garde du nouveau ministre de l'Intérieur aux préfets* », 23 juillet 2009, p. 8.

¹⁸⁷ Le Monde, « *Le gouvernement veut reprendre la main sur la sécurité* », 1^{er} septembre 2009, p. 10.

parfaire ce dispositif en insérant cette reconnaissance et ce mérite dans les promotions et les notations¹⁸⁸. Il est à observer que les forces de sécurité ne sont pas les seules à être soumis à cette nouvelle philosophie. De manière générale, les administrations publiques et plus particulièrement les hauts fonctionnaires de l'administration centrale et territoriale, en pleine réorganisation, se retrouvent également sous la culture du « *résultat* » et de la « *performance* » imposée par l'Élysée¹⁸⁹.

Lors de sa mise en place au sein des services de sécurité, cette évolution radicale des mentalités a suscité ici et là quelques interrogations¹⁹⁰, voir même des oppositions. Ainsi, certains estiment qu'en fixant des objectifs quantifiés d'amélioration de l'efficacité, en termes de réduction de la criminalité, d'augmentation du taux d'élucidation, de répartitions des moyens d'action, des dérives inéluctables apparaissent car liées à « *l'obsession statistique*¹⁹¹ ».

La présentation de « *chiffres propres* » par les largesses d'interprétation offertes par la 4001, le zèle hiérarchique qui impose une pression sur les effectifs, l'incitation aux quotas et à la « *course aux numéros* » désignant l'augmentation systématique du nombre de procès-verbaux dressés, la jalousie ou l'amertume quant à l'attribution des primes aux résultats, constituent, pour l'essentiel, les arguments critiques traditionnellement avancés à l'encontre de la « *culture du résultat*¹⁹² ».

Pour notre part, parmi les nouvelles orientations de la politique de sécurité en France, le recours aux méthodes de management dans le domaine opérationnel, la gestion par objectif ou encore la reconnaissance des résultats obtenus, constituent certes des défis nouveaux pour les forces de l'ordre. En effet, l'introduction d'une logique de résultats et la référence marquée aux méthodes appliquées au secteur privé bouleversent incontestablement les pratiques usitées jusqu'alors par les acteurs de la sécurité.

d. Les impacts sur l'activité des services et unités

Il est vrai que le monde de l'entreprise et celui des forces de l'ordre ne peuvent être gérés pleinement à l'identique, la première visant à générer du profit, la seconde jouant un rôle social et une mission de service public évidentes. De même, les chiffres qui peuvent témoigner de la productivité et des bons résultats d'une entreprise, ne suffisent pas comme unique indicateur de l'efficacité d'un service, dans le domaine de la sécurité publique. Pour autant, au-delà de ces deux observations préalables, il nous paraît que cette nouvelle philosophie favorise la performance¹⁹³ à la condition de s'appuyer sur une culture du dialogue hiérarchique, dans un état d'esprit de confiance et de transparence.

¹⁸⁸ SARKOZY Nicolas, discours du Président de la République lors de la rencontre Police-Gendarmerie, Grande Arche de la Défense, 29 novembre 2007.

¹⁸⁹ Le Monde, « *Préfets : les soldats de la réforme de l'Etat sous haute surveillance* », 1^{er} et 2 février 2009, p. 9.

¹⁹⁰ Maurice COME, « *L'obligation de résultat* », l'Essor, n° 350, août-septembre 2003, p.1 ; Jean-Hugues, MATELLY, « *Une obligation de résultat pour les gendarmes ?* », les cahiers de la sécurité intérieure, 3^{ième} trimestre 2002, n° 49, p. 190-191.

¹⁹¹ Le Monde, « *La politique du chiffre* », 13-14 mai 2007, p. 9.

¹⁹² Le Monde, « *La grogne des policiers contre la culture du résultat* », 6 décembre 2003, p. 11 ; Jean-Hugues, MATELLY, « *L'obligation de résultat pour les gendarmes : les réticences* », le Trèfle, n° 97, décembre 2003, p. 36-48 ; le Monde, « *Le désenchantement des policiers, soumis à la politique du chiffre* », 5 décembre 2009, p. 13.

¹⁹³ S.N.A.A.G, « *La culture du résultat favorise-t-elle la performance ?* », juillet 2003, p. 13-16.

Ces initiatives de gestion en termes d'objectifs et de résultats non seulement sur le plan de l'administration, de la logistique, du soutien, mais aussi, et désormais, dans les domaines opérationnels liés notamment aux politiques de lutte contre la criminalité et l'insécurité routière, peuvent prendre deux significations :

Une première approche consisterait à lier le jugement de réalité porté sur un résultat au jugement de valeur porté sur les policiers ou gendarmes. Il reviendrait alors clairement à assimiler des résultats négatifs ou en demi teintes sur la seule inefficacité des services et des personnels. Une telle conception nous semble réductrice et contre productif quant à l'objectif d'amélioration des performances opérationnelles à atteindre.

En revanche, une seconde approche qui privilégie d'emblée le jugement de valeur paraît plus conforme aux attentes de la méthode de « management moderne » et de « gestion par objectif » dans le domaine de la sécurité. Elle met en valeur la compréhension et donc l'analyse des résultats obtenus, afin d'en rechercher les causes et mettre en œuvre les moyens adaptés dans les créneaux de temps et de lieux les plus efficaces.

Ainsi, la culture du résultat correspond mieux à une capacité de réflexion et à une volonté de réagir à une situation momentanément peu satisfaisante. C'est cet état d'esprit de la culture du résultat qui doit animer chacun des niveaux hiérarchiques de la gendarmerie et de la police nationales. Il s'accompagne d'un nécessaire dialogue hiérarchique et d'un commandement participatif qui s'appuie sur une démarche généralisée de rendez vous sur objectif, imprégné de pragmatisme. Dans cette perspective, la culture du résultat prend tout son sens, moteur de la dynamique sécuritaire car source de motivation et d'amélioration des performances.

Il est à observer que ces initiatives de gestion en termes d'objectifs et de résultats s'appliquent désormais, selon des variantes, sur l'ensemble du territoire national, au travers des structures organiques de commandement locales¹⁹⁴, départementales, régionales et nationales de la police et de la gendarmerie.

e. Une illustration pratique de la culture du résultat au travers l'exemple d'une compagnie de gendarmerie départementale

Afin de mieux cerner l'application de cette nouvelle approche de la culture du résultat, un exemple de commandement par objectif, éprouvée sur le terrain, est développé ci après. Il s'agit du contrôle des performances opérationnelles et de l'application des techniques de management au commandement d'une Compagnie de gendarmerie départementale.

Cette dernière structure, située au niveau de l'arrondissement, comprend plusieurs brigades et unités spécialisées (brigade de recherches, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie). Il assure la direction, d'une part, des opérations dont l'envergure dépasse les capacités des brigades, d'autre part, la gestion des ressources humaines au premier échelon (notation administrative, avancement, récompense, sanction disciplinaire...), enfin, le contrôle des unités subordonnées par des visites inopinées et l'inspection annuelle.

¹⁹⁴ Jean-Hugues MATELLY, « une obligation de résultat pour les gendarmes : la Compagnie de gendarmerie de BLOIS comme exemple d'un commandement par objectif », le Trèfle, n° 96, septembre 2003, p. 29-40.

Les principes du commandement par objectif ont été mis en œuvre à la Compagnie d'ARRAS (62), comprenant 10 brigades territoriales, une brigade de recherches (B.R) et un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (P.S.I.G) auquel s'ajoute le groupe commandement, soit un effectif de 192 militaires. Après une phase de présentation du projet en réunion des commandants de brigades, celui-ci a été formalisé par une note de service¹⁹⁵ qui précise l'esprit de ce « nouveau commandement » et les objectifs et directions à suivre par les commandants de brigades dans les domaines opérationnels prioritaires définis, à savoir la protection des biens et des personnes et la lutte contre l'insécurité routière. Le suivi des résultats est assuré par une journée « bilan trimestrielle ».

Cette note de service rappelle notamment qu'au quotidien, l'engagement des gendarmes doit tendre avec efficacité la sécurité de nos concitoyens. Dans cette logique, en concertation directe avec le commandant de Compagnie qui active le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, la brigade de recherches, les communautés de brigades (C.O.B) et les brigades territoriales autonomes (B.T.A), les commandants de ces unités suivent la délinquance particulière, afin de la localiser et de projeter des éléments d'intervention adaptés, au bon endroit et au bon moment. Ce suivi régulier doit assurer une réponse immédiate et efficace à un phénomène naissant de délinquance ou à une recrudescence localisée.

L'évaluation de la délinquance du secteur permet en permanence une orientation cohérente des services dans l'espace et le temps et une adaptation souple des dispositifs. Afin d'ajuster l'action quotidienne à la fois préventive et pro-active sur la délinquance par une meilleure analyse de ses manifestations, une journée d'étape ou de bilan pour chaque unité territoriale est donc instaurée trimestriellement. Elle a pour objet de faire trois points, d'une part, sur les résultats quantifiés obtenus par l'unité et la délinquance du secteur, d'autre part, sur l'activité des militaires, enfin, de rencontrer les maires des communes les plus touchés.

Ainsi, les observations sur ces trois axes retenus sont les suivantes :

Concernant le bilan trimestriel de la délinquance locale, outre les directives particulières données par le commandant de Compagnie ou les ajustements pouvant être réalisés sur les services externes proposés par les commandants de communautés de brigades et les commandants de brigades autonomes, ces derniers mènent, à l'instar de la Compagnie mais à l'échelle de leur zone, le suivi de la délinquance. Afin d'avoir une vue exhaustive et instantanée des faits de délinquance de voie publique, ils prennent les mesures nécessaires afin d'annoter de manière exhaustive les faits de délinquance prioritaires, tels les vols à main armée, les vols avec violences, les vols à la tire et roulotte, les vols de véhicules et 2 roues, les lieux de découverte, les cambriolages ainsi que les destructions et dégradations. La visualisation immédiate des faits, leur nombre, contribuent à dégager les axes prioritaires de l'action locale en matière de sécurité, sous le contrôle du commandant de Compagnie. Elle permet l'orientation et la conception d'un service efficace, en facilitant les ordres spéciaux pour les surveillances générales.

Concernant le point d'activité trimestrielle par militaires, la journée bilan est également l'occasion pour les commandants d'unités de réaliser au commandant de Compagnie un point oral

¹⁹⁵ Thierry CHETRIT, directive du commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale d'ARRAS, n° 148 du 2 janvier 2007 ; note express, n° 339 du 20 avril 2007.

sur l'activité de chaque militaire (gendarme adjoint, gendarmes, gradés d'encadrement). Un tableau complété pour l'occasion met en valeur l'activité quantifiable de chaque gendarme, courrier et soit transmis traités, initiatives, nombre de timbres amendes ou encore quittances réalisés. Il a été nécessaire au commandant de Compagnie de préciser plusieurs fois qu'un tel tableau n'est qu'un indicateur parmi d'autres sur la valeur et les services rendus par le militaire. Certes, tout ne peut être quantifiable, tels l'accueil du public et des victimes, la recherche au quotidien du renseignement... Cependant, il contribue à une personnalisation de l'activité réelle de chaque gendarme, contribuant ainsi à l'objectivité, la précision et l'équité des mérites de chacun. Ce bilan trimestriel du juste engagement de tous permet de maintenir une motivation tout le long de l'année et de procéder aux encouragements ou observations nécessaires à partir d'une évaluation globale et plus exhaustive. Il contribue ainsi à la préparation de la notation annuelle qui constitue d'ailleurs un élément d'appréciation significatif quant à l'attribution de la prime de résultats exceptionnels.

Concernant la rencontre avec les maires, en dehors des contacts réguliers avec les élus à travers le système des référents ou des réunions d'informations, la journée bilan est également l'occasion pour le commandant de compagnie, accompagnés des commandants de brigade territorial autonome ou des commandants de communauté de brigades et commandants de brigade de proximité concernés de rencontrer les maires des communes les plus touchés par la délinquance.

Il est l'occasion d'informer les élus des moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale. Ce dialogue complète le dispositif partenarial tendant à une approche globalisante de la lutte contre la délinquance et se situant pleinement dans la logique de coopération et d'échange.

Ainsi donc, en dehors des contrôles inopinés des unités, de l'inspection annuelle et des réunions mensuelles, le commandant de Compagnie a mis en place, selon des spécificités propres, adaptées aux unités et militaires dont il a la charge, une application de la culture du résultat en imposant des objectifs quantifiés dont il s'agit de tendre.

La responsabilisation de chaque militaire et notamment des commandants de brigades, la nécessité d'un dialogue avec les militaires et les présidents des sous officiers, représentants institutionnels des différentes catégories de personnels (gendarmes et gradés), apparaissent incontournables dans l'application d'un commandement par objectifs.

S'appuyant sur l'engagement et la conscience professionnelle de tous les militaires de la Compagnie, la note relative à la « culture du résultat » au sein de la Compagnie de gendarmerie départementale d'ARRAS s'applique au travers d'un dialogue hiérarchique transparent et un état d'esprit de confiance pour répondre au mieux à l'attente de nos concitoyens pour lesquels la sécurité est la première des libertés.

f. La question de la prime au résultat

Présentée comme une des conditions de la modernisation de nos institutions, la culture du résultat contribue désormais à l'amélioration du service rendu aux citoyens par les services publics. Elle a également pour corollaire l'engagement d'une meilleure prise en compte des mérites individuels. Aussi, l'instauration d'une prime de résultats exceptionnels attribuée aux militaires de

la gendarmerie¹⁹⁶ et aux fonctionnaires de la police, à l'instar des autres administrations, complète le nouveau dispositif.

Elle a pour objet de valoriser des résultats obtenus, individuels ou collectifs. Versée annuellement, cette prime récompense les bons résultats obtenus des unités ou services concernés et de ceux qui les composent. L'évaluation est réalisée par rapport aux objectifs fixés par le commandement ou par les autorités d'emploi, et mesuré autant que possible par des indicateurs pertinents et transparents. Il tient compte également du niveau d'engagement, de l'activité déployée et des contraintes subies.

Les catégories de primes sont prévues par le décret d'octobre 2004¹⁹⁷ pour la gendarmerie nationale et par celui de juillet 2004 pour la police¹⁹⁸. Cette prime de résultats exceptionnels peut être attribuée à titre collectif, en fonction des résultats obtenus par tout ou partie du personnel mais aussi à titre individuel, au vu du bilan d'activité des personnels totalisant au moins six mois de présence au sein de leur unité ou service entre la date de détermination des objectifs.

Pour la gendarmerie nationale, la décision d'attribution des primes collectives et individuelles est prise par les commandants de région, d'écoles et par le chef des services ressources humaines pour l'administration centrale, dans les limites de l'enveloppe reçue après avis d'une commission consultative dans laquelle siège, notamment, un président de chaque catégorie de militaires. Enfin, cette prime est également accordée à titre exceptionnel, en reconnaissance des services rendus dans l'exercice des missions opérationnelles ou de soutien pour l'ensemble du personnel militaire de la gendarmerie, sans condition de durée de présence. Son attribution est réalisée par le directeur de la gendarmerie nationale à son initiative ou sur proposition des échelons hiérarchiques. Il est à observer que ces primes ne sont pas exclusives des récompenses décernées au titre du règlement de discipline générale des armées pour les militaires de la gendarmerie nationale.

De manière plus large, on constate que la mise en place dans l'administration d'un système de rémunération permettant de reconnaître la valeur de chaque agent n'a pas suscité de grandes oppositions, car nombreux sont favorables à une meilleure reconnaissance de la manière de servir. En revanche, les critères d'évaluation ont suscité des interrogations¹⁹⁹, voir même des craintes, certains redoutant « *un régime de l'arbitraire*²⁰⁰ ».

Un système lisible et transparent évite ces écueils. En témoignent les indicateurs objectifs utilisés, par exemple, pour l'évaluation d'unités de la gendarmerie départementale. On retrouve des indicateurs d'activité, tels l'évolution de la part de la surveillance nocturne dans l'activité, du temps passé en service externe, du nombre de contrôle d'alcoolémie, de vitesse, de véhicules et personnes passés au fichier. A cela s'ajoute des indicateurs de charge, le nombre d'auditions de mineurs, de commissions rogatoires, de pièces exécutées, d'intervention. Il est également tenu compte d'indicateurs de résultats, tels l'évolution du taux d'élucidation, du nombre d'accidents, du nombre

¹⁹⁶ Instruction n° 29000 DEF/GEND/RH du 15 octobre 2004 (class : 93.23), relative aux modalités d'évaluation des personnels et des unités ainsi qu'à la procédure administrative d'attribution de la prime de résultats exceptionnels.

¹⁹⁷ Décret n° 2004-1073 du 11 octobre 2004, J.O du 13 octobre 2004.

¹⁹⁸ Décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004, J.O du 25 juillet 2004.

¹⁹⁹ COME, Maurice, « *les interrogations quant à la mise en place de la prime au résultat au sein de la gendarmerie nationale* », l'Essor, n° 364, décembre 2004.

²⁰⁰ Le Monde, « *l'arrivée du salaire au mérite bouscule la fonction publique* », 19-20 octobre 2003, p. 8.

de gardes à vue... Ces différents indicateurs peuvent être repris pour contribuer à l'évaluation d'un personnel et à l'attribution d'une prime de résultat, en tenant compte non seulement de l'activité quantifiable du militaire ou du fonctionnaire, mais également de sa manière de servir, telle la prise ne compte de la qualité de l'accueil aux victimes et du public ou encore l'investissement quotidien dans la mission de renseignement.

En dépit des premières réactions sceptiques, la culture du résultat a contribué globalement à une meilleure responsabilisation des chefs hiérarchiques et de l'encadrement au sein de la police et de la gendarmerie. Au travers ses multiples applications, contrôle opérationnel et budgétaire, elle participe à la rénovation de la politique de sécurité, à l'image de la démarche innovante de réappropriation des territoires.

2. L'appropriation du territoire ou la réforme de la police de proximité

Aujourd'hui, le chantier de la réappropriation des territoires conduit à une refondation des modes d'action des acteurs de sécurité²⁰¹.

a. Les notions de police d'agglomération et de police des territoires.

Elle se décline selon deux modèles correspondant aux bassins de la délinquance et aux bassins de vie. Il s'agit d'une part de la police des territoires et, d'autre part, de la police d'agglomération.

La police d'agglomération coordonne l'action des services de police concentrés au sein d'un même bassin de délinquance. Pour le moment, outre Paris où elle existe déjà, trois projets sont retenus à Lille, Lyon et Marseille.

La police des territoires s'applique, quant à elle, sur des espaces étendus mais divers, allant de zones périurbaines à des zones rurales à l'habitat plus dispersé et, connaissant de fortes variations de fréquentations saisonnières, traversées de flux de personnes et de biens. Fruit d'une méthode d'analyse et d'une utilisation rationnelle des moyens humains et matériels, il agit dans le temps et l'espace pour accomplir efficacement les missions assignées aux forces de l'ordre en s'appuyant notamment sur les réseaux qui structurent le territoire²⁰².

Cette orientation stratégique pour les services de l'ordre s'appuie sur les inflexions apportées à la police de proximité et sur le rééquilibrage des missions de la sécurité publique.

Concept relancé en 1995, le bilan de sa mise en œuvre demeure réservé jusqu'en 2002, date à laquelle, sa doctrine est réexaminée afin de l'adapter à la demande de sécurité des français. Au préalable, il paraît nécessaire de retracer l'origine et l'évolution du concept de police de proximité, pour enfin, éclairer les enjeux actuels de l'appropriation du territoire.

²⁰¹ Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE, « *des institutions policières en mutation ?* », R.G.N, 1^{er} trimestre 2002, n° 202, p. 24.

²⁰² Travaux de la Région de gendarmerie du Nord Pas de Calais sous la direction du général Marc WATIN-AUGOUARD, « *L'appropriation du territoire : essai de définition et démarche d'analyse* », Villeneuve d'Ascq, 2007.

b. L'origine et l'évolution du concept de police de proximité

Le concept de police de proximité s'inspire du mouvement de réforme des forces de l'ordre dans les pays anglo-saxons de la fin des années 70. Le modèle du « community policing » ou police communautaire, parfois improprement traduite par « police de proximité », consiste à s'appuyer sur les communautés ethniques existantes ou simplement sur les habitants de quartiers, pour les inciter à prendre en charge une partie de la sécurité publique.

Certes, une telle police ne s'applique pas en France. D'une part, on note l'absence de communauté au sens anglo-saxon. D'autre part, le cadre tenu du partenariat habitant-police, tel qu'il existe, par exemple à Chicago, avec les « *beat meetings* » ou réunions de quartiers ou encore la création de « *lobbies* », influençant les décisions des tribunaux à une plus grande sévérité, apparaît peu conforme à l'esprit français.

Cependant, cette notion de proximité prend depuis ces dernières décennies une importance croissante sur notre scène socio policière. En témoigne l'évolution du concept, de l'ilotage dès 1974 à son apparition, sous divers vocable, dans les travaux parlementaires ou les réflexions des analystes de la sécurité.

Ainsi, en 1976, le rapport du comité présidé par M. Alain PEYREFITTE²⁰³, l'avis du député M. Michel BELORGEY en 1981 ou encore celui du député M. Gilbert BONNEMAISON, dirigeant la commission des maires sur la sécurité en 1982, incitent à améliorer les relations entre forces de sécurité et population. Le Comité des ministres du conseil de l'Europe, le 23 juin 1983 met le concept à l'honneur en adoptant une recommandation qui vise à « *promouvoir la participation du public à l'élaboration et à l'application d'une politique criminelle préventive, à recourir à des mesures de substitution aux peines privatives de liberté et à assurer une aide à la victime* ». La notion police de proximité à la française apparaît officiellement lors d'un discours du conseil des ministres du 20 novembre 1991, le terme est désormais usité²⁰⁴.

Ainsi, initialement, cette police de proximité est destinée à se rapprocher du citoyen. Le concept de police de proximité est formalisé par la loi²⁰⁵ d'orientation et de programmation relative à la sécurité en date du 21 janvier 1995. En stipulant que la « *sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives* », son article 1^{er}, rappelle ainsi avec clarté l'un des principes essentiels du pacte social de la vie en société dont le respect relève de la responsabilité de l'Etat. Se voulant résolument ambitieuse, la loi se destine, selon le ministre de l'intérieur de l'époque du territoire, Charles PASQUA, « *à donner une réponse globale et durable à la demande de sécurité des français*²⁰⁶ ».

²⁰³ Rapport du Comité réponses à la violence, présidé par Alain PEYREFITTE, éd. Presses Pocket, 2 tomes, p. 185.

²⁰⁴ Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour la police nationale, Intérieur et aménagement du territoire, Sécurité et police, 1994, n° 584, tome V, p. 18 ; Avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour la gendarmerie nationale, 1994, n° 583, Tome XI, p. 35 ; Marc WATIN-AUGOUARD, « *La proximité : un défi pour la gendarmerie nationale* », 11^{ème} congrès international de criminologie, réunion plénière sur le thème : Quel avenir pour la police ?, Budapest, 22-27 août 1993.

²⁰⁵ Loi n° 95-73 d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, NOR INTX94000063L, J.O du 24 janvier 1995, p. 1249.

²⁰⁶ Audition de Charles, PASQUA, J.O, document du Sénat, n° 564, annexe au procès-verbal du 30 juin 1994.

Au regard de l'article 3 de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de 1995, la police et gendarmerie nationales constituent un instrument de l'Etat au service de la politique de sécurité, dont l'action doit s'articuler autour d'orientations permanentes comme l'extension à l'ensemble du territoire notamment d'une police de proximité. Sur ce concept, l'article 2 stipule qu'il « *importe que la police retrouve toute sa place dans la cité. Renouant avec la tradition républicaine, elle doit redevenir une police de proximité présente sur la voie publique, plus qu'une police d'ordre. Elle doit se faire reconnaître par son aptitude à se mobiliser au service de tous et à s'adapter de façon immédiate à toutes les situations* ». Certes, face à la progression de la petite et moyenne délinquance²⁰⁷, le gouvernement entend maintenir les efforts dans la lutte contre stupéfiants, les violences urbaines, le contrôle de l'immigration irrégulière ou encore le terrorisme, conformément à l'article 4. Pour autant, il vise également une approche préventive en consacrant le concept de police de proximité, comme un outil de reconquête notamment des quartiers urbains sensibles. Il est indiqué que la police et la gendarmerie nationales doivent renforcer « *les modes de fonctionnement et d'intervention visant à les rendre plus proches de la population et à donner toute sa place à la lutte contre la petite et moyenne délinquance*²⁰⁸ ».

Il s'agit ainsi d'améliorer la présence permanente et visible des forces de l'ordre sur le terrain, par un rééquilibrage du système policier traditionnel, fondé sur le traitement de l'urgence et perçu, en dépit des heures consacrées aux missions de sécurité publique comme une police d'ordre.

La police de proximité se présente alors comme une des réponses aux besoins et aux évolutions de la société. Il doit rapprocher les forces de l'ordre du terrain, à renforcer leurs contacts avec la population, à accroître la polyvalence et la responsabilisation des agents. En effet, ce concept représente pour la sécurité publique une nouvelle approche de la fonction policière autour notamment de grands axes.

En témoignent ainsi donc la volonté affichée d'une « territorialisation de l'action policière », c'est à dire d'une connaissance fine des policiers de leur population et de leur terrain d'intervention, de la connaissance par les habitants de ces derniers, d'un maillage territorial adéquate, d'une déconcentration des missions au niveau des secteurs, des quartiers, d'une présence accrue sur la voie publique, sans oublier le contact permanent avec les différents acteurs locaux par des partenariats actifs²⁰⁹.

La dissolution de l'assemblée nationale et l'instauration du gouvernement de Lionel JOSPIN donne au concept de police de proximité une teinte sociale. Le colloque de Villepinte des 24 et 25 octobre 1997, « des villes sûres pour des citoyens libres » rappelle que « *la police n'a pas pour seule tâche la répression de la criminalité*²¹⁰ ». Elle doit prendre en compte désormais les « *liens entre crise urbaine, violences et les incivilités* ». En conséquence, il y est préconisé une évolution du travail du policier et du gendarme comme un acteur du dialogue social. En effet, outre ces liens étroits que doivent favoriser les acteurs de sécurité, ils doivent assurer également des fonctions de

²⁰⁷ Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, « *Une réponse forte à la montée de la délinquance* », *Gendarmerie, proximité et partenariat*, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 31.

²⁰⁸ Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, Annexe 1, rapport sur les orientations de la politique de sécurité, I, 1, « *Les moyens de l'Etat* », J.O, 24 janvier 1995, p. 1254.

²⁰⁹ Rapport de l'E.N.A, *la police de proximité : Une révolution culturelle ?*, Paris, 2000.

²¹⁰ Les actes du Colloque de Villepinte, *Des villes sûres pour des citoyens libres*, discours d'ouverture par Jean-Pierre CHEVENEMENT, ministre de l'intérieur, 24-25 octobre 1997, édition S.I.R.P, p. 8.

régulation sociale, tour à tour « *conseiller, médiateur lors des conflits familiaux ou arbitre dans les querelles de voisinages*²¹¹ ». L'insertion des agents de la force publique dans la cité et la personnalisation des contacts avec les habitants doit tendre à la réussite de cette politique de proximité.

Ce concept s'interroge donc sur l'opportunité des pratiques policières afin de mieux promouvoir le contact avec les citoyens par une perception évolutive des forces de l'ordre, non plus comme rouage d'un appareil répressif mais comme acteur du dialogue social et du contact. Sur ce dernier point, la police de proximité joue l'accueil et l'écoute du citoyen²¹². Il doit permettre de détecter, notamment dans les zones sensibles, « *les dérives d'habitants en rupture avec la société*²¹³ ».

Dans cet esprit, la mise en place de police de quartiers doit permettre de mieux cibler les priorités locales et la désignation d'un responsable identifié pour chaque secteur. Cette approche d'une police en immersion dans la vie et les difficultés quotidiennes des citoyens nécessite l'organisation de rencontres régulières entre acteurs de sécurité et la population, le développement de réseaux de correspondants, tels les concierges, les comités de résidents, les associations d'habitants ou de commerçants susceptibles de contribuer à la prévention de la délinquance. Le recueil des récriminations relatives à la petite délinquance de voisinage et aux incivilités doit orienter l'action de la gendarmerie et de la police nationales.

Pour ce faire, si « *la formation des forces de l'ordre compte plus que la technologie*²¹⁴ », l'image d'une police « *familier aux quartiers* » est présentée comme un gage d'efficacité. L'îlotage dans les zones urbaines sensibles qui doit résoudre et prévenir les problèmes liés à l'insécurité et aux conflits de voisinage ainsi que les actions de prévention en direction des jeunes participent à un autre regard sur les forces de l'ordre. En témoignent les actions et les programmes de prévention menés dans les « centres loisirs jeunes », animés par la police dans le cadre interministériel des opérations « ville-vie-vacances » rassemblant 118000 jeunes en 1998²¹⁵. Un partenariat est ainsi recherché entre les forces de l'ordre et notamment les mouvements associatifs et sportifs afin de développer des réponses concrètes préventives.

A cette philosophie du concept de proximité s'ajoute des moyens spécifiques d'emplois pour la sécurité de proximité. Il s'agit des adjoints de sécurité. A cette époque, ils étaient employés contractuellement par la direction générale de la Police nationale. M. Jean-Pierre CHEVENEMENT, alors ministre de l'Intérieur, précisait qu'ils contribuaient aux missions de proximité.

Il agissait alors notamment pour l'amélioration des réseaux d'information et d'action de la police avec la justice ou les travailleurs sociaux, de l'accueil et de l'orientation du public, du soutien aux victimes, de la surveillance des sorties d'écoles, de l'îlotage, ou enfin, de « *la contribution à*

²¹¹ Ali HAROUNE, « *Des concepts au service de la cohésion sociale* », *Gendarmerie, proximité et partenariat*, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 136.

²¹² François DIEU, intervention à la table ronde « *Gendarmerie et proximité : répondre aux attentes de la population* », *la gendarmerie nationale : Une institution républicaine au service du citoyen*, éd. Odile Jacob, février 2000, p. 131.

²¹³ Ali, HAROUNE, « *Des concepts au service de la cohésion sociale* », supra, p.137.

²¹⁴ Les actes du Colloque de Villepinte, *Des villes sûres pour des citoyens libres*, discours d'ouverture par Jean-Pierre, CHEVENEMENT, ministre de l'intérieur, supra, p. 8-9.

²¹⁵ Didier, CULTIAUX « *Police de proximité et citoyenneté* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestre 1999, n° 190 et 191, p. 36

l'amélioration de l'insertion des communautés étrangères et à leur intégration ». En aucun cas, les adjoints de sécurité (A.D.S) ne participaient aux missions de police judiciaire ou de maintien de l'ordre. Ce dispositif préventif était complété par l'existence d'agents locaux de médiation sociale, qui agissaient en amont de la police en « *repérant et apaisant les tensions sociales avant qu'elles ne dégénèrent* ».

Présenté au cœur même des quartiers et zones en difficultés, les agents de la force publique se présentaient également comme des acteurs de la politique de la ville et du pacte de relance dont l'un des objets est « *de lutter contre les phénomènes d'exclusion dans l'espace urbain et de favoriser l'insertion sociale et culturelle des populations (...) des quartiers d'habitats dégradés*²¹⁶ ».

Ainsi donc, « *police d'affinités, au visage familial*²¹⁷ », la police de proximité tend durant la période de 1997 à 2001²¹⁸, à une police de la cohésion sociale qui refuse le découplage prévention, répression et solidarité, tout en s'appuyant sur « *une amélioration des relations de confiance entre la population et les services qui ont la charge de la justice et de la sécurité*²¹⁹ ».

Initiée au printemps 1999 sur cinq circonscriptions-pilotes de sécurité publique, Nîmes, Châteauroux, les Ulis, Garges-les-Gonnesse et Beauvais, la mise en pratique de cette conception de la police de proximité fut poursuivie, se généralisant sur le territoire national entre 2000 et 2001.

Elle nécessita la poursuite de recrutement de jeunes sur les emplois contractuels notamment de 16000 adjoints de sécurité, considérés comme « *une population plus jeune et plus féminine, plus représentative des quartiers difficiles (...) et apparaissant, à bien des égards, comme l'armature de la police de demain*²²⁰ ». A ces effectifs contractuels s'ajoutèrent des gendarmes adjoints.

On a pu observer, enfin, des redéploiements internes notamment au sein des services territoriaux de sécurité publique au profit de la police de proximité²²¹. Corrélativement, il fut procédé, à effectif constant et par une fidélisation territoriale des unités mobiles, à la transformation de postes de policiers des compagnies ou sections d'intervention aux missions de sécurité de proximité.

c. Un bilan mitigé en 2001

Au bilan, les résultats escomptés quant à la mise en place du concept social d'une « *police de proximité au service d'une citoyenneté rebâtie*²²² » ne furent cependant pas à la hauteur des attentes des décideurs politiques de l'époque et de nos compatriotes. L'évolution exponentielle et qualitative

²¹⁶ Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, J.O, 15 novembre 1996, p. 16656-16667.

²¹⁷ Didier CULTIAUX, « *Police de proximité et citoyenneté* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, p. 35.

²¹⁸ Lionel JOSPIN et Daniel VAILLANT, projet de loi relatif à *la sécurité quotidienne*, A.N, Onzième législature, n° 2938, 14 mars 2001, p. 1.

²¹⁹ Les actes du Colloque de Villepinte, « *Des villes sûres pour des citoyens libres* », discours de clôture de Lionel JOSPIN, 1^{er} ministre, supra, p.91.

²²⁰ Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 2938) relatif à *la sécurité quotidienne*, présenté par LEROUX, Bruno, A.N, Onzième législature, n° 2996, 18 avril 2001, p. 7.

²²¹ Jean-Pierre CHEVENEMENT, Intervention lors de la réunion des préfets, ministère de l'Intérieur, 7 juin 1999.

²²² Didier CULTIAUX, « *Police de proximité et citoyenneté* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, p. 34.

de la criminalité s'est amplifiée pour dépasser plus de 4 millions de crimes et délits en 2001²²³. Cette progression préoccupante de l'insécurité, loin d'un simple fantasme ou d'un sentiment diffus, marque ainsi l'échec d'une sécurité de proximité au service de la cohésion sociale²²⁴.

L'analyse des difficultés d'application de ce concept révèle notamment une insuffisance de l'accompagnement matériel et humain nécessaire pourtant à la mise en place de la réforme.

On a relevé ainsi :

Tout d'abord, des carences dans la politique des ressources humaines sont soulignées. Ainsi, en matière d'effectifs, les recrutements ont été trop comptés, et les objectifs fixés par la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 oubliés. La rotation trop rapide des personnels a également contredit certains fondements essentiels de la police de proximité, et plus particulièrement la connaissance du territoire et de ses habitants. L'absence de mesures suffisamment incitatives pour favoriser la durée en poste des agents affectés dans ces zones défavorisées, le problème inverse de l'enracinement des effectifs dans d'autres secteurs, l'implantation des effectifs inadaptée à la carte de l'urbanisation ni à celle du développement des banlieues, ou encore les instructions exclusivement centrées sur la prévention au détriment de la répression, ont contribué à une certaine démotivation de la police de proximité. De plus, ces difficultés ont été accrues par des charges supplémentaires, mobilisant davantage les services, telles la pression migratoire en hausse, l'application du plan Vigipirate renforcé, les mesures de protection liées au passage à l'euro ou la réduction du temps de travail²²⁵.

D'autres faiblesses avancées, notamment par les évaluations successives de l'Inspection générale de la police nationale (I.G.P.N), n'ont pas été davantage corrigées au cours de la phase de généralisation de la police de proximité. Il a été ainsi observé le manque de communication interne et de motivation des personnels, une polyvalence trop limitée, un accueil du public inégal, une implication incertaine des partenaires ou une présence nocturne insuffisante. La police de proximité n'a pas bénéficié des moyens nécessaires et son application a pesé, concomitamment, sur ceux de la police judiciaire, des brigade anti-criminalité et de la police de nuit.

Enfin, le manque de programmation budgétaire, sur le modèle de celle qui fut conduite en 1995, la prévision chaque année, au coup par coup, des enveloppes budgétaires forfaitaires pour la police de proximité, indépendamment des charges supplémentaires induites par son développement, sans explication préalable des besoins ni de schéma directeur, a pesé sur l'application de la réforme. Au final, nombreux sont ceux qui estiment que sa mise en œuvre, conformément aux lignes directrices fixées à l'occasion du colloque de Villepinte en octobre 1997, a « *considérablement amoindri l'efficacité de l'action policière*²²⁶ ». Cette police territorialisée, en contact permanent avec la

²²³ Alain JOYANDET, avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi n° 36 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, « *La délinquance évolue de manière inquiétante* », supra, p. 7-9.

²²⁴ Le Figaro, « *Sécurité : la trop longue passivité des pouvoirs publics* », supra, p. 14.

²²⁵ Alain JOYANDET, avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi n° 36 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, « *les effets de l'aménagement et de la réduction du temps de travail* », supra, p. 13-14.

²²⁶ Rapport d'information sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la Sécurité intérieure n° 36, présenté par M. Christian ESTROSI, A.N, douzième législature, n° 53, 11 juillet 2002, p. 6.

population, où la polyvalence et la responsabilisation du policier de proximité sont mises en avant pour un meilleur service public, n'a pu réellement se mettre en place²²⁷.

d. Les inflexions du concept intervenues dès 2002

Dès 2002, le changement de gouvernement apporte, au travers de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, des inflexions significatives à la police de proximité et un rééquilibrage des missions de la sécurité publique.

Si l'objectif d'instaurer une police de proximité, poursuivi depuis 1995, est confirmé²²⁸, la doctrine en la matière s'efforce de rompre avec la mise en œuvre précédente. Selon le député Christian ESTROSI, « *la souplesse, la réactivité et la proximité apparaissent désormais comme les axes principaux de la stratégie mise en œuvre depuis novembre 2002* »²²⁹.

Considérant qu'une véritable police de proximité contribue à répondre aux besoins de sécurité des citoyens, son efficacité ne doit pas seulement être évaluée au nombre d'implantations de la police ou de la gendarmerie, mais bien, à la présence effective des forces de l'ordre pour lutter contre la criminalité.

Aussi, les efforts portent sur un nouvel équilibre entre police de proximité et action judiciaire. Il est ainsi mis fin non seulement à une conception de l'action judiciaire se présentant comme le domaine noble par excellence du service de police judiciaire des affaires les plus médiatiques, mais aussi, à l'image d'une sécurité publique en charge de la police de proximité comme « *une force s'occupant de prévenir la délinquance et non de la réprimer* »²³⁰. Désormais, la sécurité publique, « *plus proche de la délinquance et des préoccupations de la population* », se veut résolument tournée vers une action judiciaire renforcée, s'accompagnant d'une réponse pénale plus prégnante à la délinquance de proximité.

Ainsi donc, le concept tend désormais à une application renouée qui, selon ses concepteurs, « *ne se réalise plus au détriment de la police de proximité mais bien au bénéfice d'une véritable sécurité de proximité* »²³¹.

Ses modalités d'application sont consacrées par l'instruction interministérielle, en date du 24 octobre 2002 relative à l'adaptation de l'action des services territoriaux de la sécurité publique au renforcement de la lutte contre les violences urbaines et la délinquance²³².

²²⁷ S.I.R.P, *la police de proximité en marche*, février 2000, p. 7-8.

²²⁸ Jean-Pierre RAFFARIN et Nicolas SARKOZY, *Projet de loi et d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (urgence déclarée)*, A.N, douzième législature, n° 36, 10 juillet 2002, p. 21.

²²⁹ Christian ESTROSI, rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi (n° 381) pour la sécurité intérieure*, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, supra, p. 12.

²³⁰ Alain JOYANDET, avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi n° 36 d'orientation et de programmation pour *la sécurité intérieure*, supra, p. 60-61.

²³¹ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2006 portant sur la sécurité*, supra, p. 35

²³² Gérard LEONARD, supra, p. 36.

Il pose les priorités de cette police de proximité réformée, qui n'entrave plus les capacités d'action judiciaire et la présence nocturne des forces. L'instruction susvisée privilégie notamment une occupation renforcée du terrain par le développement, non seulement, des capacités d'investigation et de l'initiative judiciaire, mais aussi, par une présence efficace des forces de l'ordre aux lieux et heures les plus sensibles, en particulier la nuit.

Ces nouveaux modes d'action ont nécessité un rééquilibrage du dispositif de sécurité publique²³³.

Il s'est traduit par une augmentation des moyens destinés à l'action judiciaire, telles l'extension de la compétence territoriale au département pour les officier de police judiciaire, l'augmentation de leur nombre, ou encore, la transformation au sein de la police d'unités d'investigations en sûretés départementales.

De même, la réaffectation prioritaire des agents sur la voie publique ainsi que l'emploi des forces mobiles réorienté sur la lutte contre l'insécurité de voie publique par une meilleure disponibilité, par une réduction des déplacements et par une nouvelle organisation des casernements, notamment dans la région parisienne, tendent aussi au rééquilibrage.

Conformément à l'instruction susvisée de 2002, il est consacré les principes de mutualisation et de mobilité des moyens, au travers la fusion ou la suppression de secteurs, qu'illustre d'ailleurs en gendarmerie la création des communautés de brigades (C.O.B). De plus, le texte mentionne la stratégie par objectifs avec une responsabilisation des échelons locaux, une gestion des services plus adaptées aux réalités du terrain, enfin, une polyvalence et une autonomie plus importante des directions départementales. Ce nouveau champ d'autonomie décisionnelle et de souplesse d'organisation offert aux chefs de service est conforté par la nouvelle instruction sur l'organisation des circonscriptions de sécurité publique du 15 décembre 2004, abrogeant la précédente du 22 décembre 2000.

Certes, les inflexions nettes apportées à la police de proximité, dès 2002, traduisent une conception moins sociale de la notion²³⁴. La condamnation par Nicolas SARKOZY, ministre de l'Intérieur, lors de son déplacement au commissariat de Bagatelle à Toulouse²³⁵, stigmatisant entre autres l'organisation de matches de football par les policiers, alors que les « *résultats de la lutte contre la criminalité dans ce secteur sont mauvais* », témoigne de cette évolution. « *La police est là pour arrêter les délinquants, pas pour faire du social*²³⁶ ». Lors de la campagne présidentielle de 2007, le débat est abordé. L'expression de « *police de proximité* » est remplacée par celle de « *police de quartier*²³⁷ » par Ségolène ROYAL, à Villepinte, le 11 février 2007.

²³³ Marc LE FUR, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le *projet de loi de finances pour 2004 portant sur la sécurité intérieure et la gendarmerie nationale*, supra, p. 14-15.

²³⁴ Le Monde, « *La circulaire du 24 octobre 2002 signée par M.SARKOZY désavoue la police de proximité* », 19 février 2003, p. 7.

²³⁵ Le Monde, « *Toulouse vit les attaques du ministre comme une injustice* », supra.

²³⁶ Le Monde, « *Le ministre de l'intérieur, Nicolas, SARKOZY, met en cause la politique de prévention de la gauche, dénonçant le laxisme de l'un de ses pères, Jean-Pierre HAVRIN, ancien conseiller de Jean-Pierre, CHEVENEMENT, ex-directeur de la sécurité publique de Haute-Garonne* », 17 février 2007, p. 8.

²³⁷ Le Monde, « *Le Parti socialiste réclame désormais une police de quartier* », 17 février 2007, p.8.

Ce glissement sémantique traduit la volonté de ne pas reproduire les erreurs commises par le gouvernement de Lionel JOSPIN, Premier ministre, entre 1997 et 2001, tout en dénonçant, selon la candidate, une orientation trop répressive imposée à la police depuis 2002.

La victoire de M. Nicolas SARKOZY à l'élection présidentielle voit conforter la ligne directrice appliquée depuis 2002 dans ce domaine. En témoignent les déclarations du Premier ministre M. François FILLON ou du ministre de l'intérieur de l'époque, Michèle ALLIOT-MARIE précisant que « *la police de proximité qui consistait à jouer au basket ou au football dans les cités n'a pas d'avenir*²³⁸ » et qu'est privilégié, entre autres, dans les secteurs criminogènes, « *la fidélisation des fonctionnaires les plus chevronnés et le renforcement de l'encadrement* ».

Ainsi, s'il paraît nécessaire que les formes offensives de police soient effectivement « *combinées, et non opposées, à la police de proximité*²³⁹ », il ne s'agit pas, pour autant, d'instaurer « *une police d'exception axée sur le seul tout répressif*²⁴⁰ » qui serait aussi stérile que le tout préventif. En effet, le concept d'une police d'intervention présenterait les défauts, décrits depuis longtemps par certains²⁴¹, d'un service public « mécanique », ne considérant plus l'individu pour ce qu'il représente mais comme un élément d'un vaste ensemble animé d'un perpétuel mouvement « brownien ».

e. La consécration en 2007 d'une police de « *contact* »

Aussi dans la continuité des directives de 2002, le Président de la République privilégie dès 2007 une police de « *contact* », nouvelle appellation du concept de proximité. La notion retenue rappelle que si la pratique policière quotidienne a pour vocation la lutte contre la criminalité et donc l'interpellation des délinquants, on ne peut cependant faire l'économie d'un contact proactif avec la population et favoriser la qualité des prestations rendue par le service public de police²⁴².

L'expérimentation en Seine-Saint-Denis d'unités territoriales de quartier ne doit pas apparaître pour autant comme un retour à la police de proximité prôné d'ailleurs par un rapport sénatorial²⁴³, présidé par Alex Türk et composée de 28 membres.

Ce dernier qui constate la dégradation des relations entre la population et notamment les « *jeunes* » avec la police nationale, plus particulièrement en région parisienne, insiste sur l'amélioration de la formation des gardiens de la paix, une meilleure rémunération et avancement de carrière pour les forces de l'ordre travaillant en zone urbaine sensible ou encore sur le développement d'équipes spécialisées.

Le gouvernement poursuit la mise en place de ces nouvelles unités territoriales de quartier. Ils doivent contribuer à assurer une présence dissuasive sur les lieux sensibles. Il s'agit d'unités mises

²³⁸ Interview de Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'intérieur, le Monde, 9 juin 2007, p. 12.

²³⁹ Sébastien ROCHER, *Police de proximité : nos politiques de sécurité*, éd. Le Seuil, 2006 ; l'Essor, « *police de proximité* », entretien avec Sébastien ROCHER, février 2006, n° 377, p. 10-11.

²⁴⁰ Le Monde, « *un rapport dénonce la césure entre la police et la population dans le 93* », 5 juin 2007, p. 10.

²⁴¹ Hubert LAFFONT et Philippe MEYER, *le nouvel ordre gendarmique*, 1981 ; Sébastien ROCHE, *Police de proximité : nos politiques de sécurité*, éd. Seuil, 2006, p. 1 et s.

²⁴² Essor, « *Sécurité intérieure : la question de la police de proximité* », n° 377, février 2006, p. 10.

²⁴³ Le Monde, « *Des sénateurs prônent le retour de la police de proximité* », 7 novembre 2006, p. 10.

en place au début dans les seuls quartiers de Clichy, Montfermeil, le Franc-Moisin-Bel-Air à Saint-Denis ainsi qu'à la cité des 4000 à la Courneuve²⁴⁴. Dans ce dernier département 93, ces unités ont procédé à 2 200 opérations de police qui se sont soldées par 500 interpellations, faisant ainsi baisser la délinquance de 7 à 30% selon les quartiers. Elles se sont étendues à Toulouse, sur le département de la Haute-Garonne.

Ainsi, en 2008, 8 unités territoriales de quartiers (U.T.E.Q) existent, dont 3 en Seine Saint-Denis, 3 à Toulouse et 2 à Marseille²⁴⁵. En 2009, l'installation de 29 de ces dernières unités et 9 compagnies de sécurisation voient le jour, l'objectif étant de 100 unités territoriales de quartiers et de 23 compagnies de sécurité (C.S) en 2011. La dissuasion, le renseignement, les contrôles d'identité et l'interpellation des auteurs d'infraction composent l'essentiel des missions des unités territoriales de quartiers²⁴⁶.

Pour Frédéric PECHENARD, directeur général de la police nationale, la « *différence de philosophie* » avec la police de proximité créée par le gouvernement JOSPIN, tient au fait que leur mission apparaît « *plus axée sur le côté répressif* ». Les policiers volontaires et possédant au minimum deux ans d'ancienneté, auront la tâche d'être « *plus visible dans les quartiers* ».

Pour autant, le ministre de l'Intérieur, Brice HORTEFEUX, a précisé en 2009 que l'objectif de création des 100 unités territoriales de quartiers serait limité à 35, en raison de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P).

Tout en rendant hommage au travail de ces unités, le rapport d'évaluation commandé à l'Inspection générale de la police nationale et à l'Inspection générale de l'administration devrait échafauder une « *une porte de sortie* », en concluant à la nécessaire mobilité de ces unités. Elles deviendraient « *déplaçables, en fonction des besoins et soumises à des objectifs révisables d'une année sur l'autre*²⁴⁷ ». La diminution des effectifs au sein du ministère de l'intérieur n'a pas contribué à poursuivre l'effort initialement entrepris.

Dans cet esprit, on observe qu'une réflexion sur un schéma national de l'appropriation du territoire ou « *intelligence territoriale* » pourrait contribuer à enrichir les modes d'action aux fins de tendre vers une sécurité de proximité toujours plus efficace.

f. L'appropriation du territoire ou la notion d'intelligence territoriale

L'appropriation des territoires²⁴⁸ se présente comme une méthode d'analyse et de conduite de l'action qui tend à optimiser l'heure des forces de l'ordre. Il agit notamment dans le temps et l'espace pour rechercher le renseignement, rassurer la population et identifier les délinquants en s'aidant des réseaux qui structurent le territoire.

²⁴⁴ Le Monde, « *La création d'unités territoriales de quartier en Seine-Saint-Denis* », 16 janvier 2008, p. 8.

²⁴⁵ Le Monde, « *Marseille et les unités territoriales de quartiers* », 26 juin 2009, p. 3.

²⁴⁶ Le Monde, « *Toulouse va accueillir ses policiers de quartier* », 28 février 2008, p. 12.

²⁴⁷ Le Monde, « *Fin du déploiement de la police de proximité voulue par M. SARKOZY* », 18 décembre 2009, p. 13.

²⁴⁸ Travaux de réflexion sous la direction du général Marc WATIN-AUGOUARD, *le gendarme et son territoire*, Etat major régional à Villeneuve d'Ascq, zone nord de la gendarmerie nationale, 2007.

En effet, reconsidérer les territoires en fonction des flux et des réseaux²⁴⁹ afin de promouvoir une nouvelle politique sécuritaire, mieux adaptée aux réalités quotidiennes, sans pour autant abandonner le terrain de la proximité, apparaît comme une voie intéressante. Traditionnellement, les acteurs de la sécurité intérieure avaient une vision duale du territoire opposant l'espace urbain et l'espace rural, ceux-ci relevant de problématiques sécuritaires différentes, voire opposées, liées essentiellement à la densité et aux caractéristiques socio-professionnelles de la population présente dans ces zones.

Bien entendu, ce modèle de répartition territoriale s'est trouvé progressivement dépassé du fait de l'évolution démographique et sociologique de la société française rendant caduque les réponses sécuritaires qu'il avait contribué à définir. Les territoires sont aujourd'hui plus complexes, marqués par des alternats domicile, travail, loisirs qui rendent la population plus mobile. Les nouveaux « ruraux » se présentent comme des urbains qui importent des modes de vie et des exigences qui ne prévalaient pas il y a encore peu.

Désormais une approche spatiale rénovée, qui participe à « *une conception plurale de l'espace* ²⁵⁰ », permet de garantir une réponse sécuritaire globale à la hauteur des enjeux à relever. Si la police nationale gère une problématique liée prioritairement sur la densité de population et secondairement sur l'espace, tel n'est pas le cas pour la gendarmerie. Cette dernière apparaît comme une force assurant la sécurité publique sur un espace étendu où la densité de population constitue une variable qui s'en être négligeable n'est pas structurante.

L'organisation de la gendarmerie permet cette conception des « *politiques de sécurité sur des territoires à géométrie variable* ²⁵¹ ». Certes, cette gestion territoriale de la sécurité nécessite un effort de formation auprès des responsables et notamment des dominantes de carrière pour les officiers de gendarmerie, tout en étant soutenue par « *une logistique indissociable de l'action opérationnelle* ».

Cette approche géographique renouvelée engendre un nouveau mode d'action ou encore une autre manière de concevoir l'action. Le gendarme n'évolue plus dans un espace aux contours délimités au sein duquel vit une population « captive ». Désormais, il intègre la mobilité de la population, prend en compte les flux qui présentent chacun un biorythme, en fonction de l'heure, du jour, du mois... « *Les territoires se définissent davantage par les réseaux qui les structurent que par leurs caractéristiques géophysiques* ²⁵² ». L'effort porte sur l'identification des réseaux humains et physiques soit pour agir avec eux, soit pour mieux lutter contre eux tels les réseaux de délinquants. L'élaboration d'une gestion territoriale de la sécurité est une priorité.

Pour y parvenir, il ne s'agit pas pour autant de travailler plus mais mieux, en améliorant l'efficacité à moyens humains et matériels constants. L'analyse du territoire doit permettre, par

²⁴⁹ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Territoires, flux et réseaux* », *Territoires et flux*, R.G.N, 2^{ème} trimestre 2007, juin 2007, n° 223, p. 45-52.

²⁵⁰ Régis BOURCOIS, « *L'approche territoriale renouvelée* », *Territoires et flux*, R.G.N, 2^{ème} trimestre 2007, juin 2007, n° 223, p. 75.

²⁵¹ Marc WATIN-AUGOUARD, « *De l'identité de la gendarmerie* », D.G.G.N, 23 juin 2008, p. 20.

²⁵² Marc WATIN-AUGOUARD, « *La gendarmerie nationale et le territoire* », le Trèfle, décembre 2007, n° 113, p. 19.

exemple, une meilleure préparation des patrouilles et ainsi une présence sur le terrain qui favorise une diminution des faits, réduisant le temps consacré aux enquêtes.

La démarche d'appropriation des territoires est subordonnée aux principes logiques que les caractéristiques du territoire, la connaissance de la population et des phénomènes qui s'y produisent, « commandent » l'orientation d'un service efficace. Ces paramètres inspirent les modes d'action et les postures, lesquelles varient d'une unité à l'autre, tenant compte des priorités et nécessités locales. Cette orientation des services, qui définit les postures les mieux adaptées du territoire et du moment, répond à une double exigence d'économie des forces, agir là où il le faut et quand il le faut, et de détermination des axes d'effort, à savoir la hiérarchisation des priorités en fonction des caractéristiques de la circonscription. Ces zones d'action prioritaires, accidentogènes et criminogènes ainsi que les créneaux horaires les plus sensibles peuvent être également définis à l'aide d'une cartographie ou d'agendas numérisés.

L'objectif essentiel de cette conception de l'action rapportée au territoire vise plusieurs effets majeurs. Tout d'abord, il y a lieu de porter effort sur le renforcement du sentiment de sécurité qui passe par une posture mettant l'accent sur la visibilité, le contact humain et la prévention. De plus, les surveillances générales, orientées selon les lieux et créneaux sensibles doivent réduire la liberté d'action des délinquants ainsi que les risques accidentogènes.

Naturellement, la recherche du renseignement pour parvenir plus facilement aux effets majeurs susvisés demeure importante. Elle doit être permanente, construite et orientée, en s'appuyant sur les réseaux formels identifiables tels les réseaux physiques (routes, voies ferrées...) ou humains (élus, commerçants...) ou encore sur les réseaux informels ou thématiques comme les réseaux des « personnes âgées » ou « jeunes » qui n'existent pas en tant que tels.

Au cœur de l'appropriation du territoire doit se trouver la volonté de favoriser la « proximité relationnelle » entre les forces de l'ordre et les « citoyens clients ». Ce défi du recueil des renseignements et donc du contact « pro-actif » se « *joue dans les rues, au téléphone et sur Internet aussi bien qu'entre les murs des gendarmeries²⁵³ ou commissariats* ».

Cette conception nouvelle de la sécurité de proximité des territoires, ou police de contact, se fonde sur un plan d'action local le plus opérant possible, qui rend à chaque échelon de commandement la marge de manœuvre qui lui revient. Il s'appuie également sur une analyse territoriale de flux et d'une action en réseau. L'association des flux et réseaux permet la conception de cette nouvelle politique qui s'inspire d'un schéma rénové de compréhension territoriale²⁵⁴, plus adapté aux enjeux majeurs de sécurité.

L'appropriation des territoires met donc en exergue la corrélation entre les objectifs fixés, les résultats obtenus et les spécificités de la circonscription considérée. Cette nouvelle approche de la « police de contact des territoires » entend concilier les logiques de résultats avec celles de qualité du service public de la sécurité rendue aux citoyens. Des initiatives techniques d'avenir complètent cette vision ambitieuse de sécurité.

²⁵³ Le Monde, « *La gendarmerie se verrait bien en fer de lance de la police de contact* », 28 février 2007, p. 11.

²⁵⁴ Régis BOURCOIS, « *L'approche territoriale renouvelée* », *Territoires et flux*, supra, p. 71-76.

3. De nouveaux modes de relations

Aujourd'hui, des réflexions et des expérimentations se poursuivent afin d'instaurer de nouveaux modes de relations entre les forces de l'ordre, l'institution judiciaire et les justiciables. Le dispositif de pré-plainte en ligne (a) ou encore le projet à terme de dématérialisation de la chaîne pénale (b) illustrent cette volonté technique d'innovation au service des citoyens et d'une politique de sécurité moderne et efficace.

a. La pré-plainte en ligne

Suite au rapport de l'observatoire national de la délinquance de novembre 2007 qui mettait en évidence le faible taux de dépôts de plainte pour certaines infractions, le ministre de l'intérieur annonçait son intention de permettre aux victimes de saisir police et gendarmerie par le biais d'Internet.

Des travaux en commun aux plans fonctionnel comme technique ont abouti à la mise en œuvre d'une solution, expérimentée dans les départements des Yvelines (78) et de Charente-Maritime (17) depuis le 1er novembre 2008 sous couvert d'un décret de 2008²⁵⁵. Le principe d'une extension aux départements de la Haute-Garonne et du Bas-Rhin a été acté à compter du 1^{er} septembre 2011, après un avis favorable de la commission nationale informatique et des libertés (C.N.I.L).

Le canevas retenu correspond au questionnement habituel des enquêteurs traduit en termes les plus simples et précis possibles. Après validation par l'utilisateur, l'unité choisie reçoit un courriel sur sa boîte aux lettres comprenant les indications essentielles fournies par la victime et lui permettant de prendre contact avec elle pour fixer un rendez-vous.

A l'arrivée de la victime à l'unité, le gendarme ou le policier renseigne, avec le numéro de dossier fourni par le plaignant, une boîte de dialogue ouverte sous le logiciel « Icare », ce qui lui permet d'éditer automatiquement un procès-verbal comprenant déjà les informations fournies par l'utilisateur sur Internet.

Aujourd'hui, les conditions techniques et fonctionnelles sont remplies pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif innovant au profit des citoyens de métropole et d'outre-mer. Dans l'attente de sa généralisation à l'ensemble du territoire, l'expérimentation se poursuit sur les deux départements pilotes.

On constate que sur la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 2008 au 12 octobre 2010, le nombre de pré-plaintes en ligne (P.P.L) reçues pendant la période considérée par les deux groupements de gendarmerie était de 555 dont 412 ont fait l'objet de plaintes, soit 74 % des pré-plaintes en ligne enregistrées²⁵⁶.

Le principe d'une extension aux départements de la Haute-Garonne et du Bas-Rhin en 2012 est le prélude, à terme, d'une généralisation sur l'ensemble du territoire national.

²⁵⁵ Décret n° 208-1109 du 29 octobre 2008 portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé dénommé « pré-plainte en ligne ».

²⁵⁶ Source B.P.J./Sous-direction de la Police judiciaire/D.G.G.N, octobre 2010.

b. La dématérialisation

Dans cet esprit innovant, et à travers le cadre de la « mission Copé » relative à la modernisation de l'État, une mission d'audit a été réalisée en 2006 afin d'engager une réflexion sur la dématérialisation de la chaîne pénale, et plus particulièrement des procédures.

De fait, le flux des échanges entre les autorités judiciaires et les enquêteurs est tel qu'un processus de dématérialisation induirait une nécessaire fluidité avec la réduction du travail fastidieux de saisie de données et de copie de pièces ou encore l'amplification des potentiels de suivi.

Cette dématérialisation des procédures judiciaires est donc un objectif majeur de la loi de modernisation de l'Etat et de rationalisation des moyens.

On remarque que l'organisation territoriale notamment de la gendarmerie l'a en effet conduite à adopter une stratégie en matière de systèmes d'information et de communication qui lui permet aujourd'hui de s'affirmer comme un acteur important dans ce domaine. Certaines conditions, qui tiennent essentiellement à la sécurité et à la traçabilité des procédures et aux économies pouvant en découler, doivent cependant être respectées.

C'est sur cette base que des expérimentations associant la justice et la gendarmerie ont été mises en place en Poitou-Charentes et en Haute-Normandie. Celles-ci ont fait l'objet d'un bilan à l'été 2008, lequel a servi de support à un protocole-cadre signé entre le ministère de la justice et la gendarmerie en décembre 2008. Ce dernier offre la possibilité aux cours d'appel et régions de gendarmerie qui le souhaitent de s'engager en réalisant des protocoles locaux qui ont proliféré jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui, le processus permet d'anticiper la transmission de la procédure « papier » originale par un envoi électronique, sous format p.d.f via le réseau « Ader », lorsqu'une décision de poursuites est prise. Il s'applique aux procédures rapides, telles les comparutions immédiates ou sur reconnaissance préalable de culpabilité, des convocations à délai, ou encore, pour les convocations par officier de police judiciaire. Préalablement, des échanges dématérialisés de pièces ont pu avoir lieu pendant la phase d'enquête entre le parquet et les unités des enquêteurs. Il a également été décidé d'associer à ce champ celui des procédures non élucidées, dites contre « X », dont l'auteur est inconnu. Les originaux de ces procédures restent dans les archives des unités de gendarmerie tandis que leurs copies numériques non signées sont transmises au parquet par messagerie.

Ces procédures dématérialisées, sous forme d'équivalent électronique, sont ensuite stockées par le parquet sur le serveur pénal. Par précaution sont exclues du champ de l'expérimentation les affaires significatives, soit par nature (affaires criminelles, atteintes aux personnes...), soit par la valeur en jeu (cambriolages importants, ...). Les justiciables, leurs avocats ou des tiers autorisés comme les assureurs qui en sollicitent la copie, reçoivent, s'ils en sont d'accord, un exemplaire non signé. Dans le cas contraire, le parquet se retourne vers le service enquêteur.

Ces pratiques ont été conçues non seulement pour permettre des gains immédiats, anticipation des saisies et de la prise de connaissance du dossier, mais aussi pour créer des réflexes dans la perspective d'une dématérialisation intégrale des procédures pénales. Elle permet également

d'atténuer certains dysfonctionnements résultant de l'encombrement persistant des locaux et de la circulation des dossiers, d'améliorer la fluidité de la chaîne pénale et la qualité de traitement des procédures, l'accès au droit des citoyens.

Il devrait à terme permettre certaines économies. La gendarmerie est favorable à ce que, rapidement, les juges et parquetiers utilisent cette même voie pour faire parvenir dans les unités, selon des conditions à définir, leurs réquisitions, leurs soit-transmis, voire leurs citations à comparaître. Les travaux actuellement menés avec le secrétariat général du ministère de la Justice se poursuivent de manière constructifs et devraient idéalement aboutir à de véritables échanges entre magistrats et enquêteurs. Pour l'heure, seuls les gendarmes envoient leurs procédures vers les tribunaux.

On remarque qu'un projet de dématérialisation plus abouti, conformément à la loi du 12 mai 2009 relative à la simplification et à la clarification du droit et à l'allègement des procédures, en son article 131, a levé les derniers verrous législatifs.

Développé en concertation avec les archives nationales, il comporte deux volets :

D'une part, la signature numérique permet la validation, selon un format numérique juridiquement accepté, d'un document électronique. Techniquement, alors que la procédure dématérialisée était, il y a encore peu, un équivalent électronique dépourvu de valeur juridique, le décret du 18 juin 2010 permet de franchir une seconde étape. Ce décret, introduit par la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifie l'article 801-1 du Code de procédure pénale et permet notamment l'utilisation de la signature électronique ou numérique au cours de la procédure pour des actes judiciaires, d'enquête, d'instructions, ou de décisions juridictionnelles.

Les modalités d'emploi de ces signatures sont définies aux articles R.249-9 à 12 du Code de procédure pénale. La signature numérique est la transcription numérisée d'une signature manuscrite, alors que la signature électronique nécessite un procédé technique d'identification garantissant le lien entre celle-ci et l'acte auquel elle s'attache. Les actes judiciaires, des personnes concourant à la procédure et des avocats, pourront ainsi être revêtus de la signature électronique ou numérique.

D'autre part, l'archivage numérique stocke les documents dématérialisés sous une forme qui autorise leur exploitation et leur conservation en répondant aux exigences d'interopérabilité, de sécurité et de pérennité. Dans ce prolongement, la Gendarmerie nationale et la direction des affaires criminelles et des grâces (D.A.C.G) travaillent sur la dématérialisation des registres des gardes à vue, renseignés directement à partir des procès-verbaux sous l'application Icare. Il pourrait ainsi permettre leur consultation à distance par les autorités en charge du contrôle. Telles sont les initiatives techniques les plus prometteuses en cours d'expérimentation qui complètent le dispositif innovant de sécurité.

Ainsi donc, le renforcement des mesures de lutte contre la criminalité contemporaine se traduit essentiellement par un regroupement, une complémentarité et une synergie entre les acteurs de sécurité aux fins de parvenir à une efficacité et une utilisation optimale des effectifs et moyens disponibles.

En témoigne la multiplication des protocoles signés entre les deux forces, police et gendarmerie qui mutualisent des pans entiers des fonctions supports.

De même, dans ce contexte de révision générale des politiques publiques (R.G.P.P), le plan opérationnel n'échappe pas à la logique des complémentarités et des mutualisations avec, par exemple, la mise à disposition des appareils aériens, ainsi que des équipes nautiques ou cynophiles.

Des initiatives innovantes tendent à utiliser, de manière plus cohérente et efficace, les différents acteurs de la sécurité intérieure.

Cette nouvelle philosophie de l'action repose tant sur une culture de l'évaluation, que sur l'appropriation du territoire, ou la rénovation des modes de relations entre les forces de l'ordre, l'institution judiciaire et les justiciables.

Cette politique innovante de sécurité se prolonge également au travers d'une modernisation des forces de sécurité intérieure.

CHAPITRE II : UNE ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE MODERNISÉE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Tendant à poursuivre une logique de cohérence et d'efficacité des réponses à apporter à la criminalité, les gouvernements notamment depuis 2002 déploient une volonté politique soutenue de rénovation des forces de sécurité. Il s'agit d'adapter la répartition, l'organisation territoriale, l'administration et la gestion des forces de l'ordre.

Dans cette perspective, la coopération approfondie et la synergie opérationnelle, décrite ci avant, entre les acteurs de sécurité, s'appliquent avec la mise en place de mesures structurelles qui s'inscrivent d'ailleurs dans le cadre plus large de la réforme de l'Etat.

Un découplage des administrations, une déconcentration de la gestion et une recherche de proximité au stade de la prise de décision et de l'analyse des phénomènes délinquants traduisent ces nouvelles orientations. Elles constituent une modernisation de l'organisation administrative des services compétents aux nouveaux enjeux de la sécurité¹.

La volonté politique de mettre en œuvre ces réorganisations structurelles (Section I) s'illustre par le redécoupage des zones de compétences entre la police et la gendarmerie nationales et par un renouveau du dualisme des forces, au travers des spécificités de celles-ci et des mesures internes en cours.

Contribuant également à la rénovation de l'organisation des services de sécurité, l'action judiciaire se voit renforcée (Section II) par un nouvel arsenal législatif et réglementaire et par la création ou la montée en puissance de services judiciaires spécialisés.

Section I : La mise en œuvre des réorganisations structurelles

Les réformes structurelles ambitieuses, à travers les lois du 29 août 2002 sur l'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, confortent les objectifs d'optimisation des moyens humains et matériels afin d'améliorer les résultats contre la criminalité.

Aussi, adaptant la carte des circonscriptions à la réalité de la délinquance, de la démographie et de l'urbanisation, le redéploiement rationnel et équilibré des zones de compétences et des effectifs entre la police et la gendarmerie concourt à la modernisation de l'organisation des acteurs de sécurité (§I).

De même, le dualisme des forces de sécurité intérieure française connaît également une rénovation certaine par la synergie et la collaboration des services, la mutualisation des moyens, mais aussi par les réformes internes menées (§II).

¹ Pierre, GARCIN, *Sécurité-insécurité, bilan, attentes, clés pour une stratégie globale*, éd. Armand colin, Paris, 2005.

§I) Une répartition géographique plus cohérente des zones de compétence.

Différée, puis enlisée, la réforme ambitieuse relative au redéploiement des zones de compétence entre la police et la gendarmerie s'inscrit dans un contexte nouveau en 2002, corrélée avec une forte volonté politique² et l'annonce de créations d'emplois. Servie par une méthode de concertation, la nouvelle carte doit permettre d'assurer, après soixante ans d'immobilisme, non seulement, l'amélioration du service rendu, mais aussi, la cohérence de la couverture du territoire par les forces de sécurité, dont la répartition n'a pas évolué au même rythme que la démographie, l'urbanisation et la délinquance³.

Cette diffusion géographique d'une criminalité, plus violente et mouvante, dans certaines zones urbanisées, périurbaines et désormais rurales, ainsi que les évolutions démographiques notamment l'accroissement de population dans les zones de gendarmerie (Z.G.N), constituent des changements structurels majeurs, imposant un redéploiement équilibré des forces de sécurité sur le territoire national.

Ainsi, les retards longtemps constatés de la réforme relative aux redéploiements géographiques entre services (A) n'ont pu être compensés que par une récente et forte volonté politique (B).

A. Des redéploiements nécessaires

Ce redéploiement entre, d'une part, les zones de compétence de police et de gendarmerie, et d'autre part, au sein même de celles-ci, doit corriger, par le biais d'échanges compensés, les situations que présentent au plan local un manque de logique opérationnelle mais aussi améliorer les performances des deux forces, en particulier, s'agissant du taux d'élucidation des crimes et délits⁴.

Principal axe de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure au titre de l'organisation opérationnelle des forces concourant à la sécurité intérieure, le redécoupage concerne 65 départements de métropole et d'outre-mer.

1. A l'origine

La répartition des compétences territoriales entre police et gendarmerie s'appuyait sur des lignes tracées par la loi du 23 avril 1941 portant organisation des services de police en France, peu retouchées depuis. Reflet d'une France principalement rurale à l'époque, la police était chargée de la sécurité publique dans les villes de plus de 10000 habitants et la gendarmerie dans toutes les autres communes. Certes, ce principe a connu des applications plus complexes.

² Christian ESTROSI, rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi (n° 381) pour la sécurité intérieure*, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, supra, p. 12.

³ Alain JOYANDET, avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi n° 36 d'orientation et de programmation pour *la sécurité intérieure*, supra, p. 9.

⁴ Jean-Pierre RAFFARIN et Nicolas SARKOZY, *projet de loi et d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (urgence déclarée)*, A.N, douzième législature, n° 36, 10 juillet 2002, p. 20 ; *projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, adopté par l'assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence*, A.N, douzième législature, 17 juillet 2002.

Ainsi, certaines communes de moins de 10 000 habitants sont restées placées sous la responsabilité de la police, par exemple, Saint-Jean-d'Angély, Figeac ou Limoux. De même, malgré le passage sous régime de la police nationale, la gendarmerie a conservé un dispositif important dans les grandes villes, notamment dans la petite couronne parisienne. De plus, on observe que le transfert juridique ne s'est pas toujours accompagné de la mise en place des moyens de la police nationale, la gendarmerie conservant ses missions en application d'un protocole.

A cela s'est ajoutée une confusion des responsabilités en raison de l'imbrication des territoires résultant d'une urbanisation accélérée à partir des années 1960 et du développement des zones périurbaines. Enfin, la croissance de villes de moins de 10 000 habitants, souvent à la périphérie des villes plus grandes, n'a pas été systématiquement suivie de transfert de compétences. Cet état de fait était peu propice à une clarification des responsabilités, et contreproductive en termes de sécurité. Dans certaines agglomérations, le découpage ressemblait à une mosaïque, l'administré ou le conducteur passant successivement et à plusieurs reprises, dans une même commune, de la zone de la police nationale (Z.P.N) à la zone de la gendarmerie nationale (Z.G.N). Une telle confusion présentait le double inconvénient, d'une part, du doute pour la population quant au service compétent auquel il s'adresse, d'autre part, les « effets de frontières » profitables aux malfaiteurs.

A partir du début des années 1970, un consensus s'est progressivement dégagé pour clarifier la répartition des compétences territoriales. Des propositions ont été avancées par les commissions TRICOT en 1972, RACINE en 1978, CABANNES en 1998. Peu suivies d'effets, ces propositions n'ont donné lieu qu'à des ajustements mineurs, maintenant figer la répartition des compétences de la police et de la gendarmerie.

Aux fins de remédier aux lacunes d'une carte de plus en plus en décalage avec une délinquance contemporaine, essentiellement urbaine, périurbaine, violente et mouvante, il faut attendre la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui apporte des innovations importantes⁵.

Concernant les apports essentiels de cette loi, elle rappelle tout d'abord que « *les moyens dont dispose l'Etat pour exercer ses fonctions de sécurité sont à titre principal la police et la gendarmerie nationales (...), ayant compétence sur l'ensemble du territoire nationale* ».

La loi de 1995 ajoute que « *leur efficacité repose sur leur nécessaire coopération sur les plans opérationnels et logistiques* ». Elle abroge surtout, au travers de l'article 8, l'unique critère d'étatisation des communes, fixé jusqu'alors par l'article 11 de la loi de 1941 au seuil démographique de 10000 habitants.

Désormais, le Titre II, Chapitre 1^{er} précise les dispositions de l'institution ou de la suppression dans une commune du régime de police d'Etat. Modifiant l'article L.132-6 du Code des communes, elle lui substitue un faisceau de critères. Le régime de la police d'Etat peut être instauré sur le territoire d'une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ceux-ci sont appréciés au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance correspondant ou non aux zones urbaines.

⁵ Note d'information n°9800 DEF/GEND/OE/RE en date du 5 avril 1995, relatif à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (class : 44.17).

Ainsi, la police nationale a compétence dans les communes chefs lieux de département et dans les entités urbaines remplissant « les conditions de densité et de continuité de l'urbanisation, la gendarmerie nationale dans les autres communes ».

Pour l'application de ces orientations, les décrets du 19 septembre 1996 ont défini les critères généraux de répartition des responsabilités :

Le premier⁶ de ces décrets prévoit le régime de police d'Etat, outre les chefs lieux de département, dans les communes ou groupe de communes, formant non seulement un ensemble urbain d'une population supérieure à 20000 habitants, mais aussi présentant les caractéristiques d'une délinquance des zones urbaines.

Quant au second décret d'application de 1996, il prévoit que chaque force de sécurité assure dans sa zone exclusive, « la responsabilité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques⁷ ».

Enfin, de manière plus générale, la compétence du ministre de la Défense, co-signataire des actes réglementaires d'étatisation ou de désétatisation est également reconnue. Cependant, la mise en œuvre de cette politique de la police sur la délinquance urbaine, et de la gendarmerie sur sa mission de sécurité de paix publiques en zones rurales de recentrage jusqu'en 2009, date à laquelle la gendarmerie a été intégrée à l'Intérieur, a nécessité une ferme volonté politique.

Ce constat d'aboutir rapidement à une réorganisation territoriale rationnelle des acteurs de sécurité est réaffirmé par un rapport préparatoire remis au Premier ministre⁸, élaboré par M. Roland CARRAZ, député, et M. Jean-Jacques HYEST, sénateur. Il dresse notamment le constat d'une inégalité flagrante des citoyens selon le lieu où ils habitent, relevant un effectif des forces de l'ordre moins important dans les 25 départements les plus criminogènes que ceux moins touchés par la criminalité.

En effet, la répartition géographique des effectifs de policiers et de gendarmes est alors inversement proportionnelle aux besoins. Les auteurs proposent d'opérer des échanges entre la police et la gendarmerie susceptibles de dégager un effectif de 3000 policiers pour renforcer les zones urbaines et de 1200 gendarmes pour prendre en charge la sécurité des communes désétatisées.

2. Des premiers résultats mitigés en raison d'une volonté politique peu allante

Le Conseil de sécurité intérieure du 27 avril 1998 décide d'opérer un important redéploiement des forces de police et de gendarmerie au profit des 26 départements les plus criminogènes. Cependant, les suites données demeurent limitées. En effet, devant la vive opposition des élus, le Premier ministre, Lionel JOSPIN, décide le report du plan de redéploiement le 19 janvier 1999,

⁶ Décret n° 96-827 du 19 septembre 1996 fixant les modalités d'application de l'article L.2214-1 du code général des collectivités territoriales.

⁷ Décret n° 96-828 du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police et la gendarmerie nationales.

⁸ Roland CARRAZ et Jean-Jacques HYEST, *Mission d'analyse et de proposition concernant la répartition géographique des effectifs de la police et de la gendarmerie sur le territoire national*, rapport au Premier ministre, Paris, avril 1998.

assurant qu'il n'y aura pas d'application générale et systématique mais que s'ouvre une phase « *d'examen au cas par cas, en concertation avec les élus concernés* ».

Aussi, force est de constater, qu'entre 1999 et 2002, le bilan de l'opération, sans être négligeable, ne correspond ni aux ambitions de la loi de 1995 et du rapport précité, ni à l'enjeu, malgré sa réalisation étalée sur près de 3 ans. Nombreux sont ceux qui estiment que la concertation avec les élus a fait défaut et que la carte des nouvelles circonscriptions a été dessinée par les administrations centrales sans tenir compte de leur avis.

Seules 35 communes, dont 14 formant 6 ex-circonscriptions de sécurité publique, Saint-Junien (87), Aubusson (23), les Andelys (27), Hirson (02), Vitry-le-François (51), Bagnères-de-Bigorre (65), soit au total 162169 habitants, sont concernées par un transfert en zone gendarmerie. Pour la police, 11 communes, soit au total 48022 habitants, sont touchées par le transfert, et 10 autres au titre du principe d'exclusivité de compétence.

L'objectif n'est que très partiellement atteint. En effet, le redéploiement réalisé se limite à « *un dixième du chemin à parcourir*⁹ », soit une population de 210000 personnes. Une impulsion politique forte dès 2002 remédie à cette situation.

B. La mise en œuvre d'une répartition cohérente

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de 2002 qui favorise une utilisation cohérente des forces de sécurité intérieure, fait de nouveau du redéploiement police-gendarmerie une priorité¹⁰.

Le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Nicolas SARKOZY, estime indispensable de procéder à un redécoupage afin *d'organiser, de façon effective, rationnelle et satisfaisante pour la population, la sécurité et la paix publiques sur l'intégralité du territoire national*¹¹.

1. La rationalisation des moyens existants.

Eu égard aux besoins de sécurité, l'augmentation des effectifs serait insuffisante s'il n'était procédé dans le même temps à une recherche de rationalisation des moyens existants. Il s'agit donc d'assurer une meilleure complémentarité¹² entre les deux forces de l'ordre en vue d'une utilisation plus efficace de leurs moyens en prenant aussi en considération les évolutions démographiques et urbaines récentes.

⁹ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2004 (n° 1093) portant sur la sécurité*, A.N, douzième législature, n° 1115, 9 octobre 2003, p. 63.

¹⁰ Le Monde, « *Nicolas SARKOZY s'essaye au redéploiement police-gendarmerie* », 16 novembre 2002, p. 10 ; le Figaro, « *L'objectif du redéploiement est simple : mettre un policiers et gendarmes là où se trouvent les délinquants* », 12 novembre 2002 ; « *Policiers et gendarmes : vers une nouvelle organisation* », 29 octobre 2002.

¹¹ Lettre aux unités, « *Le redéploiement des forces de police et de gendarmerie en 8 questions* », D.G.G.N, Juillet-août 2003, n° 76, p. 1-4.

¹² Note n° 254 DEF/CGA/FOS/SB/03 en date du 3 juin 2003, relative à l'audit sur les régimes de service dans la police et la gendarmerie.

L'objectif précisé par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure est de « parvenir à un redéploiement rationnel et équilibré, d'une part, entre les zones de compétence de la police nationale et de la gendarmerie, d'autre part, au sein de celles-ci¹³(...) il conviendra ainsi de corriger, par le biais d'échanges compensés, les situations qui présentent au plan local un manque de logique opérationnelle ». Les principes généraux de cette répartition territoriale prévoient une mise en conformité avec le corpus juridique existant et l'application du principe des échanges compensés de population.

Tout d'abord, le redéploiement¹⁴ nécessite la mise en conformité du dispositif territorial avec les dispositions législatives et réglementaires déjà existante. Ainsi, les protocoles d'accord en métropole, élaborés avant les décrets pris en application de la L.O.P.S de 1995, aux termes desquels dans une commune « étatisée », la gendarmerie assure sur une portion du territoire l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques, sont considérés comme caducs. La loi de 1995 et le décret n°96-828 du 19 septembre 1996 posaient ce principe, qui doit désormais s'appliquer de manière effective.

La police doit en conséquence assurer l'exécution de ces missions dans l'intégralité des communes placées sous le régime de la police d'Etat, ceci dans un souci de respect des textes et de cohérence de l'implantation des forces. Dans le cas contraire, la désétatisation de la commune est proposée.

L'optimisation du dispositif territorial conduit également à la réduction du nombre des brigades territoriales de gendarmerie en zone de police nationale (Z.P.N)¹⁵, les forces disponibles étant prioritairement consacrées en zone de gendarmerie nationale (Z.G.N). En effet, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en 2009 prévoit que l'activité des unités doit être tournée vers la zone exclusive de gendarmerie et, de ce fait, les unités implantées en zone de police nationale (Z.P.N) devraient voir leur effectif réduit jusqu'à leur socle de trois militaires, puis disparaître.

Cette mesure ne diminue en rien la prestation de sécurité assurée au profit des usagers puisque les missions sont déjà assurées par la police. Avant leur disparition devenue effective, hors région parisienne, il s'agissait de maintenir une seule BT par circonscription de police avec un volume limité, un militaire pour 10000 habitants, et ajusté aux seules missions de coordination avec les services enquêteurs de la police, le prolongement ou la continuation des investigations entreprises par des unités externes, et le fonctionnement de la justice.

Il convient néanmoins de ne pas constituer d'unité dont le volume des effectifs rendrait leur commandement particulièrement difficile. Aussi, une circonscription de sécurité publique peut exceptionnellement comporter plusieurs unités territoriales. Il est à noter que ces dispositions dérogatoires ne concernent pas les BT de la petite couronne parisienne dont la réorganisation fait

¹³ Jean-Pierre RAFFARIN et Nicolas SARKOZY, *projet de loi et d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (urgence déclarée)*, supra, p. 19.

¹⁴ Circulaire n° 7420 DEF/GEND/OE/EMP/ORG en date du 27 septembre 2002, relative au redéploiement entre les zones de compétence de la police et de la gendarmerie nationales.

¹⁵ Circulaire n° 4950 DEF/GEND/OE/SDOE/REGL en date du 30 mai 2005, relative à l'action des unités de gendarmerie en zone de police nationale (class : 31.41).

l'objet d'un schéma particulier. En tout état de cause, l'assiette territoriale de cette ou ces unités doit correspondre aux limites géographiques de la circonscription de police.

De même, la suppression des brigades mixtes « mixtes », dont la compétence territoriale se situe à la fois en zone de gendarmerie nationale et zone de police nationale, est recherchée.

On observe que dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que les communautés outre-mer (D.R.M.-C.O.M), la situation de fait en matière de prise en compte des missions de sécurité publique a fait l'objet d'arbitrages définitifs, permettant à chaque force d'adapter ses moyens et de les renforcer en fonction des contraintes imposées par les décisions prises.

2. Les échanges territoriaux

Concernant les échanges territoriaux proposés par les autorités locales, les transferts réalisés sont appréciés à l'intérieur d'un département sur la base du principe de l'échange compensé de population fixé par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de 2002 puis la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure de 2011. Une application trop stricte de ce principe ne doit pas restreindre le nombre des opérations proposées localement dont l'ensemble est étudié au niveau central dans le cadre d'un mécanisme de compensation élargi au niveau national.

a. La méthode

Les échelons territoriaux se réfèrent pour chaque commune au recensement de 1999 et de 2009 pour les derniers échanges. Les chiffres sont établis sans doubles comptes et ne tenant pas compte de la population active, saisonnière, étudiante, de passage ou de transit, sous peine de fausser toute analyse sur les besoins en effectifs. Ainsi, en zone de gendarmerie nationale, la Gendarmerie nationale veille à maintenir une brigade par canton. Il doit permettre de réaliser la dissolution d'unités multiples sur un même canton si le gain en matière de sécurité est avéré et la proximité avec les usagers préservés.

De plus, on observe que les transferts de compétence entre les deux forces de l'ordre se réalisent conformément au principe et critères retenus par la loi d'orientation pour la sécurité de 1995, examinés ci avant. Aussi, pour les transferts de la zone de responsabilité police vers la gendarmerie, ils sont systématiquement réalisés dans des communes ou groupes de communes de moins de 20000 habitants, ne formant pas un ensemble urbain et dont les caractéristiques de la criminalité n'est pas celle des zones urbaines. Cette mesure engendre alors la suppression du régime de police d'Etat. Pour les transferts de zone de compétence vers la police, ils sont effectués dès que les critères ci-dessus d'attribution de la zone à la police ne sont pas réunis.

Cependant, dans certains cas, il n'est pas exclu que des communes puissent être transférées hors critères afin notamment de renforcer la cohérence du dispositif territorial et d'harmoniser les limites de zones dans une perspective d'amélioration opérationnelle. Il s'agit, selon le cas, de la désétatisation de communes périphériques qui ne présentent pas un ensemble urbain continu avec la commune chef-lieu ou de la prise en compte par la police de communes dont la continuité urbaine est caractéristique. Sur la répartition des effectifs, ceux des brigades en zone de gendarmerie nationale sont calculés selon le ratio correspondant au classement de l'unité, soit un militaire pour 800 habitants dans les cas de suppression d'un commissariat, d'une brigade périurbaine très

sensible ou sensible, un pour 900 pour les autres brigades périurbaines et un pour 1 000 pour les brigades non périurbaines¹⁶.

Il est vrai que la méthodologie retenue rompt avec les précédents schémas d'organisation préétablis à l'échelon central, au profit d'un travail déconcentré de concertation et de dialogue mené avec les acteurs locaux par les préfets, directement responsables de la conduite du redéploiement¹⁷.

En effet, la circulaire interministérielle en date du 26 septembre 2002 fixe les modalités techniques et juridiques, les préfets étant chargés d'établir un état des lieux et de conduire la concertation avec les magistrats et notamment les élus¹⁸.

Ainsi, à l'inverse de la méthodologie retenue en 1998, les projets initiaux permettant de parvenir à la redéfinition des zones de compétence, font essentiellement appel à l'expertise technique locale et la concertation avec les élus. Les autorités préfectorales élaborent donc les projets locaux en liaison étroite avec les échelons départementaux de la gendarmerie et de la police nationales.

Les projets de redéploiements sont transmis par les préfets au ministre de l'intérieur pour validation. Après centralisation de ces propositions, les priorités sont définies par le ministre, et les coûts évalués en liaison avec les directions de la Police et de la Gendarmerie nationales. Le plan de redéploiement est ensuite élaboré progressivement, après examen de chaque cas, toujours sous la responsabilité des préfets à l'échelon local, dans un cadre précisé, par une nouvelle circulaire, en date du 30 avril 2003.

Ce processus de concertation qui englobe les avis des autorités locales et évite donc les écueils de 1998, est finalisé¹⁹ et adopté par le Conseil des ministres du 21 juillet 2003. Les décisions de redéploiement sont rendues par voie d'arrêté ou de décret pris en Conseil d'Etat.

b. Un rythme soutenu

La mise en œuvre de la réorganisation territoriale²⁰ pour les forces de sécurité intérieure a été effectuée à un rythme soutenu depuis ces dernières années. Les premiers transferts de zone de compétence se sont échelonnés de mai 2003 au début janvier 2005²¹, en dehors des Alpes-Maritimes en février 2005, du Pas de Calais et des Côtes-d'Armor en septembre 2005.

Pour ce dernier département, par exemple, on assiste à la fermeture du commissariat de Guingamp au profit de la gendarmerie, et l'extension de la C.S.P de Saint-Brieuc. Au-delà de 2006, la carte des forces de l'ordre est révisée chaque année pour tenir compte des évolutions.

¹⁶ Circulaire n° 7420 DEF/GEND/OE/EMP/ORG relative au redéploiement entre les zones de compétence de la police et de la gendarmerie nationales, supra, p. 3.

¹⁷ Marc LE FUR, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le *projet de loi de finances pour 2004 portant sur la sécurité intérieure et la gendarmerie nationale*, supra, p. 12.

¹⁸ L'Essor, « Parole de maire : interview de monsieur Auberge, Philippe », n° 390, avril 2007, p. 26-27.

¹⁹ Le Figaro, « Le ministre de l'intérieur vient de boucler son plan de transfert des commissariats et des casernes », 27 mai 2003, p. 8.

²⁰ D.G.G.N, « mise en œuvre du redéploiement des forces de police et de gendarmerie », 19 mars 2003.

²¹ Le Monde, « Une nouvelle carte des commissariats et des gendarmeries d'ici à 2005 », 7 août 2003, p. 5.

De manière générale, il est observé que les délais de mise en œuvre du redéploiement, entre 2003 et 2005, apparaissent plus courts que lors du précédent redéploiement, alors que la population concernée est neuf fois plus nombreuse.

Signe d'une prise d'effet rapide, des départements comme ceux de l'Eure-et-Loir, du Loiret²², de l'Aube ont finalisé leur plan territorial au 1^{er} mai 2003, en Dordogne le 1^{er} juillet. Par la suite, l'Aveyron, la Vendée, le Var, les Bouches-du-Rhône, la Charente-Maritime, le Cher, l'Eure, l'Hérault²³, l'Indre, le Loir-et-Cher, la Haute-Loire, la Mayenne, la Meuse, le Nord, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées, la Seine-Maritime, les Deux-Sèvres et la Somme ont été concernés. Cette première étape touche 120 communes dans 21 départements, entraînant le transfert de 17 commissariats en zone de gendarmerie nationale (Z.G.N) et la création du commissariat de Cournon d'Auvergne dans le Puy-de-Dôme. Outre-mer, on relève le redéploiement en Saint-Denis-de-la-Réunion et Fort-de-France.

De cette étape initiale comprenant 25 départements, une seconde étape de 20 opérations est réalisée à partir de janvier 2004, englobant 48 communes et 220 000 habitants dans 23 départements de métropole. Ainsi, en fin 2004, ce n'est pas moins de 53 départements qui ont achevé les transferts de zone de compétence, ne laissant que douze départements en chantier pour l'année 2005²⁴.

Entre 2003 et 2006, la police est devenue compétente dans 218 communes regroupant près de 970 000 habitants, alors que dans un même temps, 79 commissariats sont étendues, dont 3 créées et 3 Outre-mer²⁵. Quant à la Gendarmerie nationale, elle prend en charge 41 commissariats, 119 communes d'une population oscillant entre 5 000 et 16 000 habitants, concernant 780 000 personnes. Enfin, 18 commissariats font l'objet d'échanges interzones de communes ou de resserrements d'assise territoriale.

Ainsi, le programme de réorganisation territoriale qui s'achève en 2006 en métropole, et en outre-mer fin 2007, ne concerne pas moins de 337 communes, regroupant 1,76 millions d'habitants²⁶. Au-delà, le principe retenu privilégie le travail d'harmonisation des zones de compétence territoriale respectives de la police et de la gendarmerie nationales.

Compte tenu de l'impact humain et financier très important du redéploiement, il a été toutefois conclu à la nécessité de privilégier désormais une démarche au cas par cas. Dans ce cadre, une nouvelle opération de transfert de compétence a été réalisée dans le département de Lot-et-Garonne le 1^{er} septembre 2006, avec la fermeture du commissariat de Marmande, et corollairement l'extension de celles d'Agen et Villeneuve-sur-Lot.

²² Le Monde, « *Les premiers départements concernés par le redéploiement police-gendarmerie* », 11 décembre 2002.

²³ Intérieur Magazine, « *l'Hérault dans l'œil du redéploiement* », n° 5, juin 2006, p. 10.

²⁴ Le Trèfle, « *Bilan du redéploiement police et gendarmerie* », n° 103, juin 2005, p. 10-11.

²⁵ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2004 (n° 1093) portant sur la sécurité*, supra, p. 64-65.

²⁶ Marc LE FUR et Gilles CARREZ, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan relatif au *projet de loi de finances pour 2007 portant sur la sécurité*, supra, p. 32-33.

Les redéploiements se sont poursuivis ces toutes dernières années. Ainsi en 2011, les opérations de transfert de responsabilité entre la gendarmerie et la police, validées par le Conseil d'Etat le 30 août 2011, ont concernés au total 25 communes dans dix départements : l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, la Gironde, la Loire, le Nord-Pas-de-Calais, le Rhône, le Tarn, le Vaucluse et l'Yonne.

c. Un dispositif d'accompagnement

Parallèlement à cette mise en œuvre rationnelle et équilibrée du redéploiement entre les zones de compétence des deux forces de sécurité intérieure, un solide dispositif d'accompagnement a permis de ne pas obérer le service.

Pour la police nationale, un dispositif ad hoc pour la police permet l'accompagnement et de suivi social a été mis en place dès la fin de l'année 2002 jusqu'à aujourd'hui, qui s'appuie sur une étude de la direction centrale de la sécurité publique. Elle prend en compte les vœux professionnels des intéressés et leurs contraintes d'ordre privé. Parmi ces mesures sociales figure le versement d'une indemnité exceptionnelle de mutation ou de déplacement d'office. De même, pour la réaffectation des policiers issus des circonscriptions dissoutes, les secrétariats l'administration de la police compétents ont pu envisager des mesures transitoires. Concernant la gendarmerie, les redéploiements ont entraîné des surnombres temporaires de sous officiers dans certaines unités, sans pour autant entraîner un sureffectif de gestion au plan national.

Dans un autre domaine, celui de l'immobilier et de la logistique dans la police, on observe qu'il est revenu aux secrétariats de l'administration de la police (S.G.A.P) pour la police et aux régions de gendarmerie, de procéder aux réallocations des moyens à opérer, au sein de chaque zone de défense, entre les services concernés par le redéploiement.

Afin de conserver le caractère opérationnel des unités, ces opérations nécessitent des adaptations du parc immobilier mis à disposition des services, ainsi que les redéploiements des moyens humains et matériels, tels les véhicules, les équipements de protection et d'intervention, le mobilier, l'informatique, les crédits de fonctionnement. Dans la situation de la suppression du commissariat, le ministère de l'intérieur décide, en tant qu'affectataire, du devenir du patrimoine dont il n'a plus usage. Les emprises ont été proposées en priorités aux services repreneurs de la gendarmerie.

Pour la gendarmerie nationale, au plan immobilier, les frais de logement prédominent. En effet, les mesures de redéploiement se traduisent par la prise à bail sur le marché locatif de logements supplémentaires pour les militaires affectés en renfort, l'extension ou la création de locaux de services et techniques pour les unités renforcées ou créées, la résiliation des baux des logements hors caserne dans les circonscriptions transférées à la police nationale, le transfert des baux à la gendarmerie des locaux des commissariats de police repris, et enfin le changement d'affectation, à titre onéreux, de commissariats.

De même, en cas de reprise par la police de locaux gendarmerie, les démarches se réalisent auprès de la préfecture, qui en accord avec les services fiscaux, déterminent la procédure à suivre, conformément au code du domaine de l'Etat.

Cette rigoureuse politique d'accompagnement s'applique également au sein des zones de compétence de la gendarmerie. Il se traduit essentiellement par la création des communautés de

brigades ainsi que par la réorganisation de la gendarmerie en périphérie des agglomérations, afin, là encore, de suivre l'évolution récente de la délinquance. En effet, l'adaptation de la carte des circonscriptions de sécurité à l'évolution de la délinquance est passée par l'apparition des communautés de brigades de gendarmerie.

Ils constituent des unités fonctionnelles élémentaires, regroupant, sous un commandement unique, plusieurs brigades territoriales de proximité. Elle prend l'appellation du chef-lieu de communautés de brigades. Ainsi, le service de la brigade est modifié afin de disposer d'une capacité d'action et d'intervention adaptée aux contraintes locales. Dès lors, que les brigades de gendarmerie ne disposent plus des moyens leur permettant de fonctionner de façon autonome, la mise en communauté s'impose, plaçant deux ou trois unités sous un commandement unique. La communauté de brigade qui constitue l'une des modalités majeures de la modernisation du maillage territorial devrait concerner les deux tiers des unités territoriales actuelles.

Ce concept, et en particulier, de l'application d'une charte de qualité de service, se situe au cœur de la modernisation du maillage territorial des unités élémentaires de la gendarmerie départementale.

Il se distingue dans ses fondements de la sectorisation qu'il remplace et marque une nouvelle étape dans l'adaptation du dispositif de la gendarmerie aux attentes des usagers et des pouvoirs publics. Garantissant les fondements de l'action de l'arme, à savoir notamment une présence visible et rassurante, le contact avec la population, le maintien d'une capacité de dissuasion et d'intervention, les communautés de brigades adaptent l'organisation et les modes de fonctionnement des unités aux réalités locales. Ils renforcent également l'efficacité opérationnelle en recherchant un meilleur équilibre entre le cadre d'emploi des moyens et les bassins de population et de délinquance. L'objectif premier n'est pas « *de rechercher une économie en effectif dans les zones rurales afin de les redéployer au profit de zones périurbaines et de supprimer à toute force des brigades peu chargées*²⁷ ».

En fait, la nécessaire action de proximité de la gendarmerie, indissociable d'une réelle appropriation du territoire, suppose l'entretien d'un dispositif reposant sur un grand nombre d'unités à faible effectif. Le service des petites unités est amélioré grâce à la mutualisation des moyens de plusieurs unités limitrophes.

Les brigades territoriales qui disposent d'une circonscription cohérente et d'effectifs permettant leur fonctionnement autonome sont conservées en tant qu'unités élémentaires. A l'opposé, les brigades qui ne présentent pas un effectif suffisant pour apporter à la population un service convenable en mode de fonctionnement autonome sont réunies en communautés de brigades. Un tel dispositif concilie la nécessité de disposer d'un maillage territorial dense et de permettre aux brigades ainsi regroupés de disposer d'une taille critique, en dessous de laquelle il apparaît illusoire de pouvoir lutter contre la délinquance.

Corollairement au redéploiement progressif et équilibré des zones de compétences, on observe une rénovation en cours du dualisme des forces de sécurité intérieure.

²⁷ Circulaire n° 10554 DEF/GEND/CAB en date du 24 décembre 2002, relative à la mise en œuvre des communautés de brigades.

§II) Une pluralité des forces de l'ordre en évolution

Constituant un des principes de base de notre appareil administratif de régulation sociale, le système de juxtaposition de deux forces principales de sécurité intérieure, que sont la gendarmerie et la police nationales, continue de s'adapter aux caractéristiques de notre pays, héritier d'une forte centralisation et d'une dualité traditionnelle entre Paris et la Province.

Présentant une certaine singularité par rapport au modèle anglo-saxon, l'architecture de sécurité française procède donc de l'existence non « *d'une police monolithique*²⁸ », mais bien de ces deux dernières institutions policières différentes.

Conduit dans le respect des attributions, des compétences et de la culture de chacun, cette dichotomie policière connaît aujourd'hui une rénovation certaine (A), qui entend mobiliser davantage les forces de l'ordre au service de nos concitoyens. Les réformes internes menées (B), corps et carrières, adaptation des grades aux responsabilités, ainsi que l'innovation technologique et la mutualisation des moyens (C), procèdent de cette même finalité d'efficacité pour l'Etat et le justiciable.

A. Le dualisme français

L'architecture de sécurité intérieure française repose sur une réalité plurielle²⁹ qui s'appuie essentiellement sur deux forces distinctes, police et gendarmerie nationales, autour desquelles gravitent polices municipales et opérateurs privés.

Composantes à part entière du système policier français, et véritables pierres angulaires du dispositif, ces deux institutions, l'une civile et l'autre militaire, présentent la singularité de se voir confier la puissance publique, et par la même la fonction de maintenir l'ordre et faire respecter la loi.

Riches de leurs spécificités, de leur histoire et statut, de leur mode d'organisation et de fonctionnement, du cadre juridique de leur action, police et gendarmerie poursuivent, dans le respect voulu de l'identité de chacun, leur synergie afin de servir la stratégie globale de lutte contre la criminalité par une mobilisation durable et une efficacité accrue.

Indissociable des mutations de la société française, ce dualisme en évolution s'inscrit malgré tout dans la logique des principes de souveraineté démocratique et de séparation des pouvoirs, dès lors que ce mode d'organisation représente un obstacle à l'autonomisation d'un pouvoir policier et une garantie d'indépendance au pouvoir judiciaire³⁰.

²⁸ François DIEU, « *Sécurité publique : répartition des attributions entre police et gendarmerie* », R.D.N, chronique, 12 décembre 1996, p. 114.

²⁹ Dominique MONJARDET et Frédéric OCQUETEAU, *La police : une réalité plurielle*, problèmes politiques et sociaux, la documentation française, n° 905, octobre 2004.

³⁰ Pierre TRUCHE, « *La dualité des forces de police et l'autorité judiciaire* », R.G.N, 3ième et 4ième trimestres 1999, n° 192 et n° 193, p. 33-36 ; Richard LIZUREY et Jean-Hugues MATELLY, *Une police judiciaire...militaire ?*, l'Harmattan, septembre 2006 ; Jean-Yves FONTAINE, « *Militarité ou judiciarité ? Quel destin pour la gendarmerie nationale ?* », le Trèfle, décembre 2006, n° 109, p. 52-60.

1. Le poids de l'histoire

Mêlant leur histoire à celle de la construction de l'Etat souverain, la gendarmerie et la police nationales constituent les deux composantes majeures de la sécurité publique de notre pays.

Loin d'une anomalie liée aux fruits de vicissitudes de l'histoire, la persistance d'une « dichotomie policière à la française », système pragmatique et original, est perçue par beaucoup comme l'indice de son génie.

L'approche historique est incontournable pour comprendre les origines et l'évolution de cette dualité du système policier au travers des siècles. La construction de l'édifice policier repose d'abord, dès le Moyen-âge, sur la confusion des pouvoirs et l'assimilation aux forces armées pour évoluer régulièrement au moyen d'une redistribution des compétences entre les forces civiles et militaires.

Alors que la maréchaussée, appellation d'origine de la gendarmerie, apparaît comme la première force nationale de répression des crimes de grands chemins, le transfert de la criminalité, des campagnes vers les villes, conduit plus tard à l'essor d'une police de nature différente. Depuis la Révolution de 1789 jusqu'à nos jours, on relève deux mouvements historiques essentiels. D'une part, on assiste à une multiplication continue des formations dans la dualité des forces civiles et militaires et d'autre part, à leur double unification organique.

Concernant les multiplications des formations dans la dualité fondamentale des forces civiles et militaires, on constate qu'avant la révolution, la seule véritable force permanente sur le plan national est la gendarmerie nationale. Corps d'élite voué à la sécurité de l'Etat et des particuliers, elle trouve ses assises institutionnelles dans le consensus des Français, maintes fois réitéré, depuis le Moyen-âge. Son utilité incontestée lui a permis de s'adapter, par un processus naturel, aux diverses époques, pourtant très différentes, qu'elle a traversé³¹.

a. Avant la Révolution de 1789

Seule véritable force permanente de police sur le plan national avant la Révolution, la connétablie ou maréchaussée, son ancienne appellation, trouve son origine au XIIème siècle, entre 1190 et 1220³². Ses missions³³ sont énumérées par l'ordonnance de Jean le Bon de 1356 qui attribue la connaissance des méfaits des gens de guerre, prisonniers et déserteurs, espions, traîtres ou transfuges ainsi que l'action civile résultant des faits de guerre. La création d'une armée régulière permanente et soldée par ordonnance du 2 novembre 1439 de Charles VII permet à la maréchaussée de devenir une troupe permanente au travers notamment des lieutenants du prévôt des maréchaux réglant les litiges entre militaires et civils.

³¹ Jean BESSON et Pierre ROSIERE, *Encyclopédie de la gendarmerie nationale*, « les origines lointaines », volume 1, an 1000 à 1899, éd. S.P.E-Barthelemy, 2004, p. 17.

³² BERTIN François, *La gendarmerie nationale : des prévôts du moyen-âge au gendarme de l'an 2000*, « Les origines de la gendarmerie: huit siècles d'histoire », éd. Ouest-France, p. 13.

³³ Pascal BROUILLET, « Le rôle de la maréchaussée dans la France médiévale et moderne », *Gendarmeries et polices à statut militaire*, I.H.E.S.I., cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1992-Janvier 1993, n° 11-12, p. 17-24.

Face à une justice ordinaire des baillis et sénéchaux impuissantes à contenir l'insécurité hors des villes, elle se révèle efficace et se développe sur le territoire durant la Renaissance. L'édit de Paris du 25 janvier 1536 puis par ordonnance de la Ferté-en-Tardenois du 26 mai 1537, François Ier la dote de prérogatives mixtes et d'exception, par l'élargissement de ses compétences aux crimes et délits commis sur les grands chemins que les auteurs soient civils ou militaires.

Ainsi, initialement force militaire chargée d'une mission de justice militaire, la maréchaussée se transforme en une force de justice d'essence militaire disposant de prérogatives civiles. Assurant la présence de l'autorité royale, elle concourt à l'unification nationale³⁴. Placée sous le haut contrôle du Roi, du Connétable de France et des maréchaux de France, assistés de leurs prévôts, la maréchaussée favorise ainsi la mise en œuvre de la juridiction prévôtale. L'ordonnance criminelle de Colbert de 1670 permet le contrôle de l'activité judiciaire de la maréchaussée par les juges. La militarisation du corps lors de la réforme de 1720 est accentuée et l'édit du 9 mars 1720 instaure un maillage de sécurité réparti de façon homogène dans toute l'étendue du royaume. L'ordonnance du 28 avril 1778 réaffirme le caractère mixte de la maréchaussée, en confirmant sa subordination locale aux autorités civiles et en distinguant tenue et discipline pour le caractère militaire et ses fonctions civiles.

De cette période remontant du Moyen-âge à la Révolution, la maréchaussée n'a guère d'équivalent civil. Les seules forces civiles de police sont purement locales, quand elles existent. L'Édit de 1586 d'Henri III permet la création des commissaires de police de province. Cependant, des auteurs³⁵ considèrent l'année 1667 comme l'origine lointaine de la fonction policière étatique duale, complétée par une troisième forme de police au niveau local.

En effet, on note, d'une part, la présence de la maréchaussée, institution militaire qui assure sur tout le territoire, outre la police des gens de guerre, la police des campagnes et des voies de communication en réprimant les « crimes de grand chemin.

D'autre part, on remarque l'apparition d'une police des villes de province, à la population encore peu nombreuse, qui demeure exclusivement du ressort local.

Enfin, on remarque une spécialisation policière à Paris. Louis XIV confie la charge de la police de la capitale non plus au prévôt de Paris mais à un lieutenant général de police³⁶, prédécesseur civil du préfet de police, assisté de commissaires au Châtelet.

b. La période révolutionnaire

L'abolition de la vénalité des offices et la translation des pouvoirs de police aux maires caractérisent les débuts du régime révolutionnaire. En dehors du principe de séparation des fonctions de police et de justice, selon la loi des 16-24 août 1790, et de la compétence exclusive des autorités civiles en matière de maintien et rétablissement de l'ordre public, une idée domine l'organisation républicaine.

³⁴ Hubert HARMEL, *La gendarmerie*, coll. Que sais-je ?, éd. P.U.F, 1983, p. 4.

³⁵ Jean-Hugues MATELLY, *Gendarmerie et crime de sang, « la formation du système policier français »*, éd. L'Harmattan, coll. Sécurité et Société, 2000, p. 41- 42.

³⁶ André DECOCQ, Jean MONTREUIL et Jacques BUISSON, *Le droit de la police*, Litec, 1998, p. 18-19.

Tandis que sont supprimés les lieutenants généraux de police de province et celui de Paris, la police³⁷ et la sûreté générale³⁸ relève désormais des municipalités. L'institution des commissaires de police se généralise, exerçant leurs fonctions électives sous l'étroite dépendance des municipalités et faisant appel, en tant que de besoin, par réquisition, à la force publique. Le système est ainsi largement remanié.

On relève les commissaires et inspecteurs de police, ainsi que les officiers de paix sont institués dans la Capitale.

En province, la police, sous l'autorité du maire, est à la charge du commissaire de police élu, puis nommé par la comité de sûreté générale, disposant des effectifs de la garde nationales locales.

En dehors des villes, la maréchaussée est conservée. Celle-ci bénéficie d'un soutien populaire qui s'exprime dans les cahiers de doléances. Considéré comme « *le corps le plus utile à la Nation* », elle prend l'appellation de « gendarmerie nationale³⁹ » par la loi du 16 février 1791, transformant ainsi le cavalier de la maréchaussée naguère au service du roi en un gendarme au service de la loi⁴⁰.

Adaptée à l'articulation administrative et notamment à la division du pays en départements, son organisation était régie par la loi du 17 avril 1798. Cette dernière, loi du 28 germinal an VI, dispose dans son article 1er qu'elle est « *une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service* ». L'article 3 précise que son service est « *particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes* ».

Conservant désormais qu'un rôle d'auxiliaire de justice et d'assistance des organes judiciaires, ses missions juridictionnelles sont abandonnées⁴¹, devenues incompatibles en raison de la séparation des pouvoirs.

La police judiciaire est alors théoriquement confiée aux juges de paix, auxquels les officiers de gendarmerie dans les campagnes et les commissaires de police dans les cités apportent leur collaboration. Prenant rang à la droite de toutes les armes et faisant partie de l'armée, elle forme avec d'autres troupes la force publique au sens de la loi du 14 septembre 1791.

Ils participent aux guerres de la Révolution, à côté de la garde nationale et des troupes, comme à Hondshoote en septembre 1793, puis à celles de l'Empire, comme à Villodrigo en octobre 1812. A cette période, l'architecture d'un système policier apparaît en cours de gestation. Ces structures policières se consolident sous l'impulsion de Napoléon Bonaparte.

³⁷ Décret des 19-22 juillet 1791 relatif au renforcement des pouvoirs de police du maire.

³⁸ Décret 11 août-30 septembre 1792.

³⁹ Pierre MIQUEL, « *La Maréchaussée n'est plus – vive la gendarmerie nationale !* », Historama, avril 1991, n° 86.

⁴⁰ Bernard CAUSSE, « *De la gendarmerie royale à la gendarmerie nationale* », Lavauzelle, R.D.D., 2001/3, juillet-septembre 2001, p. 3.

⁴¹ Jean-François PENIGUEL, « *De la maréchaussée à la gendarmerie : l'évolution des missions de police judiciaire* », R.G.N., 1er et 2ième trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 72 ; CASERIS, *La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire*, « *L'accession de la gendarmerie à la police judiciaire* », Thèse, 1972 ; René HUMETZ, *Gendarmerie et recherches judiciaires*, « *Les sources historiques de la fonction de police judiciaire* », thèse Paris, 1981, p. 8-16.

c. Le Consulat et l'Empire

Napoléon Bonaparte marque son empreinte notamment par des textes d'une particulière importance. D'une part, la loi du 28 pluviôse an VIII organise la division du territoire et l'administration du pays, constituant ainsi la première tentative d'organisation rationnelle de la police en France.

L'ossature administrative impériale repose sur les préfets de département

A Paris, nommé par le premier Consul, un préfet de police, se charge de la police. Investi de larges pouvoirs judiciaires et réglementaires en matière de police générale et municipale, responsable du maintien de l'ordre public dans la capitale, il est le chef des services de la préfecture de police⁴², ayant ainsi autorité sur les commissaires de police, les officiers de paix, les commissaires de la Bourse.

En dehors de la capitale, les maires conservent leurs pouvoirs de police. Les articles 12 et 14 de la loi du 17 février 1800 disposent que dans les villes de cinq mille à dix mille habitants, un commissaire municipale est nommé ainsi que dans celles à plus de dix mille et un commissaire par dix mille d'excédant. Pour les villes de cent mille habitants et au dessus, des commissaires généraux de police, sous autorité des préfets, ont sous leurs ordres les commissaires de villes de leur résidence et de leur arrondissement.

Un ministère de la police générale voit le jour sous le directoire, pour être supprimé en 1802, puis recréé en 1804. A sa tête, Joseph Fouché est considéré, non sans exagération, comme le fondateur de la police moderne. S'intéressant à la sûreté de l'Etat et à la police politique, il informe de l'évolution des faits politiques, économiques et sociaux, centralisant des informations aux fins de recoupements et de constitution de fichiers et de monographies, insistant sur les missions de prévention.

Quant à la gendarmerie, elle devient impériale. En effet, soulignant « *l'organisation à part* » de celle-ci dans une lettre adressée au Roi de Naples en mai 1806, Napoléon Bonaparte y indique que « *c'est la manière la plus efficace d'assurer la tranquillité du pays* »⁴³. Son héroïsme sur les champs de bataille, mais aussi la netteté des résultats de son service ordinaire lui valent le titre « *d'arme d'élite* ».

Cette période constitue également « *la matrice de l'antagonisme* »⁴⁴ de deux institutions, police et gendarmerie, qui se consolident alors. Le prisme du « duel » entre le ministre de la police générale, Joseph Fouché, et le premier inspecteur général de la gendarmerie, le maréchal Bon-Adrien Janot de Moncey, met en perspective le panorama de rivalités s'exprimant à de multiples échelles, du sommet de l'Etat aux niveaux hiérarchiques les plus bas.

⁴² Jean MONTREUIL, « *le Préfet de police* », R.P.N, n° 107, 1978.

⁴³ *La gendarmerie nationale*, notes et études de documents, documentation française, Juin 1970, p. 13-14 ; *Les gendarmes : Treize siècles d'histoire*, « *les temps Napoléoniens* », les dossiers de l'histoire, Janvier-Février 1984, n 47, p. 48-54.

⁴⁴ Aurélien LIGNEREUX, *Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon : le duel Moncey-Fouché*, Maisons-Alfort, S.H.G.N, Collection Etudes, 2002, p. 1-275.

Appartenant à un corps qui se définit par son caractère militaire, les gendarmes dépendent alors essentiellement de civils, ministres de la police, de la justice, des préfets, des commissaires, pour l'accomplissement de leurs tâches civiles. En s'efforçant d'éviter que la dépendance de la gendarmerie ne devienne subordination pure et simple, Moncey⁴⁵ inaugure ou révèle l'antagonisme entre policiers et gendarmes. Le duel Moncey-Fouché tourne d'abord à l'avantage du premier avec la disparition du ministère de la police le 15 septembre 1802, permettant une extension de l'étendue des missions dévolues aux gendarmes. Avec le rétablissement du ministère de la police générale en juillet 1804, dirigé de nouveau par Fouché, le « conflit » retrouve son acuité, ce dernier concevant les rapports entre police et gendarmerie en termes d'instrumentalisation de la seconde par la première, et Moncey continuant à défendre auprès du souverain l'autonomie et la spécificité militaire du corps.

Cette dualité des forces de l'ordre impérial apparaît alors sagement entretenue pour asseoir le pouvoir de l'Empereur. Napoléon Ier trouve dans la gendarmerie un utile contre-pouvoir à l'ambition de Fouché, alors que l'existence de la police évite que les militaires ne contrôlent l'ensemble du dispositif, intérieur et extérieur.

Cet épisode met ainsi en relief l'émergence de ce système dual, qui bien que remis par la suite en cause ne sera jamais abolie. Il permet ainsi de fournir une des premières pierres angulaires importante quant à la compréhension de notre architecture duale de sécurité intérieure actuelle.

d. La restauration, la seconde République et le second Empire

Par ordonnance du 29 octobre 1820⁴⁶, le pouvoir royal rappelle les missions inchangées de la gendarmerie. Elle la place dans les attributions du ministre de la guerre pour l'organisation, le personnel et l'administration des unités, du ministre de l'Intérieur pour le maintien de l'ordre public, celui de la justice pour l'exercice de la police judiciaire. Elle précise que les autorités civiles ne peuvent exercer leur action que par le moyen de réquisitions écrites excluant tout terme impératif. Elle prend l'appellation de gendarmerie départementale par l'ordonnance des 8 et 17 septembre 1830.

A partir de 1840, l'implantation systématique d'une brigade par canton est consacrée. La nécessité de maintenir l'ordre dans la capitale et ses alentours fait réapparaître la gendarmerie mobile. En février 1849, elle permet la création de la garde républicaine.

Concernant la police « civile », le ministère de la police est supprimé en 1814 et remplacé par une direction générale de la police, rétabli lors des Cent jours, supprimé à nouveau en 1818, la police étant alors confiée à une direction du ministère de l'intérieur.

On observe que la préfecture de police organise un « service de sûreté », dissout finalement en 1832 et dont l'un de ses chefs n'est autre que François Vidocq, dont l'efficacité procède parfois de la mise en œuvre de moyens peu éthiques.

⁴⁵ RENAULT, « *Les convictions du Maréchal Moncey* », R.H.D.A, 1991, n° 4, p. 15-21.

⁴⁶ Jean BESSON et Pierre ROSIERE, *Encyclopédie de la gendarmerie nationale*, « l'ordonnance du 20 octobre 1820 », vol.1, supra, p. 143-149.

La spécialisation des services de la préfecture de Paris se poursuit. Dès 1829, les missions de sûreté sont notamment assurées par un corps de policiers civils en tenue, les « sergents de ville », qui deviendront en 1848 les « gardiens de la paix ».

Les villes de plus de cinq mille habitants disposent d'une police municipale, souvent non spécialisés et mal organisés. La première étatisation d'une police municipale, c'est à dire le transfert au préfet de pouvoirs de police et la gestion du personnel policier par l'Etat, est amorcée. Avec l'étatisation de la police de Lyon en 1851. Une première étape quant à l'émergence d'une police à statut civil au niveau national, est ainsi franchie.

Après le coup d'Etat de Louis Napoléon Bonaparte du 2 décembre 1851 et l'instauration du second Empire, on assiste à une tentative de généralisation du régime dit de police d'Etat⁴⁷. Par décrets des 22, 30 janvier et 12 février 1852, Napoléon III fait renaître le ministère de la police générale, précisant son organisation et la mise sur pied d'un service départemental comportant, sous l'autorité d'un inspecteur général, des inspecteurs spéciaux, eux même en rapport avec les commissaires de police. Pourtant, ce rattachement direct au ministère de la police, précurseur de l'organisation moderne de la police nationale, ne sera finalement pas retenu durant cette période, avec sa suppression le 21 juin 1853.

Le décret du 1er mars 1854 clarifie la situation en la plaçant sous le ministère de la Guerre. Alors qu'une amélioration de la condition du gendarme est observée, l'arme ne bénéficie pas d'une direction autonome. Représentée seulement par un bureau au sein d'une direction de la cavalerie et de la gendarmerie, on ne lui confère qu'une influence restreinte. Sa prééminence est contestée par une police, jusqu'alors concentrée dans les zones urbaines, pénétrant désormais les campagnes grâce aux commissaires cantonaux, ou ayant compétence sur la police des chemins de fer⁴⁸ alors pourtant qu'elle est en charge de la surveillance des voies de communication. Affaiblie, les missions de la gendarmerie n'évoluent guère⁴⁹. Elle assiste ainsi impuissante, à la montée de l'institution policière civile.

Durant cette période, même si la domination de la police municipale sur la police d'Etat perdure, le futur dualisme du système policier français n'en est pas moins en marche.

e. La troisième République

Après l'écrasement de la Commune de Paris et des mouvements insurrectionnels en province, le gouvernement renforce la gendarmerie mobile et la garde républicaine afin de maintenir l'ordre dans la capitale et les environs. Le désastre de 1871 et la perte de l'Alsace- Lorraine conduit le pays à se préparer à la revanche dont l'armée en est le principal instrument.

⁴⁷ André DECOCQ, Jean MONTREUIL et Jacques BUISSON, *Le droit de la police*, supra, p. 24.

⁴⁸ Echappant à la gendarmerie, la police spéciale des chemins de fer voit de nouveau le jour et le corps des commissaires spéciaux de 1848 est reconstitué par décret impérial du 22 février 1855.

⁴⁹ *Les gendarmes : Treize siècles d'histoire*, « De la restauration à la monarchie de juillet », les dossiers de l'histoire, Janvier-Février 1984, n° 47, p. 58-67 ; CLIVE Emsley, « évolution de la gendarmerie en milieu rural de l'Empire à nos jours », *la gendarmerie et polices à statut militaire*, I.H.E.S.I, cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1992-Janvier 1993, n° 11-12, p. 25-41.

Le moment est propice au débat. Certaines propositions contestent la mixité de la gendarmerie. En témoignent, par exemple, la tentative de son rattachement au ministère de l'Intérieur par l'amendement des députés Salis et Viette en 1886, plus tard, en 1907, par Célestin Hennion, préfet de police et le député Paul Constans. Ces positions témoignent de ce courant de pensée de la fin du XIX^e siècle jusqu'à la première guerre mondiale, qui valorise l'émergence d'une police exclusivement civile.

Eloignées des centres de décision de 1880 à 1913, cette désaffection empêche la création d'une gendarmerie mobile. En dépit de nombreux débats suscités, à partir des années 1890, par la violence des grèves, les pouvoirs publics continuent de confier la répression des mouvements sociaux à une armée de ligne qui ne cache pas sa répugnance à remplir cette mission. De plus, la montée en puissance de la police « civile », relance une nouvelle fois la question du statut militaire de la gendarmerie, certains avançant une tutelle toujours du ministère l'Intérieur, voir même de la justice⁵⁰.

Pourtant, les pouvoirs publics ne semblent pas tentés par une démilitarisation de l'arme. Il faut dire que l'intervention devant la représentation nationale d'Ernest BOULANGER, alors ministre de la guerre, fut déterminant. Il plaide avec succès pour le maintien de l'Arme en tant que force militaire, précisant que seul « *le concours dévoué et infatigable de la gendarmerie peut mener à bonne fin l'organisation de nos forces nationale en cas de mobilisation*⁵¹ ». Il y développe ainsi un argument imparable à une époque marquée par la « Revanche ».

Par la suite, le repositionnement de la gendarmerie par le décret du 20 mai 1903, « charte » fondatrice de l'Institution avec la loi du 28 germinal an VI, tient compte de l'évolution des dispositifs législatifs et réglementaires. La contestation de la mixité de la gendarmerie s'estompe avec le premier conflit mondial.

Georges Clémenceau accorde aux gendarmes le rang de sous-officier et met en place une sous direction, première étape à la création d'une direction en 1920, avec à sa tête le colonel Plique⁵². La création des pelotons mobiles en le 21 juillet 1921, puis de la garde républicaine mobile en 1926, consolident l'Institution au sein des armées.

Parallèlement, de 1870 à 1914, le renforcement des polices à statut civil se poursuit.

Le nouveau régime proclame la généralisation du principe de la police municipale, en maintenant l'étatisation de Paris et de Lyon. La loi des 20-22 janvier 1874 précise que l'organisation de la police demeure une affaire municipale, à l'exception de la police de la préfecture de police de Paris conserve son indépendance vis à vis du Conseil municipal de la ville.

Pourtant, face à la croissance des villes et aux problèmes urbains d'insécurité, le régime dit de « police d'Etat » s'étend successivement. Une loi du 8 mars 1808 applique ce régime à Marseille, le préfet des Bouches-du-Rhône se voit ainsi reconnaître les mêmes attributions que celui du Rhône.

⁵⁰ Louis GENSOUL, procureur général de Grenoble, 16 octobre 1901 ; DRIOUX, avocat général près la Cour d'appel d'Orléans, « *La réorganisation de la police en province* », Bulletin de la Société générale des prisons, 1908, p. 377.

⁵¹ Louis PANEL, « *Quand Boulanger réformait la gendarmerie* », le Trèfle, mars 2008, n° 114, p. 56.

⁵² Pascal BROUILLET, *De la maréchaussée à la gendarmerie : Histoire et patrimoine*, supra, p. 103.

C'est à partir de cette époque, qu'une distinction s'amorce entre la police « des villes », aujourd'hui les services de sécurité publique et les services spécialisés. En témoignent les créations d'une direction de la sûreté générale de la presse en 1874 ou encore, par décret du 4 mars 1907, l'institution d'un contrôle général des recherches à la direction de la sûreté générale. Un décret du 30 décembre 1907 permet la création de douze brigades mobiles, couvrant tout le territoire. Les fameuses « brigades du Tigre » ou « brigades régionales de police judiciaire » sont nées.

Cette police mobile, dotée d'agents expérimentés, se déplaçant rapidement, investis d'une compétence étendue, se révèle efficace face à des malfaiteurs de toutes catégories « *auxquels l'extension et le perfectionnement des moyens de communication offrent des facilités d'évasion*⁵³ ». Une circulaire du 4 avril 1908 du garde des Sceaux, complétée par un décret du 31 août 1911, précisent la mission assignée à ces nouveaux services, la lutte contre les infractions qui, par leur nature ou leur gravité exceptionnelle, intéressent à un haut degré la sécurité publique. La Police Judiciaire est née.

De plus, depuis 1882, les travaux d'anthropométrie d'Alphonse Bertillon, la découverte des empreintes digitales et la création du premier laboratoire de police permettent l'essor de cette discipline que deviendra la police technique et scientifique. L'idée s'impose de centraliser, diffuser et exploiter l'information et le recueil du renseignement judiciaire.

Des étapes déterminantes sont ainsi franchies dans l'avènement du dualisme du système policier français par une police d'Etat, progressivement structurée, hiérarchisée et spécialisée.

Durant la période de l'entre-deux-guerres, l'extension du régime de police d'Etat se poursuit à quelques grandes agglomérations ou groupes de communes. Le décret du 30 octobre 1935⁵⁴ instaure la création, au chef-lieu de chaque département, d'un poste de commissaire divisionnaire, chef de police et ancêtre des Directeur départemental de la sécurité publique. Sous l'autorité du préfet, il centralise et dirige l'action de la police administrative dans le département.

Les premiers offices centraux sont créés au sein de la direction de la police judiciaire. L'office central pour la répression du faux monnayage en 1929, puis celui de la répression du trafic illicite des stupéfiants en 1933 voient le jour, illustrant leur vocation à la fois nationale et internationale que renforce la création du bureau central national France du C.I.P.C, plus tard, O.I.P.C ou Interpol⁵⁵, au sein de la direction de la P.J.

A la veille du second conflit mondial, le système policier français n'est pas tout à fait dualiste.

On observe, d'une part, au ministère de l'Intérieur, deux organisations distinctes que sont la préfecture de police de Paris et la sûreté générale, d'autre part, au ministère de la Guerre, la gendarmerie nationale. Pour cette dernière, les structures demeurent inchangées, en dehors des unités dédiées au maintien de l'ordre. Certes, la gendarmerie continue d'assurer les missions de police en zone rurale et dans les petites villes non étatisées, notamment lorsque la police municipale est inexistante ou insuffisante.

⁵³ VENDELIN HREBLAY, « *La police judiciaire* », coll. Que sais-je ?, P.U.F, 2^{ème} éd., mars 1997, p. 18.

⁵⁴ Décret du 30 octobre 1935, J.O, 31 octobre, p. 11478 portant réorganisation des services de la police administrative.

⁵⁵ Jean MONTREUIL, « *L'Organisation internationale de police criminelle-Interpol* », J.-cl.dr.internat., cahier 405-300.

Cependant, elle ne dispose plus depuis longtemps du monopole de la police judiciaire, en raison notamment de l'action des brigades du « Tigre ». Alors qu'elle entretient de multiples prévôtés et missions à l'étranger⁵⁶, et qu'elle sert de modèle dans de nombreux pays étrangers⁵⁷, l'Arme participe activement à l'état de guerre⁵⁸, dès 1938, évacuant des zones dangereuses les populations, veillant aux actes de sabotage et à la surveillance des points sensibles et stratégiques.

Enfin, pour les polices municipales, on relève une large disparité, quant aux effectifs et moyens souvent faibles, pour les villes non soumis au régime de police d'Etat.

f. Le régime de Vichy et la libération

Participant aux combats de 1940, cette fois-ci en unités combattantes, la gendarmerie quitte finalement le ministère de la guerre avec la défaite et le régime d'occupation⁵⁹ par une loi du 2 juin 1942. Une épuration du personnel et une réorganisation se réalise afin de mieux contrôler l'Arme.

La politique de collaboration de Vichy radicalise les missions, de la gendarmerie comme de la police, traque des juifs, des résistants et des réfractaires au S.T.O⁶⁰. A l'image de la population, la majorité, attentive, suit l'évolution de la situation, certains collaborent pleinement, d'autres refusent la défaite⁶¹. Durant l'été 1944 puis à la libération, on assiste au rattachement direct de la gendarmerie au ministère de la défense par décret du 6 janvier 1950.

Concernant la police à statut civil, le régime de Vichy la réorganise par une série de textes législatifs et réglementaires. Une des principales innovations demeurent la création de la police nationale par la loi du 23 avril 1943.

Le décret du 1er juin 1941 prévoit les attributions et l'organisation de la direction générale de la police nationale. Les principales structures subsistent encore aujourd'hui, bien que certaines dénominations furent modifiées. On trouve rattaché, par exemple, au cabinet du D.G.P.N, le service des voyages officiels, ou encore des directions ou services centraux tels les directions du personnel et de l'administration, du territoire et des étrangers, les services de police judiciaire, de la sécurité publique, des renseignements généraux ou du contrôle général des services de police.

Parallèlement à la centralisation de ces services divers, on assiste à une étatisation de la police des communes de plus de 10000 habitants. Désormais, si les maires conservent certaines prérogatives de police municipale, ces fonctions pour l'essentiel, reviennent désormais au préfet régional.

⁵⁶ En témoigne la présence de la gendarmerie dans l'armée du Rhin et dans l'Empire ; en Afrique du Nord, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Liban ; en Extrême-Orient avec, entre autres, le détachement de Chine à Tien-Tsin et la légation de France à Pékin ; le continent Africain, avec notamment le Sénégal ; sans oublier les missions de réorganisation de la gendarmerie syrienne ou des Alaouites, ainsi que les effectifs dédiés à l'Outre-mer ; BESSON, Jean, *Encyclopédie de la gendarmerie nationale*, volume II, supra, p. 48-56.

⁵⁷ Michael BROERS, « *La gendarmerie : les origines d'un modèle* », *Gendarmerie et polices à statut militaire*, I.H.E.S.I, cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1992-Janvier 1993, n° 11-12, p. 43-49.

⁵⁸ Pascal BROUILLET, *De la maréchaussée à la gendarmerie : Histoire et patrimoine*, supra, p. 106.

⁵⁹ Claude CAZALS, « *La gendarmerie sous l'Occupation* », Paris, éd. La Musse, 1994, p. 1-319.

⁶⁰ Henri LONGUECHAUD, « *Conformément à l'ordre de nos chefs : le drame des forces de l'ordre pendant l'Occupation 1940-1944* », Paris, Plon, 1985, p. 1-255.

⁶¹ Pierre ACCOCE, « *Les gendarmes dans la résistance* », Paris, Presses de la Cité, 2001, p. 1-341.

De plus, de nouveaux corps de fonctionnaires de police apparaissent, les uns de la police nationale, les autres dits de la police régionale d'Etat, tels les commissaires, les inspecteurs, les commandants et officiers de paix, gradés et gardiens. En 1943, un service de police technique est consacré. Des unités mobiles à statut civil et spécialisées au maintien de l'ordre sont créées en avril 1941, prenant l'appellation de groupes mobiles de réserve puis transformées lors de la libération en Compagnie républicaine de sécurité par ordonnance du 8 décembre 1944 et par le décret du 20 mars 1945.

A la libération, le principe de l'étatisation reste acquis et les principales réformes en matière de police subsistent⁶².

Ce premier aperçu historique révèle les origines du dualisme de notre système policier. Cette spécificité de notre architecture de sécurité intérieure est ainsi issue d'un « *enchaînement de réponses circonstanciées*⁶³ » à des problèmes de maintien et de rétablissement de l'ordre, de protection du pouvoir politique, de lutte contre la criminalité, de moyens budgétaires et d'organisation administrative. Chaque institution aux statuts différentes, l'une civile, l'autre militaire, se sont développées en privilégiant ou non une spécialisation par fonction policière. Ce dualisme « *verticale*⁶⁴ », police et gendarmerie nationales, auxquels se greffent les polices municipales et aujourd'hui opérateurs privés, va se parfaire progressivement de la libération à nos jours.

D'une étape de multiplication des formations, au travers notamment de la diversification des polices civiles et de la scissiparité des gendarmeries spécialisées, on assiste, dès la libération, à une double et lente unification organique des forces civiles et une certaine réunification des forces de police militaire. Certes, le phénomène de spécialisation fonctionnelle se poursuit et ne se produit plus qu'à l'intérieur de deux grandes organisations de police, dès lors que les forces civiles d'un côté, puis les forces militaires de l'autre, se sont chacune regroupées.

Ainsi, dès 1945, l'« unification » de la police nationale continue de progresser, par le fruit d'un double processus.

g. De 1945 à nos jours

Tout d'abord, tous les services de police civile de l'Etat évoluent par étapes vers une organisation unique.

Sous la Vème république, la loi n° 64-107 du 10 juillet 1964 et celle n°66-492 du 9 juillet 1966, valident un nouveau découpage de la région parisienne, avec la création des départements et de directions départementales des polices urbaines ainsi que l'intégration des personnels actifs de la préfecture de police dans la sûreté nationale⁶⁵. Les remous de l'affaire Ben Barka ne sont pas étrangers à cette unification sûreté nationale et préfecture de police de Paris, cette dernière préservant la spécificité que requiert le particularisme de la mission de police dans la capitale.

⁶² Marcel LE CLERE, *Histoire de la police*, éd. P.U.F, 1957 ; Georges CARROT, *Histoire de la police française*, éd. Tallandier, 1992.

⁶³ Jean-Hugues MATELLY, *Gendarmerie et crime de sang*, supra, p.3.

⁶⁴ Marc WATIN-AUGOUARD, « *La militarité de la gendarmerie* », supra, p. 5.

⁶⁵ Pierre LEMOYNE DE FORGES, *La police dans la région parisienne*, coll. P.U.F, 1972.

Le décret du 14 mars 1967 met à la disposition du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, outre les directions administratives et divers services centraux, la direction générale de la sûreté nationale comportant alors, les directions actives de la P.J, des R.G, de la surveillance du territoire, de la sous direction des polices urbaines, celle des Compagnie républicaine de sécurité. Les aménagements se poursuivent, conférant, par exemple, le caractère de « directions centrales » à la P.J en 1971 ou aux R.G en 1968.

Le décret du 29 septembre 1969 supprime la sûreté nationale et le secrétariat général pour la police par la direction générale de la police nationale, placée directement sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Une uniformisation et une clarification des statuts du personnel civil, aujourd'hui regroupés en trois corps indépendamment de la spécialité, est également menée à bien. Depuis, les structures de la direction générale de la police nationale ont connu de fastidieux ajustements⁶⁶. Ils illustrent le foisonnement de services, directions centrales et offices centraux, sous directions, directions départementales, d'une organisation policière, à statut civil, désormais centralisée et spécialisée. Pour autant, depuis 1966, cette unicité n'a pas été remise en cause.

Le rythme et l'ampleur des réformes structurelles se sont atténués, faisant l'objet surtout d'adaptations, comme en témoignent la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police, celle du 21 janvier 1995, ainsi que les deux loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure de ce début de XXI^e siècle.

De plus, considéré comme le second processus d'unification des forces civiles de police, le principe d'étatisation est retenu⁶⁷. En effet, après une évolution progressive débutée depuis le XIX^e siècle, l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 instaure de droit le régime de police d'état à compter du 1er janvier 1985, finalement appliqué dès 1986.

La consécration de la généralisation du régime de police d'Etat par l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983, freinée par les contraintes budgétaires, laisse finalement place à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 21 janvier 1995. Complété par le décret du 19 septembre 1996, la police d'Etat peut être établie dans les villes de plus de 20 000 habitants et dès lors, également, que les caractéristiques de la délinquance relèvent de celles des zones urbaines.

Pour autant, c'est au moment où la procédure d'étatisation se voit facilitée que le régime d'Etat subit des « atteintes », qui au demeurant ne remettent nullement en cause l'existence de la police nationale. En effet, certaines grandes villes, dont la police est étatisée, se dotent de plus en plus, d'un corps de police municipale, à l'image de certains pays occidentaux⁶⁸.

En théorie, l'essor récent de ces dernières, qui s'inscrit dans le cadre du partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités décentralisées, aurait dû être freiné tant par la procédure d'étatisation, les plaçant sous le régime de la police d'Etat, que par l'accroissement de la

⁶⁶ André DECOCQ, Jean MONTREUIL et Jacques BUISSON, *le droit de la police*, supra, p. 35.

⁶⁷ J-Y CAPPOLANI, « *La marche vers l'étatisation des police de France* », R.P.N, 1981, n° 115, p. 32 ; G.CARROT, « *L'étatisation des polices urbaines* », R.P.N, 1984, n° 121, p. 40.

⁶⁸ SENAT, *Les polices municipales : étude sur des législations comparées*, n° LC 38, 19 mai 1998, p. 1-49.

charge financière que représente une telle police pour une municipalité⁶⁹. En pratique, il n'en est rien. En quelques années, on a assisté à l'explosion de leur nombre⁷⁰, principalement dans le Sud-est, le Sud-ouest, la région parisienne et dans une moindre mesure dans l'Est et Nord de la France.

Pour autant son étatisation, perçue un moment comme consubstantielle à l'approche régaliennne des problèmes de sécurité publique, n'a guère freiné l'essor des polices municipales, qui ont connu, paradoxalement, une croissance accélérée.

h. Les polices municipales

Aussi, d'autres paramètres⁷¹ que celui notamment historique, expliquent une telle évolution dans notre pays, à forte tradition jacobine.

En effet, les enjeux socio-politiques modernes du pouvoir local apportent des clés de compréhension. Trois facteurs peuvent expliquer un tel essor :

D'une part, la décentralisation conduit un transfert de responsabilités aux maires, en tant qu'autorité de police municipale, chargée « *de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* », conformément à l'article L.2221-1 du Code général des collectivités territoriales. D'autre part, la création d'une police municipale apparaît souvent comme un argument électoral⁷². Enfin, la perception de la délinquance joue, ici et là, un rôle non négligeable dans l'implantation de celles-ci⁷³.

La loi du 15 avril 1999 a contribué à clarifier l'action des policiers municipaux et régie leur relation avec la police et la gendarmerie nationales⁷⁴. La loi oblige d'édicter un règlement de coordination, dès lors qu'une commune dispose de cinq agents de police municipale. Elle permet ainsi de mieux définir la nature des interventions de la police municipale, leur zone géographique ainsi que les modalités concrètes de coordination de leur action avec la police ou la gendarmerie. A défaut d'un tel règlement, réalisé conjointement par le préfet, le maire et après avis du Procureur de la République, les policiers municipaux ne peuvent être ni armés, ni travailler la nuit.

Cette clarification des rôles respectifs des services de polices de l'Etat et des polices municipales résulte également de dispositions relatives à la carte professionnelle, à la tenue vestimentaire, aux

⁶⁹ Jean-Marc BERLIERE, « *Les inégalités entre polices municipales* », *la police : une réalité plurielle*, dossier réalisé par Dominique MONJARDET et Frédéric OCQUETEAU, éd. La Documentation française, coll. problèmes politiques et sociaux, octobre 2004, n° 905, p. 16-17.

⁷⁰ Denis PESCHANSKI et Jean-Marc BERLIERE, « *Faire face à la multiplicité des police* », *la police : une réalité plurielle*, supra, p. 18-19.

⁷¹ S.I.R.P.A, entretien avec Régis, DUQUENNE, « *Municipalité et proximité* », *les politique locales de sécurité*, R.G.N, 1er et 2ième trimestres 1999, n° 190 et n° 191, p. 76-77 ; entretien avec Michel HERBILLON, « *Le maire ne fait pas cavalier seul* », supra, p. 67-73.

⁷² Nicole CHAMBON, « *La police municipale* », I.H.E.S.I, les cahiers de la sécurité intérieure, n° 16, 1994, p. 48.

⁷³ Françoise DUPONT-MARILLIA, « *La question du maire et de la police municipale dans le dispositif relatif à la sécurité* », *les politique locales de sécurité*, R.G.N, 1er et 2ième trimestres 1999, n° 190 et n° 191, p. 57-65.

⁷⁴ Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, NOR.INT.X9800020L, J.O, n° 89, du 16 avril 1999, p. 5607 ; S.I.R.P.A, « *La loi relative aux polices municipales* », *les politique locales de sécurité*, R.G.N, supra, p. 56. Elle est successivement enrichie en la matière par les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001, dite loi pour la sécurité quotidienne, n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

équipements et à la signalisation des véhicules. De même, la qualité d'agent de police judiciaire adjoint leur est reconnue, étendant leur capacité judiciaire, par l'établissement, outre des contraventions aux arrêtés de police du maire, à la constatation de certaines infractions liées au code de la route, ainsi qu'à la consultation⁷⁵ du fichier national des immatriculations (F.N.I) ou du fichier national des permis de conduire (F.N.PC).

La possibilité prévue par l'article 78-6 du Code de procédure pénale de relever l'identité du contrevenant et l'extension de compétence dans des matières de polices spéciales telle la conservation du domaine public, complètent leurs prérogatives. En contrepartie, un contrôle administratif et judiciaire est renforcé⁷⁶, tant au travers du droit de regard sur le règlement de coordination, que sur les conditions de port de l'armement dans un environnement réglementaire nouveau⁷⁷, que sur la formation prodiguée par le centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T)⁷⁸, sur les procès verbaux transmis, ou encore, enfin, sur les règles déontologiques appliquées.

Ainsi donc, les polices municipales s'identifient à une police de paix et de régulation sociales, luttant essentiellement contre les incivilités, et s'instituant comme un partenaire complémentaire de la police et de la gendarmerie nationales, ces deux derniers demeurant les piliers du dualisme policier français. Il n'en reste pas moins que les polices municipales apparaissent comme un complément périphérique du dispositif de sécurité français, à l'image du développement remarqué des opérateurs privés⁷⁹, réglementés initialement par la loi du 12 juillet 1983.

i. Les opérateurs privés de sécurité.

Ces prestataires répondent à un besoin croissant des organisations privées et publiques, né de l'apparition de nouveaux risques.

Reconnues comme concourant à la « sécurité générale » par la loi du 21 janvier 1995, les activités privées telles qu'exercées par les sociétés de gardiennage, de surveillance, de transports de fonds⁸⁰, ont vu leur champs d'application élargie par les décrets du 15 janvier 1997 aux grandes surfaces commerciales ou aux locaux impliquant un risque pour la sécurité, avec l'obligation de faire assurer la protection du public par un service interne de surveillance ou une entreprise prestataire.

Les exploitants de garages ou de parcs de stationnement sont concernés par ce dernier décret qui impose également la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif⁸¹.

⁷⁵ Rapport d'information sur *Le projet de loi pour la sécurité intérieure*, n° 36, présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, supra, p. 113-114.

⁷⁶ Thierry CHETRIT, « *Polices municipales : la fin des incertitudes ?* », 2ième partie, Le Trèfle, n° 84, p. 65-73.

⁷⁷ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Les armes et leur réglementation* », R.D.D, n° 96/3, p. 15-27; « *La nouvelle réglementation sur les armes: un contrôle plus sévère* », R.D.D, n° 98/4, p. 59-61.

⁷⁸ La lettre de la gendarmerie, « *Gendarmerie et polices municipales : vers une coopération renforcée en matière de formation des policiers municipaux au sein du C.N.F.P.T* », juin 1997, n° 33.

⁷⁹ Frédéric OCQUETEAU, *Polices entre Etat et marché*, Paris, presses de Sciences-Po, 2004, p. 7-8.

⁸⁰ Décret n° 2000-376 du 28 avril 2000.

⁸¹ Serge RAYNE, « *La réglementation de l'initiative privée* », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, supra, p. 24-25.

La Loi du 18 mars 2003 tend également à mieux circonscrire l'activité de sécurité privée, tant par une meilleure transparence de son exercice, que par un renforcement du professionnalisme, ou encore par l'adoption au droit communautaire des règles d'exercice de la profession par les ressortissants de l'Union européenne⁸². Ainsi, désormais, outre la pérennisation des dispositions autorisant les agents de sécurité privée et stadiers de procéder aux palpations de sécurité⁸³ notamment sur les personnes accédant à une enceinte dans laquelle est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 1 500 spectateurs⁸⁴, les services de police et de gendarmerie exercent désormais un droit de contrôle sur ces sociétés pour le compte de l'autorité administrative.

De plus, l'exercice de la profession, nécessitant aucune inscription de peine sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, est réservée aux personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Témoinnant d'un encadrement renforcé par les pouvoirs publics⁸⁵, la création d'une société de sécurité privée fait l'objet maintenant, d'une part, d'une autorisation avec la mention de la répartition du capital social et les participations financières, et d'autre part, d'un agrément pour leurs dirigeants, fonction de leur honorabilité et nationalité⁸⁶. Les salariés font également l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche et doivent s'astreindre à suivre une formation spécifique. Plusieurs niveaux de sanctions pénales sont prévus en cas d'inobservation de la loi.

Inscrite depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la carte professionnelle des agents de sécurité en France, devrait à vu le jour en 2009. Implantée dans le gardiennage, et le convoyage de fonds, le secteur privé français louche ouvertement sur les transferts des détenus et la régulation du stationnement, comme en Grande-Bretagne. Partout en Europe, ce secteur ne cesse de progresser⁸⁷.

2. La dichotomie revisitée

A ce stade, il paraît nécessaire de revenir aux développements récents et sur les deux pierres angulaires du système duale de police en France, à savoir la gendarmerie et la police nationales. Alors que la police nationale compte 145 000 fonctionnaires, la gendarmerie se compose fin 2011 d'environ 970 00 militaires.

a. Les composantes duales actuelles du système français

La gendarmerie nationale demeure plus que jamais profondément ancrée dans le paysage du dispositif de sécurité de la Nation. La fin du second conflit mondial lui permet de retrouver son autonomie et sa spécificité, participant aux missions de sécurité. Elle est présente lors des conflits

⁸² Rapport d'information sur *Le projet de loi pour la sécurité intérieure*, n° 36, présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, supra, p. 24-25.

⁸³ La L.P.S.I reconduit ainsi les dispositions de l'article 27 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne autorisant les fouilles et, sous certaines conditions, les palpations de sécurité par les agents de sécurité privée.

⁸⁴ Décret n° 97-646 du 31 mai 1997.

⁸⁵ Le Monde, « *Les pratiques illicites des officines privées* », 11 juin 2008, p. 10.

⁸⁶ Rapport d'information sur *Le projet de loi pour la sécurité intérieure*, n° 36, présenté par M. Jean-Patrick COURTOIS, supra, p. 127.

⁸⁷ Le Monde, « *La sécurité privée empiète de plus en plus sur la police en Europe* », 16 décembre 2008, p. 9.

que ponctuent la période de décolonisation⁸⁸. Aidés d'un Major général, des magistrats, des préfets, enfin des militaires de haut rang, tels les généraux d'armée Guy PARAYRE depuis 2004, Roland GILLES puis MIGNAUX Jacques, prennent la tête successive de cette Institution, dont les organes se composent aujourd'hui de quatre sous directions, police judiciaire, sécurité publique et routière, défense et ordre public, et une dernière tenant des fonctions transversales d'évaluation, d'organisation et de conception du service. Des structures spécifiques complètent le dispositif comme l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale. Seule force de police à statut militaire dans le système policier français, la gendarmerie nationale se caractérise moins par des profondes réformes successives que par un souci d'adaptation à son triple environnement militaire, administratif et judiciaire. Fondamentalement une, unique et unitaire, elle a toujours tendu à retrouver son unité originelle, réintégrant ces unités spécialisées dans son propre giron et surmontant jusqu'à présent les tensions internes récentes de 1989 et 2001, ainsi que les différentes tutelles.

Aujourd'hui, partie intégrante du ministère de l'Intérieur pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure, tout en restant organiquement lié à celui de la défense, la gendarmerie nationale constitue incontestablement une composante majeure de la sécurité publique du pays. Possédant une réelle culture de la force modérée, apaisante, et du contact ferme et rassurant, elle dispose des moyens pour intervenir en haute intensité et de larges pouvoirs juridiques. Enfin, l'Institution bénéficie d'une grande capacité de mobilisation qui facilite son action en profondeur aussi bien lors des crises que pour des affaires judiciaires d'envergure.

Elle apparaît avec la police nationale comme les composantes duales du système policier français.

La police nationale fait preuve d'une expérience avérée du monde urbain. Son positionnement parisien et dans les grandes agglomérations, ainsi qu'un fort taux de syndicalisation⁸⁹, lui procurait jusqu'à présent une capacité d'être entendue des décideurs. La proximité conjointe des directeurs généraux, celui de la police et désormais celui de la gendarmerie auprès du ministre de l'intérieur équilibre le positionnement de ces deux institutions vis-à-vis des décideurs politiques.

Enfin, les polices municipales jouissent d'une certaine légitimité locale. En revanche, leur coût pour la collectivité est parfois loin d'être négligeable et il pourrait, ici et là, en découler une certaine iniquité dans la répartition du service public⁹⁰.

Véritable pierre angulaire de notre système policier, le dualisme police-gendarmerie, complété par des polices municipales en périphérie, fait partie intégrante de notre héritage et de notre culture de la sécurité en France. Il apparaît ainsi comme « *l'un des principes de base de notre appareil administratif de régulation sociale*⁹¹ ».

⁸⁸ Pascal BROUILLET, *De la maréchaussée à la gendarmerie : Histoire et patrimoine*, supra, p. 150-166.

⁸⁹ Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE, « *L'état du syndicalisme policier* », *Revue française d'administration publique*, n° 91, juillet-septembre 1999, p. 435-436.

⁹⁰ Jean-Marc BERLIERE, « *Les inégalités entre polices municipales* », *la police : une réalité plurielle*, supra, p. 16-17.

⁹¹ François DIEU, « *Sécurité publique : répartition des attributions entre police et gendarmerie* », *R.D.N.*, 12 décembre 1996, p. 180.

b. Les fondements juridiques de la dichotomie

Le fondement juridique de cette dichotomie de l'architecture de la sécurité intérieure française peut se poser légitimement. La dualité des forces de l'ordre ou encore, pour reprendre l'expression de Jean-Pierre CHEVENEMENT, alors ministre de l'Intérieur, « *principe républicain de séparation des forces*⁹² », peuvent-ils se prévaloir d'une protection constitutionnelle ?

L'examen des sources juridiques quant à l'existence et l'action de la gendarmerie nationale⁹³, force de police à statut militaire, procède en partie à la réponse. L'Arme n'est pas mentionnée par la Constitution du 4 octobre 1958, ni à l'article 15 relatif au Président de la République, chef des armées, ni à l'article 13 sur les nominations d'autorités au Conseil des ministres dont celles des officiers généraux. De même, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ou encore la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 27 août 1789, deux textes renvoyés par le préambule de la Constitution de 1958, ne mentionnent pas l'existence de la gendarmerie. Seul l'article 12 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que les garanties de vivre en société en sécurité nécessitent une force publique, *instituée « pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée »*. Les lois organiques de la Vème République, notamment celle du 28 novembre 1958 sur les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ou encore celle du 17 novembre de la même année, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dont la gendarmerie assure la protection, ne mentionnent pas plus l'existence de celle-ci jusqu'à la loi du 3 août 2009 la consacrant pleinement.

Aussi, avant 2009, ce premier examen aurait pu laisser entrevoir l'absence d'une existence constitutionnelle de l'Arme et par là même soulever la question de la légitimité républicaine de la dualité des forces de police et de gendarmerie nationales. Or celle-ci trouve sa réponse dans le principe fondamental reconnu par les lois de la République.

En effet, cette dualité peut reposer sur ce dernier fondement juridique. On rappelle que la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les libertés des associations, en date du 16 juillet 1971, définit le principe fondamental reconnu par les lois de la République comme une législation républicaine intervenue avant la Constitution de 1946 et dont le principe se présente suffisamment général et non contingent⁹⁴. On observe que les conditions successives des quatre critères apparaissent réunies pour la dualité des forces policières.

D'une part, la loi du 28 Germinal an VI, c'est à dire du 17 avril 1798, répond à la première condition d'être sous un régime républicain. Le fait que la loi fut modifiée sous le régime de Vichy en 1943 apparaît sans effet sur son application dès lors que le texte initial demeure d'origine républicaine. Son article 1er dispose que « *le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer, dans l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois* ».

D'autre part, la seconde condition est également remplie puisque la loi d'origine intervient avant 1946.

⁹² Marc WATIN-AUGOUARD, « *Police-Gendarmerie : coopération et complémentarité* », R.D.D., 96/4, p. 59.

⁹³ Marc GUILLAUME, « *Droit, existence et action de la gendarmerie* », *le management*, R.G.N., 3ième trimestre 2000, n° 196, p. 71-73.

⁹⁴ Décision du Conseil constitutionnel n° 93-321 en date de juillet 1993.

Enfin, concernant la condition de l'application sans interruption qui peut renforcer la découverte du principe fondamental, force est de constater que l'existence de la gendarmerie n'a jamais cessé d'exister depuis 1798. Ainsi donc, l'Arme témoigne d'une application d'école de la jurisprudence de 1971 du Conseil constitutionnel. L'examen des critères jurisprudentiels révèle que la dualité des forces de l'ordre, police-gendarmerie dans le schéma de sécurité intérieure en France apparaît naturellement conforme à la Constitution de 1958. En conséquence, de cette dichotomie des forces de police, seuls des aménagements demeurent possibles, comme une modification de rattachement ou des modalités spécifiques d'action, mais pas une éventuelle suppression de l'une des forces, constitutionnellement protégées.

Certes, ces derniers développements ne sont valables qu'avant la consécration législative récente de la gendarmerie nationale au travers de la loi de 2009 qui permet ainsi de mettre en relief ce dualisme entre police et gendarmerie nationales.

On observe également que le statut militaire de la gendarmerie nationale a été souvent mis en avant par les détracteurs du dualisme des forces de police pour justifier une fusion du système de police en France. Déjà, dans une correspondance de Fouché qui ne portait pas l'institution dans son cœur écrivait en 1805 au Maréchal Moncey, Inspecteur général de la gendarmerie « (...) *qu'il est plus avantageux pour le bien du service, même pour la considération de la gendarmerie, qu'elle soit sous l'autorité civile plutôt que sous l'autorité militaire (...)* ». Cette conception éloignée de la loi de Germinal revenait à faire de la gendarmerie « l'armée de la police » comme le souligna le Conseiller d'Etat Miot, séide de Fouché. La réaction du Maréchal Moncey auprès de l'Empereur permit de rétablir la situation. Sans multiplier les illustrations historiques nombreuses, force est de constater que la question relative au statut de l'Arme n'a jamais cessé tout le long de son histoire⁹⁵. La suppression d'un tel statut conduirait fatalement à la disparition d'un dualisme « vertical »⁹⁶, par la fusion des deux forces en une seule, nationale. Il laisserait la voie libre à un dualisme « horizontal » qui mettrait en concours une force nationale avec des polices locales ou même régionales.

Sur la question des polices à statut militaire, des débats passionnés, parfois polémiques, et même sous tendant, ici et là, des intérêts corporatistes, n'ont pas pour autant cessé. Ainsi, par exemple, Jean-Claude, MONET, n'hésite pas à soutenir dans sa réflexion portant sur la réduction du poids du militaire au cœur de l'Etat démocratique, que « *théoriquement, dans le domaine de la police, il n'existe que deux solutions possibles, soit les gendarmes cessent d'être des militaires, soit ils cessent d'être des policiers*⁹⁷ ». Ou encore, Rob, MAWBY, qui voit en la gendarmerie un corps qui chercherait « *sa légitimation uniquement à travers le service de l'Etat central tout en s'abritant derrière les exigences de la discipline interne, pour échapper à tout contrôle externe*⁹⁸ ».

Ces détracteurs de l'Institution gendarmique renvoient à une question de fond relative à la compatibilité ou non du statut militaire et de la fonction policière. Répondant à cette interrogation

⁹⁵ Marc WATIN-AUGOUARD, Michel RICHARDOT et Etienne PICARD, « *Gendarmerie-police : une dualité en débat* », *Gendarmeries et polices à statut militaire*, I.H.E.S.I, les cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1992-janvier 1993, n° 11, p. 189-209.

⁹⁶ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Sécurité intérieure : pluralité et complémentarité des forces* », R.D.D, n° 97/4, p. 16.

⁹⁷ Jean-Claude MONET, « *Le système de police française : un modèle à revisiter* », I.H.E.S.I, les cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1991, p. 41-63.

⁹⁸ Rob MAWBY, « *Polices en Europe : construction et développement* », I.H.E.S.I, les cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1991, p. 81-108.

de savoir si le militaire met en péril les libertés individuelles, les droits de l'homme et du citoyen, le général de la gendarmerie nationale, Marc WATIN-AUGOUARD, Inspecteur général des Armées-Gendarmerie, parcourt avec rigueur la place tenue par la Gendarmerie au sein de notre Etat de droit. Rétablissant la réalité, il analyse et conclut à une gendarmerie nationale qui « *vit dans son temps, en conformité avec les libertés dont elle est l'un des garants*⁹⁹ ».

A la même période, deux colloques¹⁰⁰ apportent également des éléments quant à la nécessaire militarité, à l'utilité fondamentale et à la légitimité de la gendarmerie. Le rapporteur d'un des deux colloques, le professeur Olivier GOHIN, conclut en évoquant la thématique de la démocratie comme un des enjeux de l'action de la gendarmerie, qui contribue à la défense de l'Etat de droit. Les deux forces de sécurité se voient notamment appliquer le corpus juridique européen et interne procédant aux libertés publiques¹⁰¹, qu'ils s'agissent de la Cour européenne des droits de l'Homme, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du Code de procédure pénale ou encore des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Pour autant, on observe que certains n'ont pas hésité à alléguer le corpus juridique européen même pour fragiliser la dichotomie du système policier français, soutenant la remise en cause de l'existence de la gendarmerie comme force de police à statut militaire. De telles allégations, apparemment incongrue, s'examinent sous le double aspect du point de vue du Conseil de l'Europe et de celui de l'Union européenne¹⁰².

D'une part, la résolution 690 adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 8 mai 1979 énumère les principes d'organisation et d'action de la police. Par ce texte, il est ainsi indiqué de manière générale qu'il est nécessaire, dans une société démocratique soucieuse de protéger et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme, d'appliquer des normes de déontologie particulièrement élevées aux forces de police. Pour autant, elle ne s'oppose pas à une dualité des forces de police.

Au contraire, elle apparaît même reconnue, la déclaration disposant que ses deux premières parties « *s'appliquent à toutes les personnes et organisations, y compris les services secrets, la police militaire, les forces armées ou milices assumant des fonctions de police (...) chargées de faire respecter la loi, d'effectuer des enquêtes, d'assurer l'ordre public et la sécurité de l'Etat* ». Cette précision signifie que l'assemblée du conseil de l'Europe reconnaît bien l'existence des forces de police à statut militaire.

Pourtant, certains s'appuient sur cette résolution pour privilégier exclusivement les forces de police de nature civile. En réalité, le débat de l'époque souligne la nécessité d'une application

⁹⁹ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Mission de police et statut militaire* », Table ronde relative à la continuité, Colloque du 13 novembre 1999.

¹⁰⁰ Colloque, « *la Gendarmerie nationale : une institution républicaine au service du citoyen* », éd. Odile Jacob, Sénat, 12 octobre 1999, publié en février 2000 ; Colloque, « *Gendarmerie et démocratie* », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 30 et 31 octobre 2000 et intervention de Olivier GOHIN, à la première table ronde « *Gendarmerie et service du citoyen* », R.D.G.N, n° 197, 4^{ième} trimestre 2000, p. 39-42 ; rapport de synthèse de la première journée du Colloque organisé les 30 et 31 octobre au Conseil de l'Europe par la D.G.G.N, R.D.D, 2000/2, p. 48-53.

¹⁰¹ Maurice LALLEMENT, « *la gendarmerie et la dualité : une exigence démocratique* », R.G.N, 3 et 4^{ième} trimestres 1999, n° 192 et 193, p. 60-62.

¹⁰² Marc GUILLAUME, « *Droit, existence et action de la gendarmerie* », le management, supra, p.73-74.

spécifique à chacune des forces en fonction de leur nature, mais encore une fois, l'existence des forces de police de nature militaire n'est nullement remise en cause.

Aucune disposition de ce texte ne vient interdire à de telles forces d'accomplir des missions de police judiciaire et administrative. Seuls certains articles concernant le statut des fonctionnaires de police, terme employé en permanence dans la déclaration, traitent de la constitution d'organisations professionnelles auxquelles doivent pouvoir s'affilier les membres des forces de l'ordre. Sur ce dernier point, on note toutefois que l'article 11 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme mentionne les restrictions apportées à ce droit d'association ou *syndical*. Il dispose notamment que « *l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat* ».

D'autre part, une rumeur a soutenu que l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam au sein de l'Union européenne rendait inéluctable la démilitarisation des forces de police en Europe et notamment celle de la gendarmerie nationale française. Ici encore, une vigilance s'impose pour rétablir la vérité.

Le titre VI du traité relatif aux questions de coopération judiciaire et policière en faveur de la prévention de la criminalité ne s'occupe guère du statut des forces qui participent à cet objectif. Les Etats demeurent libres d'organiser leurs forces de police, à fortiori puisque une telle organisation n'entre pas dans le champ des compétences de la Communauté.

Ainsi, un tel projet, s'il existait, ne trouverait dans les textes actuels, y compris dans les traités européens aucune base juridique pour le fonder. Si effectivement, le terme de démilitarisation a été évoqué au cours de réflexions du secrétaire général de l'Union, du Conseil et de la Commission, il ne concerne que les Etats de l'Est de l'Europe dans lesquels les forces militaires trop importantes doivent être recyclées en forces de police à statut militaire.

Il ne faut pas pour autant en déduire que ces pays ne puissent avoir le choix d'octroyer à leur service de sécurité soit un statut civil, soit un statut militaire. D'ailleurs mêlant leur histoire à celle de la construction d'Etats souverains, les gendarmeries ou les polices à statut militaire constituent une composante majeure de la sécurité publique dans de nombreux pays au sein de l'Union européenne. Outre la France, quatre pays, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal connaissent un tel dualisme. En Belgique, la loi du 7 décembre 1998 qui réorganise les services de police, a supprimé la gendarmerie en l'intégrant au nouveau service de police à statut civil¹⁰³. A l'inverse, au Luxembourg, la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police a réuni la gendarmerie et la police au sein d'un même corps, à statut militaire.

En définitif, ni au Conseil de l'Europe, ni au sein de l'Union européenne, il n'est question de remettre en cause l'existence de force de police à statut militaire, et donc indirectement l'existence du dualisme du système policier français. Au contraire, la nature transverse des menaces rend, en effet, les interactions encore plus étroites entre les différents services de police mais également forces armées. Dans ce cadre, les forces de type gendarmerie ne manquent pas d'arguments, à

¹⁰³ Lode VAN OUIRIVE, « *La démilitarisation de la gendarmerie belge* », *Gendarmeries et polices à statut militaire*, supra, p. 125-128.

l'image de la Force de gendarmerie européenne. Enfin, le directeur général de la police nationale lui-même précise devant les parlementaires¹⁰⁴ « *qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce qu'une force à statut militaire exerce des missions civiles (...) la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier n'a jamais exigé l'abandon du dit statut* ».

3. La récente consolidation de la dualité des forces de police

Les réformes importantes de ces dernières années, que nous examinons plus loin, ont consolidé cette dichotomie policière. L'existence de deux forces de sécurité intérieure, dont l'une à statut militaire, présente plusieurs avantages :

La gendarmerie, par sa vocation interministérielle, à la lisière de différents univers, joue un rôle important d'équilibre des pouvoirs. Le maintien de deux forces distinctes par leur statut, leur organisation et leur mode de fonctionnement est une garantie pour l'Etat républicain et les citoyens, permettant de se prémunir aussi « *contre tout mouvement de contestation, grève ou dérive séditeuse d'une des forces*¹⁰⁵ ».

Le dualisme apparaît également comme une garantie d'indépendance et d'impartialité pour l'autorité judiciaire disposant ainsi du libre choix du service de police judiciaire compétent.

Force armée, la gendarmerie dispose d'une culture militaire adaptée afin de jouer pleinement son rôle de prévôté et notamment de police judiciaire au sein des armées, ainsi que des missions spécifiques¹⁰⁶.

On observe que le 29 novembre 2007, l'annonce par le chef de l'Etat du rattachement plein et entier, dès le 1er janvier 2009, de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur, s'accompagnait de la réaffirmation solennelle du caractère militaire de l'Institution. « *La France ne peut faire l'économie d'une force de sécurité à statut militaire* ».

Un tel statut, comme le souligne le Chef de l'Etat lui-même, apparaît comme « *la reconnaissance d'un état et non d'un métier*¹⁰⁷ ».

Choisir d'être gendarme est un engagement spécifique, acceptant des valeurs comme la mobilité, un mode de vie et d'exercice du métier particulier. Dans l'environnement qui est le sien, la gendarmerie nationale s'affirme plus que jamais comme « *la troisième force*¹⁰⁸ », une force armée veillant à la sûreté et la sécurité publique.

¹⁰⁴ Audition de PECHENARD Frédéric, D.G.P.N, dans le cadre du projet de loi relatif à la gendarmerie nationale n° 1336, Commission de la défense nationale et des forces armées, A.N, 13 mai 2009, compte rendu n° 44.

¹⁰⁵ Jean-Patrick COURTOIS, avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant dispositions relatives à *la gendarmerie nationale*, Sénat, n° 67, session ordinaire de 2008-2009, séance du 29 octobre 2008, p. 11-12.

¹⁰⁶ Le Monde, « *150 gendarmes français en mission en Afghanistan déployés, sous commandement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dans la province de Kapisa et dans le nord du pays afin de faire progresser la police afghane vers plus d'éthique et de professionnalisme* », 17 novembre 2009, p. 7.

¹⁰⁷ Discours du Président de la République, Nicolas SARKOZY, Rencontre Police-Gendarmerie, 29 novembre 2007, Grande Arche de la Défense.

¹⁰⁸ Guy PARAYRE, directeur général de la gendarmerie nationale, Infos de la D.G.G.N, mars 2008, n° 5, p. 1.

Les décideurs politiques avaient garanti qu'un tel transfert de l'autorité organique et budgétaire de la gendarmerie du ministre de la défense au ministre de l'intérieur ne puisse pas remettre en cause la coexistence de deux forces de sécurité intérieure, l'une civile, l'autre militaire.

Pour autant, si tous s'accordent à ce que Police et Gendarmerie nationales travaillent ensemble de manière optimale, le moyen d'y parvenir, selon certains spécialistes et praticiens, n'est pas neutre. Placer les deux forces sous une même autorité pose des questions de fond. Les avantages de ce rattachement sont évoqués, soulignant la polyvalence et la souplesse d'emploi de l'Arme, mise en avant dans le livre blanc sur la défense et la sécurité de juin 2008, ainsi que la reconnaissance expresse de la particularité de l'Institution, véritable atout « *dans l'arsenal des moyens dont dispose l'Etat pour assurer ses missions régaliennes*¹⁰⁹ ».

Certes, l'existence d'une force de sécurité à statut militaire contribue à garantir la continuité de l'Etat, en tout temps, en toutes circonstances, en métropole, Outre-mer et à l'étranger sur les théâtres d'opérations extérieures¹¹⁰. Aussi, l'identité de l'Arme, que composent son patrimoine historique, son éthique professionnelle, ses obligations statutaires et conditions de vie, ou encore son cœur de métier, ne pourra être préservé que par le maintien pour les gendarmes d'un socle culturel et opérationnel militaire.

Il n'a pas échappé non plus à certains spécialistes et fins praticiens de l'Institution que la gendarmerie, elle-même, ne pouvait faire l'économie d'une réflexion sur ce que doit « *représenter sa militarité afin de s'épanouir dans une dualité équilibrée au sein du ministère de l'Intérieur* ».

Au travers de nombreux écrits, le général de la gendarmerie nationale, Marc WATIN-AUGOUARD contribue depuis ces dernières années à cette réflexion d'une définition moderne, évolutive, du caractère militaire de l'Arme. Cette « *troisième voie*¹¹¹ » recherchée doit modifier le référentiel doctrinal de l'Institution, longtemps écartelé entre cultures policière et militaire, pour en faire un amalgame, témoignant de la spécificité de la gendarmerie du XXI^e siècle.

Ce statut rénové qui n'a pas seulement un contenu mais surtout un sens ne peut être ni « *un obstacle au maintien d'un dualisme équitable avec la police* », ni être perçu comme « *un instrument de cantonnement social, au risque par un phénomène de décompensation, à s'en éloigner*¹¹² ». Soulignant pour le gendarme que « *son cœur de métier est la sécurité intérieure et que son appartenance à la communauté militaire est son métier de cœur*¹¹³ », il pose les jalons de cette militarité « bleue », ouverte et dynamique, soucieuse des exigences démocratiques de l'Etat de droit. Elle s'appuie sur des axes structurants que sont la gestion territoriale de la sécurité, la contribution à la prévention et à la conduite de crises, sans oublier, la dimension comportementale et éthique du métier de « militaire en bleu ».

¹⁰⁹ Guy PARAYRE, Guy, Infos en direct de la D.G.G.N, supra.

¹¹⁰ Claude VICAIRE, « *Continuum paix crise guerre* », le Trèfle, n° 117, décembre 2008, p. 37-41.

¹¹¹ Lettre de mission du Général d'armée Guy PARAYRE, directeur de la gendarmerie nationale, à Marc WATIN-AUGOUARD, Général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Nord, D.G.G.N, n° 13257, en date du 11 février 2008.

¹¹² Marc WATIN-AUGOUARD, « *La militarité de la gendarmerie* », supra, p. 26.

¹¹³ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Questions relatives à l'appropriation territoriale et aux chantiers majeurs en cours* », le Trèfle, décembre 2007, n° 113, p. 22.

Il montre ainsi une des voies possibles pour une doctrine adaptée aux enjeux, en préservant l'identité de la gendarmerie au sein de la future architecture de sécurité. Enfin, il rappelle que la volonté de maintenir le caractère militaire de la gendarmerie va bien au-delà des aspects statutaires, reposant sur « *ses valeurs, sa culture professionnelle, ses modes d'organisation et d'action qui lui confèrent un style particulier à son engagement*¹¹⁴ ». Naturellement, au delà de cette réflexion interne, les modalités concrètes du transfert de l'autorité organique et budgétaire de la défense à celui de l'Intérieur devront se réaliser dans une logique capacitaire du corps, afin que la gendarmerie, dans son futur positionnement et l'évolution du contexte sociologique, puisse conserver son esprit original.

4. Les interrogations suscitées par l'intégration de la gendarmerie à l'intérieur

Des interrogations subsistent pourtant, à terme, sur les modalités de préservation du statut militaire de la gendarmerie nationale après son intégration au sein du ministère de l'intérieur.

Les risques d'un isolement des gendarmes des autres armées sont réels alors même que les rapports entre la gendarmerie nationale et les armées se caractérisent par une complexité croissante dont la revendication d'une grille indiciaire spécifique « gendarmerie », n'est qu'un élément polémique parmi d'autres.

Sur cette dernière étude, le Président de la République avait souhaité que gendarmes et policiers bénéficient d'une parité globale de traitement et que les écarts éventuels puissent être identifiés et gommés après un état des lieux exhaustif dans les domaines statutaires, indemnitaires et annexes.

L'analyse et les conclusions rendus par le groupe de travail en charge de la comparaison des régimes police-gendarmerie constatent l'existence d'un équilibre général dans le traitement des fonctionnaires et militaires.

Au sein des armées, ces mesures de « parité » entre gendarmes et policiers, les manifestations de 2001 des gendarmes¹¹⁵ et l'évolution dessinée sont perçues comme contribuant progressivement à « *la disparition du sentiment d'un destin commun*¹¹⁶ ». Des cercles de réflexion¹¹⁷, des parlementaires, membres du groupe de travail sur la gendarmerie, tels M. Jean FAURE André ROUVIERE ou encore M. Hubert HAENEL¹¹⁸ ne manquent pas de s'interroger sur les risques à terme d'une fusion pure et simple avec la police nationale, en dépit des garanties données par le Chef de l'Etat lors de son allocution du 29 novembre 2007.

Aussi, réaffirmant la nécessité du dualisme séculaire des forces de sécurité intérieure française, propice aux libertés publiques, quelques parlementaires¹¹⁹ craignent ainsi que le statut militaire de

¹¹⁴ Marc WATIN-AUGOUARD, « *De l'identité de la gendarmerie nationale* », D.G.G.N, 2008 ; Gilles ROLAND, Allocution du D.G.G.N, Hondschoote, 13 septembre 2008.

¹¹⁵ France-Soir, « *Grogne : les gendarmes en ont ras le képi* », 4 juin 2008.

¹¹⁶ Audition de M. MORIN Hervé, ministre de la défense, Sénat, commission des affaires étrangères, 25 mars 2008.

¹¹⁷ Le Monde, « *Police-gendarmerie : la fondation Terra-Nova, dénonce une fusion* », 1^{er} juillet 2009, p. 11.

¹¹⁸ Hubert HAENEL, « *Police-Gendarmerie : clarification, complémentarité ou confusion puis fusion ?* », le Trèfle, décembre 2007, n° 113, p. 37-38.

¹¹⁹ Bruno HEMAR, « *À propos du rapport d'information du groupe de travail sénatorial n° 271* », le Trèfle, n° 115, juin 2008, p. 48-51.

la gendarmerie nationale ne puisse résister, en dépit de la loi du 3 août 2009, aux réalités auxquelles les militaires seront confrontés au sein du ministère de l'Intérieur.

Après avoir rappelé que la question du rattachement à l'Intérieur est corrélée avec celle de son statut et, au-delà, avec celle de la préservation du dualisme policier, le criminologue François DIEU évoque cette préoccupation de certains actifs de l'Arme. Quelques uns redoutent que cette réforme soit le préalable d'une « *démilitarisation déguisée* » signifiant à terme sa fusion dans un corps unique de police à statut civil¹²⁰. Le sociologue renommé met en avant le spectre de la disparition de la gendarmerie belge entamée au début des années 90, et dont le scénario catastrophe en France pourrait emprunter alors les trois étapes suivantes : « *rattachement séquentiel au ministère de l'Intérieur, démilitarisation incidente, puis enfin, intégration finale dans la police nationale*¹²¹ ».

Pour ce dernier, il apparaît que cette nouvelle donne politico-administrative soit de nature à générer, à plus ou moins brève échéance, « *des rapprochements statutaires inévitables avec la police nationale* ».

Déjà en 2004, le professeur Olivier GOHIN estimait qu'un tel rattachement pourrait aggraver « *la différenciation fonctionnelle entre militaires des armées et gendarmes ou, corrélativement, à mettre en cause la différenciation organique entre policiers et gendarmes, en termes de statut, de recrutement, de formation, de rémunération ou encore de conditions d'emploi*¹²² ».

Le général de la gendarmerie nationale, M. Jean-Marc DENIZOT, voit dans la réforme en cours « *la conséquence logique des remous que connaît la gendarmerie depuis presque deux décennies, au sein d'un ministère de la défense peu enclin à l'écouter et à la soutenir*¹²³ ». De même, le général Pierre-Jean JACQUET qui tout en appréhendant une gendarmerie confrontée au sein du ministère de l'Intérieur à « *la soif d'hégémonie de la police nationale* » et pas exclusivement en matière de police judiciaire¹²⁴, évoque avec regret un rattachement qu'il ne jugeait pas inéluctable si le ministère de la défense avait réservé à la gendarmerie nationale « *le pré carré nécessaire et légitime* » sans la cantonner « *dans un moule inadapté* », lui imposant parfois « *des amputations budgétaires injustes*¹²⁵ ».

Dans le même esprit, Jean-Louis DREVON n'hésite pas à parler de « *grand écart intenable*¹²⁶ » pour la gendarmerie tout en considérant les mesures ci-avant évoqués destinées à maintenir les liens avec le ministère de la défense *comme* « *un habillage de circonstance pour faire accepter la mesure* ».

¹²⁰ Audition des représentants des associations de retraités de la gendarmerie nationale, dans le cadre du projet de loi n° 1336 relatif à la gendarmerie nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, A.N., 29 avril 2009, compte rendu n° 42.

¹²¹ François DIEU, « *Éléments sur le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur* », le Trèfle, mars 2009, n° 11, p. 25.

¹²² Olivier GOHIN, *Redéfinir le droit de la gendarmerie nationale*, le Trèfle, n° 99, juin 2004, p. 18.

¹²³ Jean-Marc DENIZOT, préambule par le président de la société d'entraide des élèves et anciens élèves de l'E.O.G.N., le Trèfle, décembre 2007, n° 113, p. 3.

¹²⁴ François-Christian SEMUR, « *La dualité police-gendarmerie et leurs relations en matière de police judiciaire* », *Gendarmeries et polices à statut militaire*, supra, p. 103-112.

¹²⁵ Pierre-Jean JACQUET, « *Renouveau ou déclin ?* », le Trèfle, mars 2008, n° 114, p. 35.

¹²⁶ Jean-Louis DREVON, « *Le grand écart* », le Trèfle, mars 2008, n° 114, p. 40.

Jean-Louis RASPIDE évoque des risques de dérive syndicale pour la gendarmerie¹²⁷. André LORANT prévient que cette réforme ne doit pas s'intéresser au seul « *statut militaire de l'individu* » qu'est le gendarme pour la souplesse et la faciliter que peut en retirer le politique mais également prendre en compte le « *statut militaire de l'institution*¹²⁸ », la hiérarchie et l'organisation, garants de son efficacité.

Certainement qu'à compter de ce transfert effectif au 1er janvier 2009, l'apport de la pratique devrait permettre au quotidien de mesurer les conséquences du changement, d'analyser les problèmes et joindre les aménagements nécessaires, et ainsi, à terme, asseoir le dispositif futur¹²⁹. Pour reprendre les termes du directeur de la gendarmerie nationale, Guy PARAYRE, « *une nouvelle page de l'histoire de la gendarmerie a été ouverte et il nous appartient de l'écrire...* ».

Pour d'autres, les évolutions en cours sont perçues, au contraire, comme la consécration de la gendarmerie en tant que « *grand service de sécurité intérieure à statut militaire*¹³⁰ ». La nouvelle donne ne mettrait pas en cause les éléments déterminants de l'identité de la gendarmerie, au contraire « *elle les reconnaît, les affirme et les sanctuarise par la loi*¹³¹ ». Cette dernière constituerait, juridiquement et politiquement, le meilleur gage de pérennité de la gendarmerie.

La « *militarité rénovée* » des gendarmes et par conséquent leur disponibilité et leur technicité opérationnelle en tout temps, lieux, situations, demeure le principal atout du maintien d'un statut militaire « dérogatoire ». Ce dernier précisément apparaît toujours comme la façon la plus économique pour le politique¹³² de remplir le large éventail des tâches confiées, s'insérant ainsi dans la logique d'une meilleure cohérence d'ensemble des forces de sécurité et d'efficacité en matière de sécurité intérieure¹³³ que celle de maîtrise des dépenses publiques.

L'intervention du Premier ministre devant le Groupement de l'Eure témoigne de la confiance renouvelée des plus hautes autorités de l'Etat. Les atouts essentiels de la gendarmerie y sont évoqués, sa présence sur les territoires, sa proximité de terrain et de contact, une stricte déontologie professionnelle, une polyvalence ou « mixité » des missions couvrant un spectre large de situations, enfin, une complémentarité de celle-ci avec la police.

Sur ce dernier point, le Premier ministre, François FILLON, rappelle l'engagement présidentiel¹³⁴ à préserver l'identité militaire et l'esprit original de la gendarmerie¹³⁵. Réaffirmant les

¹²⁷ Jean-Louis RASPIDE, « *Réflexions succinctes sur le projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie* », septembre 2009, n° 120, p. 19.

¹²⁸ André LORANT, « *De l'intégration de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur* », le trèfle, n° 117, décembre 2008, p. 42-45.

¹²⁹ Pierre GARCIN, « *gendarmerie : ma vision* », Revue de la gendarmerie nationale, 4ième trimestre 2008, n° 229, p. 23-27.

¹³⁰ Roland GILLES, questions relatives aux enjeux propres à conditionner l'avenir de la gendarmerie nationale, le Trèfle, mars 2008, n° 114, p. 9.

¹³¹ Le Monde, « *La loi va sanctuariser l'existence d'une police militaire* », 5 juin 2008, p. 9.

¹³² Jean-Jacques URVOAS, « *Fusion police-gendarmerie : la revanche de Fouché ?* », 26 juin 2009.

¹³³ Audition du général Gilles ROLAND, directeur de la gendarmerie nationale, dans le cadre du *projet de loi n° 1697 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, A.N, XIIIème législature, session extraordinaire de 2008-2009, compte rendu n° 55.

¹³⁴ Discours du Président de la République, M. Nicolas SARKOZY, Rencontre Police-Gendarmerie, 29 novembre 2007, supra.

caractéristiques de la gendarmerie du XXI^e siècle comme « *une force militaire, de proximité, originale, hautement qualifiée, avec une vocation interministérielle*¹³⁶ », il s'engage, tel un équilibriste, à la pérennisation de l'Arme au sein d'un ministère de l'Intérieur de rattachement, dans le respect vigilant des identités.

Le respect du statut militaire pour la gendarmerie nationale est d'ailleurs également évoqué par Brice HORTEFEUX lors de sa nomination¹³⁷ à la fonction de ministre de l'Intérieur en juin 2009 .

Ce dernier a assuré que le rapprochement gendarmerie-police, sous l'autorité opérationnelle unique de son ministère ne constituait en « *aucun cas à une fusion*¹³⁸ ». Il n'affectera en rien le statut des gendarmes et ne remettra pas en cause les missions confiées à l'Arme ni les principes de répartition territoriale, ni son maillage.

Selon les propres termes du chef de l'Etat, la France n'envisage pas de « *faire l'économie d'une force de sécurité militaire*¹³⁹ ». Nicolas SARKOZY ajoute que « *le principe de l'existence de deux forces de sécurité dans notre pays, l'une à statut militaire, l'autre à statut civil, est et sera maintenu (...) Police et gendarmerie sont deux institutions qui ont leur culture, leur histoire, leur identité, leurs succès et leurs drames. Tout ce qui forge et soude une communauté. Il n'y aura pas de fusion* ». Cet engagement a été encore récemment réaffirmé par le discours du président de la République prononcé lors de l'inauguration¹⁴⁰ de la nouvelle direction générale de la gendarmerie nationale en 2012.

Ainsi, dans l'avenir, la force et la performance du dispositif de sécurité intérieure dépendront de la capacité de tous les acteurs à s'inscrire dans un dualisme policier moderne et renouvelé. Les réformes internes menées au sein de la police et de la gendarmerie nationales procèdent de cette même finalité d'efficacité pour l'Etat et nos concitoyens.

B. Les réformes en cours

A partir de fin 2001, les revendications tant des policiers que, de manière inédite, des gendarmes, ont focalisées sur de meilleurs conditions de travail, de rémunération ainsi que sur de nouveaux moyens adaptés à la montée persistante d'une délinquance de plus en plus violente.

Face à des effets d'aménagement et de réduction du temps de travail obérant la capacité opérationnelle notamment de la police nationale ainsi que les impasses successives du budget de la

¹³⁵ La Voix du Nord, « *La gendarmerie va passer à l'Intérieur mais gardera son identité particulière* », 13 septembre 2008.

¹³⁶ François, FILLON, Premier ministre, discours devant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, 12 février 2008.

¹³⁷ Message de M. Brice HORTEFEUX, ministre de l'Intérieur, aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale, 29 juin 2009, Paris.

¹³⁸ Réponse de M. Brice HORTEFEUX à une question d'actualité de Mme la députée François OLIVIER-COUCHEAU, relatif au rapprochement de la police et de la gendarmerie nationale, A.N, 1^{er} juillet 2009.

¹³⁹ Discours du Président de la République, M. Nicolas, SARKOZY, Rencontre Police-Gendarmerie, 29 novembre 2007, supra.

¹⁴⁰ Discours du Président de la République, Nicolas SARKOZY, lors de l'inauguration du siège de la direction générale de la gendarmerie nationale à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), le lundi 13 février 2012.

gendarmerie¹⁴¹, une volonté politique résolue d'améliorer la sécurité des justiciables s'incarne dans les mesures majeures prises par le gouvernement de 2002.

Répondant aux attentes des concitoyens dont la première préoccupation de l'époque se cristallisait aussi sur l'insécurité, la décision gouvernementale a consacré une enveloppe de 5,6 milliards d'euros supplémentaires à la politique de sécurité. Fixée par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, la programmation de cette somme globale, répartie pour 51 % à la gendarmerie et 49 % à la police, s'étendait de 2003 à 2007. A compter de 2008, la crise financière a restreint les budgets.

Il finançait ainsi 13500 emplois supplémentaires, des mesures catégorielles et le renforcement tant du fonctionnement des services que de la modernisation des équipements. Il a permis la mise en œuvre de réformes profondes tant au sein de la police (1) qu'au sein de la gendarmerie (2) qui évoluent désormais au sein d'un même ministère de la sécurité (3), soucieux de l'identité de chacun (4). A compter de 2008, l'environnement financier contraint et la mise en œuvre de la R.G.P.¹⁴² a imposé, jusqu'à aujourd'hui, une stabilité des investissements¹⁴³.

1. La réforme des corps et carrières au sein de la police nationale

La police nationale a vu la programmation exécuter conformément aux objectifs¹⁴⁴. La création de 6 500 postes, soit un complément de 1 570 millions d'euros par rapport aux mesures de reconduction, s'est répartie avec 1 900 emplois en 2003, 1 000 en 2004 et 2005, 1 300 en 2006 et 2007. Pour autant, le programme police nationale en 2010 enregistre une réduction des effectifs de 1 390 emplois à plein temps (E.T.P), avec un plafond d'emploi fixé à 144 790 emplois à plein temps puis 145 504 en 2011.

La baisse des effectifs s'inscrit dans une programmation triennale portant sur la période 2009-2011 et prévoyant, à son terme, la suppression de 4 000 emplois à plein temps de policiers¹⁴⁵. Un ambitieux programme d'équipement¹⁴⁶, notamment dans des domaines aussi essentiels que la protection, l'armement et les moyens de mobilité des personnels a été conduit. En témoignent l'accélération du renouvellement du parc des automobiles, l'acquisition de 125 000 gilets pare-balles, d'armes, tels les 76 000 SIG SAUER, sans oublier la perception de nouveaux uniformes, la

¹⁴¹ Alain JOYANDET, avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi n° 36 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, A.N, douzième législature, n° 52, 11 juillet 2002, p.12-15.

¹⁴² De 2011 à 2013, 10 milliards d'euros d'économies supplémentaires ont été planifiés et s'ajoutent aux 7 milliards d'euros obtenus depuis la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P). Décrétée par le président de la république en 2007, la règle du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite aboutit à la suppression d'environ 100 000 postes sur un effectif global de 2 millions et demi de fonctionnaires ; le Monde, « *Le visage amaigri des services de l'Etat après trois ans d'économie* », 28 septembre 2010, p. 12.

¹⁴³ La sécurité ne fait pas exception à cet effort. Ainsi, 10000 postes ont été supprimés en trois ans ; les effectifs de la police et de la gendarmerie sont revenus à un niveau comparable à la situation en 2002.

¹⁴⁴ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au projet de loi de finances 2006 portant sur la sécurité, Tome VII, A.N, douzième législature, n° 2573, 12 octobre 2005, p. 23-26.

¹⁴⁵ AYMERI DE MONTESQUIOU, loi de finance 2010, mission « Sécurité », compte-rendu de la commission des finances, 10 novembre 2009.

¹⁴⁶ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au projet de loi de finances 2004 (n° 1093) portant sur la sécurité, A.N, douzième législature, n° 1115, 9 octobre 2003, p. 50-55.

montée en puissance du réseau de transmission « A.C.R.O.P.O.L » ou encore la remise à niveau du parc immobilier.

De plus, dévoilé en juillet 2003, un plan de revalorisation, tant indiciaire que fonctionnel de la condition policière, baptisé « *réforme des corps et carrières au sein de la police nationale* », a été adopté¹⁴⁷. Il comprend cinq objectifs étalés jusqu'en 2012¹⁴⁸ :

α Le premier est d'améliorer l'organisation hiérarchique et rationaliser les fonctionnalités. Ainsi, le corps de conception et de direction composé des commissaires qui met en œuvre les doctrines d'emploi, dirige les services en développant une compétence managériale en vue d'une gestion par objectifs, connaît à la fois une déflation et un renforcement des responsabilités. A leur côté, le corps de commandement et d'encadrement des officiers de police diminue également tout en confortant, par définition de référentiel d'emploi, leur rôle de commandement opérationnel des services et des fonctions techniques supérieures. Quant au corps de maîtrise et d'exécution, il se scinde, d'une part, par les gardiens de la paix dont la polyvalence s'accroît et d'autre part, par les brigadiers et brigadiers-majors, premier niveau d'autorité pour diriger l'équipe de base et organiser le temps de travail. La ventilation des postes ainsi libérés, par exemple, de 2 000 à 1 600 commissaires, de 15 000 à 9 000 officiers de police, permet une réaffectation essentiellement sur le corps de maîtrise et de conception, passant de 100 000 à 108 000 jusqu'en 2012, ainsi que dans le corps de soutien, dans les domaines administratif, informatique, ou des spécialistes.

β Le renforcement des compétences et de la polyvalence des personnels constitue le second objectif. Il passe par une hausse du niveau de recrutement des gardiens de la paix au baccalauréat, celui des officiers de police à 3 années supérieures après le baccalauréat pour l'école nationale supérieure des officiers de police (E.N.S.O.P) et à 5 années supérieures après le baccalauréat pour les commissaires (E.N.S.P). La formation en école s'ajuste aux capacités managériales des commissaires et des officiers, tandis que les gardiens de la paix reçoivent une formation juridique qui leur permettent d'assurer, dès leur titularisation, des fonctions d'investigation puis l'accès rapide à la qualification d'officier de police judiciaire.

γ Le troisième objectif redonne des perspectives de carrière, remotive en reconnaissant mieux les compétences et les mérites. La revalorisation indiciaire programmée pour les commissaires, dont les deux premiers grades ont fusionné au 1er janvier 2006, ainsi que celle des officiers de police et des brigadiers et gardiens de la paix apparaissent non négligeables, tout en assurant une carrière plus rapide par un repyramidage au sein de chaque corps. La reconnaissance de la technicité de la filière scientifique, les nouvelles méthodes d'évaluation et de notation pour rendre plus objectives les promotions internes et les affectations sur des emplois à responsabilité, la création d'une prime de résultat individuelle et collective, complètent le dispositif.

δ Quatrième objectif, celui de récupérer du potentiel par une gestion plus rigoureuse du temps de travail. Il suppose la généralisation et le renforcement des outils actuels de gestion du temps, tels « G.E.O.P.O.L » ou encore les mains courantes informatisées. L'alignement des officiers de police sur le régime cadre sans décompte des heures supplémentaires, la définition d'un compte épargne

¹⁴⁷ Franck HERIOT, « *La police joue la réforme* », Valeurs actuelles, 4 juin 2004, p. 22-23.

¹⁴⁸ L'Essor, « *La réforme des carrières et des corps de police* », n°361, Août-septembre 2004, p. 6.

retraite constitué par des heures supplémentaires impayés¹⁴⁹ à condition d'une comptabilisation rigoureuse s'inscrivent dans cette rationalisation de l'emploi du potentiel humain.

ζ Enfin, dernier objectif de la réforme, il s'agit de la prise en compte de l'intérêt du service dans la gestion des personnels, en équilibrant mieux la gestion des ressources Paris-Provence. Cette réforme des corps et carrières, appliquée dans le cadre du protocole d'accord signé le 17 juin 2004 avec les syndicats, constitue, de l'avis général, un réel progrès.

Cependant, afin d'éviter un décrochage par rapport aux militaires de la gendarmerie, il nécessite une parité effective¹⁵⁰ entre les deux institutions, afin que les situations soient similaires notamment au plan des traitements¹⁵¹ et avantages de carrière.

2. Le plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées au sein de la gendarmerie

a. Les données récentes

Concernant la gendarmerie nationale, elle a connu depuis ces quatre dernières années tout particulièrement une période synonyme de « *mutations profondes*¹⁵² », par les annonces décisives du chef de l'Etat le 29 novembre 2007.

La loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie, les statuts particuliers rénovés, la grille indiciaire spécifique ou encore l'évolution des instances de concertation notamment du Conseil de la fonction militaire de la Gendarmerie (C.F.M.G), la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 constitue autant de progrès pour l'Arme¹⁵³, que nous analyserons dans la suite de nos développements. Ces avancées attendues¹⁵⁴ s'inscrivent dans la continuité de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002.

Une montée en puissance progressive a été constatée de 2002 à 2006 des 7 000 militaires supplémentaires, pour un coût de 1 130 millions d'euros, auquel il faut ajouter 700 millions d'euros pour le « rebasage budgétaire », afin de tenir compte des dotations insuffisantes des années précédentes. On observe que 1 200 emplois ont été créés en 2003 et 2004, 700 en 2005, nécessitant sur les deux dernières années de la programmation la création de près de 1900 postes. Pour autant, le plafond d'emplois prévu pour 2010 sera de 98 155 équivalents temps plein, soit une baisse de 1 354 E.T.P, dont 1 303 au titre de l'effort relatif à la maîtrise de la masse salariale de l'Etat dans le

¹⁴⁹ Le Monde, « *L'Etat doit de 5 à 7 millions d'heures supplémentaires aux officiers de police* », 1^{er} juin 2007, p.13.

¹⁵⁰ Lettre hebdomadaire d'informations stratégiques T.T.U Europe, « *La gendarmerie nationale : les nouvelles réformes à l'étude* », n° 480, 31 mars 2004.

¹⁵¹ L'Essor, « *Comparaison indiciaire gendarmerie et police nationales* », n° 337, Juin 2002, p. 16-17.

¹⁵² Discours de Guy PARAYRE, directeur général de la gendarmerie nationale, Ouverture de la 37^{ième} session du C.F.M.G, 19 mai 2008 ; C.F.M.G, *Documentation préparatoire à la 37^{ième} session*, 19 au 23 mai 2008 ; discours de Guy PARAYRE, 37^{ième} session du C.F.M.G, 30 novembre 2007, Versailles-Satory.

¹⁵³ Lettres aux unités, « *L'avenir de la gendarmerie nationale et les chantiers prioritaires : la loi relative à la gendarmerie, la grille spécifique, les statuts particuliers, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et l'évolution des instances de concertation* », D.G.G.N, décembre 2007, n° 122, p. 1-4.

¹⁵⁴ Le Monde, « *Des gendarmes en colère expriment leurs griefs sur Internet* », 24 mars 2007, p. 14 ; *des gendarmes adressent leurs doléances à Nicolas Sarkozy* », 30 septembre 2007, p. 12 ; « *Nicolas Sarkozy aux prises avec le malaise des forces de l'ordre* », 30 novembre 2007, p. 10.

cadre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P) et 50 au titre de transferts techniques au sein du ministère de l'intérieur. Entre 2009 et 2011, la déflation des effectifs s'élève donc à 3034, 771 en 2009, 1 303 en 2010 et 960 en 2011 pour 97 198 E.T.P.¹⁵⁵. Le directeur général entend cependant préserver « *le muscle* » de la gendarmerie, à savoir la capacité opérationnelle de l'Institution et donc une préservation du maillage territorial.

De plus, au terme du plan de transformation de postes, la gendarmerie comptera 12 000 personnels non gendarmes affectés aux fonctions administratives et de soutien¹⁵⁶. Le mouvement va ainsi se poursuivre pour s'effectuer en 2010 à hauteur de 600 transformations d'emploi d'officier et de sous-officier. Cela étant, les crédits de masse salariale augmentent en 2010, en raison à la fois de l'hypothèse retenue d'accroissement de 0,5 % du point d'indice de la fonction publique et de la mise en œuvre de mesures catégorielles. On relève le financement de la nouvelle grille indiciaire validée à la fin de 2007, assuré à hauteur de 10,5 millions d'euros ou encore la revalorisation de l'I.S.S.P, soit 16 millions d'euros, qui participe à la parité globale. Sur le plan des moyens matériels, l'Arme retrouve aussi la plénitude de ses capacités opérationnelles par la réalisation de ses programmes d'équipement relatifs à la sécurité des personnels, gilets pare-balles à port discret, les 110 000 armes individuelles SIG PRO, sans oublier les 12 4375 nouvelles tenues. Les efforts sur le parc immobilier se poursuivent et ont fait l'objet d'une attention particulière. Inscrit au sein du programme « soutien des forces » de la mission défense, leur montant était purement indicatif, car pouvant être attribués, encore en 2006, à d'autres dépenses d'infrastructure du ministère de la défense en application du principe de fongibilité des crédits. Il n'en est plus de même avec, aujourd'hui, le passage de la préparation et de la mise en œuvre du budget de la gendarmerie au sein du ministère de l'Intérieur. Ainsi, la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a permis un réel rattrapage après des années « *de disette budgétaire*¹⁵⁷ ».

Ces mesures s'accompagnent également de la poursuite du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées (P.A.G.R.E) réajusté par le « *P.A.G.R.E rénové* » jusqu'en 2012. 20 millions d'euros sont injectés pour l'année 2010. Reflet de celle des corps et carrières de la police nationale, cette réforme d'ampleur¹⁵⁸ vise à une meilleure adaptation de l'Institution à l'évolution de ses missions et à une revalorisation de la condition statutaire notamment des sous-officiers gradés de l'Arme.

b. Les décisions à l'origine du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées au sein de la gendarmerie

Annoncé par Mme Michèle ALLIOT-MARIE, alors ministre de la Défense, lors de la session plénière du Conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M) de 2004, le plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées au sein de la gendarmerie, dont l'application s'étend de 2005 à

¹⁵⁵ Aymeri de MONTESQUIOU, rapport relatif « *Aux moyens des politiques publiques de sécurité*, Sénat, n°111, session ordinaire de 2010-2011, 18 novembre 2010, tome III, annexe n° 27.

¹⁵⁶ Guy TESSIER, audition du général Roland GILLES, directeur de la gendarmerie nationale, sur *le projet de loi de finances pour 2010*, compte rendu n° 10 de la Commission de la défense nationale et des forces armées, A.N, session ordinaire de 2009-2010, 21 octobre 2009, p. 4.

¹⁵⁷ Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2006 portant sur la sécurité*, supra, p. 28.

¹⁵⁸ Pierre-Jean JACQUET, « *Un plan majeur pour la gendarmerie* », le Trèfle, n° 100, septembre 2004, p. 37.

2012, s'inscrit, en effet, dans une double démarche¹⁵⁹. D'une part, il s'agit de renforcer l'encadrement de la gendarmerie pour la rendre encore plus efficace et mener à bien la réorganisation territoriale dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure. Alors que les responsabilités et les missions se complexifient et que le niveau de sécurité apparaît toujours plus élevé, des mesures, tels l'élargissement des qualifications professionnelles et des spécialisations, la recherche d'efficacité optimum des unités fondée sur l'exigence de résultat ou encore le maintien de la disponibilité traditionnelle, ont été adoptées.

De même, la consolidation des structures mises en place par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure comme les communautés de brigades, est assurée désormais par une structure de « commandement rénovée ». Ces objectifs se traduisent concrètement par la transformation d'environ 5 000 postes de sous officiers en officiers subalternes, pour parvenir à terme à 9 200, puis finalement, après ajustement par la direction générale de la gendarmerie nationale, autour des 6 500 postes.

En effet, Cette direction a ajusté la réforme par le plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées au sein de la gendarmerie rénové en troquant des promotions d'emploi de sous-officiers à officiers en promotions de grades à l'intérieur du corps des sous-officiers, de manière à suivre davantage les évolutions liées à « corps et carrières ». Ainsi en octobre 2008, Mme ALLIOT-MARIE, alors ministre de l'Intérieur, annonçait la création de 1 000 postes de majors et de 900 postes d'adjudants.

Le principe du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées au sein de la gendarmerie rénové est bien de recalibrer le nombre d'officiers au profit des gradés. Cet effort se répartit sur l'ensemble de la pyramide des officiers et permet majoritairement aux gradés supérieurs de devenir des officiers « *de contact* ».

Plusieurs observations complémentaires peuvent être apportées.

D'une part, ce plan permet d'améliorer les perspectives d'avancement, augmente les effectifs dans les divers niveaux de sous officiers, du grade de major à celui de maréchal des logis chef, et d'élever ainsi les niveaux de rémunération.

Il reconnaît à leur juste niveau les fonctions de responsabilités exercées par les militaires de la gendarmerie. Si l'élévation des indices est obtenue par les nominations au grade supérieur et le changement de corps, des dispositions complémentaires permettent également des évolutions indiciaires. En témoignent, par exemple, la hausse et la généralisation, ici et là, des attributions d'échelons exceptionnelles tant pour les gendarmes que pour les gradés, ou encore la restitution de primes de qualification, ainsi que l'accélération des passages de grades au choix pour les officiers.

Enfin, surmontant les critiques¹⁶⁰, le plan entend valoriser les déroulements de carrière, tout en rapprochant sensiblement la structuration hiérarchique de celle de la police nationale. Il tente de remédier également aux amalgames de grades et responsabilités exercées entre policiers et

¹⁵⁹ Lettre aux unités, « *le plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées* », D.G.G.N, n° 86, Juin 2004, p. 1-6.

¹⁶⁰ Jean-Hugues MATELLY, « *les effets secondaires du P.A.G.R.E : vers une dévalorisation des grades et responsabilités et vers une diminution des effectifs de premier échelon* », Essor, n° 364, décembre 2004, p. 14-16.

gendarmes, dès lors, qu'en 1995¹⁶¹, à côté de l'accès par la police d'une grille indiciaire séparée de la fonction publique, le titre d'officier fut donné aux inspecteurs de police n'exerçant pourtant aucun commandement territorial, ce qui pourtant était le cas des gradés supérieurs de gendarmerie.

Constituant une évolution majeure de l'Institution, le plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées au sein de la gendarmerie apparaît incontestablement, en termes de management et d'organisation, comme un élément de politique sociale. Evoluant aujourd'hui au sein d'un ministère de l'intérieur renforcé, il répond à la logique d'un « *dualisme équitable* » et au principe d'équité¹⁶² entre les deux principales forces de sécurité intérieure.

3. Le rapprochement équilibré des deux forces duales

Des évolutions importantes permettent de mieux marquer la spécificité des deux forces de l'ordre et de faciliter la mise en œuvre d'une politique de sécurité intérieure cohérente ainsi qu'une évolution harmonieuse de la condition des policiers et gendarmes tout en maintenant leurs différences, notamment statutaires. Le vote d'une loi relative à la gendarmerie est une attente fréquemment exprimée au sein d'une institution dont la dernière loi d'organisation, abrogée en 2004, datait de 1798, du 28 germinal An VI.

Ce besoin de préciser, par un texte de nature législative, les principes d'organisation, de subordination et de fonctionnement s'explique notamment par le caractère singulier d'une institution que sa culture et ses missions placent à la fois dans la communauté militaire et dans l'architecture de sécurité intérieure¹⁶³.

Il réaffirme, en les actualisant, les éléments fondamentaux de la gendarmerie nationale en soulignant désormais son rattachement organique au ministre de l'intérieur, innovation majeure souhaitée par le Président de la République. L'impact de la loi du 3 août 2009 relatif à la gendarmerie nationale doit être ainsi souligné.

a. Du projet à la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale

Le projet de loi relatif à la gendarmerie nationale¹⁶⁴, présenté conjointement par le ministre de l'Intérieur, M. Brice HORTEFEUX, et le ministre de la Défense, M. Hervé MORIN, a été débattu à l'Assemblée nationale et votée le 7 juillet 2009. Le travail réalisé au sein de l'assemblée nationale et du Sénat a été considérable. Alors que le projet de loi initial du gouvernement, déposé le 23 juillet 2008, ne comportait que 10 articles, le texte adopté par le Sénat le 17 décembre 2008, après le travail des commissions saisies pour se prononcer sur le texte, en comptait 22.

¹⁶¹ Décrets n° 95-654, 655, 656 et 657 du 9 mai 1995 faisant suite à la loi supra du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

¹⁶² Allocution de Dominique de VILLEPIN, ministre de l'intérieur, aux responsables territoriaux de la gendarmerie nationale, 22 septembre 2004, Paris.

¹⁶³ Olivier GOHIN et Xavier LATOUR, « *La gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique* », A.J.D.A., n° 41/2009, 7 décembre 2009, p. 2270- 2275.

¹⁶⁴ Projet de loi portant dispositions relatives à la *gendarmerie nationale*, A.N, service de la séance, division des lois, 2 juillet 2009.

Un an plus tard, le 7 juillet 2009, après les auditions des ministres de la Défense, du directeur général de la Gendarmerie nationale en la personne du général Roland GILLES, du directeur de la police nationale, des représentants des associations de retraités de la gendarmerie nationale, de certains personnels de la gendarmerie, l'assemblée nationale adopte un texte composé de 26 articles. Certaines divergences entre les deux assemblées ont été levées par la commission mixte paritaire. Les débats ont fourni l'occasion pour les intervenants, d'affirmer leur attachement à la gendarmerie et à son statut. Les articles adoptés à l'issue des discussions sont proches du texte publié par la commission de la défense, réaffirmant tous les éléments qui fondent l'identité, la culture et les modes de fonctionnement de l'Institution. Le texte est finalement adopté le 23 juillet 2009 par le Parlement. La loi relative à la gendarmerie nationale est promulguée le 3 août 2009 par le président de la République. Première loi consacrée à la gendarmerie depuis près de deux cents onze ans, très exactement depuis le 17 avril 1798, et premier texte d'importance la concernant depuis un siècle, elle revêt une dimension historique.

Comme le précisait récemment le général WATIN-AUGOUARD, « *le législateur s'étant prononcé, il nous appartient désormais de donner un sens à notre loi*¹⁶⁵ ». Dans un même temps, la charte du gendarme est publiée. Cette « *coïncidence chronologique n'est pas tout à fait un hasard*¹⁶⁶ ». Synthétisant les principes et les valeurs qui inspirent l'engagement et l'action des gendarmes, la charte traduit une des manifestations du regard que la gendarmerie porte aujourd'hui sur son identité pour mieux s'inscrire dans une complémentarité avec la police nationale.

b. Les dispositions importantes de la loi du 3 août 2009

La loi de 2009 réaffirme le statut militaire de l'Arme. Elle rappelle notamment la pluralité des missions confiées, redéfinissant les compétences des ministres de l'Intérieur, de la Défense et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Tout d'abord, consacrant le principe de « *traitement équilibré* » et le renforcement tant de la mutualisation que de la complémentarité entre policiers et gendarmes, la loi du 3 août 2009, confirme les dispositions de l'avant projet de loi relative à la gendarmerie¹⁶⁷ en confortant l'unicité du commandement organique et opérationnel¹⁶⁸ des deux institutions au sein de la mission de sécurité intérieure, dans le respect de leur identité respective.

Abrogeant¹⁶⁹ le décret organique du 20 mai 1903 relatif au règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, ce texte législatif concis se compose de 27 articles répartis en trois chapitres que sont « *les missions et le rattachement de la gendarmerie nationale* », « *les personnels de la gendarmerie nationale* », enfin, « *les dispositions finales* ». La loi pose les principes généraux

¹⁶⁵ Gend' Info, « *La loi gendarmerie* », août-septembre 2009, n° 319, p. 30.

¹⁶⁶ Interview de Marc WATIN-AUGOUARD, Gend Info, « *La charte du gendarme ou le regard d'une institution sur son identité* », n° 323, janvier 2010, p. 20.

¹⁶⁷ FILLON François et ALLIOT-MARIE Michèle, *projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie*, Sénat, Session extraordinaire de 2007-2008, n° 499, enregistré le 21 août 2008, p. 1-13.

¹⁶⁸ Compte rendu relatif à l'audition du général Gilles ROLAND, D.G.G.N, dans le cadre du projet de loi n° 1216 relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014, A.N, XIII^e législature, session ordinaire 2008-2009, 18 février 2009, p. 2-14.

¹⁶⁹ Il s'agit de l'article 25 de la loi n° 2009-971 du 23 juillet 2009.

sur lesquels se fondent l'institution ainsi que les bases de l'équilibre et de la parité globale entre les deux forces de l'ordre¹⁷⁰.

Définissant dans l'avant projet la gendarmerie comme une force militaire « *instituée pour veiller à la sûreté et la sécurité publique* », elle assure sur l'étendue du territoire national « *le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités, à la protection des populations et à la sécurité des voies de communications* ». Il demeure naturellement essentiel que le spectre missionnel de la gendarmerie soit intégralement maintenu.

Cette volonté forte et légitime de la direction générale de la gendarmerie nationale répond ainsi à Frédéric PECHENARD, qui entendait « *maintenir une compétence exclusive de la police judiciaire en matière de terrorisme et de criminalité au profit de la direction centrale du renseignement intérieur et de la direction centrale de la police judiciaire* », comme il l'a rappelé à un séminaire le 27 janvier 2009 ainsi qu'aux parlementaires¹⁷¹. A ces propos, les députés M. Christian MENARD et M. Philippe FOLLIOT lui rétorquaient que l'apport de la Gendarmerie à la lutte notamment contre le terrorisme basque ou corse était « *loin d'être négligeable* ». De même, le général Roland GILLES, directeur de la gendarmerie n'a pas hésité à rappeler aux députés que toute forme de rationalisation consistant à dévitaliser une force au profit de l'autre serait « *pernicieuse, dangereuse pour l'équilibre de la sécurité intérieure*¹⁷² ».

Si l'Institution a développé des capacités importantes en matière de police judiciaire, de renseignement ou de lutte contre les terrorismes régionaux, corse et basque, notamment, c'est bien parce qu'il existe un besoin dans sa zone de compétence. Le renforcement des cellules renseignement gendarmerie des départements ainsi que l'apparition d'officiers chargés de coordonner les informations tant au niveau des groupements que des régions contribuent à cette montée en puissance de l'Institution¹⁷³ alors même, que du côté de la police nationale, la sous-direction de l'information générale (S.D.I.G) de la direction centrale du renseignement intérieur (D.C.R.I), héritiers des renseignements généraux et de la direction de la surveillance du territoire.

Un audit¹⁷⁴ mené conjointement par les inspections générales de l'Administration, de la Police et de la Gendarmerie a défini les limites entre police et gendarmerie en matière de renseignement intérieur. Afin que les préfets comme le ministre de l'intérieur et le gouvernement puissent disposer d'une information complète et recoupée, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie départementale portent directement à la connaissance de l'autorité administrative les évènements d'ordre public qui relèvent de leur compétence. Ces informations sont transmises aux services départementaux de l'information générale dans le cadre de son rôle de centralisation des informations émanant de la police et de la gendarmerie et à la sous direction de l'information générale au niveau national. Des affectations croisées de personnels,

¹⁷⁰ Interventions de Armando DE-OLIVEIRA et Jérôme MILLET à la Conférence « *La gendarmerie nationale après la loi du 3 août 2009* », sous la présidence du Professeur Olivier GOHIN, Centre de documentation et de conférences d'actualité de l'I.P.A.G de Paris, 29 octobre 2009.

¹⁷¹ Audition de Frédéric PECHENARD, D.G.P.N, dans le cadre du projet de loi relatif à la gendarmerie nationale n° 1336, Commission de la défense nationale et des forces armées, A.N, 13 mai 2009, compte rendu n° 44.

¹⁷² Audition du général Roland GILLES, D.G.G.N, dans le cadre du projet de loi n° 1336 relatif à la gendarmerie nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, A.N, 6 mai 2009, p. 4.

¹⁷³ Le Monde, « *Guerre sourde entre les gendarmes et policiers sur le renseignement* », 22 septembre 2009, p. 15.

¹⁷⁴ A.F.P n° 030014, 3 novembre 2009, Paris.

fonctionnaires de la police affectés à la direction générale de la gendarmerie nationale, militaires de la gendarmerie nationale détaché dans les services départementaux de l'information générale à la sous direction de l'information générale, contribuent à la fluidité des échanges¹⁷⁵.

L'article 1^{er} de la loi réaffirme également avec force que la gendarmerie qui est destinée à assurer la sécurité et l'ordre public se trouve investie de missions judiciaires. Il est ainsi précisé que la « *police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles* ». De plus, « *la gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication. Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations (...) participe à la défense de la patrie (...)* ». Sur cette dernière mission, la gendarmerie se voit confirmer sa participation à la Défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation sur le territoire national et sur les théâtres d'opérations extérieures¹⁷⁶. En témoignent, par exemple, les gendarmes, techniciens en investigation criminelle insérés dans les patrouilles militaires en Afghanistan aux fins de concourir à la recherche des traces et indices permettant d'identifier plus aisément les Talibans. L'article 1^{er} du projet de loi¹⁷⁷ précise ainsi la définition de ses missions tant en matière de sécurité intérieure, de renseignement et d'information qu'en ce qui concerne ses missions de défense militaire. Cette première disposition complète l'article L. 3211-3 du Code de la défense en soulignant la capacité de l'Arme à s'engager dans les crises de haute intensité, voire dans les conflits armés.

Tout en affirmant le rattachement organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur¹⁷⁸ par l'article L.3225-1 du Code de la défense, le statut militaire, qui constitue l'essence même de l'Institution est également confirmé et par là même, le principe du dualisme policier français. Ainsi, sans préjudice des attributions de l'autorité judiciaire pour l'exercice des missions judiciaires, la gendarmerie nationale est placée « *sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire* ». En effet, se limiter à placer la gendarmerie sous l'autorité organique du ministre de l'intérieur ferait courir le risque « *d'une dilution de ce corps militaire dans une administration civile*¹⁷⁹ ». A l'inverse, le seul rappel de la militarité de la gendarmerie et de ses attributions missionnelles ne présenterait pas un grand intérêt, car ces dispositions existent déjà dans le corpus législatif. C'est le principe de dualité qui doit être confirmé.

Cette réforme qui réalise l'unicité de commandement des deux forces de sécurité et le renforcement de la coopération dans la lutte contre la criminalité, doit pérenniser ainsi le modèle de pluralisme policier « à la française » auquel notre nation est attachée.

¹⁷⁵ Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets, aux directeurs généraux de la Police et de la Gendarmerie nationales en date du 23 février 2010 relative à l'organisation de la mission d'information générale.

¹⁷⁶ S.I.R.P.A, « *Gendarmes en partance pour l'Afghanistan* », 4 novembre 2009.

¹⁷⁷ François FILLON et Michèle ALLIOT-MARIE, *projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie*, Sénat, supra, p. 5.

¹⁷⁸ Le Monde, « *Au 1^{er} janvier 2009, Les gendarmes sous tutelle du ministère de l'intérieur* », 24 octobre 2007, p. 12.

¹⁷⁹ Audition du général Gilles ROLAND, directeur générale de la gendarmerie nationale, dans le cadre du projet de loi n°1336 relatif à la gendarmerie nationale, supra, p. 2.

Cette posture apporte également de la cohérence dans l'exécution de la mission de sécurité intérieure. Spécifié par le décret du 31 mai 2007, elle s'inscrit dans la logique du transfert au ministère de l'Intérieur des mesures budgétaires relatives à la gendarmerie, après avis du ministre de la défense. Comme l'indique Mme Bernadette MALGORN, secrétaire général du ministère de l'intérieur, le passage du budget de la gendarmerie sous l'autorité du ministre de l'intérieur est l'aboutissement d'une évolution amorcée dès 2002, puis en 2007, par une nouvelle étape, l'attribution conjointe des ministres de la Défense et de l'Intérieur pour la définition des moyens financiers et son suivi. Concrètement, cela signifie que ce sont les services du ministère de l'intérieur et non celui la direction des affaires stratégiques du ministère de la Défense qui assistent la direction de la gendarmerie nationale dans la préparation et l'exécution du budget. Ainsi, aujourd'hui, comme nous l'avons précisé précédemment dans nos développements, l'organisation, la gestion, l'emploi, le budget constituent désormais des compétences transférées au profit de l'Intérieur.

Quant au ministre de la Défense, il demeure compétent pour les missions militaires, à l'image de l'autorité judiciaire pour l'exécution de ses missions judiciaires. Les gendarmeries spécialisées, Air, Maritime, Armement, sécurité nucléaire, conservent leurs modes de fonctionnement, étant placées budgétairement et pour emploi auprès des chefs d'état major, du Délégué général de l'armement ou du ministre lui-même. Les modalités de participation aux opérations extérieures et aux missions de défense sur le territoire sont inchangées. Il est indiqué, que pour l'exécution de sa mission militaire, la gendarmerie est donc « *placée sous l'autorité du ministre de la défense, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national* ». Cette mission militaire qui perdure est d'ailleurs considéré comme la véritable justification « philosophique » du statut militaire par certains¹⁸⁰.

De même, le ministère de la défense conserve ses attributions dans le domaine statutaire et notamment disciplinaire, les gendarmes relevant du statut général des militaires. Pour la même raison, le ministre de la défense demeure impliqué dans la concertation et ses instances, notamment le Conseil supérieur de la fonction militaire (C.S.F.M). Le rattachement de la gendarmerie à l'Intérieur nécessite la rénovation des mécanismes de représentation des personnels et de concertation au sein de la gendarmerie. En tant que partie intégrante des forces armées, elle continue donc à relever des instances de concertation propres aux militaires et du C.S.F.M. Cependant, afin de palier les risques d'un déséquilibre entre deux systèmes de concertation différents, d'une part les instances de concertations pour la gendarmerie et, d'autre part les syndicats pour la police, la solution réglementaire retenue consiste à permettre également au ministre de l'Intérieur de participer au Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie¹⁸¹.

De plus, la Défense continue de contribuer au soutien de la gendarmerie, santé, essences, infrastructure, formation... Ses prestations font l'objet des accords financiers pratiques déjà évoqués avec le ministre de l'Intérieur. On observe donc que les soutiens et la concertation, de même que certaines attributions partagées en matière de ressources humaines précisées par l'article 1er du projet de loi, témoignent, quant à eux, de responsabilités conjointes entre Intérieur et

¹⁸⁰ Audition de Frédéric PECHENARD, D.G.P.N, dans le cadre du projet de loi relatif à la gendarmerie nationale n° 1336, Commission de la défense nationale et des forces armées, A.N, 13 mai 2009, compte rendu n° 44.

¹⁸¹ Jean-Patrick COURTOIS, avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant dispositions relatives à *la gendarmerie nationale*, supra, p. 25.

Défense. Le ministre de la défense participe ainsi « à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et exerce à l'égard des personnels militaire de la gendarmerie nationale les attributions en matière de discipline¹⁸² ».

L'article 4 de la loi du 3 août 2009 est également novateur, supprimant le principe de réquisition de force armée pour l'Institution gendarmique¹⁸³. Désormais, l'article L.1321-1 du Code de la défense dispose qu'aucune « force militaire ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civile sans une réquisition légale, à l'exception », désormais, « de la gendarmerie nationale ». Auparavant, seule la gendarmerie mobile était concernée, la départementale exécutant son service ordinaire sans réquisition. Issu de la loi du 14 septembre 1791 portant institution de la force publique, texte abrogé lors de l'entrée en vigueur du Code de la défense, le principe de réquisition n'est plus adapté à l'emploi de la gendarmerie en maintien de l'ordre.

En effet, la gendarmerie nationale devenant subordonnée au ministre de l'Intérieur, la réquisition qui suppose l'absence de lien hiérarchique entre le requérant et la force qu'il requiert, ne se justifie plus. Le nouveau positionnement de la gendarmerie sous l'autorité de l'Intérieur rendrait « incongru le maintien du formalisme de la réquisition, devenu par ailleurs désuet¹⁸⁴ ». L'abandon de ce formalisme ne remet pas en cause le régime de responsabilité du commandement des unités qui continue d'obéir au contrôle du juge, quant au déroulement des opérations et au déploiement éventuel de la force.

Il est à noter que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat¹⁸⁵ a proposé de conditionner la suppression de la procédure de réquisition pour l'emploi de la gendarmerie mobile au maintien de l'ordre à l'instauration d'une nouvelle autorisation pour le recours aux moyens spécifiques comme les véhicules blindés ainsi que pour l'usage des armes au maintien de l'ordre défini à l'article 431-3 du Code pénal modifié¹⁸⁶, tant en ce qui concerne les gendarmes que les policiers. Cette distinction, d'une part, entre des missions ordinaires de sécurité des Escadron de gendarmerie mobile qui pourrait être plus souple et donc sans réquisition avec, d'autre part, des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre dans des circonstances exceptionnelles, qui nécessiteraient l'usage de la force « ouverte », l'utilisation des armes ou de moyens spécifiques comme les véhicules blindés, et nécessitant dès lors une réquisition, est une solution adaptée.

¹⁸² Projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie nationale, A.N, service de la séance, division des lois, 2 juillet 2009.

¹⁸³ Bruno HEMAR, « La réquisition de la gendarmerie, signe obsolète d'appartenance à la communauté militaire », le Trèfle, mars 2009, n° 118, p. 32-35.

¹⁸⁴ Lettres aux unités, « Le projet de loi sur la gendarmerie », extraits Colonel Flammant, S.O.E, D.G.G.N, n° 128, septembre 2008, p. 3.

¹⁸⁵ Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi (urgence déclarée portant dispositions relatives à la gendarmerie nationale », présenté par M. Jean FAURE, supra, p. 47-50.

¹⁸⁶ L'article 5 de la loi n° 2009-271 modifie l'article 431-3 du Code pénal afin de rendre la procédure plus transparente. Il est désormais procédé « à ces sommations suivants des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai (...) ; Toutefois, les représentants de la force publique (...) peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ».

Ce système rénové de réquisition permet ainsi à la fois de confirmer le statut militaire de la gendarmerie, qui se traduit par la subordination des forces armées à l'autorité civile et de rappeler le rôle spécifique de la gendarmerie, capable d'assurer les missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public dans des circonstances exceptionnelles grâce à sa « militarité » et à ses moyens spécifiques, tout en simplifiant les procédures au quotidien¹⁸⁷.

De plus, l'article 6 de la dite loi place, de manière formelle, les responsables départementaux de la police et de la gendarmerie sous l'autorité du préfet. Il modifie dès lors la rédaction de la loi sur la décentralisation au quatrième alinéa du III de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions le dernier alinéa du III de l'article L. 6112-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que l'article 120 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Il remplace l'ancienne expression « *le préfet qui dirige l'action des unités de gendarmerie en matière d'ordre public et de police administrative* ».

Désormais, il dispose que « *dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, les responsables départementaux de ces services et unités sont placés sous l'autorité préfectorale et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières* ». Cet article apparaît comme la conséquence, au niveau « local », du placement de la gendarmerie sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Cette subordination directe des commandants de groupement de gendarmerie à l'autorité préfectorale s'exerce dans le domaine des attributions des préfets et ne doit impacter ni la relation hiérarchique au sein de la gendarmerie, ni les missions judiciaires, ni celles militaires. Cependant, si la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat avait précisé que la première expression de « *responsables locaux des services et unités* » lors de l'avant projet pouvait être interprétée comme désignant, pour la police, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le commandant de Groupement pour la gendarmerie, il en existait pas moins un risque de dérive.

En effet, pour un lecteur non averti, un commandant de brigades territoriales peut être également considéré, au sens littéral, comme « un responsable local » d'une unité de la gendarmerie nationale, une brigade étant une unité. Si une telle lecture était retenue, elle permettrait aux préfets de s'adresser directement aux commandants de brigades sans respecter la chaîne hiérarchique de la gendarmerie. Aussi, la commission susvisée du Sénat s'est proposée de substituer¹⁸⁸ à l'expression « *responsables locaux* » par celle de « *responsables départementaux* ». Cette dernière expression est celle retenue par le texte législatif final. Cet ajustement permet ainsi de garantir le caractère effectif de la chaîne de commandement de la gendarmerie, qui joue un rôle essentiel dans sa réactivité. Si le Préfet fixe les orientations et assigne les objectifs aux responsables départementaux, il ne peut y avoir immixtion dans le détail de l'organisation de l'unité. D'ailleurs, l'autorité préfectorale se voit limiter aux seuls domaines de l'ordre public et de la police administrative.

¹⁸⁷ Rapport sur *le projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie nationale* », présenté par M. Jean, FAURE, supra, p. 24, p. 38-47 ; Avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant dispositions relatives à *la gendarmerie nationale*, présenté par M. COURTOIS, Jean-Patrick, supra, p. 38-46.

¹⁸⁸ Avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant dispositions relatives à *la gendarmerie nationale*, présenté par M. Jean-Patrick, COURTOIS, supra, p. 25.

Ces innovations de l'architecture de la sécurité vont également de pair avec un « *rééquilibrage global de la condition policière*¹⁸⁹ », notamment par le maintien du logement pour nécessité absolue de service et la création d'une grille indiciaire spécifique pour les officiers et sous-officiers de gendarmerie¹⁹⁰. L'article 9 de la loi insère au titre IV du livre 1^{er} de la partie 4 du Code de la défense, un chapitre V qui est relatif aux dispositions particulières au personnel de la gendarmerie nationale, comprenant les articles L.4145-1 à 3 du Code de la défense. Le premier définit la composition du personnel militaire de la gendarmerie et précise, s'agissant des réservistes, qu'ils sont prioritairement employés dans les fonctions opérationnelles. Le second évoque les sujétions et obligations particulières et notamment l'obligation de vivre en caserne qui constitue une des caractéristiques fondamentales de la gendarmerie. La concession de logement par nécessité absolue de service répond à un impératif opérationnel apparaissant comme un élément consubstantiel du système de fonctionnement de l'Arme. Alliée à la disponibilité exorbitante qui découle du statut militaire de ses personnels, elle lui permet d'assurer avec des unités à faibles effectifs disséminées sur tout le territoire national un service public de proximité, continu et réactif. S'agissant d'une limitation importante à la liberté de choix du domicile, il justifie le recours à un texte de niveau législatif. Le troisième tient compte des obligations particulières des gendarmes en matière d'emploi, qui justifient l'existence d'une grille indiciaire spécifique. La gendarmerie se distingue donc, au sein de la communauté militaire, comme la police nationale se distingue au sein de la fonction publique civile. L'affirmation de ce principe également par voie législative est l'une des garanties de la parité globale de traitement voulue par le président de la République.

Il est à observer que l'article 27 de la loi prévoit que le Gouvernement puisse remettre un rapport d'évaluation au Parlement tous les deux ans, bilan réalisé par une instance « *extérieure aux services* ». D'une part, ce rapport devra mentionner « *les modalités concrètes du rattachement organique et budgétaire de la gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur* », et plus particulièrement, son impact sur son organisation interne, ses effectifs, l'exercice de ses missions et sa présence sur le territoire. D'autre part, « *les effets de ce rattachement* » concernant l'efficacité de l'action de l'Etat en matière de sécurité et d'ordre publics et la mutualisation des moyens entre la police et la gendarmerie seront précisés ainsi que les éléments relatifs à l'obtention d'un dualisme et d'une parité équitables.

4. La mise en œuvre d'une parité globale

Appelé ainsi à la mise en œuvre d'une « *parité globale*¹⁹¹ » entre les personnels des deux forces de sécurité, le Chef de l'Etat a fait procéder à un état des lieux exhaustif et inédit dans l'histoire des deux Institutions afin d'identifier les écarts et les gommer en respectant la dualité des statuts. Les analyses et recommandations du groupe de travail intérieur-défense¹⁹² ont été complétées¹⁹³ par

¹⁸⁹ Guy PARAYRE, Infos en direct de la D.G.G.N, Janvier 2008, n° 4, p. 1.

¹⁹⁰ Gend Info, « *une loi sur la gendarmerie et une grille spécifique* », décembre 2007, n° 320, p. 8-9 ; Décret n° 2009-22 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables aux corps militaires de la gendarmerie nationale, J.O, 9 janvier 2009.

¹⁹¹ Discours du Président de la République, Nicolas SARKOZY, Rencontre Police-Gendarmerie, 29 novembre 2007, supra.

¹⁹² D.G.G.N et D.G.P.N, *Gendarmerie et police : vers la parité globale au sein d'un même ministère*, Groupe de travail intérieur-défense, janvier à mars 2008, p. 1-48.

l'avis commun de l'Inspection générale des finances et du contrôle générale des Armées¹⁹⁴. Partageant un même cœur de métier, police et gendarmerie l'exercent selon des statuts et dans des environnements différents, répondant selon des modes qui leurs sont propres aux missions confiées tant par le pouvoir exécutif que l'autorité judiciaire.

a. Des spécificités statutaires propres

De telles spécificités statutaires, organisationnelles ont des conséquences sur les régimes d'emploi des agents, sur la conception des périodes de travail, la disponibilité et les astreintes. Ces différences doivent cependant conduire à interpréter la parité globale. Celle-ci ne peut se résumer à « *une égalité parfaite qui n'aurait de sens que si l'une des forces imposait son modèle à l'autre*¹⁹⁵ ».

Tout d'abord, la nature même des statuts limite la portée des conclusions qui peuvent être tirées de la comparaison. D'une part, la gendarmerie, force à statut militaire, composée du corps des officiers et de celui des sous-officiers, relève du statut général des militaires défini par la loi du 25 mars 2005 ainsi que par les décrets, refondus du 22 décembre 1975 pour les statuts particuliers. Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des trois corps de police, conception et direction, commandement, encadrement et application, résultent de la combinaison des dispositions du décret du 9 mai 1995 et de celles du statut particulier des corps précités¹⁹⁶.

De plus, l'organisation des deux institutions restreint également le champ des comparaisons possibles. Les modes d'organisation divergent en raison des découpages de compétences qui amènent globalement les policiers à exercer en zone urbaine et les gendarmes en zone rurale ou péri-urbaine.

Le modèle de la gendarmerie repose alors sur un maillage du territoire par l'implantation de petites ou moyennes structures qui contraignent à la polyvalence. Il permet, grâce en particulier au statut militaire et au logement concédé pour nécessité absolue de service, d'assurer les impératifs de proximité et de disponibilité afin de maintenir un système d'astreinte sur un espace territorial dévolu important. L'appui d'unités spécialisées, type brigade de recherches (B.R), section de recherches (S.R), peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (P.S.I.G), brigade motorisée (B.M.O) ou peloton d'autoroute (P.A), dans un fonctionnement en intégration-complémentarité permet de traiter la diversité des situations et de garantir la capacité de montée en puissance. La police, notamment la sécurité publique et la Préfecture de police de Paris, présente au contraire un territoire d'exercice resserré à forte concentration de citoyens. De manière générale, la structure policière a recours davantage à la spécialisation technique, présentant davantage de

¹⁹³ Lettre de mission à l'Inspecteur général des Finances et au Contrôleur général des Armées par les ministres de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la Défense et des anciens combattants, du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, 28 avril 2008, CAB/AJ/AP n° 57.

¹⁹⁴ Inspection générale des finances n° 2008-M-044-01 et Contrôle général des Armées n° 1982/DEF/CGA/FOS /PS, Avis sur le rapport *vers la parité globale au sein d'un même ministère*, établi par Eric GISSLER et Pierre SEGUIN, mai 2008, p. 1-21.

¹⁹⁵ Eric GISSLER et Pierre SEGUIN, avis sur le rapport *Vers la parité globale au sein d'un même ministère*, supra, p. 3.

¹⁹⁶ Les décrets n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale, n° 2005-716 du 29 juin 2005 pour le corps de commandement et enfin, n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour le corps d'encadrement et d'application.

services et directions spécialisés, tels la direction centrale du renseignement intérieur (D.C.R.I), la direction centrale de la police judiciaire ou encore la direction centrale de la police aux frontières (D.C.A.F). Au niveau national, elle continue également à connaître une césure géographique importante entre Préfecture de police de Paris et reste du territoire.

Ainsi, tenant compte de ces différences, les responsabilités, les attributions et les façons d'exercer pour des fonctions qui pourraient apparaître similaires, limitent les comparaisons de grades entre les deux forces. Il existe des disparités de grades pour des fonctions identiques en raison de l'importance de l'unité, et donc, du périmètre des responsabilités. Cependant, au regard des principales missions assurées, il reste possible de parvenir à comparer globalement certaines fonctions. Sur la base notamment des travaux de 2004¹⁹⁷ sur les comparaisons fonctionnelles ainsi que sur celui du premier rapport annuel du Haut comité d'évaluation de la condition militaire, daté du 1^{er} février 2007, menant une étude sur la rémunération en 2004 des militaires comparée dans son évolution historique à celle de la fonction publique, concluent de procéder à un « *rattrapage notamment par rapport aux corps de la police nationale*¹⁹⁸ ». Pour autant, ces recommandations sont à replacer dans leur contexte, celui d'une étude rétrospective, en ce qu'elle compare les évolutions respectives de la situation des policiers et des militaires dans leur ensemble au cours des deux dernières décennies sans pour autant apprécier les réformes présentes. Or ces dernières tendent à renforcer la parité globale entre policiers et militaires, ce qui n'a pas invalidé pas pour autant les recommandations du Haut comité d'évaluation de la condition militaire (H.C.E.C.M) sur la nécessité de repyramidages ou de revalorisations ciblés concernant la fonction militaire.

b. Les correspondances de responsabilités

Plus spécifiquement, entre Police et Gendarmerie nationales, et après plusieurs années d'application, d'une part, du protocole relatif aux « *corps et carrières* » dans la police et, d'autre part, du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées au sein de la gendarmerie (P.A.G.R.E), il apparaît que dans chaque mission exercée simultanément par les deux forces une certaine correspondance des responsabilités peut être avancée.

En témoignent, pour les missions de sécurité publique, les fonctions de Directeur départemental de la sécurité publique, tenues généralement par des commissaires divisionnaires, et celles de Commandant de Groupement par les colonels. La relative équivalence entre, d'une part, lieutenant-colonel et chefs d'escadron pour la gendarmerie et, d'autre part, commissaire et commandant de police fonctionnel, devrait être, à terme, également constatée pour le commandement d'une Compagnie de gendarmerie départementale et celle d'un commissariat.

A cet égard, et au-delà de polémiques corporatistes de syndicats de police¹⁹⁹ ou de revues éditées par des retraités de la gendarmerie²⁰⁰, le décret du 16 septembre 2008 relatif au statut

¹⁹⁷ D.G.G.N et D.G.P.N, *Comparaison fonctionnelle entre la police et la gendarmerie nationale*, rapport général, 5 décembre 2004 ; à noter une des premières études sur le sujet : ministère de la défense, D.G.G.N, *le principe de parité Police et gendarmerie nationales : Bilan et perspectives*, Paris, 12 décembre 1994.

¹⁹⁸ Rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, *l'attractivité des carrières militaires et les rémunérations*, 1^{er} rapport, 6 février 2007.

¹⁹⁹ Dominique ACHISPON, secrétaire général du S.N.O.P et POLICCIARDI, Alliance, communiqué de presse, 13 octobre 2008.

particulier des officiers de la gendarmerie nationale reflète bel et bien la vocation et les parcours des officiers de la gendarmerie, en raison des responsabilités et postes exercées en cours de carrière.

L'article 1^{er} du décret dispose notamment que « *les officiers de gendarmerie constituent l'encadrement supérieur de la gendarmerie nationale, commandent les formations (...) et exercent les responsabilités de conception et de direction, en administration centrale et dans les états-majors et organismes déconcentrés* ». Un texte d'application de ce décret met en évidence le rôle des officiers dans le commandement opérationnel des unités, puis, pour certains d'entre eux, dans leur déroulement de carrière, à assumer des responsabilités de conception et de direction, se conformant aux missions d'un corps dont l'éventail des grades commence à celui de lieutenant jusqu'à celui de général.

Au niveau hiérarchique subordonné, l'équivalence des grades commence à se refléter. Les commandants d'unité élémentaire en gendarmerie sont des officiers subalternes, au même titre que les responsables de services de roulement des C.S.P ou des brigade anti-criminalité. Leurs adjoints, majors et adjudants-chefs, à l'instar des brigadiers-chefs et brigadiers-major de police, les secondent.

Pour les missions d'investigations judiciaires, l'équivalence fonctionnelle entre commissaires divisionnaires et colonels est constatée, à l'échelon régional, dans les Service régional de la Police judiciaire, non sièges de direction interrégionale de la Police judiciaire pour la police, et dans les S.R de gendarmerie. Au niveau subordonné, les majors et lieutenants de gendarmerie assument le commandement des brigades de recherches et les officiers de police dirigent les sûretés urbaines. Les fonctions d'encadrement sont majoritairement exercées par les adjudants-chefs et adjudants de la gendarmerie et par des brigadiers-chefs et brigadiers pour la police.

Pour les forces mobiles, à l'exception des missions exercées exclusivement en outre-mer par les gendarmes mobiles, les comparaisons apparaissent plus évidentes en raison des similitudes tant des missions que d'organisations internes proches sauf pour les fonctions de direction et d'état-major. Toutefois, pour les unités élémentaires, les capitaines et, à terme, les chefs d'escadron commandent les escadrons de gendarmerie mobile tandis que les commandants de police dirigent les compagnies républicaines de sécurité.

Enfin, on note que les déroulements de carrière apparaissent globalement voisins ainsi que les rémunérations de même niveau induits par une logique de métiers communs. Malgré des écarts limités, « *les pyramidages et les déroulements de carrière sont comparables*²⁰¹ ».

A terme, les efforts tendent sur les ajustements et tendances suivantes : équilibre général des parcours de carrière et rémunération avec lissage des écarts constatés de la police sur les dernières années de la vie professionnelle, différentiel de pouvoir d'achat notamment en début de carrière au détriment des policiers servant en Ile- de- France, écart important et substantiel également en début

²⁰⁰ Jean-Pierre BEDOU, « *Un rapprochement plein d'épines* », mot du président national du S.N.A.A.G, Actualités, octobre 2008, p. 1.

²⁰¹ D.G.G.N et D.G.P.N, *Gendarmerie et police : vers la parité globale au sein d'un même ministère*, Groupe de travail intérieur-défense, supra, p. 24.

de carrière au préjudice cette fois-ci des officiers de gendarmerie à haut potentiel par rapport aux commissaires de police.

Certes, cet équilibre reste naturellement subordonné à l'application complète jusqu'en 2012 du protocole « *corps et carrière* » et d'une grille indiciaire attachée aux statuts particuliers du corps des officiers et sous-officiers de gendarmerie. Cette grille spécifique tenant compte du nouveau positionnement institutionnel de la gendarmerie est instaurée, à l'instar de celle de la police nationale. Celle-ci restera cependant compatible avec les « *grands équilibres de la fonction militaire*²⁰² ». Le traitement et les perspectives de carrières entre policiers et gendarmes sont ainsi assurés.

c. Des obligations qui diffèrent

Ces statuts et dispositions emportent également des conséquences non négligeables sur la disponibilité et les obligations de service des personnels.

On observe qu'aucune limite légale au temps d'activité n'existe dans la gendarmerie. L'article L 4111-1 du Code de la défense dispose notamment que « *l'état militaire exige en toutes circonstances esprit de sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité* ». Seuls les temps d'absence du militaire sont définis réglementairement dans la gendarmerie, afin de procurer la souplesse requise pour organiser l'activité indispensable à l'efficacité continue du service. L'obligation de disponibilité rendue possible par le logement pour N.A.S complète l'activité des militaires de la gendarmerie.

Cette disponibilité statutaire, non compensée, s'organise en fonction du type d'unité, de sa mission, de son effectif et des sollicitations dont elle est l'objet, en tours de permanences et d'alertes spécifiques, et en astreintes à caractère général. Cet impératif renforcé par le logement en caserne ne libère jamais totalement le militaire de ses contingences professionnelles.

Pour la police, la règle commune des 1607 heures annuelles, précisée par l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000, demeure la référence, hors heures supplémentaires. Ce régime commun à la fonction publique est cependant mis en œuvre selon des modalités propres, notamment par trois régimes principaux, hebdomadaire, cyclique et hebdomadaire mixte, permettant ainsi la continuité du service tout le long de l'année. Hors période d'astreinte, le policier non soumis aux règles de disponibilité du gendarme doit cependant regagner son affectation en cas de rappel exceptionnel inopiné ou sur décision du ministre de l'intérieur lors des congés annuels, conformément à l'article 24 du décret du 9 mai 1995 et de l'article 113-35 du règlement général d'emploi de la police nationale.

Ainsi donc, ces statuts propres à la gendarmerie et à la police conduisent à une hétérogénéité des temps d'activité entre les deux forces mais également en leur sein. Finalement, on constate des logiques différentes induites, d'une part, pour la police par une concentration plus grande avec des régimes d'emploi hétérogènes et complexes et, d'autre part, pour la gendarmerie, avec une

²⁰² Inspection générale des finances n° 2008-M-044-01 et Contrôle général des Armées n° 1982/DEF/CGA/FOS /PS, Avis sur le rapport *vers la parité globale au sein d'un même ministère*, établi par Eric GISSLER et Pierre SEGUIN, mai 2008, p. 21.

répartition par petites ou moyennes unités au maillage serré, avec un régime d'emploi plus homogène. Cette spécificité s'affirme dans la place occupée par le logement, condition de la disponibilité dans la gendarmerie et dispositif marginal dans la police avec compensation indemnitaire et mise en place d'une politique sociale.

Enfin, la mobilité demeure statutairement imposée pour tous les militaires²⁰³ qui, conformément à l'article L. 4121-5 du Code de la défense, « *sont appelés à servir en tout temps et tout lieu* ». Pour la police, l'accompagnement de la mobilité est tempéré par une volonté de fidélisation des effectifs en zone urbaine sensible. Les mutations de policiers interviennent après avis des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des trois corps.

A l'issue de cette analyse, les modalités d'organisation, les statuts et l'adéquation grade-responsabilités exercées apparaissent adaptées au territoire et aux populations qui incombent aux policiers et gendarmes. Le caractère « *éminemment complexe de ce qui constitue la condition du policier et du gendarme*²⁰⁴ » impose la prudence en prenant compte de l'ensemble des paramètres qui la sous-tendent.

Cependant, les rapports menés constatent l'existence d'un équilibre général dans le traitement par l'Etat des fonctionnaires et militaires des deux forces, même si les réformes en cours, améliorent sur certains points la parité globale constatée. Le contexte social, démographique et opérationnel dans lequel les forces de sécurité assurent leurs missions apparaît plus que jamais en mutation.

Sans aboutir à une fusion qui serait préjudiciable²⁰⁵, ce nouvel environnement nécessite de nouvelles synergies, tout en respectant l'intégralité des spectres missionnels et la culture identitaire des deux forces duales de sécurité.

On observe :

D'une part, l'installation du directeur général de la gendarmerie nationale avec son état-major à la place Beauvau²⁰⁶ le 23 novembre 2009 afin de s'insérer dans le fonctionnement du cabinet du ministre et tenir ainsi, dès à présent, toute la place de la gendarmerie nationale dans ce nouvel environnement. Il permet ainsi au directeur de la gendarmerie de participer en permanence à l'élaboration de la politique de sécurité intérieure et d'éviter d'entretenir « *un tropisme très urbain sur les questions de sécurité*²⁰⁷ ».

D'autre part, la création le 17 novembre 2008 du comité stratégique de la police et de la gendarmerie nationales dans le cadre du rattachement organique et opérationnel de l'Arme à

²⁰³ Rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, *la mobilité fonctionnelle et géographique des militaires*, 2^e rapport, 1er février 2008, p. 24-44.

²⁰⁴ D.G.G.N et D.G.P.N, *Gendarmerie et police : vers la parité globale au sein d'un même ministère*, Groupe de travail intérieur-défense, supra, p. 50.

²⁰⁵ Réponse de Madame Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'Intérieur, lors des questions au gouvernement du 12 mai 2009 à l'Assemblée nationale, « *Police-gendarmerie : pas de fusion* », S.I.R.P.A, site intranet.

²⁰⁶ Note-express n° 13970 du 19 novembre 2009, GEND/CAB.

²⁰⁷ Audition du général Gilles ROLAND, directeur de la gendarmerie nationale, dans le cadre du projet de loi n° 1336 relatif à la gendarmerie nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, supra, p. 2.

l'Intérieur, concourent également à garantir une meilleure complémentarité des actions au profit de la sécurité intérieure²⁰⁸. Constitué des directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales, assistés de leurs adjoints, major général et directeur du cabinet, de directeurs centraux et chefs de service en tant que de besoin selon les thèmes abordés, le Conseil supérieur de la police et de la gendarmerie nationales (C.S.P.G.N) se réunit une fois par mois. Il a pour principal objectif de trouver les positions communes entre les deux institutions et de limiter, autant que possible, le recours à l'arbitrage²⁰⁹.

Cette démarche novatrice s'inscrit donc dans la volonté d'engager une dynamique de mutualisation des meilleurs pratiques et de promouvoir, au-delà des statuts propres à chacune des deux forces, mais aussi dans le respect réaffirmé par le chef de l'Etat, une fonction publique policière reconnue, équilibrée, performante, tournée vers le service rendu au public.

C. Les mutualisations dans le cadre de la révision générale des politiques publiques

La mise en œuvre de la loi organique sur les lois de finances²¹⁰ instituant un lien étroit entre les politiques publiques et les moyens qui leur sont affectés, ainsi que la révision générale des politiques publiques lancée dès juin 2007, et son dessein de pratiquer des économies budgétaires conséquentes, ont également mis en évidence la nécessité de rechercher une plus grande cohérence dans la définition et l'emploi notamment des moyens consacrés à la mission de sécurité intérieure.

S'inscrivant ainsi dans une réforme globale de rationalisation et de modernisation des politiques publiques²¹¹, offrir la meilleure qualité de service possible au meilleur coût, cette nécessité d'intégrer l'impératif de maîtrise des dépenses a fortement plaidé pour que l'organisation et les moyens budgétaires des deux forces duales de sécurité, que sont la gendarmerie et la police nationales, relèvent du même ministère, celui désormais de l'Intérieur.

Déjà en mai 2007, la détermination et le suivi du budget de la gendarmerie conjointement par les ministères de la Défense et de l'Intérieur, annonçaient déjà le transfert de tutelle organique et budgétaire de l'Arme au sein de ce dernier²¹². Ainsi, cette dynamique du rapprochement police-gendarmerie (2), engagée dans un contexte budgétaire tendu (1), doit permettre de dégager des économies en maintenant, cependant, le même niveau de qualité rendu aux citoyens.

1. un contexte budgétaire restreint

Contribuant à l'effort national de réduction des déficits publics et à l'enchevêtrement inexorable des structures administratives, police et gendarmerie nationales sont, en effet, confrontées à la même contrainte, celle de « *faire mieux en coûtant moins cher*²¹³ ». Alors qu'entre 2002 et 2007,

²⁰⁸ Gend Info, « *Les 20^{ème} rencontres de Montluçon des 17, 18 et 19 novembre 2008* », décembre 2008, n° 312, p. 4-5.

²⁰⁹ Le Trèfle, Interview du major général Jacques, MIGNAUX, mars 2009, n° 118, p. 10.

²¹⁰ Dans le cadre de la L.O.L.F, 11 indicateurs de performances étaient communs aux policiers et gendarmes en 2007, 14 l'ont été dans le projet annuel de performances pour 2008.

²¹¹ Lettre aux unités, « *La loi organique relative aux lois de finances : les principes* », D.G.G.N, n° 103, février 2006, p.1 ; Brochure du ministère de la Fonction publique, « *LO.L.F et G.R.H : les nouvelles règles de gestion des ressources humaines dans la fonction publique* », préface Christian JACOB, la documentation française, 2006, p. 1-29.

²¹² Le Monde, « *Au 1^{er} janvier 2009, les gendarmes sous tutelle du ministère de l'Intérieur* », 24 octobre 2007, p. 12.

²¹³ Allocution du D.G.P.N invité lors des 20^{ième} journées de la gendarmerie nationale, Montluçon, 19 novembre 2008.

l'amélioration des performances des forces de sécurité intérieure était portée par les crédits supplémentaires apportés par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, elles doivent désormais concilier exigence d'une prestation de sécurité de qualité avec moins de moyens.

Cet effort, qui s'inscrit dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P), se traduit par une baisse successive des budgets depuis 2009 de la mission sécurité. En 2012, les autorisations d'engagement se montent à 17,17 milliards d'euros contre 16,8 milliards en 2011, et les crédits de paiement à 17,06 milliards d'euros. Les programmes « *Police nationale* » et « *Gendarmerie nationale* » n'évoluent pratiquement pas, le premier passant de 9 à 9,2 milliards, et le second de 7,73 à 7,85 milliards d'euros. Ces deux programmes représentent 67 % du budget du ministère de l'Intérieur.

Toutefois, dans ce contexte financiers contraint, les directeurs de la police et de la gendarmerie ont érigé en priorité l'amélioration des conditions de leurs personnels, notamment le maintien de la mise en place des grilles indiciaires et du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées au sein de la gendarmerie.

Les restrictions budgétaires touchent essentiellement les domaines du fonctionnement et de l'investissement. Les crédits consacrés aux équipements connaissent une diminution, passant de 332 millions à 264 millions : 75 millions d'euros pour les nouveaux équipements technologiques de la police et de la gendarmerie (contre 139 en 2011), 126 millions pour le fonctionnement et l'immobilier, 30 millions d'euros pour la vidéo protection, 15 millions pour l'équipement des gendarmes et policiers en terminaux mobiles pour le procès verbal électronique. Certains programmes sont reportés. En témoignent pour la gendarmerie, le report des programmes des véhicules blindés à roue gendarmerie (V.B.R.G), et des hélicoptères « *Ecureuil* » dont seule une partie sera remplacé par les appareils bi-turbines « *E.C 145* ».

De même, et à l'image des autres administrations, les effectifs des forces de sécurité intérieure diminuent. Pour autant, cette déflation annoncée n'a pas l'importance que proposait le polémique rapport d'audit²¹⁴ de l'Inspection des finances, dirigé par M. François MOUGIN.

De 2009 à 2011, terme du budget triennal, le principe du non-remplacement d'un personnel sur deux partant à la retraite²¹⁵ se traduira finalement par la suppression de plus de 3 500 postes pour la gendarmerie nationale et 4 800 pour la police²¹⁶.

Ainsi, le nombre de policiers devraient passer de 143 734 contre un premier palier à 146 180 en 2009. La majorité de ces suppressions concerne les gardiens et gradés de la paix, dont le nombre doit atteindre 102 928 en 2011 au lieu des 105 689 en 2009. Bien entendu, ces mesures ont un

²¹⁴ La Voix du Nord, « *L'audit de l'inspection des Finances qui fâche police et gendarmerie* », 3 novembre 2007, p. 38 ; le Monde, « *Quelque 9 500 emplois seraient supprimés entre 2009 et 2011 dans le secteur de la sécurité intérieure* », 2 avril 2008, p. 10.

²¹⁵ Le Monde, « *Nicolas SARKOZY présente 166 mesures pour réformer l'Etat et économiser 7 milliards d'euros notamment par le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant en retraite ainsi que par la révision des politiques d'intervention* », 5 avril 2008, p. 10.

²¹⁶ Le Monde, « *4800 emplois seront supprimés dans la police d'ici à 2011* », 8 janvier 2009, p. 11.

impact direct sur le volume des recrutements²¹⁷. Cependant, M. Brice HORTEFEUX a tout de même annoncé lors d'une visite à l'école nationale de police de Châtel-Guyon le 21 août 2009, le recrutement de 900 cadets de la République, 600 adjoints de sécurité et 900 gardiens de la paix. Pour la gendarmerie, la déflation d'effectifs, 1 246 personnels de moins dès 2009, s'accompagne non seulement d'une réorganisation des unités conduite à partir des propositions des commandants de région, mais aussi de la volonté forte du directeur général de la gendarmerie nationale de préserver les unités opérationnelles²¹⁸.

Les suppressions d'emplois se poursuivent, avec la perte de 808 emplois dans la police et la gendarmerie en 2011. La police perdra 1 682 emplois en 2012 et 1 466 pour la gendarmerie, soit un total de 3 148 personnels.

Tenant compte de la pression démographique, 1 million d'habitants en zone de gendarmerie nationale d'ici 2012, selon l'Institut national des statistiques et des études économiques, mais aussi de la nécessité de ne pas obérer la capacité opérationnelle de l'Arme, plusieurs solutions sont adoptées. La rationalisation des petites compagnies de gendarmerie départementale et du dispositif des brigades territoriales en zone de police nationale, ainsi qu'une réorganisation de la direction générale et des Etats-majors accompagnent ainsi cette tendance à la baisse. De plus, la concentration du dispositif de formation par la fermeture de 4 écoles de gendarmerie, Montargis, le Mans, Châtellerauld et Libourne, ajuste le dispositif d'économie face à des besoins moins importants de recrutement tout autant d'ailleurs que le recentrage de la concession du logement pour nécessité absolue de service circonscrit strictement à un besoin opérationnel²¹⁹. Ainsi, en dépit des contraintes budgétaires, la poursuite des réorganisations internes et le développement des outils technologiques et juridiques qu'annonce la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, doivent permettre une efficacité et une performance plus grande des deux forces.

2. Rationalisation et mutualisation

Plusieurs axes de travail structurants, déjà engagés, s'inscrivent dans ce nouvel environnement²²⁰. La mutualisation des moyens techniques et logistiques constituent des priorités. La création de structures communes à la gendarmerie et à la police nationales dans le domaine des systèmes d'information et de communication comme dans celui de la coopération internationale marque une nouvelle étape dans la volonté de renforcer les synergies opérationnelles entre les deux forces au sein du ministère de l'intérieur. Elle s'inscrit également dans une logique de réduction des coûts. Un décret d'août 2010 modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour donner une existence juridique à ces nouvelles structures.

a. La mutualisation des fonctions supports et de certains matériels

Tout d'abord, la mutualisation de pans entiers des fonctions support tant de la gendarmerie que de la police, représente un gisement important d'économies. En ce qui concerne le reconditionnement des armes, de la maintenance automobile, le nouveau site logistique de la police

²¹⁷ Le Monde, « *Le recrutement des gardiens de la paix s'interrompt* », 8 juillet 2009, p. 13.

²¹⁸ Intervention orale du D.G.G.N lors de la séance plénière de la 38^{ème} session du C.F.M.G, 10 octobre 2008.

²¹⁹ Infos en direct de la D.G.G.N, Janvier 2008, n° 4, p. 4.

²²⁰ Allocution d'ouverture par le général, Roland, GILLES, D.G.G.N, 17 novembre 2008, Montluçon.

à Limoges sera organisé autour de trois pôles : automobile, armement et matériels techniques, plateforme logistique. En témoigne déjà, dans le domaine des véhicules, l'établissement central logistique de la police nationale à Limoges a équipé les douze véhicules de l'avant-blindé destinés à accompagner les 150 gendarmes en Afghanistan²²¹. En Ile de France, police et gendarmerie mutualiseront, conformément à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure leurs ateliers dans le domaine du soutien automobile.

Dans le domaine de la logistique, les passations de marchés publics pour les deux forces se développent. Plus de trente marchés communs ont été signés à la fin de 2009. Il s'agit de mieux rationaliser la politique d'achat de divers équipements, tels les menottes et étuis associés, en janvier 2002, et enfin, l'armement. Pour ce dernier domaine, la nouvelle arme de poing, le S.I.G SAUER SP 20/22 est en service tant dans la gendarmerie et la police nationales qu'au douane suite à la commande commune de mai 2003 qui a permis l'achat de cette arme à 300 euros l'unité au lieu de 1000 euros. Le fusil de précision finlandais « *TIKKA TACTICAL T3* », les lunettes de protection, la grenade autopropulsée type MP7 commando, ou bien les moyens de force intermédiaire ou non létales²²², tels les flash-ball²²³ en juillet 2002 et la nouvelle génération les lanceurs de calibre 40²²⁴, sans oublier les pistolets à impulsions électriques²²⁵ ou « *TASER X-26* », illustrent ces marchés communs aux forces de police et de gendarmerie. Il en va de même pour les motocyclettes, les boucliers de protection, les gilets pare-balles, les chasubles d'intervention ou encore les éthylomètres embarqués ainsi que les kits de prélèvement biologique. L'utilisation commune de matériels coûteux, tels les stands de tirs, l'entretien et la réparation des armes ou des véhicules sont aussi concernés. Cette gestion rationnelle et plus performante concerne donc de nombreux domaines²²⁶, de l'armement à la sécurité routière, en passant par les moyens de transport ou encore le domaine technique et scientifique.

De plus, les nombreuses expérimentations en cours préfigurent les équipements communs de demain. En témoignent les premiers pré-dépôts de plainte en ligne par l'intermédiaire du vecteur d'Internet ou encore la mise au point de systèmes novateurs comme les appareils de lecture automatisée des plaques d'immatriculation²²⁷ qui ont vocation à détecter en priorité les véhicules volés ou encore le projet de drones participant au recueil de données aériennes sur des zones sensibles. A côté de ces développements à la pointe de la technologie sécuritaire, les domaines de

²²¹ Civique, « *Mutualisation des blindés à Limoges* », n° 182, novembre 2009, p. 47.

²²² Yvan NOAILLES, « *Moyen de force intermédiaire : la gendarmerie et la problématique des armes non létales* », *Sécurité, sciences et technologie*, R.G.N, 3^{ème} trimestre 2003, n° 208, p. 68-76 ; le Monde, « *Ces armes qui ne tueront plus mais continueront à faire peur* », 5-6 février 2006.

²²³ Lettre aux unités, « *Les lanceurs de balles de défense* », D.G.G.N, n° 84, avril 2004, p. 1.

²²⁴ Le Monde, « *L'équipement des forces de l'ordre s'alourdit encore après les émeutes de Villiers-le-Bel* », 23-24 mars 2008, p. 8.

²²⁵ Le Monde, « *le Pistolet qui électrise la police : depuis deux ans, les forces de l'ordre testent une arme qui envoie une impulsion électrique de 50000 volts* » 3-4 septembre 2006, p. 3 ; Circulaire n° 13183 DEF/GEND/OE/SDOE/REGL du 25 janvier 2006 relative à l'emploi du Pistolet à impulsions électriques au sein de la gendarmerie ; Décision du C.E du 2 septembre 2009 annulant le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 autorisant l'utilisation du « *Taser* » par les agents de police municipale, jugeant du manque de formation. La note NOR IOCA0920566C du 7 septembre 2009 prévoit cependant, « *dans les meilleurs délais* », un nouveau projet de décret conforme aux précisions réglementaires, tenant compte de la formation des agents à cette arme.

²²⁶ Marc LE FUR et Gilles CARREZ, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan relatif au *projet de loi de finances pour 2007 portant sur la sécurité*, supra, p. 137-139.

²²⁷ Le Figaro, « *La police traque les voleurs de voitures avec une caméra* », 3-4 novembre 2007.

l'immobilier et des systèmes d'information et de communication représentent également un fort intérêt commun²²⁸.

b. La mutualisation dans les domaines des systèmes d'information et de communication

Dans le domaine des systèmes d'information et de communication (S.I.C), une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 28 septembre 2009, prévoit la mise en commun des capacités de conception de la police et de la gendarmerie nationales dans ce domaine. Un futur service commun, gendarmerie et police, sera rattaché administrativement à la direction générale de la gendarmerie nationale et sa compétence s'exercera sur l'ensemble des systèmes d'information et de communication et des moyens technologiques connexes utilisés dans les missions de sécurité intérieure.

Le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (S.T.S.I.S.I), créé à compter du 1^{er} septembre 2010, au sein de la direction générale de la gendarmerie, conçoit et pilote les projets relatifs aux systèmes d'information et de communication et aux nouvelles technologies utilisés par les forces de gendarmerie et celles de la police. Le service est placé sous l'autorité conjointe des deux directeurs généraux et composé de personnels provenant tant de la gendarmerie et de la police nationales. Cette mutualisation prend en compte la refonte du système d'information judiciaire et notamment une rénovation d'envergure des fichiers judiciaires aux fins de parvenir à un véritable système d'information disposant de bases fiables. Ces fichiers illustrent la mutualisation en devenir des moyens techniques²²⁹.

Alors que jusqu'à présent la gendarmerie, avec le système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X), et la police dotée du système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C), disposent de bases distinctes dédiées aux rapprochements judiciaires et à l'analyse criminelle, un système commun, baptisé application de rapprochements, d'identification et d'analyse pour les enquêteurs (A.R.I.A.N.E) et désormais « *T.P.J* » pour traitement des procédures judiciaires, devrait progressivement se mettre en place et les remplacer. Ce nouveau système d'information judiciaire sera alimenté par l'ensemble des procédures émanant des services des deux forces duales. De même, l'interopérabilité des réseaux de communication²³⁰ de la police, baptisé automatisation des communications radiotéléphoniques opérationnelles de police ou « *A.C.R.O.P.O.L.E* », et de la gendarmerie, « *R.U.B.I.S* », doit être assurée grâce au déploiement de valises de rebouclage.

Ainsi, à côté de la valise tactique qui permet de disposer d'une station « *R.U.B.I.S* » dans un véhicule ou un local dépourvu d'une installation radio préalable, les valises « *I.B.I.S* » et « *G.A.T.E.P.R.O* » servent de répéteur de phonie en cas d'insuffisance de couverture radio ou encore de boîte d'interconnexion entre deux réseaux différents afin de coordonner l'action d'entités

²²⁸ Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur *le projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie nationale* », présenté par M. Jean, FAURE, supra, p. 15.

²²⁹ Lettre du D.G.G.N et du D.G.P.N relative à la mutualisation des accès aux fichiers système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) et le système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X), Paris, 19 janvier 2005 ; B.E n° 416/2 R.G.P/S.O.E/B.P.J relatif à cette mutualisation des fichiers en date du 10 février 2005 ; Gend Info, « *Gendarmerie et police : entre équilibre et complémentarité* », n° 326, avril 2010, p. 24-25.

²³⁰ N.E n° 4110 DEF/GEND/PM/TI/SC/2R relative aux dispositifs tactiques d'interopérabilité et de couverture radioélectrique en date du 10 janvier 2008.

distinctes, tels l'automatisation des communications radiotéléphoniques opérationnelles de police « A.C.R.O.P.O.L » et « R.U.B.I.S » pour la gendarmerie. Enfin, le projet aide au traitement harmonisé des évènements et des appels (A.T.H.E.N.A) vise aussi à moderniser les outils de recueil des appels d'urgence dans les centres opérationnels de renseignements de la gendarmerie (C.O.R.G) « *tout en rendant possible la collaboration avec les salles de commandement des autres services de l'Etat*²³¹ ».

Dans le domaine de la coopération internationale, il est créé, à la même date, la direction de la coopération internationale rattachée organiquement à la direction générale de la police nationale. Cette nouvelle structure animera et coordonnera les coopérations technique, opérationnelle et institutionnelle des deux forces, à l'exception des questions relevant exclusivement des services de renseignement. Composée également de personnels de la police nationale et de militaires de la gendarmerie, les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie en assureront conjointement la réalisation. La création du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure et de la direction de la coopération internationale (D.C.I) emporte la suppression corrélative des structures qui, au sein des deux directions générales, assuraient jusqu'alors les missions prochainement confiées à ces deux entités. Ainsi, pour la gendarmerie nationale, l'arrêté du 27 août 2010 modifiant l'organisation de la direction générale de la gendarmerie supprime la sous-direction des télécommunications et de l'informatique ainsi que la sous-direction de la coopération internationale²³². Pour la police nationale, la création des structures communes engendre la suppression du service des technologies et des systèmes d'information, du service de coopération technique internationale de police ainsi que de toutes les entités en charge de télécommunication et d'informatique au sein des différentes directions actives de la police nationale.

Dans le domaine de l'immobilier, un bureau des affaires immobilières de la gendarmerie a été créé à la sous direction des affaires immobilières dépendant de la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières. Cette dernière, gestionnaire des crédits, est chargée de la conduite des opérations, tandis que la direction générale de la gendarmerie conserve ses prérogatives quant à la poursuite des programmes. Les secrétariats généraux pour l'administration de la police prennent en charge depuis le 1^{er} janvier 2010 tous les projets nouveaux de la gendarmerie. Ils deviendront à terme l'unique service constructeur de la gendarmerie et de la police.

c. La mutualisation de certaines formations et les passerelles entre la police et la gendarmerie

De même, la mutualisation de certaines formations représente également des domaines porteurs. Il s'agit plus particulièrement de la formation des personnels administratifs, techniques et scientifiques, ainsi que celles des unités spécialisées dans les centres de la gendarmerie comme les plongeurs, les équipes cynophiles, les unités équestres et de haute montagne, ou ceux de la police pour le renseignement et la prévention. L'utilisation d'un centre d'entraînement commun à la lutte contre les violences urbaine sera assurée dans l'optique du développement de standards européens,

²³¹ Intervention du contrôleur général des armées, Jean-robot, REBMEISTER, lors de la 38^{ième} session du C.F.M.G, 9 octobre 2008.

²³² Décret n° 2010-973 du 27 août 2010 modifiant le décret n° 85-1057 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de l'arrêté du 27 août 2010 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'organisation de la D.G.G.N, enfin de l'arrêté du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la coopération internationale.

dynamique déjà engagée avec le centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier en Dordogne. De même, s'agissant de la formation initiale, il ne paraît pas souhaitable d'aller vers une convergence accrue, compte tenu des différences de statut, militaire²³³ d'un côté, civil de l'autre, entre les personnels et des spécificités des deux forces. Pour autant, dans le cadre de la parité, les concours de gendarmes seront ouverts aux adjoints de sécurité et ceux de gardiens de la paix aux gendarmes-adjoints. Une passerelle est prévue également entre le corps des gradés et gardiens de la police et celui des sous-officiers de la gendarmerie²³⁴. A côté de la mutualisation des formations et de la mise en place de certaines passerelles entre les deux institutions, la mise à disposition opérationnelle tant des moyens aériens que nautiques de la gendarmerie au profit des deux forces de sécurité contribue à la complémentarité recherchée. L'emploi de la section aérienne de gendarmerie de la zone de défense Nord à Amiens en est un exemple. En 2008, 120 heures de vol sont consacrées à l'appui des missions de la police nationale, volume horaire le plus important constaté au niveau national à l'époque.

Enfin, tenant compte des éléments ci-avants développés, la réduction des missions périphériques à faible valeur ajoutée pour permettre de recentrer policiers et gendarmes sur les missions de sécurité et récupérer ainsi du potentiel opérationnel demeure un objectif commun des directions de la Police et de la gendarmerie. Ainsi, la rationalisation et la mutualisation des moyens matériels et humains doit s'accompagner de la disparition ou de la diminution de certaines tâches indues comme les transfèrements judiciaires par le développement de la visioconférence ou encore, par exemple, les gardes statiques par l'extension de la vidéosurveillance. Le réajustement territorial qui se poursuit contribue également à une meilleure cohérence des zones de compétences, pour une action mieux adaptée aux évolutions de la délinquance et plus efficace.

Les unités de coordinations opérationnelles se sont également multipliées. En témoignent l'unité de coordination de la sécurité des transports en commun, créée en mai 2010. Son rôle est de fluidifier les échanges d'informations entre police, gendarmerie et les transporteurs. L'unité de coordination des forces d'intervention, qui voit le jour en juin 2010 permet de donner plus de cohérence et d'efficacité aux forces d'intervention spécialisées du ministère de l'intérieur (groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ou G.I.G.N et le groupe recherche, assistance, intervention dissuasion de la police ou R.A.I.D). Enfin, l'unité de coordination de la lutte contre l'insécurité routière, créée en juin 2010 également, améliore la coordination des actions de la police et de gendarmerie dans cette matière.

Ces dernières années, les réformes innovantes entreprises dans la répartition, l'organisation territoriale, l'administration et la gestion des forces de l'ordre, ont contribué de manière déterminante à l'approfondissement de la collaboration entre services compétents. La déconcentration de la gestion et une recherche de proximité au stade de la prise de décision et de l'analyse des phénomènes criminels améliorent l'efficacité de l'Etat face aux enjeux de la criminalité moderne. Préservant l'identité et la culture de chacun, les synergies structurelles et opérationnelles des acteurs en charge de la sécurité intérieure se sont réalisées dans le cadre d'un renforcement global de l'arsenal législatif et notamment judiciaire.

²³³ Frédéric CHOUVION, « Des officiers pour quelle gendarmerie ? », Trèfle, septembre 2004, n° 100, p. 31-36.

²³⁴ Note n° 8346 de la D.G.G.N et de la D.G.P.N du 5 janvier 2010 relative à la mise en œuvre des passerelles statutaires entre les grades de gardiens de la paix et de gendarme.

Section II : Le renforcement de l'action judiciaire

Face à une délinquance toujours plus violente, mobile et organisée qui porte atteinte au droit élémentaire des citoyens à la sûreté, l'efficacité des services de sécurité intérieure dans le domaine judiciaire s'est améliorée par le renforcement tant de ses moyens que de ses capacités juridiques d'action. La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure²³⁵ de 2002 et son prolongement par la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure du 14 mars 2011, ont contribué de manière déterminante à cette montée en puissance de l'action judiciaire que sous tend également la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure²³⁶.

Parce que la délinquance ignore aussi les barrières administratives, il a été mis fin aux intérêts corporatistes pour mieux rationaliser ses nouveaux moyens, en mettant l'accent, sur le plan opérationnel, aux formes d'action innovantes qui associent tous les services de l'Etat. Ainsi, les mesures relatives à la valorisation, au niveau national, des offices centraux de police judiciaire, la création des groupes d'intervention régionaux ainsi que le renforcement des services et unités concourant aux actions judiciaires, contribuent aux synergies et à la pluridisciplinarité souhaitée des acteurs de la sécurité.

Cette réponse globale et efficiente de la lutte contre la criminalité moderne s'appuie sur de nouveaux moyens juridiques mis à disposition des forces de sécurité intérieure et nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces dispositions complètent le corpus législatif et réglementaire aux fins, d'une part, d'améliorer l'efficacité dans l'identification et l'incrimination des auteurs de faits, et d'autre part, de mieux appréhender les nouvelles formes de délinquances. Ainsi, ce nouvel arsenal juridique (§II) apparaît indissociable de la montée en puissance des services et unités judiciaires (§I).

§I. La montée en puissance des services et unités judiciaire

Services à vocation interministérielle et à compétence nationale, la création de certains offices centraux de police judiciaire ainsi que le renforcement de ceux existants, concourent au renforcement de l'action judiciaire (A). Tournée vers la lutte contre l'économie souterraine, l'émergence des G.I.R, véritables forces de projection pluridisciplinaires à l'échelon régional, complète ce dispositif (B), qui continue de reposer sur les structures régionales de police judiciaire (C), tant de la police que de la gendarmerie nationales.

A. Les offices centraux

a. Considérations générales

Les offices centraux de police judiciaire se présentent comme des services à vocation interministérielle et à compétence nationale. Ils contribuent efficacement à la lutte judiciaire contre

²³⁵ Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, supra.

²³⁶ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, J.O, 19 mars 2003, p. 4761.

la criminalité notamment organisée. Quelle que soit leur administration de rattachement, ils sont en charge, dans les matières relevant de leurs compétences respectives, de la centralisation, de la coordination et de la diffusion nationales de l'information judiciaire sensible auprès des unités de gendarmerie et des services de police. Prenant en compte des enquêtes exigeant une technicité policière et juridique complexe, ils assurent également des missions d'analyse relatives à l'ensemble de leur domaine de compétence ainsi que des formations poussées. Luttant contre les formes spécialisées de la délinquance, le champ d'action de ces offices, qui disposent de fonctions opérationnelles non négligeables, revêt fréquemment une dimension internationale.

Au nombre de 12, les offices centraux de police judiciaire, relevant des articles R.15-18 et R.15-22 du Code de procédure pénale, sont expressément énumérés à l'article D.8-1 du Code de procédure pénale. Huit de ces derniers sont placés au sein de la direction centrale de la police judiciaire. Ils luttent contre le faux-monnayage, le trafic illicite des stupéfiants, la traite des êtres humains, le trafic des biens culturels, la grande délinquance financière, la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, les violences aux personnes et contre le crime organisé. En effet, conformément à l'arrêté du 5 août 2009, leur action fait l'objet d'une coordination globale exercée par la direction centrale de la police judiciaire.

La sous direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière qui comprend deux pôles, d'une part celui de lutte contre la délinquance financière et pour la protection du patrimoine, d'autre part, celui de la lutte contre le crime organisé et les violences aux personnes, concentre ces huit offices centraux.

Dans le premier pôle, on retrouve au sein de la division de la protection du patrimoine culturel, économique et technologique, l'Office central pour la répression du faux monnayage (O.C.R.F.M), l'Office central de lutte contre les biens culturels (O.C.B.C) ainsi que l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (O.C.L.C.technicien en investigations criminelles). La division de la lutte contre la grande délinquance financière englobe, quant à elle, l'Office central de répression de la grande délinquance financière (O.C.R.G.D.F).

Dans le second pôle, la division pour la répression du trafic illicite de stupéfiants se compose de l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (O.C.T.R.I.S) alors que la division de lutte contre le crime organisé comprend l'Office central de lutte contre le crime organisé (O.C.L.C.O). La troisième division, celle de la répression de la traite des êtres humains et des violences aux personnes s'appuie sur l'Office central de répression de la traite des êtres humains (O.C.R.T.H) et l'Office central de répression des violences aux personnes (O.C.R.V.P). On observe qu'un dernier office, géré par la police nationale, et chargé de lutter contre l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titres, relève de la direction centrale de la police aux frontières.

De plus, trois autres offices centraux que sont ceux des atteintes à l'environnement et à la santé publique, de la lutte contre le travail illégal, ainsi que contre la délinquance itinérante, dépendent directement de la sous-direction de la Police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale. Concernant ces derniers trois derniers Offices, la coordination s'exerce sans préjudice des liens hiérarchiques qui subordonnent le chef d'office au sous directeur de la police judiciaire en gendarmerie. Il est à observer que les sections de recherches sont les seules habilitées à demander la coopération opérationnelle d'un office central, directement auprès du chef de l'office, et après en avoir informé la direction générale de la gendarmerie. Les échanges de renseignements entre offices

centraux et services de polices ou unités de gendarmerie se conforment aux dispositions de l'article D.8 du Code de procédure pénale. Ainsi, les renseignements exploités dans un but de centralisation, de classification ou de diffusion sont adressés, pour la gendarmerie, aux commandants de région²³⁷, aux fins de transmission à l'office central concerné. Les indications utiles à l'identification ou à la recherche d'un malfaiteur sont transmises directement aux services de police et aux unités de gendarmerie par les chefs d'offices. Ainsi, la gendarmerie nationale concourt activement à cette montée en puissance. Outre, les officier de police judiciaire en unités territoriales, les brigades de recherches des compagnies (B.R), les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (B.D.R.I.J), les officiers adjoints de police judiciaire (O.A.P.J) des groupements, les sections de recherches (S.R), les groupes d'intervention régionaux (G.I.R) au niveau régional ainsi que les officiers supérieurs chargés de la police judiciaire au niveau zonal, enfin, que les trois offices centraux de la gendarmerie composent ce dispositif en couvrant le territoire national²³⁸.

b. Les trois offices centraux de la gendarmerie nationale

α L'Office central de lutte contre la délinquance itinérante

De manière plus précise, l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (O.C.L.D.I), héritier de la cellule interministérielle de lutte contre la délinquance itinérante (C.I.L.D.I)²³⁹, apparaît comme le premier office central de la gendarmerie nationale par décret en juin 2004²⁴⁰. Il se caractérise par sa composition interministérielle, faite de gendarmes et policiers ainsi que d'inspecteurs d'impôt et des douanes. Il se présente à la fois comme une unité de coordination, de classification, de centralisation et de diffusion nationale des informations criminelles mais aussi comme une unité opérationnelle d'enquêtes et d'investigations.

Pour ce faire, les structures de l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante se composent d'une division d'analyse stratégique regroupant une plate forme de documentation ainsi qu'un bureau des relations internationales et une division opérationnelle. Cette dernière comporte un groupe d'appui opérationnel, 3 groupes d'enquêtes et un groupe financier et de nouvelles technologies. Le domaine de compétence s'axe sur la lutte contre la criminalité et la délinquance commises par des malfaiteurs d'habitude, agissant en équipes structurées et itinérantes en plusieurs points du territoire. Ainsi, la délinquance itinérante répond à trois critères principaux que sont le caractère sériel des atteintes aux biens, la structuration des équipes de malfaiteurs, et enfin, la pluralité des lieux de commission des infractions.

L'office connaît de tous les délits d'appropriation commis par les gens du voyage ou les délinquants itinérants en provenance, par exemple, des pays de l'Est ou ceux, sédentaires des banlieues à risques. Ces infractions se manifestent par des actions organisées, souvent violentes,

²³⁷ Circulaire n° 65000 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ en date du 25 juin 2004 relative à l'exercice de la police judiciaire par la gendarmerie nationale.

²³⁸ Circulaire n° 65000 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ en date du 25 juin 2004 relative à l'exercice de la police judiciaire par la gendarmerie nationale.

²³⁹ Jacques MOREL, « La création de la C.I.L.D.I le 1^{er} août 1997 traduit l'évolution de la lutte contre la délinquance itinérante », *les politiques locales de sécurité*, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 149-150 ; N.E n° 5.200 DEF/GEND/OE/OPS/ANI/DR en date du 25 août 1997 relative à la C.I.L.D.I.

²⁴⁰ Décret n° 2004-611 du 24 juin 2004, J.O, 27 juin 2004.

essentiellement nocturnes, prenant la forme de raids d'une grande amplitude territoriale et utilisant le réseau routier comme vecteur d'opérations. Il peut s'agir d'attaques menés sur des coffres forts, des distributeurs automatiques de billet, des vols de fret, des agressions de personnes âgées, des raids béliers visant les établissements financiers, les vols d'engins de chantier, les vols dans les châteaux, demeures de caractère, églises, les escroqueries aux jades et pierres dures ou encore de type « *rip deal* ». La commission de ces infractions peut donner lieu à des atteintes contre les personnes comme lors de vols avec violence à domicile, appelés « *home invasions* » en Europe.

Face à ces spécificités de cette délinquance mouvante, l'office y répond par une pluralité de missions adaptées :

D'une part, il renforce l'efficacité de la lutte contre cette criminalité en favorisant la circulation de l'information entre les administrations compétentes concernées, en observant et analysant les comportements les plus caractéristiques des auteurs, coauteurs et complices des infractions relevant de son domaine. Le suivi des phénomènes est réalisé notamment grâce à sa plate-forme d'analyse criminelle qui connaît l'architecture des familles de délinquants itinérants, des modes opératoires, des zones d'action privilégiées et de la périodicité de cette criminalité. Ces analyses ont d'ailleurs démontré l'implication de groupes criminels particulièrement organisés dans 30% des cas²⁴¹.

D'autre part, il anime, coordonne, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations relatives à ces infractions et apporte l'assistance nécessaire aux services de police et gendarmerie. Il initie la mise en place de cellules d'enquêtes au niveau national pour contrecarrer les exactions par une mutualisation optimum des moyens. Les résultats obtenus, par exemple, de 1997 à 2004, au travers de la coordination de 153 cellules ayant conduit à l'interpellation de 2041 personnes dont 762 placées sous mandat de dépôt²⁴², démontraient déjà l'efficacité de ce principe. Enfin, alors qu'il participe aux actions de formation, d'information et de prévention liées à cette délinquance, on note également l'office constitue le point de contact central dans les échanges internationaux en entretenant des liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres Etats et avec les organismes internationaux.

β L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique

Rattaché également depuis 2004 à la sous-direction de la Police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie²⁴³, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (O.C.L.A.E.S.P) a pour compétence la lutte contre les infractions liées à l'environnement et à la santé publique, à l'exception des matières relevant spécifiquement de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants et de celui chargé de la répression du trafic des armes, munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires. Sous ce vocable général, il se cache en réalité une grande diversité de domaines souvent nouveaux, parfois innovants, mais toujours techniques et complexes. En témoignent l'élargissement de la compétence

²⁴¹ Interview Stéphane OTTAVI, *populations en mouvement*, « *l'O.C.L.D.I* », R.G.N, juin 2009, n° 231, p. 55-58.

²⁴² Bernard PORRE, « *l'O.C.L.D.I: la prise en compte de la délinquance au niveau institutionnel* », le Trèfle, décembre 2004, n° 101, p. 53-55.

²⁴³ Décret n° 2004-612 du 24 juin 2004, J.O, 27 juin 2004, modifié par le décret n° 2009-459 du 22 avril 2009..

de l'office à la lutte anti-terroriste²⁴⁴ ou encore aux infractions concernant les éléments du corps humain, les fœtus et les embryons.

Cinq missions principales lui sont notamment assignées. Tout d'abord, il anime et coordonne, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations judiciaires de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans son champ de compétence. A cet égard, la création depuis 2002 de juridictions spécialisées comme les deux pôles de santé publique au Tribunal de grande instance de Paris et celui de Marseille, place l'office central en première ligne dans les saisines judiciaires importantes. Autre mission qui lui est dévolue, celle de l'observation et de l'étude des comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices. De même, tout en favorisant la centralisation des informations et à leur circulation, l'office assiste, bien entendu, tant les unités de la gendarmerie que les services de police, ainsi que ceux des autres ministères concernés. Il participe dans son domaine à des actions de formation et d'information. Enfin, il est en relation avec Interpol et Europol, ainsi qu'avec les correspondants des services de police européens.

Caractérisé par la composition interministérielle de ses agents, gendarmes, policiers, fonctionnaires en charge de la lutte contre les infractions à l'environnement et à la santé publique, l'office central à compétence nationale, dispose de trois départements pour remplir les missions précitées. Celui des investigations judiciaires est armé de deux groupes d'enquête, environnement, santé publique, composés d'enquêteurs spécialisés dans la délinquance économique et financière ainsi que l'analyse criminelle. Le département de la veille juridique et de la documentation assure, quant à lui, le suivi de l'évolution des règles juridiques touchant au droit de l'environnement et de la santé publique. Constituant un fonds documentaire technique, il lui incombe aussi la remontée de l'information judiciaire. Enfin, le département des relations internationales s'occupe de la coopération policière internationale, en participant aux groupes de travail européens dans ce domaine ainsi qu'aux réunions dans le cadre du collège européen de police.

Ainsi, le développement du contentieux général touchant la protection de l'environnement et de la santé publique, reconnu par les pouvoirs publics, nécessite un tel office. La diversité des affaires importantes²⁴⁵, celles des victimes de l'amiante depuis 2006, celles réalisées avec la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires du ministère de l'agriculture ainsi qu'avec le service national de douane judiciaire du ministère de l'économie et des finances, celles liées au commerce illicite des déchets toxiques ou dangereux, la lutte menée contre le trafic des espèces de faune et flore sauvages menacés d'extinction, ou encore les actions de lutte contre le dopage en milieu sportif, illustrent la technicité et la complexité requises pour mener efficacement les investigations dans ces domaines.

γ L'Office de lutte contre le travail illégal

Le gouvernement ayant fait de la lutte contre le travail illégal une priorité, il a été décidé de créer un Office central de lutte contre le travail illégal. (O.C.L.T.I), confié à la gendarmerie nationale depuis 2005²⁴⁶. Il n'empiète ni sur l'office central pour la répression de l'immigration illégale et de l'emploi des étrangers sans titre, ni sur les prérogatives de la délégation

²⁴⁴ Article 33 de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, supra.

²⁴⁵ Emmanuel BARTIER, « *l'O.C.L.A.E.S.P* », le Trèfle, septembre 2006, n° 108, p. 23-26.

²⁴⁶ Décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 relatif à la création de l'office central de lutte contre le travail illégal.

interministérielle à la lutte contre le travail illégal (D.I.L.T.I) en matière de formation, d'animation des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (C.O.L.T.I) et d'exploration de la réglementation. Cet office lutte contre les infractions relatives au travail illégal sous toutes ses formes, défini par l'article L.8221-1 du Code de travail.

Ainsi, l'activité de l'office concerne le travail caché, par dissimulation d'activité, de salariés ou d'heures supplémentaires, la question de l'intervention frauduleuse des entreprises étrangères en France sous couvert d'une prestation de service réelle ou supposée, la fausse sous-traitance, les faux statuts, les situations relatives aux étrangers sans titre de travail, les dissimulations de salariés, les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine réprimés aux articles 225-13 à 225-16 du Code pénal, ou encore les affaires d'esclavage moderne.

En raison des matières transverses dont il a la charge, l'Office de lutte contre le travail illégal (O.C.L.T.I) agit en concertation avec les structures voisines. En témoignent les liens entretenus avec l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre (O.C.R.I.E.S.T) et les relations avec l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains et avec l'Office central de répression de la grande délinquance financière dans le cas, par exemple, d'une escroquerie en bande organisée au préjudice d'organismes sociaux en liaison avec du travail illégal. A l'image des autres offices centraux, l'Office de lutte contre le travail illégal (O.C.L.T.I)²⁴⁷ anime, coordonne, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire rentrant dans son domaine de compétence. Tout en observant et étudiant les comportements caractéristiques des auteurs, coauteurs et complices de ces infractions, il centralise les informations et contribue à favoriser une meilleure circulation. En charge des relations internationales dans son domaine, il assiste également les unités de gendarmerie et les services de police ainsi que ceux des ministères concernés et les organismes de protection sociale compétents.

D'essence interministérielle car composé d'agents des ministères du travail, de l'économie, des transports, de policiers et de gendarmes, l'office se divise en une cellule de commandement, d'un groupe documentation-analyse criminelle, d'un autre relations internationales et transfrontalières ainsi que deux groupes opérationnels d'enquête.

c. Les autres offices relevant de la police nationale

Concernant les offices centraux rattachés à la direction centrale de la police judiciaire au sein des deux pôles et divisions précitées, l'arrêté du 5 août 2009 confirme leur positionnement.

α L'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication

Pour le premier pôle de la direction centrale de la police judiciaire, celui de la lutte contre la délinquance financière et pour la protection du patrimoine, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication exercent ses compétences opérationnelles et techniques dans le domaine de la cyber-criminalité. La création de cet office remonte depuis le décret interministériel en date du 15 mai 2000. Ce concept recouvre le traitement

²⁴⁷ François CHAMBRE, « L'office central de lutte contre le travail illégal », le Trèfle, mars 2006, n° 106.

judiciaire des infractions spécifiques à la criminalité liée aux nouvelles technologies et à celles dont la commission est facilitée ou liée à l'usage de ces mêmes technologies.

L'office contribue à l'animation et à la coordination au niveau national dans la lutte contre les cyber-délinquants, tout en procédant aux actes et travaux techniques d'investigations en assistance des services de police, de gendarmerie, de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le cadre de leur activité judiciaire. Il est également le point de contact international, participant aux travaux opérationnels et stratégiques des enceintes internationales.

Afin de remplir ses missions, l'office comprend trois structures. La première, opérationnelle, est composée de quatre groupes, dont un spécialisé dans les fraudes aux moyens de paiement, les autres traitant des infractions relatives aux réseaux globaux, à Internet ou à la téléphonie. La seconde est la plate-forme d'assistance technique, dotée de matériels et logiciels d'investigations pointus qui assiste les services d'enquêtes par l'intervention d'enquêteurs spécialisés notamment en criminalité informatique mais aussi par la veille technologique, les interceptions judiciaires Internet ou encore la gestion des signalements des sites à caractère pédo-pornographie.

Enfin, la cellule d'analyse et de documentation opérationnelle traite du recueil, de la diffusion des informations ainsi que des échanges internationaux. On observe que face à la diversification et l'essor de la cybercriminalité, couvrant aussi bien les piratages individuels et autres hackings que les relations terroristes, la pédo-pornographie ou encore les nombreuses intrusions dans les systèmes de traitements automatisés de données, l'office s'est vu renforcé par le rattachement de la brigade centrale pour la répression des contrefaçons des cartes de paiements. Cette brigade couvre la lutte contre les réseaux nationaux contrefaisant les cartes bancaires, « *Yescards* », ou internationaux de piratage des distributeurs automatiques de billet.

β L'Office central pour la répression du faux monnayage

Dans cette même division, l'Office central pour la répression du faux monnayage, créé en 1929, en application de la Convention de Genève centralise les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage. Tout en assurant la coordination opérationnelle des actions menées dans ce domaine, il intervient seul ou en concours avec des services de police et gendarmerie sur les dossiers importants.

On note plus particulièrement que l'office est à l'origine de la création et de la gestion de deux applications informatiques intéressantes. Il s'agit, d'une part, du répertoire automatisé pour l'analyse des contrefaçons de l'euro (R.A.P.A.C.E) qui permet l'identification des contrefaçons des billets en euro, et d'autre part, du fichier national de la fausse monnaie (F.N.F.M). ce dernier fichier regroupe des renseignements sur des affaires de fausse monnaie sur le territoire national, sert de base de données de documentation et d'analyse opérationnelle, et enfin, alimente le S.I.E. La B.C.R.C.I.A qui lutte spécifiquement contre les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et de propriété industrielle, renforce depuis 1996 l'office. Ce dernier, à l'image des autres offices centraux, tente de se présenter comme le correspondant Interpol pour les affaires le concernant ainsi que l'interlocuteur d'Europol et de la commission européenne pour les mesures visant la protection de la monnaie unique.

γ L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

Troisième office au sein de la division de la protection du patrimoine culturel, économique et technologique de la sous-direction sous direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière de la direction centrale de la police judiciaire, l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (O.C.B.C) remplace depuis 1997 l'Office central de répression du vol d'œuvres et d'objets d'art (O.C.R.V.O.O.A) créé en 1975. Le champ d'action de cet office s'étend au vol, au recel et à l'exportation illicite de « *biens culturels de toute nature et de toute époque*²⁴⁸ » qui présentent une valeur indiscutable soit par leur qualité artistique, leur ancienneté ou leur rareté.

Installé au 101 rue de Fontanot à Nanterre, cet office direction centrale de la police judiciaire est cependant commandé par un colonel de gendarmerie, tenant compte ainsi du fait qu'une majorité des faits de vols de biens culturels sont dénombrés sur la zone de gendarmerie nationale (Z.G.N). Aussi, on estime que l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels se présente comme l'office central dans lequel la mixité est la plus importante²⁴⁹.

Les missions sont diversifiées, combinant les investigations judiciaires, le rôle d'interface et de renseignement auprès de tous les partenaires impliqués dans son champ transverse de compétence. Les relations avec le ministère de la culture, les points d'entrée dans le milieu du marché de l'art avec les brocanteurs, les galeries, les experts (...) ou encore avec les associations de propriétaires, telles demeure historique, vieilles maisons françaises (...) contribuent à l'efficacité de l'office. Le rôle de centralisation, d'analyse, de synthèse et de diffusion d'informations de cet office est facilité par l'utilisation de la photothèque d'objets volés intitulée « *Thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique* » (T.R.E.I.M.A), contenant environs 80 000 images pour 30 000 affaires.

Cette base nationale, police et gendarmerie, alimentée par cette dernière grâce au Service technique de recherches judiciaires et de documentation, n'est possible en consultation qu'aux services spécialisés. Pour autant, une extension de cet accès est en cours de réalisation tant sur le plan national qu'europpéen. Concernant les dossiers, on note que si la plupart des affaires est prise sur initiative de l'office, une part non négligeable est réalisée pendant en co-saisine avec les services territoriaux de la police ou de la gendarmerie. On observe d'ailleurs que la présence d'un officier supérieur de gendarmerie à la tête de l'office facilite indéniablement le nombre de co-saisine avec l'Arme. Il permet aussi une collaboration très étroite avec le Service technique de recherches judiciaires et de documentation. Il faut ajouter à cela l'existence d'un réseau de correspondants identifiés tant dans les Service régional de la Police judiciaire que les S.R qui constituent autant de points de contacts privilégiés.

L'office cultive également ses liens avec les services des douanes ainsi qu'au travers d'Interpol et Europol, avec les polices étrangères. En témoignent ainsi les contacts entretenus avec les « *commando Carabinieri Tutela Patricimonio Culturale* » en Italie, « *Brigada de Investigacion de Patrimonio Historico* » de la police et « *Grupo de Patrimonio Historico* » de la Guardia Civil espagnoles, « *Art Crim Team* » du F.B.I ou encore le service « *Art and Antiques Unit* » de la

²⁴⁸ Décret n° 75-432 du 2 juin 1975.

²⁴⁹ Le Trèfle, « *L'office central de lutte contre le trafic des biens culturels* », juin 2009, n° 119, p. 36.

metropolitan police de Londres. Il est vrai que ce trafic de dimension internationale rend plus que jamais nécessaire une collaboration opérationnelle quotidienne, tant pour l'exécution des commissions rogatoires internationales, que les échanges d'informations sur les biens volés ou les personnes soupçonnées, mais aussi en matière de formation des personnels dans le cadre notamment de C.E.P.O.L ou « European Police Collège ». Ainsi donc, le champ d'action de l'O.C.B.C apparaît particulièrement vaste. Ces atteintes graves au patrimoine national sont souvent l'œuvre de malfaiteurs spécialisés et chevronnés qui profitent de la dimension internationale du trafic. La singularité de l'office, par la mixité de ses personnels et les liens tenus tant avec la Sous-direction de la Police judiciaire de la D.G.G.N qu'avec la direction centrale de la police judiciaire en fait cependant un outil de lutte hautement spécialisé, reconnu et efficace.

δ L'Office central de lutte contre le crime organisé

Dans le second pôle de la direction centrale de la police judiciaire, celui de la lutte contre le crime organisé et les violences aux personnes, la création de l'Office central de lutte contre le crime organisé par décret de 2006²⁵⁰ se réalise en lieu et place de l'Office central de répression du banditisme²⁵¹, de l'Office central pour la répression du trafic des armes, munitions, produits explosifs et matières nucléaires, biologiques et chimiques et de l'Office central chargé des personnes recherchées ou en fuite²⁵². L'office constitue, pour la France, le point de contact central dans les échanges internationaux, entretenant des liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres Etats et avec les organismes européens et internationaux.

L'Office central de lutte contre le crime organisé (O.C.L.C.O) s'intéresse aux groupes criminels et leurs trafics illicites, ainsi qu'aux homicides commis entre malfaiteurs, les extorsions, les enlèvements de personnes de personne, les vols qualifiés, les évasions violentes, les trafics de véhicules volés et de faux documents, les trafics d'armes et de matière nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que les associations de malfaiteurs en liaison avec ces infractions. Sa sphère de compétence avec la brigade nationale de recherche des fugitifs²⁵³, s'étend à la recherche et à l'arrestation des auteurs présumés, des personnes évadées, des témoins défaillants ou importants faisant l'objet d'une enquête judiciaire ainsi qu'aux personnes à l'encontre desquelles est décerné un mandat judiciaire. Comme tous les offices centraux, il se charge dans ces matières de l'animation et de la coordination, à l'échelon national et au plan opérationnel.

Il réalise les investigations judiciaires et apporte son concours aux unités de gendarmerie et aux services de police. Il peut être aussi amené à poursuivre en commission rogatoire internationale (C.R.I) à l'étranger des recherches. Naturellement, il centralise les informations touchant son spectre de compétence et facilite la circulation des données.

²⁵⁰ Le décret n° 2006-518 du 6 mai 2006 portant création d'un office central de lutte contre le crime organisé, NOR/INTC0600092D, 7 mai 2006.

²⁵¹ Décret n° 73-952 du 11 octobre 1973 relatif à la création de l'office central de répression du banditisme.

²⁵² Décret n° 2003-12225 du 18 décembre 2003 relatif à la création d'un office central chargé des personnes recherchées ou en fuite.

²⁵³ Le Monde, « la traque par la brigade nationale de recherche des fugitifs de Jean-Pierre TREIBER, un des 29 prisonniers à s'être fait la belle cette année », 10 octobre 2009, p. 3 ; « Jean-Pierre TREIBER a été réincarcéré à Fleury-Mérogis après 74 jours de cavale » 22-23 novembre 2009, p. 10.

ζ L'Office central pour la répression des violences aux personnes

Dans cette même division, l'Office central pour la répression des violences aux personnes (O.C.R.V.P) coordonne sur le plan national la lutte contre les infractions violentes à l'encontre des personnes depuis 2006. Il reprend en compte les missions initialement dévolues à l'Office central chargé des disparitions de personnes (O.C.D.I.P)²⁵⁴ et celles de la division nationale de la répression des atteintes aux personnes et aux biens (D.N.R.A.P.B). On note que les infractions entrant dans son domaine de compétence sont nombreuses, tels les homicides, tentatives d'homicides et autres violences graves contre l'intégrité des personnes, les viols et agressions sexuelles, les séquestrations et enlèvements, à l'exception de ceux crapuleux traités par l'Office centrale lutte contre le crime organisé.

De même, on observe que cet office s'assure du bon fonctionnement du dispositif « *alerte-enlèvement* » lorsque les services de police judiciaires sont saisis. Le groupe central des mineurs victimes se charge, quant à lui, des affaires de pédo-pornographie et s'intéresse au tourisme sexuel. L'Office central pour la répression des violences aux personnes (O.C.R.V.P) mène aussi les recherches relatives aux découvertes de cadavres non identifiés, traitant de dossiers touchant les dérives sectaires ou encore des disparitions inquiétantes de majeurs ou de mineurs. A côté de ces missions, l'office centralise et facilite la circulation des informations dont il a connaissance entre services habilités. Il procède aux analyses et recoupements, alimente sa base documentaire ainsi que le système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (S.A.L.V.A.C) dont il a la gestion. Il procède aux investigations judiciaires lors des saisines ou en concours avec les autres unités judiciaires. Enfin, il apparaît comme un point de contact privilégié des pays étrangers.

ι L'Office central de lutte contre la traite des êtres humains

Toujours au sein de cette même division de la direction centrale de la police judiciaire, un autre office central, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains constate et réprime les infractions ayant trait au proxénétisme, en centralisant les renseignements sur les trafics des êtres humains relatifs à l'exploitation de la prostitution.

Comme tous les offices centraux, il apparaît comme le relais privilégié des directions interrégionales de la police judiciaire et des directions régionales de la police judiciaire ainsi que des sections de recherches de la gendarmerie. Service d'enquête à part entière, il opère directement ou en concours avec d'autres services de police ou d'unités de gendarmerie sur des affaires de proxénétisme d'envergure nationale ou internationales aux fins de démantèlements de réseaux. Pour finir, l'office traite le renseignement avec l'étranger, participant à des réunions internationales, collaborant avec tous les ministères et organisations non gouvernementales, qu'avec les associations de prévention et de réinsertion des personnes prostituées.

θ L'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants

Dernière division du pôle de la lutte contre le crime organisé, celle de la répression du trafic illicite des stupéfiants se compose d'un seul office central, l'Office central pour la répression du

²⁵⁴ Décret n° 2002-732 du 3 mai 2002 relatif à la création de l'office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes, J.O du 4 mai 2002, p. 8407 ; S.N.A.A.G, « *Les disparitions de personnes* », octobre 2008, n° 284, p. 5-13.

trafic illicite de stupéfiants. Ce dernier d'essence interministériel, et déjà étudié précédemment, facilite la recherche, la prévention des infractions en matière de lutte contre le trafic illicite des produits stupéfiants et la coordination des opérations tendant à sa répression. Il agit seul ou en collaboration avec les autres services de police judiciaire, en animant leur action dans le domaine de la lutte contre ces trafics. Organe d'administration centrale, il concourt à la définition des services de police dans ce domaine et représente la police judiciaire aux réunions spécifiques des divers organismes nationaux et internationaux. Enfin, l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants élabore les statistiques nationales des saisies de produits de stupéfiants à partir du fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants (F.N.A.I.L.S).

Ainsi donc, les offices centraux de police judiciaire, rattachés à la direction centrale de la police judiciaire de la direction de la police nationale ainsi que ceux de la sous-direction de la police judiciaire de la direction de la gendarmerie nationale, complètent efficacement le dispositif de sécurité intérieure dans sa lutte contre la criminalité. D'essence interministériel dans leur composition, ils constituent autant de relais privilégiés pour les 9 directions interrégionales de la police judiciaire regroupant les services régionaux de la police judiciaire²⁵⁵, les 2 directions régionales de police judiciaire que sont Ajaccio et Versailles, la direction régionale de police judiciaire de la préfecture de police de Paris ou encore les sections de recherches de la gendarmerie nationale. Cette montée en puissance des unités et services de police judiciaire est également confortée par la création des groupes d'intervention régionaux. L'ensemble de ce dispositif consolide l'action judiciaire répressive des forces de sécurité intérieure chargée de la lutte contre la criminalité contemporaine.

B. Les groupes d'intervention régionaux

Confrontées à de nouvelles formes de délinquances dans les citées sensibles, auxquels s'ajoutent les problèmes économiques et la précarité, la création des groupes d'intervention régionaux (G.I.R) entend lutter contre l'économie souterraine et les divers types de criminalité organisée qui l'accompagnent, « *sources d'insécurité et de déstabilisation sociale*²⁵⁶ ».

S'inscrivant dans les mesures gouvernementales de rationalisation des forces de l'ordre à la suite des élections présidentielles de mai 2002, dominée par le thème majeur de la sécurité, les groupes d'intervention régionaux (G.I.R) offrent également « *une synergie novatrice des moyens répressifs*²⁵⁷ » dans la lutte résolue contre les trafics des secteurs urbains sensibles²⁵⁸.

²⁵⁵ Les 9 direction interrégionale de la Police judiciaire sont Antilles-Guyane, Bordeaux (Service régional de la Police judiciaire Bordeaux et Service régional de la Police judiciaire Toulouse), Dijon, Lille, Lyon (Service régional de la Police judiciaire Lyon et Service régional de la Police judiciaire Clermont-Ferrand), Marseille (Service régional de la Police judiciaire Marseille et Service régional de la Police judiciaire Montpellier), Orléans (Service régional de la Police judiciaire Orléans et Service régional de la Police judiciaire Limoges), Rennes (Service régional de la Police judiciaire Rennes et Service régional de la Police judiciaire Angers, Service régional de la Police judiciaire Rouen), Strasbourg (Service régional de la Police judiciaire Strasbourg, Service régional de la Police judiciaire Nancy et Service régional de la Police judiciaire Reims).

²⁵⁶ Circulaire du 22 mai 2002 relative à la mise en place des G.I.R, NOR/INT/C/02/00129/C-REP/MININT n° 6, juin 2002, p. 311.

²⁵⁷ Jean-Michel LACAN, *les Groupes d'Intervention Régionaux : un nouvel outil de lutte contre l'économie souterraine ?*, Mémoire de D.E.S.S. lutte contre la délinquance et les déviances, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, août 2003, p. 5.

²⁵⁸ Le Monde, « *les G.I.R : un outil policier contre les trafics au quotidien* », 9 septembre 2004, p. 11.

Permettant de consacrer dans un secteur géographique déterminé des forces suffisantes et conjuguant l'action de plusieurs services de l'Etat, les 36 les groupes d'intervention régionaux²⁵⁹ se présentent comme des structures pluridisciplinaires efficaces. Illustrant une véritable « révolution culturelle » des acteurs de sécurité, cette collaboration institutionnalisée et interministérielle au sein de ces groupes permet à la gendarmerie et à la police nationales de côtoyer dans la durée les services fiscaux, de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, du travail et de l'emploi, ainsi que les douanes. Prolongement de dispositifs préexistants pilotés par l'autorité judiciaire, le groupe d'intervention régional (G.I.R) fait ainsi tomber en désuétude tant les groupes locaux de traitement de la délinquance (G.L.T.D), créée en 1992, dans le cadre des plans départementaux de la sécurité (P.D.S) que les comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (C.O.L.T.I)²⁶⁰ ou encore les « actions ciblées²⁶¹ ». Inefficaces en raison des limites structurelles temporaires et d'une mise en œuvre lourde, ces derniers se voient donc remplacer par ces groupes d'intervention régionaux qui disposent d'une capacité interservices permanente et réactive.

Ce travail d'initiative de lutte contre l'économie souterraine dans des territoires et quartiers particulièrement touchés par le phénomène, permet après une phase de renseignement approfondi d'initier des actions administratives et judiciaires, en les élargissant aux aspects fiscaux, douaniers ou de législation. Pour y parvenir, le groupe d'intervention régional s'appuie sur le savoir-faire des différents acteurs la composant mais également sur un dispositif d'assistance « *des forces locales ou spécialisées habituelles*²⁶² ». Mis en place dans chaque région et pour l'Île de France, dans chaque département, la force de cette structure repose tant sur la complémentarité des hommes et des moyens (1) que sur l'exploitation innovante du dispositif juridique de lutte contre l'économie souterraine (2).

1. Une complémentarité des hommes et des moyens

Outre la capacité à faire travailler dans une structure les services répressifs de l'Etat, le G.I.R associe autorités administrative et judiciaire à une coordination bicéphale aux fins de mener une action simultanée dans un cadre aussi bien pénal, administratif, fiscal ou douanier.

Activé par « requête conjointe » du préfet et du procureur de la République, présentée sous forme de lettre de mission, le suivi, l'évaluation et la détermination des objectifs se réalisent au sein du Conseil ou de la Conférence départemental de la sécurité (C.D.S) qui regroupent, comme déjà évoqués, les chefs d'administrations déconcentrés de l'Etat, les représentants du service régional de la police judiciaire, de la section de recherches et du groupe d'intervention régional. En dehors des comités de pilotage institués par le Préfet de police, coordonnateur des G.I.R d'Île de France, le niveau régional, préfet de région et procureur général n'intervient qu'en cas d'arbitrage en raison de requêtes multiples au plan départemental.

Les services régionaux de la police judiciaire et les sections de recherches de la gendarmerie constituent les structures normales de rattachement du groupement d'intervention régional. Sur les

²⁵⁹ Les 36 groupes d'intervention régionaux se répartissent de la façon suivante : 30 en métropole dont 8 G.I.R police en région parisienne, 12 G.I.R police en province, 10 G.I.R gendarmerie en province, enfin 6 G.I.R en outre-mer.

²⁶⁰ Décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal.

²⁶¹ Circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 5 janvier 2001 et celle du ministère de la justice du 5 septembre 2001 relatives à la lutte contre l'économie souterraine dans des zones départementales ciblées.

²⁶² Circulaire du 22 mai 2002 relative à la mise en place des G.I.R, supra.

36 G.I.R existants en outre-mer et sur le territoire métropolitain, certains sont liés à un service régional de la police judiciaire, les autres à une section de recherches ou une section d'appui judiciaire au niveau de la région de la gendarmerie. Pour les départements de l'Ile de France, hors celui de Paris rattaché à la section de recherches²⁶³, le service régional de la police judiciaire des Yvelines (78) en a la charge. En effet, si ce dernier peut intervenir en matière de police administrative ou d'ordre public, le domaine d'action judiciaire domine et appelle à un rattachement à un service ayant dans ce domaine une compétence géographique régionale, précisant ainsi le niveau territorial d'habilitation des officiers de police judiciaire affectés, à titre temporaire ou permanent.

D'une part, en matière d'habilitation, les personnels permanents empruntent la compétence territoriale de son service de rattachement. L'obstacle d'incompatibilité entre découpage régional, donc administratif, avec celui judiciaire des cours d'appels a été réglé pour les policiers par la création des directions interrégionales de la Police judiciaire²⁶⁴, véritable assise territoriale régionale pour l'habilitation sur plusieurs cours d'appel. On note également la possibilité d'habilitation temporaire pour les gendarmes par le procureur général pour les zones non couvertes judiciairement. De plus, la compétence territoriale des renforts lors des opérations menées par les groupes d'intervention régionaux (G.I.R) est identique que celle des officiers de police judiciaire du service d'accueil²⁶⁵ et « actée » sur procès verbal afin d'éviter toute contestation procédurale.

D'autre part, ce rattachement permet également aux G.I.R de bénéficier non seulement de l'infrastructure et de la technicité de ces services régionaux judiciaires, notamment en police technique et scientifique, en analyse criminelle (A.N.A.C.R.I.M) ou encore en délinquance économique et financière. Les groupes d'intervention régionaux ne sont pas considérés comme des services d'enquête au sens des articles R.15-1 et suivants du Code de procédure pénale, ce qui d'ailleurs a justifié la confirmation de leur légalité par le Conseil d'Etat²⁶⁶ et déboutait la requête du syndicat de la magistrature et de la confédération générale du travail (C.G.T-police) qui demandait l'annulation de la circulaire fondatrice de mai 2002. On observe également, que dans un de ses attendus, le Conseil d'Etat considère que des fonctionnaires civils placés sous les ordres de militaires de la gendarmerie nationale ne portent naturellement pas atteinte à aucun principe constitutionnel.

Chaque groupe d'intervention régional se compose d'une structure permanente baptisée « *unité d'organisation et de commandement* » ainsi que de renforts « *ressources* » que composent les policiers, gendarmes et fonctionnaires lors des opérations. Concernant l'unité d'organisation et de commandement (U.O.C), il est dirigé soit par un officier supérieur de gendarmerie ayant pour adjoint un fonctionnaire de police, soit par un commissaire de police secondé par un militaire de la gendarmerie, selon que le service de rattachement est une section de recherches ou un service régional de la police judiciaire. Outre le chef et son adjoint, des policiers, des gendarmes, des fonctionnaires des services fiscaux, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des douanes, de la direction départementale du travail et de l'emploi, arment en

²⁶³ N.E n° 7291 DEF/GEND/OE/SDOE/ORG en date du 10 septembre 2003 relative à la création du G.I.R à Paris.

²⁶⁴ Décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 relatif à la création des directions interrégionales de police judiciaire.

²⁶⁵ L'article 18 alinéa 2 du Code de procédure pénale est issu de l'article 8 de la loi du 18 mars 2003, supra.

²⁶⁶ Le Monde, « *Le Conseil d'Etat se penche sur la légalité des G.I.R suite à un recours déposé par le S.M et la C.G.T* », 5 décembre 2003, p. 9 ; « *Le Conseil d'Etat confirme la légalité des G.I.R* », 11 février 2004, p. 11.

permanence ce noyau interministériel. Désignés par les directeurs généraux de chacune des administrations et services concernés en fonction de leurs compétences et de leur capacité à travailler en partenariat, ils agissent au titre du groupe d'intervention régional dans le cadre de leurs attributions définies par les lois et les règlements. Les effectifs varient de 6 à 10 personnels selon le territoire et la population à couvrir. Disposant de sa logistique propre et notamment d'une valise « *I.B.I.S* » pour l'interopérabilité entre *R.U.B.I.S* et le réseau police baptisé « *automatisation des communications radiotéléphoniques opérationnelles de police* » ou « *A.C.R.O.P.O.L.E* », ainsi que de moyens spécifiques d'investigations d'unités spécialisées, tels des caméras de surveillance, des endoscopes, ou par exemple, de jumelles à vision nocturne, l'unité d'organisation et de commandement assure la préparation, l'organisation et la bonne exécution des opérations d'intervention et d'assistance.

Coiffé par l'unité restreinte mais permanente d'organisation et de commandement, le corps opérationnel du groupe d'intervention régional est composé de fonctionnaires et militaires « *ressources* », pré-désignés par le commandant de région pour la gendarmerie nationale, les directeurs ou chefs de services départementaux ou régionaux de la police, des douanes ou encore des impôts. Ainsi, composé d'une dizaine de personnes au maximum, l'unité d'organisation et de commandement (U.O.C) qui ne peut assumer à elle seule l'ensemble des tâches confiées à la structure, se voit agréger une « *task force* » souple et modulable. Le nombre des personnels ressources oscille entre 30 et 100 enquêteurs et fonctionnaires des services répressifs de l'Etat intéressés par la lutte contre l'économie souterraine. Fixés pour chaque région, le niveau de ces renforts, auxquels peuvent se joindre des unités mobiles, sont variables dépendant des objectifs à atteindre. Cependant, ces effectifs peuvent, si nécessaire, être réunis en totalité à un moment donné sous le commandement du chef du G.I.R. Quoiqu'il en soit, la création des G.I.R et de la ressource ne nécessite pas d'augmentation des effectifs, ces derniers étant prélevés au sein des services opérationnels. On note que l'utilisation des ressources par l'U.O.C répond « *d'usages différents selon les G.I.R et leur environnement*²⁶⁷ ». Certains font monter des personnels ressources plusieurs mois avant l'opération. Pour autant, afin de ne pas obérer les services territoriaux de leurs personnels pendant une trop longue période, l'usage fréquent consiste à procéder aux actes préparatoires de l'enquête à l'aide d'une équipe mixte. Cette dernière se compose alors de personnels tant de l'unité d'organisation et de commandement que du service appuyé. Bien entendu, l'ensemble des personnels ressources sont utilisés lors de l'opération finale pour une durée maximale qui n'excède pas 4 ou 5 jours.

Les renforts de fonctionnaires de police et de gendarmes « *ressources* » qui disposent de prérogatives identiques, œuvrent de la même manière que ceux composant l'unité d'organisation et de commandement (U.O.C). Cependant, des fonctionnaires d'autres administrations répressives associés présentent des singularités. En témoignent les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le contrôle de l'activité économique, de l'affichage des prix, de l'hygiène, des mesures sanitaires et de sécurité. Il se compose également d'inspecteurs du travail qui recherchent les infractions liées au travail dissimulé prévues par les articles L.324-9 et 10 du Code du travail. L'action des inspecteurs de l'union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales par des actions tant civiles comme des redressements de cotisations que pénales vient compléter les possibilités répressives et d'enquête de cette structure

²⁶⁷ Jean-Michel, LACAN, *les Groupes d'Intervention Régionaux : un nouvel outil de lutte contre l'économie souterraine ?*, supra, p. 53.

pluridisciplinaire. Ces administrations associées apportent au sein des groupes d'intervention régionaux une technicité et une plus value importantes. Cette collaboration étend dans un même temps les moyens d'investigations et de recueil de renseignements par l'utilisation des fichiers. A côté du système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C), du système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X), du fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D) ou du fichier national automatisé des empreintes génétiques (F.N.A.E.G), utilisés couramment par policiers et gendarmes, d'autres fichiers complètent les possibilités. A titre d'illustrations, le fichier local de recoupement sert de base de recouvrement des employeurs et établissements bancaires. Les enquêteurs peuvent disposer aussi des fichiers des hypothèques, le fichier des comptes bancaires ou « *F.I.C.O.B.A* », ou encore le fichier national des infractions douanières. Finalement, bénéficiant du soutien des forces de sécurité intérieure, ces fonctionnaires associés permettent d'élargir efficacement la répression et contrôlent désormais des quartiers qui leur étaient autrefois interdits. Dispositif innovant, le groupe d'intervention régional est en capacité d'agir simultanément sous quatre fronts, l'action pénale, administrative, fiscale et douanière.

2. Une application novatrice des dispositifs juridiques

a. Présentation générale

Instituant les groupes d'intervention régionaux (G.I.R), la circulaire du 22 mai 2002 traduit la détermination du gouvernement en matière de lutte contre l'économie souterraine. Le dispositif interministériel mis en place mobilise l'ensemble des acteurs de la sécurité sous la conduite concertée des autorités administratives et judiciaires. Le dispositif est constitué de 36 G.I.R.

Les militaires et fonctionnaires y travaillent à plein temps et peuvent bénéficier des renforts des personnels ressources de la gendarmerie, des douanes, des services fiscaux, des directions départementales du travail et de l'emploi ainsi que de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La mise en œuvre des 30 G.I.R de métropole a été rapide et a atteint d'emblée l'efficacité recherchée. Outre-mer, le dispositif a vu la création le 1^{er} septembre 2006 d'un G.I.R permanent placé sous l'autorité de la gendarmerie à Cayenne, en Guyane. Quatre autres G.I.R à structure permanente ont vu le jour outre-mer en 2008 et 2009.

Les groupes d'intervention régionaux de Martinique et de Mayotte sont placés sous le commandement de la gendarmerie, les deux autres, en Guadeloupe et à la Réunion sous la direction de la police nationale. Celui de Polynésie, sous direction gendarmerie, a été créé le 1er mars 2010. La gendarmerie nationale assure pour l'heure, la direction de 10 groupes d'intervention régionaux de province et de 3 groupes d'intervention régionaux outre-mer, les autres structures relevant de la police.

Sollicité sur des sites déterminés, le groupe d'intervention régional qui doit « *assécher l'économie souterraine*²⁶⁸ », œuvre dans le cadre d'opérations contre toutes les formes de délinquance endémique. Il vise aussi bien les trafics locaux de stupéfiants, d'objets ou de véhicules volés ou recelés, que les actions violentes concertées, qui engendrent dans les quartiers une

²⁶⁸ Gil FRIEDMAN, « *Le créneau du G.I.R des Yvelines : assécher l'économie souterraine* », Civique, mars 2003, n° 124, p. 46-47.

désorganisation de la vie sociale tout en entretenant un fort sentiment d'insécurité auprès des citoyens.

Parce que cette économie souterraine dans sa définition même concerne des champs d'action polymorphes, elle doit faire appel par essence à « *une prise en compte transversale*²⁶⁹ » qui s'inscrit dans de nouvelles formes d'ingénieries sécuritaires. Aussi, la phase de renseignement, préalable à une action répressive déterminée, et celle de police judiciaire stricto sensu, nécessitent un travail pluridisciplinaire en profondeur, en coordination avec les services locaux. La lutte spécifique contre l'économie souterraine et celle contre toutes les formes de criminalité organisée qui frappent indistinctement les milieux urbains et ruraux, imposent un engagement des administrations compétentes et des autorités tant administratives que judiciaires.

Tous les prolongements douaniers et fiscaux possibles doivent être mis en œuvre, même si les aspects judiciaires prédominent. Une vision novatrice des textes, pour certains tombés en désuétude ou non appliqués, ou dont le champ d'application a été élargi, apporte une réponse juridique efficiente à la lutte contre l'économie souterraine.

b. L'action pénale

L'action pénale demeure la pierre angulaire du système juridique répressif dans la lutte contre les trafics des secteurs urbains sensibles. Par son large éventail de peines, il continue d'apparaître comme « *le support privilégié*²⁷⁰ » des possibilités coercitives contre les comportements délictueux qui génèrent des gains illicites. Le législateur a fait évoluer le corpus législatif afin de mieux l'adapter aux enjeux de la lutte contre l'économie souterraine. Ainsi, d'un dispositif traditionnel essentiellement lié au proxénétisme de prostitution ainsi qu'au recel, de nouvelles incriminations qui présentent la singularité dans un contexte inquisitoire, de renverser la charge de la preuve, ont fait leur apparition.

Auparavant, l'examen du recel puis celui du blanchiment d'argent sale mettent en relief la problématique des petits et moyens trafics générateurs d'économie souterraine.

D'une part, le recel, prévu et réprimé par les articles 321-1 à 321-5 et 321-9 à 321-12 du Code pénal étend le champ de la répression aux différents acteurs. En effet, cette infraction qui consiste à dissimuler, détenir ou transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit, se présente comme particulièrement lucrative, mettant en avant des réseaux structurés d'écoulement qui se tournent sur une clientèle locale complice. Outre l'avantage d'atteindre pénalement la chaîne des possesseurs successifs ou des utilisateurs furtifs de la chose, le recel se présente comme un délit continu pouvant être constitué quelle que soit la durée de l'acte matériel commis.

D'autre part, le blanchiment des articles 324-1 à 324-9 du Code pénal, consiste à faciliter la justification mensongère de l'origine de biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou délit lui ayant procuré un profit. Dans le blanchiment, sont punis les actes qui ont pour finalité de conférer une apparence légale aux revenus du trafic. Il s'agit souvent de l'apport ou du concours à une opération

²⁶⁹ Olivier DIMPRE, la criminalité organisée, « *la lutte contre l'économie souterraine : l'action des G.I.R* », R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p. 74.

²⁷⁰ Jean-Michel LACAN, *les Groupes d'Intervention Régionaux : un nouvel outil de lutte contre l'économie souterraine ?*, supra, p. 33.

de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction. Toute la difficulté réside pour les enquêteurs de prouver que les fonds blanchis proviennent d'une infraction identifiée. Pour y pallier, les délinquants investissent généralement les gains illicites dans des activités commerciales ou de service générant des profits numéraires. Aussi, si on observe que le texte général relatif au blanchiment d'argent est usité dans le démantèlement de structures mafieuses élaborées liées à de puissants réseaux financiers et commerciaux, son utilisation peut apparaître peu efficace dans la lutte contre les petits et moyens trafics « gangrénant » les cités. De même, l'incrimination de blanchiment d'argent lié au trafic de stupéfiants, prévue et réprimée aux articles 222-38, 222-40, 222-45, 222-47 et 222-49 à 222-51 du Code pénal, prend toute sa dimension à l'égard d'individus dont le train de vie ou les relations habituelles avec le trafiquant ne sont pas établies mais dont la connaissance du trafic et la part dans l'opération de dissimulation des profits sont démontrées. Cette infraction présente l'avantage d'une action en profondeur dans le patrimoine du prévenu. En témoignent l'article 222-49 alinéa 2 du Code pénal relatif à la confiscation des biens du condamné ou encore par l'article 706-30 du Code de procédure pénale, en cas d'ouverture d'information judiciaire à l'article 222-38 du Code pénal, à des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.

Dans le prolongement de ce corpus juridique, une palette d'infractions à caractère économique, issue des lois du 13 mai 1996 sur le proxénétisme de la drogue, du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, renforcent l'action des services et des groupes d'intervention régionaux. Elles s'ajoutent au corpus législatif visant le renforcement des moyens et de l'arsenal juridique en faveur des forces de sécurité intérieure en charge de la lutte contre la criminalité contemporaine depuis 2002. Ces incriminations spécifiques de renversement de la preuve, baptisées par Jean-Michel LACAN de « *proxénétisme de l'économie souterraine* », complètent l'efficacité du dispositif.

Ainsi, la non justification de ressources liée au trafic ou à l'usage de stupéfiants²⁷¹, prévue par l'article 222-39-1 du Code pénal, a vocation à être mis en œuvre dans les enquêtes visant à lutter contre les économies souterraines et réprimer les personnes côtoyant les trafiquants sans s'y compromettre directement. Cette infraction est singulière à double titre, par son approche non par le produit mais par le patrimoine, mais aussi par le renversement de preuve qu'il induit.

C'est bien l'individu soupçonné qui se doit de justifier la correspondance entre ses revenus et les dépenses constatées. Complément de l'approche classique de lutte contre le trafic de stupéfiants fondée sur la transaction, l'incrimination paraît particulièrement adaptée à la lutte contre l'économie souterraine liée aux petits et moyens trafics en zones urbaines sensibles.

En effet, ne nécessitant pas les interpellations des auteurs en flagrant délit, toujours complexes en banlieue en raison de la configuration du territoire et de sa population, l'article 222-39-1 du Code pénal permet également une économie de moyens et d'effectifs tout en impliquant de manière large les acteurs de ces trafics, tant auteurs que complices, que les bénéficiaires, qu'ils s'agissent de la famille, de proches ou d'amis.

²⁷¹ Fascicule technique, *le délit de non justification de ressources*, direction des affaires criminelles et des grâces, septembre 2003, p. 1-64.

Deux conditions cumulatives caractérisent l'élément matériel de l'infraction :

D'une part, l'existence d'une relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant au trafic de stupéfiants ou avec plusieurs usagers peut se résumer, outre la communauté de vie, à des rencontres répétées, ou des contacts téléphoniques, visites ou entrevues. Le fait d'être prête-nom du trafiquant pour l'acquisition ou la location de véhicules et de biens immobiliers, d'être titulaire du bail du local où se déroule le trafic, ou encore de procéder à des opérations bancaires pour le compte du trafiquant (...), constituent autant d'actes matériels induisant ces relations habituelles.

D'autre part, la preuve du délit résulte d'un rapport déséquilibré entre les ressources déclarées et le train de vie. En renversant la charge de la preuve, les enquêteurs ne sont pas contraints d'avancer l'origine frauduleuse des ressources de l'individu. Ils se limitent à acter dans le procès-verbal décalage apparent. Bien entendu, s'agissant d'une présomption simple, le prévenu peut rapporter la preuve contraire.

Enfin, concernant l'élément intentionnel de l'infraction, il est caractérisé par la connaissance de l'usage frauduleux des fonds. Ainsi, des prévenus qui ne justifient pas de ressources correspondant à leur train de vie, alors qu'ils sont en relations habituelles avec des trafiquants, « *ne peuvent nécessairement ignorer le caractère frauduleux de l'usage des fonds dont ils bénéficient*²⁷² ». Dans un premier temps, la chambre criminelle considérait explicitement qu'il existait une présomption d'intentionnalité pour ce délit. Or, dans un second temps, une nouvelle jurisprudence²⁷³ est venue limiter la précédente en exigeant désormais que le mis en cause ait entretenu sciemment la relation avec le trafiquant pour bénéficier des revenus de son activité. Concrètement, l'enquêteur doit prouver que le mis en cause connaissait l'existence du trafic, ou ne pouvait l'ignorer. Certes, in n'est pas toujours aisé pour l'enquêteur lors de l'audition de faire ressortir cette notion surtout si l'enquête préalable n'a pas permis de le faire au travers notamment de surveillances pratiquées. Enfin, le délit de non justification de ressources peut se cumuler avec celui de blanchiment de fonds provenant d'un trafic de stupéfiants car l'article 222-38 du Code pénal exclut les infractions génératrices de blanchiment celle visée par le 222-39-1 du Code pénal. L'avantage de poursuivre sur ces deux voies réside par la mise en œuvre possible de confiscations générales prévue par l'incrimination de blanchiment. Ainsi, il apparaît que la non justification de ressources a pris un nouvel élan par l'action des groupe d'intervention régionaux.

De même, d'autres dispositions s'adaptent parfaitement à la lutte contre l'économie souterraine tout en renversant la charge de la preuve. En témoigne le délit de non justification de ressources liée à l'association de malfaiteurs prévu par les articles 450-1 et 450-2-1 du Code pénal. Cette infraction élargit le champ d'application du dispositif, pouvant s'appliquer tant en zones urbaines sensibles qu'en matière de délinquance itinérante, et visant aussi bien la criminalité des minorités ethniques non sédentarisées que celle des bandes de quartier. Cette incrimination ne sanctionne plus les seuls réseaux organisés autour de trafics, mais aussi les personnes dont la participation à une association de malfaiteurs n'est pas établie mais dont le train de vie et les relations habituelles avec une ou plusieurs personnes membres de cette dernière révèlent leur implication. Ici encore, le savoir-faire et la complémentarité de l'unité d'organisation et de commandement des groupes d'intervention régionaux permet de gagner en rapidité et efficacité pour rassembler les actifs immobiliers et

²⁷² Cass. Crim., 5 décembre 2001, J.Code pénal, avril 2002, p. 14-15.

²⁷³ Cass. Crim, 25 juin 2003.

mobiliers des personnes soupçonnées qui se devront de justifier eux-mêmes des sommes perçues et donc du train de vie mené.

A côté de la non justification de ressources liée au trafic de stupéfiants ou encore celui de l'association de malfaiteurs, on note l'existence, dans le même esprit, de l'incrimination prévue aux articles 321-6 et 321-9 du Code pénal relatifs à la délinquance des mineurs. Prenant en compte une délinquance d'appropriation utilisant des mineurs, la non justification de ressources liée à la délinquance des mineurs a pris tout son sens par l'aboutissement d'enquêtes menées souvent au sein des populations tsiganes de Roumanie, de l'ex-Yougoslavie, de membres de la communauté de « gens du voyages » ou encore dans les banlieues.

Utilisés pour commettre en un temps record de multiples infractions, tels des cambriolages, des vols à la roulotte, des actions de pickpockets (...), ou se limitant à des missions de transport, de surveillance ou de repérage, les mineurs se trouvent encadrés par des délinquants majeurs au sein de véritable bande organisée. Cette incrimination permet ainsi d'impliquer une personne vivant avec un mineur sur qui elle a autorité dès lors qu'elle ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie et alors que ce mineur se livre habituellement à des crimes et délits contre les biens d'autrui.

On observe que si la vie commune du mineur et du suspect est requise et non de simples relations habituelles, le fait de résider dans une même caravane ou squat suffisent à caractériser l'infraction. La fréquence journalière des méfaits engendre une économie souterraine importante, les adultes se contentant que du strict minimum à leur survie et envoyant les fonds illicites dans leur pays d'origine.

Des réseaux mafieux se sont constitués à partir de cette délinquance, parfois à l'origine d'atteintes graves aux personnes comme des enlèvements, des séquestrations, des vols avec violences (...).

Afin de tenir compte de la spécificité de cette criminalité issue des pays de l'Est, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a élargi le périmètre des incriminations pénales. En effet, répondant à la même logique, il crée le délit de non justification de ressources de traite des êtres humains visé à l'article 225-4-8 du Code pénal ainsi que l'infraction liée à la mendicité de l'article 225-12-5 du Code pénal. Ces derniers développements de l'arsenal pénal répressif mettent en évidence la richesse des textes au profit des services compétents et dont les groupes d'intervention régionaux ont su habilement trouver le fondement de leur action.

En témoigne également le domaine crucial des saisies. Il ne s'agit naturellement pas au stade de l'enquête policière de procéder à la confiscation des biens car l'aliénation de la propriété d'un mis en cause demeure du ressort du juge. Ne sont évoquées ici que les simples mesures conservatoires qui ont pour but, pour un bien présumé acquis grâce au produit d'infractions, de le confier aux mains de la justice le temps nécessaire à l'enquête. Divers textes peuvent s'appliquer comme l'article 54 du Code de procédure pénale. Pour autant, si des numéraires ou à la rigueur des véhicules peuvent faire l'objet de scellés, la question est plus délicate pour des instruments financiers ou des biens immobiliers. La question se pose notamment pour les biens immobiliers. Certes, ils ne sont pas d'une particulière volatilité mais leur saisie permet une meilleure garantie des suites fiscales réservées à une instruction. Une telle saisie immobilière pourrait être réalisée par des

ordonnances d'inaliénabilité adressées au conservateur des hypothèques par le juge d'instruction. Mais ces procédures ne sont pas clairement prévues par les textes.

En revanche, la loi Perben II introduit l'article 706-103 du Code de procédure pénale. Ce dernier article permet à toutes les infractions liées à la criminalité organisée de solliciter la saisie des biens du mis en cause par le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République. Réservée aux cas d'informations d'ouverture judiciaire pour l'une des infractions des articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale, la procédure n'est pas toujours aisée. Aussi, certains groupes d'intervention régionaux, tel celui du Nord Pas de Calais, utilisent les voies civiles de saisies prévues par la loi du 17 juillet 1991 en concours avec les services du fisc. Il faut dire qu'en période de révision générale des politiques publiques et de rationalisation des dépenses, les saisies qui engagent des frais de garde conséquent, posent des difficultés. Ces dernières pourraient être levées par une utilisation plus fréquente de la procédure prévue par l'article 99-2 du Code de procédure pénale. Elle permet la vente, dans certains cas, avant jugement des objets saisis et d'en verser le produit à la Caisse des dépôts et consignations.

A ce stade, on peut aussi rappeler sommairement l'existence d'articles du Code de procédure pénale, qui apparaissent plus particulièrement utilisés par les officiers de police judiciaire des groupes d'intervention régionaux, car particulièrement adaptés à la lutte contre les trafics et l'économie souterraine. En témoignent les dispositions relatives aux contrôles d'identité prévus aux articles 78-2 et suivants du Code de procédure pénale, la visites des véhicules de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale, les perquisitions dont le cadre rigoureux des heures légales de 6 heures à 21 heures laissent place à des régimes dérogatoires, tels les articles 706-35 du Code de procédure pénale pour la prostitution, 706-28 du Code de procédure pénale sur le trafic de stupéfiants, 706-24 et 76-1 sur les armes. De même, on ne s'attardera pas ici sur les nombreuses dispositions liées aux gardes à vue, dont les articles 77 Code de procédure pénale et suivants pour le préliminaire, 63 Code de procédure pénale et suite pour la flagrante, 706-88 et suivants du Code de procédure pénale pour la criminalité organisée (...). De plus, on observe des pouvoirs spécifiques pour les officiers de police judiciaire dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, notamment le droit désormais de remise des documents relatifs au droit du travail prévu par l'article L.324-13 du Code du travail ou encore l'article 132-22 du Code pénal sur « *les renseignements utiles de nature financière ou fiscale* », qui font exceptions aux articles 11 du Code de procédure pénale et 226-13 du Code pénal sur le secret professionnel.

Parce que cet échange d'informations entre services de l'Etat permet l'expertise du train de vie des délinquants et, de manière générale, de mettre à jour les flux occultes²⁷⁴, l'administration fiscale joue un rôle déterminant.

c. L'action fiscale

L'action fiscale comprend le droit de communication des pièces (art. L.81 du livre de procédure fiscale), le droit d'enquête (art. L.80 F et L.80 J du livre de procédure fiscale), à la visite et saisie de l'article 16 B de ce même livre aux fins de recherche de la preuve d'une fraude fiscale, sans oublier la vérification de comptabilité et le contrôle de l'activité occulte prévus aux articles L.324-9 du Code du travail et 92-1 du Code général des impôts. Les compétences des agents de la direction

²⁷⁴ Le Figaro magazine, « *L'argent caché des banlieues* », Enquête, 10 mai 2003, p. 22-24.

générale des impôts complète le levier répressif par un double échange de renseignement, du fisc aux services de police judiciaire mais également de la justice vers les agents des impôts par les données obtenues lors des enquêtes judiciaires.

Aujourd'hui, l'article L.103 du livre de procédure fiscale qui prévoit le secret professionnel aux agents de la direction générale des impôts est levé partiellement. La volonté de mieux lutter contre l'économie souterraine avait déjà conduit le fisc, au travers de l'article L.10 B du livre de procédure fiscale, à communiquer les recherches de nature fiscale à l'autorité judiciaire. Pour autant, ce texte ne permet cet échange que pour le blanchiment de fonds et la non justification de ressources liées aux trafics de stupéfiants, le proxénétisme en lien avec la prostitution.

Pour autant, le texte écarte non seulement l'incrimination du proxénétisme d'association de malfaiteurs, pourtant efficient dans la lutte contre l'économie souterraine, mais aussi les demandes émanant des juges d'instruction et des officier de police judiciaire. Outre l'article 132-22 du Code pénal susvisé qui fournit aux autorités judiciaires des données fiscales ou financières par les parties, toute administration, ou tout établissement financier « *sans que puisse être opposée l'obligation du secret* », L.135 L du livre de procédure fiscale étend les possibilités de transmission de renseignements aux services de P.J.

En effet, afin de compléter ce dispositif légal de lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents des douanes, de la comptabilité publique, des impôts, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes répondent désormais aux demandes formulées des officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire concernant « *les documents de nature financière, fiscale et douanière* », conformément à cet article L.135 L du livre de procédure fiscale .

Si cette disposition facilite le travail des unités d'organisation et de commandement des groupes d'intervention régionaux, elle présente une vocation à recevoir une application large étant utilisé par tous les enquêteurs dans le cadre de leurs investigations judiciaires. Les renseignements transmis peuvent porter sur tous les éléments en possession de l'administration fiscale, dossiers, rapports ou informations issues de fichiers informatiques. Enfin, la réciprocité existe par L.101 du livre de procédure fiscale qui rend possible la communication à l'administration fiscale des données pouvant constituer une infraction fiscale. De plus, dans le même esprit d'efficacité, l'article L.117 du livre de procédure fiscale stipule la levée automatique de l'obligation au secret professionnel entre agents des impôts et douaniers.

d. L'action douanière

Ainsi, *l'action douanière* apparaît large car contrôlant l'ensemble des mouvements de marchandises ainsi que s'intéressant aux débits de boissons et de tabac, ainsi qu'aux contributions indirectes.

Disposant d'importantes prérogatives coercitives prévues par le code des douanes et le livre de procédure fiscale, jugés parfois exorbitantes au regard du droit commun, la douane peut infliger de lourdes pénalités et procéder à des saisies et destructions de produits.

Dans le cadre des enquêtes judiciaires du Code de procédure pénale, les prérogatives douanières donnent conjointement leur pleine mesure. L'action des forces de gendarmerie ou de police en flagrant délit peut donc être renforcée par les douaniers. Ces derniers peuvent agir par l'article 215 du Code des douanes sur les marchandises illicites, celles dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, celles contrefaites ou contraires aux engagements internationaux, ou encore préjudiciables au commerce régulier et à ceux du Trésor. Cette disposition englobe la chaîne du trafic et les actes associés, tels que la détention, le transport, la vente, la cession et l'échange. En pratique, lors d'une perquisition judiciaire en présence d'officier de police judiciaire et de douaniers, les marchandises et produits rentrant dans le champ de la disposition susvisée précédente peuvent être saisis et taxés immédiatement, les prévenus s'acquittant des pénalités immédiatement. On note que l'article 419 du Code des douanes instaure une présomption de mauvaise foi à l'encontre des détenteurs ne pouvant justifier l'acquisition légale des marchandises visées.

D'autres textes explicitent les possibilités contraignantes dont les agents des douanes peuvent user. En témoignent, par exemple, les injonctions d'arrêt des véhicules prévues à l'article 61 du Code des douanes, le droit de fouille de l'article 60 du Code des douanes qui ne nécessite pas une réquisition comme le droit de visite judiciaire du 78-2-2 du Code de procédure pénale. L'accès aux locaux et lieux à usage professionnel avec l'article 63 ter du Code des douanes, permet sous contrôle de l'autorité judiciaire la visite de l'établissement durant toute la durée d'ouverture au public, de jour comme de nuit. Les droits de consignation de marchandise ou de saisies des articles 322 bis et 323 du Code des douanes peuvent également s'appliquer dans le cadre d'une enquête judiciaire. Des espèces ou produits illicites découverts peuvent alors être précisés par l'officier de police judiciaire sur son procès verbal en mentionnant qu'ils sont détenus par l'administration des douanes. En préliminaire, l'article 343 bis du Code des douanes qui dispose qu'en présence incidente d'un délit douanier et sur information de l'autorité judiciaire, les douanes peuvent se saisir. Pour autant, l'intervention entre force de l'ordre et douaniers ne peut être concomitante au risque de se voir opposer par les tribunaux un détournement de procédure.

En cas de commission rogatoire, les douaniers interviennent sur réquisition écrite de l'officier de police judiciaire conformément à l'article 60 du Code de procédure pénale. On distingue alors les lieux et voies publiques, dans lesquels les douaniers conservent leur pouvoir de constatation, de ceux privés ou professionnels où ils se limitent qu'à d'éventuels commentaires joints à la procédure judiciaire, sauf en cas d'infraction flagrante et inopinée dans un débit de boisson. L'article 321-1 du Code des douanes permet cependant aux officiers de police judiciaire de relever les infractions douanières pour le transmettre par procès-verbaux séparé au parquet. Après autorisation du juge d'instruction, le prévenu peut alors être entendu dans le cadre d'une procédure incidente, par exemple, au cours d'un temps de repos de la mesure de garde à vue. La procédure est ensuite transmise aux douanes conformément à l'article susvisé 343 bis du Code des douanes.

Enfin, afin de lutter contre le transfert de fonds réalisés souvent avec des délinquants qui ont gardé des liens tenus avec leur pays d'origine, les articles 464 et 465 du Code des douanes prévoient que la non déclaration de sommes, titres ou valeurs d'un montant supérieur à 7600 euros, soit sanctionnée par la confiscation de ceux-ci assortie d'une amende. On observe que l'action de douane se réalise par transaction prévue par l'article 350 du Code des douanes, par remise au parquet conformément aux articles 323-3 et 333 du Code des douanes, sans oublier la citation directe de la disposition 343-2 du Code des douanes qui permet de réclamer les amendes douanières lors du procès judiciaire. L'action fiscale initiée par la constatation d'infractions douanières est

complémentaire de l'action pénale. Il présente notamment l'avantage de demeurer active durant la vie de la personne, sans qu'un droit de prescription soit opposable.

e. L'action administrative

L'action administrative relève également de nombreux textes souvent épars et dont les pouvoirs se répartissent entre les différents services déconcentrés de l'Etat. En témoignent les prérogatives des inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des services vétérinaires pour les contrôles de chaîne alimentaire, ceux de la direction départementale de l'équipement ou, les agents de l'inspection du travail ainsi que l'ensemble des acteurs précités.

Collaborant avec l'ensemble des partenaires, le groupe d'intervention régional canalise et organise cette complémentarité juridique dans la lutte efficiente de l'économie souterraine. Ces derniers développements mettent en avant les possibilités intéressantes d'association des dispositifs légaux dans l'appréhension de la délinquance génératrice d'économie souterraine. Alors que la collaboration ne se réalisait qu'au gré de contacts personnels, la structure de ces groupes institutionnalisent la capacité singulière d'associer de façon instantanée les actions tant dans le domaine pénal, que douanier, fiscal et administratif. Ces dispositifs juridiques combinés présentent des avantages juridiques indéniables et une efficacité reconnue.

Les 36 groupes d'intervention régionaux en métropole et en outre-mer, aisément mobilisable favorisent les synergies entre policiers, gendarmes et fonctionnaires des diverses administrations concernées. Présentant dès la première année un bilan positif²⁷⁵, les résultats en 2008 sont jugés « remarquables²⁷⁶ » par le Président de la République. Ce ne sont pas moins de 916 opérations qui ont permis de relever 3 000 infractions et de saisir notamment 21 millions d'euros. Constituant les structures indispensables pour lancer en secteurs urbains ou périurbains difficiles des opérations en profondeur, ils associent dans la durée toutes les disciplines répressives tout en opérant une révolution dans le paysage sécuritaire, tant d'un point de vue structurel que culturel. La généralisation des méthodes des groupes d'intervention régionaux et l'implication systématique des douanes, services fiscaux et organismes sociaux intensifient aujourd'hui la lutte contre les trafics de la criminalité contemporaine.

C. Les unités régionales de police judiciaire

Le renforcement des services et unités concourant aux actions judiciaires, pierres angulaires du système de lutte judiciaire national, contribue à la synergie souhaitée des acteurs de la sécurité. Sans sacrifier la protection des libertés au renforcement des capacités d'investigations, la réforme territoriale de la police judiciaire doit accroître le potentiel opérationnel des services, rééquilibrer géographiquement les effectifs et optimiser l'action judiciaire notamment dans les domaines sensibles comme la lutte contre la criminalité organisée.

²⁷⁵ Le Monde, « Un an après leur création, le ministre de l'Intérieur, Nicolas SARKOZY dresse un bilan positif des G.I.R », 14 juin 2003, p. 12 ; La Provence, « Premier bilan pour les G.I.R », 23 juillet 2002, p. 22.

²⁷⁶ Discours de Nicolas SARKOZY, Président de la République lors de « La réunion avec les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'Education nationale », Palais de l'Elysée, 28 mai 2009.

De même, l'augmentation du nombre d'officiers de police judiciaire, la revalorisation des indemnités liées à cette qualification, l'extension de compétence territoriale sans omettre la poursuite des efforts en matière de police technique et scientifique et des fichiers, marquent la volonté renouvelée d'une action judiciaire toujours plus efficace des forces de l'ordre.

Dans ce dispositif, les unités et services régionaux de police judiciaire de la gendarmerie (1) et de la police (2) sur lesquels les offices centraux et les groupes d'intervention régionaux peuvent s'appuyer, demeurent essentiels.

1. Les acteurs régionaux de la police judiciaire en gendarmerie

a. Les sections de recherches

Les sections de recherches de la gendarmerie se situent dans l'organisation de la police judiciaire entre, d'une part, les offices centraux rattachés à la Sous-direction de la Police judiciaire et organismes centraux, tels le Service technique de recherches judiciaires et de documentation, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ou le Centre national de formation de Police judiciaire, et d'autre part, les brigades autonomes, les communautés de brigades, les brigades de recherches, les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires des groupements de gendarmerie départementale. Ils constituent ainsi un lien essentiel et permanent de la chaîne structurelle judiciaire en gendarmerie nationale.

En effet, positionnés ainsi à l'échelon régional, les 31 sections de recherches²⁷⁷ sont compétentes sur leur zone de défense de rattachement²⁷⁸, pouvant agir sur une plusieurs cours d'appel correspondantes. Subordonnée au commandant de région dont elle reçoit les directives et auquel elle rend compte de ses activités, la section de recherches cible son action en matière de lutte contre la grande délinquance et les différentes formes de criminalité organisée, tant sur les plans interdépartemental, national ou international.

Cette unité diligente dès lors les enquêtes présentant une sensibilité particulière ou exigeant une haute qualification. Le cœur d'activité²⁷⁹ demeure, pour illustrations, la répression des atteintes aux personnes, tels les prises d'otages, les homicides volontaires, les enlèvements, mais aussi la délinquance liée à la cybercriminalité, le proxénétisme en bande organisée, les affaires de délinquance économique et financière, sans oublier les dossiers importants d'atteintes aux biens et de trafics de toutes sortes. Ces unités sont également fondées à se saisir d'enquêtes sur des infractions relatives à la catégorie des atteintes à la Nation, à l'Etat et à la paix publique, comme les actes de terroristes, d'espionnage, de trafics d'armes d'ampleur, d'évasions liées au grand banditisme.

²⁷⁷ Circulaire n° 65000 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ relative à l'exercice de la police judiciaire par la gendarmerie nationale en date du 25 juin 2004.

²⁷⁸ A l'exception de la B.R du groupement de gendarmerie maritime de l'atlantique dont la compétence est nationale, conformément à l'article R.15-22 du Code de procédure pénale.

²⁷⁹ Encyclopédie de la gendarmerie nationale, « De 1983 à nos jours », rédaction collective, vol.III, éd. S.P.E-Barthélémy, 2^{ème} trimestre 2006, p. 84-85.

Chaque enquête étant particulière, aucune règle immuable ne peut être établie en la matière et seule la concertation permet de dégager, cas par cas, la solution la mieux adaptée. Il importe toutefois que la section de recherches soit impérativement et immédiatement tenue informée de tout fait paraissant constituer un crime ou un délit d'un caractère particulier en raison de son objet, des circonstances, des personnes mises en cause ou du retentissement supposé dans l'opinion publique. En conséquence sur demande du commandant de groupement, du commandant de région ou d'initiative, la section de recherches intervient pour assurer la direction d'enquête le nécessitant, ou l'exécution d'opérations demandant des techniques particulières, ou d'assistance au directeur d'enquête, ou bien encore, de simple reconnaissance de nature à faciliter une éventuelle reprise d'enquête ou permettant la réalisation de rapprochements judiciaires avec d'autres dossiers.

Naturellement, les sections de recherches exécutent en principe, sauf cas particuliers, les commissions rogatoires internationales dans le cadre de la réglementation pénale en vigueur. Ils prennent en compte, sur décision du commandement et en concertation avec les magistrats chargés de mettre en œuvre la politique pénale, des enquêtes qui, si elles restaient à la charge des unités initialement saisies, compromettraient l'exécution des autres missions, du fait de leurs implications éventuelles ou de la durée prévisible des investigations.

On observe aussi que les sections de recherches fournissent une assistance aux unités à l'occasion des affaires nécessitant l'intervention du groupe d'observation et de surveillance, équipe spécialisée dans la filature discrète et la mise en place de moyens spécifiques, d'observation comme des caméras, ou de moyens dits « non coopératifs » telles les balises. Ces concours judiciaires ou d'expertise des sections de recherches au profit des unités territoriales de gendarmerie départementale se réalisent en cas de rapprochements judiciaires sur une zone étendue, affaires de séries débordant le cadre départemental, ou encore dans des affaires requérant une grande disponibilité, une préparation ou une exploitation de longue durée. Les sections de recherches, dont les enquêteurs sont habilités par les procureurs généraux près les cours d'appel du ressort de compétence de ces unités, participent à l'alimentation et à l'enrichissement des bases de données.

Enfin, on note que le commandant de section des recherches apparaît comme le correspondant privilégié du Service régional de la Police judiciaire, des magistrats tant de la cour d'appel, des procureurs de la république, que des Juridiction interrégionale spécialisée ainsi que des commandants de groupement de sa zone. Il ne devrait cependant plus demeurer le seul conseiller technique judiciaire du commandant de région en raison de l'apparition progressive d'un officier adjoint de police judiciaire zonal.

En effet, si le commandant de région de gendarmerie est responsable de l'ensemble des missions de police judiciaire effectuées par les unités qui lui sont subordonnées, il est désormais assisté par un officier adjoint en charge de la police judiciaire au niveau régional. Directement subordonné au commandant de région, la mission de l'officier adjoint de police judiciaire zonal est d'animer et coordonner la police judiciaire au niveau régional et d'être au quotidien l'interlocuteur reconnu des partenaires institutionnels. Il conseille et représente le commandant de région auprès des autorités judiciaires, analyse l'évolution de la criminalité et prépare des synthèses. Il facilite la coordination et l'action de la ou des sections de recherches et des groupements de gendarmerie départementale. Assurant le suivi des missions judiciaires de l'ensemble des unités de la région, il entretient des contacts avec les services déconcentrés de la police nationale. Au niveau de la zone, outre une meilleure coordination du traitement des dossiers de criminalité organisée par les unités de

recherches, l'évolution vise à le placer comme l'interlocuteur principal des magistrats des Juridiction interrégionale spécialisée, se substituant ainsi aux commandants de S.R .

Autre structure innovante, mais cette fois-ci en devenir, les sections d'appui judiciaire de la gendarmerie nationale.

b. Les sections d'appui judiciaire

Elles doivent être créées au sein des régions confrontées à une forte activité judiciaire et placée sous l'autorité du commandant de région et de l'officier adjoint de police judiciaire. Cette structure intervient à la demande et au profit des unités de recherches de la région, en leur fournissant un appui technique spécialisé. Le groupe d'observation et de surveillance, le groupe d'intervention régional ainsi qu'un groupe d'appui, chargé de fournir une assistance aux enquêteurs déplacés pour conduire des investigations au sein de la région concernée lui sont rattachés. La section d'appui judiciaire a également vocation à réaliser au profit du commandant de région et de l'officier adjoint de police judiciaire régional des analyses concernant les phénomènes de criminalité. Elle veille à faire remonter le renseignement judiciaire à destination des échelons supérieurs et des offices centraux, pour les infractions relevant de leur domaine de compétence. Seule, la section d'appui judiciaire de la région de gendarmerie Ile de France est à ce jour en fonctionnement.

c. La sous-direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale

Le sous-direction de la police judiciaire n'a pas une vocation régionale mais nationale. Pour autant, il nous semble opportun d'en faire mention dans ces développements en raison de son rôle dans la coordination de l'activité opérationnelle judiciaire majeure de la gendarmerie, tant en matière de criminalité organisée, de délinquance spécialisée que de lutte antiterroriste.

Elle produit en tant que de besoin des plans nationaux d'action contre des formes spécifiques de délinquance ou de criminalité et s'assure de leur exécution. Interlocutrice privilégiée de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice et de la direction centrale de la police judiciaire de la police nationale, elle élabore également la doctrine et développe des outils spécifiques afin d'adapter la réponse de la gendarmerie aux nouveaux défis à relever. Au plan international, la Sous-direction de la Police judiciaire propose aux magistrats français et européens la création des équipes communes d'enquête et suit leur activité.

Celles-ci ont pour but de développer entre États membres de l'Union européenne des stratégies communes d'enquête, de partager des objectifs de lutte contre la criminalité organisée, de transmettre des informations et de coordonner les poursuites face à la criminalité trans-frontalière, en liaison avec le service de coopération technique international de police et les structures de coopération internationale de la direction centrale de la police judiciaire.

2. les structures judiciaires régionales et interrégionales de la police

Fonctionnellement rattachée à la préfecture de police de Paris, la direction régionale de police judiciaire a compétence sur la capitale et les trois départements de la petite couronne que sont la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne. Ses effectifs sont de l'ordre de 2500 fonctionnaires de police et d'administratifs. A Paris intra-muros, elle a pour but d'accroître

l'efficacité dans la lutte contre la délinquance organisée en complémentarité de l'action menée par la direction de la police urbaine de proximité.

Au niveau régional, l'adaptation du maillage territorial des services de police judiciaire relevant de la direction centrale de la police judiciaire voit le jour par le regroupement des 19 services régionaux de police judiciaire existants autour de 9 directions interrégionales²⁸⁰ et 3 directions régionales de police judiciaire²⁸¹, dont les ressorts, à l'exception de Paris, de Versailles et de la Corse, coïncident avec l'organisation territoriale de la défense avant la réforme du 21 juin 2001²⁸². Ainsi, leur ressort territorial de compétence couvre, selon les cas, de 2 à 8 départements. Les directions interrégionales de la Police judiciaire et les directions régionales de police judiciaire qui comptent 4 500 fonctionnaires dont 3 000 policiers, participent au dispositif national centralisé mis en place pour la lutte contre le crime organisé ou spécialisé.

On observe que chaque siège de directions interrégionales de la police judiciaire et directions régionales de police judiciaire dispose de structures spécialisées correspondant aux différentes missions imparties à la police judiciaire. En témoignent l'existence d'une division technique qui est chargée de la documentation criminelle, des fichiers, de la diffusion et de l'identité judiciaire, d'une division criminelle comprenant plusieurs groupes spécialisés homologues des divisions de la direction centrale. Chaque groupe a une compétence dans un secteur déterminé de la criminalité, comme les affaires générales, les stupéfiants ou encore la répression du banditisme. On note également la présence d'une division économique et financière et de brigades régionales d'enquêtes et de coordination pour les directions interrégionales de la Police judiciaire de Bordeaux, Lille, Rennes et Strasbourg ainsi que pour les directions régionales de police judiciaire de Versailles et d'Ajaccio.

Cette restructuration de la police judiciaire pour la police nationale a permis l'élargissement de la compétence territoriale des enquêteurs, tout en répondant aux défis de la coopération transfrontalière, de la mutualisation de certains effectifs et équipements, et de l'accroissement du potentiel opérationnel à la disposition des enquêteurs²⁸³.

La rationalisation des moyens et l'accentuation des synergies entre services spécialisés notamment de police judiciaire, tant sur les plans national que régional, concourent à une appréhension et à une lutte plus efficaces des phénomènes criminels contemporains. L'efficacité de cette réponse globale s'appuie également sur de nouveaux moyens juridiques mis à disposition des forces de sécurité intérieure.

§II) Le nouvel arsenal législatif et réglementaire

Depuis 2004, des nouvelles dispositions ont complété le corpus législatif et réglementaire aux fins, d'une part, d'améliorer l'efficacité dans l'identification et l'incrimination des auteurs de faits, et d'autre part, de mieux appréhender les nouvelles formes de délinquances. Cet arsenal juridique

²⁸⁰ Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Orléans, Rennes, Strasbourg et Pointe-à-Pitre composent les 9 directions interrégionales de la Police judiciaire.

²⁸¹ Paris, Versailles et Ajaccio constituent les 3 directions régionales de police judiciaire.

²⁸² Le décret du 24 avril 2003, J.O du 26 avril 2003, constitue le premier décret d'extension de compétence territoriale.

²⁸³ D.G.P.N, Démarche stratégique de la police nationale 2002-2006, mars 2002, p. 42-45.

mieux adapté à la délinquance apparaît indissociable de la montée en puissance des services et unités judiciaires.

Le renforcement des mesures de justice aux différentes formes de la délinquance et notamment de la criminalité organisée s'illustre par une série d'intervention du gouvernement et du législateur depuis ces dernières années. Plus particulièrement, la loi du 9 mars 2004 dite « *loi Perben II* », a modifié le Code pénal, les parties répressives d'autres codes et le Code de procédure pénale, tout en harmonisant nos règles pénales de fond et de forme avec celles de nos partenaires européens pour améliorer la coopération judiciaire.

Cette dernière loi importante a été suivie par d'autres, visant la même volonté de modernisation et d'efficience des outils judiciaires au service d'une lutte adaptée aux enjeux de la criminalité contemporaine.

Ainsi, les réformes récentes relatives au nouveau code de procédure pénale et à la garde à vue contribuent à rénover les réponses juridiques tout en respectant les recommandations de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Les efforts se portent tant sur les dispositions relatives aux incriminations et à la procédure liées à la criminalité organisée (A), que sur le régime de droit commun des enquêtes et de l'instruction (B), qu'enfin sur des innovations majeures récentes de notre système judiciaire (C).

A. Le renforcement des mesures judiciaires contre la criminalité organisée.

Jusqu'à la loi du 9 mars 2004, la répression de la criminalité organisée en France était limitée à l'incrimination de l'association de malfaiteurs et l'existence de la circonstance aggravante de bande organisée pour un nombre réduit d'infractions d'une part, et, d'autre part, à l'existence de quelques règles de procédure pénale dérogatoires au droit commun applicables à certains actes d'investigations portant sur le terrorisme, les stupéfiants, les infractions à la législation sur les armes et le proxénétisme.

Désormais, les magistrats et les enquêteurs bénéficient d'un régime procédural modernisé et dérogatoire, visant les infractions graves commises en bande organisée. Les incriminations pénales ainsi que les nouvelles prérogatives procédurales permettent aux magistrats et aux services d'enquête de réprimer plus efficacement les faits liés à la criminalité organisée. On distingue, d'une part, les mesures procédurales du Code de procédure pénale (1) des incriminations prévues par le Code pénal (2).

1. Les mesures procédurales.

Les prérogatives des magistrats et, sous leur contrôle, de la police judiciaire, augmentent afin de mieux réprimer les infractions caractérisées par leur complexité et leur gravité. La rénovation de ce régime est contenue dans un nouveau titre XXV inséré dans le Code de procédure pénale, intitulé « *de la procédure applicable à la délinquance et à la criminalité organisées* ». Il comprend les nouveaux articles 706-73 à 706-106 du code de procédure pénale. De surcroît, des juridictions interrégionales spécialisées sont créées pour poursuivre, instruire et juger les infractions de criminalité organisée listées aux articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale, la

délinquance économique et financière mais pas les actes de terrorisme prévus aux articles 706-75 à 706-78 du Code de procédure pénale.

Ces juridictions spécifiques disposent d'une compétence territoriale concurrente par rapport aux juridictions de droit et étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel. Les articles L.650-1 à L.650-5 du Code de l'organisation judiciaire prévoient la désignation de magistrats spécialisés au sein de chaque Tribunal de grande instance spécialisé, chargés de suivre les dossiers relevant de la criminalité organisée, excepté le terrorisme. En pratique, elles auront à connaître des affaires les plus complexes.

Ce nouveau dispositif judiciaire qui adapte la répression aux évolutions récentes de la délinquance et de la criminalité s'applique depuis le 1^{er} octobre 2004. L'examen de ce régime dérogatoire, au travers des infractions qui permettent son application et son contenu, nous paraît intéressant tant les outils innovants élargissent désormais les possibilités judiciaires des enquêteurs.

a. Les infractions visées par la procédure dérogatoire

La procédure dérogatoire est applicable à des faits constituant une des infractions prévues aux articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale, sous réserve qu'ils ont été commis en bande organisée.

Signe de l'importance attachée par le législateur à la lutte contre la criminalité organisée, la commission de l'infraction en bande organisée figure en tête de circonstances aggravantes définies dans le Code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994. L'article 132-71 du Code pénal dispose que « *constitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* ».

La bande organisée n'est pas, contrairement à l'association de malfaiteurs, une infraction pénale autonome mais constitue une circonstance aggravante de nature à augmenter la peine encourue par la personne commettant l'infraction aggravée. La bande organisée est donc comme la circonstance aggravante de l'infraction que l'association de malfaiteurs avait en vue de commettre. L'infraction commise en bande organisée est une infraction commise avec la circonstance aggravante de réunion à laquelle s'ajoutent d'autres éléments qui justifient la plus grande aggravation qu'elle entraîne. La commission en bande organisée d'une infraction implique ainsi notamment la préméditation, ce qui n'est pas le cas de la commission en réunion qui suppose une action collective inorganisée, occasionnelle ou fortuite.

La réunion n'exige pas que ces personnes aient prémédité leur action, et qu'elles l'aient soigneusement préparée, cette préparation s'étant manifestée par un ou plusieurs faits matériels dont l'accusation doit démontrer l'existence. D'une certaine façon, la circonstance de bande organisée est la somme des circonstances de réunion et de préméditation, avec l'exigence supplémentaire d'une préparation matérielle. Il faut effectivement que les membres de la bande organisée aient pris la résolution d'agir en commun dans le cadre d'une certaine organisation comportant par exemple une distribution des rôles ou l'existence de moyens matériels sous-tendant l'existence d'une certaine organisation et préparant l'infraction.

Ainsi, concernant les infractions visées à l'art. 706-73 du Code de procédure pénale, la loi précise les deux catégories d'infractions relevant de la criminalité organisée, selon leur gravité. On relève, d'une part, celles que le législateur a considéré comme les plus graves et listées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale et, d'autre part, les règles procédurales dérogatoires qui leur sont systématiquement applicables. Les infractions concernées sont nombreuses.

En témoignent le meurtre commis en bande organisée de l'article 221-4 du Code pénal, les crimes de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée à l'article 222-4 du Code pénal, le trafic de stupéfiants des articles 222-34 à 222-40 du Code pénal, l'enlèvement et la séquestration commis en bande organisée, la traite des êtres humains, le proxénétisme, le vol commis en bande organisée visé à l'article 311-9 du Code pénal, l'extorsion, la destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée de l'article 322-8 du Code pénal, en passant par la fausse monnaie visée aux articles 442-1 à 442-2 du Code pénal, les actes de terrorisme des articles 421-1 à 421-5 du Code pénal, sans oublier les délits en matière d'armes commis en bande organisée²⁸⁴, les délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis également en bande organisée²⁸⁵.

On peut ajouter à cette longue liste, les délits de blanchiment des articles 324-1 et 324-2 du Code pénal ou encore les délits d'association de malfaiteurs, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions précédentes conformément à l'article 450-1 Code pénal.

Pour utiliser la procédure dérogatoire et éviter toute annulation ultérieure des actes de procédure, les magistrats du parquet et du siège, juge d'instruction et juge des libertés et de la détention, s'assurent que les faits commis correspondent aux infractions précédentes et qu'ils revêtent un caractère organisé. Ces conditions sont rappelées par la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004²⁸⁶ afin d'éviter que cette procédure dérogatoire et efficace soit utilisée pour des infractions, non pas commises par un groupe organisé, mais simplement par plusieurs personnes, en réunion ou en coaction. Le juge constitutionnel précise que les faits doivent être imputables à un groupe structuré, existant depuis un certain temps et formé d'au moins trois personnes, préméditant la commission d'infractions visées aux articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale, et agissant dans le but d'obtenir un avantage financier ou matériel, direct ou indirect. Ce premier examen tend à montrer la volonté du législateur de soumettre cette procédure dérogatoire aux infractions pénales majeures et les plus complexes.

b. Les outils judiciaires innovant la procédure dérogatoire

La loi Perben II offre aux services en charge de la police judiciaire des instruments inédits. Il s'agit notamment de la surveillance, de l'infiltration, du renforcement des mesures de garde à vue et des perquisitions ou encore de la sonorisation des lieux et véhicules. Tout d'abord, prévue à l'article 706-80 du Code de procédure pénale, la surveillance prévoit que les officier de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaires peuvent étendre à l'ensemble du territoire national

²⁸⁴ Article. 3 de la loi du 19 juin 1871 sur la fabrication des armes de guerre, art. 24, 26 et 31 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, art. 6 de la loi n° 70-575, art. 4 de la loi n° 72-467.

²⁸⁵ Article 21, I, al. 4, de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

²⁸⁶ Décision n° 2004-492 DC du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004

leur surveillance à l'encontre de personnes, dont il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis un crime ou délit entrant dans le champ des articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale.

De même, en cas d'acheminement ou du transport des biens, objets ou produits tirés de la commission d'une infraction entrant dans le champ des articles susvisés, le champ large de compétence territorial national s'applique. Elle reste subordonnée à l'information et à l'autorisation du procureur de la République près le Tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle débute. Toutefois et conformément à ses pouvoirs de direction de la police judiciaire, le magistrat du parquet peut s'opposer à une telle extension territoriale.

Conformément aux articles 706-81 à 706-87 du Code de procédure pénale, le champ d'application de l'infiltration des agents dans les réseaux criminels s'élargit, organisant l'anonymat et la protection des agents infiltrés. L'infiltration consiste, pour un officier de police judiciaire, ou un A.P.J. à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, pour l'un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'objectif poursuivi est de faciliter la révélation d'infraction. Elle peut être mise en œuvre dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une instruction portant sur un crime ou délit prévu par l'article 706-73 du Code de procédure pénale.

Un officier de police judiciaire se charge de coordonner l'opération d'infiltration et d'assurer l'interface entre le magistrat et l'agent infiltré. Les agents infiltrés qui opèrent sous sa responsabilité doivent être spécialement habilités dans les conditions fixées par décret.

A peine de nullité, les actes de l'infiltration ne doivent pas constituer une provocation à commettre une infraction. Pour pouvoir agir et recueillir les éléments nécessaires aux investigations, l'agent infiltré est autorisé à agir sous une fausse identité, opérer sur l'ensemble du territoire national et effectuer les actes prévus par l'article 706-82 du Code de procédure pénale. Ce faisant, l'agent ne verra pas sa responsabilité pénale engagée ni les personnes requises par les enquêteurs pour permettre la réalisation de l'infiltration. Ici encore, l'autorisation d'infiltration est délivrée par le procureur de la République ou le juge d'instruction et versée au dossier de la procédure. Conformément à l'article 706-83 du Code de procédure pénale., elle doit être écrite et spécialement motivée. Le magistrat y mentionne la qualification des infractions recherchées et l'identité de l'officier de police judiciaire coordonnateur tout en fixant la durée de l'opération limitée à 4 mois renouvelable. L'article 706-85 du Code de procédure pénale dispose que lorsque l'opération d'infiltration est interrompue sur décision du magistrat saisi ou qu'elle arrive au terme du délai fixé par l'autorisation, l'agent infiltré a la possibilité de continuer ses activités, sans en être pénalement responsable, pendant le temps strictement nécessaire à assurer sa sortie du réseau criminel en toute sécurité.

On note que, conformément à l'article 706-81 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire coordonnateur de l'opération rédige un rapport comprenant les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions, tout en veillant à préserver la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises pour l'assister. A priori, seul ce coordonnateur de l'enquête peut être entendu en qualité de témoin sur l'opération de manière à préserver l'anonymat de l'agent infiltré.

Cependant, en cas de mise en cause fondée directement sur les constatations de l'agent infiltré, l'intéressé peut demander à être confronté à lui. Dans cette hypothèse, la confrontation sera réalisée à distance, selon les conditions posées par l'article 706-61 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un dispositif technique et qui rend la voix de l'agent infiltré non identifiable. Cette confrontation prévue à l'article 706-86 du Code de procédure pénale ne doit avoir ni pour objet, ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de l'agent. De plus, les déclarations de l'agent infiltré ne suffisent pas, à elles seules, pour prononcer une condamnation, sauf s'il a été procédé à une confrontation dans les conditions évoquées précédemment ou si l'agent infiltré a déposé sous sa véritable identité. Naturellement, la protection de l'anonymat des agents infiltrés demeure une priorité qui est également assurée par l'article 706-84 du Code de procédure pénale. Comme la loi dispose que l'identité de l'agent doit être tenue secrète tout au long de la procédure, elle sanctionne sa divulgation d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros, aggravées lorsqu'une telle divulgation cause un préjudice physique pour l'agent infiltré ou ses proches.

A côté de ses dispositifs inédits, le régime traditionnel des gardes à vue relatives aux infractions visées par le régime dérogatoire s'est adapté aussi afin de mieux tenir compte des exigences d'efficacité dans la lutte contre la criminalité organisée. La loi pose notamment deux régimes de prolongation :

D'une part, les infractions listées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale sont concernées. Qu'il s'agisse d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information, la garde à vue peut faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacune, portant la durée totale de la mesure à 96 heures. Cependant, lorsque la durée prévisible des investigations restant à effectuer le justifie, la garde à vue peut ne faire l'objet que d'une seule prolongation exceptionnelle supplémentaire de 48 heures, portant toujours la durée totale de la mesure à 96 heures.

D'autre part, les infractions mentionnées à l'article 706-74 du Code de procédure pénale se voient appliquer la prolongation de garde à vue de manière identique à celle de droit commun. Ainsi, elle peut faire l'objet d'une nouvelle prolongation de 24 heures à la suite des 24 heures initiales, sans qu'il ne soit prévu de prolongation supplémentaire. Par conséquent, la durée totale de la mesure est au maximum de 48 heures. Cette prolongation fait l'objet de garanties respectant les droits de la défense. En témoignent la décision de prolongation écrite et motivée du juge des libertés ou de la détention ou du juge d'instruction, l'obligation de présentation du gardé à vue lors de la première prolongation supplémentaire, à titre exceptionnel, lors de la seconde prolongation supplémentaire, lorsque les nécessités des investigations en cours ou prévues le justifient. De plus, un examen médical est de droit et l'intervention de l'avocat diffère, à la 73^e heure pour le trafic de stupéfiants et le terrorisme, à la 49^e et à la 73^e heure pour certaines infractions relevant de la criminalité organisée²⁸⁷ complètent ces mesures en faveur du gardé à vue. Une telle durée de garde à vue permet aux services d'enquête de recueillir plus efficacement les éléments éventuels d'implication, à fortiori pour des faits graves relevant de la criminalité organisée.

²⁸⁷ Se reporter aux articles 4^o, 6^o, 7^o, 8^o et 15^o de l'article 706-73 du Code de procédure pénale. Pour les autres infractions de l'article 706-73 du Code de procédure pénale, l'avocat intervient quatre fois, au début de chaque période de 24 heures, soit aux 1^{ère}, 25^e, 49^e et 73^e heures. Il se calque, en revanche, sur le droit commun, pour les infractions figurant à l'article 706-74 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire à la 1^{ère} et à la 25^e heure de garde à vue.

Dans le prolongement de cette efficacité procédurale, on observe un élargissement du champ d'application des perquisitions pour s'adapter aux exigences des nouvelles formes de criminalité contemporaine.

Ainsi, lors de la recherche d'une infraction relevant de l'article 706-73 du Code de procédure pénale, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies peuvent être effectuées de nuit, selon des conditions propres à chaque cadre d'enquête. En enquête de flagrance, les locaux d'habitation sont concernés, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République et conformément à l'article 706-89 du Code de procédure pénale. En enquête préliminaire et en exécution d'un C.R, en dehors des locaux d'habitation, l'autorisation du juge des libertés et de la détention est nécessaire et prévue à l'article 706-90 du Code de procédure pénale. Cependant, dans le cas d'une commission rogatoire, et sous le signe de l'urgence, les perquisitions de nuit, dans des locaux d'habitation, peuvent être autorisées lors d'un crime ou d'un délit flagrant ou si un risque immédiat de disparition des preuves ou indices matériels existe.

En matière de trafic de stupéfiants, l'article 706-28 du Code de procédure pénale. continue de régir les perquisitions de nuit opérées à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants, à la condition que ces locaux ne soient pas d'habitation. Dans le cas contraire, ce sont les dispositions des articles 706-89 et suivants du Code de procédure pénale. qui s'appliquent. Il en va de même en matière de proxénétisme, l'article 706-35 du Code de procédure pénale autorisant les perquisitions de nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée et tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. Là encore, les garanties relatives aux droits de la défense s'exercent notamment par le contrôle de l'autorité judiciaire et l'autorisation écrite et motivée des actes, la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée et l'adresse des lieux où la perquisition sera effectuée.

A peine de nullité, la perquisition ne peut avoir pour objet que la recherche des infractions précisées sur l'autorisation mais la découverte d'une infraction incidente est légalement recevable comme le prévoit l'article 706-93 du Code de procédure pénale. Enfin, caractérisant encore la volonté d'efficacité de l'action judiciaire contre la délinquance contemporaine, les dispositions relatives aux perquisitions en enquête préliminaire sans l'assentiment de l'intéressé de l'article 76 alinéa 2 du Code de procédure pénale s'adaptent.

Désormais, sous contrôle du juge des libertés et de la détention, une exception au principe général pose que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu si les nécessités de l'enquête, relative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 5 ans, l'exigent. Enfin, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale ou encore d'une enquête préliminaire effectuée sans l'assentiment de la personne concernée, les perquisitions peuvent être réalisées sans la présence du mis en cause. Deux témoins sont alors requis. Ce cas s'applique notamment lorsque l'intéressé est en garde à vue ou détenu en un autre lieu, que son transport sur place paraît devoir être évité en raison de risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, ou encore dans l'hypothèse de disparition de preuves durant le temps du transport sur place.

Afin de compléter le renforcement du dispositif, les écoutes judiciaires, prévues aux articles 100 du Code de procédure pénale et suivants, sont possibles depuis 2004 en enquête de flagrance et en enquête préliminaire.

Il s'agit de permettre au procureur de la République agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance de recourir à ces techniques d'enquête pour les infractions entrant dans le champ de l'article 706-73 du Code de procédure pénale. Conformément à l'article 706-95 du Code de procédure pénale, le procureur de la République doit saisir le juge des libertés et de la détention qui est seul habilité à donner l'autorisation pour la mise en place de la mesure.

La décision d'interception est écrite et non susceptible de recours, elle est accordée pour une durée de 15 jours, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de temps et de durée. La décision doit comporter tous les éléments d'identification. Les dispositions générales, articles 100, 100-1 et 100-3, 100-7 du Code de procédure pénale, relatives aux interceptions téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction sont applicables. Le juge des libertés et de la détention est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis. Ce cadre légal permet aux services d'enquête de s'orienter sur des enquêtes courtes tout en bénéficiant d'outil moderne et efficace sans pour autant ouvrir une information judiciaire. On note que l'article 22 du projet de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure²⁸⁸ entend allonger la durée prévue par l'article 706-95 du Code de procédure pénale pour l'adopter davantage aux contraintes de la lutte contre la criminalité organisée. Sur le plan opérationnel, cette durée de quinze jours se révèle trop courte compte tenu des délais de mise en œuvre des interceptions et de la méfiance des organisations criminelles qui exigent une surveillance prolongée pour faire progresser l'enquête.

Dans le prolongement des écoutes téléphoniques judiciaires, la sonorisation des lieux et des véhicules prévue aux articles 706-96 à 706-102 du Code de procédure pénale apparaissent comme des instruments également adaptés à la lutte contre la grande criminalité. Le dispositif prévoit la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel dans les lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé dans le cadre d'une information portant sur la commission d'infractions entrant dans le champ de l'article 706-73 du Code de procédure pénale. Elle connaît toutefois des restrictions, telles l'interdiction de sonoriser les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, les cabinets d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, d'un huissier, ou encore le véhicule, le bureau et le domicile d'un député, d'un sénateur ou d'un avocat.

De plus, le recours à la sonorisation est limité au cadre de l'information par le juge d'instruction et aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale. Elle est autorisée, par décision motivée du juge d'instruction, après avis du procureur de la République, précisant les lieux de l'opération, sa durée, l'infraction visée, et cela pour une durée maximum de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de formes et de durée, conformément à l'article 706-98 du Code de procédure pénale. Afin de mettre en place le dispositif technique de sonorisation, la loi permet ainsi de s'introduire, soit dans un véhicule ou un lieu privé,

²⁸⁸ François FILLON et Michèle ALLIOT-MARIE, *projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, Treizième législature, n° 1697, enregistré le 27 mai 2009, p. 59.

même de nuit, sur autorisation du juge d'instruction, soit dans des locaux d'habitation, de nuit, sur autorisation dans ce cas du juge des libertés et de la détention.

Chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel, fait l'objet d'un procès-verbal indiquant les dates et heures de début et de fin de l'opération. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ne peut requérir que des agents qualifiés d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle des ministres de l'Intérieur ou de la Défense dont la liste est fixée par décret²⁸⁹.

Pour la sonorisation, les unités de la gendarmerie pouvant procéder à ces opérations sont limitées aux offices de la Sous-direction de la Police judiciaire, le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale et les groupes d'observation et de surveillance des sections de recherches. Ces agents, fonctionnaires ou militaires, sont autorisés à détenir des appareils relevant des dispositions de l'article 226-3 du Code pénal. Les opérations d'interception sont faites sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le fait que les opérations de mise en place du dispositif de sonorisation ou de fixation d'images révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Comme en matière d'écoutes téléphoniques, les enregistrements sont placés sous scellés et les conversations ou images enregistrées et utiles à la manifestation de la vérité sont transcrites ou décrites dans un procès-verbal versé au dossier. Les articles 706-100 à 706-102 du Code de procédure pénale disposent qu'ils sont détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Le conseil constitutionnel a précisé que le législateur avait nécessairement entendu que les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne pouvaient en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure.

Parallèlement à cette adaptation de la procédure aux enjeux de la criminalité contemporaine, le champ des incriminations pénales se trouve modifié afin de répondre aux exigences de la lutte contre la délinquance.

2. Les incriminations pénales

On observe notamment que les nouvelles modifications du Code pénal participent aussi à cette volonté d'efficacité du dispositif de lutte contre la criminalité contemporaine. Elle se traduit par une extension de la liste des infractions visées par le régime procédurale dérogatoire susvisée pour lesquelles la circonstance aggravante de bande organisée est prévue. Les incriminations concernées sont nombreuses, tels le meurtre de l'article 221-4 du Code pénal, les tortures et actes de barbarie prévus à l'article 222-4 du Code pénal, la corruption de mineurs visée à l'article 227-22 du Code pénal, la diffusion, l'enregistrement, la transmission de l'image à caractère pornographique d'un mineur (article 227-23 du Code pénal), l'évasion de détenus (article 434-30 du Code pénal) ou encore l'enlèvement et la séquestration de l'article 224-5-2 Code pénal. Par ailleurs, la répression de l'escroquerie commise en bande organisée est portée à dix ans d'emprisonnement au lieu de sept ans auparavant. La circonstance aggravante de bande organisée est également prévue pour les infractions en matière d'armes et de substances dangereuses.

²⁸⁹Décret n° 2004-1026 du 29 septembre 2004 ; N.E, n° 42888 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 11 juillet 2007.

De plus, le législateur incrimine la direction d'une association de malfaiteurs terroriste avec l'article 421-5 du Code pénal à l'instar de ce qui existe déjà en matière de trafic de stupéfiants visé à l'article 222-34 du Code pénal.

D'autres incriminations relèvent de la criminalité organisée mais ne sont pas concernées par l'application des règles procédurales exceptionnelles. Il s'agit, par exemple, du fait d'engager un tiers pour commettre un meurtre ou un empoisonnement (article 221-5-1 du Code pénal), la création d'un délit de non-justification de ressources en matière d'extorsion aggravée (article 312-7-1 du Code pénal), le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec des personnes ayant commis des extorsions aggravées, ou encore le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour ces dites personnes. Cette technique d'inversion de la charge de la preuve, qui existe déjà en matière de trafic de stupéfiants à l'article 222-39-1 du Code pénal, de proxénétisme à l'article 225-6 du Code pénal, et d'association de malfaiteurs de l'article 450-2-1 du Code pénal, est ainsi étendue aux crimes aggravés d'extorsion.

On observe également une extension de la liste des infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation des biens du condamné peut être prononcée. Désormais, cette confiscation s'applique tant aux personnes condamnées pour avoir été en relations habituelles avec des individus se livrant au trafic de stupéfiants et qui ne sont pas en mesure de justifier de ressources correspondant à leur train de vie (article 222-49 du Code pénal), qu'aux personnes condamnées soit pour association de malfaiteurs en vue de la préparation de crimes ou de délits punis de dix ans d'emprisonnement, soit pour avoir été en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes participant à une association de malfaiteurs, et qui ne sont pas en mesure de justifier de ressources correspondant à leur train de vie (article 450-5 du Code pénal).

Complétant le dispositif judiciaire répressif, la loi « *Perben II* » autorise la rémunération des informateurs dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire. Les modalités strictes de rétribution de ces personnes sont déterminées par un arrêté interministériel signé le 20 janvier 2006 et par des circulaires internes²⁹⁰. La loi « *Perben II* » incite aussi les auteurs ou complices d'infractions à apporter leur concours à la justice en les « récompensant » par des exemptions et réductions de peine. Ce dispositif est à la fois clarifié et étendu. Le principe des exemptions et réductions de peine en cas de coopération avec la justice est défini, de façon générale, par l'article 132-78 du Code pénal qui dispose que la personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exemptée de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices. Alors que jusqu'à présent, le Code pénal prévoyait des exemptions de peine en matière de terrorisme, de trahison ou d'espionnage, d'attentat, de fausse monnaie, de fabrication, de stockage et emploi d'armes chimiques, de complot, d'association de malfaiteurs et d'évasion, la loi étend désormais le champ d'application des exemptions de peine à d'autres infractions du Code pénal. On peut citer ainsi l'assassinat et l'empoisonnement, les tortures et les actes de barbarie, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement et la séquestration, le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, la traite des êtres humains, le proxénétisme, le vol en bande organisée ou encore l'extorsion en bande organisée.

²⁹⁰ Pour la gendarmerie nationale, on peut se reporter à la circulaire n° 205 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ/CD du 29 mai 2007 relative au cadre d'emploi et au processus de mise en œuvre de la rétribution des informateurs.

De la même façon, le champ d'application des réductions de peine s'élargit. L'article 706-63-1 du Code de procédure pénale du nouveau titre XXI du Code de procédure pénale prévoit l'organisation de la protection des personnes bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peine. Ces personnes, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches font l'objet, en tant que de besoin, d'une protection destinée à assurer leur sécurité. Ils peuvent également bénéficier de mesures destinées à assurer leur réinsertion et être autorisées, en cas de nécessité, par ordonnance motivée du président du Tribunal de grande instance, à faire usage d'une identité d'emprunt. La révélation de l'identité de la personne protégée ou de son identité d'emprunt est incriminée.

Enfin, on note que ces mesures de protection et de réinsertion sont définies, sur réquisition du procureur de la République, par une Commission nationale qui fixe les obligations imposées à la personne et assure le suivi de ces mesures. En cas d'urgence, les mesures nécessaires peuvent être prises directement par les services compétents, qui en informent la commission nationale sans délai. Ainsi donc, l'étude de ces nouvelles dispositions judiciaires met en perspectives l'adaptation de la législation répressive pour mieux lutter contre la délinquance organisée. Toutefois, à côté de ce renforcement de ces mesures dérogatoires au droit commun, il existe aussi des modifications substantielles visant les différents régimes d'enquête et d'instruction.

B. Les dispositions relatives aux enquêtes et à l'instruction avant la réforme du 14 avril 2011

Si depuis la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, une procédure dérogatoire pour infractions dites de criminalité organisée apparaît, la loi « *Perben II* », complétée par la suite par d'autres dispositions, modifie également le régime applicable à l'enquête préliminaire, l'enquête de flagrance ou l'instruction portant sur des infractions autres que les infractions dites de bande organisée prévues aux articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale.

Ces modifications visent, le plus souvent, à faciliter le travail des enquêteurs et à renforcer l'efficacité des investigations en leur accordant, sous le contrôle des magistrats, de nouvelles prérogatives mais aussi de nouveaux droits de la défense.

Ces dispositions, qui visent à renforcer l'action judiciaire des services d'enquête dans leur lutte contre la criminalité contemporaine, peuvent être communes aux régimes d'investigations (1) ou être spécifique à chaque régime d'enquête (2).

1. Le renforcement de la procédure de droit commun

Le régime de garde à vue s'enrichit de nouvelles mesures qui concernent tant dans le domaine des droits de la défense que la volonté d'une efficacité plus grande de l'action judiciaire. La remise d'un formulaire écrit de notification des droits, prévue à l'article 63-1 du Code de procédure pénale donne ainsi à une circulaire du directeur des affaires criminelles et des grâces du 4 décembre 2000, présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, une valeur légale.

De même, l'institution d'une rétention en vue d'un déferrement, conformément aux articles 803-2 et 803-3 du Code de procédure pénale conforte l'effectivité de la mesure judiciaire puisqu'il intervient le jour même où la garde à vue a pris fin, devant le procureur de la République ou le

magistrat mandant. Toutefois, Par dérogation à la règle posée, l'article 803-3 du Code de procédure pénale. prévoit qu'en cas de nécessité, la présentation devant le magistrat peut avoir lieu le jour suivant la fin de la garde à vue. En tout état de cause, la comparution doit intervenir au plus tard dans un délai de 20 heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée. A défaut, le mis en cause est remis en liberté. Durant le temps de cette rétention, l'intéressé est retenu dans des locaux spécialement aménagés de la juridiction et est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par les forces de l'ordre.

De plus, entrant dans le champ des mesures garantissant les droits de la défense, le service d'enquête s'assure que le gardé à vue s'alimente, fait prévenir, par téléphone, un proche, dans la liste donnée par l'art. 63-2 du Code de procédure pénale, soit examiné par un médecin, désigné dans les conditions de l'art. 63-3 du Code de procédure pénale, s'entretient avec son avocat selon les modalités susvisées de l'article 63-4 du Code de procédure pénale. Ces dispositions instituant une rétention ne sont pas applicables aux personnes ayant fait l'objet, en vertu des dispositions de l'article 706-88 du Code de procédure pénale., d'une garde à vue de plus de soixante-douze heures. La présentation doit alors avoir lieu, dans cette hypothèse, à l'issue de la garde à vue. Enfin, un registre spécial doit comporter l'identité des personnes retenues, les mentions concernant l'exercice de leurs droits, les heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat mandant. Le législateur, en encadrant la rétention en vue d'un déferrement, vient ainsi combler le vide juridique qui existait en la matière et permet de renforcer la nécessaire transparence de l'action des services d'enquête.

Il est à observer que les récents travaux en 2009 du Comité de réflexion sur la justice pénale, présidé par M. Philippe LEGER, avocat général près la Cour de cassation a renforcé notamment les droits de la défense des personnes mises en cause. Ces travaux sont énonciateurs de la réforme importante relative à la garde à vue qui interviendra le 14 avril 2011 et que nous étudierons par la suite.

Les membres du comité s'étaient donc déjà penchés sur le régime de la garde à vue. Il faut dire qu'il s'agit d'une des mesures de la procédure pénale qui cristallise fréquemment les oppositions et les polémiques, sans doute car elle illustre parfaitement les paradoxes de la procédure, à savoir la fastidieuse conciliation des libertés individuelles et de l'efficacité des enquêtes pénales. En témoignaient les diverses propositions suivantes relatives aux modalités du régime de droit commun des gardes à vue. Ainsi, le placement en garde à vue ne serait autorisé désormais que si la personne est soupçonnée « *d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement* ». La personne gardée à vue pourrait demander à voir son avocat dès le début de la mesure, durant une demi-heure. Les avocats souhaitaient une telle mesure²⁹¹, s'appuyant sur une des dernières jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme, Salduz contre Turquie en 2008, qui dispose « *qu'un prévenu peut bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police* ».

Selon les propositions initiales du comité, l'avocat pourrait avoir accès « *aux procès-verbaux des interrogatoires* » ainsi qu'à tout document que lui ferait parvenir le procureur de la République. L'avocat serait également en mesure de demander de procéder à des actes qui lui paraissent devoir être accomplis pendant la durée de la garde à vue. Ces demandes seraient laissées à la libre

²⁹¹Le Monde, « *Les avocats contestent la légalité de la garde à vue. Suivant la Cour européenne des droits de l'homme, ils demandent à être présents lors des interrogatoires de police* », 19 novembre 2009, p. 11.

appréciation du procureur de la République. Le gardé à vue pourrait alors s'entretenir à nouveau avec son avocat au bout de la douzième heure de la mesure. En cas de prolongation de 24 heures, qui n'est possible que si la personne encourt une peine supérieure à un an de prison, l'avocat pourrait assister aux interrogatoires. Pendant toute la durée de la procédure, l'avocat ne pourrait faire état à quiconque de son entretien avec la personne, ni du contenu des procès-verbaux et du déroulement des interrogatoires. Ces dernières propositions n'ont pas fait l'unanimité des membres du Comité. Si certains ont avancé la nécessité d'une protection efficace des droits du gardé à vue en permettant de conforter la valeur des déclarations faites durant la garde à vue et de désamorcer les discussions sur les conditions dans lesquelles peuvent intervenir les aveux du mis en cause.

Toutefois, la majorité des membres ont estimé qu'il s'agit de préserver l'efficacité de l'enquête, rappelant que ce sont généralement les premières investigations qui se révèlent souvent cruciales pour la manifestation de la vérité. Concernant un possible accès au dossier par l'avocat durant la garde à vue, une telle mesure a été, en revanche, considérée impossible en pratique, car en cas d'interpellation, et notamment lors d'une enquête de flagrance, le dossier est constitué progressivement et l'ensemble des procès-verbaux sont rédigés et rassemblés uniquement à la fin de la mesure.

De plus, le comité a limité l'application de ces mesures aux seules gardes à vue de droit commun. Il avait été déjà considéré que les régimes spécifiques existant pour la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et le terrorisme devaient être « *conservés sous peine de rendre la justice dangereusement impuissante pour le traitement de ces formes grave de délinquance* ²⁹² ». Ainsi, en matière de crime organisé ou dans les affaires de terrorisme, l'intervention de l'avocat ne serait possible respectivement qu'au bout de 48 heures ou 72 heures de garde à vue. Les interrogatoires ne sont pas enregistrés. Le projet confirme une disposition de la loi de 2006 qui a porté à 6 jours la durée maximale de la garde à vue en cas d'infraction terroriste.

Enfin, le comité est revenu sur la retenue judiciaire. La création de cette nouvelle mesure destinée à garder une personne dans les locaux de police sans la placer formellement en garde à vue. Elle ne peut durer que 6 heures, et ne s'applique qu'en cas de délit passible de moins de 5 ans de prison. Aucune des garanties applicables à la garde à vue, droit de visite de l'avocat, accès de celui-ci au dossier, n'est ici possible. A l'issue de ces 6 heures, la personne serait soit libérée, soit déférée au parquet, soit placée en garde à vue. La chancellerie examine actuellement une autre hypothèse que la retenue judiciaire, celle de la personne entendue sous le régime de « *l'audition libre après interpellation* », qui ne pourrait excéder 4 heures.

Autres mesures relatives au renforcement des mesures procédurales, prévues depuis 2004, les articles 56, 76 et 96 du Code de procédure pénale donnent la possibilité de maintenir sur les lieux d'une perquisition les personnes présentes. En effet, l'article 56 du Code de procédure pénale dispose désormais que, si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. De fait, le bon déroulement de la perquisition peut justifier que les témoins présents sur les lieux au moment de l'arrivée des enquêteurs puissent y être retenus pendant les opérations. Par ailleurs, les

²⁹²Philippe, LEGER, Rapport d'étape sur *la phase préparatoire du procès pénal*, Comité de réflexion sur la justice pénale, 6 mars 2009, p. 19.

données informatiques sont mentionnées parmi les objets qui peuvent être saisis. Ces dispositions sont également applicables aux perquisitions conduites au cours d'une enquête préliminaire ou d'une instruction. Le principe général en matière de réquisitions des articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 nouveaux du Code de procédure pénale s'en trouve renforcé. Par coordination, les dispositions relatives aux réquisitions "informatiques", réquisitions spécifiques, issues de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, introduites aux articles 60-1 du Code de procédure pénale relatif à l'enquête de flagrance, 77-1-1 du Code de procédure pénale relatif à l'enquête préliminaire et 151-1-1 pour la commission rogatoire, sont transférées respectivement aux articles 60-2, 77-1-2 et 99-4 du Code de procédure pénale. Le législateur autorise le service d'enquête à procéder à la saisie des documents intéressant l'enquête, y compris lorsque ces documents sont issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, tels les fichiers. L'officier de police judiciaire adresse alors une réquisition, après l'accord en enquête préliminaire du magistrat du parquet à toute personne, tout établissement ou organisme privé ou public ou encore toute administration publique. Le secret professionnel de ces personnes physiques ou morales et de ces administrations ne peut alors être opposé, sans motif légitime, à l'enquêteur. La réponse à ces réquisitions doit intervenir dans les meilleurs délais.

L'article 18 du Code de procédure pénale est également complété afin d'accorder la possibilité aux officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République, de procéder à des auditions dans un pays étranger, avec l'accord des autorités compétentes de cet Etat. Une telle disposition met ainsi fin à une jurisprudence issue d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 21 septembre 1999, considérant que cet article ne permettait pas aux enquêteurs d'exercer leurs compétences sur le territoire d'un Etat étranger, en l'absence de traité liant la France et l'Etat concerné.

On observe que certaines modifications procédurales sont communes exclusivement à l'enquête de flagrance et à l'enquête préliminaire. Aux articles 62 et 78 du Code de procédure pénale, la loi prévoit deux nouveaux cas dans lesquels le témoin peut être forcé à comparaître par la force publique. D'une part, en enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut, de sa propre initiative, contraindre à comparaître les personnes auxquelles il a défendu de s'éloigner des lieux de l'infraction, en application de l'article 61 du Code de procédure pénale. D'autre part, en enquête préliminaire et de flagrance, l'officier de police judiciaire peut, sur autorisation préalable du procureur de la République, contraindre à comparaître par la force publique, en plus des personnes qui n'ont pas répondu à une convocation ou encore celles dont il est à craindre qu'elles ne répondent pas à une convocation. Dans cette dernière hypothèse, une convocation ne sera pas envoyée en raison de risques de fuite qui peuvent résulter de son envoi. Autre mesure intéressant les unités judiciaires, la création d'un mandat de recherche délivré par le procureur de la République est consacrée aux articles 70 et 77-4 du Code de procédure pénale.

Ce nouveau moyen d'investigation tend à améliorer l'efficacité des enquêtes. Les conditions et modalités de mise en œuvre sont identiques en flagrance et en préliminaire. Il concerne toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit, sous réserve que l'infraction soit punie d'au moins trois ans d'emprisonnement. L'exécution de ce mandat n'autorise pas pour autant les enquêteurs à s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures. En cas de découverte de la personne recherchée, celle-ci se voit placer en garde à vue par l'officier de police

judiciaire du lieu de sa découverte, qui en informe, dès le début de la mesure, le procureur de la République ayant décerné le mandat. Elle est entendue, soit par l'officier de police judiciaire du lieu de découverte, soit par les enquêteurs initialement saisis des faits, qui se rendent sur place après avoir, le cas échéant, bénéficié d'une extension de compétence en application de l'article 18 du Code de procédure pénale. Si la personne recherchée n'a pu être localisée, le parquet a la possibilité d'ouvrir une information contre personne non dénommée. Le mandat de recherche reste alors valable pour le déroulement de l'information, sauf s'il est rapporté par le juge d'instruction. Le caractère obligatoire de l'inscription au fichier des personnes recherchées est rappelé. Ces mandats de justice mentionnés également à l'article 135-3 du Code de procédure pénale, qui tendent à la recherche ou à l'arrestation d'une personne étaient déjà affirmés par l'article 23 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Cette règle fait d'ailleurs l'objet d'un "rappel" à l'article 135-3 Code de procédure pénale. D'autre part, l'institution de ce mandat de recherche est à rapprocher de la création de l'O.C.P.R.F en 2003, depuis disparu et englobé par l'Office central de lutte contre la criminalité organisée par décret du 6 mai 2006²⁹³.

2. Les dispositions particulières à chaque régime d'enquête

En enquête de flagrance, l'extension de la durée de la flagrance, article 53 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale, permet aux enquêteurs d'étendre les prérogatives importantes dont ils disposent avec ce régime procédural. Ainsi, l'enquête menée à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant peut être poursuivie, sans discontinuer, pendant huit jours, puis de nouveau d'un même délai, portant l'enquête de flagrance jusqu'à seize jours. Une telle prolongation nécessite cependant, outre l'accord du procureur de la République, que l'enquête vise sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans et que les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne puissent être différées.

Dans le même esprit et afin d'améliorer l'action judiciaire des unités, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction de l'article 76 du Code de procédure pénale peuvent être effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu, sous réserve que l'enquête concerne un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, délivre une autorisation écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations pourront être effectuées. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention. Cependant, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Sur le plan de l'information judiciaire, le mandat de recherche défini par l'article 122 du Code de procédure pénale est similaire à celui mentionné en matière d'enquêtes de flagrant délit et préliminaire. Le juge d'instruction délivre un mandat de recherche à l'encontre de toute personne pour laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'a pas fait l'objet d'un réquisitoire nominatif, n'est pas témoin

²⁹³Le décret n° 2006-518 du 6 mai 2006 portant création d'un office central de lutte contre le crime organisé, NOR/INTC0600092D, supra.

assisté ni mise en examen. Il est à noter que ce mandat peut être décerné quelle que soit l'infraction concernée, un seuil minimal d'emprisonnement encouru n'est pas ici requis, contrairement aux cadres de la flagrance et préliminaire.

La personne découverte en vertu d'un mandat de recherche est placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire du lieu de la découverte, qui en informe le juge d'instruction saisi des faits dans les meilleurs délais. La personne découverte est entendue soit par l'officier de police judiciaire déjà saisi par la commission rogatoire, soit par l'officier de police judiciaire du lieu où la personne a été découverte, requis à cet effet par le juge d'instruction ainsi qu'aux fins d'exécution de tous actes d'information nécessaires. Pendant la durée de la garde à vue, la personne peut également être conduite dans les locaux du service d'enquête saisi des faits. Concernant le mandat d'amener, l'article 125 du Code de procédure pénale. prévoit désormais que dans l'hypothèse où la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener ne peut être interrogée immédiatement par le juge d'instruction, elle est retenue dans les locaux des services de police ou les unités de gendarmerie et non plus incarcérée dans une maison d'arrêt. Cette rétention ne peut excéder 24 heures. Si la personne n'a pu être présentée devant le juge d'instruction, ou à défaut le président du tribunal ou un juge désigné par lui, afin d'être interrogée, elle devra être remise en liberté.

S'agissant du mandat d'arrêt, l'article 133 du Code de procédure pénale prévoit que la personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt, si elle ne peut être présentée aussitôt devant le juge d'instruction, peut être retenue, pour une durée maximale de 24 heures, dans les locaux des services de police ou des unités de gendarmerie. Certes, l'incarcération dans une maison d'arrêt demeure le principe lorsque la personne est découverte à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction et qu'il y a lieu à transfèrement. Dans le cas contraire, la rétention par les services de police ou les unités de gendarmerie, nécessite l'information du procureur de la République du lieu de l'arrestation et l'application des droits afférents de la personne dans les conditions de l'article 63-3 du Code de procédure pénale. S'inspirant des règles applicables en cas d'arrestation d'une personne sur mandat d'arrêt au cours de l'instruction, l'article 135-2 nouveau du Code de procédure pénale. institue des règles similaires applicables à la découverte d'une personne en exécution d'un mandat d'arrêt, après le règlement de l'information.

Ainsi, la personne peut être retenue par les forces de l'ordre pour une durée de 24 heures maximum, puis être conduite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation devant le procureur de la République du siège de la juridiction de jugement saisie des faits, lequel la présente devant le juge des libertés et de la détention, afin qu'il soit statué sur sa détention jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement. Toujours dans le souci d'une meilleure efficacité de l'action judiciaire et pour faciliter les éventuels rapprochements, l'article 135-3 nouveau du Code de procédure pénale. institue une inscription systématique de tout mandat d'arrêt ou de recherche au fichier des personnes recherchées, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République. De même, le gestionnaire du fichier est informé du renvoi définitif de la personne devant la juridiction de jugement. On note que le caractère obligatoire de l'inscription au fichier des personnes recherchées. des mandats de justice tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne est, par ailleurs, affirmé par l'article 23 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Depuis 2003, les textes législatifs ont multiplié les nouveautés procédurales afin de fournir aux services spécialisés et à la justice les moyens de mieux lutter contre les phénomènes criminels. En

témoignent des mesures particulières visant à l'optimisation et à l'adaptation de la réponse judiciaire face à une criminalité protéiforme.

C. Des mesures innovantes améliorant l'action judiciaire

Depuis ces dernières années, les lois relatives aux réponses judiciaires tentent d'adapter et de diversifier les réponses pénales par rapport à la nature des contentieux, extrêmement hétérogènes, auxquels doit aujourd'hui faire face l'institution judiciaire et les services de police et gendarmerie.

Aux nouvelles réponses procédurales applicables aux infractions de droit commun, se superposent ainsi de nouvelles mesures qui touchent des contentieux spécifiques, notamment ceux concernant la criminalité et la délinquance organisées.

1. Des dispositions relatives aux nouveaux cadres d'enquêtes avant la réforme de la garde à vue du 14 avril 2011

La création d'un cadre d'enquête spécifique à la recherche des personnes en fuite, visé à l'article 74-2 du Code de procédure pénale illustre la volonté du législateur d'innover les cadres d'enquête. En l'espèce, ce régime contribue à la recherche active d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt après la clôture de l'information, ce qui n'était pas le cas antérieurement.

Le champ d'application de ce nouveau cadre d'enquête touche les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ou par le président de la cour d'assises, et qui sont renvoyées devant une juridiction de jugement, ceux concernées par un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou le juge d'application des peines, ou encore les individus condamnés, sans sursis, à une peine privative de liberté supérieure ou égale à 1 an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée.

Les prérogatives des enquêteurs pour cette recherche et découverte de personnes en fuite bénéficient des moyens d'investigation de l'enquête de flagrance des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. Ils peuvent également avoir recours aux écoutes téléphoniques, dans les conditions prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du Code de procédure pénale. Cette autorisation d'interception est délivrée par le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République. Sa durée est de deux mois, renouvelable sans limitation de durée en matière criminelle et limité à six mois en matière correctionnelle.

Pour l'application des articles 100-3 à 100-5 du Code de procédure pénale relatifs aux opérations d'interception, les attributions du juge d'instruction sont confiées au procureur de la République ou à l'officier de police judiciaire requis par lui, le juge des libertés et de la détention étant informé des actes réalisés dans ce cadre.

L'article 35 de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure complète le dispositif en allongeant la durée des interceptions téléphoniques par le parquet. De plus, la captation des données informatiques permettant d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, telles qu'elles s'affichent sur un écran est désormais

prévue. Il permet de prendre en connaissance du texte avant qu'il ne soit crypté ainsi que des textes tapés sur un ordinateur, puis transportés grâce à un périphérique informatique.

De plus, on peut observer également que le législateur a étendu la procédure de découverte d'un cadavre à la recherche des causes des blessures graves. Le champ de la procédure à suivre en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, si la cause en est inconnue ou suspecte, définie à l'article 74 du Code de procédure pénale, est étendu à la découverte d'une personne grièvement blessée, lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.

Cet article peut ainsi s'appliquer dès lors que les cadres d'enquête traditionnels ne sont pas adaptés, par exemple en cas de découverte d'une personne dans le coma ou amnésique après avoir été blessée dans des circonstances inconnues.

2. Des dispositions procédurales adaptées aux enjeux de la lutte contre la criminalité

L'extension et l'amélioration du mécanisme de dispense ou de réduction de peine applicable aux « repentis²⁹⁴ » sont prévues. L'objectif du dispositif, complétant les textes antérieurs dans ce domaine, est de conduire les individus ayant participé à la préparation d'une infraction, en ayant commis une, ou ayant connaissance d'éléments permettant d'empêcher la commission d'une autre infraction à communiquer ces informations aux autorités administratives ou judiciaires. A cette fin, la loi leur ouvre la possibilité de bénéficier de l'exemption ou de la réduction de la peine qu'ils encourent s'ils collaborent avec la justice avant d'être condamnés, ou de voir leur peine prononcée réduite s'ils collaborent antérieurement ou postérieurement à leur condamnation.

Parallèlement au dispositif de droit pénal, est instauré un mécanisme de protection des personnes ayant collaboré avec les autorités administratives ou judiciaires. Concernant les « indicis », l'article 15-1 inséré dans la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité donnait déjà une base légale à la rémunération des indicateurs. Il est prévu expressément que les services de police et les unités de gendarmerie puissent rétribuer toute personne qui leur a fourni des renseignements permettant la découverte d'un crime ou d'un délit ou l'identification de l'auteur d'un crime ou d'un délit.

Les modalités de rétribution de ces « *indicis* » sont déterminées par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur, de la défense et de l'économie et de finances. La création d'un régime spécial de protection des agents des services spécialisés de renseignement, de leurs sources ou collaborateurs est consacré par l'article 27 de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure. L'utilisation d'une identité d'emprunt et l'usage d'une fausse qualité dans le cadre de l'exécution des missions de renseignement ainsi que l'instauration d'une procédure de témoignage qui permette de ne pas faire figurer son identité réelle dans la procédure judiciaire sont permises par modification de l'article 656-1 du Code de procédure pénale et de l'article L. 2371-1 du Code de la défense.

²⁹⁴Francis LEGUNEHEC, « La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité – Deuxième partie : adaptation et diversification des réponses pénales », Actualité, J.Code pénal, n° 15, 7 avril 2004, p. 659.

De plus, dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière, les 704, 705-1 et 705-2 du Code de procédure pénale et L 650-1 à L 650-5 du Code de l'organisation judiciaire traitent de l'extension de la compétence matérielle des juridictions spécialisées et plus particulièrement de la création d'un nouvel échelon de juridiction, les juridictions interrégionales spécialisées.

Dans le prolongement des nouvelles structures judiciaires, telles les Juridiction interrégionale spécialisée, il est à observer que la loi du 5 mars 2007 qui instaure la collégialité de l'instruction, crée aussi les pôles de l'instruction²⁹⁵ mis en place au 1^{er} mars 2008. Ces pôles, constitués de plusieurs juges d'instruction, sont compétents en matière de crimes en cas d'affaires graves et complexes, pour lesquelles la co-saisine de plusieurs juge d'instruction s'impose.

Ainsi, la réponse judiciaire faite au crime organisé se perfectionne et la collégialité des juge d'instruction apparaît comme un outil d'efficacité pour des dossiers de criminalité organisée. Pour revenir à la création de ces Juridiction interrégionale spécialisée, ils connaissent notamment des procédures relatives aux infractions de délinquance ou de criminalité organisée définies aux articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale, à l'exception des actes de terrorisme, qui continuent de relever de la compétence du Tribunal de grande instance de Paris. Cet article 704 du Code de procédure pénale énumère les infractions susceptibles d'entrer dans le champ de la délinquance économique et financière et pour lesquelles l'article 705 du même code prévoit une compétence territoriale concurrente entre les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées.

La loi procède tout d'abord à des modifications de forme pour supprimer la référence à certains textes désormais codifiés dans le code du commerce et dans le code monétaire et financier. Les textes incluent par ailleurs de nouvelles infractions dans la liste de l'article 704 du Code de procédure pénale, tes les abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse visés à l'article 223-15-2 du Code pénal, les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données des articles 323-1 à 323-4 du Code pénal, les contrefaçons et falsifications de pièces de monnaie ou de billets et transports de tout signe monétaire non autorisé des articles 442 à 442-8 du Code pénal ou encore le fait pour une personne de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en entretenant des relations habituelles avec une ou plusieurs personnes participant à une association de malfaiteurs, mentionné à l'article 450-2-1 du Code pénal. De même, l'article 704 du Code de procédure pénale. organise une compétence concurrente entre les tribunaux de droit commun et des tribunaux spécialisés, dont la compétence territoriale est étendue à l'ensemble du ressort d'une cour d'appel.

L'apport de la loi consiste à ajouter un échelon juridictionnel supplémentaire en créant des tribunaux de grande instance dotés d'une compétence territoriale étendue à plusieurs ressorts de cours d'appel. Ainsi, pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions de nature économique et financière listées à l'article susvisé sont concurremment compétents les tribunaux de droit commun, les tribunaux spécialisés, compétents sur l'ensemble du ressort d'une cour d'appel, lorsque les affaires sont ou apparaissent d'une grande complexité, les tribunaux interrégionaux spécialisés, compétents sur le ressort de plusieurs cours d'appel, quand les affaires

²⁹⁵Loi n° 2007-291 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, J.O, n° 55, 6 mars 2007 et décret n° 2008-54 du 16 janvier 2008 relatif à la liste des pôles d'instruction.

portent sur de nombreux auteurs, complices ou victimes ou en raison de l'étendu du ressort géographique.

Des règles de dessaisissement sont organisées aux articles 705-1 et 705-2 nouveaux du Code de procédure pénale. Les articles L 650-1 à L 650-4 du Code de l'organisation judiciaire prévoient les modalités de désignation des magistrats chargés spécialement du traitement (enquête, poursuite, instruction et jugement) des infractions relevant de la délinquance économique au sein des juridictions spécialisées.

L'allongement du délai de prescription de l'action publique pour certaines infractions commises contre des mineurs ou par voie de presse participe au renforcement des mesures judiciaires²⁹⁶.

En témoignent les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 112-2 du Code pénal concernant les infractions de nature sexuelle commises contre des mineurs :

En matière criminelle, l'article 7, alinéa 1er, du Code de procédure pénale. pose le principe selon lequel l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction et de poursuite. Par exception à ce principe, l'article 7, alinéa 3, prévoit que l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à compter de leur majorité. La loi revient sur cette exception. D'une part, elle précise que ne sont concernés que les crimes commis contre les mineurs visés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire le meurtre ou l'assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, et le viol. D'autre part, elle porte la durée du délai de prescription de l'action publique à vingt ans, et non plus dix ans à compter toujours de la majorité.

En matière délictuelle, l'article 8 du Code de procédure pénale. prévoit que la prescription de l'action publique des délits est de trois années révolues. Cet article contient également des règles particulières en ce qui concerne les infractions commises contre des mineurs. Ainsi, le point de départ du délai de prescription est reporté à la majorité pour certains délits commis contre des mineurs, et notamment les violences prévues aux articles 222-9 et 222-11 à 222-15 du Code pénal, les agressions sexuelles des articles 222-27 à 222-30 du Code pénal, le proxénétisme de l'article 225-7 du Code pénal, la traite des êtres humains visées à l'article 225-4-2 du Code pénal, la corruption de mineur prévue à l'article 227-22 du Code pénal, et les atteintes sexuelles des articles 227-25 à 227-27 du Code pénal. De plus, le délai de prescription est porté à dix ans pour certains de ces délits comme les agressions sexuelles aggravées de l'article 222-30 du Code pénal et les atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans évoquées à l'article 227-26 du Code pénal. La loi réforme ce dispositif dérogatoire en limitant son application aux délits commis contre des mineurs mentionnés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale. Dès lors, les violences et le proxénétisme aggravé ne sont donc plus visés.

La réciprocité d'échanges d'informations dans le cadre des groupes d'intervention régionaux, structures étudiées précédemment, complète ces mesures. L'article 5 de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure fait obligation aux agents des impôts,

²⁹⁶ Francis LEGUNEHEC, « la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité - Première partie : pragmatisme, cohérence, sévérité et simplifications », Actualité, J.Code pénal, n° 14, 31 mars 2004, p. 598.

des douanes, du Trésor, de la concurrence et des fraudes de répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire, agissant notamment dans le cadre de la lutte contre l'économie souterraine, tendant à la communication de renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ajoute à la loi de 2002 la réciprocité de cette obligation de communication.

Ainsi, les officiers et agents de police judiciaire agissant dans ce cadre, et principalement au sein des groupes d'intervention régionaux, doivent communiquer aux agents des administrations précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans pouvoir opposer l'obligation au secret. Pour faciliter la répression des infractions dont l'aspect financier est important, l'article L 10 B du livre des procédures fiscales autorise les agents des impôts, dans le cadre des enquêtes menées sur instructions du procureur de la République, à concourir à la recherche de preuves de nature fiscale tendant à établir les infractions pénales comme la justification mensongère de l'origine de ses biens ou revenus par l'un des auteurs d'une infraction en matière de stupéfiants ou blanchiment de trafic de stupéfiants, prévue à l'article 222-38 du Code pénal, l'incapacité de justifier de ses ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation habituelle avec l'auteur d'une infraction de trafic ou usage de stupéfiants visée à l'article 222-39-1 du Code pénal, le proxénétisme de l'article 225-5 du Code pénal, le recel profit de l'article 321-1, alinéa 2 du Code pénal, le recel de délinquance habituelle de mineurs de l'article 321-6 du Code pénal.

Ces agents communiquent leurs résultats au procureur de la République. La loi étend cette liste aux infractions de non-justification des ressources correspondant au train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes victimes ou auteurs de faits relevant de la traite des êtres humains de l'article 225-4-8 du Code pénal, la non-justification des ressources correspondant au train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes auteurs d'actes de terrorisme prévue à l'article 421-2-3 du Code pénal, ou encore celle correspondant au train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes participant à une association de malfaiteurs visée à l'article 450-2-1 du Code pénal.

Ces quelques développements se limitent aux seules mesures les plus innovantes liées à la lutte contre la criminalité contemporaine. Les très nombreuses dispositions qui ont modifié ces dernières années le paysage et le fonctionnement de notre justice ne sont pas abordées en détails dans notre étude. En témoignent, par exemple, les modifications liées à la carte judiciaire qui permettent de remplacer, par deux décrets du 15 février 2008, les 1 190 juridictions existantes avant la réforme contre 862 en 2011. D'autres textes législatifs, évoqués pour leur grande majorité lors de nos développements antérieurs, concourent à compléter le dispositif pénal de lutte contre la délinquance contemporaine. Une des dernières propositions de loi adoptée à la rentrée 2009, celle du député, M. Christian ESTROSI, affiche deux objectifs²⁹⁷ :

Il s'agit de « mieux réprimer le phénomène des bandes violentes, et, d'autre part, mieux protéger les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ». Une nouvelle incrimination est ainsi instaurée réprimant « la participation à une bande ayant l'intention de commettre des violences ou des atteintes aux biens concertées ». Ainsi, le fait de participer, en connaissance de cause, à un groupement, même formé de façon temporaire, qui poursuit le but,

²⁹⁷ Le Monde, « Bandes, attroupements armés, cagoules : les députés saisis » 23 juin 2009, p. 12.

caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, « *de commettre des violences volontaires contre les personnes ou la destruction ou dégradation de biens, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros* ».

De plus, le fait d'utiliser un « *moyen de dissimuler volontairement son visage* » sera considéré comme une circonstance aggravante des délits de violences volontaires. Cette disposition législative complète le décret publié le 19 juin 2009 en la matière et déjà évoqué dans nos développements antérieurs. Les dispositions qui répriment la participation à un attroupement en étant armé sont également étendues aux personnes qui participent en connaissance de cause à cet attroupement, même si elles-mêmes ne sont pas armées. Il s'agit de textes préventifs et revendiqués comme tels, la police pouvant interpellier un groupe avant qu'elle ne commette des violences. Selon monsieur ESTROSI, « *le simple fait d'appartenir à une bande sera désormais un délit. On est dans le domaine d'une responsabilité collective qui n'existait pas jusqu'ici, alors qu'il était très difficile d'établir une responsabilité individuelle* ». C'est en cela que certains se sont indignés, estimant « *qu'on ne poursuivait plus la culpabilité mais la dangerosité*²⁹⁸ ».

L'intrusion dans un établissement scolaire, public ou privé, pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, peines portées à trois ans et 45 000 euros si le délit est commis en groupe. L'introduction d'une arme dans un établissement scolaire, par un élève ou une personne extérieure, sera passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, ainsi que de 7 ans et 100 000 euros en cas de réunion. On peut citer ici, également comme illustration la loi du 5 mars 2007²⁹⁹. On y observe notamment le rétablissement dans le Code pénal de la circonstance aggravante de guet apens, supprimée en 1994, et applicable désormais aux infractions de violences, des articles 132-71-1, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du Code pénal.

La création d'un nouveau délit d'embuscade contre des dépositaires de l'autorité publique y est consacrée à l'article 222-15-1 du Code pénal ou encore l'infraction d'enregistrement et de diffusion d'images de violences, dite de « *happy slapping* » à l'article 222-33-3 du Code pénal. Il prévoit aussi le renforcement de la lutte contre la pédopornographie que nous évoquerons plus loin dans nos développements avec la création d'un délit de proposition sexuelle à mineur de 15 ans par un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-2261 du Code pénal. Dans ce même domaine, la reconnaissance des « *cyber-patrouilles* » d'enquêteurs spécialisés pour les infractions de pédopornographie sur Internet, pouvant se faire passer pour des usagers est mentionnée à l'article 35-III de la loi susvisée de 2007, insérée aux articles 706-35-1 et 706-47-3 du Code de procédure pénale.

Comme nous l'avons abordé, la loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a été une des dispositions angulaires de ces dernières années au sein de notre dispositif judiciaire de lutte contre la criminalité contemporaine.

²⁹⁸ Franck JOHANNES, « *Le projet ESTROSI sur les bandes, un nouveau recul des libertés* », le Monde, Analyse, 24 juin 2009, p. 2.

²⁹⁹ Circulaire de la D.A.C.G n° 2007-06 du 27 mars 2007 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 visant la prévention de la délinquance, B.O.M.J., 30 avril 2007, JUSTICE 2007/2, texte 8/38, p. 1- 6.

On rappelle que la notion de récidive légale est particulièrement précise. En matière délictuelle, il faut une condamnation définitive suivie d'une nouvelle infraction identique à la précédente ou assimilable à celle-ci, commise dans les 5 ans suivant l'expiration ou la prescription de la peine. Le délinquant en état de récidive légale encourt alors le doublement des peines maximales inscrites dans le Code pénal. Les autres infractions commises après une condamnation définitive relèvent de la notion de réitération. On observe que les réalités sont différentes. En 2005, 2,6 % des personnes condamnées en matière criminelle et 6,6 % de celles condamnées en correctionnelle étaient des récidivistes au sens légal. Cependant, 30% des personnes condamnées en 2005 avaient déjà fait l'objet d'une condamnation. Le contraste apparaît encore plus net pour les mineurs, avec un taux de 0,6 % de récidive mais de 55 % de réitération. La délinquance d'habitude demeure toujours préoccupante.

La loi du 10 août 2007 relative au renforcement de la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs³⁰⁰ qui fait suite à la loi de 2005 sur le traitement de la récidive des infractions pénales³⁰¹, a innové en instaurant des peines minimales pour les récidivistes. Pour les délits punissables de dix ans d'emprisonnement, le quantum moyen effectivement prononcé est d'un an et demi. Une peine plancher de 4 ans doit avoir un effet dissuasif sur les délinquants d'habitude.

Enfin, la loi intègre des dispositions généralisant l'injonction de soins en particulier dans le cas des condamnés pour des infractions à caractère sexuel. Pour autant, les faits divers tels l'assassinat le 2 octobre 2009 d'une joggeuse, Marie-Christine HODEAU, par un violeur déjà condamné, ajoutent une perception particulière de l'opinion publique sur ce thème sensible de la récidive. Ces récents éléments accélèrent l'examen d'un nouveau projet de loi³⁰² qui doit prolonger et s'inscrire dans l'esprit des lois du 12 décembre 2005, du 5 mars 2007 et d'août 2007. Il a été présenté en novembre 2009 au Parlement. Il prévoit notamment l'interdiction de séjour d'un agresseur sexuel sortant de prison dans les lieux où travaille ou habite la victime. Le projet relance la nécessité d'assurer le suivi médical en détention des délinquants sexuels avec l'impossibilité de les faire sortir en cas de refus du traitement. Un suivi des délinquants sexuels sortant est également inscrit dans ce projet avec la réincarcération en cas de non respect de cette obligation de soin à l'extérieur.

Ainsi, ces dernières lois relatives à la justice s'incorporent dans un dispositif de lutte contre la criminalité contemporaine sous toutes ses formes.

3. Les réformes récentes de la procédure judiciaires

Largement inspirées des recommandations émises par le Conseil constitutionnel³⁰³ et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les deux principales réformes judiciaires, celle relative au nouveau code de procédure pénale et celle rénovant la garde à vue doivent tenir compte du juste équilibre entre le respect des droits de la défense et les nécessités de l'enquête. La tentation d'une lecture maximaliste ou d'une surinterprétation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sous la pression de certains lobbys ou l'effet d'une

³⁰⁰Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007, J.O, n° 185, 11 août 2007.

³⁰¹Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, NOR/JUSX0407878L, 13 décembre 2005.

³⁰²Le Monde, « *Le projet de loi anti-récidive au Parlement en novembre 2009* », 4 novembre 2009, p. 11.

³⁰³Le Monde, « *Les sages censurent le régime de la garde à vue* », 1^{er}-2 août 2010, p. 7.

approche purement juridique, « *chimiquement pure*³⁰⁴ », qui se laisserait séduire par la perfection de la forme en sous-estimant le poids des contraintes pratiques doit être évitée.

a. Le Comité de réflexion sur la justice pénale LEGER

Afin d'améliorer et moderniser le système judiciaire, des réflexions récentes sont également menées afin d'apporter une réforme globale aux enjeux auxquels se trouvent confrontés l'institution judiciaire.

Installé le 14 octobre 2008 par le garde de Sceaux, le Comité de réflexion sur la justice pénale, présidé par l'avocat général près la Cour de cassation, M. Philippe LEGER, et composé de policiers, magistrats, avocats et universitaires, a remis le 6 mars 2009 son rapport d'étape³⁰⁵ sur la modernisation de notre système judiciaire pénal, mettant en avant des propositions simplifiant les procédures d'enquête et de jugement tout en renforçant le respect des droits des mis en cause et des victimes.

Après transmission et réception du comité par le chef de l'Etat le 1^{er} septembre 2009 à l'Élysée³⁰⁶, Mme Michèle ALLIOT-MARIE, alors garde des Sceaux, a reçu pour objectif de proposer un avant-projet de loi fin dès janvier 2010. Il tendait avec la vingtaine de lois, adoptées par le Parlement au cours de ces deux dernières décennies, a modifié substantiellement l'équilibre primitif de l'enquête pénale.

Mesure phare du Comité, la suppression proposée du juge d'instruction a fait l'objet de débat polémique, pour s'atténuer aujourd'hui. Selon les membres du comité, une telle suppression permettrait de proposer une unification de la phase préparatoire pénale en donnant pleinement au ministère public le rôle de directeur d'enquête³⁰⁷ et d'autorité de poursuite. En effet, le Code de procédure pénale distingue deux cadres d'investigation, d'une part, l'enquête conduite par les services de gendarmerie et de police judiciaire sous la direction du ministère public, et d'autre part, l'instruction menée par les mêmes services sous la direction du juge d'instruction. Cette coexistence de deux directeurs d'enquête distincts contribuerait à une certaine confusion, selon les membres du Comité, déjà dénoncée dans le rapport de la commission « Justice pénal et droits de l'homme », présidée en 1990 par Mme le Professeur DELMAS-MARTY. Ce transfert de pouvoirs nécessitait cependant un légitime contrepoids. Un juge de l'enquête et des libertés doté de pouvoirs importants contrôlerait les mesures attentatoires aux libertés pouvant être prises au cours de l'enquête, écoutes téléphoniques, sonorisation, perquisition hors flagrance et hors accord de l'intéressé, tout en assurant le respect des droits des parties et la loyauté de l'enquête.

³⁰⁴ Dominique LAMBERT et Céline MICHTA, « *la réforme du 14 avril 2011* », *fiche sous-direction de la police judiciaire, direction générale de la gendarmerie nationale, juin 2011.*

³⁰⁵ Philippe LEGER, *Rapport d'étape sur la phase préparatoire du procès pénal*, Comité de réflexion sur la justice la pénale, 6 mars 2009, p. 1- 30.

³⁰⁶ Le Monde, « *M. SARKOZY engage la justice dans une refonte majeure : suppression du juge d'instruction et pouvoirs accrus du parquet seront au cœur de la réforme prévue en 2010* », 2 septembre 2009, p. 10.

³⁰⁷ Le Monde, « *Suppression du juge d'instruction : qui va commander la police judiciaire ? Dans une étude comparative, le Sénat souligne que les procureurs ont, partout en Europe, pris le pas sur les juges dans la conduite des enquêtes judiciaires et sont responsables de la police judiciaire* », 22 juillet 2009, p. 9.

Pour autant, des praticiens et spécialistes n'ont pas été convaincus par la suppression du juge d'instruction. Certains ont avancé les risques d'une offre publique d'achat « *O.P.A* » de l'exécutif sur les affaires pénales les plus importantes³⁰⁸ ». Comme conditions préalable à la suppression du juge d'instruction, ils avaient alors souhaité le renforcement des garanties statutaires du parquet³⁰⁹, qu'il s'agisse des nominations, des promotions ou de régimes disciplinaire, et l'augmentation du budget de l'aide juridictionnel pour les justiciables les plus pauvres afin de mieux préserver l'équilibre des armes entre l'accusation et la défense.

Avec l'affaire Clearstream et le renvoi de l'ancien président de la République, M. Jacques CHIRAC devant le tribunal correctionnel par un juge d'instruction contre l'avis du parquet³¹⁰, le garde des Sceaux est revenu sur la réforme en cours. Afin de pallier un risque de partialité dans la conduite d'enquêtes par un parquet³¹¹ dépendant de la chancellerie, le remplacement du juge d'instruction par le juge de l'enquête et des libertés, juge du siège également, dotée de nouvelles compétences pour l'ensemble des enquêtes, avait été avancé. Dans cette proposition, ce juge des libertés et de l'enquête pouvait ordonner au procureur de la République de continuer une enquête que ce dernier voulait classer, ou l'obliger à faire des actes d'investigation, à la demande de la défense ou d'une partie civile. Selon le ministre de la justice, il n'y avait donc « *pas de risque qu'un dossier sensible soit enterré* ».

Quant à la question clé de savoir qui renverrait un mis en cause devant une juridiction, il était prévu que ce soit le seul procureur de la République, mais les réflexions de l'époque³¹² n'ont pas abouti. En cas de contestations, il pouvait être envisagée que le juge de l'enquête et des libertés puisse lui aussi prendre la décision de renvoi devant une juridiction ou encore l'organisation d'une audience à l'issue de laquelle ce juge déciderait si l'affaire doit être renvoyée pouvait être également une piste envisageable. Autre garantie supplémentaire en cas de carence du parquet, notamment s'il refusait de procéder à des actes d'investigation exigés par le juge de l'enquête et des libertés, la chambre de l'enquête et des libertés de la cour d'appel, qui remplacerait l'actuelle chambre de l'instruction, pourrait désigner un de ses membres pour qu'il procède lui-même aux dits actes.

On note que ce projet ne prévoyait aucun changement du statut du parquet. Cependant, les arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'affaire *Medvedyev* du 10 juillet 2008 qui réaffirme l'indépendance des magistrats à l'égard de l'exécutif et surtout *Moulin* du 23 novembre 2010 qui estime que le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire, devraient avoir de fortes incidences sur le système judiciaire français. En effet, les répercussions de ce dernier arrêt pourraient être multiples, comme la remise en cause du statut des procureurs, ce qui nécessiterait une révision constitutionnelle, la remise en cause de la suppression du juge d'instruction, la remise en cause de l'accroissement des pouvoirs d'enquête des procureurs, et celle de la présence des juges et des procureurs dans un corps unique de la magistrature.

³⁰⁸Le Monde, « Robert, BADINTER : « Une O.P.A de l'exécutif sur les affaires pénales les plus importantes », 2 septembre 2009, p. 10.

³⁰⁹Le Monde, « Mireille, DELMAS-MARTY : « Garantir l'indépendance du parquet », 7 janvier 2009, p. 10.

³¹⁰Le Monde, « Le mois où les juges d'instruction ont marqué leur indépendance », 2 novembre 2009, p. 8.

³¹¹Le Monde, « Face à l'extension du parquet, les juges du siège affirment leur indépendance », 10 février 2010, p. 12.

³¹²Le Monde, « Suppression du juge d'instruction : les pistes de travail de la chancellerie », 11 novembre 2009, p. 12.

Pour l'heure, la chancellerie continue de considérer que l'arrêt *Moulin* ne remet pas en cause ni le droit existant en matière de garde à vue, ni les équilibres des réformes en cours. Elle adopte une lecture à minima de l'arrêt *Moulin* mais nombreux sont ceux qui estiment que des évolutions sont « inéluctables³¹³ ». Voie discordante qui prend acte de la jurisprudence européenne, un avocat général, M. Marc ROBERT, appelle, quant à lui, à modifier le ministère public. Il souhaiterait redéfinir le partage des tâches entre le magistrat du parquet et celui du siège³¹⁴.

Finalement, rendu au ministre de la justice le 9 mars 2009, les mesures phares du pré-rapport, notamment la suppression du juge d'instruction, ne seront pas suivies d'effet. Seul, le renforcement des droits de la défense se traduira par une présence accrue de l'avocat lors de la garde à vue. Cette dernière prend un relief particulier avec la réforme récente intervenue le 14 avril 2011.

b. La réforme de la garde à vue

Prenant son inspiration des réflexions menées par le comité LEGER, d'une concertation interministérielle (α) et des décisions jurisprudentielles majeures (β), la loi du 14 avril 2011 relative à la réforme de la garde à vue renforce les droits de la défense et le respect de la dignité de la personne gardée à vue (γ). Rompant des équilibres fragiles au détriment des nécessités de l'enquête, des pistes d'amélioration sont proposées (δ).

α Une concertation interministérielle

Concernant plus particulièrement la réforme de la garde à vue, des concertations régulières ont été réalisées entre la direction des affaires criminelles et des grâces (D.A.C.G) du ministère de la justice et des libertés (M.J.L) et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (M.I.O.M.C.T.I), dont les directions de la gendarmerie et de la police nationales. La réforme vise la diminution du nombre de ses mesures³¹⁵ ainsi que leur encadrement tout en tenant compte des positions récentes du Conseil Constitutionnel³¹⁶, des arrêts de la C.E.D.H³¹⁷ et de ceux de la Cour de cassation³¹⁸, dont les prescriptions doivent être insérées dans le corpus législatif avant le 1er juillet 2011.

β Des décisions jurisprudentielles incontournables

Les trois arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 19 octobre 2010, a jugé que certaines règles actuelles de la garde à vue ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6

³¹³ Mireille DELMAS-MARTY, « Réformer le parquet est inéluctable », le monde, 6 avril 2010, p. 15 ; VALLINI « la réforme de la justice en question », le monde, horizons, débats, 13 mars 2010, p. 20.

³¹⁴ Le Monde, « La Cour de cassation se penche sur le statut du parquet », 11 décembre 2010, p. 10.

³¹⁵ Si la réforme de la garde à vue est motivée par l'objectif de diminuer cette mesure, le fait que 96 % des enquêtes soient mises en état d'être jugées sans que le recours à l'instruction préparatoire soit indispensable, a cristallisé la décision du gouvernement quant à la suppression du juge d'instruction dans le cadre du projet de N.Code de procédure pénale ; le Monde, « Trop facile, la garde à vue ! », 10 septembre 2010, p. 3.

³¹⁶ Décision n° 2010, 14/22 question prioritaire de constitutionnalité du 30 juillet 2010, J.O, 31 juillet 2010, p.14198.

³¹⁷ C.E.D.H, affaire Salduz contre Turquie du 27 novembre 2008, n° recours 36391/02 et affaire Dayanan contre Turquie du 13 octobre 2009, n° 7377/03.

³¹⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, arrêts n° 5699 et n° 5701 du 19 octobre 2010, 10-82-902 et 10-85-05.

de la Convention européenne des droits de l'homme telles qu'interprétées par la Cour européenne³¹⁹.

Il en résulte que, pour être conformes à ces exigences, les gardes à vue doivent être menées dans le respect des principes suivants ci après. La restriction au droit, pour une personne gardée à vue, d'être assistée dès le début de la mesure par un avocat, en application de l'article 706-88 du Code de procédure pénale instituant un régime spécial à certaines infractions, doit répondre à l'exigence d'une raison impérieuse, laquelle ne peut découler de la seule nature de l'infraction.

De plus, la personne gardée à vue doit être informée de son droit de garder le silence. Elle doit bénéficier de l'assistance d'un avocat dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui ses interrogatoires, auxquels l'avocat doit pouvoir participer. La chambre criminelle s'est trouvée face à une situation juridique inédite, à savoir une non-conformité à la Convention européenne des droits de l'homme de textes de procédure pénale fréquemment mis en œuvre et par ailleurs en grande partie déclarés inconstitutionnels, dans le cadre du contrôle a posteriori du Conseil constitutionnel, cette déclaration ayant un effet différé dans le temps.

Des adaptations pratiques importantes qui ne peuvent être immédiatement appliquées s'imposaient à l'évidence à l'autorité judiciaire, aux services de police judiciaire et aux avocats. La chambre criminelle a donc décidé de différer l'application des règles nouvelles en prévoyant qu'elles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant modifier le régime de la garde à vue ou, au plus tard, le 1er juillet 2011. Les règles nouvelles ne s'appliquent donc pas aux gardes à vue antérieures à cette échéance.

La chambre criminelle considère également que ces arrêts ont aussi pour but de sauvegarder la sécurité juridique, principe nécessairement inhérent au droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils assurent enfin la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle qu'est la bonne administration de la justice, laquelle exige que soit évitée une application erratique, due à l'impréparation, de règles nouvelles de procédure.

A l'origine, on note que les dispositions relatives à la refonte de la garde à vue faisaient partie intégrante du livre III du projet de nouveau code de procédure pénale du Comité LEGER, annoncé dès septembre 2009 par l'Elysée.

Faisant suite à la décision susvisée du Conseil constitutionnel qui a déclaré, dans le cadre de la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité, le régime de droit commun de la garde à vue non conforme à la Constitution, le projet de loi a été dissocié de la réforme du nouveau code de procédure pénale et s'est appliqué avant la date butoir, déjà précisée plus haut, celle du 1^{er} juillet 2011.

Une telle rénovation de cette mesure s'impose d'autant plus avec les décisions des trois arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Tout en rappelant le nécessaire respect de la dignité de la personne³²⁰, la recherche d'un équilibre entre les droits de la défense et l'efficacité de l'enquête, tenant compte des préconisations constituées, sans nul doute, l'enjeu majeur pour la réforme en cours.

³¹⁹ Jean PRADEL, « vers une métamorphose de la garde à vue, après la décision du conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 et les arrêts de la chambre criminelle du 19 octobre 2010 », Recueil Dalloz, 2010, p. 2783.

³²⁰ Article 63-5 du Code de procédure pénale.

γ Des dispositions soucieuses du respect des droits de la défense de la personne gardée à vue.

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011, la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue modifie substantiellement cette mesure. Certaines dispositions ont connu une mise en œuvre anticipée suite aux arrêts de la Cour de cassation susvisées, imposant, dès cette date, la notification à toute personne placée en garde à vue le droit au silence et le droit à l'assistance effective d'un avocat.

Posant comme pierre angulaire l'affirmation d'un droit à l'assistance de l'avocat dès le début de la mesure³²¹, la réforme modifie profondément le régime juridique de la garde à vue. Les nouvelles dispositions bouleversent l'équilibre de la procédure pénale française non seulement au regard du droit positif mais aussi en impactant sur la pratique même de l'enquête judiciaire.

La garde à vue est définie désormais comme « *une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement*³²² (...) ». La garde à vue se justifie en raison de la nécessité d'exécuter des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, de garantir sa présentation devant le magistrat, d'empêcher la modification de preuves ou d'indices matérielles ou encore les pressions sur des témoins ou les victimes. Cette mesure évite également la concertation avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices. Elle garantit la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

La réforme retient la notification du droit au silence³²³ Le gardé à vue se voit ainsi informé, par l'officier de police judiciaire ou sous son contrôle par l'agent de police judiciaire, du droit de se taire dès le début de la mesure³²⁴. La question de l'intervention de l'avocat au cours de la mesure apparaît comme une des mesures phares du projet.

Elle répond aux préconisations du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation qui s'inspirent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, cette dernière estime que l'équité d'une procédure pénale requiert d'une manière générale que le « *suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire*³²⁵ ».

Si l'accès à l'avocat doit être immédiat et la personne placée en garde à vue doit donc être informée de son droit à être assistée d'un avocat dès le début de la mesure, il n'implique pas pour autant que la présence de l'avocat soit immédiate dès lors qu'elle ne crée pas une atteinte importante aux droits de la défense. Le gardé à vue peut s'entretenir durant une demi heure dans des conditions qui garantissent la confidentialité, dès le début de la mesure et de son éventuelle prolongation, avec

³²¹ Le Monde, « *Des droits accrus pour les personnes gardées à vue* », 19 janvier 2011, p. 9.

³²² Article 62-2 du code de procédure pénale.

³²³ Article 63-1 du code de procédure pénale.

³²⁴ Notion prévue par la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et supprimée à la suite du rapport du député Julien DRAY. Elle correspond au droit pour toute personne de ne pas s'auto-incriminer, affirmé par la C.E.D.H.

³²⁵ C.E.D.H, affaire *Salduz contre Turquie* du 27 novembre 2008, supra, § 51 ; *Affaires Poitrimol contre France* en date du 23 novembre 1993, § 34, série A, n° 277-A et *Dembukov contre Bulgarie* en date du 28 février 2008, § 50, requête n° 68020/01.

un avocat³²⁶. Ce dernier est en droit, à sa propre demande, d'avoir accès aux procès-verbaux de placement en garde à vue, de notification des droits et d'audition de la personne³²⁷. Si le gardé à vue le souhaite, l'avocat assiste aux auditions et ce dès le début de la mesure. Il est à souligner que l'audition en présence de l'avocat ne peut pas débuter avant un délai de deux heures suivant la demande du gardé à vue d'être assisté³²⁸. Une telle mesure permet ainsi à l'avocat de se déplacer jusqu'au service de police ou de l'unité de la gendarmerie. Après en avoir été saisi par l'officier de police judiciaire, et en raison des nécessités de l'enquête, le procureur de la République peut différer cette assistance de l'avocat. En revanche, un tel report ne doit pas empêcher l'assistance de l'avocat sur la totalité de la garde à vue.

Ainsi, ces dispositions permettent d'éviter des obstacles importants pour les services de police et les unités de la gendarmerie nationale. En effet, il s'agit notamment d'éviter l'instauration du contradictoire dans la garde à vue et tout déséquilibre entre droits de la défense et nécessités de l'enquête. La garde à vue doit demeurer un acte d'enquête et non un acte juridictionnel. Aussi, à notre sens, il convient tout d'abord, comme indiqué ci-avant, de ne pas conditionner le début de l'interrogatoire de garde à vue avec la venue de l'avocat. Si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose l'information immédiate de la personne et le droit à se faire assister d'un avocat lors de son placement en garde à vue, elle n'impose pas la présence immédiate de l'avocat, sauf si son absence crée une atteinte « irrémédiable » aux droits de la défense. Aussi, après notification des droits et notamment du droit à recourir à l'assistance d'un avocat immédiatement, il ne nous paraît pas souhaitable de conditionner l'arrivée de ce conseil avec le début de l'audition de garde à vue. La consécration par le législateur d'un délai de carence de deux heures répond à une telle nécessité.

De cette manière, l'officier de police judiciaire ne sera pas tenu de se voir imposer des manœuvres de la part de la défense visant à nuire au déroulé de l'enquête par la politique de la chaise vide ou par un dépérissement des preuves. Dans ce prolongement de préservation des preuves, il est tout aussi opportun que la présence de l'avocat ne soit pas retenue pour la réalisation éventuelle des constatations ou des perquisitions susceptibles d'être effectuées durant le temps de la garde à vue, qui doit rester, comme indiqué précédemment, un acte d'enquête.

De plus, l'avocat qui doit être « taisant » au cours de la mesure de garde à vue ne peut formuler des observations que par écrit et uniquement à l'issue de chaque audition³²⁹. L'officier de police judiciaire doit ainsi conserver la maîtrise de l'audition en ayant la possibilité d'exclure toutes manœuvres dilatoires ou perturbatrices d'un avocat qui nuiraient au bon déroulé de la garde à vue. La nouveauté est que la loi entérine expressément la pratique antérieure consistant à imputer sur la durée de la mesure de la garde à vue les délais d'audition, de dégrisement, de retenue douanière ou encore de vérification d'identité. Concernant les droits offerts au gardé à vue, ils doivent être précisés à l'intéressé dans un délai maximum de trois heures à compter du début de la mesure³³⁰. La visite médicale, l'information des proches et la consécration de celle de l'employeur, sont toujours maintenus. Pour le registre de garde à vue, le législateur permet la dématérialisation du registre de garde à vue, ce qui facilitera le contrôle des autorités habilités à en connaître, et cela en temps réel.

³²⁶ Article 63-4 du Code de procédure pénale.

³²⁷ Article 63-4-1 du Code de procédure pénale.

³²⁸ Article 63-4-2 du Code de procédure pénale.

³²⁹ Article 63-4-4 du Code de procédure pénale.

³³⁰ Article 63-2 du Code de procédure pénale.

Il est prévu un report de l'assistance à l'avocat et la possibilité de prolonger la garde à vue sous réserve d'une motivation, jusqu'alors inexistante, qui se fonde désormais sur la raison impérieuse découlant des circonstances de fait. En effet, la réforme prévoit un report de 12 heures des droits de la défense avec accord écrit et motivée du procureur de la République dès lors qu'il s'agit d'éviter la déperdition de preuves ou encore en cas de risques d'atteinte aux personnes³³¹. De la même façon, si l'avocat conserve la possibilité de s'entretenir en toute confidentialité avec son client, l'accès au dossier comprenant les auditions du gardé à vue et certains éléments d'enquête ne pourra lui être communiqué durant 12 heures. De plus, si la durée des régimes dérogatoires applicables au terrorisme, aux stupéfiants, à la criminalité et à la délinquance organisée, demeure inchangée, la possibilité de report prend en revanche toute son importance³³². Elle pourrait intervenir au-delà des 12 heures et varier en fonction de la durée possible de prolongation pour les divers types d'infractions visées par ces régimes. Il serait cohérent que cette faculté de report soit également étendue non seulement au droit à assistance de l'avocat mais aussi à l'ensemble des droits de la défense.

Enfin, concernant l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue, il concerne les seuls crimes à l'exclusion de ceux prévus à l'article 706-73 du code de procédure pénale et aux infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation et aux actes de terrorisme.

Ainsi donc, la caractéristique majeure de la loi du 14 avril 2011 est le réel déséquilibre qu'elle induit au détriment des nécessités de l'enquête. L'extension des prérogatives de l'avocat se traduit par une limitation de la marge de manœuvre de l'officier de police judiciaire et la complexité comme les exigences du nouveau cadre procédural multipliant les causes de nullités. Les premiers retours des enquêteurs soulignent toutefois la difficulté croissante d'obtenir l'aveu en dépit d'une mobilisation de temps, de moyens et d'énergie. Les services et unités d'enquête sont désormais incités à consolider leurs dossiers en amont, avec un effort sur le recueil de la preuve matérielle qui doit non seulement faciliter l'aveu mais surtout le corroborer dans les cas où, sous l'empire de la nouvelle loi, sa force probante peut être diminuée. Une telle évolution risque toutefois de générer chez les enquêteurs un sentiment d'inefficacité de la mesure. Ce ressenti pourrait se renforcer encore par les revendications des barreaux quant à un accès plus large au dossier et à une participation à l'ensemble des actes d'enquête. Aussi, des mesures tendant à limiter les sujétions induites par la réforme pourraient être avancées et retenues.

ι Les pistes d'amélioration

Les aménagements ci-après proposés s'inscrivent pour certains d'entre eux dans les propositions déjà défendues, notamment par la gendarmerie nationale, lors du processus législatif. Celles-ci conservent tout leur pertinence et suscitent même un intérêt nouveau. Elles s'articulent essentiellement autour de deux axes, celui de la voie de la dématérialisation pour simplifier la procédure et celui de la sauvegarde de l'efficacité de la mesure de la garde à vue.

Concernant la dématérialisation, l'enregistrement systématique des auditions de garde à vue permettrait de pallier juridiquement l'éventuelle absence de l'avocat. La création d'un procès-verbal

³³¹ Article 63-4-2 du Code de procédure pénale.

³³² Le Monde, « *Garde à vue : la cour de cassation examine les régimes dérogatoires* », 9 octobre 2010, p. 11.

qui synthétiserait les éléments importants de l'audition, allègerait les charges de l'officier de police judiciaire en lui évitant une reprise in extenso, comme aujourd'hui. Le déploiement en cours de la visioconférence pour limiter les déplacements notamment lors de la présentation du gardé à vue en cas de prolongation de la mesure participe à la rationalisation des moyens humains et matériels tout en contribuant à la sécurité de tous, en évitant tout risque d'évasion au cours du transfèrement.

Concernant l'efficacité de la mesure, l'harmonisation de tous les régimes de garde à vue pourrait être proposée. De même, la réhabilitation expresse de l'audition libre de la personne suspecte renforçant le caractère facultatif et exceptionnel de la garde à vue pourrait être défendue. L'idée d'instaurer une compétence nationale des officier de police judiciaire participerait à cette volonté de rendre plus efficace la mesure de garde à vue. Une telle compétence nationale des enquêteurs simplifierait l'article 18 du Code de procédure pénale sans pour autant obérer le contrôle des autorités judiciaires.

En effet, si la limitation territoriale des compétences des officiers de police judiciaire se justifiait à une époque où la délinquance revêtait un caractère essentiellement local, elle s'avère aujourd'hui une entrave à la lutte contre une criminalité particulièrement mobile se jouant des « frontières » départementales, régionales voire internationales.

Aussi, une telle extension de compétence répondrait à un besoin opérationnel et contribuerait à tendre vers plus d'efficacité dans la lutte contre la délinquance. Concurrément, des aménagements seraient réalisés dans un souci de bonne administration de la justice, comme la définition d'une zone d'action prioritaire pour les services ou unités de police judiciaire, facilitant notamment la saisine de la structure compétente.

Ainsi donc, ces dernières propositions, sans méconnaître les impératifs d'un renforcement des droits de la défense, contribuerait à une approche réaliste et pragmatique de ce sujet, qui ne perde pas de vue les droits des victimes et les nécessités de l'ordre public.

En définitif, force est de constater que les capacités juridiques d'action des services d'enquête et les réponses judiciaires des magistrats se sont améliorées ces dernières années afin de mieux répondre aux enjeux d'une criminalité contemporaine souvent violente, mobile et organisée.

Les récentes mesures juridiques innovantes complètent efficacement le dispositif efficient de lutte contre la délinquance, même si l'analyse de la réforme du 14 avril 2011 relative à la garde à vue tempère cette évolution.

Globalement, les avancées procédurales et les nouvelles incriminations pénales participent, tout comme les synergies et à la pluridisciplinarité des acteurs de la sécurité et de la justice, à une adaptation nécessaire face à une délinquance protéiforme.

Ce nouvel arsenal juridique est intimement lié à la montée en efficacité des services et unités judiciaires. Les forces de sécurité intérieure chargées de la lutte contre la criminalité s'en trouvent renforcées.

De telles réformes du cadre procédural s'accompagnent également d'un renouveau et d'une montée en puissance des moyens criminalistiques dans la lutte contre l'insécurité, confirmant une

place incontournable des sciences forensiques dans les investigations judiciaires en améliorant le recueil des éléments matériels.

Par son environnement juridique garantissant une saine administration de la preuve et de la justice en France, la criminalistique peut apparaitre aussi, par sa crédibilité, son efficacité et sa cohérence, comme un des atouts essentiels des forces de sécurité intérieure dans la lutte contre une criminalité contemporaine.

**TITRE III : CRIMINALITÉ CONTEMPORAINE ET
CRIMINALISTIQUE EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Face aux menaces qu'engendrent la délinquance contemporaine, la rénovation du cadre institutionnel et procédurale apparaît aussi indispensable que la part déterminante de la criminalistique dans la lutte contre la petite, moyenne et grande délinquance.

En effet, les acteurs, parties prenantes dans la lutte contre la criminalité au quotidien, s'accordent désormais à louer le concours des sciences forensiques ainsi que son importance dans les modes d'administration des preuves pénales.

Ainsi, aujourd'hui, confrontée à de nouvelles formes de criminalité et, simultanément, à une exigence plus grande de la société quant à l'établissement de la preuve en matière pénale, la lutte contre la criminalité moderne impose une collaboration sans cesse accrue entre enquêteurs et techniciens scientifiques. La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 illustre cette adaptation des moyens d'enquête aux nouvelles technologies.

Jouant un rôle indispensable dans la conduite des enquêtes notamment criminelles, les techniques et les disciplines scientifiques, rendues chaque jour plus performantes par les progrès de la science moderne, contribuent désormais, dans une large mesure, à la répression du crime et des infractions en général. La criminalistique et ses conséquences sur les modes d'administration de la preuve pénale dans la lutte contre la criminalité contemporaines sont devenues essentielles.

Cet essor de la matière criminalistique dans les sciences de l'enquête pénale et dans la lutte contre la délinquance s'est réalisé progressivement. Déjà, le célèbre détective de la littérature policière du siècle dernier, Sherlock Holmes, confessait que sa « *méthode est fondée sur l'observation des riens* ». A travers son personnage de fiction, le romancier Sir Arthur Conan Doyle témoigne des méthodes de détection scientifique du crime¹.

Depuis lors, l'avancée de la science a permis à l'art de la déduction d'accomplir des progrès sensibles. Certains errements judiciaires auraient sans doute été évités par un rigoureux travail technique de collecte d'indices et de leur exploitation scientifique. L'histoire de la Justice est émaillée de découvertes scientifiques qui constituent autant de pas tendant vers la preuve voulue irréfutable, à tout le moins objective. Ces prodigieuses découvertes dans les domaines les plus variés, comme la biologie, la biométrie ou même l'entomologie, offrent enfin à la police judiciaire des perspectives insoupçonnées². Des empreintes digitales au début du vingtième siècle à l'analyse et l'exploitation des empreintes génétiques, on mesure l'apport crucial au service de la police, de la justice et de la vérité.

Aujourd'hui, la criminalistique regroupe « *l'ensemble des principes scientifiques et des méthodes techniques appliqué à l'investigation criminelle pour prouver l'existence d'un crime et*

¹ A partir d'observations des traces et des indices, Sherlock Holmes procède par la logique et tend à la démonstration de la preuve. Il applique les nouveaux principes de sérologie, de recherche des empreintes digitales, de l'identification d'une arme ou encore de l'examen de documents, longtemps avant que leurs valeurs fussent reconnues et acceptées par de véritables policiers.

² Bernard PREVOST, « *La science, la preuve et l'enquêteur* », *La Police Technique et Scientifique*, R.G.N, Hors série, 3^{ième} trimestre 1996, p. 1.

*aider la justice à déterminer l'identité de l'auteur et son mode opératoire*³». Posant des questions d'ordre technique, juridique et éthique⁴, ces avancées technologiques et des sciences forensiques⁵ ne valent cependant que si elles sont parfaitement comprises et intégrées⁶ par ceux qui s'en servent. Il s'agit de les mettre à profit et les faire participer efficacement à la science de l'enquête.

Si l'aveu, longtemps considéré comme la reine des preuves, suffisait autrefois à emporter la conviction des magistrats et des jurés, l'exigence accrue de la liberté individuelle implique désormais la réunion de charges très solidement étayées. Librement rapportée dans le respect des lois et des valeurs morales admises par notre civilisation, la preuve scientifique apparaît comme cet élément complémentaire mais souvent incontournable de l'enquête criminelle. Activement recherchée, la preuve matérielle, telles traces ou empreintes, peut ainsi confirmer ou infirmer la présence d'un suspect sur les lieux d'un crime, ou encore confondre les auteurs de hold-up ou vols commis avec violence, asseyant ainsi leur responsabilité pénale. Dans ces conditions, l'avenir de la preuve réside sans doute dans une meilleure exploitation des indices matériels.

Dans cette perspective d'une exploitation efficace et de qualité de la preuve, le laboratoire tend désormais à se rapprocher du terrain. En effet, les spécialistes en témoignent, au quotidien, par la recherche jusque dans l'infiniment petit des traces et des indices ainsi que du recueil des éléments de comparaison. Ces derniers sans signification immédiate, peuvent se révéler longtemps plus tard déterminants. Des éléments prélevés sans délai et dans le contexte ouvrent bien souvent des pistes aux enquêteurs qui peuvent ainsi privilégier certains axes de travail de préférence à d'autres. L'indice réduit le champ des investigations et oriente la suite de l'enquête.

Ainsi donc, la criminalistique participe aujourd'hui à un nouveau mode d'administration de la preuve dans le procès pénal. Elle tend, par l'application des méthodes scientifiques, à l'analyse systématique des traces laissées sur la scène de crime.

Une telle intrusion de la science dans le crime privilégie la preuve indiciaire et aide les services spécialisés dans leur lutte contre la délinquance au quotidien. Fondée sur des faits qui ne mentent pas, cette preuve indiciaire, renforcée par les apports des sciences et de la technologie, connaît un succès à la hauteur des investissements désormais consentis. La confiance des acteurs judiciaires notamment les magistrats, le dévouement des scientifiques et le professionnalisme, l'implication des policiers, gendarmes et spécialistes participent à cette réussite.

Toutefois, il convient de ne nourrir aucune illusion. La preuve matérielle qui, à elle seule, balaie tout doute et désigne le coupable avec une certitude absolue n'existe pas. Assurance contre certains

³ *Cours de criminalistique*, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, tome II, p. 5.

⁴ Christian BYK, « *Le monde du droit face aux sciences de la vie : société du risque, droit et démocratie* », la semaine juridique, J.Code pénal., n° 38, 18 septembre 2002, p. 1612-1614 ; Jacques HUREAU, « *Ethique et biologie* », sous la direction de Christian DOUTREMEPUICH, *La scène de crime de A à Z, du prélèvement à l'identification*, collection Etudes et Recherches, I.H.E.S.I., octobre 1999, chapitre 5, p. 89-96.

⁵ Dans de nombreux pays, on utilise le terme sciences forensiques. L'adjectif forensique fait partie du vocabulaire de pratiquement toutes les langues qui nous sont proches, c'est-à-dire de l'allemand, l'italien, l'espagnol, l'anglais et le hollandais, mais n'a pas d'équivalent français spécifique. Forensique signifie qui appartient à la Cour de justice, c'est un néologisme sciemment utilisé, qui vient du latin forum, la place public, lieu de jugement chez les anciens ; *Cours de criminalistique*, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, tome II, 1999, p. 6.

⁶ La mise en œuvre des sciences forensiques nécessite parfois une modification des pratiques ainsi qu'une formation des enquêteurs sur le terrain notamment en matière de prélèvements, conduisant à une nouvelle organisation de l'enquête.

témoignages erronés, lacunaires ou controversés, la preuve scientifique était l'impalpable. Cependant, parfois elle-même sujette à interprétation, nous démontrerons qu'elle ne suffit pas. Elle ne constitue qu'un élément probant de l'enquête qui ne se substitue pas à elle, mais la renforce. L'art de l'enquêteur, subtil composé de logique et d'intuition, sera toujours indispensable pour découvrir la vérité.

Indissociable de l'arsenal juridique, des synergies opérationnelles ainsi que du renouveau de l'architecture institutionnelle de sécurité, nous verrons que la criminalistique apparaît comme un apport incontournable dans la lutte contre la criminalité contemporaine au sein du dispositif de sécurité intérieure.

Cependant si l'administration de la preuve pénale par la criminalistique apparaît comme une solution rationnelle apportée par le traitement de l'indice matériel à la manifestation de la vérité (Chapitre I), nous démontrerons qu'elle n'est qu'une solution complémentaire et une aide apportée à la science de l'enquête au sein du dispositif de sécurité intérieure. Son avenir réside dans une meilleure exploitation et donc efficacité de celle-ci, aux fins d'une lutte, sans concession, contre la délinquance (Chapitre II).

CHAPITRE I : L'APPORT DE LA CRIMINALISTIQUE AU SEIN DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

La criminalistique répond à l'évolution de nos mentalités, tendant vers une recherche toujours plus précise du rationalisme et des certitudes scientifiques. S'appuyant sur le traitement de l'indice matériel, les sciences forensiques diminuent les risques d'erreur judiciaire. Celle-ci apparaît à nos sociétés modernes comme « *la plus insupportable des résurgences du passé*¹ » que les moyens classiques de preuve, tels le témoignage ou l'aveu, n'avaient pu limiter efficacement.

La criminalistique, qui fait partie intégrante du dispositif de sécurité intérieure, contribue efficacement et au quotidien dans la lutte contre la criminalité.

Cet arsenal criminalistique conforte ainsi l'action de tous les acteurs de la sécurité intérieure. Mode de preuve éprouvé et en plein essor, la criminalistique s'inscrit dans le principe de liberté de la preuve dans notre droit pénal, faisant suite au système du droit ancien de la preuve légale². De plus, les sciences forensiques, appliquées à la lutte contre les formes multiples de la criminalité, ne s'opposent pas à la présomption d'innocence, sans cesse réaffirmée dans les textes les plus solennels³.

Ce renforcement de la certitude rationnelle et scientifique et ce recul du doute judiciaire marque la fin de « *la période sentimentale*⁴ » de notre vie judiciaire. Il témoigne de la dernière étape historique de l'administration de preuve dans le procès pénal, qui au demeurant, et suivant les époques, a subi de nombreuses variations pour s'intégrer aujourd'hui dans l'architecture des forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire (Section I).

L'exploitation de la preuve indiciaire scientifique, si elle présente une qualification classique au regard de l'histoire, prend une connotation moderne, par la pertinence qu'elle peut donner à la manifestation de la vérité lors des enquêtes judiciaires. Nous démontrerons que cette recherche de la preuve pénale objective, notamment par le traitement de l'indice matériel, s'inscrit pleinement dans le dispositif de sécurité intérieure, plus particulièrement, au travers de moyens structurels, humains et documentaires spécifiques (Section II).

¹ Jacques FOMBONNE, « *L'administration de la preuve pénale par la criminalistique : conformisme juridique ou nouveauté ?* », *La Police Technique et Scientifique*, R.G.N, 4^{ème} trimestre 1994, n° 175, p. 23.

² Selon, MUYART DE VOUGLANS, « *il faut que la preuve paraisse évidente aux yeux des juges...mais encore que cette preuve soit légale, c'est à dire du nombre de celles qui sont admises par la loi, que cette preuve ait les caractères que cette même loi exige pour la rendre concluante, enfin, que les actes qui la contenaient soient, d'ailleurs, revêtus eux-mêmes de toutes les formalités qui doivent servir à rendre cette preuve juridique* », *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1781.

³ L'article 9 de la déclaration des D.D.H.C du 26 août 1789 dispose : *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* L'article 6-2 de la C.E.S.D.H précise également : *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* De même, ce principe qui a rang constitutionnel en France (C.cons, n° 80127 en date des 20 et 21 janvier 1981), se retrouve aussi bien à l'article 9-1 du code civil, qu'aux articles 11-1 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ou 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Jean-Claude MASCLLET, *Textes sur les libertés publiques*, coll. Que sais-je ? , P.U.F, 1988, n° 2407, p. 7-16 ; Jacques ROBERT et Jean DUFFAR, *Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*, éd. Montchrestien, 1999, p. 270 et s.

⁴ Pierre-Fernand CECCALDI, *La criminalistique*, coll. Que sais-je ? , 1976, n° 370, p. 10.

Enfin, nous soulignerons l'intérêt des moyens techniques dans l'administration de la preuve indiciare à travers notamment les divers modes d'examens scientifiques aux fins de renforcer l'action judiciaire des forces de sécurité intérieure (Section III).

Section I : La variation historique de l'administration de la preuve criminalistique

La recherche de la preuve pénale objective par le traitement de l'indice matériel concourt au quotidien à optimiser les investigations menées par les forces de sécurité intérieures dans la lutte contre la criminalité moderne. Or, à ce stade de notre étude, il convient de s'interroger si une telle démarche objective de la preuve est l'apanage de notre conception moderne du droit, ou si elle a pu se rencontrer dans des systèmes juridiques anciens.

Nous verrons que la recherche, dont les éléments tangibles du crime sont l'objet, a préoccupé nombre de systèmes juridiques. Une telle constatation donne à l'exploitation de la preuve matérielle une qualification classique. Cette connotation classique se trouve d'ailleurs confortée par la place égalitaire que le droit positif lui accorde parmi l'ensemble des moyens de preuve.

Un tel examen historique permet ainsi de mieux mesurer l'évolution de l'administration de la preuve dans le procès pénal, son essor progressif et la place essentielle qu'elle occupe aujourd'hui dans l'action menée par les acteurs judiciaires de la sécurité. Cet atout que représente la criminalistique pour les forces de sécurité intérieure s'explique par la nature des règles auxquelles elle obéit, basée à la fois sur la logique et le rationalisme.

Cet aperçu historique, notamment sur l'origine lointaine la criminalistique (§I), révèle l'évolution de systèmes juridiques de pensée différents, dont la caractéristique est de réserver à l'indice matériel une place d'une importance variable, parfois bien moindre que la place occupée actuellement au sein des acteurs de la sécurité. En effet, la Justice se tourne aujourd'hui vers l'indice matériel que la science nouvelle doit permettre d'exploiter. Des méthodes d'investigations fondées sur l'observation, l'examen, l'analyse, propres à orienter la justice en toute objectivité, s'imposent. C'est ainsi qu'apparaît puis progresse la notion de « criminalistique », science nouvelle et composite, au service de la lutte contre la criminalité au sein du dispositif de sécurité intérieure (§II).

§I) Les origines lointaines de la criminalistique

La contribution de la science à l'enquête de police judiciaire, et donc à la lutte contre la criminalité, n'est pas récente. Elle est liée à l'histoire d'une société qui a souvent ressenti la nécessité de justifier sa justice, s'en remettant alors à la religion ou au surnaturel.

Dans l'incapacité de régler les modalités aboutissant à un système de preuve cohérent, les Hommes s'en remettaient au jugement des dieux ou de Dieu, se manifestant sous formes d'épreuves ou encore de duels judiciaires aux cours desquels la divinité venait au secours du juste.

En témoignent les approches variées de la preuve de l'Antiquité jusqu'au Moyen Âge (A). Il faut attendre le début de l'expertise au XVIII^e siècle en Europe, pour commencer à tenir compte de la rationnelle validité des indices matériels. On est désormais bien loin des épreuves irrationnelles

conduisant à la preuve par des procédés ordaliques ou par le duel judiciaire ou encore d'argumentations rhétoriques. Il s'agit désormais de la procédure d'examen scientifique relevant le caractère médiat de la preuve indiciaire et caractérisant l'étape « *d'une preuve en devenir* » en une preuve matérielle (B).

A. De l'Antiquité jusqu'au Moyen Âge

L'étude des origines de la preuve criminalistique permet de mieux mesurer le chemin parcouru jusqu'à aujourd'hui au sein du concept de sécurité intérieure. De l'Égypte ancienne (1), au droit mésopotamien (2), en passant par les apports de la Grèce et du droit romain (3), sans oublier le droit germanique (4) et enfin, la place de cette preuve au Royaume de France (5).

1. L'Égypte ancienne

L'Égypte ancienne organise des règles juridiques à la fois rationnelles et modernes. Paradoxalement, le Droit égyptien le plus ancien apparaît le plus achevé dans sa forme et régresse, corrélativement aux périodes d'instabilité de l'État, jusque vers des manifestations primitives. Le Droit de l'Ancien Empire repose sur l'acte authentique, « *l'oupet* »⁵. En effet, le dépôt et l'enregistrement des actes scellés constituent la pierre angulaire de la vie juridique égyptienne. Les lois, arrêtés, les impôts, le statut juridique des égyptiens ainsi que la propriété foncière n'échappent pas à la règle de l'écrit.

Puis, dès le quatrième siècle avant Jésus-Christ, le régime de preuve repose, au gré de la stabilité de l'État et des systèmes juridiques successifs, tantôt sur l'écrit, tantôt sur les preuves testimoniales. La procédure écrite, laïque et rationnelle, suivra le sort de la puissance centralisatrice royale durant l'Ancien, le Moyen et nouvel Empire pour régresser au cours des deux périodes seigneuriales.

Ainsi, la procédure, au-delà d'un changement dans le régime d'admission de la preuve, prendra une forme religieuse et irrationnelle lorsque le recours aux autres moyens de preuve sera inopérant⁶.

En matière criminelle, le serment, qu'il soit purgatoire avec prise à partie de la divinité ou décisive, le témoignage et l'aveu, obtenu sous la torture pour l'esclave, constituent des modes classiques de preuves⁷. Cependant, la prise en compte des possibilités de l'exploitation de l'indice matériel semble rare⁸.

Au titre de la recherche des indices, deux exceptions sont toutefois relevées au cours de cette période. D'une part, une descente sur les lieux et une reconstitution en présence des accusés furent observées au procès de la profanation de la nécropole royale de Thèbes sous le règne de Ramsès IX. D'autre part, les prêtres chargés de l'embaumement du cadavre procèdent à l'examen de l'intégrité du corps, acte religieux qui ne détourne pas l'officiant de la recherche de blessures susceptibles d'éclairer un acte criminel.

⁵ Jacques PIRENNE, *Recueil de la Société Jean Bodin*, Paris, 1965, vol.XVI, p. 20.

⁶ Jacques PIRENNE, *Recueil de la Société Jean Bodin*, supra, p. 24.

⁷ Jacques FOMBONNE, *L'exercice de la Police Technique et Scientifique par la gendarmerie nationale : une solution rationnelle apportée, par le traitement de l'indice matériel, à la question de la preuve en matière pénale*, Thèse Paris II, tome I, mai 1994, p. 33-36.

⁸ Jacques PIRENNE, supra, p. 34.

2. En Droit mésopotamien

En Droit mésopotamien⁹, la règle de la preuve écrite apparaît avec l'écriture par la création de tablettes d'argile rédigées en écriture cunéiforme et caractérisant l'acte juridique, passé en présence de témoins et ayant un rôle instrumentaire. Les preuves écrites et testimoniales se suppléent et se complètent. De plus, la fonction judiciaire se caractérise par une procédure accusatoire où la torture est bannie de l'appareil judiciaire. Des modes d'administration de la preuve plus subtils font leur apparition. Les écrits, le serment, les témoins, les présomptions ou le recours à l'expertise constituent sans hiérarchie les moyens de preuve. Ainsi, force est de constater que pour cette époque, l'administration de la preuve en Mésopotamie est en avance sur son temps. Les recours à l'irrationalité et au divin ne sont pas aussi systématiques que dans d'autres civilisations de l'Antiquité.

3. La Grèce puis le droit romain

Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de rappeler que dans la Grèce archaïque, le procès a des allures de combat judiciaire dans lequel, justice clanique privée et « *ordalie des égaux*¹⁰ », c'est à dire un affrontement sous l'œil du sacré et divin, dominant. A l'époque classique, le juge recouvre la liberté de décision face aux preuves produites : introduction de l'écrit, témoignage et de façon nette, recours aux experts médecins¹¹.

Finalement, les civilisations de l'Antiquité, utilisent peu la preuve indiciaire. Seul le droit grec ancien et le droit mésopotamien illustrent le recours à l'expert plus particulièrement en matière médico-légale¹². En témoignent, par exemple, les constatations médico-légales des prêtres hébreux avant la cérémonie des funérailles.

C'est avec Rome que l'indice matériel acquiert un rôle réel dans la manifestation de la vérité. Certes, le Droit romain de la période archaïque, caractérisée par une procédure empreinte de superstition et de religiosité que dominent le serment, l'ordalie, la torture¹³ ou l'auspicium, ne marque pas encore cette rupture. Cependant, la procédure « *per legis actiones* » pose les bases d'une laïcisation du procès et atténue le caractère irrationnel des preuves¹⁴, constituant une étape dans le rationalisme exemplaire des preuves que connaît la Rome de l'époque classique.

Dés le deuxième siècle avant Jésus-Christ, le raisonnement juridique romain qui s'exprime dans la plaidoirie, marque une nouvelle étape. C'est l'art de la rhétorique grecque qui influence le Droit romain et qui se manifeste sur l'administration des modes de preuves. Aristote ou Cicéron forgent des théories et des classifications de preuves selon les principes même de la rhétorique. C'est

⁹ Georges BOYER, « *La preuve au Proche Orient* », *Recueil de la Société Jean Bodin*, supra, p. 68- 69.

¹⁰ Gérard SAUTEL, « *Les preuves en droit grec archaïque* », *Recueil de la Société Jean Bodin*, supra, p. 20 ; Jacques, FOMBONNE, Thèse Paris II, supra, p. 41-45.

¹¹ Claire PREAUX, « *La preuve dans l'Égypte Grecque* », *Recueil de la Société Jean Bodin*, supra, p. 213.

¹² Anne Marie GUILLIEN-BRUNETEAU, *Histoire de la médecine légale*, Paris, 1975, p. 11.

¹³ Selon BROGGINI, la torture pouvait être infligée aux esclaves. Ce moyen reste d'usage limité intervenant que « in fine », selon le degré de liberté et le rang social ; « *Le rôle de la preuve dans le Droit romain* », supra, p. 242.

¹⁴ Robert FEENSTRA, « *La preuve dans la civilisation romaine* », *Recueil de la Société Jean Bodin*, supra, p. 641; Jacques FOMBONNE, « *L'administration de la preuve pénale par la criminalistique : conformisme juridique ou nouveauté ?* », *La Police Scientifique et Technique*, supra, p. 24.

toutefois, le jurisconsulte Quintilius qui établit la classification la plus rigoureuse, distinguant les preuves artificiales de celles inartificiales¹⁵.

Ces dernières regroupent notamment la question, le serment qui est dépourvu de son caractère purgatoire et de sa force décisive par la laïcisation du procès. La place déterminante de l'écrit, le précédent ou « *jugements précédents* » qui est comparable à notre jurisprudence moderne, et enfin le témoignage¹⁶, constituent également ces preuves dites inartificiales. Celles-ci s'imposent sans intervention de l'avocat ou du rhéteur pour en appuyer la manifestation. Quant aux preuves artificiales, elles rassemblent notamment les notions, d'une part, « *d'exempla* » ou analogies apparaissant comme des argumentations et d'autre part, les « *argumenta* » qui se rapprochent du sens moderne des présomptions. Leurs interventions se caractérisent que par la mise en œuvre du talent de l'orateur. Parmi ces dernières preuves, les « *signa* », constituent les éléments perceptibles par les sens et pouvant orienter l'enquête du magistrat. Le fait de classer les « *signa* », manifestation des indices modernes, dans les preuves inartificiales aurait répondu à un critère d'évidence matérielle et aurait participé d'une apparente logique élémentaire. Toutefois, le choix des juristes romains de les placer dans les moyens artificiels manifeste « *le caractère médiat, inachevé de l'indice matériel au regard de l'administration de la preuve*¹⁷ ». L'étape de l'acte scientifique qui permet d'aboutir à la preuve expertale est obligatoire à la manifestation de la preuve par l'indice. Naturellement, l'époque romaine ne peut imaginer ce procédé de laboratoire et confie cette étape indispensable au raisonnement.

4. Le droit germanique

L'occupation de l'Europe de l'Ouest par les tribus germaniques accélère la chute de l'Empire romain et le retour de règles primitives de preuve, reposant sur des moyens superstitieux et irrationnels. La procédure accusatoire germanique utilise certes le témoignage, mais non comme une preuve, seulement en aide à la décision. Le serment purgatoire et décisif ainsi que le duel judiciaire, comme moyen substitutif à ce dernier, dominent. Ainsi, la part de la preuve indicielle est, une fois de plus, faible. Paradoxalement, l'indice matériel est traité par le Droit germanique de façon irrationnel¹⁸. Ainsi, par exemple, « *l'épreuve ordalique de la tunique* » désigne coupable la personne, qui enfilant les habits de la victime, voit imprimer sur son corps une marque indélébile, représentant une manifestation de vengeance post mortem de la victime désignant son assassin. On relève, dans le même esprit, le fait pour un cadavre de se remettre à saigner à l'approche du meurtrier.

5. Au Royaume de France

Au royaume de France, de l'avènement des Capétiens à l'ordonnance de Villers-Cotterêts, le régime de preuves s'apparente au Droit germanique, où renoncement intellectuel, encouragée par l'absence d'un pouvoir centralisateur fort et une désagrégation de la société des dixième et onzième siècles se substitue au rationalisme et à la logique du Droit romain. Le recours au

¹⁵ Giovanni PUGLIESE, « *la preuve en droit romain* », *Recueil de la Société Jean Bodin*, supra, p. 318 et s.

¹⁶ On observe sur ce dernier point que, le témoin prête obligatoirement serment, qu'il soit un témoin instrumentaire en matière civile ou judiciaire, qu'il relate par écrit ou oralement. Le juge interprète librement cet indice psychologique.

¹⁷ Jacques FOMBONNE, Thèse Paris II, supra, p. 56.

¹⁸ Jean-Philippe DOLT, *L'évolution de la recherche et de la place de l'indice dans la procédure pénale de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre*, Strasbourg, 1991, p. 44, citant les sources de Théodor REIK.

« *jugement de dieu* » est fréquent. Il se caractérise par un renversement de la présomption d'innocence par le simple fait de l'accusation portée, par la prestation de serment qui est pris en compte « *ad probationem* » en ce qu'il est suivi du duel judiciaire.

Des critiques dogmatiques et royales auront raison du système, remplacé dès le début du quatorzième siècle par l'enquête. Cette dernière repose sur la forme moderne et crédible du témoignage, libéré du caractère de cojururation du passé. Ce dernier est cependant difficile à obtenir car le témoin risque de se voir exposer l'offre du duel judiciaire par la partie adverse.

Ainsi, le « *jugement de dieu*¹⁹ » puis le « *système de l'enquête* », constituent les fondements de la preuve jusqu'au quinzième siècle. Toutefois, durant cette période, des procédures, dans lesquelles principes administratifs et romano canonique cohabitent, existent. Elles se concrétisent par un système contradictoire et rationnel, interdisant le gage de bataille²⁰.

Les enquêtes administratives du domaine royal capétien en sont de bonnes illustrations. Une telle enquête invite le témoin à relater les faits en le protégeant du jugement de dieu et cohabite avec la procédure romano canonique. Dans cette dernière procédure, le juge questionne contradictoirement les témoins cités par les parties et peut faire appel à d'autres investigations complémentaires, dénommées « *aprise* ». Mais cette réforme moderne arrive trop tôt et laisse place au moyen simplificateur de la « *question* ».

Finalement, le Haut Moyen-âge n'apporte guère de nouveauté en matière de preuve indiciariaire. Une exception notable doit toutefois être relevée. Il s'agit de l'expertise médico-légale dans la procédure des juridictions laïques. En effet, la création d'offices dans lesquels des « *hommes léaux* » ou « *mires jurés* », des « *preudes femmes* » ou « *matrones jurées* » pratiquent des examens médico-légaux sur les victimes d'infractions commises avec violence, font leur apparition. De tels examens sont réalisés aux fins de déterminer la cause du décès²¹. Cependant, cet examen se résume seulement à l'observation externe du corps et à la palpation.

On est encore loin de la pratique d'une autopsie telle que nous la concevons aujourd'hui, et dont la première fut réalisée par Ambroise Paré en 1562. Quoiqu'il en soit, ces personnes « *expertes* », attachées à un tribunal, intervenaient à la demande du juge et rendaient un rapport oral. Cette fonction se pérennisa jusqu'en 1603.

A la même époque, on observe également que les magistrats faisaient appels à des experts spécialisés en herboristerie, en toxicologie ou les documents. En dehors de ces premiers balbutiements, force est de constater le caractère inachevé et irrationnel, voir même inexistant de la preuve matérielle objective. Il faut attendre les ordonnances de Villers-Cotterêts et d'août 1670 pour que soit de nouveau consacré un système de droit présentant des règles rationnelles pouvant influencer l'administration de la preuve pénale.

¹⁹ Marguerite BOULET SAUTEL, *Le système des preuves dans la France coutumière du Moyen-âge*, Bruxelles, 1965, p. 315 et s.

²⁰ Marguerite BOULET SAUTEL, *supra*, p. 317-318 ; Jacques FOMBONNE, thèse Paris II, *supra*, p. 60-66.

²¹ Anne Marie GUILLIEN BRUNETEAU, *Histoire de la médecine légale*, *supra*, p. 29.

B. De l'ordonnance de Villers-Cotterêts aux principes du droit positif

1. L'ordonnance de Villers-Cotterêts

L'ordonnance susvisée consacre le système inquisitorial et divise le procès pénal, une enquête menée par le juge d'instruction et un jugement rendu par un tribunal collégial. On note également que le Procureur du Roi peut d'office déclencher les poursuites à l'instar des magistrats modernes du parquet.

A côté de cette division du procès, on redécouvre les procédures canonistes à travers la relecture des Compilations de Justinien. C'est sur cette assise, qu'apparaît un système probatoire de preuves légales. Contrairement à notre droit positif où le magistrat assure généralement son intime conviction sur les éléments qui lui sont rapportés, ce système prévoit les limites de la nature et de la forme que doit observer la preuve pour pouvoir être retenue. Ce système de preuves légales est en particulier codifié par l'ordonnance criminelle de 1670. Cette ordonnance énumère, au titre des éléments de conviction, l'aveu, l'écrit, le témoignage ou encore la preuve conjecturale. Cette dernière rassemble d'une part, les indices psychologiques de l'affaire, tels les attitudes, les mobiles, la réputation du suspect ou l'intérêt à la commission des faits, et d'autre part, la preuve tirée du corps du délit, à savoir les preuves matérielles constatant l'infraction et qui s'établit par procès-verbaux des juges, rapports des médecins, chirurgiens et autres experts.

Les juristes précisent la hiérarchie²² de ces cinq preuves légalement admises. Ils distinguent non seulement la catégorie de la preuve « *pleine ou parfaite* », tels un écrit non contesté, un indice véhément ou des témoignages concordants, conduisant le juge à la certitude de la vérité et à la condamnation du suspect, mais aussi celle de la preuve « *semi-pleine* », tels des témoignages isolés, qui ne clôt pas la procédure par la condamnation mais soumet l'intéressé à la question, et enfin, la preuve « *imparfaite* » qui ne conduit qu'à l'arrestation du suspect en raison d'indices légers. La classification des indices véhéments, graves ou légers participant à ces catégories de preuves légales est également précisée²³. En effet, reprenant les règles issues de l'ordonnance de Charles Quint en 1532, le juriste Pierre-François MUYART DE VOUGLANS distingue trois degrés dans sa classification des indices. Il qualifie d'indices « *urgents* » et nécessaires, « *les circonstances tellement liées avec le fait du crime, qu'on peut dire qu'elles en sont les conséquences nécessaires* » qui conduisent à la « preuve pleine ». Il précise les indices « *prochains* » comme « *ceux dont le rapport n'est point tellement direct et nécessaire avec le fait du crime qu'il ne puisse avoir d'autres causes* ». L'intérêt particulier du suspect à commettre l'infraction, la mésentente entre suspect et victime ou des menaces, illustrent la « *preuve semi pleine* ». Enfin, la dernière catégorie, celle des indices « *éloignés* » prend essentiellement en compte la personnalité du suspect, son passé judiciaire ou encore sa mauvaise réputation, aboutissant à ce qu'il appelle « *la preuve imparfaite* ».

Enfin, il nous faut souligner que l'ordonnance criminelle de 1670 valorise le rôle des indices matériels. D'une part, il oblige le magistrat de se transporter sur les lieux du crime aux fins d'y dresser un procès verbal de constatation, et de mettre sous main de justice des preuves indiciaires

²² Merlin GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris 1784, tome XIII, p.589 ; Jacques FOMBONNE, thèse Paris II, supra, p. 67 et s.

²³ Pierre-François MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris 1781, p. 299-304.

découvertes. D'autre part, le recours à l'expertise notamment en toxicologie ou en comparaison d'écriture, à partir de pièces à conviction déposées au greffe, est possible.

De même, l'examen médico-légal est désormais possible. Un Edit de 1692 crée les offices héréditaires de « *conseiller médecin du Roy* » et de « *chirurgiens jurés* », remplaçant les « *mires* » et « *matrones* ». Leur examen du corps permet d'informer le magistrat de la commission d'un crime et une contre expertise peut également être demandée par les parties.

Un tel recours à ces derniers moyens fait preuve de modernité. Car c'est à la fois accepter la rationnelle validité des indices matériels mais également limiter leurs effets à une nécessaire procédure d'examen complémentaire. Il ne s'agit ni, à l'instar de l'époque antique, d'épreuves irrationnelles conduisant à la preuve par des procédés ordaliques ou par le duel judiciaire, ni d'argumentations rhétoriques à l'image de la Rome classique où ces indices matériels (les « *signa* »), classés dans les preuves artificiales, réclamaient le talent de l'orateur. Il s'agit désormais du début de l'expertise, de la procédure d'examen scientifique relevant le caractère médiat de la preuve indiciaire et caractérisant l'étape « *d'une preuve en devenir*²⁴ » en une preuve matérielle.

2. Vers l'essor de la preuve matérielle rationnelle

Le Code des délits et des peines de 1791, se substituant au régime précédent de preuves légales, marque également une étape importante. En effet, il organise un système de Droit moderne et positif fondé sur un système de preuves reposant sur la liberté, le rationalisme et l'intime conviction du juge. Désormais, les sources variées de la preuve sont juridiquement égales. Il peut s'agir d'un indice ou d'un faisceau d'indices qui assoient la décision des magistrats. L'ensemble de ce nouveau système juridique, qui se substitue définitivement à celui des preuves légales, s'assoit sur des règles rationnelles pouvant influencer l'administration de la preuve pénale.

Ce nouvel environnement juridique va effectivement contribuer à l'essor progressif de la preuve matérielle et objective dans le procès pénal. L'influence des philosophes du siècle des lumières et des criminologues, tel le philosophe Cesare BECCARIA renforce cette nouvelle orientation. Le système se pérennise d'ailleurs à travers le Code d'instruction criminelle de 1808. En témoigne notamment l'article 43 du dit code qui dispose que les magistrats font appels à des experts privés, des médecins anatomistes, des chimistes ou armuriers, « *présumés par leur art ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit* » et à même de fournir un avis motivé « *à partir des constatations matérielles ou techniques qu'ils auront fait* ».

Agissant dans ce cadre, et faisant écho aux travaux du fondateur de l'anatomie moderne, André VESALE (1514-1564) ou du père de la médecine légale en France, Ambroise PARE (1510-1590) des personnalités scientifiques se distinguent dans le domaine médico-légal ou en toxicologie. Dans cette dernière matière, les professeurs et légistes Ambroise TARDIEU, Alexandre LACASSAGNE ou Paul BROUARDEL ainsi que Mathieu ORFILA (1787-1853), père de la toxicologie à but judiciaire²⁵, contribuent à l'émergence des sciences « forensiques ». Ainsi, afin d'apporter à la justice la preuve du crime par empoisonnement, des travaux toxicologiques faisant suite aux affaires

²⁴ Jacques FOMBONNE, supra, p. 78.

²⁵ René FABRE, *La toxicologie*, coll. Que sais je?, P.U.F, n° 61 ; Alain BROCHOT-DENYS, « *La police scientifique : prises de conscience* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 4^{ième} trimestre 1994, p. 17-19.

Lafarge ou Boccarmé permettent l'identification de l'arsenic dans les tissus ainsi que des améliorations de la technique d'extraction des poisons alcaloïdiques par les recherches de Gabriel BERTRAND (1867-1962).

Les méthodes de la physiologie furent introduites en toxicologie dans l'affaire Couty de la Pommeraie en 1863. Les travaux de Jean de MARCELEY sur l'empoisonnement de l'aiglon, cent ans après, témoignent également des progrès de la toxicologie et par la même de la nouvelle place de la preuve matérielle objective et rationnelle dans l'administration de la preuve pénale dans les enquêtes judiciaires.

L'affaire écossaise RICHARDSON²⁶ en 1786 dans laquelle les empreintes de chaussures d'un meurtrier ont permis de le confondre ou encore les théories du criminel né, exposé en 1876 dans « *l'Uomo delinquente* », par l'italien Cesaere LOMBROSO (1835-1909), participent de ce mouvement.

Désormais, l'exploitation de la preuve indiciare scientifique, si elle présente une qualification classique au regard de l'histoire évoquée ci dessus, prend désormais une connotation moderne, par la pertinence qu'elle peut donner à la manifestation de la vérité lors des enquêtes judiciaires. Une telle recherche de la preuve pénale objective notamment par le traitement de l'indice matériel va connaître à partir de cette époque un essor important en s'imposant dans les enquêtes judiciaires et s'inscrivant pleinement dans le dispositif actuel de sécurité intérieure.

§II) *L'histoire récente de la criminalistique*

Toujours sous l'influence du positivisme et des espoirs placés dans les progrès scientifiques de l'époque, la vulgarisation des moyens techniques d'identification et de recherche des délinquants se développe. Les connaissances, les méthodes et les moyens techniques ou scientifiques de constatation, de recherche, d'examen et d'analyse visant à l'administration de la preuve dans le procès pénal, procède d'un nouveau concept.

Fondé sur une application systématique des méthodes de laboratoire dans l'enquête criminelle, il se propose d'administrer la preuve dans le procès pénal par l'étude et la comparaison scientifique des traces ou indices, laissés sur les lieux du crime. De nombreuses disciplines scientifiques sont désormais appliquées au domaine des techniques criminelles et à la lutte contre la criminalité. La criminalistique ou « *sciences forensiques* » entre dans le champ judiciaire.

La voie à la création des laboratoires de police dans le monde est ouverte. Ainsi, la notion de « *sciences forensiques* » apparaît et connaît un essor important (A) dont témoigne l'évolution de la criminalistique jusqu'à nos jours (B).

A. L'apparition et la notion de « *sciences forensiques* ».

1. La complexité de la notion

Aujourd'hui, l'activité qui, par la constatation des manifestations du phénomène criminel, permet l'identification des auteurs ou victimes, n'est pas aisée à définir. La criminalistique se

²⁶ H.M ROBINSON, *La science contre le crime*, éd. Payot, Paris, 1941.

différencie de la criminologie. La criminologie, science à priori, est « *la recherche des causes internes et externes du crime et des moyens de le circonscrire, s'appuyant sur l'étude de l'homme criminel, mais aussi de son milieu*²⁷ ». Regroupant les techniques policières et les sciences d'investigation, les sciences « forensiques » ou criminalistique apparaissent comme une activité postérieure au crime. Il ne s'agit donc pas de rechercher les causes humaines, sociales ou sociologiques poussant à la délinquance mais de « *s'intéresser à l'homme par les traces biologiques qu'il abandonne dans l'environnement de la scène de crime* ».

Il nous faut rappeler afin de mieux cerner la définition de la criminalistique que la police technique révèle, rassemble et conserve les manifestations matérielles de l'acte incriminé. Quant à la police scientifique, elle constitue l'étape logique suivante, à savoir « *la transformation de l'indice, preuve en devenir en une preuve expertale*²⁸ », par des examens scientifiques en laboratoire.

Ces précisions réalisées, la criminalistique peut se définir comme l'ensemble des principes scientifiques et des méthodes techniques appliqué à l'investigation criminelle pour prouver l'existence d'un crime et aider la justice à déterminer l'identité de l'auteur et son mode opératoire. Dans de nombreux pays, on utilise le terme de « sciences forensiques ». L'adjectif « forensiques » fait d'ailleurs partie du vocabulaire de langues qui nous sont proches, qu'ils s'agissent de l'italien, de l'espagnole, de l'anglais ou du hollandais. Cette notion n'a pourtant pas d'équivalent français spécifique. « *Forensique* » signifie qui appartient à la cour de justice. En fait, il s'agit d'un néologisme sciemment utilisé, qui vient du latin forum, la place publique, lieu de jugement chez les anciens. On remarque que toutes les sciences sont concernées et rendent d'ailleurs ce domaine extrêmement vaste. Il est impossible à maîtriser dans son ensemble, sinon par plusieurs spécialistes de disciplines divers, qui vont, sans être exhaustif, de la médecine légale, de la chimie, en passant par la toxicologie, les armes à feu, les empreintes digitales, les traces diverses, les documents, la physique ou encore la biologie.

Cependant, on observe que la conception française de la criminalistique à la différence des anglo-saxons ne s'étend ni à la médecine légale, ni à la toxicologie pour des raisons surtout historiques telle la volonté de sauvegarder des secteurs considérés comme « *nobles* ».

Ces exclusions sont d'ailleurs dénoncées par des praticiens français, qui estiment que le regroupement des actes diligentés sur le cadavre et ceux opérés sur les lieux du crime, serait par exemple un élément supplémentaire de réussite des investigations criminelles.

Pour reprendre les propos clairvoyants de Edmond LOCARD : « *un jour viendra où les laboratoires de criminalistique hériteront des laboratoires de médecine légale tout ce qui concerne le crime*²⁹ ».

Finalement, on note que la criminalistique met surtout en évidence trois types de preuves. D'une part, la preuve « *disculpante* » élimine la possibilité qu'un suspect soit impliqué à l'affaire. D'autre

²⁷ Marcel LECLERE, *Manuel de police technique*, Revue de police, 1974, p. 13.

²⁸ Jacques FOMBONNE, Thèse Paris II, supra, p. 146-154.

²⁹ Edmond LOCARD, *Traité de criminalistique*, tome I, p. 17.

part, la preuve « indicative » précise l'existence d'un crime sans pour autant fournir nécessairement des informations sur le ou les auteurs. Enfin, la preuve « *corroborative* » apparaît comme la réunion du faisceau d'indices qui corrobore les témoignages, afin d'emporter l'intime conviction des magistrats et jurés, sur l'identité de l'auteur, et la manière dont le crime a été commis.

2. Les premières utilisations des sciences à des fins judiciaires

Historiquement, on remarque que beaucoup de noms célèbres ont apporté leur contribution spécifique au domaine des « *sciences forensiques* ». D'André VESALE, fondateur de l'anatomie moderne, en passant par Ambroise PARE, père de la médecine légale et de la balistique judiciaire en France ou encore Mathieu ORFILA, à l'origine de la toxicologie forensique, furent les premiers à utiliser les sciences à des fins judiciaires. Ce nouveau concept fondé sur l'application des méthodes et moyens techniques ou scientifiques de constatation, de recherche, d'examen et d'analyse dans l'enquête criminelle, s'appuie sur les travaux théoriques du magistrat, Hans GROSS (1847-1915). Ce dernier apparaît comme le père de la criminalistique. Il écrit en 1893, le premier traité décrivant l'application des disciplines scientifiques telles la microscopie, la chimie, la physique, la minéralogie, la zoologie, la botanique, l'anthropométrie ou encore les empreintes digitales au domaine des techniques criminelles. Son journal forensique « *Kriminologie* », sert encore de référence pour l'investigation de la scène de crime. Les théories de Hans GROSS consacrent ainsi l'importance de la notion de criminalistique ou « *sciences forensiques* » dans le champ judiciaire.

Ainsi, c'est la nécessité de rassembler ces principes, dans une discipline cohérente appliquée au système judiciaire, qui ouvre la voie au développement de ce concept. Pour reprendre l'expression même de sir Arthur Conan Doyle, à travers son personnage de fiction, Sherlock Holmes, « *cette intrusion de la science dans le crime* » marque une étape importante dans la lutte contre la criminalité.

3. L'élargissement des méthodes de détection scientifique

Cet élargissement des méthodes de détection scientifique du crime prend rapidement son essor grâce aux réflexions et solutions préconisées pour résoudre le problème de l'identification des récidivistes délinquants³⁰. A l'époque, le Code Napoléon frappe les délinquants primaires de peines moins lourdes que les « réitérants », et l'abolition de la loi du 31 août 1832 qui instaurait « la flétrissure » marquant au fer rouge les condamnés, constituent autant de brèches dans le dispositif pénal.

Ces lacunes du moment, encouragent les récidivistes à échapper aux rigueurs de la loi en dissimulant leur état civil. Longtemps, l'identification des repris de justice se réalise par l'emploi d'inspecteurs physionomistes ou d'indicateurs recrutés dans le milieu. Ces derniers sont motivés par la prime instaurée, dans l'esprit des méthodes héritées par François VIDOCQ (1775-1857), ancien bagnard, à qui la sûreté de la capitale doit sa création en 1811.

³⁰ Charles DIAZ, *La police technique et scientifique*, coll. Que sais-je ?, éd. P.U.F, n° 3537, Paris, Janvier 2000, p. 8-12.

Le classement alphabétique des fichiers de la police parisienne ou les photographies annexées à celles-ci, sans règle d'uniformité et donc souvent inexploitable, apparaissent inefficaces car ne permettant pas des recherches sérieuses à partir des signalements. Afin de surmonter le problème, il est créé, dès juillet 1887, le service d'identification des détenus puis de l'identité judiciaire jusqu'en 1959, fusionnant la section des sommiers, de l'anthropométrie et de la photographie judiciaire. Cette création apparaît comme la première élaboration d'un cadre juridique régissant la criminalistique.

Sous autorité du préfet de police, cette structure parisienne, officialisée par décret du 11 août 1893, découle des théories et des méthodes mis en place depuis 1882, par Alphonse BERTILLON (1853-1914). Père de l'identification criminelle, il instaure un système de reconnaissance des récidivistes novateur à partir des mensurations de l'ossature humaine³¹.

Le signalement anthropométrique d'Alphonse BERTILLON comporte alors des mesures osseuses tels taille, envergure, buste, longueur et largeur de la tête, longueur du médius, de l'auriculaire, de la coudée, du pied et de l'oreille. Une photographie, constituée d'un cliché face et profil, pris sous certaines conditions (appareils de siège fixes, éclairage), complète le dispositif. Il s'inspire de la loi scientifique du statisticien Lambert QUETELET (1796-1874). Si ces fiches signalétiques permettent la reconnaissance d'un délinquant connu et non l'identification, à partir des indices matériels relevés sur le terrain, de l'auteur inconnu d'une infraction, le système n'en constitue pas un réel progrès. L'anthropométrie judiciaire, complétée par l'adjonction de la photographie anthropométrique et de la fixation désormais systématique de la scène de crime et de levé de plan précis des lieux, connaît un succès mondial. En témoigne l'essor de ces méthodes aux Etats-Unis, qui à l'instar d'une cinquantaine de pays d'Europe, d'Asie, adoptent ce système d'identification et de traitement de la scène de crime.

4. L'empreinte digitale

- Ces succès de la police technique sont confortés par un autre moyen d'identification humaine, celle de l'empreinte digitale. S'inspirant en 1820 des travaux du physiologiste Jean PURKINJE, Sir Francis GALTON (1822-1911) confirme l'immutabilité et l'individualité du dessin épidermique et donne ainsi essor à la dactyloscopie. Déjà en 1880, un article de la revue *Nature* écrit par William HERSCHEL (1833-1917), officier de l'administration britannique au Bengale, relate l'utilisation de l'empreinte des doigts de détenus et des personnes, interdisant ainsi toute fraude sur l'identité. Cette méthode pratique d'enregistrement, de classement et de comparaison des empreintes digitales s'étend aussi bien sur le continent européen qu'en Amérique du sud.

En effet, La dactyloscopie s'impose aussi en Argentine avec les travaux de Juan VECETICH puis au Brésil et au Chili en 1903, en Bolivie en 1906, puis en Uruguay, Pérou et Paraguay en 1908. Ce système conquiert également l'Inde en 1897 puis la police londonienne grâce aux travaux de Edward HENRY qui s'inspire de Francis GALTON.

En France, à côté du système anthropométrique, Alphonse BERTILLON inclut cette fois-ci au signalement des détenus parisiens l'empreinte digitale de la main droite en 1896. Ayant désormais statut de preuve, la valeur signalétique de l'empreinte digitale apparaît désormais « *au moins égale*

³¹ Charles DIAZ, *supra*, p. 11.

à celle de tout autre ensemble de caractères physiques³² ». Elle sert à la constitution des premiers répertoires manuels de dactyloscopies, et à la distinction entre le fichier décadactylaire, facilitant l'identification des récidivistes ainsi que des cadavres, du fichier monodactylaire, utilisé pour les traces découvertes sur les lieux d'infractions.

5. La détermination du groupe sanguin d'une tâche de sang

Témoignant également des progrès réalisés, les travaux de Karl LANDSTERTEINER (1887-1954) et de Hirszfeld LUDWIG, puis, en 1901, de Loene LATTES, permettent la détermination du groupe sanguin d'une tâche de sang, technique immédiatement appliquée aux investigations criminelles³³. C'est à cette période, où les aventures du personnage fictif de Sir Arthur Conan Doyle, Sherlock Holmes, frappent l'esprit de la population³⁴, qu'un nouveau concept quant à l'administration de la preuve au procès pénal, ancre définitivement la criminalistique ou les « sciences forensiques » dans la procédure judiciaire.

B. Les évolutions de la criminalistique jusqu'à nos jours.

Ainsi du problème de l'identification des récidivistes, surmonté par l'apparition de l'anthropométrie judiciaire de BERTILLON puis celle de la preuve dactyloscopique, la police scientifique prend essor les méthodes et principes appliqués par Edmond LOCARD. Dans un même temps, les premiers laboratoires de police technique et scientifique se développent dans le monde et notamment en France.

1. L'essor des laboratoires de police technique et scientifique

La création de nombreux laboratoires de police dans le monde souligne l'essor des « sciences forensiques ». A cette époque déjà, ces nouveaux laboratoires de police technique et scientifique³⁵ se caractérisent souvent par des liens ténus avec les grandes écoles ou universités. Ainsi, par exemple, le laboratoire scientifique pour la détection du crime, fondé à Chicago par Mac CLAUGHEY, est rattaché à l'université du nord-ouest. Des scientifiques réputés, tels Eugène STOCKIS à Liège, ou encore Archibald REISS à Lausanne, OTTOLENGHI à Rome, œuvrent désormais dans ces nouvelles structures scientifiques dédiées à l'investigation technique et scientifique du crime et de la preuve indicielle.

Dans le même temps, en France, le développement de la criminalistique suit également la montée en puissance progressive des laboratoires. Certes, le service d'identité judiciaire d'Alphonse BERTILLON à Paris, qui s'étend à de nombreux domaines criminalistiques, ne se transforme pas pour autant en un laboratoire de police technique et scientifique, arrêté qu'il est en cela par l'existence dans la capitale de deux laboratoires. D'une part, le laboratoire municipal de chimie, créé en 1878, futur laboratoire central de la préfecture de police, qui s'occupe déjà, entre autres matières,

³² Commission de l'Académie des sciences, Ministère de la Justice, juillet 1907.

³³ *Cours de criminalistique*, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, supra, p. 7.

³⁴ Frédéric CHARPIER, « Point de vue d'un amateur adressé à un béotien », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 8-10.

³⁵ Alain BROCHOT-DENYS, « La police scientifique : prises de conscience », *la police technique et scientifique*, supra, p. 19 ; Charles DIAZ, supra, p. 16.

des affaires d'incendie et d'explosifs. D'autre part, il existe également le « laboratoire de toxicologie » du professeur Paul BROUARDEL et que dirige dès 1906, son disciple Jules OGIER (1853-1913).

C'est finalement Edmond LOCARD (1877-1952), le 24 janvier 1910 qui ouvre le premier laboratoire de police stricto sensu à Lyon. Ce dernier, jeune professeur, docteur en médecine et juriste, se passionne pour la médecine légale et l'enquête criminelle. Il est conscient que la justice « *cherche de nouvelles sûretés dans les méthodes scientifiques qui joignent ou substituent la preuve matérielle au seul témoignage humain et aux présomptions* ». Surmontant les carences techniques et monétaires de son service, qui se trouve initialement dans deux pièces du grenier du palais de justice lyonnais, il obtient du Préfet en 1909 la création dans la ville du laboratoire de police à la tête duquel il restera plus de quarante ans.

Si Hans GROSS théorise l'utilisation de méthodes scientifiques aux fins d'investigations criminelles, force est donc de constater qu'Edmond LOCARD forge sa renommée par la mise au point de techniques spécifiques à cette philosophie.

2. La gestion de la scène de crime par le précurseur Edmond. LOCARD.

La portée de ses travaux et notamment le développement d'un nouveau concept de gestion de la scène de crime constituant une évolution importante pour les investigateurs et « criminalisticiens », assoit définitivement sa réputation.

Edmond LOCARD arrive progressivement à maîtriser les principaux domaines criminalistiques tels la balistique, les explosifs, l'analyse des tâches de sang, de sperme, la toxicologie, la fausse monnaie et même la microscopie. Son principe, selon lequel tout individu qui commet un crime laisse sur la scène des particules lui appartenant et en emporte d'autres des lieux, fut renforcé par toute une série d'affaires criminelles résolues. Ainsi, pour ne citer qu'un des exemples multiples des résultats réalisés par son service, dans une affaire de faux monnayage de pièces, des suspects furent confondus par l'analyse chimique de leurs vêtements recouverts de particules métalliques identiques à celles composant les fausses pièces³⁶.

A cette époque, Edmond LOCARD rend également visite à LOMBROSO en Italie, à REISS en Suisse, à VUCETICH en Argentine et rencontre BERTILLON à Paris. La réussite du laboratoire de Lyon, servi par la réputation et la renommée de Edmond LOCARD, ainsi que le développement de l'Institut criminalistique de l'université de Lyon en Centre international, sont tels qu'ils encouragent la création de telles structures dans d'autres régions françaises.

Ainsi, les laboratoires de police technique et scientifique de Marseille en 1927, de Lille en 1932 ou encore de Toulouse en 1938, apparaissent. Les succès d'Edmond LOCARD permettent également une impulsion importante, après la première guerre mondiale, en Europe par la création de laboratoires à Vienne, Berlin, en Suède, en Finlande et en Hollande.

³⁶ Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, *Cours de criminalistique*, supra, p. 8.

3. Le développement de la police technique et scientifique contemporaine en France

En France, après une implantation progressive dans les années 30 (α) et sous l'occupation (β), la période de la libération aux années 80 (γ) ne constitue pas une période favorable à son développement. A partir de cette période, une prise de conscience permet enfin un essor significatif de la police technique et scientifique (δ). La Gendarmerie nationale prend toute sa place dans ce dispositif de sciences forensiques (ι) où le Conseil supérieur de la police technique et scientifique joue un rôle non négligeable (θ).

α Les années 30

En France, dès le milieu des années 1930, les spécialistes dénoncent des carences voire des incohérences notamment dans l'organisation générale et le fonctionnement des jeunes services de police technique et scientifique. En effet, la coordination imparfaite entre les services régionaux ou locaux de dactyloscopie, la variété de statuts, le fonctionnement empirique des laboratoires de police existants, et l'absence de règles imposées par le code d'instruction criminelle, incitent à une unification institutionnelle plus cohérente.

β Sous l'occupation

Sous l'occupation, la loi du 27 novembre 1943, faisant suite à un décret de mars 1935, met en place un service de police technique relevant de la direction générale de la police nationale, elle-même, créée par la loi du 23 avril 1941. Cette structure de portée nationale se décompose en services régionaux et locaux d'identité judiciaire. Ils ont pour « *missions de rechercher et de relever les traces et indices dans les lieux de commission d'infractions, de procéder au tri des fiches signalétiques, et enfin de réaliser les reproductions photographiques* » exigées notamment par les parquets.

Quant aux quatre laboratoires de police scientifique que sont ceux de Lyon, Marseille, Toulouse et Lille, placés sous l'autorité du préfet de région et ayant une compétence interrégionale, ils sont dirigés par un chef de laboratoire ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Ces laboratoires procèdent « *aux examens, recherches et analyses d'ordre physique, chimique et biologique demandés par le parquet ou par les services de police* ». Enfin, le service central photographique et d'identité de la police, dirige, contrôle l'organisation et le fonctionnement des services locaux et régionaux d'identité judiciaire. Il centralise et classe les fiches d'identification en assurant la coordination entre identité judiciaire et laboratoires de police scientifique.

Ainsi, regroupant les moyens criminalistiques, la loi de 1943 constitue une étape non négligeable dans le renforcement de la preuve scientifique au procès pénale. Elle officialise et organise l'existence de services visant à « *l'utilisation des méthodes scientifiques propres à l'identification des délinquants* ».

Innovation par le cadre élaboré, la loi représente la base fondamentale de l'exercice de la police technique et scientifique. Préfigurant ainsi le style des lois-cadres de la IV^e République, la loi de 1943, comporte dix articles, particulièrement concis. La seule critique qui puisse être soulignée est d'ordre sémantique. En effet, cette démarche législative créatrice d'un service de police technique,

englobe les laboratoires qualifiés de police scientifique, notion qui semblerait alors s'intégrer à la police technique.

En réalité, il ne s'agit que d'une confusion des termes due aux premières années d'existence de ces notions et à l'imprécision de l'époque. Elle a le mérite de fixer les règles du fonctionnement de l'identité judiciaire et des laboratoires mais étant également à l'origine de l'obligation faite à la gendarmerie, à l'époque oubliée de ce dispositif, de créer ses propres règles en la matière³⁷.

γ De la libération aux années 80

Si le dispositif mis en place en 1943 n'est pas remis en question à la libération, la situation services français de police technique et scientifique se dégrade pour en devenir alarmante tant l'insuffisance des moyens, des crédits et des personnels sont importants.

Ainsi, durant les trois décennies suivantes, on s'en remet aux méthodes traditionnelles de police, utilisant des informateurs et interrogatoires pour résoudre les affaires. Cet affaiblissement de la position de la police en matière criminalistique correspond, en revanche, à une phase de développement progressive des moyens techniques de la gendarmerie.

Exclue du dispositif législatif de 1943, l'Arme forme des gendarmes aux techniques de la photographie judiciaire en 1951, puis aux relevés des empreintes et traces digitales en 1957, au fort de Charenton à Maisons-Alfort. A cette date, les compagnies de gendarmerie se dotent d'appareil photo et de prise d'empreintes, rivalisant ainsi avec le Ministère de l'Intérieur pour la mise en œuvre de la police technique.

Le décret du 23 décembre 1958 et celui du 23 février 1959 autorisent les gendarmes à procéder aux opérations « *simples* » de police technique pour pallier à l'absence ou faciliter la tâche de l'identité judiciaire. La possibilité d'une autonomie de fait dans le domaine des constatations est également ouverte par l'article D.7 du Code de procédure pénale précisant l'existence de « *moyens propres de la gendarmerie* ».

En dehors d'initiatives isolées³⁸, la pauvreté endémique des moyens investis persistent durant cette période, comme en témoignent les études commandées par le Ministère de l'intérieure à partir du début des années 1960. L'incomplétude des moyens policiers est notamment dénoncée par l'inspection générale de l'administration par les rapports Martin en 1961 puis Pinatel en 1971.

³⁷ La loi de 1943 permet à la police nationale de mener l'ensemble des missions criminalistiques. L'institution de la gendarmerie n'est mentionnée que marginalement. Il faut attendre un décret de 1996 pour instaurer une parité fonctionnelle entre les deux institutions, à l'issue d'une évolution progressive entamée dès 1943, dont la caractéristique principale demeure la volonté de la gendarmerie de participer et d'assumer seule les activités de la criminalistique ; FOMBONNE Jacques, « *De l'éviction de 1943 à la reconnaissance de 1996* », *gendarmerie et citoyenneté*, R.G.N, 3^{ième} et 4^{ième} trimestre 1999, n° 192 et n° 193, p. 69.

³⁸ En témoigne le système de René CANONGE, consistant en la consultation de fiches multiples qui permettent une identification rapide des délinquants par leur signalement physique et leur mode opératoire. Cependant, ce système n'est pas adopté à Paris et les différences de classements et de méthodes persistent entre Paris et la province ; Charles DIAZ, *La police technique et scientifique*, supra, p. 20-21.

δ La relance de la police technique et scientifique

Pourtant, c'est seulement en 1981 qu'une commission est chargée par la direction générale de la police nationale de mettre en œuvre un plan de restructuration et de renforcement de la police technique et scientifique. Elle sera le préalable à une mission de réflexion sur l'état de la police scientifique en 1984. Selon le ministre de l'intérieur, Pierre JOXE, cet « *état d'abandon* » des moyens de police technique et scientifique induit à en faire, enfin, une des priorités du plan de modernisation de la police.

L'arrêté du 8 mars 1985 marque une étape dans l'évolution du cadre normatif applicable à la police nationale. Il manifeste la volonté ministérielle de créer une sous direction de la police technique et scientifique, placée au sein de la direction centrale de la police judiciaire. Cette dernière entité, dont la composition est précisée par la circulaire du 11 juillet 1985, regroupe désormais des structures jusque-là éparses.

Cette nouvelle structure de groupement se caractérise non seulement, d'un ensemble de services de commandement et de centralisation mais aussi, de trois divisions, celle de l'identité judiciaire, celle du traitement de l'information judiciaire, celle de la documentation et des diffusions, et enfin, de services extérieurs, appelés sections techniques des services régionaux de la police judiciaire, que sont les laboratoires inter-régionaux de Lyon, Marseille, Lille et Toulouse.

De plus, la loi de programmation pluriannuelle du 7 août 1985 assure un soutien financier sans précédent, mettant en évidence la prise de conscience relative à l'importance croissante prise par la preuve scientifique dans les préoccupations pénales. Dans cet esprit de modernisation et de remise à niveau des moyens de police technique et scientifique en France, l'arrêté du 4 mai 1987 insère le laboratoire de police scientifique de Paris, toujours sous l'autorité du préfet de police, dans le dispositif.

Les résultats ne se font pas attendre. Des avancées spectaculaires sont observées entre 1986 et 1990. Le développement informatisé des empreintes digitales ou du système « *CANONGE* », la mise au point du système de traitement de l'information criminelle qui centralisent et exploitent au niveau national tous les renseignements judiciaires ou encore l'apparition de microscopes électronique à balayage, de chromatographes et spectromètres équipant désormais les laboratoires, témoignent de cette montée en puissance des moyens criminalistiques.

Au même moment, l'empreinte génétique comme nouveau moyen d'identification humaine en matière d'investigations criminelles confortent la place de la preuve scientifique dans le procès pénal. En effet, grâce à un protocole strict définis par Alec JEFFREYS, il devient possible de comparer l'A.D.N, découvert en 1953 par WATSON et CRICK, dans le sang, le sperme ou le bulbe de cheveu prélevé sur la scène de crime avec celui d'un suspect aux fins d'identification formelle. Cette nouvelle possibilité offerte à la criminalistique constitue une révolution comparable à celle vécue à l'époque de Bertillon.

De même, il nous faut souligner que la loi du 30 décembre 1985 conforte également mais indirectement l'exercice de la criminalistique en créant involontairement une situation juridique nouvelle grâce à laquelle la gendarmerie investit pleinement le domaine de la police scientifique. En effet, en codifiant l'article 60 du Code de procédure pénale qui stipule « *s'il y a lieu de procéder à*

des constatations ou des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées », la gendarmerie guide ses officier de police judiciaire vers des intervenants scientifiques institutionnels et crée les structures techniques et de formation pour répondre à ces nouvelles sollicitations³⁹. On observe aussi que la loi de 1985, à travers l'article 77-1 du Code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire d'avoir recours à des personnes qualifiées sur autorisation du procureur de la République « *s'il y lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques* » en enquête préliminaire. Cette loi n'interfère en aucune façon sur la possibilité de désignation par un magistrat ou une juridiction d'instruction ou de jugement d'une personne chargée d'exécuter un examen technique ou scientifique conformément aux articles 156 Code de procédure pénale. et suivants.

ι La gendarmerie nationale prend toute sa place dans le dispositif de « *sciences forensiques* »

Longtemps marginalisée dans le domaine de la police technique et scientifique, la gendarmerie nationale aborde les années 1990 avec, pourtant, de solides réalisations en la matière. En témoignent, d'une part, la création du laboratoire photographique central au fort de Charenton en 1970, d'autre part, du Service technique de recherches judiciaires et de documentation, coordonnant dès 1975, au niveau national, la gestion et l'exploitation des renseignements criminels des unités de gendarmerie, et enfin, le système informatique avec J.U.D.E.X pour « *système judiciaire de documentation et d'exploitation* » consultable à partir des terminaux du réseau « *Saphir* ».

Il ne faut pas non plus omettre le rôle de l'école de Fontainebleau qui assure déjà, à cette époque, les stages de formation de dactyloscopie, de portrait-robot et de prélèvement des traces et indices. Les interventions des Techniciens en investigations criminelles de la gendarmerie sur les lieux d'infractions révèlent les nouveaux modes opératoires de l'enquête criminelle, dans lesquels la police technique et scientifique prend une place importante.

Enfin, en 1987, la création de la système de traitement de l'information criminelle préfigure la structure de portée nationale que deviendra dès 1991 à Rosny-sous-Bois, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. Cet institut, véritable laboratoire national de police scientifique, renforce la position de la gendarmerie nationale.

Désormais, à la pointe des progrès dans les secteurs criminalistiques, la gendarmerie nationale reçoit une reconnaissance formelle dès 1992 avec l'instauration du Conseil supérieur de la police technique et scientifique.

θ Le rôle du Conseil supérieur de la police technique et scientifique.

Ce sont notamment les succès réalisés dans la recherche scientifique d'éléments de preuve en matière d'investigations criminelles mais aussi le souci de diminuer la disparité de sa mise en œuvre par les services de police ou de gendarmerie, qui expliquent la création par le décret n°92-294 du 25 mars 1992, du Conseil supérieur de la police technique et scientifique.

³⁹ Jacques , FOMBONNE, « *De l'éviction de 1943 à la reconnaissance de 1996* », *gendarmerie et citoyenneté*, supra, p. 72.

Cette structure, présidé par le ministre de l'intérieur se compose notamment des directeurs généraux de la recherche et de la technologie, des affaires criminelles et des grâces, de la police et de la gendarmerie nationale⁴⁰. Il se structure en trois groupes depuis 1993. Le premier est le groupe « documentation criminelle » qui étudie et définit le système de stockage, d'échange et de diffusion des informations criminelles en tenant compte de la diversité des fichiers existants. Le second oriente son activité sur l'identité judiciaire en définissant les principes d'action dans le domaine d'identification des auteurs d'infractions et dans la formation des spécialistes de la police et de la gendarmerie. Enfin, le dernier groupe, intitulé laboratoire de police scientifique, étudie les supports juridiques, administratifs et financiers des expertises en laboratoires et de leurs assurances qualités, ainsi que le mode de désignation des experts.

Le Conseil propose annuellement⁴¹ « un schéma directeur définissant les orientations de la police technique et scientifique et veille à la cohérence de la politique mise en œuvre par les services de police et de gendarmerie » aux fins de satisfaire les besoins de l'autorité judiciaire. Ainsi, cet organisme fédère les compétences de la police et de la gendarmerie. Il joue un rôle de collaboration par la consultation et l'échange d'informations mais aussi d'orientation dans les évolutions à venir.

A titre d'illustration, la réunion du Conseil supérieur de la police technique et scientifique en novembre 1995, a mis en place « un dispositif de police technique de proximité », visant à identifier les auteurs de vols et de cambriolages, donc la petite et moyenne délinquance. Les unités élémentaires tels les brigades de gendarmerie ou les commissariats, peuvent effectuer des opérations simples de police technique afin de leur permettre de poursuivre des investigations.

Ainsi, ils ne sont pas dépendants de l'intervention d'un Technicien en investigations criminelles ou d'un gestionnaire de scène de crime. pour des petites interventions. De même, la disponibilité opérationnelle des techniciens et spécialistes n'est pas lourdement obérée.

Dans cet esprit, la gendarmerie, par exemple, dote dès 1996 ses brigades territoriales d'une mallette de police technique et désormais d'un référent police technique et scientifique au niveau des unités élémentaires de gendarmerie que sont les techniciens en investigations criminelles de proximité, alors que la police forme dans ses écoles des fonctionnaires également spécialisés aux techniques simples de la police technique et scientifique.

Dans le même esprit de rapprochement et de parité entre police et gendarmerie dans les domaines criminalistiques, les directeurs généraux de la police et gendarmerie nationales composent également le Conseil supérieur de la médecine légale. Créé par le décret du 30 décembre 1994, et présidé par le garde des Sceaux, le Conseil supérieur de la médecine légale dresse un état des besoins et un programme d'organisation au niveau national en matière de médecine légale au profit, encore une fois, de la recherche de la vérité en matière criminelle.

⁴⁰ R.G.N, « Le Conseil supérieur de la médecine légale », la police technique et scientifique, 3^{ième} trimestre 1996, p. 101.

⁴¹ R.G.N, « Le Conseil supérieur de la police technique et scientifique », la police technique et scientifique, 3^{ième} trimestre 1996, n° 180, p. 5.

4. Une parité absolue entre services de police et unités de gendarmerie au sein du dispositif de sécurité intérieure

Quant au décret du 25 janvier 1996, modifiant l'article D.7 du Code de procédure pénale, il n'apporte aucun bouleversement si ce n'est la confirmation de la parité absolue, voulue par le législateur, entre services spécialisés de police et de gendarmerie dans le domaine de la criminalistique⁴². Elle découle des efforts des deux institutions à l'exercice de la criminalistique en ce début de nouveau millénaire, tourné désormais vers la collaboration, le partenariat et la conjonction de leur activité dans plusieurs domaines dont ceux de la balistique, de la documentation criminelle ou du traitement informatisé, par un cadre législatif strict, des empreintes digitales ou génétiques.

Ainsi, à la lumière de cet aperçu historique et de l'évolution récente des « sciences forensiques », nous avons mis en exergue le chemin parcouru de la place de la preuve scientifique dans le procès pénal notamment en France. Nous avons démontré que la recherche de la vérité par l'indice matériel est un phénomène à la fois ancien et quasi universel.

Les règles, aujourd'hui applicables, au sein de la police ou de la gendarmerie nationales, à l'activité criminalistique, procèdent à la fois de la logique et du rationalisme. La criminalistique constitue désormais un instrument essentiel d'action de lutte contre la criminalité. Elle fait partie intégrante du dispositif de sécurité intérieure. Un tel concours s'appuie également sur la mise en place de moyens structurels et humains spécialisés issus des forces de sécurité intérieure.

Section II : Les moyens structurels, humains et documentaire dédiés à la preuve criminalistique au sein du dispositif de sécurité intérieure

Au cours de ces dernières années, les avancées des « *sciences forensiques* » et l'émergence de nouvelles technologies, ont permis à la police technique et scientifique de conforter son rôle dans la recherche de la vérité lors d'enquêtes judiciaires diligentées par les forces de sécurité intérieure notamment les services de police et les unités de la gendarmerie nationale.

Pour répondre aux nécessités de cette recherche de l'indice et de son exploitation vers la preuve matérielle, des structures spécifiques et des techniciens qualifiés, adaptés à cette mission, existent. Ils apportent dans le cadre de la mission de police judiciaire et de la lutte contre la criminalité, tous les moyens de police technique et scientifique aux forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire.

A ces moyens structurels et humains s'ajoute notamment la documentation criminelle, devenue un des principaux volets de la police technique et scientifique. Cette évolution s'explique notamment par l'extension du champ d'action des criminels sur la totalité du territoire national et au-delà de nos frontières ainsi que par la déstructuration du milieu et l'apparition de nouvelles formes de criminalité, employant l'informatique et des moyens sophistiqués de télécommunication, permettant une plus grande ubiquité du crime. Ce sont alors fichiers et archives, dont la gestion et la mise en œuvre s'automatisent, qui contribuent aujourd'hui, de manière significative, au progrès des

⁴² Magali INGALL-MONTAGNIER, « *Réflexions sur l'article D.7 du Code de Procédure Pénale* », R.G.N, supra, p. 6.

investigations judiciaires et en particulier à l'identification et à la recherche des criminels ou délinquants.

Nous mettrons en relief, dans un premier temps, les organismes et les spécialistes, œuvrant au quotidien au sein de l'architecture de sécurité intérieure, dans les champs de la police technique et scientifique (§I). Dans un second temps, nous démontrerons que le secteur de la documentation criminelle, qui longtemps ignoré et malmené, constitue aujourd'hui un instrument efficace du dispositif de sécurité intérieure dans la lutte contre la criminalité contemporaine (§II).

§I) Les structures et les hommes au service de la criminalistique

Les moyens techniques et humains dans l'administration de la preuve indicielle sont déterminants dans la lutte contre la criminalité. L'exploitation des indices matériels dans les enquêtes judiciaires dépend des structures particulières mises en œuvre pour cette mission. Leur nombre, leur fonctionnement et les effectifs consentis mettent en évidence la place, désormais acquise, de la police technique et scientifique et de la criminalistique dans l'architecture de la sécurité intérieure.

De même, l'utilisation de matériels sophistiqués et des méthodes d'investigation telles les techniques de prélèvements, concourant à la manifestation de la vérité, nécessitent également des spécialistes et techniciens particulièrement formés. Ces derniers, militaires ou civils, se caractérisent par la diversité de recrutement et de statut des forces de sécurité intérieure. Nombreux sont ceux travaillant à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, au laboratoire central de police de la préfecture, dans un laboratoire de police technique et scientifique, ou encore, intégrés aux unités de terrain comme les techniciens en investigations criminelles de la gendarmerie nationale ou les gestionnaires de scène de crime de la police.

Cette synergie des compétences empiriques, technologiques et scientifiques fait de ces lieux, des structures uniques en même temps que leur force. Aujourd'hui, sous l'égide du Conseil supérieur de la police technique et scientifique, la coopération entre les techniciens de terrain et les scientifiques du laboratoire s'amplifie. Il s'agit de poursuivre et d'améliorer le développement d'une police technique de proximité fiable et relayée, en cas de complexité, par les structures nationales.

Après un examen des organismes, pôles et directions de police technique et scientifique au sein de la gendarmerie et de la police nationales du ministère de l'Intérieur (A), nous nous attarderons sur les techniciens et spécialistes formés à la criminalistique (B).

A. Des organismes spécifiques relevant du dispositif de sécurité intérieure

Afin d'apporter dans ce cadre l'aide de tous les moyens de police technique et scientifique à leurs enquêteurs, la police⁴³ (1) et la gendarmerie nationale⁴⁴ (2) disposent de structures spécifiques, œuvrant dans le champ de la police technique et scientifique.

⁴³ Jacques FOMBONNE, « *L'actuelle identité judiciaire de la Préfecture de police de Paris* », Thèse Paris II, supra, p. 178 et suivants.

⁴⁴ Paul LAFARGUE, « *La police scientifique dans la gendarmerie* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 4^{ème} trimestre 1994, n° 175, p. 14-16.

1. Au sein de la police nationale

Au sein de la direction générale de la police nationale, la sous direction de la police technique et scientifique, apparue dès 1985, compose une des quatre sous directions de la direction centrale de la police judiciaire depuis l'arrêté du 9 mai 1995, puis celui du 5 août 2009. Sous l'autorité d'un haut fonctionnaire de la police nationale qui est assisté d'un conseiller scientifique de haut niveau, cette sous direction se met au service des unités judiciaires de police et des magistrats. Elle se constitue de services centraux⁴⁵ et extérieurs.

On dénombre cinq *services centraux* à compétence nationale, dont la division de la logistique opérationnelle (D.L.O) qui gère le budget et les personnels. De plus, le service central d'identité judiciaire anime et oriente l'activité des services territoriaux d'identité judiciaire. Il comprend 19 services régionaux, 11 services locaux d'identité judiciaire, 168 services locaux de police technique et enfin 600 bases techniques et 73 unités de signalisation⁴⁶. Constitué notamment au niveau national par les sections dactyloscopique, technique, photo et liaisons, il réalise des investigations techniques au profit des services d'enquête.

Des unités d'intervention assistent en cas de besoin les équipes locales d'identité judiciaire comprenant les gestionnaires de scènes de crime, fonctionnaires de police spécialisés, assurant les constatations et prélèvements sur les scènes délictuelles ou criminelles. Le service central d'identité judiciaire utilise comme la gendarmerie le fichier commun et automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D) mais aussi le programme automatisé de reconnaissance des caractères (P.A.R.C).

Depuis 1997, *le service central de documentation criminelle* regroupe, au niveau central, les archives papiers de la documentation criminelle. Il se compose de 19 services régionaux de documentation. Le service central de documentation s'occupe de la conception, de la mise en œuvre, de la gestion des systèmes informatiques nationaux de documentation et de recherches policières (fichier des personnes recherchées, Fichier des véhicules volés...). Il réalise ainsi la diffusion des notes et circulaires de recherche de personnes, objets ou modes opératoires et enfin de l'Internet. La division des études, des liaisons et de formation assure la formation en police technique et scientifique.

Le laboratoire d'analyse et de traitement de signal, créé au sein du service central des laboratoires, a développé, dès 1994, les techniques et méthodes pouvant aider les investigations judiciaires en matière informatique, électronique, vidéographique et de technologies de l'information. Aujourd'hui, *le service de l'informatique et des traces technologiques* enrichit les compétences de la sous-direction de la police technique et scientifique en matière d'exams informatiques, traitement de signal audio ou vidéo ou encore d'analyse des téléphones portables.

Toujours, au niveau national, il nous faut souligner que l'ancien *service central des laboratoires* qui coordonne et anime la gestion des moyens des cinq laboratoires de police scientifique jusqu'en

⁴⁵ Ces services centraux se trouvaient à l'origine rue Cambacérès et rue des saussaies à Paris (75008). Ils sont délocalisés depuis 1996 sur le site lyonnais d'Écully (Rhône).

⁴⁶ Intervention orale madame Dominique, SAINT DIZIER, Conseiller scientifique, « *l'organisation de la S.D.police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire* », Colloque *Preuve pénale et progrès scientifique*, E.N.M et D.G.G.N, Paris, 6 juin 2005.

2004, fait désormais partie de l'Institut national de police scientifique, établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'intérieur.

Cette structure, indépendante de la sous direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire, a été créée par l'article 58 de la loi en date du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. Le décret d'application du 9 novembre 2004 précise notamment qu'il comprend les 5 laboratoires de police technique et scientifique. Un conseil d'administration, constitué notamment des directeurs de la police, des affaires criminelles et des grâces, des services judiciaires, de la police judiciaire ou encore du Préfet de police de Paris, l'administre⁴⁷. Un conseil scientifique est institué en son sein.

L'institut national de police scientifique procède, conformément à l'article 1^{er} du dit décret, aux « examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires et les services de la police et de la gendarmerie nationales aux fins de constatation des infractions pénales et d'identification de leurs auteurs ». Il contribue à la coordination des recherches menées par les laboratoires de police scientifique en améliorant l'échange d'expérience et d'informations, rôle jusqu'alors tenu par la conférence annuelle des directeurs de laboratoires.

Trois services extérieurs complètent le dispositif global de la police nationale en matière de police technique et scientifique, permettant l'exploitation, l'analyse et l'interprétation des indices matériels. Les 19 services régionaux de documentation criminelle traitent à l'échelon des sections régionales de police judiciaire les domaines dévolus au service central de documentation criminelle au plan national. A Paris, ce rôle revient au service des archives et du traitement de l'information. La direction régionale de la police judiciaire parisienne dispose d'un service d'identité judiciaire, compétent territorialement sur la petite couronne et la capitale.

Quant aux 19 services régionaux d'identité judiciaire, ils procèdent au niveau régional ou interrégional, au signalement des personnes mises en causes en matière délictuelle ou criminelle (photographie, empreintes digitales diffusées...). S'ils ne transmettent les indices trouvés aux laboratoires de police technique et scientifique, ils exploitent alors eux-mêmes les traces recherchées, prélevé et conditionné sur les lieux de l'infraction. On observe que certains départements bénéficient d'un des 11 services locaux d'identité judiciaire ou de postes locaux de police technique, au nombre total de 168.

Enfin, le dispositif comprend 5 laboratoires de police scientifique⁴⁸ que constituent ceux de Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse. A la demande des unités de terrain, des magistrats, ils réalisent les examens, les recherches et analyses scientifiques des traces et indices relevés dans lors des constatations judiciaires. Les laboratoires, dirigés par un scientifique hautement qualifié, se composent de sections spécialisées en matière de stupéfiants, de biologie, de documents, de traces, de balistique, d'incendies et explosifs, de physique chimie, ou encore la géologie.

⁴⁷ Intervention orale monsieur Bernard TRENQUE, directeur de l'I.N.P.S, Colloque *Preuve pénale et progrès scientifique*, E.N.M et D.G.G.N, supra.

⁴⁸ Jean-Paul MILLAND, « *Les laboratoires de police scientifique* », sous la dir. De Christian DOUTREMEPUICH, *Les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, I.H.E.S.I, coll. La sécurité d'aujourd'hui, la documentation française, 1998, p. 89-92.

Dans la capitale parisienne, on note que certains de ces domaines sont traités par des structures indépendantes au laboratoire de Paris, situé 3, quai de l'horloge (75001). Ainsi, en matière de toxicologie ou d'analyse des stupéfiants, le laboratoire de toxicologie de la préfecture de police est toujours compétent et localisé au quai de la Rapée (75012). Quant au laboratoire central de la préfecture de police de Paris⁴⁹, il prend en charge les études en matière d'explosifs et de liquides inflammables et se trouve rue Dantzig (75015).

Enfin, la police technique dite de proximité⁵⁰, mise en place par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, s'accompagne d'une organisation spécifique, service local de police technique et de policiers polyvalents pouvant effectuer des actes simples de police technique et scientifique. Ce dispositif qui favorise la signalisation des délinquants ainsi que le relevé et l'exploitation des traces et indices, doit permettre de mieux lutter contre la petite et moyenne délinquance en favorisant la recherche de la preuve indiciare.

Tout aussi active que la police, la gendarmerie nationale dispose également de structures et d'une organisation éprouvées dans le domaine de la criminalistique aux fins de mieux lutter contre les phénomènes de délinquance.

2. Au sein de la gendarmerie nationale

Constituant un élément essentiel des enquêtes judiciaires, et prenant acte de cette évolution, la gendarmerie s'est aussi dotée d'une chaîne de traitement de l'indice, comprenant des structures centrales (α) dont l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale (β) et des spécialistes territoriaux (γ).

α L'organisation et les structures criminalistiques de la gendarmerie nationale

L'organisation de la criminalistique en gendarmerie se caractérise par l'adaptation des moyens à la complexité de l'affaire. Il permet d'associer à un échelon local des compétences élevées, centralisées mais projetables. Rattaché au directeur général de la gendarmerie nationale, le pôle judiciaire de la gendarmerie anime, oriente et coordonne au plan central les activités de criminalistique et de rapprochements judiciaires de la gendarmerie.

Implanté dans un premier temps au fort de Rosny-sous-Bois (93), le pôle judiciaire de la gendarmerie⁵¹, qui se compose de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et du Service technique de recherches judiciaires et de documentation, sera transféré dans de nouvelles infrastructures à Pontoise (95), à l'horizon 2014.

Au niveau élémentaire, c'est à dire, gel des lieux, constatations simples ou signalement, les brigades territoriales et unités équivalentes, sont compétentes. Au niveau départemental, les spécialistes des brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires

⁴⁹ Henri VIELLARD, « *la pluridisciplinarité est garante de l'équilibre des activités du laboratoire central* », Revue de la police technique et scientifique, 1987, n° 2 ; R.G.N, *la police technique et scientifique*, « *le laboratoire central de la préfecture de police* », 3^{ième} trimestre 1996, p. 90-91.

⁵⁰ Charles DIAZ, *la police technique et scientifique*, supra, p. 34-35.

⁵¹ Circulaire n° 119761 GEND/OE/SDOE du 29 octobre 2010 relative à la réorganisation du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale à Rosny-sous-Bois.

procèdent aux constatations, prélèvements et gestion de scène de crime. Ces derniers disposent des techniciens en investigations.

En effet, les cellules d'identification criminelles des brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires de chaque groupement concentrent les capacités criminalistiques de niveau intermédiaire, mettant leurs compétences à la disposition des unités de gendarmerie du département et se rendant prioritairement disponible pour les sections de recherches ainsi que pour les brigades de recherches et les unités territoriales de la gendarmerie départementale.

Des techniciens de police technique et scientifique dit de proximité car se trouvant au niveau des unités territoriales sont également mis en place. La formation des « technicien en investigations criminelles de proximité » est réalisée par les Techniciens en investigations criminelles départementaux des brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires. Seule, la région Ile de France dispose de la brigade interrégionale d'investigations judiciaires (B.I.R.I.J), compétente sur la zone de défense et rattachée à la plate forme judiciaire de la région de gendarmerie d'Ile de France.

Enfin, au niveau national, l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ainsi que le service technique de renseignements judiciaires et de documentation assurent l'expertise, l'assistance en cas de scène de crimes complexes ou catastrophe, ainsi que la formation en police technique et scientifique.

Cette organisation se calque avec l'exigence accrue de la société quant à l'établissement de la preuve pénale. Une telle exigence a conduit la gendarmerie à une réflexion sur les conditions d'exécution de sa mission de police judiciaire et à l'amélioration de l'efficacité de celle-ci dans ce domaine d'action. On note, à ce propos, que le schéma directeur de décembre 1986 est à l'origine de la formation de véritables professionnels de la police judiciaire et notamment du développement des capacités en matière de police technique et scientifique.

Mettant en avant qu'il n'existe pas de véritable police judiciaire sans possibilités de recherches criminelles, la création du *centre national de formation de police judiciaire* à Fontainebleau en 1987, puis celle de *l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale*⁵² à Rosny-sous-Bois le 24 janvier 1990, qui succède à la *section technique d'investigation criminelle*, chargée entre 1987 et 1990 de répondre aux demandes des enquêteurs, concrétisent la volonté de l'arme de traiter le phénomène criminel dans sa globalité.

β L'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale

Disposant d'officiers et de sous-officiers de gendarmerie et du service de santé des armées, d'ingénieurs et de techniciens supérieurs d'étude et de fabrication, ainsi que de moyens

⁵² Paul LAFARGUE, « *La police scientifique dans la gendarmerie : l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale* », *La police technique et scientifique*, supra, p.15 ; Gend Info, « *L'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale* », février 1993, n° 146, p. 12-19 ; Jean-Claude KERVINIO, « *Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale et police technique et scientifique* », R.G.N, 3^{ème} trimestre 1996, p. 52.

technologiques modernes, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, qui sert les intérêts de la justice et des unités, a reçu de la D.G.G.N quatre missions

D'une part, la plus importante quantitativement⁵³ et qui constitue la raison d'être principale de l'établissement, réside dans la réalisation d'expertises et d'examen scientifiques à la requête des magistrats ou des unités de recherches tels les brigades et sections de recherches⁵⁴.

D'autre part, une deuxième mission consiste à intervenir sur le terrain au profit des unités, lorsque les investigations à réaliser dépassent les possibilités des techniciens en investigations criminelles. L'Institut apporte alors aux directeurs d'enquêtes et opérationnels, le soutien nécessaire au bon déroulement des constatations, principalement par la mise à disposition de personnels hautement qualifiés, disposant de matériels adaptés et particulièrement sophistiqués. En témoignant les nombreuses interventions au profit des unités, réalisées par les divers départements de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale sur des scènes de crime dans des affaires judiciaires, complexes et sensibles, mais aussi l'émergence du concept d'unité nationale d'intervention criminelle. Le protocole d'intervention de l'unité nationale d'investigations criminelles permet à plusieurs départements de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale de travailler sur la même scène de crime et successivement, sous les ordres d'un officier ou coordinateur de scène de crime⁵⁵ (C.O.Crim). Ce dernier, relais entre le milieu des sciences forensiques et les enquêteurs, prend les mesures de coordination et de gestions nécessaires lors d'une scène complexe d'infraction, de la supervision de la recherche d'indices, au conditionnement et stockage, sans oublier la stratégie d'analyse des scellés avec le directeur d'enquête et leur suivi⁵⁶.

De plus, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale concourt également à l'enseignement de la police technique et scientifique et notamment à la formation des techniciens en investigations criminelles ainsi qu'à l'information des enquêteurs, officiers et sous officiers de la gendarmerie, et les autres acteurs judiciaires tels les magistrats ou fonctionnaires de la police. De telles interventions sont réalisées plus particulièrement au sein du Centre national de formation de Police judiciaire ou lors de session annuelle de formation pour magistrats, organisée en partenariat avec l'E.N.M, voir même lors des séminaires sous l'égide de l'Union européenne.

Enfin, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale développe une activité de recherche appliquée en criminalistique par l'essai de nouvelles techniques d'investigation⁵⁷ et sur la mise au point des matériels traitant l'indice. De nombreuses relations sont entretenues avec des services comme le Service technique de recherches judiciaires et de documentation ou les laboratoires de police technique et scientifique du ministère de l'Intérieur ou encore des agents criminalistiques étrangers dans le cadre de la force de gendarmerie européenne.

⁵³ L'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale traite 4000 dossiers par an, ce qui correspond à 25000 examens en laboratoires. L'assistance et les transports sur le terrain sont de l'ordre de 150 dans l'année ; interview de Jacques HEBRARD par Matthieu GUYOT, « *Les blouses bleues* », l'Essor, mars 2004, n° 356, p. 17.

⁵⁴ R.G.N, « *La police technique en section de recherches* », Hors série, n° 180, p. 41-44.

⁵⁵ Franck CRISPINO, Jocelyn BRAULT et Pascal BURGUEYRE, « *Le coordonnateur en criminalistique : un nouvel acteur du renseignement criminel* », *Ethique et pratiques professionnelles*, R.G.N, 4^{ième} trimestre 2009, n° 233, p. 7-15.

⁵⁶ Jérôme SERVETTAZ, « *Le coordonnateur des opérations de criminalistique* », *la preuve pénale*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2005, n° 216, p. 31-41.

⁵⁷ Jacques HEBRARD et Serge CAILLET, « *La police technique et scientifique : ses domaines et ses progrès récents* », *la gendarmerie*, Armées d'aujourd'hui, novembre 1999, n° 245, p. 44-46.

Des recherches sur les techniques d'établissement de la preuve indiciale en matière pénale ainsi que les échanges d'information entre laboratoires, par le biais non exclusif de l'institut national de police scientifique, sont conduites non seulement au niveau national à travers une stratégie interministérielle représentée par le Conseil supérieur de la police technique et scientifique mais aussi par un dialogue continu entre laboratoires européens à travers le réseau des instituts de sciences criminalistiques⁵⁸. En la matière, il nous remarquer que, depuis 1995, le réseau European network of forensic science institutes constitue le groupe principal d'échanges et de communication entre les divers laboratoires de police technique et scientifique en Europe. Il rassemble plus de 40 laboratoires de plus de 20 nationalités différentes. Les résultats obtenus en matière d'expertise dans les divers secteurs de la criminalistique et discutés lors des réunions scientifiques organisées par le réseau sont encourageants.

L'organisation de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale :

Dirigé par le directeur, assisté d'un directeur adjoint et d'un sous directeur de l'enseignement et de la recherche auquel est d'ailleurs rattaché *le service enseignement* et la *cellule assurance qualité*, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale s'organise d'une part, en divisions criminalistiques et d'autre part, en services distincts.

Il existe quatre grandes divisions criminalistiques, scindées en plusieurs départements chacune⁵⁹. La première, la division « *service organisation* », comprend le département enseignement et relations extérieures, le secrétariat, les moyens généraux et le service saisine scellés. Cette dernière structure, apte à répondre aux sollicitations du terrain en temps réel, constitue l'intermédiaire obligatoire entre les unités, les magistrats et l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. La division criminalistique « *physique et chimie* » se compose du département, environnement, incendies et explosifs, de la toxicologie, de la balistique et de la microanalyse. La division criminalistique « *ingénierie et numérique* » regroupe les départements signal, image, parole, documents, véhicules et informatique électronique. Enfin, la division « *identification humaine* » est constituée par les départements biologie, empreintes digitales, l'anthropologie thanatologie odontologie et l'entomologie. Ainsi, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, laboratoire scientifique à vocation nationale, présente la caractéristique unique en France de regrouper la quasi-totalité des domaines de la criminalistique⁶⁰.

L'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale dispose également de services non rattachés aux divisions criminalistiques précitées. Il s'agit notamment du service central de préservation des prélèvements biologiques (service central de préservation des prélèvements biologiques) et du service central d'analyses génétiques de la gendarmerie (S.C.A.G-Gend) qui font l'objet de développements ultérieurs. On y trouve également le *groupe analyse comportementale* (G.A.C), ainsi que de l'unité nationale d'investigations criminelles (U.N.I.C) et enfin, l'unité gendarmerie d'identification des victimes de catastrophes (U.G.I.V.C). Ces dernières structures méritent, à ce stade, quelques précisions.

⁵⁸ Serge CAILLET, « *Le réseau européen des instituts de sciences criminalistiques : E.N.F.S.I* », R.G.N, 4^{ième} trimestre 2002, p. 93.

⁵⁹ Intervention orale monsieur Bruno VANDEN-BERGHE, « *Organisation de la police technique et scientifique dans la gendarmerie nationale* », Colloque *Preuve pénale et progrès scientifique*, E.N.M et D.G.G.N, supra.

⁶⁰ L'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale comprend notamment un département de médecine légale, alors qu'en Europe, il existe une fracture entre la criminalistique et la médecine légale.

L'Unité Nationale d'Investigation Criminelle ou U.N.I.C, dépendant de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, a été créée afin de renforcer les capacités de criminalistique des unités territoriales par projection de moyens portables de laboratoire et de personnels hautement qualifiés. Cette unité nationale d'investigations criminelles est destinée à intervenir dans le cadre de scènes de crimes graves ou particulièrement complexes et permet notamment de disposer d'outils capables d'examiner, au plus près de la scène, les premiers indices prélevés, afin d'orienter les analyses qui seront effectuées ultérieurement dans les laboratoires et de renseigner en temps réel le directeur d'enquête. Elle peut aussi constituer un moyen de police technique et scientifique particulièrement efficace en cas de scènes d'attentats multiples, à l'instar du dispositif mis en place par les forces britanniques à Londres lors des attentats terroristes de juillet 2005. Elle a été notamment engagée de manière décisive dans l'affaire dite « *Flactif* » au Grand-Bornand et après les meurtres de jeunes filles près de Strasbourg ou affaire dite « *Pierrot le fou* », dans l'affaire Mathias DUCHEMIN et, de manière générale dans toutes les affaires complexes. Elle intervient à l'occasion de toutes les affaires « sensibles » tant du point de vue de la complexité du traitement que du point de vue des répercussions en termes d'ordre public ou judiciaire. L'unité nationale d'investigations criminelles a effectué 154 interventions sur le terrain en 2009 en renfort et assistance des unités départementales de la gendarmerie. Son savoir-faire a été retenu pour dispenser la formation des cadres des polices européennes au cours du stage du Collège européen de police (C.E.P.O.L) sur le sujet « *Forensic Sciences against terrorism* » du 23 au 26 mars 2010.

La cellule d'identification des victimes de catastrophes, rebaptisée U.G.I.V.C⁶¹, prend son origine, en 1992, du constat suivant. L'identification des victimes de catastrophes apparaît comme une opération délicate, pluridisciplinaire qui doit bénéficier de méthodes éprouvées. La catastrophe du Mont Sainte Odile en 1992 ou encore celle du tunnel du Mont-Blanc illustrent la complexité pour identifier les victimes. Cette identification n'a pu commencer qu'à partir de l'identification des véhicules brûlés. Cette mission d'identification lors de catastrophes revêt un caractère un peu plus exceptionnel, nécessitant la projection rapide de personnels et matériels⁶² issus des divers départements criminalistiques de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. Cette unité, composée de militaires du service de santé des armées et de la gendarmerie, et disponible en permanence, illustre la capacité d'intervention et d'adaptation de la gendarmerie aux situations extrêmes. Elle comprend notamment les médecins légistes de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ainsi que tout le service de thanatologie, anthropologie du laboratoire et reçoit le renfort du service de santé des armées dans ses composantes médicales et odontologie. Parmi les experts de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale se trouvent des biologistes et des spécialistes en reconstruction des doigts afin de pouvoir exploiter les empreintes digitales. De même, selon les types de catastrophe ce sont les départements véhicule et documents, avec la restauration de papiers trouvés sur des corps ou sur les lieux, qui sont aussi inclus dans la cellule d'identification des victimes de catastrophes. Intervenant sur demande du gouvernement ou du commandant de groupement de gendarmerie concerné avec l'accord de la direction générale de la gendarmerie nationale, dans le cadre d'une réquisition judiciaire, cette unité, mise en œuvre dans un court délai, dispose de matériels spécifiques (photographies, vidéos, marquage des cadavres, secrétariat et informatique, communications, assistance à autopsie, odontologie, éclairage, équipements de protection...).

⁶¹ Jacques HEBRARD et Alain ANDRE, « *Présentation de l'U.G.I.V.C* », le Trèfle, juin 2005, n° 103, p. 16-20.

⁶² Yves SCHULIAR, « *Le médecin légiste à l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale* », R.G.N, 3^{ème} trimestre 1996, p. 106-107.

Il incombe à cette cellule d'identification des victimes de catastrophes de mettre à disposition du magistrat les éléments nécessaires à l'établissement formel de l'identité des personnes décédées. Pour ce faire, après une réunion de coordination et de répartition des rôles entre les acteurs intervenants (magistrats, enquêteurs, responsable des services de secours...). La cellule s'intègre aux groupes d'enquêteurs et aux équipes médico-légales sur place. Cette structure apporte ainsi une assistance technique notamment en constituant des équipes⁶³, capables de synthétiser et de rapprocher les informations aux fins d'identification des victimes⁶⁴. La première équipe, ante-mortem, prend contact avec les familles et proches des victimes aux fins de recueils d'informations susceptibles de permettre une identification (description physique, vêtements, bijoux, bagages, coordonnées des médecins traitants et dentiste des victimes pour l'obtention du dossier médical, radiographies et schémas dentaires...). La seconde équipe, post-mortem, s'occupe du relevage des corps (numérotation...) à traiter de manière méthodique. Les indices matériels concourant à l'identification des corps sont collectés (bijoux, pièces d'identité, effets personnels...) et les corps évacués sur des sites appropriés où se déroulent examens des dépouilles et autopsies (présence d'un officier de police judiciaire, mise sous scellés des objets découverts...).

Enfin, le rapprochement des informations post-mortem avec les données ante-mortem permet de réaliser une synthèse comparative et d'établir l'identité formelle de la victime, prononcée par une commission d'identification. Disponible en permanence et forte d'une expérience reconnue, cette unité multiplie les interventions sur le territoire national⁶⁵ ainsi qu'à l'étranger⁶⁶, dont les deux dernières sont le vol AF 447 du 1er juin 2009 (RIO/PARIS) et le vol IY 626 du 1er juillet 2009 (YEMEN/COMORES).

Elle a également été engagée pendant plusieurs semaines en début d'année 2010 pour identifier les victimes françaises lors du tremblement de terre en Haïti. On note que dans le cadre d'une catastrophe majeure sur le territoire nationale, nécessitant l'engagement de la totalité des effectifs disponibles de l'unité de gendarmerie d'identification des victimes de catastrophes (U.G.I.V.C) et de l'unité de police d'identification des victimes de catastrophe (U.P.I.V.C), l'ensemble de ces personnels se regroupe au sein de l'unité nationale d'identification des victimes de catastrophe (U.N.I.V.C), dirigé par un responsable police ou gendarmerie.

En cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine d'une ampleur particulièrement importante, à l'image des événements du Tsunami qui fit plus de 200 000 victimes dans l'océan indien et près de 6 000 en Thaïlande, dont de nombreux touristes occidentaux, une coopération

⁶³ Yves SCHULIAR, supra, « L'U.G.I.V.C », *l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale*, Gend Info, juillet-août 2002, n° 247, p. 28-31.

⁶⁴ Intervention orale monsieur Yve, SCHULIAR, « *L'identification des victimes de catastrophes* », Colloque *Preuve pénale et progrès scientifique*, E.N.M et D.G.G.N, 10 juin 2005.

⁶⁵ Depuis 1992, l'U.G.I.V.C est intervenue dans de multiples et divers catastrophes, aériennes (crashes du Mont St Odile en 1992, à Dakar, du Concorde à Gonesse en 2000, de Sharm El Sheik en 2004 ...), ferroviaires (Port Ste Foy en 1997...), carambolages autoroutiers (A 10 en 1993 ...), incendies (Tunnel du Mont blanc en 1999...), ou encore dans le cadre d'homicides (secte de l'Ordre du temple solaire...); Philippe MASSELIN et Yves SCHULIAR, « *La C.I.V.C* », *Gendarmerie nationale et police judiciaire*, dossier Ministère de la défense, livre E.O.G.N, n° 971, 1995; Daniel MARCHANDIN, « *L'identification de cadavres et de véhicules : cas de la tragédie de l'autoroute A.10* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 4^{ième} trimestre 1994, n°175, p. 43-46.

⁶⁶ Concernant les interventions à l'étranger, les illustrations sont également nombreuses comme les attentats (Karachi au Pakistan en 2002...) ou encore le Tsunami en Asie; Yves SCHULIAR et Didier JAM, « *L'engagement de l'U.G.I.V.C à l'occasion du tsunami en Asie du sud est : opération Beryx*, le Trèfle, juin 2005, n° 103, p. 75-78.

internationale autour d'une entité apparaît nécessaire. Le « *Thailand Tsunami Victim Identification*⁶⁷ » témoigne, par exemple, de la nécessité de disposer d'une telle structure de coordination des diverses délégations intervenant.

Dernière structure rattachée à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, un groupe analyse comportementale facilite la résolution de certains crimes violents et particuliers⁶⁸.

Cette discipline révèle tout son intérêt, en particulier dans la lutte contre « *les crimes sans mobile apparent et les tueurs en séries*⁶⁹ ». Initiée d'une réflexion dès 2001⁷⁰, le groupe analyse comportementale (G.A.C) devient opérationnel le 1^{er} septembre 2002. Après un rattachement de quelques années à l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, le groupe analyse comportementale est de retour au service technique de recherches judiciaires et de documentation⁷¹.

Première structure officielle en France⁷², il utilise l'analyse comportementale comme technique d'aide à l'enquête judiciaire. Elle est complémentaire de l'analyse criminelle utilisée au Service technique de recherches judiciaires et de documentation. Il s'agit d'une combinaison complexe de différentes techniques orientées vers le développement d'hypothèses, la reconstruction de faits criminels, l'identification de liens entre des affaires appartenant parfois au même auteur, la compréhension des criminels et de leurs modes opératoires. On remarque que le bureau de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale a privilégié la notion d'analyse comportementale à celle, plus réductrice, de profilage⁷³. Alors que cette dernière ne désigne que l'action consistant à effectuer le profil psycho-social de l'auteur capable de commettre un crime particulier, l'analyse comportementale recouvre un domaine vaste. Elle dresse aussi bien le profil d'un auteur déterminé que celui de l'auteur type d'une infraction à partir d'un mode opératoire particulier. Dans certains cas, cette technique apporte une réelle plus value à des affaires judiciaires complexes, notamment d'atteintes graves aux personnes. Apparaissant comme une étude pluridisciplinaire d'un dossier criminel, elle se réalise à partir d'éléments objectifs de scène d'infraction et apporte « *une dimension psychologique à l'enquête en développant un axe de recherche fondé sur le comportement criminel*⁷⁴ ».

On comprend alors qu'elle nécessite la maîtrise d'une multitude de disciplines qui concernent aussi bien la psychologie criminelle, telles la criminologie, la criminalistique, la psychologie, la

⁶⁷ Patrick TOURON, « *Organisation d'une structure internationale d'identification de victimes* », le Trèfle, décembre 2005, n° 105, p. 61-68.

⁶⁸ Pierre CHAIGNON et Marie-Laure BRUNEL-DUPIN, « *L'analyse comportementale : outil d'aide à l'enquête* », R.G.N, juin 2009, n° 231, p. 7-13.

⁶⁹ Intervention orale de François BURGELIN, Procureur général près la Cour de cassation, « *Les procédures de révision devant la Cour de cassation et l'apport de l'analyse criminelle* », Conférence internationale universitaire sur le profilage criminel et l'analyse criminelle, 3-4-5 juin 2002.

⁷⁰ N.E, n° 7350 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 24 septembre 2002 relative à l'expérimentation d'un groupe consacré à l'analyse comportementale au profit des unités de la gendarmerie nationale ; N.E, n° 200 DEF/GEND/OE/SDP/PJ du 25 juin 2004 ; MSG n° 116791 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 4 août 2006.

⁷¹ Lettre aux unités, « *Des profileurs au service technique de recherches judiciaires et de documentation* », n° 110, novembre 2006.

⁷² Il existe depuis 1998, un poste de psychologue clinicien, rattaché à la Sous-direction de la Police judiciaire, qui travail sur des dossiers criminels non élucidés, appliquant la psychologie aux techniques policières. Quelques policiers sont également formés à ces techniques.

⁷³ Thierry TOUTIN, « *Le profilage criminel* la sécurité aujourd'hui, documentation française, Paris, 2000, p. 55-67.

⁷⁴ Fiche de Marie-Laure BRUNEL, « *Liste des éléments d'alerte de comportement criminel particulier* », D.G.G.N, Service technique de recherches judiciaires et de documentation, 8 juillet 2002.

psycho-pathologie, la psycho-criminologie, la psychiatrie criminelle, l'expertise mentale, la victomologie ou la sociologie, qu'en matière de police judiciaire, la procédure pénale, le droit pénal, la police technique et scientifique, ou les techniques d'enquêtes. Pour cette raison, la gendarmerie privilégie la constitution d'un groupe d'analystes comportementaux, dont la formation continue et modulaire répond à ces impératifs de connaissances pluridisciplinaires.

A la demande de l'unité, le groupe analyse comportementale, baptisé désormais département des sciences du comportement (D.S.C), est aujourd'hui composé de sept officiers de gendarmerie affectés au service technique de recherches judiciaires et de documentation, et pour emploi rattachés à la Sous-direction de la Police judiciaire⁷⁵. Il intervient prioritairement sur des crimes de sang et infractions sexuelles graves, même en l'absence de sérialité. Après une étude de faisabilité vérifiant que l'affaire possède les critères nécessaires à la réalisation de l'analyse, il peut remplir 5 types de missions⁷⁶.

D'une part, il propose au D.E d'établir s'il peut s'agir ou non d'une série. D'autre part, il peut réaliser un profil d'auteur, en dressant un portrait robot psychologique d'un type de criminel prédéfini ainsi qu'un portrait « *socio-psycho-patho* » de l'auteur présumé en tirant ses traits de personnalité par rapport notamment aux éléments objectifs de scène de crime. Tout profilage base ses conclusions sur des informations fiables, précises et complètes sur la scène de crime⁷⁷.

Quant à la « stratégie d'audition », elle soutient en direct les enquêteurs qui mènent l'audition d'un criminel à personnalité complexe, en les orientant quant à la formulation des questions ou l'attitude personnelle à adopter, pour obtenir la vérité. Le « géoprofil », qui allie la psychologie et les logarithmes mathématiques, tente de déterminer une zone géographique de réitération probable. De plus, le D.S.C peut déterminer des « mesures d'action proactives » dans le cadre d'un fait non solutionné. Il s'agit alors de concevoir, en accord avec le directeur d'enquête, des situations courantes ou provoquées à mettre en œuvre, en vue de mettre en relief l'auteur dans la population environnante au dossier.

Enfin, une analyse comparative de cas permet de comparer une ou plusieurs affaires en relevant ou non l'existence d'un ou des auteurs communs. Les retours positifs d'expérience, le climat de confiance instauré avec les unités de terrain et les succès enregistrés illustrent, s'il en était besoin, l'utilité d'une telle structure, qui loin de se substituer aux enquêteurs, fournit une lecture complémentaire et comportementale de l'affaire.

Ainsi donc, afin d'apporter dans ce cadre l'aide de tous les moyens de police technique et scientifique à leurs services d'enquête, la police et la gendarmerie nationales disposent de structures variées et spécifiques. Celles-ci ont pour objectif d'exploiter l'indice à l'aide de moyens techniques sophistiqués et par l'intervention de techniciens et spécialistes.

⁷⁵ Le Trèfle, « *le département des sciences du comportement : une plus value dans l'enquête judiciaire* », n° 119, juin 2009, p. 25-29.

⁷⁶ Intervention orale Marie-Laure, BRUNEL, « *le groupe analyse comportementale* », Colloque *Preuve pénale et progrès scientifique*, E.N.M et D.G.G.N, 10 juin 2005.

⁷⁷ Laurent, MONTET, « *sur la scène de crime : la méthodologie du profilage* », *Tueurs en série : Essai en profilage criminel*, supra, p. 45-102.

B. La formation des spécialistes et techniciens issus des forces de sécurité intérieure

Sur le terrain ou en laboratoire, les spécialistes et techniciens formés aux « *sciences forensiques* », s'emploient à améliorer le mode d'administration de la preuve dans le procès pénal. Ils contribuent ainsi à mieux lutter contre la criminalité moderne. Ces formations dispensées par la police et la gendarmerie suivent les évolutions de la police technique et scientifique.

1. La formation des personnels de police technique et scientifique au sein de la police nationale a connu des évolutions majeures

Historiquement, cette formation fut longtemps « *empirique*⁷⁸ ». La transmission du savoir de l'I.J aux plus jeunes reposait sur l'expérience et l'ancienneté de quelques-uns. Cependant, dès 1937, le service central photo, créé trente ans auparavant, forme les spécialistes, relayé par un enseignement technique « de signalement descriptif », mis en place par un arrêté du ministre d'Etat à l'Intérieur le 6 juin 1941. L'anthropométrie, le portrait parlé, la dactyloscopie et la photographie y sont enseignés. Le service central de photo et d'identité qui intervient dans l'enseignement des commissaires stagiaires de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dès 1956, devient en 1974 le service central d'identité judiciaire, rattaché à la police judiciaire. Des stages dits de « techniques spéciales » y sont dispensés tels la comparaison des faux documents, des écritures manuscrites, la photographie de filature ou encore le portrait-robot. L'apparition de nouvelles techniques modernes impose en 1984 la création du centre national de formation à l'identité judiciaire (C.N.F.I.J), à l'école des inspecteurs de police de Cannes-Ecluse. En 1985, le centre national de formation à l'identité judiciaire est alors rattaché à la nouvelle sous-direction de la police technique et scientifique. L'implantation sur le site de la police technique et scientifique d'Ecully du laboratoire de police scientifique de Lyon illustre au sein de la police un nouveau type de partenariat entre recherche et formation, police scientifique et police technique. Ainsi, la police technique et scientifique, tombée dans une certaine désuétude avant 1984, a été revalorisée.

Concernant tout d'abord les personnels, on distingue les fonctionnaires de police spécialisés en identité judiciaire et les scientifiques des 5 laboratoires de police scientifique.

Les scientifiques de laboratoires de la police nationale, directeurs compris, étaient jusqu'en 1992, recrutés sur titre mais demeuraient liés à l'Etat par un simple contrat, renouvelable. Le décret du 19 février 1992 met un terme à cette situation insatisfaisante⁷⁹ en créant un corps d'ingénieur de catégorie A, un corps de techniciens de catégorie B et un corps d'agent technique de catégorie C des laboratoires de la police technique et scientifique, régis par les dispositions relatives à la fonction publique. Les directeurs des laboratoires de police scientifique sont choisis soit parmi les ingénieurs en chef, adjoints au directeur de laboratoire ou les sous-directeurs, soit parmi les ingénieurs de recherche et d'études des établissements publics scientifiques et technologiques, voir des professeurs ou des maîtres de conférences de faculté ayant atteint un échelon supérieur conformément au décret du 23 juillet 1992. Le décret n°99-499 du 17 juin 1999 attribue une indemnité de fonction à ces personnels scientifiques pour compenser les sujétions rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions.

⁷⁸ Patrice MEYZONNIER, « *La formation en police technique dans la police nationale* », *la police technique et scientifique*, supra, R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 24.

⁷⁹ Charles DIAZ, *La police technique et scientifique*, supra, p. 36-37.

Hors des laboratoires, la direction des services spécialisés de l'identité judiciaire est assurée par les fonctionnaires du corps de direction et de conception de la police nationale que sont les commissaires. Des officiers de police, du corps d'encadrement, les secondent et pour certains exercent en identité judiciaire ou dans un laboratoire une spécialité comme balisticien, photographe ou encore technicien en dactyloscopie. Des gardiens de la paix du corps de maîtrise et d'application travaillent sous leur commandement après avoir reçu une spécialisation. Le recrutement de ces policiers passe par les mêmes voies que celles empruntées par les autres fonctionnaires de police. Après le passage dans un service de police généraliste, ils ont la possibilité de rejoindre un service spécialisé tel celui de l'identité judiciaire sous réserve de la réussite aux formations de police technique.

De nos jours, la sous-direction de la police technique et scientifique assure la formation en police technique et scientifique au sein de la police nationale. Trois niveaux de formation en police technique sont observés.

D'une part, une formation initiale est dispensée dans les écoles et centre de formation des gardiens de la paix. Il s'agit surtout d'une sensibilisation de ces derniers, arrivés les premiers sur les lieux d'infractions, de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent par un gel des lieux, afin de conserver les traces et indices. La part dévolue à la police technique apparaît plus importante dans la formation des officiers de police, les ressources et potentialités de celle-ci leur sont présentées. Cependant, la possibilité d'exercer sur le terrain des actes d'identité judiciaire demeure réservée aux fonctionnaires brevetés en identité judiciaire. Une approche moins technique est présentée à E.N.S.P à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

D'autre part, depuis la réforme de la police technique de proximité en 1995, une formation de base à l'identité judiciaire de tous les spécialistes, est dispensée par les formateurs du centre national de formation à l'identité judiciaire. Depuis la délocalisation de la police technique et scientifique à Ecully, le centre de formation est remplacé par le centre national de recherche, de documentation et de formation. Ce centre dispose d'un effectif de formateurs et de scientifiques plus conséquent. Ce long stage permet aux fonctionnaires spécialisés de répondre à toutes les opérations générales d'identité judiciaire envisageables et à utiliser les procédés chimiques particuliers comme la cyanoacrylate ou la ninhydrine permettant la révélation des empreintes.

Enfin, la spécialisation de ces fonctionnaires de l'identité judiciaire s'inscrit par l'accomplissement de stages complémentaires tels la balistique, le portrait-robot ou le stage de technicien ou G.S.C. Dans ce dernier stage, l'enseignement des techniques de prélèvements, leur conditionnement et les conditions de leur acheminement jusqu'au laboratoire y sont abordés. Ce stage est ponctué de visites au laboratoire scientifique de Lyon et à des I.M.L. Il s'agit aussi d'un lieu d'échange entre stagiaires et scientifiques. La volonté d'associer les personnels scientifiques employés par la police technique et scientifique au travail de police s'est traduite par leur accès au stage d'identité judiciaire, réservé auparavant aux seuls policiers. Il s'agit surtout de formation en interne d'agents techniques de laboratoire.

Ainsi donc, la police nationale dispose aujourd'hui, de structures et de personnels qualifiés au service de l'exploitation de l'indice matérielle et de la manifestation de la vérité.

2. La formation au sein de la gendarmerie tient également compte des évolutions de la police technique et scientifique

L'exigence accrue de la société quant à l'établissement de la preuve pénale a été progressivement prise en compte par l'Institution, se dotant dès 1986, par un schéma directeur, d'une chaîne de traitement de l'indice, comprenant des structures centrales et des spécialistes territoriaux aptes à développer la police technique et scientifique.

Concernant tout d'abord les personnels, on distingue les militaires de la gendarmerie et les civils. Les militaires notamment les officiers de la gendarmerie ainsi que ceux du service de santé des armées dirigent les structures dédiées à la criminalistique. Ayant également acquise une spécialisation poussée, les sous-officiers de l'arme les secondent. Des scientifiques de haut niveau, ingénieurs et techniciens supérieurs d'étude et de fabrication qui sont des fonctionnaires civiles, sont recrutés à l'instar de la police nationale. Ils complètent le dispositif notamment au sein de l'Institut de Rosny-sous-Bois (93).

Concernant la formation à la police technique et scientifique, il existe plusieurs degrés de formation.

Tout d'abord, une formation initiale est réalisée lors des scolarités en école d'officiers (E.O.G.N) et de sous-officier de la gendarmerie nationale (E.S.O.G). Par la suite, après une première affectation dans une unité active de la gendarmerie, il existe la possibilité de rejoindre une unité spécialisée de police technique et scientifique en fonction des besoins de l'arme en la matière et de la réussite de stages. Ainsi, les sous-officiers, au cours de leur déroulement de carrière, peuvent se spécialiser en police technique et servir comme technicien en investigations criminelles ou en nouvelles technologies « *N.TECH* » au sein de brigades et sections de recherches, puis désormais au sein des brigades départementales de renseignements et d'investigations criminelles des groupements départementaux de gendarmerie. On parle de plates-formes judiciaires. Il est également à noter que des officiers de gendarmerie issus des grandes écoles militaires telle l'école polytechnique mais aussi les officiers ingénieurs recrutés sur titre sont affectés en priorité à l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale.

Une formation poussée est dispensée par une structure spécifique nationale prévue à cet effet. Il s'agit du Centre nationale de police judiciaire de la gendarmerie nationale (Centre national de formation de Police judiciaire).

Avant d'y aborder les formations existantes aujourd'hui, il nous faut rappeler brièvement l'évolution de la formation en police technique et scientifique de l'arme. Cette formation des militaires de la gendarmerie à la police technique se résumait en 1949 à un stage de photographie judiciaire. Deux gradés de la garde républicaine de Paris assuraient à cette époque une instruction dans ce domaine au Fort de Charenton de Maisons-Alfort (94). A partir de 1957, le stage s'étoffe et intègre une formation au relevé et à l'exploitation des empreintes digitales, des traces de pas, pneumatiques et d'effraction. A cette date, la Compagnie de gendarmerie départementale voit arriver en dotation la première mallette de police judiciaire et le lot photographique. En 1968, un laboratoire photographique central de la gendarmerie est construit au Fort de Charenton à Maisons-Alfort. Puis, dès 1975, des stages spécifiques pour les militaires de sections de recherches voient le jour pour être complétés par des séminaires de perfectionnement pour les commandants de brigades

et de sections de recherches à partir de 1981. En 1985, le centre de perfectionnement de police judiciaire (C.P.P.J) est créé et initialement installé dans le Fort de Charenton. Il rejoint Fontainebleau (77) en 1987. Enfin, en 1993, ce dernier est rebaptisé centre national de formation et de perfectionnement de la police judiciaire.

Outre la préparation aux métiers d'enquêteurs et de commandement d'unités de recherches, le Centre national de formation de Police judiciaire forme les spécialistes en police technique. Il dispense notamment un enseignement adapté à l'évolution de la criminalité et de la police technique et scientifique à travers une trentaine de stages répartis en formation particulière tels délinquance économique et financière⁸⁰, les nouvelles technologies (N-TECH), le commandement et la technique. Cette dernière formation dite technique regroupe notamment l'enseignement pratique et théorique en portrait-robot, révélation chimique, débris d'optiques ou encore, depuis 1989, le stage technicien en investigations criminelles. Ce dernier stage mérite quelques développements.

En effet, la formation des technicien en investigations criminelles, réalisée par le Centre national de formation de Police judiciaire et l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, se situe « *au cœur* » du dispositif judiciaire⁸¹.

L'efficacité du technicien en investigations criminelles, par sa présence d'esprit et sa méticulosité, détermine la qualité et le succès des constatations et des prélèvements de l'enquête judiciaire. Son intervention doit permettre d'analyser en détail l'espace du crime, de relever les indices de toutes espèces sans les détériorer et en tirer le meilleur parti possible afin de reconstituer l'événement. Ils photographient, élaborent des croquis, filment les lieux et corps, procèdent aux prélèvements autour et sur les victimes, enfin conditionnent les scellés selon les protocoles d'usage. L'enseignement prodigué répond aux soucis de qualité de la fixation de l'état des lieux, de recherche, de prélèvement et de préservation de qualité de la preuve indiciale. La minutie de la méthode employée est essentielle afin que le technicien en investigations criminelles, vêtu d'équipements de protection (combinaison, gants, masque...), maîtrise dans l'espace une situation de fait inconnue au début de l'intervention. Si le nombre d'indices à relever, leur importance, la portée de l'affaire et ses répercussions ne sont pas connus initialement, il n'en demeure pas moins que le technicien en investigations criminelles ne peut se permettre d'omettre une trace ou l'intrusion d'un curieux polluant et détruisant une preuve.

Aussi, afin de parvenir à un objectif de qualité, les technicien en investigations criminelles acquièrent les connaissances techniques des matériels employés⁸² et des procédés et des théories

⁸⁰ Joël RIVIERE et Denis DUPUIS, « *La délinquance économique financière et informatique* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ème} trimestre 1996, n° 180, p. 67-69.

⁸¹ Guy ROMARIN, « *La formation des techniciens en identification criminelle* », *la police technique et scientifique*, supra, p. 21.

⁸² Ces matériels destinés au technicien en investigations criminelles sont regroupés dans un véhicule spécifique, de grande capacité. Il s'agit d'un véritable laboratoire criminalistique ambulant qui renforce l'efficacité opérationnelle. Les techniciens y rangent leurs combinaisons à usage unique, surbottes, gants en latex et masques, permettant d'éviter une « pollution » de la scène d'infraction. Dans ce véhicule se trouve, outre les appareils photographiques et caméra vidéo ou caméscope, notamment la mallette « incendie-explosif » qui permet de déterminer la nature criminelle ou accidentelle d'un incendie ou d'une explosion. Il y a aussi la mallette « traces latentes » qui, grâce aux différentes poudres, aux pinceaux, aux plaquettes qu'elle comporte, permet la révélation de traces digitales et le relevé d'empreintes ou encore la mallette « microprélèvements » contenant des pinces stériles, des tamponnoirs, du ruban adhésif servant pour les résidus de tir ou les fibres. Les techniciens en investigations criminelles sont également équipés

criminalistiques modernes. Leur comportement sur le terrain ne saurait répondre aux impératifs de prudence et de précision s'ils ne se sont pas familiarisés avec le traitement que recevront en amont leurs observations et leurs relevés. A l'issue, il élabore un dossier technique de constatations inséré dans la procédure judiciaire. Ce dernier revêt donc une importance non négligeable car il constitue souvent un élément de départ objectif de l'affaire pour l'officier de police judiciaire, directeur d'enquête.

Ainsi, ce stage forme les technicien en investigations criminelles à effectuer les opérations techniques complexes que nécessitent la constatation des faits et le recueil d'indices pouvant expliquer un crime, un suicide, une effraction ou un accident. Le technicien en investigations criminelles précise aux officier de police judiciaire et magistrat les possibilités techniques d'investigation. Il assiste aux autopsies judiciaires menées par les légistes. Enfin, il doit assurer les liaisons entre les enquêteurs et les personnels de laboratoires ou les spécialistes de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. Il est à observer qu'il existe aujourd'hui des référents technicien en investigations criminelles de proximité⁸³ (T.I.C.P) qui constituent le premier échelon de la chaîne d'identification criminelle.

A côté de cette formation phare, le stage nouvelles technologies (N-TECH), constitue également un enseignement à signaler. Une fois les stagiaires présélectionnés sur dossier, entretien et tests, la formation est réalisée par le Centre national de formation de Police judiciaire et par le département informatique-électronique de la division criminalistique « ingénierie et numérique » de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. L'objectif est d'acquérir des fondamentaux à intégrer dans les méthodes d'investigation afin de mieux lutter contre la criminalité en matière de nouvelles technologies. On pourrait ainsi multiplier les illustrations de stages dédiés à la police technique et scientifique. En témoignent l'existence de formation relais environnement ou de formateurs relais anti-drogue .

Ainsi, les formations techniques dispensées au centre national de formation de Police judiciaire permettent de mieux appréhender la recherche de la preuve indiciale ou matérielle. La richesse des intervenants extérieurs à l'arme est également une caractéristique du Centre national de formation de Police judiciaire . Magistrats, légistes, psychiatre, universitaire et naturellement l'intervention des militaires et civils de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale participent à ce transfert de savoir-faire et d'échanges. En matière d'avancées de la police technique et scientifique, la nécessité d'échanges au niveau européen et international afin d'actualiser et d'améliorer les techniques et donc la formation, apparaît, encore une fois, vital. L'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale participe à ces échanges. Outre l'enseignement dispensé au sein du Centre national de formation de Police judiciaire , une session de formation pour magistrats, en partenariat avec l'école nationale de magistrature ainsi que des séminaires sous l'égide de l'Union européenne, sont organisés régulièrement.

De plus, le concept de coordinateur de la criminalistique ou « *CO.Crim* » vient compléter le dispositif afin d'optimiser la gestion de scènes de crime et améliorer les opérations de prélèvement effectuées en vue de transmettre les indices les plus pertinents dans les meilleurs délais et selon une

d'une mallette « constatation » où se trouve les marquages d'indices ainsi que de mallettes « stupéfiant » ou « biologie » avec ses écouvillons. A côté de ces matériels de base, ils peuvent disposer de moyens plus sophistiqués comme des révélateurs de traces de sang tels Luminol ou Bluestar.

⁸³ Gend' Info, « *T.I.C en brigade* », dossier *la preuve pénale* (1^{ère} partie), mai 2009, p. 18-19.

répartition optimale vers les laboratoires. Le « *CO Crim* » ou coordinateur criminalistique a également un rôle de conseiller scientifique auprès des magistrats et directeurs d'enquête.

Ce nouvel intervenant doit recevoir une formation universitaire de six semaines, dont les premiers enseignements ont débuté en octobre 2007, sous la tutelle de l'université de Paris V Descartes. La majorité de l'enseignement est assurée par les experts de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. Les vingt premiers militaires sélectionnés parmi les techniciens en investigations criminelles de brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires et de sections de recherches de fin 2007 à début 2008 sont opérationnels depuis la fin du premier semestre 2008. La promotion suivante de 20 nouveaux CO Crim a suivi le cursus universitaire d'octobre 2008 jusqu'à juillet 2009 et sont maintenant opérationnels. La dernière promotion de 20 vient de terminer son cursus portant le nombre de « CO Crim » à 60 pour une cible à atteindre, à terme, de l'ordre de 120 à 150 « CO Crim ».

Ainsi, conscient que la preuve scientifique constitue un élément essentiel des enquêtes judiciaires, et prenant acte de cette évolution, police et gendarmerie nationales ont su s'adapter. Aujourd'hui, ils poursuivent notamment leurs efforts dans le domaine des empreintes génétiques⁸⁴. La pratique généralisée et quotidienne des réflexes fondamentaux de la police technique et scientifique est encourageante. Elle doit cependant rester l'apanage des techniciens, fonctionnaires ou militaires formés à ce domaine exigeant.

De la même façon, les spécialistes, notamment des applications automatisées de services compétents, contribuent dans le domaine dédié à la documentation criminelle à la lutte contre la criminalité moderne.

§II) *La documentation criminelle*

Domaine longtemps ignoré et non prioritaire, la documentation criminelle a suivi une évolution identique à celle de la criminalistique. Après la seconde guerre mondiale, elle est confrontée à une période d'apathie et de manque de moyens, en dehors d'initiatives isolées et d'un début timide d'informatisation. A partir de 1985, une nouvelle étape est franchie, aidée en cela par le développement de l'informatique, de la rapidité et des nouvelles capacités de stockage, d'interconnexions entre ordinateurs et d'échanges de données.

Désormais, la gendarmerie et la police nationales, qui collectent et conservent nombre de renseignements⁸⁵ notamment pour identifier et localiser les délinquants, comme pour procéder à leurs missions légales, voient leur possibilité accrue. Tout le dispositif de sécurité intérieure en bénéficie.

Aujourd'hui, la documentation criminelle, à travers ses archives et fichiers, constitue une des pierres angulaires de la police technique et scientifique. Les spécialistes des forces de sécurité intérieure, chargés de la gestion et de la mise en œuvre des grandes applications automatisées de police ou de gendarmerie, concourent de manière souvent significative, au progrès des investigations judiciaires.

⁸⁴ Roger FORNER, « *Les empreintes et la formation* », *les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, sous la dir. De Christian DOUTREMEPUICH, coll. La sécurité aujourd'hui, I.H.E.S.I, la documentation française, 1998, p. 45-47.

⁸⁵ Le Monde, « *Sécurité : des citoyens de plus en plus fichés ?* », Focus, 6 mai 2008, p. 18.

Ainsi, élargissant considérablement le champ d'investigations des enquêteurs, une nouvelle conception, plus affinée, du traitement de l'information, s'appuyant sur un raisonnement résolument scientifique, doit optimiser les recherches et recoupements. Déjà, afin de mieux lutter contre le phénomène criminel, une uniformisation de ces moyens, toujours encadrée par la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés⁸⁶ et par la commission nationale et libertés, chargée notamment du contrôle des applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives, a vu progressivement le jour.

A l'heure des premières expérimentations de pré-dépôt de plainte sur Internet⁸⁷, il existe une masse d'informations considérable et apparemment incohérente que la mémoire humaine, à elle seule, ne peut appréhender. Face à ce défi, et afin d'optimiser l'action des forces de sécurité intérieure, nous démontrerons qu'il s'avère indispensable de disposer de ces fonds documentaires exhaustifs (A) mais encore de systématiser et de rationaliser le rapprochement judiciaire (B).

A. Des fonds documentaires exhaustifs

Aujourd'hui, les forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire que sont les gendarmes et les policiers disposent de nombreuses bases informatisées de renseignements. Ces derniers se sont développés au gré des progrès de l'informatique et à la nécessité de mieux répondre aux nouvelles formes de criminalité.

On observe que cette information, parfois manuelle, souvent informatisée, provient généralement des procédures judiciaires, et plus particulièrement des plaintes déposées par la population. Elle peut résulter aussi d'actes d'enquête suite à la commission d'une infraction pénale.

Le recueil de renseignements sur l'identité et le signalement des auteurs et complices de l'acte ainsi que les constatations de police technique et scientifique sur les lieux permettent alimenter alors les bases de données existantes. Dans de nombreux cas, cette information est de nature à permettre l'identification, la localisation et l'interpellation des mis en cause. Les services compétents procèdent aux diffusions à l'échelle nationale, européenne ou internationale. Dès lors, on comprend mieux l'importance de disposer de fonds documentaires exhaustifs.

Depuis, l'abandon du projet « *Safari*⁸⁸ » du ministère de l'intérieur, il y a 30 ans, des fichiers informatisés communs à la police et à la gendarmerie se sont développés, intégrés parfois dans une même architecture.

1. Le fichier des personnes recherchées et des véhicules volés

A partir des années 70, deux importants fichiers informatisés communs aux forces de sécurité intérieure sont mis en place. Il s'agit d'une part du fichier des personnes recherchées (F.P.R) et d'autre part, du fichier des véhicules volés (F.V.V). Accessibles directement à partir de postes informatiques fixes ou embarqués de police ou de gendarmerie, ces fichiers sont gérés à l'échelon

⁸⁶ IMBERT, « *Informatique et libertés* », J.-Cl.Administratif, fasc. 274 ; Eric FREYSSINET, « *Informatique, fichiers et libertés* », préf. Fauvet, Litec, 1992.

⁸⁷ Christian BRACHET, « *la brigade du futur* », R.G.N, n° 225, décembre 2007, p. 71-88.

⁸⁸ Reposant sur un identifiant unique pour l'ensemble des répertoires et fichiers publics, le projet « Safari » a suscité polémiques et craintes, aboutissant à son abandon ; FOURNIER, *l'acte policier judiciaire*, thèse, Rennes, 1979, p. 683.

national par le service technique de recherche judiciaire et de documentation⁸⁹ pour la base gendarmerie et par la sous direction de la police technique et scientifique pour la base police. Une mise à jour immédiate et réciproque quant à l'alimentation et à l'apurement quotidien, permet de disposer de bases identiques et actualisées.

Le fichier des personnes recherchées s'alimente des avis de recherche nominatifs, d'origine judiciaire ou administrative, de français ou d'étrangers identifiés. Il se compose de catégories de fiches affectés d'une lettre-type, précisant les motifs de recherche tels « *P.J* » recherche de police judiciaire, « *V* » évadés, « *I.T* » interdiction de territoire ou, par exemple, « *M* » mineur fugueur. Si certaines de ces fiches précisent le signalement de la personne, elles indiquent toutes les motifs de la recherche et la conduite à tenir en cas de découverte. On note que ce fichier, comportant plus de 300 000 signalements, donne accès automatiquement au système d'information Schengen. Il s'agit de la base la plus consultée, avec près de 20 millions de fois par an. Dans le même esprit, interrogé 5 millions de fois par an, le fichier des véhicules volés permet de connaître, à partir d'une immatriculation, la date du vol ou du placement sous surveillance, d'un véhicule, poids lourd, moto, ou bateau.

2. Le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) et le système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X).

Deux autres bases de renseignement, le système de traitement des infractions constatées (S.T.I.C) pour la police et le *système judiciaire de documentation et d'exploitation* (système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) pour la gendarmerie⁹⁰, constituent aujourd'hui, au plan national, de grandes applications informatisées.

Leur exploitation par des policiers ou gendarmes habilités et spécialisés, concourt à améliorer les résultats opérationnels des services. Ces données collectées et centralisées portent aussi bien sur les crimes et délits commis, que sur les victimes, les objets dérobés, ou bien encore, sur les auteurs de ces faits. Le début de cette centralisation des informations extraites de procès-verbaux et rapports judiciaires date des années 1960, avec notamment le développement de la mécanographie. Seules les données exploitables, tels date et lieu des faits, modes opératoires, références des objets volés, renseignements nominatifs ou signalements, sont, à l'époque, enregistrées. C'est par la suite, sur ce mode de fonctionnement que se créent les traitements automatisés des ministères de l'intérieur et de la défense, sous le nom de fichiers des recherches criminelles puis de système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) pour le premier et de système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) pour le second. D'une conception et d'une architecture différentes, ces deux fichiers s'enrichissent des matières analogues, présentant la même finalité d'aide à l'enquête.

En 2001, la création du système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) est l'aboutissement d'un projet informatique d'envergure nationale destiné à fédérer l'exploitation de tous les renseignements judiciaires⁹¹. Son origine lointaine remonte au système mis en place par René, CANONGE, consistant en la consultation de fiches multiples aux fins d'une identification

⁸⁹ Jean-François IMPINI, « *Le Service technique de recherches judiciaires et de documentation* », *la police technique et scientifique dans la gendarmerie*, S.N.A.A.G, n° 278, avril 2007, p. 14-17.

⁹⁰ Note d'orientation n° 29650 DEF/GEND/OE/EMP/SERV, en date du 29 octobre 1984, relative à l'automatisation du traitement des informations judiciaires et à ses conséquences, class 44.13.

⁹¹ Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C).

rapide des délinquants par leur signalement physique et leur mode opératoire. Depuis le décret du 14 octobre 2006 modifiant celui de 2001, il y est précisé explicitement que l'exploitation des informations contenues « *facilite la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves, la recherche de leurs auteurs, et l'exploitation des données à des fins de recherches statistiques*⁹² ». Les personnels de la police mais aussi de la gendarmerie nationale ainsi que les douaniers sont destinataires de ces données.

Le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) compte 4,7 millions de fiches de mis en cause au 1^{er} août 2006, ainsi qu'au 1^{er} janvier, 32 millions d'infractions et 22,5 millions de victimes. En 2007, il porte informations sur 35 millions de procédures, 38 millions d'infractions et plus de 10 millions d'objets volés. Il a été consulté 9,7 millions de fois.

Equivalent du système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C), le système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) constitue la « *mémoire judiciaire*⁹³ » de la gendarmerie. Consultable à distance à partir de terminaux fixes ou portables desservis initialement par le réseau « *Saphir* » puis, aujourd'hui, par celui numérisé « *Rubis* ». Le système judiciaire de documentation et d'exploitation se présente comme un outil de recherche⁹⁴ tous azimuts, apte à fournir aux enquêteurs, les renseignements nécessaires à leurs investigations et à la résolution d'affaires judiciaires. La finalité est de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs. Il dispose d'un fonds documentaires judiciaire important, alimenté au quotidien par les infractions constatées notamment par les unités de gendarmerie.

Le dispositif se complète au niveau central à l'occasion d'échange d'informations avec la police nationale et le fichier de référence échange pour le Système d'information Schengen. Aujourd'hui, le système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) recense 8,3 millions d'affaires et plus de 2,8 millions de mis en cause. Il est avalisé par le décret n°2006-1411 du 20 novembre 2006⁹⁵ qui précise dans ses annexes I à III les durées de conservations des données à caractère personnel, 5, 10, 20 ou 40 ans en fonction de la nature des infractions.

Ainsi, par ces systèmes informatisés, les policiers et les gendarmes peuvent consulter non seulement les fiches de recherche diffusées en urgence (procédure SARBACANE), le fichier des personnes recherchées qui deviendra dès 2013 le fichier des personnes signalées (F.P.S), le F.V.V, ou le fichier des objets volés bien identifiés (O.V.B.I), mais également, sans pour autant faire des croisements, le fichier national des automobiles (F.N.A), des permis de conduire (fichier national des permis de conduire (F.N.P.C)), *des étrangers* (F.N.E), alimentés par les préfetures mais aussi le fichier national des détenus (F.N.D), celui des auteurs d'infractions à la législation sur les étrangers (F.N.A.I.L.S) ou bien des sans domiciles ni résidences fixes (S.D.R.F), créé en 1994 et modifié en 2005.

⁹² Article 1^{er} du décret n° 2006-1258 du 14 octobre 2006, modifiant le décret susvisé de 2001 portant création du système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C), J.O, 15 octobre 2006, p. 2-48.

⁹³ Jean-Pierre DAVILLE, « *J.U.D.E.X ou la mémoire judiciaire du gendarme* », R.G.N, n° 153, octobre 1987, p. 1 et s.

⁹⁴ Jean-Pierre DAVILLE, « *J.U.D.E.X : l'outil d'automatisation du traitement des informations judiciaires* », E.O.G.N, livre 035 B, p. 9.

⁹⁵ Décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006, J.O, 22 novembre 2006.

On observe que le fichier national des immatriculations des véhicules (F.N.I) est devenu obsolète⁹⁶ et remplacé par le système d'immatriculation des véhicules (S.I.V) à compter d'avril 2009. Construit autour du principe qu'un véhicule conserve un numéro unique, ce dispositif simplifie les procédures d'obtention d'une nouvelle carte grise et limite les fraudes assurant la traçabilité des véhicules. De plus, à partir de la fin de l'année 2010, le F.V.V sera remplacé par un nouveau fichier, le fichier des objets et véhicules signalés (F.O.V.E.S), qui comprendra les véhicules et les objets volés correspondant au système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) et au fichier des objets volés ou signalés (F.O.V.S) de la gendarmerie. On note également le projet de fichier des objectifs en stupéfiants. Ce dernier est en cours de conception et a vocation à recenser les objectifs des services de police, de gendarmerie et de douanes dans le cadre des enquêtes relatives au trafic de stupéfiants.

Des fichiers particuliers, particulièrement performants en matière d'identification criminelle et d'administration de la preuve pénale, doivent être signalés. C'est notamment le cas du fichier automatisé des empreintes digitales.

3. Le fichier automatisé des empreintes digitales

Depuis le décret n°87-249 du 8 avril 1987, le traitement de traces et d'empreintes digitales se réalise à travers le fichier automatisé des empreintes digitales. Le fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D), fichier non plus manuel mais automatisé, permet un gain de temps et une meilleure cohérence dans les recherches. On distingue, d'une part, l'enregistrement des traces issues des constatations des techniciens de terrain, relevées lors des enquêtes judiciaires ou de l'exécution d'un ordre de recherche judiciaire. D'autre part, les empreintes constituées des dessins digitaux de personnes dont des indices graves et concordants motivant leur inculpation sont réunis.

De plus, les empreintes de personnes mises en cause dans une procédure pénale et dont l'identification certaine s'avèrent nécessaire ainsi que celles des détenus des établissements pénitentiaires, dont l'identité est incertaine.

En vertu de l'article 74-3 alinéa 4 du Code de procédure pénale, un relevé d'empreintes peut être aussi réalisé lors des opérations de vérification d'identité s'il constitue l'unique moyen d'établir l'identité d'un individu qui refuse d'en justifier ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts. Ce relevé décadactylaire est inséré au fichier dans le cas où une procédure d'enquête ou d'exécution serait adressée à l'autorité judiciaire.

Enfin, la découverte d'un cadavre non identifié peut justifier la prise des empreintes de l'individu décédé.

Concernant la base de données, elle se compose de deux sous systèmes. On relève, d'une part, une base alphanumérique qui contient tous les éléments d'état civil et qui regroupe les différents passages ou signalisations des mis en cause. D'autre part, une base des images regroupe les images d'empreintes et des traces papillaires. Les spécialistes insistent sur la nécessité que traces et

⁹⁶ Note-express n° 41780 DEF/GEND/SF/TI/SI du 3 avril 2009 relative à l'accès au système d'immatriculation des véhicules.

empreintes digitales soient envoyées par les techniciens en investigations criminelles, les gestionnaires de scène de crime ou les enquêteurs, de manière quasi instantané, à la base de données. Ce n'est qu'à partir de cette condition que le fichier peut répondre au souci d'efficacité qui reste proportionnelle à la richesse de son fond documentaire de références.

Aussi, chaque fois que les conditions de procéder aux formalités anthropométriques sont réunies, celles-ci doivent être impérativement réalisées par les unités et personnels concernés. Placé sous le contrôle du procureur général de la Cour d'appel de Paris, les empreintes relevées sur les personnes détenues et celles mises en cause au cours d'une procédure, la durée de conservation des données est de 25 ans après l'établissement de la dernière fiche signalétique et de 10 ans pour les personnes ayant atteint l'âge de 70 ans.

De plus, les empreintes de la victime, des familiers ou des sauveteurs au cours d'une enquête aux seules fins de les distinguer de traces suspectes sont détruites, après exploitation locale.

On note que les services locaux, régionaux et central de l'identité judiciaire de la direction centrale de la police judiciaire ainsi que la division « personnes signalements » du Service technique de recherches judiciaires et de documentation⁹⁷ se chargent de la centralisation, de l'acquisition et de l'archivage.

Le fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D) permet aux unités de terrain les consultations, les recherches et rapprochements nécessaires aux investigations. Au 31 janvier 2010, 3450000 empreintes étaient enregistrées dont 192000 non identifiées.

De plus, on observe que dans le cadre du renforcement de la coopération policière en Europe, le Traité de Prüm du 27 mai 2005 prévoit, en vertu de son article 9, que « les points de contacts nationaux » puissent procéder, de façon bilatérale et systématique, avec les parties contractantes, aux échanges de données digitales, qu'ils s'agissent de traces non résolues ou de profils. Ces dispositions témoignent de la volonté de progresser aussi dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.

A l'instar du fichier automatisé des empreintes digitales, le fichier national automatisé des empreintes génétiques constitue un élément souvent déterminant en matière d'identification d'auteurs présumés d'infractions pénales graves.

4. Le fichier national automatisé des empreintes génétiques

De même, la création du *fichier national automatisé des empreintes génétiques* ou fichier national automatisé des empreintes génétiques (F.N.A.E.G)⁹⁸, cette base de données informatisées

⁹⁷ Alain COLLE, « *Le Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 45-47 ; Gend Info, « *F.A.E.D : le coup de pouce* », n° 222, février 2000, p. 20-21.

⁹⁸ Circulaire n° CRIM 01.15.E6 du 20 juillet 2001 relative à la mise en place du fichier national automatisé des empreintes génétiques (F.N.A.E.G) et du S.Code de procédure pénale.B.

capable d'effectuer automatiquement des rapprochements par comparaison d'empreintes génétiques, répond aux souhaits des spécialistes⁹⁹.

Il se présente en deux composantes. La partie informatique relative à la gestion du fichier, aux comparaisons et rapprochements de profils génétiques, est confiée à la police sur le site d'Ecully. En revanche, la conservation des scellés est assurée par la gendarmerie, au travers du service central de préservation des prélèvements biologiques¹⁰⁰, composante de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, désormais installé depuis juin 2007 au pôle génétique¹⁰¹ du quartier lange à Pontoise (95). Le stockage à température ambiante, et les conditions de luminosité et d'hygrométrie stabilisent l'acide désoxyribonucléique (A.D.N) dans la durée. De plus, cette trace physique des scellés au sein du service central de préservation des prélèvements biologiques, permet non seulement une nouvelle expertise en cas de contestation, mais aussi des compléments d'analyse, ainsi que l'application de nouvelles technologies à des prélèvements anciens.

Initialement limités, le champ et le contenu de ce fichier s'étendent progressivement. Dans un premier temps, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs le cantonne aux seules traces et empreintes génétiques de personnes condamnées aux infractions à caractère sexuelles de l'article 706-47 du Code de procédure pénale, excluant les personnes suspectées. Ces restrictions, peu satisfaisantes¹⁰² n'obéissent à « aucune raison logique, à aucune donnée criminologique¹⁰³ ».

En effet, ces inconvénients sont nombreux, ignorant le parcours judiciaire des délinquants sexuels s'étant rendus coupables d'infractions d'autres natures dans le passé. En excluant des personnes suspectées au cours d'une procédure, ils ne permettent pas le rapprochement des empreintes d'un même suspect recueillies lors d'affaires différentes. De plus, il faut attendre la condamnation définitive, après épuisement des voies de recours, ce qui diffère l'inscription au fichier et donc les rapprochements susceptibles d'être opérés. Sans oublier qu'elle augmente alors le risque de prescription en raison de l'ancienneté des faits. Aussi, les lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure procèdent aux extensions nécessaires.

Désormais, selon les dispositions des articles 706-54 du Code de procédure pénale et suivants, le fichier centralise les empreintes génétiques issues des traces biologiques des personnes condamnées : pour les infractions mentionnées à l'article 706-55 du Code pénal¹⁰⁴, celles à

⁹⁹ Dans l'affaire Guy George, l'expert de laboratoire de biologie moléculaire du C.H.U de NANTES avait dû procéder manuellement à une vérification des 3500 dossiers de son laboratoire, avant de parvenir à rapprocher l'empreinte génétique de Guy George avec celle retrouvée sur les lieux de 4 meurtres dont il fut reconnu coupable.

¹⁰⁰ Matthieu, GUYOT, « au cœur des fichiers Acide désoxyribonucléique (A.D.N): le S.Code de procédure pénale.B », l'Essor, n° 356, mars 2004, p. 18-19.

¹⁰¹ Jenaïe, ATTAR, *les experts de l'A.D.N*, Gend Info, janvier 2008, n° 303, p. 12-14.

¹⁰² Marc, LE FUR, rapport d'information de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, relatif au *Fichier national automatisé des empreintes génétiques : les conditions de la réussite*, Assemblée Nationale, douzième législature, n°504, 18 décembre 2002, p. 19-20.

¹⁰³ Marc, ROBERT, « 10 ans d'empreintes génétiques », la documentation française, Juillet 2001.

¹⁰⁴ Il s'agit pour les infractions les plus graves, celles de nature sexuelles, crimes contre l'humanité, atteintes volontaires à la vie d'autrui, tortures et actes de barbarie, menaces d'atteintes aux personnes, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme...

l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants à la commission des infractions susvisées, à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition (art.74, 74-1 et 80-4 du Code de procédure pénale), pouvant correspondre aux personnes décédées ou recherchées, prélevées des suspects ainsi que, en cas de flagrance, pour les traces et cadavre non identifiées. Il est également autorisé le rapprochement aux données incluses dans le fichier, de l'empreinte génétique de personne suspecte, et ce dans toute enquête ouverte pour n'importe quel crime ou délit. Cependant, dans ce cas précis, celle-ci ne peut être conservée dans le fichier.

On note que la loi d'orientation et de programmation de la performance de la sécurité intérieure¹⁰⁵ prévoit la possibilité pour les enquêteurs, en dehors du cadre des procédures de recherche des causes de la mort et de disparition suspecte, de procéder à des investigations techniques et scientifiques sur des cadavres anonymes afin de permettre leur identification et de répondre ainsi à l'attente des familles. Il sera désormais sursis à l'inhumation d'un cadavre non identifié afin de procéder, sous l'autorité du procureur de la République, au recueil des indices scientifiques permettant l'identification du défunt avant son inhumation. Cette identification se fera en particulier par comparaison avec les données contenues aussi bien dans le fichier automatisé des empreintes digitales qu'avec les données du fichier des personnes recherchées et du fichier national automatisé des empreintes génétiques.

L'article 706-56 du Code de procédure pénale prévoit, quant à lui, le refus au prélèvement biologique¹⁰⁶. Il est puni soit d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros soit de deux ans et 30 000 euros pour une personne condamnée pour crime.

Plusieurs garanties strictes assorties au développement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (F.N.A.E.G) lèvent les dernières réticences à l'existence d'un tel fichier.

Tout d'abord, les modalités pratiques des analyses sont encadrées par le décret du 25 mai 2004 et confiées à des experts ou laboratoires agréés par la commission prévue par le décret du 6 février 1997 pris en application de l'article 16-12 du Code civil.

Le décret du Conseil d'Etat du 18 mai 2000, modifié par celui en date du 3 mai 2002, après avis de la C.N.I.L, les articles 706-54 et R. 53-13 du Code de procédure pénale précise que les analyses sont réalisées sur des segments d'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe. Il ne permet donc pas de connaître les caractéristiques physiques ou pathologiques des personnes. La liste des informations complémentaires qui

¹⁰⁵ François FILLON et Michèle ALLIOT-MARIE, *projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, Treizième législature, n° 1697, enregistré le 27 mai 2009, p. 10.

¹⁰⁶ Voix du Nord, « *Fichier Acide désoxyribonucléique (A.D.N): le front du refus, l'exemple de six militants de la confédération paysanne qui vont être jugés pour avoir refusé de se soumettre au prélèvement d'empreintes génétiques* », 21 octobre 2008, p. 2 ; Sur le problème du contournement du refus de prélèvement par des enquêteurs peu loyaux, plaçant sous main de justice un objet sur lequel le suspect aura laissée sa trace biologique, telle sa salive sur un mégot de cigarette ou un verre d'eau fournis lors de sa garde à vue dans les locaux de police. Ce moyen indirect demeure légal. Ainsi, une saisie d'un mégot de cigarette d'un suspect, avec son accord n'a pas été annulé, quand bien même celui-ci n'était pas informé qu'elle était destinée à une analyse A.D.N, devant par la suite le confondre (Cass. crim.30 avril 1998) ; Jean-Louis CROIZIER, « *le consentement aux analyses génétiques* », *les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, supra, p. 49-42 ; Vincent LESCLOUX, « *Les empreintes génétiques et procédures pénales* », supra, p. 117-120 ; le Monde, « *Les procès pour refus de prélèvement se multiplient, les récalcitrants dénoncent une banalisation du fichage* », 19 septembre 2009, p. 3.

accompagnent le résultat de l'analyse indique seulement le nom de l'expert ou du laboratoire agréé, les références du scellé du prélèvement ainsi que l'identité de la personne prélevée. Les informations sur les faits ayant motivé la condamnation en sont exclues, évitant ainsi de considérer le fichier national automatisé des empreintes génétiques (F.N.A.E.G) comme un casier judiciaire bis.

Enfin, l'article R. 53-14 du Code de procédure pénale et le décret du 25 mai 2004 déterminent le délai et les conditions dans lesquels les résultats des identifications génétiques sont détruits. La durée de conservation est de 40 ans à partir de l'analyse pour les traces et de la date de la condamnation pour les individus, limitée au 80^e anniversaire.

Concernant les personnes non condamnées mais suspectes telles celles visées par l'article 706-54 alinéa 2 du Code de procédure pénale, l'effacement des empreintes au fichier national automatisé des empreintes génétiques se réalise par le procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, qui peut également saisir le juge des libertés et de la détention, quand la conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier.

Aujourd'hui, en complétant le dispositif par une identification génétique dont le caractère discriminant demeure très important, la montée en puissance du fichier national automatisé des empreintes génétiques¹⁰⁷ contribue à renforcer la place de la preuve matérielle dans les divers modes d'administration de la preuve pénale¹⁰⁸.

L'objectif à terme, serait de disposer fichiers performants, exhaustifs et harmonisés en Europe avec la capacité d'échanger l'information génétique entre laboratoires dans le cas de crimes transfrontières¹⁰⁹. Si la science est prête pour réaliser cet objectif, une législation unifiée pour couvrir ce domaine n'a pas encore vu le jour. Le problème de l'hétérogénéité des systèmes légaux en vigueur dans les différents pays européens persiste.

Il faut dire que le volume des données intégrés dans le fichier diffère aussi selon les pays. Au 30 janvier 2010, 1 257 000 profils génétiques étaient enregistrés dont 72 000 profils de personnes mises en cause, 28 5000 personnes condamnées ainsi que 647 000 profils non identifiés. En comparaison, la banque nationale britannique des profils « A.D.N », la plus importante d'Europe, créée dès 1995, concerne aujourd'hui 5,24 % de la population¹¹⁰, contre 0,5 % aux Etats-Unis, 0,41 % en Allemagne et 0,12 % en France.

Pour autant, des progrès sont enregistrés en matière de coopération même dans le domaine criminalistique. Ainsi, le Traité de Prüm¹¹¹ du 27 mai 2005, applicable en France depuis le 31 décembre 2007 prévoit également l'échange en matière d'échange de données génétiques.

¹⁰⁷ D.G.G.N, *Prélèvements systématiques de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) dans les prisons*, 25 septembre 2003.

¹⁰⁸ Pierre TABEL, « *Acide désoxyribonucléique (A.D.N) et preuve pénale* », *Sécurité, sciences et technologie*, 3^{ème} trimestre 2003, n° 208, p. 50 et s.

¹⁰⁹ Angel CARRACEDO, « *directives et standardisations des analyses médico-légales en Europe* », les empreintes génétiques en pratique judiciaire, sous la dir.de Christian DOUTREMEPUICH, supra, p. 79-88.

¹¹⁰ Le Monde, « *5,24 % de la population britannique est inscrit dans le fichier Acide désoxyribonucléique (A.D.N) de la police* », 7 janvier 2006, p.11 ; « *la première banque de données génétique est britannique* », Focus, 6 mai 2008, p. 18.

¹¹¹ Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, *le Traité de Prüm*, supra.

5. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

Un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (F.I.J.A.I.S), créé par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité¹¹², est opérationnel depuis le 30 juin 2005¹¹³. Les dispositions le concernant sont précisées aux articles 706-53-1 et suivants du Code de procédure pénale. Géré par le service du casier judiciaire national, il est placé sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Il a pour objectif tout en assurant un suivi géographique des individus inscrits, de prévenir le renouvellement d'infractions de nature sexuelle et de faciliter l'identification de leur auteur.

A ces fins, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles s'alimente d'informations relatives à l'identité ainsi qu'à l'adresse et aux résidences successives. Les policiers et gendarmes effectuent les recherches d'adresses en étant autorisé, par la loi et la commission nationale informatique et libertés, à recourir à des traitements automatisés, gain de temps et de disponibilité.

Concernant l'alimentation, l'enregistrement des renseignements s'effectue soit par un magistrat du parquet, soit par un juge d'instruction, ou par les policiers et gendarmes s'agissant des justifications ou des changements d'adresse. Les personnes sont inscrites soit obligatoirement au fichier pour les peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans soit de manière facultative, pour celles de moins de 5 ans. Les informations relatives aux personnes inscrites au fichier sont retirées au décès de l'intéressé ou au terme d'un délai calculé à compter de la cessation des effets produits par la décision ayant entraîné l'inscription au fichier. Ce délai est de 30 ans s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et de 20 ans dans les autres cas. L'amnistie, la réhabilitation ou l'application des règles propres au casier judiciaire ne mettent pas fin à l'inscription au fichier. Ce dernier est par contre effacé en cas de décision définitive de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou en cas de cessation ou de main-levé du contrôle judiciaire ayant entraîné l'inscription.

La loi fixe des obligations précises aux personnes concernées. A titre de mesure de sûreté, elles doivent justifier de leur adresse une fois par an, en principe, tous les 6 mois pour les condamnations les plus graves et dans les 15 jours en cas de déménagement. On observe que le non respect de ces obligations est sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les études réalisées font apparaître qu'au maximum 10 000 personnes par an seraient susceptibles d'y être inscrites¹¹⁴. Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles offre aux enquêteurs la possibilité de procéder à des recherches croisées, facilitant l'identification des récidivistes. Enfin, il permet également aux préfetures et aux autres administrations de l'Etat d'empêcher l'accès de certains délinquants sexuels à des professions encadrant des mineurs¹¹⁵. La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la

¹¹² Le Monde, « M. SARKOZY veut créer un fichier permanent des délinquants sexuels », 8 septembre 2003, p. 8.

¹¹³ N.E n° 13680 DEF/GEND/RH/RF/FORM en date du 13 mai 2005 relatif à la mise en place du F.I.J.A.I.S.

¹¹⁴ Lettre aux unités, « le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles », D.G.G.N, n° 97, juillet-août 2005.

¹¹⁵ On peut se reporter, d'une part, au décret n° 2008-1023, NOR : JUSD0813301D, du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé, J.O, 7 octobre 2008, p. 8, et d'autre part, à l'article 706-53-7 du Code de procédure pénale.

sécurité intérieure améliorent les procédures d'enregistrement et de contrôle des délinquants sexuels enregistrés à ce fichier par une actualisation plus rapide et un élargissement de son accès aux greffes des établissements pénitentiaires. Un comité interministériel contribue à son optimisation en facilitant la collaboration entre acteurs concernés (justice, intérieur...) et par un suivi régulier.

D'autres fichiers moins connus existent et contribuent à faciliter le travail des enquêteurs dans leur lutte contre la criminalité contemporaine.

6. Les autres fichiers

Initiative de la gendarmerie nationale à laquelle s'est jointe la police, les deux institutions gèrent en commun, depuis le 1^{er} janvier 2003, le *système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes* ou « *S.A.L.V.A.C* ». Ce fichier unique, utilisant le logiciel canadien « violent crime linkage analyse system » (V.I.C.L.A.S), est exclusivement dédié aux rapprochements entre les crimes relatifs aux atteintes graves aux personnes et aux biens¹¹⁶. Il permet de traiter les informations judiciaires relatives aux crimes contre les personnes et les disparitions de personnes dont l'origine criminelle est vraisemblable. Il vise à mettre en évidence le caractère sériel des crimes, et des infractions graves, meurtres, actes de torture et de barbarie, enlèvements, viols, agressions sexuelles sur mineurs, entraînant un délit au moins puni de plus de cinq ans d'emprisonnement. système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (S.A.L.V.A.C) constitue une base nationale de données, centralisant de façon exhaustive l'information judiciaire recueillie sous la forme d'un formulaire d'analyse, relative à certains crimes et faits limitativement définis. Il réalise ainsi des rapprochements et des recoupements entre des affaires similaires, pouvant mettre en évidence des sérialités de faits. Les homicides et les tentatives, les agressions sexuelles, les disparitions de personnes et de cadavres avec causes criminelles supposées ainsi que les incendies criminels entrent dans le champ d'application du centre.

Le dispositif repose sur le recueil et la transmission par les services d'enquête des informations judiciaires relatives aux faits constatés, regroupés en 15 chapitres et 168 paramètres répertoriés. Ce questionnaire est adressé par les directeurs d'enquête au Service technique de recherches judiciaires et de documentation pour la gendarmerie aux fins d'y effectuer un contrôle de qualité avant de l'adresser au centre national « *S.A.L.V.A.C* ». Enfin, cet outil de recoupement et d'analyse présente la caractéristique d'être inter-opérable entre pays utilisant déjà ce logiciel tels l'Allemagne, les Pays Bas, la Suède ou la Belgique. Aussi, on peut s'interroger sur une institutionnalisation d'échanges entre base de données européenne de type système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (S.A.L.V.A.C) ou la création d'un fichier unique de recoupement en Europe, à moyen ou long terme.

Il existe des fichiers spécialisés dans divers domaines, développés par certains services d'enquête. A titre d'illustration, l'alimentation et interrogation de la banque de données nationale des biens culturels volés ou « *Thésaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique* » de l'Office central des biens culturels participe à la lutte contre les trafics et vols de biens culturels. Existant depuis 1975, son fonds documentaire a été informatisé depuis 1995 et se

¹¹⁶ N.E n° 5200 en date du 27 juin 2003 DEF/GEND/OE/EMP/PJ relatifs aux principes de fonctionnement et d'alimentation du centre national S.A.L.V.A.C, commun à la police et à la gendarmerie.

compose d'informations liées à ce type d'affaire ainsi qu'à une description et à des photographies des objets volés.

Dans le même esprit, le fichier « *R.A.P.A.C.E* » pour répertoire automatisé pour l'analyse des contrefaçons de l'euro constitue une base de données pour mieux lutter contre la fausse monnaie. Le fichier « *CIBLE* » permet, quant à lui, de lutter contre les trafics d'armes. Avec le concours des laboratoires de police scientifique et de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, il réalise, d'une part, l'enregistrement des empreintes balistiques provenant d'éléments de munitions, et d'autre part, les rapprochements et comparaisons en vue d'établir des liens entre les armes et les projectiles.

Le fichier « *E.L.O.I*¹¹⁷ » facilite l'éloignement des étrangers se maintenant sans droit sur le territoire en regroupant notamment les données à caractère personnel sur les étrangers en situation irrégulière.

La création du fichier informatisé, centralisé, des détenteurs d'armes, baptisé « *A.G.R.I.P.P.A* » pour application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes, contribue depuis le 17 novembre 2007, à la lutte contre la diffusion de ce type de trafic. C'est un projet ancien qui voit le jour, suite au carnage provoqué par Richard DUM le 27 mars 2002 qui avait abattu en plein conseil municipal de Nanterre 8 élus et blessé 19 autres avant de se suicider. Ce fichier enregistre l'état civil, le domicile et la profession des personnes détentrices d'armes de 1ère et de 4ième catégories, et celles de 5ième et 7ième catégories soumises à déclaration. Cette nouvelle banque de données fait figurer les caractéristiques de l'arme, la date de délivrance et d'expiration d'autorisation ou, le cas échéant, la notification de refus. Si ce fichier permet ainsi de mieux centraliser les données des préfetures afin de mieux repérer ceux possédant plusieurs autorisations sur différents départements, il ne peut rien, en revanche, concernant le trafic, par nature, souterrain.

Concernant la lutte contre l'économie souterraine, apanage des groupes d'intervention régionaux précédemment étudiés, il nous faut rappeler ici que la collaboration des diverses administrations associées à l'U.O.C permet le recueil d'informations sur des fichiers qui ne peuvent être utilisés directement par des policiers ou gendarmes.

Ainsi donc, confrontés aux nouvelles formes de criminalité et à la complexité de certaines investigations judiciaires, les fonds documentaires, souvent informatisés, apportent une aide précieuse aux enquêteurs. Cependant, ces fichiers doivent présenter des garanties afin de ne pas présenter un danger excessif à la protection constitutionnelle des libertés individuelles et collectives.

7. La question de la transparence des fichiers

Les grands fichiers de recherche des personnes et de traitement de l'information criminelle contiennent dans leur base des données nominatives et des renseignements des mis en cause, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, doit s'appliquer avec

¹¹⁷ Le Monde, « *Le ministère de l'intérieur crée un fichier sur les étrangers en situation irrégulière* », 19 août 2006, p. 6.

rigueur¹¹⁸, afin de trouver le juste équilibre du triptype « informatique-sécurité-libertés » et « *une plus grande transparence* ¹¹⁹ ».

Confiant à la commission nationale de l'informatique et des libertés le contrôle des applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives, cette loi dispose, dans son article premier, que « *l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...) et ne doit porter atteinte, ni aux droits de l'homme, ni à la liberté privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ». Ces traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat peuvent être autorisés par la loi ou bien par acte réglementaire pris après avis motivé de la C.N.I.L.

Une telle demande d'avis adressée à la commission nationale de l'informatique et des libertés précise les caractéristiques, la finalité, la dénomination du traitement, le service en charge de sa mise en œuvre et de son fonctionnement, les personnes habilités à consulter les informations enregistrées, les données nominatives traitées, leur origine et leur durée de conservation ainsi que leurs destinataires, les rapprochements et interconnexions, les dispositions de sécurité en cas d'échange avec des services étrangers. De plus, l'article 20 alinéa 2 de la loi 1978 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat puissent exclure de la publication certains actes réglementaires relatifs à des traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. L'article 31-3 de la loi de 1978 autorise également « *pour des motifs d'intérêt public* » une dérogation à l'interdiction faite aux fichiers de « *mettre ou de conserver en mémoire informatique (...) des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes* ». Il est alors nécessaire de se procurer l'avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés par décret en Conseil d'Etat. A défaut de cet avis, le fichier doit être considéré comme illégal.

Ainsi donc, les traitements automatisés des policiers et des gendarmes ainsi que des fichiers gérés par les magistrats, tel le fichier des personnes incarcérées¹²⁰, ont donné lieu à des échanges avec la commission. Aussi, l'ensemble des fichiers examinés plus haut, a été autorisé à des moments divers. En témoignent dès 1981, le F.V.V, le fichier des personnes recherchées ou les archives de la direction de la surveillance du territoire¹²¹, les fichiers des renseignements généraux en 1991¹²², le fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D) en 1987¹²³, les fichiers mis en œuvre par la gendarmerie nationale en 1995¹²⁴, le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) en juillet 2001 puis le système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) en janvier 2003 ou encore le fichier national automatisé des empreintes génétiques (F.N.A.E.G).

Aujourd'hui, ces fonds documentaires, fichiers et traitements automatisés qui demeurent sous le contrôle de la loi, apparaissent aussi indispensables que la systématisation et la rationalisation du

¹¹⁸ Haritini MATSOPOULOU, *Les enquêtes de police*, L.G.D.J, Bibliothèque des sciences criminelles, 1996, tome n° 32, p. 737-743 ; Etienne PICARD, « *La police et le secret des données d'ordre personnel en droit français* », R.S.C.1993, p. 275 et s.

¹¹⁹ Alain BAUER et Christophe SOULLEZ, « *Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?* », la documentation française, 2007.

¹²⁰ Arrêté du 20 février 2003 relatif à la création d'un fichier national automatisé de personnes incarcérées, J.O, 4 mars 2003, p. 3783.

¹²¹ Décret n°86-326 du 7 mars 1986, J.O du 8 mars 1986, p. 3605.

¹²² Décrets n°91-1051 et 911052 du 14 octobre 1991, J.O du 15 octobre 1991, p. 13498-13499.

¹²³ Décret du 8 avril 1987, J.O du 9 avril 1987, p. 4046.

¹²⁴ Décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995, J.O du 16 novembre 1995, p. 16804.

rapprochement et du recoupement des informations judiciaires, seules gages d'efficacité dans la lutte contre les phénomènes criminels modernes.

B. Les recherches et rapprochements judiciaires

Un nombre considérable d'infractions est commis en état de réitération délictuelle par leurs auteurs. Un tel état apparaît statistiquement comme le premier facteur commun des actes de délinquance. D'ailleurs, l'idée de fichiers ou de bases de données judiciaires se fonde sur ce facteur qui promet que les éléments relatifs à une affaire sont susceptibles de permettre la résolution d'une autre.

C'est ainsi que le recueil, le stockage et l'exploitation des données judiciaires sont légitimés. On observe également que cette information judiciaire, matière dense, riche et protéiforme, dont l'exploitation apparaît aussi payante que complexe, nécessite plus que jamais une réelle « *théorisation*¹²⁵ ». En effet, la matière première ne saurait être traitée sans que soient définis des critères permettant de discriminer les catégories d'informations, ou les combinaisons de recoupement, les plus intéressants en termes de rapprochement. Tout l'enjeu est donc de fournir aux enquêteurs les outils scientifiquement élaborés, leur permettant d'optimiser leurs recherches et les recoupements.

Naturellement, la centralisation et les rapprochements d'un tel volume de l'information judiciaire, à un niveau de détails pertinent, trouvent comme seule limite, celle que la loi fixe pour sauvegarder les libertés individuelles. C'est ainsi plutôt dans l'amélioration des pratiques policières que l'on peut espérer une marge de progression d'un coût raisonnable. En approchant les faits commis en tant qu'éléments d'une sérialité plutôt qu'en qualité d'actes isolés, on permet le regroupement d'informations jusque-là disséminées. La synthèse de ces données réalise « *une masse critique*¹²⁶ » qui débouche sur l'identification de l'auteur ou au moins la facilite. L'action des forces de sécurité intérieure chargée de la police judiciaire s'en trouve améliorée. Ces rapprochements apparaissent ainsi comme des outils essentiels à l'efficacité des forces de sécurité intérieure.

A ce stade de notre réflexion, il s'agit de développer les outils et techniques employés actuellement, en la matière, et préciser le cadre juridique.

1. Le cadre juridique des rapprochements

Dans le domaine des textes législatifs et réglementaires ainsi que des accords interministériels en vigueur, la police et la gendarmerie nationales se doivent d'organiser et de mettre en œuvre « *la convergence de leurs systèmes centraux de documentation criminelle* ». En la matière, l'article D.8 du Code de procédure pénale dispose également que les services de sécurité intérieure adressent à la direction centrale de la police judiciaire ainsi qu'aux offices centraux « *les renseignements relatifs à la délinquance et à la criminalité susceptibles d'être exploités dans un but de centralisation, de*

¹²⁵ Jean-François, IMPINI, « *vers un service d'information judiciaire haute résolution* », R.G.N, n° 220, septembre 2006, p. 5-12.

¹²⁶ Jean-François, IMPINI, « *Approche sérielle : la valeur ajoutée d'une exploitation méthodique* », R.G.N, n° 225, décembre 2007, p. 7-17.

classification ou de diffusion ». Les offices concernés par ces renseignements sont ceux mentionnés à l'article D.8-1 du Code de procédure pénale tels l'Office central de répression du banditisme, l'Office central de répression du faux monnayage, l'Office central pour la répression des trafics illicites de stupéfiants, l'Office central de répression de la grande délinquance financière, l'Office central pour la répression du trafic des armes, munitions, produits explosifs et matières nucléaires, biologiques et chimiques. On note que les organes de coopération internationale policière visés à l'article D.8-2 du Code de procédure pénale sont également informés.

De manière plus précise, on observe sur le territoire nationale, la distinction entre diffusion régionale concernant les services de police ou de gendarmerie du ressort du service régional de police judiciaire émetteur, diffusion interrégionale touchant un ou plusieurs autres services extérieurs de police judiciaire répercutant aux unités de leur propre circonscription, et enfin, diffusion frontière terrestre, maritime et aérienne. Destinée aux services extérieurs de police judiciaire, sans répercussions sur ceux du ressort, une diffusion interne police judiciaire concerne essentiellement des domaines sensibles comme le terrorisme ou la criminalité organisée.

Il existe un autre moyen de diffusion pouvant avoir une portée nationale ou régionale. La circulaire nationale peut être sollicitée par n'importe quels services de police ou de gendarmerie. On différencie la circulaire de recherches concernant les personnes ou les objets de la circulaire d'information, utilisée pour attirer l'attention des services compétents sur des points déterminés, telle que, par exemple, l'utilisation par les malfaiteurs de nouveaux modes opératoires.

On note que les personnes identifiées faisant l'objet de circulaires de recherches sont préalablement inscrites au fichier des personnes recherchées. D'une façon générale, la circulaire doit contenir tous les éléments nécessaires aux recherches tels que photographies, signalements d'individus, modus operandi, descriptions d'objets utilisés, lieux de refuge ou de passage présumés.

Dernier mode de diffusion, la fiche manuelle ou affiche comportant la photographie d'une personne particulièrement recherchée, est en principe décidée au niveau ministériel. En cas d'urgence, un plan spécial de diffusion peut être déclenché par le cabinet du directeur de la police nationale. Enfin, les demandes de diffusions internationales, formulées par l'autorité judiciaire ou les services locaux de police ou de gendarmerie, sont normalement adressées au Service central de coopération opérationnelle de police qui se charge de les transmettre aux services concernés des Etats-membres.

Avec la rigueur nécessaire qu'imposent la normalisation et la célérité dans l'acheminement¹²⁷ des informations aux services d'enquêtes, les applications automatisées étudiées précédemment le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C), le système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) servent non seulement aux recherches opérationnelles mais aussi à l'identification des criminels ainsi qu'aux recoupements des affaires judiciaires.

En matière de recherche opérationnelle, force est de constater que les fonds documentaires existants constituent autant de supports logistiques à la diffusion vers les services opérationnels des avis de recherche concernant les personnes, les véhicules ou les objets signalés volés.

¹²⁷ Circulaire n° 4534 du 23 novembre 1984 P.N/C.A.B relative à la mise en application de la charte des diffusions et de l'information criminelle, mise à jour 27 juillet 1994.

Ainsi donc, le fichier des personnes recherchées, le Fichier des véhicules volés, le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) et le système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) alimentent cette base de données sous le contrôle et la supervision du bureau supplément d'information requis à l'entrée nationale (S.I.R.E.N.E) français, associant magistrats, policiers et gendarmes.

2. L'efficacité des recoupements judiciaires

A côté de ces recherches opérationnelles, les fichiers de documentation criminelle apportent aussi leur concours à l'identification des auteurs de crimes et délits et de leurs complices.

Le système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X), le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) et son application qui lui est rattachée le Canonge informatisé, permettent aux services d'enquête de recueillir des renseignements fiables, sur l'identité, le signalement, le mode opératoire et les antécédents procéduraux des personnes déjà mises en cause dans une affaire judiciaire traitée par les services de police ou de gendarmerie.

Ces systèmes sont conçus pour être des outils de recherche tous azimuts, possédant une fonction de ratissage large, leur permettant de naviguer dans l'espace judiciaire matérialisé par un fonds documentaire. Ils sont systématiquement complétés au niveau central par tout document en provenance des polices nationales et étrangères, ou d'autres organismes spécialisés dans ce domaine.

Dés lors, l'identification des auteurs ainsi que des récidivistes sont donc possibles par ces bases de données dont les renseignements peuvent provenir des victimes ou témoins des faits, de l'environnement des mis en cause tels connaissances, amis et familles ou encore par les modes opératoires utilisés. Aussi, le malfaiteur spécialisé peut être localisé même si ce dernier opère sur de multiples secteurs géographiques.

Il est à observer que la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure permet d'étendre l'utilisation des logiciels de recoupements à la lutte contre la moyenne délinquance et plus seulement aux faits criminels ou délits aggravés.

Certes, l'article 21-1 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permettait déjà de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes judiciaires et concernant tout crime ou délit portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq d'emprisonnement, ainsi que tout crime ou délit portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d'emprisonnement. Ces seuils de peine correspondent à des délits aggravés.

Or, la sérialité se trouve essentiellement présente dans la petite et moyenne délinquance de masse qui est constituée des délits d'atteinte aux biens et aux personnes, réprimés de peines d'emprisonnement inférieures à ces seuils de cinq et sept ans.

L'objectif poursuivi est d'étendre l'utilisation des fichiers de police judiciaire à la lutte contre la délinquance la plus nombreuse et la plus répétée pour permettre aux officier de police judiciaire de bénéficier des nouvelles capacités de rapprochement et de traitement de la sérialité. La loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure propose donc

d'abaisser les seuils de peines à la durée de cinq années d'emprisonnement, toutes infractions confondues¹²⁸. Ces modifications sont accompagnées d'un renforcement des garanties puisque corrélativement et afin de respecter les équilibres constitutionnels, est créé un magistrat référent qui sera en charge du contrôle des fichiers d'antécédents et d'analyse sérielle.

Cette démarche doit procéder à la codification dans une section « fichier de police judiciaire » du Code de procédure pénale qui répond à l'objectif à valeur de constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité du droit. Elle prend également en compte les recommandations de modération et d'équilibre du rapport du groupe de contrôle des fichiers de police et de gendarmerie remis le 10 décembre 2008 au ministre de l'intérieur.

Quoiqu'il en soit, après la centralisation et l'analyse des renseignements enregistrés dans les bases de données, leur recoupement rend possible des rapprochements significatifs d'affaires. Ces derniers apparaissent souvent déterminants pour l'orientation de certaines investigations criminelles.

Un tel rapprochement entre affaires, lorsqu'il est possible, consiste à détecter, en exploitant les informations gérées par les fichiers de la police technique et scientifique des crimes ou délits vraisemblablement réalisés par le ou les mêmes auteurs. La comparaison, par des moyens informatiques sophistiqués¹²⁹, de faits constatés enregistrés dans la base et correspondant à une infraction et à un mode opératoire spécifique, permet alors la détection de « séries criminelles », parfois distantes de centaines de kilomètres ou même commises en dehors de nos frontières.

Ainsi, dans certains cas, l'enquêteur connaît toutes les affaires similaires non résolues en vue d'examiner si certaines ne peuvent être imputées à l'individu appréhendé. Dans d'autres circonstances, la connaissance des affaires identiques résolues lui permettront de rechercher si l'infraction a pu être commise par un récidiviste.

Les fichiers spécialisés et ceux gérés par les systèmes automatisés apparaissent essentielles pour parvenir à un travail de recoupement efficace. Leur utilisation quotidienne par les services de police et les unités de la gendarmerie en témoignent.

3. Les structures existantes relevant des forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire

Des structures spécifiques existent pour accroître l'acquisition, le traitement, la consultation des informations judiciaires et notamment les rapprochements judiciaires.

Pour la police nationale, il existe un service spécifique rattaché à chaque direction régionale de police judiciaire, distinct du fichier régional qui elle, se cantonne aux saisies des informations dans les bases de données, notamment du système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C). Il s'agit du service de documentation régional de la direction régionale de la police judiciaire qui, au

¹²⁸ François FILLON et Michèle ALLIOT-MARIE, *projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, Treizième législature, n° 1697, enregistré le 27 mai 2009, p. 11.

¹²⁹ LACROIX, *Informatique et enquête judiciaire*, E.O.G.N, livre 035 A, 1993, p. 27 et s.

niveau central, est en contact avec les offices nationaux ainsi que les différentes sections de la direction centrale de la police judiciaire.

Quant à la gendarmerie, le choix du recoupement se porte notamment à l'échelle départementale avec l'existence des brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires dépendant des groupements départementaux¹³⁰. Répondant à un objectif de déconcentration de certaines capacités en matière criminalistique, cette structure contribue à orienter les investigations ou élucider les délits ou crimes. Outre le traitement des indices prélevés sur les scènes de crime, la brigade départementale de renseignement et d'investigations judiciaires apporte une plus value en matière d'analyse criminelle et donc de recoupements et d'analyse judiciaires. A l'échelon national, créé en 1976 le service technique de renseignements judiciaires et de documentation se présente comme un organisme central de police judiciaire de compétence nationale. Il centralise, administre les informations judiciaires. Il s'agit des crimes, délits et recherches de personnes et de véhicules qui lui sont transmises par les unités.

Mémoire vivante de l'activité judiciaire de la gendarmerie, le Service technique de recherches judiciaires et de documentation assure en temps réel l'actualisation des bases de données, disposant d'un accès permanent à celles de la police nationale. Il entretient également des relations quotidiennes et privilégiées avec des administrations, sociétés et organismes de dimension nationale ou internationale, détenteurs d'informations pouvant intéresser la police judiciaire. Unité de recherches à part entière, le Service technique de recherches judiciaires et de documentation exploite en permanence la masse de renseignements criminels qu'il détient, d'initiative ou par saisine d'enquêteurs ou de magistrats qui le sollicitent, recherchant l'identification d'auteurs d'infractions à partir de leur signalement, de leur manière d'opérer, d'indices ou de traces, de moyens utilisés ou d'objets dérobés.

Sa structure s'articulait autour de cinq divisions se composant elle-même de départements et de groupes spécialisés dans l'étude des grands phénomènes de délinquance. On y trouve plusieurs divisions.

La division échanges servant d'interface et d'aiguillage non seulement entre les unités sur le terrain et les différents départements du service mais aussi avec les organismes extérieurs tels la police nationale, les douanes ou les services étrangers via la Service central de coopération opérationnelle de police. La division personne signalement assure la gestion et l'exploitation des fichiers relatifs aux auteurs présumés de crimes ou délits. La division, celle des objets et moyens utilisés, qui exploite les fonds documentaires concernant les objets volés ou découverts ainsi que les moyens de transport. La division lutte contre la cybercriminalité. Au travers de ses missions d'investigations sur le réseau Internet, cette division lutte prioritairement contre la pédopornographie, en particulier la diffusion d'images illicites. Cette mission est assurée par le département investigations sur Internet qui recherche quotidiennement des infractions sur la Toile. Les enquêteurs du département de répression des atteintes aux mineurs sur Internet reçoivent des enseignements spécifiques, telles la cyber-infiltration¹³¹. Pour cette matière, s'appuyant sur l'arrêté du 30 mars 2009 relatif à la répression de certaines formes de criminalité informatique et à la lutte

¹³⁰ Marc WATIN-AUGOUARD, « *Le groupement de gendarmerie départementale et le rapprochement judiciaire* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ème} trimestre 1996, p. 48-49.

¹³¹ Gend' Info, « *L'ère de la cyber-infiltration* », dossier *la preuve pénale* (2^{ème} partie), n° 318, juin-juillet 2009, p. 21 ; Civique, « *L'ère de la cyberinfiltration* », n° 182, novembre 2009, p. 46-47.

contre la pédopornographie, les enquêteurs ont la possibilité, sous couvert de l'anonymat, de mener des investigations sur Internet. Forts d'une formation spécifique, ils peuvent entrer en contact avec des pédophiles et endosser le profil d'un mineur créé de toutes pièces ou celui d'un enfant approché par un prédateur. Ils peuvent aussi jouer le rôle d'un majeur afin d'infiltrer des réseaux.

La division recherches judiciaires comprend les départements identités et rapprochements judiciaires qui permettent les recoupements judiciaires. Disposant ainsi de toutes les informations judiciaires relatives aux affaires passées et en cours, il dispose donc une vision complète de la délinquance sur le territoire national. Dès lors, des liens peuvent être établis à partir de la nature de l'infraction, du lieu géographique, de la date, du créneau horaire de commission, du mode opératoire, des moyens de déplacement, des auteurs connus, des véhicules signalés ou encore des objets recherchés. Des synthèses hebdomadaires du Service technique de recherches judiciaires et de documentation ainsi que des études de phénomènes criminels demandés notamment par la D.G.G.N et Europol sont produites.

Finalement, le service technique de recherches judiciaires et de documentation apparaît aujourd'hui comme la pierre angulaire du partage de la connaissance du renseignement judiciaire, obtenu par une unité au profit de toutes.

4. Les nouveaux outils de recherches et de rapprochements

Un nouveau système d'information judiciaire reposera notamment pour la gendarmerie nationale sur plusieurs applications et logiciels. Il comprendra le logiciel de rédaction de procédure « *I.C.A.R.E* » pour logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale, l'application de remontée de l'imagerie judiciaire ou « *R.I.J* », les bases de recherches du projet « *C.A.R.C.O.I.S* » comprenant le « *F.O.V.E.S* » et le fichier des personnes signalées.

Enfin, on peut souligner également y le fichier de rapprochement de traitement des procédures judiciaires ou « *T.P.J* », précédemment appelé application de rapprochements, d'identification et d'analyse pour les enquêteurs (A.R.I.A.N.E). Elaboré conjointement par la police et la gendarmerie, il succédera aux fichiers système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) et système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) prochainement. Cependant, le processus de déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés. a été freiné en raison du désaccord avec la police nationale au sujet de l'administration fonctionnelle. De son côté, la gendarmerie est techniquement prête.

De plus, à court terme, une refonte du dispositif de rapprochement et d'analyse criminelle est envisagée (A.N.A.C.R.I.M. N.G). Un tel dispositif met en lumière l'importance prise aujourd'hui par ces outils spécifiques. En effet, on ne pourrait s'estimer complet en matière de recoupement judiciaire sans consacrer un développement spécifique à l'analyse criminelle.

5. L'analyse criminelle : une plus value incontestable

Issu d'un projet mis en place en 1994 par le Service technique de recherches judiciaires et de documentation, le logiciel Anacrim a connu un tel succès en gendarmerie qu'il s'impose aujourd'hui dans toutes les enquêtes complexes menées par les unités de recherches.

Ces analystes gendarmes¹³² exercent l'analyse criminelle au niveau national au sein du service technique de renseignements judiciaires et de documentation mais aussi, au niveau régional, au sein des sections de recherches, puis au niveau départemental, au sein des brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires des groupements ainsi que dans certains groupes d'interventions régionaux. Encore trop peu systématisé au sein de la police nationale, l'utilisation de l'analyse criminelle au sein de la gendarmerie est devenue incontournable pour les affaires judiciaires complexes. Confrontés à un puzzle de réseaux inextricables, d'indices fragmentaires, de témoignages imprécis, de données téléphoniques importantes et des relais déclenchés correspondants à recouper, les enquêteurs peuvent s'appuyer sur une méthode où les informations sont traitées rationnellement. Cette exploitation des données peut apporter éventuellement une nouvelle orientation dans les recherches et hypothèses de travail.

Né aux Etats-Unis dès 1970, après avoir conquis l'Europe dans les années 90, l'analyse criminelle apparaît comme une méthode du renseignement judiciaire. Il s'agit de la recherche et la mise en évidence méthodique des relations entre des données criminelles et contextuelles à des fins de pratiques judiciaires. La discipline consiste à relever, trier et analyser les informations recueillies lors d'enquêtes judiciaires complexes¹³³. Ainsi, face à une criminalité moderne multiforme, mobile, organisée nécessitant des investigations difficiles et une recherche des preuves plus exigeantes, les gendarmes analystes ou appelés « Anacrim¹³⁴ » réalisent un inventaire exploitable des informations collectées au cours des investigations. L'exploitation de cette masse grandissante d'informations, souvent éparses, et difficile à synthétiser, est rendue possible par des logiciels d'analyse criminelle.

A titre d'illustration, en Belgique, le système d'analyse criminelle Laetitia¹³⁵, du nom d'une jeune fille victime des agissements criminels du tueur en série DUTROUX, apparaît comme un logiciel de gestion des éléments essentiels d'enquête. Ce système, expérimenté en France, ne se présente que comme complémentaire du logiciel Anacrim très utilisé et apprécié par les analystes gendarmes. Le système « Anacrim » qui signifie analyse criminelle, se sert d'un logiciel adapté et sophistiqué nommé « *Analyst's Notebook*¹³⁶ ». Il est mis en service avec succès par la gendarmerie depuis 1995 ainsi que désormais par Europol.

Ces ordinateurs et logiciels qui facilitent l'établissement des liens, sont utilisés aussi bien dans des dossiers criminels que financiers¹³⁷. Dans l'avenir, les moyens sont appelés à se moderniser et le traitement de la donnée a évolué permettant à terme d'entrer des images, des hyperliens ou encore accédant à la cartographie, à la statistique, à la prospective, aux fins toujours d'une efficacité accrue. De même, à terme, l'utilisation de logiciel standard n'est pas à exclure en Europe¹³⁸ ou ailleurs tant la coopération policière s'intensifie.

¹³² Entretien réalisé par Jean MAFART, « *Les témoignages sur la formation en analyse criminelle* », R.G.N, 2^{ième} trimestre 2000, n° 195, p. 81-84.

¹³³ Gend' Info, « *Dans l'affaire du crash du concorde, l'Anacrim entre en piste* », n° 230, novembre 2000, p. 36-37.

¹³⁴ Gend' Info, « *La fonction d'Anacrim* », n° 222, février 2000, p. 22-23.

¹³⁵ Pascal WAUTELET, *Le projet Laetitia, logiciel de la police fédérale Belge relatif à la gestion de données d'enquête et de renseignements*, direction générale de l'appui opérationnel, direction de la télématique, Belgique, 2004.

¹³⁶ Stéphane AUROUSSEAU, « *Les logiciels d'analyse criminelle* », R.G.N, 2^{ième} trimestre 2000, n° 195, p. 77-80 ; Jacques FOMBONNE, « *L'analyse criminelle* », R.G.N, 3^{ième} trimestre 2003, n° 208, p. 101-103.

¹³⁷ Christian TOURNIE, « *L'analyse financière criminelle* », R.G.N, 2^{ième} trimestre 2005, n° 215, p. 13-19.

¹³⁸ Entretien réalisé par CAUVEL DE BEAUVILLE, « *L'harmonisation de l'analyse criminelle en Europe* », R.G.N, 2^{ième} trimestre 2000, n° 195, p. 85-86.

Quoiqu'il en soit, à l'heure actuelle, cette gestion à la fois spatiale et temporelle des données en masse d'une enquête doit aboutir par recoupement à des résultats rapides, modulables et immédiatement exploitables pour les enquêteurs. Cette « *mise de l'ordre dans le chaos*¹³⁹ » se traduit actuellement et notamment par l'utilisation de représentations schématiques réalisant des synthèses compréhensibles et exploitables. De ces représentations graphiques, on distingue le schéma relationnel qui s'intéresse aux relations entre individus, et le schéma évènementiel, qui synthétise le déroulement chronologique des faits. Ces travaux, au besoin cumulés, mettent en lumière les éléments critiques de l'enquête, optimisant la pertinence des informations recueillies par les enquêteurs. Sur le fondement de ce travail de synthèse, l'analyste ou Anacrim élabore plusieurs hypothèses de travail formalisant les conclusions qu'il estime pouvoir tirer à son niveau. L'analyse criminelle permet de ne négliger aucun angle de l'enquête et de garantir la mise en lumière de la moindre incohérence dans un dossier judiciaire même dense. Il constitue donc un progrès indéniable à la disposition des enquêteurs et au service de la manifestation de la vérité.

Dans le prolongement de parvenir à une efficacité toujours plus grande lors d'enquêtes sensibles ou complexes, certaines techniques d'audition ont été mises en place. La pratique de l'audition par les acteurs de justice a longtemps été dictée par l'empirisme et le bon sens, les personnels étant au mieux formés sur la seule procédure. L'apprentissage se fait donc souvent à l'imitation des plus anciens, en s'appuyant sur l'intuition mais aussi sur les préjugés et l'expérience personnelle. A l'occasion de plusieurs affaires, cette absence de méthode formelle et raisonnée a pu parfois fragiliser certaines procédures.

Dès 2003, à l'initiative de la gendarmerie nationale, un processus visant à offrir une véritable méthodologie aux enquêteurs a vu le jour. Il s'agissait de proposer des outils sécurisant le travail des enquêteurs, tout en étant en mesure de s'adapter aux évolutions procédurales. Une méthode générale baptisée « *Pro.G.R.E.A.I* », pour processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires, a donc été élaborée.

Conçue comme une véritable boîte à outils, elle concerne tous les types d'auditions et vise à être appliquée par tous les personnels de la gendarmerie susceptibles de procéder à des auditions. Un groupe de travail associant le bureau de la police judiciaire, le bureau de la formation et les écoles a donc mené une réflexion sur les méthodes d'auditions, intégrant notamment les sciences humaines, tout en étudiant les apports et limites de la formation dans ce domaine. Deux principes de base ont présidé au projet, d'une part s'adapter aux spécificités de la gendarmerie, force militaire, dont les personnels sont majoritairement polyvalents et ne travaillent jamais seuls, d'autre part s'adapter à la procédure pénale française, d'essence écrite. En terme d'orientation, il s'est agi de donner sa place à l'audition en tant qu'acte professionnel dans l'enquête, nécessitant un démarche générale, des outils spécifiques et une gradation selon la particularité ou la difficulté de la situation.

A l'issue d'une phase d'audits en France et à l'étranger, entre 2003 et 2005, le groupe de travail, s'est associé avec des enquêteurs d'unités de recherches et des formateurs, afin de tester tant les concepts que les outils et les moyens de formation. La généralisation de ce processus a été décidée. Cette méthode suscite également un vif intérêt à l'extérieur de la gendarmerie, notamment auprès des médias et de l'Ecole nationale de la magistrature, de la police nationale et des douanes.

¹³⁹ Stéphane AUROUSSEAU, « *les logiciels d'analyse criminelle* », supra, p. 78.

Enfin, à ce stade du développement, il nous faut également souligner certains travaux prospectifs concernant la trace matérielle comme « *catalyseur d'exploitation de l'information judiciaire*¹⁴⁰ ». Des recherches effectuées proposent de donner à l'indice, en plus de sa force probante, une dimension cognitive permettant d'orienter les recherches ou d'anticiper les évènements. Si les traces digitales ou biologiques demeurent prioritairement recherchées, d'autres traces informatives ne sont que peu ou pas exploitées. En témoignent les traces de chaussures¹⁴¹, d'oreilles, de pneus ou encore de fibres. Pourtant, l'individualisation, nécessite une démarche « abductive », c'est-à-dire la reconstruction d'un fait passé à partir des effets observés, par une approche du général au particulier. De cette dernière démarche, des informations apparaissent, rarement exploitées par l'enquête, car jugées sans intérêt pour le procès ou peu satisfaisantes qualitativement.

Désormais, les systèmes d'informations actuels commencent à exploiter le renseignement forensique. D'ailleurs, il arrive que le débriefing d'investigation donne de l'intelligibilité à posteriori à des traces non exploitées. Des publications commencent à valider ce concept de renseignement forensique¹⁴². Par exemple, l'analyse des mécanismes de déclenchement des bombes induit des hypothèses sur la structure des organisations terroristes. Ces rapprochements par la trace semblent constituer une voie prometteuse. La trace peut donc participer à la confirmation ou l'infirmité de modèles situationnels, et par là même, à la reconstruction de la scène de crime.

En témoigne, par exemple, la prudence d'un criminel qui peut être ainsi différente de jour ou de nuit, avec une conséquence immédiate sur les traces laissées. Le potentiel de la trace ne se limite donc pas à la seule identification de l'auteur. Elle sert également à l'orientation d'enquête et même parfois à des réactivations d'affaires. L'analyse de traces retrouvées dans des situations similaires permet ainsi des rapprochements, telles une source identique à plusieurs saisies d'héroïne de coupures différentes¹⁴³ ou encore d'une essence identique à plusieurs cocktails molotov. Ces éléments matériels objectifs initient alors de nouvelles hypothèses de travail. Ce potentiel de mises en relations d'évènements criminels à partir de traces forensiques peut contribuer efficacement aux rapprochements et recoupements judiciaires.

Ainsi donc, né avec la mobilité des personnes et des biens, empirique à l'origine, le rapprochement judiciaire systématisé et rationalisé prend aujourd'hui une forme plus élaborée grâce à l'apport de puissants moyens informatiques et de bases de données de plus en plus fournies. Cette contribution à la lutte contre la délinquance, dans son respect strict à la loi, tend d'ailleurs à s'amplifier avec l'uniformisation progressive des moyens documentaires informatisés au profit des services compétents.

¹⁴⁰ Franck CRISPINO, « *La trace matérielle : un catalyseur d'exploitation de l'information judiciaire* », R.G.N., 4^{ième} trimestre 2006, n° 221, p. 5.

¹⁴¹ GIROD, *L'exploitation et la gestion systématique des traces de souliers*, thèse de doctorat, Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, 2002.

¹⁴² RIBAUUX, *La recherche et gestion des liens dans l'investigation criminelle*, thèse de doctorat, Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, 1997 ; AGUZZI, *Le potentiel des traces digitales pour lier les cas*, séminaire de 3^{ième} année, Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne, 2002 ; RIBAUUX et MARGOT, « *La trace au service du renseignement criminel* », *Traité sur la sécurité intérieure*, 2006.

¹⁴³ ESSEIVA, *Le profilage de l'héroïne et de la cocaïne. Mise en place d'une systématique permettant une utilisation opérationnelle des liens chimiques*, thèse de doctorat, Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, 2002.

La police et la gendarmerie nationales élaborent en commun un nouveau système d'information judiciaire destiné à remplacer les systèmes actuels du système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) et de système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X). A terme, la synergie plus tenue entre police et gendarmerie, aboutira à compter de 2009 à la fusion du S.T.I.C et de son logiciel « *L.P.R* » puis « *Ardoise* » et de J.U.D.E.X avec son logiciel « *Icare* », nouvelle version. Ce programme d'application de rapprochements, d'identifications et d'analyses pour les enquêteurs, baptisé « *application de rapprochements, d'identification et d'analyse pour les enquêteurs (A.R.I.A.N.E)*¹⁴⁴ », sera donc alimenté par l'ensemble des procédures émanant des services de police et des unités de la gendarmerie, regroupant les bases de données. Ce fichier informatique commun dédié aux rapprochements judiciaires et à l'analyse criminelle optimisera alors le renseignement et les recoupements avec l'aide notamment pour la gendarmerie du système d'information « Pulsar ». L'objectif de cette application informatique est donc de permettre une mutualisation des fichiers du système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) et du système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X), en les remplaçant par un seul fichier commun, afin d'offrir aux enquêteurs un plus large accès aux informations judiciaires.

Tout en augmentant les capacités d'analyse criminelles de rapprochements et d'identifications des auteurs sur le plan national et international, cet outil disposera d'un puissant moteur de recherches avec des capacités renforcées pour le traitement, la sélection de données et l'exploitation d'images. La mise en œuvre officielle de ce projet a été annoncée le 9 novembre 2006¹⁴⁵. Le déploiement progressif coordonné du système entre la police et la gendarmerie s'est effectué à compter de décembre 2007 jusqu'en mai 2008.

Tenant une place particulière dans le champ de la police technique et scientifique, la documentation criminelle ainsi que les spécialistes et organismes étudiés, constituent aujourd'hui les pierres angulaires de la lutte forensique contre la délinquance. Ils agissent comme de véritables leviers d'optimisation à l'action menée par les forces de sécurité intérieure chargée de la police judiciaire.

De même, les divers modes d'examens scientifiques illustrent les moyens techniques dans l'administration de la preuve indiciare au service de la lutte contre la criminalité moderne. En effet, ces examens constituent de véritables atouts accompagnant au quotidien l'action judiciaire des forces de sécurité intérieure.

Section III : Les divers modes d'examens scientifiques de la preuve criminalistique : une plus value incontestable pour l'action judiciaire des forces de sécurité intérieure.

Il convient de souligner l'intérêt des moyens techniques des forces de sécurité intérieure dans l'administration de la preuve indiciare à travers notamment les divers modes d'examens scientifiques.

La transformation notamment de la preuve indiciare en preuve expertale nécessite des modes d'examens scientifiques, dont l'inventaire traduit la diversité et la sophistication. Facilitant

¹⁴⁴ Lettre aux unités, « *A.R.I.A.N.E : le fichier commun police et gendarmerie* », n° 111, décembre 2006.

¹⁴⁵ Gend' Info, « *Ariane ou la fusion des fichiers police-gendarmerie* », n° 292, décembre 2006, p. 5.

l'identification humaine, ces modes d'examens s'attachent aussi bien aux délinquants qu'aux récidivistes, notamment grâce aux traces et indices abandonnées sur les lieux d'infraction.

Préoccupation majeure des forces de sécurité intérieure en charge de la police judiciaire, ces procédés d'identification, qu'ils soient notamment physiques, biologiques ou informatiques, mis en œuvre dans le cadre d'une enquête judiciaire visent donc, pour l'essentiel, à déterminer de façon formelle souvent à partir d'éléments matériels l'identité d'une victime anonyme, des auteurs ou complices d'un crime ou délit.

Dés lors, apporter la preuve pénale revient pour les experts de la police technique et scientifique à soumettre à l'étude comme à l'analyse les traces et les indices recueillis sur une scène d'infraction de manière à établir leur identité matérielle qui pourra être ensuite comparée à celle d'échantillons saisis dans le cadre de l'enquête. Ce travail de transformation en laboratoire de la preuve indiciale en preuve expertale se fonde donc sur une méthode comparative, cernant les caractéristiques de surface ou de composition des matériaux avant de les confronter.

Les multiples équipements et méthodes utilisés à ces fins se font ainsi l'écho de la diversité des cas d'espèces rencontrés dans les affaires judiciaires. Ainsi, qu'il s'agisse d'identification humaine (§I) ou de témoignage de la matière (§II), les divers modes d'examens scientifiques tendent à l'exploitation de l'indice, preuve matérielle irréfutable « en devenir ». Cet indice constitue souvent un mode de preuve efficace dans la lutte menée par les acteurs judiciaires de la sécurité intérieure.

§I) Les procédés d'identification humaine

L'histoire des procédés d'identification humaine est émaillée de découvertes scientifiques majeures constituant autant de pas dans le sens de la preuve matérielle voulue irréfutable ou tout le moins objective. Les empreintes digitales puis génétiques, ainsi que leurs applications automatisées par les fichiers, constituent des éléments probants de l'enquête.

De même, des disciplines de la médecine légale telles la thanatologie, l'anthropologie, l'odontologie, mais aussi d'autres techniques, illustrent ces dispositifs variés d'identification humaine. Ainsi, par exemple, la lophoscopie, l'odorologie, la détermination de l'âge, l'examen de la peau pour déceler cicatrices, tatouages, caractéristiques morphologiques ou stigmates professionnels, ou encore la biométrie¹⁴⁶ avec l'identification par l'iris ou la rétine, peuvent constituer aussi des indices non négligeables révélant l'identité.

Ces techniques scientifiques, visant à l'identification vocale, sonore ou visuelle du vivant, sont donc nombreuses et complexes. Elles illustrent le passage d'une étape monodisciplinaire à une étape pluridisciplinaire dans laquelle la collaboration étroite entre spécialistes apparaît souvent incontournable.

Nous démontrerons que ces disciplines et techniques occupent donc une place importante parmi les différents moyens dont dispose les forces de sécurité intérieure et la justice dans la recherche de la vérité et dans la lutte contre la criminalité contemporaine. Après l'examen des techniques

¹⁴⁶ Jean LEROUX LES JARDINS, « Biométrie et reconnaissance des personnes », *Sécurité, sciences et technologie*, R.G.N, 3^{ème} trimestre 2003, n° 208, p. 29-37.

digitales et génétiques (A), nous soulignerons l'importance de la médecine légale et de ses disciplines en matière d'identification humaine (B).

A. Les techniques d'identification digitales et génétiques

Les techniques d'identification digitales et génétiques constituent des modes d'examen scientifiques éprouvés. Elles symbolisent particulièrement la place dominante de la preuve indiciale au sein des modes d'administration de la preuve pénale.

Permettant une identification individuelle spécifique des personnes, l'étude des empreintes et traces digitales ainsi que génétiques soulignent l'efficacité forensique de ces modes d'examen scientifique. A côté de ces techniques scientifiques fiables, des techniques d'orientation d'enquête existent telle l'odorologie qui, loin d'une démonstration scientifique au sens propre terme, obtient cependant des résultats significatifs, dont la valeur juridique est laissée à l'appréciation du magistrat.

1. Les empreintes et traces digitales

a. Une large application

Les techniques d'identification digitale permettent une identification individuelle spécifique incontestable des personnes. Aujourd'hui, son efficacité est telle qu'on l'utilise à travers le monde dans des dispositifs biométriques. En témoignent, le projet de la France de la création d'une base de données stockant les empreintes digitales numérisées de tous les porteurs de carte d'identité¹⁴⁷, appelé programme d'identité nationale électronique et sécurisée (I.N.E.S)¹⁴⁸, ou l'exigence par les Etats-Unis de passeports à données biométriques à échéance 2006¹⁴⁹, ou encore l'existence d'une base de données biométriques de demandeurs d'asile, alimentée par l'Union européenne, depuis 2002.

En matière d'identification digitale, on distingue communément l'empreinte digitale de la trace papillaire. Relevée notamment lors d'une signalisation, l'empreinte résulte de l'impression volontaire des dessins papillaires, après encrage, sur des supports susceptibles d'en conserver la marque.

Quant à la trace papillaire, elle correspond à l'empreinte laissée involontairement sur divers supports par simple contact de la peau, généralement provoqué par le dépôt sudoral. De cette distinction traditionnelle, est née, d'une part, la dactyloscopie c'est à dire l'étude des empreintes papillaires et d'autre part, la dactylotechnie, réunissant les procédés de traitements techniques des traces digitales. Ces techniques fiables constituent des apports majeurs en matière d'identification humaine.

¹⁴⁷ Le Monde, « Le fichage des empreintes digitales de tous les français est envisagé », 18 décembre 2003, p. 25.

¹⁴⁸ Le Monde, « Feu vert pour la carte d'identité électronique », 13 avril 2005, p. 24 ; « la France veut accélérer la généralisation des visas biométriques », 10-11 juillet 2005, p. 3.

¹⁴⁹ Le Monde, « L'intégration de la biométrie aux visas et aux titres de voyage se généralise », 18 décembre 2003, p. 25.

b. Des origines lointaines

Historiquement, il n'est pas aisé de déterminer à quand remonte avec exactitude l'emploi des empreintes digitales aux fins d'identifications¹⁵⁰. Selon QUINTINALIUS en 92 après J.C, une empreinte palmaire aurait permis d'innocenter un suspect à Rome au premier siècle de notre ère. La bible, elle-même, parle de l'apôtre Paul, signant ses écrits par ses empreintes. Cependant, c'est au 7^{ième} siècle que les empreintes digitales trouvent une application pour l'identification de documents officiels.

En occident, le botaniste anglais GREW décrit en 1684 le détail des pores sudoripares ainsi que des crêtes et de leurs dessins. Au 18^{ième} et début du 19^{ième} siècle, plusieurs travaux d'anatomie portent sur l'examen des dermatoglyphes. En 1823, PURKINJE procède le premier au classement des dessins digitaux en 9 groupes. En 1877, HERSCHEL propose l'utilisation de celles-ci aux fins d'identification des récidivistes. En 1880, une application est trouvée par FAULDS pour les criminels à partir de leurs traces, laissées sur les lieux du crime. En 1892, Sir FRANCIS GALTON propose le premier manuel de dactyloscopie et un système de classification qui précipite l'utilisation des empreintes digitales dans le monde anglo-saxon, relayé en Angleterre en 1900 par Edward HENRY et dans d'autres pays comme en Argentine avec VUCETICH dès 1891. La dactyloscopie complète le système d'identification anthropométrique de Alphonse BERTILLON et constitue, toujours aujourd'hui, une preuves indiciale très efficace.

c. La crêtoscopie et les classements

La force probante des empreintes digitales demeure importante en raison de leurs principes fondamentaux et de leurs caractéristiques uniques. En effet, le dessin papillaire ou digital est individuel, propre à chaque individu, immuable et universel. La crêtoscopie ou l'étude du contour des crêtes des dessins papillaires révèle les dessins de la peau. Ces derniers sont formés par un ensemble de crêtes¹⁵¹ séparées par des sillons, qui existent sur la face externe de l'épiderme de la paume des mains, de la plante des pieds, des surfaces antérieures et latérales des doigts. Variable selon les individus, cette topographie du dessin reste non seulement immuable car se formant durant le quatrième mois de la vie intra utérine et persistant jusqu'à la putréfaction du cadavre mais aussi inaltérable car se formant dans les couches profondes du derme.

Des classements par groupes, possédant une similarité de forme générale, sont réalisés grâce aux caractéristiques de ces empreintes. On parle de lophoscopie pour la science du relevé, de la classification et de l'identification à partir des dessins papillaires. On note que ces classements sont nombreux et s'inspirent de formes fondamentales tels un arc, une boucle, un verticille, décrits par PURKINJE, GALTON, VUCETICH ou HENRY. Il peut s'agir de l'arc, de la boucle à droite ou à gauche, de la volute, double gauche ou verticille du dessin central du doigt, pour former des classes subdivisées par divers facteurs descriptifs telle que la ligne comptée de GALTON qui correspond au nombre de crêtes papillaires croisant une ligne imaginaire entre le centre de la figure (point de départ ou d'incurvation maximum des lignes dans la zone avoisinant le milieu du dessin

¹⁵⁰ *Cours de criminalistique*, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, tome II, 1999, p. 26 ; Le Figaro, « *l'identification des empreintes digitales a cent ans* », 3 novembre 2002.

¹⁵¹ Alain BUQUET, « *Les empreintes digitales* », *manuel de criminalistique moderne*, P.U.F, 2^{ième} édition, mars 2003, p. 33-42.

épidermique) et le delta d'un dessin digital (figure plus ou moins géométrique constituée soit par l'intersection de trois systèmes de crêtes, soit par l'intersection de trois lignes). Ainsi, ces classements permettent de rechercher l'empreinte inconnue ou douteuse dans un fichier sans avoir à comparer toutes les empreintes fichées.

Cette individualisation des empreintes est obtenue grâce aux accidents du trait des crêtes papillaires. La description de ces minuties se résume à quatre caractères de base : les coupures, les divisions, les anneaux ou les îlots. Une modélisation statistique permet de quantifier l'individualité des empreintes digitales et d'adopter un standard numérique. L'identification d'un individu par ses empreintes digitales repose alors sur une étude comparative des dessins épidermiques. Le dactylo technicien compare l'échantillon de départ telles des empreintes découvertes sur les lieux de l'infraction ou relevées sur le doigt de la victime non identifiée avec l'échantillon d'arrivée, caractérisée par les empreintes relevées sur un suspect ou extraite d'un fichier dactylaire de police et comportant l'identité exacte de la personne signalée.

En France, l'identité est établie dès lors que les empreintes comparées présentent une coïncidence sur au moins 12 points caractéristiques¹⁵². Cependant, aucune règle internationale ne fixe le nombre de points requis pour certifier une identification. Il varie, selon les pays, de 8 à 17.

Les scientifiques divergent quant au nombre de coïncidences à exiger. Ainsi, en 1911, le professeur français BALTHAZARD en exige 17, démontrant que le risque de trouver deux personnes ayant un même dessin papillaire est de 1 sur 17 milliards. En 1953, lors de l'assemblée générale d'Interpol à Oslo, l'espagnol SANTAMARIA Beltran soutient le nombre de 10 dès lors qu'ils sont discriminatoires.

En France, pendant un certain temps, le nombre de points caractéristiques à exiger pour une identification va même varier d'un service à l'autre. Si la préfecture de police de Paris se base, au début, sur la norme BALTHAZARD, les services policiers de province s'attachent à 12 coïncidences, caractérisant la classification de HENRY, soutenu dès 1914 par Edmond LOCARD. On remarque que cette dernière norme de 12 points est communément adoptée dans le monde, comme en Allemagne, aux Etats-Unis, au Canada ou encore en Irlande.

Dans l'hypothèse où le nombre de points ne correspond pas au standard numérique, on peut s'interroger sur la valeur et la force probante de la trace ou de l'empreinte. Certes, les spécialistes examinent les détails microscopiques aux fins d'identification formelle mais, seul le respect de protocoles d'assurance qualité permet d'affirmer l'identification dans le domaine. Il appartient dans ce cas à l'expert d'emporter l'intime conviction du juge ou du jury.

d. L'empreinte digitale et la scène de crime

A côté des nombreuses variations des dessins digitaux et de leur classification aux fins d'identification, il nous faut rappeler que l'indice digital se retrouve fréquemment sur la scène d'infraction ou les lieux de constatation. Il prend alors la forme de traces fragmentaires résultant de dépôts graisseux ou de poussières, permettant l'individualisation de son propriétaire.

¹⁵² Charles DIAZ, *La police technique et scientifique*, supra, p. 69.

Trois catégories d'empreintes digitales peuvent être communément rencontrées.

D'une part, l'empreinte moulée peut être causée par le contact du sujet avec une substance malléable tels du mastic, de la bougie ou de la peinture et qui en retient une image en trois dimensions.

D'autre part, l'empreinte visible peut être soit négative lorsqu'il y a une mise en évidence de celle-ci par retrait de matière du support, soit positive lorsque les dépôts laissés par l'empreinte se dessinent sur le support des crêtes papillaires.

Enfin, l'empreinte latente pose le plus de problème. Elle doit être traitée, développée ou révélée pour être rendue visible. Dans ce dernier cas, ces empreintes digitales latentes, appelées traces digitales, sont généralement parcellaires et rarement multiples sur les lieux d'infractions. Invisibles, elles peuvent cependant être visibles lorsque le doigt supporte une substance colorée (crasse, sang...). Ainsi, si les traces papillaires découvertes sur les lieux d'infractions sont exploitées efficacement car présentant sur un support visible des dessins nets et des points caractéristiques en nombre suffisant, les traces latentes sont plus difficiles à traiter car issues du dépôt de sueur¹⁵³ par l'apposition, par exemple, des doigts sur des objets ou surfaces. On note également que la recherche d'empreintes digitales sur du papier reste possible sur une surface poreuse et d'une durée de vie inférieure à trois mois pour une surface lisse. On comprend alors, à travers les situations rencontrées, l'importance de la dactylotechnie¹⁵⁴, regroupant les procédés de traitements et les techniques de révélations.

e. Les techniques de révélation des empreintes digitales

En matière de révélation des empreintes et traces digitales, divers procédés, existent. Au préalable, le type de surface sur laquelle elles sont révélées, ainsi que les constituants de l'empreinte ou de la trace, notamment les éléments chimiques des sécrétions, sont pris en considération dans la séquence des procédés pouvant être utilisés. On utilise des méthodes de la moins à la plus destructive pour les traces et supports, optimisant les chances de révélation de l'empreinte. Généralement, ces séquences de révélation font appel aux techniques optiques, physiques, chimiques et physico-chimiques suivantes. En procédés optiques, le polilight et le crimescope permettent la fluorescence des empreintes dont les composants chimiques se révèlent sous un rayonnement approprié.

¹⁵³ Cette sueur, constituant un mélange complexe de sécrétion caractéristique des empreintes digitales, est sécrétée par trois types de glandes. Les glandes sudoripares réparties sur tout le corps produisent la sueur. Les surfaces palmaires et plantaires produisent que des sécrétions eccrines alors que les glandes apocrines sont localisées au niveau de l'aîne, des aisselles et des régions périanales. Cette répartition des glandes explique que certaines sécrétions ne se retrouvent dans les empreintes que sur certains crimes sexuels. Enfin, les glandes sébacées sont associées à la racine des cheveux et des poils, en particulier sur la poitrine et le dos. En l'absence de poils, elles peuvent se retrouver sur le front, les lèvres du vagin, le gland du pénis ou les auréoles mammaires. Ces indications précises n'ont pour seuls objectifs de mieux percevoir les données que recèle la sueur des empreintes digitales. La qualité de ces données dépend de la nature de la surface sur laquelle le prélèvement a lieu, du temps écoulé depuis le dépôt et des conditions de préservation ; *Cours de criminalistique*, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, supra, p. 33.

¹⁵⁴ Alain DONCHE, « *L'importance des traces : les empreintes digitales* », Revue de la gendarmerie nationale, 3^{ème} trimestre 1996, p. 41.

Le laser spectra permet la détection de traces latentes sur des supports particuliers, par exemple, granuleux. En procédés physiques, à côté de la métallisation sous vide, ce sont les poudres conventionnelles ou magnétiques qui constituent principalement la base des révélations. Des procédés physico-chimiques, par fumigation et polymérisation, réalisé en milieu fermé, humide et chaud, utilisent des révélateurs comme l'iode ou le cyanoacrylate, colle qui polymérise les acides aminés de la sueur et s'utilise notamment sur le plastique, le verre ou toute autre surface non poreuse. Certains produits complètent l'efficacité. En témoignent le « *basic Yellow* », poudre jaune fluorescente, idéal en complément du cyanoacrylate, révélant les empreintes latentes en photographie et sous les lampes U.V. Enfin, des procédés par trempage ou humidification existent également tels le ninhydrine sur des surfaces comme le papier, le diazafluorenone ou encore le nitrate d'argent sur un support comme le bois.

Ainsi donc, dès le début des investigations, le recours à la dactylotechnie peut être décisif soit pour identifier une victime anonyme grâce à ses dessins digitaux, soit pour mettre avec certitude un nom sur une trace épidermique découverte sur les lieux de l'infraction ou enfin pour établir de façon indiscutable l'état civil d'un délinquant qui dissimule son nom derrière un alias.

Dans ces cas de figures, l'identification se réalise par l'existence de collections dactylaires de références où le spécialiste recherche l'échantillon de comparaison révélant l'identité recherchée. Bien entendu, depuis le décret du 8 avril 1987, le traitement de traces et d'empreintes digitales se réalise à travers un fichier non plus manuel mais automatisé, étudié précédemment, le fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D). L'identification génétique complète efficacement le dispositif

2. L'identification génétique

L'identification génétique ou encore la détermination des empreintes génétiques à partir de prélèvements de nature biologique constitue désormais l'une des techniques d'identification les plus efficaces en criminalistiques. Cette technique permet d'identifier des individus à partir de leur patrimoine génétique.

a. Les origines

Découverte en 1953 par WATSON et CRICK, la macromolécule acide désoxyribonucléique, constitue l'unité de la vie et se compose de 3 milliards d'unités de base ou nucléotides qui, en s'enchaînant les unes aux autres en deux brins complémentaires, constituent le chromosome¹⁵⁵.

On distingue l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) nucléaire¹⁵⁶ de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) mitochondrial. L'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) nucléaire se localise dans les noyaux

¹⁵⁵ Les nucléotides sont de 4 types, A pour l'adénine, C la cytosine, G la guanine, T la thymine. Ils se succèdent pour constituer des séquences spécifiques, propres à chaque personne et dont la « lecture » permet au scientifique de se prononcer sur une identification. Hérité au moment de sa conception et présente dans les cellules du corps humain, cette molécule est identique dans chacune d'entre elles, et reste identique de la naissance à la mort. Elle s'organise dans les cellules somatiques en 23 paires de chromosomes hérités du père et de la mère, dont 22 paires de chromosomes analogues et deux hétérochromosomes sexuels (génotype XX pour la femme et XY pour l'homme).

des cellules et est constitué pour 10% à 20% de gènes qui sont le support de l'hérédité. On parle d'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) dit « codant ». En revanche, sa plus grande partie, 80% à 90%, n'apporte aucune information héréditaire et l'on ignore encore sa fonction précise. L'intérêt de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) en criminalistique réside précisément dans cette partie non codante, constituée de segments très variables d'un individu à un autre, les loci. Le profil génétique est unique et spécifique. En dehors des cas de gémellité, il existe moins d'une chance sur plusieurs milliards pour rencontrer deux profils génétiques identiques issus de deux êtres distincts .

Quant à l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) mitochondrial¹⁵⁷, hérité de la mère, il est utilisé dans le cas d'échantillons difficilement exploitables. Cette molécule est localisée non pas dans le noyau des cellules, mais dans les mitochondries, véritables centrales énergétiques du corps humain. Dans ce cas, l'information dérivée de cet Acide désoxyribonucléique (A.D.N) est beaucoup moins discriminante que celle obtenue à partir de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) nucléaire ou génomique.

b. Les protocoles

En 1980, BOTSTEIN et son équipe sont les premiers à exploiter de petites variations de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) entre des populations. Puis, en 1984, le britannique Alec JEFFREYS découvre la possibilité d'appliquer ces petites variations de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) génomique à l'identification des personnes. Ce test d'identification humaine par l'empreinte génétique s'est imposé comme une méthode fiable, trouvant un intérêt en criminalistique dès lors que chacune des cellules du corps humain permet de déterminer un profil génétique pour le comparer, par la suite, à un autre profil.

Ce premier protocole précis d'identification, s'applique à travers la technique du polymorphisme de longueur des fragments de restriction ou R.F.L.P¹⁵⁸.

Cette technique consiste notamment en l'extraction de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) à partir d'une cellule nucléée puis dans l'isolation sur celui-ci des zones abritant les séquences spécifiques. Pour y parvenir, le biologiste découpe l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) en zones précises et identiques au moyen d'enzymes agissant comme des « ciseaux moléculaires ». Ces fragments sont séparés par électrophorèse. Puis, des sondes, en brins d'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) artificiels, repèrent les séquences uniques. Ils les font apparaître sur une autoradiographie en formes de bandes noires, correspondant à des sortes de « codes barres », photocopies de ce qui fait l'individualité de chacun. Cependant, parce que cette technique R.F.L.P exige une quantité et une qualité d'échantillon rarement disponibles dans une affaire judiciaire, elle est remplacée dès 1991.

¹⁵⁶ Christian et Françoise DOUTREMEPUICH, « L'identification de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) nucléaire », *la scène de crime de A à Z : du prélèvement à l'identification*, sous la dir. DOUTREMEPUICH Christian, I.H.E.S.I, coll. « études et recherches », octobre 1999, p. 49-54.

¹⁵⁷ Ate KLOOSTERMAN, « L'analyse de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) mitochondrial », supra, p.41-44 ; Myriam SABATIER, « Applications pratiques de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) mitochondrial en identification », supra, p. 45-48.

¹⁵⁸ Gend' Info, « La signature génétique », février 1993, n°146, p.18 ; *Cours de criminalistique*, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, tome I, 1999, p. 24-25 ; Charles DIAZ, *La criminalistique*, supra, p. 75-76 ; Christian DOUTREMEPUICH, *Les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, I.H.E.S.I, coll. La sécurité d'aujourd'hui, la documentation française, 1998, p.20.

S'appuyant sur la réaction de polymérisation en chaîne, un nouveau procédé est découvert par la Californienne Karine.B.MULLIS¹⁵⁹. Cette technique « P.C.R » se présente comme une méthode d'amplification génétique. Elle permet sur une zone choisie, séquence cible, de produire, à l'aide d'amorces, de multiples copies de séquences d'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) in vitro. Grâce à elle, l'empreinte génétique peut être réalisée à partir de faible quantité d'A.D.N, dégradé ou non, ancien ou récent, c'est à dire de la plupart des traces biologiques prélevées sur le terrain au cours des investigations judiciaires. Actuellement, tous les laboratoires de criminalistique¹⁶⁰ pratiquent cette technique en routine et peuvent étudier jusqu'à près de 18 régions de l'A.D.N. Ce procédé permet également un complément d'expertise avec le matériel restant et d'aboutir à des résultats dans des délais courts, environs 12 heures pour du sang et 72 heures pour du sperme.

- enfin, depuis 1995, l'utilisation d'une technique moins informative, reposant sur le séquençage de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) mitochondrial, permet d'exploiter des prélèvements très dégradés. Elle vient en complément voire en substitution pour certains échantillons, en particulier lorsqu'il s'avère impossible de travailler sur cette génomique. Bien entendu, ces progrès techniques et leur mise en œuvre pratique ont été pris en compte par le droit français dès 1994¹⁶¹.

c. Le cadre juridique

A partir des travaux du Comité consultatif national d'éthique en 1989 et de la Commission « Justice pénale et droits de l'Homme », sous la présidence du Professeur Mireille DELMAS-MARTY, la loi du 29 juillet 1994 relative au corps humain, modifie le code civil et prévoit, notamment aux articles 226-26 du Code pénal et suivants, des incriminations pénales relatives à l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et à son identification par ses empreintes génétiques. Celle-ci est complétée par le décret du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques en matière pénale. Seuls les articles 60, 77-1 et 156 du Code de procédure pénale ouvrent la possibilité de recourir aux examens génétiques au pénal.

d. Les prélèvements génétiques

Les enquêteurs et les magistrats peuvent utiliser ces techniques d'analyse et d'identification à des fins précis¹⁶². Il peut s'agir de prélever, aux fins d'analyse, des matériaux d'origine biologique tels des tâches de sang, de salive, de sueur, de sperme, de cheveux ou de poils et ceci sur tous les supports pouvant être intéressants tels des mégots de cigarettes, des verres, du chewing-gums...

¹⁵⁹ Christian DOUTREMEPUICH, *Les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, supra, p. 21-22 ; Marie-Paule, CARLOTTI et Michel NOGUER, « *Les modalités de traitement de l'empreinte génétique par la gendarmerie nationale* », supra, p. 93-100 ; Jean-Paul MOISAN et Olivier PASCAL, « *L'empreinte génétique* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, supra, p. 82.

¹⁶⁰ Il s'agit des 5 L.P.S, Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse, de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale de la gendarmerie, de laboratoires privés ou publics tels CHU de Nantes et de Garches, Université Claude Bernard à Lyon, Bordeaux, Codgène, I.G.N.A, I.N.T.S Paris, C.T.S Lyon et de Brest.

¹⁶¹ Sylvie CECCALDI, « *Empreintes génétiques et normes* », *les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, I.H.E.S.I, coll. La sécurité d'aujourd'hui, la documentation française, 1998, p. 59-69.

¹⁶² Dominique PIOT, « *L'utilisation des empreintes génétiques en pratique judiciaire pénale* », sous la direction de Christian DOUTREMEPUICH, *Les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, supra, p. 105-109.

Des prélèvements de référence permettent d'effectuer les comparaisons dont les plus couramment utilisés sont les cellules sanguines et les cellules buccales. De même, les techniques d'identification génétiques se révèlent déterminantes lors de l'utilisation de la morpho-analyse. Réintroduit notamment par l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, cette discipline consiste, sur une scène de crime, en l'étude des tâches de sang, leurs types, leurs formes, leurs orientations ou localisations qui peuvent aider à la compréhension des faits. Selon la forme et l'orientation de celles-ci et à partir de logiciels dédiés, des indications peuvent être fournies sur la séquence des événements. L'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) entre alors en jeu en déterminant à qui appartient le sang.

Plus fréquent, les prélèvements d'autopsie réalisés par le légiste, tels sanguins, buccaux, vaginaux, anaux, cheveux sur des cadavres anciens, os et dents, complètent les possibilités existantes¹⁶³. Se déplaçant parfois lors de la levée du corps, le légiste peut réaliser des prélèvements et jouer un rôle de conseiller scientifique auprès des enquêteurs, des technicien en investigations criminelles et des magistrats sur la scène d'infraction.

De même, en matière d'agressions sexuelles comme dans d'autres domaines, l'examen de la victime par le médecin légiste procède d'un protocole rigoureux. Il porte une attention particulière au recueil et à la conservation des vêtements de la victime, de l'examen du corps au niveau des orifices naturels mais aussi sur l'ensemble du corps (morsures, débris sous les ongles...).

Des techniques récentes isolent des cellules masculines autres que des spermatozoïdes en travaillant sur le chromosome Y. Il est possible également de demander une recherche de molécule produite par la prostate (P.S.A) dans les cas où les spermatozoïdes de l'auteur sont dégradés. En cas de viol en réunion, le nombre d'agresseur peut aujourd'hui être déterminé¹⁶⁴.

De plus, le médecin légiste, peut être amené à travailler sur des tissus dégradés, carbonisés ou putréfiés. Des prélèvements d'os, dents, de muscle profond, et le séquençage de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) mitochondrial dans les cas difficiles d'identification, sont réalisés.

Enfin, en matière d'identification de victimes de catastrophes, le médecin légiste qui ne peut préjuger des données ante mortem recueillis par les enquêteurs, effectue un prélèvement systématique aux fins d'analyse de l'A.D.N. Ces techniques d'identification s'appliquent donc alors même qu'une partie du corps de la victime est découverte. Elles peuvent aussi déceler un phénomène de meurtre ou de crimes sexuels en série et aboutir à la désignation d'un suspect. En effet, l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) de ce dernier peut correspondre à celui retrouvé sur le corps de la victime ou sur un objet ou support laissés sur une scène de crime ou au contraire, mettre hors de cause un innocent.

On note que le taux de conservation de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) varie en fonction de nombreux paramètres. En témoigne, par exemple, l'étude réalisée en milieu subaquatique dans laquelle des échantillons immergés révèlent un taux de conservation non négligeable de l'Acide

¹⁶³ Yves SCHULIAR et Marie-Paule CARLOTTI, « L'A.D.N et la médecine légale », *sécurité, sciences et technologie*, Revue de la gendarmerie, 3^{ième} trimestre 2003, n° 208, p. 45.

¹⁶⁴ Yves SCHULIAR et Marie-Paule CARLOTTI, « L'A.D.N et la médecine légale », *sécurité, sciences et technologie*, supra, p. 44.

désoxyribonucléique (A.D.N) en fonction des supports, de la température, de la nature du milieu et de la durée d'immersion¹⁶⁵.

e. Le recours aux empreintes génétiques et l'intime conviction du magistrat

Les empreintes génétiques présentent donc un intérêt essentiel aussi bien dans les crimes de sang, les viols et agressions sexuelles qu'en matière d'agressions aux personnes et aux biens (attentats, cambriolages, prises d'otages). Les recherches en paternité ou l'identification des personnes après une catastrophe aérienne, une guerre, une usurpation d'identité, un enlèvement ou une inversion d'enfant dans une maternité, sont possibles. L'avantage de l'analyse Acide désoxyribonucléique (A.D.N) est de reposer, non sur des déclarations et témoignages, mais sur des éléments matériels conférant à la décision judiciaire un caractère aussi objectif que possible.

En effet, grâce à cette méthode, on parvient, lorsque deux zones sont identifiées, à une preuve presque absolue que le matériel cellulaire provient de la même personne¹⁶⁶. Une telle analyse génétique permet d'établir une filiation, d'identifier une victime, de confondre un suspect ou d'innocenter un condamné.

Sans fournir à elle seule, la preuve de la culpabilité, elle permet, comme d'autres éléments de l'enquête, mais avec une force probante supérieure, de forger l'intime conviction des jurés et de l'autorité judiciaire. La possible réouverture de « l'affaire Grégory » a mis en lumière les considérables progrès accomplis depuis. Ce fut d'ailleurs l'un des thèmes principaux du 7^{ième} symposium international consacré aux avancées en médecine légale, organisé en septembre 2008 à Osaka.

En France, une série d'affaires irrésolues font ainsi l'objet de nouvelles investigations¹⁶⁷ et le phénomène est encore plus marqué outre-Atlantique. Devenu « la reine des preuves », l'expertise Acide désoxyribonucléique (A.D.N) trouve souvent un écho dans les médias. En témoignent son utilisation pour retrouver Yvan COLONNA¹⁶⁸, pour vérifier la filiation d'Yves MONTAND, ou identifier un suspect dans l'affaire Carolyn DICKINSON¹⁶⁹, étayer une accusation dans l'enquête sur l'assassinat de Sophie GRAVAUD¹⁷⁰ ou dans les homicides commis par Guy GEORGES ou enfin disculper un condamné¹⁷¹ ou tout au moins renforcer la thèse de l'innocence d'un suspect,

¹⁶⁵ Gend Info, « Résistance de traces d'A.D.N dans l'eau », septembre 2002, p. 12-13.

¹⁶⁶ La certitude est atténuée en cas de jumeau monozygote ; Alain BROCHOT-DENYS, « La police scientifique : prises de conscience », *La preuve scientifique au service de la justice*, R.G.N, 4^{ième} trimestre 1994, n° 175, p. 20.

¹⁶⁷ Le Monde, « La technique des empreintes génétiques s'invite de plus en plus dans les enquêtes policières », 26 août 2008, p. 8.

¹⁶⁸ Au moment de sa cavale, les forces de l'ordre au cours d'une des multiples opérations de recherches, ont utilisé des échantillons A.D.N prélevés dans un sac de couchage retrouvé dans un refuge en Corse aux fins d'identifier le passage d'Yvan Colonna ; le Parisien du 6 avril 2001, « des expertises A.D.N pour retrouver Yvan Colonna ».

¹⁶⁹ L'affaire du viol et du meurtre de la jeune britannique Dickinson illustre un test génétique à grande échelle, comptabilisant plus de 3 000 prélèvements A.D.N. Après comparaison de l'empreinte génétique prélevée sur la victime, le test permettra de confondre l'auteur des faits ; le Figaro, « L'arrestation du meurtrier de Dickinson », 12 avril 2001 ; Gend' Info, « Science et conscience professionnelle », mars 1999, n° 212, p. 18-19.

¹⁷⁰ Le Monde, « L'A.D.N du suspect sur des vêtements de Sophie Gravaud », 19 avril 2007, p. 13.

¹⁷¹ Le Monde, « Accusé de viol en 1981, Jerry Miller est le 200^{ième} américain innocenté par l'A.D.N », 26 avril 2007, p.7 ; « Un homme condamné pour le meurtre d'une femme de 45 ans, tuée en 2001, sous le pont de Neuilly (92), pourrait être innocenté par des tests A.D.N », 28 mars 2008, p. 11.

telle l'affaire Omar RADDAD¹⁷². Il ne s'écoule plus un mois sans que les enquêteurs et la justice ne puissent apporter la preuve de son efficacité¹⁷³. Le 11 avril 2008, la cour d'assises du Gard condamne ainsi un ancien sapeur-pompier à la réclusion criminelle à perpétuité pour le viol et le meurtre, en 1987, d'une lycéenne de 16 ans. L'homme est confondu, ici encore, par son empreinte A.D.N prélevé 19 ans après les faits et comparée à celle archivées, qui avaient été trouvées sur sa jeune victime.

f. Les limites

Cependant, ces techniques qui apportent des éléments de preuve importants dans une enquête criminelle n'en comporte pas moins des limites.

Première limite, la protection de la scène de crime pour conserver les indices et effectuer les prélèvements nécessaires, en quantité et en qualité, demeure aussi primordiale que la précaution d'éviter tout risque de pollution des prélèvements entre eux par de l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N)contaminant. Ainsi, toutes les personnes intervenant sur les lieux d'un crime portent gants, masques, bonnet et combinaison. Il s'agit également de veiller à ce que le matériel biologique ne se dégrade pas. Chaque prélèvement, taches, cheveux, mégots ou verres doivent être mis sous scellés séparément, identifiés correctement et être conservés dans des conditions adéquates. Par exemple, parce qu'il est impossible d'extraire l'A.D.N d'un prélèvement putréfié, les techniciens en investigations criminelles ou les gestionnaires de scènes de crime font sécher les taches biologiques et les mettent au frais pour les acheminer rapidement au laboratoire.

Seconde limite, les spécialistes du prélèvement, notamment les techniciens en investigations criminelles ou les gestionnaires de scènes de crime doivent bénéficier d'une formation solide et actualisée. En témoigne, par exemple, l'utilisation des révélateurs de traces de sang tel le Bluestar, un dérivé du Luminol qui ne dégrade pas l'A.D.N, en cas de des scènes de crime nettoyées par leurs auteurs. Cette considération s'applique aux laboratoires et techniciens en charge des analyses. Un département ou un service assurance qualité apparaît alors comme un gage de fiabilité supplémentaire.

Troisième limite, la multiplicité des interprétations que les enquêteurs et magistrats peuvent donner aux résultats génétiques impose la prudence¹⁷⁴. En effet, l'orientation qu'offre la preuve génétique doit pouvoir être mise en cause par l'enquêteur. En témoignent les risques de mise en scène de malfaiteur ou assassin aguerris qui planifiant leur crime, brouillent les pistes par des dépôts d'indices biologiques étrangers à la commission des faits tels des cheveux, un mégot de cigarettes, des gouttes de sang ou de sperme appartenant à un tiers et laissés par le criminel sur la scène de crime. Dans le cadre de leurs analyses et de leurs réflexions, l'enquêteur et le magistrat

¹⁷² Dans l'affaire Omar Raddad, l'analyse de l'A.D.N du sang formant l'inscription « Omar m'a t... » sur la porte de la chaufferie de la cave du domicile de la victime, Ghislaine Marchal, permet de déterminer qu'il n'appartient pas à son jardinier. Ces résultats génétiques appuieront la révision et la libération du condamné ; Le Monde du 22 février 2001, « *les résultats d'analyses A.D.Nrenforcent la thèse de l'innocence d'Omar Raddad* », p. 10.

¹⁷³ Le Monde, « *L'A.D.N trouvé sur le corps du petit Valentin confronté avec succès au fichier des empreintes génétiques* », 2 août 2008, p. 9.

¹⁷⁴ François DAOUST, « *L'empreinte génétique en question* », R.G.N, 1998, n° 188, p. 135-139.

« doivent faire la critique de la preuve génétique et imaginer les hypothèses où elle fausse l'interprétation des faits¹⁷⁵ ».

Dernière limite, si la preuve par Acide désoxyribonucléique (A.D.N)est incontestable, la fiabilité d'un rapprochement de deux profils génétiques peut être sujette à caution. En effet, elle dépend du nombre de segments d'A.D.N analysés et de la fréquence de leur présence dans la population, mesurée par des études statistiques. Ainsi, par exemple, « un rapprochement effectué sur 10 loci communs est infiniment plus discriminant que sur 4. De même, la découverte d'un loci réputé rare dans la population, même lorsqu'un faible nombre de ces segments ont pu être analysés, est plus probante que dans le cas d'un loci courant¹⁷⁶ ».

Certes, la force probante des empreintes génétiques et le large spectre de ses applications en criminalistique sont légitimement utilisés par les autorités aux fins d'améliorer la lutte contre la délinquance.

En témoignent, en France, la mise en place du fichier national automatisé des empreintes génétiques et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ainsi que son recours quasi systématique dans les affaires judiciaires complexes. Cependant, si A.D.N constitue un outil puissant et incomparable, parallèlement, les problèmes de coût, de contamination, d'interprétation augmentent.

L'enquêteur et le magistrat ne sauraient dès lors se fier exclusivement aux éléments de preuve fournis par la génétique¹⁷⁷. Celle-ci n'a aucune valeur absolue en matière d'innocence ou de culpabilité. Contribuant à nous éloigner de la religion de l'aveu, « la fiabilité de la preuve A.D.N doit toujours être discutée selon un processus judiciaire, dans un cadre contradictoire¹⁷⁸ ».

Ainsi, si elle constitue un élément matériel scientifique dont la force probante est importante, elle n'est pas une preuve scientifique imparable. La preuve génétique ne se substitue pas à l'enquête criminelle mais se présente comme un élément complémentaire d'appréciation et de raisonnement. Aussi, les autres techniques médico-légales et criminalistiques ainsi que secondairement, celles pouvant orienter et contribuer à l'intime conviction des magistrats, tel l'odorologie, peuvent garder tout leur intérêt, même si leur portée est bien moindre.

3. L'odorologie

Technique initiée en Europe de l'Est et notamment en Hongrie et en Pologne, l'odorologie est récemment expérimenté en France par la police nationale¹⁷⁹. Certes, à côté de techniques d'identification fiables comme les empreintes génétiques ou digitales, celle-ci apparaît bien secondaire et limitée. Cependant, cette méthode a pu orienter, ici et là, une enquête et contribue parfois à emporter l'intime conviction des magistrats. Nous en consacrons les développements

¹⁷⁵ Jean-Hugues MATELLY, « Critique de la preuve génétique », R.G.N, 2^{ème} trimestre 2000, n° 195, p. 97.

¹⁷⁶ Pierre TABEL, « (A.D.N et preuve pénale », R.G.N, 3^{ème} trimestre 2003, n° 208, p. 50.

¹⁷⁷ Le Monde, « une affaire relativise le rôle de l'A.D.N dans la quête de la vérité », le Monde, 29-30 mai, p. 8.

¹⁷⁸ Xavier LAGARDE, « La preuve doit toujours être discutée selon un processus judiciaire. A.D.N retrouvé sur un mégot veut simplement dire qu'une personne l'a touché et non qui a déposé celui-ci l'a où on l'a trouvé », supra, p. 8.

¹⁷⁹ Le Monde 2, « La police française se lance dans l'odorologie », 18-19 avril 2004, p. 46-49.

suivants, essentiellement en raison de son impact médiatique, dont il faut garder une prudence raisonnable. L'odorologie vise à détecter la signature ou « trace olfactive » déposée par un malfaiteur sur les lieux du crime. Cette odeur corporelle eut être prélevée et stockée jusqu'à dix ans dans l'attente d'une comparaison.

a. Les origines

Historiquement, l'identification des personnes par les chiens est connue depuis la fin du XIX^e et début XX^e siècles dans le cadre de la recherche et de la découverte de fuyards, de délinquants. En fin de pistage, le chien désignait par aboiements la personne pistée si celle-ci était réfugiée parmi un groupe de plusieurs personnes. De ce travail de pistage, la technique d'identification des personnes, qui intéresse la police criminelle, a été réactualisée et améliorée.

Selon le principe d'Edmond LOCARD, « *on ne peut aller et revenir d'un endroit entrer ou sortir d'une pièce sans apporter et déposer quelque chose de soi* ». En l'occurrence, sur la scène de crime ou dans les environs, le délinquant laisse toujours son odeur individualisée comme il peut déposer sur tels ou tels supports ses empreintes digitales ou génétiques. D'où l'idée d'employer les chiens pour l'identification de suspects, à partir de cette « *trace immatérielle* » qu'est l'odeur. Il permet d'établir dans une enquête pénale si un suspect ou témoin était sur les lieux d'un crime ou d'un délit ou a été en contact avec une des pièces à conviction. Il peut s'agir également de comparer les odeurs prélevées sur les lieux d'infraction à l'odeur corporelle d'un suspect mais aussi d'établir une relation entre les traces odorantes des différents lieux d'infractions, afin de confirmer ou d'écarter le soupçon que celles-ci ont été commises par le même auteur non identifié. Ce travail s'avère utile en cas d'absence ou d'insuffisance de toute autre trace exploitable.

b. Un protocole ayant valeur de simple orientation

S'il ne s'agit pas d'une démonstration scientifique au sens propre du terme, une longue pratique dans le domaine permet cependant d'obtenir des résultats significatifs dont la valeur juridique est laissée à l'appréciation du magistrat. Les résultats en odorologie n'ont qu'une valeur d'orientation d'enquête, s'ajoutant à d'autres indices, contrairement à la Hongrie où elles font office de preuve tangible devant les tribunaux. Le protocole en la matière est fondé sur le fait que chaque personne dispose d'une odeur caractéristique déterminée par des facteurs environnementaux variables et génétiques. Le composant génétique de l'odeur humaine est individuelle et unique, également présent dans le sang ainsi que les sécrétions et excréments humaines. La sueur, facteur essentiel de la transmission d'odeur par contact de la peau, permet de comparer lors de l'enquête criminelle les traces odorantes déposées sur des objets manipulés par l'auteur sur les lieux du crime et l'odeur corporelle du suspect.

Il est à noter que la non identification d'un prélèvement lors du processus de comparaison ne prouve pas que le suspect n'était pas sur les lieux ou qu'il n'ait pas été en contact avec l'objet sur lequel le prélèvement a été effectué. En effet, les traces odorantes étant constituées de molécules dont il est scientifiquement impossible d'établir la présence, il n'y a aucune garantie que des molécules odorantes aient été prélevées ou qu'elles l'aient été en quantité suffisante pour permettre une identification lors du processus de comparaison. C'est pourquoi l'absence d'identification peut signifier qu'il n'y avait pas ou pas assez d'odeur sur le prélèvement effectué. On observe également que la possibilité de prélever et d'identifier une trace odorante décroît avec le vieillissement de

celle-ci. D'où la nécessité de prendre rapidement la décision d'effectuer les prélèvements nécessaires, ne serait ce qu'à titre conservatoire.

Bien entendu, la probabilité d'une identification sera d'autant plus faible qu'elle aura été précédée par des examens techniques, et notamment après l'utilisation de cyanoacrylate, de ninhydrine, de poudre, d'iode ou de ruban adhésif sur des surfaces lisses.

c. Les moyens existants

En France, depuis 2000, les premiers chiens d'identification d'odeurs ont été affectés à la police technique et scientifique avec leur formateur afin d'expérimenter et mettre en pratique le procédé sur des scènes de crime ou sur des affaires de vols à main armée. La formation aux techniques de prélèvement s'effectue à la section odorologie du laboratoire de police scientifique à ECULLY (69). Quoiqu'il en soit, ce procédé d'odorologie, expérimentée sur le terrain début 2003, a connu quelques succès. Ainsi, les odeurs laissées sur les sièges d'une voiture dont les empreintes olfactives des passagers impliqués dans une affaire criminelle se sont révélées concluantes et étayées par la suite par des aveux¹⁸⁰.

Outre la France, la Belgique, les Pays-Bas, quelques Länder allemands et Cuba s'intéressent à cette technique. Aux Pays-Bas, cette technique d'Europe de l'Est a permis l'identification du meurtrier d'une fillette. Après la découverte en 2002, sur les bords d'une route, du corps d'une jeune fille, les policiers néerlandais ont relevé sur le guidon du vélo de l'enfant, touché par l'assassin, des traces odiférantes. Le suspect confronté à cet élément et à d'autres, a avoué le crime¹⁸¹. Certes, cette technique tend à pallier les insuffisances de techniques plus fiables digitales ou génétiques car plus coûteuses pour les pays de l'Est.

Il faut observer également que le centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie à GRAMONT forme, outre les chiens stupéfiants et d'attaque, des « chiens cadavres », entraînés à détecter l'odeur dégagée par la chair humaine en décomposition¹⁸². Confrontés à un mode d'administration de la preuve toujours plus contraignant, les enquêteurs saisis d'affaires criminelles délicates, n'hésitent pas à faire appel au concours du groupe national d'investigation cynophile de la gendarmerie qui dispose d'équipes de recherches de restes humains maintenus à un excellent niveau de recherche grâce notamment au protocole d'accord élaboré entre l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, le centre national d'instruction canin de la gendarmerie et l'école chirurgicale de Paris, autorisant la mise à disposition de matières leur permettant de se familiariser avec la spécificité de leur emploi.

En outre, une rencontre annuelle avec les centres cynophiles allemands favorise le perfectionnement du groupe. Il est à noter que depuis le 1er janvier 2007, un radar géologique de cadavre du département signal-image-parole de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie

¹⁸⁰ Audrey BARDIZBANIAN, « Trahi par son odeur », France 3, 3 août 2003.

¹⁸¹ La dernière heure, « Malfrats piégés par l'odeur », le 14 juillet 2003 ; l'Express, « Des criminels trahis par leur odeur », 25 juillet 2003.

¹⁸² Cette dernière discipline récemment adoptée avec succès à la gendarmerie a permis de retrouver, plusieurs années après, des corps enfouis dans le sol ; Gend' Info, « L'odeur du mystère : le groupe d'intervention cynophile de la gendarmerie », janvier 2003, p. 6-9.

nationale autorise un engagement conjoint des moyens de recherches¹⁸³. Il s'agit d'une méthode non destructive de sondage de sol ou de cloison offerte aux enquêteurs et magistrats. Elle est basée sur l'interprétation d'une image radar en fonction des propriétés électriques des matériaux traversés, la détection de cavité contrastant avec son milieu environnant. Ce matériel apparaît complémentaire de l'odorat des chiens spécialisés dans la recherche de cadavre.

Ainsi donc, en France, l'orologie doit être considérée comme un moyen supplémentaire mais secondaire pour confondre la culpabilité de malfaiteurs car sa valeur juridique se limite qu'à une orientation d'enquête.

Bien au contraire, la médecine légale et ses disciplines, constituent, depuis ces dernières décennies, une pierre angulaire incontournable du dispositif scientifique et criminalistique. Ces disciplines renforcent la plus value qu'apporte la criminalistique au sein du dispositif de sécurité intérieure.

B. La médecine légale et ses disciplines scientifiques

La médecine légale, médecine appliquée aux procédures judiciaires, revêt une importance capitale dans la recherche de la preuve pénale. Elle est le plus souvent organisée en structures médico-judiciaires implantés dans les établissements publics de santé et fait actuellement l'objet d'une réflexion¹⁸⁴ afin de diminuer les inégalités constatées tant sur le plan organisationnel que financier sur l'ensemble du territoire nationale. La médecine légale et la criminalistique « *collaborent étroitement pour la recherche et l'exploitation des indices matériels*¹⁸⁵ ».

Cette spécialité médicale est particulière car il ne s'agit pas de résoudre « *un problème diagnostique, thérapeutique ou pronostique, mais d'éclairer un problème juridique*¹⁸⁶ ». En effet, les expertises et les conclusions du médecin légiste apportent souvent un éclairage important lors du procès pénal car ces derniers utilisent toutes les connaissances médicales et biologiques à leurs dispositions. Lorsqu'on connaît les difficultés quant à l'identification ou la recherche des causes et circonstances du décès dans certaines affaires, on comprend mieux la place essentielle qu'occupe cette discipline scientifique parmi les moyens dont dispose l'organisation judiciaire dans la recherche de la vérité. Le médecin légiste intervient aussi bien sur des sujets décédés que vivants¹⁸⁷, illustrant ainsi les circonstances nombreuses et variées de son domaine d'action. L'importance de la médecine légale dans les enquêtes judiciaires doit être soulignée. Toutefois, tenant compte de

¹⁸³ D.G.G.N, *L'emploi conjoint des moyens spéciaux du G.N.I.C de Gramat et du département signal-image-parole de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale dans la recherche de restes humains ou objets enfouis*, 12 novembre 2007.

¹⁸⁴ Mission interministérielle, *En vue d'une réforme de la médecine légale*, Garde des Sceaux et ministre des solidarités, de la santé et de la famille, 28 décembre 2004.

¹⁸⁵ Yves SCHULIAR, « *La médecine légale* », *l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale*, 2^{ème} partie, Gend Info, n° 247, juillet-août 2002, p. 25.

¹⁸⁶ Hervé DOUCERON, « *La protection de la preuve clinique en matière de médecine légale* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, supra, p. 102-105 ; Yves SCHULIAR, « *Le médecin légiste à l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale* », supra, p. 106-107.

¹⁸⁷ Il peut s'agir, par exemple, de déterminer la gravité et le caractère durable d'une infirmité chez une victime ou encore la compatibilité d'une mesure de garde à vue avec l'état de santé d'une personne. Enfin, la médecine légale du vivant inclut parfois la pratique de l'examen psychiatrique ou psychopathologiques, précisant la personnalité d'un suspect, apportant des éléments pouvant asseoir une éventuelle culpabilité.

contraintes budgétaires importantes pesant tant sur les ministères de la justice que celui de la santé, une nouvelle circulaire¹⁸⁸ dessine une nouvelle cartographie des centres médico-légaux.

Il s'agit de concentrer les compétences en matière de thanatologie, tout en ménageant des capacités de proximité en matière de médecine légale du vivant, notamment par « *un réseau de proximité* ». Les développements ci après mettent en exergue les principales techniques, complexes et diversifiées, de la médecine légale. On démontrera que celles-ci sont au service de la manifestation de la vérité, intervenant pour « éclairer » les acteurs judiciaires de la sécurité intérieure dans des domaines tels la thanatologie, de l'anthropologie ou de l'odontologie médico-légales.

1. La thanatologie

La thanatologie ou « *science du cadavre* », s'intéresse aux causes et circonstances du décès. L'étude du cadavre débute au stade crucial de l'examen de la levée du corps pour se poursuivre avec l'autopsie médico-légale¹⁸⁹. La levée de corps consiste pour le médecin requis¹⁹⁰ à examiner le corps d'un défunt, sur place et laissé a priori en place. L'objectif est de répondre aux besoins des magistrats et enquêteurs sur l'origine naturelle, accidentelle ou criminelle du décès et la nécessité d'émettre ou non des obstacles médico-légaux à l'inhumation¹⁹¹.

a. La levée de corps.

La levée de corps apparaît comme une nécessité médico-légale aux fins d'estimer le délai post mortem, réaliser une analyse clinique des causes et circonstances du décès, lutter contre le déperissement des preuves, et enfin, identifier, si nécessaire, le corps.

Généralement, le médecin sur le lieu de découverte du corps procède d'abord par l'examen des vêtements. Il s'agit de déceler non seulement les différents indices de contamination pouvant être observé et préservés mais aussi des traces d'armes de tout type et de déchirures devant être répertoriées et localisées selon la position du corps et l'environnement. Puis, au déshabillage du corps soit sur le site même ou lors de l'autopsie. Ce dernier lieu est privilégié pour le déshabillage en cas d'homicide prouvé dès le début des investigations ou fortement suspecté. L'examen du corps déshabillé est ensuite réalisé notamment sur toute sa surface et au niveau des orifices naturels. En cas, par exemple, d'agression sexuelle, il doit décrire toute lésion permettant d'évoquer une pénétration sexuelle compatible avec le délai, parfois éloigné de la date d'examen, et les faits rapportés. Le médecin recherche des blessures suspectes d'origine criminelles comme des traces

¹⁸⁸ Circulaire relative à la mise en œuvre de la médecine légale, B.E, n° 796 du 27 juillet 2010, CAB/RL/FG.

¹⁸⁹ Dominique LECOMTE, « *L'institut médico-légal de Paris* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, supra, p. 109.

¹⁹⁰ Le médecin est requis en cas de découverte de cadavre conformément à l'article 81 du code civil ainsi que dans le cas d'une mort violente lors d'une enquête de flagrance (art.60 du Code de procédure pénale) ou d'un préliminaire (art.75 du Code de procédure pénale), d'une mort suspecte ou de cause inconnue prévue à l'article 74 du Code de procédure pénale.

¹⁹¹ Ces obstacles médico-légaux à l'inhumation sont précisés lors d'homicide ou homicide suspecté, mort soudaine, inexplicable y compris la mort subite du nourrisson, violation des droits de l'homme, suspicion de torture ou de mauvais traitements, en cas de responsabilité médicale, accident domestique, du travail, catastrophes technologiques ou naturelles, décès en garde à vue ou en prisons ou encore corps non identifié.

d'empoignades, des ecchymoses ou blessures, des lésions de défense tout en précisant la localisation anatomique. L'examen d'éventuels ecchymoses, hématomes, dermabrasions, plaies et brûlures est essentiel car ils témoignent de traumatismes ayant eu lieu avant, pendant ou après la phase de décès¹⁹².

b. L'importance de l'autopsie

L'autopsie pratiquée par le médecin légiste joue un rôle déterminant dans la révélation du crime. Si la pratique des autopsies sans ouverture du corps commence à apparaître grâce à des scanners permettant un examen rapide et détaillé du corps entier afin de déterminer la cause de la mort, cette pratique n'en reste pas moins très rare et au stade expérimentale¹⁹³. Toutes les autopsies sont réalisées encore aujourd'hui par l'ouverture du corps.

De manière générale, l'autopsie apparaît d'ailleurs comme le geste fondamental de cette discipline dont les règles et principes sont notamment précisés par une recommandation européenne¹⁹⁴. Seul un examen attentif du corps et des viscères peut déterminer la cause précise du décès et de l'origine ou non criminelle. Ainsi, la pratique fréquente de l'autopsie judiciaire est la seule qui présente les garanties scientifiques et juridiques suffisantes pour établir rigoureusement la preuve pénale en matière d'expertise post mortem.

Cependant, on constate que l'évolution de la pratique médico-légale oblige désormais le légiste à recourir à des prélèvements systématiques et à des examens complémentaires pour étayer le diagnostic.

Tout d'abord, on distingue les examens toxicologiques permettent au-delà de la simple alcoolémie médico-légale de rechercher et d'identifier des toxiques (stupéfiants, médicaments, toxiques minéraux...) dans les matrices biologiques accessibles au prélèvement¹⁹⁵. La toxicologie médico-légale, en particulier dans le cadre de la recherche des causes de la mort, a bénéficié également ces dernières années des progrès immense de la science analytique. Elle se doit d'établir, confirmer ou infirmer le diagnostic d'intoxication ou d'altération de la vigilance, à partir d'échantillons biologiques de qualité. Le plus souvent, le médecin légiste interroge le sang, les urines, le liquide gastrique, l'humeur vitrée, la bile ou le liquide céphalo-rachidien¹⁹⁶.

¹⁹² L'ecchymose, sang extravasé et coagulé dans les tissus, permet d'avoir des informations sur l'endroit où s'est produit le traumatisme et si la personne était vivante lors de blessures ou coups reçus, tout en renseignant sur l'aspect de l'objet ou de l'arme utilisé. Les hématomes, collections sanguines tissulaires enkystées, sont plus profonds que les ecchymoses et peuvent n'apparaître que quelques jours après un coup. Les dermabrasions, excoriations, égratignures ou éraflures, s'intègrent souvent dans un contexte de violences. Enfin, les morsures, brûlures et lésions de réanimation sont importantes à reconnaître (ventilation artificielle, abords vasculaires et massage cardiaque) et à différencier des autres lésions.

¹⁹³ Le Monde, «*La pratique des autopsies sans ouverture des corps émerge selon les travaux de l'Université du Maryland, dont les résultats ont été présentés lors de la réunion annuelle de la société de radiologie d'Amérique du Nord*», 29 novembre 2007, p. 7.

¹⁹⁴ Il s'agit de la recommandation aux Etats-membres, n° r (99)3 adoptée par le Comité des ministres le 2 février 1999. Elle est relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale.

¹⁹⁵ Louis ROCHE et Daniel MALICIER, «*La médecine légale et la recherche de la preuve pénale*», *la police technique et scientifique*, supra, p. 112.

¹⁹⁶ Vincent CIRIMELE, «*Toxicologie post mortem : quels prélèvements ?*», la lettre de Chemtox, n° 5, janvier 2008, p. 1-2.

Les prélèvements tissulaires effectués dans le foie, les reins, le cœur fournissent également des informations intéressantes par leur confrontation aux liquides biologiques. Il peut ainsi s'agir de préciser par exemple, l'origine d'intoxication chronique par des produits hypnotiques (Benzodiazépines...) ou par des drogues dites douces tels le cannabis ou plus dures comme les opiacés, la cocaïne et les amphétamines (ecstasy...).

c. Des systèmes analytiques performants

Il est à noter que la décennie écoulée a vu la mise sur le marché de systèmes analytiques de plus en plus sensibles et spécifiques. La spectrométrie de masse est désormais la règle absolue en matière d'expertise toxicologique. Ces améliorations ont permis des investigations sur des échantillons de plus faibles volumes.

Mais la vraie révolution analytique demeure avant tout l'introduction du cheveu comme matrice biologique de référence. Si l'avènement de la technologie dite absorption atomique a permis dès les années 60 de rechercher les traces d'arsenic, de plomb et de mercure dans les phanères et en particuliers dans les cheveux, il a fallu attendre ces dernières technologies pour qu'apparaissent les premiers résultats relatifs à l'analyse, dans les cheveux, des substances organiques telles les drogues (héroïne, cocaïne...) et leurs produits de transformation métabolique.

Ainsi, aujourd'hui, le profil toxicologique d'un sujet peut être dressé à partir de mèches de cheveux afin d'identifier toute substance toxique non volatile, médicamenteuse, stupéfiante ou autres¹⁹⁷. Il se présente donc comme un outil devenu indispensable pour caractériser une exposition passée aussi bien répétée dans les cas de dopage, d'usage de stupéfiants, d'empoisonnement à long terme que ponctuelle telle la soumission chimique.

On rappelle que ce dernier cas correspond à l'administration à l'insu d'une personne de substance psychoactive à des fins criminelles visant à réduire sa volonté ou son libre arbitre. Ainsi, à côté des analyses de sang ou d'urines possibles, les phanères¹⁹⁸, cheveux, poils pubiens ou axillaires, peuvent révéler également les toxiques employés pour la soumission chimique tels le « *G.H.B* »¹⁹⁹, le « *L.S.D* », le flunitrazépam, le clonazépam et une plante incapacitante, le datura.

Divers examens complètent le diagnostic du médecin légiste dans la recherche des causes du décès. Il peut s'agir d'examens anatomopathologiques ou étude des lésions anatomiques, du recours aux empreintes génétiques à partir du sang, du tissu musculaire, de sperme, de pulpe dentaire, permettant l'identification de l'auteur d'un crime ou d'une victime. Il y a également l'examen des diatomées, algues microscopiques présentes dans le milieu aquatique qui permet un diagnostic de submersion mortelle dans certaines circonstances où d'autres indices font défaut notamment lorsqu'il y a putréfaction. Concernant la noyade, on note que son diagnostic est souvent difficile à

¹⁹⁷ Roland MOLINARO, « *Héroïne et cocaïne : couper les cheveux en quatre* », la police technique et scientifique, R.G.N, supra, p. 80-82.

¹⁹⁸ Gilbert PEPIN, Marjorie CHEZE, Gaëlle DUFFORT et François VAYSSETTE, « *de l'intérêt des cheveux et de la spectrométrie de masse tandem pour la soumission chimique : à propos de neuf cas* », Annales de toxicologie analytique, vol.XIV, n° 4, 2002, p. 395-406.

¹⁹⁹ Philippe WERSON, Gilbert PEPIN et Franck QUESTEL, « *Viol sous G.H.B : mise en évidence d'une soumission chimique par l'analyse des cheveux* », Médecine légale et société 2003, vol.VI, n° 2-3, p. 70-71.

établir surtout dans un cas d'immersion prolongé du corps. Aussi, cette recherche de diatomées, algues microscopiques, sur des fragments d'organes, puis la comparaison des espèces trouvées avec celles présentes dans l'eau du lieu de découverte du corps peuvent s'avérer très performantes. Des formations en limnologie, c'est à dire en connaissances scientifiques des lacs et des eaux lacustres, sont dispensées et certaines structures de police technique et scientifique telle l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale dispose de matériel spécifique et d'un personnel formé pour ce type d'examen.

Concernant la date de la mort :

Le médecin légiste peut s'appuyer sur différentes constatations en fonction des cas d'espèces qui lui sont soumis. Il examine le bol alimentaire, c'est à dire l'identification des aliments ingérés et l'évaluation de leur état de dégradation par le suc digestif, peut lui apprendre le temps écoulé entre le dernier repas de la victime et son décès.

Le médecin légiste compte également sur la température, la déshydratation, les lividités, la rigidité cadavérique, le refroidissement ou encore l'évolution de la putréfaction du corps pour apprécier le délai post mortem. Une telle appréciation est souvent complexe en raison d'une multitude de paramètres internes et externes dont le corps peut être soumis. Par exemple, en matière de température, de nombreux facteurs influent sur la température du cadavre tels fièvre, température ambiante, humidité, position du corps, vêtements du cadavre ou encore adiposité.

La mesure de la déshydratation peut également constituer un indice de datation, dépendant de la perte de poids du corps, de l'affaissement des globes oculaires, de l'apparition du voile cornéen, de la formation de plaques parcheminées, de la momification du cadavre ainsi que de l'influence de la température.

Des indications peuvent être fournies par les lividités, tâches de couleur « lie de vin » sur la peau correspondant à la migration et à une accumulation de sang dans les parties déclives du corps apparaissent de trente minutes à quatre heures. Elles sont maximales au bout de douze heures et persistent jusqu'à la putréfaction.

On observe qu'il n'existe pas de coloration des zones d'appui en cas de lividités. Cependant, celles-ci dont la mobilité et la fixité demeurent variables, apparaissent peu fiables, seules, pour estimer le délai post-mortem. Ces lividités présentent en revanche un intérêt pour le déplacement éventuel d'un corps.

Les rigidités constituent également un intérêt particulier pour préciser la datation de la mort. Elles se définissent comme des contractions musculaires post-mortem, secondaires à des phénomènes chimiques intéressant tous les muscles de l'organisme. Leur délai d'apparition après la mort varie de 2 à 6 heures, pour être maximale en 12 heures. Elles disparaissent en 48 à 72 heures. Comme les lividités, les rigidités ne sont pas suffisantes pour apprécier avec exactitude la datation de la mort. La putréfaction du corps apparaît au-delà de 24 heures du décès. Elle se traduit par l'apparition d'une tâche verte abdominale, de la « circulation posthume », de la distension du cadavre, la liquéfaction des organes ou encore le décharnement.

Le tableau de Vibert permet de donner des indications relatives à la datation de la mort. Le tableau, pour une température ambiante de 12 à 15 degrés, reprend ces différents indices de datation de la mort. Il met en évidence quatre cas : premier cas, le cadavre est « chaud », souple et sans lividités, la mort est estimée à remonter à 5 ou 6 heures ; le second cas, le cadavre est « tiède », début de rigidité, lividités mobiles disparaissant à la pression, la mort peut être fixée entre 6 et 12 heures ; le troisième cas, le cadavre est « froid », rigide, les lividités sont marquées et il n'y a pas de tâche verte abdominale, la mort remonte de 24 à 48 heures ; enfin, dernier cas, les rigidités ont disparu et on constate une tâche verte abdominale. Le délai estimé de la mort se situe au-delà des 48 heures. Naturellement, ce tableau n'est qu'une indication pouvant apporter une aide à la datation approximative de la mort.

D'autres techniques ou indices, plus ou moins fiables, peuvent compléter ce travail de datation de la mort.

L'étude scientifique du refroidissement corporel peut être aussi utilisée. En cas de conditions standard, il est constaté pour un corps, par exemple, de 70 kg, habillé et se trouvant dans une pièce fermée à température de 20 degrés, après un plateau d'environ deux heures, que la température baisse d'un degré par heure. Les sites de mesures les plus fréquemment utilisés se situent alors au niveau rectal, hépatique, cérébral ou tympanique.

La biophysique post mortem peut apporter une certaine contribution avec la stimulation musculaire que l'Allemagne pratique, l'excitabilité de l'iris ou encore les réactions sudorales. Certains ont même parfois recours à des prélèvements biochimiques pour préciser l'heure et la date du décès. Ces prélèvements biochimiques sont utiles si la mort remonte à trois jours. Un dosage de potassium peut être effectué dans l'humeur vitrée prélevée dans les yeux. La prise de température rectale, intra-cérébrale et la prise de température ambiante donnent des précisions avec une marge d'erreur de quatre heures.

On note également que dans des conditions climatiques normales, l'entomologie médico-légale peut apporter sa contribution à un travail de datation post mortem²⁰⁰. Il consiste en l'étude des liens qui existent entre la présence d'insectes nécrophages et l'état de décomposition d'un cadavre humain. Il permet de déterminer le délai post-mortem par l'étude des œufs, des larves et des insectes nécrophages adultes prélevés sur et à côté d'un cadavre en voie de décomposition. Les insectes nécrophages, « diptères ou mouches », « scarabées » disposent d'organes chimio-récepteurs extrêmement développés et détectent des cadavres à des kilomètres en peu de temps. Les diptères sont les premiers colonisateurs, les femelles pondant leurs œufs au niveau des orifices naturels ou les blessures. Cette discipline s'appuie non seulement sur l'influence majeure des facteurs climatiques sur la biologie des insectes²⁰¹ mais aussi sur l'arrivée chronologique d'espèces attirées sélectivement à un stade donné de la décomposition²⁰².

²⁰⁰ Gend Info, « *Gendarmes et insectes ou comment remonter le temps* », *L'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale*, 2^{ème} partie, n° 247, juillet-août 2002, p. 20-23.

²⁰¹ Bernard CECCALDI, « *L'insecte, témoin judiciaire* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, supra, p. 78-79 ; Gend Info, « *en quête d'insectes* », n° 146, février 1993, p. 16-17.

²⁰² Au XIX^e siècle, le scientifique français P.MEGNIN met en évidence cette succession chronologique d'insectes. Ces derniers sont attirés sélectivement à un stade donné de l'altération cadavérique, c'est-à-dire de la mort récente à la totale minéralisation du corps. On note huit vagues d'insectes colonisant successivement le corps, s'étalant de trois mois à trois ans, selon les conditions environnementales. Cette discipline demeure approximative, ne permettant qu'une datation de la mort à une journée près par mois d'ancienneté du corps Enfin, en milieu aquatique, en comparaison avec

Finalement, même les insectes, aussi anodins qu'ils semblent paraître, se révèlent parfois des alliés de choix dans des enquêtes judiciaires.

Ainsi donc, à partir de ces différentes indications plus ou moins fiables et de ses propres constatations croisées, le légiste parvient, dans certains cas, à une datation relativement précise. L'estimation du délai post mortem n'en reste pas moins un travail particulièrement délicat dont la prudence demeure un principe essentiel.

D'autres travaux délicats et spécifiques comme la restauration de prélèvements anatomiques relèvent de l'anthropologie médico-légale.

2. L'anthropologie médico-légale.

L'anthropologie médico-légale²⁰³ à des fins criminalistiques demeure encore trop peu développée, à l'exception de quelques équipes de médecins légistes spécialisés. Pourtant, elle joue un rôle important en matière d'identification. En témoignent son utilisation en matière de faux documents d'identité et de comparaison des suspects avec des personnes filmés lors d'un vol à main armée. Elle prend cependant tout son intérêt lors de l'identification d'un cadavre abîmé. En effet, l'anthropologie médico-légale qui étudie le squelette humain, apparaît essentielle lorsque le corps est putréfié, brûlé, mutilé ou réduit à l'état de squelette. Cette discipline se construit autour des plusieurs notions.

α La notion d'anthropologie physique

Tout d'abord, l'anthropologie physique est concernée. Elle diffère non seulement de l'ostéopathologie relative aux maladies et traumatismes affectant l'os mais aussi de la taphonomie, permettant également d'apporter des éléments indiciaires aux enquêteurs lorsque la détérioration de l'os est consécutive à l'action destructrice du feu, des animaux, des insectes, des bactéries, des sols, de la végétation, de traces d'outils, de projectiles ou encore fonction du temps.

L'anthropologie physique s'intéresse à l'anatomie comparée et à l'examen du squelette sur le plan anthropométrique. Il s'agit d'étudier plus particulièrement l'origine humaine ou animale, raciale, le sexe et la taille du cadavre. Cette activité permet de distinguer des os humains de ceux d'animaux, voire de minéraux à l'aspect « étrange » ou d'éclairer les enquêteurs sur les conditions d'inhumation ou de dépôt du cadavre ou du squelette.

De plus, l'anthropologie physique permet déterminer la race à partir d'observations morphologiques sur différentes parties du squelette. Il peut ainsi s'agir d'une des 4 races originelles de l'espèce humaine que sont les Caucasoïdes, les Mongoloïdes, les Négroïdes et les Australoïdes. Le crâne et l'omoplate permettent notamment une telle diagnose raciale. De plus, le crâne, les os longs, les dents mais surtout le bassin peuvent également permettre une détermination du sexe. Pour

les observations de l'évolution post mortem d'un cadavre en milieu aérien, l'immersion en eau douce modifie le processus de décomposition. Bien qu'il n'y ait pas de véritable adaptation des communautés à un régime alimentaire strictement nécrophage, une dynamique de colonisation existe. Ainsi, l'étude des invertébrés liés à la présence d'un cadavre en eau douce peut indiquer un temps d'immersion du corps.

²⁰³ Yves SCHULIAR, « *La médecine légale* », *l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale*, supra, p. 26.

ce qui est de l'âge, il est constaté que l'ossification de l'individu est un phénomène lent et progressif qui débute à la vie embryonnaire pour s'achever après 20 ans. Les pièces osseuses intéressantes pouvant orienter enquêteurs et magistrats sur l'âge²⁰⁴ de l'individu au moment de son décès, se répartissent sur l'ensemble du squelette. Il s'agit du crâne, de la quatrième côte avec son cartilage chondro-costal, le bassin au niveau de ses surfaces articulaires, les os longs, les os du carpe et du tarse ou encore le cartilage thyroïde ossifié. Enfin, la taille peut être précisée par les os longs tels le fémur, tibia, le radius, le cubitus, le péroné et l'humérus.

On note que des examens de radiologie peuvent également être mis en œuvre en anthropologie. Par des comparaisons avec des clichés antérieurs, beaucoup de renseignements utiles pour une identification peuvent être obtenus : lésions anciennes, style de vie, nutrition, maladies, morphologie.

Cependant, on observe que l'évaluation radiologique de l'âge osseux demeure une méthode controversée. Cet examen, employé à des fins médico-légales, comme par exemple, la détermination de l'âge d'un mineur étranger isolé présenté à la justice dans le cadre d'une assistance éducative, apparaît peu fiable²⁰⁵. En effet, la communauté médicale a signalé à plusieurs reprises, ses imperfections et les risques d'erreurs qui en résultent. L'évaluation de l'âge osseux est loin d'être une science exacte. Dans un rapport réalisé à la demande des ministères de la justice et de la santé en janvier 2007, l'Académie de médecine souligne que si la méthode de Greulich et Pyle « *permet une bonne approximation de l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 16 ans, elle ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans* ». Cette méthode est réalisée à partir d'une radiographie de la main et du poignet gauche que l'on compare à des clichés pris, dans les années 1930 et 1940, sur une population blanche nord-américaine. En juin 2005, un avis du Comité consultatif national d'éthique précise que « *ces références recèlent en elles-mêmes un risque d'erreur majeur à l'égard des populations d'Afrique ou d'Asie* ». Ainsi, la plus grande prudence doit guider ce type d'expertise.

β La restauration et la reconstruction du visage

Si des techniques permettent l'évaluation de l'âge, la détermination du sexe, de la taille, l'identification crano-faciale apparaît également essentiel à travers la reconstruction²⁰⁶, la restauration d'un visage, la superposition crâne-photographie ou la recherche d'une comptabilité à partir de fragments humains ou de cadavres devenus méconnaissables. L'idée est de redonner une forme à ces précieux éléments humains afin qu'ils soient reconnaissables par la famille ou diffusés en portrait-robot par les enquêteurs.

Lorsqu'il ne reste plus de tissu et qu'il ne subsiste que les os, il est fait appel à la reconstruction faciale basée sur les travaux du russe GERAMISOV. Appliqué à l'origine pour présenter le visage de nos ancêtres préhistoriques ou d'hommes illustres, son application criminalistique a vu le jour en Union Soviétique avant la seconde guerre mondiale avant de connaître ces deux dernières décennies un important développement aux Etats-Unis.

²⁰⁴ Franck, CRISPINO, « *l'anthropologie et l'odontologie médico-légales* », *la police technique et scientifique*, supra, p. 41.

²⁰⁵ Le Monde, « *l'évaluation radiologique de l'âge osseux : une méthode imprécise* », 14 mai 2008, p. 12.

²⁰⁶ Le Figaro du 8 septembre 2002, « *reconstituer des visages pour identifier les victimes* », p. 11.

La reconstitution faciale consiste à habiller un crâne sec de son visage supposé originel. La technique notamment de GERAMISOV est basée sur l'analyse des épaisseurs cutanées en certains points-clés du visage comme les protubérances osseuses sous les pommettes. Mais cette connaissance des épaisseurs ne donne pas toute la clé de la reconstruction car les parties nobles, telles les yeux, le nez, la bouche, ne peuvent être correctement positionnées et encore moins l'expression du visage. Cette nouvelle technique très médiatisée, bien que fortement subjective donc faiblement scientifique, doit être comprise comme un ultime moyen d'identification lorsque tous les autres ont échoué.

En cas de traumatisme important, des techniques de chirurgie plastique maxillo-faciales sont utilisées. Il s'agit alors de techniques de thanatopraxie aux fins de restauration du visage de la victime. Une telle restauration peut également être faite à l'aide de l'imagerie informatique. Elle consiste par informatique tridimensionnelle à approcher la réalité du visage d'un individu à partir des os du crâne. Le visage restauré doit permettre ainsi une diffusion aux fins de localisation et d'identification de la personne. D'autres technologies s'intéressent à la superposition faciale du crâne de l'inconnu avec des photos ante mortem apportés le plus souvent par des proches. Pour ce faire, les images du visage sur la photo et du crâne sont digitalisées par caméra numérique de haute résolution puis à la suite d'une mise à l'échelle par des repères anthropomorphologiques, des comparaisons précises sont réalisées par une table de mixage. Cette pratique courante dans les pays à tradition criminalistique n'a tout de même pas une valeur probante identique selon les différentes juridictions. Simple outil d'orientation de l'enquête aux Etats-Unis, elle peut suffire à l'identification au Japon. A défaut de permettre à elle seule l'identification positive d'une victime, elle s'avère néanmoins utile pour conforter ou interrompre les investigations des enquêteurs quant à la suspicion d'une victime potentielle. Ainsi, si les résultats ne constituent pas une preuve indiciale en matière d'identification, elles peuvent cependant orienter les enquêteurs et donc se présenter comme un critère d'exclusion. Seule une comparaison d'indices ante-mortem recueillis auprès des proches, du médecin traitant ou du dentiste de la victime, avec des indices post-mortem relevés sur le corps a valeur probante.

Enfin, la technique de vieillissement par ordinateur est quotidiennement appliquée notamment aux Etats-Unis et, quelques fois, en France dans des affaires de disparitions criminelles de mineures. Elle fait appel à une association de données rationnelles et d'éléments subjectifs, ce qui rend la technique tout à fait approximative. D'ailleurs, on relève le peu de travaux de recherches scientifiques dans ce domaine. Les variabilités inter et intra-individuelles soulignent la difficulté de trouver la règle de vieillissement applicable à l'ensemble des individus. Toujours dans le champ des techniques d'identification humaine, on constate que l'odontologie apporte une contribution souvent efficace. Dans ce prolongement des techniques permettant aux gendarmes et policiers une identification de la victime, l'odontologie est une discipline pouvant apporter une plus value réelle.

3. L'odontologie médico-légale

a. les origines.

L'odontologie médico-légale s'intéresse à l'étude des dents et des maxillaires. Cette discipline médico-légale n'est pas si récente. Une première illustration peut être relevée dès 1477 avec l'identification de Charles le Téméraire, par l'absence d'incisives inférieures perdues lors d'une

chute de cheval. De même, en 1880, un dentiste identifie les restes du fils de Napoléon III, tué dans le Zoulouland. Enfin, les incendies du Ringtheater à VIENNE en 1878, de l'Opéra comique en 1887 ou du bazar de la Charité en 1897 dont la duchesse d'Alenaon sera identifiée par le dentiste DAVENPORT, vont être à l'origine de l'essor de cette technique. Auteur en 1898 de « *l'art dentaire en médecine légale* », AMODEO est considéré comme le fondateur de l'odontostomatologie légale.

b. La présentation de la technique

L'odontologie participe donc à l'identification de sujets découverts morts ou non dont l'identité est inconnue ou dont l'identification reste impossible par les proches ou les empreintes digitales. Partie intégrante de l'univers médico-légal, l'identification dentaire est basée sur la comparaison de documents ante mortem et post mortem fiables. En effet, les racines et leurs traitements, les couronnes et leurs restaurations, les prothèses sont autant d'éléments en particuliers pouvant permettre l'identification à condition que des documents ante mortem fiables puissent être récupérés.

Sans autres éléments probants, les dents renseignent à un degré raisonnable de certitude médicale le légiste et les enquêteurs, grâce à leurs caractéristiques distinctives et leur extrême résistance. Tout d'abord, l'émail présente des qualités de grande résistance, surmontant une carbonisation, une l'immersion, une putréfaction et les traumatismes par agents physiques ou chimiques.

De plus, outre le fait que l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N) de la pulpe dentaire est exploitable pour une éventuelle identification par empreintes génétiques, la dent conserve aussi ses caractéristiques individuelles, toute la vie, contrairement à l'os. Enfin, alors que l'étude des tissus dentaires permet de déterminer si des fragments isolés proviennent d'un même individu, l'histologie peut établir une fourchette d'âge dentaire.

Toujours sans ces précisions ante mortem l'expert peut apporter, par micro-analyse, quelques renseignements. Ainsi, certaines habitudes de la personne à identifier peuvent être relevées. Il s'agit du tartre caractéristique du fumeur, des maladies éventuelles par l'usage de certains médicaments conduisant à des colorations spécifiques dues à la présence de plomb, d'argent, sans oublier la composition chimique des métaux dentaires ou de la pâte d'obturation pouvant être parfois spécifique à un pays donné.

c. La morsure en tant qu'élément de preuve

Il arrive que l'odontologiste réponde à une mission d'étude de traces de morsures²⁰⁷ portées par une victime, vivante ou décédée, ainsi que dans les cas d'agressions ou de maltraitance à enfant.

Depuis un cas jurisprudentiel en date de 1994, la morsure constitue un élément de preuve. Aussi, il n'est pas étonnant que depuis ces dernières années, l'importance et la place dévouées à l'étude

²⁰⁷ Michel EVENOT, « *Un aspect de l'univers médico-légal : l'odontologie légale* », la police technique et scientifique, Revue d'études et d'informations de la gendarmerie, 4^{ième} trimestre 1994, n° 175, p. 30.

des traces de morsures augmentent de façon significative²⁰⁸, rendant la valeur scientifique de ces preuves plus concrète. On note qu'une empreinte de morsure humaine avec ses 32 dents est unique. Le ratio de comparaison se situe à raison d'une personne sur 32 milliards.

Bien que communément admise, la possibilité d'identification de l'auteur d'une morsure apparaît peu exploitée en raison d'une méthodologie précise qui demeure peu connue et donc mal maîtrisée. Les traces de morsures laissées sur un aliment, un objet ou la peau d'une victime vivante ou décédée peuvent également être comparées à la denture d'un suspect. Concernant l'identification de l'empreinte, après nettoyage de la trace pour une visualisation sans épanchement sanguin, son éclairage successif par différentes sources de lumières, naturelle, infrarouge ou ultra violet, permet de mieux la définir.

Son recueil, réalisé par un médecin judiciaire, un légiste ou un expert odontologue, peut se faire par moulage pour le cas de certaines traces particulièrement bien définies. Dans le cas d'un cadavre, le prélèvement de cette trace par découpe évite tout phénomène de distorsion. Il permet une transillumination de celle-ci, pouvant révéler une morsure post ou ante-mortem et différencier les traces les unes des autres. Il est possible de recueillir l'empreinte sur le suspect. L'examen s'effectue dans l'urgence, par exemple, lors d'une garde à vue. Toutefois, en plus d'un moulage de sa dentition qui sera réalisé en double exemplaire, un pour l'expertise, le second comme pièce à conviction, il conviendra d'y faire figurer tout ce qui se trouve autour de cette dentition : forme des lèvres, cicatrices, moustaches ainsi que de faire préciser la mobilité et la force de la mâchoire. Quant à la comparaison des empreintes, cette analyse requiert un protocole strict et une méthodologie rigoureuse. Sur la Cour d'appel de Versailles, les docteurs TILLOTTA et ROUSSEAU, du service d'anatomie pathologique de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches (92), utilisent des clichés photographiques à l'aide d'un logiciel spécifique baptisé « *Lucis Pro V.5.0.3* ». Il est réalisé une analyse métrique précise des modèles ainsi que l'établissement de l'association des formes par l'ordinateur pourvu du logiciel « *Dental Print 2* ».

Les résultats de cette expertise qui ont valeur de preuve scientifique devant la justice, comportent cependant des restrictions. Sur ce point précis et à la différence des examens d'une victime à partir de tissus calcifiés pouvant être effectués longtemps après le décès, les traces cutanées de morsures évoluent rapidement dans le temps, in vivo ou post mortem. Aussi, afin d'optimiser une éventuelle identification de l'auteur de ces morsures, l'examen doit être réalisé dans les quarante-huit heures. De même, la qualité de la morsure, le mauvais enregistrement des empreintes ou encore l'utilisation d'une prothèse amovible, constituent également des facteurs limitants.

Ce nouveau recueil de preuve nécessite donc un protocole strict et une méthodologie rigoureuse, réservée à des experts ou médecins formés. Toutefois, il doit créer pour les techniciens du crime un réflexe systématique de prise d'empreinte A.D.N, en raison de la présence de salive, ainsi qu'une prise de plusieurs clichés photographiques avec règle métrique, sans flash direct. N'étant que rarement nécessaire à l'accomplissement d'un meurtre, la morsure n'en constitue pas moins un élément de déviance.

²⁰⁸ Françoise TILLOTTA et Philippe BROUSSEAU, « *Le langage des morsures* », Cours, Hôpital Raymond Poincaré de Garches, 2006.

Finalement, même lorsque la dégradation du corps est extrême, l'odontologie légale tant en criminalistique qu'en identification collective lors de grandes catastrophes, demeure une preuve indiciale capitale. Cette discipline achève l'examen des techniques d'identification humaine.

Encore une fois, ces techniques criminalistiques permettent une aide précieuse aux unités de gendarmerie et aux services de police dans la recherche de la vérité et de leur lutte contre la criminalité dans ses formes les plus graves, notamment homicide, assassinat, disparition criminelle et altération importante du corps de la victime.

D'autres modes d'examens scientifiques, tendant à l'exploitation de l'indice, font « parler la matière ».

§II) Les procédés de témoignage de la matière

Apporter la preuve dans le procès pénal, revient pour les experts des forces de sécurité intérieure en charge de la police technique et scientifique à faire « parler la matière ». Il s'agit de soumettre à l'étude comme à l'analyse les traces et indices recueillis sur une scène de crime de manière à établir leur identité matérielle, qui est comparé aux échantillons prélevés puis saisis le plus souvent sur les lieux de l'infraction ou sur le suspect.

Ainsi, le travail en laboratoire reste fondé sur la méthode comparative, consistant à cerner les caractéristiques de surface ou de composition des matériaux avant de les confronter.

En témoignent l'amélioration du champ des investigations possibles pour mieux lutter contre les atteintes aux techniques ou aux systèmes numériques ainsi que la mise à disposition de nouveaux outils d'exploration des images et des sons.

De même, on note l'importance du travail des chimistes, alors que tout ce qui nous entoure, appartenant au règne animal, végétal, minéral, provient d'une chimie complexe. La balistique permet aussi de répondre à de nombreuses interrogations fondamentales pour la conduite de l'enquête judiciaire par une exploitation correcte des indices générés par l'utilisation des armes.

Quant à la micro-analyse, elle se trouve au confluent de l'ensemble des activités criminalistiques examinées jusqu'à présent et auxquelles d'autres s'ajoutent comme les faux documents, les véhicules ou les incendies et explosifs.

Ces divers procédés témoignent de la place importante de la preuve indiciale parmi les différents moyens dont dispose les forces de sécurité intérieure en charge de la police judiciaire dans la recherche de la vérité et dans la lutte contre la criminalité. Après l'étude des faux, des traces et des nouvelles technologies (A), nous passerons en revue les autres modes d'examens forensiques, les plus usités (B).

A. De l'étude des faux et des traces aux nouvelles technologies

Démêlant le vrai du faux et ne pouvant compter auparavant que sur leur connaissance de l'écriture et la finesse de leur observation, les techniques pour révéler les faux en documents évoluent, utilisant des moyens modernes telle la micro-analyse qui s'applique à l'ensemble des

activités criminalistiques. L'informatique, l'électronique ainsi que les nouvelles technologies de la parole et du traitement du signal disposent également de nouveaux outils, à l'image d'un domaine en évolution continue.

1. Les faux en documents et la comparaison d'écritures

Le domaine de l'expertise de document apparaît particulièrement vaste. Universel dans la communication, le document est au confluent de très nombreuses activités commerciales, des obligations contractuelles, des relations entre les personnes et dans bien d'autres domaines de la vie courante.

Il constitue des pièces à conviction dans le cadre d'infractions, de la lettre anonyme au chantage, de la fraude à la falsification ou à la contrefaçon, de l'abus de blanc seing au testament contesté.

a. Remarques préliminaires

Face à cette diversité, le travail d'analyse des documents impose une spécialisation, distinguant les experts en écritures et signatures et les experts en documents qui s'intéressent notamment à leur structure physique et à leur étude technique.

D'ores et déjà, il ne s'agit pas de confondre graphologie et expertises en écriture. La première notion tente d'établir le portrait psychologique d'une personne à partir de documents manuscrits, alors que la seconde, détermine le scripteur de mentions manuscrites, par un examen comparatif avec de vrais documents et en relevant les preuves de non sincérité de l'écriture. De même, il ne faut pas confondre l'altération d'une pièce authentique dans le but de tromper qui constitue la falsification et l'imitation frauduleuse de la pièce authentique, toujours dans ce but, qui caractérise la contrefaçon.

A titre d'illustration, les documents d'identité font souvent l'objet de contrefaçons ou de falsifications de qualité variable. La falsification se présente alors comme une altération d'un support original par diverses méthodes telles la substitution de photos, lavages chimiques ou grattages de mentions variables afin de modifier l'identité du détenteur. Quant à la contrefaçon, elle recrée un document dans son intégralité, en se rapprochant de l'original par imitation du support et de ses principales sécurités. Le faussaire cherche non pas à réaliser un modèle parfaitement identique à l'original, ce qui ne serait pas rentable économiquement, mais à donner une impression de « vrai ».

b. Une place importante en criminalistique

On constate que l'étude des faux en documents et la comparaison d'écritures occupent une place importante en criminalistique. Il recoupe notamment les chèques volés, les lettres anonymes, et même les graffitis ainsi que bien d'autres cas. En cette matière, on souligne souvent la nécessité pour les experts de déployer autant d'imagination que les faussaires. En effet, si les spécialistes de l'identification des faux ont fréquemment recours à des examens optiques et de comparaison de

pièces authentiques, ils ont surtout comme moyen de lutte « *leur connaissance de l'écriture et la finesse de leur observation*²⁰⁹ ».

Il s'agit de démêler le vrai du faux²¹⁰, d'affirmer s'il y a eu ou non contrefaçon, et d'indiquer le type d'appareil qui a servi par exemple à la fabrication de faux papier d'identité. Cependant, cette technique qui n'emprunte rien au hasard ni à la divination, éclaire magistrats et enquêteurs qui sont souvent confrontés à des affaires nécessitant une étude de reconstitution de textes ou une comparaison d'écriture. Parfois, une étude de la mécanographie concernant des imprimantes, des photocopieurs, des machines à écrire ou encore des connaissances sur les billets de banque ou les papiers sécurisés tels les papiers d'identité ou encore le faux artistique, sont indispensables.

α Le trafic de faux artistique

Plus particulièrement, le trafic de faux artistique illustre les difficultés de révéler la falsification. Bâtie par l'interaction de l'histoire de l'art et du marché, le faux artistique²¹¹ est une œuvre ou une partie d'œuvre ou de son pedigree, sciemment créée pour tromper un acheteur en conférant à celle-ci une date, un aspect et un style d'emprunt tendant à la faire passer pour autre chose que ce qu'elle est. La copie est une réalité fondatrice de l'histoire des arts. Les méthodes de détections des « vrais faux » se réalisent par un examen attentif à l'œil nu puis par des méthodes de laboratoires utilisant des techniques d'imagerie telle que la radiographie et la photographie sous divers rayonnement. La dendrochronologie permet de dater les panneaux de bois servant de support aux peintures. La loupe binoculaire ou le microscope sont employés pour examiner le réseau de craquelures d'une œuvre, certains repeints récents et frauduleux, ou encore une signature pouvant se trahir en enjambant les crevasses créées par des craquelures de la matière picturale originale. Pris individuellement, aucun de ces indices ne constitue en soi une preuve de falsification. C'est bien plus un faisceau d'indications dont la recherche est souvent déclenchée par une intuition initiale qui amènera des conclusions.

β Les documents litigieux

De même, les documents litigieux font également l'objet d'une approche méticuleuse, nécessitant d'abord le recueil des documents originaux litigieux et des pièces de comparaison équivalentes puis l'expertise par un spécialiste. Un examen est de qualité s'il présente toutes les garanties d'identification des scripteurs. Pour cette raison, il doit être réalisé qu'à partir d'originaux car si telle n'est pas le cas, l'étude ne serait qu'un simple indice et non une preuve. De plus, un avocat au fait de la technique et de la valeur des éléments retenus dans la comparaison d'écritures, n'aurait aucune difficulté pour faire annuler tout examen et conclusion portant sur des reproductions. A ce propos, on observe que les articles 642 à 645 du Code de procédure pénale imposent aux magistrats la remise et la conservation des originaux et la saisie de toutes pièces de comparaison. Plus ces documents de comparaison sont nombreux, encadrant chronologiquement la pièce à étudier, plus probantes seront les conclusions surtout si l'authentification et la datation sont vérifiées. Cette étude des documents de comparaison est essentielle. Il suffit pour s'en convaincre

²⁰⁹ François DAOUST, « *La comparaison d'écritures* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ème} trimestre 1996, n° 172, p. 73.

²¹⁰ Gend info, « *Halte aux faux* », février 1993, n° 146, p. 15.

²¹¹ Patrick LE CHANU, « *Le faux artistique* », Cours de criminalistique, Paris V, 2004.

de les rapprocher entre elles. Exécutées dans des conditions différentes, chaque graphisme présente alors ses propres particularités mais également des éléments constants qui sont difficiles à déguiser pour les faussaires. Naturellement, en cas d'absence de pièces de comparaison, les enquêteurs et magistrats peuvent les faire exécuter par dictées aux suspects ou protagonistes concernés par l'affaire, en veillant à ce que l'acte d'écrire soit en rapport avec les documents de questions, c'est à dire dans le même style d'écriture, sur le même format de papier et avec un instrument similaire.

γ Le faux en écritures

En matière de faux en écritures, force est de constater que la nature des écrits à analyser est large. Il peut s'agir, pour les plus courants, de formules de chèques, d'effets de commerce, de registres comptables, de testaments, de devis, de contrats, de factures de cartes bancaires ou encore de lettres anonymes. Les spécialistes rencontrent aussi bien des faux par recomposition complète d'un texte par décalque ou imitation de l'écriture originale, déguisement de l'écriture du scripteur mais aussi de faux par altération des textes originaux, par grattage, lavage, gommage ou surcharge de certaines mentions, par rajout, ou « caviardage », c'est à dire effacement de mention par surcharges d'encre. Dans le domaine de l'expertise de fausses signatures, on observe également plusieurs types d'imitations. Certaines sont simples à réaliser mais peu efficaces telles la signature à main inerte, forcée ou guidée, l'imitation servile ou celle par calque, la reproduction par tampon ou xérogaphique. Des faux classiques comme l'imitation à main libre, la signature imaginaire ou des faux modernes tels la reproduction laser, à jet d'encre, par encre solide ou par automate nécessitant la fabrication d'un gabarit, sont des techniques plus efficaces.

δ La comparaison en écriture

Aussi, notamment dans la discipline de la comparaison en écriture, les qualités des spécialistes reposent sur leur connaissance de l'écriture mais aussi et surtout sur l'observation qui demeure fondamentale. Leur formation apparaît alors comme essentielle. Cependant, en dépit des efforts déjà à l'époque d'Edmond LOCARD²¹², peu d'enseignement, encore aujourd'hui, prépare à la comparaison d'écriture en vue de cas judiciaires. Quoiqu'il en soit, les quelques experts de la discipline suivent le même protocole d'examen sérieux et précis. En témoignent les comparaisons et analyses d'encres, du papier, révélation des traces de foulage par vide et électrostatique permet parfois la mise en évidence d'écrits antérieurs des feuilles précédentes et aide à l'identification du scripteur, utilisation de lampe « U.V », et « EYE-D », de loupe binoculaire, de macroscopie de comparaison ou de microscope permettent de détecter des défauts propres à l'instrument d'écriture utilisé qu'ils s'agissent d'une plume²¹³, d'une bille²¹⁴ rayée ou encore de fibres de feutre émoussées.

²¹² Edmond LOCARD, « *Les faux en écriture et leur expertise* », 1959, Payot.

²¹³ Il en existe différents types : en or, oie, acier ou titane. Il peut s'agir de la plume encrier, où le trait fait un double sillon et une variation de l'intensité en fonction de l'arrivée de l'encre. Il existe également la plume réservoir pour laquelle chaque pression provoque un appel d'encre, ce qui donne des informations importantes sur les habitudes du scripteur. Enfin, on observe que le trait est identifiable par un écoulement caractéristique de l'encre et l'angle d'utilisation ; Atelier et animation orale de Christine FRUIT, « *l'unité d'expertise en comparaison d'écritures* », Colloque *Preuve pénale et progrès scientifique*, E.N.M et D.G.G.N, 8 juin 2005.

²¹⁴ La bille est souvent en métal, quelques modèles sont en saphir synthétiques. Si l'encre est pâteuse, le dépôt se fait par rotation de la bille sur les fibres de papier avec un foulage important. Aux changements de direction, il peut y avoir des variations d'intensité, des dépôts et des amas d'encre. Des défauts de sertissage, d'usure ou d'agglomérat d'encre empêchent un écoulement normal de l'encre créant des stries dans le trait ; Atelier et animation orale de Christine,

Les domaines relatifs à la protection des documents, à la révélation des faux en écritures ou encore de la lutte contre la contrefaçon sont en continuelle évolution, s'adaptant à la délinquance. En France, 600 000 pièces d'identité sont volées chaque année²¹⁵. Interpol estime à 15 millions le nombre de faux papiers qui circulent sur l'ensemble de la planète.

ı La multiplication des protections

Pour faciliter la détection de ces faux et améliorer l'inviolabilité des documents, les protections se multiplient. Il peut ainsi s'agir des matériaux tels le papier sécurisé, les polymères mais aussi le fond, les méthodes d'impression et les sécurités optiques comme l'encre U.V ou les hologrammes. Les mentions variables et les données de biométries personnalisent la pièce afin d'identifier le détenteur légitime.

L'intégration de la technologie de la carte à puce dans certains documents d'identité apporte déjà aujourd'hui de nouvelles fonctionnalités et possibilités de sécurisation. Plus largement, les données ou identifiants biométriques²¹⁶ sont aujourd'hui présentés comme un des moyens modernes de protection de divers documents notamment officiels tels la carte nationale d'identité²¹⁷ ou le passeport²¹⁸. Le programme d'identité nationale électronique sécurisée français illustre les possibilités de protection de ces nouveaux moyens biométriques. Le plan I.N.E.S remplace les classiques papiers d'identité, aisément falsifiables, par des cartes à puces sécurisées contenant, entre autres, les identifiants biométriques de leur détenteur.

Ainsi, en plus de l'identification visuelle du porteur par la photographie imprimée, l'intégration des éléments de la biométrie telles les empreintes digitales, l'iris, voir même la photographie mémorisée dans la puce pourra s'accompagner d'un certificat électronique, garantissant son authenticité. Des lecteurs mono-doigt des visas biométriques ont été acquis en 2007 et 2008²¹⁹.

Certes, la généralisation à terme de la biométrie nécessite des précautions pour éviter des abus²²⁰, pour autant, elle représente une réelle avancée technologique au service des acteurs de la sécurité dans la lutte contre la délinquance.

Cependant, les limites de l'authentification biométriques dans le cadre d'une politique de sécurisation d'un système d'information pourraient être rapidement atteintes²²¹. Le système est

FRUIT, « l'unité d'expertise en comparaison d'écritures de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale », Colloque *Preuve pénale et progrès scientifique*, E.N.M et D.G.G.N, supra.

²¹⁵ Le Parisien, « 500000 cartes d'identité et 100000 passeports volés », 14 décembre 2005, p. 1-3.

²¹⁶ Jonathan, CHAINTRIER, « la technologie au service de la sécurité : Milipol », A.D.A, décembre 2001-janvier 2002, n° 266, p. 61-62.

²¹⁷ Emmanuelle, SANSOT et Eric, FREYSSINET, « la sécurisation des documents d'identité », *Sécurité, sciences et technologie*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2003, n° 208, p. 61-66 ; Le Figaro, « I.N.E.S : la révolution des documents d'identité », 19 août 2004, p. 6.

²¹⁸ Le Monde, « les passeports biométriques devraient être disponibles dans deux ans », le 29 octobre 2004, p. 9 ; « le Conseil d'Etat estime que c'est l'Imprimerie nationale et non la société Oberthur soutenue par le ministère de l'Intérieur qui confectionnera les passeports biométriques français », 4 mars 2006, p. 10 ; la Voix du Nord, « Et voilà les premiers passeports biométriques », 27 mars 2009, p. 2-3.

²¹⁹ Fiche D.G.G.N, *la Fraude documentaire*, 13 novembre 2006.

²²⁰ Le Monde, « le Comité d'éthique dénonce la généralisation de la biométrie », 2 juin 2007, p. 11.

²²¹ Interview Philippe, WOLF, responsable de la D.C.S.S.I du S.G.D.N, le Figaro, 19 août 2004.

fiable mais pas infaillible²²². Il serait déjà possible de leurrer un dispositif d'authentification biométrique. Un travail récent montre la simplicité de fabrication d'un faux doigt. De plus, en mai 2003, un mathématicien japonais avait piégé onze des quinze lecteurs biométriques du marché avec une prothèse en gélatine réalisée à partir d'une empreinte relevée sur un verre. L'usage de films plastiques, alimentaires ou autres, permettrait encore plus facilement de leurrer les dispositifs. L'empreinte rétinienne ne serait pas plus sûre.

Aussi, certains experts français, loin de condamner la biométrie lancent cependant des avertissements. Ils préconisent d'améliorer ces avancées technologiques en les associant aux techniques traditionnelles tels les empreintes digitales afin de rendre le système plus performant.

Mais, quelques soient les technologies employées aux fins d'améliorer l'inviolabilité et donc la protection de documents, le recours aux experts sera toujours nécessaire face à l'imagination et l'adaptabilité des criminels.

2. Les traces, tâches et la micro-analyse

Les traces, tâches et la micro-analyse se trouvent au confluent de l'ensemble des activités criminalistiques examinées jusqu'à présent. Nous savons que toute trace²²³ ou élément susceptible d'aider à la manifestation de la vérité est systématiquement recherché et prélevé sur les lieux d'investigations judiciaires.

a. Le principe d'échange explicité par Edmond LOCARD.

Il ne s'agit là que de l'application du principe d'échange énoncé par Edmond LOCARD²²⁴ : *« nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser d'indice (...) tantôt le malfaiteur laisse sur les lieux des marques de son passage, tantôt par une action inverse, il a emporté sur son corps ou ses vêtements les traces de son séjour ou de son geste »*.

Lors du déroulement de l'action, les auteurs déplacent le matériel tels fibres, terre, objets, en emportent une partie avec eux et laissent sur les lieux des traces qui leur sont propres comme des cheveux ou des sécrétions, qui sont autant d'indications de leur passage. Ces éléments constituent *« le vestige d'une présence ou d'une action sur les lieux de leur découverte et peuvent se transformer en indices aidant à la démonstration du crime »*²²⁵.

Cependant, si le principe semble évident, l'application l'est moins car, dans certains cas, les indices peuvent être macroscopiques ou même microscopiques. On parle alors de microtraces²²⁶, dont l'exploitation reste délicate. Pourtant, révélés, étudiés et si nécessaires comparés à des échantillons, ces prélèvements se montrent parfois déterminant pour l'enquête.

²²² Le Monde 2, « Extrême fichage : danger », Biométrie : le corps au service de la police ?, p. 21-26.

²²³ Alain BUQUET, « Traces, tâches et débris », *Manuel de criminalistique*, P.U.F, mars 2003, 2^{ème} édition, p. 66-79.

²²⁴ Edmond LOCARD, *Traité de criminalistique*, éd. Joannès Desvigne, 1931 à 1940, vol. I à VII ; R.G.N, 3^{ème} trimestre 1931, n° 21, p. 253 et s.

²²⁵ Jacques HEBRARD, « Les traces », *la science au service des enquêteurs*, R.G.N, 4^{ème} trimestre 1994, p. 31.

²²⁶ Christian FILLON, « L'importance des traces : les microtraces », R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 47.

De plus, on observe qu'en matière de traces et taches, un même objet peut constituer l'une et l'autre, mais à des points de vue différents. En effet, une main ensanglantée qui se pose sur une vitre appelle non seulement à l'étude de la forme de cette trace correspondante ou non à l'empreinte des doigts ou de la paume de la victime ou du suspect mais aussi à l'examen de la trace du sang déposé. On le voit, l'identification de l'empreinte ou de la trace est une étude formelle, l'analyse de la tâche constitue une étude matérielle.

b. Les traces et empreintes de pieds

Historiquement, ce sont surtout les traces et empreintes de pieds ou de chaussures qui étaient prélevés antérieurement à toute organisation en laboratoire. Ces types d'empreintes ou de traces qui sont visibles, latentes ou en creux, peuvent déterminer le nombre de personnes présentes, leur rôle respectif et leur cheminement. Par exemple, il est possible de relever de manière fiable des empreintes dans de la neige. Ainsi, la réalisation du moulage d'une trace telle celle d'une chaussure s'effectue à l'aide de soufre porté à température, se figeant avant même que la neige puisse fondre²²⁷. Lors des prélèvements, les traces visibles plates doivent être protégées, rehaussées à la lumière rasante puis photographiée et transférée.

Quant aux traces latentes, elles peuvent être renforcées par électrostatisme sur les tapis et moquettes, par cyanoacrylate sur le verre, par poudre ou E.S.D.A sur le papier. Ainsi prélevée, une trace identifiée détermine les caractéristiques de classe tels la pointure, la forme, le type, la gravure ou la stature du poids pour une chaussure²²⁸ mais aussi les caractéristiques individuelles résultant de l'usure de la semelle et des accidents liés à la marche. Certes, les traces de pas ou d'ailleurs d'autres types, ainsi que les tâches visibles à l'œil nu, ne nécessitent donc pas un appareillage bien sophistiqué ou particulier, parfois une lampe simple peut suffire. Cependant, les procédés technologiques sont d'un recours précieux afin d'affiner les constatations.

c. La morpho-analyse de traces de sang

A titre d'illustration, les techniques modernes permettent aujourd'hui une morpho-analyse²²⁹ des traces de sang. Evoqué déjà antérieurement, cet examen des tâches de sang, en fonction de leurs types, de leurs formes, de leurs orientations ou encore de leurs localisations, détermine le scénario le plus probable des événements sanglants notamment sur une scène de crime. A l'aide d'ordinateurs dédiés, elle calcule la distance entre les points d'impacts visibles et le ou les points d'origine de projection des tâches de sang. L'analyse peut apporter des précisions sur la nature de l'arme utilisée ou le nombre approximatif de coups portés lors des faits, voir même la position relative de la victime et de l'auteur. Cet examen des traces projetées est visuel ou chimique.

Un révélateur tel le Bluestar intervient parfois lorsque les traces sont passives, dans le cas d'une scène de crime nettoyée par l'auteur. De même, des procédés qui utilisent le crimescope ou le

²²⁷ Jean-Marc ALBAULT, « *L'importance des traces : moulage au soufre dans la neige* », R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 42-43 ; Patrick ROUGER et Bernard PONS, « *Les traces de pas dans la neige* », *la scène de crime de A à Z : du prélèvement à l'identification*, sous la dir. De Christian DOUTREMEPUICH, supra, p. 17-19.

²²⁸ GIROD, « *Les traces de souliers* », police cantonale vaudoise, Preuve pénale et progrès scientifique, 2003.

²²⁹ Philippe ESPERANCA, « *La morpho-analyse des traces de sang* », Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, 2004.

polilight, pour révéler, par exemple, du sperme, de la salive ou de la sueur, témoignent de l'importance de disposer de matériels modernes.

Enfin, la détermination de la nature d'une trace constitue aussi une étape importante. Ainsi, le sang se caractérise par une activité enzymatique, peroxydase, mis en évidence par le spectre de l'hémochromogène alcalin, la salive par la recherche de l'amylase ou encore le sperme par l'activité de la phosphatase acide. On pourrait ainsi multiplier les exemples, de produits révélateurs tel le ferro trace, aérosol qui permet de faire ressortir les résidus métalliques sur les mains d'une personne ou sur les surfaces environnantes lorsqu'il y a eu contact avec une arme. Les résidus de fer, invisibles à l'œil nu, apparaissent alors sous forme de couleur violette.

d. Les micro-traces

A ce stade, il nous faut aborder les constatations relevées dans le monde de l'infiniment petit. Or, dans ce domaine, force est d'admettre que la micro-analyse excelle. En matière de microtraces, il s'agit de les identifier sans les détruire. Ces dernières résultent le plus souvent d'un contact ou d'un transfert. Elles peuvent donc être présentes sur la scène de crime mais aussi sur les auteurs.

Dés lors, on comprend que leur prélèvement puisse s'opérer dans des conditions particulières afin, ici encore, d'éviter toute pollution provenant de l'environnement extérieur. Outre l'utilisation de matériels classiques comme une loupe ou un microscope, l'exploitation des microtraces nécessite également des instruments de pointe tels le microscope électronique à balayage (M.E.B) ou des microsondes électroniques permettant non seulement des agrandissements et donc l'observation morphologique mais aussi la détermination de la composition qualitative et quantitative des échantillons.

Ainsi, appliquer la micro-analyse à la criminalistique permet de multiplier le nombre et la nature des indices matériels et d'augmenter le potentiel de tous les secteurs des sciences forensiques. Les illustrations d'applications de la micro-analyse et des microtraces sont aussi nombreuses et variées que la multitude de traces pouvant exister. Généralement, on distingue celles de nature physique, pratiquement sans dépôt de matière et qui permettent une relation interprétable avec l'objet ou la personne qui les a produites, de celles de nature plutôt chimique, c'est à dire d'une nature compositionnelle et structurale donnée, constituant réellement un échantillon de substance qui autorise une étude de la matière.

α Le verre constitue un élément-trace fréquent et utile dans de nombreuses hypothèses d'investigations. Il peut s'agir de morceaux issus de fracture de vitre, vitrine, pare-brise, rétroviseur ou tout autre objet faisant suite par exemple à un cambriolage ou un accident de la circulation avec délit de fuite. La valeur indiciale de ces éclats de verre réside dans la variété des compositions et la diversité des propriétés rencontrées dans de tels matériaux. Les fragments peuvent être projetés sur les auteurs et découverts puis prélevés par les enquêteurs sur les vêtements mais aussi d'autres supports tels des sièges de véhicules. Les éclats ainsi prélevés sont analysés afin de déterminer les critères physico-chimiques permettant de procéder à une comparaison entre les morceaux découverts et le verre issu de l'objet brisé. Il peut conduire à démontrer la présence d'un individu en un lieu où les faits criminels ou délictueux se sont produits. La détermination puis la comparaison des caractéristiques physico-chimiques des différents échantillons détenus, question et comparaison, va donc permettre aboutir soit à une communauté d'origine soit, au contraire, à une discrimination.

β Les traces d'outils²³⁰ représentent également des indices intéressants dans le cadre de cambriolages ou d'autres actions délictueuses voire criminelles. L'utilisation d'un outil permet de découvrir la présence de matières ou de stries spécifiques. En effet, si tout outil possède des caractéristiques de classe et de sous-classe, il présente également des caractéristiques individuelles sous la forme de micro défauts apparaissant sur sa surface ou au cours de son utilisation. La dénomination de traces d'outils s'applique à toutes traces laissées par un outil sur un support plus mou. Étant en possession de l'échantillon de question et de l'outil incriminé, les spécialistes tentent de réaliser un rapprochement entre les microstries présentes sur l'échantillon de question et de comparaison. Ainsi, en procédant par comparaison, il est possible de parvenir à identifier l'origine de la trace découverte sur la scène de crime, ce qui contribue à apporter des informations relatives au mode opératoire suivi par les auteurs.

γ Les résidus de tir peuvent également être analysés grâce aux performances de la micro-analyse, qui permettant l'analyse de portions d'objets dont les dimensions vont jusqu'au millième de millimètre. En effet, l'utilisation d'armes à feu laisse des traces de tailles microscopiques dans l'environnement proche de la personne à l'origine du tir. Ainsi, quelque soit l'arme utilisée, des particules résiduelles s'échappent notamment par le canon et se déposent sur toute surface proche de l'arme. La grande majorité des composants constituant les résidus de tir provient de la combustion de la poudre et une petite partie est issue de l'amorce, assurant la mise à feu. Néanmoins les sels nitrés issus de la poudre étant peu significatifs d'un tir car très répandus dans la nature et dans de nombreux produits d'usage courant, ce sont les éléments issus de l'amorce qui sont recherchés, et notamment les principaux, tels le plomb (Pb), l'antimoine (Sb) et le baryum (Ba). La recherche s'applique aux résidus éventuellement sur l'arme, dans les douilles ou encore sur le trajet du projectile avec, par exemple, la détermination de la composition d'une balle ayant traversé un corps et non retrouvée. On observe souvent que ce nuage de particules de résidus de tir se dépose sur les mains du tireur, son visage et ses vêtements. La recherche et l'analyse comparative de particules trouvées sur la main d'une victime permettent de lever le doute éventuel entre crime et suicide. Les prélèvements sur la main ou le gant d'un éventuel suspect peuvent alors déterminer l'usage d'une arme à feu. L'examen sur et dans l'arme permet également aux spécialistes de vérifier si l'arme a tiré. Enfin, il est possible d'analyser un étui afin de savoir si la pollution de l'étui est bien due ou non au tir d'une balle du même type que celle impliquée dans un meurtre. On observe que c'est le prélèvement au moyen de tamponnoirs qui permet de procéder à ces analyses par M.E.B. Ce dernier détermine la composition élémentaire des particules découvertes et tend à démontrer leur origine pyrotechnique. Cependant, seule une connaissance approfondie des faits peut permettre à l'expert de conclure sur la provenance de ces résidus.

δ La métallurgie utilise la micro-analyse pour de nombreuses applications. En restant dans le domaine des armes à feu, il est possible non seulement de reconstituer une arme à partir de débris ou de fragments mais aussi de caractériser les striures et les défauts du canon, les marques dues aux percuteurs et extracteurs. En matière d'armes blanches, des microparticules métalliques, même si l'objet est affûté, peuvent être récupérées lors de la pénétration dans les tissus organiques ou les vêtements de la victime. L'analyse de ces dernières détermine la composition du métal de la lame utilisée et, par comparaison, d'identifier le type d'arme. En fait, toute affaire criminelle mettant en

²³⁰ Christian FILLON, « Les microtraces et leur importance dans l'enquête », *l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale*, Gend'Info, juillet-août 2002, n° 247, p. 14-15.

cause des objets métalliques ou des produits de traitement ou de protection des métaux peut être concernée par la micro-analyse en métallurgie.

ζ La terre, les particules des sols et l'environnement apparaissent également comme des indices à ne pas négliger sur une scène de crime. Les sols sont constitués d'éléments microscopiques organiques et inorganiques variés. Or, la caractérisation de ces microparticules dans un échantillon peut permettre de déterminer parfois, en ce qui concerne le prélèvement : le climat, la saison, le type de végétation, l'altitude, l'environnement, le substrat géologique ou encore la région géographique. Certains spécialistes peuvent même analyser par exoscopie des grains de sable et en déterminer individuellement la nature et la chronologie des événements auxquels ils ont été éventuellement soumis, tels le transport, l'érosion, le choc ou la dissolution.

Toutes ces possibilités trouvent de nombreuses applications en criminalistique. En témoignent la caractérisation de traces sur une victime, un suspect, un objet, et l'identification de ces traces comme particules d'un sol. De même, à partir de l'étude des particules analysées, les spécialistes peuvent tenter de localiser géographiquement leur provenance. Des examens comparatifs sont possibles aussi bien pour les caractéristiques d'un sol avec celles d'un prélèvement effectué sur un suspect qui nie y avoir mis les pieds que pour des particules trouvées sur une victime avec celles provenant du sol sur lequel elle repose afin de vérifier le transport ou non du corps après le crime. La terre, en raison de la multiplicité de ces composants, fraction végétale, sableuse ou encore argileuse, peut aussi être comparée avec tout échantillon du même type prélevé en un autre emplacement et aboutir à un rapprochement. Les illustrations sont nombreuses, qu'ils s'agissent de vêtements de victime, de chaussure d'un suspect ou encore de bas de caisse d'un véhicule. La terre incrusté sur des vêtements ou se trouvant sous les bas de caisse d'un moyen de locomotion constitue un indice pouvant signifier le transport de personnes, d'un cadavre voire la présence ou le passage d'un véhicule en un endroit donné.

Ici encore, les comparaisons entre les prélèvements effectués et ceux de comparaison peuvent fournir des réponses quant aux interrogations sur l'origine commune de ces traces.

í Les fibres naturelles ou fabriquées peuvent constituer un autre indice essentiel permettant de mettre en évidence un transfert de matière résultant d'un contact. Ces fibres se retrouvent souvent sur les vêtements, les fauteuils et sur les sièges de véhicules et plus généralement sur les lieux d'investigations. Parce que tout textile perd naturellement ses fibres, celles-ci sont des indices matériels importants dans de nombreuses affaires tels des homicides, des viols, des effractions ou des délits de fuite. Après analyse et comparaison avec un vêtement suspect, l'expert peut déterminer une provenance possible ou une exclusion. Le résultat peut donc conduire à mettre en évidence un contact et ainsi établir la présence d'individus sur un lieu criminel ou délictuel. Il n'en demeure pas moins que les conclusions de l'expert dépendent de la connaissance précise des statistiques sur la valeur indiciale de chaque type de fibre.

θ Enfin, les cheveux et poils se rencontrent également, assez fréquemment, sur la scène d'infraction. Les spécialistes peuvent en déterminer l'origine humaine ou animale et dans ce dernier cas, l'espèce animale concernée. En cas d'origine humaine, une comparaison est réalisée avec des échantillons prélevés sur la victime et le suspect aux fins de discrimination ou de rapprochement. A titre d'illustrations, la variété de l'ornementation des cheveux, particulièrement visible au M.E.B, est telle qu'il apparaît improbable de trouver des êtres humains dont la structure et les autres

caractéristiques des cheveux soient rigoureusement identiques. L'analyse des cheveux peut, dans de nombreux cas, apporter des éléments précieux aux enquêteurs et magistrats. Ainsi, dans les affaires d'atteintes aux personnes, assassinat, viol, la recherche de cheveux sous les ongles de la victime, sur ses vêtements et autour du corps ainsi que les prélèvements sur les suspects peuvent être déterminants.

De même, des cheveux découverts dans une cagoule ou dans un casque de moto utilisés par exemple pour un vol à main armée ou un cambriolage constituent autant de preuves indiciales pouvant démontrer la présence d'un individu sur les lieux de l'infraction. Enfin, la comparaison de cheveux ou de poils découverts sur un corps même partiellement décomposé ou calciné avec ceux récupérés chez des personnes disparues peut orienter sérieusement l'identification. Néanmoins, il est important de souligner, qu'après prélèvements et comparaisons microscopiques, seules des analyses A.D.N peuvent établir définitivement une communauté d'origine.

Finalement, ces indices mis en évidence par la micro-analyse, représentent une source de renseignements essentielle quant au mode opératoire et contribuent parfois à la reconstruction de la scène de crime où ils ont été découverts et prélevés. La valeur indiciale de la microtrace dépend ici encore de la précaution et de la précision apportées aux prélèvements des échantillons de questions et de comparaison ainsi qu'aux matériels utilisés afin d'éviter toute pollution extérieure et obtenir ainsi des résultats fiables.

3. Les nouvelles technologies : la parole, le signal, l'électronique et l'informatique

Le traitement de la preuve numérique et de la lutte contre la délinquance utilisant l'informatique, l'électronique et les télécommunications apparaît aujourd'hui essentiel. De même, le son et l'image, éléments présents dans les enquêtes judiciaires à travers les vidéosurveillances, les enregistrements numériques et la téléphonie, contiennent souvent des indices précieux pour les acteurs judiciaires de la sécurité intérieure que sont les enquêteurs et les magistrats. Aussi, les développements relatifs aux nouvelles technologies de la parole et du traitement du signal ainsi qu'aux domaines de l'électronique et de l'informatique, nous paraissent essentiels.

a. Les nouvelles technologies de la parole et le traitement du signal

Les nouvelles technologies de la parole et le traitement du signal permettent aux laboratoires de criminalistique de disposer de nouveaux outils d'exploration des images et des sons dans le cadre d'enquêtes judiciaires²³¹. Leur regroupement s'explique par l'identité des outils mathématiques utilisés et la logique des supports d'information rencontrés.

α Les analyses et les exploitations.

Quatre types d'analyse et d'exploitation sont plus particulièrement privilégiés. Le débruitage d'un enregistrement sonore ou d'une image qui élimine ou diminue les sources « parasites » aux fins de ne conserver que l'information pertinente du signal d'origine. En témoigne non seulement l'atténuation ou parfois la suppression du flou transversal dû au mouvement de caméra grâce à

²³¹ Yannic ANTONIADES, « La richesse de l'image et du son au profit de l'enquête judiciaire », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 65-66 ; Gend Info, « traitement du signal et criminalistique », *la police technique et scientifique*, n° 222, février 2000, p. 16-17.

l'application de traitements numériques mais aussi, en matière de son, l'utilisation de filtrages sélectifs, successifs et adaptatifs, améliorant l'intelligibilité d'une conversation.

D'autre part, l'identification d'un objet ou d'un bruit comme une arme à feu ou le bruit d'une manœuvre d'un interrupteur dans un cockpit d'avion sur un enregistrement sonore, peut se révéler être un indice important dans le cadre de l'enquête judiciaire. Des logiciels d'amplification, d'amélioration et de rehaussement des contours, de reconnaissance de formes, d'analyse et de comparaison dans l'espace temps fréquence constituent les outils essentiels utilisés en matière d'identification.

L'authentification permet de déceler toute trace de manipulation tels l'insertion, la copie ou l'effacement, sur un enregistrement sonore ou une vidéo. On note que l'analyse de l'échantillon indiciel trouve parfois le lien entre un support et un enregistreur, allant jusqu'à l'identification de ce dernier. Tous les examens se pratiquent sur des stations de travail informatiques une fois la pièce indicielle numérisée et dupliquée sur un support audio ou vidéo. Sur les sources sonores ou visuelles à analyser, les spécialistes tels ceux du département signal, image et parole de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, soulignent que la plupart des images ou des sons, proviennent soient de sociétés de surveillances ou d'établissements dotés de vidéo caméra, soient de films vidéo amateurs ou de bandes sonores enregistrées par les victimes, témoins ou auteur, ou encore, d'interceptions téléphoniques à expertiser.

Enfin, les accidents ou incidents d'aéronefs conduisent également et régulièrement ce département à exploiter les indices des « boîtes noires »²³². En effet, dans ce dernier cas, seuls les enregistreurs de vol, « Cockpit Voice Recorder » (C.V.R), « Flight data Recorder » (F.D.R) ou « boîtes noires », restent à peu près intacts. Ils apportent alors d'utiles éléments techniques aux experts en aéronautique et enquêteurs du bureau enquêtes accidents pour déterminer les circonstances et les responsabilités. Lors des crashes du Concorde à Gonesse le 25 juillet 2000 ou celui de Sharm El Cheik en Egypte en 2004, la recherche d'une trace d'alternat précédant un message radio du pilote, la défaillance d'un moteur, l'étude de la cinétique de déplacement d'une manette de poussée, l'analyse d'un bruit de choc ou de l'identification d'une alarme sonore en cours de vol sont autant d'éléments traités et soumis ensuite à l'interprétation des spécialistes.

β La valeur juridique

Juridiquement, en matière d'authentification, on observe qu'un enregistrement sonore peut être retenu comme preuve dès lors que sa réalisation, sa conversation et sa remise au juge sont parfaitement claires²³³. Pour la bande vidéo, elle peut constituer « *une preuve à part entière lorsque les conditions techniques et juridiques de son appréhension, de sa conservation et de sa production devant les juges et les parties auront été régulières et vérifiées* »²³⁴.

De fait, comme de droit, cette mesure s'applique à la photographie. Désormais, le juge est appelé à contrôler l'origine de la preuve dans l'espace et dans le temps avec un souci tout particulier

²³² Franck MARESCAL, « *Le département Signal Image Parole et les accidents d'aéronefs* », *l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale*, Gend Info, n° 247, juillet-août 2002, p. 16-19.

²³³ Cass. crim., 19 juin 1989, Gaz. Pal, 27 février 1990 et Cass. crim., 28 avril 1987, Gaz. Pal.1987, II, sommaire, p. 466.

²³⁴ Cass.crim., 4 avril 1990, Gaz. Pal, n° 243, 31 août 1990, p. 13.

pour ce qui concerne l'authenticité de la preuve par l'image, pouvant rester valable jusqu'à preuve du contraire, qu'il s'agisse d'une photographie d'une situation, de documents ou film vidéo.

Cependant, cette validation risque de se heurter à des difficultés techniques et scientifiques importantes. Tout d'abord, le magistrat et les enquêteurs doivent s'assurer de la saisie du support initial pour s'assurer de l'authenticité de la pièce. De plus, les acteurs judiciaires pourraient être conduits à déterminer la preuve de la preuve et donc à remonter chronologiquement les phases qui ont présidé à la production de cette preuve par l'image jusqu'à ce que tout doute de manipulation soit écarté.

Or, l'exercice n'est pas toujours aisé ou possible en raison des techniques du numérique²³⁵, permettant retouches ou modifications importantes. Un support d'images numériques ne sera alors souvent qu'une présomption de falsification et non une preuve. Seule une introspection fine au niveau des composantes de l'image sur ces points caractéristiques peut déterminer si l'image a été retouchée, l'analyse des couleurs et de leur valeur, la présence de décalage fort se cantonnant à un faisceau de présomptions.

Enfin, la comparaison de voix entre deux locuteurs est possible²³⁶. Toutefois, en raison de la complexité des signaux de la parole humaine, il est prématuré de parler d'empreinte vocale et donc de preuve formelle « absolue ». L'étude des paramètres du signal humain et l'examen de leurs évolutions temporelles et fréquentielles permettent une comparaison de voix pouvant aboutir non pas à une identification formelle mais en revanche à l'exclusion de la preuve de l'identité du locuteur. En matière d'identification vocale, il existe un cadre probabiliste approprié à l'estimation de la force probante de la preuve. Il s'agit de l'interprétation Bayésienne²³⁷ des résultats sur laquelle nous reviendrons plus en détails, par la suite. Cette approche des statistiques permet de combiner des connaissances a priori, tels les indices et preuves, et un nouvel élément qu'est la voix pour obtenir une probabilité de culpabilité a posteriori. On observe que cette méthode d'interprétation peut situer la voix parmi une population de référence. Il est ainsi possible de savoir si elle possède des caractéristiques courantes dans la population française, ou bien, au contraire, si elle se distingue par ses particularités. L'interprétation de ces dernières permet aux magistrats de juger si cette preuve est d'une force réellement probante.

Ainsi, les techniques susvisées peuvent permettre au magistrat d'incorporer un indice matériel ou un indice fort nouveau pour statuer sur la culpabilité ou non de la personne soupçonnée. Il est à observer qu'il existe également des expériences pilotes originales par la permettant de recueillir l'extrême sensibilité de l'environnement sonore. Il s'agit cette fois-ci d'avoir recours, non pas à la technologie, mais à des agents aveugles ou malvoyants²³⁸. Ces derniers travaillent sur des affaires d'homicides et de grand banditisme, de prostitution, de trafics de stupéfiants et de terrorisme, en retranscrivant les détails signifiants sur les écoutes téléphoniques. Cette capacité d'écoute et de concentration exceptionnelle, cette extrême sensibilité aux bruits, voix, souffles, accents qui leur

²³⁵ CARTER Raymond, « *La photographie : une preuve à l'épreuve* », la police technique et scientifique, R.G.N, 4^{ème} trimestre 1994, n° 175, p. 47-50.

²³⁶ Franck MARESCAL, « *L'identification vocale au service de la criminalistique* », les nouvelles technologies, Revue de la gendarmerie nationale, 2^{ème} trimestre 2000, n° 175, p. 39-43.

²³⁷ Thomas BAYES, a développé des règles permettant de relier une probabilité a posteriori avec une probabilité a priori lorsqu'un nouvel élément apparaît.

²³⁸ Le Monde, « *Les experts aux lunettes noires* », 9-10 décembre 2007, p. 3.

permettent d'entendre ce que les voyants ne distinguent pas, est jugée comme pouvant être « capitale » sur certains dossiers, selon les termes même de Paul VAN THIELEN, directeur général de la police fédérale à Bruxelles.

b. Les domaines de l'électronique et de l'informatique

Dans les domaines de l'électronique et de l'informatique, les laboratoires de criminalistique contribuent à améliorer le champ des investigations possibles pour mieux lutter contre les nouvelles infractions criminelles portant atteinte aux techniques ou aux systèmes numériques. Confrontés aux technologies de l'information, de la communication et de l'électronique, les magistrats et enquêteurs se doivent donc d'obtenir des informations techniques qui leur soient accessibles. Les contenus de supports de preuve numérique²³⁹, c'est-à-dire les données stockées sous une forme compréhensible par des systèmes informatiques ou électroniques, peuvent être utiles dans une affaire judiciaire.

Cette preuve numérique circule aussi bien sur un réseau d'entreprise, sur Internet qu'entre les téléphones portables et leurs relais déclenchés, les services de messages courts ou des services de messageries multimédias. Il s'agit alors de déterminer sa traçabilité²⁴⁰, c'est-à-dire retrouver son historique son utilisation ou sa localisation au moyen d'un identifiant enregistré. Tels sont les cas de l'adresse machine d'Internet dite « I.P » ou encore de la requête, page du site que l'internaute veut visiter. Ces informations²⁴¹ sont alors collectées automatiquement par les fournisseurs d'accès et consignés dans un fichier dénommé « log ».

Cette forme nouvelle d'identification repose alors sur un marquage des acteurs de la communication, qui assure la traçabilité, facilitant la répression pénale en matière de délits ou de crimes commis via les réseaux. Dans cette optique, la conservation des données et les problèmes d'anonymat, de volatilité des informations et leur caractère international doivent être surmontés.

α Le cadre légal

Certains textes nationaux ou européens apportent des réponses juridiques²⁴² aptes à concilier les exigences pénales liées aux cybercrimes pour l'ensemble des fournisseurs de services.

En témoignent, par exemple, les articles 17,18 et 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, introduite par la loi française du 19 mai 2005, ou encore des articles L. 34-1 du Code des postes et communications électroniques et 6-II de la loi de 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, faisant obligation aux prestataires techniques de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque ayant contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires.

²³⁹ Eric FREYSSINET, Eric, « La preuve numérique », *l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale*, Gend Info, n° 246, juin 2002, p. 40-43.

²⁴⁰ Eric CAPRIOLI, « De la traçabilité à la preuve numérique », R.G.N, 4^{ième} trimestre 2005, n° 217, p. 111-117.

²⁴¹ Conseil d'Etat, *IntLrnet et les réseaux numériques*, la documentation française, Paris, 1998.

²⁴² Eric CAPRIOLI, *les moyens juridiques de lutte contre la cybercriminalité*, Risques, septembre 2002, n° 51.

Ainsi, à l'heure où l'électronique rejoint l'Internet et l'informatique traditionnelle au sein par exemple d'agendas numériques, les supports²⁴³ et réseaux utilisés par les délinquants sont plus que jamais multiples.

Dés lors, parce que l'emploi, à des fins criminelles, de ces nouvelles technologies de l'information et de la communication concerne l'ensemble de la criminalité moderne, des faux documents aux affaires financières en passant par la pédophilie, les dispositifs et moyens de lutte se doivent de se développer.

β Le domaine de l'électronique

En matière électronique, il s'agit d'identifier et expertiser les fraudes et contrefaçons, d'extraire les informations contenues dans les supports électroniques. Le domaine est vaste²⁴⁴ concernant les fraudes aux cartes téléphoniques, à la télévision à péage ou au piratage du porte-monnaie électronique. Il peut s'agir également de nouvelles technologies de sécurisation à l'aide de puces électroniques, de détournements de numéros des cartes de paiement sur Internet, mais aussi de l'électronique automobile, des émetteurs récepteurs « G.P.S » ou encore de composants électroniques de systèmes de mise à feu d'explosifs.

Les appareils de brouillage « *Global System for Mobil* » ou « *G.S.M*²⁴⁵ », utilisés par les malfaiteurs, gênent les appareils de pistage sur les véhicules policiers ou bloquent leurs fréquences. Mais, ce sont notamment les fraudes dans le domaine des cartes à puce bancaires²⁴⁶ qui focalisent l'attention. Les techniques sont connues, « *l'embossage*²⁴⁷ », « *l'encodage* » des pistes magnétiques, le piratage des numéros porteurs grâce à des logiciels téléchargeables sur Internet ou encore les dispositifs de lecture de bande magnétique montés à l'insu de tous sur des distributeurs automatiques de billet. Ces fraudes concernent les cartes à puce²⁴⁸ et les « *Yescards*²⁴⁹ », copies de cartes bleues validant n'importe quel code rentré dans les machines.

Aussi, face à cette diversité des fraudes, les experts en électronique et informatique élargissent leur champ d'action. Ils peuvent aussi bien extraire et analyser des informations de cartes à puce mais aussi d'ordinateurs, de disques durs, de bande magnétique de disquette ou de logiciels.

²⁴³ La mémorisation de l'information numérique se réalise sur tous supports, tels la mémoire vive (R.A.M) ou morte (R.O.M) d'un ordinateur, sur des périphériques de stockage ou des sauvegardes de types cartes perforées, bandes magnétiques, disquettes, C.D, C.D-R, C.D-RW ou encore D.V.D.

²⁴⁴ Philippe BAUDOIN, « *Sécurité et technologie : constat et problématiques* », *sécurité, sciences et technologies*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2003, n° 208, p. 22-28.

²⁴⁵ En raison de la menace potentielle qu'ils représentent et qui peut être liée à tout type de criminalité, les brouilleurs G.S.M font l'objet de réflexions par le groupe de travail du « Business Group A.Code pénal.O et par le centre de recherches automobiles.

²⁴⁶ Philippe BAUDOIN et Alain POTIER, « *L'action de la gendarmerie dans le domaine des cartes à mémoire* », *les nouvelles technologies*, R.G.N, 2^{ième} trimestre 2000, n° 195, p. 70.

²⁴⁷ Il s'agit d'une technique de fabrication du numéro de puce des cartes magnétiques ; Gend Info, « *Des gendarmes dans le circuit* », n° 222, février 2000.

²⁴⁸ Les articles L.163-3, L.163-4 et suivants du Code monétaire et financier prévoient les peines en cas de contrefaçon ou falsification de carte de paiement ou de retrait.

²⁴⁹ Si la première génération de « *Yescards* » a conduit les banques à améliorer le niveau de sécurité des cartes pouvant être conçues de toutes pièces, la seconde génération ou « *Yescards 2* » se crée à partir d'une carte bleue préexistante, par le vol du code secret ou la simple duplication de la bande magnétique.

Des efforts²⁵⁰ sur la connectique et la formation à la saisie de nouveaux supports leur sont imposés afin de suivre toutes les nouveautés technologiques comme les cartes « smart média » et « compact flash » des appareils photos. L'analyse des supports de données informatiques en matière de traitement de l'information et l'identification, l'interprétation des échanges ainsi que la localisation des utilisateurs de réseaux de télécommunications et leurs zones de couverture, constituent aussi une de leurs missions essentielles. On observe que ce travail fastidieux d'analyse d'un grand volume d'informations évolue désormais vers une plus grande automatisation, même s'il est parfois nécessaire de contourner au cas par cas les obstacles d'une protection par mot de passe ou cryptographie ou par la détérioration physique du support d'enregistrement expertisé.

En matière de sécurité informatique, nombre de menaces pèsent sur les systèmes et sur l'information qu'ils traitent. La divulgation par les écoutes passives, la modification ou la destruction de données, le refus de service, l'analyse de trafic ou encore la détérioration des systèmes d'informations et logiciels par des « crackers » illustrent ces menaces. Désormais, la confidentialité et l'intégrité des données et la disponibilité des services sont essentielles²⁵¹ tant l'interconnexion croissante des systèmes a rendu l'information plus vulnérable et peu maîtrisable.

Le phénomène d'Internet en est la parfaite illustration. Ce réseau mondial d'informatique est aussi bien utilisé à des fins légales telles que la recherche d'informations, le courrier électronique, le transfert des fichiers informatiques, la participation à des groupes de discussion, mais aussi à des fins illégales comme la diffusion de documents pédophile²⁵², incitant au racisme, au blanchiment d'argent, à l'implantation des casinos virtuels ou encore à l'échange codé d'informations entre terroristes. Ne connaissant ni frontière, ni contrainte, Internet apparaît comme une véritable autoroute de l'information et complique la tâche des services chargés de sa surveillance.

Aujourd'hui, les acteurs nationaux, magistrats et enquêteurs, se doivent d'acquiescer le réflexe de la preuve numérique dans leurs enquêtes. Les perquisitions et saisies pour exploitation et analyse des données des matériels informatiques, la vérification de l'utilisation d'Internet par la victime ou l'auteur, peuvent constituer aujourd'hui une pièce majeure du puzzle de l'enquête judiciaire.

En dehors des dispositifs nationaux de chaque Etat, les spécialistes de la lutte contre la délinquance technologique transfrontalière, doivent actualiser leurs connaissances et échanger expériences et informations avec leurs homologues étrangers. Des instances ou des groupes de travail européens et internationaux mènent des réflexions, tels l'association européenne des laboratoires de criminalistique, l'association internationale de spécialistes de la preuve numérique, Europol ou encore Interpol. La législation et les actions internationales ou européennes demeurent essentielles dans ce domaine de la criminalité transfrontière. Il s'agit pour les services en charge de la lutte contre la criminalité contemporaine de découvrir de nouvelles techniques aux fins d'anticiper efficacement et rapidement les pratiques et techniques les plus récentes des délinquants.

²⁵⁰ Joseph TRIQUELL, « *Le rôle de l'enquêteur spécialisé en criminalité informatique* », *les nouvelles technologies*, supra, p. 53.

²⁵¹ Ludovic ME, « *La sécurité informatique* », *la scène de crime de A à Z : du prélèvement à l'identification*, sous la dir. Christian DOUTREMEPUICH, coll. Etudes et Recherches, I.H.E.S.I, octobre 1999, p. 63-85.

²⁵² Le Monde du 21 juin 2002, « *Les fournisseurs d'accès à Internet peinent à empêcher les pédophiles de fréquenter leurs salons de discussions* », p. 11 ; sur la responsabilité du fournisseur d'accès, se reporter à la revue de la gendarmerie, « *Le réseau Internet : A délinquance télématique, réponse juridique* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 70-72.

B. Les autres modes d'examens forensiques

Faisant appel aux techniques analytiques modernes, la chimie, la balistique intérieure et lésionnelle sont susceptibles d'apporter des indices matériels aux enquêteurs. De même, la prise en compte et l'exploitation d'indices provenant d'un véhicule ne sont pas, non plus, sans intérêt en criminalistique.

1. La chimie

La chimie en criminalistique joue un rôle essentiel²⁵³. Cette prééminence est légitime lorsque l'on songe que tout ce qui nous entoure appartenant au règne animal, végétal, minéral provient d'une chimie complexe. Tout le travail du chimiste analyste en police scientifique consiste à extraire, identifier ou comparer les éléments constitutifs des scellés qui leur sont apportés dans le cadre d'examens scientifiques ou d'expertises faisant appel aux techniques modernes de la chimie.

En dehors des domaines déjà étudiés tels l'examen par des méthodes physico-chimiques d'encres de documents falsifiés ou d'encre indélébile maculant des billets volés, il peut s'agir également de la mise en évidence d'empreintes digitales par des révélateurs chimiques en fonction des supports à traiter, sans oublier la toxicologie avec l'analyse chimique de substances à effet pharmacologique. Le caractère transverse de la chimie apparaît donc indéniable.

On observe que la chimie prend une importance particulière en matière d'incendies, explosifs et d'atteintes à l'environnement. Le laboratoire central de la préfecture de police de Paris intervenant sur la région parisienne mais aussi le département Environnement-Incendies-Explosifs de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale œuvrent principalement dans trois domaines, l'analyse des micropolluants dans les matrices environnementales, la recherche et l'identification d'accélérateurs utilisés dans les incendies et l'analyse des résidus d'explosifs après attentat.

En cas d'incendie ou d'attentat à l'explosif, les recherches se réalisent parmi des millions de produits pour aboutir à l'identification de molécules spécifiques appartenant à un explosif, à un produit accélérateur de combustion, un stupéfiant, un polymère ou un produit polluant.

La sensibilité des analyses constitue un des paramètres fondamentaux des techniques utilisées. Un microlitre, soit un cinquantième de goutte d'essence, suffit pour une identification. Pour une molécule explosive comme la nitroglycérine, quelques picogrammes, soit un millionième de tête d'épingle, permet de la mettre en évidence.

En matière d'attentes à l'environnement, par exemple une pollution de l'eau dans une rivière²⁵⁴, les prélèvements effectués sur le site pollué, sur le lieu de rejet et en amont, permettent, après analyse, d'identifier le polluant incriminé et cela toujours par des méthodes sensibles, tenant compte du phénomène de dilution et des faibles teneurs tolérées par les normes européennes.

²⁵³ CALDERARA, «*l'utilité de la chimie*», *l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale*, Gend Info, juin 2002, n° 246, p.36-39.

²⁵⁴ Dans le cas d'une pollution métallique suspectée, le technicien procède à une analyse multi-élémentaire à l'aide d'une torche à plasma couplée à la spectrométrie de masse.

On comprend alors que, pour parvenir à des résultats scientifiques fiables, la préservation et la conservation des prélèvements de résidus calcinés demeurent fondamentales. Seules des techniques de pointes²⁵⁵ servies par des chimistes de laboratoire permettent de sonder tout type de matrice. Ils détectent et identifient ainsi le produit qui constitue l'indice ou la preuve scientifique pouvant asseoir l'intime conviction, à charge ou à décharge, des magistrats ou des jurés lors du procès pénal.

D'autres domaines sont privilégiés par les experts, comme celui des véhicules, tant ce dernier apparaît comme un moyen de transport ou d'arme par destination fréquemment utilisé par les criminels.

2. Le véhicule

La prise en compte et l'exploitation d'indices provenant *d'un véhicule* ne sont pas non plus sans intérêt en criminalistique²⁵⁶. Corps du délit, arme par destination, simple moyen de transport, défaillance technique, les véhicules sont fréquemment placés au cœur de la scène de crime. Les indices laissés peuvent être alors déterminants pour la suite des investigations judiciaires, aussi bien pour l'identification des auteurs que pour la reconstitution de la genèse d'un accident.

On observe qu'en dehors de laboratoires spécialisés de la police, seul le département véhicules de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale s'est doté, depuis 1989, d'une unité destinée, dans le cadre d'affaires judiciaires, d'identifier les véhicules en causes et procéder à des analyses d'accidents. Dans les affaires fréquentes de vols de véhicules et d'accidents avec délit de fuite, les spécialistes effectuent un traitement criminalistique des éléments matériels prélevés dans le véhicule ou, selon les cas, sur la scène d'infraction. En phase d'exploitation, on note qu'il existe un lien tenu entre le traitement forensique de l'indice matériel et le travail de renseignement. En effet, les spécialistes répertorient et ciblent les besoins en renseignements des requérants à partir des indices prélevés ou mis à disposition. Pour un type d'indice donné, la collection de référence est utilisée permettant l'exploitation puis par la suite la diffusion des données obtenues.

Par exemple, des unités d'expertise au sein de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale répendent à ce travail.

Des identifications individuelles mais aussi groupales de véhicules sont possibles. Les plaques d'immatriculation, l'exploitation des impressions portées sur les plaques métalliques réfléchies, les révélations de défauts issus de la technique d'estampage des caractères qui les composent, permettent d'obtenir parfois des éléments techniques pour la résolution d'affaires²⁵⁷ ;

- l'identification est dite groupale lorsqu'elle porte sur un ou plusieurs types de véhicules à partir d'indices retrouvés sur la scène d'infraction. Ces indices peuvent être constitués d'accessoires

²⁵⁵ La chimie analytique identifie et quantifie les molécules. Des appareillages de spectrophotométrie infrarouge ou à ultraviolet, des techniques spectroscopiques produisant des données relatives à la détection, l'identification et la quantification des espèces chimiques existent (l'U.V visible, la fluorescence ou le spectromètre de masse souvent couplé avec les techniques chromatographiques) ; Patrick TOURON, « *La chimie en criminalistique* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, supra, p. 99 ; CALDERARA, « *les techniques analytiques en criminalistiques* », D.U criminalistiques, Université R. Descartes, Paris V, mai 2004.

²⁵⁶ DEPRIESTER, « *Les liens entre véhicules et infractions* », *l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale*, Gend Info, juin 2002, n° 246, p. 30-33.

²⁵⁷ Patrick ROUGER, et Patrice SUROWIEC, « *L'examen des plaques d'immatriculation réfléchies et estampées* », *la scène de crime de A à Z*, supra, p. 21-23.

et de pièces internes ou externes, de traces laissées par le véhicule via ses pneumatiques²⁵⁸ ou de transfert de matière comme de la peinture. L'approche demeure essentiellement morphologique, utilisant des instruments de métrologies traditionnels mais aussi des matériels d'optique²⁵⁹.

Des traces de matière polymère peuvent être relevées, tels la peinture²⁶⁰, la laque, le scotch ou encore le vernis. Ils présentent un intérêt dans la mesure où des milliers de variétés existent et qu'à chacune d'elles correspond un emploi particulier. Les spécialistes s'intéressent plus particulièrement à la peinture laissée par un véhicule sur un support quelconque, qu'ils s'agissent de vêtements, de mobiliers urbains, de la voirie du domaine public, de véhicule, d'une moto, d'une bicyclette ou encore d'un navire. Il s'agit de rechercher la preuve matérielle indiquant un échange de matière entre deux objets ayant été en contact. Cette variabilité chimique est exploitée avec des matériels de pointe²⁶¹. Tel est le cas lors d'un accident automobile avec délit de fuite et où des fragments de peinture peuvent être retrouvés et servir pour une identification du ou des véhicules suspects. produites sur le territoire national

Un diagnostic mécanique de véhicules accidentés est parfois nécessaire dans le cadre d'affaire criminelle. Il s'agit alors de vérifier les divers circuits d'un véhicule si son état le permet. Les feux de route, de croisement, les indicateurs de direction, les feux de stop et les voyants divers et variés peuvent donc souvent constituer des indices fondamentaux dans l'analyse d'un accident.

Il s'avère aussi possible de relever les conditions cinématiques et énergétiques dans lesquelles une collision s'est produite. Sans approche expérimentale de la matière, les spécialistes se basent alors sur les recherches bibliographiques, l'accès et l'utilisation du fond documentaire crash tests des constructeurs. Les axes de travail dégagent plusieurs classes d'accidents, telles les collisions véhicule-véhicule, véhicule-piéton, véhicule-bicyclette et enfin, chute ou envol de véhicule. Une modélisation mathématique de la collision est réalisée²⁶².

Ainsi donc, une fois de plus, l'objectif est donc de fournir aux enquêteurs et magistrats des résultats criminalistiques cohérents et pertinents. Ce traitement de la preuve indiciale nécessite donc un recueil de renseignements techniques précis nécessitant des contacts entretenus avec les industriels de l'automobile et les milieux universitaires.

De même, les bases de données internes au département véhicules de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale tels la base optique de véhicules (B.O.P), la bibliothèque d'images de sculptures de pneumatiques, la french Collection of Automotive Paints répertoriant les systèmes de peintures sur carrosseries et accessoires automobiles mis à jour par les partenaires

²⁵⁸ Gilles POULLY, « *L'identification des véhicules* », R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 44.

²⁵⁹ Les instruments de métrologie sont souvent des pieds à coulisse, des jauges de profondeur, les matériels d'optiques employés se composent de loupes, de stéréomicroscope voire de microscope de comparaison aux fins de réaliser notamment les preuves par assemblage de bris présentant une surface de fracture commune et des stries concourantes.

²⁶⁰ Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, « *les peintures* », Cours de criminalistique, tome III, 1999, p. 43-44.

²⁶¹ Les matériels utilisés peuvent être un spectrophotomètre, un spectromètre moyen infrarouge couplé à un M.E.B pour découvrir les minéraux composant la peinture et d'un pyrolyseur couplé à un chromatographe en phase gazeuse avec détecteur à ionisation de flamme ; Gend' Info, « *Experts hauts en couleur* », février 2000, n° 222.

²⁶² Atelier, « *Le département véhicule de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale* », Colloque *Preuve pénale et progrès scientifique*, E.N.M et D.G.G.N, 9 juin 2005.

européens²⁶³, concourent à la qualité du travail. La balistique, comme l'automobile, sont des domaines privilégiés par les experts et enquêteurs.

3. La balistique

La balistique est une science qui étudie les mouvements des corps lancés dans l'espace et plus spécialement des projectiles. En criminalistique, l'étude des armes à feu concerne d'une part la connaissance et l'identification des armes et d'autre part sur les problèmes de balistique.

Pour cette dernière activité, il y a lieu de différencier la balistique intérieure, la balistique extérieure et la balistique terminale. Le premier terme correspond à tous les phénomènes qui se déroulent à l'intérieur de l'arme. Le second terme est relatif aux corps lancés dans l'espace et le dernier a trait aux effets du projectile à l'impact. Ainsi donc, la balistique, entendue dans son sens large, regroupe l'ensemble des activités qui couvrent des domaines aussi variés que l'identification des armes et munitions, l'étude de leur fonctionnement, l'appréciation de leurs effets, la révélation des résidus de tir, l'évaluation des distances de tir, la reconstitution de trajectoire, la comparaison des balles et des étuis.

On observe que les crimes perpétrés avec des armes à feu représentent une part significative des investigations policières. L'exploitation correcte des indices générés par l'utilisation de ces armes permet de répondre à de nombreuses interrogations, fondamentales pour la conduite de l'enquête judiciaire. Cependant, avant notamment d'étudier la balistique intérieure et celle terminale ou lésionnelle, susceptibles d'apporter des indices matériels aux enquêteurs, des précisions s'imposent.

a. La législation des armes

Selon l'article 132-75 du Code pénal, est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. On note que, tout autre objet pouvant présenter un danger pour les personnes, est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer. On assimile également à une arme un objet qui, présentant une ressemblance avec celle-ci, crée une confusion, et est utilisé pour menacer, tuer ou blesser. Il nous faut rappeler que les armes sont désignées par leur type, leur genre, leur longueur, leur calibre et leur modèle. En effet, de nombreux critères permettent de les classer et de les identifier (taille, nombre de canon et le type, mode de fonctionnement et de tir. De plus, les bases actuelles du régime des matériels de guerre, des armes et munitions sont fixées par le décret-loi du 18 avril 1939, maintes fois modifiés²⁶⁴.

Le décret du 6 mai 1995 le rend plus rigoureux dans les conditions, d'acquisition, de détention et de transport des armes à feu tout en renforçant les sanctions pénales. Il existe huit catégories d'armes nécessitant soit une autorisation préfectorale soit un permis ou une licence, voir une déclaration. Les trois premières catégories concernent les armes dites de guerre (armes à feu et de

²⁶³ Au sein de l'E.N.F.S.I, le département véhicule participe activement à deux groupes de travail : « *le Working Group Paint and Glass et le Road Accident Analysis Group* ».

²⁶⁴ Le décret du 12 mars 1973 abroge les décrets d'application du décret-loi de 1939, à son tour modifié par une vingtaine de décrets entre 1973 et 1994. Les décrets des 6 janvier 1993 et 6 mai 1995 transpose dans notre droit une directive européenne de 1991 relative à des modifications du classement des armes. La loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne complète l'ensemble ; Jean-Jacques BUIGNE et André COLLET, *La réglementation des armes*, éd. Portail, juillet 1998.

leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne...), la quatrième catégorie se compose des armes à feu dites de défense et leurs munitions dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation préfectorale, la cinquième catégorie porte sur les armes de chasse et leurs munitions nécessitant un permis ou une licence, la sixième touche les armes blanches, la septième les armes de tir, de foire ou de salon, enfin la huitième les armes et munitions historiques et de collection.

b. La balistique intérieure et lésionnelle

On le constate, le maquis de la législation en la matière ainsi que l'extrême diversité des armes à feu, des calibres et des munitions exigent de la part des experts en balistique des connaissances approfondies, tant en matière balistique intérieure que de balistique lésionnelle.

Tout d'abord, l'étude de la balistique intérieure²⁶⁵ permet de comprendre les phénomènes se passant au moment du tir, de l'action sur la détente jusqu'à la sortie du projectile. Ainsi, de nombreux indices sont recueillis par les spécialistes (traces sur les étuis, sur le percuteur, la culasse, l'éjecteur lors des effets de la percussion...). Des comparaisons sont réalisées portant sur l'inclinaison des rayures sur les projectiles, sur la largeur des rayures sur ces projectiles et pour déterminer si des microtraces sont identiques entre l'arme utilisée et la munition. Les caractéristiques individuelles de la trace de percussion retrouvées sur l'étui permettront aussi de faire le lien avec l'arme suspecte. L'examen de l'arme précise son historique et ses caractéristiques techniques. L'analyse des différents marquages (poinçons, numéros...) permet de connaître l'origine de l'arme, de savoir si elle a été volée. De plus, les résidus de tir étudiés par micro-analyse, les divers types de bourres, la mise en évidence d'impacts, la matérialisation des trajectoires et l'étude des ricochets, constituent autant d'éléments pouvant orienter les investigations judiciaires.

Pour réaliser de telles études, une collection de référence et des matériels adaptés de pointe sont indispensables. Les laboratoires de police scientifique et l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale²⁶⁶ disposent d'instruments spécialisés²⁶⁷. Il existe également des logiciels pouvant calculer la vitesse, la cadence des projectiles ou les calculs de trajectoires²⁶⁸. La constitution d'un fichier de rapprochement par un système automatique de comparaison, pouvant extraire la signature balistique d'un élément de munition, de la stocker sur une mémoire de masse et de le comparer avec d'autres, ouvre des perspectives intéressantes pour les balisticiens.

Concernant la balistique lésionnelle, elle a trait à l'interaction entre le projectile et les tissus vivants et ses conséquences traumatiques. Ce domaine nécessite autant de connaissances sur les caractéristiques des armes et projectiles, des grandes lois de la balistique que sur les caractéristiques du vivant et les données de traumatologie. On observe que la gravité d'une blessure est liée à la

²⁶⁵ Alain BUQUET, « La balistique », *Manuel moderne de criminalistique*, supra, p. 28-32.

²⁶⁶ Le département s'organise en divers unités, celle d'expertise balistique, celle de gestion des collections de référence, celle de recherche développement et celle de rapprochement des éléments balistiques ; Matthieu GUYOT, « Les gens...d'armes », *l'Essor*, n°359, juin 2004, p.8 et p.9.

²⁶⁷ Il s'agit des microscopes, de loupes binoculaires, d'endoscopes, de caméras vidéos à haute définition, des micromètres, des mesureurs de distances à ultrasons, de tunnel de tir équipé de capteurs de vitesse...

²⁶⁸ Jérôme SERVETTAZ, « Comment faire parler une arme ? », *l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale*, *Gend Info*, juin 2002, n° 246, p. 26-29.

quantité d'énergie cinétique perdue dans les tissus et la zone atteinte engageant ou non le diagnostic vital. Les orifices d'entrée et de sortie sont riches d'enseignements²⁶⁹.

4. Une nouvelle approche pluridisciplinaire : un gage d'efficacité pour les forces de sécurité intérieure en charge de la police judiciaire

On observe aujourd'hui qu'en cas de difficulté pour les enquêteurs d'opérer une distinction entre un suicide, un homicide ou encore un accident, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale met en œuvre une nouvelle approche pluridisciplinaire par l'exploitation conjointe des traces de sang, de la médecine légale et de la balistique.

Après l'observation de la position du corps, des traces de sang spécifiques, de l'arme et de l'environnement immédiat, ainsi que des analyses de traces et micro-traces prélevés tant sur la victime, que les témoins et les suspects, des éléments orientant l'enquête peuvent se révéler. Ainsi donc, cette nouvelle technique, véritable rencontre entre la morpho analyse des traces de sang, la médecine légale et la balistique doit permettre d'apporter une réponse plus pertinente aux enquêteurs et magistrats dans le cadre de la recherche de la vérité. Si elle peut connaître un réel succès à venir en raison de sa force probante élevée, elle nécessite cependant l'apport d'un plateau technique pluridisciplinaire, dont les phases d'exploitation et d'interprétation doivent se dérouler au laboratoire.

Finalement, une bonne maîtrise de la connaissance des divers projectiles, des aspects typiques et atypiques d'entrée et de sortie qu'ils peuvent engendrer, des indices dont ils peuvent être porteurs, se révèle souvent positif à l'enquête. Sans l'obtention d'aveux du suspect, le magistrat peut faire dès lors peser de lourdes présomptions sur un suspect. Celles-ci devront cependant être étayées par les autres éléments de l'enquête.

Ainsi donc, la mise en œuvre de protocoles analytiques rigoureux et scientifiquement validés au sein de pôles d'activité embrassant tous les domaines relevant des sciences criminalistiques est gage d'efficacité pour l'action judiciaire menée par les forces de sécurité intérieure.

Ces divers modes d'examen scientifiques exploitant l'indice, preuve matérielle « en devenir », contribuent quotidiennement à la résolution d'affaires judiciaires et à l'identification des criminels.

Pourvus de moyens structurels et humains spécialisés ainsi qu'une documentation spécifique, on mesure mieux, à la lumière des développements réalisés, le chemin parcouru de cette preuve et des techniques probatoires, procédant à la fois de la logique et du rationalisme.

²⁶⁹ L'orifice d'entrée révèle des constantes au travers de collerettes concentriques (collerette d'essuyage se situant sur le vêtement ou la peau, collerette abrasive ou érosive, correspondant à la friction du projectile et variant selon la distance de tir ou les brûlures). Cet orifice est parfois atypique en cas de tir à courte distance, avec une zone d'estompage, de tatouage et d'incrustation de particules en combustion dans la peau. A bout touchant, la pression des gaz provoque une chambre de mine et une ovalisation engendrant une plaie en séton ou tunnel dans la peau. L'emploi d'un silencieux s'identifie par un tatouage important avec parfois l'empreinte de la bouche du silencieux supérieure en taille à l'orifice formant ce que l'on appelle un cercle érythémateux. L'orifice de sortie est, quant à lui, souvent inconstant. Didier DELAITRE, « *Les blessures par armes à feu* », D.U criminalistiques, R. Descartes, Paris V, mai 2004.

Une telle synergie unique des compétences empiriques, technologiques et scientifiques contribue, de manière essentielle, à la manifestation de la vérité et, au quotidien, à la lutte contre la petite, moyenne et grande criminalité contemporaine.

Afin d'optimiser les résultats obtenus par la police technique et scientifique, matière incontournable de l'action des forces de sécurité intérieure, une meilleure exploitation de l'indice, élément fondamental de l'enquête judiciaire, est recherchée.

CHAPITRE II : VERS UNE MEILLEURE EXPLOITATION DE LA PREUVE MATERIELLE AU SEIN DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Tendant vers une recherche toujours plus précise du rationalisme, des certitudes scientifiques et du recul du doute judiciaire, le trinôme formé par la preuve, la science et l'enquête¹, répond à l'évolution des mentalités et aux nécessités de lutte contre les formes multiples de la criminalité.

Investissant le domaine de l'enquête judiciaire, les sciences criminalistiques et les nouvelles technologies se présentent comme garantes de la fiabilité de la preuve recueillie ainsi que de la protection de l'intégrité de la personne. D'ailleurs, elles s'inscrivent dans le principe de liberté de la preuve de notre droit pénal et ne s'opposent pas à la présomption d'innocence, réaffirmée dans les textes les plus solennels.

Plus que jamais, ce traitement de l'indice matériel apparaît comme la formulation d'une preuve particulière, non seulement par le mode scientifique qui permet de l'obtenir, mais surtout par les caractéristiques juridiques qu'il présente. Et c'est peut être essentiellement sur ce terrain d'étude que la preuve scientifique peut être considérée comme véritablement susceptible d'éclairer notre droit d'une réelle modernité.

Leur conférant une importance capitale, ces disciplines et techniques de la police scientifique, rendues chaque jour plus performantes par les progrès de la science moderne, contribuent, dans une large mesure, à la répression du crime et des infractions en général. Une telle « *technologisation* » de l'administration de la preuve pénale soulève de légitimes interrogations. Elle impose, au moins, de mener une réflexion globale de la démarche et des procédés probatoires afin de mieux les situer dans le procès pénal. Il s'agit également de replacer la preuve forensique, soumise aux évolutions constantes des avancées scientifiques.

Pour autant, le traitement de l'indice matériel par les méthodes de police technique et scientifique ne remet pas en question le régime de la preuve pénale. En effet, le principe de liberté des modes de preuves au cours de débats contradictoires et de l'intime conviction des magistrats n'est pas remis en cause par la perfection des outils techniques criminalistiques. Au contraire, elle consolide le matériel probatoire présenté devant le juge² tout en tendant à répondre au souci d'une meilleure protection des libertés fondamentales par de nouvelles garanties de vérité et d'équité.

Cependant, la preuve forensique présente également des faiblesses, limitant sa portée. Elle s'appuie sur des méthodes scientifiques, certes rationnelles et fiables, mais construites selon une codification soumise à des évolutions constantes, nécessitant des connaissances dépassant fréquemment le champ de compétence traditionnel des acteurs judiciaires. Son interprétation apparaît alors délicate³.

De plus, cette preuve indiciale scientifique, considéré parfois comme « tranchante », n'est pas décisive. Elle se doit d'être replacée, de manière objective, dans le contexte de l'enquête. Elle n'en constitue qu'un élément qui ne se substitue pas à elle, mais la renforce.

¹ Bernard PREVOST, « *La science, la preuve et l'enquêteur* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, n° 175, p. 2.

² Fabien JOBARD, « *Preuve pénale et technologies* », *la preuve pénale*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2005, n° 216, p. 43.

³ Patrick TOURON, « *Les forces et faiblesses de la preuve technique et scientifique* », *la preuve pénale*, supra, p. 49.

On observe alors que la valeur de la preuve criminalistique dépend de l'importance de son environnement. Quelles que soient la précision et l'exactitude d'un résultat analytique, la preuve technique et scientifique doit être accompagnée d'une interprétation au regard de son environnement. La démarche assurance qualité prend tout son intérêt ainsi que le formalisme rigoureux dans lequel celle-ci doit résider. Car, entre recherche de la manifestation de la vérité et respect scrupuleux des droits de la défense, la qualité des examens scientifiques versés à la procédure dépend non seulement de l'attention apportée à la collecte des indices, à l'établissement des actes de police judiciaire mais aussi des sanctions prononcées au cas où les règles formelles seraient méconnues.

On apprécie d'autant mieux cette exigence de rigueur et de formalisme dans l'ordonnement juridique définissant les actes de constatation, d'enquête, d'information et de jugement lorsqu'on sait que le crime n'a rien de cohérent. En effet, ses motifs sont d'ordre matériel ou psychologique et les modes d'exécution dépendent de l'imagination de leur auteur. Naturellement, la régulation du trouble à l'ordre public ne peut être aussi aléatoire et arbitraire que l'acte criminel lui-même. Le cadre de la procédure pénale et le cadre technique de la police technique et scientifique doivent assurer la cohérence des actes juridiques et technique face à l'incohérence de la déviance criminelle.

Ainsi donc, dans la préoccupation constante d'améliorer l'exploitation de l'indice, la force probante de la preuve matérielle sera caractérisée par la cohérence et la continuité de traitement de l'indice impliquant la préservation de son intégrité physique, la validité des protocoles de prélèvement et enfin, la conformité de l'action quant aux règles de droit et de procédure. C'est à ce prix que les forces de sécurité intérieure optimisent leurs actions judiciaires en consolidant la force probante des indices prélevés sur les lieux de commissions des infractions constatées.

Aussi, il convient, tout d'abord, de souligner les exigences formelles et juridiques de la preuve forensique à travers la l'étude de la théorie des preuves (Section I). Il s'agit, par la suite, de mettre en évidence la nécessité de la cohérence des actes juridiques et techniques s'imposant face à la déviance criminelle (Section II). Enfin, sans omettre l'intérêt d'autres procédés probatoires, une réflexion globale doit mieux situer la force et les faiblesses de la preuve indiciale et des sanctions encourues en cas de méconnaissance des règles et des principes relatifs au procès pénal (Section III).

Section I : la théorie des preuves et l'administration de la preuve indiciale par les acteurs judiciaires de la sécurité intérieure.

Aujourd'hui, la prise en compte de la police technique et scientifique dans la formulation du droit positif traduit l'importance croissante prise par la preuve scientifique dans les préoccupations pénales. L'examen de la théorie des preuves pénales mais aussi du caractère particulier de la preuve matérielle nous paraît essentiel.

Dans notre droit positif, l'issue du procès pénal dépend des éléments à charge ou à décharge susceptibles d'emporter la conviction des magistrats et constitutifs de la preuve. Ces éléments trouvent leur sens moral et juridique qu'autour du concept de preuve qui les lie. Le procès s'organise autour de la démarche probatoire⁴. En témoignent les preuves de l'infraction elle-même,

⁴ Jean-François IMPINI, « *Vers une science probatoire* », *la preuve pénale*, supra, p. 23.

de sa commission, du lien avec le ou les auteurs ou encore la preuve de culpabilité. Ainsi donc, «*La procédure pénale toute entière gravite autour de cette notion de preuve*⁵ », qui revêt une importance particulière en droit criminel. Son régime se fonde sur quatre principes⁶. L'accusation rapporte la preuve, qui doit être libre, loyale et licite ainsi que soumise au principe du contradictoire.

Les forces de sécurité intérieure, services de police et unités de gendarmerie nationales ne peuvent s'exonérer à respecter ces règles, sauf à risquer la nullité des preuves collectées.

La théorie des preuves pénales renvoie aussi bien aux modes de preuves admissibles qu'à l'appréciation de leur force probante. Or, on observe que ce mode d'administration de la preuve prend une dimension particulière en matière de preuve «*indicielle*» par l'apport des «*sciences forensiques*».

L'exploitation, la valeur probante, les compétences, les résultats à atteindre, les questions à poser relatives à l'indice sont désormais du ressort de la police scientifique. Certes, si le témoignage humain et l'aveu demeurent toujours des sources importantes de preuve utilisées par les forces de sécurité intérieure, il n'en demeure pas moins que l'examen scientifique qui établit le lien entre indice et preuve trouve désormais sa place dans le cadre des procédures judiciaires.

L'introduction de la science dans l'élaboration de la preuve par les experts criminalistiques de la police et de la gendarmerie nationales contribue à une révolution dans les mentalités judiciaires en substituant à des moyens directs et subjectifs, une démarche rationnelle et objective.

A travers l'étude de la notion d'indice dans les stades successifs de son évolution pour aboutir aux actuelles règles de droits, nous observerons le caractère particulier de la preuve matérielle et sa constante intellectuelle qui préside à son établissement. Nous démontrerons ainsi l'importance du respect par les forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire de la théorie des preuves pénales en soulignant les modes de preuves admissibles (§I) et l'appréciation de leur force probante (§II).

§I) Les preuves pénales recueillies par les forces de sécurité intérieure et leur force probante

En vertu du principe de la liberté de la preuve, et en l'absence de disposition expresse, tout mode de preuve est recevable dans le cadre du procès pénal. Le juge dispose donc d'un pouvoir d'appréciation. Ce système de l'intime conviction lui offre notamment la faculté d'apprécier⁷ la valeur probante des preuves, quelle qu'en soit la nature, qui lui sont apportées par les forces de sécurité intérieure, c'est-à-dire par les services de la police ou les unités de la gendarmerie nationale.

⁵ La rédaction, «*La preuve mise à l'épreuve : l'indice, fondement des enquêtes judiciaires*», *la police technique et scientifique*, supra, p. 54.

⁶ Interview de AudeMARLAND, magistrat responsable du bureau de la police judiciaire à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, «*Le point de vue du magistrat*», *la preuve pénale*, Gend Info, 1^{ère} partie, mai 2009, n° 317, p. 16-17.

⁷ Intervention orale Martine ANZANI, «*La place de l'intime conviction*», Colloque *Justice et Police judiciaire*, E.N.M et E.N.S.P, Saint Cyr au Mont d'or, 21 octobre 2004.

A ce titre, le traitement, par les experts criminalistiques, techniciens en investigations judiciaires de la gendarmerie ou gestionnaire de scène de crime par les policiers, des indices prélevés sur la scène d'infraction, preuves matérielles en devenir, est devenu incontournable. Elle n'engendre pas d'évolutions majeures du régime de la preuve pénale.

Certes, aucune preuve, forensique ou non, n'est parfaite, et l'efficacité d'un moyen se mesure qu'à posteriori par l'importance qu'il imprime à la conviction des magistrats. Il n'en demeure pas moins que le classement des preuves pénales en fonctions de certains critères est riche d'enseignements, dès lors qu'il n'instaure pas un système de preuve légale.

Un tel travail d'articulation des modes de la preuve pénale, en diverses classifications, reposant sur un critère objectif, existe. Ainsi, après avoir rappelé les principes de légalité et surtout de liberté des modes de preuves (A), nous soulignerons leur force probante respective et les essais de classifications (B).

A. Les principes de légalité et de liberté des modes de preuve

Le droit pénal accepte tous les modes de preuve dès lors qu'ils respectent certaines formes et règles particulières et qu'ils sont rapportés aux débats pour y être contradictoirement débattus. Aucun mode de preuve particulier ne peut être imposé en fonction de la nature d'une infraction. Pour autant, les services d'enquête, police ou gendarmerie nationales se conforment aux règles notamment de procédure pénale afin de constituer un dossier judiciaire susceptible de découvrir la vérité et d'aider à l'intime conviction du magistrat dans sa décision qu'il aura à rendre.

1. Le principe de liberté des modes de preuve et les forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire

Telle est la règle fondamentale prévue par l'article 427 du Code de procédure pénale⁸ qui dispose : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ». Ce principe de liberté de la preuve pénale diffère du droit civil qui s'appuie sur l'écrit, établissant la valeur et l'admissibilité des preuves par les articles 1341 et suivants du Code de civil. Ainsi, en matière pénale, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation appréciable, à la différence de la procédure civile⁹ ou même sociale¹⁰.

En droit pénal français, tout mis en examen, prévenu ou accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Seule, la preuve permet de réunir les éléments constitutifs de l'infraction tout en établissant la participation de la personne concernée. La preuve pénale, transmis par les policiers ou les

⁸ Pour un exemple :: Cass.crim., 28 novembre 2001, n°01-81-823, Juris-Data, n° 2001-012603.

⁹ « *L'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur (...) est un procédé déloyal* », Cass. 2^{ème} civ., 7 octobre 2000, Bull.civ. 2000, II, n° 447.

¹⁰ La chambre sociale de la Cour de cassation écarte, contrairement à la chambre criminelle, les éléments de preuve apportés par les enregistrements d'une caméra du vol commis par un salarié, ces derniers ayant été obtenu par un procédé déloyal ; Cass.soc., 20 avril 2005, Juris-Data n° 2005-028177 ; Contra : Cass.crim., 6 avril 1994, Bull.crim. 1994, n° 136.

gendarmes dans la procédure judiciaire réalisées, constitue bien cet élément objectif ou subjectif emportant l'intime conviction des magistrats.

On note que la procédure pénale, qui repose sur le principe de la liberté de la preuve prévu aux articles 427 et 536 du Code de procédure pénale, établit, non des actes juridiques, mais des faits constituant des infractions. Si elle est recueillie et présentée dans les conditions prévues par la loi, elle sera recevable. C'est là tout l'enjeu pour les forces de sécurité intérieure en charge de la constitution des procédures judiciaires, le respect de la conformité aux règles procédurales afin de porter les éléments matériels recueillis devant le magistrat sans que ceux puissent être contestable sur le plan juridique. Ainsi, seul le principe de légalité, encadrant les règles de recueil de ces preuves, apparaît comme le corollaire de cette liberté.

Pour parvenir à la manifestation de la vérité, le système français permet que la preuve ne soit pas, ou peu réglementée. Le principe permet de disposer de « *tout moyen juridique d'acquérir la certitude d'un fait*¹¹ ». Elle prévoit donc le secours de l'ensemble des moyens facilitant la manifestation de la vérité. Le juge doit avoir accès à tous les éléments qui lui permettent de se forger une conviction aussi éclairée que possible.

Au demeurant, si la preuve est libre, sa recherche ne l'est pas. Il existe une obligation de loyauté, de respect des règles de procédure et de déontologie. La déloyauté d'une preuve la rend irrecevable et lui fait perdre sa valeur probante. La nullité de l'acte et de tous les actes subséquents peut même être encourue lorsque la gravité de déloyauté est telle, qu'elle a vicié la recherche et l'établissement de la preuve.

Dés lors, on comprend toute l'importance pour les forces de sécurité intérieure de disposer de services et d'unités spécialisés, composés d'enquêteurs formés, qui seront à même de se conformer aux exigences légales et à l'exploitation des indices criminalistique susceptibles d'emporter la conviction de l'autorité judiciaire.

L'origine de la preuve sera donc clairement déterminée. Elle doit être connue, voire contrôlée et expertisée compte tenu des possibilités techniques pouvant être mis au service de la justice. Les conditions dans lesquelles les indices sont recueillis et exploités par les policiers et les gendarmes, obéissent de plus en plus à des normes de qualité comme les protocoles d'assurance-qualité sur le mode de recueil des indices ou l'accréditation à des normes spécifiques (ISO 17025) des laboratoires, voie dans laquelle s'est déjà engagée l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale.

Au-delà des variations qu'a connu notre système quant à l'acceptation ou au refus de certains modes de son administration, les preuves utilisables, même en nombre étendu, se limitent souvent à celles d'ordre psychologique ou matériel et principalement. Il s'agit traditionnellement de la preuve littérale, du témoignage et de la déposition, de l'aveu et de l'indice recueillis par les forces de sécurité intérieure. Ces derniers éléments versés au débat auxquels peuvent s'ajouter la flagrance¹², la perquisition, la saisie, le transport sur les lieux par les policiers et les gendarmes, la présomption

¹¹ Faustin HELIE, *Traité d'Instruction criminelle*, Paris 1866, Tome 4, p. 329.

¹² La flagrance appartient à la catégorie de ce qui se constate et il n'est pas nécessaire d'éléments postérieurs à la réalisation du crime ou du délit flagrant car « *son éclaircissement s'opère de façon concomitante à sa découverte* » ; Jacques FOMBONNE, Paris II, supra, p. 22.

de fait¹³ ou encore l'expertise, sont alors examinés, en toute liberté, par les magistrats et les juridictions compétentes. Ces derniers rendent et motivent¹⁴ leurs décisions de justice en vertu, toujours, de leur intime conviction.

2. Les forces de sécurité intérieure participent à l'élaboration de la décision judiciaire.

Ce système juridique de la liberté de la preuve, qui participe à l'élaboration de la décision judiciaire, repose sur l'intime conviction. Or, ce principe de l'intime conviction est en réalité le corollaire du premier. On peut se reporter avec intérêt à la lecture du remarquable article 353 du Code de procédure pénale, applicable en matière d'assises. Il dispose, dans une rédaction, datant de 1791 : « *La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense la loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction ?* ».

La jurisprudence apporte également sa contribution en la matière, précisant par exemple, que l'indice de preuve relevé le plus souvent par les policiers et les gendarmes, susceptible de s'ajouter à d'autres indices, eux même recueillis par les experts criminalistiques des forces de sécurité intérieure, permet aux tribunaux répressifs de fonder l'intime conviction des juges¹⁵. En vertu de ce principe, le juge apprécie donc librement la valeur des preuves qui lui sont soumises, par opposition au système des preuves légales dans lequel chacune des preuves est hiérarchisée sur une échelle de valeur.

On observe à cet égard que l'article 428 du Code de procédure pénale stipule que « *l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges* ». Ainsi, les aveux obtenus par un service de police ou une unité de gendarmerie au cours d'une garde à vue peut ne pas emporter la conviction du magistrat si elle n'est pas consolidée par d'autres indices. L'article 81 du Code de procédure pénale dispose également que « *le juge d'instruction procède (...) à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* ». De même, l'article 310 alinéa 1 du Code de procédure pénale précise que le président de la cour d'assises « *est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité (...)* » à la seule condition qu'elles ne soient pas contraire à la loi¹⁶. Ainsi, l'intime conviction n'est que le moyen de permettre à la raison de s'exprimer librement et ne saurait être comprise comme cautionnant l'arbitraire des magistrats.

¹³ Les présomptions apparaissent comme un mode de raisonnement juridique selon lequel un fait établi induit un autre fait qui ne l'est pas. On distingue ainsi « la présomption de l'homme » quand le juge établit lui-même ce raisonnement, de « la présomption légale », où la loi établit d'un fait constaté un autre fait dont la preuve n'a pas à être rapportée.

¹⁴ Si les arrêts de Cour d'assises ne sont pas motivés, les jugements des tribunaux de police et correctionnels mentionnent les dispositifs et notamment les constatations et motifs sur lesquelles ils fondent leur décision (art. 485 et 543 du Code de procédure pénale.). A défaut, les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle conformément à l'article 593 du Code de procédure pénale.

¹⁵ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 16 mars 1961, Juris-classeur périodique, 1961, II, 12157, note Larguier.

¹⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mai 1977, Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation, n° 180 ; Crim.1^{er} avril 1987, Bull.crim., n° 153.

En pratique, l'autorité judiciaire va examiner l'affaire au travers du prisme du dossier judiciaire réalisé par les forces de sécurité intérieure. Sous contrôle des magistrats, les policiers et les gendarmes réalisent leurs investigations et recueillent tous les éléments susceptibles de pouvoir éclairer la vérité.

Dans le domaine de l'infraction criminelle, on relève l'importance de la validité factuelle des éléments à partir desquels s'élabore l'appréciation des faits. C'est souvent la réunion d'un faisceau d'éléments réunis par les enquêteurs qui permet d'emporter la décision ou non de culpabilité.

Ainsi, même si l'indice prélevé et exploité par des policiers et des gendarmes tend désormais à absorber les autres modes de preuves, les moyens classiques de la preuve s'établissent encore souvent par le témoignage et l'aveu, même si ces dernières présentant une certaine faillibilité.

Cette suspicion des moyens fournis pour parvenir à une décision judiciaire dans un système de choix de la preuve pourrait paraître peu satisfaisante.

3. Les forces de sécurité intérieure comme acteurs des progrès de l'administration de la preuve

Il ne s'agit pourtant pas de remettre en cause ce système de liberté qui est la manifestation judiciaire de principes fondamentaux qui président à notre vie sociale, ni de lui préférer un système de preuve légale dans lequel seules les preuves rapportées selon les formes de la loi seraient acceptables. En revanche, il faut apporter un progrès à l'administration de la preuve, en améliorant l'objectivité au sein du système de libertés.

L'examen scientifique par les experts de la gendarmerie ou de la police qui établit le lien entre l'indice et la preuve, constitue une solution alternative entre l'arbitraire du juge et le « *despotisme de la loi*¹⁷ ». Aussi, on observe ni remise en cause du principe de liberté des preuves pénales, ni naissance d'un nouveau régime de la preuve.

Deux raisons sont avancées notamment par les travaux de théorisation de la preuve par Fabien, JOBARD¹⁸, qui tient d'une part, à la nature des infractions concernées, d'autre part, à celle des moyens techniques.

Concernant la première, on note que la technique criminalistique policière ne se révèle pas toujours déterminante dans la résolution des affaires. Des moyens traditionnels comme l'aveu, le témoignage ou l'enquête de voisinage menés par les policiers ou les gendarmes suffisent, la technique ne permettant alors que de consolider le matériel probatoire.

En revanche, dans d'autres cas plus complexes, les procédés criminalistiques, tels prélèvement de traces génétiques et analyse A.D.N ou encore la morpho-analyse, apparaissent essentiels pour confondre, par exemple, un auteur, ou localiser une scène de crime.

La seconde observation met en avant la nature des divers moyens utilisés. JOBARD¹⁹ distingue sur ce point précis l'empreinte génétique des écoutes ou sonorisation. Cette dernière vise à mieux cibler les directions d'enquête tel « un filet » jeté sans réellement savoir qui tombera dans les

¹⁷ Las CASES, *Mémorial de Sainte-Hélène*, Tome II, Paris, 1983.

¹⁸ Fabien JOBARD, *Evolutions prévisibles dans l'administration de la preuve*, C.E.S.D.I.P, 2004.

¹⁹ Fabien JOBARD, « *Preuve pénale et technologies* », *la preuve pénale*, supra, p. 43-45.

mailles. Il englobe plusieurs cibles éventuellement non identifiées. Inversement, l'identification génétique « harponne » une personne, à charge ou à décharge, l'objectif étant clairement identifié et délimité. De cette typologie, une réflexion peut être menée sur la capacité « *d'un procédé à se prêter à une démarche d'investigation*²⁰ ». En effet, à chaque comportement criminel doit correspondre la technique probatoire la plus adaptée.

Aussi, une étude spécifique de conceptualisation, couvrant les familles de comportement criminogène et celles des techniques d'investigations disponibles, aiderait les enquêteurs. Il permettrait l'optimisation des outils de preuve. Quoiqu'il en soit, qu'il s'agisse de la nature des infractions ou de celle des techniques « *harpon* » ou « *filet* », employés, ils n'introduisent pas de transformation du régime de la preuve pénale.

Selon les principes de légalité et de liberté, toutes les preuves sont, de jure, équivalentes. Ainsi, preuves parmi d'autres, l'examen scientifique n'a pas de valeur juridique particulière, quel que soit par ailleurs son objectivité, son poids concret et donc sa force persuasive pouvant emporter plus aisément l'intime conviction.

Certes, certains estiment que cette satisfaction théorique est insuffisante aux réalités de la pratique et que l'examen criminalistique présente bien une place spécifique au sein de l'administration de la preuve pénale en raison de sa valeur probante. Pourtant, cette position doit être relativisée en raison des limites de la preuve criminalistique.

4. Les limites de la preuve criminalistique apportée par les forces de sécurité intérieure

L'utilisation et l'interprétation de la preuve technique et scientifique demeurent délicates notamment au regard de son environnement. Aussi, nous estimons que, quelles que soient la précision et l'exactitude d'un résultat analytique et donc l'hégémonie de la preuve forensique recueillis par les experts, policiers ou gendarmes, elle n'engendre pas pour autant la naissance d'un nouveau régime de la preuve pénale. Une fois établie, elle peut prêter, comme les autres preuves, à une discussion contradictoire devant les magistrats et les jurés.

On observe ces derniers temps, une certaine baisse d'engouement de la preuve forensique. Bien entendu, celle-ci demeure, malgré la diversité des différents moyens de preuves, prééminent. Pour autant, cet enthousiasme atténué se renforce par les progrès scientifiques eux-mêmes, chaque nouvelle avancée amenant à relativiser les progrès précédents et les conclusions tirées sur leur fondement. L'heure n'est plus au credo du « tout scientifique », même si la preuve criminalistique conserve une position dominante. S'il n'existe pas d'évolutions majeures du régime de la preuve pénale par l'insertion des procédés criminalistiques, des essais de classifications des preuves pénales admissibles ont été proposées.

B. La force probante des preuves admissibles relevés par les forces de sécurité intérieure et les essais de classification

La notion de preuve, en droit criminel, révèle une importance fondamentale. C'est autour d'elle que la procédure pénale tout entière gravite. Strictement envisagée, la théorie des preuves pénales

²⁰ Jean-François IMPINI, « *Preuve pénale et technologies* », *la preuve pénale*, supra, p. 29-30.

renvoie à deux questions complémentaires. Il s'agit d'une part, de celle des modes de preuves admissibles notamment par les policiers et les gendarmes et, d'autre part, de celle de l'appréciation de leur force probante. De ce travail réalisé, des classements relatifs aux modes de preuve pénale apparaissent intéressants au sein de notre système rationnel de droit positif.

1. Etat des lieux et valeur probante des preuves recueillis par les policiers et les gendarmes

Certaines de ses preuves utilisées en matière pénale ont un caractère direct, permettant une communication immédiate de l'enquêteur et au juge. Il s'agit de la preuve littérale, du témoignage, de l'aveu et des constatations réalisés par les policiers ou les gendarmes. Au-delà des vérifications ultérieures nécessaires pour confirmer la qualité de l'élément reçu tels l'exactitude d'un aveu corroboré par des témoignages ou encore l'authenticité d'un écrit, la preuve apparaît concomitante à l'annonce d'une indication fiable et précise. Si l'on admet que les sources non techniques de la preuve ont en commun, indépendamment de leur puissance de conviction, cet aspect immédiat, elles diffèrent de la preuve indiciaire, de caractère médiat, qui ne répond pas à ce processus d'élaboration directe.

a. La preuve littérale et les procès verbaux des forces de sécurité intérieure

La preuve littérale prend la forme de procès-verbaux ou de rapports en matière pénale. La qualité de leurs auteurs ne permet plus de les distinguer comme autrefois. Car, en effet, les rédacteurs de procès-verbaux se résument, non seulement aux officiers et agents de police judiciaire (art. 19 et 20-1 du Code de procédure pénale), mais aussi, et désormais, aux agents de police judiciaire adjoints en ce qui concerne des dispositions précises du Code de la route, conformément au dernier alinéa de l'article 21 du Code de procédure pénale. On observe également que des fonctionnaires et agents chargés de certaines missions de police judiciaire continuent à utiliser les procès-verbaux en matière de constatation de contraventions ou de délits particuliers (art.21-2 et s. du Code de procédure pénale). En témoignent les agents de police municipale, les gardes particuliers assermentés, les ingénieurs, chefs de district et agent techniques des eaux et forêts ainsi que les gardes champêtres, sans oublier, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics comme les douaniers, auxquels des lois attribuent certains pouvoirs.

Pour autant, la police et la gendarmerie nationales, et donc les forces de sécurité étatiques conservent une véritable hégémonie des actes judiciaires susceptibles d'emporter la décision judiciaire en raison des prérogatives larges que détiennent les policiers et les gendarmes de part la loi. Les agents et fonctionnaires dotés de prérogatives de polices spéciales ne disposent pas de la même amplitude, cantonnés qu'à de simples constatations d'infractions souvent relevant de matière très techniques (urbanisme, environnement, fiscalité...).

On note que le rapport demeure le moyen littéral privilégié, utilisé par les agents de police judiciaire adjoint à leurs supérieurs hiérarchiques. Les procès-verbaux, à la différence des rapports, obéissent à des conditions de formes minutieuses, qui conditionnent leur force probante.

A cet effet, on observe que le ministère public s'appuie sur des procès-verbaux de constatation comme sur ceux établis lors de l'enquête de police ou de gendarmerie pour convaincre les juges de la légitimité des poursuites engagées. Ainsi, en cas d'ouverture d'une information, ces éléments sont généralement annexés au réquisitoire introductif. C'est dire l'utilité de ces actes des forces de

sécurité intérieure et le lien étroit qui les unit à la décision de poursuite. De même, lors des débats, le magistrat du siège pourra se référer aux indications fournies par les rapports et les procès verbaux, constatant les crimes et délits.

Certes, selon l'article 430 du Code de procédure pénale, ces derniers, qui ne font pas foi jusqu'à preuve contraire ou jusqu'à inscription de faux, ne valent qu'à titre de simples renseignements²¹, à moins que la loi n'en décide différemment. Il s'ensuit que les juges ne sont, en aucune façon, liés par leurs énonciations. Ils sont libres d'accorder du crédit aux éléments qu'ils renferment, à la condition qu'ils soient réguliers en la forme. Cette condition de forme indispensable est d'ailleurs rappelée par l'article 429 du Code de procédure pénale qui stipule que « *tout procès-verbaux ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement* ».

Cependant, on observe que la loi attache exceptionnellement une valeur probatoire spéciale à certains procès-verbaux.

Tantôt, la loi prévoit que les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, ce qui signifie que leur force s'impose aux tribunaux de manière quasi absolue, à moins qu'ils n'aient été attaqués par une voie très particulière, celle de l'inscription de faux prévues par les textes spéciaux (art.433 du Code de procédure pénale), ou à défaut par les articles 642 et suivants du Code de procédure pénale. Il s'agit, généralement, de domaines présentant un aspect technique rendant difficile la constatation des infractions telles les douanes, la pêche fluviale ou la législation forestière. Mais, la force probante jusqu'à inscription de faux vaut pour la relation des faits matériels vus ou entendus par les agents. Les opinions personnelles émises par ces agents peuvent être discutées librement par le prévenu, et le juge peut en apprécier librement la valeur.

Tantôt, la loi donne aux procès-verbaux une valeur probante jusqu'à preuve du contraire. Dans cette hypothèse, le magistrat n'est pas dans l'obligation d'accorder foi au procès-verbaux. En matière contraventionnelle, les procès-verbaux ou rapports des officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire chargés de fonctions de police judiciaire auxquels la loi a conféré le pouvoir de constater des contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. Celle-ci peut être rapportée « *par écrit ou par témoins* », conformément à l'article 537 du Code de procédure pénale. Il peut s'agir, par exemple, d'écrits authentiques ou d'expertises. La Cour de cassation estime que la preuve contraire peut être rapportée par tous moyens de preuves légaux²². On comprend alors qu'il soit difficile pour une personne poursuivie de faire échec à la foi due au procès-verbaux, puisque une simple dénégation ne suffit pas. Certes, il s'agit de matières particulières, tels les contributions indirectes (L.238 du livre des procédures fiscales) ou le droit du travail (art. L.611-10 Code du travail).

Mais même en dehors de celles-ci, les juges attachent la plus grande importance aux constatations effectuées par les policiers ou gendarmes, quand bien même elles n'auraient que la force de simple renseignement.

²¹ La Cour de cassation réaffirme par un arrêt du 21 juillet 1977 que les P.V de quelques agents qu'ils proviennent ne font pas foi par eux-mêmes et n'ont que la valeur d'un simple renseignement ; Crim.21 juillet 1977, Bull.crim., n° 271, D.1977.I.R.408.

²² Crim.21 janvier 1938, Bull.crim, n° 23.

b. Le témoignage et la déposition

Le témoignage et la déposition constituent également des preuves pénales admissibles. D'une part, le témoignage se présente comme une déclaration faite en justice sous la foi du serment. Le témoin relate ce qu'il a vu ou entendu aux autorités. Le témoignage revêt des formes diverses, oculaire ou auditif, ainsi que plusieurs degrés. En effet, celui-ci peut être direct ou encore indirecte lorsque le témoin rapporte des faits dont il n'a connaissance que par un tiers, lui-même témoin. Des éléments à charge ou à décharge en cas d'alibi peuvent être portés à la connaissance des autorités compétentes. Dans un certain sens, le témoignage constitue une preuve à la fois indirecte par la présence du témoin entre le fait et sa consignation, mais en revanche immédiate car la démarche intellectuelle de l'enquêteur est inutile puisque les faits rapportés n'ont pas à être interprétés²³.

Il est également à noter que certains témoignages ne sont pas recevables en raison d'incompatibilité entre certaines qualités et celle de témoin. L'incompatibilité peut être relative en cas de risque de partialité dans l'exercice de la fonction envisagée ou absolue quand l'audition de l'intéressé est exclue, tel le cas des parties qui ne peuvent être témoins. D'autre part, la déposition concerne le cas d'une personne, convoquée aux fins de témoignage. Celle-ci se doit de comparaître pour déposer, aussi bien au stade de l'instruction que du jugement. Le refus de comparaître d'un témoin, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatives à l'atteinte au secret professionnel, permet «*au juge d'instruction, sur réquisitions du Procureur de la république, de l'y contraindre par la force publique*», conformément aux articles 109.alinéa 3 et 101.alinéa 2 du Code de procédure pénale. Des dispositions analogues et contraignantes existent pour le témoin qui ne comparaît pas devant une Cour d'Assises (art.326 du Code de procédure pénale), un tribunal correctionnel (art.438 du Code de procédure pénale) ou encore un tribunal de police (art.536 du Code de procédure pénale).

La sincérité du témoignage doit être assurée vis à vis du déposant et des tiers. Pour le premier, le serment constitue une certaine garantie, qui distingue juridiquement, le témoin de la personne entendue à titre de renseignement. On observe que le témoin ne peut voir sa responsabilité recherchée à raison de ses déclarations, par l'effet d'un fait justificatif. Cependant, le témoignage mensonger fait sous serment devant une juridiction ou un officier de police judiciaire, policiers ou gendarmes, agissant en exécution d'une commission rogatoire est punissable (art.434-13 et 434-14 du Code pénal). Ce faux témoignage ne peut résulter que d'une déclaration faite sous la foi du serment²⁴. Il constitue un crime ou un délit que lorsqu'il est prouvé qu'il pouvait exercer une influence sur la décision du juge²⁵ ou sur une circonstance présentant un intérêt dans l'affaire²⁶. La jurisprudence précise que le doute sur la volonté de tromper entraîne la relaxe²⁷. A l'égard des tiers, la sincérité du témoignage demeure protégée par la répression de la subordination de témoin (434-15 du Code pénal). Ces dispositions pénales strictes tendent à renforcer la crédibilité de ce mode de preuve par une peine dissuasive pour tout contrevenant en cas de faux témoignage. Cependant, ils ne peuvent apporter une garantie complète. On observe que le faux témoignage et le témoignage erroné expliquent pour beaucoup la faillibilité de ce moyen de preuve.

²³ Pierre-Fernand CECCALDI, *La criminalistique*, coll. Que sais-je ?, 1976, n° 370, p. 10.

²⁴ Crim. 20 mai 1958, Bulletin criminel, n° 408.

²⁵ Crim.30 avril 1954, Bull.crim, n°147, Dalloz.1954.573.

²⁶ Crim.27 janvier 1960, Bull.crim, n°49 ; Gaz.Pal. 1960.1.297.

²⁷ Crim.25 mai 1982, Gaz.Pal.1982.2.Somm.365.

Si le témoignage mensonger apparaît comme une infraction strictement encadrée et sanctionnée, le témoignage erroné illustre une certaine faillibilité de ce mode de preuve. Edmond, LOCARD, souligne ces faiblesses à travers trois étapes²⁸ successives dans la construction du témoignage que sont la perception, la mémorisation et de l'expression. La perception est liée non seulement à la personnalité du témoin, à son vécu, sa profession, ses goûts mais aussi au déroulement des faits.

C'est à la phase de mémorisation que l'altération risque d'être la plus importante tant il est vrai que le témoin tend à structurer sa perception personnelle des faits et à raconter sa propre histoire en ajoutant inconsciemment dans sa construction mentale des pièces manquantes qui ne reflètent pas forcément la réalité.

Il existe également un problème de communication verbale, les mots employés par le témoin n'ayant pas la même signification pour celui qui les entend.

Enfin, on peut également craindre des manifestations « psychologiques » du témoin, telle l'exagération qui amène au mensonge et dont les causes peuvent être l'âge, l'émotion ressentie ou encore le désir de donner exagérément de l'importance à son récit.

Ainsi, la plupart des témoignages ne rapportent devant la justice qu'une version incomplète et involontairement mensongère des faits en raison de l'empirisme des mécanismes humains mis en œuvre. Aussi, on voit combien la déposition des policiers et des gendarmes peuvent être considérés comme importants devant les juridictions notamment lors des procès d'assises. Ils donnent ainsi les indications nécessaires de la procédure qu'ils ont réalisé après avoir procédé à un résumé.

On peut soumettre le même examen critique à l'aveu, autre pilier de la preuve classique.

c. L'aveu

L'aveu est la déclaration d'une personne reconnaissant en tout ou partie avoir commis un fait répréhensible. Elle se présente sous une forme judiciaire lorsqu'il résulte d'un interrogatoire, au cours de l'enquête policière ou en audience. Dans les autres hypothèses, telles une interception téléphonique ou une lettre de confession, l'aveu présente alors un caractère extrajudiciaire. Autrefois considéré comme la « *reine des preuves* », ce moyen de preuve souffre des méthodes (tortures ...) mis anciennement à la disposition de sa manifestation.

Les règles de notre droit positif sont bien éloignées des moyens d'antan ! Cependant, les vestiges de procédure marquent encore l'inconscient collectif. Désormais, la procédure moderne offre les garanties nécessaires pour éviter des pratiques passéistes qui soient contraire à la dignité humaine.

Aussi, les régimes actuels des gardes à vue imposent le respect des droits du suspect et n'autorisent, en pratique, l'officier de police judiciaire qu'à une seule et ferme rigueur psychologique dans l'intérêt de la vérité. L'impact de la réforme de la garde à vue du 14 avril 2011

²⁸ Edmond LOCARD, *Traité de criminalistique*, supra, p. 215-230.

vient tempérer encore cette passe d'arme en imposant la présence de l'avocat même au cours des auditions de garde à vue.

Dés lors, l'intérêt de la mesure s'amenuise et force est de constater que les aveux au cours de la garde à vue tendent à diminuer. Le respect des droits de la défense a pris le pas sur les nécessités de l'enquête au service de la vérité. Certes, on notait déjà que la force probante de l'aveu ne constituait pas la « *probatio probatissima* » au point que le juge se contentait de l'entériner avant de prononcer la peine. Cependant, l'aveu circonstancié lorsque des éléments matériels ne peuvent être connus que de l'auteur lui-même, revêt, toujours de nos jours, une certaine crédibilité. Ainsi, le droit d'une assistance effective et continue de l'avocat lors de l'audition entre présumé auteur en garde à vue et les enquêteurs va tendre à la disparition pure et simple de l'aveu. Or, si ce mode de preuve n'est plus considéré depuis longtemps comme déterminant, il a tout de même une valeur non négligeable.

En effet, les aveux circonstanciés représentent des éléments parfois déterminants pour le magistrat et les forces de sécurité intérieure. On observe souvent que les données matérielles de l'affaire (présence sur les lieux, unité de temps...) permettent de consolider la confession ou au contraire de démentir un aveu mensonger. En effet, en général, l'aveu fantaisiste ne résiste ni à la confrontation des faits et aux constatations sur les lieux, ni à la personnalité des suspects. D'où l'intérêt de conserver ce mode de preuve, dont les policiers et les gendarmes font bon usage au travers de leur procédure judiciaire.

Il présente un poids certain. En témoignent les juges professionnels ou le jury populaire d'affaires criminelles, enclins à le retenir après un examen minutieux lorsqu'il y a impossibilité pour tout autre que le suspect d'en donner les détails. La solidité d'aveux circonstanciés ne pouvant être connue que de l'auteur des faits, présente une crédibilité. Personne n'a jamais rencontré une personne innocente en mesure de décrire des faits criminels qui lui sont étrangers. Au contraire, un aveu « *sec* », sans précision donnée sur les circonstances du crime, l'endroit de dépose du corps de la victime ou de l'arme du crime, ne peut être évidemment retenu.

Aujourd'hui, les garanties excessives apportées par la procédure pénale, notamment en matière de garde à vue, si elles confortent les droits et la dignité des personnes, facilitent dans un certain sens le mutisme le plus complet des suspects. L'intervention de l'avocat qui peut prescrire à son client de ne pas parler complique la tâche des enquêteurs et n'est pas dans le sens de la vérité recherchée par l'autorité judiciaire et les victimes.

Finalement, l'aveu apparaît aujourd'hui comme un moyen de preuve en voie de disparition impactée par la réforme de la garde à vue. Les forces de sécurité intérieure, notamment les services de police et les unités de la gendarmerie nationale seront désormais contraints de constituer leur dossier judiciaire sans pouvoir réellement compter sur la garde à vue comme un acte pouvant être déterminant dans la manifestation de la vérité. L'indice matériel s'en trouve nécessairement consolidé. Ainsi longtemps magnifié, l'aveu seul et non corroboré, est aujourd'hui détrôné au gré de l'avènement de la police technique et scientifique²⁹.

d. L'indice

²⁹ C.N.E.F, *Cycle criminologie et victimologie, « la preuve de l'aveu à l'A.D.N »*, D.F.P.N, 26 et 27 mai 2005.

L'indice se présente comme tout ce qui rend possible le fait recherché, sans fournir une preuve immédiate. Il peut s'agir d'une trace, d'une fibre, d'une poussière ou d'un résidu quelconque de l'activité humaine. Un prélèvement a lieu par les experts criminalistiques de la police ou de la gendarmerie sans que l'on puisse, à l'instant de sa découverte, établir le lien qui le rattache à la preuve. Ainsi apparaît le caractère particulier du rôle de l'indice dans l'administration de cette preuve.

Alors qu'un aveu sincère et circonstancié, un témoignage juste, un écrit authentique constituent une preuve directe livrée à l'appréciation du magistrat, l'indice présente au contraire un caractère médiat, qui ne répond pas à ce processus d'élaboration directe. Élément initial et muet dans l'élaboration de cette preuve, il sert de relais, d'intermédiaire entre le fait et son auteur. En ce sens, l'indice constitue une étape dans la manifestation de la vérité.

Il réclame un traitement et une exploitation efficace et rationnelle pour aboutir à un paramètre recevable au titre de la découverte de la vérité, c'est à dire en termes juridiques, à la preuve. Il permet d'établir le lien unissant la constatation matérielle à ses conséquences juridiques. L'indice matériel prélevé sur une scène délictuelle ou criminelle constitue donc comme un premier pas vers la preuve technique et scientifique. Il s'apparente à une preuve « en devenir ». Celle-ci diffère de la notion civiliste de « commencement de preuve », pour mettre en évidence un concept sui generis d'éléments disparates dont le seul dénominateur commun est de receler le potentiel de la preuve matérielle.

Finalement, l'indice³⁰ n'est qu'une étape et ne peut jamais, par sa nature même, constituer une preuve susceptible d'établir une conviction. En droit positif, seul l'examen scientifique permet d'établir le lien entre indice et preuve, en optimisant rationalisme et objectivité au sein du système de la liberté de la preuve pénale. Il s'agit d'un progrès important à l'administration de la preuve, car tout en laissant à l'autorité judiciaire la libre appréciation des moyens de décision qui lui sont fournis, le scientifique, l'expert gendarme ou policier, apportent par leur expertise, une base objective à la future décision judiciaire.

Il ne s'agit pas pour autant de lui prêter une force probante absolue. Certes, face, à la faillibilité des moyens de « preuve psychologique » tels, l'aveu ou le témoignage, l'indice matériel exploité tend ces dernières années à supplanter les autres modes de preuve. D'autant plus que le mode d'exploration de l'expertise qui repose sur la comparaison et la probabilité, s'intègre assez naturellement aux actes d'enquête, lui fournissant la matière indispensable à ses recherches³¹.

Ainsi, la preuve par l'indice matériel contribue à substituer à des moyens directs et subjectifs une démarche rationnelle et objective, diminuant les risques « d'arbitraire » en matière pénale.

Cependant, même si elle présente de l'importance, il ne constitue souvent qu'une aide apportée aux enquêteurs et une simple orientation d'enquête, par exclusion des pistes erronées. De plus, la recherche de l'indice n'est pas toujours possible ou parfois trop onéreuse.

³⁰ Jean-Philippe DOLT, *L'évolution de la recherche et de la place de l'indice dans la procédure pénale de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre*, Strasbourg, 1991 ; Jacques FOMBONNE, Thèse Paris II, supra, p. 31.

³¹ Jacques FOMBONNE, « *L'administration de la preuve pénale par la criminalistique : conformisme juridique ou nouveauté ?* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 62.

Aussi, l'indice matériel ne se substitue pas aux autres modes de preuve mais les complète efficacement. Les moyens non scientifiques de la preuve constituent toujours des éléments non négligeables en matière pénale. Les classements de ces preuves admissibles permettent de mieux mettre en évidence leur force probante respective.

2. Les essais de classifications

Aucune preuve n'est parfaite et l'efficacité d'un moyen se mesure qu'à posteriori par l'importance qu'il imprime à la conviction des magistrats³². Il n'en demeure pas moins que le classement des preuves pénales en fonctions de certains critères apparaît intéressant, dès lors qu'il n'instaure pas un système de preuve légale. Un critère objectif peut être retenu aux fins de classification de ces modes. Ce *critère d'objectivité* est essentiel car tout mode de preuve présente à la fois une part de constatation et d'analyse de la matérialité des éléments fournis au magistrat mais également une part d'extrapolation que caractérise le travail du juge et des services d'enquête de la police et de la gendarmerie nationale.

Cette appréciation individuelle demeure relative car subordonnée à des contraintes renforçant l'impartialité et la rationalité de l'enquête de police ou de gendarmerie et de la décision de justice. Il n'en demeure pas moins que la proportion de la part dite « objective » pour les constatations ou éléments matériels recueillis et celle dite « subjective » quant au travail d'appréciation de la force probante des preuves notamment par le magistrat, varie.

A titre d'illustration de ce critère d'objectivité, prenons le cas d'une personne commettant à visage découvert un hold-up. Il est identifié par la caméra de sécurité puis interpellée en possession de l'arme utilisée lors du méfait et d'une liasse de billets numérotés correspondant à ceux dérobés. Dans cette hypothèse, proche de la flagrante, la part d'objectivité des preuves s'impose d'elle-même au magistrat et réduit considérablement la part de la subjectivité, c'est à dire du doute et de l'interrogation de la conscience.

Dans d'autres cas (auteur portant une cagoule, témoignages non concordants...), en raison de l'absence de moyens objectifs, les éléments subjectifs seront déterminants dans la culpabilité ou non du suspect. Ainsi, on parle de preuve, d'une part, objective lorsqu'elle s'impose au magistrat par la simple constatation ou par la vérification scientifique d'éléments matériels, d'autre part, subjective quand l'interprétation, le raisonnement ou la décision sont nécessaires. Ces distinctions permettent une mise en ordre des moyens de preuves. Un travail d'articulation des modes de la preuve pénale est alors possible.

Dans les recherches menées par Jacques FOMBONNE³³, quatre groupes sont distingués. Ce dernier définit et classe les preuves directes ou évidentes, les preuves satisfaisantes, les preuves par raisonnement, et enfin, les preuves en devenir, en fonction de leur proportion d'objectivité.

Le groupe des preuves directes ou évidentes constitue des preuves dont l'objectivité est importante et s'impose au juge qui après de simples vérifications est lié à la transparence des faits. La preuve apparaît objective aussi bien dans les circonstances de sa découverte que dans sa

³² François GORPHE, *l'appréciation des preuves en justice*, Paris, 1947.

³³ Jacques FOMBONNE, Thèse Paris II, supra, p. 87-100.

confirmation. La flagrance, prévue à l'article 53 du Code de procédure pénale, entre dans une telle catégorie. Il dispose que lorsque « *un crime ou délit se commet ou vient de se commettre* » ou encore quand « *la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, dans un temps très voisin de l'action (...) s'il est trouvé porteur d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit* ». De même, l'expertise, auquel nous consacrons par la suite des développements, trouve sa place dans cette catégorie. Par un travail scientifique rationnel, il peut permettre soit des réponses au magistrat, excluant le doute par un travail de concordance et d'exclusion, soit des réponses dont la probabilité est forte telle l'expertise formulant une probabilité d'identité du groupe « *A.O.B* » entre individus ayant fait l'objet d'un prélèvement sanguin.

Le groupe des preuves satisfaisantes ne présente pas l'objectivité du groupe précédent. Cependant, il apporte une solution possible et logique qui peut correspondre à la vérité et ne laisse qu'une probabilité faible à l'erreur. Ce groupe laisse donc une part assez importante à l'intime conviction du magistrat, à son appréciation qui se réalise à partir de recoupements et de vérifications, qui bien par essence subjective, s'organisent à partir d'éléments objectifs. Ces modes de preuve ont un caractère mixte. Il peut s'agir de l'écrit, se rencontrant essentiellement en matière pénale en cas de dénonciation calomnieuse, de lettres anonymes ou de confession laissée lors d'un suicide. L'aveu circonstancié, en voie de disparition, rentrait également dans ce groupe. On peut y retrancher les perquisitions, les saisies et transport. Ainsi, le produit du vol retrouvé chez le receleur, le second bouton de manchette dont le pendant est perdu sur les lieux du crime, illustrent la part d'objectivité auquel doit s'ajouter de nécessaires vérifications. Ces éléments se rassemblent au profit de l'intime conviction du juge qui ajoute son appréciation individuelle et donc une certaine subjectivité à ces données objectives non concluantes.

Le groupe des preuves par raisonnement ou conviction qui se compose de modes de preuve ne présentant pas de données objectives exhaustives et dont l'administration de la preuve s'appuie exclusivement sur la subjectivité et donc l'intime conviction du magistrat. Il s'agit notamment de l'expertise scientifique dont les résultats ne sont pas probants et ne peuvent orienter efficacement le juge. De même, le témoignage peut se classer dans cette catégorie.

Enfin, le groupe des preuves en devenir rassemble notamment les présomptions ainsi que les indices matériels. Il est à observer que le témoignage fait partie des indices psychologiques regroupant les éléments qui attirent l'attention des enquêteurs sur un suspect tels le mobile, les antécédents judiciaires, le comportement émotif du suspect interrogé sur la scène de crime, l'intérêt à la commission des faits... Quant à l'indice matériel, il trouve son aboutissement, une fois prélevé, par l'examen scientifique rationnel et objectif. Cette étape réclame donc une exploitation efficace pour aboutir à un paramètre recevable au titre de la découverte de la vérité.

D'autres types de classement de la preuve doivent être signalés.

Ainsi, on relève la distinction traditionnelle entre la preuve testimoniale de celle circonstancielle ou de la preuve indiciaire. La criminalistique souligne également trois types de preuves³⁴, la preuve disculpante qui permet de disculper un suspect, la preuve indicative qui précise l'aspect criminel de l'affaire sans pour autant en identifier l'auteur ou les circonstances précises. Enfin, il y a la preuve

³⁴ *Cours de criminalistique*, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, supra, p. 6.

corroborative qui par la réunion d'un faisceau d'indices corroborent d'autres moyens, comme les témoignages et contribue à forger l'intime conviction du juge ou du jury d'assises quant à l'auteur et le modus operandi de l'acte délictuel ou criminel.

Enfin, une dernière classification est utilisée. Elle comprend la preuve directe qui est immédiatement fournie par les faits, la preuve médiate réclame d'être confortée, postérieurement à son établissement. C'est le cas des indices matériels nécessitant un traitement en laboratoire mais n'apporte pas de conclusion immédiate. L'analyse psycho criminelle rentre dans cette dernière catégorie de preuve, car le procédé « *ne s'appuie pas uniquement sur des constatations mais par la compréhension d'éléments humains et leur combinaison*³⁵ ».

Ce premier aperçu des moyens classiques de preuves recueillis notamment par les forces de sécurité intérieure, policiers et gendarmes, révèle donc la difficulté du magistrat face à la décision qu'il doit apporter au procès pénal. Les faits qui offrent un mode de preuve évident par des constatations de flagrance, demeurent rares.

Ainsi, en dehors des cas de présence de preuves évidentes, l'intime conviction du juge se détermine en fonction de la portée des éléments recueillis. Or, la période judiciaire antérieure à l'apparition de la preuve scientifique, met en exergue dans certaines affaires la déficience de ce système de preuves traditionnelles en raison de la part trop importante de subjectivité.

Le spécialiste Pierre-Fernand CECCALDI qualifie cette période de « *sentimentale*³⁶ » pour dénoncer un système insatisfaisant dans lequel le sentiment pouvait intervenir dans la modulation de la sanction et dans l'appréciation de l'innocence ou de la culpabilité. Une plaidoirie ou un réquisitoire bien mené pouvait être décisive dans la décision pénale. Cependant, ce système de la liberté de la preuve n'est faillible qu'au regard des moyens dont il se dote, et non au regard de ses fondements juridiques. Aussi, les progrès récents et importants en matière de recherche scientifique de la preuve diminuent la part de subjectivité et d'arbitraire de notre mode d'administration de la preuve.

Aujourd'hui, notre droit positif n'est plus cantonné à l'alternative de NAPOLEON, entre « *despotisme de la loi* » ou « *arbitraire du juge* ». Les forces de sécurité ont su développer les capacités de recueils et d'analyse de l'indice matériel. Aujourd'hui, le système de la liberté des preuves renforce sa crédibilité par l'éclairage que le scientifique fournit aux juges. L'indice matériel soumis à l'expertise judiciaire et les techniques modernes d'investigations confortent les preuves évidentes et détache la norme juridique dans l'irrationalisme où l'évolution historique du droit, ici et là, l'avait enfermée.

Pour ces raisons, il résulte un intérêt accru de la recherche de l'indice matériel lors des investigations judiciaires. Cette « hégémonie » de la preuve indiciale au regard des autres modes de preuves influe sur les résultats constatés lors des investigations criminelles a abouti logiquement à un développement constant de la police technique et scientifique depuis ces dernières années. Il contribue aux résultats obtenus par les policiers et les gendarmes dans leur lutte contre la criminalité contemporaine.

³⁵ Jacques FOMBONNE, « *L'analyse criminelle* », *la preuve pénale*, supra, p. 103.

³⁶ Pierre-Fernand CECCALDI, *La criminalistique*, supra, p. 14.

§II) *La mise en œuvre des preuves pénales admissibles recueillis par les forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire*

Après l'examen de la diversité des moyens techniques et de leur intérêt dans l'administration de la preuve et sur la valeur probante conférée à de tels indices, il apparaît nécessaire de les replacer dans leur contexte procédural. Car de la phase à laquelle ils interviennent au cours des recherches, enquête ou information judiciaire, dépendent leur régime juridique et les exigences formelles auxquelles ils sont soumis. Nous ne soulignerons jamais assez l'extrême formalisme dont ils sont marqués.

Les policiers ou gendarmes spécialisés procèdent aux opérations de police technique et scientifique sur instructions, soit du procureur de la République, soit d'un officier de police judiciaire. Ils peuvent également réaliser, sur commission rogatoire, des travaux spécifiques. Tout comme les autres spécialistes du secteur public ou privé, les techniciens et les scientifiques de la police ou de la gendarmerie nationales prêtent leur concours à l'autorité judiciaire en qualité de « *personnes qualifiées* » ou « *d'experts* » dans les conditions régies par le code de procédure pénale.

Ainsi, on observe que les examens et constatations techniques et scientifiques peuvent être ordonnés avant l'ouverture d'une information judiciaire notamment dans le cadre d'enquêtes de flagrance (art.60 du Code de procédure pénale), préliminaire (art.77-1 du Code de procédure pénale) ou encore pour recherches des causes de la mort prévue (art.74 du Code de procédure pénale). Toute juridiction d'instruction ou de jugement peut également ordonner une expertise (art. 156 et suivants du Code de procédure pénale). Les conditions de saisine sont précisées par des circulaires spécifiques³⁷.

Tout en soulignant les modalités pratiques accompagnant les modes légaux de saisines de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et les spécificités du concours des spécialistes aux policiers et gendarmes, enquêteurs de terrain, nous démontrerons que les modes de saisine avant l'ouverture d'une information judiciaire (A), celles prévues après ouverture d'une telle information en portant une attention particulière sur la contre-expertise (B), vont dans le sens d'une optimisation de l'action des forces de sécurité intérieure dans la lutte menée contre les phénomènes protéiformes de la criminalité contemporaine.

A. Le recours aux personnes qualifiées

Les examens de laboratoire techniques ou scientifiques avant l'ouverture d'une information judiciaire se réalisent par le recours aux personnes qualifiées. En effet, dès lors que le juge d'instruction n'est pas présent sur les lieux et tant que l'ouverture d'une information n'est pas requise, le code de procédure pénale permet aux magistrats du parquet comme aux officiers de police judiciaire de requérir l'assistance d'un « homme de l'art » ou « personne qualifiée » comme un médecin, un balisticien, un informaticien ou bien d'autres encore, dans les différents types d'enquêtes susceptibles d'être menées.

³⁷ Il s'agit de la circulaire n° 5130 DEF/GEND/O.E/EMP/PJ, D.G.G.N, du 21 août 1997, class 44.06 relative à la saisine de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale et de la circulaire n° 93-13, en date du 9 septembre 1996, relative à la police judiciaire.

Dans les trois types d'enquête, c'est à dire flagrante, préliminaire découverte de cadavre, le procureur de la République, qui, en vertu de l'article 41 du Code de procédure pénale, « *procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* », saisit donc de son propre fait toute personne qualifiée en vue d'un examen scientifique. De même, il convient également de noter que la saisine de laboratoires de police technique ou de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale est assurée par une réquisition à personne qualifiée en application des articles 60, 60-1, 74, 74-1 ou 77-1 du Code de procédure pénale se rapportant respectivement aux enquêtes de flagrante, aux enquêtes préliminaires, celles de recherche des causes de la mort en cas de découverte de cadavre. Les dispositions réglementant l'expertise ne sont pas applicables dans ces hypothèses³⁸.

Il convient de préciser que les techniciens de gendarmerie ou de police qui procèdent aux constatations, à la recherche et au recueil des traces ou indices sur les lieux d'une infraction n'agissent pas sur réquisition. Cependant, certains de leurs travaux débouchant sur des conclusions ne pourront alors être effectués que sur réquisition ou ordonnance d'expertise délivrée par le magistrat mandant.

A cet égard, enfin, on note que la jurisprudence se montre restrictive quant aux opérations techniques réalisables en dehors de ces cadres et qualifiées fréquemment de « travaux d'orientation d'enquête ». Plusieurs décisions jurisprudentielles soutiennent que tout examen dont le résultat donne lieu à interprétation doit être considéré comme du domaine de l'expertise³⁹ dont les développements suivants nous apparaissent nécessaires.

B. L'expertise et la contre-expertise

Il semble loin et étrange le temps où l'on pouvait affirmer que le témoignage constituait une preuve plus probante que celle résultant de l'expertise. « *Quelque sujet que soit à erreur et équivoque le jugement des experts, il faut bien le suivre quand il n'y a rien de mieux pour éclaircir le fait contesté ; sans cela les faussetés pourraient être aisément et impunément pratiquées ; mais cette preuve doit céder à l'autorité plus sûre de la preuve qui résulte des témoins*⁴⁰ ». On allait même apprécier le témoignage de l'ivrogne car « *le vin est sincère et fait souvent dire la vérité à ceux-là même qui ne voudraient pas le dire*⁴¹ ».

Aujourd'hui, grâce aux progrès de la technique scientifique, le juge s'appuie fréquemment sur les conclusions des experts des forces de sécurité intérieure, les gendarmes de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie ou des fonctionnaires de police des laboratoires de police scientifique. Il peut également requérir un expert civil.

C'est à la demande des juridictions d'instruction ou de jugement, que les examens de laboratoire après l'ouverture d'une information judiciaire et dès lors que se pose une question d'ordre technique, sont réalisés par expertise (1). Cependant, quelle que soit la compétence et la renommée

³⁸ C.cass.crim.10 mai 1984, Bull.168, p. 439.

³⁹ Crim.18 avril 1972 à propos d'examen de projectiles ; Crim.5 mars 1979 quant à des prélèvements dans une affaire de stupéfiants.

⁴⁰ Arrêts du Parlements de Toulouse, 1723, Livre IX : de la procédure judiciaire, Chapitre I : « *si l'enquête qui prouve la vérité de l'acte doit prévaloir sur le rapport des experts qui le déclarent faux* ».

⁴¹ Arrêt du Parlement de Toulouse, 18 mars 1667.

d'un expert dans le domaine concerné, quel que soit le niveau de fiabilité reconnu aux méthodes d'examen ou d'analyse utilisée, les travaux réalisés au service de la justice peuvent soulever des observations ou des critiques. Aussi, la contre-expertise n'est pas rare (2).

1. Le champ de l'expertise

En matière pénale, l'article 156 du Code de procédure pénale dispose que « *toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans les cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise* ». La désignation par un magistrat ou une juridiction ou de jugement d'une personne chargée d'exécuter un examen technique ou scientifique prend donc l'appellation d'expertise.

Il consiste en un examen diligenté par un spécialiste, en vue d'éclaircir une question technique survenant dans le déroulement d'une procédure et pouvant permettre, en matière civile la résolution du litige et en droit pénal, l'orientation ou la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction qui selon l'article 81 du Code de procédure pénale « *procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* », désigne ainsi, en vertu de l'article 159 du Code de procédure pénale, un ou plusieurs experts « *si les circonstances le justifient* ». Si le magistrat mandant estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il est alors tenu de rendre une ordonnance motivée

On se doit de noter également que l'expertise est considérée par une jurisprudence constante⁴², comme un acte de juridiction. A ce titre, l'expertise ne peut donc pas être déléguée par commission rogatoire à un officier de police judiciaire et doit donc rester à l'initiative exclusive de la juridiction ou du magistrat instructeur. On remarque le foisonnement jurisprudentiel de la chambre criminelle de la Cour de cassation quant aux qualifications d'expertise retenues pour certains actes et pas pour d'autres.

En témoignent la qualification d'expertise pour des examens d'écriture⁴³, des actes médicaux portant sur l'état de santé d'un inculpé⁴⁴, pour un examen mental⁴⁵ ou médico-psychologique⁴⁶ ou encore pour des projectiles afin de connaître le calibre⁴⁷. En revanche, la jurisprudence de la haute juridiction ne qualifie pas d'expertise la prise de photographies du corps de la victime⁴⁸, la simple pesée d'un projectile⁴⁹, l'enquête de personnalité⁵⁰, la simple traduction de documents⁵¹. La difficulté principale réside dans l'absence de règles de partage des définitions.

Certes, la chambre criminelle était la notion d'expertise à partir de la réunion de divers critères non cumulatifs. Ces critères généraux soulignent, par exemple, l'aspect technique de l'acte, les connaissances et la dextérité particulière dépassant le simple savoir-faire professionnel, l'adaptation

⁴² Cass.crim., 2 septembre 1986, Bull.crim 1986, n° 251.

⁴³ Cass.crim.20 décembre 1972, Bull.crim. 1972, n° 395.

⁴⁴ Cass.crim.5 octobre 1976, Bull.crim. 1976, n° 277.

⁴⁵ Cass.crim.9 janvier 1975, Bull.crim. 1975, n° 10.

⁴⁶ Cass.crim.3 octobre 1979, Bull.crim. 1979, n° 270.

⁴⁷ Cass.crim.18 avril 1972, Bull.crim. 1972, n° 129.

⁴⁸ Cass.crim.5 mai 1959, Bull.crim. 1959, n° 242.

⁴⁹ Cass.crim.20 janvier 1972, Bull.crim. 1972, n° 30.

⁵⁰ Cass.crim.27 mai 1981, Bull.crim. 1981, n° 175.

⁵¹ Cass.crim. 20 août 1986, Bull.crim. 1986, n° 244.

de la méthodologie de l'expert sans se limiter à des recettes pré-établies ou encore l'interprétation des résultats réclamés à l'expert. De telles limitations permettent à la haute juridiction de réserver la qualité d'expertise aux actes remplissant ces caractéristiques et de disqualifier, en examen technique et scientifique, ceux qui n'y correspondent pas.

On considère alors ces examens techniques comme des actes d'enquêtes susceptibles d'être requis par l'officier de police judiciaire, en vertu de sa délégation et de l'article 81-1 du Code de procédure pénale. Ce choix de procédure demeure alors la seule prérogative du magistrat dont l'accord doit figurer sur la réquisition.

En dehors de ces aspects jurisprudentiels et des problèmes de qualifications engendrées, un strict respect du formalisme doit permettre d'assurer la cohérence et la continuité de traitement de l'indice matériel lors de l'expertise, et donc garantir sa force probante. De nombreuses dispositions du Code de procédure pénale précisent les exigences formelles et juridiques en la matière

Conformément à l'article 157 du Code de procédure pénale, l'expert désigné est choisi parmi « *les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des liste dressées par les Cours d'appels, le procureur général entendu* ». Il n'est pas rare que certains gendarmes ou fonctionnaires de laboratoire de police scientifique soient inscrits sur ces listes.

Exceptionnellement et par décision motivée⁵², il est possible de commettre un spécialiste qui ne figure sur aucune de ces listes. Dans ces conditions, il doit alors prêter serment prévu à l'article 160 du Code de procédure pénale « *d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience* ». Plus particulièrement, tous les personnels civils et militaires de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale n'étant pas inscrits sur les listes de Cours d'appel ou de la Cour de cassation, les articles 157 alinéa 3 et 160 du Code de procédure pénale imposent pour leur désignation une motivation expresse de son choix par le magistrat et une prestation de serment.

De telles dispositions tendent l'autorité judiciaire à s'assurer que les experts commis soient conscients de l'importance du sérieux des travaux d'analyse et d'exploitation des indices matériels qui leur incombent.

Naturellement, l'expert procède à sa mission sous le contrôle et en liaison avec le magistrat instructeur ou délégué par la juridiction ayant ordonné l'expertise. Une fois que l'expertise est achevée, l'expert désigné rédige dans les conditions de l'article 166 du Code de procédure pénale un rapport contenant les opérations réalisées et les conclusions. Depuis la loi du 9 mars 2004, sous réserve de l'accord du juge d'instruction, les conclusions de l'expertise peuvent également être portées à la connaissance des officier de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire.

De plus, on observe que dans le cas où le magistrat a désigné plusieurs experts et que ceux-ci formulent des avis différents à l'issue de leurs travaux ou se montrent réservés sur des conclusions communes, chacun d'eux se doit, conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale,

⁵² Cass.crim.25 juillet 1979, Bull.crim. 1979, n° 253 ; R.S.C, 1980.455, obs.J.Robert.

d'indiquer son opinion ou ses réserves en les motivant. La loi du 18 mars 2003 modifie partiellement l'article 166 du Code de procédure pénale afin que les experts « *signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité* », pour la réalisation de l'expertise. Ainsi, ces dispositions susmentionnées tendent vers une meilleure transparence du traitement de l'indice sur le chemin de la preuve expertale.

Enfin, il convient de souligner l'importance de la présentation orale par les experts de leurs travaux écrits devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises. Le Président de ces juridictions peut poser à l'expert, soit d'office, soit à la demande des parties ou de leurs avocats, toutes questions rentrant dans le champ de la mission d'expertise confiée. Il apparaît alors essentiel que les résultats de l'expertise soient compréhensibles de tous et se limitent à la mission confiée. Il n'en demeure pas moins que l'expert se doit aussi de se préparer psychologiquement et techniquement à ce témoignage. Cela est d'autant plus fondamental qu'on assiste en pratique, notamment en Cour d'assises, à des témoignages d'experts intervenant de plus en plus tard dans le procès pénal et renforçant ainsi son poids dans la décision finale de la cour.

Enfin, il arrive que pendant l'audience, une personne, entendue comme témoin ou à titre de renseignements, contredise les conclusions de l'expertise ou apporte sur le plan technique des indications nouvelles. Dans ce cas, le président demande aux parties, selon l'article 169 du Code de procédure pénale, de présenter leurs observations. Au final, la juridiction de jugement décide, soit de passer outre, soit de renvoyer l'affaire en prescrivant toute mesure qui lui paraît être en conséquence nécessaire, tel un complément d'expertise ou une contre-expertise.

2. La contre-expertise et les querelles d'experts

Dans le cas d'observations ou de critiques quant aux travaux d'expertise réalisés, une contre expertise peut être sollicité dans l'intérêt de la justice. Selon l'article 167 du Code de procédure pénale, pour permettre à cette contradiction de s'exprimer, le juge d'instruction, dès lors qu'il a reçu le rapport des experts, doit donner connaissance de leurs conclusions aux parties et à leurs conseils. Ceux-ci se voient fixer un délai pour présenter des observations ou formuler une demande destinée notamment à obtenir un complément d'expertise ou une contre-expertise.

La contre expertise apparaît comme une seconde expertise qui vérifie les conclusions d'une première expertise réalisée dans les domaines criminalistiques variées à partir d'un ou plusieurs échantillons prélevés sur les lieux de l'infraction. Ainsi, il peut être indiqué, s'il y a lieu, en quoi le travail et les résultats d'une première expertise peuvent être confirmés ou infirmés au regard, par exemple, du déroulement, des méthodes appliquées ou encore des limites de fiabilité des travaux initiaux d'expertise.

En revanche, le problème rebondit lorsque se présente devant la cour le cas de la querelle d'experts, dont deux thèses s'affrontent en toute véhémence et bonne foi. Ici encore, la nécessité de la cohérence et de la continuité du traitement de l'indice prend toute son importance. Dans ce dernier cas à savoir celui de la querelle d'experts ou de travaux techniques insuffisants, jetant le trouble, il s'agit de déterminer le rapport d'expertise le plus fiable, c'est à dire celui qui répond le mieux à un certain nombre d'exigences rationnelles. C'est tout l'enjeu du contrôle de l'élaboration de la preuve expertale dans le procès pénal qui est soulevé.

La contre-expertise peut ainsi vérifier :

L'examen du sérieux et de la compétence technique de l'expert, le respect des devoirs et obligations qui leur sont imposées, seront pris en compte. Il faut attendre la loi n°2004-130 du 11 février 2004 qui instaure un régime probatoire de deux années à l'occasion de l'inscription initiale sur les listes de la Cour d'appel pour tendre à une meilleure sélection et évaluation des experts. L'expert est évalué dans la perspective d'une réinscription éventuelle sur présentation d'une nouvelle candidature. Il est alors réinscrit pour une période de cinq années. La loi établit d'ailleurs une véritable échelle des sanctions, dans le respect de la proportionnalité des peines, en introduisant une peine d'avertissement et opérant une nouvelle distinction entre radiation temporaire et définitive. Ce souci constant de la qualité du travail d'expertise remis aux magistrats peut être illustré par le procès d'Outreau⁵³, exemple parmi d'autres, des erreurs constatées notamment en matière d'expertises psychiatriques et psychologiques.

Le respect du protocole de prélèvement des indices et de la préservation de leur intégrité physique ainsi que de leur conservation jusqu'au laboratoire pour leur traitement constituent autant d'éléments permettant d'assurer par la suite une expertise objective. L'indice est de nature diversifiée et facilement contaminable ou dénaturable. Pour ces raisons, l'indice doit être clairement identifié, localisé, photographié et répertorié. Le prélèvement s'effectue avec du matériel adapté, par du personnel formé et selon des protocoles décrits et régulièrement réactualisés. Il s'agit de veiller selon les termes même de l'article 54 du Code de procédure pénale. « *à la conservation des indices, susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité* ». Saisis, inventoriés et placés sous scellés conformément aux articles 56 alinéa 4 ou 97 alinéas 2 du Code de procédure pénale, le conditionnement des scellés doit être adapté et garantissant leur intégrité physique et qualitative pour l'expertise.

Enfin, disposant d'indices correctement prélevés et conservés, la description dans le rapport d'expertise de l'emploi des matériels adaptés et du protocole suivi pour l'exploitation analytique des indices et leur « transformation » en preuves expertales au laboratoire constituent autant de garanties de sérieux pouvant départager les experts en cas de divergences sur les résultats et leur interprétation.

Ainsi, force est de constater le formalisme important et la rigueur juridique devant entourer les opérations d'expertise. Qu'ils s'agissent des échantillons traités, de la méthode d'examen ou d'analyse utilisée ou bien encore de l'interprétation des résultats, les travaux d'expertise se doivent d'être fiables et objectifs.

Ces exigences formelles et de droit susvisées se révèlent tout aussi indispensables que la nécessaire cohérence des actes juridiques et de police technique qu'il nous faut désormais aborder.

Ils constituent les garanties de la force probante de la preuve matérielle expertisée. Les forces de sécurité intérieure, à l'instar des gendarmes et policiers de la chaîne criminalistique du ministère de l'Intérieur, prennent pleinement leur part dans ce travail afin de mieux lutter contre la criminalité.

⁵³ Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée de rechercher les causes de dysfonctionnements de la justice dans l'affaire d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, *Au nom du peuple français, juger après Outreau*, n° 3125, A.N, douzième législature, juin 2006.

Section II : Les garanties apportées par les forces de sécurité intérieure en charge de la police technique et scientifique dans la chaîne de traitement de la preuve indiciale

Les acteurs judiciaires et notamment les magistrats et enquêteurs doivent pouvoir compter sur la fiabilité des résultats du traitement des preuves indiciales. La vigilance doit être la règle en la matière et il s'agit de veiller à ce qu'aucune dérive ne se produise. Aussi, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les spécialistes et techniciens en criminalistique du ministère de l'intérieur s'assurent de la fiabilité des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse.

Cela nécessite de disposer non seulement de gendarmes et de policiers et de personnels civils formés sachant prélever, identifier et conserver, mais aussi de laboratoires pourvus d'un équipement scientifique moderne, toujours conforme aux techniques actuelles de la science et dont les méthodes sont validées. Les experts doivent être hautement qualifiés, d'une rigueur scientifique et d'une objectivité incontestables.

De telles exigences apparaissent essentielles pour garantir la fiabilité des résultats tout au long de la chaîne de traitement des prélèvements. La qualité de tels résultats, formulés par un laboratoire ou un institut, n'aura la valeur d'une preuve scientifique recevable que si les actes de constatations et de prélèvements ont été eux aussi faits avec application et méthode.

La preuve révélée est ainsi indissociable de la chaîne cohérente liant l'indice de sa constatation à son interprétation. Ce cadre scientifique et technique rationnel s'appuie notamment sur l'émergence de l'assurance qualité. Cette notion est une nécessité scientifique qui permet une transparence complète du fonctionnement des laboratoires. Elle garantit les concepts de faire savoir et de savoir-faire tout en reposant sur la qualification des personnels et le transfert des compétences.

Aussi, en matière de police technique et scientifique, la transparence juridique, la sauvegarde de l'intégrité physique de la pièce à conviction, de son prélèvement à son exploitation, constituent autant de garanties quant à la force probante de la preuve indiciale. La mission de l'assurance qualité participe à ce que tous les moyens possibles soient mis en œuvre pour garantir la fiabilité des résultats obtenus tout au long de la chaîne de traitement des prélèvements, depuis la scène de crime jusqu'au rendu des résultats, et ce conformément aux normes françaises et européennes en vigueur.

Ces actes techniques sont également intimement liés avec les actes juridiques. Ainsi donc, face à l'incohérence d'une déviance, une cohérence des actes juridiques et techniques, réalisée par les experts des forces de sécurité intérieure s'impose (§I). De l'indice constaté à son interprétation, il s'agit également d'assurer, en qualité, la mémoire de la chaîne de traitement (§II).

§I) *La cohérence des actes juridiques et techniques réalisée par les spécialistes des forces de sécurité intérieure*

Le crime dans son acception large n'a rien de cohérent. Ses motifs sont essentiellement « *d'ordre matériel ou psychologique et les modes d'exécution dépendent le plus souvent de l'imagination de leur auteur*⁵⁴ ». Dans notre société, la réaction à ce désordre bénéficie d'un cadre. La régulation du trouble à l'ordre public ne peut être aussi aléatoire et arbitraire que l'acte criminel lui-même. C'est ainsi que l'ordonnancement juridique définit les actes de constatation, d'enquête, d'information et de jugement. Ce cadre juridique n'est pas le seul à exister, un cadre technique et scientifique est lui aussi nécessaire. En effet, d'une part, la police technique c'est à dire notamment les constatations matérielles sur les lieux d'infractions réalisés par les spécialistes formés et équipés et d'autre part, la police scientifique, dont relève l'exploitation, la valeur probante, les résultats à atteindre, sont intimement liés. L'examen de la scène de crime, à travers la recherche des traces et indices, de leur sélection, prélèvement, traitement et contrôle, révèle parfaitement la nécessité de la cohérence des actes juridiques (A) et techniques (B).

A. *La cohérence juridique appliquée par les policiers et les gendarmes spécialisés*

Les règles juridiques de la procédure pénale guident leur exécutant de la découverte de l'acte délictueux jusqu'au jugement. Il existe un ensemble d'actions minutieuses comme les prélèvements et les actes techniques contribuant à asseoir la preuve et dont la préservation exige une attention rigoureuse. En effet, ces prélèvements réalisés par les gendarmes et les policiers constituent les garants de la sauvegarde de l'intégrité des indices permettant d'aboutir à la preuve expertale après traitement en laboratoire. Les prélèvements, réalisés en nombre, doivent être exhaustifs, cohérents et protégés juridiquement.

La scène de crime doit impérativement répondre à ses exigences auxquelles se conforment les forces intervenant de sécurité intérieure. Parce qu'elle constitue un ensemble des éléments connectés à une infraction par leur potentialité à en conserver les indices, et ce, quelque soient leurs formes, son étude suppose une méthode minutieuse et ordonnée. Il nous faut rappeler que les lieux de l'infraction représentent un référentiel fixe dont les caractéristiques sont modifiées, selon le principe d'Edmond LOCARD, par les participants, auteurs comme victimes. Ordinairement imperceptibles, les traces laissées sur la scène criminelle et celles emportées constituent autant d'indices matériels retraçant la présence ou l'action des protagonistes. Or, « *la dynamique du système*⁵⁵ », c'est à dire l'évolution rapide des indices est éphémère, disparaissant rapidement. Aussi, la célérité et la minutie avec lesquelles les prélèvements doivent être effectués, apparaissent fondamentales. Car dans la plupart des cas, il ne sera plus possible par la suite de renouveler les actes de prélèvement en raison des modifications de la scène de crime ou de la disparition des personnes prélevées.

On note que ces prélèvements réalisés par les experts criminalistiques du ministère de l'intérieur, composés de microtraces ou de matériels volumineux, font l'objet de saisie puis après inventaire, d'une mise sous scellés. Les articles suivants du code de procédure pénale, 56 alinéa 4

⁵⁴ François DAOUST, « *la chaîne cohérente de la police technique : de la constatation à l'interprétation* », la police technique et scientifique, R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 13-15.

⁵⁵ Jacques HEBRARD, « *l'investigation criminelle : une méthode pour reconstruire le passé* », la police technique et scientifique, R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 37.

relatif à l'enquête de flagrance, 76 alinéa 3 pour l'enquête préliminaire ou encore 97 alinéa 2 visant l'enquête après ouverture d'information judiciaire, prévoient l'obligation pour l'officier de police judiciaire, gendarmes ou policiers, d'opérer la mise sous scellés de tous les objets ou documents saisis. Une telle mise sous scellés présente une double justification :

D'une part, elle permet administrativement un inventaire des pièces saisies, indiquant notamment le lieu, l'auteur, le contenu de la saisine ainsi que le cadre juridique la justifiant et évitant ainsi toutes pertes et confusions de pièces.

D'autre part, juridiquement, la mise sous scellés apparaît comme « *la manifestation de la puissance publique privant un élément du patrimoine d'une personne*⁵⁶ ». Cette mise sous scellés présente également une double garantie non seulement la certitude que l'objet saisi est en lieu sûr, ne pouvant être soustrait par le suspect, mais aussi l'impossibilité qu'une personne malveillante ne puisse la modifier dans le sens d'une aggravation des charges qu'elle recèle.

On observe donc que la cohérence juridique de la chaîne de traitement de l'indice, des constatations au prélèvement, en passant à leur analyse et leur traitement en laboratoire pour, enfin, finir par leur interprétation, constituent autant d'étapes successives et liées.

Cette chaîne ne peut être rompue sans risque de détérioration de l'indice et donc de sa force probante. Les scellés qui seront brisés qu'au moment de l'examen ou de l'expertise en laboratoire constituent le lien matériel indissociable entre l'indice prélevé et la preuve finale révélée par le traitement scientifique.

Naturellement, la preuve n'est recevable et efficace que si elle provient du prélèvement d'origine. D'ailleurs, on admet juridiquement la preuve scientifique que lorsque les manipulations des scellés ont respecté les protocoles rigoureux de traçabilité et de transparence. Le respect de ces exigences élémentaires apparaît fondamental aux fins d'éviter, d'une part, des erreurs, des substitutions ou d'éventuelles pertes de pièces à conviction et d'autre part, toutes suspicions ou critiques fragilisant le dossier judiciaire.

Ainsi, s'assurer de la cohérence juridique des actes de constatations revient à se prémunir contre les doutes susceptibles d'entacher la régularité de la procédure et garantir les droits de toutes les parties au procès pénal. Cependant, elle n'est qu'une condition de forme, certes indispensable, mais non suffisante dans le cas où l'intégrité physique de la pièce prélevée n'est pas de qualité et donc pas garantie. Dès lors, on comprend mieux l'exigence de rigueur des actes techniques. La cohérence juridique apparaît donc indissociable de celle des actes techniques.

B. La cohérence technique mise en œuvre par les policiers et les gendarmes spécialisés.

Il arrive que les spécialistes disposent d'une pièce à conviction vouée à l'échec de l'exploitation en raison de l'incohérence technique de la constitution physique de celle-ci ou de son mauvais conditionnement. Le respect de la seule cohérence juridique de celle-ci n'est donc pas suffisant pour garantir l'intégrité physique de l'objet saisi.

⁵⁶ François DAOUST, « *la chaîne cohérente de la police technique : de la constatation à l'interprétation* », *la police technique et scientifique*, supra, p. 23.

En la matière, les illustrations sont malheureusement nombreuses. En témoignent des cartes bancaires volées inexploitablement dues à la perforation des pistes d'identification pour faire passer la cordelette de scellés, ou bien la détérioration et le pourrissement accéléré de prélèvements biologiques et de vêtements tâchés de sang car mis sous plastique, ou encore l'imprudencence engendrant la contamination des prélèvements de microtraces ou de traces biologiques, ou enfin, en lieu et place de l'original, la saisie et la mise sous scellés de la copie ne permettant plus par la suite une exploitation fiable, par exemple, une comparaison ou une authentification de document.

La preuve scientifique obtenue par exploitation ne sera admise juridiquement que si elle émane du prélèvement d'origine⁵⁷. La cohérence des actes techniques se révèle donc essentielle. Il suffit également pour s'en convaincre de se rapporter au traitement de la scène criminelle⁵⁸.

Le déplacement sur le lieu d'infraction constitue souvent la première phase de l'enquête judiciaire réalisé par les forces de sécurité intérieure. Il s'agit d'une étape essentielle car elle permet non seulement de constater la matérialité des faits mais aussi de procéder rapidement à la recherche et au recueil de pièces à conviction, de traces et d'indices aidant à comprendre le déroulement des faits et à déterminer les auteurs. La scène de crime, c'est à dire le lieu de commission d'une atteinte grave à l'intégrité d'un être humain ou sur des biens, qualifiée crime par la loi, constitue donc un véritable « *puzzle à reconstruire* ».

En effet, il contient des informations à chercher de manière scientifique pour reconstituer ce qui s'est passé, recueillir les indices pouvant servir de preuve et plus particulièrement les indices physiques, biologiques laissés par l'auteur et ceux apportés par des tiers selon le fameux principe dit « *d'échange de LOCARD* », étudié précédemment. La gestion de la scène criminelle apparaît donc déterminante pour la suite des investigations judiciaires. Les résultats ne seront efficaces et probants que s'ils sont conditionnés par l'application de quelques principes immuables, afin de réduire les risques de pollution ou de modification accidentelle ou volontaire.

On peut distinguer schématiquement les mesures conservatoires, de l'état des lieux, ainsi que de la quête des traces et indices.

α Les mesures conservatoires

Dans un premier temps, des mesures conservatoires sont prises. En effet, avant d'aborder la gestion de la scène de crime proprement dite, il nous faut préciser préalablement qu'en dehors de la gestion optimale de l'obligation de secours de l'article 223-6 du Code pénal, un « gel des lieux » doit être rapide et adapté, afin de préserver la scène d'infraction. Cette étape de mesures conservatoires et de protection de l'endroit contre toute forme de modification, d'altération ou de destruction est primordiale. En ce sens, et contrairement au droit positif anglais qui ne prévoit pas de protection juridique de la scène de crime⁵⁹, l'article 434-4 du Code pénal français dispose que « *sera puni (...) le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques (...)* » .

⁵⁷ Pierre MARGOT, « *Les traces en criminalistique, sauvegarde, prélèvements et applications* », Institut de police scientifique et de criminologie (I.P.S.C), Lausanne, 1991.

⁵⁸ Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, cours de criminalistique, tome II, 1999, p. 10-24.

⁵⁹ Nadia LAHRI, « *Le gestionnaire de scène de crime* », *sécurité, sciences et technologie*, R.G.N, supra, p. 5-10.

De même, l'article 55 du Code pénal précise que « *dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ième} classe à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques (...)* ».

Naturellement, exception est faite par la loi lorsque l'altération de la scène de crime est commandée par les exigences de la sécurité publique ou par les soins à apporter aux victimes. L'action des secouristes et toutes les modifications apportées à ce qui compose la scène de crime font l'objet de la part des enquêteurs de scrupuleuses descriptions et d'auditions afin par la suite de s'approcher de l'état originel des lieux avant l'intervention.

De même, l'article 54 alinéa 2 du Code de procédure pénale complète le dispositif en prévoyant les mesures conservatoires immédiates permettant de conserver « *les indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (...)* ; *il saisit les armes et les instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime (...)* ».

Outre le pouvoir de réquisition étudié précédemment, l'officier de police judiciaire peut également en vertu de l'article 61 Code de procédure pénale « *défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations* ». Les dispositions juridiques permettent ainsi de prendre en considération la préservation indispensable des preuves matérielles.

Cependant, il n'est pas toujours possible de donner de règles précises de conduite qui soient applicables à tous les cas d'espèce. Certes, après la mission prioritaire du secours aux victimes, la sauvegarde des preuves et traces demeurent fondamentales. La nature du lieu détermine généralement les mesures conservatoires à prendre et le cheminement spécifique à emprunter, également balisé, afin de limiter les risques de pollution.

Aussi, les agents, gendarmes ou policiers, arrivés aux abords immédiats de la scène, après avoir évalué la situation, peuvent y pénétrer avant l'arrivée des techniciens criminels à la condition d'éviter une inaction fatale à la conservation des preuves indiciaires soumises, par exemple, au déchaînement des forces de la nature comme le vent, la pluie ou la neige. Le plus fréquemment, en milieu ouvert, ils se contentent de délimiter le périmètre à protéger, c'est à dire une zone englobant dans son rayon, l'emplacement du cadavre et son espace immédiat ainsi que tout secteur alentour où seraient détectés des traces ou indices pouvant se rapporter à l'infraction. Le périmètre est évacué et comme en milieu fermé, l'accès y est interdit par un cordon de sécurité ou un balisage à l'aide de ruban de signalisation. Ainsi, la disposition des lieux demeure intacte jusqu'à l'arrivée de l'équipe technique de constatations.

β Le traitement de la scène de crime

Dans un second temps, les techniciens arrivés sur place se doivent, après une observation générale et une prise en compte des données objectives, de fixer la scène du crime telle qu'il la découvre. Ici réellement débute la méthodologie et le traitement de la scène de crime. Elles suivent un cheminement rigoureux et logique, commençant tout d'abord par des observations générales et non destructives. Les lieux de commission, les éléments directement visibles, les échantillons, la

gravité et la nature de l'infraction conduisent le technicien en investigations criminelles de la gendarmerie nationale ou le gestionnaire de scène de crime de la police à fixer par photographie et parfois vidéo les lieux avant d'y réaliser les prélèvements les plus efficaces.

Ce choix du technicien n'est pas subjectif, il suit une démarche cohérente. On note que la ligne directrice déterminée est rationnelle, logique afin d'éviter les erreurs ou oublis et obtenir le résultat le plus probant possible. Quoiqu'il en soit, cet « *arrêt sur image*⁶⁰ » est essentiel. En effet, d'une part, il va constituer une référence permanente et objective pour les enquêteurs et le magistrat non seulement pour la reconstitution du déroulement des faits mais également dans l'évaluation de la pertinence des témoignages ou de la valeur à accorder à d'éventuels aveux. D'autre part, il fournit aux personnes qualifiées et experts des indications matérielles précieuses rendant parfois plus compréhensible le résultat des travaux scientifiques.

Ces prises photographiques ou par caméra vidéo se constituent de vue d'ensemble respectant le principe du général au particulier et de la triangulation. Des plans plus précis ou macro-plans sont réalisés sur les traces ou indices aux contours préalablement matérialisés et numérotés. Leur dimension réelle est systématiquement relevée à l'aide d'un repère centimétrique. Puis, la réalisation d'un levé de plan correspondant à un croquis précis, annotés est privilégiée.

Ce plan précis de la scène criminelle doit respecter une échelle métrique donnée et indiquer notamment la dimension, la disposition, le contenu mobilier et les accès des lieux. La position de la victime et les éléments indiciars visibles doivent être précisés. Une fois ce travail réalisé, les constatations matérielles se poursuivent par la recherche des traces et indices insoupçonnés.

γ La recherche des traces et indices

- Dans un troisième temps, la recherche d'indices et de traces ou taches latents se poursuit en respectant toujours un cheminement géométrique afin que rien ne soit négligé. La recherche d'autres indices comme par exemple des microtraces doit être réalisée. Il s'agit donc d'effectuer une exploration complète et sans hâte de l'endroit, tenant compte de la nature de l'affaire et réalisée à l'aide de techniques et d'instruments de révélation optique ou physico-chimique plus ou moins pointues.

En effet, des lampes à lumière monochromatique et à longueur d'onde variable, de l'ultraviolet à l'infrarouge, des indices non apparents comme des taches de sang, de sperme ou des traces latentes papillaires peuvent être révélés par fluorescence. Des instruments utilisant le rayonnement laser, un éclairage rasant ou encore l'électricité statique sont également mis à profit afin de déterminer la présence de fibres, poussières, de traces de pas sur un sol, une moquette ou par exemple un tapis poussiéreux.

Des méthodes mécaniques ou chimiques sont également employées notamment en matière de révélation des empreintes digitales pour faire réagir les micro-gouttelettes de sueur qui les composent. Ces techniques variées se réalisent généralement par saupoudrage au pinceau de surfaces lisses et sèches par des produits faisant office de révélateur, étudiés précédemment lors des

⁶⁰ Charles DIAZ, la police technique et scientifique, supra, p. 58.

développements sur les empreintes digitales ou la morpho-analyse du sang. Ainsi, à côté de la poudre d'aluminium, des produits comme la ninhydrine ou les colles cyanoacryliques permettent des révélations sur des supports restés longtemps inexploitable tels le papier, les surfaces poreuses, humides ou grasses. Quant au bluestar, il est utilisé afin de révéler les taches de sang préalablement dissimulé par nettoyage. Il nous faut préciser que l'utilisation de ces produits doit se faire à bon escient, car elle reste plus ou moins destructive.

On observe que les traces les plus fragiles sont prélevées en premier, qu'ils s'agissent d'empreintes papillaires latentes, de traces de pas ou encore biologiques. Ils sont saisis et placés sous scellés. Lorsque l'indice repose sur un support transportable, il est prélevé avec celui-ci. Quand il n'est pas possible d'emporter le support des traces et indices sans prendre le risque de les détériorer, le technicien a recours soit au relevé photographique soit par moulage (traces de pas, pneumatiques...) ou encore par transfert notamment en décalquant à l'aide d'un film adhésif le révélateur du dépôt sudoral de traces papillaires par exemple. Leur conditionnement doit être effectué en respectant les protocoles d'usage afin d'éviter une détérioration des échantillons ou une éventuelle contamination.

De même, l'examen d'un cadavre respecte les principes énoncés. Après la fixation des lieux, le relevé de la position du corps sur la scène de crime, les constatations portent sur le cadavre. Les vêtements sont inventoriés et décrits, précisant leur nature, aspect, les taches, déchirures ou perforations qu'elles présentent. En principe en cas d'homicide, les vêtements de la victime sont retirés lors de l'autopsie. La localisation, la dimension et les caractéristiques des blessures et traces visibles sur le corps sont précisées. Des recherches et prélèvements complémentaires peuvent être réalisés sur le cadavre, soit au moment des constatations soit lors de l'autopsie médico-légale tel le curage des ongles de la victime pouvant révéler la présence de débris de peau provenant de l'auteur de l'agression. Les prélèvements de sang, poils, de cheveux, de traces papillaires, d'empreintes génétiques⁶¹ opérés sur la victime servent d'échantillons de comparaison pour les examens et analyses ultérieurs.

δ A ce stade, plusieurs observations s'imposent :

D'une part, la typologie des traces et indices ainsi que la variété des modes opératoires criminels et celles des circonstances entourant ces faits sont telles qu'il apparaît difficile d'être exhaustif en la matière. Certes, les techniciens en investigations criminelles de la gendarmerie nationale ou les G.S.C de l'identité judiciaire de la police rencontrent plus fréquemment certaines traces ou indices que d'autres. En témoignent les traces biologiques (sang, sperme, sécrétions externes comme la salive, l'urine, la sueur...), les débris organiques (les poils, ongle, os, morceaux d'épiderme...), les matériaux indiciaires (sols, textiles, enduits, fragments de bois ou métalliques...), les résidus de tir étudiés dans nos développements sur la balistique notamment lésionnelle, les traces instrumentales produites par des outils disjoignants, cisailants, perforants ou percutants, des traces pneumatiques et celles individuelles (trace de pas, d'ongle, dentaire, papillaire, palmaire...), les armes et projectiles (armes blanches, armes à feu et leurs munitions...) ou encore les explosifs et engins incendiaires. On pourrait naturellement étendre cette liste indicative.

⁶¹ Jean-Michel LECOUNA, « *criminalistique et identification génétique* », la scène de crime de A à Z : du prélèvement à l'identification, sous la dir. de Christian DOUTREMEPUICH, I.H.E.S.I, collection études et recherches, p. 27-38.

D'autre part, on constate sur la scène de crime que la plupart des indices prélevés ne peuvent être exploités qu'en laboratoire. Aussi, l'importance de la formation des techniciens et notamment leur connaissance des divers procédés et matériels techniques utilisés ultérieurement doivent leur permettre d'optimiser les prélèvements à réaliser sur les lieux d'infraction. De plus, la gestion et le traitement du lieu criminel, où se croise un nombre restreint de spécialistes, nécessitent de plus en plus l'utilisation de protocoles validés et de prélèvements respectant les normes de qualités.

Enfin, à partir de l'observation des lieux du crime, les techniciens peuvent à partir de la planification du travail retenue et du raisonnement logique, ainsi que des circonstances du cas d'espèce, orienter, de nouvelles constatations. Il peut s'agir d'avoir une attention particulière soit sur les voies d'accès, de fuite soit sur le modus operandi des protagonistes. Ici encore, la rigueur et l'objectivité de la démarche demeurent indispensables. Elles n'empêchent nullement les techniciens de s'arrêter, si cela est possible, pour réfléchir conjointement avec les autres intervenants judiciaires afin d'affiner la poursuite des constatations et ainsi améliorer l'efficacité des actes de police technique sur les lieux.

On observe ainsi que la cohérence technique de la constatation à l'interprétation demeure le lien matériel indispensable durant la totalité de la chaîne de traitement par les forces de sécurité intérieure spécialisées de l'indice en preuve en devenir.

§II) La mémoire et la qualité de la chaîne appliquées par les spécialistes des forces de sécurité intérieure

La vision immédiate du magistrat ou des enquêteurs, policiers ou gendarmes, sur le lieu d'un crime n'est pas toujours complète. Il s'agit dès lors de tenir compte du contexte global et notamment l'unité de temps, de lieu ou encore d'action, dans lequel les constatations et les prélèvements ont été réalisés. La mémoire photographique de la scène de crime, de la prise de vue générale à celle des détails des pièces à conviction prélevées constitue le lien cohérent pour mieux appréhender le déroulement et la compréhension des faits survenus et mettre en concordance les résultats des exploitations avec les hypothèses de travail et les indices recueillis sur les lieux.

L'assurance-qualité concourt à assurer la continuité de la preuve matérielle en mettant en œuvre les moyens garantissant la fiabilité de la chaîne de traitement, de la scène d'infraction au rendu des résultats. De la mémoire cohérente de la chaîne (A) et de l'assurance qualité (B) dépendent la force probante de la preuve indicielle.

A. La mémoire de la chaîne

Sur la scène initiale d'infraction, un référentiel fixe doit être trouvé afin que toutes les informations disponibles puissent être figées. Cette contrainte essentielle apparaît d'autant plus importante car le facteur temps ainsi que l'intervention de paramètres introduisent, par contaminations, une confusion des traces et indices. En effet, tout un petit monde microscopique et dynamique, évolue au cours du temps et constitue la matrice originale de ces lieux dans laquelle les multiples traces et indices se marquent.

De plus, lors de tout évènement, et selon le principe même d'Edmond LOCARD, les participants modifient certaines caractéristiques du référentiel. Le contact des acteurs, auteur(s),

victime(s), secours ou enquêteurs, avec les lieux, produit un déplacement de tous les matériaux présents, poussières, fibres... Ils modifient alors la matrice pour résulter dans ce qu'il convient d'appeler l'état des lieux. Sa fixation intangible à un instant précis constitue ce référentiel fixe ou modèle sur lequel les acteurs judiciaires peuvent s'appuyer. Il participe à la continuité de la preuve indiciale qui se résume en fait à une cascade d'actions. D'abord, la fixation de la scène de crime ou état des lieux afin de réaliser les constatations et prélèvements initiaux, puis ensuite, leur transport et conservation dans les unités de police judiciaire et leur traitement par les laboratoires.

Or, on ne peut se fier à la seule mémoire humaine, sélective, peu fiable, pour assurer la continuité de la preuve. Il arrive souvent qu'entre le moment de l'infraction et de la condamnation, il se soit passé plusieurs mois, voire souvent des années. Aussi, il apparaît illusoire qu'après un tel laps de temps une procédure, suivie de l'examen d'un indice soit encore en mémoire de manière précise et exacte. Le protocole d'intervention, la procédure de prélèvement, d'emballage, de marquage, d'annotation, tel qu'elle est préconisée, évite d'avoir à compter sur la mémoire humaine. De même, les moyens photographiques avec repère centimétrique et les vidéos ou croquis participent à la mémoire cohérente de la chaîne de traitement de l'indice matériel.

Ces moyens permettent d'abord de saisir la scène de crime dans ses moindres détails, révélant selon les cas d'espèces, un déplacement d'objet ou un transport de corps, voir parfois, des manipulations ou une mise en scène par le criminel. La fixation des lieux permet ainsi la mise en évidence de la constatation générale d'une scène. Ainsi, la démarche « d'analyse » de la police technique à savoir le recueil, l'enregistrement puis l'identification des indices et la démarche « de synthèse », c'est à dire, l'établissement des relations et de la combinaison de ces indices dans le schéma général de ce qu'étaient la présence et l'action qui les ont produits, sont intimement liées. Cette mémorisation de l'ensemble permet par la suite la vérification des hypothèses émises et la confrontation aux conclusions scientifiques des prélèvements réalisés sur les lieux de l'infraction.

La mémoire de la chaîne assure la continuité de la preuve. Cette notion, issue des systèmes judiciaires coutumiers, en particulier anglo-saxons, permet de vérifier l'admissibilité et la validité d'un indice ou d'une preuve. Ainsi, ce droit anglo-saxon présente en la matière une documentation précise de tout ce qui s'est passé avec un indice, depuis son prélèvement sur la scène d'infraction jusqu'au moment de sa présentation devant la justice. Cette procédure n'admet aucune erreur ou faille au risque de voir l'indice rejeté. Certes, notre droit français n'est pas aussi tranché puisque le juge a un pouvoir d'appréciation lui permettant de retenir les éléments de preuves probants. Il n'en demeure pas moins que la force probante de la preuve indiciale dépend en partie de sa traçabilité et donc sur la mémoire de la chaîne de traitement de celle-ci. En effet, l'indice, « preuve en devenir » acquière d'autant plus de force juridique que son « parcours », du prélèvement (saisie, mise sous scellés) à son interprétation en passant par son exploitation en laboratoire aura été acté par procès-verbaux ou rapport par les intervenants, que sont les techniciens en investigations criminelles de la gendarmerie et les gestionnaires de scène de crime de la police, les enquêteurs de police ou de gendarmerie et les spécialistes de laboratoire en police technique et scientifique. L'indice est figé par des moyens photographiques ou vidéos.

On mesure mieux l'importance de l'action des enquêteurs et magistrat sur une scène criminelle. Chaque acte technique, chaque action a une incidence et des conséquences sur la manifestation de la vérité. La qualité des conclusions obtenues par un laboratoire et la valeur de la preuve scientifique qui en découle dépend avant tout de la rigueur dans l'exécution des constatations et des

prélèvements initiaux. La preuve révélée apparaît plus que jamais indissociable de la chaîne cohérente liant l'indice de sa constatation à son interprétation.

Une telle cohérence n'a pas non plus de sens sans une transparence juridique et de la sauvegarde de l'intégrité physique de la pièce à conviction, de son prélèvement à son exploitation. L'assurance qualité améliore également la mémoire de la chaîne de traitement.

B. L'assurance qualité mise en œuvre par les policiers et les gendarmes spécialisés

L'émergence de la notion d'assurance qualité apparaît comme le corollaire de la montée en puissance des éléments de preuve scientifique qui s'est accentuée cette dernière décennie. En effet, l'assurance qualité en criminalistique s'impose tant on constate les liens étroits entre la preuve pénale et les progrès scientifiques.

L'émergence de cette nouvelle notion s'explique également par le glissement du régime de l'aveu vers le régime de la preuve objective et matérielle. Les lois sur la présomption d'innocence, l'apparition de nouvelles techniques analytiques en matière d'empreintes génétiques et de mise en place de banques de données accompagnent ce mouvement sur fond d'enquêtes judiciaires non résolues ou à problèmes tels les affaires Grégory, Omar Rada ou Patrick Dils. Aujourd'hui, plus que jamais, les droits de la défense imposent naturellement au système répressif « *la justesse et l'exactitude des charges pesant sur les personnes soupçonnées*⁶² ».

Or, les nouvelles techniques d'investigations judiciaires et les avancées technologiques permettent désormais d'établir scientifiquement la participation ou non de suspects à des actes criminels ou délictueux. Aussi, les laboratoires de police scientifique qu'ils s'agissent de ceux des ministères de l'Intérieur ou de la défense à travers l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ainsi que les scientifiques, fonctionnaires ou militaires y servant se doivent de fournir des résultats d'expertises ou d'exams scientifiques de qualité.

Ainsi, outre la qualité de la formation des personnels au sein de la police et de la gendarmerie, le développement de service assurance qualité dans les laboratoires de criminalistique tend à améliorer l'exploitation des indices matériels et donc de la preuve « en devenir ». Il s'agit d'obtenir des résultats d'expertises ou d'exams scientifiques concourant à la manifestation de la vérité. Dans cet esprit, le système d'assurance qualité apparaît comme un véritable contrat de transparence qui tend à se généraliser à l'ensemble des structures criminalistiques concernées. Elle garantit la qualité des prestations fournies et tend à assurer aux enquêteurs et à la justice des conclusions fiables.

Une telle démarche a été plus particulièrement initiée par l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale en 1994, date de création d'une cellule assurance qualité. Une telle structure assure la maîtrise de tous les paramètres intervenant sur la chaîne de traitement des indices, du prélèvement sous scellé dès la scène de crime aux résultats des rapports scientifiques⁶³. En matière d'assurance qualité, nombreux sont les éléments à prendre en compte. En témoignent les locaux adaptés pour éviter les contaminations et l'altération des prélèvements, la formation et la

⁶² Jacques HEBRARD, « *L'assurance qualité dans les laboratoires de criminalistique* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ème} trimestre 1996, p. 54.

⁶³ Interview de Yves SCHULIAR, « *L'assurance qualité* », *Gend Info*, février 2000, n° 222, p. 11.

qualification des personnels habilités à réaliser des analyses pointues, ou encore la traçabilité des scellés afin de les localiser à tout moment dans la chaîne d'analyse. Le traitement de l'indice, l'identité des personnels et les méthodes employées doivent aussi être connus.

Enfin, la cellule métrologie, partie intégrante du service assurance qualité de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, assure plus spécifiquement le contrôle des matériels sophistiqués. Outre l'assistance et le conseil lors de l'acquisition de nouveaux matériels, la cellule métrologie consiste notamment au suivi du parc d'équipement de laboratoires critiques. Il s'agit d'instruments de mesure dimensionnelle, volumétriques à piston, des balances ou encore d'équipements thermométriques. Des contrôles spécifiques sont effectués à chaque catégorie d'appareils selon des fréquences définies. Les vérifications sont fixées en fonction de la fréquence d'utilisation de l'appareil et de la précision recherchée.

Le recrutement d'ingénieurs assurance qualité au niveau des laboratoires, le respect des normes « I.S.O ». Alors que la norme I.S.O 9001-2000 constitue une certification du système de management de la qualité applicable à toute entreprise et visant notamment l'amélioration des processus et de la satisfaction des clients, la norme I.S.O/C.E.I 17025- 1999, révisée en 2004, concerne plus spécifiquement les laboratoires. Elle vise les obligations de moyen (méthode) et de résultats (fiabilité). Elle examine également les exigences en matière de management et compétence technique contribuent à ce que les spécialistes parviennent à renforcer la fiabilité de l'exploitation et de l'analyse de la preuve indiciale en preuve expertale, garantissant aux magistrats et à la défense des résultats exempts de toute contestation ou polémique. On observe que, en complément, l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale suit les lignes directrices de l'I.L.A.C-G19 (International laboratoire accreditation coopération) pour les laboratoires forensiques.

L'assurance qualité apparaît comme une exigence juridique qui s'inscrit dans la continuité et l'intégrité de la preuve. Le C.S.police technique et scientifique, définissant les orientations et veillant à la cohérence de la politique de la police technique et scientifique ainsi qu'à son application par les services de police et gendarmerie, joue un rôle d'uniformisation dans ce domaine. En témoignent l'uniformisation des procédures de saisine des laboratoires, en insistant sur l'importance de la réalisation des scellés et de leurs protocoles⁶⁴ ou encore le projet de normalisation de la formation des techniciens en identification criminelle. Une telle perspective est d'autant plus envisageable qu'une formation spécifique aux empreintes génétiques devrait être instaurée ainsi que la création d'une nouvelle norme « iso » propre à cette activité⁶⁵. Un tel contrôle de qualité pourrait passer par une vérification de la formation des techniciens possédant des connaissances en biologie médico-légale. Ceci impliquerait une vérification des connaissances, un protocole de prélèvement strict en la matière, le respect des méthodes de conditionnement, d'inventaire, de conservation, de transport, de gestion et de confection des scellés génétiques.

Cependant, cette assurance qualité ne constitue pas seulement une nécessité juridique depuis la scène de crime, en passant dans les unités judiciaires pour atteindre enfin le laboratoire. Elle est d'abord une nécessité scientifique qui permet une transparence complète du fonctionnement des

⁶⁴ Des protocoles précis existent en matière de prélèvements d'indices afin d'assurer la qualité de leur exploitation au laboratoire. Il convient de ne pas polluer les échantillons prélevés, d'intervenir rapidement pour éviter une détérioration excessive, de les sauvegarder immergés dans des liquides de conservations spécifiques ou de les introduire dans des récipients appropriés et de les identifier en ne plaçant qu'un seul échantillon par récipient.

⁶⁵ Pierre TABEL, « A.D.Net preuve pénale », *sécurité, sciences et technologie*, R.G.N, supra, p. 53.

laboratoires et garantit les concepts de faire savoir et de savoir-faire tout en reposant sur la qualification des personnels et le transfert des compétences. La qualité demeure également une nécessité économique en permettant l'élimination des défauts du « *système de recherche technologique* » et donc une diminution sensible des coûts de fonctionnement ainsi qu'un gage d'efficacité pour le laboratoire.

L'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et les laboratoires de police technique subissent donc des contrôles, deux à six fois par an. Le Comité français d'accréditation (C.O.F.R.A.C), regroupant en son sein l'ex-réseau national d'essai (R.N.E) et le bureau national de métrologie (B.N.M), constitue l'organisme national habilité à reconnaître formellement la compétence d'un laboratoire pour réaliser des essais déterminés. Cette structure s'oriente vers la création de programmes d'accréditation spécifiques à la criminalistique. Ces contrôles permettent aux structures d'être accréditées et conserver les certifications des activités criminalistiques menées.

De plus, des essais inter-laboratoires dans le cadre de programmes non seulement nationaux mais aussi internationaux sont réalisés. Dans cet esprit, le cadre du réseau Européen network of forensic science institutes (E.N.F.S.I) et celui du conseil de l'Europe, permettent la poursuite de travaux pour déterminer un système européen d'assurance par l'élaboration d'un code de conduite, des standards et un processus d'audit des compétences ainsi qu'un processus européen de certification des personnes travaillant dans le domaine criminalistique.

La diversité des secteurs abordés par les laboratoires de criminalistiques et l'absence de normes législatives ou réglementaires en la matière ne facilitent pas la mise en place d'un système d'assurance qualité. Cependant, celui s'impose progressivement tant les experts et spécialistes ainsi que les interlocuteurs judiciaires sont convaincus de son importance. Un tel système est garant de l'évolution des méthodes, de la programmation de nouveaux matériels et d'échange entre les acteurs scientifiques. Il vise incontestablement au renforcement de la preuve scientifique au service de la justice.

Section III : Les sanctions et les limites de la preuve indiciale

Incontestablement, les preuves indiciales puis expertales prennent désormais une place prépondérante parmi les moyens d'établir la vérité lors d'investigations criminelles.

Si son exploitation présente à la fois un caractère classique en raison de la permanence de son rôle dans les civilisations anciennes et par la place égalitaire que le droit positif lui accorde, la preuve indiciale fait également preuve de modernité. En effet, elle apparaît souvent importante dans la manifestation de la vérité, grâce aux puissants moyens technologiques des forces de sécurité intérieure spécialisées dont elle dispose.

Pour autant, la notion de preuve matérielle scientifique se doit de se confondre tout d'abord avec celle de qualité et de fiabilité notamment du résultat analytique. De la phase de prélèvement de l'indice à celle de son traitement en laboratoire, nous ne reviendrons ni sur les exigences de rigueur, de méthodologie, de formation, de compétence, de respect des protocoles, de mémoire de la chaîne de traitement ni sur le concept d'assurance-qualité, indispensables à l'objectivité et la fiabilité des résultats issus de l'examen scientifique ou de l'expertise. Ces éléments apparaissent fondamentaux

tant ils peuvent orienter ou déterminer la reconnaissance ou non de la culpabilité d'un suspect lors du procès pénal.

Nous ne soulignerons également jamais assez l'extrême formalisme dont ils sont marqués ainsi que la nécessaire prudence dont leur maniement doit être entouré par les forces de sécurité intérieure spécialisées. L'indispensable cohérence des actes juridiques et techniques révèle la valeur de la preuve matérielle dans le déroulement du procès pénal, dont la force probante est souvent déterminante.

Cependant, il faut garder prudence. La preuve technique et scientifique, évitant tout doute et précisant avec certitude le coupable n'existe pas. Une procédure pénale ne saurait se réduire à une preuve scientifique, quelque soit la fiabilité de cette dernière. Elle met en œuvre des mécanismes complexes, au travers de personnes humaines, auteur et victime, qui nécessitent plus qu'une seule identification ou exclusion scientifique.

Aussi, la preuve indiciale doit être considérée, quel que soit sa force probante, comme un élément de l'enquête qui ne se substitue pas à elle, mais la renforce. A ce stade de notre étude, il convient ainsi de souligner d'une part, les sanctions juridiques attachées à la méconnaissance des règles présidant à son élaboration, et d'autre part les limites délicates de son utilisation et de son interprétation (§II).

§I) Les sanctions et nullités de la preuve indiciale

Les développements antérieurs nous ont permis de souligner le lien intime entre les actes techniques criminalistiques et l'ordonnancement juridique ainsi que l'extrême formalisme dont la preuve forensique se soumet. Cette cohérence des actes techniques et juridiques apparaît indispensable afin de disposer de preuve matérielle dont la force probante peut être significative dans le déroulement du procès pénal. Aussi, la méconnaissance des règles présidant à leur élaboration et à la violation des principes généraux du droit qui commandent le déroulement du procès judiciaire encourt la sanction de la nullité (A). La nécessité de traçabilité de la preuve matérielle demeure essentielle (B).

A. Les sanctions des violations

La violation de la réglementation, faite pour la protection des droits de la personne, trouve sa sanction dans la nullité des actes de l'enquête et de l'instruction. L'opération irrégulière ne saurait être regardée comme un acte susceptible de produire des effets de droits. Il doit être annulé et retiré de la procédure, afin que personne ne soit tenté d'y rechercher un élément de conviction. La législation a connu des changements profonds par les lois des 4 janvier et 24 août 1993, améliorée encore par les lois du 15 juin 2000 et 4 mars 2002. Il s'agit d'examiner successivement les cas de nullité et la mise en œuvre de l'annulation des actes irréguliers, en portant une attention particulière aux nullités susceptibles d'affecter un acte de police scientifique.

En matière de nullités, on distingue les nullités textuelles de celles substantielles ou encore les nullités d'ordre public et celles d'ordre privé. Les nullités textuelles à travers les lois des 4 janvier et 24 août 1993 indiquent ce que la loi considère comme indispensable à la régularité des actes. L'ancien article 171 du Code de procédure pénale contenait de nombreux cas de nullités textuelles,

s'agissant des perquisitions et saisies, de la garde à vue, des interrogatoires, de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire, du juge d'instruction, des contrôle d'identité, des enquêtes de flagrance ou du préliminaire, des interceptions de communications téléphoniques, de l'exécution des commissions rogatoires ou encore du bénéfice du statut de témoin assisté. Cette liste a été supprimée par la loi de 1993. Pour autant, les nullités textuelles n'ont pas disparu, bien que la liste en ait été allégée. Leur mention a été simplement reportée dans chacune des dispositions légales auxquelles la sanction de la nullité est entachée.

Aujourd'hui, la liste des formalités dont la violation est sanctionnée par une nullité textuelle comprend aussi bien les perquisitions « de droit commun », définis par les articles 56, 56-1, 57, 59, 94, 95 et 96 du Code de procédure pénale, et celles effectuées dans des matières spéciales tels le terrorisme aux articles 706-24 al.3 et 4, 706-24-1 al.2 du Code de procédure pénale, les stupéfiants (art.706-28 al.2 et 3), le proxénétisme (art.706-35 al.2 du Code de procédure pénale), ou encore les contrôles d'identité (art.78-3 Code de procédure pénale). Naturellement, le législateur ne peut confier la tâche exclusive de fixer les cas de nullité de procédure. Une liste légale comporte nécessairement des lacunes. Aussi, aux nullités prises de la violation d'un texte précis, instituée par la loi du 4 janvier 1993, et contenues à l'article 171 du Code de procédure pénale, a été substitué, dans la rédaction actuelle de ce texte, le principe d'une nullité « *lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* ». Ainsi, les nullités substantielles tendent à un contrepois.

La détermination de ces nullités n'est pas laissée à l'arbitraire des juges. Une fixation précise, établie par la jurisprudence, présente autant d'avantages qu'une détermination législative et n'interdit pas une évolution en fonction des normes procédurales et de nouvelles exigences protectrices des droits des justiciables ou impératifs d'ordre public. Cependant, ces solutions jurisprudentielles n'étaient pas parfaites car il fallait attendre longtemps avant que l'annulation soit prononcée ou écartée, car le code de procédure pénale conférait à la chambre criminelle de la Cour de cassation le soin de sanctionner la nullité. Depuis, les lois de 1993 et les aménagements apportés par les lois de juin 2000 et mars 2002 accordent aux parties privées la possibilité de saisir la chambre de l'instruction pour qu'elle examine la régularité des actes de procédure (art.173 al.3) et organisent la purge complète des procédures d'instruction soumise à cette juridiction (art.174 al.1 Code de procédure pénale). Ces modifications font disparaître les critiques qu'on pouvait diriger contre le système des nullités substantielles.

D'autres défauts sont demeurés, aggravés par une nouvelle distinction, résultant de l'insertion, de l'article 802 Code de procédure pénale et se superposant à la distinction primitive des nullités textuelles et des nullités substantielles, dont elle a partiellement rompu l'équilibre fragile. Il s'agit des nullités d'ordre public et celles d'ordre privé. La loi du 6 août 1975 a dressé un obstacle nouveau, s'opposant à une annulation inutile. L'irrégularité commise doit avoir porté atteinte aux intérêts de la partie que l'acte vicié concerne. C'est donc au demandeur qu'il appartient de faire la preuve de cette atteinte à ses intérêts. Ce principe « pas de nullité sans grief » s'applique à toutes les juridictions de jugement, et couvre toutes sortes de nullités textuelles ou substantielles.

Il nous faut observer que les nullités textuelles étaient rares dans le domaine de la police judiciaire et aucune d'entre elles n'avait même été édictée dans celui des actes de police

scientifique⁶⁶. Le code de procédure pénale n'en a lui-même jamais établi en matière d'expertise, mais le domaine des nullités dites substantielles, par son imprécision même, était de nature à englober toutes les irrégularités commises dans ces actes et c'est ce régime qui, aujourd'hui, s'applique. L'article 802 du Code de procédure pénale dispose que « *toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation, ou qui relève d'office une telle irrégularité, ne peut prononcer la nullité, que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* ». On a pris désormais l'habitude de classer les nullités ainsi encourues en nullités d'ordre public et celles d'ordre privé, pouvant affecter un acte de police scientifique.

Finalement, la jurisprudence de la Chambre criminelle a affiné cette distinction en précisant que les nullités d'ordre public doivent être toujours relevées, fût-ce d'office et même sans grief démontré, alors que les nullités d'ordre privé, ne peuvent entraîner annulation qu'au cas de préjudice prouvé par une partie⁶⁷. Ainsi, par exemple, l'absence de l'autorisation du procureur de la République dans un procès verbal ordonnant l'examen médical d'une victime potentielle peut être invoquée par toute partie y ayant intérêt⁶⁸.

Ce domaine large est laissé à l'appréciation des tribunaux qui, en conscience, au regard des textes applicables, précisent la réalité ou l'absence des griefs allégués. Ils doivent maintenir la balance égale entre la recherche de la vérité et de l'affirmation des droits de la défense. De nombreuses illustrations témoignent de l'importance de la contribution jurisprudentielle. C'est ainsi que la haute juridiction criminelle qualifie de nullité d'ordre public la méconnaissance de diverses règles en matière d'expertise. Par exemple, il s'agit de la nomination d'un seul expert alors que l'expertise porte sur le fond de l'affaire⁶⁹, ou de la décision d'avoir recours à un expert, prise par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, alors que cette décision ne peut être prise que par le juge commettant⁷⁰.

Inversement, la haute juridiction criminelle qualifie de nullité d'ordre privé des irrégularités touchant des formalités qu'on se serait attendu à voir ranger parmi les règles d'ordre public. En témoigne les irrégularités commises en matière d'expertise, telles que l'interrogatoire de l'inculpé auquel procède directement l'expert⁷¹.

Au lieu de procéder à leur annulation d'office en affirmant qu'il y a atteinte à des dispositions d'ordre public, la haute juridiction chambre criminelle rejette les pourvois, parce que les demandeurs ne font pas la preuve d'un préjudice qu'ils auraient subi. Ces jurisprudences font parfois dégager la forte impression d'une absence de tout critère précis pour distinguer l'une de l'autre les deux sortes de nullités. D'ailleurs, des juristes imminents n'hésitent pas à réclamer la suppression de l'article 802 du Code de procédure pénale, « *générateur d'inadmissibles incertitudes dans une matière où la protection des libertés individuelles ne souffre pas le flou*⁷² ».

⁶⁶ Hubert PINSSEAU, « *la contribution de la police scientifique à la répression des infractions : administration et sanction de la preuve scientifique en droit pénal* », *la police technique et scientifique*, 4^{ième} trimestre 1994, n° 175, p. 58.

⁶⁷ Cass.crim., 14 décembre 1999, Bull.crim.1999, n° 304.

⁶⁸ Cass.crim., 16 septembre 2003, Bull.crim.2003, n° 160.

⁶⁹ Cass.crim., 25 octobre 1983, Bull.crim. 1983, n° 267.

⁷⁰ Cass.crim., 2 septembre 1986, Bull.crim.1983, n° 251.

⁷¹ Cass.crim., 10 novembre 1977, Dalloz 1978. 621, note Jeandidier.

⁷² Roger, MERLE et André, VITU, *Traité de droit criminel*, procédure pénale, tome II, éd. Cujas, 2001, p. 668.

Concernant l'annulation des actes irréguliers, on distingue plusieurs aspects procéduraux. Le juge d'instruction doit saisir la chambre de l'instruction par requête après avoir pris l'avis du procureur et informé les parties privées (art.173 al.1 Code de procédure pénale). Le procureur de la République qui se fait communiquer le dossier de procédure peut également en raison d'irrégularités constatées, transmettre l'ensemble à la dite chambre d'instruction par requête. Les parties privées peuvent adresser une requête motivée à cette même chambre dont la recevabilité est statuée sous huit jours par le président (art.173 dernier alinéa, loi du 15 juin 2000) ou encore, en cas de nullités substantielles, renoncer à invoquer l'irrégularité d'actes la concernant et régulariser ainsi la procédure (art.172 du Code de procédure pénale). Enfin, les parties peuvent également au cours de l'information, demander au juge d'instruction de procéder à des examens médicaux, psychologiques ou d'ordonner toutes mesures ainsi que certains actes utiles (articles 81 et 82-1 du Code de procédure pénale).

Au cours de l'audience de jugement, si une nullité est découverte, on doit se demander si la juridiction peut la sanctionner et annuler l'acte vicié. Pour y répondre une distinction s'impose :

Pour la cour d'assises, il n'est pas possible qu'elle puisse agir dans ce sens car l'arrêt prononçant le renvoi devant cette cour couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure (art.594 du Code de procédure pénale).

Pour le tribunal correctionnel, il a le pouvoir de constater, et non de les soulever d'office, les nullités des procédures⁷³ qui lui sont soumises. Le tribunal correctionnel ne statue pas sur les nullités de procédure dès lors qu'il est saisi par une ordonnance ou un arrêt de renvoi.

La question se pose désormais de savoir quelle étendue va revêtir l'annulation sur laquelle se prononcent les juridictions. Est-elle limitée au seul acte vicié ou, au contraire, va t'elle s'étendre à la procédure subséquente et la frapper par contagion ? La chambre d'instruction doit rechercher si l'annulation s'étend, par un effet de causalité ou de nécessité, à tout ou partie de la procédure ultérieure, comme l'article 174 alinéa 2 du Code de procédure pénale lui en fait l'obligation⁷⁴. On mesure, dès lors, les conséquences qui peuvent en résulter pour un acte d'investigation situé au début de l'enquête, dont le vice est susceptible d'emporter, comme un torrent, une information pénale tout entière. L'annulation prononcée, les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier de l'information et classés au greffe de la Cour d'appel. Il est interdit d'en tirer aucun renseignement contre les parties, sous peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et magistrats (art.174 alinéa 3 du Code de procédure pénale). Si la loi prévoit quelques gardes fous pour éviter les recours dilatoires et l'anéantissement des procédures, pour autant, la plus grande prudence reste donc requise pour les techniciens et enquêteurs. Les conséquences d'une annulation demeurent toujours possible.

B. La traçabilité de la preuve matérielle

On peut se demander quelle est désormais la place de l'aveu, des témoignages, des preuves écrites devant les modes de preuves scientifiques. Pour un suspect dont sa version est infirmée par une comparaison A.D.N impliquant sa présence sur les lieux du crime, la solution de nier peut constituer un ultime moyen de défense. Cependant, on observe que ces moyens modernes de preuve

⁷³ Christian GUERY, « *Le tribunal correctionnel et les nullités de l'instruction* », Revue mensuelle de Jurisclasseur, Droit pénal, Mai 2004, p. 10-14.

⁷⁴ Cass.crim., 24 avril 1990, Bull.crim 1990, n° 151, p. 398.

amoindrissent la pertinence d'une telle position. En l'espèce, ils participent à la manifestation de la vérité. Il arrive également qu'ils étayent l'aveu dans ce qu'il a de plus fragile et cette circonstance nouvelle, qui ravale celui-ci au rang de tous les autres modes de preuve, contribue, en définitive, à la loyauté du débat judiciaire.

Aujourd'hui, chacun s'accorde à admettre que la preuve matérielle n'a de force probante que si la cohérence et la continuité de traitement de l'indice par les spécialistes criminalistiques et les technologies modernes notamment de laboratoire sont assurées afin de permettre un procès pénal équitable respectant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Cette exigence de traçabilité implique la préservation de l'intégrité physique de la preuve indiciale, la validité des protocoles de prélèvements et la conformité de l'action quant aux règles de droit et de procédure⁷⁵. Si tel n'est pas le cas, la preuve indiciale puis expertale encourt l'annulation.

En témoigne les travaux d'expertise en comparaison d'empreintes génétiques aux motifs que « *la seule mention dans le rapport d'expertise de la prestation de serment, alors que ne figure au dossier de la procédure aucun procès-verbal régulier d'une telle prestation, ni une lettre de serment conforme aux prescriptions de l'article 160 du Code de procédure pénale, ne permet pas de considérer qu'il a satisfait aux prescriptions dudit article dont les dispositions sont d'ordre public et édictées en vue d'une bonne administration de la justice*⁷⁶ ».

De même, l'annulation de travaux d'expertise d'un des personnels du laboratoire de police scientifique de Lille en comparaison d'empreintes génétiques aux motifs que « *l'expert avait délégué une partie de sa mission à deux techniciens de son laboratoire, et avait ainsi méconnu l'exigence d'accomplir personnellement les opérations qui lui avaient été confiées*⁷⁷ ».

Dernier exemple dans un domaine où les illustrations sont nombreuses, l'annulation de travaux d'expertise en psycho-criminologie aux motifs que « *l'article 118 du Code de procédure pénale prévoit que lors de la première comparution, l'avocat de la personne mise en examen peut sur-le-champ consulter le dossier et communiquer librement avec son client ; qu'il est de principe que le dossier communiqué à l'avocat doit comprendre toutes les pièces de la procédure ; que l'absence du rapport d'expertise de Mme AGRAPAT-DELMAS dans la procédure communiquée au conseil de F.GONJEAUD cause une atteinte caractérisée aux droits de la défense de nature à entraîner la nullité de l'interrogatoire de première comparution et des actes de procédure qui en découlent*⁷⁸ ».

On mesure mieux, dès lors, au terme de ce panorama, l'exigence actuelle d'équité et de droit qui s'impose à tous les intervenants scientifiques du procès pénal ainsi qu'au juge lui-même. Le renforcement de la présomption d'innocence et des droits de la défense exigent une gestion stricte de l'indice matériel afin d'en garantir la force probante.

⁷⁵ Bruno VANDEN-BERGHE, « *environnement juridique de la chaîne pénale de police technique et scientifique en France : du prélèvement au témoignage de l'expert devant les juridictions de jugement*, mémoire criminalistique, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, 2002-2003.

⁷⁶ Affaire HURLET c RIVIERE, Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Nîmes, n° 98-0079 DG, 5 février 1998.

⁷⁷ Affaire KHOUALED c FAUVELLE, Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Douai, n° 2111, 3 octobre 2000.

⁷⁸ Affaire GONJEAUD c PARRA, Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux, n° R2001/00964, 1^{er} octobre 2002 ; arrêt confirmé par la Ch.crim de la C.cass du 29 janvier 2003.

Il n'en demeure pas moins qu'à une époque d'euphorie pour la preuve matérielle scientifique, des limites apparaissent notamment sur l'interprétation délicate de celle-ci.

§II) Les limites statistiques de la preuve indiciale

Parce que les preuves indiciales puis expertales présentent aujourd'hui une place prépondérante parmi les moyens d'établir la vérité, la notion de preuve scientifique doit se confondre, plus que jamais, avec celle de qualité et de fiabilité analytique des examens ou expertises.

Or, le caractère infaillible de cette preuve s'effrite, confronté à ses propres limites. Tout d'abord, de manière inattendue, on observe que la libéralisation des régimes d'emploi de ces moyens modernes de preuve s'accompagne d'une relative autolimitation, en raison de son coût et parfois de son efficacité. De plus, quelles que soient la précision et l'exactitude d'un résultat, celui-ci doit toujours être accompagné d'une interprétation au regard de son environnement.

Des interrogations existent également lors de cette la phase d'interprétation de la preuve expertale qui demeure toujours délicate. Car, en pratique, les magistrats, qui apprécient l'admissibilité du moyen de preuve ou du témoignage de l'expert, sont souvent profanes en matière technique. Ils discutent peu de l'interprétation et font généralement confiance dans les résultats scientifiques qui leur sont soumis.

Il est vrai que la seule technologie analytique apparaît déjà complexe à comprendre. Or, à cela se calque une seconde difficulté lorsque l'expert présente à la cour des probabilités mettant ainsi en évidence la force probante des résultats. Cette étape est incontournable puisqu'il s'agit de répondre à la signification du résultat lors de l'étape interprétative. Or, la réponse à cette question est inexorablement liée à la notion de probabilité.

Ce dernier point constitue une des principales faiblesses de la preuve forensique et il ne saurait en être autrement tant la criminalistique apparaît statistique et comparative. Statistique, en ce sens que l'élément décisionnel qu'elle apporte se fonde sur la probabilité d'identité ou de dissemblance, entre deux traces digitales, par exemple. Comparative en ce que, quelle que soit la qualité de l'indice découvert, il n'est exploitable que par rapprochement avec un suspect ou une banque de données⁷⁹.

Aussi, il convient après souligner les débats relatifs à l'environnement de la preuve expertale (A), de mener une réflexion aux difficultés d'interprétation de la preuve forensique (B).

A. Les débats et l'environnement de la preuve

Autour de l'engouement des technologies et de la nouvelle place dominante de la preuve indiciale puis expertale dans le mode des preuves pénales admissibles, des débats alimentent les limites du caractère infaillible de la preuve technique et scientifique.

On constate d'abord que certains moyens modernes de preuve s'autolimitent. On avance plusieurs explications financières et d'efficacité à ce phénomène, somme tout, relatif. Ainsi, il n'est

⁷⁹ Jacques FOMBONNE, « *l'administration de la preuve par la criminalistique : conformisme juridique ou nouveauté ?* », *la police technique et scientifique*, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 60.

pas rare qu'il soit plus rentable d'utiliser des moyens traditionnels d'investigations notamment humains. Il peut s'agir de contacts avec des « tontons » ou « indics », de filatures, de surveillances physiques (...), pour parvenir à la réunion d'éléments de culpabilité. Ces moyens essentiellement humains présentent l'intérêt parfois de mieux cibler la recherche du renseignement et de répondre à un coût administratif et financier moindre que la mise en place de moyens technologiques spécifiques tels des caméras ou des écoutes téléphoniques. Encore que ces derniers, que l'on qualifie de « moyens techniques hybrides », nécessitent toujours l'intervention de l'homme pour leur mise en place et leur exploitation. Finalement, comme le souligne, JOBARD, « *il n'existe pas de moyen technique suffisant en soi*⁸⁰ ».

On note également que la généralisation de moyens techniques d'investigations judiciaires n'a pas les effets escomptés en matière de prévention de la criminalité organisée. La technologie ne permet pas toujours de remonter en amont des organisations criminelles. Elle se limite pour les services d'enquête comme un moyen complémentaire parmi d'autres pour parvenir à la réunion d'éléments étayant les responsabilités pénales des mis en cause. En témoigne l'identification génétique qui ne peut faire l'objet d'une utilisation systématique dans toutes les formes de criminalité moderne et dans tous les cas d'espèces. Ce moyen, extrêmement précieux pour les enquêteurs, apparaît comme un outil de disculpation ou d'élucidation et donc comme une preuve matérielle dont la force probante lors du procès pénal peut être déterminante. Pour autant, elle n'épuise pas le sens du procès car l'étude des circonstances de l'acte, du ou des mobiles constitue toujours des éléments d'examen incontournables dans l'appréciation d'une culpabilité.

Nombreux soulignent également l'importance de l'environnement de la preuve forensique. Occupant une place particulière dans le système probatoire français, la preuve technique et scientifique utilise des moyens techniques modernes qui nécessite des spécialistes disposant d'une formation et d'un savoir faire spécifiques.

Ces éléments sont essentiels dans l'interprétation et l'appréciation des résultats. Il revient au spécialiste ou à l'expert d'assurer la nécessaire fiabilité et pertinence de la méthode utilisée dans le traitement de la preuve forensique. Sa valeur probante de en dépend. Ce travail préliminaire permet également aux enquêteurs et magistrats de mesurer la signification, la portée et notamment les limites du résultat scientifique.

Comme l'illustre TOURON, quelles que soient « *la précision et l'exactitude d'un résultat analytique, celui-ci doit toujours être accompagné d'une interprétation au regard de son environnement*⁸¹ ».

Afin que la valeur probante de ses résultats analytiques soit appréciée par les magistrats et jurés lors du procès, l'expert ne peut se cantonner à un langage technique et incompréhensible. Ses propos doivent rester clairs et précis devant la justice, même pour des non spécialistes. Ainsi, par exemple, la comparaison de deux indices jugés « identiques » doit être accompagnée obligatoirement d'observations sur la valeur de la correspondance de celles-ci. De même, la concordance ou la dissemblance entre deux profils génétiques exigent le calcul d'une probabilité de coïncidence fortuite. On recourt à la statistique et aux variables. La variable dépend du nombre

⁸⁰ Fabien JOBARD, « *Preuve pénale et technologies* », *la preuve pénale*, supra, p. 46.

⁸¹ Patrick TOURON, « *les forces et les faiblesses de la preuve technique et scientifique* », *la preuve pénale*, supra, p. 52.

de loci à disposition sur l'A.D.N mais également du profil de l'individu « échantillon » ainsi que des caractéristiques de la population générale. La valeur générale de la probabilité de coïncidence fortuite est de l'ordre de un sur un milliard dans l'hypothèse d'un profil génétique constitué de dix loci, pour des individus non apparentés et pour une population générale dont l'éloignement génétique est assuré. Ainsi, on observe que la statistique précise et quantifie la valeur du rapport de vraisemblance de la valeur de la preuve forensique. Le recours aux mathématiques apparaît donc incontournable pour apprécier sa force probante.

Cette approche statistique s'applique à tous les indices. Après constatations et prélèvements sur la scène d'infraction, ils peuvent être soumis à la chaîne de traitement criminalistique pour déterminer, par exemple, un profil A.D.N à partir de traces de sperme. Ces derniers peuvent être comparés avec l'analyse de profils génétiques d'individus suspects. Un calcul de vraisemblance peut dès lors s'opérer.

Des hypothèses sont transposées en probabilités dont l'une, exclusion ou rapprochement, sera plus déterminante. Il appartient alors à l'expert de la soutenir au procès pénal afin d'aider les magistrats à se forger leur intime conviction et d'aider à la manifestation de la vérité. Bien entendu, la preuve expertale se replace dans le contexte particulier de chaque affaire.

L'enquête peut ainsi démontrer la culpabilité d'un tiers à l'origine de manipulation ou de mise en scène pour impliquer à sa place un tiers dont le matériel génétique (sang, sperme, cheveux...) a sciemment été déposé sur la scène de crime. Ces circonstances ne sont du ressort que de l'enquête et non de l'expert.

Ce dernier se cantonne au traitement fiable et de qualité des indices. Pour l'interprétation de ses résultats, il mesure la probabilité de présence, de persistance ou de révélation des indices traités en les croisant avec leur fréquence selon des variables et en les testant sous des hypothèses compétitives. Il doit ainsi présenter un résultat fiable sous forme de rapport de vraisemblance pertinent.

En dépit parfois des difficultés de compréhension, les éléments statistiques doivent accompagner les preuves forensiques car il continue de s'avérer très utile.

B. L'interprétation de la preuve

Si la notion de preuve scientifique se confond avec celle de qualité et de fiabilité analytique des examens ou expertises, la question de l'interprétation des données est liée inexorablement à la notion de probabilité. Force est de constater qu'au stade de l'interprétation délicate de ces données, des questions se doivent d'être soulevées. Les méthodes scientifiques construites selon une codification précise et soumise à des évolutions permanentes exigent des connaissances qui dépassent souvent le domaine de compétence traditionnel des magistrats ou de jurés, ce qui pourrait à l'extrême en limiter la valeur probante.

En effet, les difficultés dans l'application concrète du principe d'appréciation de la preuve par les magistrats et l'intelligibilité de la preuve pour les parties et les jurés ont été évoquées par Aude MARLAND, du bureau de la police judiciaire à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice. « *Les magistrats sont des juristes et n'ont pas toujours les qualifications*

*suffisantes pour relativiser pleinement voire contredire les conclusions des experts, tout particulièrement lorsque ceux-ci interviennent dans des domaines d'une grande technicité*⁸²».

Les principales difficultés résident d'une part, de la compréhension de la technologie analytique, toujours plus complexe, et d'autre part, de la présentation à la cour par l'expert « *des probabilités pour soutenir la force probante de ses résultats*⁸³ ». Cette dernière étape apparaît incontournable puisqu'il s'agit de répondre à la signification du résultat lors de l'étape interprétative. Or, la réponse à cette question est « *implicitement liée à une notion de probabilité*⁸⁴ ».

Or, dans cette évaluation de ces preuves chiffrées, le juge, dans son rôle d'administrateur de la preuve, se doit donc de les comprendre au mieux afin de les intégrer aux autres moyens de preuve, non sans préalablement avoir évalué leur bien-fondé. Or, cet « exercice » de compréhension des probabilités n'est pas aisé.

Des erreurs d'appréciations au cours du procès pénal témoignent de la méconnaissance des magistrats mais aussi des experts eux-mêmes des règles de base du calcul des probabilités. Les exemples d'arguments probabilistes erronés mettent en évidence une évaluation limitée et simpliste de la preuve scientifique. Ainsi, nombreux sont les experts n'hésitant pas en matière, par exemple, d'empreintes digitales, de fibres, ou encore de traces de pas, à avancer la certitude que l'empreinte ou la trace prélevée et l'élément de comparaison, sont issus de la même source.

Il arrive également que concernant la présence de cheveux ou de traces de verre, les experts focalise la cour sur des statistiques relatives à la seule fréquence d'un type de trace dans une population de référence ou de collection. De même, il est fréquent que des argumentations statistiques complexes soient jointes à des résultats portant sur des traces d'origine biologique. Le risque d'interprétation erroné ou simpliste est grand dès lors que la théorie des probabilités n'est pas maîtrisée.

Pourtant, bien que les dangers liés à l'interprétation de la preuve scientifique au procès pénal apparaissent nombreux, la théorie probabiliste est indispensable à une évaluation réelle de la force probante de la preuve matérielle soumise à la cour. Cette évaluation de la force probante, par essence statistique, est incontournable pour l'expert et nécessaire aux magistrats et aux parties. Elle se réalise en ayant recours soit par des données chiffrées telle la fréquence d'apparition dans la population générale d'un caractère analysé et à des évaluations subjectives qui tendent avec l'expérience directe de l'expert.

Ainsi donc, on observe au vu des derniers développements que la valeur de la preuve scientifique doit désormais être étudiée au moyen d'un rapport de vraisemblance qui rend compte de la force probante de la preuve considérée sous deux hypothèses alternatives opposées, celle de l'accusation et puis celle de la défense. Plus que jamais, les juges se doivent désormais de s'interroger sur la signification réelle d'une probabilité et son mode de calcul.

⁸² Gend' Info, *le point de vue du magistrat*, mai 2009, n°317, p.6 et p.17.

⁸³ Franco TARONI et Patrice MANGIN, « *L'interprétation de la preuve scientifique : les juristes, les scientifiques et les probabilités* », la médecine judiciaire et l'expertise, R.M.D, n° 30, 1998, p. 6.

⁸⁴ Yves SCHULIAR, « *Interprétation des données : la preuve en sciences forensiques* », cours criminalistique, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, 2004.

Aujourd'hui, chacun s'accorde à reconnaître que l'aveu ne constitue plus le seul fondement, jusque là traditionnel, de la justice. Les juges pour être intimement convaincus, doivent disposer d'arguments et surtout de preuves de nature différente. Il est devenu nécessaire de compléter les indices et les présomptions par des faits objectifs et fiables. Aussi, la place prépondérante de la preuve indiciale s'en trouve plus que jamais consolidée.

Cette preuve matérielle se caractérise par la mise en œuvre de protocoles analytiques rigoureux et scientifiquement validés. Le recueil de la preuve indiciale par les spécialistes criminalistiques de la police et de la gendarmerie nationales, ainsi que son exploitation par des pôles d'activité embrassant l'ensemble des domaines relevant des sciences appliquées à la criminalistique et couvrant l'ensemble de la chaîne judiciaire sont essentiels.

Un tel dispositif mis en œuvre par les personnels spécialisés des forces de sécurité intérieure, notamment la police et la gendarmerie nationales, concoure à une manifestation plus sûre de la vérité.

Cependant, la preuve matérielle irréfutable et univoque, précisant avec certitude le coupable, n'existe pas. Elle doit être considérée, quel que soit sa force probante, comme un élément de l'enquête qui ne se substitue pas à elle, mais la renforce.

Il n'en demeure pas moins que la preuve indiciaire contribue incontestablement, au quotidien, à la lutte contre la petite, moyenne et grande criminalité contemporaine au sein du dispositif de sécurité intérieure.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Accentuant les évolutions des sociétés modernes, l'ère de la globalisation et de la mondialisation ont engendré de nouvelles formes de criminalité, plus ou moins diffuses. Le passage d'une délinquance traditionnelle de subsistance à une criminalité de recherche immédiate d'un profit maximum, la mise à profit des développements techniques, l'internationalisation, la mobilité, la mise en jeu de sommes considérables, l'organisation rigoureuse, les complicités multiples et enfin, parfois, la violence délibérée, en sont les principales constantes.

Il n'existe plus comme par le passé un seul milieu où évoluent les professionnels du crime et de la grande délinquance. Désormais, en dehors de quelques gros abcès de fixation urbains où le milieu traditionnel se maintient, le paysage criminel se compose de professionnels ou semi-professionnels, issus de micro-milieus périurbains. On retrouve les populations spécialisées dans la délinquance itinérante sans oublier le développement important des acteurs de la criminalité en « col blanc » ou sexuelle. Enfin, une délinquance « d'occasion » aux critères d'identification larges, ne se rattache que partiellement aux catégories criminologiques classiques.

La mobilité, l'aisance financière, la ponctualité des « coups », les complicités multiples sur le territoire national et en dehors, les structures criminelles organisées et transnationales illustrent une criminalité contemporaine qui renouvelle ses modes d'action et change de terrain. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les équilibres qui se sont construits depuis ces trente dernières années basculent donc à nouveau, et obligent l'Etat à opérer une nouvelle mutation, fruit d'une incessante et impérative adaptation.

Il faut agir en innovant, en s'adaptant et en anticipant. Cette recherche d'une efficacité accrue pour mieux lutter contre cette délinquance multi-causale, qui s'est considérablement modifiée dans son ampleur et sa nature profonde, s'est traduite concrètement par la mise en œuvre d'une politique de sécurité mettant en relief le concept de sécurité intérieure.

Cette notion, complexe et évolutive, épouse l'approche de stratégie globale du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationales du 17 juin 2008 impliquant une continuité entre défense hors des frontières et sécurité nationale sur le territoire. La sécurité intérieure répond aux nécessités de garantir les libertés, la défense des institutions de la République, le maintien de la paix et de l'ordre public ainsi que la protection des personnes et des biens contre la criminalité et les menaces de toute nature. Elle lutte contre la petite et moyenne délinquance, réduit les menaces des organisations criminelles transfrontalières ou du terrorisme, et s'intéresse aux incivilités ainsi qu'aux émeutes de banlieue.

Pour relever ces défis, cette étude fait prospérer l'idée que les pouvoirs publics au travers du concept de sécurité intérieure, qui traite un panorama très hétérogène, constitué de causes et d'acteurs multiples et de nature différente, répondent par la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité « partagée ». Cette approche globalisante dans la lutte contre la délinquance protéiforme a nécessité une réelle volonté politique afin de mobiliser tous les acteurs concernés. L'objectif, mis en exergue au cours de l'étude, est de gagner en efficacité contre la criminalité contemporaine par la rénovation de l'architecture de la sécurité intérieure et le renforcement du cadre partenarial et opérationnel.

Cette étude a ainsi souligné les réformes innovantes entreprises dans la répartition, l'organisation territoriale, l'administration et la gestion des forces de l'ordre, qui contribuent de manière déterminante à une collaboration approfondie des différents acteurs et services nationaux dans le cadre d'une architecture rénovée de la sécurité intérieure et d'un dualisme « policier » revisité où la parité globale est imposée. Préservant l'identité et la culture de chacun, la dichotomie transformée des forces de sécurité intérieure française s'est faite plus coordonnée, plus rationalisée pour atteindre son efficacité maximum et éviter des rivalités contre-productives, des doublons ou la non interopérabilité. Le plan opérationnel n'a pas non plus échappé à la logique des complémentarités et des mutualisations.

L'étude met aussi en perspective le décloisonnement des administrations, la déconcentration de la gestion et une recherche de proximité au stade de la prise de décision et de l'analyse des phénomènes de délinquance. Le redéploiement des zones de compétences et des effectifs, les nouvelles doctrines d'emploi des forces, l'engagement soutenu aux tâches régaliennes et l'externalisation des charges indues, la culture du résultat, et enfin, le dépassement des logiques corporatistes et individuelles, ont amélioré l'efficacité du dispositif de sécurité intérieure face aux enjeux criminels contemporains.

Dans un environnement financier contraint, la lutte contre l'insécurité ne pouvait s'exonérer d'une meilleure cohérence de l'action non seulement des services de l'Etat mais aussi des collectivités territoriales. Cette réponse globale de sécurité partagée, qui associe l'approche régalienne classique que caractérise la primauté à l'action des acteurs étatiques et le développement du concept partenarial, apparaît adaptée aux défis actuels. Dans ce même mouvement dynamique, les synergies structurelles et opérationnelles des acteurs nationaux et internationaux par la nécessaire entraide répressive internationale et européenne, se sont réalisées dans le cadre d'un renforcement global de l'arsenal législatif et notamment judiciaire.

Complétant cette approche, nous avons démontré que la criminalistique, dont le rôle essentiel dans la conduite des enquêtes judiciaires a été souligné, fait partie intégrante du concept de sécurité intérieure. Par une collaboration sans cesse accrue entre enquêteurs et techniciens scientifiques, les sciences criminalistiques contribuent désormais, dans une large mesure, à la répression du crime et des infractions en général.

Appuyée aujourd'hui par des moyens structurels et humains spécialisés ainsi qu'une documentation spécifique, l'importance de la preuve indiciale et des techniques probatoires, qui procèdent à la fois de la logique et du rationalisme a été soulignée. Une telle synergie unique des compétences empiriques, technologiques et scientifiques offre aujourd'hui un apport crucial et des perspectives insoupçonnées au service des policiers, des gendarmes et des magistrats, en charge de la police judiciaire.

Pour autant, nous avons souligné que la preuve matérielle irréfutable et univoque n'existe pas. Elle doit être considérée, quelle que soit sa force probante, comme un élément de l'enquête qui ne se substitue pas à elle, mais la renforce. Il n'en demeure pas moins que cette intrusion de la science dans le crime, privilégiant la preuve indiciale, apparaît comme un instrument d'action efficient au sein du dispositif global de sécurité intérieure.

Ainsi donc, ce n'est qu'au prix d'une lutte sans concession au travers le concept de sécurité intérieure qui s'appuie sur les avancées criminalistiques et sur la rénovation du cadre institutionnel et juridique, que l'Etat infléchira la criminalité contemporaine.

BIBLIOGRAPHIE

I/ OUVRAGES GENERAUX

- Philippe CONTE et Patrick MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 7^{ème} édition, Dalloz, coll. Sirey Université, 2008.
- *Procédure pénale*, 3^{ème} éd., Lib.Armand Colin, coll.U., Paris, 2000.
- Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Procédures pénales d'Europe*, coll. Thémis, Paris, P.U.F, 1995.
- Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 16^{ème} édition, Economica, 1^{er} septembre 2009.
- Frédéric DEBOVE, François FALLETTI et Thomas JANVILLE, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, coll. Major, P.U.F, mars 2010.
- DONNEDIEU de VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénal comparée*, 3^{ème} éd., Paris, 1947.
- GARE et GINESTET, *Droit pénal et procédure pénale*, coll. Cours, Dalloz, 2000
- Olivier GOHIN, *Institutions administratives*, 5^{ème} éd. , coll. Manuels, Paris, L.G.D.J, 2006.
- Nicole GUIMEZANES et Christophe TUAILLON, *Droit pénal de la sécurité et de la défense*, éd. L'Harmattan, coll. Droit de la sécurité et de la défense, 2006
- GUINCHARD et BUISSON, *Procédure pénale*, Litec, 2000.
- Merlin GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris 1784, tome XIII.
- Faustin HELIE, *Traité d'Instruction criminelle ou théorie du Code d'Instruction criminelle*, Paris 1866, Tome IV.
- Wilfried JEANDIDIER, *Procédure pénale*, P.U.F, Paris, 1986.
- Wilfried JEANDIDIER et Jacques BELOT, *Procédure pénale*, coll. Thémis, Grandes décisions de la jurisprudence, P.U.F., 1986.
- Jean LARGUIER, *Procédure pénale*, Que sais-je ?, 10^{ème} éd., Paris, P.U.F, 2001.
- Criminologie et science pénitentiaire*, 9^{ème} éd., mémentos Dalloz, 2001.
- Xavier LATOUR et Bertrand PAUVERT, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, 2^{ème} éd., Studyrama, coll. « Panorama du droit », 2008.
- Marc LEBLANC, et Denis SZABO, *Traité de criminologie empirique : phénomène criminel, justice pénale et mesures pénales*, Presse de l'Université de Montréal, biblio. Cujas, 1993.
- LEVASSEUR CHAVANNE, MONTREUIL et Bernard BOULOC, *Droit pénal et procédure pénale*, 13^{ème} éd., coll. Cours élémentaire, Sirey, 1998.
- Edmond LOCARD, *Traité de criminalistique*, éd. Joannès Desvigne, 1931 à 1940, vol. I à VII.
- Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, Tome II, *Procédure pénale*, 5^{ème} éd., Cujas, 1^{er} trimestre 2001.
- MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1781.
- Jean PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Dalloz, 1970, tome II, 2^{ème} édition.
- Jacques PIRENNE, *Recueil de la Société Jean Bodin*, Paris, 1965, vol.XVI.
- Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 10^{ème} éd. Cujas, Paris, 2000.
- Le nouveau Code pénal*, coll. Dalloz Service, Paris, 1994.
- Jean PRADEL et VARINARD, *Les Grands arrêts du droit criminel*, Tome II : *le procès, la sanction*, 2^{ème} éd., Sirey, Paris, 1998.
- Jean-François RENUCCI, *Droit pénal des mineurs*, coll. Droit, éd. Masson, Paris, 1994.
- Marie-Laure RASSAT, *Droit pénal et procédure pénale*, Mémentos Thémis, Paris, P.U.F, 1986.

-Traité de procédure pénale, 2^{ème} éd., coll. Dr. fondamental, Paris, P.U.F, 2001.
 Jean-Claude SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, 15^{ème} éd., Paris, L.G.D.J, 2000.
 STEFANI LEVASSEUR et Bernard BOULOC, *Procédure pénale*, 17^{ème} éd., Précis Dalloz, Paris, 2000.

II/ OUVRAGES SPECIAUX ET THESES

a. Ouvrages spéciaux et thèses antérieurs à l'année 1997

Ali Hossein, Nadjafi ABRANDABADI, *crise de l'emploi et transformations de la délinquance : une contribution à l'étude des corrélations possibles entre le chômage et la criminalité de profit en France au cours de la période 1973 et 1980*, Thèse, Université de PAU, Biblio. Cujas, février 1984.
 Jean-Claude ALDERSON, *les droits de l'homme et la police*, direction des droits de l'homme, Strasbourg, 1984.
 Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, 1954.
 Pierre ANTONETTI, *Histoire de la Corse*, éd, Laffont, 1990.
 Jacques AUBERT et Raphaëlle PETIT, *La police en France ; service public*, L'administration nouvelle, coll. dirigée par Mehl et Driol Berger-Levrault, 1981.
 Gracchus BABEUF, *la doctrine des égaux*, publication A.THOMAS, Société nouvelle de librairie et d'édition, E.Cornély, 1906.
 Christian BACKMANN et Nicole LEGUENNEC, *les violences urbaines*, Albin Michel, 1996.
 Cesare BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, Milan, 1764, coll. champs, éd. Flammarion, 1979.
 Petrus BERCHORIUS, *Décades de Titius Livius*, Bibliothèque Mazarine, 1486.
 V. BERGER, *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 4^{ème} éd., Paris, Sirey, 1994.
 BOLLANDIER, *Pour une défense de la présomption d'innocence*, thèse, Lyon III, 1996.
 Robert BOREL, *Traité de pratiques policières*, éd. Hettiger, Lyon, 1946.
 Margueritte BOULET SAUTEL, *le système des preuves dans la France coutumière du Moyen-âge*, Bruxelles, 1965.
 Jean-Jacques BUIGNE et André COLLET, *Les faux en écriture et leur expertise*, 1959, Payot.
 Jacques BUISSON, *L'acte de police*, thèse, Lyon, 1988, 2 vol.
 Georges CARROT, *Histoire de la police française*, éd. Tallandier, 1992.
 René CASERIS, *la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, l'accession de la gendarmerie à la police judiciaire*, Thèse, Paris II, 1972.
 Fernand CATHALA, *Pratiques et réactions policières*, éd. du Champ-de-Mars, 1977.
 Claude CAZALS, *la gendarmerie sous l'Occupation*, Paris, éd. La Musse, 1994.
 Pierre-Fernand CECCALDI, *La criminalistique*, coll. Que sais-je ?, éd. P.U.F, 1976, n° 370.
 Jean-Marie CHAUMEIL, *La police judiciaire*, Paris, Sirey, 1953.
 Jean-Jacques CHEVALLIER, *Histoire de la pensée politique*, éd. Payot, 1993.
 Gérard COHEN-JONATHAN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Economica, 1989.
 Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (C.N.C.I.S.) : Les rapports d'activité de la C.N.C.I.S., de 1991 à 2001, Documentation française.
 Richard CLUTTERBUCK, *Comment vivre avec le terrorisme ?*, Montréal, Stanké, 1979
 Christian DELORME et Azouz BEGAG, *Baston contre les Keufs*, éd. du Seuil, Paris, 1994.

- François DIEU, *Gendarmerie et Modernité : Une étude de la spécificité gendarmique aujourd'hui*, éd. Montchrestien, Paris, 1993.
- René FABRE, *la toxicologie*, coll. Que sais-je ?, éd. P.U.F, n° 61.
- Alain FINET, *Le code de Hammou-rapi*, Paris, édition du Cerf, 1996.
- Joseph FLAVIUS, *La guerre des juifs*, éd. de Minuit, 1988.
- Jacques FOMBONNE, *L'exercice de la Police Technique et Scientifique par la gendarmerie nationale : une solution rationnelle apportée, par le traitement de l'indice matériel, à la question de la preuve en matière pénale*, Thèse Paris II, tome I, mai 1994.
- *La criminalistique*, coll. Que sais-je ?, Paris, P.U.F, avril 1996, n° 370.
- Georges FOURNIER, *l'acte policier judiciaire*, thèse, Rennes, 1979.
- Jacques GANDON, *Le rôle de la police dans la recherche des preuves des infractions*, thèse, Paris, 1944.
- Jean-François GAYRAUD, *La dénonciation en matière pénale : Silence, parole, droit, devoir ?*, thèse, Paris, 1990.
- Jean-Jacques GLEIZAL, *Droit et pratique policière en France*, thèse, Lyon, 1973, publiée P.U.F., 1974
- Jean-Jacques GLEIZAL, Jacqueline GATTI-DOMENACH et Claude JOURNES, *La police, le cas des démocraties occidentales*, coll.Thémis, P.U.F., 1993.
- François GORPHE, *L'appréciation des preuves en justice*, Paris, 1947.
- Anne-Marie GUILLIEN-BRUNETEAU, *Histoire de la médecine légale*, Paris, 1975.
- Hubert HAENEL et René PICHON, *La gendarmerie*, coll. Que sais-je ?, Paris, P.U.F, 1982.
- Hubert HARMEL, *La gendarmerie*, coll. Que sais-je ?, éd. P.U.F, 1983.
- Jean-Louis HERAIL et Patrick RAMAEL, *Blanchiment d'argent et crime organisé*, Paris, P.U.F, 1996.
- Olivier HUC, *La mission de police judiciaire et les libertés fondamentales*, thèse, Paris, 1990.
- René HUMETZ, *Gendarmerie et recherches judiciaires, les sources historiques de la fonction de police judiciaire*, thèse Paris II, 1981.
- François KERN, *Les écoutes au regard du droit répressif français et la Convention européenne des droits de l'homme*, thèse, Paris, 1992.
- Hubert LAFFONT et Philippe MEYER, *Le nouvel ordre gendarmique*, 1981.
- LATOURE, *Le service de la gendarmerie dans le service judiciaire*, Paris, 1953.
- Marcel LECLERC, *La criminalité organisée*, la documentation française, Paris, 1996.
- *Histoire de la police*, éd. P.U.F, 1957.
- Pierrick LE JEUNE, *La coopération policière européenne contre le terrorisme*, Bruxelles, éd. Bruyland, 1992.
- *la politique européenne de lutte contre le terrorisme*, Thèse de doctorat en droit, Lyon, 1991.
- Patricia LEMOYNE DE FORGES, *La police dans la région parisienne*, coll. P.U.F, 1972.
- Léon LERICH, *La police scientifique*, Paris, 1949.
- Michel LEVY, *De l'information officieuse*, thèse, Nancy, 1934.
- Henri LEVY-BRUHL, *La preuve*, Paris, 1964.
- Edmond LOCARD, *Manuel de technique policière*, Paris, 1954.
- Henri LONGUECHAUD, *Conformément à l'ordre de nos chefs : le drame des forces de l'ordre pendant l'Occupation 1940-1944*, Paris, Plon, 1985.
- Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE, *La police*, coll. Clefs, éd. Montchrestien, Paris, 1992.
- Pierre MARGOT, *Les traces en criminalistique, sauvegarde, prélèvements et applications*, Institut de police scientifique et de criminologie (I.P.S.C), Lausanne, 1991.

- Pierre MARGOT, *Les traces en criminalistique, sauvegarde, prélèvements et applications*, Institut de police scientifique et de criminologie (I.P.S.C), Lausanne, 1991.
- Jean-Claude MASCLLET, *Textes sur les libertés publiques*, coll. Que sais-je ?, P.U.F, mai 1988, n° 2407.
- Haritini MATSOPOULOU, *Les enquêtes de police*, thèse, Paris I, 1996, publiée L.G.D.J, *Bibliothèque des sciences criminelles*, tome n° 32.
- Pierre MIQUEL *Les gendarmes*, Orban, 1990.
- Jean-Claude MONET *Police et société en Europe*, Institut international d'administration publique, Documentation française, Paris, juin 1993.
- Louis-Edmond PETTITI, Emmanuelle DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, *Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article, éd. Economica*, 1995.
- Etienne PICARD, *La notion de police administrative*, thèse, Paris, 1978, publiée L.G.D.J, 1984.
- Serge QUADRUPPANI, *l'anti-terrorisme ou la terreur intégrée*, la découverte, 1989.
- Guy QUERIAUX, *La garde à vue*, thèse, Paris, 1965.
- Paul RAVIER et Jean MONTREUIL, *L'enquête de police judiciaire*, éd. Lavauzelle, Limoges-Paris, 1979.
- Ernest RENAN, *L'avenir de la science*, pensées de 1848, préface.
- Sébastien ROCHE, *Insécurité et libertés*, éd. Le Seuil, 1994.
- Jacques SERVIER, *Le terrorisme*, coll. Que sais-je ?, P.U.F, Paris, 1992.
- Jean SUSINI, *La police, pour une approche nouvelle*, Toulouse, I.E.P, 1983.
- Bernard THOMAS, *Les provocations policières*, éd. Fayart, Paris, 1972.
- Simone WASCHEUL, *Des moyens de contrainte et d'investigation employés contre les prévenus pour la découverte de la vérité*, thèse, 1949.

b. Ouvrages spéciaux et thèses postérieurs à l'année 1997

- Pierre ACCOCE, *Les gendarmes dans la résistance*, Paris, Presses de la Cité, 2001.
- Isabelle AUGSBURGER-BUCHELLI, *la criminalité économique : ses manifestations, sa prévention, sa répression*, éd. L'Harmattan, propos introductifs, 2005.
- Alain BAUER, *la guerre ne fait que commencer*, éd. Lattès, folio, 1997.
- Alain BAUER et André-Michel VENTRE, *Les polices en France*, coll. Que sais-je ?, Paris, P.U.F, 2001.
- Alain BAUER et Xavier RAUFER, *Violences et insécurité urbaines*, coll. Que sais-je ?, 6^{ième} éd., P.U.F., Paris, juin 2001, n° 3421.
- François BERTIN, *La gendarmerie nationale : Des prévôts du moyen âge au gendarme de l'an 2000*, éd. Ouest-France, octobre 1998.
- Jean-Luc BESSON, *Les cartes du crime*, coll. Questions judiciaires, P.U.F, décembre 2004.
- Jean BESSON et Pierre ROSIERE, *Encyclopédie de la gendarmerie nationale, « les origines lointaines »*, volume 1, an 1000 à 1899, éd. S.P.E-Barthelemy, 2004.
- Pascal BROUILLET, *De la maréchaussée à la gendarmerie : Histoire et patrimoine*, S.H.G.N, novembre 2003.
- Jean-Jacques BUIGNE et André COLLET, *la réglementation des armes*, éd. Portail, juillet 1998.
- Lucienne BUI TRONG, *La Police dans la société française*, P.U.F, 2003.
- *Violences urbaines*, éd. Bayard, Paris, 2000.
- Alain BUQUET, *Les empreintes digitales, manuel de criminalistique moderne*, P.U.F, 2^{ième} édition, mars 2003.
- Julien CANTEGREIL, *Terrorisme et libertés*, éd. Au temps réel, 2005.

- Jean CARTIER-BRESSON, Christelle JOSSELIN et Stephano MANACORDA, *Délinquances économiques et financières transnationales et globalisation*, Collection Etudes et recherches, I.H.E.S.I., juillet 2001.
- David CASSEL, Laurent FRAPPART, Eric ABSIL et Serge HOUTAIN, *la cybercriminalité : réflexes et bonnes pratiques*, nouvelles technologies (N-TECH) 62 et R.C.C.U Tournai, 2009.
- Frédéric CHARPIER, *Au cœur de la P.J - Enquête sur la police scientifique*, éd. Flammarion, Paris, 1997.
- Christian CHAVAGNEUX, et Ronen PALAN, *Les paradis fiscaux*, éd. La Découverte, 2007.
- Barthélémy COURMONT, et Darko RIBNIKAR, *les guerres asymétriques : terrorisme et nouvelles menaces*, coll. Enjeux stratégiques, P.U.F, 2002.
- André DECOCQ, Jean MONTREUIL et Jacques BUISSON, *le droit de la police*, Litec, 1998.
- Eric DEBARDIEUX, *l'oppression quotidienne*, Collection Sécurité aujourd'hui, la documentation française, I.H.E.S.I., 2002.
- André DECOCQ, Jean MONTREUIL et Jacques BUISSON, *Le droit de la police*, 2^{ème} éd, Paris, Litec, 1998.
- Jean DE MAILLARD, *Un monde sans loi, la criminalité financière en images*, éd. Stock, Paris, 1998.
- Christian DE VALKENEER, *La tromperie dans l'administration de la preuve pénale*, éd. Larcier, 2000.
- Charles DIAZ, *la police technique et scientifique*, coll. Que sais-je ?, éd. P.U.F, n° 3537, Paris, janvier 2000.
- Laetitia DILLIES, *Délinquants mis en cause par la police, questions de mobilité et de récidive*, coll. Etudes et Recherches, I.H.E.S.I., décembre 2000.
- Julien DOMON, *Quartiers sensibles et cohésion sociale : la nécessaire rénovation urbaine*, Problèmes politiques et sociaux, la documentation française, novembre 2004, n° 906.
- Christian DOUTREMEPUICH (dir.), *La scène de crime de A à Z du prélèvement à l'identification*, coll. Etudes et Recherches, I.H.E.S.I., Octobre 1999.
- Pierre ESSEIVA, *le profilage de l'héroïne et de la cocaïne. Mise en place d'une systématique permettant une utilisation opérationnelle des liens chimiques*, thèse de doctorat, Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, 2002.
- Christian ESTROSI, *Insécurité : sauver la République*, éd. du Rocher, Paris, 2001.
- René FABRE, *la toxicologie*, coll. Que sais-je ?, éd. P.U.F, n° 61.
- Jérôme FERRET et Christian MOUHANNA, *Peurs sur les villes*, éd. P.U.F, coll. Sciences sociales et sociétés, mars 2005.
- Jean-Pierre FILIU, *Les neufs vies d'Al Qaida*, éd Fayard, 2009.
- Nathalie FRYDMAN et Hélène MARTINEAU, *la drogue : où en sommes-nous ? Bilan des connaissances en France en matière de drogues et de toxicomanies*, coll. La sécurité aujourd'hui, I.H.E.S.I., 1998.
- Bernard GALLIZIA, *Cannabis : les jeunes méritent la vérité*, éd. de l'Emmanuel, 2007.
- Dominique GARABIOL et Bernard GRAVET, *La lutte contre le recyclage de l'argent du crime organisé*, Collection « Etudes et recherches », I.H.E.S.I., Février 2001.
- Pierre GARCIN, *Sécurité-insécurité, bilan, attentes, clés pour une stratégie globale*, éd. Armand colin, Paris, 2005.
- Dominique GATTO et Claude THOENIG, *La sécurité publique à l'épreuve du terrain*, éd. L'Harmattan, 2002.
- GENSOUS, *Les pratiques sous-couvertures dans la procédure pénale contemporaine*, thèse, Bordeaux, 1998, 2 vol.

- Alexandre GIROD, *L'exploitation et la gestion systématique des traces de souliers*, thèse de doctorat, Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, 2002.
- Catherine GORGEON, *Existe-t-il des systèmes locaux de sécurité*, I.H.E.S.I, Paris, 2001.
- Marie-Hélène GOZZI, *Le terrorisme*, coll. « mise au point », éd. Ellipses, Paris, août 2003.
- François HEISBOURG, *Après Al Qaida*, éd. Stock, 2009.
- Fabien JOBARD, *Evolutions prévisibles dans l'administration de la preuve*, C.E.S.D.I.P, 2004.
- Pierre KOPP, *L'analyse de l'action menée par les institutions internationales spécialisées dans la prévention et la répression des délinquances économiques et financières transnationales*, Collection Etudes et recherches, I.H.E.S.I., septembre 2001.
- Jean-Michel LACAN, *Les Groupes d'Intervention Régionaux : un nouvel outil de lutte contre l'économie souterraine ?*, Mémoire de D.E.S.S. lutte contre la délinquance et les déviances, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, août 2003.
- Xavier LAMEYRE, *La criminalité sexuelle*, Paris, Flammarion, coll. Dominos, n° 206, 2000.
- Philippe LEBAILLY, *La violence des jeunes*, éd. A.S.H professionnels, 2001.
- Tanguy LE GOFF, *Intercommunalité et sécurité*, Collection Etudes et Recherches, I.H.E.S.I, 2002.
- Thierry LEVEAU et Bertrand, DE MASCAREL, *L'enquête de gendarmerie*, éd. le Médiateur, 2001.
- Aurélien LIGNEREUX, *Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon : le duel Moncey-Fouché*, Maisons-Alfort, S.H.G.N, Collection Etudes, 2002.
- Richard LIZUREY et Jean-Hugues MATELLY, *Une police judiciaire...militaire ?*, l'Harmattan, septembre 2006.
- Daniel MARTIN, *La criminalité informatique*, éd. P.U.F, Paris, 1997.
- *Les fichiers de police*, coll. Que sais-je ?, P.U.F., Juin 1999.
- Nathalie LALLET-POUJOL, *les enjeux de l'Internet*, Problèmes politiques et sociaux, la documentation française, 2004, n° 893.
- Jean-Luc MARRET, *Les fabriques du Djihad*, P.U.F, 2005.
- Jean-Hugues MATELLY, *Gendarmerie et crime de sang, la formation du système policier français*, éd. L'Harmattan, coll. Sécurité et Société, 2000.
- Jean-Hugues MATELLY et Christian MOUHANNA, *Police : Des chiffres et des doutes*, éd. Michalon, 2008.
- Dominique MONJARET, *Ce que fait la police*, éd. La découverte, Paris, 2001.
- Laurent MONTET, *Profileurs*, P.U.F, novembre 2001.
- *Le profilage criminel*, coll. Que sais-je ?, P.U.F, février 2002.
- *Tueurs en série*, coll. Criminalité organisée internationale, P.U.F, 7^{ième} édition, février 2003.
- Christian MOUHANNA, *Polices judiciaires et magistrats : une affaire de confiance*, Mission de recherche « Droit et justice », la documentation française, Paris, 2001.
- Laurent MUCCHIELLI, Serge SLAMA et Christian MOUHANNA, *La Frénésie sécuritaire: retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, éd. La découverte, 2008.
- Frédéric OCQUETEAU, *Polices entre Etat et marché*, Paris, presses de Sciences-Po, 2004.
- *Les défis de la sécurité privée*, coll. Logiques sociales, L'Harmattan, 1997.
- Frédéric OCQUETEAU, Jacques FRENAIS et Pierre VARLY, *Ordonner le désordre : une contribution au débat sur les indicateurs du crime*, coll. la sécurité d'aujourd'hui, la documentation française, 2002.
- Dominique PECAUD, *L'impact de la vidéosurveillance sur la sécurité dans les espaces publics et les établissements privés recevant du public*, I.H.E.S.I, Paris, 2002.
- Rapport de la Cours de cassation, *La protection de la personne en garde à vue*, la documentation française, 2000, p. 213-236.

- Xavier RAUFER, *La criminalité organisée dans le chaos mondial : Mafias, triades, cartels et clans*, éd. des Riaux, janvier 2007
- Xavier RAUFER et Alain BAUER, *Le nouveau chaos mondial*, éd. des Riaux, 2007.
- Xavier RAUFER et Stéphane QUERE, *Le crime organisé*, coll. Que sais-je ?, 2^{ème} éd., P.U.F., Paris, juillet 2001, n° 3538.
- Olivier RIBAU, *La recherche et gestion des liens dans l'investigation criminelle*, thèse de doctorat, Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, 1997.
- Jacques ROBERT et Jean DUFFAR, *Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*, éd. Montchrestien, 1999.
- Sébastien ROCHE, *Police de proximité : nos politiques de sécurité*, éd. Le Seuil, 2006.
- La délinquance des jeunes*, coll. l'épreuve des faits, éd. Seuil, octobre 2001
- Jean-Christophe RUFIN, *Le Parfum d'Adam*, éd. Flammarion, 2007.
- Marc SAGEMAN, *Le vrai visage des terroristes*, éd. Denoël, 2004.
- Yves SCHULIAR, *Interprétation des données : la preuve en sciences forensiques*, cours criminalistique, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, 2004.
- Christophe SOULLEZ, *Insécurité, la vérité !*, éd. J-C Lattès, 2002.
- Christophe SOULLEZ, et Luc RUDOLPH, *Les stratégies de la sécurité*, éd. P.U.F, février 2007.
- Frédéric SUDRE et Michel LEVINET, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*, 5^{ème} éd., Thémis droit, P.U.F, Janvier 2009.
- Franco TARONI, et Patrice MANGIN, *L'interprétation de la preuve scientifique : les juristes, les scientifiques et les probabilités*, la médecine judiciaire et l'expertise, Revue médecine et droit, n° 30, 1998, p. 6.
- Bruno VANDEN-BERGHE, *Environnement juridique de la chaîne pénale de police technique et scientifique en France : du prélèvement au témoignage de l'expert devant les juridictions de jugement*, mémoire criminalistique, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, 2002-2003.
- Hreblay VENDELIN, *La police judiciaire*, coll. Que sais-je ?, 2^{ème} éd., P.U.F, mars 1997.
- Frédéric VESENTINI, *Les chiffres du crime en débat*, éd. Académia, 2005.
- Renée ZAUBERMAN, *Victimation et insécurité en Europe : un bilan des enquêtes et de leurs usages*, l'Harmattan, octobre 2008.

III/ REVUES : ARTICLES ET CHRONIQUES

"

a. Articles et chroniques antérieures à l'année 1997

- Jean-Marc ALBAULT, "L'importance des traces : moulage au souffre dans la neige", R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 42-43 ;
- Yannic ANTONIADES, "La richesse de l'image et du son au profit de l'enquête judiciaire, la police technique et scientifique", R.G.N, 3^{ème} trimestre 1996, p. 65-66.
- Sammy BARBOT, "Les relations entre T.R.E.V.I et Interpol", R.I.P.C, janvier-février 1990, n° 422.
- Didier BIGO, "Police en réseaux : l'expérience européenne", Paris, Presses de sciences-Po, 1996, p. 481.
- Didier BIGO et Daniel HERMANT, "Dissuader le terrorisme", Esprit, Paris, novembre 1986, n°94-95, p.21et s.
- BLONDET, "La légalité de l'enquête officieuse", J.Code pénal.1955.I.1233.

- L'utilisation par les juridictions répressives des procès-verbaux d'enquête officieuse, J.Code pénal.1955.I.1267.
- "Les pouvoirs de la police et de la gendarmerie au cours de l'enquête officieuse", J.Code pénal.1956.I.1311.
- "Les ruses et les artifices de la police au cours de l'enquête préliminaire", J.Code pénal.1958.I.1419.
- "L'enquête préliminaire dans le nouveau Code de procédure pénale", J.Code pénal.1959.I.1513.
- Serge BONNEFOI, "La coopération Schengen", 1^{ère} partie, R.I.P.C, janvier-février 1994, n° 446, p.7 et s ; 2^{ème} partie, supra, mars-avril 1994, n° 447, p. 16 et s.
- Gilbert BONNEMAISON, "L'expérience des conseils de prévention de la délinquance et ses perspectives, la ville : peur et espérances", la documentation française, 1991.
- Jacques BORRICAND, "Crime organisé et coopération européenne", R.I.Code pénal.T, octobre-décembre, 1994, n° 4, p. 445.
- André BOSSARD, "La criminalité transfrontalière multidisciplinaire", R.S.C, Sirey, 1988, p. 756 et s.
- Bernard BOULOC, "La réforme de la réforme du Code de procédure pénale", Rev.pénit.1994, p. 14 et s.
- Pierre BOUZAT, "La loyauté dans la recherche des preuves", Mélanges Hugueney, 1964, p. 155.
- Jean BOYER, "Présentation de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale", J.Code pénal.1993, Actualités, n° 6.
- Alain BROCHOT-DENYS, "La police scientifique : prises de conscience, la police technique et scientifique", R.G.N, 4^{ème} trimestre 1994, p. 17-20.
- Michael BROERS, "La gendarmerie : les origines d'un modèle, Gendarmerie et polices à statut militaire", I.H.E.S.I, cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1992-Janvier 1993, n° 11-12, p. 43-49.
- Jean-Yves CAPPOLANI, "La marche vers l'étatisation des police de France", R.P.N, 1981, n° 115, p. 32.
- CAREL, "Les modes de preuves au XX^e siècle", Gaz. Pal.1957.I., Doctr., p. 32.
- G.CARROT, "L'étatisation des polices urbaines", R.P.N, 1984, n° 121, p. 40.
- Raymond CARTER, "La photographie : une preuve à l'épreuve, la police technique et scientifique", R.G.N, 4^{ème} trimestre 1994, n° 175, p.47-50.
- CATHALA, "Les dénonciations", Revue de la Sûreté Nationale, 1962, p. 47.
- "L'indicateur de police", Revue de la Sûreté Nationale, 1965, janvier-Février, n° 56, p. 29.
- CATHELINEAU, "La gendarmerie », Dalloz.1964, chron.p.109.
- Nicole CHAMBON, "La police municipale", I.H.E.S.I, les cahiers de la sécurité intérieure, n°16, 1994, p. 48.
- CHARLES, "Le droit au silence", Rev.int.d.p.1953, p.129.
- Frédéric CHARPIER, "Point de vue d'un amateur adressé à un béotien, la police technique et scientifique", R.G.N, 3^{ème} trimestre 1996, p. 8-10.
- Jean-Marie CHAUMEIL, "Les limites et possibilités de la science dans l'enquête criminelle", Rev.intern.crim.et pol.techn.1957, p. 127.
- Thierry CHETRIT, "La coopération policière européenne", Mémoire de D.E.A droit pénal et politique criminelle, Faculté de droit de la Sorbonne, Paris I, juin 1996.
- Emsley CLIVE, "Evolution de la gendarmerie en milieu rural de l'Empire à nos jours, la gendarmerie et polices à statut militaire", I.H.E.S.I, cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1992 - Janvier 1993, n° 11-12, p. 25-41.

Alain COLLE, "Le Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation", la police technique et scientifique, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 45-47.

- "le Service technique de recherches judiciaires et de documentation, la police technique et scientifique", R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 45-47.

Conseil de l'Europe, Crise économique et criminalité, Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, biblio. Cujas, 1985.

François DAOUST, La chaîne cohérente de la police technique : de la constatation à l'interprétation, la police technique et scientifique, R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 13-15.

- la comparaison d'écritures, la police technique et scientifique, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, n° 172, p. 73.

Jean-Pierre DAVILLE, système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) ou la mémoire judiciaire du gendarme, R.G.N, n° 153, octobre 1987, p. 1 et s.

- système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) : l'outil d'automatisation du traitement des informations judiciaires, E.O.G.N, livre 035 B, p. 9.

D.G.G.N, ""le principe de parité Police et gendarmerie nationales" : Bilan et perspectives, Paris, 12 décembre 1994.

François, DIEU, "Sécurité publique, Répartition des attributions entre police et gendarmerie", R.D.N, chronique, 12 décembre 1996, p. 114

- "La gendarmerie nationale et la défense opérationnelle du territoire", R.D.N, juin 1995, n° 6, p. 73-84.

Jean-Philippe DOLT, "L'évolution de la recherche et de la place de l'indice dans la procédure pénale de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre", Strasbourg, 1991, p. 44.

Alain DONCHE, "L'importance des traces : les empreintes digitales", R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 41.

Michel EVENOT, "Un aspect de l'univers médico-légal : l'odontologie légale, la police technique et scientifique", Revue d'études et d'informations de la gendarmerie, 4^{ième} trimestre 1994, n° 175, p. 30.

Cyrille FIJNAUT, "Action de police internationale en Europe : état des lieux et perspectives, les cahiers de la sécurité intérieure", I.H.E.S.I, août-septembre 1993, n° 14, p. 153.

Christian FILLON, "L'importance des traces : les microtraces", R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 47.

Jacques FOMBONNE, "L'administration de la preuve pénale par la criminalistique : conformisme juridique ou nouveauté ? La Police Technique et Scientifique, R.G.N, 4^{ième} trimestre 1994, n° 175, p. 23.

FOUCHE, "Rapport sur la gendarmerie moderne", Rev.pénit.1951, p. 5.

Jean-Christophe GALLOUX, "L'empreinte génétique », J.Code pénal.1991.I.3497.

Claude GAMBIER, "La défense des droits de la personne dans la recherche moderne des preuves en procédure pénale française", Dr.pén., décembre 1992, n° 12.

Yves GAUTIER, "La coopération policière": les perspectives ouvertes par le traité sur l'union européenne du 7 février 1992, Revue Europe, décembre 1993, n° 4, p. 1-5.

Jean-Luc GERONIMI, "L'enquête technique après incendie": la recherche des accélérateurs de la combustion, la police technique et scientifique, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 92-96.

Laurent GREISALMER, "Le terrorisme en Europe", Monde dossier et documents, Paris, juin 1986, n° 134, p. 20 et s.

Claude GUEANT, "Le Préfet et la sécurité": les conséquences de la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité, Administration, n° 173, 1996, p. 39-45.

- Jacques GUIMEZANNES, "Les trafics internationaux en matière économique et financière", R.D.D, octobre 1995, n° 95/4, p. 13-27.
- Jacques HEBRARD et Serge CAILLET, "Les traces, la science au service des enquêteurs" R.G.N, 4^{ième} trimestre 1994, p.31.
- L'investigation criminelle : "une méthode pour reconstruire le passé, la police technique et scientifique, R.G.N, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 37.
 - L'assurance qualité dans les laboratoires de criminalistique, la police technique et scientifique, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 54.
- Farancis IMBERT, Informatique et libertés, J.-Cl.Administratif, fasc. 274 ; Eric FREYSSINET, Informatique, fichiers et libertés, préf. Fauvet, Litec, 1992.
- KARANIKAS, les causes de la criminalité, Rev.sc.crim.1952, p. 551 et s.
- Jean-Claude KERVINIO, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale et police technique et scientifique, R.G.N, 3^{ième} trimestre 1996, p. 52.
- Henri LABAYLE, Droit international et lutte contre le terrorisme, A.F.D.I, Paris, 1986, p. 105-138.
- «L'application du titre VI du traité sur l'Union européenne et la matière pénale, R.S.C, janvier-mars 1995, p. 60 et s.
- Henri LABAYLE et Denys SIMON, Terrorisme et harmonisation juridique en Europe, éléments pour une problématique, S.G.D.N, Paris, août 1990.
- LACROIX, Informatique et enquête judiciaire, E.O.G.N, livre 035 A, 1993, p. 27 et s.
- Paul LAFARGUE, La police scientifique dans la gendarmerie, la police technique et scientifique, R.G.N, 4^{ième} trimestre 1994, n° 175, p. 14-16.
- Xavier LATOUR, L'ouverture à la ratification de la Convention Europol, R.D.D, 1995, n° 3, p. 68-72.
- LEAUTE, Les procédés nouveaux d'investigation et la protection des droits de la défense, Rev.sc.crim.1958, supplément au n° 2, p. 17.
- Guy LE BORGNE, La gendarmerie nationale et Schengen, R.D.N, mars 1994, n° 3, p.97-98.
- Gilles LECLAIR, Les trafics internationaux en matière de drogue, R.D.D., janvier 1996, n° 96/1.
- Marcel LECLERE, Manuel de police technique, Revue de police, 1974, p. 13.
- Pierrick LE JEUNE, la lutte internationale contre le terrorisme, coll. Problèmes politiques et sociaux, la documentation française, 10 janvier 1992, n° 671.
- LEROY, Garde à vue, éd. Techniques, Juris-classeurs, Procédure pénale, 1995 (mise à jour 2000).
- Georges LEVASSEUR, Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité, R.I.D.P., 1972, p. 328.
- Joseph MAGNOL, L'aveu dans la procédure pénale, Rev.dr.pén.1950-1951, p. 254.
- MAISTRE du CHAMBON, La régularité des provocations policières : l'évolution de la jurisprudence, J.Code pénal.1989.I.3422.
- Daniel MARCHANDIN, L'identification de cadavres et de véhicules : cas de la tragédie de l'autoroute A.10, la police technique et scientifique, R.G.N, 4^{ième} trimestre 1994, n° 175, p. 43-46.
- Michel MASSE, L'espace Schengen : le développement de l'entraide judiciaire, R.S.C, octobre-décembre 1992, p. 804 et s.
- Philippe MASSELIN et Yves SCHULIAR, La C.I.V.C, Gendarmerie nationale et police judiciaire, dossier Ministère de la défense, livre E.O.G.N, n° 971, 1995.
- Paul, MASSON, Les Accords de Schengen : du mythe aux réalités, les cahiers de la sécurité intérieure, I.H.E.S.I, 1^{er} trimestre 1995, n° 19, p. 105 et s.
- Rob MAWBY, Polices en Europe : construction et développement, I.H.E.S.I, les cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1991, p. 81-108.

- Philippe MELCHIOR, La construction d'une nouvelle doctrine de sécurité, *Revue française d'administration publique*, n° 91, 1999.
- Pierre MIQUEL, La Maréchaussée n'est plus – vive la gendarmerie nationale !, *Historama*, avril 1991, n° 86.
- Jean-Claude MONET, Le système de police française : un modèle à revisiter, I.H.E.S.I, les cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1991, p. 41-63.
- Jean MONTREUIL, Crimes et délits flagrants, éd. Techniques, Juris-classeurs, Procédure pénale, 1993 (mise à jour 2000).
- l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol, *J.-cl.dr.internat.*, cahier 405-300.
 - le Préfet de police, *R.P.N*, n° 107, 1978.
- Georges MORANGE, Réflexions sur la notion de sécurité publique, *Dalloz* 1977, Chronique VII.
- Rénald OTTENHOF, Les lignes directrices pour une approche criminologique du terrorisme, *R.S.C*, 1988, p. 371.
- Jean PATARIN, Le particularisme de la théorie des preuves en droit pénal, in *L'autonomie du droit pénal*, sous la direction de Stéfani, D.1956, p. 7.
- Etienne PICARD, la police et le secret des données d'ordre personnel en droit français, *R.S.C*.1993, p. 275 et s.
- Hubert PINSSEAU, La contribution de la police scientifique à la répression des infractions et son contrôle par le juge pénal : administration et sanction de la preuve scientifique en droit pénal, la police technique et scientifique, 4^{ième} trimestre 1994, n° 175, p. 58.
- Gilles POULLY, L'importance des traces : l'identification des véhicules, la police technique et scientifique, *R.G.N*, 1^{er} trimestre 1996, n° 180, p. 44.
- Bernard PREVOST, "La science, la preuve et l'enquêteur, la police technique et scientifique", *R.G.N*, 3^{ième} trimestre 1996, n°175, p. 2.
- "La science, la preuve et l'enquêteur", *La Police Technique et Scientifique*, *R.G.N*, Hors série, 3^{ième} trimestre 1996, p. 1.
- Robert REINER, "La tradition policière britannique, Polices en Europe", les cahiers de la sécurité intérieure, janvier 1992, n° 7, p. 29 et s.
- Dominique RENAULT, "Les convictions du Maréchal Moncey", *R.H.D.A*, 1991, n°4, p. 15-21.
- Joël RIVIERE et Denis DUPUIS, "La délinquance économique financière et informatique, la police technique et scientifique", *R.G.N*, 3^{ième} trimestre 1996, n° 180, p. 67-69.
- Philippe ROBERT, "Les investigations des fonctionnaires investis de certaines fonctions de police judiciaire", *Mélanges Vitu*, 1989, p. 431 et s.
- Waldeck ROUSSEAU, "Des fonctions de police judiciaire de la gendarmerie nationale", *Rev.crit.législ. et jurispr.*1906, p. 297.
- "Pourquoi et comment étudier scientifiquement la police ? " *Aperçus comparés*, *Rev.sc.crim.*1977, p. 409.
- Jérôme SERVETTAZ et Jacques BORSA, "Les examens balistiques, la police technique et scientifique", *R.G.N*, 3^{ième} trimestre 1996, p. 38-39.
- Yves SCHULIAR, "Le médecin légiste à l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale", *R.G.N*, 3^{ième} trimestre 1996, p. 106-107.
- Janos SZEKELY, "Le rôle de l'expert dans la procédure pénale", *Rev.sc.crim.*1958, p. 43.
- Jean-Pierre TAK et Van EIKEMA HOMMES, "Le test A.D.N et la procédure pénale en Europe", *Rev.sc.crim.*1993, p. 679.
- Georges VEDEL, "Schengen et Maastricht", *R.F.D.A*, Sirey, mars-avril 1992, n° 2, p. 174-184.
- Fancis. VIBERT, "Le point de vue de la police sur les méthodes scientifiques de l'interrogatoire", *Rev.intern.crim. et pol.techn.*1949, p. 245.

Henri VIELLARD, "La pluridisciplinarité est garante de l'équilibre des activités du laboratoire central", *Revue de la police technique et scientifique*, 1987, n° 2.

Bertrand WARUSFEL, "Structures et évolution du renseignement en France", *R.D.D.*, janvier 1994, p. 33.

Marc WATIN-AUGOUARD, Michel RICHARDOT et Etienne PICARD, "Gendarmerie-police : une dualité en débat, Gendarmeries et polices à statut militaire", *I.H.E.S.I.*, les cahiers de la sécurité intérieure, novembre 1992 - janvier 1993, n° 11, p. 189-209.

Marc WATIN-AUGOUARD, "Le préfet et la gendarmerie au regard de la nouvelle loi d'orientation et de programmation sur la sécurité", *R.D.D.*, n° 95/2, p. 52-57.

- "Les armes et leur réglementation" *R.D.D.*, n° 96/3, p. 15-27.

- Police-Gendarmerie : "coopération et complémentarité", *R.D.D.*, 96/4, p. 59.

- "Le groupement de gendarmerie départementale et le rapprochement judiciaire, la police technique et scientifique, *R.G.N.*, 3^{ième} trimestre 1996, p. 48-49.

Renée ZAUBERMAN et Philippe ROBERT, "les victimes : étude du crime ou sociologie du pénal, l'année sociologique", n° 35, 1985, p. 32.

b. Articles et chroniques postérieures à l'année 1997

Michèle AGRAPART-DELMAS, Serial Killer, *R.G.N.*, 1^{er} trimestre 2000, n° 194, p. 30

AGUZZI, le potentiel des traces digitales pour lier les cas, séminaire de 3^{ième} année, Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne, 2002.

Michel AUBOUIN La sécurité intérieure, les paradoxes d'un concept, les Cahiers de Riberpray, n° 2, 1998.

- Les enjeux de la sécurité intérieure, *Revue administrative*, n° 298, 1997.

- Le concept de sécurité intérieure est-il opérant ?, *Administration*, n° 176, 1997.

Bernard AUBUSSON DE CAVARLAY, Les statistiques policières : que compte t'on et comment ?, *Questions pénales*, bull. d'information du C.E.S.D.I.P., juin 1997.

Stéphane AUROUSSEAU, Les logiciels d'analyse criminelle, les nouvelles technologies, *R.G.N.*, 2^{ième} trimestre 2000, n° 195, p. 77- 80.

Anne AZAM-PRADEILLES, Des risques aux menaces: les nouvelles vulnérabilités de la société de l'information, *R.D.D.*, 4^{ième} trimestre 1998, n° 98/4, p. 24-31.

Sofian AZZABI, La signature électronique et le droit de la preuve, la preuve pénale, *R.G.N.*, 3^{ième} trimestre 2005, n° 216, p. 102-108.

Emmanuel BARTIER, l'O.C.L.A.E.S.P, le Trèfle, septembre 2006, n° 108, p. 23-26.

Philippe BAUDOIN et Alain POTIER, L'action de la gendarmerie dans le domaine des cartes à mémoire, les nouvelles technologies, *R.G.N.*, 2^{ième} trimestre 2000, n° 195, p. 70.

Alain BAUER, Une approche de la délinquance en France, Session Justice et police judiciaire, E.N.M et E.N.S.P, 18 octobre 2004.

Jean-Marc BERLIOZ, l'I.H.E.S.I et la prospective, la prospective, *R.G.N.*, Hors série n° 4, 4^{ième} trimestre 2003, p. 21.

Pierre BERTHELET, Le programme de la Haye : Quelles avancées en matière de coopération policière ?», *Coopération et sécurité en Europe*, *R.G.N.*, 2^{ième} trimestre 2005, n° 215, p. 37-46.

- la réforme du mandat d'Europol, un pas de plus vers une police européenne ?, *R.G.N.*, 4^{ième} trimestre 2001, n° 201, p.88-95.

François BERTIN, La gendarmerie nationale : des prévôts du moyen-âge au gendarme de l'an 2000, les origines de la gendarmerie: huit siècles d'histoire, éd. Ouest-France, p. 13.

- Eric BIO-FARINA, L'Etat face aux crises terroristes : une adaptation continue, R.G.N, 1er trimestre 2008, n° 226, p. 59-66.
- Alain BOLLE, Les délinquances économique et financière : les gendarmes spécialistes de la délinquance économique et financière, R.G.N, 3^{ème} trimestre 2004, n° 212, p. 43 et s.
- André BOSSARD, La criminalité transfrontalière multidisciplinaire, R.S.C, Sirey, 1988, p. 756 et s.
- Jean-Pierre BOUCHARD, Réformer l'expertise psychiatrique et l'expertise psychologique : un impératif pour la justice, le concours médical, tome 128-02, 18 janvier 2006, p. 97-99.
- l'expertise psychiatrique et l'expertise psychologique, R.G.N, 4^{ème} trimestre 2006, n° 221, p. 119.
- François-Xavier BOURGES, La lutte contre la criminalité organisée des Balkans occidentaux : un défi relevé par l'Union européenne, R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p. 44 et s.
- Jean BOULLIER et LEGRAND, La rareté du témoignage : le travail de production du témoin par la police judiciaire, coll. Etudes et Recherches, I.H.E.S.I, Janvier 1997.
- Bernard BOULOC, La loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, Rev.sc.crim, janv.-mars 2001, p. 193 à 198.
- Régis BOURCOIS, L'approche territoriale renouvelée, Territoires et flux, R.G.N, 2^{ème} trimestre 2007, juin 2007, n° 223, p. 75.
- Christian BRACHET, La brigade du futur, R.G.N, n° 225, décembre 2007, p. 71-88.
- Claude BREVAN, La délégation interministérielle à la ville : agir en partenaire, les politiques locales de sécurité, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n° 190 et n° 191, p. 27-30.
- Jean-Paul BRODEUR, Une chute de la criminalité aux facteurs multiples et controversés, Politique, police et justice au bord du futur, Paris, l'Harmattan, 1998, p. 304 et s.
- Marie-Laure BRUNEL, Liste des éléments d'alerte de comportement criminel particulier, Fiche D.G.G.N, Service technique de recherches judiciaires et de documentation, 8 juillet 2002.
- Patrick BRUNOT, Mafias russes : mythes et réalités, R.G.N., 3^{ème} trimestre 2000, n° 196, p. 11 et s.
- BUISSON Jacques, Les contrôles et vérifications d'identité, éd. Techniques, Juris-classeurs, Procédure pénale, 1999
- La garde à vue dans la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et des droits des victimes, Revue de sciences criminelles, janv.-mars 2001, p. 26-42.
- Christian BYK, Le monde du droit face aux sciences de la vie : société du risque, droit et démocratie, la semaine juridique, J.Code pénal., n° 38, 18 septembre 2002, 1612 à 1614.
- Serge CAILLET, le réseau européen des instituts de sciences criminalistiques : E.N.F.S.I, R.G.N, 4^{ème} trimestre 2002, p. 93.
- CALDERARA, les techniques analytiques en criminalistiques, D.U criminalistiques, Université R. Descartes, Paris V, mai 2004.
- Jean-Yves CAPPOLANI, La marche vers l'étatisation des police de France, R.P.N, 1981, n° 115, p. 32.
- Eric CAPRIOLI, De la traçabilité à la preuve numérique, R.G.N, 4^{ème} trimestre 2005, n° 217, p. 111-117.
- Les moyens juridiques de lutte contre la cybercriminalité, Risques, septembre 2002, n° 51.
- Bernard CAUSSE, De la gendarmerie royale à la gendarmerie nationale, Lavauzelle, R.D.D, 2001/3, juillet-septembre 2001, p. 3.
- Bernard CECCALDI, L'O.C.L.D.I et la criminalité organisée, R.G.N, p. 67 et s.
- Sylvie CECCALDI, Empreintes génétiques et normes, les empreintes génétiques en pratique judiciaire, I.H.E.S.I, coll. La sécurité d'aujourd'hui, la documentation française, 1998, p. 59-69.

- Ayse CEYHAN, Comment prouver l'identité d'un individu : la preuve par les nouvelles technologies», R.G.N, 4^{ième} trimestre 2005, n° 217, p. 5-11.
- Ayse CEYHAN et Thomas, HEGGHAMMER, Identifier et surveiller : les technologies de sécurité, Culture et conflits, n° 64, éd. L'Harmattan, Février 2007.
- Pierre CHAIGNON et Marie-Laure, BRUNEL-DUPIN, L'analyse comportementale : outil d'aide à l'enquête, R.G.N, juin 2009, n° 231, p. 7-13.
- Jonathan CHAINTRIER, La technologie au service de la sécurité : Milipol, A.D.A, décembre 2001-janvier 2002, n° 266, p. 61-62.
- Eric CHALUMEAU, La politique de lutte contre l'insécurité, Regards sur l'actualité, novembre 2001, p. 5 et s.
- François CHAMBRE, L'office central de lutte contre le travail illégal, le Trèfle, mars 2006, n° 106.
- Emmanuel CHANON, Urbanisme et sécurité, Territoires et flux, R.G.N, 2^{ième} trimestre 2007, p. 25.
- Yves CHARPENEL, Prospective et police judiciaire : l'exemple de la preuve pénale, Prospective, R.G.N, Hors série n° 4, 4^{ième} trimestre 2003, p. 97.
- Thierry CHETRIT, la sécurité intérieure repensée, R.D.D, n° 2003/3, p. 11-18.
- Les polices municipales : la fin des incertitudes ?, R.D.D, décembre 1999, n° 99/2, p. 16 et s ; 1^{ère} partie, Le Trèfle, juin 2000, n° 83, p. 63-70 ; 2^{ième} partie, Le Trèfle, n° 84, p. 65-73.
- Didier CHIPOY, Terrorisme, sécurité et défense, R.G.N., 1^{er} trimestre 2002, n° 202, p. 77-78.
- Christian CHOCQUET, Terrorisme, criminalité organisée et défense, R.D.N, 2001/2, p. 11-19.
- Frédéric CHOUVION, Des officiers pour quelle gendarmerie ?, Trèfle, septembre 2004, n° 100, p. 31-36.
- Maurice COME, Les interrogations quant à la mise en place de la prime au résultat au sein de la gendarmerie nationale, l'Essor, n° 364, décembre 2004.
- Conseil de l'Europe, Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale, Strasbourg, 1999.
- Jean-Michel COSTES, La consommation de drogues illicites en France : Etat et évolution, la drogue, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2004, n° 212, p. 36 et s.
- Adam CRAWFORD, Partenariat et responsabilité à l'ère du management : retour sur l'expérience britannique, les cahiers de la sécurité intérieure, 1998, n° 33, p. 51-87.
- Franck CRISPINO, La trace matérielle : un catalyseur d'exploitation de l'information judiciaire, R.G.N, 4^{ième} trimestre 2006, n° 221, p. 5.
- Didier CULTIAUX, Le Contrat local de sécurité (C.L.S) à l'échelle de la ville ou de l'agglomération, les politiques locales de sécurité, R.G.N, 1^{er} et 2^{ième} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 33.
- Police de proximité et citoyenneté, les politiques locales de sécurité, R.G.N, 1^{er} et 2^{ième} trimestre 1999, n° 190 et 191, p. 36.
- Jean-François DAGUZAN, Le terrorisme sociétal : un problème montant ?, les nouvelles formes de contestations, R.G.N, 3^{ième} trimestre, septembre 2009, n° 232, p. 75-80.
- Dominique DALIER, Le passage du plan d'action aux bonnes pratiques : penser la sécurité autrement, l'action partenariale, R.G.N, n° 217, décembre 2005, p. 50-56.
- François DAOUST, l'empreinte génétique en question, R.G.N, 1998, n° 188, p. 135-139.
- Jean-Pierre DAVILLE, système judiciaire de documentation et d'exploitation (J.U.D.E.X) : l'outil d'automatisation du traitement des informations judiciaires, E.O.G.N, livre 035 B, p. 9.
- Didier DELAITRE, Les blessures par armes à feu, D.U criminalistiques, Université R. Descartes, Paris V, mai 2004.
- Christian DE VALKENEER, La tromperie dans l'administration de la preuve pénale, Larcier, 2000, p. 321 et s.

- D.G.G.N et D.G.P.N, Gendarmerie et police : vers la parité globale au sein d'un même ministère, Groupe de travail intérieur-défense, janvier à mars 2008.
- D.G.G.N et D.G.P.N, Comparaison fonctionnelle entre la police et la gendarmerie nationale, rapport général, 5 décembre 2004.
- François, DIEU Sécurité et ruralité : enquête sur l'action de la Gendarmerie dans les campagnes françaises, Coll. Etudes et Recherches, I.H.E.S.I, Novembre 1997.
- la police et le miracle new-yorkais, sous la direction de Frédéric OCQUETEAU, Community policing et tolérance zéro à New-York et Chigago, Paris, la documentation française, 2003, p. 64 et s.
 - Partenariat et sécurité, l'action partenariale, R.G.N, décembre 2005, n° 217, p. 23.
 - Eléments sur le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, le Trèfle, mars 2009, n° 11, p. 25.
- Olivier DIMPRES, la lutte contre l'économie souterraine : l'action des G.I.R, R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p. 74.
- Eric DOMAGE, Sécurité informatique : éduquer l'utilisateur suffit-il ?, R.D.N, mai 2008, dossier préparation C.I.D 2009, Revue d'études, p. 8 à p.15.
- Jacques DONATI, Les incendies, document du L.Code de procédure pénale, 2003.
- Alain DONCHE, Les empreintes génétiques en pratique judiciaire, coll. Sécurité aujourd'hui, I.H.E.S.I, la documentation française, 2^{ème} trimestre, 1998.
- Jean-Louis DREVON, Le grand écart, le Trèfle, mars 2008, n° 114, p. 40.
- Françoise DUPONT-MARILLIA, La question du maire et de la police municipale dans le dispositif relatif à la sécurité, les politiques locales de sécurité, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n° 190 et n° 191, p. 57-65.
- Jérôme DUPRE, Intelligence économique : les ambiguïtés de la protection des intérêts économiques nationaux, R.D.D., 3^{ème} trimestre 1997, n° 97/3, p. 58-64.
- Philippe ESPERANCA, La morpho-analyse des traces de sang, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, 2004.
- Maryse ESTERLE-HEBIDEL, Evolution du phénomène de bandes : les filles, les politiques locales de sécurité, R.G.N, n° 190 et 191, 1^{er} et 2^{ème} trimestre 1999, p. 83-88.
- Denis FAVIER, Gestion de crise terroriste : les conditions de la confiance, R.G.N, 1^{er} trimestre 2008, n° 226, p. 79-84.
- Jacques FOMBONNE, De l'éviction de 1943 à la reconnaissance de 1996, gendarmerie et citoyenneté, R.G.N, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 1999, n° 192 et n° 193, p. 69.
- l'analyse criminelle, R.G.N, 3^{ème} trimestre 2003, n° 208, p.101 à p.103.
- Jean-Yves FONTAINE, Militarité ou judiciarité ? Quel destin pour la gendarmerie ?, le Trèfle, décembre 2006, n° 109, p. 52-60.
- Jean-François DAGUZAN, la France et la sécurité intérieure : quelques questions après la publication du Livre blanc, notes de la fondation pour la recherche stratégique, 5 juillet 2006, p. 1.
- Christian DOUTREMEPUICH, Les empreintes génétiques, coll. La sécurité aujourd'hui, I.H.E.S.I, la documentation française, 1998, p. 45-47.
- Forum international sur la cybercriminalité, 3^{ème} édition, 24 mars 2009, Lille.
- Julien FOUINEAU, La cybersécurité : une priorité pour la défense, Armées d'aujourd'hui, mai 2009, n° 340, p. 28-30.
- Bernard FRAHI, L'effet déstabilisateur du trafic de drogue en Asie centrale, A.D.A., avril 2002, n° 269, p. 27-31.
- l'Organisation des Nations unies.D.C face aux défis sécuritaires de la mondialisation, R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p. 29 et s.

Gil FRIEDMAN, le créneau du G.I.R des Yvelines : assécher l'économie souterraine, *Civique*, mars 2003, n° 124, p. 46-47.

Jean-Charles FROMENT, Christine NEMARQ et Francis ZAMPONI, *La commune et l'insécurité : comment agir ? Avec quels partenaires ? Avec quels moyens ?*, Association des maires de France, Paris, 2003.

Pierre GARCIN, *Gendarmerie : ma vision*, R.G.N, 4^{ème} trimestre 2008, n° 229, p. 23-27.

Yves GAUTIER, *La lutte contre le terrorisme*, Europol, août-septembre 2002, p. 16-17 ; *le Monde*, les ministres de l'intérieur de l'Union européenne réactivent la cellule anti-terroriste d'Europol, 20 mars 2004, p. 5.

Lucette GENTILI-PICARD, *l'intégration du mandat d'arrêt européen dans la procédure pénale française*», *J.Code pénal*, n° 48, 26 novembre 2003, p.2069.

Christelle GHERAB, *Les contrats locaux de sécurité : l'exemple du département de l'Eure*, sous la direction de Marc WATIN-AUGOUARD, D.E.S.S administration des collectivités locales, Faculté de droit, Paris V, 1998.

Thomas GILLY, *La sécurité intérieure : un concept en mutation*, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 2, 1998.

Alexandre GIROD, *Les traces de souliers*, police cantonale vaudoise, *Preuve pénale et progrès scientifique*, 2003.

Olivier GOHIN, *Gendarmerie et démocratie*, Rapport de synthèse du colloque organisé les 30 et 31 octobre 2000 au Conseil de l'Europe par la D.G.G.N, R.D.D, septembre 2000, p. 48 et s.

- Redéfinir le droit de la gendarmerie nationale, *le Trèfle*, n° 99, juin 2004, p. 18.

- L'état d'urgence ou l'exception en banlieue, communication au III^{ème} congrès de la S.N.H.P.G (Paris, 8 novembre 2007), *Force publique*, 2008, n° 3, p. 159-178.

Olivier GOHIN et Xavier LATOUR, *La gendarmerie nationale, entre unité fonctionnelle et identité organique*, A.J.D.A, n° 41/2009, 7 décembre 2009, p. 2270-2275.

Mélanie GONZALES, *L'Union européenne face au terrorisme*, R.D.D, 2003/3, p. 38.

Jean-Paul GREMY, *Les aspirations des français en matière de sécurité, leur évolution entre 1990 et 1998 selon les enquêtes du C.R.E.D.O.C*, coll. Etudes et Recherches, I.H.E.S.I., décembre 1998; *Les français et la sécurité : trois sondages réalisés en 1996 sur l'insécurité et ses remèdes*, supra, octobre 1997.

- Mesurer la délinquance à partir du témoignage des victimes, enquête I.H.E.S.I.- Institut national des statistiques et des études économiques, janvier 1999.

Christian GUERY, *Le tribunal correctionnel et les nullités de l'instruction*, *Revue mensuelle de Jurisclasseur*, Droit pénal, Mai 2004, p. 10-14.

Marc GUILLAUME, *Droit, existence et action de la gendarmerie, le management*, R.G.N, 3^{ème} trimestre 2000, n° 196, p.71-73.

Olivier-Ange HADDAD, *L'évaluation de l'activité des services de police, la prospective*, R.G.N, Hors série n° 4, 4^{ème} trimestre 2003, p.103.

Hubert HAENEL, *Police-Gendarmerie : clarification, complémentarité ou confusion puis fusion ?*, *le Trèfle*, décembre 2007, n° 113, p.37-38.

Jean-Paul HANON, *Sécurité intérieure et Europe élargie : discours et pratiques*, *Revue internationale et stratégique*, n° 52, 2003-2004, p. 24-32.

Ali HAROUNE, *La gendarmerie partenaire de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité, les politiques locales de sécurité*, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 138-140.

- Des concepts au service de la cohésion sociale, *Gendarmerie, proximité et partenariat*, R.G.N, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 136.

François HAUT et Henri HOPE, Les violences urbaines de novembre 2005 : une affaire de bandes ?, Cahiers de la sécurité, n° 1, I.N.H.E.S, juillet-septembre 2007.

Jacques HEBRARD et Alain ANDRE, présentation de l'U.G.I.V.C, le Trèfle, juin 2005, n° 103, p.16-20.

Jacques HEBRARD et Serge CAILLET, La police technique et scientifique : ses domaines et ses progrès récents, la gendarmerie, Armées d'aujourd'hui, novembre 1999, n° 245 p. 44-46.

Bruno HEMAR, A propos du rapport d'information du groupe de travail sénatorial n° 271, le Trèfle, n° 115, juin 2008, p. 48-51.

- «La réquisition de la gendarmerie, signe obsolète d'appartenance à la communauté militaire, le Trèfle, mars 2009, n° 118, p. 32-35.

Jacques HUREAU, Ethique et biologie, sous la direction de Christian DOUTREMEPUICH, la scène de crime de A à Z, du prélèvement à l'identification, collection Etudes et Recherches, I.H.E.S.I, octobre 1999, chapitre 5, p.89 à 96.

André HUSSENET, «Violences scolaires : quels remèdes ?, les politiques locales de sécurité, R.G.N, n°190 et 191, 1^{er} et 2^{ième} trimestre 1999, p. 43-49.

Laurence IFRAH, Fraude identitaire, phishing et spam : les menaces majeures en 2009, cybercriminalité et cyber-conflits, défense nationale et sécurité collective, mars 2009, p. 43-52.

Jean-François IMPINI, Vers un service d'information judiciaire haute résolution, R.G.N, n° 220, septembre 2006, p. 5-12.

- le Service technique de recherches judiciaires et de documentation, la police technique et scientifique dans la gendarmerie nationale, S.N.A.A.G, n° 278, avril 2007, p. 14-17.

- Approche sérielle : la valeur ajoutée d'une exploitation méthodique, R.G.N, n° 225, décembre 2007, p. 7-17.

Pierre-Jean JACQUET, Renouveau ou déclin ?», le Trèfle, mars 2008, n° 114, p. 35.

Maryse JASPARD, Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France, Population et société, n° 364, janvier 2001.

Fabien JOBARD, Preuve pénale et technologies, la preuve pénale, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2005, n° 216, p. 43.

Olivier KIM, la coopération européenne dans la lutte antiterroriste, R.G.N, 2^{ième} trimestre 2005, n° 215, p. 61.

Henri LABAYLE, Un espace de liberté, de sécurité et de justice, R.T.D.E, octobre-décembre 1997, p.105-173.

Hervé LAFRANQUE, L'Office central de répression du banditisme et la lutte contre la criminalité organisée, R.G.N, 2006, p. 60 et s.

Nacer LALAM, La criminalité organisée : le hiatus entre les réalités et la conceptualisation, R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p. 21 et s.

Maurice LALLEMENT, La gendarmerie de demain : relever le défi de la périurbanité, R.G.N, 1^{er} et 2^{ième} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 132-134.

- La gendarmerie et la dualité : une exigence démocratique, R.G.N, 3 et 4^{ième} trimestres 1999, n° 192 et 193, p. 60-62.

Xavier LAMEYRE, Du régime pénal spécial appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles, Rev.sc.crim.1er semestre 2002.

Xavier LATOUR, , La politique européenne de sécurité et de défense après le sommet de Nice, R.D.D, 2001, n° 1.

- La coopération renforcée et la politique européenne de sécurité et de défense in Démarche communautaire et construction européenne (sous la dir. de François Hervouët), vol. 2, la documentation française, 2000, p. 365 à p. 380.

- Politique extérieure et de sécurité commune, Justice et Affaires intérieures et le traité d'Amsterdam, R.D.D, 1999, n° 4, p. 54 à p.61.

Nicolas LE COZ, Les collaborateurs de justice : des délinquants repentis au service de la lutte contre la criminalité organisée, R.G.N, 2^{ième} trimestre 2005, n° 215, p. 88-96.

Georges LEFEVRE, Les dispositifs contractuels et partenariaux : vers une nouvelle génération de Contrat local de sécurité (C.L.S) ?, l'action partenariale, R.G.N, n° 217, décembre 2005, p. 42.

Laurent LE GENTIL, Union Européenne : quels enjeux pour la gendarmerie ?, L'Europe en sécurité, R.G.N, juin 2008, 2^{ième} trimestre 2008, n° 227, p. 45-46.

Francis LEGUNEHEC, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité - Première partie : pragmatisme, cohérence, sévérité et simplifications, Actualité, J.Code pénal, n° 14, 31 mars 2004, p. 597-603 ; Adaptation et diversification des réponses pénales, n° 15, 7 avril 2004, p. 657- 660.

Agathe LEPAGE, Libertés sur l'Internet et cybercriminalité : les apports au droit pénal de la loi pour la confiance dans l'économie du 21 juin 2004, Revue mensuelle du Juris-classeur, Droit pénal, décembre 2004, p.11 et s.

Jean LEROUX LES JARDINS, Biométrie et reconnaissance des personnes, Sécurité, sciences et technologie, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2003, n° 208, p. 29-37.

LEROY, Garde à vue, éd. Techniques, Juris-classeurs, Procédure pénale, 1995 (mise à jour 2000).

André LORANT, De l'intégration de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, le Trèfle, n°117, décembre 2008, p.42-45.

Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE, L'état du syndicalisme policier, Revue française d'administration publique, n° 91, juillet-septembre 1999, p. 435-436.

-Des institutions policières en mutation ?, R.G.N, 1^{er} trimestre 2002, n° 202, p. 24.

Valérie MALABAT, Observations sur la nature du mandat d'arrêt européen, Revue mensuelle du Juris-classeur, Droit pénal, décembre 2004, p. 7.

MALIBERT, Mort suspecte, éd. Techniques, Juris-classeurs, Procédure pénale, 2000.

Daniel MARCHANDIN, L'identification de cadavres et de véhicules : cas de la tragédie de l'autoroute A.10, la police technique et scientifique, R.G.N, 4^{ième} trimestre 1994, n° 175, p. 43-46.

Franck MARESCAL, «L'identification vocale au service de la criminalistique, les nouvelles technologies, R.G.N, 2^{ième} trimestre 2000, n° 175, p. 39-43.

Jean-Hugues MATELLY, Critique de la preuve génétique, R.G.N, 2^{ième} trimestre 2000, n° 195, p. 97.

- une obligation de résultat pour les gendarmes : la Compagnie de gendarmerie de BLOIS comme exemple d'un commandement par objectif, le Trèfle, n° 96, septembre 2003, p. 29-40.

Jérôme MILLET, Sécurité nationale : vers un renforcement du régime présidentiel ?, R.G.N, 4^{ième} trimestre 2008, n° 229, p. 7-13.

Dominique MONJARDET et Frédéric OCQUETEAU, L'introduction des normes du nouveau management public, la police : une réalité plurielle, éd. La documentation française, coll. problèmes politiques et sociaux, octobre 2004, n° 905, p. 16 et s.

François MONGIN, La douane et la criminalité organisée, R.G.N, 1^{er} trimestre 2005, n° 214, p. 53 et s.

Jean MONTREUIL, La police judiciaire, éd. Techniques, Juris-classeurs, Procédure pénale, 1999 (mise à jour 2000).

- l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol, J.-cl.dr.internat., cahier 405-300.

Jacques MOREL, La création de la C.I.L.D.I le 1^{er} août 1997 traduit l'évolution de la lutte contre la délinquance itinérante, les politiques locales de sécurité, R.G.N, 1^{er} et 2^{ième} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 149-150.

- Les empreintes génétiques en pratique judiciaire, I.H.E.S.I, coll. La sécurité d'aujourd'hui, la documentation française, 1998, p. 89-92.
- Michael NIEMEIER, L'avenir d'Europol, L'Europe en sécurité, R.G.N, juin 2008, 2^{ème} trimestre 2008, n° 227, p. 56-57.
- Ivan NOAILLES, Moyen de force intermédiaire : la gendarmerie et la problématique des armes non létales, Sécurité, sciences et technologie, R.G.N, 3^{ème} trimestre 2003, n° 208, p. 68-76.
- Louis PANEL, Quand Boulanger réformait la gendarmerie, le Trèfle, mars 2008, n°114, p. 56.
- Guy PARAYRE, directeur général de la gendarmerie nationale, Infos en direct de la D.G.G.N, mars 2008, n° 5, p. 1.
- Jean-François PENIGUEL, De la maréchaussée à la gendarmerie : l'évolution des missions de police judiciaire, Revue de la gendarmerie, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, n° 190 et 191, p. 170-178.
- Gilbert PEPIN, Marjorie CHEZE, Gaëlle DUFFORT et François VAYSSETTE, De l'intérêt des cheveux et de la spectrométrie de masse tandem pour la soumission chimique : à propos de neuf cas, Annales de toxicologie analytique, vol.XIV, n° 4, 2002, p. 395-406.
- Thierry PERCHAT, L'évolution de la lutte contre la cybercriminalité, Défense et sécurité, R.G.N, 4^{ème} trimestre 2002, n° 205, p. 9-10.
- Marc PETER, La dimension patrimoniale des investigations judiciaires, R.G.N, 1^{er} trimestre 2009, p. 109-113.
- Bernard PORRE, L'O.C.L.D.I : la prise en compte de la délinquance au niveau institutionnel, le Trèfle, décembre 2004, n° 101, p. 53-55.
- Jean-Claude POSSIN, De l'intelligence économique à la créativité, R.D.G.N., 1^{er} trimestre 2002, n° 202, p. 7.
- Jean PRADEL, Le mandat d'arrêt européen: un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit pénal français de l'extradition, D.2004, Chron, p. 1392 et s.
- Bernard PRIGENT, Internet : applications aux recherches judiciaires, les nouvelles technologies, R.G.N, 2^{ème} trimestre 2000, n° 195, p. 45.
- Jean-Louis RASPIDE, Réflexions succinctes sur le projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie, le Trèfle, septembre 2009, n° 120, p. 19.
- Rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, l'attractivité des carrières militaires et les rémunérations, 1^{er} rapport, 6 février 2007.
- Rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, la mobilité fonctionnelle et géographique des militaires, 2^{ème} rapport, 1er février 2008.
- Olivier RIBAUX et Pierre MARGOT, La trace, vecteur d'information au service du renseignement criminel, Traité sur la sécurité intérieure, 2006.
- Philippe ROBERT, Marie-Lys POTTIER, René ZAUBERMAN et Hugues LAGRANGE : Mesurer le crime, entre statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995), R.F.S, avril- juin 1999.
- Insécurité et sentiment d'insécurité : une préoccupation majeure, les politiques locales de sécurité, R.G.N, n°190 et 191, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1999, p. 80-81.
- Nicolas SARKOZY, Défense et sécurité nationale : le Livre blanc, Ministère de la défense, la documentation française, Odile Jacob, Paris, juin 2008.
- Jean-Christophe SAINT-PAU, L'entraide judiciaire internationale et européenne, R.M.J, Droit pénal, juillet-août 2004, p. 6 et s.
- Catherine SAMET (dir), Violence et délinquance des jeunes, les études de la documentation française, Paris, 2001.
- Emmanuelle SANSOT et Eric FREYSSINET, La sécurisation des documents d'identité, Sécurité, sciences et technologie, R.G.N, 3^{ème} trimestre 2003, n° 208, p. 61-66.

- Jérôme SERVETTAZ, Le coordonnateur des opérations de criminalistique, la preuve pénale, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2005, n° 216, p. 31-41.
- Yves SCHULIAR et Didier JAM, L'engagement de l'U.G.I.V.C à l'occasion du tsunami en Asie du sud est : opération Beryx, le Trèfle, juin 2005, n° 103, p. 75-78.
- Yves SCHULIAR et Marie-Paul CARLOTTI, l'Acide désoxyribonucléique (A.D.N)et la médecine légale, sécurité, sciences et technologie, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2003, n° 208, p. 45.
- Yves SCHULIAR, interprétation des données : la preuve en sciences forensiques, cours criminalistique, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, 2004.
- Christophe SOULLEZ, Loi sur la sécurité intérieure : une nouvelle étape, R.D.D, n° 2003/3, p. 3-6.
- Pierre TABEL, Acide désoxyribonucléique (A.D.N)et preuve pénale, sécurité, sciences et technologie, R.G.N, 3^{ième} trimestre 2003, n° 208, p. 50.
- Franco TARONI et Patrice MANGIN, L'interprétation de la preuve scientifique : les juristes, les scientifiques et les probabilités, la médecine judiciaire et l'expertise, R.M.D, n° 30, 1998, p. 6.
- Françoise TILLOTA et Philippe BROUSSEAU, Le langage des morsures, Cours, Hôpital Raymond Poincaré de Garches, 2006.
- Thierry TOUTIN, Le profilage criminel la sécurité aujourd'hui, documentation française, Paris, 2000, p. 55-67.
- Christian TOURNIE, l'analyse financière criminelle, R.G.N, 2^{ième} trimestre 2005, n° 215, p. 13-19.
- Patrick TOURON, Organisation d'une structure internationale d'identification de victimes, le Trèfle, décembre 2005, n° 105, p. 61-68.
- Pierre TRUCHE, La dualité des forces de police et l'autorité judiciaire, R.G.N, 3^{ième} et 4^{ième} trimestres 1999, n° 192 et n° 193, p. 33-36.
- Patrick VETSEL, Un escadron de gendarmerie mobile dans le métropolitain, politiques locales de sécurité, R.G.N, n° 190 et 191, 1^{er} et 2^{ième} trimestres 1999, p. 106.
- Claude VICAIRE, Continuum paix crise guerre, le Trèfle, n°117, décembre 2008, p. 37-41.
- Bruno VANDEN-BERGHE, Environnement juridique de la chaîne pénale de police technique et scientifique en France : du prélèvement au témoignage de l'expert devant les juridictions de jugement, mémoire criminalistique, Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, 2002-2003.
- Bertrand WARUSFEL, Le régime juridique de la cryptologie en France : opportunité et limites de la nouvelle réglementation en France, R.D.D., 1^{er} trimestre 1998, n° 98/1, p. 56-76.
- Marc WATIN-AUGOUARD, Sécurité et complémentarité des forces, R.D.D, n° 97/4, p. 15.
- Sécurité intérieure : conceptions partenariales et régaliennes, R.D.D, n° 98/1, p. 13.
 - Les plans départementaux de sécurité : le second souffle, R.D.D, n° 97/1, p. 55-57.
 - Emploi Jeunes et sécurité, R.D.D, n° 97/4, p. 61-63.
 - Territoires, flux et réseaux, Territoires et flux, R.G.N, 2^{ième} trimestre 2007, juin 2007, n° 223, p. 45-52.
 - De l'identité de la gendarmerie, D.G.G.N, 23 juin 2008, p. 20.
 - La gendarmerie nationale et le territoire, le Trèfle, décembre 2007, n° 113, p. 19.
 - La militarité de la gendarmerie, R.G.N, 4^{ième} trimestre 2001, n° 201, p. 6.
 - «La nouvelle réglementation sur les armes: un contrôle plus sévère, R.D.D, n° 98/4, p. 59-61.
 - Sécurité intérieure : pluralité et complémentarité des forces, R.D.D, 97/4, p. 16.
 - Questions relatives à l'appropriation territoriale et aux chantiers majeurs en cours, le Trèfle, décembre 2007, n° 113, p. 22.
 - De l'identité de la gendarmerie nationale, D.G.G.N, 2008.
 - Les contrats locaux de sécurité, R.D.D, n° 98/3, p. 35.

- Les difficultés d'application des contrats locaux de sécurité, 1^{er} et 2^{ème} trimestre 1999, n° 190 et 191, p.145-148.

Philippe WERSON, Gilbert PEPIN, Franck QUESTEL, Viol sous G.H.B : mise en évidence d'une soumission chimique par l'analyse des cheveux, Médecine légale et société 2003, vol.VI, n° 2-3, p. 70-71.

Didier WIOLAND, La coopération transfrontalière : d'un scepticisme compréhensible à un optimisme réaliste, Coopération et sécurité en Europe, R.G.N, 2^{ème} trimestre 2005, n° 215, p. 66-77.

Renée ZAUBERMAN et Philippe ROBERT, Risque de proximité ou risque lié au style de vie. Enquêtes et évaluation de la sécurité urbaine, les Cahiers de la sécurité intérieure, 2000, n° 42, p. 139-220.

IV/ RAPPORTS ET AVIS PARLEMENTAIRES

- Rapports et avis de l'Assemblée nationale :

Alain BARRAU, rapport d'information fait par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union européenne sur *les mesures prises par l'Union européenne à la suite des attentats terroristes aux Etats-Unis*, Onzième Législature, n° 3332, enregistré le 15 octobre 2001.

- *la lutte contre le terrorisme : un révélateur des progrès et des insuffisances de l'Union européenne*, A.N, n° 3504, 20 décembre 2001.

Pierre BRANA, rapport d'information sur *la proposition de décision- cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (C.O.M. 2001, 522 final/1829)*, A.N., 20 décembre 2001.

- Rapport d'information pour *une Europe de sécurité et de justice : les relations d'Europol et d'Eurojust*, A.N, XI législature, 13 février 2002, n° 3609.

Gilles CARREZ et Marc LE FUR, rapport spécial déposé au nom de la commission des Finances, de l'économie générale et du plan sur *le projet de loi de finances pour 2004 (n°1093)*, Sécurité intérieure et gendarmerie, Douzième législature, n° 1110, annexe 27, enregistré le 9 octobre 2003, p. 7.

Christian ESTROSI, rapport d'information sur *le projet de loi d'orientation et de programmation pour la Sécurité intérieure n° 36*, Douzième législature, n° 53, enregistré 11 juillet 2002.

- Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi (n°381) pour la sécurité intérieure*, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, A.N, douzième législature, n° 508, 18 décembre 2002.

François FILLON et Michèle ALLIOT-MARIE, *projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, Treizième législature, n° 1697, enregistré le 27 mai 2009.

Jacques FLOCH, rapport d'information sur *l'avenir d'Europol : vers une police criminelle européenne ?*, A.N, XII législature, 29 avril 2003, n° 819.

Francis GALIZI et Jacques MYARD, rapport d'information sur *l'application des Accords de Schengen*, A.N, 21 juin 1995, n° 2095.

Lionel JOSPIN et Daniel VAILLANT, projet de loi relatif à *la sécurité quotidienne*, A.N, Onzième législature, n° 2938, 14 mars 2001.

Alain JOYANDET, avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur *le projet (n° 36) d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, « les attentes de nos concitoyens et la nécessité de rétablir les capacités des services de sécurité »*, Douzième législature, n° 52, enregistré 11 juillet 2002.

Pierre LANG, rapport d'information sur *le bio terrorisme*, A.N, treizième législature, n° 1097, 2003.

Christine LAZERGES, rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur *le projet de Loi (n° 1079) renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Onzième Législature, n°1468, enregistré le 11 mars 1999.

- Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur *le projet de Loi (n° 1743), modifié par le Sénat, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Onzième Législature, n° 2136, enregistré le 2 février 2000.

- Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Onzième Législature, n° 2324, enregistré le 5 avril 2000.

Marc LE FUR et Gilles CARREZ, rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan relatif au *projet de loi de finances pour 2007 portant sur la sécurité*, Annexe 30, A.N, douzième législature, n° 3363, 12 octobre 2006, p. 108.

- Rapport au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur *le projet de loi de finances pour 2004 portant sur la sécurité intérieure et la gendarmerie nationale*, Annexe 27, A.N, douzième législature, n°1110, 9 octobre 2003.

- Rapport d'information de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan, relatif au *Fichier national automatisé des empreintes génétiques : les conditions de la réussite*, A.N, douzième législature, n° 504, 18 décembre 2002.

Gérard LEONARD, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur *le projet de loi de Finances pour 2004 (n° 1093), Intérieur et libertés locales*, Douzième législature, n° 1115, tome II, enregistré le 09 octobre 2003.

- Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République relatif au *projet de loi de finances 2006 portant sur la sécurité*, Tome VII, A.N, douzième législature, n° 2573, 12 octobre 2005.

Bruno LEROUX, rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 2938) relatif à *la sécurité quotidienne*, A.N, onzième législature, n° 2996, 18 avril 2001.

Vincent PEILLON et Arnault MONTEBOURG, rapport d'information de la mission commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, *la lutte contre le blanchiment des capitaux*, tome II, A.N, onzième législature, n° 2311, 30 mars 2000.

- Rapports d'information présentés par la mission d'information commune sur *les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe* Tome I : Monaco (vol.II), la Suisse (vol.III), Gibraltar (vol.IV) et au Luxembourg (vol.V) *et plus particulièrement en France*, Tome II, A.N., n° 2311, 2002.

Guy TEISSIER, compte rendu de la commission de la défense nationale et des forces armées, audition du général Roland Gilles, D.G.G.N, sur le *projet de loi de finances pour 2010*, A.N, Treizième législature, session ordinaire de 2009-2010, compte rendu n° 10.

Paul QUILES, rapport d'information de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées relatif *aux conséquences pour la France des attentats du 11 septembre 2001*, présenté par, A.N., 12 décembre 2001, n° 3460.

Audition de Frédéric PECHENARD, D.G.P.N, dans le cadre du projet de loi relatif à la gendarmerie nationale n° 1336, Commission de la défense nationale et des forces armées, A.N, 13 mai 2009, compte rendu n° 44.

Avis de M. Alain MAYNE-BRESSAND, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi n° 36 d'orientation et de programmation de *la sécurité intérieure*, A.N, douzième législature, n° 37.

Audition du Général Roland GILLES, D.G.G.N, dans le cadre du *projet de loi n° 1697 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, A.N, XIIIème législature, session extraordinaire de 2008-2009, compte rendu n° 55.

Audition du Général Roland GILLES, D.G.G.N, *dans le cadre du projet de loi n° 1336 relatif à la gendarmerie nationale*, Commission de la défense nationale et des forces armées, A.N, 6 mai 2009.

Nicolas SARKOZY, projet de loi d'orientation et de programmation pour *la sécurité intérieure*, A.N, douzième législature, n° 36, 10 juillet 2002.

- Rapports et avis du Sénat :

Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur *la sécurité intérieure en Europe*, Sénat, première session ordinaire de 1994-1995, n° 117, également n° 322, 1984, p. 11.

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale *sur le projet de loi (n° 222), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la protection de la*

présomption d'innocence et les droits des victimes, Sénat, session ordinaire de 1999-2000, n° 283, le 22 mars 2000.

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Sénat, session ordinaire de 1999-2000, n° 222, le 11 février 2000.

Michel ALLONCLE, rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur *le rôle de la gendarmerie dans les zones périurbaines*, Sénat, session ordinaire de 1997-1998, n° 62, annexé au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1997.

Louis BROISSIA, avis présenté au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Sénat, session ordinaire de 1998-1999, n° 412, le 9 juin 1999.

Jean-Patrick COURTOIS, rapport d'information sur *le projet de loi pour la sécurité intérieure*, n° 36, Sénat, session ordinaire de 2002-2003.

- Avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant dispositions relatives à *la gendarmerie nationale*, Sénat, n° 67, session ordinaire de 2008-2009, séance du 29 octobre 2008.

Jean FAURE, rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur *le projet de loi (urgence déclarée) portant dispositions relatives à la gendarmerie nationale* », Sénat, session ordinaire 2008-2009, n° 66, enregistré le 29 octobre 2008, p. 47-50.

- Avis présenté au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur *le projet de loi de finances pour 2008* adopté par l'Assemblée nationale, *Sécurité-Gendarmerie*, Tome VIII, Sénat, n° 94, session ordinaire de 2007-2008, séance du 22 novembre 2007.

François FILLON et Michèle ALLIOT-MARIE, *projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie*, Sénat, session extraordinaire de 2007-2008, n° 499, enregistré le 21 août 2008.

Hubert HAENEL, rapport d'information fait au nom de la délégation pour l'Union européenne sur *les clauses passerelles et les coopérations renforcées en matière de justice et d'affaires intérieures*, Sénat, session ordinaire de 2006-2007, 30 octobre 2006.

Charles JOLIBOIS, rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur *le projet de loi (n° 291), adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, sur la proposition de loi visant à filmer et enregistrer les gardes à vue et sur celle tendant à limiter la détention provisoire*, Sénat, session ordinaire de 1998-1999, n° 419, le 10 juin 1999.

Alain JOYANDET, avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi n° 36 d'orientation et de programmation pour *la sécurité intérieure*, A.N, douzième législature, n° 52, 11 juillet 2002.

Paul MASSON, rapport fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur *L'Europe et sa sécurité intérieure*, Première session ordinaire de 1994-1995, n° 117, annexé au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1994 ; *Europol et la lutte contre les trafics de drogue*, Sénat, deuxième session extraordinaire de 1994-1995, n° 235, enregistré le 15 mars 1995.

Aymeri de MONTESQUIOU, rapport relatif « *aux moyens des politiques publiques de sécurité*, Sénat, n°111, session ordinaire de 2010-2011, tome III, annexe n° 27, 18 novembre 2010, tome III, annexe n° 27.

- Rapport de la Commission mixte paritaire :

Charles JOLIBOIS et Christine LAZERGES, rapport de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi *renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Sénat, n° 349, session ordinaire de 1998-1999; Assemblée nationale, n° 2409, Onzième Législature, le 18 mai 2000.

Alex TÜRK et Pierre ANDRE, rapport d'information fait au nom de la commission commune sur *le bilan et les perspectives d'avenir des politiques conduites envers les quartiers en difficulté depuis une quinzaine d'années*, Sénat, session ordinaire de 2006-2007, n° 49, 30 octobre 2006.

- Rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques :

CABAL « *La valeur scientifique de l'utilisation des empreintes génétiques dans le domaine judiciaire* », à partir des Rapports de l'Assemblée nationale n° 3121, onzième législature, enregistré le 7 juin 2001 et du Sénat n° 364, Session ordinaire du 7 juin 2001.

- Rapport officiel :

Alain BAUER et Christophe SOULLEZ, « *Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ?* », rapport officiel, la documentation française, 2007.

Roland CARRAZ et Jean-Jacques HYEST, *mission d'analyse et de proposition concernant la répartition géographique des effectifs de la police et de la gendarmerie sur le territoire national*, rapport au Premier ministre, Paris, avril 1998.

Jean-Marie COULON, *la dépénalisation de la vie des affaires*, rapports officiels, la documentation française, Paris 2008.

Christine LAZERGUES et Jean-Pierre BALDUYCK, Jean-Pierre, *les réponses à la délinquance des mineurs*, mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, coll. rapport au Premier ministre, la documentation française, Paris, 1998.

Robert PANDRAUD et Christophe CARESCHE, *La création d'un Observatoire de la délinquance*, coll. rapport au Premier ministre, la documentation française, Paris, 2004.

Denis OLIVENNES, *le développement et la protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux*, rapport au ministre de la culture et de la communication, novembre 2007.

VI/ LES COLLOQUES

Colloque sur *les Accords de Schengen : abolition des frontières ou menaces pour les libertés publiques ?*, 18 et 19 juin 1992, Luxembourg, I.E.A.P, 1993.

Colloque de l'O.R.I.H.S en collaboration avec le Centre Droit et Défense de l'université René Descartes, intervention de Jacques GUIMEZANES, *Les Trafics internationaux en matière économique et financière* », Paris V, Sénat, 7 et 8 septembre 1995.

Colloque des 24-25 octobre 1997 à Villepinte, *Des villes sûres pour des citoyens libres*, éd. S.I.R.P, 1998.

Colloque du 12 octobre 1999 au Sénat, *La gendarmerie nationale : une institution républicaine au service du citoyen*, éd. Odile Jacob, Sénat, 12 octobre 1999, publié en février 2000.

Colloque, « *Gendarmerie et démocratie* », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 30 et 31 octobre 2000.

Colloque du Centre Droit et défense, *le renseignement*, Université René Descartes, faculté de droit de Paris V, 5 octobre 2001.

Colloque I.H.E.S.I, *tolérance zéro en Amérique du Nord*, 10 décembre 2002.

Colloque E.N.M et E.N.S.P, *Justice et Police judiciaire*, Saint Cyr au Mont d'or, 20 octobre 2004.

Colloque E.N.M et D.G.G.N, *Preuve pénale et progrès scientifique*, Paris, 8 juin 2005.

TABLE DES MATIERES

Table des abréviations	5
Sommaire	6
Introduction générale	7
Titre I : La criminalité contemporaine et les menaces sur la sécurité intérieure	23
Chapitre I : Une approche statistique du phénomène criminel	27
Section I : La méthodologie d'ensemble et le contenu des statistiques criminelles	28
§I) <i>La méthodologie retenue des indicateurs statistiques</i>	28
A) La publication des statistiques de la délinquance : périodicité et enjeux	28
B) La comptabilisation des statistiques de la délinquance : le guide méthodologique.....	30
§II) <i>La collecte et le contenu des indicateurs statistiques</i>	32
A) L'élaboration de l'état 4001 : un système de collectes différentes.....	32
B) faits composant ces statistiques et les indications complémentaires	33
Section II : La valeur et la représentativité des statistiques criminelles	35
§I) <i>Les faiblesses des méthodes d'enregistrement et de la représentativité des statistiques officielles</i>	36
A) La nécessité de critères et de méthodes d'enregistrement uniformes.....	36
B) Les imperfections de la représentativité des statistiques officielles	38
§II) <i>La perfectibilité des indicateurs statistiques au regard de leur rapport à la réalité</i>	40
A) La disparité relevée entre criminalité apparente et criminalité réelle	40
B) Les réserves quant à la signification du taux de criminalité	41
Section III :La prudente interprétation des variations des statistiques criminelles	43
§I) <i>Les tendances générales de la criminalité dans notre pays</i>	43
A) L'évolution de la délinquance	43
1. Les tendances	43
a. ordre quantitatif	43
b. ordre qualitatif	46
2. Les crimes et délits enregistrés en 2010.....	47
B) La criminalité par catégorie d'infractions	53
1. Les atteintes aux biens	54
2. Les atteintes aux personnes.....	56
3. Les escroqueries et les infractions économiques et financières.....	61
4. Les infractions relevées par l'action des services	63
5. Les autres infractions	64

6. Les taux d'élucidation	65
<i>§II) Le jeu risqué de l'interprétation des variations des statistiques criminelles</i>	68
A) Les phénomènes contribuant à une lecture prudente des indicateurs statistiques	68
B) La nécessaire confrontation de sources différentes.....	69
1. Des sources diverses	70
2. les nouveaux outils statistiques et le rôle élargi de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales	82
Chapitre II : L'analyse des composantes de la criminalité contemporaine	91
Section I : Les sources et les spécificités du banditisme moderne	91
<i>§I) Les multiples et complexes sources du phénomène criminel</i>	<i>92</i>
A) Les sources exogènes de la criminalité : facteurs historiques et socio-économiques.....	92
1. Les facteurs historiques	92
2. Les facteurs économiques	93
a. Les réflexions relatives aux liens entre crise économique et délinquance	93
b. Les interactions entre les crises économiques et le phénomène de la délinquance	94
c. Une influence du facteur économique à relativiser	96
3. Les facteurs sociologiques	96
a. Les explications des sociologues.....	96
b. Les limites des données sociologiques.....	97
c. La question polémique du lien entre l'immigration et la délinquance	98
d. L'approche situationnelle.....	102
e. Les thèses marginales et racistes	105
f. Les origines avancées des récentes violences urbaines	106
B) Les sources endogènes de la criminalité : théories et déterminisme individuel	110
1. Les théories dangereuses fondées sur les facteurs « biologiques » de la délinquance.....	110
a. Le rejet du lien prédictif entre les troubles chez le jeune enfant et la délinquance.....	112
b. Le rôle éducatif des parents	113
<i>§II) Les spécificités du phénomène criminel.....</i>	<i>115</i>
A) La classification schématique des infractions	115
B) Les acteurs du banditisme contemporain	116
1. Le délinquant sexuel	117
a. Le prisme historique des interdits sexuels.....	117
b. la définition revisitée des crimes sexuels	118
c. La question du suivi socio-judiciaire	121
d. Les mesures de lutte contre la récidive	124
e. Le profil particulier des pédophiles	129
2. Le délinquant meurtrier	131
a. Les classifications proposées	131
b. Le profil des victimes	135
c. Les circonstances des homicides.....	137
d. Les données sociologiques	138
3. Le professionnel ou semi-professionnel du milieu	139

4. Le semi professionnel des « micro-milieus »	139
5. Le délinquant sans domicile ni résidence fixe	140
6. Le délinquant financier	141
7. La délinquance « d'occasion »	141

Section II : La diversité du phénomène criminel contemporain142

§ I) <i>Les principales activités criminelles</i>	142
A) Une criminalité liée aux aspects technologiques, économiques et financiers	143
1. La délinquance en « col blanc »	143
a. Les caractéristiques de la délinquance économique et financière	143
b. La problématique liée aux paradis fiscaux	144
c. L'opération de « blanchiment » d'argent	148
d. L'état des lieux en France	151
e. Les difficultés de la lutte contre la criminalité en « col blanc »	156
2. La délinquance informatique	164
a. Les enjeux et le dispositif de lutte en France	165
b. La problématique d'Internet	169
c. La lutte contre la pédopornographie	174
d. La transnalité et la fugacité du vecteur informatique	177
e. L'essor de la contrefaçon	180
B) Une criminalité traditionnelle et organisée à l'échelle transnationale	185
1. Le trafic de stupéfiants	185
a. Les principales substances	186
b. Les routes internationales de la drogue	198
c. Les évolutions constatées en France	199
2. Le terrorisme	211
a. Les sources du phénomène terroriste	212
b. La définition complexe du terrorisme	242
c. La lutte internationale sectorielle	249
d. Le financement du terrorisme	256
e. La coopération anti-terroriste renforcée	257
f. Les dérives des dispositifs anti-terroristes	262
g. La France et le phénomène terroriste	269
3. le banditisme de type « mafia » et « crime organisée »	284
a. une définition large de la notion	284
b. La complexité de la notion	287
c. Le « succès » mondial du phénomène mafieux	288
d. Des activités protéiformes et lucratives	294
e. Une implantation discrète en France	295
f. Les services spécialisés français	298
§ II) <i>Les structures internationales et européennes de coopération policière</i>	300
A) La coopération instaurée au niveau mondial	301
1. La diversité des structures d'échanges	301
2. Interpol	302

a. Origine et mission	302
b. Organisation et activité	303
c. Les outils opérationnels.....	304
B) Les enceintes européennes de coopération	306
1. L'évolution de la coopération européenne.....	306
a. Historique	306
b. Le renouveau de la coopération	308
2. Le Traité de Maastricht	308
3. L'espace Schengen	310
a. La genèse de la coopération Schengen	310
b. Les structures et les outils opérationnels	311
c. Les techniques policières transfrontalières	313
4. Le Traité de Prüm	319
5. Un nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.....	320
a. L'approfondissement de la coopération policière	320
b. La montée en puissance d'Europol	322
c. Le renforcement d'Eurojust	328
d. La création du mandat européen	330
6. Les perspective de la coopération européenne	334
Section III : L'évolution du phénomène criminel français	337
§I) <i>Des causes variées</i>	337
A) Les mutations de grande ampleur	337
B) La montée de la délinquance d'appropriation.....	338
§II) <i>Des conséquences inquiétantes</i>	341
A) Les préoccupations persistantes	341
1. L'aggravation d'une criminalité organisée	341
2. Le profil des auteurs	342
a. Les types de population	342
b. La délinquance des mineurs	343
c. Des profils spécifiques	345
3. Un mode opératoire efficace	346
4. Des épiphénomènes inquiétants	347
a. Des agressions atypiques	347
b. Les « go fast »	347
c. Les bandes	347
5. Une violence exacerbée	350
a. La radicalisation des comportements	350
b. Les phénomènes de « home jacking » et de « car jacking »	354
c. L'augmentation des vols à main armée	355
d. La violence en milieu scolaire	356
B) L'illustration des quartiers et banlieues dites « sensibles »	358
1. Les spécificité lourdes des zones « sensibles »	358
a. Le repli communautaire	359
b. Le rôle des prédicateurs islamistes radicaux	360

c. Les bandes issues des quartiers sensibles	362
d. Les liens avec le grand banditisme	364
2. Des zones en « état de sécession »	364
a. L'allongement de la liste des zones sensibles	365
b. Un lieu emblématique favorable aux émeutes	367
3. L'importance de l'économie souterraine	370
a. Les caractéristiques de cette économie « parallèle ».....	370
b. Une économie souterraine qui s'étend aux alentours	371

Titre II Criminalité contemporaine et architecture de la sécurité intérieure375

Chapitre I : L'amélioration de la coordination des acteurs de sécurité379

Section I : Une politique partenariale et régaliennne équilibrée379

<i>§I) L'émergence des approches partenariales et régaliennes</i>	<i>380</i>
A) L'apparition du concept partenarial dans la prévention de la délinquance	380
1. La notion de « partenariat »	380
2. L'évolution du concept	380
B) Les dispositifs territoriaux initiaux	381
1. Les Conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance	382
a. Les premiers dispositifs.....	382
b. Le retour d'expérience	382
2. Les Plans départementaux de sécurité	383
a. L'esprit	384
b. L'objectif.....	384
c. Les faiblesses.....	385
d. De nouvelles orientations	385
e. L'apparition des plans départementaux de prévention de la délinquance.....	387
3. Les contrats locaux de sécurité	388
a. La création	388
b. L'élaboration.....	389
c. Le contenu	391
d. Les mesures de mises en œuvre	392
e. Le suivi	393
f. Le bilan mitigé	394
g. Des initiatives innovantes	396
h. La nécessité d'un second souffle	397
 <i>§II. Le renouveau d'une politique partenariale et régaliennne.....</i>	 <i>398</i>
A) Les nouveaux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération	398
1. Du Conseil de sécurité intérieure au Conseil national de la défense et de la sécurité	399
a. Le Conseil de la sécurité intérieure	399
b. Le Conseil de défense et de sécurité nationale	400
2. La Conférence départementale de sécurité et le conseil départemental de prévention.....	401
a. Le Conseil départemental de sécurité.....	402

b. Le Conseil départemental de la prévention.....	403
c. Le Conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance.....	404
3. Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance	405
a. Création et composition	405
b. La place prépondérante du maire	407
c. Le bilan	409
d. Vers une meilleure complémentarité des acteurs de la sécurité.....	410
B) L'appréhension globale des problématiques de sécurité	410
1. La contribution de la politique de la ville aux enjeux de sécurité	411
a. Les politiques urbaines et la sécurité.....	411
b. La prévention « situationnelle »	413
2. La persistance du leadership étatique dans les politiques de sécurité	414
a. Des idéologies complémentaires	414
b. le rôle de pilotage de l'Etat	415

Section II : La rénovation des synergies opérationnelles entre services de sécurité416

§I) <i>Les conditions d'une meilleure cohérence de l'action</i>	417
A) Un ministère de la sécurité intérieure renforcé	417
a. Une première étape : le rattachement pour emploi de la gendarmerie à l'Intérieur	417
b. Une lutte d'influence entre les ministères de l'intérieur et de la défense	418
c. La question sensible du budget	418
B) Un rôle prépondérant des préfets	421
1. La capacité d'impulsion des préfets de département en matière de sécurité	422
a. Le renforcement des prérogatives des préfets	422
b. Le renforcement de l'affirmation de l'autorité administrative sur les forces de l'ordre ...	425
2. La reconnaissance du rôle des préfets de zone en matière d'ordre public	426
3. Le préfet de police et la sécurité des transports par voie ferrée en Ile-de-France.....	427
§II) <i>Le renouveau de la complémentarité opérationnelle</i>	431
A) Les nouvelles doctrines d'emploi	431
1. Une utilisation dynamique et souple des forces mobiles	431
a. Une nouvelle stratégie d'emploi des forces mobiles.....	431
b. Le compromis entre gestion centralisée et déconcentrée des forces mobiles	433
c. Les forces mobiles et la lutte contre l'insécurité.....	434
d. Des résultats encourageants	437
e. Vers un nouveau format des unités mobiles.....	438
2. Un engagement soutenu aux tâches régaliennes	440
a. La réduction des missions administratives et techniques estimées indues	441
b. Le désengagement des forces de l'ordre dans les missions de gardes statiques.....	444
c. La question de la vidéosurveillance	446
d. Vers un transfert des missions des transfèrements et des extractions	448
B) Des initiatives innovantes	453
1. Une culture du résultat et de l'évaluation	454
a. Une nouvelle approche	454
b. la justification de la culture du résultat	455
c. Des réactions contrastées	457

d. Les impacts sur l'activité des services et unités.....	458
e. Une illustration pratique de la culture du résultat au travers l'exemple d'une compagnie de gendarmerie départementale	459
f. La question de la prime au résultat	461
2. L'appropriation du territoire ou la réforme de la police de proximité.....	463
a. Les notions de police d'agglomération et de police des territoires	463
b. L'origine et l'évolution du concept de police de proximité	464
c. Un premier bilan mitigé	467
d. Les inflexions du concept	469
e. La consécration en 2007 d'une nouvelle police de « contact »	471
f. L'appropriation du territoire ou la notion d'intelligence territoriale.....	472
3. De nouveaux modes de relation	475
a. La pré-plainte en ligne	475
b. La dématérialisation.....	476

Chapitre II : Une organisation administrative et judiciaire modernisée.....479

Section I : La mise en œuvre des réorganisations structurelles479

<i>§I) Une répartition géographique plus cohérente des zones de compétence</i>	480
A) Des redéploiements nécessaires.....	480
a. A l'origine	480
b. Les premiers résultats mitigés	482
B) La mise en œuvre d'une répartition cohérente.....	483
1. La rationalisation des moyens existants	483
2. Les échanges territoriaux	485
a. La méthode	485
b. Un rythme soutenu	485
c. Un dispositif d'accompagnement.....	488
<i>§II) Une pluralité des forces de l'ordre en évolution</i>	490
A) Le dualisme français	490
1. Le poids de l'histoire.....	490
a. Avant la révolution de 1789	491
b. La période révolutionnaire	492
c. Le consulat et l'Empire	494
d. La restauration, la seconde République et le second Empire	495
e. La troisième République	496
f. Le régime de Vichy et la libération	499
g. De 1945 à nos jours	500
h. Les polices municipales	502
i. Les opérateurs privé de sécurité	503
2. La dichotomie revisitée	504
a. Les composantes duales actuelles du système français	504
b. Les fondements juridiques	506
3. La récente consolidation de la dualité des forces de police	510
4. Les réactions suscitées par l'intégration de la gendarmerie nationale à l'Intérieur	512

B) Les réformes en cours	515
1. La réforme des corps et carrières au sein de la police nationale	516
2. Le plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées de la gendarmerie	518
a. Les données récentes	518
b. Les décisions à l'origine du plan.....	519
3. Le rapprochement équilibré des deux forces duales	521
a. Du projet à la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale	521
b. Les dispositions importantes de la loi du 3 août 2009	522
4. La mise en œuvre d'une parité globale	528
a. Des spécificités statutaires propres	529
b. Les correspondances de responsabilités.....	530
c. Des obligations différentes	532
C) Les mutualisations dans le cadre de la révision générale des politiques publiques	534
1. Un contexte budgétaire restreint	534
2. La rationalisation et la mutualisation	536
a. La mutualisation des fonctions supports et de certains matériels	536
b. La mutualisation dans les domaines des systèmes d'information et de communication	538
c. La mutualisation des formations et les passerelles existantes	539
Section II : Le renforcement de l'action judiciaire	541
<i>§I) La montée en puissance des services et unités judiciaires</i>	<i>541</i>
A) Les offices centraux	541
a. Observations générales	541
b. Les trois offices centraux de la gendarmerie nationale	543
c. Les autres offices relevant de la police nationale.....	546
B) Les groupes d'intervention régionaux	551
1. Une complémentarité des hommes et des moyens	552
2. Une application novatrice des dispositifs juridiques	555
a. Présentation générale	555
b. L'action pénale.....	556
c. L'action fiscale	560
d. L'action douanière	561
e. L'action administrative -	563
C) Les unités régionales de police judiciaire	563
1. Les gendarmes en tant qu'acteurs régionaux de police judiciaire	564
a. Les sections de recherches	564
b. Les sections d'appui judiciaire	566
c. La sous direction de la police judiciaire de la gendarmerie nationale	566
2. Les structures régionales et interrégionales de police judiciaire au sein de la police	566
<i>§II) Le nouvel arsenal législatif et réglementaire</i>	<i>567</i>
A) Le renforcement des mesures judiciaires contre la criminalité organisée	568
1. Les mesures procédurales	568
a. Les infractions visées par la procédure dérogatoire	569
b. Les nouveaux outils judiciaires de la procédure dérogatoire	570

2. Les incriminations pénales	575
B) Les dispositions sur les enquêtes et l’instruction avant la réforme du 14 avril 2011	577
1. Le renforcement de la procédure de droit commun	577
2. Les dispositions particulières à chaque régime d’enquête	581
C) Des mesures innovantes améliorant l’action judiciaire	583
1 Des dispositions relatives aux nouveaux cadres d’enquêtes avant la loi du 14 avril 2011	583
2. Des dispositions procédurales adaptées aux enjeux de la lutte contre la criminalité	584
3. Les réformes récentes de la procédure judiciaire	589
a. Le comité LEGER	590
b. La réforme de la garde à vue par la loi du 14 avril 2011	591
Titre III : La criminalité contemporaine et la criminalistique en faveur de la sécurité intérieure.....	599
Chapitre I : L’apport de la criminalistique dans le dispositif de sécurité intérieure	605
Section I : La variation historique de l’administration de la preuve criminalistique	606
<i>§I) Les origines lointaines de la criminalistique</i>	<i>606</i>
A) De l’Antiquité au Moyen Âge	607
1. L’Egypte ancienne	607
2. En Droit mésopotamien	608
3. La Grèce puis le droit romain	608
4. Le droit germanique	609
5. Au Royaume de France	609
B) De l’ordonnance de Villers-Cotterêts aux principes de droit positif	611
1. L’ordonnance de Villers-Cotterêts	611
2. Vers l’essor de la preuve matérielle rationnelle	612
<i>§II) L’histoire récente de la criminalistique</i>	<i>613</i>
A) L’apparition et la notion de « sciences forensiques »	613
1. La complexité de la notion	613
2. Les premières utilisations des sciences à des fins judiciaires	615
3. L’élargissement des méthodes de détection scientifique	615
4. L’empreinte digitale	616
5. La détermination du groupe sanguin d’une tâche de sang	617
B) Les évolutions de la criminalistique jusqu’à nos jours	617
1. L’essor des laboratoires de police technique et scientifique	617
2. La gestion de scène de crime	618
3. Le développement de la police technique et scientifique en France	619
4. La parité criminalistique entre la police et la gendarmerie	624

Section II : Les moyens structurels, humains et documentaires dédiés à la preuve criminalistique au sein du dispositif de sécurité intérieure624

§I) <i>Les structures et les hommes au service de la criminalistique</i>	625
A) Les organismes spécifiques	625
1. Au sein de la police nationale	626
2. Au sein de la gendarmerie nationale	628
B) Les spécialistes et techniciens issus des forces de sécurité intérieure	636
1. La formation des spécialistes au sein de la police nationale	636
2. La formation des spécialistes de la gendarmerie nationale	638
§II) <i>La documentation criminelle</i>	641
A) Les fonds documentaires exhaustifs	642
1. Le fichier des personnes recherchées et des véhicules volés	642
2. Le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C) et le J.U.D.EX	643
3. Le fichier national automatisé des empreintes digitales	645
4. Le fichier national automatisé des empreintes génétiques	650
5. Le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles	651
6. Les autres fichiers	651
7. La question de la transparence des fichiers et le contrôle de la C.N.I.L	652
B) Les recherches et rapprochements judiciaires	654
1. Le cadre juridique des rapprochements	654
2. L'efficacité des recoupements judiciaires	656
3. Les structures des forces de sécurité intérieure existantes favorisant les rapprochements	657
4. Les nouveaux outils de recherches et de rapprochements	659
5. L'analyse criminelle : un atout au service des acteurs judiciaires de sécurité intérieure	659

Section III : Les divers modes d'examen scientifiques de la preuve criminalistique : une plus value incontestable pour l'action judiciaire des forces de sécurité intérieure663

§I) <i>Les procédés d'identification humaine</i>	664
A) Les techniques d'identification digitales et génétiques	665
1. Les empreintes et traces digitales	665
2. L'identification génétique	666
3. L'odorologie	675
B) La médecine légale et ses disciplines	678
1. La thanatologie	679
2. L'anthropologie	684
3. L'odontologie	686
§II) <i>Les procédés de témoignages de la matière</i>	689
A) De l'étude des faux et des traces aux nouvelles technologies	689
1. Les faux	690
2. Les traces	694

3. Les nouvelles technologies	699
B) Les autres modes d'examens forensiques	705
1. La chimie	705
2. Le véhicule	706
3. La balistique	708
4. Une nouvelle approche pluridisciplinaire : un gage d'efficacité pour les forces de sécurité intérieure en charge de la police judiciaire	710

Chapitre II : Vers une meilleure exploitation de la preuve criminalistique au sein du dispositif de sécurité intérieure713

Section I : La théorie des preuves et l'administration de la preuve indiciale par les acteurs judiciaires de la sécurité intérieure714

<i>§I) Les modes de preuve pénale et leur force probante</i>	<i>715</i>
A) Les principes de légalité et de liberté	716
1. Les principes de légalité et de liberté des modes de preuve et les forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire.....	716
2. Les forces de sécurité intérieure participent à l'élaboration de la décision judiciaire	718
3. Les forces de sécurité intérieure comme acteurs des progrès de l'administration de la preuve	719
4. Les limites de la preuve criminalistique apportées par les forces de sécurité intérieure.....	720
B) La force probante des preuves admissibles relevés par les forces de sécurité intérieure	720
1. Etat des lieux et valeur probante des preuves recueillis par les policiers et les gendarmes	721
a. La preuve littérale et les procès-verbaux des forces de l'ordre	721
b. Le témoignage et la déposition	723
c. L'aveu	724
d. L'indice	725
2. Les essais de classifications	727

<i>§II) La mise en œuvre des preuves pénales admissibles par les forces de sécurité intérieure chargées de la police judiciaire</i>	<i>730</i>
A) Le recours aux personnes qualifiées	730
B) L'expertise et la contre expertise	731
1. Le champ de l'expertise	732
2. La contre expertise et les querelles d'experts	734

Section II : Les garanties apportées par les forces de sécurité intérieure en charge de la police technique et scientifique de la chaîne de traitement de la preuve indiciale.....736

<i>§I) La cohérence des actes juridiques et techniques réalisée par les spécialistes des forces de sécurité intérieure</i>	<i>737</i>
A) La cohérence juridique appliquée par les policiers et les gendarmes spécialisés.....	737
B) La cohérence technique.....	738

§II) <i>La mémoire et la qualité de la chaîne assurée par les policiers et les gendarmes spécialisés</i>	743
A) La mémoire de la chaîne	743
B) L'assurance qualité mise en œuvre par les policiers et les gendarmes spécialisés	745
Section III : Les sanctions et les limites de la preuve indiciale	747
§I) <i>Les sanctions et les nullités de la preuve forensique</i>	748
A) Les sanctions des violations.....	748
B) L La traçabilité de la preuve matérielle	751
§II) <i>Les limites statistiques de la preuve indiciale</i>	753
A) Les débats et l'environnement de la preuve	753
B) L'interprétation de la preuve	755
Conclusion générale	759
Bibliographie	763
Table des matières	789

M. le Professeur Olivier GOHIN, Université Panthéon-Assas (Paris II),
directeur de l'IPAG de Paris, directeur de recherche

Mme e le Professeur Nicole GUIMEZANES, doyen honoraire, Université Paris-Est-Créteil,
rapporteur

M. le Professeur Serge GUINCHARD, recteur honoraire, Université Panthéon-Assas
(Paris II)

M. François HAUT, maître de conférences, Université Panthéon-Assas (Paris II)

M. Xavier LATOUR, maître de conférences, Université Paris-Descartes (Paris V),
Rapporteur

M. Patrice MAYNIAL, ancien directeur général de la Gendarmerie nationale,
premier avocat général honoraire près la Cour de cassation

Résumé :

Condition essentielle de l'exercice des libertés individuelles et collectives, la sécurité intérieure est au centre des préoccupations des citoyens et de leurs gouvernants. Dès lors, la criminalité contemporaine, phénomène multi-causal, a considérablement évolué, tant par son ampleur que par sa nature, nécessitant, dans le respect des libertés fondamentales, la mise en oeuvre d'une politique ambitieuse. Pour parer aux menaces ou aux manifestations de la criminalité contemporaine, des lois nombreuses et récentes sont venues reformuler le caractère prioritaire des orientations de l'Etat en matière de sécurité intérieure et de justice. Elles s'articulent autour des réformes structurelles, placées sous le signe d'une coopération approfondie entre les acteurs de la sécurité, mais aussi d'une volonté de leur fournir un cadre administratif et juridique rénové.

Complétant ce dispositif global de lutte contre la criminalité contemporaine, la criminalité apparaît également comme un instrument qui joue un rôle indispensable dans la conduite des enquêtes pénales. Désormais, elle contribue, dans une large mesure, à l'administration de la preuve pénale, en cas de présomption de crime et d'autres infractions, au sein du dispositif global de sécurité intérieure. Mais, au-delà d'une simple aide apportée à la science de l'enquête, son avenir réside dans une meilleure exploitation, et donc efficacité de celle-ci.

Ainsi, c'est par une politique s'appuyant aussi bien sur une rénovation ambitieuse du cadre institutionnel et juridique que sur les avancées concomitantes de la criminalistique que l'Etat pourra parvenir à infléchir la criminalité contemporaine.

Abstract :

The essential condition for the exercise of individual and collective freedoms roots itself in the notion of security, it is the cornerstone of the republican contract and the main concern of our leaders and citizens. It must be said that contemporary crime, a multi-causal phenomenon, has changed considerably, in its scope and in its basic nature, requiring, in respect of fundamental freedoms, the implementation of an ambitious security policy. Thus, some current legislation has been formulated on order to highlight the areas of highest priority for internal security and justice. Those legislations are based on one hand around some structural reforms under the sign of deepened cooperation between security bodies, and on the other hand, through a willingness to provide an overall new legal and administrative framework.

Adding to this throughout system which stands to fight against contemporary crime, criminalistics appears to be a key instrument. Notably playing an indispensable role in the conduct of criminal investigations, it is a leading force, to a large extent in the repression of crime and offenses in general within the overall system of internal security. Hence and notwithstanding the administration of criminal evidence by criminalistics is presented as a rational solution in the treatment of physical evidence in order to discover the truth. It is only a complementary solution and a simple help given to support the science of investigation. The future of the system lies in a greater exploration of this resource as it will enable the system to become more efficient. Thus, it is only through an uncompromising stance, utilizing knowledge from criminalistics and an ambitious advanced renovation of the institutional and legal framework, that the state will curb contemporary crime.

Mots-clés :

Sécurité intérieure, Criminalité contemporaine, Architecture de la sécurité, Dualisme policier, Coopération des acteurs de la sécurité, Gendarmerie et police nationales, Complémentarité opérationnelle, Gendarmerie et MIOMCTI